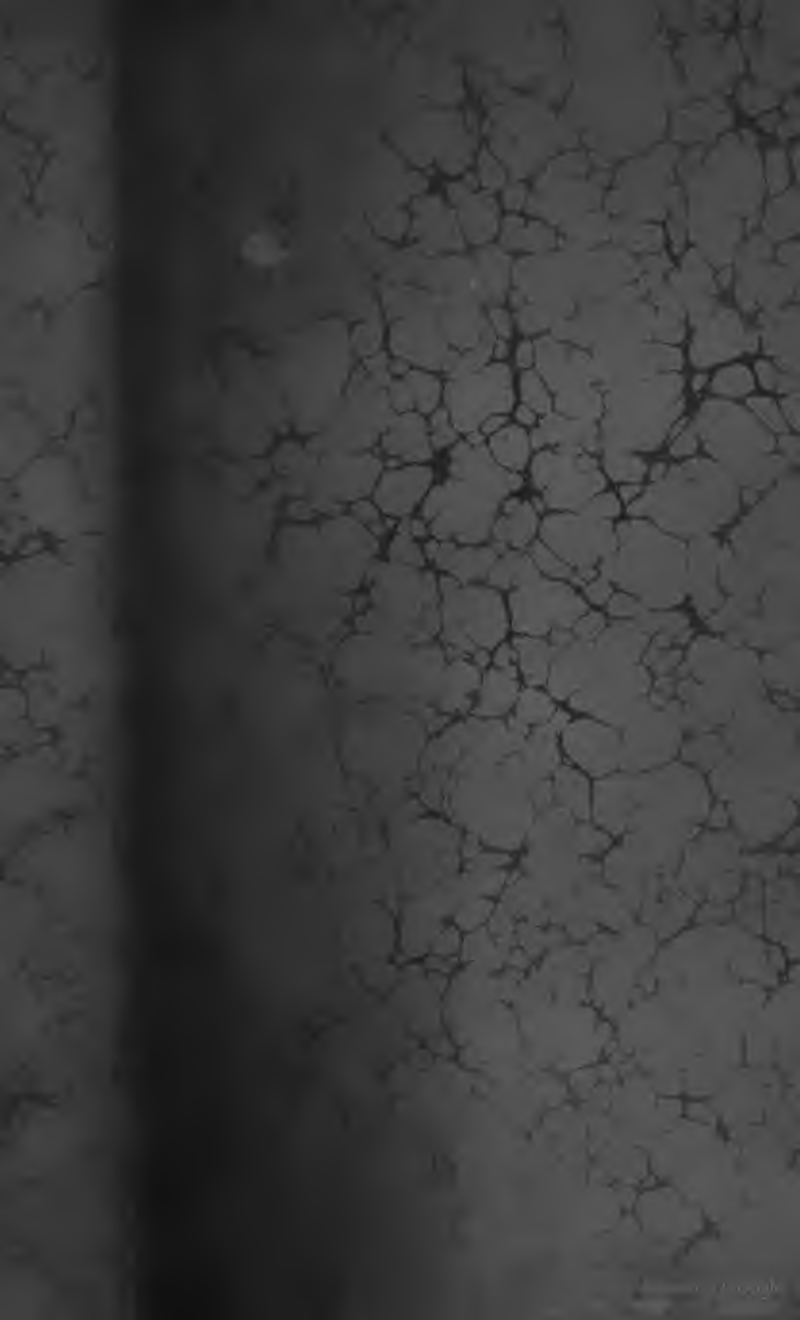






HISTOIRE PARLEMENTAIRE

DE LA

RÉVOLUTION FRANÇAISE,

OU

JOURNAL DES ASSEMBLÉES NATIONALES,

DEPUIS 1789 JUSQU'EN 1815.

PARIS. — IMPRIMERIE DE FÉLIX LOCQUIN,
rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 16.

HISTOIRE PARLEMENTAIRE

DE LA

RÉVOLUTION FRANÇAISE,

OU

JOURNAL DES ASSEMBLÉES NATIONALES,

DEPUIS 1789 JUSQU'EN 1815,

CONTENANT

La Narration des événemens; les Débats des Assemblées; les Discussions des principales Sociétés populaires, et particulièrement de la Société des Jacobins; les procès-verbaux de la commune de Paris; les Séances du Tribunal révolutionnaire; le Compte-rendu des principaux procès politiques; le Détail des budgets annuels; le Tableau du mouvement moral extrait des journaux de chaque époque, etc.; précédée d'une Introduction sur l'histoire de France jusqu'à la convocation des États-généraux,

PAR P.-J.-B. BUCHEZ ET P.-C. ROUX.

TOME SEPTIÈME.

PARIS.

PAULIN, LIBRAIRE,

PLACE DE LA BOURSE, N° 31.

—

M DCCC XXXIV.

PRÉFACE.

A mesure que nous avançons dans l'histoire de l'assemblée nationale, nos préfaces antérieures sur l'initiative se trouvent de plus en plus confirmées. L'absence de cette condition de toute activité propre abandonne la constituante aux impulsions extra-parlementaires.

Elle avait ordonné la société par rapport aux individus, car elle avait dit que le but de celle-ci était le bonheur de ses membres. Une semblable doctrine appelait et justifiait l'usurpation du bénéfice révolutionnaire par les intérêts individuels les plus forts. Après le 14 juillet 1789, nous avons vu la classe bourgeoise commencer des tentatives de ce genre, et les conduire avec beaucoup de persévérance et beaucoup d'énergie.

Les intérêts bourgeois eurent sur les travaux législatifs de l'assemblée l'influence même du principe général renfermé dans sa définition de la société. Aussi ils prirent position sur la vraie conséquence logique déduite de ce principe dans la fameuse déclaration des droits, sur le droit de propriété. De la sorte ils furent maîtres de l'œuvre constitutionnelle. Les autres sources quelconques de réalisation sociale ouvertes par la déclaration, telles que les droits de la vertu et des talens, ne fournirent pas un atôme de loi, parce qu'elles étaient inconséquentes ou contradictoires à la généralité souveraine.

Le terrain choisi par l'assemblée ne lui permettait donc que d'agir pour conserver, défendre et constituer les intérêts bourgeois. Ses dé-

crets provisoires de conservation et de défense débutèrent par la loi martiale sur les émeutes. L'ordre nouveau avait triomphé le 14 juillet, ou tout au moins les 5 et 6 octobre ; les émeutes étaient désormais un crime contre l'ordre nouveau. Il existait une mauvaise presse, presse de désordre et d'anarchie, dont la polémique combattait le principe constituant, et dont les prédications soufflaient l'émeute sous prétexte de patriotisme. Vinrent les poursuites d'office contre les journalistes, les répressions de la police municipale, et enfin un décret de l'assemblée sur les auteurs, crieurs et colporteurs. La garde nationale, composée de cette portion de citoyens qui avait pu payer un uniforme, selon l'expression des écrivains du temps, pourvoyait à l'exécution de ces lois. On y avait ajouté des bataillons soldés, dans lesquels on avait fait entrer les vainqueurs de la Bastille bien pensans. Comment contester la légitimité des mesures appuyées par de tels hommes ? La misère et la corruption en firent bientôt de vrais sergens de ville. Nous les trouverons en décembre 1790 signalés comme mouchards, spadassins et assommeurs à la solde des intérêts bourgeois.

Le décret électoral fut l'acte constitutionnel qui livra le domaine politique à la bourgeoisie : alors son droit d'exploitation s'assit sur une base royale. Les termes de ce décret sont si décisifs et si clairs ; ils renversent si complétement la civilisation chrétienne tout entière, qu'une réfutation est ici une bonne fortune.

Cette loi divise les citoyens en deux classes, la classe active et la classe passive, l'une gouvernante, l'autre gouvernée. Les mots *citoyens actifs*, *citoyens passifs*, sont d'une propriété très-remarquable ; car gouverner, c'est donner le mouvement, c'est agir ; être gouverné, c'est recevoir le mouvement, c'est être passif. De plus, ils appartiennent à la terminologie de la science sociale, et nous allons lui en demander le sens et la place dans l'ordre du développement humain.

Les dogmes civilisateurs qui se sont succédé jusqu'au christianisme, sont fondés sur la différence d'activité à passivité. Ils enseignent que, parmi les hommes, il y en a d'actifs, de libres, de responsables, et qu'il y en a de passifs, d'esclaves, d'irresponsables. Les premiers recevaient seuls l'éducation, la connaissance du bien et du mal ; et seuls ils avaient la capacité du devoir, c'est-à-dire des fonctions sociales ; et celle du droit, c'est-à-dire de l'instrument de ces fonctions. Les seconds, re-

connus incapables d'agir, n'apprenaient point la règle des actes, et partant il n'y avait lieu pour eux ni à devoirs ni à droits. Ces mineurs, conservés ou exploités par la tutelle, selon qu'elle leur était distribuée du point de vue du devoir ou du point de vue du droit, marchaient progressivement à leur émancipation, car ils en acquéraient progressivement la condition, c'est-à-dire la faculté du libre arbitre.

Expliquons-nous : Le signe de notre activité spirituelle, la parole, ne fut pas d'abord commun à tous les hommes. L'esclavage primitif tira sa justification de l'absence de ce signe, et ceux qui ne le possédaient pas, furent alors des citoyens tellement passifs qu'on ne les distinguait pas des animaux. Cet état répond à la formule : *Il y a sur la terre des dieux et des hommes* (1).

Ce *mutum pecus* atteignit la civilisation suivante, parlant à peine un patois grossier; et la seconde formule, *Il n'y a sur la terre que des anges déchus*, la laissa dans les liens de la passivité; mais elle rendit ceux-ci moins pesans et moins immédiats. En effet, le principe antérieur n'ayant produit d'autre système d'échange que celui des instrumens de travail eux-mêmes, il en résultait que les esclaves inhabiles à posséder les instrumens de travail n'avaient aucun moyen d'affranchissement. Le principe égyptien, en créant le système monétaire, donna occasion au pécule et au rachat.

Durant cette période, l'esclavage perdit sa justification. Il fallait donc qu'une formule nouvelle fît disparaître toutes les traces de la passivité dans la famille humaine, et constatât dans chacun de ses membres la présence d'une âme raisonnable. Et ne pensez pas que la science engendrée par les dogmes précédens pût sortir de l'enceinte qu'ils avaient tracée.

Ceci est philosophiquement rigoureux. La logique appliquée à un principe ne peut en extraire que les conséquences qu'il recèle : un *à posteriori* ne saurait surpasser d'un iota la virtualité inventrice de l'*à priori* dont il émane.

Cela est historiquement démontré. Le dernier effort scientifique sur le dogme égyptien fut opéré par Socrate et par ses élèves. Il nous serait facile de prouver que les spéculations les plus transcendantes

(1) Voir dans l'*Introduction à la science de l'histoire ou Science du développement de l'humanité*, par P.-J.-B. Buchez, le chapitre Androgenie, et celui de la motricité.

d'Aristote et de Platon ne furent que la traduction métaphysique de la théologie, que ce dogme avait d'abord parlée. Il nous suffira d'établir notre assertion en ce qui touche la science sociale. Ces deux théoriciens proposèrent des organisations politiques, dans lesquelles la passivité était un élément fondamental. Tous deux immobilisèrent l'esclavage, et leur constitution modèle consacra le droit naturel des actifs sur les passifs. Aristote surtout caractérise avec sa netteté ordinaire l'essence et l'extension de ce droit. Il définit la société le lien fédéral des familles, et la famille une unité composée d'une âme, d'une activité, le maître; et d'un corps, la femme, les enfans, les esclaves, la terre; les instrumens animés et inanimés, en un mot la passivité. Il dit que le droit du maître n'a qu'un nom en grec', et qu'on l'a distingué par des épithètes toutes les fois qu'on l'a spécialisé en le rapportant à l'un des objets qu'il implique. Cette remarque met à découvert les limites de la tutelle; elle nous montre à côté de l'esclave la femme et l'enfant confondus dans le même despotisme, d'où il suit que le verbe d'émancipation devait les comprendre et les affranchir tous les trois.

La formule chrétienne, *tous les hommes sont enfans de Dieu*, consacra et constitua à l'état actif toute existence humaine. En conséquence, elle leur donna l'enseignement moral, et leur conféra la capacité du devoir et celle du droit. L'esclave, la femme, l'enfant lui-même, à qui une organisation préparée par les progrès des générations antérieures, permettait de posséder de bonne heure le signe de l'activité, la parole, tous furent reconnus, par ce dogme, des élémens sociaux aussi complets que leur maître d'autrefois. Les bornes de cette préface nous interdisent l'examen des institutions sacramentelles par lesquelles le christianisme ouvrit aux spontanéités qu'il intrônisait la route des institutions sociales. Seulement, nous observerons en passant que les saint-simoniens, qui s'annoncèrent dernièrement parmi nous comme les émancipateurs de la passivité pure, de la matière, méconnurent à la fois et la tutelle ordonnée jusqu'à la venue d'un esprit dans les corps esclaves, et l'affranchissement de ces corps munis enfin du principe actif. A l'appui de leur prétention, qui ne se rattachait à aucune tradition historique ou philosophique, ils apportèrent des axiomes tels que : l'homme et la femme sont les deux aspects de l'élément social. N'est-ce pas là, nous le demandons, la doctrine d'Aristote? Il n'y manque, et la logique les y eût amenés, que l'esclave et l'enfant.

Pour nous, nous disons : Être émancipé, c'est être libre ; être libre, c'est agir librement ; agir librement, c'est avoir la connaissance du bien et du mal, et les moyens de choisir ; choisir, c'est être responsable. Activité, liberté, responsabilité, tels sont les bienfaits dont le christianisme a doté la race humaine sans acception de personnes ; tels sont les principes sociaux auxquels la France se dévoue depuis quinze siècles, et dont la sollicitude est l'âme de sa nationalité.

Le décret que nous examinions tout à l'heure, était donc complétement anti-chrétien, et, à ce titre, complétement anti-national. En séparant le peuple français en citoyens actifs et en citoyens passifs, la constituante rétrogradait en droit de deux mille ans, et en fait jusqu'au berceau du monde. Elle qui avait entre les mains le moyen inventé par la civilisation moderne pour l'émancipation définitive des salariés, le système du crédit, non-seulement elle leur laissa la seule faculté du pécule, mais encore elle les qualifia comme s'ils n'eussent pas eu l'usage de la parole.

Le sentiment national borné pour l'attaque et pour la défense à la déclaration des droits, choisissait dans ce syncrétisme les points d'appui les plus favorables à la lutte qu'il soutenait contre les usurpations de l'égoïsme bourgeois. Les droits de la vertu et ceux des talens furent ceux qu'il opposa comme principes constitutionnels au droit de propriété, et pour lesquels il continua de proclamer la sainteté de l'insurrection.

On a pu voir dans le sixième volume la vigoureuse argumentation déduite par Marat de l'article IV de la déclaration : cette adresse aux citoyens *infortunés* des faubourgs prélude à tous les tocsins que l'esprit révolutionnaire sonnera plus tard sur les droits des citoyens actifs et sur leurs conséquences. A côté de la franchise brutale de l'*Ami du peuple*, une phrase de Loustalot a donné à nos lecteurs la mesure de ce qu'il fallait de saine raison pour mettre à néant le sophisme du décret électoral.

L'insurrection du peuple et les conspirations de la cour étaient les deux forces ennemies entre lesquelles la bourgeoisie louvoyait vers la constitution prochaine. La prise de la Bastille et le séjour du roi à Paris avaient tranquillisé ses craintes du côté de la cour. La vigilance et l'omnipotence inquisitoriale dont elle avait revêtu le comité des recherches de la ville et celui de l'assemblée finirent par la ras-

surer entièrement à cet égard. Aussi elle laissa passer le *veto*, le droit de paix et de guerre, et elle se mit en campagne pour apaiser les émeutes que firent naître ces marques de confiance à un pouvoir destitué de la foi du peuple. Cette disposition à ne plus regarder la cour comme dangereuse ou comme moins dangereuse que le peuple, fut marquée par l'origine du parti ministériel auquel on dut les décrets dont nous venons de parler, et qui se forma en club de 1789.

Le club des Jacobins conserva tous les hommes qui voulaient le triomphe de la souveraineté nationale, et de plus, ceux d'entre les bourgeois qui ne pouvaient croire à la bonne foi du pouvoir monarchique héréditaire; la même enceinte réunissait alors le fédéraliste Brissot et l'unitaire Robespierre.

Le club de 1789 avait la majorité de l'assemblée. Il la détourna si exclusivement aux intérêts qu'il représentait, qu'elle travailla pour eux seuls au régime nouveau, laissant provisoirement, sous le régime ancien, des intérêts mille fois plus pressans, les intérêts des pauvres et des faibles.

La presse patriote réclama vainement contre les droits d'entrée des villes qui frappaient sur les objets de première nécessité; vainement des séditions, à Lyon notamment, démontraient l'urgence des réformes demandées par la presse. Lorsqu'il y avait eu incendie des barrières, dispersion des gens de gabelle, meurtre d'hommes enfin, l'assemblée intervenait pour gourmander la municipalité du lieu, de n'avoir pas proclamé la loi martiale, et pour ordonner la main forte à ces perceptions.

Des restes de féodalité, les droits de champart, par exemple, étaient maintenus malgré les plus énergiques protestations. Un décret de suppression était tellement conforme au devoir de la constituante, et à son droit révolutionnaire, qu'on en fabriqua plusieurs qui circulèrent dans les campagnes, et furent regardés comme très-authentiques par de malheureux paysans avertis bientôt après par les menaces et les effets du courroux législatif, que leur foi s'était prise à de fausses légendes.

La préoccupation de l'assemblée était circonscrite à planter des jurés et des électeurs sur le territoire de la classe active à tel point

que des fautes capitales d'économie administrative lui échappaient à chaque instant. Ce fut le district des Cordeliers, menant à la suite de sa pétition trente-quatre districts de la capitale, qui vint l'avertir que le moment des préparatifs de la fédération du 14 juillet était mal choisi pour l'élection de la municipalité définitive. La presse avait donné l'éveil. Loustalot, Marat, Desmoulins, répétaient depuis long-temps que cette époque avait été fixée, dans le but d'assigner un rendez-vous commode à tous les ouvriers d'intrigues et de fraudes électorales.

Mais une négligence qui faillit tout perdre, et qui produisit des événemens désastreux, fut le délaissement absolu de l'armée. Nous avons insisté très-longuement sur cette question dans la livraison actuelle. Le lecteur trouvera assez de matériaux et assez d'éclaircissemens pour former son jugement sur la véritable origine des faits insurrectionnels qui se terminèrent par la catastrophe de Nancy.

On ne conçoit pas cette obstination à laisser sous la gouverne despotique d'états-majors, ennemis jurés de la révolution, des soldats dont le patriotisme éclatait en toute rencontre. Mais ils étaient les amis du peuple; mais à Marseille, à Montpellier, et dans d'autres villes, ils avaient livré les forts sans tirer sur leurs frères; mais ils faisaient entre eux des pactes fédératifs de résistance à l'oppression. Il était tout simple que les hommes qui craignaient l'insurrection plus encore que la conspiration, ne brisassent point la verge aristocratique qui maintenait cette soldatesque.

Cependant la conspiration marchait de manière à réveiller la soupçonneuse bourgeoisie. Mais son égoïsme lui conseillait la sécurité, et elle dormait au bruit que les journaux populaires faisaient autour d'elle. Elle ne sortait de son calme que pour leur fermer la bouche, ou pour comprimer les émeutes qu'ils avaient suscitées. La presse lui crie que l'aristocrate Bouillé est un mauvais garde-frontières, qu'il n'a prêté que fort tard serment à la constitution. La bourgeoisie répond qu'Amour Bouillé a toute sa confiance. La nouvelle du passage de l'armée autrichienne sur la terre de France occasionne-t-elle une rumeur générale, la bourgeoisie se contente d'une escobarderie diplomatique, et fait taire les mutins. Marat lui dénonce son propre comité des recherches; elle décrète Marat

d'arrestation. Il est incroyable avec quelle peine les patriotes dont les prévisions se réalisèrent plus tard, dans ce qu'elles avaient de plus sinistre, parvinrent à discréditer un ministère composé de conspirateurs reconnus. Combien d'articles de journaux, combien d'émeutes, combien d'efforts dans les districts pour amener cette pétition que nous verrons en novembre demander la retraite des ministres. Encore le représentant de la bourgeoisie, le maire Bailly, s'effaça-t-il dans cette démarche de la municipalité parisienne, et céda-t-il le pas et la parole à Danton. C'était pourtant presque à la même heure que Louis XVI, entraîné par ceux qui dirigeaient sa politique, envoyait aux rois de l'Europe les lettres autographes de sa trahison.

Les malheurs de Nancy frappèrent de stupeur les vrais amis de la révolution. Nous avons consigné dans notre récit les marques de l'improbation publique; nous n'anticiperons pas sur les matériaux que notre histoire renferme à ce sujet.

Nous pensions recevoir de nos souscripteurs quelques observations sur le nombre des volumes publiés, bien que nous ne puissions nous restreindre davantage surtout dans notre but qui est de réunir une collection complète des annales révolutionnaires; mais loin de là, nous n'avons recueilli que des encouragemens. Un de nos lecteurs, même, a observé que nous avions passé un discours de Mirabeau; mais ce discours est réellement sans intérêt, soit politique, soit littéraire. Obligés à un choix, et amassant de préférence les matériaux de la science, plutôt que ceux de la littérature révolutionnaire, nous avons négligé quelques phrases du grand orateur; mais ses discours importans sont insérés textuellement. Nous n'avons pu mieux faire que de prendre pour règle cette parole de Mirabeau lui-même : «Les rhéteurs parlent pour vingt-quatre heures, et les législateurs pour le temps.»

HISTOIRE PARLEMENTAIRE

DE LA

RÉVOLUTION

FRANÇAISE.

AOUT 1790.

Les réflexions suivantes de Loustalot sont un examen des séances qui terminent le sixième volume. Cette vue rétrospective nous a paru très-propre à maintenir le lecteur dans la continuité historique.— Il fait d'abord l'analyse de la motion de Dubois, et puis il s'écrie : « Le croirez-vous, citoyens? Le parti Malouet demande la question préalable sur cette dénonciation ; il protège tous ces écrits ; il ne veut pas même que leurs auteurs puissent être recherchés. Maintenant, je vous le demande, quels sont les bons citoyens, ou ceux qui appuyaient la motion de M. Dubois, ou ceux qui la rejetaient?

» La partialité était trop évidente et pouvait nuire au parti ministériel. Desmeuniers monte à la tribune. (*Voir son discours*, tome VI, p. 465.)

» Remarquez, citoyens, deux faits : l'un, que Desmeuniers avoue que la motion de M. Dubois, spécialement dirigée contre le sieur Guignard-Saint-Priest, a un air de représailles : donc Desmeuniers sait que le ministère a agi pour faire rendre le décret Malouet ; l'autre, que cet apôtre de la constitution désigne comme des factieux qui veulent mener l'assemblée *on ne sait où*, ceux qui ne trouvent pas ce décret *juste et raisonnable*.

» Or, quels sont-ils? les voici : MM. Robespierre, Pétion, Biauzat, Alexandre Lameth, Cottin, enfin, ceux qui s'assemblent pour s'instruire et pour étudier les questions au club des Amis de la constitution.

« Quels sont les principes de ces *factieux?* Ils disent avec la déclaration des droits, que les écrits publiés jusqu'à ce jour ne peuvent être soumis à des recherches arbitraires, puisqu'il n'y a pas eu de loi publiée antérieurement aux délits qui peuvent avoir été commis par la voie de la presse. Ils disent que ceux qui désirent effrayer les écrivains patriotes, en maintenant l'exécution du décret Malouet, veulent empêcher que la censure publique ne s'attache à ceux qui trahissent leur devoir.

» D'un côté, l'on demande tumultueusement que la séance soit levée; de l'autre, on prie le président de remarquer que les bons citoyens sont tranquilles, et on réclame une décision; il ne faut pas moins pour en obtenir une, que violer le principe et excepter l'auteur de l'écrit : *C'en est fait de nous.* M. Camus s'abaisse, ou plutôt s'élève jusqu'à proposer cet injuste amendement, pour sauver la liberté de la presse et la déclaration des droits. (Suit le décret.)

» Cette victoire remportée par les bons députés sur les ministériels, ne fit qu'aigrir ceux-ci. Le lendemain, à la lecture du procès-verbal, Dupont et Malouet se levèrent pour parler contre le décret de la veille, qui réparait en partie les atteintes portées à la liberté comme à l'équité par le décret Malouet.

» Dupont, vrai balai d'antichambre sous Turgot comme sous Brienne, sous Calonne comme sous Necker, et, de plus, membre du club de 1789, avait préparé un long discours qu'il ne put prononcer, mais qu'il a heureusement fait imprimer. (Suit l'analyse du discours de Dupont, rapporté dans la séance du 3.)

» Vous voyez, citoyens, quels sont les accusateurs des Amis de la constitution. Un Dupont, qui, même sous l'ancien régime ne vivait que dans les bureaux ministériels; un Desmeuniers, écrivain obscur aux gages de Panckouke, le propriétaire du privilége des papiers ministériels; un Malouet, autrefois sous-mi-

nistre, c'est-à-dire, intendant de la marine à Toulon : voilà *les apôtres de la révolution*, les défenseurs de la constitution, les amis du peuple.

» Eh! que veulent-ils? que la liberté de la presse soit anéantie, et quoiqu'il n'y ait aucune loi promulguée sur les délits de la presse, ni sur la manière de les constater et de les juger, qu'on laisse au Châtelet la faculté de poursuivre et de punir comme criminels de lèse-nation, les écrivains qui ont écrit pour la liberté et contre le Châtelet.

» En même temps ils mettent à couvert les écrivains qui ont défendu l'aristocratie, conspué la constitution et les gardes nationales, et fait couler le sang français dans plusieurs villes. Prononcez maintenant, citoyens, quels sont les *factieux?*

» Sont-ce Pétion, Robespierre, Dubois-Crancé, ou bien Dupont, Malouet et Desmeuniers? Quels sont ceux qui combattent pour *le ministère*? Quels sont ceux qui combattent pour *les principes?*

» Voulez-vous savoir maintenant de quel côté combat le général la Fayette? Je puis vous exposer des faits qui vous montreront clairement qu'il était entré dans le complot contre la presse.

» Ce n'était que le samedi soir que Malouet devait requérir le décret contre les écrits incendiaires; et à midi, le général avait donné l'*ordre* (1) d'arrêter les colporteurs *qui crieraient dans les rues autre chose que les actes émanés de l'assemblée nationale*, etc.

» Si le général a pu donner de pareils ordres *à midi*, il savait donc le décret qui serait rendu le soir contre les écrivains; car l'exécution rigoureuse et inattendue de la proclamation qui défend de crier des imprimés, proclamation depuis six mois en désuétude absolue, quelle autre cause pouvait-elle avoir que le dessein de surprendre sur les colporteurs quelque écrit qui servit à justifier la motion Malouet, et à donner au Châtelet, matière à procéder contre d'autres écrivains que ceux qui doivent être dé-

(1) Nous reviendrons plus bas sur le préambule de cet ordre dont la lecture nous a fait horreur. (*Note de Loustalot.*) Le lecteur trouvera cet article qui est une accusation en forme à la page 173 du n°. 56 *des Révolutions de Paris.*

noncés, ou afin d'obtenir des colporteurs des aveux qui pourraient compromettre des écrivains ou des imprimeurs? Eh! voilà donc à quoi l'on prostitue le pouvoir municipal et les forces des citoyens! à tendre à la presse des piéges dont on ne trouve pas l'exemple dans les registres de l'ancienne police: elle censurait les écrits avant qu'ils parussent, ou elle faisait guerre ouverte à ceux qu'elle n'avait pas censurés. Maintenant, c'est une guerre cachée, où la ruse et la force sont réunies contre les coupables et contre les innocens.

» Et pour qu'il ne reste pas de doute qu'il y eût un complot formé avant la séance, observez que le procureur du roi, qui devait être mandé, s'est trouvé là, à la même séance, et qu'il s'est présenté *sans être mandé*, et même sans que le décret fût sanctionné par le roi.

» Ce décret est de nature à être sanctionné comme tout autre, et il devait l'être par deux raisons essentielles; parce que ce décret était une action du pouvoir législatif sur le pouvoir judiciaire; et parce que faire venir à la barre est un acte d'exécution, qui n'avait jusqu'alors été confié qu'au pouvoir exécutif....

» Si ceux qui violent la constitution, qui font servir les plus respectables pouvoirs à leurs vengeances personnelles, qui forment des complots contre la liberté de la presse, qui livrent à l'arbitraire l'honneur ou la vie des citoyens, sont des *factieux*, je vous demande encore, citoyens, de quel côté sont les factieux. » (*Révolutions de Paris*, n° 56, p. 163 et suivantes.)

A la fin de la dernière séance, celle du 3 août, on lut une lettre de Bailly au président, dans laquelle il annonçait à l'assemblée que la ville de Paris venait de le nommer maire, à la majorité de douze mille voix sur quatorze mille votans. — « Danton a eu quarante-neuf voix; Camus et Fréteau n'en ont guère eu davantage; M. Marat a eu une voix, Louis XVI en a eu une aussi; c'était une mauvaise plaisanterie d'un ministeriel qui avait écrit sur son scrutin : *Le roi, afin qu'il ait une autorité quelconque.* Jamais on ne vit une si grande cherté de suffrages. Philippe d'Orléans, qui, à entendre les aristocrates, avait emprunté en Hollande 18 millions

pour être maire, n'a pu acheter que douze voix avec ses 18 millions. » (*Révolutions de France et de Brabant*, n° 38, p. 647.) Desmoulins reprend dans ce même article, et sur le ton de la plus mordante plaisanterie, les griefs contre Bailly, que Brissot avait examinés et exposés en détail dans son journal le *Patriote français*. Il remarque que les quatorze mille citoyens actifs qui votèrent, étaient la plupart robins, gens d'affaires, gens qui souffraient de la révolution, et opposés d'intérêt aux six cent mille citoyens passifs qui ne votèrent pas. L'*Ami du peuple* affirme que le jour de la nomination du maire, il y avait dans chaque section de bas valets qui s'écriaient : Messieurs, il serait affreux de manquer de reconnaissance envers M. Bailly. C'est par ce grand argument que des hommes libres qui lui donnaient leurs suffrages, se sont décidés à sacrifier le salut public, à un homme inepte et plus que suspect. Il dit ensuite : « Grâce aux précautions prises par les mandataires provisoires de la commune, et les praticiens du comité de constitution (1), les suffrages de la milice parisienne étaient assurés au sieur Bailly et aux administrateurs municipaux : aussi la capitale vient-elle d'avoir sous les yeux le douloureux spectacle d'une élection civile emportée par le militaire....

» Ce n'est pas la force, ce sont nos vices, la soif de l'or, l'avidité, la rapacité, la vénalité, qui perdront la chose publique ; mais à l'époque des élections municipales, l'ignorance est encore plus à redouter que la corruption.

» Parmi les différentes classes de citoyens qui peuvent être appelés aux emplois, il en est plusieurs dont la chose publique a tout à craindre : ce sont les robins, les académiciens, les avocats, les procureurs, ennemis mortels de la révolution. Ces gens-là se tenaient cachés pendant les jours du danger ; s'ils se sont enfin montrés dans les districts, ça été pour intriguer et s'emparer du bureau. Aujourd'hui ils cabalent pour se faire élever aux places de la municipalité. » (*L'Ami du peuple*, n° CLXXXIV, p. 3.)

(1) Ils avaient fait décréter que quiconque pourrait justifier qu'il avait acheté un costume de garde national, serait inscrit de droit, sur le rôle des citoyens actifs. (*Note de l'auteur.*)

Le conseil de la ville proposait aux quarante-huit sections les sommes suivantes pour chaque traitement des officiers municipaux :

1° Au maire, outre l'entretien des voitures et de ses meubles aux frais de la commune, par an, 75,000 liv.; 2° au procureur-syndic de la commune, une voiture aux dépens de la ville, et par an, 15,000 liv. 3° A chacun de ses deux substituts, 8,000 liv.; 4° à chaque administrateur, pareille somme de 8,000 liv.; 5° au secrétaire-greffier, 10,000 liv.; 6° aux deux adjoints du secrétaire-greffier, 5,000 liv. chacun; 7° à l'archiviste de la ville, 3,000 liv.; 8° enfin, 4,000 liv. au bibliothécaire : ce qui forme un total de 261,000 liv. par an. La majorité des sections arrêta que le maire recevrait 50,000 liv. seulement, indépendamment de l'entretien de ses voitures et des meubles de son hôtel; elle vota sans réduction l'article du procureur-syndic; elle réduisit les administrateurs à 4,000 liv., le greffier à 6,000, son adjoint à 3,000. L'article de l'archiviste et celui du bibliothécaire ne furent pas diminués. Ces sommes ainsi modifiées ne s'élevèrent plus qu'à 157,000 livres. (*Gazette de France*, 3 et 10 août 1790.)

SÉANCE DU 4 AOUT.

« Sur le rapport fait à l'assemblée nationale des refus et même de la coalition des cabaretiers, aubergistes, bouchers, et autres contribuables des villes de Noyon, Ham, Chauny, Saint-Quentin et paroisses circonvoisines, à l'effet de ne point payer les droits dont la perception avait été continuée, refus constaté par la proclamation faite à ce sujet de l'autorité des officiers municipaux le 21 juin, et par les procès-verbaux des 1er et 2 juillet, elle ordonne, conformément à ses précédens décrets, que les octrois desdites villes continueront d'être perçus tels et de la même manière qu'ils l'étaient en l'année dernière, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné; enjoint spécialement aux bouchers, cabaretiers et autres, d'acquitter les droits dont il s'agit, même pour les arriérés, à peine d'être poursuivis, non-seulement comme contribuables, mais encore comme réfractaires aux décrets de

l'assemblée nationale. L'assemblée nationale déclare le présent décret commun à tous lieux où il se trouve des octrois établis.»

La question de savoir à qui appartient la poursuite des délits publics étant une question de principes, nous donnerons très-exactement tout ce qui fut dit là-dessus à l'assemblée nationale. Voici l'exposé et les conclusions du rapporteur Thouret.

M. Thouret. Je passe au titre VII : *Du ministère public*. L'assemblée a décrété qu'au peuple appartenait le droit de nommer ses juges, et que le roi choisirait les officiers du ministère public. Comme l'accusation a toujours fait partie de ce ministère, on pourrait peut-être prétendre que cette attribution lui est réservée ; mais on sait que tous les détails d'une constitution ne se font pas à la fois, et qu'il n'est pas possible de préjuger une question qui mérite un aussi sérieux examen. Vous avez délégué au roi le ministère public sous la réserve nécessaire de l'approprier à la constitution. J'examine ce que l'accusation publique est par sa nature : tous les peuples l'ont rangée au nombre des actions populaires. Si l'accusation publique devient la commission d'un officier, cet officier est aussitôt l'homme du peuple préposé à l'exercice d'un droit national, et il doit donc être nommé par le peuple. Tenons-nous attachés aux principes de la démarcation sévère des pouvoirs. Il ne faut laisser au pouvoir exécutif que ce qui lui appartient bien. Si nous passons aux considérations morales, l'intérêt redouble : rien ne dégrade, rien ne dispose à la servitude comme la crainte. En vain ferez-vous une bonne constitution : s'il existe un seul homme qui puisse décourager un bon citoyen, alors le citoyen perdra toute cette énergie, sans laquelle il ne peut ni aimer la liberté ni la défendre ; car que pourriez-vous attendre d'un homme qui tiendrait du gouvernement tout ce qu'il possède ? Comme il n'aurait rien reçu du peuple, rien ne l'attacherait au peuple ; il agirait toujours pour le gouvernement dont il attendrait sa récompense et son avancement.

Alors toutes les plaintes seraient à la seule disposition du ministre, de ses favoris ou de ses courtisans ; n'abandonnons jamais cette partie essentielle de notre jurisprudence aux caprices

ministériels. Supposons un instant un ministre mal disposé pour la liberté publique ; croyez-vous qu'il serait bien disposé à arrêter ces complots et à en poursuivre les auteurs? Votre comité, dont la fonction est de veiller à la concordance des principes, vous devait ces observations. Il a pensé qu'il serait dangereux de confier au pouvoir exécutif la poursuite des délits publics : pesez bien ces considérations, et vous serez comme lui penétré de cette vérité.

M. Chabroud. Si l'assemblée devait s'occuper de la discussion sur le fond, la question serait de savoir à qui appartient la faculté d'accuser ; mais je crois qu'il faut discuter d'abord s'il y a lieu à délibérer sur la proposition du comité. Je ne m'attendais pas à le voir enfreindre votre décret du 8 mai, et substituer ainsi son opinion à vos décrets. Les fonctions du ministère public deviendraient sans cette attribution des fonctions inutiles ; ils retiendraient le mot, et la chose leur échapperait. Je demande donc que l'on décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition du comité, ou que l'on fasse rapporter le décret du 8 mai pour en effacer cette résolution constitutionnelle.

M. Thouret. J'ai déjà dit que vous n'aviez entendu que décréter les premières bases, et que vous n'aviez pas pu vous exclure du droit de revoir la constitution du ministère public.

M. Duquesnoy demande qu'on aille aux voix sur l'avis du comité.

M. Pison demande la question préalable.

M. Thouret pose ainsi la question : « L'accusation publique sera-t-elle déléguée aux officiers nommés par le roi ? » Oui ou non.

L'assemblée décide qu'il y a lieu à délibérer sur cette proposition.

On demande l'ajournement jusqu'au moment où l'on s'occupera des jurés en matière criminelle.

M. Riquetti l'aîné. Je demande l'ajournement jusqu'au moment où la question sera instruite, car elle ne l'est pas.

M. l'abbé Maury. Cette question est trop importante : elle doit

être traitée avec la plus grande solennité. Je reconnais, comme le préopinant, qu'elle n'est pas instruite et qu'elle mérite de l'être. J'appuie donc l'ajournement jusqu'au moment où l'on établira les jurés. (Il s'élève des murmures.) Vous pouvez ajourner à demain si vous voulez, car la question n'est pas nouvelle. C'est saint Louis qui a institué le ministère public pour poursuivre les crimes publics. Dans mon opinion, il est certain que le juge ne peut être accusateur. En effet, si un juge ouvre son avis avant le jugement, il est récusé. Ce n'est pas le cas d'appliquer les distinctions d'officier royal et d'officier national : les officiers exerçant le ministère public sont vraiment des officiers nationaux. Le roi n'est point étranger à la constitution : l'exécution de la loi est un ministère vraiment national. Quand l'officier public refusait d'exercer son ministère, on en nommait un d'office. Il ne pourrait pas en être de même du juge : la moindre connivence entre lui et les criminels assurerait l'impunité du crime. Ces premières vues suffisent pour faire sentir quelle peut être l'étendue de la question, et combien il est important de l'ajourner. Je demande donc l'ajournement à lundi.

L'ajournement à lundi est décrété.

SÉANCE DU 5 AOUT.

Sur la proposition de M. le Chapelier, appuyée par les députés de la ci-devant province de Bretagne, l'assemblée adopte le décret suivant :

« L'assemblée nationale, informée par un de ses membres des procédures criminelles qui s'instruisent dans les départemens d'Ille-et-Vilaine, de la Loire-Inférieure, du Morbihan, et autres de la ci-devant province de Bretagne, à l'occasion des troubles, dégâts et voies de fait qui ont eu lieu il y a quelques mois dans les campagnes situées dans ce département;

» Considérant que ces insurrections et voies de fait très-condamnables ont été partout le fruit d'un égarement momentané, et même, dans quelques endroits, l'effet de la supposition cou-

pable de prétendus décrets de l'assemblée nationale et ordres du roi, auxquels la simplicité des habitans des campagnes leur a fait ajouter foi, quelque incroyables qu'ils fussent;

» Considérant en outre que le zèle des municipalités et des administrations de département et de district, leur attention à instruire les habitans des campagnes des décrets de l'assemblée nationale sanctionnés par le roi, et à les leur expliquer, empêcheront des insurrections et voies de fait de se reproduire, lesquels ne pourraient renaitre qu'au grand péril de ceux qui s'en rendraient coupables, parce qu'ils seraient punis avec toute la sévérité des lois;

» Décrète que le président se retirera vers le roi pour le prier de donner des ordres, afin que les procédures criminelles qui s'instruisent dans les départemens d'Ille-et-Vilaine, de la Loire-Inférieure et du Morbihan, à l'occasion des dégâts et voies de fait commis dans quelques paroisses desdits départemens, soient regardées comme non-avenues, et pour que les personnes emprisonnées en raison de ces procédures soient mises en liberté; réservant à ceux qui ont pu souffrir quelque dommage de ces insurrections et voies de fait, la faculté de se pourvoir par une procédure civile pour obtenir les dédommagemens et réparations qui leur seront dus, et à se servir comme enquêtes des informations faites sur leurs plaintes ou sur celles des officiers exerçant le ministère public. »

SÉANCE DU 6 AOUT.

Le ministre la Luzerne rend compte à l'assemblée de l'insubordination des troupes de toutes les colonies. Rapport de Broglie sur la dénonciation dirigée contre ce même ministre. Sur sa proposition, l'assemblée décrète que toutes les pièces de la dénonciation lui seront communiquées, ou à son conseil.

Depuis le commencement de la révolution, les insurrections des soldats et des sous-officiers contre les états-majors des régimens, avaient été de plus en plus nombreuses, de plus en plus graves. Les licenciemens avec cartouche jaune s'étaient multi-

pliés, sans amener un autre résultat que celui d'exaspérer des inimitiés implacables. Dans la séance qui nous occupe, le ministre de la guerre vint dénoncer à l'assemblée plusieurs insubordinations récentes. — « Le régiment de Poitou a arrêté son colonel, et l'a constitué prisonnier. Royal-Champagne refuse de recevoir un sous-lieutenant nommé par le roi. Sept régimens à Strasbourg ont formé un congrès; tous ces faits sont alarmans. L'insubordination des militaires est un des plus grands fléaux qui puissent nous affliger; mais ne sont-ce pas des *nobles*, des *privilégiés* qui occupent toutes les places d'officiers? Pense-t-on qu'ils soient attachés à la révolution? Les soldats? Les soldats sont patriotes, mais ils ne sont pas *éclairés*. Les officiers sont éclairés, mais ils ne sont pas patriotes. Voilà la source du mal. Nous attendrons de nouveaux éclaircissemens. » (*Révolutions de Paris*, n° 56, p. 172.)

M. la Tour-du-Pin, ministre de la guerre, est introduit. Il lit un mémoire dont voici l'extrait. — Je me préparais à mettre sous vos yeux le nouveau travail que le roi m'a ordonné, d'après les bases que vous avez décrétées sur l'organisation de l'armée; mais le retour de l'ordre et de la discipline doit être, en ce moment, l'objet le plus pressant de votre sollicitude. Le roi m'envoie, avant tout, pour vous prévenir de la licence effrénée qui s'est introduite dans l'armée. A chaque instant il arrive de nouveaux courriers porteurs d'une nouvelle plainte, et la succession des jours du meilleur des rois est ainsi remplie de chagrins et d'inquiétudes. Dans le dernier message que j'ai eu l'honneur de faire près de vous, je vous exposai le danger des comités qui s'étaient formés dans les régimens. C'est là que fermentent les plus violentes passions; c'est là que s'est deux fois préparée la détention du lieutenant-colonel de Poitou; c'est là que Royal-Champagne a conçu l'insurrection par suite de laquelle il a refusé pour sous-lieutenant un sous-officier, que ses services et son ancienneté appelaient à ce grade. Une partie de l'armée négocie avec le ministère, et tous les jours mon cabinet est rempli de soldats députés vers moi, et qui viennent m'intimer fièrement les volontés *de leurs commettans* : ce sont leurs expressions.

Le mal empire et se propage à chaque instant : ce ne sont plus des corps particuliers : sept régimens forment un congrès militaire auquel ils envoient chacun trois députés. Représentans du peuple français, hâtez-vous d'opposer la volonté du peuple à ce torrent d'insurrection militaire. La nature des choses, celle des circonstances, le salut public exigent que les soldats n'agissent que comme des instrumens; qu'ils soient sans volonté, qu'ils attendent que la loi vienne leur donner le mouvement dans le temps et dans le sens nécessaires. Sans obéissance paisible, l'armée n'existe point pour le dehors, elle est dangereuse au dedans.... S. M. n'a pu croire qu'on lui parlât de soldats français, quand on lui a dit que la garnison de Metz, oubliant la gloire que les régimens qui la composent, ont acquise sous le chef qui la commande, ait menacé ce chef, ainsi que tous leurs officiers. Ailleurs on demande les comptes des masses, on se propose de les partager. Ce ne serait pas la seule perte qu'éprouverait le trésor public. Ces fédérations, ces actes de patriotisme et d'union que vous avez approuvés, sont devenus des fêtes extrêmement dispendieuses; le roi voit avec trop d'intérêt ces marques touchantes de l'amitié fraternelle qui règne entre tous les citoyens, pour réclamer les sommes qui y ont été employées, et pour occasionner, par des retenues quelques regrets aux soldats. Mais en oubliant ces imprudentes magnificences, il faut prendre des précautions pour l'avenir....

La France ne pouvant exister sans soldats, ne pourra bientôt plus exister avec eux, c'est de vous que la patrie attend son salut. L'autorité du roi est insuffisante; il a reçu des lois les moyens de maintenir les lois; mais aujourd'hui, il ne s'agit plus de maintenir, il faut recréer. La lenteur de leurs délibérations est un garant de leur sagesse; vous n'avez pas encore eu le temps de vous occuper du nouveau Code militaire : rendez la force à l'ancien. Le soldat n'a ni juges, ni lois; rendez-lui ses juges : que le soldat séditieux tremble devant ces conseils de guerre, qui, pendant si long-temps, l'ont retenu dans la subordination, dans la discipline et dans l'amour du devoir. (On applaudit.)

M. le président. L'assemblée nationale ne peut entendre sans

douleur le récit des événemens que vous venez d'exposer sous ses yeux; elle allait s'occuper des désordres dont elle est affligée. Elle ne doute pas du zèle qu'un ministre, le père et l'ami du soldat, mettra à seconder ses efforts; elle va délibérer.

M. Emmery. Le comité militaire m'a chargé de vous présenter un projet de décret sur les désordres de l'armée. Nous espérions obtenir hier la parole : ainsi, si nous avons été prévenu d'un jour votre sollicitude n'avait pas été prévenue.

M. Emmery présente un projet de décret en dix articles.

Art. 1er. « Les lois et ordonnances militaires actuellement existantes seront observées et suivies jusqu'à la promulgation très-prochaine de celles qui doivent être le résultat des travaux de l'assemblée nationale sur cette partie.

II. « Excepté le conseil d'administration, toutes autres associations délibérantes rétablies dans les régimens, sous quelque forme et dénomination que ce soit, cesseront immédiatement après la publication du présent décret.

III. « Le roi sera supplié de nommer des inspecteurs extraordinaires choisis parmi les officiers généraux, pour, en présence du commandant de chaque corps, du dernier capitaine, du premier lieutenant, du premier sous-lieutenant, du premier et du dernier sergent, ou maréchal-des-logis, du premier et du dernier caporal, ou brigadier, et quatre soldats du régiment, nommés, ainsi qu'il va être dit, procéder à la vérification des comptes de chaque régiment depuis six ans, et faire droit sur toutes les plaintes qui pourront être portées, relativement à l'administration des deniers et à la comptabilité; à l'effet de quoi il sera tiré au sort un soldat par compagnie, parmi ceux qui sachant lire, auront deux ans de service; et parmi ceux que le sort aura désignés, il en sera tiré ensuite quatre pour assister à cette vérification, de laquelle il sera dressé procès-verbal, dont copie sera envoyée au ministre de la guerre.

IV. « Il ne pourra désormais être expédié des cartouches jaunes ou infamantes à aucun soldat qu'après une procédure instruite,

et en vertu d'un jugement prononcé selon les formes usitées dans l'armée, pour l'instruction des procédures criminelles et la punition des crimes militaires.

V. « Les cartouches jaunes expédiées jusqu'à présent, à compter du premier mai 1790, sans l'observation de ces formes rigoureuses, n'emportent aucune note ni flétrissure au préjudice de ceux qui ont été congédiés avec de semblables cartouches.

VI « Les officiers doivent traiter les soldats avec justice, et avoir pour eux les égards qui leur sont expressément recommandés par les ordonnances, à peine de punition. Les soldats doivent respect et obéissance absolue à leurs officiers et sous-officiers, et ceux qui s'en écarteront, seront punis selon la rigueur des ordonnances.

VII. « A compter de la publication du présent décret, il sera informé de toute nouvelle insurrection, de tout mouvement concentré dans les garnisons ou dans les corps, contre l'ordre, et au préjudice de la discipline militaire, le procès sera fait et parfait aux instigateurs, fauteurs et participans de ces insurrections et mouvemens, et par le jugement à intervenir, ils seront déclarés déchus pour jamais du titre de citoyens actifs, traîtres à la patrie, infâmes, indignes de porter les armes et chassés de leur corps; ils pourront être condamnés à des peines afflictives ou infamantes, conformément aux ordonnances.

VIII. « Il est libre à tout officier, sous-officier ou soldat de faire parvenir directement ses plaintes aux supérieurs, aux ministres, à l'assemblée nationale, sans avoir besoin de l'attache ou permission d'aucune autorité intermédiaire; mais il n'est permis sous aucun prétexte, dans les affaires qui n'intéressent que la police intérieure des corps, la discipline militaire et l'ordre du service, d'appeler l'intervention soit des municipalités, soit des autres corps administratifs, lesquels n'ont d'action sur les troupes de ligne, que pour les réquisitions qu'ils peuvent faire à leurs chefs ou commandans. »

SÉANCE DU 7 AOUT.

[*M. Mougins.* Les habitans de Cabris, district de Grasse, département du Var, s'étaient portés, dans le mois de janvier dernier, dans un moment d'oubli et d'ivresse, à quelques voies de fait, en détruisant la béôlière des moulins du ci-devant seigneur. Revenus à eux-mêmes, ils ont réparé les dégâts qu'ils avaient faits. La commune a même offert toutes les indemnités convenables. Malgré ces offres, l'on a attaqué ces malheureux habitans; une procédure criminelle s'instruisait à la requête du lieutenant de prévôt. Cette procédure aurait occasionné des insurrections sans la vigilance et le zèle du maire et des officiers municipaux de la ville de Grasse qui l'ont arrêtée, en la faisant déposer au greffe de la municipalité. D'après toutes ces circonstances réunies, je pense que les habitans de Cabris doivent jouir du bienfait et de la même faveur que ceux de la Bretagne. Je propose en conséquence le décret suivant.

« L'assemblée nationale, après avoir ouï le rapport fait par l'un de ses membres, décrète que son président se retirera vers le roi pour le prier de donner ses ordres, à l'effet que les procédures criminelles qui s'instruisent, à la requête du lieutenant de prévôt, dans le département du Var, district de la ville de Grasse, à l'occasion des dégâts et voies de fait commis du 6 au 7 du mois de janvier dernier, par plusieurs habitans du lieu de Cabris au canal du moulin de leur ci-devant seigneur et ailleurs, seront regardées comme non avenues, en indemnisant, si fait n'a pas été, par eux ou par la commune dudit lieu, réalisant par les offres, par elles consignées dans la délibération du 12 du même mois, d'indemniser leur ci-devant seigneur, des dommages qu'il peut avoir soufferts. »

Ce décret est adopté.]

Il est remarquab e que l'esprit des anciens parlemens se conservait tout entier parmi les débris de ces corps qui composaient la magistrature provisoire jusqu'à l'organisation définitive du nouvel ordre judiciaire. Partout, ces hommes poursuivaient avec un zèle ennemi les faits révolutionnaires que les malheurs des

temps et des résistances imprudentes avaient amenés, plutôt que des sentimens anarchiques de la part de leurs auteurs. Le Châtelet surtout se montrait acharné dans les procédures criminelles dont il avait été saisi à la suite des divers mouvemens populaires, tels que le 24 juillet, les journées d'octobre, etc.

Les ennemis de la révolution, les conspirateurs, les accapareurs reconnus, pouvaient compter de sa part, sur de la mollesse ou sur de l'indulgence; il relâchait les vagabonds et les voleurs de profession; si bien que le peuple en saisissant quelques-uns dans des récidives flagrantes, les avait jugés et exécutés lui-même. Plus de 800 prisonniers étaient amoncelés dans sa geôle, et il perdait son temps à entendre 500 témoins dans les affaires d'octobre, cause flétrie, cause perdue d'avance pour les gens du roi, devant le tribunal de l'opinion publique. Ce ne fut que vingt jours après le rapport du comité municipal des recherches sur les conspirateurs Maillebois, Savardin et Guignard, que le Châtelet se décida à commencer les poursuites. Enfin, dans une lettre à l'assemblée nationale, datée du 5 août, le procureur du roi, Boucher d'Argis, protestant de son zèle, disait qu'il avait rendu plainte le matin même de l'évasion de Savardin, laquelle lui avait été dénoncée la veille par le procureur-syndic de la commune. Rendre plainte, le 5 août, d'une évasion opérée le 13 juillet! Là-dessus Marat fait cette exclamation : O Français! peut-on vous traiter en imbéciles, en lâches, avec plus de mépris!

Que penser maintenant de l'appareil avec lequel il vint dans cette séance, révéler à l'assemblée de prétendus mystères; à savoir que deux de ses membres étaient décidément compromis, et qu'il fallait qu'elle délibérât s'il y avait lieu à suspendre leur inviolabilité. — Quelqu'un ignorait-il que la procédure d'octobre avait été particulièrement dirigée contre le duc d'Orléans et Mirabeau? Avant de rapporter la séance, nous constaterons l'esprit public sur l'ensemble de cette affaire par un extrait de l'adresse envoyée à ce sujet à l'assemblée nationale par le district des Cordeliers, auquel se joignirent quarante-deux autres districts. Cette adresse est de Linguet; le rédacteur rappelle la séance du 4 fé-

vrier, si mémorable par le serment civique du roi, où Louis XVI est venu au-devant de la nation, le rameau civique à la main, où il a dit : « Que ceux qui s'éloigneraient encore de l'esprit de concorde, me fassent les sacrifices qui les affligent, je les paierai par ma reconnaissance et mon affection. »

« Comment se souvenir, s'écrie Linguet, des excès antérieurs à cette amnistie universelle accordée, et même, on osera le dire, DEMANDÉE si noblement? De part et d'autre elle était à désirer, cette amnistie; car, enfin, si la nuit du 5 au 6 octobre avait été pour la cour une nuit de terreur; un des jours précédens n'avait-il pas été pour la ville, pour la France entière un jour de scandale? Si des inconnus, à l'époque dont le Châtelet veut si obstinément constater les délits, des malheureux excédés d'une marche pénible, périssant de besoin, à qui on avait refusé un abri contre les injures de l'air au milieu d'une nuit orageuse, ont violé, le 6 octobre, un asile respectable; des personnages connus redoutables n'avaient-ils pas insulté les couleurs sacrées de la liberté dans cette même enceinte, au milieu du tumulte d'une orgie prématurée, dans le fracas d'une espèce de bacchanale, où la bonne chère et les espérances, également prodiguées, avaient produit pour les acteurs une double ivresse, et pour le royaume un double péril. Et c'est quand la nation et son chef se sont mutuellement juré d'oublier, de pardonner tout le passé; c'est quand on est convenu de part et d'autre de laisser sous le même voile, et les prévarications de toute espèce, causes de tant de maux, et les détails affligeans de quelques-uns des efforts populaires qui en étaient le seul remède; c'est alors que le Châtelet a l'audace impie de lever un voile aussi sacré que celui qui couvre le visage des morts. »

Les officiers du Châtelet de Paris sont introduits à la barre.

M. Boucher (ci-devant d'Argis) porte la parole. — Nous venons enfin déchirer le voile qui couvrait une procédure malheureusement trop célèbre. Ils vont être connus ces secrets pleins d'horreurs. Devions-nous prévoir que nous serions les objets de calomnies atroces? Sans doute nous avons pu en être affligés,

notre courage n'en a jamais été ébranlé. Nous continuerons à remplir, sans être atteints par la crainte, des devoirs sacrés dont la licence a rendu l'observation dangereuse; nous continuerons jusqu'à ce que nous remettions le glaive et la balance dans les mains de nos successeurs. Pourquoi craindrions-nous? Nous devons le dire, les ennemis du bien public ont voulu nous forcer à la faiblesse par la terreur, mais ils ne savaient pas qu'ainsi que Mars, Thémis a ses héros, et que des magistrats qui, sous l'ancien régime ont bravé la puissance arbitraire, feraient sans regret le sacrifice de leur vie pour l'exécution des lois sous l'empire de la liberté. Dans cette procédure, à laquelle nous avons été provoqués par le comité des recherches de la commune de Paris, nous n'avons jamais oublié qu'il fallait distinguer les citoyens armés pour la liberté par le patriotisme le plus pur, de ces hommes coupables qui n'ont pris le masque du civisme que pour tromper la multitude et la rendre complice de leurs forfaits. Mais quelle a été notre douleur, quand nous avons vu des dépositions impliquer deux membres de l'assemblée nationale dans cette procédure! Sans doute ils s'empresseraient de descendre dans l'arêne pour faire triompher leur innocence; mais vous nous avez mis dans l'impossibilité de les citer en jugement.

Vous allez devenir les garans de la vengeance publique; vous cesserez d'être législateurs pour être juges; vous réglerez l'influence des circonstances sur nos devoirs, vous nous direz quels forfaits le glaive des lois doit venger, quel coupable il doit punir. Puissiez-vous organiser bientôt la procédure par jurés; puissent ces jurés, en exerçant leurs fonctions, être exempts des peines dont nous sommes environnés! Pour nous, qui désormais ne tiendrons à la chose publique que par les liens du citoyen, que pour le souvenir de l'avoir bien servie, nous bénirons les sages qui ont posé les bases de notre constitution; nous apprendrons à nos enfans à prononcer avec respect leurs noms, qui ne doivent plus être séparés de celui du restaurateur de la liberté française. Si nous leur parlons de nos travaux et de nos peines, ce sera pour les engager à marcher sur nos traces, à tout sacrifier à la patrie.

Nous venons déposer sur le bureau toute la procédure instruite dans l'affaire de la matinée du 6 octobre 1789; ensemble les pièces jointes, dont nous sommes redevables au comité des recherches de l'assemblée nationale. Nous n'avons pas obtenu la même justice du comité des recherches de la ville de Paris, quoique nous ayons observé qu'il résultait des délibérations du comité de l'assemblée nationale, et de l'instruction, qu'un grand nombre de pièces y avaient été portées. C'est l'objet d'un arrêté que nous avons l'honneur de mettre sous vos yeux. Le paquet scellé renferme des décrets sur des personnes étrangères à l'assemblée, et que vous jugerez peut-être convenable de ne pas rendre publics.

M. Boucher fait lecture de l'arrêté, et remet sur le bureau un paquet cacheté.

M. le président. L'assemblée va prendre en considération vos demandes.

M. Riquetti l'aîné demande la parole.

Les officiers du Châtelet se retirent.

N.... Je fais la motion de mander sur-le-champ à la barre le comité des recherches de la commune de Paris, pour lui ordonner de communiquer au Châtelet toutes les pièces relatives aux attentats du 6 octobre, qu'il peut avoir entre les mains.

La partie droite de l'assemblée appuie cette motion.

M. le président se prépare à la mettre aux voix.

M. Riquetti l'aîné. Ce n'est pas là l'ordre de la délibération.

M. l'abbé Gouttes. La motion qui vient d'être faite, doit être la suite de la discussion qui va s'ouvrir sur un objet beaucoup plus intéressant : nous n'avons jamais eu de question plus délicate à examiner, jamais affaire plus importante ne nous a été soumise. De la décision que nous allons porter, dépend la confiance de la nation pour nos travaux futurs et même passés : l'honneur de l'assemblée exige que, si quelques-uns de nos collègues sont coupables, la justice ait son cours. Vouloir les soustraire à la loi, ce serait vouloir nous perdre; les condamner sans les entendre, ce serait manquer à la justice. Je demande qu'il soit nommé un co-

mité (la partie droite s'agite et murmure avec violence) pour examiner cette malheureuse affaire, qui continuera d'être poursuivie, et qui sera jugée, afin que les membres de cette assemblée ne restent pas sous une accusation aussi solennelle.

M. Riquetti l'aîné. Je suis très-éloigné de penser avec le préopinant, que l'assemblée nationale éprouve le moindre embarras dans la détermination qu'elle doit prendre. Notre marche est déjà tracée, les principes sur cette matière sont déjà consacrés; l'assemblée nationale ne peut être ni accusateur, ni juge; une seule chose la concerne, c'est de connaître les charges qui, après dix mois, conduisent à inculper deux de ses membres. Tel est l'esprit de la loi de notre inviolabilité : l'assemblée nationale a voulu qu'aucun de ses membres ne fût mis en cause sans qu'elle eût elle-même jugé s'il y a lieu à action, à accusation. Je ne sais sous quel rapport on parle de décrets qu'il faut tenir secrets. On insinue la proposition d'un renvoi à un autre tribunal. Certes, il serait commode, qu'après dix mois d'une procédure secrète, qu'après avoir employé dix mois à multiplier, à répandre les soupçons, les inquiétudes, les alarmes, les terreurs contre de bons et de mauvais citoyens, le tribunal dont l'histoire sera peut-être nécessaire à la parfaite instruction de cette affaire, cessât d'être en cause, et rentrât dans une modeste obscurité, où chacun de ses membres bornerait ses fonctions à instruire leurs neveux dans les principes de la liberté, et à les encourager par l'exemple de leur zèle et de leurs efforts pour la révolution. Le droit et le désir des membres qui sont inculpés, est sans doute que tout soit connu. Notre droit, notre désir est que l'assemblée connaisse tout ce qui concerne ses membres. Je propose de décréter que le comité des recherches de l'assemblée nationale lui fera le rapport des charges qui concernent quelques-uns des représentans de la nation, s'il en existe, dans la procédure prise par le Châtelet de Paris sur les événemens des 5 et 6 octobre 1789, à l'effet qu'il soit décrété sur ledit rapport, s'il y a lieu à accusation. Voilà le seul décret qui soit réellement dans vos principes.

M. l'abbé Maury. Au moment où la main de la justice com-

mence enfin à soulever devant nous le voile qui couvrait les déplorables événemens des 5 et 6 octobre, nous devons imiter le silence religieux que se sont imposé les ministres de la justice. Je me bornerai à discuter devant vous les principes du préopinant; ils tiennent à l'ordre public; il s'agit de déterminer la manière de concilier les intérêts de la liberté et de la justice. Il s'agit d'établir en quoi consiste l'inviolabilité des représentans de la nation.

C'est donc sur ce seul objet que je vais fixer toutes mes pensées. J'observerai avec regret que dans deux de vos décrets, l'assemblée a paru s'écarter des premiers principes de l'ordre public. Vous avez décrété, au sujet du défaut de paiement d'une dette en matière civile, que les députés n'étaient pas inviolables. C'est surtout en matière civile qu'il serait vrai, que pendant toute la durée de leur mission, aucune action civile ne devrait autoriser à porter atteinte à leur liberté. Par un second décret, rendu au sujet de M. de Lautrec, vous avez dit que les membres du corps-législatif ne pouvaient être décrétés, avant qu'il eût été décidé par le corps-législatif s'il y a lieu à accusation. Vous vous êtes écartés des véritables principes; en voici la preuve. Jamais la mission honorable que le peuple vous a confiée n'a mis ses représentans à l'abri de poursuites légitimes, pourquoi voudrions-nous être hors de l'atteinte des lois dont le glaive est suspendu sur la tête de tous les citoyens : celui qui veut que la loi le protège, doit être soumis à la loi. Quelle face présenterait la France, si douze cents citoyens pouvaient refuser de répondre à la loi; nous deviendrions la terreur de nos concitoyens, dont nous devons être l'espérance et la lumière. Nul homme, dans la société, ne doit pouvoir se soustraire à la justice. La justice est instituée pour sévir, non-seulement contre le faible, contre le pauvre, mais encore contre le puissant. Le décret relatif à M. de Lautrec ne saurait être regardé comme un décret constitutionnel, mais comme rendu dans une circonstance donnée. Tout le monde sait qu'en ce moment il s'agit d'un crime de lèse-nation, de haute-trahison.

Le décret rendu au sujet de M. de Lautrec ne parle pas de crime de haute-trahison. Ces crimes ne peuvent donc être jugés par

ce décret. L'accord et l'harmonie règnent entre tous les décrets de cette assemblée : je demande comment on pourrait concilier dans le système que l'on annonce, l'usage et l'application du décret relatif à M. de Lautrec, avec les décrets constitutionnels sur la jurisprudence criminelle. Vous avez décrété que la procédure serait secrète jusqu'à la comparution de l'accusé ; si le paquet remis par le Châtelet est ouvert dans l'assemblée, ou au comité, vous renversez cette base constitutionnelle : le tribunal institué par vous, pour juger les crimes de lèse-nation, ne serait plus qu'un tribunal chargé d'une commission rogatoire. Que deviendrait la justice, si les juges que vous avez reconnus mériter votre confiance, en étaient privés au moment où il faut lancer les décrets? Deux de nos collègues sont accusés ; ce serait compromettre étrangement l'honneur de cette assemblée, que de vouloir lui faire prendre, pour deux de ses membres, des précautions qui ne sont point accordées aux autres citoyens, dont l'innocence est aussi précieuse aux yeux de la loi. Nous avons parlé d'égalité. C'est devant la loi que cette égalité existe. Toute précaution est injurieuse au corps-législatif, à tous les citoyens accusés, qui doivent désirer que les motifs de l'accusation paraissent au grand jour, et qu'un torrent de lumière se répande sur cette affaire, afin que, rentrés dans la classe ordinaire de la société, ils sortent de l'épreuve qui leur est préparée, dignes de l'estime. Cette vie morale du citoyen, tant qu'une procédure n'est pas reconnue, tant que les témoins ne sont pas recolés, elle doit être considérée comme un dépôt de calomnies : si votre comité divulguait une procedure suspecte, il pourrait déshonorer quelques-uns de vos concitoyens.

Évitez ce danger, en honorant l'autorité ordinaire de la loi : c'est elle que je réclame en ce moment. Les Anglais, qui se connaissent en constitution et en liberté, n'ont jamais demandé de saufs-conduits pour leurs représentans. Tout citoyen a droit de se plaindre contre un lord ; le juge de paix délivre un *warant*, expédie un *mittimus* et lance un décret que le parlement approuve, car il aime les lois et la liberté. L'assemblée nationale doit expri-

mer la satisfaction avec laquelle elle a vu la délicatesse du Châtelet, qui n'a pas voulu décerner, sans la consulter, les décrets que ce tribunal a rendus contre deux de vos collègues : que l'assemblée nationale renvoie donc la procédure, qu'elle en ordonne la poursuite, en déclarant qu'aux yeux de la loi, tous les hommes sont égaux, que la loi ne connaît que des citoyens ; enfin, je demande subsidiairement que l'assemblée ordonne au comité des recherches de la commune de Paris de remettre au Châtelet tous les documens qui seront jugés nécessaires.

M. Pétion. Je n'examinerai pas dans quelle circonstance le Châtelet vient donner le plus grand éclat à une affaire que l'assemblée, que le public, pouvaient croire entièrement assoupie ; mais enfin, puisqu'il vient vous en occuper aujourd'hui, puisqu'il demande le parti qu'il doit prendre, c'est à vous à lui tracer la route que vous avez déjà indiquée par un décret, non de circonstance, non particulier à l'affaire de M. de Lautrec, mais constitutionnel, mais rendu après une première discussion et après un renvoi au comité chargé de vous présenter des dispositions générales à cet égard.

Vous avez senti combien il était dangereux de remettre l'assemblée nationale entre les mains des tribunaux : vous avez senti combien on pourrait susciter de persécutions à ses membres pour les arracher successivement à leurs fonctions ; vous avez senti combien il était contraire à votre dignité de vous soumettre à ces inquisitions secrètes. Lorsqu'après avoir examiné sa procédure, l'assemblée déclare qu'il y a lieu à accusation, ce ne sont pas des fonctions de juge qu'elle fait, mais des fonctions de grand-juré vis-à-vis de ses membres. Les grands-jurés existent dans tout État libre, et sans grand-juré il n'existe ni liberté politique, ni liberté individuelle. En vous parlant de l'Angleterre, on a oublié de vous dire que le grand-juré y existait. Vous devez à vos collègues ce que vous êtes sur le point d'accorder à vos concitoyens ; vous ne prétendez point les soustraire aux tribunaux, ils seraient jugés par vous plus sévèrement que par les tribunaux même ; je demande si l'on peut seulement mettre en question la motion de

M. Mirabeau l'aîné sans revenir sur les décrets que vous avez déjà rendus. On dit qu'il y a de la différence entre le délit dont il s'agit aujourd'hui et celui dont M. de Lautrec était accusé : il s'agit du crime de lèse-nation, il s'agissait alors du crime d'avoir voulu tenter une contre-révolution à main armée : sans doute M. Lautrec était innocent; vous l'avez déclaré; mais c'était d'un crime de lèse-nation qu'il était question, et c'est à ce sujet que vous avez rendu un décret vraiment constitutionnel : vous en jugerez; il sera mis sous vos yeux. Quant à la proposition de mander le comité des recherches, vous ignorez s'il a des torts et vous prendriez à son égard une résolution flétrissante! J'adopte simplement l'opinion de M. Mirabeau l'aîné.

M. Cazalès. Je ne répondrai pas aux principes du préopinant, à ses réflexions sur les jurés, à la proposition d'établir aujourd'hui un régime particulier pour un délit antérieur à la création de ce régime. On a dit que le décret rendu au sujet de M. Lautrec est constitutionnel; tout annonce, au contraire, qu'il est de circonstance. Il porte que le comité présentera incessamment un projet de loi sur la grande question de l'inviolabilité des représentans de la nation; il n'est pas un seul membre de cette assemblée qui, gémissant sur un de ses collègues, victime d'une accusation évidemment injuste, ait pensé s'autoriser du décret auquel il a concouru avec empressement, pour soustraire aux lois les auteurs et les complices d'un attentat déplorable, qui a souillé la révolution, qui pèse sur la nation française, qui sera son éternel déshonneur. (Il s'élève de grands murmures dans la partie gauche de l'assemblée, la partie droite applaudit.) Oui, je le répète, qui pèse sur la nation tout entière.

Si les auteurs d'un forfait abominable, dont il n'est pas au pouvoir des hommes d'accorder le pardon, ne sont découverts et punis, que dira la France, que dira l'Europe entière? L'asile des rois a été violé, les marches du trône ensanglantées, ses défenseurs égorgés, d'infâmes assassins ont mis en péril les jours de la fille de Marie-Thérèse (il s'élève des murmures), de la reine des Français (les murmures augmentent), de la fille de Marie-Thérèse,

de cette femme dont le nom célèbre surnagera sur l'oubli auquel vous avez dévoué les noms obscurs des victimes et des agens de la révolution. Ils étaient députés, ils étaient Français, ils étaient hommes, et ils se sont souillés de ces attentats odieux. Si vous adoptiez la motion qu'on vous propose, si vous débattiez publiquement la procédure, vous verriez disparaître les coupables et les preuves; le crime seul resterait; il resterait toujours sans vengeance. Quel étrange privilége s'arrogeraient donc les représentans de la nation? La loi frapperait sur toutes les têtes, et ils s'élèveraient au-dessus de la loi, le seul point par lequel l'égalité rapproche insensiblement tous les membres d'une société. C'est donc au nom de la justice, votre premier devoir, de l'honneur, votre premier intérêt, de la liberté qui ne peut exister, si un seul citoyen n'est pas soumis à la loi, que je vous engage, que je vous presse, que je vous conjure de décréter la motion de M. l'abbé Maury, de déclarer que les membres de cette assemblée n'ont aucun privilége devant la justice; que le crime, quel que soit le criminel, doit être jugé et puni; que le coupable ne sera pas dérobé à l'équité; à la sévérité d'un tribunal qui a mérité votre confiance, qui est votre ouvrage, que vous avez créé pour les crimes de cette nature. Je demande donc le renvoi de cette procédure au Châtelet; je demande qu'il lui soit enjoint de la poursuivre, en lui prescrivant d'y mettre ce courage, cette activité qui doivent l'honorer et le rendre à jamais célèbre.

—Chapelier, Duport, Fréteau, Chabroud, Boutidoux, Rœderer et Defermont adoptent la motion de Mirabeau. Ambly, Brostaret, Malouet, Durget, Murinais, Foucault, Virieu, Madier et Dufraisse demandent la poursuite des députés impliqués. La motion de Mirabeau est décrétée de la manière suivante:

« L'assemblée nationale décrète, conformément à son décret du 26 juin dernier, que son comité des rapports lui rendra compte des charges qui concernent les représentans de la nation, s'il en existe dans la procédure faite par le Châtelet sur les événemens du 6 octobre dernier, à l'effet qu'il soit déclaré sur ledit rapport, s'il y a lieu à accusation; décrète, en outre, que deux

commissaires du Châtelet seront appelés à assister à l'ouverture du paquet déposé par ce tribunal, et à l'inventaire des pièces qui y sont contenues.

» L'assemblée nationale déclare qu'elle n'entend point arrêter le cours de la procédure vis-à-vis des autres accusés ou décrétés.

» De plus, le comité des recherches de la ville de Paris sera tenu de remettre, sans délai, entre les mains du procureur du roi du Châtelet, pour servir autant que de besoin à la poursuite de la procédure, tous les documens et pièces qui peuvent y être relatifs. »

SÉANCE DU 8 AOUT.

[Rapport de Noailles sur les troubles élevés dans le Gâtinais.

M. Noailles. Vous avez été informés des troubles qui ont agité le Gâtinais: les désordres dont on vous a rendu compte sont exagérés; et le district de Nemours a pu mal interpréter vos décrets, mais il n'a jamais voulu s'y soustraire; le peuple a menacé de se porter à des violences, mais il n'a jamais conçu l'idée du crime. Tout ce qui concerne les impôts, les aides exceptées, est payé avec la plus grande exactitude; ils sont regardés comme le domaine national, et qui que ce soit ne se refuse à les acquitter. Ce qui a donné lieu à la fermentation dont il vous a été rendu compte, c'est la fausse interprétation donnée à plusieurs de vos décrets. Je me suis porté dans les municipalités des campagnes; j'y ai réuni des communautés entières; j'ai cherché particulièrement à calmer celles qui paraissaient les plus échauffées: la division qui régnait avait lieu pour l'acquittement du droit de champart. Ce droit est onéreux dans cette partie; non-seulement il se paie depuis la quatorzième gerbe jusqu'à la seizième, mais il faut encore attendre dans les champs le champarteur, pour faire sa moisson; dans les granges, le champarteur choisit l'instant qu'il convient au receveur pour le déposer, et abandonner, pendant ce temps, une moisson déjà commencée, et même sa voiture seule, quand il n'y aurait à rendre que quatre gerbes. Votre décret du 25 mars annonce que le droit de champart sera rachetable, en montrant des titres. Les habitans des campagnes se sont

fondés sur cette décision ; ils ont pensé que, puisqu'il était nécessaire de voir les titres pour payer le fonds, il était indispensable d'en avoir connaissance pour acquitter la rente; car les habitans des campagnes croient que votre décret du 25 mars a été rendu de votre propre mouvement, et que ce n'est qu'à des sollicitations répétées que vous avez donné celui du 13 juillet. J'ai cru devoir représenter aux communautés qu'elles n'avaient pas bien senti le premier décret, puisqu'il annonçait qu'une jouissance antérieure suffisait pour continuer à percevoir, tant qu'il n'était pas prouvé qu'on ne devait pas continuer à payer; j'ai insisté sur ce que le décret du 13 n'était qu'une application des premiers principes que vous avez établis. Enfin, Messieurs, je suis parvenu à persuader aux habitans qu'ils devaient payer, non-seulement le champart cette année, mais même qu'ils ne pouvaient se refuser à donner une indemnité aux différens fermiers. Il y a eu, dans tous les districts, des transactions de faites et de signées d'après les principes que je viens d'exposer, entre les propriétaires du droit et ceux qui les acquittent, ainsi qu'envers les fermiers. La crainte de voir les travaux de l'assemblée nationale arrêtés ou suspendus, est une des grandes menaces que j'ai employées pour obtenir l'objet que je m'étais proposé. Enfin, j'ai vu partout le dévouement le plus complet pour la constitution, et l'amour le plus pur pour la liberté.

Il me reste à vous rendre compte de la conduite qu'ont tenue les gardes nationales parisiennes, qui se sont portées dans cette partie, et les troupes de ligne. Les gardes nationales ont fait plusieurs détachemens; partout elles ont reçu des hommages et de nouveaux sermens de fraternité. Dans un village, le plus animé contre la perception exigée, on est venu faire des offres et des prévenances aux gardes nationales. Elles ont répondu qu'elles ne reconnaissaient pour amis que les citoyens soumis aux décrets de l'assemblée nationale, et fidèles à la loi; que tous les autres étaient des ennemis de l'Etat; que lorsqu'ils auraient prouvé le respect dû au serment fédératif, ils se donneraient des marques de confraternité; mais que jusque là ils les traiteraient comme

des perturbateurs du repos public. Les habitans du village d'Egreville, ainsi menacés, n'ont voulu laisser aucun motif d'éloignement entre eux et la garde nationale parisienne; ils ont consenti à se soumettre à tous vos décrets.

Je dois de justes éloges aux détachemens des régimens de Bourgogne et de Lorraine, chasseurs. Ils se sont montrés plutôt comme des frères qui veulent ramener à la paix des frères égarés, que comme des soldats qui veulent chercher des ennemis à combattre. M. de Montalban, notamment, commandant le premier détachement, s'est porté dans quelques municipalités, où il a représenté aux habitans combien la révolution leur est avantageuse, et combien le moindre obstacle peut nuire à son établissement: c'est ainsi qu'il a cherché à rapprocher et à ramener les esprits.

Le calme et la tranquillité règnent dans tout le district. Pour l'assurer, il est essentiel de retirer la plus grande partie des troupes qu'on a détachées dans ce moment. La marche des départemens et des districts est lente, et je crois qu'il faut, lorsqu'il s'agit de soulager le peuple, prendre des moyens prompts: en conséquence, je demande que les députés de notre département traitent de cet objet, le plus promptement possible, et directement avec le comité des rapports. Je désire en outre que l'assemblée se pénètre bien de l'idée qu'il n'y a pas, dans aucune partie de la France, d'habitans plus attachés à la constitution, et plus heureux par elle que ceux du district de Nemours. Quant au chef-lieu de ce district, il a montré une soumission complète à vos décrets, et a cherché à inspirer les meilleurs principes dans tous les lieux qui l'environnent.]

SÉANCE DU 9 AOUT.

[*M. Regnaud, député de Saint-Jean-d'Angely.* Vous avez entendu parler des troubles survenus dans plusieurs villages situés aux environs de Fontenay-le-Comte, dans un moment de disette de grains; je demande que la sentence rendue à la requête du grand-prévôt, par le tribunal de cette ville, soit regardée comme non-avenue, l'affaire n'étant pas de son ressort, et qu'elle soit renvoyée pardevant les juges de Saint-Jean-d'Angely.

Sur les observations de M. Moreau, cette affaire est renvoyée au comité des rapports, pour en rendre compte le plus tôt possible.

M. Georges. Dans un des procès-verbaux remis au comité des rapports, relativement à l'insurrection qui a eu lieu dans le Clermontais, il est dit qu'un officier du régiment de Condé avait annoncé à Stenai que les Autrichiens étaient prêts à entrer en France; ce qui a fait rassembler autour de cette ville près de trente mille gardes nationaux des environs. J'ai appris hier, par un courrier extraordinaire, que les cavaliers en garnison dans cette ville, ayant interrogé un officier chasseur sur ces bruits, il leur répondit que cela était vrai; qu'ils entreraient et puniraient tous ceux qui ne seraient pas pour le roi. Cette nouvelle répandit de la fermentation, et l'officier a été obligé de prendre la fuite. Le courrier attend la décision de l'assemblée.

M. Reubell. Il est d'autant plus instant de s'occuper de cette affaire, qu'il paraît qu'on travaille de toutes parts l'armée, et qu'on insinue aux soldats de renvoyer leurs officiers. La garnison de Bitche est sortie de la ville tambour battant, a déposé ses officiers, et est rentrée dans la ville le sabre à la main. Je persiste à demander que l'assemblée s'occupe incessamment de ces objets.

Cette affaire est renvoyée au comité des recherches.

M. Martineau. Il a été remis au comité des rapports un paquet venant d'Allemagne, et arrêté par la municipalité de Saint-Aubin, qui l'a décacheté. Dans le paquet se trouvent deux lettres: l'une adressée à M. Montmorin, et l'autre à M. d'Oigny; elles sont écrites en chiffres. Il est peut-être nécessaire de nommer des commissaires pour assister à l'ouverture de ce paquet, en présence de M. Montmorin : cela peut servir à détourner toute espèce de soupçons. Je pense aussi que la municipalité doit être réprimandée pour avoir ouvert un paquet qui passait sous le sceau de la foi publique. Il est bon d'observer que les lettres en chiffres n'ont rien qui puisse alarmer, que c'est l'usage dans les correspondances diplomatiques.

M. le président. Un des membres du comité des recherches m'a instruit que deux commissaires ont été chargés de remettre cette lettre à M. Montmorin; ils en rendront compte à l'assemblée.

Suite de la discussion sur l'organisation de l'ordre judiciaire. — Du ministère public.

M. Beaumetz propose de poser ainsi la question : « Comment seront exercées les accusations publiques? »

M. Menonville. Elle peut l'être ainsi : par qui les poursuites des délits publics seront-elles intentées et dirigées?

On demande que la discussion soit ouverte sur la question posée d'une manière générale.

M. Goupil propose le décret suivant : Il y aura dans chaque tribunal de district un procureur du roi chargé du ministère public. — Il sera chargé de la cause des mineurs, des interdits, et de toutes celles où les droits de la nation pourraient être compromis. — Il pourra intenter de son chef une accusation contre tout acte qui aurait troublé l'ordre public, et il pourvoira à ce que cet ordre ne soit jamais compromis.

M. Mougins. Le corps social, blessé par l'impunité des crimes, vous demande un homme chargé d'en poursuivre la vengeance et d'en découvrir les preuves. Cet homme doit-il être l'homme du peuple ou l'homme du roi? Ce doit être l'homme du peuple, parce que l'accusation publique est le droit le plus sacré, et qui, d'après tous les principes, émane des droits du peuple, qui dès-lors a incontestablement le pouvoir d'en déléguer l'exercice. Pour démontrer cette vérité, il suffit d'invoquer les maximes consacrées par la nature, dictées par l'humanité, et adoptées par les lois de tous les peuples. Le droit naturel investit de la poursuite des crimes l'offensé ou la famille de l'offensé.... Cependant, si l'offensé néglige de poursuivre son injure, le crime ne doit pas pour cela rester impuni : c'est cette considération importante qui a fait créer le magistrat chargé de veiller à la punition des méchans. Il le fut d'abord par le peuple; c'est donc le peuple qui doit l'in-

stituer encore aujourd'hui ; c'est donc au nom du peuple, et non à celui du roi, qu'il doit exercer son ministère..... Le mode que votre comité de constitution vous propose n'est donc qu'un retour à cette institution première, que la constitution que vous donnez à l'empire français ne vous permet pas d'abandonner..... Il est clair que ce n'était que par la confusion de tous les pouvoirs et de tous les droits nationaux, que le roi exerçait autrefois, que l'accusation publique lui était dévolue. Aujourd'hui, que l'on connaît la source et la distinction des pouvoirs, il n'est démontré que l'accusation publique appartient au peuple, et qu'il a seul le droit d'en déléguer l'exercice.... Je conclus à l'adoption des articles proposés par votre comité de constitution.

M. Brevet, député d'Angers. Ainsi que toutes les grandes questions que vous avez agitées jusqu'à ce jour, celle qui occupe en ce moment l'assemblée nationale renferme un assez grand nombre de questions secondaires, qui semblent devoir compliquer et embarrasser la discussion ; mais peut-être est-il possible de la simplifier. Il s'agit uniquement d'une loi générale ; tout le reste appartient à des détails, à des formules de procédures criminelles, applicables à tous les systèmes. Cette idée m'a dirigé dans la marche que je me suis prescrite ; une autre pensée m'a conduit dans mes recherches. J'ai cru que cette cause, qui est véritablement celle de l'honneur, de la vie et de tous les droits du citoyen, devait être discutée d'après les règles immuables de la nature et de la raison ; qu'il fallait oublier ces jurisconsultes des temps passés, qui, ne voyant et ne connaissant dans ce monde d'autres lois que la loi romaine, la loi canonique ou la loi coutumière, traitaient des principes des lois, comme un esclave dans les fers parle de la liberté. (On applaudit.) A qui convient-il de déléguer le droit d'accusation ? Pour résoudre ce problème, il faut avant tout rechercher son origine, son objet, ses caractères, et découvrir à qui, d'après les principes naturels de toute association publique, l'exercice en a été primitivement conféré. Nous trouverons avec facilité le principe que nous cherchons à consacrer, si nous parvenons à jeter quelque jour sur ces points préliminaires et fondamentaux.

Le droit d'accusation a pris naissance dans le contrat social, dont il forme une des bases les plus essentielles; par ce contrat, des hommes ont mis en commun leurs forces et leur volonté, pour garantir à chacun la plus grande aisance, les plus grandes sûretés, le plus grand bonheur possibles.

Toute infraction à la loi jurée blesse à la fois chaque individu, et met en péril la société tout entière. Chacun a donc un intérêt égal à ce que l'ordre public soit constamment maintenu; le droit de surveillance appartient donc à chacun; la liberté d'accusation est donc dans son origine un véritable droit de cité, attaché au titre de citoyen. Mais, par une conséquence du pacte social également évidente, il faut que l'exercice de ce droit ne puisse jamais contrarier le but de son institution; il faut que, sous prétexte de protéger la sûreté individuelle et publique, il ne puisse servir à les ruiner toutes deux. Il faut surtout que jamais, sur de frivoles indices, on puisse impunément mettre un citoyen dans les fers. La combinaison de l'usage de ce droit doit donc être telle, qu'elle épouvante à la fois et le calomniateur et l'accusé coupable; en sorte que, d'une part, la liberté des accusations rende difficile le secret et l'impunité du crime, et que de l'autre, le châtiment de l'accusateur calomnieux soit toujours assuré. Ne pensez pas que je vous entretienne ici d'une vaine théorie; elle était pratiquée avec succès chez les anciens peuples, qui, plus près que nous du berceau des sociétés, conservaient encore dans leurs institutions les premiers erremens de la liberté. Je ne citerai ni les Hébreux, ni les Egyptiens, ni les Grecs; mais je fixerai un instant vos regards sur la jurisprudence des accusations publiques chez un peuple sage de toute la sagesse des nations; et je m'appuierai principalement, dans ce rapide examen, des recherches d'un auteur très-récent, d'un de ces hommes rares qui ont écrit sur la législation avec sens et philosophie : c'est de l'illustre chevalier Filangieri.

S'il est vrai que vous vouliez fonder notre constitution sur la base immortelle des droits des citoyens, et si d'un autre côté je suis convaincu que la liberté des accusations est un de ces droits primitifs et indestructibles, il faut examiner maintenant s'il ne

serait pas de notre devoir de consacrer cette liberté dans un principe constitutionnel. Il se présente ici trois questions. La liberté des accusations est-elle compatible avec la forme d'un gouvernement monarchique?

Première question. Si cette liberté est compatible avec la forme d'un gouvernement monarchique, peut-elle s'allier avec nos mœurs actuelles?

Seconde question. Si nos mœurs actuelles répugnent à cette alliance, à qui, de l'homme de loi ou de l'homme du peuple, l'exercice de ce droit doit-il être confié?

Troisième question. La liberté des accusations est-elle compatible avec les formes d'un gouvernement monarchique?

Dès le premier pas je me vois arrêté par une autorité bien imposante, celle de Montesquieu. Il enseigne que la liberté des accusations est utile dans une république, et pernicieuse dans une monarchie, parce que, dit-il, dans la première, chaque citoyen doit avoir, pour le bien public, un zèle sans bornes, et être censé tenir dans ses mains tous les droits de la patrie, et que, dans la seconde, l'on pourrait abuser de ce droit pour favoriser les projets et les caprices du prince; c'est, selon lui, pour avoir suivi, sous les empereurs, les maximes de la république, que Rome se vit infectée d'une troupe de délateurs. Il part de là pour faire un grand éloge de la loi qui confie la poursuite des crimes à un officier public. Il trouve que c'est pour elle que les fonctions des délateurs sont anéanties parmi nous.

Pour apprécier les principes de Montesquieu sur cette matière, souffrez que je traduise ici quelques phrases remarquables de l'auteur italien que j'ai déjà cité. Si la liberté d'accuser emportait la facilité de calomnier, la loi ne pourrait, ni dans une monarchie, ni dans une république, donner ce droit barbare à aucun citoyen. Les conséquences en seraient également mortelles pour tous les gouvernemens. Rome libre et Rome esclave auraient été également victimes d'un abus destructeur de tout repos et de toute liberté. Lors donc que l'on parle de la liberté d'accuser, on la suppose toujours combinée avec la plus grande difficulté de

calomnier ; et, dans ce cas, je ne vois plus comment elle pourrait être utile dans une république, et pernicieuse dans une monarchie. Il ne faut pas confondre la monarchie et le despotisme. Dans une monarchie, la loi existe, la loi est connue, la loi s'exécute. Si donc la liberté d'accuser est réglée d'après des lois sages et précises, le juge doit les suivre, ou il prévarique ; le prince en doit protéger l'exécution, ou il renverse la constitution de l'Etat, et met son trône en péril. L'histoire de Rome même dépose contre les principes de Montesquieu.

Je vais maintenant expliquer en peu de mots ma pensée sur la liberté des accusations, considérée relativement à nos mœurs actuelles. Pour quiconque aime à réfléchir sur les gouvernemens des peuples anciens, il est difficile qu'il ne se sente pas transporté souvent du vif désir de voir naturaliser dans sa patrie quelques-unes de ces belles institutions qui les honorent. Mais presque toujours aussi l'on découvre, avec chagrin, que la plupart de ces lois célèbres sont devenues impraticables et dangereuses dans leur application. J'avoue, avec douleur, que nous sommes indignes d'exercer ce premier droit du citoyen, la liberté des accusations. Nous touchons de trop près encore à ces déplorables jours où l'égoïsme avait changé la société en une solitude affreuse, où chacun ne voyait que sa famille dans l'État, et que soi dans sa famille, pour qu'il puisse être sage de confier à chacun cette inspection mutuelle, cette censure active et inflexible, qui exige tout le désintéressement, toute l'énergie, toute l'intrépidité de la vertu ; car l'austère Romain qui traduisait un accusé au *forum*, n'y déployait pas contre lui plus de courage qu'il n'en avait montré sur le champ de bataille contre les ennemis de la république. Et d'ailleurs, le peuple toujours si avide des nouveautés, et que les nouveautés rebutent si promptement, serait incapable encore d'apprécier l'importance et les charges du droit que vous lui avez rendu ; vous le verriez presque nul entre ses mains.....

Si donc vous entendez que les commissaires du roi continueront de remplir cette grande fonction, il faut, dans le moment où vous divisez et reconstituez tous les pouvoirs, que vous commen-

des par porter une loi équivalente à celle-ci : « Nous, Français, après nous être dessaisis de notre droit naturel d'accuser, le déléguons au roi pour qu'il le fasse exercer en son nom. »

Tout citoyen, par la force de l'acte qui l'a investi de ce titre, jouit du droit d'accuser. Quand il ne veut pas exercer par lui-même cette fonction, il importe à son repos de connaître celui qui l'exercera pour lui. Donc, lui seul peut et doit nommer son représentant pour cette partie ; donc, il faut apporter une modification à l'article même de votre comité. En effet, je ne vois pas pourquoi le comité place des intermédiaires électeurs entre le citoyen et le juge qui doit faire pour le citoyen la charge d'accusateur public. Tous les juges, il est vrai, seront également du choix du peuple ; mais il n'est pas moins évident que, par ce mode d'élection, celle de l'accusateur public ne sera pas le fruit immédiat de la confiance du peuple, et qu'il est possible que les juges ne connaissent pas toujours entre eux celui que ses suffrages auraient préféré ; je crois donc utile et conforme à vos maximes de décréter que dans les tribunaux où il y aurait deux chambres, le second ou le troisième juge élu par le peuple sera, par cela seul, désigné pour vaquer aux accusations criminelles. Alors vous aurez fait pour chaque citoyen ce qu'il était en droit d'exiger de lui. Vous aurez respecté ensemble et son droit naturel et le libre exercice de sa confiance. Vous lui aurez présenté un délégué qui sentira bien qu'on peut usurper pour quelque temps la confiance du peuple, mais qu'il n'est qu'une seule voie pour se la conserver long-temps, savoir, de remplir ses fonctions avec zèle, courage et impartialité.

Enfin, et c'est un des plus singuliers avantages de la loi qu'on vous propose : par-là vous fermez la seule porte peut-être par où la corruption puisse s'introduire dans votre ministère public ; par-là vous enlevez aux séductions ministérielles, aux intrigues des puissances, toute action sur les fonctions des commissaires du roi, pour les rendre attentatoires à la liberté individuelle et nationale. Et n'appréhendez pas que cette distribution anéantisse cette belle magistrature : pour quiconque aura l'amour et la conscience

de son état, elle offrira toujours une vaste carrière de devoirs à remplir et d'éloges à mériter. D'après cela essaierait-on encore de jeter l'épouvante dans les esprits par l'impétueuse déclamation, et en vous criant que par vos lois le pouvoir exécutif se trouve sans nerf et sans action, que la monarchie est renversée? Je relisais naguère un petit ouvrage qui parut dans la fin des dernières querelles parlementaires, et qui était fort du goût des patriotes d'alors. Il a pour titre: *le Catéchisme du citoyen*. L'auteur demande, au chapitre III, si la forme de la puissance exécutrice en France est simple ou composée...

Voici sa réponse: « Elle est composée puisqu'elle se trouve, par la constitution légale du royaume, partagée entre le roi et le sénat, que l'on nomme Cour de France ou Cour des pairs, par où il est évident que c'est une monarchie aristocratique. » Une monarchie aristocratique, quelle étrange idée! et comme aux yeux de celui qui compte pour quelque chose les droits des hommes, ces deux mots doivent être étonnés de leur rapprochement! Mais vous avez dissous cet alliage monstrueux d'une autorité légitime et d'une autorité usurpatrice; mais vous avez heureusement développé l'idée grande et simple que d'Argenson mit en fermentation, il y a vingt-cinq années, l'alliance de la démocratie et de la royauté, le peuple et le trône. Conçoit-on dans la nature deux moyens dont la réunion puisse opérer à la fois plus de véritable force, plus de gloire et de bonheur?

Le peuple et le trône, c'est avec eux que Lycurgue est parvenu à faire la plus belle constitution qui puisse jamais gouverner une petite famille; c'est uniquement avec le peuple et le trône que vous aurez fait la plus belle constitution qui puisse régir un vaste empire.—Mon avis est que l'accusateur public soit nommé par le peuple.

M. Drevon. Dans le premier plan que vous présenta votre comité de constitution au mois de décembre dernier, il confirmait aux officiers chargés du ministère public la dénomination de procureur du roi; mais il en confiait le choix au peuple. D'après votre décret, ce choix appartient au roi. Faut-il en conclure que

ces fonctionnaires publics ne doivent plus porter le nom de procureurs du roi? N'est-ce pas une raison de plus de leur conserver cette qualification qui ne dut jamais inspirer d'effroi qu'aux méchans, au lieu que celle de commissaire du roi qu'on veut y substituer, a été si souvent la terreur de l'innocence.... Comme chef suprême de la justice, le comité a pensé que le roi ne devait pas paraître en nom devant les tribunaux dans l'état d'une partie qui plaide. Mais si ce motif est constitutionnel, il ne pare pas à tous les inconvéniens; car pour opérer une régénération complète de l'administration de la justice, votre comité vous exposait la nécessité de créer ce qu'il appelait lui-même des procureurs du roi. D'où je conclus qu'il ne considérait pas cette dénomination comme abusive..... Ce n'est point comme partie devant les tribunaux que le roi parle lorsqu'il s'agit d'un mandement de justice qu'un procureur-général ne pourrait donner; ce n'est plus le roi qui parle, mais son procureur-général qui paraît comme partie publique, lorsqu'il s'agit d'exercer le ministère que le roi lui a confié, que le roi ne pourrait exercer lui-même, et qu'il est dans l'obligation de faire exercer, l'officier chargé par le roi de requérir l'observation des lois dans les tribunaux, et de procurer en son nom par l'intervention des magistrats le maintien de l'ordre, doit donc, par la nature même de ses fonctions, s'appeler procureur du roi.... Il est constant que le droit d'accuser a fait jusqu'ici partie du ministère public; il est certain que par votre décret du 8 mai dernier, vous avez statué que les officiers chargés du ministère public seront nommés par le roi. On vous propose aujourd'hui, non-seulement de décomposer le ministère public et de lui enlever sa principale prérogative, mais de le priver de toute action, en ne lui attribuant que la voie de réquisition dans les procès dont les juges auront été saisis: il ne pourra donc agir ni faire aucune réquisition contre les réfractaires à la loi, que le roi est cependant chargé par la constitution de faire exécuter, et sera forcé de la voir violer impunément: c'est donc en connaissance de cause, puisque le décret a été discuté, que l'assemblée a attribué à l'officier qui sera nommé par le roi les

fonctions du ministère public. Elle a pu se réserver facilement le droit de modifier les fonctions; mais les modifier, ce n'est point les anéantir. — La qualité d'accusateur public appartient essentiellement à l'officier chargé du ministère public, et c'est ce qui le constitue partie publique. Modifiez ce droit, assujétissez-le à des règles dictées par votre sagesse; mais vous ne pouvez l'anéantir, puisque vous ne pouvez détruire les articles constitutionnels que vous avez décrétés.

M. Beaumetz. Pour traiter avec plus de méthode l'importante question qui vous est soumise, je commencerai par vous exposer mon opinion ; j'y joindrai les motifs qui doivent l'appuyer, et je finirai par un projet de décret : je pense que tout citoyen doit avoir par lui-même le droit d'exercer toute accusation publique, qu'il doit être soumis à la responsabilité des accusations calomnieuses, qu'il doit y avoir un ministère public, et que cette commission peut être confiée sans danger aux commissaires du roi. Je dis d'abord que tout citoyen a droit d'exercer l'accusation publique. Je n'entrerai pas dans une discussion théorique, comme un des préopinans l'a fait avec tant d'éloquence, pour prouver que c'est là un des droits les plus précieux du citoyen, et que c'est sous les auspices de ce droit que repose la liberté : nous en avons une fausse idée si nous croyons que la loi est suffisante pour la conserver; il faut que le cœur en soit le dépôt.

La liberté périra bientôt, si le peuple n'est pas dépositaire de ce droit. Le citoyen s'isolera toujours de l'intérêt commun, lorsqu'il n'aura pas le droit de dénoncer. Je réclame ce droit pour tous les citoyens. Voyez l'exemple de l'Angleterre : tout Anglais a le droit, et c'est pour lui un devoir d'accuser l'infractaire de la loi; et si un homme était convaincu d'avoir été instruit que tel délit a été commis, il serait traité comme complice du délit qu'il n'aurait pas dénoncé : c'est avec ce principe qu'on lie les citoyens à la force publique. Après avoir admiré les principes de M. Brevet, c'est avec douleur que je l'ai entendu dire qu'il ne nous croyait pas dignes de cette belle institution.

Pourquoi désespérer d'un peuple qui, au premier signal de liberté, a montré tant d'énergie? Pourquoi désespérer d'un peuple qu'on a vu s'armer pour la défendre, et jurer qu'on ne la lui ravirait jamais? Non, la nation française n'est pas indigne de la liberté ; elle est prête à consommer ce qui lui reste encore de sacrifices à faire. Je demande donc que chaque citoyen ait le droit d'exercer l'accusation publique: c'est le meilleur moyen de détruire les accusations sourdes. Pour prévenir les effets de la calomnie, il faut que le dénonciateur soit soumis à la plus rigoureuse responsabilité. Il y a douze siècles, les Germains nos aïeux jouissaient de ce droit: il appartenait à leurs descendans de le recouvrer pour jamais. Je conclus à ce que ce droit soit accordé à tout citoyen actif; il parait indispensable de nommer un officier qui soit chargé de l'exercice de ce droit, en cas que les particuliers ne dénoncent point les délits: il faut que cet officier soit inaccessible à l'espérance et à la crainte, et pour cela il faut le nommer à vie. Ce magistrat ne peut en aucun cas être dangereux pour la liberté publique, car toutes les causes et toutes les accusations seront d'abord soumises à l'examen des jurés.

Jamais ce magistrat ne portera trop loin ses accusations, car cette heureuse institution serait là pour l'arrêter; jamais non plus il n'accusera trop peu; chaque citoyen pourrait suppléer à sa négligence. Je propose de décréter que chaque citoyen aura droit d'accuser en se soumettant à la responsabilité; il y aura auprès de chaque tribunal de district un commissaire du roi, chargé de poursuivre les délits qui n'auraient point été dénoncés par les citoyens. L'assemblée nationale charge son comité de constitution et de jurisprudence criminelle de lui présenter les lois relatives à cet objet.

M. le Pelletier. C'est une grande question, une question neuve que celle qui vous agite en ce moment. Quelle sera la place que vous assignerez dans la constitution à l'accusation publique, à cette redoutable censure? Dans quelles mains déposerez-vous le pouvoir de poursuivre la vengeance des crimes au nom de la société tout entière? On vous propose de déléguer ce droit aux of-

ficiers du ministère public, à des officiers nommés par le roi; c'est cette opinion que j'ai à combattre; c'est dans cette seule question que je me renferme. Je la considérerai sous trois rapports : 1° Il n'y a point d'avantage politique à confier en France l'accusation publique à des officiers nommés par le roi; 2° cette délégation serait dangereuse; 3° elle serait entièrement contraire aux principes de notre constitution. — L'action du pouvoir exécutif consiste dans une relation immédiate de ses agens, dans une correspondance d'ordre et d'obéissance, dans la promptitude, la sûreté, la force de ses mouvemens. Aussitôt que le chef suprême a parlé au nom de la loi, ses ordres doivent se transmettre sans retard et sans obstacle, par les divers anneaux de la chaine immense de ses agens, jusqu'aux extrémités de l'empire, et que leur obéissance assure celle de tous, par les moyens de la force publique dont la direction leur est confiée : l'obéissance prompte, fidèle, passive, est le devoir de ses agens; elle serait coupable dans l'accusation. Le magistrat qui accuse, comme le magistrat qui juge, ne doit ressentir aucune impulsion étrangère. Le monarque et ses agens ne peuvent point lui prescrire la plainte ni le silence; ils ne peuvent le forcer à accuser, ni l'obliger à suspendre une accusation commencée; ils n'ont droit ni de précipiter, ni de diriger, ni de ralentir sa marche. Comme tous les autres citoyens, ils peuvent lui dénoncer des faits, lui fournir des témoignages, provoquer son zèle et sa vigilance; mais ensuite, descendu dans lui-même, l'accusateur public n'a d'ordres à suivre que ceux de la loi et de sa conscience : ainsi les fonctions de l'accusateur participent tout-à-fait de la nature de celle des agens du pouvoir exécutif, les devoirs en sont opposés. L'obéissance prescrite aux uns, serait dans l'autre prévarication; et il me semble démontré que le pouvoir exécutif ne pouvant influer par des ordres légitimes sur les accusations, ce ne serait rien ajouter à sa force et à son action, que de déposer le droit d'accuser entre les mains d'un de ses agens. — Cette délégation serait dangereuse. Autant le développement plein et entier du pouvoir exécutif est un bienfait pour la nation, lorsqu'il agit visiblement, et qu'il emploie les

moyens qui lui sont confiés, autant je redoute son influence et son action cachée et inaperçue. Je craindrais que trop souvent il ne dirigeât secrètement les accusations, si des agens, choisis par lui et dépendans de lui, dans le surplus de leurs fonctions, étaient encore dépositaires du terrible droit d'accuser. Ce serait se faire une idée bien imparfaite de ce redoutable pouvoir, que de penser que la nouvelle forme de nos procédures en écartera suffisamment les dangers. Je sais que le grand jury qui prononcera s'il y a lieu ou non à poursuivre l'accusation, est un premier frein contre les accusations injustes; je sais que le petit jury qui, à la fin de la procédure, prononcera si l'accusé est ou non coupable, est un second rempart pour l'innocence. Je ne nie point ces avantages de notre constitution nouvelle.

Mais il est certain pourtant, que si des accusations insidieusement concertées, ne peuvent pas entièrement opprimer la liberté publique, elles peuvent du moins l'inquiéter et la tourmenter, semer des terreurs, agiter les esprits, étonner l'opinion et dans le choc des partis, préparer par le trouble des moyens sûrs de dominer.... Secret fatal révélé aux tyrans de l'Italie, et si fidèlement conservé par tous ceux qui ont succédé à leurs funestes principes. Si son action peut être dangereuse, son silence peut n'être pas moins redoutable : M. Thouret l'a suffisamment démontré. On ne saurait se dissimuler toute l'importance du rôle de l'accusateur, même avec le double jury, dont vous avez décrété l'institution. L'exemple du passé ne saurait nous rassurer sur l'avenir. Je sais que des officiers nommés par le roi ont jusqu'ici exercé en France le droit d'accuser, et que cependant l'histoire des tribunaux ne nous présente point les abus de scandaleuses accusations. La vertu des magistrats dépositaires de ce ministère important, repousse ces honteuses suggestions. La mémoire et les exemples des Molé, des d'Aguesseau, des la Chalotais vivaient toujours au milieu de leurs successeurs; et sur cette longue liste d'hommes recommandables, vous ne trouverez pas un vil agent du despotisme; mais vous en compteriez plutôt d'illustres victimes. N'appliquons pas ces faits à l'état actuel de notre

gouvernement. Quel besoin l'autorité arbitraire avait-elle alors de placer dans ces postes importans, au lieu d'hommes purs, des sujets dévoués et des créatures affidées? Tout a été conquis, tous les pouvoirs étaient dans sa main ; lui restait-il même encore un souhait à former pour s'accroître? D'ailleurs, des moyens plus discrets lui appartenaient ; et quel ministre eût été assez aveugle pour courir les hasards du scandaleux et dangereux éclat des accusations judiciaires? Au contraire, dans un gouvernement où il y a deux pouvoirs, où deux autorités se balancent, les forces sont mieux calculées, les côtés faibles sont mutuellement observés.

Il doit être dangereux de confier l'aveu redoutable de l'accusation à des agens choisis par le pouvoir exécutif, et nécessairement dans sa dépendance. J'irai jusqu'à dire que cette arme perdrait de sa force dans un état bien constitué. Une autre considération mérite d'être pesée : il faut que l'accusateur soit étayé par l'opinion publique ; la rigueur même de ses fonctions a besoin de cet appui. Le respect dû aux accusations ne pourrait-il pas leur être refusé, lorsque, d'un côté, le peuple considérerait dans ses juges des hommes élus par la confiance, et ne verrait peut-être dans le magistrat accusateur que l'homme de la faveur et l'agent de l'autorité. — Il me reste à établir que la délégation de ce pouvoir à un officier nommé par le roi, serait contraire à la nature de notre constitution actuelle. Parcourons les différentes formes de gouvernemens. Dans le gouvernement purement populaire, chaque citoyen a le droit d'accuser. A Rome, à Athènes, où le peuple tout entier faisait les lois, où lui-même il les appliquait et jugeait les accusations, nous voyons qu'ayant conservé dans sa main tous les pouvoirs, il n'avait pas délégué celui d'accuser ; il l'exerçait individuellement ; c'était le devoir et l'honneur de chaque citoyen de dénoncer et de poursuivre les coupables. Dans une monarchie absolue, telle qu'était depuis long-temps le gouvernement français, tous les pouvoirs se trouvaient rassemblés dans les mains du monarque : le droit de faire des lois, celui de les faire exécuter, celui de juger, celui d'accuser.

L'autorité monarchique était le point central où tous les pouvoirs venaient se réunir, et ils sortaient ensuite de la main du prince, pour être dispersés dans les différens points de l'empire. Mais observez une particularité remarquable, le monarque, seul représentant de la nation, déléguait tous les autres pouvoirs; mais quant à ceux d'accuser et de juger, il ne les déléguait pas, il les aliénait véritablement par une maxime monarchique, par un usage antique. Actuellement j'établis que le prince ne pouvait retenir ces pouvoirs ; il ne pouvait les exercer par lui-même; il ne pouvait pas les confier aux agens immédiatement soumis à ses ordres : il fallait qu'il les déposât, et à perpétuité, dans des tribunaux composés de juges à vie, indépendans, inamovibles, tant l'impression de l'autorité et les apparences de la crainte étaient repoussées par l'opinion, loin de fonctions aussi saintes et aussi redoutables ! Dans la troisième forme de gouvernement que vous avez adoptée, le peuple ne conservera pas le droit individuel d'accuser, parce qu'il n'exerce pas non plus par lui-même les autres pouvoirs; il ne les déléguera pas au roi, puisque dans la monarchie même la plus absolue, le monarque serait contraint de l'aliéner en d'autres mains, mais le peuple exercera le droit d'accuser par ses représentans ; comme il se gouverne par ses représentans, il élira des censeurs publics, comme il élit ses juges, ses législateurs, les membres de ses administrations de département. Alors tout sera d'accord dans la forme de notre gouvernement, et le système de représentation et d'élection qui en est l'âme, se trouvera aussi conservé pour l'un des pouvoirs le plus important à la tranquillité individuelle et à la liberté politique. Je n'examine point en ce moment l'exécution, je ne discute que le principe : sera-ce un officier spécialement nommé par le peuple, sera-ce un des juges de chaque tribunal, qui exercera pendant un temps déterminé les fonctions d'accusateur public? Ces détails seront faciles à régler : il est bien certain que l'accusateur ne pourra être juge, à la fois, accusateur et partie, et par conséquent ne peut se juger lui-même ; mais il sera aisé d'échapper à cette difficulté. Le seul point dont je m'oc-

cupe, la première question qui, dans mon opinion, doive être présentée, seule et isolée à votre délibération, est celle de savoir si les officiers du ministère public, nommés par le roi, exerceront aussi les fonctions d'accusateurs, et à cet égard, je résume en deux mots tout ce que j'ai dit : où le pouvoir exécutif ne doit pas avoir d'influence sur ses accusations, et alors il est inutile qu'elles soient intentées par les agens qu'il a choisis ; ou le pouvoir exécutif doit en faire mouvoir les ressorts, et en ce cas, il faudra décréter cet article dans votre constitution. En France, c'est aux ministres que la nation délègue le pouvoir de dénoncer les crimes et de les poursuivre.

M. Robespierre. L'accusation individuelle est un acte public. Tout délit qui attaque la société, attaque la nation, c'est donc à la nation à en poursuivre seule la vengeance ou à la poursuivre concurremment avec la partie lésée ; le pouvoir exécutif ne peut agir que quand les deux autres pouvoirs ont déterminé son action ; songez d'ailleurs au danger qui n'est pas imaginaire de confier aux ministres ou à leurs agens une arme terrible qui frapperait sans cesse sur les vrais amis de la liberté (1).

La séance est levée à trois heures.]

SÉANCE DU 10 AOUT.

[« L'assemblée nationale instruite par son comité des finances que les redevables des droits d'aides, d'octrois, et autres conservés, entre autres, les bouchers, aubergistes et cabaretiers des villes de Noyon, Ham, Chauny, et autres paroisses circonvoisines, affectent d'éluder le paiement desdits droits, ordonné par son décret du 5 août présent mois, sous prétexte que ce décret n'ordonne que le paiement des octrois ; déclare que, conformément à ses précédens décrets, les droits d'aides, octrois et autres conservés, continueront d'être perçus tels et de la même manière

(1) Ce discours eut sans doute une plus grande étendue. Nous aurions désiré le donner tout entier, mais nous ne l'avons trouvé ni dans *le Point du Jour*, ni dans aucun autre journal du temps. Nous avons déjà eu lieu de remarquer la partialité avec laquelle *le Moniteur* traitait alors Robespierre. Les moindres de ses paroles y sont défigurées, tronquées et arrangées le plus souvent avec une intention de parodie qui saute aux yeux.

qu'ils l'étaient en l'année dernière, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné; enjoint spécialement aux bouchers, cabaretiers, aubergistes et autres, d'acquitter lesdits droits, même pour les arriérés, et de se soumettre aux exercices que leur perception rend nécessaires, à peine d'être poursuivis, non-seulement comme contribuables, mais encore comme réfractaires aux décrets les plus positifs de l'assemblée nationale; déclare le présent décret commun à tous les lieux où il se trouve des octrois et droits d'aides établis.»

M. Dupont propose de décréter que l'accusation publique ne sera pas donnée aux commissaires du roi, et que les comités de constitution et de jurisprudence criminelle, détermineront quelles seront les formes de l'accusation publique en France.

M. l'abbé Maury. A-t-on bien réfléchi au danger qu'il y a de faire de l'accusation publique une accusation populaire? quand le peuple accuse, il juge; et cependant le crime d'un accusateur devient le crime de tous. C'est ainsi que l'ostracisme, qui fit proscrire Aristide, fut le crime de tous les Athéniens: l'assassinat juridique, commis en Hollande contre Barneweldt, fut l'opprobre de tous les Hollandais.... Cessons d'envisager le pouvoir exécutif contre lequel nous aurons à lutter perpétuellement. David Hume a dit qu'une méfiance outrée contre le chef de la nation était toujours une source de troubles, et conduisait quelquefois au plus affreux esclavage. Ainsi parlait un Anglais d'après l'expérience de tous les siècles.... Vous avez décrété que les officiers du ministère public seraient nommés par le roi, et pour leur donner plus d'énergie, vous avez décidé qu'ils seraient nommés à vie; vous avez jugé la question; ne les regardons point comme les ennemis de la constitution. Il y a un grand danger à supposer des maux chimériques pour s'assujétir à des maux réels. Le roi doit appartenir à la constitution.... La constitution qui excite dans ce moment de si vifs débats, finira par être le patrimoine commun de tous les Français, de tous les peuples; ce sera un titre de famille, et celui-là l'outragerait, qui pourrait penser qu'elle aura

d'éternels ennemis. Si cela était, vous pourriez dire d'avance qu'elle est anéantie. N'aurez-vous pas toujours la surveillance nationale?.... Qu'était le procureur du roi? Il recevait des dénonciations, et s'il refusait de requérir, le tribunal y suppléait en nommant un substitut; il n'était pas un juge, il ne disposait pas de la fortune des citoyens. Vous savez tous qu'un procureur-général qui avait calomnié un citoyen, était obligé de nommer le dénonciateur, et de présenter à l'accusé le registre des accusations; sinon on prenait le substitut, on pouvait le prendre lui-même à partie. Donc il ne pouvait jamais être un calomniateur; donc l'intérêt du peuple était assuré. La cause publique n'est-elle pas en danger, l'intérêt particulier n'est-il pas compromis, par ce luxe de nouveautés, par ces expériences dangereuses?

Il est manifeste que si le juge est dénonciateur, il est en même temps juge et partie. On verrait encore des tribunaux qui, comme les comités des recherches, prolongeraient les terreurs du peuple. Et certes, il ne faut pas des comités des recherches à un peuple libre. Repoussons loin de nous les moyens d'inquisition. Le riche paierait le juge, soudoierait des agens, et le pauvre qui n'oserait, qui ne pourrait se plaindre, resterait sans réparation et sans vengeance. C'est compromettre la sûreté publique, l'intérêt du pauvre, et confondre toutes les notions judiciaires, que de renfermer l'accusation dans le tribunal. Mais combien n'est-il pas plus surprenant encore que le comité présente un décret isolé! Vous avez changé l'ordre judiciaire, et vous ne l'avez pas encore organisé; vous avez décrété les jurés en matière criminelle, et très-peu de personnes ont une idée nette des jurés. Ce n'est qu'au moment où vos vues seront fixées à cet égard que vous pourrez décréter l'accusation publique. Aurez-vous un ou deux jurys, ou trois, comme en Angleterre? Si vous adoptez le grand jury, comment sera-t-il institué? Vous voulez deux sessions non interrompues. En Angleterre le jury ne s'assemble que deux fois par année. Pourquoi a-t-on établi un jury en Angleterre? C'est que le royaume n'est divisé qu'en cinquante-deux comités: mais en France, où vous avez cinq cents districts, où tous

doivent être indépendans les uns des autres, est-il possible de trouver dans chacun un nombre de citoyens éclairés pour former le grand jury? Pourra-t-il donc exister? S'il existe, quelle autorité lui donnerez-vous? Vous ne pouvez le dire.

Ainsi, la question qui vous occupe est prématurée : c'est vouloir décréter la forme avant le fond, et se vouer à de grandes erreurs. On a voulu vous faire craindre qu'aux approches des élections, les ministres, par le moyen de leurs agens, ne fissent accuser un citoyen vertueux, pour l'éloigner des fonctions où sa vertu serait redoutable; mais en Angleterre, une accusation, une incarcération même, ne prive pas du droit d'être élu : un jugement par contumace ne peut déshériter un Anglais du droit acquis par sa naissance de représenter le peuple au parlement, où M. Wilkes, représentant de Middlesex, s'est trouvé en cette position; on a jugé qu'un décret de prise de corps ne pouvait empêcher de remplir les fonctions de représentant, que lorsqu'il y avait capture d'exécution. On nous effraie donc inutilement du concert du procureur du roi avec le grand jury. Que conclure de ces observations? Que la question est prématurée; que le pouvoir judiciaire n'étant pas organisé, on ne peut décréter le mode de l'accusation publique. Je ne cherche pas des échappatoires, et je n'ai d'autre intérêt que celui de votre gloire. Le pouvoir exécutif reçoit la loi des mains du pouvoir législatif : comment le pouvoir exécutif pourra-t-il faire exécuter la loi, si un officier du roi ne peut en dénoncer l'inexécution? On peut cependant présumer que vous donnerez au roi, pour ne vous écarter ni de la nécessité, ni de la prudence, ni des principes, le droit de choisir les accusateurs publics. Je conclus et je propose de retrancher du projet du comité, les quatre premiers articles, et de commencer par celui-ci : « une des fonctions du procureur du roi sera d'intenter les accusations publiques, et de poursuivre les crimes et les délits suivant les règles et la concurrence qui seront établies par l'organisation judiciaire.

M. Thouret propose de décréter que l'accusation publique ne sera pas confiée aux commissaires, mais à un officier élu par les

citoyens. Goupil se range de cet avis. A la suite de vifs débats, l'assemblée décrète que l'accusation publique ne sera pas confiée aux commissaires du roi.]

SÉANCE DU 10 AU SOIR.

« Depuis long-temps les séances du soir n'avaient été si orageuses. Une députation du régiment du Languedoc, en garnison à Montauban, a été reçue à la barre.

« On doit se rappeler que par le décret du 26 juillet, l'assemblée avait dit que le roi serait supplié de faire sortir ce régiment de la ville de Montauban, et de le remplacer par deux autres. C'est à ce sujet que les députés ont pris la parole. L'orateur a parlé avec beaucoup d'énergie du patriotisme de ce régiment. Il a terminé son discours en disant qu'il avait fait part de sa conduite à toute l'armée, et qu'il s'en rapportait à la justice de l'assemblée.

« Cette affaire a été renvoyée au comité des rapports, qui doit en rendre compte jeudi prochain. Aussitôt M. Cazalès s'est élancé à la tribune pour demander l'impression de ce discours.

« Mais sur la réclamation du côté gauche, l'ordre du jour a été repris. Le décret était à peine rendu, que M. Foucault parvient, malgré les plus bruyantes oppositions, à présenter des motifs qui, selon lui, doivent faire ordonner l'impression du discours; mais le tumulte recommence avec plus de force, et le côté droit insiste avec violence pour faire mettre aux voix cette motion. On réclame avec chaleur, du côté gauche, l'exécution du décret, de passer à l'*ordre du jour*. On y observe que le régiment de Languedoc est sous l'autorité d'un décret qui ne pouvait être changé; que sa demande de demeurer à Montauban ne pouvait être accueillie, et qu'ainsi l'impression du discours de la députation devenait inutile; que le comité d'ailleurs en ferait son rapport.... C'est alors qu'il s'est élevé des cris et un si effrayant tumulte du côté droit, qu'on n'en avait point encore entendu de semblable: il a duré près d'une heure. Enfin, M. l'abbé Maury a déclaré au président qu'on ne demandait qu'un décret

de refus. Cependant M. Foucault insistait encore pour que sa motion fût mise aux voix; il ne voulait pas quitter la tribune que l'assemblée ne l'eût délibérée: on ne peut imaginer la violence avec laquelle le côté droit a persisté à demander l'impression de ce discours.

« Ce trouble horrible, dont on ne pouvait calculer les causes, n'a cessé que par l'arrivée du comité des recherches de la ville de Paris à la barre. » (*Le Point du jour.*)

Oudart prit la parole pour le comité des recherches, et son discours, que nous rapportons plus bas, excita un tumulte plus scandaleux encore que celui qui venait d'avoir lieu. Là-dessus le *Moniteur* est inexact et insignifiant, au point qu'il ne mentionne même pas la célèbre querelle de Barnave et de Cazalès: nous avons dû la chercher ailleurs. Voici ce qu'en rapporte Desmoulins, d'accord sur les faits avec M. Prudhomme. « Les noirs étaient hors d'eux-mêmes; c'était comme si un exorciste eût jeté un seau d'eau bénite sur la tête d'un diable sans perruque. Le noir Cazalès s'écria que tous les membres du côté gauche étaient des brigands. Ce mot, qu'il adressait à tous les patriotes, il le fit sonner si fortement à l'oreille de Barnave, en le regardant de travers, que celui-ci ne put s'empêcher de dire au *nègre:* Parlez-vous collectivement? c'est une sottise à laquelle je ne dois pas prendre garde; voulez-vous m'insulter personnellement? c'est ce que je ne souffrirai pas. Ce que j'ai dit est pour vous, répond Cazalès. Le bouillant patriote ne se possède plus, et lui riposte par le mot le plus énergique de la langue dans ses deux sens. » (*Révolutions de France et de Brabant*, n° 38, p. 670.)

Le lendemain ils eurent une rencontre au bois de Boulogne: ils échangèrent deux coups de pistolet. Barnave, favorisé par le sort, tira ses deux coups le premier, et du second il frappa Cazalès au front. La corne du chapeau de ce dernier avait amorti la balle. Les témoins de cette affaire étaient Al. Lameth pour Barnave, et Saint-Simon pour Cazalès.

Les deux partis montrèrent une vive sympathie pour leurs champions respectifs. Lorsque Barnave se montra sain et sauf à la société

des *Amis de la constitution*, il y fut accueilli avec de grandes démonstrations de joie. La cour, de son côté, donnait à Cazalès les marques du plus tendre intérêt : elle envoyait deux fois par jour chez lui.

Au reste les républicains, Loustalot en particulier, blâmèrent beaucoup Barnave de cette démarche. Le duel était alors ouvertement condamné par les hommes qui appelaient de tous leurs vœux, le règne de la vraie morale. C'était le second que Barnave avait, et on lui en faisait un tort d'autant plus grave que son talent, son influence politique, sa nomination récente à la mairie de Grenoble, lui imposaient des devoirs et des exemples auxquels il avait préféré un sentiment personnel. Le combat singulier était décrié par les amis de la révolution comme un vice aristocratique, comme une racine du tronc féodal. Des dissertations pleines des axiomes si victorieusement établis par les élèves de J.-J. Rousseau avaient été faites par les Jacobins. Nous citerons un ouvrage du jacobin Ph. A. Grouvelle, intitulé : *Point de duel ou point de constitution*, publié au commencement de 1790. Le même écrivit plus tard, à l'assemblée nationale, une adresse sur le duel, que la société des *Amis de la constitution* fit imprimer pour être envoyée à toutes les sociétés qui lui étaient affiliées. Les auteurs des meilleurs livres de morale sociale appartenaient à ce club, et ils en composèrent un grand nombre. Tous propageaient le principe du dévoûment et de la fraternité. Plusieurs brochures, telles que l'*Ecole des laboureurs de Lequinio*, la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* mise à la portée de tout le monde et comparée avec les vrais principes de toute société, par le jacobin Charles Morel, eurent un grand succès. Les écrivains les plus démocratiques, Carra, Loustalot, Robespierre, Marat, étaient aussi ceux qui insistaient avec des convictions plus ardentes, sur la nécessité des bonnes mœurs. Desmoulins lui-même, que son talent supérieur pour la satire semblait avoir exclusivement consacré à flageller les contre-révolutionnaires, se surprenait quelquefois dans des mouvemens du plus pur sentiment social. Il refusa de se battre en duel avec le comédien

Naudet, qui l'y provoquait avec fureur. A la suite de réflexions très-sensées sur celui de Barnave, il s'écrie: « Quoique je m'accommodasse peu de leur régime et de leurs fèves, j'ai toujours aimé les pythagoriciens parce qu'ils mouraient les uns pour les autres: voilà comme devraient être tous les vrais jacobins et tous les bons patriotes. C'est l'aristocratie qui est égoïste; car égoïste ou aristocrate sont synonymes. »

L'opposition royaliste se contentait de faire la guerre pour rejeter la révolution du terrain qu'elle envahissait, et dont elle s'efforçait de chasser le passé: ses satires étaient plus cyniques mille fois que celles de leurs adversaires. Ce furent ces écrits qui introduisirent dans les querelles politiques les ordures du langage poissard, qui parodièrent les premiers le culte catholique, en empruntant à ses livres, à ses prières, à ses hymnes et à ses cérémonies les titres des plus ignobles pamphlets (1).

Quant au parti des impartiaux, il prêchait le calme, la tranquillité, l'*ordre public*. Parmi les brochures qui lui appartiennent, il en est une de l'époque que nous racontons, trop curieuse pour ne pas être citée; elle s'appelle: *Apologie de l'égoïsme*. L'auteur est évidemment un disciple d'Helvétius. Il commence par dire que l'on déclame généralement contre l'égoïsme, et que l'on a tort; qu'on lui attribue tous les maux de la France, et que l'on a raison. Il explique cette contradiction apparente en distinguant deux

(1) Voyez, *le Domine Salvum fac; le Pange lingua; le Veni Creator; la Passion de Louis XVI, roi des juifs et des français; l'Apocalypse; les Actes des apôtres.* Ces derniers journaux sont remplis d'équivoques si grossières, d'un tel mépris *pour ce vain fantôme que l'on appelle la morale publique* qu'il nous est impossible d'y puiser une citation honnête. Nous ne comprenons pas que des écrivains de cette espèce aient été tolérés un instant. Les gravelures et les grivoisetés de l'école de Pinon y sont mêlées avec un assortiment de versets de l'Écriture Sainte, des vers de la Pucelle, le tout servant d'épigraphe à des articles pour le roi, pour la reine, pour Cazalès, etc; contre les Jacobins, et Robespierre surtout. C'était des champions de l'aristocratie qui menaient le deuil de la prétendue étourderie française, et qui insultaient à la morgue démocratique par des orgies intellectuelles qui depuis long-temps ne sont pas même dans les habitudes de nos littérateurs les plus immoraux. — Voyez encore, *la vie privée de Blondinet Lafayette, général des bluets; la Lanterne Magique nationale; les Synonymes nouveaux; Duchesne, le Véritable Père*, 1790; *la Prise des Annonciades; Prospectus d'un nouveau journal; le Triomphe de Paris, par Letellier, etc.*

égoïsmes: l'un vertueux, l'autre vicieux. L'égoïsme vicieux par excellence est celui des hommes « qui bouleverseraient, s'il le fallait, un empire pour contenter leur ambition démesurée: ils emploient les détours de l'intrigue, les poisons de la calomnie pour parvenir à leurs fins; ils masquent leurs vues criminelles du voile du bien public; le patriotisme dont ils font parade est sur leurs lèvres et non dans leur cœur; ils sont égoïstes, mais leur égoïsme destructeur, bien loin de leur être avantageux, finit souvent par les précipiter eux-mêmes dans l'abîme qu'ils avaient creusé pour les autres.

» L'égoïste vertueux n'est d'aucun parti, d'aucune faction, d'aucun complot. Ses supérieurs le considèrent, ses égaux l'aiment, ses inférieurs le respectent: il est heureux.

» ......Je dirai aux artisans et aux agriculteurs: n'abandonnez plus vos ateliers, pensez que vous avez une femme et des enfans à nourrir, ne confondez pas la liberté naturelle et raisonnable avec la licence effrénée: la véritable liberté consiste à ne pas faire à autrui ce que vous ne voudriez pas qu'on vous fît. Je loue votre zèle patriotique, mais ne passez pas les bornes que la raison et votre intérêt même vous prescrivent.

» Je dirai à tous les Français: Ne troublez plus la tranquillité, l'harmonie et les opérations de l'auguste assemblée qui s'occupe de la nouvelle constitution. » (*Apologie de l'égoïsme*. Passim.)

Séance. — Pendant le tumulte occasionné par la députation du régiment du Languedoc, le comité des recherches paraît à la barre, et l'assemblée décide qu'il sera entendu.

M. Oudart prend la parole. « Messieurs, tous les journaux publient, depuis trois jours, que l'un des membres du Châtelet, admis à la barre samedi dernier, a déféré le comité des recherches comme ayant refusé de remettre les documens et les pièces relatives à une procédure dont on est venu vous entretenir, et que, sur son exposé, vous avez aussitôt décrété que ce comité serait tenu de les remettre sans délai. L'assemblée nationale a été induite en erreur. Il est de notre devoir de vous dire la vérité, et

il vous importe de la connaître. Au mois de novembre dernier, le comité des recherches de la municipalité crut devoir inviter le procureur-syndic de la commune à dénoncer les délits commis le 6 octobre précédent, dans l'intérieur du château de Versailles. Le Châtelet ayant été saisi de cette dénonciation, le comité lui fit remettre les noms des personnes qui pouvaient avoir connaissance de ces délits. Quelques mois après, M. le procureur du roi et trois autres membres du Châtelet nous proposèrent d'ajouter à la dénonciation des délits commis le 6 octobre, celle de plusieurs autres faits, vrais ou faux, qui nous parurent étrangers à la poursuite provoquée par le procureur-syndic de la commune, et dont quelques-uns nous semblent *plutôt dignes de la reconnaissance publique que d'une procédure criminelle.* Nous attestons à l'assemblée que nous nous en expliquâmes ainsi avec ces quatre juges, et que nous refusâmes constamment d'adopter cette série de faits additionnels, quoiqu'ils offrissent d'y faire quelques corrections. Bientôt le bruit se répandit que le Châtelet informait *sans base et sans mesure, et que, sous prétexte de venger les délits du 6 octobre, il faisait le procès à la révolution et au peuple de Paris que cette révolution honore.* Le Châtelet fut même dénoncé à l'assemblée nationale par la très-grande majorité des districts de la capitale; ces dénonciations ont été remises au comité des rapports, et sont restées sans suite. Nous nous crûmes obligés de repousser les reproches que nous partagions avec le Châtelet; et nous déclarâmes à l'assemblée des représentans de la commune que nous étions entièrement étrangers à toute information qui n'aurait pas pour base *unique* les délits qui ont été commis au Château de Versailles, *dans la matinée du 6 octobre*; dès-lors, on sut que nous différions, le Châtelet et nous, *de conduite et d'opinion* dans des points bien importans. Dans ces circonstances, le procureur du roi nous écrivit au mois de juin dernier, qu'il résultait de l'instruction commencée à sa requête, que nous avions dans les mains différens renseignemens et pièces qui pouvaient servir à compléter son instruction. Nous lui répondîmes que nous croyions avoir satisfait à ce que notre devoir exigeait de

nous, en produisant les témoins des délits du 6 octobre; que cependant si ces témoins s'en étaient référés à leurs déclarations faites devant nous, elles seraient incessamment remises.

« A l'égard des pièces, nous déclarâmes au procureur du roi, que nous n'en avions aucune qui pût se rapporter aux délits dénoncés. Nous le priâmes de s'expliquer davantage, et de dire positivement ce qu'il désirait de nous. M. le procureur du roi n'a point déféré à notre prière, et ne nous a donné aucune espèce d'explication : il n'a point spécifié les pièces qu'il désirait que nous lui remissions. Cette conduite ne doit point surprendre, si, comme on le dit depuis quatre mois, le procureur de la commune a provoqué une instruction, et que le Châtelet en poursuive une autre. On vient de rendre public un jugement de ce tribunal, dans lequel toute cette procédure est appelée l'*affaire des 5 et 6 octobre.* Plusieurs membres du Châtelet nous ont adressé, dans le courant du mois dernier, des écrits dont nous ne releverons pas les inexactitudes, et dans lesquels on nous oppose notre dénonciation des 5 et 8 octobre. Nous nous croirions grandement coupables, *si nous avions dénoncé la journée du 5 octobre.* Nous n'avons pas plus dénoncé la journée du 6. Le procureur-syndic a dénoncé uniquement les délits commis *dans la matinée du* 6, *au Château de Versailles.* Nous venons protester dans cette assemblée des représentans de la nation, que nous n'avons pas d'autres documens sur les délits du 6 octobre. Les témoins ont dû déposer avec exactitude; s'ils ne l'ont pas fait, le Châtelet a pu et a dû les y contraindre. Nous protestons de plus que nous n'avons aucune pièce que nous puissions remettre à M. le procureur du roi, *comme étant relative aux délits du* 6 *octobre.* Nous supplions l'assemblée nationale qui vient d'entendre nos déclarations, de prendre en considération la perplexité où nous met son décret du 7 de ce mois, qui ordonne que nous communiquerons, sans délai, à M. le procureur du roi, et les pièces et les documens qui peuvent être relatifs aux événemens du 6 octobre. Nous la supplions d'ordonner que son comité des rapports, à qui nous nous empresserons de donner toutes les expli-

cations qu'il pourra nous demander, vérifie les faits que nous venons d'exposer, et les motifs de notre conduite. Quels que soient vos décrets, Messieurs, nous nous y conformerons avec le respect et l'obéissance que vous devez attendre d'un comité de citoyens appelés, par la commune de Paris, à surveiller nuit et jour les ennemis de vos lois, à les contenir avec fermeté, et à les poursuivre avec courage. »

On demande le renvoi de cette pétition au comité des rapports, et on réclame l'ordre du jour.

M. l'abbé Maury. J'ai déjà parlé sur les malheurs du 6 octobre, avec une modération qui doit inspirer quelque confiance en mes principes. Ce que je vais dire en sera la confirmation. Il n'appartient ni à mon caractère de ministre des autels. (Quelques éclats de rire partent de la partie gauche.)

M. l'abbé Maury descend de la tribune. — Le tumulte recommence; on crie à l'impiété. — Plusieurs ecclésiastiques, parmi lesquels M. l'évêque de Nîmes se fait distinguer par ses cris, menacent du geste M. le président. — Une voix s'élève dans la partie gauche : Nous respectons le ministère; c'est du ministre que l'on rit.— M. le président invite M. l'abbé Maury à remonter à la tribune.

M. l'abbé Maury. J'exécute les ordres de l'assemblée : le caractère d'un représentant de la nation est si respectable, que je ne dois pas le compromettre davantage dans cette assemblée. (Les éclats de rire recommencent.) M. le président, c'est à vous que je m'adresse; on ne peut ici parler que des principes et des personnes. Mes principes sont mal interprétés; les personnes sont sacrifiées par le zèle même que je mets à les défendre. Je ne sais d'où vient cette malveillance; si elle vient de l'assemblée, je dois me taire; si elle vient des spectateurs, je ne dois point parler devant une assemblée qui n'a point assez d'empire pour imprimer du respect à ceux qui l'écoutent.

M. Pison. Je demande qu'on improuve ceux qui ont interrompu M l'abbé Maury.

M. Dubois-Crancé. Je demande qu'on improuve ceux qui, par une marche combinée, troublent toutes nos délibérations.

SÉANCE DU 11 AOUT.

Sur le rapport de l'abbé Joubert décret relatif à l'approvisionnement du duché de Bouillon. — Rapport de Rousselet sur les inquiétudes du département de la Meuse relativement aux projets combinés des puissances voisines contre la France, et sur l'arrestation de Meslé, capitaine des chasseurs, porteur d'un libelle en forme de lettre, pour inviter les troupes à la rébellion. Décret qui ordonne l'instruction du procès de cet officier. Explication donnée par Noailles sur les principes qu'on lui suppose dans le libelle saisi. Discours d'Alexandre de Lameth sur ce libelle qui portait les initiales de son nom. Il déclare qu'il appuie la mesure que vient de prendre l'assemblée. Ce libelle supposé avait pour but d'insinuer que c'était avec l'argent du duc d'Orléans que le parti patriote achetait l'insubordination des soldats. — *Séance du 11 au soir.* Décret sur le rapport de Varin, portant qu'il n'y a pas lieu à accusation contre Toulouse-Lautrec. — Adoption de divers décrets proposés par Chasey, sur les dîmes, la liquidation et les paiemens du clergé.

SÉANCE DU 12 AOUT.

Suite de l'ordre judiciaire. — L'assemblée décrète que le tribunal de cassation sera unique et sédentaire auprès du corps-législatif. — 12 *au soir.* Morainville, admis à la barre, fait hommage de la découverte d'un nouveau bassin de construction pour les vaisseaux. — Vernier fait accepter un décret pour accélérer la répartition et la perception des impôts en Bourgogne.

SÉANCE DU 13 AOUT.

Sur le rapport fait par M. le Brun, au nom du comité des finances, les décrets suivans sont adoptés.

« Les places de contrôleur-général et d'inspecteurs-généraux des monnaies seront supprimées. — Les traitemens de MM. Farbonnais, Condorcet et Danty, sont renvoyés au comité des pen-

sions. — Les appointemens du professeur de minéralogie seront supprimés de l'état des dépenses des monnaies, et renvoyés au département des mines. — Les honoraires du contrôleur-général des bâtimens, seront réduits à 5,000 livres. — La place d'inspecteur des monnaies est supprimée. — Il sera assigné une somme de 1,600 liv. pour un suisse, deux portiers et un balayeur. — Les mêmes dépenses d'administration sont supprimées ; les frais de comptabilité cesseront d'avoir lieu, à compter du 1[er] janvier 1791. — Le Bailly, pour frais de bureaux, concernant les aides, supprimé. (Il avait 400 liv.) — Le sieur Genet, pour traduction de papiers étrangers pour les finances, supprimé. (Il avait 1,200 liv.) — Le sieur Giraut, directeur de la poste aux lettres de Versailles, supprimé. (Il avait 1,200 liv.) — La dame Hérissant, pour fourniture des calendriers dans les différens départemens, supprimée. (Elle avait 700 liv.) — Suisse du département de la maison du roi, supprimé, comme devant être compris dans la liste civile. (Il avait 1,072 liv.) — Aumônier du contrôle général, chirurgien attaché au contrôle, concierge de l'hôtel du contrôle à Versailles, suisse dudit hôtel, suisse du contrôle général à Paris, entretien des réverbères desdits hôtels, supprimés, comme étant des dépenses qui doivent être à la charge du ministre. (Elles se montaient ensemble à 5,400 liv.) »

Rapport présenté par Enjubaud sur la dépense de la maison des princes, et sur l'apanage des fils de France. Il propose de décréter qu'il ne sera plus accordé d'apanage, que les anciens seront supprimés, et qu'il sera pourvu, par une pension sur le trésor public, à l'indemnité et au traitement des princes apanagistes. — L'abbé Maury demande l'ajournement des articles relatifs aux dettes des princes : il est adopté. Les autres articles du projet sont décrétés successivement. — Broglie fait décréter que l'honneur du régiment de Languedoc n'a pu être compromis par le décret du 26 juillet, qui le concerne.

SÉANCE DU 14 AOUT.

Décret qui ordonne l'inventaire de l'imprimerie royale ; autre

sur la suppression de l'ancienne compagnie des Indes; autres concernant les dépôts de législation et travaux littéraires. — Observations de Saint-Martin contre les travaux de l'historiographe Moreau, richement pensionné pour écrire que les nations étaient faites pour l'esclavage; renvoi de cet objet au comité des pensions. — Décret sur la proposition de Lecoulteux, pour constater l'état des registres de la caisse d'escompte. Salicetti et Butta-Fuoco déclarent qu'il est de toute fausseté que Paoli ait déterminé les Corses à se soumettre aux Anglais. — 14 *au soir.* Adresse de Boucher d'Argis, pour justifier la conduite du Châtelet dans la procédure des 5 et 6 octobre. Renvoyée, sans être lue, au comité des rapports. — Sur le rapport de Crillon aîné, l'assemblée improuve la conduite insubordonnée du régiment de Poitou; ordonne la relaxation du lieutenant-colonel de Berri, et décrète que les huit billets qu'il a été forcé de signer, jusqu'à la concurrence du total de 40,000 liv., sont nuls, et incapables de produire aucune action contre lui. — Rapport de Fleury sur les troubles de Schélestadt, et décret qui en ordonne la poursuite.

SÉANCE DU 15 AOUT.

Un de MM. les secrétaires fait lecture des délibérations prises par la municipalité de Lorient et le directoire du département du Morbihan, qui croient devoir s'opposer à l'extraction de cent cinquante-neuf milliers de poudre, actuellement dans les magasins de Lorient. Les bruits qui se répandent de l'invasion des puissances étrangères sur le territoire de France sont les motifs de ce refus.

D'après quelques observations, l'assemblée décide qu'il ne doit être, dans aucun cas, apporté aucun obstacle à la libre circulation des poudres dans le royaume, lorsqu'elle est ordonnée par le roi.

On fait lecture de l'extrait d'une lettre de M. Glandevez, commandant de la marine à Toulon : il se plaint de ce que l'assemblée des électeurs requiert qu'il soit délivré aux citoyens une partie des armes emmagasinées dans les arsenaux de la marine. Il ex-

pose que, dans un moment où toutes les puissances maritimes arment avec la plus grande activité, il est impossible de laisser nos vaisseaux dépourvus.

Sur la proposition de M. Malouet, le décret suivant est adopté.

« L'assemblée nationale décrète que les corps administratifs, lorsqu'il leur sera demandé des armes pour les municipalités, ne pourront réclamer des commandans ou administrateurs de la marine, celles qui sont destinées à l'armement des vaisseaux de ligne, frégates et autres bâtimens de guerre. »

M. Bouche fait lecture d'une lettre de la municipalité de Valory, arrivée hier par un courrier extraordinaire. On mande par cette lettre qu'on a vu sur l'autre rive du Var un train considérable d'artillerie et de cavalerie. La municipalité observe que, vu leur position, il serait facile à ces troupes de bombarder Aulibert et les îles Sainte-Marguerite : elle demande des armes pour ses concitoyens, qui se promettent de recevoir très-bien l'ennemi.

M. Voidel fait lecture d'une lettre de la garde nationale de Montpellier, qui demande la permission de se porter aux frontières du royaume pour y sceller de son sang le serment qu'elle a fait de mourir pour la patrie. C'est sur ce champ de bataille qu'elle prouvera, dit-elle, que l'honneur des Français n'a pas dégénéré depuis que les citoyens marchent sous les drapeaux de la liberté.

L'assemblée décide que son président écrira à la municipalité de Montpellier, pour lui témoigner combien elle a été sensible à ces dispositions pleines de valeur et de patriotisme.

Affaires de Nancy.

Parmi les événemens qui peuvent servir à juger l'insurrection de l'armée, ceux qui se passèrent à Nancy nous paraissent les plus propres à jeter sur cette question une grande lumière. Nulle part, en effet, la division entre les soldats et l'état-major n'éclata d'une manière aussi nette dans ses causes ; nulle part elle n'entraina d'aussi fâcheuses conséquences. Nous avons pensé qu'il

fallait exposer sans nous interrompre, cet épisode révolutionnaire; que la continuité dans le récit était nécessitée par l'enchaînement rigoureux des détails; que d'ailleurs, c'était là le meilleur moyen de mettre le lecteur en état d'apprécier la conduite de l'assemblée nationale pendant le cours de ces circonstances; d'en connaître en un mot le côté parlementaire.

Nous avons déjà vu que le motif principal de l'insubordination des troupes, venait de ce que les soldats, en général patriotes et amis de la révolution étaient pour cela même traités avec la dernière rigueur par le corps des officiers, presque tous gentilshommes, presque tous contre-révolutionnaires. Ils voulaient dans l'armée un instrument passif, et s'efforçaient d'y réaliser le mot célèbre d'homme-machine, tant de fois reproché au ministre La Tour du Pin. Mais, le sentiment moral qui régénérait le peuple, régénérait aussi l'armée, et il tendait invinciblement à changer en force nationale, la force qui jusqu'alors avait appartenu à des intérêts oppresseurs. Il ne s'agissait donc pas de discipline, et ce n'était que par un sophisme grossier que le pouvoir exécutif expliquait par un défaut de ce genre, les actes insurrectionnels des régimens. La discipline étant une vraie logique, l'organisation de l'atelier militaire, comme celle de tous les autres ateliers, se trouve nécessairement comprise entre un principe qui meut l'instrument, et un but qu'il doit atteindre. Or, c'était la question de principe qui remuait profondément l'armée; elle n'obéissait pas à ses chefs, parce qu'ils ne lui transmettaient pas une action prise à la source du mobile social nouveau. Elle n'avait plus foi en eux, parce qu'ils n'avaient pas foi eux-mêmes en la révolution. Ainsi, les soldats accomplissaient un acte sacré de liberté morale; le bien et le mal étaient généralisés pour la nation dans ces deux axiomes contraires : souveraineté d'un seul, souveraineté de tous. Les soldats d'accord en cela avec l'immense majorité du peuple, choisirent pour base de tout devoir et de toute obéissance, la souveraineté populaire. Il n'y avait donc pas de justice à leur distribuer en dehors de cette maxime suprême; la force brutale était donc le seul titre de ceux qui voulaient les

maintenir sous le drapeau du mal, et c'était principalement contre des titres de ce genre que l'insurrection avait été appelée légitime et sainte par l'homme le plus influent du parti ministériel.

La méfiance une fois introduite dans l'armée ne se manifesta pas seulement envers les dispositions actuelles des chefs; elle réagit encore sur le passé, et y rechercha les griefs qui la justifiaient de longue-main. — « Il existait dans les états-majors une sorte de rapine, indigne de quiconque porte le nom d'offieier, une espèce de brigandage connu sous le nom de retenue. Par des mémoires fidèles qui nous sont transmis, nous apprenons que cette manière de voler (quel autre nom, en effet, peut-on lui donner?) avait enlevé au régiment de Beauce, 240,727 liv., c'est à quoi se monte l'état que les soldats en ont fait, et voilà ce qui les a conduits à cette démarche.

» Le 10 juillet, trois cents soldats du régiment de Forez arrivèrent à Brest pour s'embarquer. Beauce et Normandie apprirent qu'il y avait dans ce détachement un caporal honnête et instruit: on alla le prendre à bord et on l'apporta en triomphe.

» Mes camarades, leur dit-il, j'ai travaillé quelque temps au bureau de mon major, j'y ai aperçu les torts qu'on fait à la troupe. Alors j'ai demandé à mes camarades s'ils me soutiendraient en cas que j'agisse pour leurs intérêts. Leur parole donnée, je me suis rendu chez le major. Sur ma proposition, la réponse fut courte: au cachot et aux fers. — Mes camarades ne m'y ont pas laissé une heure. A peine en étais-je sorti, que les officiers supérieurs m'offrent mon congé et dix mille francs. Ma délicatesse ne m'a permis d'accepter ni l'un ni l'autre, j'ai insisté sur la réparation qui nous était due, et le régiment a reçu des officiers supérieurs 102,000 liv. en billets.

» Beauce et Normandie n'ont pas perdu les fruits de cette harangue, ils ont mis des factionnaires aux portes des officiers supérieurs, il a fallu compter; la marine en a fait autant, elle a nommé un comité de soixante-cinq personnes pour faire l'examen de ses prétentions, qui sont évaluées à plus de deux millions.

»Qui a manqué de patriotisme, d'honneur, de loyauté, même de noblesse, des soldats ou des officiers? On paraît très-affligé de ce désordre dans l'armée française. En effet, depuis plusieurs siècles, rien n'a été plus affligeant pour la monarchie; mais l'obéissance passive des soldats l'eût été bien davantage, puisqu'elle aurait entraîné la guerre civile, et peut-être le rétablissement du despotisme. » (*Révolutions de Paris*, n° 57, p. 237.)

Des faits analogues s'étaient passés ailleurs. Le décret de l'assemblée sur le régiment de Poitou, et sur les billets qu'il avait imposés à son lieutenant-colonel, décret mentionné dans la séance du 14 prouve notre assertion, mais ce qui l'établit bien mieux encore, c'est l'article 3 du décret porté le 6 août, dans lequel les contestations de ce genre sont régularisées ainsi qu'il suit.—« Le roi sera supplié de nommer des inspecteurs extraordinaires choisis parmi les officiers-généraux pour, en présence du commandant de chaque corps, du dernier capitaine, du premier lieutenant, du premier sous-lieutenant, du premier et du dernier sergent-major ou maréchal-des-logis, du premier et du dernier caporal ou brigadier, et de quatre soldats du régiment, procéder à la vérification des comptes de chaque régiment depuis six ans, et faire droit à toutes les plaintes, etc. » (Voir la séance.)

Les trois régimens de la garnison de Nancy s'étaient fait remarquer par un ardent patriotisme. Celui de Château-Vieux avait été l'un des premiers à suivre l'exemple des gardes-françaises. Dans le camp assemblé au Champ-de-Mars, les premiers jours de juillet 1789, il déclara hautement qu'il ne tirerait pas sur le peuple. A partir de cette époque, il fut en butte à toutes sortes de mauvais traitemens de la part de ses chefs.

Le 19 avril 1790, jour de la fédération de la Lorraine au mont Sainte-Geneviève, près Nancy, est la date précise des divisions qui éclatèrent entre le régiment du roi et ses chefs. Les soldats furent invités à cette cérémonie par les députés des quatre départemens, et leurs officiers s'y opposèrent d'abord. Entraînés enfin par l'opinion publique, qu'il eût été dangereux de braver, ils permirent qu'un détachement de quatre cents hommes assistât

à la fête, et pendant trois jours qui y furent consacrés, pas un d'eux ne se montra dans la ville. Cette absence affectée acheva de montrer aux soldats la différence de sentiment qui les séparait de leurs supérieurs. Les officiers, de leur côté, convaincus que les soldats étaient patriotes, cherchèrent à leur susciter des querelles avec les autres corps et la garde nationale.

Une des manœuvres auxquelles ils eurent recours juge toutes les autres. Ils gagnèrent un maître d'armes du régiment qui, tantôt en costume militaire insultait les gardes nationaux, et tantôt en habit national provoquait les soldats dont il n'était pas connu. Il eut ainsi plusieurs affaires. Pris sur le fait, arrêté par ses camarades, et conduit devant ses chefs, il avait été mis au cachot pour un mois, et pendant ce mois il fut de nouveau arrêté dans la ville au moment où sous un déguisement bourgeois il attaquait un soldat.

Ce spadassin déclara qu'il n'avait agi qu'à l'instigation de quatre officiers du régiment, les frères Cheffontaine, Charitbelle et Bissy, lesquels disparurent aussitôt. Quant au coupable, comme on avait appris depuis sa première arrestation que dans son pays il avait été condamné par coutumace à être pendu, on se contenta de le chasser avec ignominie, en le coiffant d'un bonnet de papier où était écrit *Iscariote*. Le grenadier qui le plaça sur la tête de cet homme, fut indignement maltraité en paroles et en menaces par de Montluc le jeune qui déserta bientôt après et passa au service des Autrichiens.

Vers ce même temps le chien d'un soldat ayant mordu à la patte le chien du colonel, on fit tuer le chien du soldat devant lui, et son maître fut mis en prison pour un mois.

A la suite de ces vexations et de ces artifices employés pour briser leur alliance avec le peuple, les soldats formèrent une société, sous le nom des *Amis de la paix et de la constitution*. Ils se proposaient de connaître par là les patriotes et les aristocrates de manière à ne les plus confondre. A cette démarche en succéda une autre qui leur attira de nouvelles persécutions. Ils envoyèrent à l'assemblée nationale une lettre d'adhésion à ses dé-

crets. Cette lettre fut interceptée et le major de Neuric disait publiquement aux signataires qu'il n'y avait que les régimens qni s'étaient mal comportés qui envoyaient leur adhésion à l'assemblée nationale.

On tira tout le parti possible d'une prétendue insulte faite à l'armée par M. Dubois de Crancé ; on fit lire dans les chambrées le pamphlet attribué à M. Alexandre de Lameth. Nous en avons donné l'analyse dans la séance du 11 de ce mois. Lors de l'erreur peut-être volontaire du ministre, concernant la déduction du pain qu'on avait donné de surplus depuis le premier mai, les officiers répandirent dans les compagnies, ces propos : « Voyez le bel avantage que vous fait l'assemblée nationale, qui vous gratifie dans le moment pour vous séduire, et qui va tout vous retirer. »

Cependant le projet de jeter le désordre entre des corps qui avaient juré de demeurer unis pour la défense de la constitution avait tellement réussi, qu'il s'éleva tout à coup une querelle dont on n'a jamais pu savoir l'origine. Soixante hommes par compagnie, c'est-à-dire près de 1,500 hommes étaient à la veille de se battre contre un pareil nombre des autres corps, lorsqu'un soldat se jeta au milieu des deux partis, en leur demandant de fixer le motif de ce duel, ce dont aucun de part ni d'autre ne put venir à bout. Durant ces troubles, MM. Lenjamet et Saint-Méard se félicitèrent d'être les premiers à se servir de leurs armes.

Cette conjoncture parut favorable pour dissoudre la société des Amis de la paix et de la constitution. Tous les spadassins du régiment se liguèrent, en effet, pour en attaquer les membres. On vit M. de Compiègne, major en second, donner 6 liv. à l'un d'eux, en lui disant qu'il s'était bien battu, et qu'il méritait une récompense. Quatorze de ces brigands attirèrent deux soldats dans un cabaret, et les menacèrent de les assassiner s'ils ne consentaient à se battre. L'aubergiste parvint à les dégager, et le régiment informé de ce guet-à-pens, en arrêta les auteurs : dans leurs dépositions, ils accusèrent MM. de Vaudomois et Merry de leur avoir offert des pistolets et des poignards pour détruire les Amis de la constitution. On promet un conseil de guerre pour juger ce

délit; la municipalité est garante de cette promesse; et M. Denoue, commandant de la ville, demande la proclamation de la loi martiale contre les soldats : il ne peut l'obtenir.

Il y avait déjà eu deux cents cartouches jaunes avec note d'incapacité distribuées aux soldats patriotes. Lorsque les troupes autrichiennes obtinrent le passage sur les terres de France, par une transaction secrète de la diplomatie, lorsque ce fait était regardé généralement comme une prise de possession sur notre territoire, cent cinquante congés à terme furent donnés à l'élite du régiment; on en offrait à tout le monde.

Au plus fort de ces alarmes, que la proximité des lieux exagérait nécessairement en Lorraine, de Montluc aîné se trouva de garde avec le grenadier menacé par son frère le transfuge. A la retraite, il exigea impérieusement que la troupe se renfermât dans le corps-de-garde. On lui répond avec honnêteté qu'il y fait extrêmement chaud, et qu'on est également à son poste en se tenant sur la porte. Le lendemain, il accuse de ce complot le malheureux grenadier; ses camarades craignant pour sa vie, et forts d'ailleurs de son innocence, lui défendirent de se rendre en prison. Denoue interdit les grenadiers, puis le régiment. On arme aussitôt Château-Vieux contre les rebelles; on en vient aux pourparlers, et cette erreur n'a pas de suite.

Sur ces entrefaites, à l'exemple des autres régimens, le régiment du roi se crut autorisé à demander connaissance de ses comptes. Les officiers les rendirent, et livrèrent aux soldats 150 mille livres qui furent réparties sur procès-verbal. Là-dessus, en pleine municipalité, et en présence d'un caporal, le commandant Denoue traita le régiment de brigands et de bandits. Il réitéra cette injure dans une lettre à M. de Balivière, commandant du régiment du roi, lettre dont la communication devint nécessaire pour l'éclaircissement de quelques articles du compte qu'on examinait.

Enfin un officier, nommé Delor, éclata en menaces contre deux soldats, qu'il disait les moteurs de ce désordre, et en inter-

pella insolemment un autre, parce qu'il s'était décoré du ruban national.

Telle était la position respective des soldats et des officiers, quand le décret du 6 août fut rendu.

Deux suisses de Château-Vieux vinrent au quartier du régiment du Roi, pour lui demander des renseignemens sur la manière d'examiner les comptes. Pour cette seule démarche, qui s'est même trouvée dans le sens du décret du 6 août, les deux suisses furent passés aux courroies la veille de la publication de ce décret.

Les officiers du régiment du Roi complimentèrent les officiers Suisses sur cet acte de sévérité. L'indignation devint générale : Château-Vieux réhabilita les deux soldats; le régiment du roi les accueillit, et on coiffa l'un d'eux de son bonnet, action qui fut aussi un crime.

M. Denoue affecta de ne point assister à la publication du décret; il alla même se mettre sous la protection de la municipalité, n'ayant en cela d'autre but que de calomnier le régiment du roi. Mais une députation de grenadiers alla le solliciter; il consentit à venir, et sur le simple désaveu de ce mot *brigands*, on voulut bien tout oublier.

La garnison assemblée sur la place, on fit lecture du décret; et, quoiqu'une lecture rapide dans une si vaste enceinte n'eût pas pu suffire pour le faire connaître, les soldats jurèrent d'obéir. Si c'eût été quelque ordre favorable à la contre-révolution, on fût venu le lire dans les chambrées, on en eût répandu des copies avec profusion, comme on l'avait fait de la *lettre d'un soldat aux soldats*, de *l'adresse à l'armée française*. On lisait ces libelles à l'heure de l'appel. Une lettre, sur le propos imputé à M. Dubois-Crancé, fut lue par ordre des chefs.

Les soldats se rendirent donc le lendemain chez M. Balivière, pour connaître la véritable situation où les mettait le décret. L'organisation du régiment du roi était si différente de celle des autres corps, que M. Balivière convint que le décret ne lui était pas entièrement applicable. En conséquence, il autorisa la continua-

tion de l'exâmen des comptes, en restreignant les examinateurs à un homme par compagnie.

Les opérations ainsi convenues, le bruit se répandit que les officiers avaient comploté d'enlever la caisse et les drapeaux, pour aller en pays étranger avec l'écume de leurs troupes. La caisse devait être au quartier, selon les ordonnances. Ils la demandèrent; on la leur refusa; et, pour les insulter, on en confia la garde à la maréchaussée. Alors les soldats allèrent, ils l'avouent, contre le décret du 6 août; ils enlevèrent la caisse, mais pour la déposer intacte chez le major, au quartier. La ville n'en fut point troublée; les soldats vivaient en paix avec les citoyens et la garde nationale.

La reddition des comptes se trouva arrêtée par quelques articles que le colonel Duchâtelet pouvait seul expliquer, attendu qu'il avait été inspecteur à la fois et caissier de son régiment. Cette circonstance rendait sa présence nécessaire; on exigeait qu'il liquidât sa comptabilité depuis son entrée, et l'on proposa, 1° que M. Duchâtelet, en ce moment à l'assemblée nationale, fût tenu d'interrompre ses fonctions pour venir à Nancy; 2° qu'il fût nommé un inspecteur particulier, afin que le comptable pût être contrôlé; 3° que le conseil d'administration fût double, puisque le régiment était de quatre bataillons.

Les chefs ne purent se refuser à la justice de ces propositions, et ils consentirent à ce qu'il en fût écrit à l'assemblée nationale: néanmoins ils interçeptèrent l'adresse, parce qu'ils voulaient laisser tout son effet à une dénonciation qu'ils venaient d'envoyer eux-mêmes.

A la séance du 16 août, la première que l'on trouvera plus bas, sur les troubles de Nancy, M. Emmery, rapporteur du comité militaire, fit part de l'insubordination complète de la garnison de cette ville. Il était muni de trois pièces: une lettre de M. Denoue au ministre, une lettre du directoire du département de la Meurthe, un procès-verbal de la municipalité de Nancy.

La lettre du département ne prouve rien, si ce n'est que les

soldats du régiment du roi ont exigé de M. Denoue le désaveu du mot *brigands*. Ce fait était avoué.

Le procès-verbal de la municipalité porte sur des faits avoués aussi par les soldats, et qui ne diffèrent que dans la manière de les présenter. Par exemple, la municipalité dit : « En suite de la proclamation, un détachement a porté en triomphe les deux Suisses qui avaient passé hier au conseil de guerre. » Cet acte était indépendant de toute proclamation, de tout décret. La demande, que M. Duchâtelet rendit compte depuis son entrée au régiment, était présentée par la municipalité comme une contravention à l'art. VI du décret du 6 août, qui fixe à six ans l'effet rétroactif des comptes ; tandis que cette demande, approuvée par les chefs, n'avait d'autre cause que le mode de comptabilité particulier au régiment du roi. La municipalité reprochait encore aux mouvemens des troupes d'avoir compromis la tranquillité de Nancy, tandis que la garde nationale de cette même ville certifie que les *citoyens étaient tranquilles, que le mouvement des troupes était tout intérieur, et qu'aucun citoyen n'a été ni insulté, ni menacé.*

Avec ces procès-verbaux exagérés, on produisit à l'assemblée une lettre du sieur Denoue, coupable d'avoir si long-temps laissé les officiers maltraiter les soldats patriotes, coupable de s'être permis de grossières injures, et irrité d'avoir eu des excuses à faire à des inférieurs. Cette lettre, écrite avec une colère mal dissimulée, débutait ainsi : « La glace est rompue ; malgré le décret du 6 août, les comités ont continué. » Cela est absolument faux, et le procès-verbal de la municipalité n'en fait aucune mention. — « Le régiment du roi a commandé un détachement de deux cents hommes pour aller s'emparer de ce qui restait dans la caisse. » Ce n'était pas de ce qui restait, c'était de la caisse scellée et cachetée, pour la porter chez le major, au quartier, au quartier où elle devait être, et parce qu'on avait insulté, provoqué les soldats, en la faisant garder par la maréchaussée. Le reste de cette lettre est un remplissage de *on dit,* trop vagues et trop absurdes pour servir à la moindre accusation. Elle jeta ce-

pendant l'assemblée nationale dans une vive inquiétude, à la faveur de laquelle Emmery fit passer son décret.

Il faut, s'écrie Loustalot, il faut que la France, que l'Europe, que la postérité, sachent quelle discussion précéda ce décret; la voici: Lorsque le projet eut été lu, Emmery dit: « Le ministre et les députés de Nancy conviennent que ce décret est nécessaire; TOUT PRESSE, TOUT BRULE. Il y aurait le plus grand danger dans le plus léger retard. » Le décret passa sans discussion et à l'unanimité.

En examinant ce décret, on verra qu'il n'est pas une loi, mais un jugement; et ce jugement est rendu sans que les accusés soient entendus, et sans que l'assemblée ait la preuve légale des accusations.

Le décret *tout brûle* contenait, d'ailleurs, une souveraine injustice contre les soldats, ou une partialité évidente pour les officiers. Le décret du 6 août promettait l'impunité aux chefs qui avaient distribué des cartouches jaunes aux patriotes; il ne créait pas un tribunal pour instruire contre ceux qui avaient égaré les soldats; il laissait ces soldats sous la verge des officiers, même coupables du crime de lèse-nation. Ce fut ce *statu quo*, cette impunité qui ne mit pas l'esprit du soldat dans le calme auquel le décret l'appelait. Celui du 16 ajoute à l'impunité des chefs un tel préjugé de leur innocence, qu'il ordonne aux soldats de remettre leur soumission entre les mains de ces hommes, ainsi que la preuve écrite de leur repentir; disposition étrange, et qui les plaçait dans l'alternative, ou de fournir des pièces littérales de conviction contre eux-mêmes, ou de désobéir au décret.

La garnison ignorait la démarche qu'on avait faite. Convaincue que son adresse était interceptée, elle nomma une députation, qui, du consentement des chefs, partit pour Paris, munie de passeports et de cartouches signés. A leur arrivée, et sur une lettre de cachet du ministre de la guerre, les dix soldats députés furent arrêtés par les soins de MM. Bailly et la Fayette. L'effet que cet acte arbitraire produisit dans la capitale, au faubourg Saint-Antoine surtout, où les boutiques furent immédiatement fermées, détermina la translation des détenus à l'hôtel des Inva-

lides. Les trois comités, militaire, des rapports et des recherches se rendirent le lendemain vers ces soldats pour recevoir leur déclaration. Ils étaient séparés les uns des autres. Les comités décidèrent que nulle autorité n'avait pu les isoler ainsi, et qu'ils devaient être libres de se présenter ensemble ou séparément, pour remplir leur mission. On les entendit, et ils garantirent sur leur tête la vérité de leur déposition, laquelle a fourni à tous les récits où nous avons puisé le nôtre. Deux de ces soldats repartirent après cette déclaration avec un officier de la garde nationale parisienne, afin de porter à leurs camarades des avis de calme et de modération.

Le décret du 16 fut proclamé le 20 à Nancy; la garnison, et, en particulier le régiment du roi, déclarèrent s'y soumettre. Le reste du jour se passa dans la joie la plus vive. La garde nationale envoya même quelques-uns de ses membres chargés de désabuser l'assemblée nationale sur la plupart des faits par lesquels on lui avait surpris le décret *tout brûle*. Cette députation croisa en route les deux soldats dont nous avons parlé, et qui arrivèrent à Nancy le 21. On les croyait pendus; et cependant, malgré ce bruit accrédité dans la ville et parmi la garnison révoltée, l'ordre public était parfait, et n'avait jamais été troublé.

L'inspecteur de Malseigne, connu pour un aristocrate déterminé, et pour l'un des premiers crânes de l'armée, résolut d'ouvrir, au quartier des Suisses, le conseil de reddition des comptes, quoiqu'il fût prévenu qu'il y avait des têtes échauffées, et qu'il serait prudent de le tenir à l'Hôtel-de-ville. (Voir la lettre de La Tour-du-Pin fils, *séance du 28 août.*) Il se rendit le 26 à la caserne du Château-Vieux; et comme il s'élevait des difficultés sur un objet important que Malseigne ne voulut pas régler, les soldats insistèrent en disant : *jugez-nous.* Au moment où l'inspecteur se disposait à se retirer, la sentinelle lui ferma le passage. Malseigne mit aussitôt l'épée à la main, frappa le soldat, et sortit.

Sur la nouvelle que les Suisses attentaient à l'autorité de Malseigne, on fit prendre les armes au régiment du roi, qui n'hésita pas de marcher. L'inspecteur sortit de Nancy le 28. Sa con-

duite avait exaspéré les soldats et les habitans eux-mêmes; son départ fit craindre une trahison. Il en naquit immédiatement une terreur panique: tout le monde s'arma; on disait que les Autrichiens et les Anglais avaient passé la frontière; que Malseigne était allé les joindre, et qu'il revenait à leur tête. Les soldats commencent par mettre au cachot le sieur Denoue, et par consigner l'officier de la garde parisienne, contre lequel s'élèvent des soupçons; ils partent ensuite, vers la nuit, pour combattre un ennemi qui n'existait pas.

Ces faits sont racontés plus au long dans une lettre de Bouillé à La Tour-du-Pin, lue le 31 août à l'assemblée nationale. Mais il n'y était question ni du déni de justice, ni du coup d'épée de Malseigne, ni de l'erreur où les soldats étaient tombés; erreur si cruellement justifiée par les manœuvres des officiers depuis six mois.

Ici s'ouvre une autre scène. Lorsque la lettre de Bouillé fut communiquée à l'assemblée, lorsqu'on vit qu'il était forcé de convenir qu'il était regardé dans le pays comme un *ennemi de la révolution*, tous les patriotes témoignèrent une méfiance profonde sur les arrière-pensées d'un ministre qui avait un tel homme à la garde des frontières, et qui lui confiait l'exécution du décret contre la garnison de Nancy.

Emmery avait un projet de décret tout préparé; le côté droit et les ministériels savaient leurs rôles: aussi, lorsque la motion du renvoi de la lettre aux trois comités réunis fut faite, par Alexandre Lameth, Robespierre, Cottin, etc., le parti adverse se trouva en force, et Emmery proposa de décréter que l'assemblée nationale approuvait ce qu'avait fait et ferait le général Bouillé, conformément aux ordres du roi. Ce projet de décret, s'écria M. Cottin, est la proclamation de la guerre civile. Robespierre et Salle demandèrent que l'on entendît au moins, avant de rien décider, la députation de la garde nationale de Nancy. Mandée à la barre, elle ouvrit les yeux à la portion trompée de l'assemblée. Son récit fut conforme au mémoire des soldats, et le parti ministériel sentit que l'opinion tournait. Le sieur Duquesnoy se con-

certa avec Emmery, amenda son projet, et proposa simplement de donner des lettres de créance à Bouillé.

Le club de 1789 essaya de couper court à la discussion, au moyen d'une tactique qu'il employait volontiers depuis le décret *sur la guerre et la paix*. La Fayette parut à la tribune pour appuyer Duquesnoy, et pour demander que l'assemblée votât des remercîmens à son cousin Bouillé. Aussitôt, en effet, des cris de clôture firent explosion. Mais la sainte colère de Biauzat, les discours de Gouttes et de Robespierre détruisirent les suites ordinaires de l'entremise du *héros*. Barnave proposa qu'avant de verser le sang, on donnât aux soldats trompés une preuve que l'assemblée n'avait pas voulu, ne voulait pas assurer l'impunité aux officiers; il proposa une proclamation paternelle, et l'envoi de deux commissaires patriotes chargés de diriger la force publique. Les ministériels atterés eurent l'air de se rendre à cette proposition, pour sauver les apparences d'une défaite.

Pendant que cette proclamation de paix se rédigeait à Paris, le sang coulait à Nancy. Bouillé avait demandé deux commissaires médiateurs, et l'assemblée nationale venait de les lui envoyer, mais il jugea qu'il n'en avait plus besoin, et il se mit en marche sans les attendre. A tout ce qui a été précédemment raconté des opinions contre-révolutionnaires de ce personnage, nous ajouterons qu'il n'avait prêté le serment civique qu'à la dernière extrémité, et que la garnison de Metz révoltée contre lui était remplacée depuis quelques jours par des troupes allemandes. Ce furent ces troupes, au nombre de deux mille quatre cents, et quelque sept cents hommes de gardes nationales, que le général rassembla entre Pont-à-Mousson et Nancy. Il leur lut le décret du 16 et vit à leur disposition qu'il pouvait tout entreprendre. Il reçut sur place une députation des régimens et de la municipalité: la première, aux termes de la loi martiale, venait lui faire des propositions, la seconde lui portait des paroles de paix. Il n'écouta rien et dicta cette loi, que MM. Denoue et Malseigne fussent mis en liberté, que les trois régimens sortissent de la ville. Les députés le précèdent et font connaître sa réponse. Si les soldats avaient

été des rebelles, des brigands, s'ils avaient eu des intentions hostiles, ils auraient gardé leurs ôtages; loin de là, ils renvoient Denoue et Malseigne avec une seconde députation. Bouillé n'était plus qu'à une demi-lieue de Nancy; les avances de la garnison le trouvèrent aussi sourd que la première fois. Le roi, leur dit-il de nouveau, ne compose pas avec des sujets rebelles. Son armée est à quarante pas du rempart: arrive une troisième députation de la municipalité et du régiment du roi, qui lui annonce qu'on obéit à ses ordres, que le mestre-de-camp défile pour se rendre à Toul, et que le régiment du roi sort par une autre porte.

Une seule porte était barricadée et défendue par des soldats de Château-Vieux, Bouillé prend une colonne qu'il dirige par une porte ouverte, et fait attaquer l'autre par les hussards de Lauzun et les gardes nationaux. Les hussards font feu, on leur répond par un coup de canon à mitraille, et le combat le plus furieux s'engage immédiatement. Le régiment du roi est retiré dans ses casernes; le mestre-de-camp, qui partait, rentre au bruit du canon; on se bat dans les rues depuis quatre heures jusqu'à sept. Le bulletin du général, lu à la séance du 3 septembre annonçait que le 31 août au soir, le mestre-de-camp était en fuite, le régiment du roi caserné et repentant; que la moitié de Château-Vieux était tué, le reste fait prisonnier; que lui, avait perdu trois cents hommes, mais que *le calme était parfaitement rétabli.*

Plus de trois mille citoyens, dont quatre cents femmes ou enfans, furent horriblement massacrés. Pendant quatre jours consécutifs, on fouilla les maisons soupçonnées d'avoir donné asile aux Suisses, et c'était à chaque instant un meurtre nouveau. Un conseil de guerre composé de leurs plus cruels ennemis en fit rouer un, et pendre vingt-huit. On laissait aux soldats de Bouillé le droit de tuer ceux de la garnison partout où ils les rencontreraient. Il y a d'épouvantables détails de femmes grosses éventrées, d'hommes qui demandaient grâce à genoux, égorgés sans pitié, etc., etc. A la faveur de cette boucherie, la municipalité livra au pillage le club des Amis de la constitution, et elle en incarcera quarante membres.

Nous terminerons là cette déplorable affaire (1), et nous fortifierons les preuves d'une menée contre-révolutionnaire entassées dans ce court exposé, par deux faits qui nous semblent décisifs. Il était parti de Nancy, depuis le 15 août, près de trois cents familles, dont cinquante allèrent se fixer à Trèves vers le 25. Elles y furent fêtées par le maréchal de Broglie, et y donnèrent pour motif de leur émigration une contre-révolution qui devait éclater à Nancy le 6 septembre. Elles y annoncèrent l'arrivée prochaine d'environ deux cents autres familles fuyant pour la même cause. Au moment où Bouillé se présenta, trois cents autres familles avaient leurs malles faites et devaient se mettre en route le 1er septembre, dans la persuasion que la ville serait livrée au pillage le 6 ou le 7.

Le second fait, attesté par tout Nancy et par tout Verdun, est que les soldats du régiment du roi reçurent chacun trois louis de la commune. Cette manière d'acheter leur neutralité est confirmée, au reste, par les dépositions des soldats eux-mêmes.

On verra que, dans la séance du 3 septembre, l'assemblée nationale vota des remercimens à Bouillé, et qu'elle refusa à deux reprises d'entendre Robespierre. La Fayette et Bailly mirent tout en œuvre pour obtenir une démarche semblable de la garde nationale parisienne. Les soixante bataillons, à la majorité de trente-deux contre vingt-huit répondirent à leurs vues. Deux se firent remarquer par des arrêtés très-énergiques. Celui du district des Cordeliers commandé par Danton, disait : « Quelque opinion que nous ayons de la valeur de toutes les gardes nationales qui ont eu part à la malheureuse affaire de Nancy, nous ne pouvons manifester d'autre sentiment que celui de la douleur. »

Voici l'arrêté du sixième bataillon, première division. Nous l'insérons tout entier parce qu'il fit une grande sensation.

(1) Nous avons suivi pour les détails le récit de Loustalot littéralement toutes les fois que nous l'avons pu. Nous avons puisé également dans Marat et dans Desmoulins, qui eux-mêmes transcrivent à peu près le mémoire publié par les soldats du régiment du Roi, députés à l'assemblée nationale.

Le mardi 7 septembre 1790.

« Le sixième bataillon de la première division, convoqué selon l'usage au son de la caisse, par les ordres de M. le commandant général, à l'effet de délibérer sur des remercîmens à voter, tant à M. Bouillé qu'aux troupes nationales qui ont servi sous ses ordres dans la malheureuse affaire de Nancy, dont le souvenir seul fera long-temps couler les larmes des bons citoyens :

» Considérant que dans cette affaire le général et les troupes ne sont pas dans la même position ; que ces derniers ont rempli leur devoir en obéissant, quelque funestes effets qu'ait produits cette obéissance ; que le général, au contraire, est responsable à la patrie du sang qu'il a fait couler, à moins qu'une impérieuse nécessité ne lui en ait fait une loi rigoureuse ; que, loin d'être un héros animé par le patriotisme, il peut n'être qu'un homme avide de sang et de carnage ; que la victoire peut lui mériter, après un examen impartial, plutôt des supplices que des lauriers :

» A arrêté qu'en déplorant sincèrement l'erreur funeste où paraissaient avoir été induits tant les gardes nationales que les troupes de ligne qui ont accompagné M. Bouillé dans son expédition de Nancy, erreur qui a fait couler le sang des Français par la main des Français, il serait fait des complimens de condoléance à ces troupes sur la perte qu'elles avaient essuyée par l'effet d'une bravoure qu'il admire, et dont il les féliciterait, si elle eût été mieux dirigée ;

» A arrêté que, pour ce qui concernait le général, M. Bouillé, il serait nommé un commissaire dans son sein, pour aller sur les lieux, prendre des informations exactes ; que les cinquante-neuf autres bataillons seraient invités à en faire autant ; que les commissaires, après s'être réunis à Nancy, viendraient faire leur rapport à la garde nationale parisienne, qui, après un mûr examen, voterait des remercîmens à ce général, s'il se trouvait que la sûreté publique eût nécessité les mesures violentes qu'il a prises, et poursuivrait sa punition, dans le cas où il aurait fait couler sans besoin un sang dont on doit toujours être avare ;

» A décidé de plus que ledit arrêté pris à l'unanimité sera, dans le jour de demain, envoyé aux cinquante-neuf autres bataillons, porté à l'hôtel-de-ville par sept députés qui le déposeront simplement sur le bureau de l'assemblée de l'hôtel-de-ville, et se retireront sans prendre aucune part à la délibération ; qu'il sera envoyé aux gardes nationales des quatre-vingt-trois départemens, et aux garnisons des troupes de ligne.

» Et ensuite le bataillon a nommé MM. François, lieutenant des grenadiers ; Penot, sergent-major de la première compagnie ; Normand, sergent de la seconde ; Romand, caporal du centre ; Pichard, fusilier de la quatrième ; Duchêne, caporal de la cinquième, et Labarre, capitaine de chasseurs.

» *Fait et arrêté lesdits jour et an.*

» SOUFFLOT LE ROMAIN. »

Nous rapprocherons de cette pièce la lettre de Louis XVI, lue à la séance du 2 septembre.

Lettre du roi à l'assemblée nationale.

« J'ai chargé M. La Tour-du-Pin de vous informer des événemens qui ont rétabli l'ordre et la paix dans la ville de Nancy ; nous le devons à la fermeté et à la bonne conduite de M. Bouillé, à la fidélité des gardes nationales et des troupes qui, sous ses ordres, se sont montrées soumises à leur serment et à la loi. Je suis douloureusement affecté de ce que l'ordre n'a pu être rétabli sans effusion de sang ; mais j'espère que ce sera pour la dernière fois, et que désormais on ne verra plus aucun régiment se soustraire à la discipline militaire, sans laquelle une armée deviendrait le fléau d'un État. »

Le jeudi 2 septembre, à la première rumeur des malheurs de Nancy, une émeute de quarante mille hommes assiégea le lieu des séances de l'assemblée nationale. Il semblait au peuple un vaste complot ministériel qui partout désorganisait l'armée aux approches d'une guerre de plus en plus imminente. Léopold attaquait alors les provinces belgiques ; l'Espagne et l'Angleterre allaient se rencontrer, et, en France, la partie de l'armée dé-

vouée à la révolution expiait son patriotisme par des congés infamans ou par des assassinats. La foule réclama vivement le renvoi des ministres. Ses cris effrayèrent les noirs de l'assemblée, car ils s'empressèrent de quitter la salle, ou de se réfugier parmi les patriotes du côté gauche. Quatre à cinq mille hommes se détachèrent de l'émeute pour aller à l'hôtel de la guerre s'emparer de La Tour-du-Pin ; mais en arrivant ils trouvèrent une garde nombreuse, deux pièces de canon et la mèche allumée. Le ministre s'était d'ailleurs précautionné d'une fuite à Saint-Cloud. Le lendemain, vendredi 3, une égale quantité de citoyens se rassembla aux Tuileries, et cria long-temps le renvoi des ministres. Il n'y eut cependant aucun désordre, et cette démonstration amena au moins, comme cause occasionnelle, la démission précipitée de Necker, qui partit furtivement dans la nuit du vendredi au samedi : on verra sa lettre d'adieux dans la séance du 4.

La municipalité de Paris ordonna une pompe funèbre au Champ-de-Mars, afin de consacrer la mémoire de ceux qui étaient morts à Nancy pour l'ordre public et la liberté. Elle fut célébrée le 20 septembre. Camille Desmoulins et Marat remarquent que la douleur publique n'avait pour objet ni les soldats allemands, ni les Liégeois, ni les trente-six hussards tués en maraude, mais plutôt les vingt-huit Suisses pendus, et le malheureux supplicié par la roue. L'*Ami du peuple* dit en note : « Cette farce politique était d'une magnificence incroyable ; toute l'enceinte du Champ-de-Mars se trouvait tendue de drap noir, et les tribunes étaient peintes en larmes : qu'on juge des sommes prodiguées pour cette vaine pompe, dans un temps où règne la plus profonde misère, dans un temps où les pauvres meurent de faim ! Mais de quel droit la municipalité jette-t-elle de la sorte les fonds de la commune ? les sections doivent-elles souffrir que la substance de la veuve et de l'orphelin serve au faste des ennemis de la patrie ? »

Nous mettrons en regard des feuilles révolutionnaires l'opinion de l'*Ami du roi* sur l'affaire de Nancy, sur Bouillé et sur la

cérémonie funèbre. Cet article est du mercredi 22 septembre.
« Les soldats citoyens moissonnés dans la fatale journée de Nancy étaient d'autant plus dignes de notre reconnaissance et de nos éloges, qu'ils ont sacrifié leur vie au maintien de l'ordre. On n'a que trop célébré, depuis le commencement de la révolution, des exploits d'un autre genre. Les héros de Nancy, guidés par le véritable courage, se sont immolés pour rétablir la tranquillité publique, la discipline militaire, l'obéissance due à l'autorité légitime; ils sont morts victimes du devoir et de la fidélité, en combattant contre des séditieux et des rebelles. Depuis le jour à jamais déplorable où nous avons vu l'anarchie s'établir sur les ruines du trône et les débris des lois, c'est le premier exemple de la force publique déployée avec éclat contre les infracteurs de l'ordre social; et ceux qui l'ont donné sont les vrais patriotes, les vrais amis de la liberté.

» Faut-il être étonné que les factieux et les mutins, dont la fureur impunie désole depuis si long-temps la capitale, aient été consternés de cet acte de vigueur, qui semble annoncer le même châtiment à tous ceux qui sont coupables du même crime! Sous le vain prétexte de plaindre et de venger de braves citoyens morts au champ d'honneur, et dont le sort glorieux n'est digne que d'envie, ils ont outragé le chef intrépide qui les guidait au combat, et qui ne devait s'attendre qu'à des acclamations de la part de tous les bons Français. Les Tuileries ont retenti des cris de leur rage impuissante, et des journalistes aveuglés par le fanatisme de la licence n'ont pas rougi d'être les échos impurs de cette horde de brigands.

» La capitale qui, dans cette occasion n'est que l'interprète des sentimens de toute la France, vient de déclarer hautement ce qu'elle pense, et du combat qui s'est livré à Nancy, et du brave général Bouillé; et l'auguste cérémonie d'hier, par le bel ordre qu'on y a vu régner, par le respect religieux dont tous les spectateurs étaient saisis, semble l'emporter encore sur celle de la fédération. »

Cette cérémonie ne tourna au profit d'aucune vanité ministé-

rielle. La Fayette et Bailly y reçurent un accueil glacial. Le morne silence du peuple, comme l'observe un auteur du temps, était l'oraison funèbre des soldats de Château-Vieux et des patriotes lorrains, la seule qui s'élevât en ce jour du fond de tous les cœurs français.

La veille, Loustalot était mort (1). Nous nous arrêterons un instant sur la dernière trace de ce jeune révolutionnaire, qui s'éteignit à 28 ans, brisé par la lutte, tué d'un dernier effort dans cette presse militante qu'il comprenait comme une magistrature et comme un sacerdoce. Il avait gagné aux *Révolutions de Paris* deux cent mille souscripteurs. Il était l'un des membres les plus estimés de la société des Jacobins. Homme de tête et de cœur, il tenait le premier rang parmi cette génération de 89 qui grandissait pour la convention nationale. Ce nom a conquis, par un dé-

(1) Afin que le lecteur puisse comprendre certaines destinées politiques, nous saisissons à leur origine toutes celles qui se produisent dans le mouvement révolutionnaire. Ici nous jetterons en note le départ de M. André Chénier, qui fut décapité en 1793, et qui n'employa pas ses derniers momens à exprimer des passions sociales, comme Loustalot, mais à consoler une jeune captive, et à décrire en une périphrase charmante ce qu'allait faire la pendule jusqu'à l'instant où *le sommeil du tombeau fermera ma paupière.*

Extrait des *Révolutions de France et de Brabant*, n° XL, p. 58. — Voulez-vous connaître quel est l'esprit qui l'anime (le club de 1789)? Lisez le n° XIII de son journal. Voici comment il parle de ces deux comités de recherches qui ont sauvé la patrie : *Des personnes à qui il plait d'aller voyager, et qui ont en cela le droit de faire ce qui leur plait, sont, au mépris du sens commun, arrêtées, interrogées, leurs équipages livrés à des recherches inexcusables; des comités d'inquisition fouillent dans les maisons, dans les papiers, dans les pensées.* Ainsi, mauvais citoyens que vous êtes, selon vous, il fallait laisser voyager Bonne-Savardin, Barmond; il fallait laisser Trouard porter à nos ennemis des cartes si bien levées de la *France patriote et aristocrate.* Je continue de lire ce numéro XIII. C'est un déchainement dont il n'y a pas d'exemple contre les écrivains patriotes. Malouet, la Gazette de Paris, Mallet-du-Pan qui, s'il n'y prend garde, sera bientôt Mallet-pendu, les *Actes des Apôtres* ne nous ont jamais tant injuriés. Nous sommes des *perturbateurs séditieux, des brouillons faméliques, des hommes de sang, par qui il vaut mieux être pendu que loué.* Et quel est le motif de tous ces emportemens? Quels sont nos forfaits ? Les voici: *Selon ces auteurs, les ministres du roi sont des perfides: ils injurient Bailly, La-Fayette et l'abbé Siéyès.* Quel crime abominable! Notez que ce club ne se plaint point des journalistes noirs; il n'en veut qu'à nous autres Jacobins déterminés. Je me hâte de dénoncer ce n° XIII. Et qu'on ne me dise pas que c'est l'ouvrage de je ne sais quel *André Chénier*, qui n'est pas le *Chénier Charles IX*, et dont les opinions ne sont pas celles de la société. Ce journal est publié par le directoire de 1789 : on le présente au public comme les mémoires du club. »

voûment de trois années, l'une des mémoires les plus pures de la révolution. Sa mort fut généralement attribuée à l'effet que produisit sur lui la nouvelle des massacres de Nancy. Le début de l'article où il raconte ce désastre est empreint d'une telle tristesse, entrecoupé de si douloureuses exclamations, qu'il est impossible de ne pas reconnaître, dans une âme ainsi agitée, une atteinte profonde. Voici comment il ouvrit ces pages, les dernières de sa plume :—« Le sang des Français a coulé ! La torche de la guerre civile a été allumée !... Ces vérités désastreuses abattraient notre courage, si la perpective des dangers qui menacent la patrie ne nous faisait un devoir de faire taire notre profonde douleur. Que vous dire, Français? quel conseil vous donner? quel avis pouvez-vous entendre? Dans certaines crises tout se touche, tout se confond : le bien et le mal s'opèrent presque par les mêmes moyens.

» Justice et vérité, sous quel épais nuage vous présentez-vous aux regards de vos sincères adorateurs! Comment se préserver des piéges où le corps-législatif, où les sages de la France sont tombés? Comment saisir sous de fidèles rapports une multitude de faits, tous extraordinaires, que tant de citoyens ont besoin de connaître tout à l'heure sans réticence et sans déguisement? Comment raconter avec une poitrine oppressée? Comment réfléchir avec un sentiment déchirant? Ils sont là ces cadavres qui jonchent les rues de Nancy; et cette cruelle image n'est remplacée que par le spectacle révoltant du sang-froid de ceux qui les ont envoyés à la boucherie, par le rire qui égaya le front des ennemis de la liberté.

» Attendez, scélérats, la presse qui dévoile tous les crimes et qui détruit toutes les erreurs, va vous enlever votre joie et vos espérances. Il serait doux d'être votre dernière victime. »

Le boucher Legendre, qui s'était formé aux Cordeliers à l'école de Danton, prononça ces paroles sur la tombe de Loustalot :

« Malheureux ami de la constitution, va dans l'autre monde puisque telle est ta destinée. C'est la douleur du massacre de tant de nos frères à Nancy qui a causé ta mort ; va leur dire

qu'au seul nom de Bouillé le patriotisme frémit; dis-leur que chez un peuple libre rien ne reste impuni; dis-leur que tôt ou tard ils seront vengés. »

Desmoulins prononça aussi son éloge devant la société des *Amis de la constitution*. Mais quelques lignes de Marat sont ici d'un grand intérêt, parce qu'en appréciant Loustalot, il se peint lui-même avec une sincérité qui met à découvert la terrible fonction qu'il avait choisie. Certainement il déposa dans ces phrases le mot de sa vie politique.

« Est-il un seul vrai patriote, un seul bon citoyen, un seul honnête homme, qui n'ait élevé la voix contre ces scènes d'horreur? Mais quoi! l'assemblée nationale, le monarque, le commandant de la garde nationale parisienne, couverts du sang des amis de la liberté! Affreuse image, elle me poursuit sans cesse et me glace d'effroi. A combien de cœurs sensibles elle a été funeste! Loustalot n'est plus! C'est elle qui a porté le trouble dans son imagination, jeté le désordre dans ses frêles organes, et qui vient de trancher à la fleur des ans le fil de ses jours! Loustalot n'est plus! Fidèle défenseur de la patrie, il lui consacra ses premières armes presque à l'époque de la révolution: dès-lors il combattit toujours pour elle, et combattit avec succès. Son cœur ne connut point les transports du patriotisme; mais il brûlait doucement des feux du civisme le plus pur, et s'il ne fit jamais d'enthousiastes à la liberté, il lui faisait des amis chaque jour. Trop peu versé dans la politique pour pénétrer d'un coup d'œil les noirs complots de nos ennemis, moins encore pour sentir la nécessité de soulever contre eux l'opinion publique, et connaître le magique pouvoir d'un affreux scandale, jamais il ne porta l'épouvante dans leur sein; jamais il ne les força de suspendre ou d'abandonner un projet sinistre; jamais il ne les provoqua à des actes impuissans de fureur; jamais il ne les poussa à se perdre par de vains attentats; jamais il ne les entraîna dans le précipice en attirant sur lui un bruyant orage: mais il saisissait avec art, l'un après l'autre, les fils d'une trame odieuse; il la développait avec méthode, et l'exposait très-bien au grand jour. Étranger aux

grands mouvemens de l'éloquence, à ces traits de feu qui enflamment, entraînent, subjuguent, il n'avait aucune des qualités d'homme d'état fait pour retenir sur le bord de l'abîme la patrie prête à périr, et pousser un peuple ignorant, lâche et corrompu, à briser le joug de ses tyrans; mais, doué d'un esprit calme, juste et méthodique, mûri par le temps il eût été merveilleusement propre à former à la liberté un peuple nouveau. Chez une nation heureuse, sa perte eût été sensible : elle eût été douloureuse chez une nation opprimée; mais chez une nation menacée de la servitude, sa perte est amère et cruelle. Chère patrie! n'est-ce donc pas assez qu'environnée d'ennemis implacables, tu sois menacée par les uns, déchirée par les autres? fallait-il encore que l'aspect de tes enfans égorgés fît mourir d'effroi l'un de tes plus zélés défenseurs?

» Périsse jusqu'au dernier rejeton la race impie des tyrans et leurs suppôts! Ils ne laisseront aucun regret dans les cœurs honnêtes; mais tant que le soleil éclairera la terre, les amis de la liberté se souviendront avec attendrissement de Loustalot....... Ombre chère et sacrée, si tu conserves encore quelques souvenirs des choses de la vie dans le séjour des bienheureux, souffre qu'un frère d'armes, que tu ne vis jamais, arrose de ses pleurs ta dépouille mortelle, et jette quelques fleurs sur ta tombe.

« Que nos infidèles représentans prennent le deuil pour les oppresseurs de la liberté : enfans de la patrie, ne le portez que de ses défenseurs; et nous ses avocats intègres, redoublons d'énergie, en soutenant sa cause, et réparons par notre zèle la perte cruelle que nous avons faite. »

SÉANCE DU 16 AOUT.

[*M. Emmery*. Je suis malheureusement aujourd'hui porteur de fâcheuses nouvelles. Je sollicite beaucoup d'indulgence; car à peine ai-je eu le temps de rédiger le décret convenu dans vos trois comités réunis. Ces comités sont le comité militaire, celui des rapports et celui des recherches. Je suivrai les faits dans les pièces adressées par la direction du département de la Meurthe, par la

municipalité de Nancy, et par le commandant de cette ville, soit à l'assemblée, soit au ministre de la guerre. Toutes ces pièces annoncent l'insurrection la plus décidée dans les régimens du roi, de Mestre-de-camp, cavalerie et de Château-Vieux, Suisse. Je vais d'abord vous donner lecture d'une lettre de M. Denoue, officier-général commandant en Lorraine, à M. la Tour-du-Pin, le 14 août. — La glace est rompue. Malgré le décret du 6 août, le régiment du roi persiste dans son insubordination. Les comités ont continué; l'étape de leurs demandes n'a pas cessé d'être exorbitante; ils ont commandé un détachement de deux cents hommes armés, pour aller s'emparer de ce qui restait dans la caisse. Le sergent qui marchait à la tête a demandé la clef au commandant; sur le refus qui lui a été fait, le détachement a enlevé la caisse, et l'a transportée dans la chambre où le comité du régiment s'assemble.

On répand des bruits effrayans : on dit que la masse réclamée est de 1,200 mille livres; que les soldats veulent faire signer des billets aux officiers, sauf le recours contre M. Duchâtelet. On dit encore que demain ils doivent couronner un commandant de la garnison; le conduire dans un char, faire suivre ce triomphe par les officiers : on ajoute même qu'ils les obligeront à traîner ce char. Une partie des officiers veut partir, une autre partie s'est cachée. Je n'accorderai aucun congé : je m'attends à être maltraité; ma position est cruelle; mais je ne céderai pas, mais je ne quitterai pas mon poste. Le régiment Mestre-de-camp suit l'exemple du régiment du roi. En 36 heures, celui de Château-Vieux, Suisse, a pris le même chemin. Voici une lettre du directoire du département de la Meurthe au ministre de la guerre, en date du 14 août. Sur l'invitation du corps municipal, le directoire se transporta à la maison commune pour assister avec M. Denoue, à la lecture de la proclamation de votre décret, à la tête du régiment du roi : des grenadiers se disant députés de ce régiment, se sont présentés à l'Hôtel-de-ville; ils ont assuré sur leur honneur qu'ils répondaient de la vie de M. Denoue; mais ils ont dit qu'avant tout ils demandaient que ce commandant désavouât des lettres

qu'il a écrites contre ce régiment, et qui ont été interceptées. La proclamation a été lue à la tête du régiment; les soldats ont en effet voulu qu'avant cette lecture, M. Denoue donnât les explications qu'ils exigeaient, et elles ont été données.

Les faits qui ont suivi se trouvent consignés dans le procès-verbal de la municipalité de Nancy, en date du 14 août. — En suite de la proclamation, un détachement des soldats de Mestre-de-camp a porté en triomphe les deux soldats suisses qui avaient hier passé au conseil de guerre. Le régiment du roi les a accompagnés. M. Moiriau, commandant du régiment de Château-Vieux, a été forcé de donner à chacun des deux Suisses six louis, pour compte, et cent louis de dédommagement. Les autres officiers ont été enfermés dans le quartier; on leur demandait 26,000 liv.; ils ne les avaient pas; un citoyen de cette ville les leur a prêtées. Le régiment du roi a demandé son décompte depuis l'entrée de M. Duchatelet au régiment. Les soldats suisses ont enlevé la caisse de leur corps, comme il ne s'y trouvait que 8,000 liv. en assignats, le commandant et le major qu'on avait cherchés pour les maltraiter, craignant que les soldats ne fussent pas contens de cette somme, ont demandé 26,000 livres que la municipalité leur a remises. Des soldats du régiment du roi avaient déjà forcé M. Balivière, commandant, à leur remettre la caisse. Ainsi, la garnison entière a rompu tous les liens de la subordination; elle s'est attaché le peuple, en répandant beaucoup d'argent. Les commandans civils et militaires n'ont nuls moyens pour arrêter l'insurrection; la ville de Nancy est exposée aux plus grands désordres; la municipalité ne voit de ressources que dans la présence de quelques membres de l'assemblée nationale. Vos comités, en reconnaissant que la licence est portée à son dernier période; que le désordre et le désespoir peuvent s'étendre dans tout le département où il se trouve beaucoup de villes de garnison, ont pensé qu'il convenait de prendre des mesures sévères qui, en imposant aux soldats, laissent une voie ouverte à la résipiscence et aux remords : ils ont également considéré que des opérations juridiques ne produiraient aucun effet, si elles n'étaient

appuyées d'une grande force; c'est dans ces vues qu'ils vous proposent le projet de décret suivant :

« L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport qui lui a été fait au nom de ses trois comités, militaire, des recherches et des rapports réunis, indignée de l'insubordination continuée dans la garnison de Nancy, par les régimens *du roi, infanterie, de Mestre-de-camp, cavalerie, et de Château-Vieux, Suisse*, depuis et au mépris du décret du 8 de ce mois, quoiqu'il renfermât les dispositions propres à leur assurer la justice qu'ils pouvaient réclamer par des voies légitimes. Convaincue que le respect pour la loi, et la soumission qu'elle commande aux ordres du chef suprême de l'armée ainsi que des officiers, et aux règles de la discipline militaire, sont les caractères essentiels comme les premiers devoirs des soldats-citoyens, et que ceux qui s'écartent de ces devoirs, au préjudice de leur serment, sont des ennemis publics dont la licence menace ouvertement la véritable liberté et la constitution. Considérant combien il importe de réprimer avec sévérité de semblables excès, et de donner promptement un exemple tel qu'il puisse tranquilliser les bons citoyens, satisfaire à la juste indignation des braves militaires qui ont vu avec horreur la conduite de leurs indignes camarades, afin d'éclairer et retenir par une terreur salutaire ceux que l'erreur ou la faiblesse a fait condescendre aux suggestions d'hommes criminels, les premiers et principaux auteurs de ces désordres.

« A décrété et décrète que la violation à main armée par les troupes, des décrets de l'assemblée nationale, sanctionnés par le roi, étant un crime de lèse-nation au premier chef, ceux qui ont excité la rébellion de la garnison de Nancy doivent être poursuivis et punis comme coupables de ce crime, à la requête du ministère public devant les tribunaux chargés par le décret de la poursuite, instruction et punition de semblables crime et délit.

« Que ceux qui ayant pris part à la rebellion, de quelque manière que ce soit, n'auraient pas dans les vingt-quatre heures, à compter de la publication du présent décret, déclaré à leurs chefs respectifs, même par écrit, si ces chefs l'exigent, qu'ils

reconnaissent leurs erreurs et s'en repentent, seront également, après le délai écoulé, poursuivis et punis comme fauteurs et participes d'un crime de lèse-nation.

« Que le président de l'assemblée nationale se retirera immédiatement par-devers le roi, pour le supplier de prendre les mesures les plus efficaces pour l'entière et parfaite exécution du présent décret; en conséquence d'ordonner : 1° à son procureur au bailliage de Nancy, de rendre plainte contre toute personne de quelque rang, quelque état et condition qu'elle soit, soupçonnée d'avoir été instigateur, fauteur ou participe de la rébellion qui a eu lieu dans la garnison de Nancy depuis la proclamation des décrets des 6 et 7 de ce mois; 2° aux juges du bailliage de Nancy de procéder sur ladite plainte, conformément au décret précédemment rendu, concernant l'instruction et le jugement des crimes de lèse-nation; d'ordonner pareillement à la municipalité et aux gardes nationales de Nancy, ainsi qu'au commandant militaire de cette place, de faire, chacun en ce qui le concerne, les dispositions nécessaires et qui seront en leur pouvoir, pour s'assurer des coupables et les livrer à la justice; même d'ordonner le rassemblement et l'intervention d'une force militaire tirée des garnisons et des gardes nationales du département de la Meurthe et de tous les départemens voisins, pour agir aux ordres de tel officier-général qu'il plaira à sa majesté de commettre, à l'effet d'appuyer l'exécution du présent décret, de faire en sorte que force reste à la justice, et que la liberté et la sûreté du citoyen soient efficacement protégées contre quiconque chercherait à y porter atteinte. A l'effet de quoi cet officier-général sera spécialement autorisé à casser et licencier les régimens de la garnison de Nancy, dans le cas où ils ne rentreraient pas immédiatement dans l'ordre, ou s'ils tentaient d'opposer la moindre résistance au châtiment des principaux coupables. »

Le ministre et les députés de Nancy conviennent que ce décret est nécessaire : tout presse, tout brûle; il y aurait le plus grand danger dans le plus léger retard.

Le décret proposé par M. Emmery, au nom des trois comités, est adopté sans discussion, à l'unanimité.

M. Montcalm-Gozon. Il est important de s'occuper du Code des délits et des peines militaires. MM. Albert et les officiers de marine se plaignent de l'insurrection des matelots dans un moment où notre escadre est prête à mettre en mer.]

— Ces troubles éclatèrent à Brest à l'occasion du décret du 6 août, parce que Albert de Rioms avait parlé aux matelots avec une hauteur qui les révolta; il leur avait dit : « — Si vous ne vous soumettez sans remontrances, dans une heure, je me ferai connaître.

SÉANCE DU 17 AOUT.

Perrotin, ci-devant abbé de Barmond, député arrêté avec Bonne-Savardin, demande à être entendu par l'assemblée nationale. Débats entre Frondeville, Regnaud-d'Angely, Goupil, Mirabeau aîné et Praslin jeune, pour savoir s'il sera admis à la tribune ou à la barre. L'assemblée se décide pour le dernier avis.— Les tribunes publiques applaudissent. — Necker adresse un mémoire sur les finances; il demande que les décrets sur les pensions soient modifiés, et observe qu'il n'est pas convenable de donner aux législatures la disposition des grâces et des emplois, et d'affaiblir ainsi le gouvernement. (Murmures.) Boutidoux demande l'ordre du jour sur ces insolences ministérielles. Muguet, Barnave, Alexandre Lameth et Prieur sont de cet avis. Madier, Virieu et Toulongeon demandent le renvoi au comité. Longs débats qui se terminent par l'ordre du jour.

SÉANCE DU 18 AOUT.

[Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre de M. La Tour-du-Pin, par laquelle il annonce qu'il a fait arrêter la députation du régiment du roi qui venait présenter des pétitions à l'assemblée nationale. L'assemblée ordonne le renvoi de cette lettre aux trois comités des rapports, militaire, et des recherches réunis.

M. le président. Huissiers, que M. l'abbé Perrotin soit introduit.

M. l'abbé Perrotin entre.

M. le président. L'assemblée nationale a décrété que vous seriez entendu à la barre.

M. l'abbé Perrotin. Avant que de parler de l'affaire qui m'amène, je dois vous rendre compte d'un accident qui peut-être aurait été funeste, sans le zèle de la garde nationale et des officiers qui m'accompagnaient, peut-être aussi sans le sang-froid que j'ai montré. J'avais reçu ordre de M. la Fayette de me rendre à l'assemblée, accompagné de trois officiers qui ne m'ont pas quitté; ils étaient dans ma voiture, après laquelle venait l'aide-major. Comme beaucoup de monde était rassemblé devant ma porte, j'ai donné ordre à mon cocher de sortir par le boulevard; le peuple a cru que je voulais m'échapper; il s'est jeté sur ma voiture, et mes chevaux ont couru risque d'être maltraités. Je me suis présenté au peuple; j'ai dit que j'allais à l'assemblée nationale, que je n'avais rien à craindre d'un peuple que j'estimais et que j'irais à pied si on le voulait. On m'a dit : remontez dans votre voiture. J'ai continué ma route au pas. J'ai trouvé des gardes nationales de distance en distance, et je suis arrivé sans accident. Je devais ce détail à l'assemblée pour répondre d'avance aux romans qu'on aurait faits sur cet objet.

Je ne me dissimule pas la difficulté de ma position; elle serait embarrassante pour un homme coupable : elle n'est que pénible pour celui qui a déjà pour lui un premier jugement, le témoignage de sa conscience. Vous avez demandé que je rendisse compte de ma conduite: ce sont mes réflexions, mes sentimens, c'est mon âme toute entière que je veux vous dévoiler. Une démarche légère et imprudente a excité l'ardeur de ces hommes qui dénoncent tout, et pour qui, comme pour tous les tyrans, l'on n'est plus innocent dès qu'on est suspect. Ils n'entameront pas ma conduite. Un sentiment me console : l'assemblée délibérera mûrement; elle distinguera d'une action coupable un sentiment qui peut égarer. Qu'on ne s'attende pas à voir ici parler d'intrigue; jamais elle n'a souillé ma pensée. Je n'ai à offrir que les

détails d'une vie tranquille, et qui n'a été troublée que par le malheur des autres. Les faits de ma cause sont connus. Ma déclaration faite devant la municipalité de Châlons était suffisante; mais quel n'a pas été mon étonnement, quand j'ai vu ce qu'on m'a long-temps caché, quand j'ai vu, dis-je, dans l'acte même, et après ma signature, la déclaration de M. Julien!

Ici j'accuse formellement M. Julien du secret qui m'a été fait de sa déclaration : ce secret a eu, pendant trois semaines, le pernicieux effet de me laisser sous le poignard de la calomnie, sans que je pusse le détourner; secret inconciliable avec votre nouvelle procédure; déclaration qui n'a pas d'autre fondement que la dénonciation d'un domestique. Je suis donc obligé de vous donner le détail des faits. Le vendredi 16 juillet, à 6 heures du matin, un particulier s'est présenté chez moi; il m'était parfaitement inconnu; il me dit s'appeler le chevalier de Bonne-Savardin. Observez que l'affaire de ce particulier était peu connue, que la dénonciation du Châtelet n'avait pas paru. Je savais, à la vérité, qu'un citoyen de ce nom avait été arrêté près du Pont-de-Beauvoisin. M. Bonne me dit : je demande du secours; je demande un asyle; je suis la victime d'une dénonciation liée à la plainte rendue contre M. d'Hozier; mes dénonciateurs sont payés. Quels rapports y a-t-il entre vous et moi? lui dis-je.—Ceux qui existent toujours entre l'homme malheureux et l'homme sensible. Je voulus refuser. Je suis député, je suis magistrat... Je cherchai à m'armer de tous ces titres; mais j'étais vaincu. Secourez-moi, dit-il, vous ne serez pas trahi. Il m'indiqua des mesures; il ne désirait que d'être mis hors des barrières. Je promis. Je fus le prendre au boulevard neuf dans ma voiture; nous partîmes; nous mîmes pied à terre dans la campagne. Je vis naître et augmenter son incertitude.—Où irai-je? Que deviendrai-je, me dit-il? J'aime mieux rentrer dans mes liens. Je revins à Paris, et je me rendis chez moi. On a dit à ce sujet que j'étais allé chercher M. Bonne à la campagne, que j'étais parti seul, et revenu avec quelqu'un.

M. Bonne me fit sentir les difficultés de chercher un asyle, je le gardai dans ma maison, où, presque toujours éloigné par les

devoirs de ma place, je ne l'ai presque pas vu. J'entendais dans la société accuser des hommes puissans de l'évasion de M. Bonne, et il était chez moi. Vingt fois j'ai été sur le point de le déclarer, uniquement pour servir ceux qu'on inculpait. Je voyais arriver le moment où il fallait l'abandonner; je le désirais, je le craignais. J'avais formé le projet d'aller aux eaux; ce voyage a paru suspect: je dois à ce sujet remonter à des temps plus éloignés. La journée du 5 octobre m'avait tellement affecté, que j'étais sorti du château méconnaissable. Je fus alors frappé d'une maladie dont les effets étaient assez visibles; je demandai un passeport. L'assemblée se transporta à Paris, et parut mécontente de la quantité de passeports qui avaient été donnés; je fis le sacrifice du mien. On s'occupait alors des biens du clergé. Quoique je n'eusse personnellement rien à défendre, j'étais attaché à ce corps, et je crus ne pas devoir m'éloigner. Le mal s'était repompé dans le sang. Mes amis me conseillèrent les eaux de Ville-Bonne. Dès le mois de juin, je pris chez le ministre des renseignemens sur les moyens d'avoir un passeport. La confédération fut décidée: l'assemblée désira que ses membres ne s'éloignassent pas, et je restai. Le 22 juillet, je demandai un passeport pour moi et pour deux domestiques; j'annonçai mon départ au chevalier Bonne, les larmes aux yeux; il conçut quelque espoir; je résistai. Enfin, je fis mes conditions: je dis que je ne voulais pas le conduire hors du royaume, mais dans telle ville de France qu'il voudrait m'indiquer; que je ne partirais pas s'il y avait un décret, même d'ajournement.

Le 26, la procédure fut décrétée et aucun décret ne fut rendu. Je partis le même soir; j'avais calculé le danger que je pouvais courir; le sentiment l'emporta sur la prudence; voilà toute ma faute. Elle serait impardonnable, si l'hospitalité était un crime, si les dénonciations étaient des vertus, si l'on pouvait ne pas repousser avec horreur des dénonciations domestiques; si telle était notre position, en professant hautement que tout citoyen doit fléchir devant la loi, je dirais avec courage que tout citoyen doit se raidir contre l'inquisition. Je répondrai à mes adversaires

personnels que jamais je n'ai connu M. Bonne; que jamais je n'ai reçu de lettre de l'étranger; je ne parle pas de celle qui est arrivée chez moi pendant mon absence, timbrée de Londres; on a reconnu à la poste qu'elle était partie de Paris; mon frère l'a remise au comité des recherches; je ne la dénonce pas, elle compromettrait trop de personnes : leur honneur ne m'appartient pas. Non-seulement je défie mes adversaires personnels, mais je demande qu'on mette les scellés sur mes papiers. On verra dans ma correspondance que j'ai toujours été occupé à chercher le malheur pour le consoler; que j'ai parcouru toutes les prisons d'état; que je suis descendu dans tous les cachots; que jamais en vain l'infortuné n'a, devant moi, répandu des larmes. On verra combien j'ai fait de mémoires pour amollir l'autorité, pour solliciter la justice. J'ai quelquefois réussi, et mon succès a été le seul prix de mes travaux, le seul que désirât mon cœur. On a osé dire que l'affaire présente a rapport avec l'affaire du 6 octobre. Oui, j'y ai pris part; j'ai donné asyle à des gardes-du-corps, à un membre de cette assemblée. Ma maison est le temple du malheur. C'est ma religion; en est-il aucune qui n'ait son fanatisme?

Voilà les détails que je devais présenter à l'assemblée. Il me reste un devoir précieux à remplir : je dois à M. Mestre et aux officiers de la garde nationale qui ne m'ont pas quitté, des témoignages de reconnaissance pour leurs soins, pour leurs égards, pour l'ordre qu'ils ont mis dans ma marche. Cent mille personnes ont entouré ma voiture, et mon passage n'a occasionné nul trouble. Partout on était sous les armes; partout j'ai vu l'image de cette union, de cette force, la sauvegarde puissante des empires. Je publierai mon voyage, et en présentant cet intéressant tableau, je rendrai sans doute un signalé service à la chose publique. Je dois un hommage à la ville de Châlons; sa tranquillité profonde, due à l'accord de deux citoyens respectables, du maire et du commandant de la garde nationale, ont fait de cette ville un modèle à présenter à toutes les cités de la France. Quant à moi, j'indiquerai un seul exemple : Un pair d'Irlande était accusé d'avoir enlevé un criminel de haute-trahison; il parut au parle-

ment : il demanda s'il était un seul membre de l'assemblée qui pût résister au sentiment qui l'avait conduit, et le parlement décida qu'il n'y avait pas lieu à délibérer. Je réduis à une seule question toute cette affaire. Le signalement de M. Bonne-Savardin a été publié. Est-il un jugement? Si c'est un jugement, je je suis coupable. Je demande qu'on instruise dans un tribunal jusqu'au décret. Je demande ma liberté provisoire. Je sollicite en même temps celle de M. Eggs; il a droit à des dédommagemens: je les lui offre, tels qu'il les jugera convenables. Je donnerai ma parole d'honneur, si vous l'exigez, de ne pas m'éloigner de Paris.

M. le président. Retirez-vous, Monsieur, dans la salle voisine; l'assemblée vous fera connaître ses intentions.

M. l'abbé Perrotin se retire.

M. le pré ident. Je recommande le silence le plus profond pendant cette délibération. M. Perrotin est là, il vous entend, vous le jugez; le moindre mouvement ne serait pas digne de vous.

M. Voydel. Je suis encore vivement affecté de la sensibilité que m'a inspirée le discours touchant de M. l'abbé Perrotin; mais je dois oublier cette affection et remplir mon devoir, et comme membre de cette assemblée et comme membre du comité des recherches. Ce comité a eu connaissance de l'interrogatoire fait à MM. Bonne et Eggs; mais ne croyant pas devoir s'expliquer en ce moment, votre comité demande que vous nommiez des commissaires ou que vous l'autorisiez à interroger M. l'abbé Perrotin sur les faits qui le concernent dans les dépositions de MM. Eggs et Bonne.

M. l'abbé Maury. Ce n'est pas la sensibilité, l'humanité, c'est la raison, c'est l'intérêt public, qui doivent être les guides des législateurs.

Par zèle pour l'innocence de M. l'abbé Barmond, pour son intérêt, pour sa sûreté, pour la réparation qu'il a droit d'attendre, je vous propose des conclusions sévères; je demande que M. Barmond soit reconduit par sa garde, que l'assemblée ordonne à son dénonciateur de se nommer dans trois jours, que cette dé-

nonciation soit portée à un tribunal, et que dans le cas où il ne se présenterait pas de dénonciateur, M. Barmond soit remis en liberté.

M. Barnave. Je n'entre pas dans l'examen du fond de l'affaire; ce n'est pas ici le moment de m'en occuper, je me borne à exposer la marche que vous avez à suivre. Deux questions se présentent évidemment; premièrement, M. l'abbé Perrotin sera-t-il retenu en état d'arrestation? secondement, y a-t-il lieu à accusation? Je me réduis à la première proposition, et je dis que si vous ne voulez pas être inconséquens avec votre décret, vous ne pouvez lui rendre la liberté. L'état des faits est absolument le même. M. l'abbé Perrotin avait dit à la municipalité de Châlons, ce qu'il vient de vous dire, aux réflexions et à l'exposé de ses sentimens près. C'est sur ce qu'a dit M. l'abbé Perrotin à la municipalité de Châlons, que vous avez pensé qu'il était convenable de s'assurer de sa personne. Le comité des recherches annonce que dans l'interrogatoire de MM. Bonne et Eggs, il y a des faits relatifs à M. Perrotin. Vous tirerez des lumières nécessaires de ces nouveaux éclaircissemens. Lui accorder ses conclusions, ce serait le compromettre, et compromettre l'assemblée même. Comment le public concevrait-il que l'affaire étant dans le même état, de nouveaux renseignemens vous étant proposés, vous mettiez aujourd'hui en liberté celui que vous avez fait arrêter hier. Je demande donc que l'assemblée charge son comité des recherches de lui rendre compte des nouvelles pièces qui lui ont été remises, relativement à M. l'abbé Perrotin, qui restera en état d'arrestation, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

M. Lambert (ci-devant Frondeville). J'examinerai cette affaire dans le sens de la loi. Quelle est la loi? C'est votre déclaration des droits. L'article VII est ainsi conçu: « Nul homme ne peut être accusé, arrêté, ni détenu, que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis; mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la loi doit obéir à l'instant: il se rend coupable par sa ré-

sistance. » Quelles sont les formes? Pourquoi M. Barmond est-il détenu? Il n'est ni accusé, ni décrété. On dit qu'il a été pris en flagrant délit; mais quel délit? mais avec quel homme fuyait-il? Avec un homme à l'égard duquel la même loi avait été violée. (Il s'élève des murmures.)

Les murmures qui s'élèvent me donnent occasion de rappeler que M. Barmond a dit qu'il n'a pas voulu fuir sans savoir ce que le Châtelet prononcerait sur la procédure. Aucun décret n'a été prononcé; donc M. Bonne est un citoyen dans la personne duquel la liberté a été violée. Je ne sais s'il est présumé criminel de lèse-nation; s'il peut l'être; par qui a-t-il été arrêté dans ses foyers? Ceux qui sollicitent et expédient des ordres arbitraires, doivent être punis; punissez-donc les dénonciateurs de M. Bonne. On dira que c'est le comité des recherches de la ville. Plus on citera de ces comités, plus j'aurai droit de gémir, de me plaindre, de dénoncer. Par qui ont été créés ces tribunaux étranges, ces satellites de la tyrannie? Par eux-mêmes. Ils ont commis un millier d'exactions. (Il s'élève des murmures.) Voilà le tribunal auquel M. Barmond est accusé d'avoir enlevé un citoyen. Si c'est une bonne action que de remettre la loi à sa place, M. Barmond a fait une bonne action, en enlevant un citoyen à la tyrannie. Voilà en dernière analyse le résultat de cette affaire. Lorsque depuis dix mois les assassins de nos princes parcourent librement l'enceinte de cette capitale, ils sont peut-être assis parmi nous....

— La grande majorité de l'assemblée se lève pour rappeler M. Lambert à l'ordre. On lui crie de descendre à la barre. Pendant de très-longues et très-tumultueuses agitations, M. le président se couvre.

M. Lambert quitte la tribune et descend à la barre.

M. Perdrix. M. Frondeville a demandé à s'expliquer à la tribune; il en a le droit comme nous; s'il est coupable, il descendra à la barre.

M. Lambert remonte à la tribune.

M. Boutidoux. L'assemblée a entendu l'injure; la phrase de

M. Lambert est bien explicite, bien claire; il est certainement coupable; c'est à la barre qu'il doit être entendu.

M. Custine. Le membre qui a parlé n'a pas besoin de s'expliquer lorsqu'il a une procédure au comité des recherches, et que cette procédure appuie son assertion.

M. Folleville. Je fais la motion qu'il soit voté des remerciemens à M. Frondeville. (Plusieurs membres de la partie droite applaudissent.)

L'assemblée décide que M. Lambert, ci-devant Frondeville, sera entendu à la tribune.

M. Lambert. Je propose de déposer sur le bureau ce que j'ai dit; je l'ai écrit: cela ne peut varier, je vais le répéter. (Une partie de l'assemblée s'écrie: On ne veut pas l'entendre.) Je n'ai dit qu'une phrase purement hypothétique, et mon hypothèse repose sur l'information du Châtelet: je me retire pour que l'assemblée prononce.

M. la Galissonnière. Je fais la motion que le comité des rapports rende compte sur-le-champ de la procédure du Châtelet.

Après des débats longs et tumultueux, l'assemblée délibère, et M. le président prononce en ces termes: « L'assemblée a décidé que le membre qui a prononcé la phrase dont il est question, est censuré et qu'il déposera son discours sur le bureau. »

On passe à l'ordre du jour.

La discussion est fermée.

On demande la priorité sur la motion de M. Barnave.

La priorité est refusée à la motion de M. l'abbé Maury.

M. Murinais. Je demande qu'il soit fixé un délai pour le rapport du comité des recherches.

L'assemblée décide qu'il sera fixé un délai.

On demande que le rapport soit fait le samedi prochain.

M. Voydel. Il suffit qu'il soit question de la liberté d'un citoyen, de celle d'un de nos collègues, pour que nous ne perdions pas un seul instant; mais nous avons un grand nombre de pièces à examiner. Notre rapport ne saurait être fait avant lundi.

L'assemblée décide que le rapport sera fait lundi.

La motion de M. Barnave est décrétée avec ces amendemens.

M. l'abbé Perrotin est ramené à la barre.

M. le président lui fait lecture du décret, conçu en ces termes : « L'assemblée nationale charge son comité des recherches d'examiner les différentes pièces et renseignemens qui lui ont été remis relativement à l'affaire de M. l'abbé Perrotin, dit Barmond, pour rendre compte, lundi à midi, desdites pièces et renseignemens ; cependant l'assemblée nationale décrète que M. l'abbé Perrotin, dit Barmond, restera en etat d'arrestation, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné. »

M. l'abbé Perrotin se retire.

La séance est levée à six heures.]

SÉANCE DU 19 AOUT.

Adoption du projet de Champigny, sur le code pénal maritime. Nous en citerons les articles qui donnèrent lieu à discussion.

[« Art. XIX. Tout commandant d'un bâtiment de guerre, coupable d'avoir désobéi aux ordres ou aux signaux du commandant de l'armée, escadre ou division, sera privé de son commandement ; et si la désobéissance occasionne une séparation, soit de son vaisseau, soit d'un autre vaisseau de l'escadre, il sera cassé et déclaré indigne de servir ; si elle a lieu en présence de l'ennemi, il sera condamné à la mort.

M. Robespierre. Je trouve un contraste étonnant entre les peines portées contre les matelots et celles contre les officiers. Est-ce d'après l'égalité du droit, que pour un même genre de délit on propose de donner la calle aux soldats, et simplement de casser les officiers? Si ces principes sont vrais, si ce sont ceux de la justice et de la liberté, je demande que les mêmes fautes soient punies par les mêmes peines ; si on les juge trop sévères pour les officiers, qu'on les supprime pour les soldats.

M. Fermond. Si le préopinant avait comparé des articles, il aurait vu qu'il n'y a pas de disproportion dans les peines. Les officiers sont punis par la perte de leur honneur, et c'est ce qu'un Français peut avoir de plus cher.

« Art. XX. Tout matelot ou officier marinier, coupable d'avoir quitté, dans le cours ordinaire du service, soit un poste particulier du vaisseau à la garde duquel il aurait été préposé, soit la chaloupe ou le canot, si c'est pendant le jour, sera attaché au grand mât pendant une heure, et réduit à la paie immédiatement inférieure à la sienne; si c'est pendant la nuit, il sera attaché au grand mât pendant deux jours, deux heures chaque jour, et mis à deux paies au-dessous de la sienne. »

M. Robespierre. Le délit dont il est question dans l'article, est un des plus dangereux dont on puisse se rendre coupable dans le service militaire : ce délit ne doit-il pas être réparé par les peines les plus sévères, lorsque pour une simple faute de discipline vous condamnez le matelot à mort?

M. Murinais. On ne doit pas souffrir de factieux dans la tribune. Je demande que ce tribun du peuple soit rappelé à l'ordre.

On criera aussi haut que l'on voudra, c'est le meilleur moyen d'étouffer la vérité.

« Art. XXIII. Tout officier coupable d'avoir, pendant le combat, abandonné son poste pour s'aller cacher, sera, s'il est à sa première campagne de guerre, remercié du service, cassé et déclaré infâme. »

M. la Touche. La peine de mort me paraît applicable à ce cas-ci : c'est la crainte de la mort qui fait fuir le lâche; il faut que la crainte de la mort le fixe à son poste.

M. Champagny. Je suis officier marinier, je ne défends pas l'article, et je souscris à tout ce qu'il plaira à l'assemblée de déterminer.

M. André. Comme l'a dit M. la Touche, c'est la crainte de la mort qui fait fuir le danger : je demande donc que son amendement soit adopté.

M. la Touche. J'ajoute qu'un poltron ne craint pas l'infamie.

M. Thévenot. Il est bien étonnant qu'on veuille punir de mort une simple..... un malheureux qui fuit.

L'amendement de M. la Touche, mis aux voix, est rejeté.

SÉANCE DU SOIR.

M. Regnaud, député de Saint-Jean-d'Angely. Des écrits incendiaires publient en ce moment que la garde nationale s'est déshonorée, en arrêtant des soldats du régiment du roi, par ordre de S. M. Le commandant de la marine de Toulon a été sur le point d'être assassiné dans une émeute occasionnée par des libelles; il est temps que les représentans de la nation s'occupent à mettre un frein à ces désordres. Je demande que les comités de constitution et de jurisprudence présentent incessamment le projet du décret que l'assemblée leur a demandé sur la liberté de la presse.

L'assemblée décrète que ce projet de décret sera présenté dimanche prochain à midi.

M. le président annonce la réception de deux lettres de M. la Tour-du-Pin, qui lui font part d'une insurrection à Metz, et d'une émeute nouvelle à Toulon. — On fait lecture des deux lettres incluses dans celles du ministre, et qui donnent les détails de ces nouveaux troubles. — La première est de M. Jaucourt, colonel du régiment de Condé; en voici l'extrait : — « Le régiment de Salm a voulu s'emparer de sa caisse; M. Bouillé s'y est opposé : comme les grenadiers se préparaient à employer la force, les officiers ont environné M. Bouillé sur l'escalier, pour le défendre; les grenadiers les ont enveloppés pendant que le reste du régiment s'emparait du dehors. Les grenadiers ont chargé leurs armes et ont couché les officiers en joue. Nous avons aperçu cette scène du quartier; j'ai exhorté les soldats qui étaient autour de moi à aller à leur secours. Soixante m'ont paru être de bonne volonté. J'ai sauté à cheval, et j'ai obtenu de la municipalité l'ordre de marcher; mais à mon retour, j'ai trouvé tous mes soldats absens : les officiers et un dragon étaient seuls disposés à marcher; les brigadiers, qui avaient annoncé le même dessein, avaient été menacés d'être jetés par les fenêtres.... Je demande la division de mon régiment; je donne ma démission : l'honneur me défend de rester dans un corps qui ne sait plus obéir.....

Les 22,000 livres, injustement demandées à M. Bouillé, ont été remises par les officiers pour sauver M. Bouillé. »

SÉANCE DU 20 AOUT.

Extrait de la relation adressée ce matin à M. Dubois-Crancé par la garde nationale d'Hesdin.

M. Dubois-Crancé. — « Le premier du présent mois, jour qui devait assurer l'union entre les officiers et les cavaliers du régiment de Royal-Champagne, la municipalité et la garde nationale de cette ville, il y eut un dîner rendu par les officiers à ces deux corps. Les repas donnés par la garde nationale et la municipalité avaient été de véritables fêtes. Ils avaient offert la réunion de tous les rangs et de tous les grades. Les officiers, au lieu de suivre la même marche, n'ont invité ni les sous-officiers, ni les cavaliers; ils ont seulement donné six livres par chambre. A ce dîner, tous les cœurs furent glacés par une froide étiquette, par un cérémonial compassé. Le patriotisme de ces Messieurs leur inspirait des couplets où le roi, la reine et le dauphin étaient célébrés, et qui excitaient des cris de *vive le roi! vive la reine!* La suite de ces couplets renfermait des allusions contre les représentans de la nation et contre la garde nationale. On nous disait: *Laissez vos pompons et vos armes; il n'y a rien de bon du côté gauche que le cœur.*

Après la santé du roi, on éluda de porter celle de ce que nous avons de plus cher, de la nation et de ses représentans. Les officiers de la garde nationale craignaient qu'on ne les soupçonnât d'avoir concouru à l'exclusion, à l'humiliation de leurs frères d'armes du régiment de Royal-Champagne. On prépara un bal sur la place. L'indignation des cavaliers était augmentée par la réception qu'on avait faite, avant le dîner, d'un sous-officier qu'ils détestaient, et qui avait été promu au grade de sous-lieutenant. Sur les dix heures du soir, on vit arriver une trentaine de cavaliers, qui, une chandelle à la main, firent le tour de la place: dans cette gaîté innocente, aucun citoyen n'a dit avoir éprouvé une insulte. Les officiers prétendent avoir été menacés

et blessés; mais il serait peut-être difficile de le prouver. Il fallait punir les individus et non le corps entier; d'ailleurs, on avait passé la journée à boire. Etait-ce aux officiers à se plaindre? Ils avaient fourni la boisson; ce qui est certain, c'est qu'aucun officier n'a rappelé les soldats à l'ordre, et l'ordre s'est rétabli de lui-même. Il faut remarquer qu'il y avait une exemption d'appel pour toute la nuit, et que cette exemption n'avait pas été révoquée. Le lendemain, disait-on, devait être le grand jour: qu'est-il arrivé? trente cavaliers, précédés d'un trompette, ont fait une nouvelle procession en sortant du cabaret. Est-ce une insurrection que de courir sans désordre, en criant: *Vive la nation! vivent les bons citoyens d'Hesdin! au diable les aristocrates?*

Les jours suivans se passèrent dans le plus grand calme; mais il faut avouer que cette tranquillité fut altérée par des mesures graves, accompagnées d'un appareil militaire et qui répandirent de grandes inquiétudes dans toutes les familles. Le samedi 10, cet appareil militaire se déploie tout-à-coup, comme si l'ennemi était aux portes: l'Hôtel-de-ville est changé en véritable arsenal; toutes les troupes s'y assemblent, six pièces de canon sont traînées dans la cour, la mèche est allumée, les salles se remplissent d'ouvriers qui fabriquent des cartouches, on y rassemble des fusils, les postes sont doublés: tous ces préparatifs se font au nom de la municipalité. Une lettre de M. Fournès, colonel et membre de l'assemblée nationale, annonce que, le 5 de ce mois, l'assemblée doit rendre un décret pour casser le régiment; ce député engage les officiers à se mettre en sûreté, à enlever la caisse, à porter les drapeaux à l'Hôtel-de-ville. M. Fournès était à quarante lieues de la scène; il a pu être trompé par des ouï-dire; mais les officiers municipaux étaient sur les lieux, tout était calme; leur esprit frappé n'a vu que des assassins; on ne leur pardonnera pas. Ce n'était pas assez, la municipalité implora le secours du commandant de la province. Le 9, arrivèrent des détachemens de troupes étrangères; tous les citoyens se demandent quel désordre a-t-on commis? Où sont les crimes qu'il faut punir?

Le peuple, au milieu de ses inquiétudes, se permet à peine quelques murmures; les officiers municipaux et les chefs des troupes tiennent sur la place des conférences; on décide que le régiment de Royal-Champagne ne fera plus de service; que les postes seront occupés par la garde nationale; que les nouvelles troupes garderont les faubourgs; que les portes de la ville resteront toujours ouvertes, et qu'ainsi que les ponts-levis elles seront clouées : telles sont les dispositions du congrès municipal et militaire. Le peuple, en voyant appeler des troupes étrangères, en voyant qu'on leur livre les portes, n'a-t-il pas dû concevoir des inquiétudes pour sa liberté?.... »

M. l'abbé Maury. Nous n'avons pas besoin de cette relation; elle n'a nul rapport avec l'objet actuel.

Cette observation est repoussée par des murmures.

M. Dubois-Crancé continue sa lecture. — « On ne se permettra qu'une réflexion sur ces dispositions despotiques. Ce n'est qu'à l'approche des troupes étrangères, rassemblées autour de Paris, qu'a commencé la révolution. Enfin arrive un décret qui improuve la conduite du régiment de Royal-Champagne, et ce n'est pas ce décret fulminant qu'on avait annoncé.

« On ne conçoit pas les raisons qui ont engagé les officiers municipaux à tenir la ville investie par des troupes étrangères. Ils auraient pu le faire peut-être, si les cavaliers n'avaient pas reçu avec modération l'humiliation qui leur a été infligée; mais ils n'ont pas donné ce triomphe à leurs ennemis. On a vu monter à l'Hôtel-de-ville des soldats, peut-être gagnés, pour faire des déclarations dont on ne connaît pas la teneur : ces soldats, au nombre de trente, habitent un autre quartier de la ville; on leur a donné de la poudre et du plomb pour se défendre, dit-on, contre leurs camarades. Si on avait pu exciter la division, on se serait applaudi des dispositions qu'on avait prises. Il résulte de ce récit : 1° que le faux avis donné par M. Fournès, est le pivot sur lequel roule toute cette conduite; 2° que les officiers municipaux, sous le prétexte de mettre en sûreté les officiers du régiment de Royal-Champagne, qu'on a feint être en danger, ont troublé la

tranquillité publique et la liberté ; 3° qu'on s'est permis d'infliger au régiment de Royal-Champagne des peines plus fortes que celles décrétées par l'assemblée nationale. Il résulte enfin qu'il n'y a plus de sûreté publique, plus de liberté ; que les droits de l'homme sont une chimère, si les officiers municipaux peuvent clouer les portes, appeler les troupes étrangères, et usurper le pouvoir militaire. Pour opérer une contre-révolution à Hesdin, on n'aurait pas pris d'autres mesures. L'assemblée nationale est suppliée d'examiner si le corps municipal n'a pas outrepassé les pouvoirs qui lui sont délégués par la loi. »

M. Fournès, colonel du régiment de Royal-Champagne. Je dois vous dire que les faits contenus dans l'extrait de cette prétendue lettre sont inexacts ; je demande qu'on la porte au comité militaire, pour qu'il vous en soit rendu compte.]

Sur la motion de Riquetti aîné, l'assemblée décrète que le comité militaire présentera une lettre à adresser à l'armée.

SÉANCE DU 21 AOUT.

Cette séance fut l'une des plus orageuses qu'on eût encore vues. Les debats s'ouvrirent sur la dénonciation d'une brochure de Lambert-Frondeville, imprimée avec un avant-propos injurieux à la dignité de l'assemblée nationale. On se rappelle que le jour où Perrotin fut entendu (le 18), Frondeville se fit condamner à la censure. Il y trouva une marque d'honneur, et publia son discours avec cette épigraphe : *Dat veniam corvis, vexat censura columbas.*

Au milieu d'une discussion très-animée, qui avait pour objet de savoir si Lambert-Frondeville serait puni de la prison, ou des arrêts, ou même s'il ne devait pas être absous, — le député Faussigny s'avance dans la salle, en disant : « Ceci m'a l'air d'une guerre ouverte de la majorité contre la minorité ; et pour la faire finir il n'y a qu'un moyen, c'est de tomber le sabre à la main sur ces gaillards-là. » (Il indiquait la partie gauche.) Plusieurs membres du côté droit firent un mouvement comme pour appuyer cette étrange motion ; tout le côté gauche se leva, et demanda

l'arrestation de Faussigny. Aussitôt Frondeville s'avoue coupable; il s'excuse d'avoir été cause de la violence que vient de se permettre son collègue, et demande que la peine tombe sur lui seul. L'assemblée décréta que Frondeville garderait huit jours les arrêts chez lui. — Sur la proposition de Dubois-Crancé, l'assemblée ayant égard aux excuses et aux témoignages de repentir de Faussigny, lui remit la peine grave qu'il avait encourue.

SÉANCE DU SOIR.

L'ordre du jour est le rapport des comités de législation et de constitution sur les délits de la presse.

[*M. Chapelier*. Les deux comités ont pensé qu'il était impossible de soumettre à votre délibération une loi complète, non sur la liberté, mais sur les excès de la presse, avant d'avoir présenté la loi sur l'établissement des jurés. L'on ne pourrait prendre une autre marche sans exposer la liberté nationale et la liberté individuelle. Les deux comités se sont occupés de cette loi, qu'ils doivent vous offrir incessamment.

On demande à passer à l'ordre du jour.

M. André. Lorsqu'on a fait la dénonciation d'un libelle, on a dit, pour éluder les suites de cette dénonciation, que dans deux jours les comités pourraient présenter une loi provisoire. M. Chapelier a distingué la liberté de la licence. L'usage de la presse doit être permis; mais ce qui n'est pas permis, c'est d'exciter les insurrections des régimens, c'est de vouloir soulever le peuple. J'ai entre les mains un libelle dans lequel on engage à élever des gibets dans les Tuileries, pour y attacher les députés. Vous avez rendu des décrets contre les libelles, et et des libelles se répandent chaque jour. Ce sont ces écrits qui perpétuent les désordres, qui trompent et animent le peuple, qui décréditent vos travaux, qui détruisent la tranquillité publique, sans laquelle vos travaux ne sont rien; si le comité de constitution ne peut faire ce que l'assemblée exige de lui, il faut nommer un comité *ad hoc*, qui s'en occupe jour et nuit.

M. Malouet. Puisqu'on ne présente pas cette loi, si instante sur la presse, je demande qu'on donne ordre au maire de Paris

de s'assurer de l'homme qui a écrit qu'il fallait élever dans les Tuileries huit cents potences, pour y attacher une partie des membres de l'assemblée nationale, et tous les ministres.

Plusieurs personnes de la partie droite demandent qu'on arrête aussi l'imprimeur.

M. Regnaud, député de Saint-Jean d'Angely. Ce n'est pas l'imprimeur qu'il faut ordonner d'arrêter. Comment le Châtelet n'a-t-il fait aucune poursuite contre le libelle, signé Marat, que vous avez excepté par un de vos décrets? On dit qu'il est occupé d'opérations plus pressantes; mais est-il rien de plus pressant que de se conformer à une disposition que vous avez prise, et dont vous avez assez annoncé que vous demandiez une prompte exécution?

M. Malouet. L'imprimé que voici est signé *Marat*, *l'ami du peuple* : il contient cette phrase. Il s'agit de la proposition qu'a faite M. Riquetti l'aîné, de licencier l'armée. *Ici je vois la nation entière se soulever contre cet infernal projet. Si les noirs et les ministres gangrénés et archi-gangrénés sont assez hardis pour le faire passer*, *citoyens*, *élevez huit cents potences*, *pendez-y tous ces traîtres et à leur tête l'infâme Riquetti l'aîné....*

M. Riquetti l'aîné (ci-devant Mirabeau). Il me sera permis de demander si ce n'est pas une dérision tout-à-fait indigne de l'assemblée, que de lui dénoncer de pareilles démences?

M. Malouet reprend la parole.

M. Verchere. C'est pour nous empêcher de travailler, qu'on vient nous occuper de ces folies.

M. Malouet. Si vous voulez adopter ma proposition, je cesserai volontiers cette lecture; car le cœur soulève à l'honnête citoyen. Je demande donc qu'il soit donné ordre à M. le maire de Paris de faire arrêter M. Marat et les colporteurs de ces libelles.

M. Riquetti l'aîné (ci-devant Mirabeau). Sans doute il est bon de faire des lois sur les délits qui se commettent par la voie de la presse, comme sur tous les autres délits. Il est vrai que ceux-ci méritent peut-être une plus grande considération, parce que leur propagation est plus rapide; mais ce qui est mauvais, c'est de se hâter sur une semblable matière,

c'est de se hâter, parce qu'on publie des extravagances. Je vous prie de remarquer que, dans ce paragraphe d'homme ivre, je suis seul nommé. On parle *des noirs* dans ce libelle; eh bien! c'est au Châtelet du Sénégal qu'il faut dénoncer ce libelle. Eh! que signifie cette expression *des noirs?* Messieurs, je vous le demande.... Parmi les libelles, les libelles les plus fameux, il en est un, *libellis famosus*, ce fameux libelle est de l'homme à qui on veut renvoyer l'extravagance qu'on vous dénonce; cet homme est M. le procureur du roi du Châtelet. Eh! passons à l'ordre du jour. (On applaudit).

M. le président propose de mettre aux voix la motion de M. Malouet.

M. Regnaud, député de Saint-Jean-d'Angely. On ne peut mettre aux voix la motion de M. Malouet, car on ne sait pas si M. Marat est l'auteur du libelle dont il s'agit, et on ne peut le savoir que par une information. Je demande la question préalable.

M. André. J'appuie la question préalable; mais je demande qu'il soit donné ordre au maire de Paris de faire arrêter les colporteurs qui débitent ces papiers.

On réclame l'ordre du jour.

L'assemblée délibère et passe à l'ordre du jour.]

SÉANCE DU 23 AOUT.

Affaire de M. l'abbé Perrotin.

[*M. Voidel.* L'affaire dont je vais vous rendre compte agite tous les esprits; les uns, fatigués par une succession rapide d'événemens, ne voient dans les faits les plus simples que des complots et des conjurations; les autres, animés par des désirs de vengeance, n'aperçoivent dans les précautions du moment que des actes de violence et de tyrannie: ennemis de la liberté, ils réclament les droits de l'homme.... Par la simple exposition des faits et la sévère application des principes, nous espérons fixer l'opinion publique. — MM. Maillebois et Bonne-Savardin étaient accusés de conspiration. Les talens militaires de l'un, et

les papiers saisis sur l'autre lors de son arrestation, tendaient à donner aux soupçons l'apparence de la vérité. Le 13 juillet, à neuf heures et demie du soir, deux particuliers portant les signes extérieurs du grade d'officier de la garde nationale parisienne, remirent au concierge de la prison de l'Abbaye Saint-Germain un papier en quatre lignes, dont les chiffres étaient grattés; il était signé d'une encre différente du reste de l'écriture, et cependant revêtu du sceau de la ville; il portait ordre de remettre entre leurs mains M. Bonne-Savardin, qui soupait alors avec le concierge. Le prisonnier fut fort maltraité par ces deux particuliers, qui semblaient avoir tant de peur qu'il ne s'évadât, qu'en montant en voiture, l'un d'eux le tenait par son habit.

Le 14, vers neuf heures du matin, le concierge fut extrêmement surpris de ce que M. Bonne-Savardin qui devait lui être remis, n'était point encore rentré. Le 15, les membres du comité des recherches de la ville de Paris reçurent les dépositions de ce concierge, qui leur montra l'ordre qui lui avait été présenté. Comme l'un des particuliers avait l'uniforme d'aide-de-camp de M. de la Fayette, tous les aides-de-camp de ce général ont été conduits au concierge de la prison de l'Abbaye Saint-Germain, qui n'en a reconnu aucun. Il ne parait pas que jusqu'ici M. Savalette ait été soumis à cette épreuve. Cette première recherche n'ayant produit aucune lumière, le comité des recherches de la ville de Paris publia, le 16, un avis. Nous allons suivre M. Bonne depuis le 13 juillet jusqu'au 28, dans sa déclaration même. Les deux particuliers qui me firent sortir de la prison de l'Abbaye, et qui me sont absolument inconnus, dit M. Bonne, me conduisirent sur le quai des Morfondus et m'y laissèrent. Je traversai les cours du Palais avec mon nécessaire sous le bras; je pris dans la rue Saint-Louis un fiacre avec lequel j'errai long-temps. Je descendis dans la rue Neuve-des-Petits-Champs, où je rencontrai une femme à laquelle je demandai un gîte; elle m'indiqua une maison où je demeurai la nuit, et que je ne pourrais reconnaître. Je passai les deux nuits suivantes, l'une sous un hangar, l'autre sur mes pieds, et le lendemain, à six heures du matin, j'allai

invoquer la sensibilité, et même la pitié de M. Barmond, que je ne connaissais que de réputation. Je le suppliai de me donner un asile ; il me refusa : son refus me mit au désespoir. Enfin, il me désigna un village aux environs de Paris, où je pourrais vivre ignoré : il me conduisit à deux lieues au-dessus d'Atis, sur la gauche.

Je ne restai pas une demi-heure dans une maison où je ne connaissais personne. Il me ramena à Paris, et voulut me descendre au premier endroit que je lui indiquerais. Je le suppliai de ne pas m'y abandonner. Je n'avais rien mangé depuis longtemps ; malgré sa répugnance, vaincu par mes prières, ou plutôt par mes importunités, il me reconduisit chez lui. J'y passai plusieurs jours. Je fus ensuite chez un citoyen généreux et sensible, chez M. Foucault, membre de l'assemblée nationale.

M. Foucault. Oui, Messieurs, je m'empare de l'accusation.

M. Voidel. Je continue mon rapport et le récit fait par M. Bonne. — Je restai, dit-il, plusieurs jours chez M. Foucault : je n'y reçus aucune autre visite que celle de M. l'abbé Barmond, qui vint me voir une seule fois. La belle-sœur de M. l'abbé Barmond vint me prendre dans cet asile, et me conduisit Vieille rue du Temple, n° 15, chez M. l'abbé Barmond. Deux jours après, nous partîmes ; nous prîmes M. Eggs chez M. l'abbé Eymard, rue Culture Sainte-Catherine. Je voulus aller à Strasbourg ; mon projet était de traverser l'Allemagne, pour déguiser ma route et revenir dans ma famille..... — Tel est le récit de M. Bonne-Savardin. Ces faits ont été découverts par la déclaration de M. Guichard, domestique de M. l'abbé Perrotin, et par celle de M. Jean-Baptiste Thury, maître fondeur, qui dit tenir de M. Eymard, domestique de M. Foucault, les faits que voici. Il a vu arriver, le 20 juillet, chez son maître, et avec lui un inconnu qui fut logé à l'entresol ; deux autres inconnus vinrent le voir, ainsi que M. l'abbé Perrotin. M. Eymard servait cet inconnu, auquel il aida à démarquer son linge et à se teindre les cheveux, la figure et la poitrine, etc. (Ici M. le rapporteur fait lecture du procès-verbal dressé à Châlons, tant de l'arresta-

tion de MM. Bonne-Savardin, l'abbé Perrotin et Eggs, que des déclarations des uns et des autres, et de celle de M. Jullien, aide-de-camp de M. de la Fayette, et de M. Mestre, officier de la garde nationale parisienne. Ces pièces ont été imprimées et déjà rapportées dans une des précédentes séances. — M. Voidel donne ensuite le détail de tout ce qui s'est passé depuis l'arrestation. Ces faits sont également connus.) M. l'abbé Barmond, à la suite de ces aveux, vous a parlé d'une lettre anonyme envoyée à sa maison, et remise par M. son frère au comité des recherches. Cette lettre contient contre vous des injures grossières, des menaces extravagantes : elle suppose une grande intimité entre M. Bonne et M. Perrotin : elle est datée de Londres, et le timbre est évidemment fait à la main. L'objet de celui qui l'a écrite est de nuire aux deux personnes arrêtées. Deux paquets qui ont été trouvés dans la voiture de M. l'abbé Perrotin, l'un à l'adresse de M. le cardinal de Rohan, renferme des brochures avouées; l'autre, appartenant à M. l'abbé Perrotin, renferme trois volumes de l'*Histoire des Voyages*.

M. l'abbé Perrotin vous avait promis la vérité; il avait dit qu'il allait ouvrir son âme tout entière, rendre compte de toutes ses réflexions et de tous ses sentimens, et il vous a caché qu'il avait conduit M. Bonne à deux lieues d'Atis, qu'il l'était allé voir chez M. Foucault; que sa belle-sœur était allée le chercher pour le mener chez lui, deux jours avant son départ; et dans sa déclaration à la municipalité de Châlons, il a dit qu'il n'avait vu M. Bonne-Savardin qu'à l'instant de son départ; qu'il avait refusé de l'emmener, mais qu'au reste sa voiture n'était pas fermée. Si de simples égards, si des sentimens d'humanité ont pu l'entraîner dans de pareilles erreurs, ne peut-on pas supposer d'autres effets des mêmes sentimens? M. Perrotin dit qu'il a cru pouvoir favoriser l'évasion de M. Bonne, parce que l'information était décrétée, et qu'aucun décret n'était lancé contre ce particulier : il sait bien que l'information précède le décret. Le comité des recherches, accusé par M. Perrotin, est

prêt à rendre compte de toutes ses opérations. Toute cette affaire se réduit à des propositions simples.

1° M. Perrotin est-il complice du délit dénoncé au Châtelet, et dont M. Bonne est accusé?

2° Est-il complice de son évasion?

3° La liberté doit-elle être rendue dès ce moment à M. l'abbé Perrotin?

4° Quel parti l'assemblée peut-elle prendre à l'égard de M. Eggs?

Quant à la première proposition, il ne résulte d'aucune pièce, d'aucune recherche, aucune preuve, aucun indice, même aucune trace de complicité à cet égard. Quant à la seconde, elle se divise en deux parties, le fait et ses circonstances, et les suites de l'évasion : j'écarte la première. Il est démontré que M. l'abbé Perrotin a favorisé de tout son pouvoir la fuite d'un criminel de lèse-nation, contre lequel il y avait des informations ordonnées. Des procès-verbaux, des actes légaux et l'avis de M. Perrotin forment cette démonstration. Cette conduite de la part d'un magistrat, d'un député, n'est pas seulement une faute, une imprudence, mais un véritable délit. S'il a voulu donner l'hospitalité à M. Bonne, nul motif ne l'engageait à le conduire hors du royaume. Il est illusoire de dire qu'on voulait le mener dans une ville de France; on ne s'expose pas ainsi pour laisser son ouvrage imparfait. Le passeport annonce deux domestiques, à la place desquels M. Perrotin emmène M. Bonne et M. Eggs; il les couvre de son inviolabilité personnelle. Si les lois romaines ont prononcé des peines graves contre ceux qui recèlent un voleur, quelle peine encourt celui qui recèle un criminel de lèse-nation? Le comité a donc pensé que la liberté ne pouvait être rendue à M. l'abbé Perrotin, et qu'il devait être interrogé, ainsi que M. Foucault. Il n'y a aucune charge contre M. Eggs. D'après ces réflexions, il me charge de vous présenter le projet de décret suivant :

« L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des recherches, décrète que son président se retirera

par-devers le roi, pour le prier de donner des ordres afin que, par le Châtelet de Paris, il soit promptement informé contre les auteurs, fauteurs et complices de l'évasion du sieur Bonne-Savardin, circonstances et dépendances, et les informations qui seront faites, être envoyées cachetées à l'assemblée nationale; décrète également que le sieur abbé Perrotin, dit Barmond, demeurera provisoirement en état d'arrestation, et que cependant, tant ledit sieur abbé Perrotin que le sieur Foucault, l'un de ses membres, seront interrogés séparément par telle personne que l'assemblée jugera à propos de désigner à cet effet, et les interrogatoires ou déclarations desdits sieurs abbé Perrotin et Foucault, envoyés au Châtelet, s'il y a lieu; ordonne à son comité des recherches de remettre au sieur abbé Perrotin, sous sa décharge, l'argent et les effets à lui appartenant, et déposés audit comité.

» Décrète enfin que le sieur Eggs sera remis en liberté; à l'effet de quoi le roi sera prié de donner tous les ordres nécessaires. »

M. Foucault. Je me serais jamais attendu à me justifier d'une bonne action; je ne m'accuse pas, je me vante d'avoir fait, d'une part, ce que mon amitié pour M. Perrotin me prescrivait; de l'autre ce que l'humanité et la religion exigeaient de moi à l'égard de M. Bonne-Savardin.

Je ne serai jamais le geôlier, l'espion, ni le dénonciateur de personne, d'un homme abandonné qui se livre tout entier à ma générosité. J'ouvrirai les bras à l'homme infortuné, même coupable. Mon ennemi vaincu trouvera en moi un appui, et je deviendrai son libérateur. La religion me prescrivait cette conduite. En effet, autrefois elle offrait dans le royaume des asiles sacrés aux citoyens menacés de la rigueur des lois; et dans les empires où elle est encore en vigueur, elle a conservé ce beau privilége. (Il s'élève des murmures.) Oui, la religion. (Les murmures augmentent, on entend ces mots : *superstition*, *fanatisme*.)

Messieurs, rappelez-vous que, dans cette circonstance, vous êtes mes juges et non mes improbateurs; vous m'improuverez

quand vous m'aurez entendu. (On applaudit.) Je suis allé en Italie, en Espagne, à Malte, et je demande si la religion n'y est pas plus en vigueur qu'en France. (Plusieurs voix, *non, non.*) Si on ne m'avait pas interrompu au milieu de ma phrase, peut-être aurait-on vu quelques adoucissemens. Si la religion a sacrifié le droit d'asile à la tranquillité publique, il n'en n'est pas moins vrai que c'est une bonne action que de soustraire un infortuné non décrété à ses oppresseurs. Toute maison d'un homme sensible doit devenir un temple. Telles sont les raisons qui m'ont déterminé à donner l'hospitalité à M. Bonne-Savardin.

M. Robespierre. Tout le monde sent trop que le salut public est la loi suprême. L'amitié ne consiste pas à partager les fautes d'un ami : le sentiment de l'humanité n'est pas relatif à un seul homme. Quand l'utilité générale rend nuisible à la société un service rendu à un individu, ce n'est point un bienfait pour cet individu, c'est une barbarie pour la société entière. J'en veux moins aux hommes qui, par un enthousiasme et une exagération romanesque, justifient leur attachement à d'anciens principes qu'ils ne peuvent encore abandonner qu'à ceux qui couvrent des desseins perfides sous les dehors du patriotisme et de la vertu. Examinons quel est le délit dont il s'agit aujourd'hui : un accusé s'échappe et réclame un asile. Sans doute il est innocent de s'être échappé ; mais quels sont les devoirs de l'homme auquel il recourt? Le sentiment de l'humanité lui défend de repousser celui qui s'est jeté dans ses bras, et cet homme est plus près du vice que de la vertu s'il dénonce celui qui est venu chercher un asile dans sa maison. Voyons s'il en est de même quand il s'agit d'un crime de lèse-nation : tout homme qui connaît un crime public, qui recèle son auteur, qui fait tout ce qui dépend de lui pour le soustraire à la vengeance des lois, ne remplit pas ses devoirs de citoyen. Il compromet le salut de la patrie. On ne peut dire que cet homme soit exempt de torts : il y a donc un tort à reprocher à MM. Foucault et Barmond ; ni l'un ni l'autre n'étaient affranchis d'un devoir qui tient à la sûreté de la patrie. Il y a ici une nuance à saisir, le tort serait plus grave, si l'accusé avait été pris immédiatement dans

les mains des lois. Ainsi pour savoir exactement le parti que l'assemblée doit adopter, il est des renseignemens nécessaires; il est des indices plus positifs sur la part que MM. Foucault et Barmond peuvent avoir dans cette affaire. On a répandu un grand mystère sur l'évasion de M. Bonne-Savardin, jusqu'au moment où M. l'abbé Barmond lui a le premier donné un asile. Il reste un indice résultant de ce que les premiers hommes qui paraissent dans cette affaire, sont MM. Barmond et Foucault. Dès qu'il y a un indice, la première chose est donc d'ordonner que M. Barmond restera en état d'arrestation. J'examine ensuite les conclusions du comité des recherches : d'abord, vous ne pouvez recourir au roi, pour le prier de donner des ordres pour que le Châtelet informe contre les auteurs, fauteurs et complices de M. Bonne-Savardin. Les représentans de la nation ne peuvent, en général, se reposer sur les agens du pouvoir exécutif : d'ailleurs, il se présente ici une circonstance impérieuse : l'un des ministres, celui par lequel les ordres du roi seraient exécutés, est M. Guignard, impliqué lui-même dans l'affaire de M. Bonne-Savardin. L'interrogatoire proposé est une mesure peu convenable. Qui interrogera? Sur quels faits interrogera-t-on? Il est difficile de répondre à ces questions. J'ajoute qu'il n'est pas possible que vous vous dissimuliez à vous-mêmes, qu'on vous propose de confier une affaire qui, par ses circonstances et ses suites, peut influer puissamment sur la chose publique, à des hommes, à un tribunal qui, jusqu'ici, n'ont pas mérité la confiance publique. Je sais qu'il faut des tribunaux pour poursuivre les crimes de lèse-nation; mais il vaut mieux n'en avoir pas, que d'en avoir un qui agisse en sens inverse de la révolution. Je demande donc qu'il soit ordonné que M. Perrotin, dit Barmond, restera en état d'arrestation, jusqu'à ce que vous ayez décrété qu'il y a lieu à accusation. et que l'assemblée nationale s'occupera incessamment de l'organisation d'un tribunal national.

M. l'abbé Maury. Jamais on n'a pensé qu'un interrogatoire pût précéder une procédure, s'il n'y a pas eu information. L'homme qui s'annonce comme le ministre de la loi, peut-il

oublier que l'interrogatoire existe pour l'accusé et non pour la société.

La société doit tout prouver ; autrement le sort des de Thou, des Massillac, interrogés à Ruel par le cardinal de Richelieu, peut devenir celui de tous les Français. Votre comité des recherches a fait un aveu précieux ; il a dit qu'il n'existait aucune preuve, aucun indice de complicité pour l'affaire principale. En mettant ainsi à l'écart le crime capital de haute-trahison, en réduisant la question à l'évasion de M. Bonne, elle devient facile à décider. Il est reconnu que, d'après tous les principes de justice, l'évasion d'un homme détenu est de droit naturel. Quelle est la loi qui défend à un Français de favoriser un Français qui exerce un droit naturel? (Il s'élève des murmures.) Tout le monde a le droit naturel de favoriser l'évasion d'un détenu. (Les murmures augmentent.) Je demande qu'il me soit permis de présenter la preuve de ce que j'avance. Je parle d'un détenu non décrété; si ce détenu s'échappe, tous les amis de la liberté doivent le bénir, puisqu'il se soustrait à la tyrannie. Toute détention non légale est un acte arbitraire du despotisme. Tout acte qui tend à soustraire un citoyen à un acte arbitraire, est très-patriotique ; il n'appartient qu'à des tyrans ou à des esclaves de méconnaître ces principes. Quand nous nous sommes élevés avec tant de force contre les détentions arbitraires, vous êtes-vous réservé le droit d'en exercer vous-mêmes. Rien ne prouve la complicité de M. Barmond dans la conspiration à laquelle M. Bonne est soupçonné d'avoir concouru ; rien ne prouve que MM. Foucault et Barmond aient favorisé l'évasion d'un homme détenu en charte-privée dans la Bastille de l'Abbaye Saint-Germain.

Souvenez-vous de ce que vous avez dit, lorsqu'il s'agissait de savoir si vos pouvoirs de députés seraient examinés par le roi : vous avez craint qu'on ne pût par ce moyen éloigner un représentant redoutable à la cour. Les principes que vous exposiez alors militent aujourd'hui en faveur de la liberté de M. Barmond.

Je demande qu'au moment même il soit libre, ou bien qu'il

soit envoyé au Châtelet. (Il s'élève beaucoup de murmures.) Autant j'ai insisté sur l'arrestation avant que les pièces fussent connues, autant j'insiste contre elle maintenant que vous les connaissez. Il n'y a pas de milieu entre l'élargissement et le renvoi à un tribunal. (La partie droite applaudit avec transport.)

On demande l'ajournement.

M. Pétion. Je propose de décréter qu'il sera informé par le Châtelet contre les auteurs, fauteurs et complices de l'évasion de M. Bonne-Savardin; et que M. l'abbé Perrotin, dit Barmond, continuera d'être en état d'arrestation jusqu'à ce que, sur le rapport des informations, l'assemblée ait décidé qu'il y a lieu à inculpation. Je demande en outre que l'assemblée nationale déclare qu'il n'y a lieu à délibérer sur le reste du projet qui lui a été présenté par son comité des recherches.

Dubois-Crancé appuie la motion de Maury, pour qu'il soit dit qu'il a eu une fois raison. Rewbell et Merlin observent que l'assemblée doit décider s'il y a lieu oui ou non à accusation. Daumetz parle contre Perrotin, et se range de l'avis de Pétion. Camus pense qu'il y a lieu à accusation. Malouet s'y oppose. Barnave demande et motive le décret d'accusation.

M. Tronchet. La question préalable a été adoptée; elle doit être mise aux voix. La discussion a été fermée; elle ne peut plus être ouverte.

M. Riquetti l'aîné (ci-devant de Mirabeau). Je n'examinerai pas bien scrupuleusement si quelques formes sont blessées ou anticipées dans la manière nouvelle dont la question est posée: il importe plutôt de recevoir l'éclat de lumière, au moment où il jaillit, que d'attendre l'instant précis que les formatistes trouvent convenable. M. Barnave a répondu avec un grand avantage aux divers préopinans qui contrarient notre système; mais peut-être la surabondance de ses preuves a-t-elle nui à leur clarté et à leur énergie. Tous les argumens de nos adversaires ont porté sur deux sophismes. Ils ont supposé qu'il n'y a de légal que les formes judiciaires; cette erreur est facile à démêler. Les juges n'ont le

pouvoir de juger que parce que ce pouvoir leur a été délégué par le souverain ; les comités des recherches, institution détestable, si elle était permanente, si elle entrait dans l'organisation sociale comme une pièce durable, mais institution souverainement nécessaire au milieu d'une révolution (et dans les débats précédens nos adversaires en sont convenus) ; les comités des recherches, dis-je, font des informations très-légales, puisqu'ils ont reçu du souverain le pouvoir d'informer. — Premier sophisme écarté.

Le second sophisme roule sur cette fausse supposition, que le délit imputé à l'abbé Barmond n'a pas de dénonciateur, et n'est pas suffisamment caractérisé ; mais un flagrant délit porte avec soi un caractère déterminant, et n'a pas besoin de dénonciateur : un membre a dit que l'acte dont il s'agit est une bonne action. Ce sera, si l'on veut, en flagrante bonne action que M. l'abbé Barmond a été saisi ; mais il reste toujours vrai que c'est un acte quelconque, un acte flagrant qui vous a été dénoncé par le propre aveu de l'accusé ; que M. Barmond n'a certainement pas le droit de juger du caractère de sa propre action, et que sur le fait de l'évasion de M. Bonne-Savardin, en ce qui concerne un de vos membres, vous avez seuls le pouvoir de déclarer si, ou non, il y a lieu à accusation. Cet acte est répréhensible ; vous en renvoyez la connaissance au tribunal, et vous voilà dans la théorie de M. Barnave. Déclarez-vous qu'il ne l'est pas? Il n'y a plus ni procès ni jugement ultérieurs à attendre : tout est fini. On doit donc prendre cette voie, qui est évidemment la plus courte ; la question est donc posée maintenant comme elle aurait toujours dû l'être.

Ceux qui ont soutenu dans cette tribune que le plus beau privilége de la religion était de dérober le coupable à la vengeance des lois..... (Plusieurs membres du côté droit s'écrient : *On n'a pas dit cela.*)

M. Foucault. J'ai dit que c'est un beau privilége de la religion, et non le plus beau ; j'ai dit que la religion avait conservé le beau

privilége d'offrir des asiles aux citoyens menacés de la rigueur des lois.

M. Riquetti l'aîné. Je rétracte mon erreur, et je dis : Ceux qui ont soutenu dans la tribune qu'un beau privilége de la religion... (Plusieurs membres de la partie droite s'écrient : *On ne plaisante pas là-dessus.*) Je dis que ceux qui ont défendu l'infâme abus des asiles, qui ont dit que la sainte amitié peut produire des fruits aussi empoisonnés que le désir, ou le devoir de favoriser l'évasion de l'homme accusé d'avoir travaillé, autant qu'il était en lui, à subvertir la liberté publique, que ceux-là réclament aussi, en leur faveur, les impérieuses sollicitations de l'humanité. Certes, il sera permis à l'assemblée nationale, conservatrice et distributrice des lois, institutrice et protectrice de la liberté publique, de croire qu'il n'est pas innocent, celui auprès duquel on a trouvé, sous l'abri d'un faux passeport, un homme qu'il voulait conduire hors du domaine de la nation.

Je demande à ajouter un seul mot ; il sera court. Et moi aussi je suis accusé, ou plutôt on voudrait bien que je le fusse ; il m'est donc au moins aussi permis d'être sévère que de me montrer sensible ; il m'est permis de vous demander, et je vous demande que vous donniez, en cette occasion, et dans toute autre, l'exemple de l'inflexible justice envers les membres de cette assemblée. Il ne suffit pas, pour les représentans de la nation, d'être hors des formes judiciaires aussi long-temps que vous ne les restituez pas à la juridiction ordinaire des tribunaux ; il faut que le plus léger soupçon ne ternisse pas leur réputation, ou bien ils ne peuvent être déclarés innocens par vous. J'invoquerai donc, pour mes collègues et pour moi, l'inflexible sévérité des principes. J'y joindrai un vœu particulier, mais qui intéresse essentiellement, et l'ordre public, et l'honneur et la police de cette assemblée. Je supplie, je conjure le comité des rapports de hâter son travail sur la procédure du 6 octobre. (Les murmures et les cris de la partie droite interrompent l'orateur.) Je conjure le comité des rapports de hâter son travail, et de rendre publiques ces terribles procé-

dures du Châtelet, dont le secret divulgué élevera une barrière qui mettra un terme à tant d'insolences.

(M. Riquetti descend de la tribune au milieu des applaudissemens les plus vifs, et au bruit des *bravos* répétés d'une grande partie de l'assemblée.)

On demande à aller aux voix.

M. Bouville. A la manière dont les deux préopinans ont traité la motion faite par M. l'abbé Maury, on pourrait croire qu'elle tend à enlever les coupables, s'il y en a, à la justice des lois; mais au contraire, il demande qu'on poursuive les auteurs et fauteurs de l'évasion de M. Bonne-Savardin. Sa proposition est donc conforme aux lois exécutées jusqu'à présent. Je conclus à ce qu'elle soit adoptée.

On demande à aller aux voix. — Cette demande est repoussée d'un côté et répétée de l'autre.

La discussion est fermée.

On demande la question préalable sur la motion de M. l'abbé Maury.

M. Reynault-Montlausier. Je demande, pour l'honneur de l'assemblée, qu'on n'admette pas la question préalable sur la motion de M. l'abbé Maury.

M. l'abbé Maury. Ce que j'ai à dire est infiniment court. (On demande à aller aux voix.) Quand l'assemblée m'accorderait la parole pour répondre à MM. Barnave et Mirabeau. (Les cris redoublent : *Aux voix!*)

M. Barnave propose la rédaction suivante : « L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des recherches, déclare qu'il y a lieu à accusation contre M. l'abbé Perrotin, dit Barmond, relativement à l'évasion et à la fuite de M. Bonne-Savardin. »

On demande à aller aux voix.

Les amendemens sont rejetés par la question préalable, et le décret proposé par M. Barnave est adopté.]

SÉANCE DU 24 AOUT.

Affaire d'Avignon.

[*M. Tronchet.* Trois pétitions différentes vous ont été présentées. Des députés d'Avignon vous offrent, au nom de leur ville, la réunion à la France. La municipalité d'Orange, dépositaire de quelques prisonniers de la ville d'Avignon, vous demande de régler sa conduite. Enfin, ces prisonniers réclament votre protection. Vous avez nommé des commissaires pour l'examen de ces pétitions : des questions aussi importantes demandent la plus grande circonspection. Les trois pétitions sont la suite de la catastrophe du 10 juin, qui dépend elle-même d'événemens antérieurs. Dès le mois d'août 1789, il se forma dans la ville d'Avignon des milices nationales, à l'exemple de celles de France. Dans le mois de novembre, il fut fait à l'assemblée nationale une motion tendante à revendiquer la ville d'Avignon et le comtat Venaissin. Dans le même mois, l'administration du comtat Venaissin déclara qu'elle resterait fidèle à la puissance à laquelle elle était légitimement soumise, et cette délibération fut communiquée à toutes les communautés, qui la ratifièrent. Quelque temps après, il s'est formé, sur un plan quelconque, une nouvelle constitution dans le comtat Venaissin ; le vice-légat l'a sanctionnée ; mais on prétend que cette sanction a été forcée. C'est alors que commença la diversité d'opinions : les uns voulaient que cette constitution fût définitive ; les autres prétendaient qu'elle ne pouvait l'être que par la sanction du pape. En avril survint un bref du pape, qui cassait toutes les ordonnances extorquées à son vice-légat. Il fut fait défense aux commissaires du pape de publier cette proclamation. La ville d'Avignon devint alors le théâtre de dissentions et de troubles : le vice-légat se retira à Carpentras, protestant contre tout ce qui pourrait être fait ; alors s'est érigé un tribunal composé d'un juge et de deux assesseurs. L'avis unanime de vos commissaires a été qu'on ne pouvait donner un caractère légal à ce tribunal. Je vais passer à l'examen des faits....

On observe que l'heure est avancée et on lève la séance.]

La séance du soir n'eut de remarquable qu'une députation de gens de lettres conduite par La Harpe, orateur désigné. L'*Ami du roi* s'étonne que M. de La Harpe, après avoir inséré dans le *Mercure de France* sa généalogie de baron allemand, ait montré une si chaude sympathie au régime nouveau. Au surplus, à l'exception d'un mot, *ci-devant* auquel le journal royaliste s'est heurté, il convient que le discours du maître littérateur est une déclamation dont un écolier de rhétorique pourrait se glorifier. L'objet de cette députation était de réclamer contre les usages qui portaient atteinte à la propriété des auteurs.

SÉANCE DU 25 AOUT.

Rapport diplomatique de Mirabeau l'aîné sur la nature des rapports qu'il convient d'entretenir avec l'Espagne dans un moment où elle est en voie de rupture avec la Grande-Bretagne. Il propose de décréter la révision de tous les traités, le maintien provisoire de l'alliance espagnole, en attendant qu'une négociation ait resserré le lien national entre les deux peuples, par des stipulations conformes aux principes de justice du nouveau gouvernement français; et enfin, l'armement des flottes pour se mettre en état de répondre aux préparatifs qui se font dans toute l'Europe. Rewbell pense que l'on ne peut délibérer que sur l'initiative du roi. Observations diverses d'André, Bégouen et Fréteau, en faveur du projet. Robespierre et Maury parlent pour que la discussion ait lieu. Mirabeau appuie cette demande. Renvoi de la discussion à une prochaine séance.

Affaire de Nancy.

[*M. Broglie.* Je suis chargé par les comités militaire, des rapports et des recherches, de vous faire connaître la déclaration du régiment du roi, revenu à résipiscence.

M. Broglie lit cette déclaration dont voici l'extrait : elle est datée du 20 août. — « Nous, soussignés, grenadiers, chasseurs et soldats du régiment du roi, ayant reçu une députation en forme de la garde nationale de Nancy, laquelle nous a représenté les

suites fâcheuses dans lesquelles nous aurions pu tomber, supplions l'assemblée nationale, le roi et nos chefs, d'oublier les fautes que nous avons pu commettre. Nous promettons obéissance à la discipline et à nos chefs, respect et soumission aux décrets de l'assemblée nationale, acceptés et sanctionnés par le roi. Nous prions la garde nationale de réclamer nos députés arrêtés à Paris, et de demander à l'assemblée nationale et au roi indulgence pour nous et pour eux.»

M. Broglie. Les trois comités ont cru nécessaire de communiquer cette déclaration aux députés du régiment du roi, retenus aux Invalides. Ces soldats ayant adhéré formellement, les comités me chargent de vous proposer d'ordonner l'impression de cette déclaration pour le bon exemple de l'armée.

M. Murinais. Il est nécessaire d'observer un usage fâcheux du comité. Le ministre désapprouve la conduite des soldats. Le comité militaire applaudit à leur conduite : ainsi on favorise les mouvemens de l'armée.

M. Menou. Je déclare que ce que vient de dire le préopinant est une inculpation de toute fausseté.

M. Noailles. Je ne pense pas que M. Murinais ait parlé sans preuve. Alors le comité militaire mérite qu'on lui substitue d'autres membres. Je prie donc M. Murinais d'administrer au moment même les preuves de ce qu'il vient de dire.

M. Murinais. Je n'ai d'autres preuves que la notoriété publique. Les soldats du régiment du roi, députés à Paris, sont une preuve pour moi. Les ministres les envoient en prison ; le comité les fait transférer aux Invalides.

M. Broglie. J'avais l'honneur de présider les trois comités réunis. Les soldats avaient été arrêtés par les ordres de M. Bailly, et conduits à la prison de l'abbaye Saint-Germain. M. Bailly fit avertir les comités qui étaient réunis, et c'est sur la demande de MM. la Fayette et Bailly, qui craignaient d'exciter des mouvemens dans le peuple.... (Il s'élève des murmures dans la partie droite.) Les trois comités pensaient que les Invalides étaient un lieu de détention plus convenable. Ils prévinrent le ministre qui,

sur les ordres du roi, fit transférer les députés du régiment du roi. Il n'est donc pas vrai qu'un comité de l'assemblée ait contrarié les intentions du ministre et donné des ordres aux soldats.

M. Noailles. Les comités réunis ne sont donc coupables que du prétendu crime qu'on vient de leur imputer. Je demande à présenter encore des éclaircissemens. Le ministre de la guerre a toujours prévenu le comité des mouvemens qui avaient lieu dans les régimens. Il a pensé que l'influence de l'assemblée était nécessaire pour assurer et établir la subordination. Le ministre nous instruisit de l'arrivée des députés de Nancy, qui avaient un passeport de la municipalité et une autorisation de tous leurs officiers. Dans des conférences avec M. La Tour-du-Pin, il fut décidé que ces députés ne seraient pas mis à la Force. Sur les ordres du roi, on les transféra ensuite aux Invalides. L'effet fâcheux des mesures qu'on a prises a été le rétablissement de la subordination à Nancy.

Plusieurs membres demandent que M. Murinais soit rappelé à l'ordre.

Une partie du côté gauche propose que l'on passe à l'ordre du jour.

Cette proposition est adoptée.

Un de MM. les secrétaires fait lecture de deux lettres: par la première, M. La Tour-du-Pin annonce des mouvemens dans le régiment de la reine; par la seconde, la municipalité de Cambrai exprime des inquiétudes sur la garnison de cette ville.

M. Barnave. On semble prendre plaisir à affliger l'assemblée par le récit des mouvemens des régimens, et on ne nous parle pas des corps qui donnent des preuves de patriotisme et d'obéissance à la discipline. Plusieurs membres de l'assemblée connaissent officiellement les dispositions des régimens de Bassigny, Foix, mestre-de-camp, cavalerie, etc., dont le nom n'a pas encore retenti dans cette salle. Je demande que les lettres qu'on vient d'annoncer soient renvoyées aux comités réunis, et que M. le président soit chargé d'écrire au ministre pour le prier de faire con-

naître les régimens qui ont donné des assurances de leur subordination.

M. Noailles. Je croirais manquer à mon devoir si, en appuyant ce que vient de dire M. Barnave, je ne parlais pas du régiment de Besançon, artillerie, en garnison à Strasbourg, et dont vous avez vu à la barre le chef, M. Puységur. Ce régiment a écrit à l'armée pour engager tous les corps à être fidèles à la discipline militaire. Ces soldats, pour qu'on ne les accusât pas des désordres qui pourraient avoir lieu dans les environs de la garnison, ont remis leurs permissions de sortir de la ville, permissions qu'ils avaient depuis six ans. (On applaudit.)

Les deux propositions de M. Barnave sont adoptées.

La séance est levée à trois heures et demie.]

SÉANCE DU 26 AOUT.

Après une discussion sans intérêt, sur le rapport du comité diplomatique, relativement à l'Espagne, on adopte unanimement le projet de décret ainsi formulé par Mirabeau l'aîné :

« L'assemblée nationale délibérant sur la proposition formelle du roi, contenue dans la lettre de son ministre, du premier août.

« Décrète que le roi sera prié de faire connaître à S. M. Catholique que la nation française, en prenant toutes les mesures propres à maintenir la paix, observera les engagemens défensifs et commerciaux que son gouvernement a précédemment contractés avec l'Espagne.

« Décrète en outre que le roi sera prié de faire immédiatement négocier avec les ministres de S. M. Catholique, à l'effet de resserrer et perpétuer, par un traité, des liens utiles aux deux nations, et de fixer avec précision et clarté toute stipulation qui ne serait pas entièrement conforme aux vues de la paix générale et aux principes de justice, qui seront à jamais la politique des Français.

« Au surplus, l'assemblée nationale prenant en considération les armemens des différentes nations de l'Europe, leur accroisse-

ment progressif, la sûreté des colonies françaises et du commerce national.

« Décrète que le roi sera prié de donner des ordres pour que les escadres françaises en commission puissent être portées à quarante-cinq vaisseaux de ligne, avec un nombre proportionné de frégates et autres bâtimens. »

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre de M. Riquetti le jeune (ci-devant vicomte de Mirabeau) qui annonce qu'étant sorti de la France, le premier usage qu'il fait de la liberté est de donner sa démission de député à l'assemblée nationale, et qu'il est prêt à se joindre à toutes les protestations faites et à faire contre tout ce qui porte atteinte à la monarchie et aux propriétés du roi.

On fait lecture d'une lettre de M. la Tour-du-Pin. Ce ministre annonce que l'ordre se rétablit insensiblement dans les divers corps militaires; que la garnison de Nancy paraît disposée à ne plus s'écarter des règles du devoir, et que le zèle de la garde nationale de cette ville n'a pas peu contribué à cet heureux retour.

L'assemblée ordonne l'impression de cette lettre, et charge son président de témoigner sa satisfaction à la garde nationale de Nancy.

SÉANCE DU 27 AOUT.

Rapport de Montesquiou-Fezensac sur les remboursemens. — Opinion de Mirabeau l'aîné; il conclut, 1° à rembourser la totalité de la dette exigible en assignats-monnaie, sans intérêts; 2° à mettre en vente sur-le-champ la totalité des domaines nationaux, et à ouvrir à cet effet des enchères dans les districts; 3° à recevoir en paiemens des acquisitions les assignats, à l'exclusion de l'argent et de tout autre papier; 4° à brûler les assignats à mesure de leur rentrée; 5° à charger le comité des finances de présenter un projet de décret et une instruction, pour mettre ces opérations en activité le plus tôt possible.

Un de messieurs les secrétaires lit un mémoire de M. Necker, premier ministre des finances. En voici l'extrait : — J'apprends

qu'on doit lire, ce matin, un rapport sur la dette publique, et si je suis bien informé, il y est question d'une création de 18 à 19 cents millions d'assignats. Ce rapport ne m'a pas été communiqué, et je dois remplir mon devoir, en déclarant que je n'y ai donné nul assentiment, et en prévenant l'assemblée que si elle laisse le public dans l'incertitude à cet égard, il en naîtra les plus fâcheux inconvéniens. L'administration a trois moyens pour se procurer du numéraire. Les impositions; on paie en assignats : les achats d'argent; ce moyen est très-limité : les achats des matières d'or; ce moyen est aussi insuffisant; quand il vient des piastres d'un côté, il sort des écus de l'autre. Je vois cependant en perspective qu'une nouvelle émission d'assignats est nécessaire pour terminer l'année; mais si on fait une émission immense, l'argent se cachera et on ne peut prévoir les malheurs dont nous serons les témoins. On mettra en cause dans les mécontentemens, presque tous les citoyens par une continuelle inquiétude; que deviendront les chefs de manufactures, et tous les particuliers qui n'ont aucune ressource pour leur dépense journalière : on expose jusqu'à la sûreté du transport des espèces, on rendra incertain le paiement des troupes, et celui des ateliers de charité. Il y a déjà une très-grande somme de papier-monnaie en circulation. Avec une nouvelle création de 18 ou 19 cents millions, comment pourra-t-on retenir l'équilibre entre le numéraire réel et le numéraire fictif? Les assignats actuels de 200 livres ne peuvent pas, sans une grande perte; être changés pour de l'argent, les petits billets d'une somme inférieure ne seraient pas plus faciles à échanger, et seraient très embarrassans pour les classes indigentes. Soit en consultant la raison, soit en consultant l'expérience, soit en s'arrêtant aux idées communes, on s'effraie également de deux milliards et demi de papier-monnaie. Comment forcer un créancier à prendre des billets, dont on ne pourrait faire qu'un seul usage, à se soumettre à un discrédit inévitable, qui ne pourrait profiter qu'à l'État. Et quel serait ce profit? L'État n'est pas un joueur à la baisse.

L'idée de convertir la dette nationale en assignats est vaste; mais la morale qui embrasse tout, la rejette. On dirait aux

créanciers de l'État : achetez des biens nationaux; mais dans quel lieu; mais tous les créanciers en trouveront-ils d'une valeur égale à leur créance; en trouveront-ils qui soient à leur convenance? Enfin on ignore la valeur des biens nationaux dégagés des droits féodaux, et des forêts que vous avez décidé ne devoir pas être comprises dans la vente. Il faudra prendre, sur le produit de ces ventes, un milliard 816 mille liv. pour la dette exigible, 400 millions d'assignats déjà décrétés, et 200 millions qu'il sera peut-être nécessaire de décréter en supplément, pour achever le service de cette année. Si la somme des assignats excède la valeur des domaines nationaux, la concurrence élevera les uns et baissera les autres, et c'est là qu'est le véritable danger. Je crois voir un passage étroit où la multitude se précipite; tous sont froissés, plusieurs périssent. On dit qu'il faut multiplier le numéraire fictif pour favoriser la vente des biens nationaux. Il y a en France pour deux milliards de numéraire, pour 400 millions d'assignats; il faudra encore augmenter cette dernière somme pour faire face aux besoins de l'année. Aussi peut-on craindre que le manque des signes d'échange nuise à des ventes auxquelles on pourrait raisonnablement employer aussi les effets de la dette publique.

La séance est levée à trois heures et demie.]

SÉANCE DU SOIR.

Tronchet fait un rapport sur l'affaire d'Avignon et les prisonniers d'Orange. Après d'assez longs débats, l'assemblée décrète l'ajournement du fond, et l'élargissement des prisonniers.

SÉANCE DU 28 AOUT.

Suite de la discussion sur une nouvelle émission d'assignats.

Affaire de Nancy.

[Un de MM. les secrétaires fait lecture de deux lettres dont voici l'extrait:

La première est de M. le ministre de la guerre. — «Avant que la lettre dont vous m'avez honoré le 25, me fût parvenue, j'avais prévenu l'intention de l'assemblée nationale, en lui envoyant les

détails des premières marques de subordination données par quelques régimens. Je vous prie d'assurer l'assemblée du soin que j'aurai à la tenir informée de tous les faits de ce genre. J'aurais désiré en avoir à lui communiquer aujourd'hui de nouveaux, qui fussent de nature à confirmer les espérances qu'avait données la garnison de Nancy; mais ces espérances sont cruellement trompées par la résistance du régiment suisse de Château-Vieux. Vous voudrez bien faire remarquer que le régiment du Roi et celui de Mestre-de-camp infanterie persistent dans les bonnes dispositions qu'ils ont annoncées. J'envoie la lettre que mon fils a été chargé de m'écrire.»

Lettre de M. La Tour-du-Pin-Gouvernet.—«M. Malseigne, inspecteur, avait ordonné un conseil pour la reddition des comptes, conformément au décret de l'assemblée nationale. On le prévient qu'il y avait des têtes échauffées, et qu'il faudrait peut-être tenir ce conseil à l'hôtel-de-ville. M. Malseigne crut plus convenable de se rendre au quartier. Plusieurs demandes étaient allouées: il s'élevait des difficultés sur un objet plus important, que M. Malseigne ne voulut pas se charger de régler. Il observa que les soldats pourraient faire un mémoire à ce sujet, qu'il y mettrait son *vu*, et qu'on enverrait des députés pour le porter à l'assemblée nationale. Les soldats voulaient de l'argent, et lui dirent: *Jugez-nous*. M. Malseigne veut se retirer, la sentinelle placée à la porte du quartier, lui dit: *Vous ne sortirez pas;* et comme il insistait, elle lui appuie sa baïonnette sur la poitrine. Il fait trois pas en arrière, met l'épée à la main, et blesse la sentinelle. Un grenadier vient sur lui le sabre levé; il pare le coup et blesse ce grenadier. D'autres soldats arrivent. L'épée de M. Malseigne se casse; il en arrache une à une personne placée près de lui et il se fait jour à travers toute cette soldatesque. Instruits du danger qu'il court, nous arrivons à lui; il se rend chez M. Denoue. Les soldats de Château-Vieux arrivent avec leurs armes; nous barrons la porte et nous contenons leur fureur. Les gardes nationales et le régiment du Roi se sont réunis pour amener l'ordre. On a offert au général une garde des trois corps. Les

soldats de Château-Vieux sont rentrés en quartier; les autres troupes sont bien disposées.... » . . .

Ces lettres sont envoyées aux comités militaire et des rapports.]

SÉANCE DU 29 AOUT.

[On fait lecture d'une lettre de M. La Tour-du-Pin. Le ministre annonce que le roi l'a chargé d'informer l'assemblée nationale que le mouvement des troupes autrichiennes vers les provinces belgiques exigeait des précautions de notre part, non pas qu'il ait sujet d'avoir des soupçons, mais que dans un moment où toutes les puissances sont armées, la prudence demande qu'on augmente les forces de cette frontière; qu'il faut pour cela retirer des troupes de l'intérieur, et qu'il est bien important d'ordonner aux municipalités de ne pas arrêter leur marche.

L'assemblée ordonne le renvoi de cette lettre au comité militaire.

M. Riquetti l'aîné (ci-devant Mirabeau.) Il y a des nouvelles importantes des garnisons de Metz et Nancy. Je demande que si les comités sont prêts, il en soit rendu compte. M. La Tour-du-Pin a dû envoyer une lettre. Y en a-t-il une ou non?

M. Fréteau appuie cette interpellation.

M. Riquetti l'aîné (ci-devant Mirabeau). Si la lettre de M. La Tour-du-Pin n'a pas été reçue, je demande une assemblée extraordinaire pour ce soir.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre de M. La Tour-du-Pin, en date de ce jour. En voici l'extrait : — « J'ai eu l'honneur de vous informer hier de la suite de l'insurrection du régiment suisse de Château-Vieux. Il y avait à craindre qu'il y persistât. En effet, cette insurrection a été continuée d'une manière violente, et les efforts de M. Malseigne et de la municipalité n'ont pu en arrêter les progrès. Le 25, les ordres de M. Bouillé étaient arrivés, et contenaient un pardon généreux. Les régimens du Roi et de Mestre-de-camp signèrent une déclaration de regrets et de soumission.

« Le régiment suisse de Château-Vieux annonça qu'il était dis-

posé à soutenir par la force une réclamation de deux cent mille livres. M. Bouillé donna l'ordre de faire partir ce régiment. M. Malseigne crut qu'il serait utile de différer l'exécution de cet envoi. Le 26, on parut avoir à craindre la réunion des deux autres corps à celui-ci. L'ordre du départ fut envoyé au régiment de Château-Vieux suisse, qui refusa d'obéir. Son insurrection fut alors manifeste. Après ces fautes, M. Bouillé a requis les gardes nationales des départemens voisins et plusieurs régimens. Les cantonnemens sont indiqués; le 30, les forces seront réunies: M. Bouillé commencera à en faire usage le 31 de ce mois ou le 1er septembre, pour arrêter les désordres, et pour sévir, s'il est nécessaire, contre les fauteurs.»

M. l'abbé Gouttes. Dès que le général exécute votre décret, il faut attendre l'exécution de ses dispositions, et passer à l'ordre du jour.]

SÉANCE DU 30 AOUT.

M. Jessé est nommé président et remplacera M. Dupont au fauteuil. Discussion sur le traitement des officiers de justice et des administrateurs.

Les membres de l'ancienne magistrature se firent remarquer par des motions économiques fort singulières. Ils argumentaient sur l'ancien principe de la vénalité des charges. Le discours de Duval d'Esprémenil est vraiment curieux.

[*M. Duval* (ci-devant d'Esprémenil.) On vous a dit que l'administration de la justice coûterait moins que sous l'ancien régime. Voici ce que coûtait un conseiller. Je me prendrai pour exemple: il payait sa charge 50,000 liv., et en outre, 10,000 liv. pour les droits de marc d'or; il recevait 389 liv. 10 s. de gages, sur lesquels il faut ôter 367 liv. de capitation; de manière que moyennant une quittance de 22 liv. 10 s. nous étions payés de tout ce qui nous revenait. Pour le service extraordinaire de la Tournelle, le roi nous allouait 45 liv. On me dit: *Et les épices!* C'est de cela que je veux parler.

La grand'chambre, qui était la plus accusée d'en recevoir, était composée de cent quatre-vingts membres. Les épices se

montaient à 250,000 liv.; ceci ne pesait pas sur la nation, mais sur chaque plaideur. Je prends à témoin M. Thouret; il a plaidé au parlement de Rouen : je lui demande, en son âme et conscience, ce qu'un conseiller retirait de son office? Pas 500 l. A l'égard du secrétaire.... (Plusieurs voix s'élèvent : *à la question.*) Si on veut ordonner par un décret qu'un membre du côté gauche pourra citer des calculs sans qu'on puisse y répondre, je m'y soumettrai, et non pas à des murmures. Quand un arrêt coûtait 900 liv. au plaideur, le roi en retirait 600 liv.; lorsqu'il plaisait de donner au secrétaire plus que n'exigeait la loi, on avait grand soin de le cacher aux magistrats. Je me résume : j'avais pour mon office 7 liv. 10 s. (On crie de nouveau : *à la question.*) Voici le résultat : vous me supprimez mon office; vous me rembourserez, ou vous m'en ferez la rente, je crois que c'est votre intention. (On observe que la discussion est fermée.)

M. Larie. Laissez M. d'Esprémenil faire son éloge.

M. Duval. Je ne réponds pas aux sarcasmes. Nous avons bien quelques reproches à nous faire; mais le plus grand.... Je ne puis en parler dans l'assemblée. Un conseiller recevait 7 liv. 10 s.; il va coûter mille écus. Que la nation prononce avec vous et indépendamment de vous, non pas sur ce que vaudront les nouveaux juges, je suis persuadé qu'ils auront beaucoup de mérite, mais sur ce qu'ils coûteront.]

SÉANCE DU 31 AOUT.

Affaire de Nancy.

[Un de MM. les secrétaires lit deux lettres : l'une de M. La Tour-du-Pin à M. le président; l'autre de M. Bouillé à M. La Tour-du-Pin. — En voici les extraits.

Lettre de M. La Tour-du-Pin. — « Je ne perds pas un instant pour vous communiquer les nouvelles que je viens de recevoir par un courrier extraordinaire. Je n'ajouterai rien aux détails alarmans qu'elle contient; seulement je fais des vœux pour que l'assemblée adopte les mesures proposées par M. Bouillé. »

Lettre de M. Bouillé. — « Depuis ma dernière lettre, il s'est passé

des événemens bien affligeans; le régiment suisse a persisté dans son insurrection ; celui du Roi et de Mestre-de-camp s'y sont réunis : une partie du petit peuple s'est rangée du côté des rebelles. Les gardes nationales sont arrivées trop tard ; les officiers municipaux et le directoire sont dans le plus grand embarras : beaucoup de gens se répandent dans les campagnes, en disant qu'on veut opérer une contre-révolution. M. Malseigne a été obligé de se sauver à Lunéville, où il a été poursuivi par les cavaliers ; il est sorti de cette ville avec quelques carabiniers, pour venir audevant de ces rebelles ; quelques cavaliers ont été tués, quelques autres faits prisonniers. M. Denoue a été arrêté ; des officiers ont fait cercle autour de lui pour le défendre : la plupart ont été blessés dangereusement, et M. Denoue a été traîné dans les cachots. Voilà les nouvelles malheureuses que j'ai à vous annoncer, et dont j'ai été instruit par des rapports fidèles et uniformes. Une partie de la garnison de Nancy est sortie pour aller attaquer les carabiniers : M. Malseigne les attend pour les combattre. Je rassemble le plus de forces qu'il m'est possible; mais je crains que la municipalité de Nancy ne me requière de ne point marcher. Des hommes répandus dans le département publient que je suis l'ennemi de la révolution; que des projets de contre-révolution sont l'objet du rassemblement et de la marche des troupes. Il serait possible que les municipalités qui se trouveront sur ma route, m'opposassent quelque résistance..... Je crois que le parti le plus avantageux serait de me faire joindre par deux députés. »

M. Alexandre de Lameth. Comme l'importance de cette affaire exige les plus grandes précautions, je demande le renvoi de cette lettre aux trois comités réunis.

M. Prugnon, député de Nancy. Nous venons de recevoir des lettres des officiers municipaux, avec les procès-verbaux qui constatent les faits.

Extrait de la lettre des officiers municipaux.

Nancy, ce 9 août 1790, à 4 heures et demie du matin.

« Nous avons l'honneur de vous adresser le procès-verbal de

notre séance. La journée d'hier a été horrible ; les suites peuvent encore l'être davantage. Nos trois régimens sont probablement aux prises avec les carabiniers. Quoi qu'il en soit, à l'exemple de ces anciens Romains, nous avons juré de mourir dans la chaise curule pour le salut de notre cité. »

Plusieurs membres demandent le renvoi aux trois comités.

M. Custine. Il n'est question que de prononcer sur la proposition de M. Bouillé, et je ne crois pas qu'il soit nécessaire pour cela de l'avis de vos comités. Il s'agit du salut d'une cité, et de la vie des Français qu'elle renferme.

M. Cottin. Je renouvelle la motion du renvoi aux trois comités.

M. Robespierre. Je m'oppose à tout ce qui pourrait précipiter votre délibération : il faut examiner les faits avec l'attention la plus scrupuleuse. Pour bien approfondir la cause de ces événemens, il vous faudra d'autres renseignemens que les rapports des ministres, j'ose même le dire, que l'avis de vos comités. Il y a ici des députés de la garde nationale de Nancy ; je demande qu'ils soient entendus.

On demande la lecture des procès-verbaux envoyés par la municipalité de Nancy.

M. Emmery fait la lecture de ces pièces, dont voici l'extrait : — *Du 27 août.* Deux citoyens actifs, étonnés de l'arrivée de quelques-unes des gardes nationales du département, viennent en députation demander l'assemblée du conseil-général de la commune ; ils annoncent que cent cinquante citoyens actifs vont se réunir pour demander la convocation des sections. Une députation du directoire cherche à engager les Suisses à effectuer leur départ. Ces soldats répondent qu'ils ne veulent pas partir, et qu'ils n'entendront d'autre arrangement que de l'argent. D'autres gardes nationales du département arrivent. On propose aux Suisses de déposer chez un banquier la somme qu'ils réclament, jusqu'à la décision du comité militaire : la garde nationale s'offre elle-même pour caution. Toutes ces tentatives sont inutiles : on n'obtient des Suisses que des refus. On cherche à tromper les

gardes nationales qui sont arrivées, La municipalité, par une proclamation, défend les attroupemens. A 6 heures, des Suisses et des soldats du régiment du Roi se promènent dans une voiture, dont ils ont arraché un store rouge pour en faire un drapeau : un petit nombre de mauvais citoyens les suit, en criant *bravo!*

Du lendemain 28. — Les Suisses et le régiment du Roi battent la générale au sujet du départ de M. Malseigne, que des détachemens poursuivent : des soldats s'emparent des portes. M. Denoue, commandant de la ville, et M. Pecheloche, aide-de-camp de M. la Fayette, sont mis au cachot par les soldats. Des lettres sont arrêtées ; une députation du régiment du Roi demande leur ouverture, à laquelle, après beaucoup de résistance, la municipalité est obligée de consentir. Ces lettres contiennent des dispositions de maréchaussée pour conduire le régiment suisse de Château-Vieux hors du royaume. On annonce que les cavaliers qui sont allés à la poursuite de M. Malseigne, ont été battus par les carabiniers sur la route de Lunéville. Ce bruit se répand : l'arsenal est forcé ; toute la garnison et quelques gardes nationales partent pour Lunéville.....»

M. Emmery. Tout menace le département de la Meurthe et les départemens voisins des plus affligeantes catastrophes. Les mesures prises par M. Bouillé peuvent être exécutées aujourd'hui ou demain. On emploie toutes sortes de moyens pour empêcher la réunion des troupes que M. Bouillé doit rassembler : on dit que ce sont les préparatifs d'une contre-révolution. On suscite ainsi à ce général autant d'ennemis qu'il devrait avoir d'appuis. Des soldats armés, après avoir essayé leur force contre leurs chefs, contre leurs camarades, ne pourraient-ils pas les tourner contre les citoyens ?

Ce n'est pas le moment de remonter à la source des insurrections, d'examiner si les demandes des soldats sont justes ; on fera cet examen et ces recherches quand le calme sera rétabli. Ce n'est pas assez de faire des décrets ; vous en avez rendu, ils sont méprisés : il faut les faire exécuter ; il faut qu'on obéisse aux ordres donnés par le roi pour leur exécution ; il faut annoncer de

la confiance en celui qui sera chargé de se conformer à ces ordres. J'ai accusé M. Bouillé, lorsqu'il a refusé de prêter serment à la constitution ; je l'ai accusé, parce que je savais qu'une fois son serment fait, il l'accomplirait ou mourrait à la peine. Ainsi, la même raison qui fondait mon accusation, légitime aujourd'hui ma confiance, et doit assurer la vôtre. M. Bouillé a prêté son serment, il l'a renouvelé; il est homme d'honneur, et je réponds de sa fidélité à le remplir. Fiez-vous sur la bravoure de ce général, sur la valeur de la garde nationale de Metz. J'aurais eu à vous parler souvent avec éloge de ces citoyens-soldats. Des éloges étaient inutiles à leur courage, et j'ai ménagé les momens de cette assemblée. Je dois dire aujourd'hui qu'aucune garde nationale n'a mieux mérité de la patrie. Plusieurs émeutes ont eu lieu ; la garde nationale les a toujours calmées : elle a assuré la paix publique. Je reviens à mon objet. J'ai à vous proposer une mesure qui ne vous engage à rien. Je vous présente le projet de décret suivant :

« L'assemblée nationale, après avoir entendu la lecture de la lettre de M. Bouillé, adressée au ministre de la guerre ; après avoir aussi entendu le rapport du comité militaire, déclare, 1° que sa confiance est entière dans les sages mesures prises par le roi pour le rétablissement de la paix dans la ville de Nancy ; 2° qu'elle approuve tout ce qu'a fait et fera, conformément aux ordres du roi, le général, M. Bouillé, en exécution des décrets de l'assemblée nationale; 3° que les personnes qui se joindront aux soldats rebelles seront, comme eux, dans le cas d'être poursuivis par la force armée ; décrète que le roi sera prié d'ordonner aux corps administratifs du département de donner à M. Bouillé tous les secours qu'il jugera nécessaires au rétablissement de la paix à Nancy. »

M. Cottin. Ce projet de décret est la proclamation de la guerre civile.

M. la Rochefoucauld. Je suis entièrement de l'avis de M. Emmery. Si personne ne s'y oppose, je demande qu'on aille aux voix.

M. Salle. J'ai demandé la parole pour appuyer la demande faite par M. Robespierre, d'entendre les députés de la garde nationale de Nancy. J'ai deux considérations à soumettre à l'assemblée. Une députation de citoyens actifs s'est deux fois présentée à la municipalité, pour demander la convocation des sections, deux fois elle a été refusée contre la teneur de vos décrets. Ces citoyens se réunissent dans des maisons ou ailleurs : la municipalité les traite comme des séditieux, et par une proclamation, fait défense de laisser quatre personnes ensemble. Les faits énoncés dans les procès-verbaux sont exagérés. (Les députés de Nancy se lèvent et demandent la parole.) La municipalité de Nancy professe les sentimens les plus contraires à l'ordre public. Je suis député du district de Nancy, et je suis instruit que les bons citoyens sont peu nombreux dans cette ville; c'est à eux qu'on en veut. Je ne prétends pas dire que le moment de rigueur n'est pas venu.

M. Regnier. En qualité de député de Nancy, je supplie l'assemblée d'entendre les députés de la garde nationale de cette ville. Je ne puis retenir ma sensibilité en entendant les indignes calomnies qu'on vient de proférer contre la municipalité et contre ma patrie. Je porte le défi de donner une seule preuve de ce qu'on a débité. (MM. Duquesnoy et Prugnon vont auprès de la tribune, et annoncent par leurs signes qu'ils portent le même défi.)

Je sais que depuis long-temps on cherche sourdement à nuire aux officiers municipaux. On n'avait pas osé parler en ma présence, on le fait aujourd'hui, et je déclare que c'est la plus insigne imposture. (On applaudit à droite.) Je ne veux pas une autre preuve que l'assertion extraordinaire que vous venez d'entendre. On prétend que les faits portés sur les procès-verbaux sont faux et exagérés. (Plusieurs personnes observent qu'on n'a pas dit qu'ils étaient faux.) Cette accusation est tellement destituée de fondement, que les députés du régiment du Roi ont dit le contraire dans leur mémoire apologétique. J'ai d'ailleurs des nouvelles certaines que les soldats sont convenus unanimement qu'il était impossible de faire la moindre inculpation au direc-

toire du département et à la municipalité. Ces deux administrations ont été parfaitement d'accord dans toutes leurs actions..... On sera du moins assez juste pour dire que les procès-verbaux ne portent aucun caractère de partialité. Les officiers municipaux ne craignent personne; ils ont pour eux leur conduite et la loi.

M. Riquetti l'aîné (ci-devant Mirabeau). Aucune motion d'inculpation n'ayant été faite contre la municipalité de Nancy, il faut retourner à l'ordre du jour, et décider la seule question existante : entendra-t-on les députés du régiment de Nancy, oui, ou non?

L'assemblée décide unanimement que ces députés seront entendus.

Deux officiers de la garde nationale de Nancy sont introduits à la barre. Ils présentent leurs pouvoirs.

L'un d'eux porte la parole. — Nous avions été députés par la garde nationale de Nancy, et nous étions chargés d'une mission flatteuse, puisqu'elle avait pour objet de vous annoncer la soumission de la garnison à vos décrets. Cette soumission était le fruit heureux de l'entremise de la garde nationale. A peine avons-nous été arrivés, que nous n'avons plus eu les mêmes nouvelles à vous apprendre. L'insurrection la plus affreuse afflige tous les citoyens; mais autant elle est dangereuse, autant elle est facile à apaiser, en employant les moyens de douceur et de conciliation. Je ne sais si je dois rendre compte de tous ces faits, ou bien me borner à exposer les points de notre mission. (Les mouvemens de l'assemblée annoncent qu'elle désire entendre le récit des faits.) Je vais déduire les quatre objets de notre mission. J'exposerai ensuite les faits.

1° Nous devions réclamer la liberté des huit députés du régiment du Roi. Ils étaient partis avec le consentement libre de leurs chefs, et avec un passeport de la municipalité. A leur arrivée à Paris, on les a arrêtés; la liberté leur est rendue, nous n'avons plus rien à dire à ce sujet.

2° Nous avions à vous soumettre les pétitions et les réclama-

tions des différens corps. C'est sur cette promesse que la soumission de la garnison a été obtenue.

3° Nous étions chargés de rendre justice à la garnison, et de faire connaître les causes de l'insurrection.

4° Enfin, il nous était spécialement recommandé de solliciter l'adoucissement du décret du 6 août. Voici maintenant les faits dont l'assemblée a désiré le récit. La garnison et les soldats ont en général montré l'attachement le plus ferme à la révolution : voilà ce que reconnaissent tous les citoyens. Nous ignorons si c'est une recommandation près des chefs militaires ; mais nous savons que les soldats se sont plaints que les témoignages qu'ils donnaient de cet attachement, faisaient appesantir sur eux la discipline et déployer la sévérité. Les inculpations faites à M. Dubois-Crancé ont fourni les premiers moyens dont on s'est servi pour chercher à diminuer cet attachement. On a ensuite répandu parmi les soldats tous les écrits qui pouvaient y contribuer. Les sentimens des soldats s'étaient manifestés bien avant qu'on accordât les trente-deux deniers de haute-paie. On leur avait donné quatre onces de pain ; on leur a laissé croire qu'ils en jouiraient toujours ; puis on leur a dit que l'assemblée nationale retirait ce bienfait, et qu'ils paieraient les quatre onces de pain. On a encore usé d'un autre moyen : on a prodigué les congés jaunes aux soldats qui avaient le mieux mérité l'estime des citoyens, et auxquels on ne reconnaissait d'autre tort que leur attachement à la révolution.

Une mesure plus terrible a été mise en usage : on a cherché à armer le soldat contre le citoyen. Plusieurs hommes gagnés et travestis ont attaqué les habitans de la ville. Les soldats ont demandé que les instigateurs de cette manœuvre fussent chassés, et ils l'ont été. Quand on a vu ce mauvais succès, on a pris un autre parti. Il y a dans le régiment du roi un grand nombre de fils de famille ; plus instruits que leurs camarades, ils leur ont fait connaître la constitution ; ils en ont prêché les principes ; en même temps ils prêchaient la subordination. On a armé vingt padassins pour incomber sur ces jeunes gens. Neuf des coupables

sont dans les prisons. Non-seulement la garnison a en vain sollicité leur jugement ; mais le chef ayant promis que le conseil de guerre serait tenu, le commandant de la province a défendu ce conseil. Une adresse a été envoyée à l'assemblée nationale : la garnison n'en a eu aucune nouvelle ; voilà les premiers faits : ils font aisément présumer qu'il y a entre les officiers et les soldats une ligne de démarcation que la raison ne pourra jamais détruire. La garnison était calme, quand les nouvelles des réclamations de plusieurs corps sont arrivées à Nancy. Les officiers du régiment du roi ont compté avec les soldats. Le régiment de Château-Vieux a voulu obtenir la même justice ; il a nommé deux députés pour en aller faire la demande à son chef, d'après le décret du 6 qui nous était parvenu par les journaux. Le lendemain à la parade on a fait passer par les courroies ces deux hommes qui réclamaient l'exécution d'une loi. (Il s'élève des mouvemens dans la partie droite.)

Je m'étonne d'entendre révoquer en doute un fait aussi notoire. Je suis devant l'assemblée nationale, et je lui prouve mon respect en lui disant la vérité tout entière : je signerai de mon sang le fait que je viens de rapporter. C'était le moment où le régiment du roi ayant reçu de l'argent, la garnison était ivre de plaisir. Le peuple a regardé cette action comme une suprême injustice ; il a épousé la querelle de la garnison. Les choses étaient en cet état quand les décrets furent proclamés. Le régiment du roi avait demandé des comptes de plus de six années : il possédait les registres. On décida que les papiers cachetés seraient apportés à l'assemblée nationale par huit députés qui, à peine arrivés, ont été arrêtés. La nouvelle en parvint à Nancy. Il était difficile d'espérer de la modération ; cependant on requit l'intervention de la garde nationale : nous n'eûmes qu'à nous présenter pour obtenir l'assurance de la soumission la plus entière à l'acte qui vous a été lu. Les soldats du régiment du roi craignaient qu'on ne sévît contre ceux qui avaient rédigé leurs comptes, ou contre le peuple qui avait partagé leurs craintes.

On nous pressa de partir ; on exigea de nous d'autant plus de célérité qu'on savait que les faits avaient été exagérés ; les procès-

verbaux étaient exacts; mais des lettres particulières sonnaient l'alarme. Les citoyens étaient tranquilles, et l'on vous représentait la ville en feu; on disait que les soldats voulaient nommer un chef, qu'ils devaient le conduire sur un char de triomphe, et ces faits étaient controuvés. Ce sont ces circonstances qui ont fait penser que votre religion pouvait avoir été surprise. Nous partîmes il y a eu lundi huit jours : la garnison était inquiète. Nous engageâmes la garde nationale à solliciter le retard de l'exécution du décret du 6, et nous fûmes étonnés, lorsque nous partions, qu'on exécutat ce décret sur le régiment de Château-Vieux. Nous avons des nouvelles certaines que l'officier-général qui a été envoyé, au lieu d'user de douceur, n'a employé que la rudesse; on traitait le soldat de brigand; l'officier-général a perdu la confiance : voilà l'état de la ville de Nancy. Si l'assemblée déploie toute sa force, peut-être que le sang de nos concitoyens coulera: n'y aurait-il pas quelque moyen d'agir par la persuasion? Il est à craindre que les citoyens qui ont vu les soldats souffrir, qui les ont entendus gémir de leur oppression, n'épousent leurs intérêts et ne prennent leur défense. Nous vous supplions, si vous daignez écouter nos prières, de renvoyer cette affaire aux trois comités réunis.

M. Duquesnoy et une partie de l'assemblée demandent que les honneurs de la séance soient accordés aux députés de la garde nationale de Nancy.

Cette proposition est accueillie.

M. Prugnon. Par le récit même des deux députés, la municipalité n'est point inculpée. Ils ont dit que la raison ne pouvait rien. Ce n'est pas aujourd'hui l'instant de la mollesse; le salut de la France est à Nancy; l'insurrection est contagieuse: si on ne la repousse par la force, elle pénétrera au centre du royaume, et bientôt elle arrivera aux portes de Paris.

M. l'abbé Coster. Je n'examinerai pas si on peut ajouter foi le moindrement du monde aux faits allégués par les députés de la garde nationale de Nancy; je n'examinerai pas si ce témoignage peut atténuer les actes envoyés par la municipalité de Nancy;

mais je prétends que le récit que vous venez d'entendre ne peut influer sur votre décision. Peut-on, par des faits antérieurs, réussir à justifier la rébellion de la garnison contre vos décrets publiés à la tête des régimens? La désobéissance des soldats serait inexcusable, quand bien même les officiers auraient tous les torts. Votre décret réserve aux soldats tous leurs droits; il faut prendre des mesures fortes et promptes, dussiez-vous ne pas vous astreindre aux règles rigoureuses de la justice. (Il s'élève des murmures.) Peut-être faudrait-il s'en écarter. (Les murmures augmentent.) Je parle hypothétiquement: je suis bien loin de vouloir suggérer une injustice; mais je dis que si une petite injustice.... (Le soulèvement de la partie gauche est général.)

M. l'abbé Colaud (ci-devant la Salcette). Je demande que l'opinant soit rappelé à l'ordre. Un ecclésiastique qui parle ainsi le mérite.

M. l'abbé Coster. J'adopte le décret proposé par M. Emmery.

M. Duquesnoy. J'adopterai d'autant moins les étranges maximes du préopinant, que je suis persuadé que les soldats n'ont pas seuls des torts Mais l'assemblée a pris des mesures sages et prudentes pour faire rendre justice à tous: elle a ordonné une information. Que ceux qui sont forts de leur conduite laissent faire cette information. Les faits exposés par MM. les députés de la garde nationale de Nancy, me sont connus, je dois l'avouer; mais ces faits ne tiennent point à la question. L'assemblée a rendu, le 6 août, un décret contre lequel la garnison de Nancy n'est point en insurrection, mais en révolte. Des soldats qui refusent d'obéir à leurs officiers, qui les enferment, qui les attaquent, sont en révolte, sont des révoltés. Si on ne réprime pas ces désordres, c'en est fait de la liberté. La municipalité et la garde nationale se sont donné les plus grands soins pour ramener l'ordre: en rendant justice aux services qu'elles ont rendus, je dois rendre particulièrement hommage au zèle et au patriotisme des officiers municipaux. M. Emmery présente un projet de décret auquel je fais une grande modification qu'il adopte.

Je pense qu'il faut se borner à ordonner aux corps administra-

tifs de concourir à l'exécution de vos décrets avec M. Bouillé; cette disposition ne sera rien qu'une véritable lettre de créance. La portion la plus chère de ma famille est à Nancy; elle est sous les armes pour défendre l'ordre, sans lequel il n'est point de liberté. Je vous supplie donc de rendre un décret sans retard: les députés de Nancy sont du même avis que moi.

M. la Fayette. Je ne dirai qu'un mot dans cette question. Les informations qui sont ordonnées feront connaître les auteurs du trouble; mais en ce moment notre situation est délicate: c'est parce qu'elle est délicate qu'un bon citoyen doit donner son avis, s'il en a formé un. Le mien est que M. Bouillé a besoin du témoignage de l'approbation de l'assemblée, et qu'on doit le lui donner. Je le réclame pour lui, pour les troupes obéissantes, et pour les gardes nationales qui, créées pour la liberté, mourront pour elle, et courront toujours partout où les appellera la défense de la constitution et de la loi.

On demande que la discussion soit fermée.

M. Biauzat. Ne connaît-on que la rigueur? N'est-ce pas dans la réflexion qu'on peut trouver le meilleur moyen? La réflexion a besoin d'être aidée par le rapport des comités; au lieu de vous engager à lancer la foudre, ils nous indiqueront peut-être des mesures douces et pacifiques. Je demande que les trois comités militaire, des recherches et des rapports s'assemblent à l'instant pour vous donner ce soir leur avis.

M. l'abbé Gouttes. La religion m'ordonne la douceur et la justice: je pense donc qu'il faut prendre des moyens de conciliation et de douceur. On pourrait envoyer deux bons citoyens, dont le nom déjà illustré par le patriotisme serait une recommandation puissante: l'un d'eux, par exemple, pourrait être M. le commandant général de Paris. Il faut ne pas se départir des décrets déjà rendus; mais il faut savoir si les officiers ou les soldats sont coupables. Je veux qu'avant de répandre le sang, on emploie tous les moyens possibles, afin de ne pas courir le hasard désastreux de la guerre civile.

M. Cracy. Le plus grand intérêt, est celui de la patrie : le bonheur de la patrie exige l'observation des lois ; c'est là le vrai rempart de la liberté : c'est le respect pour les lois qui seul peut nous sauver de nos ennemis et de l'erreur de nos amis. Tous les faits antérieurs sont étrangers à la question actuelle ; non-seulement les soldats ont refusé d'obéir à votre décret, mais ils se sont armés contre l'officier-général chargé de son exécution. Un autre officier-général marche en vertu du même décret, il éprouve toutes sortes d'obstacles. Que demande-t-on aujourd'hui ? Que nous donnions à ce général, honoré de la confiance du roi, des témoignages de la nôtre ; il l'a mérité, il a toute mon estime ; mais si vous doutiez de lui, il faut prier le roi d'en nommer un autre.

M. Robespierre. Tous les opinans se sont réunis à dire qu'il s'agissait ici du salut public ; il n'y a donc qu'un seul sentiment, l'amour de la paix et le respect pour la loi. On peut donc examiner sans passion, il faut donc examiner mûrement les moyens à prendre. On doit d'abord rechercher l'origine des insurrections, car c'est de là que dépend l'efficacité des moyens qu'on emploiera. Je discuterai, d'après cette règle, le projet de décret de M. Emmery. Ce décret consiste à approuver les mesures prises par le roi, et par le général, pour déployer la force militaire contre les soldats. Il se peut que ce parti soit excellent ; mais il se peut aussi qu'il trouble et détruise pour jamais l'ordre public. Si vous pensez que les mesures que prendra M. Bouillé sont les plus sages, je n'ai rien à dire ; si vous avez du doute, songez qu'il s'agit du salut de la constitution ; songez que c'est entre les mains des ministres que reposera le bonheur public. Mais, d'après les faits qui vous ont été dénoncés, ne voyez-vous pas que les officiers ont cherché à séduire les troupes ? Et c'est contre ces soldats trompés, contre ces soldats, dont le patriotisme a fait l'erreur, qu'on veut envoyer d'autres soldats ! Il arrivera, peut-être, que vous verrez d'un côté tous les soldats patriotes, et dans l'armée de M. Bouillé tous ceux que le despotisme et l'aristocratie auraient soudoyés.

L'officier-général qu'on emploie vous dit lui-même qu'on le regarde comme l'ennemi de la chose publique. Je vous demande, d'après cela seul, si l'on n'est pas coupable de l'avoir choisi. On vous garantit son patriotisme, et long-temps il a refusé de remplir un devoir de citoyen. Pourquoi ne douterait-on pas de la sincérité de son repentir? Il n'y a pas de garantie individuelle du caractère moral d'un homme, quand il s'agit du salut public. Il ne faut pas seulement fixer votre attention sur la garnison de Nancy, il faut d'un seul coup-d'œil envisager la totalité de l'armée. On ne saurait se le dissimuler; les ennemis de l'État ont voulu la dissoudre: c'est là leur but. On a cherché à dégoûter les bons; on a distribué des cartouches jaunes; on a voulu aigrir les troupes, pour les forcer à l'insurrection, faire rendre un décret et en abuser, en leur persuadant qu'il est l'ouvrage de leurs ennemis. Il n'est pas nécessaire d'un plus long développement pour prouver que les ministres et les chefs de l'armée ne méritent pas notre confiance.

Il faut prendre le moyen qui sera le plus efficace pour assurer aux soldats que l'assemblée nationale, toujours attachée au bien public et à la liberté, ne veut punir les soldats que quand il sera bien prouvé qu'ils sont mus par un esprit d'insubordination, d'insurrection et d'indiscipline, et que les coupables éprouveront un juste châtiment, soit qu'ils commandent, soit qu'ils obéissent. Quant à ce qui regarde la ville de Nancy, je demande que quatre députés de l'assemblée nationale y soient envoyés, avec la mission expresse de vérifier les faits, notamment ceux qui ont été racontés par les députés de la garde nationale, et de suspendre, ou du moins de diriger toutes les mesures militaires. Sur le rapport, l'assemblée nationale prononcera.

M. Barnave. Il est instant de rétablir l'ordre à Nancy, et de faire cesser les malheurs qui nous affligent; il faut y procéder d'une manière efficace, et qui rende le succès aussi probable que la sagesse humaine puisse le prévoir; il faut y pourvoir sans s'écarter de la justice, sans renoncer à une sévérité devenue trop nécessaire, et en répandant le moins possible le sang des hommes,

des Français. Je crois que voilà le but que vous proposez. Je crains que la mesure indiquée par M. Emmery, ne touche pas à ce but. Les régimens insurgés sont sans doute trompés sur le sens de vos décrets, sur vos véritables intentions. Ils pourraient ne pas céder aux premières réquisitions, et de cette erreur, de cette résistance, résulterait un grand désastre pour la nation. Tant que vous n'aurez pas énoncé positivement vos vues paternelles, tant que le seul homme, maître absolu de cette opération, n'aura pas, comme il en convient lui-même, la confiance publique, quels que soient les moyens qu'on emploie pour la lui ravir, les régimens insurgés résisteront, et l'incertitude des autres troupes et des gardes nationales, diminuera, anéantira peut-être l'efficacité de leurs efforts. Je pense donc qu'il faut rédiger à l'instant une proclamation, dans laquelle l'assemblée nationale annoncera avec fermeté qu'elle veut punir tous les coupables, de quelque grade qu'ils soient; qu'elle scrutera toutes les causes; que pour obtenir justice, que pour assurer la punition des coupables, il faut rentrer dans l'ordre; qu'elle examinera tous les droits, tous les intérêts, quand chacun sera à son poste; que jusqu'à sa décision, on ne fera de mal à personne, et que tous les soldats et les citoyens seront sous la sauvegarde de la nation.

Cette proclamation ne sera autre chose que la paraphrase de votre décret. Il faudrait qu'elle fût portée par des commissaires, dont le patriotisme fût connu, qui obtinssent toute votre confiance, et qui auraient à leur réquisition, la force publique placée sous les ordres du général. Ainsi vous vous présenteriez comme les pères des citoyens, apportant la justice et la paix, mais prêts à exiger l'obéissance.... (On applaudit.) Chacun attendra la justice, chacun sentira qu'en n'obéissant pas, il attire contre lui toutes les forces des citoyens : les troupes seront rassurées par la certitude d'obtenir justice contre ceux qui les auraient opprimées; tous les citoyens vous présenteront des secours, tous les sentimens, toutes les forces seront dirigés vers un but unique. Je demande donc pour la majesté de cette assemblée, pour la justice, pour l'humanité, qu'il soit fait une proclamation dans le sens

que j'ai exposé; qu'il soit nommé deux commissaires. Leur choix importe infiniment au succès de cette mesure. Que ces commissaires aient la force militaire à leur réquisition, et qu'ils n'en fassent usage qu'après avoir inutilement porté des paroles de justice et de paix. (Les applaudissemens sont presque unanimes.)

M. Emmery. Si la proclamation est rédigée conformément à l'esprit et aux principes qu'on vient d'annoncer, c'est une mesure excellente.

M. Estourmel. J'adopte cette mesure, et je demande que le comité militaire se retire à l'instant, pour présenter la rédaction de la proclamation ce soir, à l'ouverture de la séance.

M. Noailles. L'intention de l'assemblée est sans doute d'adjoindre M. Barnave au comité pour ce travail. (Une grande partie de l'assemblée applaudit.) Je demande en même temps que les députés de la garde nationale de Nancy soient invités à retourner, le plus promptement possible, dans leur patrie, pour apprendre à leur municipalité et à M. Bouillé les dispositions de l'assemblée.

M. Sérent. Il me paraît peu convenable que l'assemblée envoie des courriers, et corresponde ainsi avec les agens du pouvoir exécutif.

La motion de M. Barnave est décrétée presque à l'unanimité. Il est adjoint au comité pour la rédaction de la proclamation.

La séance est levée à quatre heures.

SEPTEMBRE 1790.

SÉANCE DU 1er SEPTEMBRE.

Affaire de Nancy.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre adressée par M. La Tour-du-Pin à M. le président. — Voici l'extrait de cette lettre. « Depuis les détails affligeans que j'ai eu l'honneur de communiquer à l'assemblée, M. Pecheloche, aide-major de la garde nationale parisienne, est arrivé de Nancy. Il m'a apporté une lettre en date du 30, par laquelle M. Bouillé me mande que les troupes qu'il a rassemblées, annoncent de bonnes dispositions; mais que les carabiniers ayant changé, et livré M. Malseigne, il craint que cette conduite n'influe sur les troupes qui sont avec

lui. Il a fait une proclamation dont il m'envoie la copie. Il doit assembler les troupes à Fouare, et leur faire lire le décret de l'assemblée nationale. M. Bouillé croit que ce sont les seuls moyens qu'il puisse employer.

Extrait de cette proclamation. (A Toul, le 30 août.)

« — La nation, la loi et le roi. Nous, François-Charles-Amour Bouillé, la garnison de Nancy ayant désobéi au décret de l'assemblée nationale, du 6 août; ayant usé de violence contre leurs officiers et contre l'officier-général chargé des ordres du roi, le régiment de Château-Vieux ayant surtout rompu tous les liens de la discipline et de l'obéissance; des cavaliers de Mestre-de-camp ayant poursuivi M. Malseigne le sabre à la main, etc.; étant nécessaire de réprimer de pareils excès; en vertu d'un décret de l'assemblée nationale, du 16 août, qui ordonne d'employer tous les moyens de la force armée, ordonnons aux troupes de marcher, à l'heure qui sera indiquée, pour contraindre par la force les soldats rebelles aux lois; invitons les gardes nationales de Nancy, les bons citoyens et les soldats fidèles, à se réunir à nous. »

Pendant cette lecture, M. Pecheloche était placé à la barre.

On demande que M. Pecheloche soit entendu.

M. le président, s'adressant à M. Pecheloche. L'assemblée désire entendre de votre bouche le récit des faits dont vous avez été le témoin.

M. Pecheloche. Je suis parti le 19 avec deux des huit soldats députés par le régiment du roi, afin de tranquilliser la ville de Nancy. Un arrêté des comités militaire, des rapports et des recherches, m'avait donné cette mission, que le roi avait approuvée. Nous sommes arrivés, le samedi 21, à six heures du soir. Au-dehors l'ordre public était parfait; on nous a dit qu'il n'avait jamais été troublé, mais qu'on avait de grandes inquiétudes sur les mouvemens de l'insurrection : nous avons été reçus avec les plus vives acclamations. On avait débité que les députés du régiment du roi avaient été pendus à Paris. Le lendemain on nous a

fait des fêtes : je me suis rendu au département de la garde nationale, où étaient les députés des trois corps. M. Malseigne est arrivé le mercredi soir : il m'a fait demander, je l'ai mis au fait des réclamations des différens corps. Le lendemain, il est allé au quartier du régiment de Château-Vieux. La manière ferme dont il a parlé, a fait croire qu'il venait faire des reproches, qu'il était prévenu, et qu'il ne rendrait peut-être pas justice. Les soldats m'ont montré des arrêtés qu'ils avaient de leurs officiers. Celui de Château-Vieux était de 229,208 liv. Je leur ai représenté que leurs officiers avaient signé de force ; ils m'ont dit que cela n'était pas: je leur ai répondu que cela était, que je le savais de leurs officiers. Ils m'ont remis ces arrêtés, que j'ai encore sur moi. Les officiers, n'ayant rien voulu entendre des soldats, que les arrêtés n'eussent été rendus, nous convînmes que nous irions le lendemain chez eux, et que les soldats eux-mêmes remettraient ces arrêtés.... Je dois dire que M. Denoue avait reçu l'ordre de faire partir le régiment de Château-Vieux.

Je lui représentai qu'aux termes du décret, M. Malseigne devant examiner et régler les comptes, il n'était peut-être pas convenable d'éloigner ce régiment dans le moment où on allait s'occuper de cette opération : ainsi, c'est sur mon conseil que M. Denoue a différé de donner l'ordre du départ... M. Malseigne était au quartier des Suisses; un cavalier annonce que le régiment de Château-Vieux a pris les armes : j'y cours, je trouve le régiment en bataille : je demande au colonel : Qui vous a ordonné de faire prendre les armes? Il me répond : personne. — Est-ce un officier-général? — Ce sont les soldats. Je me mets au milieu du bataillon carré : — Aujourd'hui vous êtes rebelles à la loi ; les régimens du roi et de Mestre-de-camp obéissent, vous n'avez plus de camarades, ils sont amis de l'ordre. Un homme parle ; — qui a parlé? Un soldat répond, c'est moi. Je lui dis : sortez du rang ; il sort en bon ordre. — Que demandez-vous? — Nous demandons de l'argent.— Vous n'aurez rien que la loi n'ait prononcé, rentrez dans les rangs. Ce soldat y rentre. Je dis au colonel : faites rentrer votre régiment. Le régiment se retire en silence. La première compa-

gnie était rentrée; on annonce que M. Malseigne approche, le régiment revient. Je trouve un des cinq députés des Suisses; je le prends au collet, je lui demande s'il approuve la conduite de ses camarades; il me dit qu'il la désapprouve. M. Malseigne ne venait pas; je dis au régiment de rentrer, il rentre. Le peuple et les soldats des autres régimens étaient témoins, ils applaudissent: je me retire. Nous étions chez M. Denoue, avec les officiers; on nous apprend que M. Malseigne est retenu au quartier des Suisses; je dis qu'il n'est qu'un moyen à prendre, c'est de faire marcher le régiment du roi: on dit que cela n'est pas possible; moi seul, je connaissais bien le régiment du roi, et j'assure que cela est possible. On envoie un domestique au quartier, nous apprenons que M. Malseigne avait voulu sortir: il venait de faire un commandement; il avait l'épée à la main: un grenadier lui dit: « On ne sort pas. — Mais je suis votre général, je suis l'inspecteur. — On ne sort pas. — Qui a donné la consigne? — Les soldats. » Alors le grenadier met la baïonnette sur la poitrine de M. Malseigne, qui fait trois pas en arrière; il détourne la baïonnette et porte un coup d'épée au grenadier; cet homme n'a été blessé que légèrement; je lui ai parlé le lendemain.

Un autre soldat porte un coup de sabre à M. Malseigne, qui pare et blesse cet homme. Son épée se casse sur le chien d'un fusil; il prend celle du prévôt de la maréchaussée. Nous étions accourus: M. Malseigne se fait jour à travers les soldats; il se retire comme un officier doit se retirer, tranquillement et sans marcher trop vite. Les soldats se pressent, une ordonnance suisse suit le général en ordre et sans l'abandonner. Je rentre avec lui à la maison de M. Denoue, que les Suisses environnent. Je cours au quartier du régiment du roi: « Grenadiers, à moi, aux armes: j'ai eu l'honneur de vous commander hier; aujourd'hui j'obéirai avec vous..... un fusil, une giberne. » On me les donne, et je me mets à mon rang de taille. (L'assemblée interrompt par de nombreux applaudissemens.) Nous partons. M. Gouvernet m'aperçoit; il me fait un signe d'approbation, il suit mon exemple, et il montre qu'on n'a pas besoin de taille, et qu'on a son rang parmi les grena-

diers, quand on a du courage. Nous marchons contre les Suisses: nous apprenons que les officiers du régiment du roi, en défendant l'entrée de la maison de M. Denoue, ont été forcés: Nous envoyons à cette maison; notre député nous assure que tout est arrangé. M. Laujamais dit: Soldats, tout est fini; demi-tour à droite. Nous faisons un demi-tour à droite, et tout est fini: il fallait obéir. Le soir, des cavaliers de Mestre-de-camp courent la ville avec des soldats suisses. M. Denoue se rend à la maison commune, pour se mettre sous la sauvegarde de la municipalité. Il revient chez lui; et, comme il craint les mauvais sujets, il m'engage à rester avec lui: je reste. Les Suisses disaient: Nous ne sommes pas Français, nous sommes Suisses; il nous faut de l'argent. Je me suis servi de ces expressions auprès des autres soldats de la garnison, en leur rappelant qu'ils sont Français.

M. Malseigne crut devoir partir le lendemain à midi. Il ne m'a pas dit, je vais partir; je lui aurais représenté que son départ alarmerait la garnison; il est parti, il a cru le devoir. Cependant sa maison n'a pas été attaquée; je le sais, j'ai passé les nuits, car on ne dort pas dans ces occasions-là. Il part, on court après lui à crève cheval; on l'atteint sur la route. Une compagnie de carabiniers de Lunéville arrivait; il se met à leur tête, il charge les soldats qui le poursuivaient, et parmi lesquels, neuf sont, dit-on, blessés. Les autres reviennent, ils crient *à la trahison*. On tombe sur les officiers, cinq sont blessés, leurs blessures ne doivent pas donner d'inquiétudes. Vingt autres sont arrêtés; on les met dans la chambre de discipline sur de la paille. On arrête M. Denoue, on le déshabille, on le revêt d'une redingote de police, et on le met au cachot.

Je cours à la caserne du régiment du roi; je parle aux soldats, les cœurs sont bons, mais ils étaient trompés. On dit que je suis un traître, qu'il faut m'arrêter.... « Non, leur dis-je, on ne m'arrêtera pas; je ne veux pas que le régiment du roi se déshonore; je veux rester avec vous, j'y serai bien. » On me donne deux soldats pour me garder. Je leur persuade que je ne suis pas arrêté. (L'assemblée applaudit.) Mon épée m'est toujours restée. On m'a

gardé pendant trente heures. On continue à crier : *à la trahison.* On dit que les Anglais, les Autrichiens, que les ennemis sont sur la frontière qui est dégarnie ; que M. Malseigne les a rejoints ; qu'il vient avec les carabiniers. On part, il faisait nuit, on voit des arbres sur lesquels on tire, parce qu'on les prend pour des carabiniers.

Les traîneurs viennent annoncer que la garnison a été battue. Les soldats qui me gardaient disent qu'il faut marcher. On me donne un fusil et une giberne, et nous partons. Je suis arrêté à la porte de la ville; je me rends à la maison commune, et on me met sous la sauvegarde du département. Les troupes de la garnison arrivées à Luneville, trouvent les carabiniers sous les armes : on capitule; il est arrêté que M. Malseigne reviendra avec douze carabiniers. Ensuite par un malheureux quiproquo, on a tiré sur les députés de la garnison. Cet événement a été la cause des accidens que je vais raconter. Le régiment du Roi, de retour, était désolé ; je cherche à le tranquilliser sur tout ce qui s'est passé ; je demande aux soldats s'il faut que je parte, s'ils ont besoin que je les suive à Paris. Mais je sollicite la liberté des vingt officiers. La crainte de la trahison ne subsistait plus. Cette liberté est accordée, ainsi que celle de M. Denoue.

Le dimanche je prends mon passeport à la municipalité. Le lundi je suis retenu jusqu'à une heûre, parce que je ne puis retrouver ma voiture. Les carabiniers arrivent alors. Le régiment du Roi veut les charger, mais on porte des paroles de paix; mais les carabiniers annoncent qu'on va emmener M. Malseigne. Je pars, je vais à Toul prévenir M. Bouillé de ce qui se passe. Ce général envoie en avant, on lui rapporte qu'on a vu M. Malseigne entrer à Nancy dans sa voiture, en robe de chambre et en bonnet de nuit, ayant à côté de lui un grenadier du régiment du Roi et un carabinier, et qu'on a eu de la peine à le sauver des mains du peuple. J'ajouterai que M. Bouillé a changé ses dispositions, et qu'il va se rendre entre Pont-à-Mousson et Toul. En officier-général, il ne compromettra pas ses forces, et en citoyen, il fera fidèlement exécuter vos décrets.]

SÉANCE DU 2 SEPTEMBRE.

M. le Président. Je viens de recevoir une lettre du roi ; je vais vous en donner lecture. (Cette lettre est rapportée à la p. 76 de ce volume.)

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre de M. La Tour-du-Pin à M. le président. Elle est ainsi conçue :

« Un courrier extraordinaire arrivé hier de Nancy, à six heures du soir, a remis chez moi une lettre, qui à la vérité n'est pas officielle, mais dont mon devoir est de rendre compte à l'assemblée nationale. Les détails qu'elle contient m'étant donnés par mon fils, je crois pouvoir compter sur son exactitude. Voici ce qu'il me mande en substance : M. de Bouillé est accablé de fatigues, et n'a ni la force, ni le temps de vous écrire. Il vous avait mandé que son intention était de réunir toutes les troupes, tant nationales que ligne, à Frouard, pour leur lire le décret de l'assemblée nationale, sanctionné par le roi. Elles ont témoigné une ardeur qui donnait la plus grande confiance dans leurs dispositions. Il est arrivé une députation des corps de Nancy. Le général a répondu qu'il ne pouvait capituler avec des rebelles aux décrets de l'assemblée et aux ordres du roi ; que si dans deux heures M. Malseigne et M. Denoue n'étaient rendus, et si les régimens n'étaient tous les trois en bataille, posés sous les armes hors de la ville, il se disposerait à faire exécuter le décret. Après quelques pourparlers, on a ramené M. Malseigne et M. Denoue, et on a dit que les régimens sortaient dans la prairie ; mais en même temps on a remarqué une porte gardée par le régiment suisse. Alors l'ardeur des troupes a été grande ; elles se sont approchées. On leur a tiré des coups de fusils ; et sur-le-champ l'affaire s'est engagée avec les volontaires qui composaient notre avant-garde. Elle a été même fort vive.

» Le général est accouru pour arrêter le premier feu : cela était devenu impossible. Il n'est plus resté d'autre ressource que la rigueur ; elle a été employée. La fusillade dans les rues et des fenêtres a été très-forte. On ne peut savoir encore le nombre des tués ou blessés. Sur quatre officiers qui commandaient nos vo-

lontaires, trois ont été tués. Enfin le régiment du Roi s'est réuni dans son quartier, et a envoyé un drapeau et quatre hommes pour capituler. Le général lui a ordonné de se rendre sur-le-champ à Verdun, ce qu'il a fait. Le Mestre-de-camp est dispersé ou prisonnier, et a ordre d'aller à Toul. Château-Vieux est partie tué, partie prisonnier. Ce qui reste a reçu l'ordre de se rendre à Vic, Moyen-Vic et Marsal. Il n'est point d'éloges qu'on ne doive donner aux gardes nationales et aux autres troupes; leur courage a égalé leur patriotisme. Plusieurs sont morts pour cette juste cause; mais l'ordre est rétabli. Nancy respire, et ses concitoyens sont heureux de la voir rendue à la tranquillité.

» J'ai lieu de croire, M. le Président, que la journée ne se passera pas sans que je reçoive une relation plus détaillée, et je m'empresserai d'en rendre compte à l'assemblée nationale. »

M. Duquesnoy. J'ai deux pièces à vous présenter : l'une est une réquisition du directoire et de la municipalité de Nancy aux carabiniers; l'autre est une proclamation de la municipalité.

M. Duquesnoy lit ces pièces. Par la première, le directoire et la municipalité, après l'arrivée de M. Bouillé, aux soins et à la présence duquel, disent-ils, ils doivent la tranquillité publique, requièrent le corps des carabiniers de ne pas se rendre à Nancy: ils avaient appelé ce corps par une précédente réquisition.

Par la proclamation, la municipalité défend de troubler l'ordre public rétabli par les soins du général, et annonce que si quelques soldats restés dans la ville témoignent des regrets, ils pourront se rendre à la maison commune, où ils seront sous la sauvegarde de la loi.

M. Régnault, député de Lunéville, pour faire connaître la conduite ferme et courageuse de la municipalité de cette ville, lit les procès-verbaux des 28, 29 et 30 août, sur ce qui s'est passé au sujet de M. Malseigne et des carabiniers.

M. la Fayette. J'ai l'honneur de rendre compte à l'assemblée que l'information donnée par le ministre m'est confirmée par M. Desmotte, mon aide-de-camp, que M. Bouillé employait dans les mêmes fonctions auprès des gardes nationales, et qui

même est un de ceux de nos braves frères d'armes dont le sang a coulé pour la fidèle exécution de vos décrets.

M. Chapelier. La lettre du ministre à M. le président n'est point officielle ; celle que M. la Fayette nous annonce avoir reçue de son aide-de-camp ne l'est pas davantage. Je demande qu'on passe à l'ordre du jour. (On applaudit.)]

SÉANCE DU SOIR.

— Rapport sur le remboursement des offices supprimés par les décrets des 4 et 5 août 1789.

— Une société de Suisses, résidant à Paris, improuve et désavoue hautement la rébellion du régiment de Château-Vieux.

M. le président leur répond, et, pendant son discours, il s'élève quelques clameurs dans les Tuileries. Le bruit s'accroît, et bientôt un grand nombre de voix font entendre, au milieu de cris tumultueux, ces mots mille fois répétés : *Le renvoi des ministres !*

L'assemblée reprend ses délibérations.

M. Palloy, architecte, présente à l'assemblée un modèle de la Bastille, construit avec une pierre de cette forteresse.

[*M. Titon* prononce à la barre un discours sur cette offre.— L'hommage que M. Palloy a l'honneur de vous offrir doit vous être précieux. Ce monument, construit d'après le plan exact de l'ancienne Bastille, doit rappeler à tous les Français patriotes que nous sommes libres, et que sans la liberté il n'est point de bonheur. Nos lois ne seront plus désormais le fruit du despotisme; l'homme sage vivra tranquille dans ses foyers; l'interprète des lois et le chef des armées n'auront plus à redouter ces ministres absolus qui disposaient à leur gré du sort des citoyens, quand ils avaient la faiblesse de se courber sous leur joug, ou de ramper comme de vils esclaves auprès de ces malheureux, esclaves eux-mêmes de quiconque savait les flatter. Leur autorité est renversée, les murs de cette horrible Bastille sont détruits, ses chaînes sont brisées.... Le temps est venu où le Français a senti qu'il était homme, et qu'il devait en cette qualité jouir des droits

que la nature lui donne. C'est à vous, Messieurs, à consolider par votre fermeté et votre patriotisme cette mutation si désirée et si nécessaire, et à apprendre à la postérité, par l'exemple de vos vertus, que si la tyrannie fait des esclaves, *la liberté fait de bons citoyens*.

L'assemblée applaudit, et sur la motion de M. Darnaudat, ordonne l'impression de ce discours.]

SÉANCE DU 3 SEPTEMBRE.

Suite de la discussion sur toutes les parties de la dépense publique. — Suite de la discussion sur la liquidation de la dette.

Affaire de Nancy.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre de M. La Tour-du-Pin à M. le président.—« J'ai l'honneur de vous adresser une lettre de M. Bouillé et du directoire du département de la Meurthe. Je ne crois pas devoir perdre un moment pour vous communiquer les originaux. Je n'ai pu encore faire connaître ces nouvelles au roi; mais je suis sûr que je préviens ses intentions. »

Extrait de la lettre de M. Bouillé.

Nancy, le 1er septembre.

— « J'ai été trop occupé de toutes les manières, depuis mon entrée dans cette ville, pour vous faire le rapport de ce qui s'est passé; je vous en envoie aujourd'hui le récit. J'ai réuni, le 31, dans la matinée, à Fouare et à Champigneul, sur la route de Pont-à-Mousson à Nancy, les troupes destinées à l'exécution du décret de l'assemblée nationale. Je leur ai lu ce décret, ainsi que la proclamation que j'avais faite, et j'ai vu, à la disposition des gardes nationales et des troupes de ligne, que je pouvais tout entreprendre. Je reçus, à onze heures et demie, une députation de la municipalité et de la garnison de Nancy. Je lui donnai audience au milieu des soldats, dont j'eus peine à retenir l'ardeur. Je dis que je voulais que la garnison sortît de la ville, et que MM. Denoue et Malseigne fussent mis en liberté. A midi et demi je continuai ma marche; à deux heures j'arrivai à une lieue et

demie de la ville. Je trouvai encore des députés, à qui je répétai les mêmes ordres; j'ajoutai de plus, que je voulais qu'on me livrât quatre des coupables par régiment, pour les envoyer à l'assemblée nationale, qui disposerait de leur sort.

« Un délai d'une heure fut demandé; je l'accordai. A quatre heures, il était expiré. J'approchai de la ville; je fis arrêter mes troupes à trente pas des murs. Une députation de la municipalité et du régiment du Roi m'apprit que, pour obéir à mes ordres, les soldats partaient. Je courus à mon avant-garde, composée des gardes nationales, pour empêcher toute action. Pendant que les soldats sortaient par les autres portes, une seule était gardée par des soldats des trois corps. J'y marche avec l'avant-garde; je fais sommer de rendre la porte. On répond par un coup de canon à mitraille, et par une décharge de mousqueterie. Les volontaires ripostent par un feu très-vif. Ils enfoncent la porte; il n'est plus possible de les arrêter; ils tuent tout ce qu'ils rencontrent. Arrivés sur la place, je les forme en bataille. On tire sur nous des fenêtres : je fais avancer mes troupes par différentes rues, pour gagner l'Arsenal et les quartiers des régimens. Il s'engage un combat furieux qui dure pendant trois heures. Je n'avais alors que 2,400 hommes, et 6 ou 700 gardes nationales, et 10,000 hommes nous attaquaient depuis les maisons et dans les rues. Enfin à sept heures, les soldats du régiment de Château-Vieux étant en partie tués ou blessés, en partie faits prisonniers, Mestre-de-camp s'étant sauvé, le régiment du Roi me fait dire qu'il veut se rendre. Je vais seul à son quartier. Les soldats étaient sous les armes; ils paraissent très-repentans. Je leur ordonne de sortir de la ville, et de se rendre à la destination que j'avais indiquée. Je fais passer les mêmes ordres aux débris de Château-Vieux, et je vais à la municipalité.

« Aujourd'hui l'ordre est entièrement rétabli, les citoyens sont satisfaits. J'ai trois régimens suisses qui restent ici avec moi. Quelques-uns des prisonniers ont été remis au ministère public. J'attends vos ordres sur les soldats de Château-Vieux. Demain il y aura un conseil de guerre; beaucoup seront peut-être con-

damnés à être pendus. Si le roi ne licencie pas son régiment, il sera peut-être convenable de le réduire à deux bataillons, et de le mettre à la queue de l'armée. Nous avons perdu beaucoup de monde; je ne puis encore indiquer le nombre des morts, mais je crois qu'il s'élève à trois cents hommes. Les gardes nationales ont montré le plus grand zèle et le plus courageux dévouement. Trente hommes de celles de Metz ont été tués. Aucun citoyen paisible n'a été molesté. Les troupes méritent le plus grand éloge pour leur courage et pour leur zèle patriotique.

« *P. S.* M. Malseigne est allé rejoindre les carabiniers qui sont rentrés dans leur devoir et ont livré vingt de leurs camarades, principaux auteurs de l'insurrection. »

On fait lecture ensuite de l'état des troupes qui formaient l'armée de M. Bouillé. Cette armée était composée de 2,200 hommes d'infanterie, 1,440 de cavalerie, et trois pièces de canon.

On se dispose à faire lecture de la lettre du département de la Meurthe à M. La Tour-du-Pin.

M. Regnier. Le département nous a adressé une lettre semblable pour l'assemblée nationale.

On lit cette lettre.

Extrait de la lettre du directoire du département de la Meurthe à l'assemblée nationale.

Nancy, le 1er septembre.

— « Après les troubles et les malheurs dont notre ville vient d'être le théâtre, nous saisissons le premier instant pour rendre compte à nos législateurs des principaux faits et de la conduite du directoire. L'impossibilité de trouver des courriers, et de se servir de la voie de la poste, parce que les paquets étaient ouverts par des gens armés, nous a empêchés de vous instruire journellement de notre affligeante situation. (Le directoire commence par le récit des faits déjà connus.) La garnison, inquiète aux approches de M. Bouillé, força le directoire à déclarer que les troupes n'arrivaient pas par ses ordres, et à envoyer des députés

pour les arrêter. Cette députation consentit à partir pour prévenir le général des obstacles qui se préparaient. Ils naissaient du pillage de l'arsenal et des magasins à poudre, de la réunion de la classe indigente de la garde nationale avec les rebelles, de l'obligation où se trouvaient les officiers de marcher à leur tête, et de la position de MM. Malseigne et Denoue, qui pouvaient être égorgés au premier coup de fusil. Rien n'a arrêté M. Bouillé : il était nécessaire de sauver la discipline prête à périr. Le 31 août, jour de l'expédition, la fermentation de la garnison était à son comble.

« La municipalité et le directoire furent forcés de requérir les carabiniers de venir au secours des rebelles. Le directoire et la municipalité firent plusieurs députations aux troupes de la garnison, pour les engager à rentrer dans l'ordre et à prévenir les malheurs qui allaient fondre sur la ville. Les soldats annoncèrent qu'ils étaient disposés à faire une vigoureuse résistance. Les propositions de M. Bouillé ne furent pas adoptées en entier : on consentit seulement à mettre en liberté MM. Denoue et Malseigne. Les officiers, obligés de marcher à la tête des soldats de la garnison, ont fait tous leurs efforts pour retenir ces troupes. Dans le moment où M. Bouillé fit sommation de rendre la porte, M. Silly, officier des chasseurs du régiment du Roi, s'attacha à la bouche d'un canon pour empêcher le signal du carnage. Les soldats furieux le menacèrent : il ne voulut pas quitter ce poste d'honneur et d'héroïsme, et il ne cessa d'embrasser l'embouchure du canon qu'après avoir reçu quatre coups de fusil (le silence de l'assemblée est troublé par un murmure d'horreur), qui heureusement ne sont pas mortels. (L'assemblée applaudit.) Le combat s'engagea.... Les vainqueurs allaient devant les maisons où l'on avait commis le plus d'horreurs, d'où l'on avait, avec le plus d'acharnement, tiré sur les soldats fidèles. « Citoyens, disaient-ils, ouvrez vos fenêtres, ce sont vos amis, ce sont vos frères ; ils sont venus punir une garnison rebelle ; ils ont combattu pour vous comme pour la loi : le succès a couronné leurs efforts ; paraissez, citoyens, rendez-vous à la voix de vos frères

et de vos amis.... » La garde nationale de Metz a fait des prodiges de valeur : plusieurs pères de famille sont morts sur la place. M. Bouillé a fait sortir l'ancienne garnison ; les blessés seuls sont restés. »

L'assemblée demeure pendant quelque temps plongée dans un profond silence.

M. Prugnon. Je demande l'impression de la lettre du directoire, pour deux raisons. 1° Les gardes nationales ont montré la plus grande valeur; il est bien important d'apprendre aux nations étrangères que nous avons un million d'hommes de cette trempe; 2° il est nécessaire d'instruire le peuple que l'armée est la première vengeresse de la constitution, et que 150 mille hommes sont prêts à marcher contre les ennemis des lois. Je demande qu'il soit voté des remercîmens à la garde nationale; accordé des tributs de regrets aux citoyens qui ont péri, et assuré que l'assemblée nationale veillera au sort de leurs veuves et de leurs enfans. J'en dirais peut-être davantage, mais les grandes douleurs sont muettes.... Je demande également que l'assemblée applaudisse au zèle et au courage du directoire, de la municipalité et de M. Bouillé. (L'assemblée applaudit.)

M. Beauharnais. L'assemblée nationale, dans la circonstance affligeante où l'ont placée les événemens malheureux arrivés à Nancy, n'a pu prendre des mesures que de deux espèces différentes. Les unes sont de sévérité, et telles que le réclamait la nécessité de maintenir la subordination militaire. C'est dans ces vues que vous avez rendu le décret du 16 août, qui a autorisé le pouvoir exécutif à nommer un général, qui, quoiqu'indignement calomnié, est aussi recommandable par ses vertus que par ses talens militaires. (On applaudit.) L'autre espèce de mesure était celle qui tendait à mettre en usage des moyens de conciliation et de pacification que des Français doivent toujours se plaire à employer, surtout avec leurs concitoyens. C'est à ces mesures que vous vous êtes arrêtés, il y a trois jours, sur la sage opinion de M. Barnave. L'intervalle du 16 au 31 a rendu trop tardives les dispositions du second décret. Le premier était exécuté ; après

les événemens, les mesures de pacification auraient été infructueuses. Celles de rigueur ont rétabli le calme. Je n'en regrette pas moins que le général n'ait pas eu à obéir au décret du 31. Il a fait exécuter celui du 16 à la lettre, comme tout bon militaire le devait : une obéissance passive à la loi était son devoir. On lui reprochera peut-être de n'avoir pas parlementé; mais à quel titre un régiment suisse aurait-il empêché des gardes nationales, des citoyens français d'entrer dans la ville de Nancy? à quel titre un régiment infidèle à sa patrie, qui le repousse à présent de son sein, aurait-il acquis le droit de faire la loi dans nos murs, de faire feu sur des gardes nationales qui se présentent en vertu de la loi, pour entrer dans une ville française?... Les chefs, les soldats, les citoyens ont dû obéir; si le mouvement de la nature était contraire à la rigueur, l'obéissance n'a été que plus difficile. Ils n'en ont pas moins mérité des éloges. Je propose le projet de décret suivant :

«L'assemblée nationale décrète que les mesures indiquées par le décret du 31 août, auront leur plein et entier effet : et néanmoins l'assemblée nationale instruite des événemens arrivés successivement à Nancy, et des mesures prises en vertu du décret du 16 août dernier, pour le rétablissement de l'ordre, déclare qu'elle approuve la conduite des gardes nationales et des troupes, qui, par leur courage et leur obéissance, ont concouru à la tranquillité publique; déclare qu'elle approuve la conduite de M. Bouillé, et que la liste des gardes nationaux morts dans cette affligeante circonstance, sera envoyée au comité des pensions.» (L'assemblée applaudit.)

M. Praslin le jeune. J'adhère entièrement à la proposition du préopinant. Quand on a cherché à intimider par des bruits dont on n'ignore pas les auteurs.... Mais je m'arrête; il suffit. J'adopte le projet de décret de M. Beauharnais.

M. Larochefoucault-Liancourt. On a exposé mes sentimens; je me bornerai à présenter un projet de décret : « L'assemblée nationale, pénétrée de douleur d'apprendre que la révolte du régiment du Roi, pour être réprimée, a nécessité l'effusion du sang;

mais satisfaite du rétablissement de l'ordre, sans lequel il n'y a pas de constitution; décrète qu'elle approuve la conduite du général, et charge son président de le lui témoigner, et d'adresser aux gardes nationales dont le courage patriotique a vaincu la révolte de la garnison de Nancy, et aux troupes de ligne, sous les ordres du général, son entière satisfaction; déclare prendre sous la protection particulière et immédiate de la nation, les veuves et les enfans des citoyens morts pour la patrie et le rétablissement de l'ordre; décrète qu'il leur sera élevé un monument, que les informations seront continuées, et les lettres et procès-verbaux imprimés dans le plus court délai. »

M. Alexandre Lameth. Sans m'étendre sur les douloureux événemens qui viennent d'avoir lieu à Nancy, je me borne à examiner ce que nous devons faire dans cette circonstance. L'ordre vient d'être rétabli dans cette ville par la voie des armes, il faut au moins qu'il y soit maintenu par la justice la plus impartiale. Tels sont les principes, tels sont les moyens que l'assemblée nationale avait consacrés dans sa proclamation; elle y disait que des commissaires seraient envoyés, pour faire parvenir jusqu'à elle la vérité, pour connaître les causes des désordres, pour en découvrir les véritables auteurs, et pour les faire punir sans distinction de grades et de dignités. Eh bien! ces commissaires ne sont point partis, et leur présence me paraît aussi instante en ce moment qu'avant les événemens qui se sont passés à Nancy; car ce n'est pas seulement l'insubordination, mais les causes; ce n'est pas seulement les soldats, mais les officiers, mais les chefs, mais les coupables, sans aucune acception de personnes, que l'assemblée nationale veut punir; je propose donc la motion suivante :

« L'assemblée nationale décrète que M. le président se retirera par-devers le roi, pour le prier d'ordonner que les commissaires que l'assemblée a décrété devoir être envoyés à Nancy, se rendront immédiatement dans cette ville, pour y prendre les mesures nécessaires à la conservation de la tranquillité et à la connaissance des faits qui doit amener la punition des coupables, de quelque rang et grade qu'ils puissent être (on applaudit); décrète

que le conseil de guerre ordonné à Nancy, ne sera mis en activité que sur la réquisition de ces commissaires. »

M. Regnier. Quelque parti que l'assemblée prenne, relativement aux commissaires, je crois qu'il est important, pour la chose publique de ne pas retarder les témoignages d'approbation qu'on vous a proposé d'accorder. (On applaudit.) M. Lameth, dont j'avais mal saisi l'intention, m'assure que son objet n'est pas de différer la juste approbation qui vous est proposée. Pour faire sentir combien elle est nécessaire, je ne dirai qu'un mot. C'est qu'une approbation émanée du sein de l'assemblée nationale, sera l'éternel encouragement des bons, et l'éternelle consternation des méchans.

M. Menou. Voici le décret que je propose, quant aux remercîmens :

« L'assemblée nationale considérant que, dans un État libre, le plus bel éloge qu'on puisse faire d'un citoyen, c'est de dire qu'il a rempli son devoir, déclare que les différens corps administratifs du département de la Meurthe, que les troupes de ligne et les gardes nationales, que le général et les officiers qui les commandaient, ont rempli leur devoir; décrète qu'elle prendra en considération le sort des veuves et des enfans de ceux qui sont morts pour l'exécution de ses décrets. »

La discussion est fermée.

M. Rœderer. Je vais présenter une rédaction qui se ressentira peut-être des sentimens que m'inspire la perte d'un grand nombre de mes concitoyens et de mes amis.

« L'assemblée nationale instruite des événemens qui ont procuré le rétablissement de l'ordre à Nancy, de la bravoure de la garde nationale, des troupes de ligne et du général qui les commandait; instruite des pertes qu'a souffertes l'armée patriotique; considérant que tous méritent la gratitude de la nation, mais qu'il en est dû en particulier à ces gardes nationales qui, les premières ont répandu leur sang dans un combat pour le maintien de l'ordre et l'exécution des décrets, et qui laissent pour la plupart, des familles sans appui, déclare que lesdites gardes nationales, les dé-

tachemens des troupes de ligne et le général ont mérité les éloges de l'assemblée nationale, pour leur dévoûment et leurs travaux; décrète qu'il sera élevé dans la ville de Nancy un obélisque pour en perpétuer le souvenir : que les femmes et les enfans des gardes nationaux qui ont péri, sont sous la protection spéciale de l'assemblée nationale, et qu'elle pourvoiera à leur sort. »

M. Riquetti l'aîné (*ci-devant Mirabeau*). J'aurais exposé mon avis, si l'assemblée n'avait pas fermé la discussion. Je l'indiquerai d'un seul mot. Le décret du 31 ayant ordonné qu'il serait envoyé des commissaires, il me paraissait sage d'attendre avant tout, les renseignemens qu'ils auraient donnés (il s'élève des applaudissemens et quelques murmures); telle n'est pas la tendance de l'assemblée, puisque la discussion est fermée; mais j'ai une observation à faire et je la motiverai brièvement. Il m'a semblé dans les différens projets de décrets, qu'il échappait une nuance très-digne de remarque. Les troupes de ligne et le général ont rempli glorieusement leur devoir; les gardes nationales sont allées plus loin que le devoir, elles ont fait un acte de vertu. (Des applaudissemens nombreux se font entendre.)

Ce témoignage honorable d'approbation m'a déjà dispensé de motiver mon avis. Voici donc le projet de décret qui me paraîtrait convenable. « L'assemblée nationale décrète que le directoire de la Meurthe et de la municipalité de Nancy, seront remerciés de leur zèle; que les gardes nationales qui ont marché sous les ordres de M. Bouillé, seront remerciées du patriotisme et de la bravoure civique qu'elles ont montrés pour le rétablissement de l'ordre à Nancy; que le général et les troupes de ligne de ligne seront approuvés pour avoir glorieusement rempli leur devoir. » Ces deux articles pourront être les premiers. J'adopte ensuite ceux qui sont relatifs aux informations, aux veuves et aux enfans.

On demande à aller aux voix.

M. Robespierre monte à la tribune.

On demande de nouveau à aller aux voix, sauf rédaction.

M. Robespierre reste à la tribune.

M. Riquetti l'aîné (ci-devant Mirabeau), rédige un projet

de décret dont il fait lecture, et qui est conçu en ces termes.

« L'assemblée nationale décrète que le directoire du département de la Meurthe, et les municipalités de Nancy et de Lunéville seront remerciés de leur zèle;

« Que les gardes nationales qui ont marché sous les ordres de M. Bouillé, seront remerciées du patriotisme et de la bravoure civique qu'elles ont montrés pour le rétablissement de l'ordre à Nancy;

« Que M. Silly sera remercié pour son dévoûment héroïque;

» Que la nation se charge de pourvoir au sort des femmes et des enfans des gardes nationales qui ont péri;

« Que le général et les troupes de ligne seront approuvés pour avoir glorieusement rempli leur devoir;

« Que les commissaires, dont l'envoi a été décrété, se rendront à Nancy pour prendre les mesures nécessaires à la conservation de la tranquillité, et pour l'instruction exacte des faits qui doivent amener la punition des coupables, de quelque grade qu'ils puissent être. »

M. Robespierre demande la parole.

Le projet de décret de M. Riquetti l'aîné est unanimement adopté.]

Le N° 213 de l'*Ami du peuple* renferme une analyse de cette séance. Nous y prenons les réflexions suivantes : « La lettre de la municipalité annonce qu'une partie de la garde de la ville était pour les régimens, auxquels s'étaient joints pareillement une multitude de pauvres. Ce qui confirme une vérité bien constatée par l'histoire entière de la révolution, c'est que la classe des citoyens infortunés est la seule qui soit patriote, comme elle est la seule qui soit honnête. »

«C'est le rebut du genre humain, dit la canaille à la cour : mais pour l'observateur et le philosophe, c'est la seule partie saine de la société.

« Le directoire rend compte des événemens comme la municipalité; ce qui prouve qu'ils ne valent pas mieux l'un que l'autre. Ainsi, dans tout le royaume, les nouveaux corps, composés des

membres gangrénés des anciens, infecteront toujours l'établissement du règne de la liberté, et s'entendront avec le gouvernement comme fripons en foire. Divine Providence, prends pitié de tes enfans! Toi qui tiens dans tes mains tous les fléaux de la nature, choisis celui qui conviendra le mieux à tes saints décrets, pourvu qu'il nous débarrasse enfin de cette engeance maudite, et qu'il l'extirpe radicalement du milieu de nous. »

SÉANCE DU 4 SEPTEMBRE.

[M. le président annonce qu'il vient de recevoir une lettre de M. Necker.

Un de MM. les secrétaires fait lecture de cette lettre qui est ainsi conçue :

« Messieurs, ma santé est depuis long-temps affaiblie par une suite continuelle de travaux, de peines et d'inquiétudes; je différais cependant d'un jour à l'autre d'exécuter le plan que j'avais formé de profiter des restes de la belle saison, pour me rendre aux eaux, dont on m'a donné le conseil absolu. N'écoutant que mon zèle et mon dévoûment, je commençais à me livrer à un travail extraordinaire, pour déférer à un vœu de l'assemblée, qui m'a été témoigné par le comité des finances; mais un nouveau retour que je viens d'éprouver des maux qui m'ont mis en grand danger cet hiver, et les inquiétudes mortelles d'une femme aussi vertueuse que chère à mon cœur, me décident à ne point tarder de suivre mon plan de retraite, en allant retrouver l'asile que j'ai quitté pour me rendre à vos ordres. Vous approcherez, à cette époque du terme de votre session, et je suis hors d'état d'entreprendre une nouvelle carrière.

« L'assemblée m'a demandé un compte de la recette et de la dépense du trésor public, depuis le premier mai 1789, jusqu'à mai 1790. Je l'ai remis le 21 juillet dernier.

« L'assemblée a chargé son comité des finances de l'examiner, et plusieurs membres du comité se sont partagé entre eux le travail. Je crois qu'ils auraient déjà pu connaître s'il existe quelque dépense ou quelque autre disposition susceptible de reproche, et cette recherche est la seule qui concerne essentiellement le mi-

nistre; car le calcul du détail, l'inspection des titres, la révision des quittances, ces opérations nécessairement longues, sont particulièrement applicables à la gestion des payeurs, des receveurs et des différens comptables.

« Cependant, j'offre et je laisse en garantie de mon administration, ma maison de Paris, ma maison de campagne, et mes fonds au trésor royal; ils consistent depuis long-temps en 2,400,000 livres, et je demande à retirer seulement 400,000 liv. dont l'état de mes affaires, en quittant Paris, me rend la disposition nécessaire; le surplus, je le remets sans crainte sous la sauvegarde de la nation. J'attache même quelque intérêt à conserver la trace d'un dépôt que je crois honorable pour moi, puisque je l'ai fait au commencement de la dernière guerre, et que par égard pour les besoins continuels du trésor royal, je n'ai pas voulu le retirer au milieu des circonstances les plus inquiétantes, où d'autres avaient mis l'administration des affaires.

« Les inimitiés, les injustices dont j'ai fait l'épreuve m'ont donné l'idée de la garantie que je viens d'offrir; mais quand je rapproche cette pensée de ma conduite dans l'administration des finances, il m'est permis de la réunir aux singularités qui ont accompagné ma vie. *Signé*, NECKER. »

Post-Scriptum de la main du premier ministre des finances.

« L'état de souffrance que j'éprouve en ce moment, m'empêche de mêler à cette lettre les sentimens divers qu'en cette circonstance j'eusse et le désir et le besoin d'y répandre. »

M. Biauzat. C'est ici le moment de charger les comités des finances et de constitution de présenter un projet de décret pour l'organisation et la direction du trésor public, qu'il convient enfin de prendre en main.

La proposition de M. Biauzat est adoptée.]

Suite de la discussion sur la dépense publique. — Suite de la dette.

Article officiel du Moniteur *sur l'état de la dette publique.*

[Le comité des finances de l'assemblée nationale, étant au mo-

ment de lui présenter un plan de liquidation de la dette publique, a cru devoir faire précéder ce plan, d'un état très-circonstancié de cette dette. — Le comité, dans son travail, a considéré la dette publique sous trois rapports, et en conséquence il en a divisé le compte en trois parties. — La première renferme les états de la dette, dont les capitaux sont aliénés, et que la nation est libre de ne jamais rembourser, pourvu que les intérêts en soient fidèlement acquittés. — La seconde renferme les états de la dette actuellement exigible, qui va le devenir par les décrets qui suppriment toutes les vénalités. — La troisième, les états de la dette qui deviendra exigible annuellement, en vertu des engagemens à terme fixe, contractés au moment des emprunts.

La dette constituée se compose :

1° Des rentes viagères, dont le total est de 106,324,846 liv.; on peut, suivant le comité, évaluer les extinctions de 1788, de 1789 et 1790 à 4,500,000 liv.; ainsi les rentes viagères seront au 1er janvier 1791, de 101,823,846 liv.

2° Des rentes perpétuelles, dont le total est de 65,913,973 liv. — Les intérêts de la dette constituée, tant viagère que perpétuelle, montent donc à 167,737,819 liv.

La dette exigible se compose :

1° Des rentes constituées par le ci-devant clergé de France. Quoique la dette du clergé eût dû naturellement être comprise dans la partie de la *dette constituée,* le comité a pensé que cette dette était dans un cas particulier. La vente des biens du clergé enlève à ses créanciers le gage qu'ils avaient reçu. La nation en rentrant dans la possession des biens du clergé, est censée les avoir pris dans l'état où ils étaient. Or, ils étaient grevés du capital de cette dette ; en conséquence, le comité a cru que la vente n'en pouvait être consommée, sans le remboursement effectif de tous les créanciers qui s'y rendront opposans. — Le capital de ces rentes est de 149,434,469 liv., et l'intérêt de 5,835,126 liv. Une partie de cette dette est constituée au denier 50, une autre au denier 40, une autre au denier 25, une autre à 4 ½ p. %, une autre au denier 20.

2° Du prix des offices de magistrature supprimés, qu'on peut évaluer à 450,000,000 liv., en n'en exceptant aucun des offices ministériels. Cette somme entraînerait en intérêts, au denier 20, une dépense de 22,400,000 liv. Les intérêts attachés aux finances des offices de magistrature de toutes espèces, dans tout le royaume, ne coûtaient au trésor public que 9,553,160 liv.

3° Du prix des charges de finances qui montent à 118,143,885 l.; et dont l'intérêt au denier 20, est de 5,907,194 liv.

4° Du remboursement des cautionnemens en argent, dont le capital est de 203,401,400 liv., et dont l'intérêt est de 10,105,218 l.

5° Du remboursement des charges de la maison du roi, de la reine et des princes, dont le capital est de 52,020,000 liv., et l'intérêt au denier 20, de 2,600,000 liv.

6° Du remboursement des charges et emplois militaires, dont le capital est de 35,121,984 liv., et l'intérêt au denier 20, de 1,756,099 liv.

7° Du remboursement des gouvernemens et des lieutenances générales de l'intérieur, dont le capital est de 3,783,150 liv., et l'intérêt au denier 20, de 180,157 liv.

8° Du remboursement des dîmes inféodées, dont le capital, d'après les renseignemens qu'on a pu se procurer, est de 100,000,000 l.

9° De la partie échue des remboursemens à terme fixe, dont le capital est évalué à 107,856,925 liv., et dont l'intérêt est de 5,392,846 liv.

10° De l'arriéré des départemens, dont on peut évaluer le capital, d'après les premiers renseignemens à la somme de 120,000,000, et dont l'intérêt est de 6,000,000 liv.

Le total de ces différentes parties de la *dette exigible*, est donc de 1,339,741,813 liv., et les intérêts sont de 64,284,008 liv.

La troisième partie de la dette renfermant les engagemens à terme fixe, monte à 558,274,921 liv.; elle se compose : — De l'emprunt de septembre 1789, — 51,939,768 liv. — Des emprunts de Hollande et de Gênes, 18,330,870 liv. — Des avances faites par les fermiers de Sceaux et de Poissy, — 902,675 liv. — Des emprunts à terme à écheoir, — 390,101,508 liv. — Des an-

nuités des notaires et de la caisse d'escompte,— 77,000,000 liv. Ainsi la *dette exigible* monte à 1,878,816,534 liv.]

SÉANCE DU 5 SEPTEMBRE.

Le conseil-général de la commune de Nancy demande que l'on attribue le jugement des coupables au bailliage de cette ville. Prugnon invoque contre eux toute la sévérité des lois. Duport demande l'attribution à un autre tribunal. Desmeuniers fait ajourner la motion de Prugnon et décréter que l'information sera continuée.

Sur le rapport fait par M. Rostaing, au nom du comité militaire, le décret suivant est adopté :

« L'assemblée nationale décrète, 1° que le bouton uniforme des gardes nationales de France sera conforme à l'empreinte annexée à la minute du présent décret, portant une couronne civique, au milieu de laquelle seront écrits ces mots : *la loi et le roi*, avec le nom du district en entourage, entre la couronne civique et le cordon du bouton ; 2° que dans les districts où il y a plusieurs sections, elles seront distinguées par un numéro placé à la suite du nom du district ; 3° que l'uniformité ne sera pas détruite, quelle que soit la qualité du bouton, doré sur bois, surdoré, monté sur os, sur moule de cuivre, ou massif, chaque citoyen restant le maître de choisir la qualité qui lui conviendra le mieux. »

Ce décret est adopté.

Réflexions de Marat. — « Discuter sur un bouton d'uniforme ! ah ! il s'agit bien de discussion ; c'est l'alarme que je veux répandre. Dans ce bouton qui vous paraît si peu de chose, mes chers concitoyens, vous trouveriez bientôt la plus lourde des chaînes.

« Observez d'abord que ce décret ridicule va contre toutes les règles d'une bonne discipline : en laissant à votre choix la monture et la richesse du bouton, il flatte votre vanité et vos caprices pour paraître respecter votre liberté.

« Observez ensuite que ce dangereux décret a été proposé par le sieur Rostaing, aristocrate renforcé dont vous verrez dans les débats le nom accolé à ceux de Duquesnoy, Desmeuniers,

d'André, Dupont, Regnault, Beauharnais, Emmery, Virieu, Foucault, Coster, Maury, Cazalès, Prugnon, Riquetti, Malouet et autres archinoirs, ou archiministériels gangrénés. Or, cela seul suffit pour le rendre suspect.

» Hé bien! direz-vous, sans doute, voilà des soupçons; où est le mal? — Que vous êtes enfans, aveugles citoyens : vous prenez ce décret pour la peccadille d'un sot qui a voulu donner un plat de son métier; et moi, je le prends pour un piége ministériel redoutable, pour un coup violent porté à la liberté publique, et pour le triomphe du despotisme, si vous avez la sottise de vous y conformer. Remarquez avec quel soin on a supprimé de la légende, *la nation* qui seule peut vous rappeler la patrie, pour ne laisser que *la loi et le roi*. Ils ont beau vous crier, la loi c'est la nation, et la nation c'est vous; ils mentent impudemment. Si vous étiez la loi, la loi blesserait-elle si souvent vos intérêts? Détruirait-elle si souvent les droits de la nation et des citoyens! Si vous étiez la loi, les décrets funestes et infâmes du *veto*, de la loi martiale, du marc d'argent, de la contribution directe du citoyen actif, des millions prodigués au roi, à sa femme, à ses frères, de l'initiative de la guerre, de l'anathême de la garnison de Nancy, ces décrets existeraient-ils? etc., etc.» (*L'Ami du peuple*, n° CCXV, pages 5 et 6).

SÉANCE DU 6 SEPTEMBRE.

M. Laborde. Le comité de finances vient de recevoir une lettre de M. Dufresne, qui annonce que le trésor public est dans une telle pénurie, qu'il ne pourra payer ce soir. En attendant le rapport du comité sur le trésor public, je propose le décret suivant:

« L'assemblée nationale décrète que la caisse d'escompte sera autorisée à remettre au trésor public la somme de dix millions en promesses d'assignats, pour faire partie du service du mois de septembre.» — Ce décret est adopté.

SÉANCE DU 7 SEPTEMBRE.

(Extrait des *Révolutions de France et de Brabant*, n° 43, p. 167 et suivantes.) — « Dupont, mon ami, s'est emparé de la

tribune dès neuf heures, et avant que les Jacobins fussent arrivés. Il s'est hâté de dire que ceux qui gémissaient sur le prix que le régiment de Château-Vieux venait de recevoir du patriotisme qu'il avait montré au Champ-de-Mars; ceux qui, dans les Tuileries, avaient plaint les 2,600 citoyens et les 400 femmes ou enfans égorgés à Nancy, avaient reçu 12 livres. Dupont, le balai d'antichambre, a articulé que des honnêtes gens disaient qu'*on leur avait offert* 12 livres pour faire *chorus*. Et sans qu'il nommât ces honnêtes gens, sur la parole de Dupont, il est sorti un décret aussi vague que la dénonciation, qui autorise les tribunaux à poursuivre ceux qui ont distribué de l'argent, décret bien propre à induire les 83 départemens en erreur, et à leur faire croire que, puisque le décret a été rendu, il faut bien en effet qu'on distribue de l'argent pour exciter des émeutes autour de l'assemblée nationale, et gêner la liberté de ses opérations.

» Dans son discours, l'ami Dupont avait développé la théorie et la tactique des émeutes. Vous n'avez, dit-il, qu'à prédire une sédition pour tel jour; tous les gens qui espèrent dans les séditions, où ils n'ont rien à perdre et tout à gagner, se tiendront prêts pour la sédition et accourront de vingt lieues à la ronde. La veille du jour prédit vous débiterez avec profusion un libelle bien séditieux, et le jour dit vous aurez la sédition immanquablement. C'est ainsi, a-t-il ajouté, qu'on vous prédit une sédition pour le 10 septembre. Eh bien! tous les gens vivant de séditions se rendent déjà à Paris. Vous verrez que le 9 septembre, Marat, l'*Ami du peuple*, tirera un libelle à 50 mille exemplaires, et la sédition viendra à point nommé. La chose n'a point manqué d'arriver. La sédition prédite dans l'assemblée nationale par le prophète Dupont avait rempli de terreur une foule de Parisiens. Le 9, il parut un libelle, signé l'*Ami du peuple*, qui fut distribué gratis par milliers, où l'on soulevait le public contre les assignats, où l'on disait que ceux qui proposent de faire deux milliards d'assignats, et qui *font leur embarras* comme s'ils étaient bons citoyens, *ont pour objet de faire monter le pain de 4 livres à vingt sols*. A l'émission d'un pamphlet si incendiaire, et qui désignait

la société des Jacobins et tous les membres de l'assemblée nationale qui n'ont point encore abandonné la cause du peuple, comme des traîtres qui voulaient l'affamer, on ne douta plus de l'accomplissement de la prophétie de Dupont; et le lendemain 10 les boulangers ne pouvaient suffire au pain qu'on leur demandait, tant le pamphlet et la prophétie avaient fait craindre la famine et la sédition! Il n'y eut pourtant ni sédition ni famine. Mais quelle fut l'indignation des honnêtes gens d'apprendre, à la séance de ce jour-là même, par la dénonciation de Barnave, que c'était le prophète Dupont *lui-même qui avait fait le libelle* (voir la séance du 10). Certes, voilà un trait qui donne la mesure de la candeur, de la probité, du civisme de Dupont. L'*Ami du peuple* et le prophète Dupont, qui vont criant dans les rues que les Jacobins veulent que le peuple mange du pain noir, mériteraient bien d'être condamnés pour leur prophétie à manger le pain noir du prophète Ézéchiel. » — Voici le discours inculpé par Desmoulins.

[*M. Dupont*, *député de Nemours*. J'ai à vous exposer des faits auxquels votre amour pour la constitution, et votre zèle pour achever promptement et utilement vos travaux, vous obligent de donner une attention sérieuse. Je les aurais déférés à votre justice et à votre prudence dès l'instant même où quelques-uns d'entre eux vous ont frappés, si je n'avais regardé comme un devoir d'examiner leurs rapports, et de pouvoir vous parler avec plus de certitude des manœuvres qui les ont accompagnées.

Vous ne pouvez pas vous dissimuler que les ennemis de la constitution décrétée par vous et acceptée par le roi, soit ceux qui regrettent l'ancien ordre de choses, soit ceux à qui l'anarchie procure une autorité coupable, soit les agens des puissances étrangères, qui, dans l'état politique de l'Europe, peuvent désirer de distraire votre attention, et de diminuer vos forces par des troubles intérieurs, cherchent à les propager en France avec une cruelle activité. Dans le désespoir qui les a saisis lorsqu'ils ont vu la valeur héroïque des gardes nationales rétablir l'ordre à Nancy, garantir à jamais la discipline dans l'armée, en imposer aux ennemis du dehors, assurer la gloire et la

liberté de la nation, ils n'ont plus envisagé qu'un moyen pour empêcher la paix de renaître généralement; et ce moyen a été de fomenter des séditions dans Paris même. Il leur en fallait pour soutenir le courage abattu de leurs émissaires, pour montrer qu'ils ne sont pas attérés avec leurs alliés de Lorraine, pour prolonger leur désastreux empire sur les brigands qu'ils savent faire courir d'un bout du royaume à l'autre, dont ils avaient un détachement à Nancy, dont ils en ont un autre dans la capitale, et qu'ils ont l'audace de présenter comme le peuple français, tandis qu'il n'y a parmi eux que très-peu de Français, et que ce n'est qu'un ramas d'hommes sans patrie, la plupart repris de justice. C'est avec eux, Messieurs, qu'en présence du véritable peuple français justement indigné, ils n'ont pas craint de troubler vos délibérations, jeudi dernier, par de nouvelles motions d'assassinats, proférées à grands cris, à prix d'argent, sous vos fenêtres, et avec menaces *de la guerre* contre vous-mêmes.

On avait choisi le moment où le transport d'un modèle de la Bastille, depuis la porte Saint-Bernard jusqu'ici, amenant un très-grand concours de peuple aux Tuileries, ferait confondre les bons citoyens, qu'un tel spectacle intéresse justement, et qui sont en très-grand nombre, avec la poignée d'incendiaires qu'on avait à répandre dans cette multitude, et que l'on espérait qui pourraient, à force de harangues et avec le secours des libelles, séduire le zèle de quelques hommes estimables. On a en effet dispersé dans les groupes environ quarante fanatiques, réels ou volontaires, à puissans poumons, et quatre ou cinq cents hommes payés. On leur a donné ce mot du guet : *êtes-vous sûr?* et la réponse : *un homme sûr*. On a doublé la dépense afin d'entrainer, par l'attrait de l'argent, quelques-uns de ceux qu'on n'aurait pas pu déterminer par le *magnétisme* des motions et des cris. Plusieurs dépositions faites entre les mains des officiers de la garde nationale et à la mairie, attestent que d'honnêtes gens mêlés parmi la foule ont reçu la proposition de *douze francs* pour joindre leurs cris à ceux que vous entendiez retentir, et qu'il en est à qui on a laissé les douze francs dans la main. On a publi-

quement annoncé que cela devait durer encore, qu'il y aurait un mouvement chaque jour : et chaque jour en effet de nouvelles motions d'assassinats ont été faites. On a publiquement annoncé que jusqu'au 10 cela ne serait pas sérieux ; mais que la grande explosion était fixée au 10 de ce mois, jour que vous avez indiqué pour une délibération d'une haute importance.

Ces annonces, qui paraissent imprudentes, sont une des plus grandes ruses de la science de cette honteuse guerre. C'est d'après ces annonces que l'on fait courir au loin, *qu'un tel jour il y aura un grand désordre, des assassinats, un pillage important, précédés d'une distribution manuelle pour les chefs subalternes, pour les* GENS SURS ; c'est d'après ces annonces que les brigands se rassemblent de trente et quarante lieues à la ronde, et qu'un très-petit nombre d'hommes parviennent à se procurer un jour d'affaire une armée nombreuse et redoutable de malfaiteurs, qu'ils n'ont pas été obligés de s'épuiser à solder habituellement, et qui arrivent à point nommé, sans autre paie que l'espoir de faire quelques bons coups. Les habiles gens qui ourdissent ces trames ont, pour vous combattre et pour s'opposer à vos travaux, profité de vos lumières.

Ils ont disposé leur force active comme vous avez décrété que devait être celle de la nation elle-même. Ils ont une armée au drapeau, peu nombreuse et peu coûteuse, et une armée auxiliaire dispersée dans tout ce royaume, qui ne coûte point d'argent et qui se réunit facilement au besoin. Le coup de tambour, les trompettes qui la rappellent, sont d'une part les libelles, et de l'autre cette annonce publique : *la sédition pour un tel jour.*

Il ne vous sera pas difficile de vous souvenir, Messieurs, qu'il n'y en a eu aucune qui n'ait ainsi été prédite plusieurs jours d'avance, et sans la prédiction, l'événement n'arriverait pas.

Vous ne pouvez pas, Messieurs, être instruits de ces faits et n'y opposer aucune mesure. Je sais qu'on dira que vous devez dédaigner de vous occuper de ces viles manœuvres, et que des clameurs séditieuses ne sont dignes que de votre mépris. Messieurs, ces conseils sont ceux de la faiblesse qui tâche de se dé-

guiser en courage. Quand on affecte de mépriser les menaces et les séditions, c'est qu'on a peur. Il ne suffit point que vous soyez au-dessus de la crainte de voir, en aucun cas, *influencer* vos opinions par aucun tumulte. Il faut que la calomnie elle-même ne puisse, ni en France, ni en aucun lieu du monde, en répandre le soupçon. Vous le devez, comme je vous l'ai dit, pour que votre travail, qui touche à son terme, s'achève plus promptement et plus paisiblement. Vous le devez encore pour que ce noble travail inspire tout le respect qu'il mérite. Vous le devez par reconnaissance pour les Parisiens, afin que la garde nationale recueille enfin le prix de son courage inébranlable et de ses honorables fatigues, et pour que la paix et la tranquillité rappellent dans la capitale les dépenses, le commerce, les arts, les occupations utiles qui font vivre le peuple.

Je fais donc la motion expresse que vous ne feigniez pas d'ignorer ce qui se passe sous vos yeux, et que vous veuillez bien adopter le projet de décret suivant :

« L'assemblée nationale a décrété et décrète :

« 1° Qu'il sera ordonné aux tribunaux d'informer contre les quidams qui ont fait, le jeudi 2 septembre, des motions d'assassinats sous les fenêtres de l'assemblée nationale, contre ceux qui ont excité à faire des motions, et contre ceux qui ont distribué de l'argent à cette fin.

« 2° Qu'il sera ordonné aux officiers municipaux de Paris de veiller soigneusement au maintien de l'ordre et à l'exécution des décrets rendus par l'assemblée nationale pour la tranquillité publique.

« 3° Que le présent décret sera porté à la sanction royale dans le jour. »

Le projet de décret présenté par M. Dupont est adopté à l'unanimité.]

M. Gonin présente la suite des articles sur la liquidation des offices de judicature. Après une motion de Mirabeau renvoyée au comité de constitution, Brulart (ci-devant de Sillery) rend compte d'une dépêche relative au camp fédératif de Jalès. Voici

l'analyse de ce rapport, extraite des *Révolutions de France et de Brabant*, n° 42, p. 125 et suivantes. « Les papiers publics anti-révolutionnaires publient depuis quelques jours, avec complaisance, les détails du camp fédératif de Jalès, dans le département de l'Ardèche. On avait sollicité le rassemblement des milices nationales de l'Ardèche, de l'Hérault et de la Lozère, sous prétexte de renouveler entre elles le serment civique; mais en effet pour prendre des arrêtés inconstitutionnels, et semer dans les trois départemens des germes de guerre civile. M. de Sillery, au nom du comité des recherches, a fait un rapport fort applaudi, et tel qu'on l'attendait de son patriotisme. Il paraît, d'après ce rapport, que le gros de l'armée n'était point dans le secret; il paraît que l'aristocratie aime beaucoup les états-majors, et que les états-majors ne haïssent point l'aristocratie. Dans une première assemblée tenue à Baunes, on avait résolu de nommer l'état-major du camp, et il avait été nommé. Après la fête, et lorsque les troupes se retiraient, le général, l'état-major, le comité fédératif, les maires et les officiers municipaux, ainsi que les députés de l'armée, et toutes les écharpes et épaulettes, se rassemblèrent au château de Jalès, où on prit les arrêtés suivans:

« Il est arrêté: 1° Que les prisonniers détenus dans les prisons de Nîmes depuis les troubles qui ont agité cette ville, seront transférés hors du département du Gard, et jugés de suite selon le cours ordinaire des lois, pour être punis s'ils sont coupables, et rendus à la société s'ils sont innocens.

2° Que les dommages occasionés pendant les troubles seront entièrement réparés.

3° Que l'assemblée nationale et le roi seront suppliés d'éloigner de Nîmes le régiment de Guyenne (ce régiment dont le patriotisme est si connu. — *Note de Desmoulins*).

4° Que les catholiques de Nîmes et du département du Gard seraient réintégrés dans leurs droits de citoyens français, et que leurs armes leur seraient rendues.

5° Qu'il sera envoyé une députation conciliatrice à l'état-major et aux membres de la garde nationale de Montpellier, pour se

concerter et agir ensemble avec la même sagesse qu'ils ont déjà manifestée, à l'effet de rétablir d'une manière définitive le bon ordre dans cette ville.

« Ces arrêtés étaient une levée de boucliers, un signal de guerre civile, et une insurrection manifeste contre l'assemblée nationale, qui avait commis la sénéchaussée de Nîmes pour juger les auteurs des troubles, qui avait voté au régiment de Guyenne des remercîmens *universellement applaudis*, qui avait décrété que les catholiques de Nîmes, signataires de la protestation, seraient mandés à la barre, et, faute de s'y rendre, privés des droits de citoyens actifs.

« Le plan de contre-révolution se développe dans ces cinq arrêtés. Suit un procès-verbal rempli, d'un bout à l'autre, de déférence, de respect pour l'assemblée nationale, et de vœux ardens pour la paix, qu'on sent bien, comme l'observe M. de Sillery, qui étaient loin du cœur de ceux qui l'ont rédigé. Le dernier article de cet insidieux arrêté est que le comité du camp de Jalès sera permanent, et demeurera toujours en activité; qu'il sera renforcé et ses membres changés, suivant le vœu de leurs commettans; qu'il connaîtra les différentes pétitions des membres de l'armée, et qu'enfin il sera le point central de toutes les gardes nationales fédérées, le tout avec l'approbation du département de l'Ardèche. Ce même article allouait un traitement aux membres du comité, et, usurpant l'un des premiers attributs de la souveraineté, ordonnait que les frais de la commission seraient répartis sur tout le département qui, lui-même, n'aurait pas eu le droit d'imposer ainsi les citoyens.

« Au camp de Jalès, plusieurs bataillons avaient pour bannière une croix; et des gardes nationales, sans doute les pénitens du pays, portaient une croix à leur chapeau. Le général de ces croisés était un abbé Labastide, de Villefort, département de la Lozère. M. l'abbé se trouvant avoir une armée de 22 mille hommes, avait nommé pour ses aides-de-camp ou grands-vicaires cinq gardes-du-roi. Sur un cheval blanc, symbole de la candeur de son âme et de la loyauté sacerdotale, il courait de rang en

rang, exhortant les soldats citoyens à aller délivrer leurs frères de Nîmes, prisonniers pour la foi, prêchant le rétablissement de l'ordre et de la paix comme Bouillé. Les gardes nationales du département de l'Hérault ont été invitées et ne se sont pas rendues au camp de Jalès. Il faut rendre justice à tout le monde, et parmi tous les plans de contre-révolution, c'est ce dernier qui est le mieux conçu : il fait honneur au château de Jalès. Heureusement ce château est situé dans le département de l'Ardèche, et je dois ce témoignage au département, que c'est de là que me sont venues les lettres les plus brûlantes de patriotisme. Le directoire, aux premiers bruits de l'arrêté de Jalès, s'est empressé d'en empêcher l'effet par une proclamation pleine de sagesse et de vigueur. Voici le décret proposé par le patriote Sillery, et adopté par l'assemblée nationale. »

« L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des recherches, décrète :

1° « Qu'elle approuve les dispositions de la proclamation du directoire du département de l'Ardèche, qui s'oppose à l'exécution de l'arrêté pris dans le château de Jalès, par les officiers qui se qualifient d'état-major d'une soi-disant armée fédérée.

» 2° Déclare la délibération prise par l'assemblée tenue au château de Jalès, après le départ des gardes nationales fédérées, inconstitutionnelle, nulle et attentatoire aux lois.

» 3° Charge son président de se retirer par-devers le roi, pour le supplier d'ordonner au tribunal de Villeneuve-de-Bergue d'informer contre les auteurs, fauteurs et instigateurs des arrêtés inconstitutionnels contenus au procès-verbal, et de faire deux procès-verbaux, suivant les ordonnances.

» 4° Défend aux commissaires nommés de se rendre à Montpellier pour y prendre les informations sur l'affaire de Nîmes.

» 5° Déclare le comité militaire inconstitutionnel : en conséquence, lui fait défense de s'assembler, et lui enjoint de se conformer à cet égard au décret de l'assemblée nationale du 2 février, qui les a supprimés.

» 6° Défend également aux gardes nationales de tous les dé-

partemens du royaume, de former aucun camp fédératif, à moins d'y être autorisé par les directoires de leurs départemens respectifs.

» 7° Décrète enfin que son président se retirera par-devers le roi, pour le prier de donner les ordres les plus prompts pour l'exécution du présent décret. »

« Croirait-on que le vertueux Desmeuniers voulait opiniâtrément la suppression du mot *attentatoire !* Ce champion de Malouet, qui trouvait mes feuilles si sanguinaires, si criminelles de lèse-nation, si liberticides, a presque voté des remercîmens à l'abbé de la Bastide et à l'état-major, pour ses bonnes intentions ! »

SÉANCE DU SOIR.

Trouble de Saint-Etienne-en-Forez.

[Le 4 du mois d'août dernier, une insurrection s'est manifestée dans la ville de Saint-Etienne-en-Forez. M. Berthéas, soupçonné d'accaparer les grains, en était l'objet. Des attroupemens s'étant formés devant sa maison, la municipalité a requis la garde nationale, qui s'y est aussitôt transportée; moins forte que les séditieux, elle a été obligée de se replier. Alors la municipalité a fait traduire M. Berthéas dans les prisons, afin de le soustraire à la mort. Le peuple est accouru vers la prison, et, malgré les sollicitations des officiers municipaux, il a enfoncé les portes, s'est emparé de M. Berthéas, et l'a massacré. Le lendemain 5, les assassins se sont assemblés; ils ont nommé de nouveaux officiers municipaux, qu'ils ont forcés à baisser le prix des grains et à arrêter la liberté du commerce. Le 6, la municipalité de Saint-Etienne a été prévenue qu'il se formait de nouveaux attroupemens : alors elle a fait une proclamation, qui ordonnait à tous les bons citoyens de prendre les armes. On s'est aussitôt mis à la poursuite des séditieux : vingt-deux ont été pris dans un village voisin de Saint-Etienne, et transférés dans les prisons de Lyon, où ils sont en ce moment.

En conséquence, décret qui attribue la poursuite de ces troubles au siége de Lyon.]

SÉANCE DU 8 SEPTEMBRE.

Treilhard propose, au nom du comité ecclésiastique, de fixer au 1er janvier 1791 le moment où commencera à courir le traitement fixé pour les religieux. — Observations de Couturier sur la détresse des religieux. — Amendemens de Camus, pour améliorer le paiement; réponse de Treilhard.

[*M. l'abbé Maury.* La cause que je viens défendre est celle de la justice et de la vérité : je ne manquerai pas de moyens; mais je demande auparavant à invoquer toute l'autorité de l'assemblée contre les tribunes. (On murmure.) La nation, en envoyant ses représentans dans cette assemblée, n'a pas cru y envoyer des comédiens livrés aux applaudissemens ou aux huées du peuple. (On murmure.) Elles n'ont pas commencé aujourd'hui; et vous avez été témoins, et vous avez vu avec indignation les violences que les spectateurs ont faites à l'assemblée pour lui arracher des décrets. (On demande que M. l'abbé Maury soit rappelé à l'ordre.) Avant de monter dans cette tribune, j'ai entendu ce même public, qui nous doit le respect, applaudir à des déclamations injustes contre les religieux. Je respecte le peuple; mais je déclare que je n'ai nul besoin de ses applaudissemens.

M. le président. Je vous rappelle à l'ordre, parce que ni les applaudissemens, ni les improbations des tribunes n'ont arraché aucun décret à l'assemblée. (L'assemblée et les tribunes applaudissent.)

M. l'abbé Maury. Monsieur le président, c'est à vous que je parle; c'est vous que je cite au tribunal de la nation entière, vous qui protégez par une complaisance indigne de votre place.... (La partie gauche se soulève. — La partie droite applaudit.)

M. le président. Ma réponse ne sera pas différente de l'observation que j'ai faite à M. l'abbé Maury en le rappelant à l'ordre. Je sais parfaitement que les tribunes doivent se tenir dans le silence, et je le leur recommande. J'ai rappelé M. l'abbé Maury à l'ordre pour s'être servi d'expressions attentatoires au respect qu'il doit à l'assemblée et à ses délibérations, en disant que les

tribunes arrachent des décrets. (Il s'élève beaucoup de murmures dans la partie droite.)

M. Foucault (s'adressant à la partie droite). Puisque le président n'est pas le maître de l'assemblée, je vous prie de rester dans le silence, et de la laisser aller comme elle pourra.

On demande que la motion de censurer l'abbé Maury soit mise aux voix.

M. Alquier. Non, non, il est au-dessus de la censure.

M. l'abbé Maury. Les faits particuliers qui vous ont été rapportés jusqu'à présent, fussent-ils vrais, ne peuvent pas vous dispenser des devoirs ni des soins que l'humanité exige et réclame; si les dilapidations ont eu lieu, elles viennent plutôt des religieux qui ont abandonné leur monastère, que de ceux qui sont restés fidèles à leurs vœux : il serait injuste de les punir tous. Ce qui est certain, c'est qu'un grand nombre de maisons religieuses sont dans la misère. Je suis spécialement chargé, par madame l'abbesse de Conflans, de vous rendre compte de la situation de cette abbaye : tous ses biens ont été saisis comme partout. Le collecteur est venu demander les impôts; l'abbesse a répondu que les revenus étaient arrêtés, qu'il fallait s'adresser aux officiers municipaux; et comme le collecteur a menacé d'envoyer garnison dans l'abbaye, elle s'est dessaisie d'une somme de 200 livres, sa dernière ressource. Je demande si on peut laisser de malheureuses filles dans une semblable détresse? Quand nous avons jugé à propos de mettre les biens ecclésiastiques à la disposition de la nation, nous nous sommes engagés à nourrir ceux qui en vivaient. Les revenus échus au mois de juin ont été arrêtés : ils devaient assurer la subsistance des six derniers mois : il ne reste rien. Mais observez une contradiction manifeste : vous avez décrété que les religieux qui régissent leurs domaines préleveraient sur leurs revenus le traitement qui sera accordé; pourquoi la même justice ne serait-elle pas rendue à ceux qui ont affermé leurs biens? Je demande qu'il soit ordonné aux fermiers de payer les pensions, et de verser le surplus dans la caisse des districts;

cette demande me paraît porter le caractère de la justice et de la modération. Non-seulement les municipalités retiennent nos revenus, mais encore elles nous forcent à payer les portions congrues et les impositions. Comment payer, puisque nous ne recevons rien. M. l'évêque de Condom me charge de vous annoncer qu'il éprouve des contraintes pour les charges de son diocèse.

M. Regnaud, député de Saint-Jean-d'Angely. Il y a un compte à faire pour cette année, entre ceux qui ont administré leurs biens ou qui ont dilapidé une partie du mobilier; il est donc naturel d'adopter la proposition de M. Camus: des secours seront donnés quand ils seront jugés nécessaires. Voilà ce que propose encore le comité, dans les derniers articles du titre premier; voilà ce que l'assemblée accordera sans difficulté, et ce qu'on pouvait demander, sans se permettre des déclamations inutiles.

M. Dumetz. Je demande qu'on mette aux voix la motion de M. Camus; c'est la seule que l'assemblée puisse adopter en ce moment.

Après quelque discussion, la question préalable demandée sur cette proposition est rejetée, et la motion de M. Camus obtient la priorité.

M. Regnaud, député de Saint-Jean-d'Angely. S'il est juste d'accorder aux religieux rentés des pensions pour les biens qu'ils ont abandonnés, en remontant jusqu'au 1er janvier dernier, est-il juste de grever la nation, depuis cette époque, du traitement des religieux non rentés? Ils ont vécu jusqu'à ce moment, ils vivront encore des secours de la bienfaisance. Ils en ont reçu des administrations. Vous ne pouvez dire que vous compterez de clerc à maître avec eux, puisqu'ils n'ont aucun compte à faire avec vous. Je demande qu'on renvoie aux articles XXXIV et XXXVI à s'occuper de ce qui concerne les religieux non rentés.

M. Camus adopte cet amendement, et rédige l'article Ier, qui est adopté, à une grande majorité, en ces termes:

Art. Ier. « Le traitement fixé pour les religieux, par le décret du 13 février, commencera à être payé au 1er janvier 1791, pour l'année 1790. A cette époque, il sera fait compte avec les reli-

gieux qui se présenteront pour recevoir leur traitement de tout ce qu'ils auront touché, à compter du 1er janvier 1790; et il ne leur sera remis que la somme qui se trouvera nécessaire pour compléter leur traitement, en faisant faire d'ailleurs, par lesdits religieux, les déclarations qui seront prescrites ci-après. A l'égard des religieux vivant habituellement et actuellement de quêtes et aumônes, et qui sont demeurés dans leur couvent, il y sera pourvu ci-après. »

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre adressée à M. le président par M. l'abbé Perrotin; elle est ainsi conçue :

« J'ai l'honneur de vous adresser quelques observations sur mon affaire; je vous prie de les mettre sous les yeux de l'assemblée : elles sont courtes, dignes, je crois, de son attention, peut-être même de son intérêt. Depuis six semaines je suis détenu, environné de troupes, surveillé le jour et la nuit. Depuis quinze jours un décret a été rendu contre moi; ce décret ne m'accuse pas; c'est plutôt une épreuve à laquelle l'assemblée a voulu soumettre la conduite d'un de ses membres, en permettant à chacun de l'accuser : le silence le plus profond a été, de ma part, une preuve de respect pour les décrets. J'ai attendu mes accusateurs, il ne s'en est présenté aucun; j'ai défié mes ennemis, ils ont évité le combat; la calomnie a cherché à m'atteindre de ses traits les plus venimeux, j'ai méprisé ses efforts : la patience est le courage de la vertu. Cependant je ne peux pas tellement isoler mon affaire, que le principe de ma détention n'intéresse la liberté de tous les Français. S'il était vrai qu'une arrestation provisoire ne dût avoir d'autres termes que la plainte d'un accusateur, quelle serait la ressource de l'innocence? Je supplie l'assemblée de peser dans sa sagesse quels moyens je puis avoir de recouvrer ma liberté, lorsque je n'ai ni adversaire, ni accusateur. Ma position est telle, que, détenu depuis six semaines, j'ai encore à regretter de n'avoir pas eu un ennemi assez généreux pour faire un pas de plus contre moi, en m'accusant légalement. Je pourrais alors entrevoir le moment de ma délivrance, puisque je pourrais me justifier. C'est cette position que je dénonce à l'assemblée, c'est sur elle qu'elle doit prononcer.]

Dupleix demande que le comité des recherches soit tenu de remettre au Châtelet, dans les vingt-quatre heures, les pièces de cette affaire, et que provisoirement la liberté soit rendue à Perrotin. (Murmures.) Le comité annonce que les pièces ont été remises.

SÉANCE DU 9 SEPTEMBRE.

Rapport de Bouthilier sur l'organisation de l'artillerie et du génie, et décret à la suite portant que ces deux corps continueront à être séparés comme par le passé. — Fréteau rappelle les circonstances critiques qui se développent aux frontières.

M. Fréteau. Comme je suis du comité diplomatique, je ne dois pas laisser ignorer à l'assemblée qu'il n'y a pas un moment à perdre. Dans la plupart des provinces frontières, les troupes n'ont point la confiance du peuple. Plusieurs villes d'Alsace, par exemple, désirent d'être débarrassées des régimens qui, par leurs relations avec l'étranger, donnent de justes alarmes. Je ne soupçonne point les intentions du comité militaire; mais je suis attaché au succès de la chose publique, que je déclare être dans un péril certain.

Regnaud d'Angely appuie ces observations, et l'assemblée ordonne un prompt rapport sur cet objet. — La Tour-du-Pin annonce la sortie du régiment de Languedoc de Montauban, et le refus de celui de Noailles de le remplacer.

M. Ramel-Nogaret. Le régiment de Noailles est en garnison à Carcassonne. A la réception de l'ordre pour quitter cette ville, il y avait des troubles relatifs à l'exportation des grains; le régiment était dispersé dans divers endroits. Le directoire du département a écrit au ministre qu'il était impossible en ce moment de laisser partir le régiment. Il n'y a point d'autres troupes dans la ci-devant province de Languedoc.

Adresse de l'assemblée générale du commerce de Bordeaux en faveur des assignats.. — La Tour-du-Pin annonce que les districts de Marseille se sont opposés au départ du régiment de

Vexin. L'assemblée ordonne l'exécution du décret par lequel il est défendu de mettre obstacle aux mouvemens des troupes.

[*M. Voydel.* Votre comité des recherches a travaillé toute la nuit à une affaire qui lui a paru mériter une sérieuse attention, et dont il va vous rendre compte. Hier, à une heure après midi, le président de la section de la Fontaine de Grenelle est venu apporter au comité une lettre qu'il a dit avoir été adressée à madame Persan par un particulier qui a signé cette lettre : *le comte Henri*. Voici cette lettre :

« Il est impossible, madame la marquise, de pouvoir vous écrire tout ce que j'aurais à vous dire ; mais ce que je vous ai mandé, il y a quelque temps, était assez intelligible pour vous préparer à vous garder de tout ce qu'il y a à craindre du moment de crise où nous nous trouvons. Plus nous allons, et plus nous avançons vers le dénouement; plus il serait dangereux de se trouver trop près du contre-coup. La mine se charge tous les jours; je suis à même de vous instruire quand on sera prêt à y mettre le feu. L'éclat qu'elle peut occasionner ne saurait être calculé; mais attendez-vous qu'elle éclatera, et prenez d'avance vos précautions pour en éviter les éclaboussures. C'est tout ce que je peux vous dire comme votre ami. Vous devez bien me regarder comme tel, et c'est en cette qualité que je ne cesserai jamais de prendre intérêt à tout ce qui vous regarde. Je laisse à votre papa le soin de vous parler de lui. Je me borne aujourd'hui à vous assurer que personne ne vous est plus sincèrement attaché que *le comte Henri*. »

Votre comité a envoyé quelqu'un chez madame Persan pour s'informer de l'adresse de M. Henri. Voici la déclaration du particulier chargé de cette commission : « Le 8 octobre, moi Michel Jouan, sellier, demeurant rue Contrescarpe, je me suis transporté chez madame Persan à huit heures du soir. J'ai demandé à un domestique l'adresse de M. le comte Henri. Ce domestique m'a dit, en réfléchissant : montez vers Madame. Elle m'a répondu avec vivacité et un ton d'humeur : *Non, non, je ne connais pas cela*. Le domestique a repris : *Mais si, Madame, ce*

nom ne vous est pas inconnu. — Le comité avait toutes sortes de raisons de croire que madame Persan connaissait M. Henri. Vous en jugerez d'après la manière dont la lettre que je viens de vous lire a été trouvée. — Le 8 septembre, s'est présenté au comité des recherches M. Cuss, blanchisseur, et a déclaré qu'il y a environ trois semaines, ayant du linge à blanchir de madame Persan, il a trouvé dans le gousset d'une des poches de cette dame une lettre qu'il avait gardée, ne pouvant la lire, jusqu'au 7 de ce mois. Qu'alors il la montra à madame Houdé, épicière, et à madame Arnoul, tenant un bureau de loterie, rue de Bourgogne; que ces deux dames l'ont engagé à en faire le dépôt au district, ce qu'il a exécuté. —Le comité, après ces déclarations, a cru devoir envoyer deux commissaires chez madame Persan, pour s'assurer de ses papiers. (Il s'élève beaucoup de murmures dans la partie droite.) On n'a rien trouvé qui eût rapport à la lettre de M. Henri.

Le comité a cru devoir mander ensuite madame Persan; elle s'est présentée à deux heures du matin. Voici sa déclaration.... Sur quoi madame Persan a repondu qu'elle reconnaît ladite lettre pour lui avoir été écrite par M. Henri Cordon, Savoyard ou Piémontais, comte de Lyon. Qu'elle est une réponse à une question que madame Persan lui avait faite sur les projets de la Sardaigne. Qu'elle ne se souvient pas de ce qui était contenu dans la première de M. Cordon, et exprimé en termes assez inintelligibles. Qu'elle ne peut donner aucun détail sur les projets dont il peut être question dans la lettre à elle présentée, et qu'elle a reconnue. Qu'elle croit que cette lettre a rapport à un armement projeté en Sardaigne, pour favoriser une contre-révolution en France, et qu'elle a contribué à avancer le départ, elle déclarante, pour Genève, où elle va rejoindre son frère; mais qu'elle n'a aucune connaissance plus particulière de ce projet; que cette lettre ne contient qu'un avertissement, et ne peut faire présumer d'elle déclarante aucune complicité. Fait au comité des recherches, le 9 septembre 1790, à trois heures du matin. *Signé*, LEFOURNIER-VARGEMONT DE PERSAN.

Votre comité, d'après ces mots de la lettre de M. Henri : *je suis à même de vous instruire quand on sera prêt à y mettre le feu*, a pensé que ce particulier étant Français, tirant sa subsistance de la France, il était de son devoir de découvrir un projet qui avait pour objet le bouleversement de l'État. Voici le décret que votre comité vous propose.

« L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des recherches, décrète que son président se retirera par-devers le roi, pour le prier d'informer contre M. Henri Cordon, ci-devant comte de Lyon, comme complice d'un plan de conspiration contre la liberté publique ; et à l'égard de madame Persan, déclare qu'elle est libre d'aller où bon lui semblera. »

M. Martineau propose de garder la dame Persan jusqu'à ce qu'elle se soit expliquée. (L'assemblée applaudit. — Quelques applaudissemens partent des tribunes.)

M. Duval. J'ai quelquefois entendu le public applaudir à des jugemens ; mais je n'ai jamais eu la douleur de l'entendre exprimer ses sentimens sur des propositions de rigueur. (Il s'élève des murmures.) Il serait triste que l'esprit de la nation fût changé à ce point. Vous avez entendu, M. le Président, les tribunes applaudir. (On engage l'opinant à passer à la question.) On perdra beaucoup de temps à m'applaudir.... J'entends qu'autour de moi on menace de quitter l'assemblée ; c'est ce que je demande. J'ai donc le droit, en commençant mon opinion, de réclamer le silence, et que les tribunes soient contenues.... (On rappelle à la question.) Les tribunes ne doivent donc pas applaudir.... (Une grande partie de l'assemblée demande à aller aux voix, et se lève.) Nous devons tous respecter l'assemblée ; mais je suis bien éloigné de la confondre avec deux ou trois cents personnes qui prétendent la gouverner par la violence.

M. le Président. Je donne d'abord ordre aux tribunes de se rappeler le respect qu'elles doivent à l'assemblée nationale, et de s'y renfermer exactement. Je vous observe ensuite qu'il serait malaisé de faire penser à la France entière que les opinions de

l'assemblée nationale pussent être influencées par les applaudissemens ou les improbations des tribunes, lorsque la vôtre ne l'est pas.

M. Duval. C'est une faiblesse que je vous recommande.

M. Goupilleau. Voilà trois quarts d'heure que vous nous faites perdre sans entrer dans la discussion.]

Après une suite d'hypothèses et de suppositions en forme de dialogue, Duval traite d'inquisiteurs les membres du comité des recherches, et conclut à ce qu'ils soient remplacés par d'autres.

[*M. Alquier.* Je ne demande pas la parole pour répondre à la prolixité et aux inutilités de M. Duval, mais pour remarquer qu'on cherche à vous faire prendre le change. Il n'est pas question d'armement dans la lettre; on y parle *d'éviter le contre-coup*; on y dit que *la mine se charge.* Madame Persan était donc sur le foyer de la mine!..... J'appuie l'amendement de M. Martineau.

M. Prieur. Le comité ne dit pas dans son projet de décret par qui l'information sera faite. Je propose de rédiger aussi cette partie du décret : « Le Châtelet sera tenu d'informer dans le jour; madame Persan ne pourra s'éloigner de Paris sans avoir fait sa déposition, et sera tenue de se présenter, s'il y a lieu, dans le cours de la procédure. »]

L'assemblée adopte le projet du comité des recherches, ainsi amendé par Prieur.

SÉANCE DU 10 SEPTEMBRE.

Suite de la discussion sur la dette publique. — C'est dans cette séance que fut dénoncé par Barnave et avoué par Dupont le pamphlet d'un ami du peuple contre les assignats. Nous rapprocherons de ce système celui d'un autre ami du peuple, de Marat. Il sera facile de juger cette question économique en comparant les deux argumentations.

« Les différentes discussions élevées sur les assignats pourraient se réduire à quelques points très-simples, en ramenant les choses à leurs principes.

« Nul ordre à espérer dans l'administration des finances que l'état ne soit libéré.

» Le seul moyen de libérer complétement l'État est la vente de biens nationaux. Moins cette vente sera différée, et plutôt le peuple sera soulagé du fardeau des intérêts de cette dette énorme.

» Pour faciliter l'acquisition de ces biens, on a inventé des effets qui les représentent, et qui seront reçus en paiement : ce sont les *assignats*, espèce de monnaie destinée à rembourser les créanciers de l'État.

» Les créanciers de l'État considérés abstraitement, ont droit d'être remboursés en monnaie qui ait cours. Sous ce point de vue, les assignats doivent être pris forcément comme des espèces d'argent ou d'or, et ils doivent toujours être pris au poids.

» Mais les créanciers de l'État, considérés relativement à la position malheureuse où ils se trouvent, sont trop heureux d'être remboursés avec des effets solides quelconques. Sous ce point de vue, les assignats sont un simple gage spécial sur les domaines de l'État.

» Dans ces deux cas les assignats ne doivent porter aucun intérêt; et comme le bien de l'État exige qu'il soit libéré le plus tôt possible, les assignats destinés à l'acquisition des biens nationaux, ne doivent avoir cours qu'un certain temps, pendant lequel il ne sera pas licite de les refuser.

» La commodité des opérations demanderait qu'il y eût des assignats de toute valeur; mais le salut de l'État exige qu'il n'y en ait pas un au-dessous de deux cents livres; car les créanciers du gouvernement, tous financiers ou capitalistes, conséquemment tous ennemis de la révolution, ne s'en serviraient qu'à accaparer le numéraire, sur lequel ils font d'immenses profits, et lequel est toujours, en dernière analyse, le bien le plus sûr, le vrai nerf de la puissance. Or, si l'émission des assignats est tout à coup portée au-dessus de deux milliards, comme on l'annonce, et si la plupart sont de très-petite valeur, on verra disparaître subitement tout l'argent du royaume, et dans quelques

mois on se mettra à genoux devant un écu. On prétend que la fabrication d'un grand nombre de petits assignats revivifiera les arts, les manufactures, le commerce, et qu'ils donneront aux ouvriers des facilités d'amasser un certain nombre de ces assignats pour faire l'acquisition d'un morceau de terre; je crois qu'elle produirait un effet diamétralement opposé, en rendant le numéraire beaucoup plus rare. La preuve est sans réplique: ce n'est pas faute de moyens, mais de volonté, que ceux qui ont enfoui leur or ne font pas travailler; ils craignent les événemens et ils gardent leurs espèces, comme la plus sûre des ressources. » Mais revenons à la séance.

[*M. Malouet.* A peine trois propositions vous ont été présentées par le rapporteur du comité, qu'il s'est élevé une opinion entraînante qui a eu de rapides succès. Les motionnaires ambulans, les écrivains et les crieurs publics marquent du sceau de la réprobation tous les adversaires des assignats..... (Murmures.)

M. Barnave. Il me paraît nécessaire de vous faire connaître un fait qui n'est pas sans importance. On a imprimé chez M. Baudouin, imprimeur de l'assemblée nationale, un pamphlet intitulé: *Effet des assignats sur le prix du pain, par un ami du peuple.* Cet écrit a été répandu gratuitement et avec profusion. L'imprimeur a le manuscrit dans ses mains; l'auteur en a corrigé les épreuves. Assurément voilà un fait certain; voilà une véritable motion incendiaire, voilà une dénonciation qui n'est pas dans les usages.

Une partie de l'assemblée demande que M. Baudouin soit appelé à la barre pour faire connaître l'auteur de cet écrit.

M. Duval (ci-devant d'Esprémenil). Nous devons rendre grâce à M. Barnave de sa dénonciation, puisqu'il fait connaître un bon ouvrage. Je ne suis pas l'auteur de cet écrit, assurément je l'avouerais. Je déclare que je me propose, dans mon opinion, d'apprendre au peuple quel sera l'effet des assignats sur le prix du pain. (La partie droite applaudit.)

M. Dupont. Si l'assemblée entend prononcer sur la brochure qu'on lui dénonce, je demande qu'elle en prenne connaissance; si cette motion est incendiaire, son auteur doit être puni, et il ne sera pas difficile à trouver; mais si elle ne contient que des idées philosophiques, et si elle n'est point une motion incendiaire, l'auteur ne sera ni recherché, ni puni. La question est donc de savoir si la brochure est coupable.

Un de MM. les secrétaires fait lecture de cette brochure, qui est conçue en ces termes:

Effet des assignats sur le prix du pain, par un ami du peuple.

« Le prix du pain, du vin, des autres denrées, et de toutes les marchandises, est fixé par la quantité d'écus qu'il faut donner pour avoir un setier de blé, ou un muid de vin, ou une quantité quelconque d'une autre marchandise.

» Quand on achète une marchandise, on échange contre elle ses écus, qui sont aussi une sorte de marchandise.

» En tout échange de deux marchandises l'une contre l'autre, s'il s'en présente beaucoup de l'une sans qu'il y en ait davantage de l'autre, ceux qui veulent se défaire de la marchandise surabondante en donnent une plus grande quantité.

» On dit que les assignats vaudront l'argent, et serviront aussi bien que l'argent: si cela est, comme il n'y aura pas plus de pain, ni plus de vin qu'auparavant, ceux qui voudront avoir du pain et du vin avec des assignats ou avec de l'argent, seront donc obligés de donner plus d'assignats ou plus d'argent pour la même quantité de pain et de vin.

» On veut mettre autant d'assignats qu'il y a déjà d'argent dans le royaume, c'est donc comme si on doublait la quantité de l'argent.

» Mais s'il y avait le double d'argent, il faudrait acheter les marchandises le double plus cher, comme il arrive en Angleterre où il y a beaucoup d'argent et de papier, et où une paire de souliers coûte douze livres.

» Ceux qui proposent de faire pour deux milliards d'assignats, et qui font leur embarras comme s'ils étaient de bons citoyens,

ont donc pour objet de faire monter le pain de 4 livres à vingt sous, la bouteille de vin commun à seize, la viande à dix-huit sous la livre, les souliers à douze livres.

» Ils disent que cela n'arrivera pas, parce qu'avec les assignats on achètera les biens du clergé : mais ils attrapent le peuple ; car les biens du clergé ne pourront pas être vendus tous au même moment, et du jour au lendemain.

» Quand on veut acheter un bien, on visite les bâtimens, les bois, les prés ; on examine si les vignes sont vieilles ou jeunes ; on en voit plusieurs pour savoir celui qui convient le mieux, et, pendant qu'on prend toutes ces précautions très-sages, le temps coule.

» Les assignats resteront donc assez long-temps sur la place et dans le commerce.

» Ceux qui les auront, en feront usage pour leurs affaires ; et, comme ils seront en grand nombre, ils seront obligés de donner beaucoup d'assignats ou beaucoup d'argent pour ce qu'ils voudront acheter.

» Pendant tout ce temps-là, toutes les marchandises à l'usage du peuple, et surtout le pain, qui est la marchandise la plus générale et la plus utile, se vendront le double, et il se fera de bons coups aux dépens des citoyens.

» Il n'en sera pas de même si, au lieu des assignats, on ne donnait que des quittances de finance.

» Car ces quittances de finance ne pouvant servir que pour acheter les biens du clergé, elles ne viendraient pas troubler le commerce du pain et du vin, ni déranger tout le prix des marchandises.

» Cependant les biens du clergé ne s'en vendraient pas moins, puisqu'il y aurait pour les payer précisément la même somme en quittances de finance que l'on veut donner en assignats.

» Mais les quittances de finance seront libres ; on ne pourra pas forcer le pauvre peuple de les prendre en paiement ; elles ne circuleront qu'entre les gros créanciers du gouvernement et le

trésor national qui vend les biens du clergé : aucune denrée n'augmentera de prix.

» Ainsi les *assignats* sont BONS POUR LES GENS RICHES qui ont beaucoup de dettes à payer au pauvre peuple, qui voudraient bien lui donner du papier tel quel, au lieu d'écus, et qui voudraient bien encore lui vendre leur blé et leur vin le double de ce qu'ils valent.

» Les *quittances de finance* au contraire sont BONNES POUR TOUTE LA NATION, qui ne paiera ses subsistances qu'au même prix, qui recevra ses salaires en argent comme par le passé, et qui n'en vendra pas moins ses biens du clergé pour les quittances de finance qu'elle aura données à ses créanciers.

» Voilà ce dont un véritable AMI DU PEUPLE se croit en conscience obligé de l'avertir. »

(Quelques membres du côté droit applaudissent.)

M. Dupont. L'assemblée peut voir que cette brochure n'a d'autre objet que de balancer l'effet des motions incendiaires contre ceux qui voudront faire connaître au peuple que l'émission proposée pourrait causer les plus grands malheurs, serait complétement inutile à la vente des biens nationaux et nuirait au commerce et à l'agriculture. Je déclare que je suis le citoyen qui a fait cette brochure. (Le côté droit applaudit.) Je n'ai pas voulu mettre mon nom à cette brochure, parce que je craignais, comme député, de lui donner trop d'influence, et j'ai mis le titre d'*Ami du peuple*, parce que je me crois digne de le porter. S'il s'agissait d'une opinion prise par l'assemblée nationale, tout citoyen devrait s'interdire le plus léger commentaire. Tous les Français ne doivent parler des décisions de l'assemblée qu'avec respect. Il y a plusieurs mois vous avez décrété l'émission de 400 millions d'assignats; je m'étais opposé à la proposition qui vous en avait été faite; j'avais fait imprimer mon opinion; le décret a été rendu avant que je l'eusse publiée, et je n'en ai pas donné un seul exemplaire, et l'édition entière m'est restée; mais dans ce moment où l'on soulève le peuple, il m'a paru important de jeter quelque lumière sur son plus grand intérêt (il s'élève des mur-

mures) ; il m'a paru que je faisais un acte de bon citoyen, que ce n'était point abuser de la liberté de la presse que de prévenir le peuple par des raisons sensibles, par des vérités claires et mises à sa portée, sur un projet qui me semble si désastreux pour le peuple, pour l'agriculture et pour le commerce. Si on me croit coupable, je me soumets à la peine que l'assemblée voudra m'infliger, je me soumets à la poursuite par-devant les tribunaux. (Les murmures continuent.) Je dois déclarer et je déclare que, par les gens *qui font leur embarras*, et que j'appelle *mauvais citoyens*, je n'entends que ces faux amis du peuple, qui distribuent de l'argent, et qui, par des motions dans les promenades publiques, ne cherchent qu'à égarer le peuple, qu'à le tromper sur ses véritables intérêts. (Les murmures d'une partie de l'assemblée augmentent.)

La partie gauche demande qu'on passe à l'ordre du jour. La partie droite vote des remercîmens à M. Dupont.

Après quelque temps d'une insistance tumultueuse sur l'une et l'autre proposition, l'assemblée décide à une très-grande majorité de passer à l'ordre du jour.

La séance est levée à trois heures.]

Les amis de la constitution, établis aux Jacobins, ayant pensé qu'une adresse aux sociétés qui leur étaient affiliées (cent cinquante-deux villes), sur les désordres qui ont lieu dans les troupes, pourrait être utile dans les circonstances présentes, M. Alexandre Lameth a été chargé de la rédiger. Voici cette adresse telle qu'elle a été lue par lui à la séance du 10, et unanimement adoptée.

Adresse de la société des amis de la constitution de Paris aux sociétés qui lui sont affiliées.

Les amis de la constitution ne cessent de veiller pour le salut de la chose publique, soit que la liberté paraisse menacée par des entreprises funestes, soit que l'observation des lois soit troublée par la licence ou l'erreur, leur sollicitude est la même. Avec ce zèle infatigable qui poursuit incessamment les complots

des ennemis de la patrie, ils s'empressent d'éclairer ceux qu'une effervescence dangereuse pourrait égarer sur leurs devoirs. Le maintien de l'ordre, l'exécution des lois, le respect des propriétés, ne sont pas moins l'objet de leurs soins que la recherche des abus, la défense des opprimés et la surveillance des dépositaires du pouvoir.

Bornés à l'influence de l'opinion, ils défendent la constitution par la propagation des lumières et de l'esprit public; leurs écrits, leurs discours, tendent sans cesse à entretenir le courage civique qui a fondé la liberté, qui doit la défendre; et les principes d'ordre social qui la maintiennent, qui en répandent les fruits, qui la font chérir à tous.

Dirigés par ces sentimens, nous croyons, Messieurs, pouvoir en ce moment présenter à votre patriotisme un moyen de servir efficacement la chose publique. De grands mouvemens, de grands désordres se sont manifestés dans plusieurs régimens de l'armée. L'ordre a été rétabli; mais la nation est en deuil des événemens qui se sont passés : elle n'est pas encore tranquille sur l'avenir.

De la méfiance, des torts réciproques entre ceux qui commandent et ceux qui obéissent, des manœuvres odieuses, des insinuations perfides des ennemis de la patrie, ont égaré nos frères, nos défenseurs. Si la justice doit remonter aux causes de ces désordres, si elle doit en rechercher les vrais auteurs, si elle doit les punir sans distinction d'état, de grade, de rang, de dignité, confions-nous à elle, et laissons-lui ce pénible ministère. Nous citoyens, nous pouvons en remplir un plus doux et non moins utile.

Membres des sociétés établies dans les villes où sont les troupes de ligne, et où quelques semences de troubles ont excité vos alarmes, employez tous vos soins à y ramener l'ordre et à y établir cette union, cette franchise, cette cordialité qui conviennent si bien à des militaires. En rappelant la paix parmi eux, vous rappellerez la tranquillité et la confiance dans la nation.

Dites-leur qu'un aveuglement funeste égare leur patriotisme;

que, livrés aux suggestions des ennemis de la patrie, ils travaillent, sans le vouloir, à détruire cette constitution qu'ils ont juré de maintenir ; que tandis que les bons citoyens sont alarmés de ces désordres, les méchans s'en réjouissent et se flattent d'opérer, par l'insubordination de l'armée, la ruine d'une constitution qui s'est formée à l'abri de son civisme.

Le plus noble désintéressement a toujours caractérisé les militaires français ; quand l'intérêt public a parlé, ils ne consultent point le leur ; mais l'horreur de l'ingratitude doit faire impression sur des âmes généreuses. Une grande révolution vient d'abattre presque tous les corps qui existaient dans l'ancien gouvernement ; ceux qui n'ont pas été détruits ont perdu la plupart de leurs avantages ; l'armée seule en a recueilli : tandis que tous les fonctionnaires publics ont vu réduire leurs salaires, ceux des militaires ont été augmentés ; toutes les injustices dont ils souffraient ont été réprimées, ou sont près de l'être ; tous les avantages compatibles avec les devoirs de leur profession, leur ont été accordés ou promis.

Quoi ! la nation obtiendrait-elle moins d'eux par sa bienveillance et par sa justice, que l'ancien régime n'en obtenait par la rigueur et par l'oppression ? Mais de plus nobles motifs auront plus d'empire sur eux.

Dites-leur que si les peuples ont attaché tant de considération à la profession des armes, ce n'est pas seulement la valeur et le mépris de la mort qu'ils ont voulu récompenser ; que d'autres devoirs non moins utiles, non moins glorieux, attachent les soldats à leur patrie. Toujours prêts à accourir à la voix des magistrats, pour le maintien de l'ordre public, c'est sur eux que reposent la sûreté et la tranquillité des citoyens. Leurs armes leur ont été remises pour assurer l'exécution des lois, de même que pour repousser les ennemis de l'État ; et le citoyen se confiant en eux, repose en paix à l'abri de leur courage et de leur vigilance. Ainsi, troubler l'ordre public qu'ils sont chargés de maintenir, tourner contre les lois les armes qu'ils ont reçues pour les défendre, abuser du dépôt que la nation a remis dans leurs

mains, ce serait violer à la fois tous les devoirs, ce serait trahir la confiance et manquer à l'honneur.

Qu'ils le sachent, c'est assez; la patrie n'a rien à craindre d'eux, quand ces vérités leur seront connues.

Dites aux chefs que les soldats, pour leur être subordonnés, n'en sont pas moins leurs compagnons d'armes; que ce titre appelle la bienveillance réciproque; que l'autorité ne perd rien de sa dignité, en se conciliant l'affection; et que s'ils ont le droit de réclamer l'obéissance au nom de la loi, ils ont le devoir de la rendre facile par la confiance.

Dites aux soldats que chaque état impose des devoirs; que l'engagement qu'ils contractent, les soumet aux règles que l'intérêt de la nation a dictées; qu'il ne peut point exister d'armée sans discipline, et de discipline sans obéissance; que l'obéissance prescrite par les lois est un titre d'honneur.

Dites à tous que le bien de la patrie leur fait un devoir de se concilier et de s'unir; que la nation a les regards fixés sur eux, et qu'elle attend de leur patriotisme cette unité d'efforts et de volontés qui peuvent seuls la rendre tranquille au-dedans et imposante au-dehors.

Dites-leur que la liberté, qu'ils ont défendue et qu'ils chérissent, ne saurait exister avec des armées indisciplinées; que le respect des lois est nécessaire pour assurer et maintenir cette liberté que l'énergie du patriotisme a conquise, et que c'est à ce signe désormais que l'on reconnaîtra s'ils sont Français et citoyens.

Telles sont, Messieurs, les idées que nous avons cru utile de répandre dans les circonstances présentes. Nous en laissons le développement à vos lumières, à votre patriotisme, et nous nous reposons avec confiance sur tout ce qu'il saura vous inspirer.

SÉANCE DU 11 SEPTEMBRE.

[M. le président annonce qu'il vient de recevoir une lettre de M. Necker. — Un de MM. les secrétaires en fait lecture.

« M. le président, j'ai l'honneur de vous écrire dans une auberge d'Arcy-sur-Aube, où la garde nationale me retient, ainsi que madame Necker, jusqu'à ce que l'assemblée nationale ait bien voulu ordonner qu'on me laisse continuer ma route. L'assemblée jugera, sans que je l'exprime, les sentimens que j'éprouve. J'ai servi l'État sans aucune récompense, avec le dévoûment le plus entier; et j'ose le protester, je n'ai pas eu un moment de mon ministère qui n'ait été employé à faire le bien selon mes forces et mes lumières. Je supplie l'assemblée de ne pas permettre que pour résultat de tous mes efforts je ne puisse jouir de la liberté que les lois assurent à tous les citoyens. J'ai l'honneur d'être, *Necker.* »

P. S. Lorsque j'ai été arrêté, j'avais un passeport du roi et un autre de M. le maire de Paris.

On fait lecture du procès-verbal d'arrestation.

« L'an 1790, le 9 septembre, les maires et officiers municipaux et notables d'Arcy-sur-Aube, instruits que M. Necker, accompagné de madame son épouse et de MM. Etienne, Gaillant, Dubois et Bertrand, ont été arrêtés à la poste aux chevaux par la garde nationale, qui leur a demandé la représentation de leur passeport, à quoi ils ont satisfait :

» Considérant que l'assemblée nationale a décrété la responsabilité des ministres de l'État; que les passeports en question annoncent la sortie de France de M. Necker, et que la responsabilité devient nulle une fois sorti des frontières; que le peuple, pénétré des principes de responsabilité, s'est déterminé à retenir M. Necker et ses compagnons de voyage jusqu'à ce que nous ayons reçu des ordres de l'assemblée nationale pour les remettre en liberté, le maire de ce lieu est convenu avec M. Necker, ancien ministre de l'État, que, pour sa tranquillité et sûreté personnelle, il serait député extraordinairement deux courriers pour recevoir les ordres et l'expression des intentions de l'assemblée nationale sur cette arrestation. — *Signé*, les officiers munipaux d'Arcy-sur-Aube. »

M. Malouet. L'assemblée ne balancera pas sur le parti qu'elle

a à prendre. Qu'il me soit permis de lui faire remarquer les déplorables effets..... (Plusieurs voix s'élèvent : il n'y a pas d'opposition.)

M. Charles Lameth. Si on ne permet pas de parler, il n'y aura pas d'opposition.

M. le président. La proposition est que votre président soit chargé d'écrire à la municipalité d'Arcy-sur-Aube, pour lui ordonner de laisser aller M. Necker, et d'écrire en outre une lettre particulière à M. Necker.

M. Charles Lameth demande la parole.

Des murmures l'interrompent.

M. Charles Lameth. Qu'on dise nettement s'il n'est pas permis de parler dans l'assemblée quand il s'agit d'un ministre, et alors je me tairai.

M. Toulongeon. M. Necker est un honnête homme qui a bien servi son pays.

M. Malouet. Je réclame la parole si la discussion n'est pas fermée.

M. Charles Lameth. Je demande au moins la permission de proposer la division sur la proposition qui nous est faite. (Nouveaux murmures. On demande à aller aux voix.)

N...... Je demande qu'il soit voté des remercîmens à la municipalité d'Arcy-sur-Aube.

M. Camus. Je ne m'oppose pas à ce qu'on écrive à M. Necker, mais je demande à savoir ce qu'on veut lui écrire, et voici pourquoi. M. Necker pense que telle dépense que l'on croit n'être pas justifiée, ne peut plus être examinée, parce qu'elle n'a point été critiquée lorsqu'il l'a soumise à l'assemblée. Je veux savoir si on lui écrit une lettre pour le féliciter de son administration.

M. Foucault. Je demande que l'assemblée prenne connaissance de cette lettre.

M. Montpassant. Et que défense soit faite à M. Necker de sortir de France.

On demande à aller aux voix.

M. Jouy Desroches. Je demande la parole pour empêcher l'as-

semblée de tomber dans une contradiction manifeste avec ses principes.

Après quelques débats, l'assemblée décide que son président sera chargé d'écrire à la municipalité d'Arcy, pour lui ordonner de laisser partir M. Necker et ses compagnons de voyage, comme aussi d'écrire à cet ancien ministre, et de donner lecture de sa lettre à l'assemblée.]

SÉANCE DU SOIR.

[On fait lecture de deux lettres, l'une du directoire du département, séant à Angers, et l'autre de la municipalité du même lieu. Cette ville vient d'être le théâtre d'une insurrection occasionnée par les ouvriers des carrières d'ardoises, *sous prétexte* de la cherté du pain. Le drapeau rouge n'a pas épouvanté les séditieux qui ont attaqué à main armée la garde nationale et le régiment de Royal-Picardie. Ces deux corps ont repoussé les assaillans; beaucoup de séditieux ont été blessés : plusieurs sont morts sur la place. Le présidial a informé contre les principaux auteurs de ces troubles ; un soldat invalide et un ouvrier de carrière, et un autre soldat en semestre ont été pendus. La fermeté des officiers municipaux et de la garde nationale a ramené le calme.

L'assemblée ordonne le renvoi de cette affaire à son comité des recherches.

Une députation des administrateurs du département de Seine-et-Marne est admise à la barre. Elle exprime au nom de cultivateurs de ce département, les alarmes et les inquiétudes du peuple sur les plans présentés aux comités des domaines et de féodalité, concernant *les plaisirs du roi*. — Serions-nous condamnés de nouveau à respecter des animaux destructeurs, à voir, dans ces saisons rigoureuses, des hommes gagés à grands frais, étendre avec soin, sur la neige, une nourriture abondante pour les bêtes des forêts, tandis qu'à côté, des citoyens meurent de faim, et envient la pâture des aminaux? Ah! que de pareils spectacles ne souillent plus nos regards; quand on a une fois conquis la liberté, et qu'on en a goûté les douceurs, on ne se la laisse pas ravir impunément. Le 4 de ce mois, l'équipage de la vénerie de Fon-

tainebleau a poursuivi un cerf à travers les vignes qui sont en grappes. Plusieurs des malheureux propriétaires qui se sont plaints ont été constitués prisonniers. Nous demandons que la chasse du roi dans le département de Seine-et-Marne soit bornée à la forêt de Fontainebleau, et que cette forêt soit enclose de murs.

M. Dubois-Crancé. Je demande que ces violations de propriété soient sur-le-champ dénoncées au roi.

M. Raynaud (ci-devant comte de Montlausier). Les faits ne sont pas constatés.

M. Letellier. Les députés du département viennent vous l'assurer, deux membres du corps administratif en ont été les témoins, et vous voulez encore douter.

M. Riquetti l'aîné (ci-devant Mirabeau). Il n'est pas question de rendre un décret, mais d'ordonner la sévère exécution de ceux qui ont été rendus. Il faut instruire le roi directement des dévastations commises par ses véneurs, et demander justice et vengeance.

« L'assemblée décrète que son président se retirera par-devers le roi pour lui faire part de ces malheureux événemens, et faire sévèrement punir les coupables. »

Affaire de M. Trouard (ci-devant de Riolle).

M. Rousselet. Le 8 juillet dernier, M. Riolle a été arrêté à Bourgoin en Dauphiné, allant en Savoie. On trouva dans son portefeuille, 1° une lettre attribuée à Vander-Noot, contenant la critique de l'assemblée nationale; 2° un écrit qui renferme la clef des noms d'hommes, de villes, les places fortes, et l'indication des troupes de cavalerie et d'infanterie. Le roi est désigné par une *croix*, M. Bailly, par un *triangle*, M. Mirabeau l'aîné, par un *V*, M. l'abbé Maury, par un *Y*; 3° un papier indicatif de M. Ruelle, principal du collége de Pont-à-Mousson, comme chargé de tenir la correspondance; 4° une lettre du 27 juin, contenant le détail très-étendu de la mission de M. Riolle; il devait s'informer, dans chaque ville, de l'abondance ou de la rareté

du numéraire, du nombre des gardes nationales et des troupes de ligne, du caractère des chefs, des maisons de commerce, des manufactures et des capitalistes, de ce qu'on pense de Paris, des hommes qui peuvent influer dans les élections, du sentiment des provinces sur les décrets, et enfin des journalistes ou autres écrivains. Parmi ses papiers on a aussi trouvé une lettre que M. Riolle croit lui avoir été écrite par M. Mirabeau l'aîné, quoiqu'elle ne soit pas de son écriture. Pour ne pas donner à la correspondance prétendue de ce membre de l'assemblée nationale, avec M. Riolle, plus de confiance qu'elle ne mérite, je vais vous faire lecture d'un papier trouvé sur M. Riolle, dans l'endroit où on aurait dû moins le chercher : « Mirabeau l'aîné est un scélérat, prêt à se vendre à tous les partis.... »

M. Riquetti l'aîné (ci-devant Mirabeau). M. le rapporteur, ne me flattez-vous pas? Vous avez eu la bonté de me communiquer les pièces, et je crois avoir lu : « Mirabeau l'aîné est *un infâme* scélérat. » Il est bon de montrer, sous ses véritables couleurs, le portrait que mon fidèle agent voulait bien tracer de moi.

M. Rousselet. Je lis comme il y a. « Il a peu de logique, peu de connaissances foncières, mais il a cet ascendant qu'il faut pour dominer des hommes ordinaires, tels que la majorité de l'assemblée nationale. Bergasse est plein de probité et de talent, il passe pour l'un des plus profonds penseurs que nous ayons. Les journaux de Meunier, de Desmoulins, de Carra, de Brissot de Varville, de Marat, servent aux révolutionnaires pour former l'opinion publique. Garat est un plat rhéteur vendu aux enragés. Les honnêtes gens préfèrent l'abbé Fontenay, etc. » M. Riolle a subi deux interrogatoires, tant à Bourgoin qu'au comité des recherches. Dans les circonstances présentes, le comité a cru qu'il ne fallait pas négliger cette affaire; en conséquence, il a l'honneur de vous présenter le projet de décret suivant :

« L'assemblée nationale a décrété que son président se retirera par-devers le roi, pour le prier de donner les ordres nécessaires au Châtelet de Paris, à l'effet de faire informer, tant contre M. Trouard, ci-devant de Riolle, actuellement détenu ès prisons

de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, que contre les auteurs, complices et adhérens d'un plan de conspiration contre l'État, à l'effet de quoi les pièces, dont est saisi son comité des recherches, seront envoyées au greffe du Châtelet de Paris. »

M. Riquetti l'aîné (ci-devant Mirabeau). Je ne monte point à cette tribune pour éclaircir les confabulations qu'on vient de vous présenter; je viens seulement vous apprendre comment j'ai connu M. Riolle. Je l'ai vu comme 5 ou 600 de nous, à Versailles, à Paris, partout et en tous lieux; je l'ai connu comme un homme qui exploitait, plus ou moins froidement, tous les hommes qui se mêlaient des affaires publiques; mais je n'ai jamais eu avec lui de relations particulières. C'est un homme comme il y en avait au temps où l'on s'amusait à avoir des fous dans les cours, tantôt aristocrate comme autrefois, tantôt démocrate; aujourd'hui enragé dans un sens, et demain dans un autre. Jugez si tout cela pouvait me donner beaucoup de confiance en lui. Il prétend m'avoir adressé des mémoires; je ne dirai ni oui ni non; je reçois à peu près 100 lettres par jour. Il m'est aussi parvenu des milliers de mémoire; j'en ai lu quelques-uns; il y en a beaucoup que je n'ai pas lus, et que probablement je ne lirai pas. Il est très-possible que les mémoires de M. Riolle se trouvent parmi ceux-là. Ce que je puis dire, c'est qu'il ne m'a rien envoyé à ma provocation. Depuis long-temps mes torts et mes services, mes malheurs et mes succès m'ont également appelé à la cause de la liberté. Depuis le donjon de Vincennes et les différens forts du royaume, où je n'avais pas élu domicile, mais où j'ai été arrêté par différens motifs; il serait difficile de citer un fait, un écrit, un discours de moi, qui ne montrât pas un grand et énergique amour de la liberté.

J'ai vu 54 lettres-de-cachet dans ma famille; oui, Messieurs, 54, et j'en ai eu 17 pour ma part. Ainsi, vous voyez que j'ai été partagé en aîné de Normandie. Si cet amour de la liberté m'a procuré de grandes jouissances, il m'a donné aussi de grandes peines et de grands tourmens. Quoi qu'il en soit, ma position est assez singulière. La semaine prochaine, à ce que le comité me

fait espérer, on fera le rapport d'une affaire où je joue le rôle d'un conspirateur sérieux; aujourd'hui on m'accuse comme un conspirateur contre-révolutionnaire. Permettez que je demande la division. Conspiration pour conspiration, procédure pour procédure, s'il le faut même, supplice pour supplice, permettez du moins que je sois un martyr révolutionnaire.

M. Riquetti l'aîné descend de la tribune, au milieu des applaudissemens d'une grande partie de l'assemblée et de toutes les galeries.

Le décret proposé par le comité des recherches est adopté.

M. le président annonce que le scrutin, pour la nomination de son successeur, a donné, sur 428 votans, 261 voix à M. Bureaux (ci-devant de Puzy), 140 à M. Pétion; 27 voix se sont portées sur diverses personnes.

Les trois nouveaux secrétaires sont, MM. l'abbé Bourdon, Viellard, député de Coutances, et Goupilleau.

La séance est levée à dix heures.]

SÉANCE DU 12 SEPTEMBRE.

On doit se souvenir que les ministres se plaignaient assez souvent de la difficulté de percevoir les impôts, et qu'ils l'attribuaient au peuple. Voici des motifs bien différens.

Déjà, dans la précédente séance, on avait dénoncé à la tribune de nombreuses malversations dans le recouvrement des impôts. Fréteau avait dit que les percepteurs des départemens qui composent l'ancienne province de Normandie, arrêtaient les rentrées au lieu de les presser; qu'il en était de même dans le Valais. Murinais accusait le receveur de Vienne d'occasionner le retard dans le département de l'Isère, en ne voulant pas recevoir les assignats s'ils n'étaient endossés. Un autre député signalait les chambres des comptes de la Lorraine, comme refusant aux administrations des divers départemens, les documens nécessaires, et dont l'assemblée nationale avait ordonné la remise. — « On écrit à ces chambres, elles ne répondent pas; on écrit au ministre; il répond : *patientez*; on patiente, et les chambres des

comptes ne répondent pas davantage. » Biauzat affirmait que les receveurs-généraux avaient écrit aux receveurs particuliers de ne recevoir que des assignats signés, et il apportait en preuve une instruction à M. Cottin, receveur de Riom; enfin M. Montesquiou avait dit : « On voit assez que les efforts se multiplient pour discréditer les assignats. Les fermiers-généraux, les receveurs-généraux défendent de les recevoir, et les entreposeurs de tabac reçoivent défense d'en donner en paiement. La Cour des aides, sur un paiement offert en assignats, vient de rendre un arrêt, par lequel elle ordonne que ce paiement ne sera fait qu'en écus. Quand après des exemples aussi multipliés, on dit que les assignats perdent, je dis qu'il faut qu'il y ait une conjuration de bons citoyens pour qu'ils ne perdent pas davantage. »

A la suite d'autres renseignemens de la même nature, fournis par Lecoulteux et Camus, l'assemblée avait chargé son comité des finances de lui présenter le lendemain, un projet de décret sur les divers abus.

Enfin, dans la séance même du 12, M. Gouttes vint dénoncer le refus fait dans plusieurs endroits, et notamment à Valogne, de recevoir les contributions patriotiques. Les percepteurs répondaient : *Il n'y a rien de pressé.*

[*M. Vernier, au nom du comité des finances.* Il n'est pas surprenant que la perception des impôts éprouve tous les jours de nouveaux obstacles : on découvre de nouveaux abus, et les manœuvres employées par les percepteurs : voici un fait dont on a rendu compte à votre comité. Un tanneur devait 2,000 liv.; il écrit au receveur que quand il passera, il trouvera son argent prêt; le receveur ne vient pas, et le tanneur lui écrit de nouveau : enfin, il va à la foire de Beaucaire, et demande au receveur pourquoi il ne veut pas d'argent : J'ai ordre, lui répondit-il, de ne rien recevoir. Par une lettre du département du Cher, le comité est informé que les percepteurs d'impôts directs refusent de recevoir le paiement des droits en assignats. Pour remédier à de pareils abus, le comité vous propose le décret suivant :

« Les percepteurs et collecteurs de deniers publics, qui seront

convaincus d'en avoir retardé la perception, soit par leur refus, soit par leur négligence, seront poursuivis par-devant les tribunaux. L'assemblée nationale charge les procureurs-généraux-syndics des départemens et les procureurs-syndics des districts; invite tous les bons citoyens à rechercher, et à dénoncer tous ceux desdits percepteurs et collecteurs coupables de ces délits. »

Le décret proposé par M. Vernier est adopté.

M. Montesquiou. Vous savez les obstacles qu'on apporte à la circulation des assignats; les mesures prises par le gouvernement n'étaient propres qu'à les augmenter. On a voulu que les assignats ne fussent reçus que le moins possible dans les caisses publiques. Le moyen de réparer le mal, c'est de suivre une marche absolument opposée. Voici en conséquence le décret que votre comité des finances vous présente :

« L'assemblée nationale, considérant que les assignats-monnaie qu'elle a décrétés, les 16 et 17 avril, avec hypothèque et gage spécial sur les domaines nationaux, sont véritablement la monnaie de l'État, ainsi que toutes les autres monnaies ayant cours, et que c'est par un abus très-répréhensible, et en opposition à ses décrets, que les assignats ont été refusés par différens percepteurs des deniers publics, ou distingués d'avec les espèces sonnantes dans quelques jugemens, a décrété ce qui suit :

« Art. Ier. Aucun receveur ou collecteur de deniers publics ne pourra, sous aucun prétexte, refuser les assignats-monnaie dans le paiement des impositions directes. Ils seront reçus de même au pair, avec les intérêts échus, et comme l'argent, dans les débits et paiement de droits des impôts indirects.

» II. Il sera libre aux contribuables de se réunir entre eux, pour acquitter plusieurs cotes d'impositions, avec un seul ou plusieurs assignats montant à la valeur de leurs cotes réunies.

» III. Toutes les fois qu'un paiement pourra être facilité par l'échange d'assignats de sommes différentes, les percepteurs et collecteurs seront tenus de se porter à cet échange, et de ne faire aucune différence entre les assignats et le numéraire effectif.

» IV. En exécution du décret des 16 et 17 avril dernier, toutes

sommes stipulées, par acte, payables en espèces, pourront être payées en assignats, nonobstant toutes clauses et dispositions à ce contraires.»

M. Charles Lameth. Si le ministère nous avait dénoncé toutes ces manœuvres, les affaires seraient actuellement en bon ordre. Le pouvoir exécutif n'est faible que parce qu'il ne veut pas prendre de forces. Il semble que la Providence ait seule pris soin de nous conduire. Il faut renvoyer au comité des recherches ces délits qui devraient être poursuivis par le pouvoir exécutif, mais qu'il faut bien que nous poursuivions, puisqu'il ne le veut pas. Cela n'empêchera pas qu'on ne vienne nous dire que nous empiétons sur le pouvoir exécutif.

Les articles Ier, II, III, sont adoptés sans discussion.

M. l'abbé Maury monte à la tribune.

On demande à aller aux voix.

M. Harambure demande l'ajournement de l'article.

M. Charles Lameth. Il est impossible qu'on mette l'ajournement en délibération.

Cette observation est fortement appuyée. — L'ajournement est vivement demandé.

M. Duval (ci-devant d'Esprémenil). Pourquoi envier au peuple le petit nombre d'hommes courageux et vertueux, et je mets M. l'abbé Maury à leur tête, qui, à quelque prix que ce soit, sont résolus à disputer, pied à pied, le terrain de la vérité, de la liberté, de la fortune publique? Je parle au nom de M. l'abbé Maury et de tous ceux qui l'admirent.

On demande que la discussion soit fermée. — Après de vives oppositions de la part de la droite, le président parvient à se faire entendre, et met cette demande aux voix. — Il prononce que la discussion est fermée. — Les réclamations de la droite nécessitent une seconde épreuve. — D'après l'avis de M. le président et des secrétaires, le résultat est le même à un tiers de majorité. (Les galeries applaudissent.)

M. Reynaud (ci-devant Montlauzier). Je fais la motion que les tribunes aient voix délibérative.

On renouvelle la proposition de l'ajournement de l'article.

M. l'abbé Maury monte à la tribune.

On observe que la discussion est fermée sur l'ajournement comme sur l'article. — La gauche se lève, et demande qu'on aille aux voix. — La droite insiste pour que la discussion soit ouverte sur l'ajournement.

M. l'abbé Maury. Ils sont les maîtres de la minorité; ils nous font la loi, subissons-la.

L'assemblée consultée reconnaît qu'en fermant la discussion sur l'article, elle l'a également fermée sur l'ajournement.

M. l'abbé Maury descend de la tribune, s'adresse à la partie droite, lève pour ce côté la séance, et beaucoup de membres sortent avec lui.

M. Malouet propose d'ajouter à l'article que les dépôts faits en argent ne pourront être rendus en assignats.

Plusieurs membres de la gauche. On ne peut délibérer sur cela : un dépôt est inaltérable.

M. Martineau. Cet amendement est inutile et dangereux. Il faut adopter la question préalable en la motivant en ces termes :

« La restitution du dépôt, sans aucune espèce de changement, soit de forme, soit de nature, étant de droit, l'assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'amendement proposé. »

L'assemblée adopte la question préalable ainsi motivée.

L'article IV est décrété.]

SÉANCE DU 13 SEPTEMBRE.

[*M. Pérès* répond à des inculpations faites précédemment par le contrôleur-général à la ville d'Auch et au pays d'Armagnac. « Ce n'est pas, dit-il, aux contribuables, quoique pauvres, quoique dénués de ressources, qu'on doit imputer le retard apporté à la perception des impôts dans ce pays. On s'y plaint, comme partout ailleurs, de la négligence funeste et combinée des percepteurs des deniers publics à presser les recouvremens. Je demande qu'il soit fait mention de cette déclaration dans le procès-verbal.

Cette proposition est adoptée.

Accaparemens de grains.

M. Salomon, député d'Orléans, fait lecture d'une lettre du directoire du département du Loiret. — Les administrateurs annoncent qu'il règne une grande fermentation dans les environs d'Orléans; que les vignerons apportent des obstacles à la libre circulation des grains, et menacent la ville des plus grands malheurs.

M. André. Ce n'est point le seul département où on apporte des obstacles à la circulation des grains. Une grande partie du département du Var tire ses blés du Languedoc, par le canal. Aujourd'hui Narbonne intercepte la communication, et la ville de Toulon se trouve ainsi à la veille d'une famine.

M. Voydel. Le comité des recherches a reçu une multitude d'adresses, où l'on se plaint des accaparemens; mais aucune ne spécifie de faits particuliers. Ce sont encore là des manœuvres des ennemis du bien public, qui tentent par ce moyen d'exciter les campagnes contre les villes, et les pauvres contre les gens aisés. Le comité vous fera incessamment un rapport à ce sujet.

L'assemblée décrète que son président se retirera par-devers le roi, pour le supplier de faire exécuter dans la ville d'Orléans les décrets sur la libre circulation des grains.]

Extrait de l'Ami du Peuple, sur les troubles d'Orléans, n° 225.

« On feint d'attribuer la fermentation d'Orléans et des provinces circonvoisines à l'enlèvement des blés pour la ville de Nantes. Voici le mot de l'énigme. Le sieur Rimbert, gros marchand vinaigrier, citoyen d'une probité rare, indigné de voir les municipaux d'Orléans accaparer les grains, se mit à la tête des habitans d'un faubourg, pour obliger la municipalité à leur en vendre. La municipalité dissimula quelques momens, fit avancer des troupes, enleva de nuit le pauvre Rimbert, lui fit faire son procès en deux heures, et le fit exécuter immédiatement. Qui croirait que le bourreau de la ville fut plus délicat que les municipaux? Révolté de la violence de cette procédure, il refusa de

faire l'exécution nuitamment. Cinq gros bourgeois, intéressés dans le monopole des grains, se disputèrent l'honneur de pendre cet infortuné. Un infâme chirurgien en eut toute la gloire. Plusieurs exécutions suivirent celle-là. Ce sont ces scènes horribles que la municipalité d'Orléans n'ose renouveler sans un décret formel. Ils ont forgé le conte absurde d'un complot de vignerons, comme si une poignée de paysans sans armes pouvait songer à attaquer une forte garnison et la garde nationale. Quant à Salomon, il est lui-même parent de plusieurs accapareurs, dont le chef est le sieur Lambert, commandant pour Louis-Philippe-Joseph d'Orléans. Cet homme atroce était déjà l'auteur des troubles qui ont désolé Orléans il y a treize mois. Or, rien ne prouve mieux le peu de patriotisme de Louis-Philippe-Joseph d'Orléans, que d'avoir conservé à son service ce vil coquin. »

Dans la séance du 9 octobre suivant, M. Salomon vint démentir les imputations renfermées dans la lettre qu'il avait lue le 15 septembre. Ce fait nous est ainsi expliqué par les *Révolutions de Paris*, N° LVI, p. 54 : « Les municipalités et les gardes nationales du vignoble des environs d'Orléans, par une adresse à l'assemblée nationale, ont fortement réclamé contre les sinistres intentions qu'on leur avait prêtées. Ils s'y plaignent de la confiance que M. Salomon, député, accorde aux ennemis de la révolution, et demandent qu'il rende publique *la lettre qui l'a si cruellement trompé*. Ils y rappellent avec majesté ce que la France dut au courage de leurs ancêtres en 1429, et démontrent l'impossibilité que les descendans de ces braves cultivateurs aient dégénéré.

» C'est à MM. Billard, maire, et Midon de l'Isle, commandant de la garde nationale de Saint-Denis-en-Val, que nous devons la communication de cette adresse.

» Que l'assemblée nationale y prenne garde : l'aristocratie a trouvé commode, depuis quelque temps, d'appeler *patriotisme* tout le mal qu'elle fait ou qu'elle veut faire ; et l'assemblée a eu la bonhomie de traiter sur parole de bons patriotes comme des aristocrates. Encore un coup qu'elle y prenne garde ! et que dé-

sormais elle n'escompte plus à bureau ouvert tous *les faux billets de patriotisme* qu'on lui présente. »

Lettre de M. Rathmahausen. — Ce député expose qu'ayant reçu ses pouvoirs de la noblesse d'Alsace, que la noblesse ayant été abolie par le décret du 19 juin, il regarde ses fonctions comme supprimées ; en conséquence il donne sa démission.

SÉANCE DU 14 SEPTEMBRE.

Rapport de Bouthillier sur la discipline militaire, et décret qui règle les peines et leurs applications. — Le ministre La Tour-du-Pin annonce que le roi a ordonné l'approvisionnement des places frontières.

SÉANCE DU SOIR.

[*M. Voidel*, au nom du comité des recherches, fait lecture de cinq procès-verbaux de la municipalité d'Angers, département de Maine et Loire. Le premier, fait mention de la dénonciation du procureur-syndic sur une insurrection élevée dans la halle, et qu'avaient occasionnée la cherté des grains et des soupçons d'accaparemens, et la détermination du directoire, qui avait envoyé des députés au commandant de la garde nationale, laquelle avait informé ces députés que le régiment de Picardie venait de prendre les armes sur la réquisition de la municipalité, etc.

Le second procès-verbal fait mention des moyens propres à rétablir l'ordre. On s'était déterminé à faire une proclamation qui invitât les citoyens des deux districts à se réunir paisiblement et sans armes, et discuter les moyens de faciliter la circulation des grains.

Le troisième contient la proposition de M. le maire, d'organiser, sous le bon plaisir de l'assemblée nationale, une force active, prise dans la garde citoyenne, pour maintenir l'ordre et protéger la circulation ; proposition qui a été provisoirement adoptée.

Le quatrième annonce un attroupement des mauvais citoyens et d'un grand nombre de femmes, qui commençaient déjà à investir le lieu de la séance et à menacer les membres du directoire.

Le cinquième enfin, annonce que les ouvriers des carrières s'armaient et se réunissaient pour faire dans la ville une invasion à force ouverte; que le tocsin sonnait; que les soldats du régiment de Picardie étaient menacés; que le directoire et la municipalité avaient proclamé une diminution de 4 deniers par livre sur les deux dernières espèces de pain. A peine le calme paraissait rétabli, qu'on vint avertir le directoire que le peuple devenait plus furieux; la municipalité a fait déployer le drapeau rouge; une décharge de mousqueterie, faite par les ouvriers des carrières armés, sur le régiment de Picardie et la garde nationale, a forcé ces derniers de repousser la force par la force: le parti des insurgés a perdu beaucoup de monde. Plusieurs corps de gardes nationales des environs se sont présentés le lendemain pour secourir la ville d'Angers; mais le directoire, informé qu'il se trouvait parmi elles un grand nombre des ouvriers des carrières, leur ordonna de se retirer, ce qu'elles exécutèrent; cependant le tocsin, qui ne cessait de sonner, excitait de nouveaux attroupemens, qui se dissipèrent au moment où on le fit cesser, en faisant enlever les cordes des cloches.]

Décret approbatif de la conduite des autorités, et qui charge le roi de faire poursuivre les coupables.

Affaires de presse.

Extrait des Révolutions de Paris, n° 63, p. 550.— « A voir les persécutions qu'on suscite aux écrivains, aux imprimeurs, et même aux colporteurs, on serait tenté de croire que la liberté n'a rien gagné à la révolution, et que les Français n'ont fait réellement que changer de maître. Les comités de police de quelques-unes des sections de Paris exercent sur la presse l'inquisition la plus tyrannique. Il n'est point de commissaire de district qui ne s'arroge le droit d'arrêter ou de faire arrêter les brochures prétendues incendiaires.

» Mardi 14, vers dix heures du matin, un sieur Angot Duplessis, secrétaire-greffier du comité de police de l'Abbaye-Saint-Germain, se permit d'arrêter un crocheteur chargé de diverses brochures. Il les visita toutes; mais il eut la douleur de

n'en point trouver d'*incendiaires*. Nous dénonçons le sieur Angot à sa section; il mérite au moins la censure de ses concitoyens, pour avoir joué le rôle infâme de suppôt de l'ancienne police. »

Extrait de l'*Ami du peuple*, n° 224. — « Le 14, à neuf heures du soir, l'un des cinq mille espions à qui le divin Bailly sert de père, informa le général de l'armée parisienne que l'*Ami du peuple* avait sous presse un numéro où il était peint avec des couleurs assez sombres, et où l'écrivain incendiaire rapportait un trait de patronage de l'illustre commandant, qui avait tout l'air d'une trahison. A l'instant, le digne émule de Washington, le héros américain, le grand général, l'immortel restaurateur de la liberté française, fait endosser l'habit national à trois cents pousse-culs, infanterie et cavalerie; il met à leur tête un sieur Grandin, commissaire au Châtelet, c'est-à-dire inquisiteur public, et un membre du comité municipal des recherches, puis il les charge de l'expédition patriotique de violer l'asile de deux citoyens, de dévaliser l'imprimerie du sieur André, et l'hôtellerie de la dame Meugnier. »

Suit la narration très-animée de cette fouille nocturne, dont le résultat fut la saisie du redoutable numéro, et le bris à coup de hache des presses du sieur André. La police se transporta ensuite chez la dame Meugnier, força les bureaux et les armoires, visita les paillasses à grands coups de baïonnettes, vida les poches de l'hôtesse et se retira, enlevant une charretée de collections. Ici Marat met en parallèle l'ancien régime, l'inquisiteur Sartines et l'inquisiteur Lenoir, avec les alguasils du nouveau régime: *ordre public et liberté*, Motier et Bailly. Il déclare que jamais ordre donné à des muets ne fut plus atroce que celui dont le nommé Grandin était porteur. Il donna ensuite à ses lecteurs les articles importans du numéro enlevé. Les voici:

Lettre à l'auteur.

« Dans le catéchisme que le général fait chaque jour aux gardes-parisiens, il leur dit souvent que Marat est en contradiction avec lui-même; ce qui est encore arrivé hier matin. C'est l'affaire de M. Marat de se procurer là-dessus les éclaircissemens qu'il jugera

convenable. Je le prie de demander au sieur Motier d'où lui vient la tendresse qu'il a pour un nommé Someville, parent du sieur Talon, lieutenant-civil au Châtelet. Or, il est certain que ce Someville est un émissaire affidé du général. Il y a quelque temps qu'il l'envoya à Bruxelles intriguer pour la maison d'Autriche: les députés brabançons actuellement à Paris sont près d'attester le fait, dès que l'*Ami du peuple* le voudra. Aujourd'hui le sieur Motier sollicite le sieur Montmorin de procurer à M. Someville la place de ministre, *non de la nation française, mais du roi*, à la cour de Berlin, la seule qui nous reste attachée en Allemagne. Que dira le général Patelin pour colorer cette perfidie, dont je lui offre la preuve? Est-ce pour savoir ce qui se passe à Saint-Cloud qu'il est si souvent aux pieds de l'Autrichienne. »

Affiches.

« Le sieur Motier, par la grâce de la renommée et la bêtise du peuple, général de la milice parisienne, se voyant enfin démasqué, et redoutant les suites de l'indignation publique, est déterminé à être moins assidu à Saint-Cloud, et à venir quelquefois chercher la lumière au club des Jacobins (1). En conséquence, il supplie très-humblement le public hébété de croire à son repentir, de lui rendre ses bonnes grâces et de le laisser faire.

Voilà donc le diable qui se cache dans un bénitier; encore un flacon d'encre, sieur la Fayette, et tu n'oseras plus te montrer. Souviens-toi du sieur Necker. »

A l'auteur.

« Je suis surpris, Monsieur, qu'ayant été informé des assemblées nocturnes qui se tenaient chez l'ambassadeur d'Espagne, sous les auspices du sieur La Tour-du-Pin, vous ne le soyez pas encore de celles qui se tiennent à l'hôtel des Invalides, et où se rendent trois fois la semaine les sieurs Guignard, La Tour-du-Pin, Vaudreuil, Motier, Riquetti l'aîné, Liancourt, etc. Pour

(1) A cette époque, il y avait de nombreuses conférences entre M. la Fayette, d'une part, et de l'autre, MM. Dupont, Al. Lameth, Barnave, Durand et Danton, pour faire cesser le schisme des Jacobins et du club de 1789. (*Note des auteurs.*)

cacher leurs menées, ils entrent par la porte noire qui conduit à l'appartement de Sombreuil. A onze heures, on pose autour de l'hôtel une garde de 150 hommes, qui ne se retire que sur les trois heures du matin.

Paris, ce 14 septembre 1790.

Un observateur habitué des Invalides. »

SÉANCE DU 15 SEPTEMBRE.

Camus fait renvoyer au comité des pensions la lettre de Derossel, ancien capitaine de vaisseau, chargé par le roi de peindre les derniers combats de la marine française. — Defermont fait rendre un décret sur l'augmentation de la solde des gens de mer. —Bouthillier présente la suite des articles sur la discipline militaire : ils sont décrétés. — Treilhard reprend la suite des articles sur le clergé ; adoptés.—Defermont fait un rapport sur les mouvemens qui ont eu lieu dans l'escadre de Brest, aux ordres de M. d'Albert, lors de la publication du code pénal maritime. Décret d'indulgence pour les matelots égarés, et d'approbation pour la conduite des officiers de l'escadre et de la municipalité.

M. Voidel. Vos comités de commerce, d'agriculture et des recherches, se sont occupés de différentes réclamations sur la libre circulation des grains. Les pièces qu'il a examinées sont au nombre de plus de 200 ; elles ont toutes le même objet, et ne contiennent que deux faits particuliers. A Nantes et à Carcassonne, on a remarqué que des particuliers inconnus parcouraient les campagnes, achetaient des blés à un prix même supérieur à celui que les cultivateurs demandaient, et fixaient pour la livraison une époque très-éloignée. A Angers, on a trouvé à chacun des séditieux faits prisonniers, la somme de dix-huit livres. Le comité s'étant d'abord occupé des moyens d'empêcher les accaparemens dont le peuple se plaint, après un long examen il a reconnu que la libre circulation était le moyen le plus efficace et le seul que les principes permissent d'employer ; en conséquence il m'a chargé de vous présenter le projet de décret suivant. — Ce décret,

qui a pour but d'assurer la libre circulation des grains, est adopté sans discussion.

SÉANCE DU 16 SEPTEMBRE.

« Après la lecture du procès-verbal de la séance précédente, M. de Robespierre s'élève contre l'article qui met au rang des mendians, des ordres religieux qui, pourvus de revenus suffisans, n'ont jamais voulu profiter de la permission de mendier. Assurément M. de Robespierre ne peut être soupçonné de partialité en faveur des religieux ; il fallait une injustice bien révoltante pour l'exciter à réclamer contre un décret de l'auguste assemblée ; cependant ses importunes réclamations ont été étouffées par les cris *à l'ordre du jour!* Il n'est jamais dans l'ordre du jour de réparer les erreurs ou les injustices de la veille. M. de Lanjuinais a repoussé la motion de M. de Robespierre, par le motif qu'elle tendait à faire revenir l'assemblée sur un de ses décrets... Comment M. de Lanjuinais a-t-il pu conseiller à l'assemblée de persévérer dans une injustice, plutôt que de rétracter un décret? Il a cependant donné ce conseil, et, ce qu'il y a d'affligeant, avec succès. » (L'*Ami du roi*, n° 109, p. 2.)

Discussion sur les bases fondamentales de l'impôt. Opinion de Dédelay sur son mode et sa quotité. Il pense que l'agriculture ne doit pas être imposée au-delà de 200 millions, et répartit sur les impôts indirects le reste de la contribution.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une seconde lettre de M. Guignard ; en voici l'extrait : « Au mépris des décrets de l'assemblée nationale, on cherche, par la terreur ou par la force, à se soustraire au paiement des dîmes, des droits de champart, et autres redevances ci-devant féodales. M. Esperbès me mande, de Cahors, que sur les limites du département de la Dordogne, non-seulement on refuse de payer ces droits, mais encore on a élevé des potences pour effrayer ceux qui voudraient les acquitter. Des troupes de ligne ont été employées pour assurer ces perceptions ; mais elles sont en très-petit nombre dans les provinces méridionales. L'augmentation des maréchaussées et l'organisation des gardes nationales paraissant être les seuls moyens sur l'effi-

cacité desquels on puisse compter, il est important que l'assemblée les prenne en considération. »

Après quelques débats entre Maury, Regnaud-d'Angely, Crillon jeune, Foucault et Merlin, l'assemblée renvoie au pouvoir exécutif pour tenir la main aux décrets rendus à ce sujet.

SÉANCE DU SOIR.

Une députation de la garde nationale parisienne et de la municipalité est admise à la barre. — Bailly, maire, invite l'assemblée à assister au service funèbre qui sera fait en l'honneur des citoyens morts à Nancy. Décret portant qu'une députation assistera à cette cérémonie.

SÉANCE DU 17 SEPTEMBRE.

On reprend la suite de la discussion sur la liquidation de la dette publique. Malouet combat le système de l'émission de deux millions d'assignats, et propose le plan d'un fonds d'amortissement et de quittances de finances portant intérêt. — On fait lecture d'un mémoire intitulé : *Dernier rapport de M. Necker à l'Assemblée nationale.* Il est dirigé contre le système de l'émission des assignats. — Baumetz fait décréter la prolongation de la discussion. — Discours d'Anson en faveur des assignats-monnaie sans intérêt.

SÉANCE DU 18 SEPTEMBRE.

Suite de la dette publique. — Opinion de Talleyrand contre les assignats-monnaie ; il propose d'admettre, en paiement des biens nationaux, des créances sur l'État. D'Harambure propose des assignats non forcés portant intérêt. Vernier demande une émission progressive des assignats. Desmeuniers expose les inconvéniens de ce papier, et demande que sa circulation ne puisse excéder 800 millions.

SÉANCE DU SOIR.

Une députation est introduite à la barre, et présente à l'assemblée l'hommage du peuple liégeois. Merlin fait admettre cette députation dans l'intérieur de la salle. Durget demande communication de ses lettres de créance. Mirabeau invoque la ques-

tion préalable sur cette motion désobligeante. La séance devient orageuse. Folleville et la partie droite persistent à demander les pouvoirs, malgré la majorité. Le président rappelle Folleville à l'ordre. Lucas demande que le premier interrupteur soit envoyé à l'Abbaye. Foucault défie qu'on vienne l'arrêter ; il déclare que la partie droite résistera à l'oppression. (Applaudissemens de ce côté.) Alexandre Lameth s'élève contre l'opposition de la minorité : « Qu'elle frémisse, dit-il, que la patience de la nation ne s'altère ! » (Les tribunes applaudissent.) « C'est une infamie, s'écrie Murinais ; on nous menace du peuple. » L'orateur de la députation liégeoise continue ; il fait l'historique de la révolution de Liège, et réclame des sommes prêtées par les Liégeois au gouvernement français. L'assemblée ordonne l'impression de ce discours et de la réponse du président.

SÉANCE DU 19 SEPTEMBRE.

Noailles fait un rapport sur quelques libelles distribués aux soldats suisses de la caserne de Courbevoie, au nom d'une société helvétique, et dénoncés par les municipalités de Rueil et de Courbevoie. Il s'élève contre cette propagande qui compromet la discipline, et propose ce décret, qui est adopté : « Il est défendu à l'avenir à toutes associations ou corporations d'entretenir, sous aucun prétexte, aucune correspondance avec les régimens français, suisses et étrangers qui composent l'armée; il est également défendu auxdits corps d'ouvrir ou de continuer de pareilles correspondances, à peine, pour les premiers, d'être poursuivis par les magistrats, chargés du maintien des lois, comme perturbateurs du repos public, et pour les seconds, d'être punis suivant la rigueur des ordonnances. » — Là-dessus les *Révolutions de Paris* disent : « Nous sommons en cet instant M. de Noailles, le ci-devant vicomte, de présenter aucun des libelles qu'il attribue si légèrement à des corporations de soldats. Oui, nous le disons hautement, il a surpris la religion de l'assemblée dans le décret qu'elle a rendu sur un rapport aussi faux qu'injuste. Un seul fait suffira pour prouver que les procès-verbaux de Rueil et de Courbe-

voie n'ont été dirigés que par les officiers de la caserne dévoués aux Bézenval, aux d'Affri, aux Maillardoz et consorts, et signés par des municipaux ignorans ou de mauvaise foi.

» Les libelles prétendus étaient des adresses à la paix et à la concorde, présentés aux soldats par un citoyen estimable (M. Bouillé). Le seul crime qu'on peut lui reprocher, c'est de les avoir fait remettre à l'insu des officiers du régiment.

» On n'a point pardonné à M. Bouillé de s'être méfié des ennemis mortels de la révolution ; et dès ce moment, on a juré d'interrompre les relations des soldats envers leurs camarades ; et c'est M. Noailles qu'on a choisi pour cette expédition !... Et sur son rapport l'assemblée, sans demander la lecture préalable des libelles qu'on leur imputait, déclare traîtres à la patrie des soldats qui veulent éclairer la nation sur la conduite ténébreuse et clandestine de leurs chefs. Ce décret porte l'atteinte la plus violente à la liberté individuelle, et fait gémir les bons citoyens sur les funestes effets qu'il produira bientôt dans l'armée française. » (N° 65, p. 671.)

SÉANCE DU 20 SEPTEMBRE.

Troubles de Brest.

Nous avons rapporté dans la séance du 16 les premières plaintes d'Albert de Rioms sur les matelots de son escadre. Le mécontentement s'était déclaré le 6 au bord du navire l'*America*, et de là s'était communiqué au vaisseau commandant, ainsi qu'à plusieurs vaisseaux de l'escadre.

Une partie de l'équipage s'empara des chaloupes pour se rendre à terre, et se porta au nombre de quinze cents hommes à la maison commune pour y faire ses réclamations.

Cette démarche tumultueuse alarma la municipalité ; elle se hâta de requérir les deux commandans des troupes de terre et de mer, de mettre sur pied leurs soldats pour prévenir le désordre. Ces précautions devinrent inutiles par la docilité des matelots qui se rendirent sans peine aux représentations des officiers municipaux, et convinrent bonnement de l'irrégularité de leurs procédés.

On leur fit une nouvelle lecture du code pénal, avec les explications qui parurent convenables; alors leur inquiétude diminua peu à peu; mais ils disaient toujours qu'ils ne s'accoutumeraient jamais à souffrir la peine de l'anneau au pied et de la chaîne traînante. Ils y trouvaient un avilissement insupportable par la comparaison avec la chaîne des galériens, et l'anneau que portent les galériens cautionnés.

Les officiers municipaux promirent qu'ils engageraient l'amiral à faire passer les représentations des matelots à l'assemblée nationale. Sur cette promesse, ceux-ci retournèrent tous à bord très-paisiblement, et sans avoir commis le moindre excès.

Cependant Albert de Riom, effrayé des suites de cette espèce d'insurrection, écrivit au ministre de la marine que, pour en prévenir une seconde, il fallait nécessairement ou désarmer l'escadre, ou bien envoyer à Brest deux députés de l'assemblée nationale pour recevoir les plaintes des matelots.

L'assemblée déclara qu'il n'y avait pas lieu à délibérer sur cette proposition; et quant au fond de l'affaire, elle prononça qu'elle voulait bien oublier les torts de la partie des matelots de Brest qui avait quitté l'escadre sans la permission de ses chefs; qu'en créant la peine de l'anneau et de la chaîne, elle a eu pour unique but de substituer à la peine douloureuse et malsaine des fers sur le pont et du retranchement de vin pendant une longue suite de jours, une peine douce et légère, et qui, rangée dans la classe des peines de discipline, ne peut être regardée comme infamante, ni faire supposer aucune similitude entre de vils criminels et l'utile et honorable classe des matelots français.

Ce décret fut très-bien reçu par les matelots, et le calme fut parfaitement rétabli jusqu'à l'arrivée du vaisseau le *Léopard*, qui portait en France les membres de l'assemblée générale de Saint-Domingue, forcés de s'exiler de la colonie. Ceci avait eu lieu à la suite de querelles entre les planteurs et les négocians, aussi peu révolutionnaires, aussi peu patriotes d'ailleurs les uns que les autres. Le motif véritable de ces collisions, qui reten-

tirent plus d'une fois au sein de l'assemblée nationale, était une opposition d'intérêt entre les planteurs, qui voulaient l'indépendance et la franchise du commerce, afin que la concurrence élevât le prix des denrées, et les négocians, qui voulaient le maintien du monopole, c'est-à-dire de leurs immenses bénéfices. Nous avons jugé sans importance de faire passer sous les yeux du lecteur le détail parlementaire de ces premiers déchiremens, communs à nos colonies américaines. Il nous suffira d'ajouter, pour compléter cette courte explication, que les deux parties belligérantes étaient l'assemblée provinciale du Nord, et l'assemblée dite générale de la colonie; que le prétexte politique de la première était l'obéissance aux décrets du corps législatif de la métropole, et celui de la seconde, le principe de la sanction royale, comme l'unique source de l'autorité des lois. Ce qui prouve au reste que la division n'était profonde que dans les intérêts, et qu'il y avait confusion et absurdité dans les doctrines, c'est que les négocians, qui résistaient au nom de l'assemblée nationale de France, avaient à leur tête le gouverneur Peynier, exclusivement dévoué à la cour de Louis XVI.

A leur débarquement à Brest, les planteurs de Saint-Domingue répandirent le bruit que leur patriotisme leur avait attiré les persécutions du gouverneur Peynier, et que pour fuir ces persécutions, ils avaient été obligés de chercher un asile dans la mère-patrie; que l'assemblée générale de la colonie, dont ils étaient membres, avait été insultée par les ennemis de la liberté, et que le gouverneur lui-même, au moment de leur départ, se préparait à tirer à boulets rouges sur le vaisseau qui les avait amenés.

Cette idée de péril par rapport à des gens qui se disaient patriotes, trompa, séduisit jusqu'à la *Société des Amis de la Constitution* de Brest. La municipalité les reçut avec distinction; ils furent logés chez les citoyens, qui se disputaient l'honneur de les recevoir et de les fêter.

En même temps on fit circuler dans tous les vaisseaux de l'escadre que le major-général de la marine, le sieur de Marigny,

devait se faire envoyer à Saint-Domingue *pour mettre à la raison et tailler en pièces les partisans de l'assemblée générale de la colonie.* Ce propos, faussement attribué à Marigny, devint le signal de la révolte. Un matelot du *Léopard* se rendit à bord du *Patriote* : là il injuria grossièrement M. d'Entrecasteaux, commandant du vaisseau, qui le renvoya cuver son vin.

Alors tout l'équipage crut que l'on voulait punir sévèrement le matelot, et déclara qu'il ne le souffrirait pas.

Les circonstances qui suivirent sont contenues dans la lettre d'Albert de Rioms au ministre la Luzerne. On la trouvera plus bas.

Pour se venger de Marigny, les matelots plantèrent, pendant la nuit, une potence à sa porte; elle fut déplacée le lendemain sans le moindre tumulte.

Les menées des planteurs ne furent, il est vrai, que l'occasion de cet éclat. Les matelots se méfiaient de leurs chefs; l'amiral surtout, partisan décidé de la cour, reconnu pour tel, leur inspirait des soupçons pleinement justifiés par deux démarches authentiques de ce personnage : celle d'avoir refusé de prendre la cocarde, et celle de s'opposer encore à ce que la marine arborât le pavillon national. On peut se convaincre qu'il y avait en outre dans ses habitudes de langage tout ce qu'il fallait pour irriter des patriotes aussi ardens que les marins de Brest. Nous avons cité une de ses injonctions relative au décret du 6; dans sa lettre à la Luzerne, il y a cette phrase : — « J'ai dit que j'allais faire part de leur désobéissance *à la cour.* »

Nous avons tiré ce récit de Prud'homme, de Desmoulins et de Marat. Le premier termine ainsi le sien : « Quant au décret de l'assemblée nationale à ce sujet, il ne peut être comparé qu'à celui du 16 août sur l'affaire de Nancy. L'assemblée se détermine à licencier l'équipage du vaisseau le *Léopard*, sur de simples lettres des officiers de marine; elle punit, elle déshonore de braves marins sans les avoir entendus, et sur le seul rapport de leurs commandans, trop justement suspects. Elle a tant été trompée par des relations prétendues officielles! veut-elle donc renouveler les scènes d'horreur qui se sont passées en Lorraine,

et qui font le désespoir des hommes qui en avaient reçu la nouvelle avec le plus d'indifférence. » (*Révolutions de Paris*, n° 63, page 531.)

SÉANCE DU 20 SEPTEMBRE.

[*M. Curt, au nom des comités de marine, des colonies et des recherches.* — Vous avez entendu ce matin la lecture de la lettre du ministre de la marine, qui vous rend compte d'un événement arrivé à Brest. Vos comités se sont retirés, conformément à votre décret, pour examiner cette affaire; et après avoir lu avec attention les pièces, ils ont décidé de vous présenter le projet de décret que je suis chargé de vous lire. Ils ont cru nécessaire avant tout de vous donner lecture de la lettre de M. d'Albert à M. de la Luzerne.

Extrait de cette lettre.

Brest, le 16 septembre 1790.

« Hier, à sept du soir, un officier vient m'annoncer qu'un matelot du *Léopard* avait tenu des propos séditieux et avait insulté le major du vaisseau. Je demandai s'il était ivre; et sur l'affirmative, j'ordonnai qu'on le conduisît à bord. Un autre officier, bientôt après, m'annonça que l'arrestation de ce matelot avait excité de la fermentation sur le vaisseau *le Patriote*, où elle avait été faite. Le patron du canot du vaisseau avait montré le plus de chaleur. Je le fis venir dans la chambre du conseil, où il me déclara que le matelot n'était point coupable, et qu'il ne devait pas être puni. J'eus la force de me contenir. Je lui demandai pourquoi il prenait pour une punition l'ordre que j'avais donné; que lui seul était coupable, et que je me contentais de le renvoyer à son bord. J'avoue cependant que je pensai perdre patience, lorsqu'il me demanda si j'assurerais ce que je venais de dire. Je lui ordonnai de se retirer promptement, ce qu'il fit, en me disant que c'était au plus fort à faire la loi; qu'il l'était, et que le matelot ne serait point puni. — Le désordre durait toujours à bord du *Patriote*. M. d'Entrecasteaux cria aux séditieux que si cela continuait, il serait forcé de quitter le commandement : *tant mieux!* s'écrièrent-ils : *vive la nation! les aristocrates à la lanterne!*

M. d'Entrecasteaux sortit alors du vaisseau, et je lui permis de venir à terre, en le chargeant d'informer la municipalité de ce qui s'était passé. — Ce matin, à huit heures, je me suis transporté à bord du *Patriote*; j'ai ordonné que tous les officiers se tinssent sur le gaillard d'arrière; j'ai fait venir l'équipage, et j'ai demandé quelle était la cause du trouble. On a gardé le plus profond silence. Je me suis alors adressé au patron du canot; il m'a répondu qu'on avait craint que le matelot du *Léopard* ne fût trop sévèrement puni. J'ai fait venir l'officier que j'avais chargé de cette commission; il a rapporté les faits que je viens de vous raconter. Vous voyez, ai-je dit à l'équipage, que vos craintes étaient mal fondées. Votre faute, ai-je ajouté au patron du canot, est bien plus grave : vous avez manqué à votre capitaine, vous m'avez manqué, je ne puis m'empêcher de vous envoyer en prison, et je vais vous y envoyer. Plusieurs voix se sont écriées : *Il n'ira pas!* — Vous allez donc me désobéir? — *Il n'ira pas!* — Que ceux qui sont disposés à obéir se montrent et lèvent la main. — Personne ne s'est montré. J'ai dit que j'allais faire part de leur désobéissance à la cour. J'ai voulu auparavant m'informer s'ils avaient à se plaindre de leur capitaine? — Non. — S'ils se plaignaient de moi? — Non. — S'ils avaient des plaintes à faire contre leurs officiers? — Non. — Je suis entré dans la chambre du conseil, où j'ai fait entrer les sergens. Je leur ai fait observer que l'équipage les déshonorait en se déshonorant lui-même. Ils ont répondu qu'ils n'étaient pour rien là-dedans. Je leur ai dit qu'ils ne remplissaient pas tout leur devoir, en observant l'ordre, s'ils ne le faisaient pas observer. Je rejoins mon bord, ai-je continué, afin de donner le temps de revenir sur ce qui s'est passé. A mon départ, j'ai entendu beaucoup de cris de *vive la nation!* sans rien distinguer de malhonnête pour moi. L'heure s'écoulait, et j'attendais en vain; je me suis embarqué dans mon canot pour aller conférer avec M. Hector. Plusieurs voix ont crié au patron : *Fais chavirer le canot*. Je n'ai pu distinguer ceux qui se sont rendus coupables de cette insolence, qui sera, sans doute, suivie de bien d'autres. — A bord du *Majestueux*, plusieurs soldats ont re-

fusé de faire le service de la manœuvre, sans être punis..... En vain, je voudrais persuader aux officiers que la subordination règne encore; ma bouche leur persuaderait mal ce que je ne crois pas moi-même: il n'y a d'espoir absolument que dans une commission composée de membres de l'assemblée nationale. Les décrets ne rameneraient point, on s'en moquerait. »

On lit ensuite plusieurs pièces qui constatent ces faits.

M. Curt. Plusieurs officiers sont prêts à donner leur démission, moins découragés des dangers qu'ils courent, que de l'impossibilité de rétablir la discipline. M. Marigny, major-général de la marine, a éprouvé des traitemens dont je dois vous rendre compte. Le bruit s'étant répandu que des lettres interceptées annonçaient que si on l'envoyait à Saint-Domingue avec des vaisseaux, il saurait bien faire rentrer dans l'ordre ceux qui en sont sortis, des attroupemens considérables se sont formés, et l'on a planté la potence à sa porte. Il n'était pas chez lui. Il a quitté son uniforme, en demandant qu'on le jugeât, et en donnant sa démission, que M. d'Albert n'a pu s'empêcher d'accepter jusqu'à ce qu'il soit intervenu un jugement.

Une lettre de M. Hector confirme ces détails.

M. Montcalm. Il y a une liaison intime entre l'affaire de Saint-Domingue et celle de Brest. Les ci-devant membres de l'assemblée générale sont en ce moment en rade, à bord du vaisseau le *Léopard*, commandé par M. Santo-Domingo. Ces gens-là cherchent à mettre l'insubordination dans l'escadre. C'est parce que votre comité a lieu de soupçonner cette intention, qu'il vous proposera de les appeler à la suite de l'assemblée.

M. Curt lit le projet de décret conçu en ces termes :

« L'assemblée nationale, ayant entendu le rapport de ses comités de marine, des colonies et des recherches, sur les actes d'insubordination commis à bord de deux vaisseaux de l'escadre de Brest, depuis l'arrivée du *Léopard*; justement indignée des écarts auxquels se sont livrés quelques hommes de mer, avec lesquels elle n'entend pas confondre les braves marins qui se sont

toujours distingués, autant par leur attachement à la discipline militaire, que par leur courage,

» Décrète que le roi sera prié de donner des ordres :

» 1° Pour faire poursuivre et juger, suivant les formes légales, les principaux auteurs de l'insurrection, et ceux de l'insulte faite à M. Marigny, major-général de la marine.

» 2° Pour faire désarmer le vaisseau le *Léopard*, et en congédier l'équipage, en envoyant ceux qui le composent, dans leurs quartiers respectifs, et en enjoignant aux officiers de rester dans leur département.

» 3° Pour faire sortir de Brest, dans le plus court délai, et transférer, dans les lieux qui lui paraîtront convenables, les individus appartenant au régiment du Port-au-Prince, arrivés à bord dudit vaisseau.

» Décrète que les ci-devant membres de l'assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue, ceux du comité provincial de l'ouest de ladite colonie, et M. Santo-Domingo, arrivé à Brest, commandant le *Léopard*, se rendront à la suite de l'assemblée nationale, immédiatement après la notification du présent décret; laquelle leur sera faite en quelques lieux qu'ils puissent se trouver, d'après les ordres que le roi sera prié de donner à cet effet.

» Décrète en outre que le roi sera prié de nommer deux commissaires civils, lesquels seront autorisés à s'adjoindre deux membres de la municipalité de Brest, tant pour l'exécution du présent décret, que pour aviser aux mesures ultérieures qui pourraient être nécessaires au rétablissement de la discipline, de la subordination dans l'escadre, et de l'ordre dans la ville de Brest; à l'effet de quoi tous les agens de la force publique seront tenus d'agir à leurs réquisitions. »

M. Reynaud. Si l'on avait lu la lettre qui a été renvoyée, il y a quelques jours, au comité colonial, on aurait vu que les membres de l'assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue, sont partis de leur propre mouvement. Il n'est donc pas à craindre qu'ils refusent d'obéir au décret de l'assemblée nationale; ils

n'intriguent point à Brest; rien ne le prouve, et personne ne s'en plaint.

M. Barnave. Je n'aurais rien à dire, sans les observations du préopinant; mais puisque déjà on cherche à prévenir ici les esprits, comme on a tenté de le faire à Brest; je dois, moi, qui ai vu toutes les pièces, établir la vérité, et dire que la ci-devant assemblée générale, actuellement à Brest, n'a cessé, depuis le premier moment de son existence, de préparer la scission de la partie française de Saint-Domingue avec la métropole. Lorsqu'à la réception de votre décret et de l'instruction qui l'accompagnait, toute la colonie retentissait d'acclamations de reconnaissance; cette assemblée, par des calomnies, par de perfides insinuations, par tout ce que l'intrigue a de ressources, s'efforçait à faire renaître dans l'esprit des colons des inquiétudes que vous veniez de dissiper. C'est par des décrets remplis d'audace, c'est en ouvrant les ports aux vaisseaux étrangers; c'est en licenciant les troupes; c'est en prescrivant un nouveau serment, qu'elle a cherché à tromper sur le sentiment qui vous animait : nous n'avons pas à regretter ses succès; elle a elle-même détruit son pouvoir; et bientôt menacée de dissolution, elle s'est vue forcée à se réfugier sur le vaisseau *le Léopard* qui s'était rendu à elle par des manœuvres qu'en ce moment je ne m'occupe point à découvrir. Mais je puis vous annoncer que quand vous connaîtrez tous les faits de cette affaire, vous ne balancerez pas à déclarer rebelle l'assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue, et à casser, en conséquence, tous les actes émanés d'elle. J'appuie le projet de décret.]

Le décret présenté par le rapporteur, est adopté sans aucun changement.

SÉANCE DU 21 SEPTEMBRE.

Lamerville fait le récit de la cérémonie funèbre qui a eu lieu au Champ-de-Mars, en l'honneur des citoyens tués à l'affaire de Nancy. Impression. — Vernier fait rendre un décret de liquidation sur la dépense des administrations. — Suite du projet de décret sur l'admission et l'avancement militaire; les articles en

sont unanimement adoptés. — Suite de la discussion sur le système de l'imposition. Montcalm-Gozon propose de porter le total des impositions foncières des campagnes à 198 millions, et le tarif de tous les droits à 70 millions.

SÉANCE DU SOIR.

[On fait lecture de plusieurs adresses. — Le colonel et les officiers du régiment de Saintonge offrent une somme d'argent pour les veuves des gardes nationaux qui sont morts à Nancy. — La ville de Saint-Étienne-en-Forez exprime son vœu contre l'émission des assignats. — Une lettre de Nantes annonce que des députés envoyés près de l'assemblée nationale par la colonie de Saint-Domingue, dont l'assemblée est dissoute, sont arrivés en cette ville.

M. Aubergeon (ci-devant Murinais) fait lecture d'une lettre de Lyon, dans laquelle on lui mande qu'un club y a été formé par des émissaires envoyés de Paris ; que ce club s'est empressé de réclamer l'émission des assignats ; que non-seulement il a arraché des signatures, mais encore il en a apposé de fausses à une adresse qui contient un vœu pour cette émission.

On demande à passer à l'ordre du jour.

M. l'abbé Maury. Ce ne sont là que des jeux d'enfans : je suis porteur de cent cinquante oppositions qui dévoilent toutes les manœuvres dont on s'est servi. Je les ferai connaître à l'assemblée.

On passe à l'ordre du jour.]

« Avant d'y passer cependant on a permis à M. de Robespierre une pétition en faveur des frères lais de l'ordre de Saint-François, qui demandent à être traités comme les Pères. Puisqu'on n'accorde à ceux-ci que le strict nécessaire, c'était bien le cas de proscrire toute distinction antisociale, et contraire au système d'égalité constitutionnelle ; mais celui de l'économie est encore bien plus en faveur, et la demande de M. de Robespierre a été rejetée pour venir à l'ordre du jour. » (L'*Ami du roi*, n° 115, page 1.)

SÉANCE DU 22 SEPTEMBRE.

M. Lépaux fait lecture d'une adresse des professeurs et écoliers de la ville d'Angers, qui supplient l'assemblée nationale d'examiner si l'enseignement du droit public ne doit pas être fait en français plutôt qu'en latin.

L'assemblée renvoie cette adresse à son comité d'institution.

M. Lebrun fait ensuite un rapport sur la dette. Après un coup d'œil général sur l'histoire des finances depuis François Ier, qui laissa à sa mort 75,000 liv. de rentes perpétuelles, le rapporteur divise la dette en dette constituée, dette remboursable, dette exigible. Il comprend dans la dette constituée, les rentes perpétuelles et les rentes viagères. Les rentes perpétuelles s'élèvent à 61 millions, les rentes viagères à 10 millions. Voici sa récapitulation de la dette remboursable successivement et à diverses époques :

Offices et charges	426,000,000 l.
Brevets de retenue	90,800,000
Cautions et fonds d'avance	150,000,000
Emprunts directs et Compagnie des Indes	377,000,000
Emprunts des paiemens de l'État	127,000,000
Dette exigible	1,170,800,000
Les remboursemens échus	108,000,000
La partie de l'arriéré des dépenses qui est liquidée, et qu'on peut évaluer au plus à	50,000,000
Le reste de l'arriéré, celui qui n'est pas liquidé, peut se remplir par les fonds destinés à des parties qui s'éteignent tous les ans. Jamais la dépense effective de l'année ne peut être soldée dans l'année ; il y a des mémoires qui traînent, des fournitures qui ne se consomment que dans l'année.	
Ce sont d'anciennes charges liquidées	30,000,000
Les dîmes inféodées quand elles seront liquidées	100,000,000
Total des dettes exigibles tout à l'heure	288,000,000

Ce sont enfin les 400 millions d'assignats.

« Voilà, continue Lebrun, l'aperçu de votre dette dans son ensemble et dans ses divisions ; je n'ai point porté les annuités qui s'élèvent à 6,020,000 livres dus à la caisse d'escompte et aux notaires ; je n'ai point porté le remboursement de Gênes et d'Amsterdam, ni le remboursement de l'emprunt de septembre 1789 : tous ces articles doivent entrer dans les dépenses annuelles, et font ensemble 14 ou 15 millions par année ; et cette dépense annuelle, qui a son terme fixe, devrait être balancée par la rentrée de la créance sur les Américains, et de plusieurs autres créances actives du trésor public. »

Emmery fait rendre un décret sur la compétence des tribunaux militaires, leur organisation et la manière de procéder devant eux.

SÉANCE DU 23 SEPTEMBRE.

Discussion sur la contribution foncière. Aubry présente un cadastre pour l'établissement de l'impôt. Ramel-Nogaret veut qu'on renvoie aux prochaines législations ce qu'on ne peut faire. Rey attaque le projet du comité, parce qu'il augmente la contribution foncière.

— Voici une réponse officielle du *Moniteur* aux journaux révolutionnaires, qui se plaignaient très-énergiquement à cette époque des mesures de la police contre les crieurs et colporteurs. Cette question était défendue comme l'une des plus importantes en matière de presse. Un arrêté récent de la municipalité de Lyon avait aigri cette polémique à un point dangereux. Les publicistes ministériels opinaient de la manière suivante :

POLICE.

Il n'est pas vrai, comme quelques personnes se sont plu à le déclamer, que la municipalité de Lyon ait défendu d'imprimer, vendre ou colporter des livres, sans en avoir obtenu la permission d'elle. La municipalité a fait une chose très-juste, très-constitutionnelle : elle a défendu de *crier* dans les rues les journaux ou autres écrits particuliers : la proclamation comme l'affiche n'appartiennent qu'à la puissance publique. C'est un droit qu'il est de

l'intérêt de tous de lui conserver exclusivement. La liberté de la presse ne s'étend point à donner aux opinions des écrivains l'appareil réservé aux ordres de la puissance civile : cette confusion de droits est l'anéantissement de l'ordre et de la tranquillité publique.

C'est une chose monstrueuse, en effet, qu'on puisse effrayer toute une ville par la proclamation bruyante des rêveries atroces d'un écrivain menteur. C'est une cause d'erreurs et d'inquiétudes populaires, qu'on puisse donner à des calomnies la publicité que l'on ne doit accorder qu'à la loi, parce qu'il est de l'intérêt de tout le monde de la connaître.

Ainsi la municipalité de Lyon a fait un acte de justice et de raison en défendant la proclamation pour tout autre écrit que les lois du souverain ou les actes de la puissance politique; et c'est méconnaître les droits de la paix et de la liberté, que de chercher dans cette conduite une oppression qui n'y existe réellement pas.

SÉANCE DU SOIR 23.

Gossin dénonce une protestation de la municipalité de Corbigny contre le décret qui place le tribunal hors de son sein. Décret sur sa proposition, improuvant cette municipalité, et portant qu'il n'y a lieu à délibérer sur aucune des pétitions relatives au placement des tribunaux dont la fixation est décrétée. — Voidel dénonce la conduite de la municipalité de Soissons, au sujet de la circulation des grains, et il propose d'improuver cette municipalité.

[*M. Robespierre.* « Je réclame contre le projet du comité. La municipalité de Soissons s'est conduite comme elle le devait. Le peuple devait être inquiet sur sa subsistance; il devait craindre que les grains ne fussent importés à l'étranger ou ne servissent aux troupes étrangères. N'aliénons pas de l'assemblée nationale le peuple par des décrets tels que ceux qu'on nous propose. »]

Voici comment s'exprime l'*Ami du roi* sur un discours ainsi étriqué par le *Moniteur*. Il commence par se plaindre des progrès que fait chaque jour l'esprit d'indépendance et d'insubordi-

nation. Il accuse les municipalités de se croire un petit État libre, souverain, indépendant; mais il impute ces empiétemens à l'exemple donné par l'assemblée générale elle-même. Abordant ensuite l'affaire de Soissons, il s'étonne que M. Voidel, intrépide du haut de la tribune, accuse de mollesse, d'inaction, de connivence coupable, les officiers municipaux de cette ville, et cela devant une assemblée qui permet à tout moment que jusque dans son enceinte on vienne faire violence à ses délibérations; puis il ajoute : « M. de Robespierre était bien plus conséquent dans ses principes. Le même motif qui a déterminé tant de membres de l'assemblée à prendre avec zèle et courage la défense des assassins et des incendiaires, le désir d'engendrer des amis et des protecteurs à la constitution, porte M. Robespierre à s'opposer vigoureusement aux mesures rigides que les seuls ennemis du bien public peuvent, dit-il, conseiller de prendre contre les assemblées administratives, pour *les brouiller avec la constitution.* Il faut avouer que la tendresse de M. de Robespierre est aussi trop ombrageuse. Du reste, l'assemblée n'a pas partagé ses alarmes; et malgré les applaudissemens que les tribunes soldées ont prodigués à son zèle, pour maintenir une parfaite intelligence entre la constitution et les assemblées administratives, celle de Soissons est fortement inculpée pour n'avoir pas, au péril de ses jours, au risque de faire couler des flots de sang, dissipé une populace mutinée, nombreuse, et supérieure peut-être aux forces qu'on pourrait lui opposer. » (N° CXVII, p. 1 et 2.)

SÉANCE DU 24 SEPTEMBRE.

Suite de la discussion sur la liquidation de la dette publique.

D'Elbhecq parle contre l'acquittement de la dette en assignats forcés. — La Galissonnière propose la création de quatre-vingts millions de billets de caisse nationale, endossés par douze députés du commerce, et employés à l'acquisition des biens nationaux. — Antoine Morin s'élève contre le système des assignats, et propose de payer la dette exigible en papier de cours libre, sous le nom de *délégation nationale.* — Montesquiou propose de

créer des quittances portant trois pour cent d'intérêt, et de faire une émission de huit cents millions d'assignats. — Regnaud-d'Epercy déclare que les villes de commerce ne sont pas d'avis des assignats, et que, sur trente-trois adresses, vingt-six ont été contre. — Mirabeau annonce qu'il a une liasse de pétitions contraires, des villes citées par le rapporteur. Il déclare que la mesure des assignats est faite pour anéantir l'espoir de la contre-révolution. — Interruptions de Murinais et d'Esprémènil. — Réveillère atteste que la ville d'Angers est prononcée pour les assignats. — Même déclaration d'Anson pour la ville de Paris. — Beaumetz défend le système des assignats; il vote pour la fabrication d'une somme de huit cents millions sans intérêt, et pour la création de quittances de finances.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DDS REPRÉSENTANS DE LA COMMUNE DE PARIS.

Extrait du procès-verbal du 24 septembre 1790.

Après diverses considérations, l'assemblée a unanimement arrêté, 1° que dans la séance du jeudi 30 du présent mois de septembre 1790, à laquelle tous les représentans sans exception, même ceux qui ont été remplacés à raison de la cessation de leurs mandats ou de leur démission volontaire, seraient convoqués spécialement et extraordinairement, chacun d'eux affirmera individuellement et sur son honneur avoir fidèlement exécuté l'arrêté du 30 septembre 1789; en conséquence, n'avoir jamais, à raison des fonctions de mandataire de la commune, reçu, touché, retenu directement ni indirectement, à quelque titre que ce puisse être, ni de la commune, ni des agens du pouvoir exécutif, ni de quelque autre personne que ce soit, aucuns deniers ni choses équivalentes, à l'exception cependant de simples déboursés justifiés nécessaires.

2° Que M. le maire de Paris, chef de l'assemblée, sera spécialement invité à se rendre à la séance pour y affirmer sur son honneur qu'il n'a rien reçu ni directement ni indirectement, à

raison de ses fonctions, outre le traitement qui lui a été offert par la commune comme indemnité nécessaire.

3° Que M. le commandant-général, membre de l'assemblée, sera pareillement invité d'une manière spéciale à se rendre à la même séance, pour y affirmer sur son honneur que n'ayant pas voulu, malgré les vives instances de la commune, accepter jusqu'à présent les indemnités qui lui sont nécessairement et indispensablement dues pour les dépenses immenses qu'il a été dans le cas de faire, il n'a rien reçu d'ailleurs ni directement ni indirectement pour ses fonctions.

4° Qu'après l'affirmation de M. le maire, de M. le président de l'assemblée et de M. le commandant-général, l'appel nominal sera fait d'abord sur la première liste des trois cents représentans, et ensuite sur la liste additionnelle des nouveaux représentans, qui, au nom de quelques districts, ont remplacé les premiers.

5° Qu'il sera donné acte de l'affirmation à chacun de ceux qui l'auront prêtée; quant aux absens, il leur sera accordé un délai de huitaine, après lequel la liste des noms de ceux qui n'auront point affirmé sera imprimée et affichée.

6° Que tous les citoyens qui auraient connaissance de sommes quelconques, ou de choses équivalentes, reçues par un des trois cents représentans à raison des fonctions de mandataires de la commune, sont invités à l'exposer librement dans l'assemblée, à condition (*toutefois*) qu'ils en apporteront en même temps la preuve.

7° Que MM. les présidens des sections et MM. les présidens des comités de districts seront invités à venir siéger à cette séance, qui intéresse l'honneur de la commune entière.

Cette séance solennelle s'ouvrira à la maison de ville, jeudi 30 du présent, à cinq heures du soir. *Signé*, l'abbé FAUCHET, *président*.

Observations de Marat.

« Chez un peuple qui a de la religion et des mœurs, le serment est la chose du monde la plus sérieuse. Celui qui le prête n'approche de l'autel qu'avec un saint respect; il prend Dieu à témoin

de la pureté de son cœur, et il appelle sur sa tête son ire vengeresse, si ses lèvres trahissent la vérité. On peut donc ajouter foi entière à ses paroles. Mais chez une nation avilie et corrompue, chez une nation où l'on tourne la piété en ridicule, où l'on se moque du ciel, où l'on regarde la religion comme le travers des esprits faibles, l'austérité des mœurs comme l'apanage des reclus, la vertu comme une duperie; chez une nation où la feinte, la dissimulation, l'hypocrisie, l'abus de confiance, les menées clandestines, la trahison, la perfidie, sont le fruit de l'éducation publique; chez une nation où la violation du serment n'est qu'un jeu, où l'on s'en fait un devoir, lorsqu'il a pour but quelque objet de politique, où les hommes les plus délicats en sont quittes pour faire quelques restrictions mentales, et où l'honneur n'est que l'impatience à s'entendre traiter de lâche: comment s'en rapporter à la parole des gens du monde, et des gens d'affaire, les deux classes les plus dépravées de la société? Imaginez-vous qu'un homme sans foi et sans loi, sans honneur et sans pudeur, qui a vendu sa conscience et souillé ses mains, aura la bêtise d'avouer hautement sa turpitude, en montrant le prix de ses trahisons? Pensez-vous que des hommes qui ont violé cent fois leur serment civique, et qui le violeraient cent fois par jour pour en venir à leur fin, craindront un instant de fausser leur parole?

» Cette convocation solennelle de tous les agens de la commune à la maison de ville, n'est donc qu'une farce municipale ajoutée à tant d'autres, et militaires et politiques, pour amuser le peuple et en imposer aux sots. » (*L'Ami du peuple*, n° 236, p. 5 et suivantes.)

SÉANCE DU 25 SEPTEMBRE.

M. David, graveur, fait hommage à l'assemblée, d'un tableau, représentant l'entrée du roi à l'assemblée nationale, le 4 février. Crétot parle contre les assignats, s'élève contre l'agiotage et propose de cumuler l'intérêt de la dette avec le principal, et de recevoir en délégations le paiement des domaines nationaux. Cus-

tine vote pour les assignats. Opinion contraire de Dupont; il propose d'y substituer des quittances de finances. Prugnon déclare que les domaines nationaux sont la dot de la constitution; il propose d'admettre l'argent dans les ventes, en concurrence avec les assignats, d'établir une prime sur les premiers 500 millions en assignats et argent comptant, portés dans les acquisitions.

Séance du soir. — Emmery est nommé président. Les nouveaux secrétaires sont Vernier, Beyven et Bouche. — Treilhard fait décréter la suite de son projet sur le traitement des religieuses. — Eymard, député de Forcalquier, demande que la détermination à prendre sur le couvent des dames religieuses anglaises, ainsi que sur les colléges anglais, irlandais, soit renvoyée aux comités ecclésiastique et diplomatique réunis. — Adopté.

SÉANCE DU 26 SEPTEMBRE.

Fréteau demande que les états de recette et dépense du trésor public soient imprimés de quinzaine en quinzaine. Mirabeau appuie cette proposition, et s'élève contre le système monétaire actuel. — Camus fait décréter le versement de 20 millions au trésor public par la caisse d'escompte, et le renvoi au comité, de la motion de Fréteau. — Lecouteulx développe son opinion sur les assignats, dont il propose de limiter l'émission. — Raynaud-Montlausier dit qu'on peut se passer de ce papier destructeur, en donnant aux titres de la dette, valeur d'espèce dans l'acquisition des biens nationaux. — Lettre de l'abbé Perrotin qui réclame l'envoi au procureur du roi des pièces existantes au comité des recherches. D'Esprémenil et Murinais veulent parler contre sa détention. — Ordre du jour.

SÉANCE DU 27 SEPTEMBRE.

On reprend la discussion sur la liquidation de la dette publique. L'abbé d'Abbecourt demande qu'on restreigne l'émission à 500 millions d'assignats, portant trois pour cent d'intérêt. Broglie vote pour qu'il en soit créé autant qu'il sera nécessaire

pour payer la dette, ayant cours forcé, et sans aucun intérêt. Batz les met en parallèle avec les billets de Law.

Déjà Mirabeau, dans la séance du 27 août, avait longuement parlé sur la question des assignats. Comme il se réservait de la reprendre, et de répondre à toutes les objections qu'on pourrait faire, nous nous sommes contentés alors de noter ses conclusions ; aujourd'hui nous insérons son discours de réplique à peu près tout entier. Maury lui proposait une conférence, mais l'assemblée n'y consentit pas. — Sans prétendre donner notre opinion sur ce grand débat économique, nous ferons observer au lecteur que dans les crises financières antérieures, aussi bien que dans celle-là, la liquidation a toujours cherché à se résoudre par une transformation du signe des richesses. Nous avons fait cette remarque sur les entreprises de Law, et sur celles de Necker, lors de son premier ministère. Nous avons dit que l'un et l'autre avaient reconnu l'extension que le crédit était appelé à recevoir, mais qu'ils en avaient ignoré le soutien et la source. La conception de Mirabeau et celle de tous les partisans des assignats pèchent par le même vice de logique : ils s'obstinent en effet à justifier les assignats sur ceci, qu'ils représentent les biens nationaux. Or, les biens nationaux, pas plus qu'un autre instrument de travail quelconque, comme on parle aujourd'hui, n'étaient la base du crédit : c'était donc ne pas sortir de l'ancien système économique. Pour entrer dans le nouveau, pour opérer une révolution qui est encore à faire, il aurait fallu poser le travail comme source unique de la richesse ; et la probité, c'est-à-dire la morale, comme caution du travail. Alors le crédit eût été fondé, et il se serait appliqué de lui-même au signe de la richesse, par cela même que ce signe aurait représenté la richesse réelle.

L'argumentation de Mirabeau dut sa fortune à des inconséquences. Tout ce qu'il dit en effet de la confiance est antilogique à son principe général; mais quoique sa science fût fausse, son sentiment était vrai, et il devait révolutionnairement prévaloir sur celui des hommes qui avaient une science aussi fausse que la sienne, et de plus le sentiment faux du passé.

[*M. Riquetti l'aîné.* Il s'est introduit un ordre pour la parole extrêmement étrange, qui éloigne mon tour chaque fois que je me présente. L'assemblée m'a accordé de résumer la question. Je demande qu'elle fixe le moment où elle daignera m'entendre. Je désirerais que M. l'abbé Maury me répondît, que M. Barnave fût ensuite entendu et que la discussion fût fermée.

M. l'abbé Maury. Je n'ai point composé de pièce d'éloquence, je n'ai point de discours. Je demande que M. Mirabeau monte à la tribune, qu'il parle, et moi, près du bureau de M. le président, je lui ferai mes objections, auxquelles il répondra.

L'assemblée repousse cette proposition, et décide que M. l'abbé Maury parlera à son tour.

M. Riquetti l'aîné monte à la tribune.

M. l'abbé Maury près du bureau, fait signe qu'il veut parler. — On observe que M. l'abbé Maury n'a pas la parole.

M. l'abbé Maury. Me voici placé, si M. Mirabeau veut me proposer ses difficultés.

L'assemblée repousse de nouveau ce mode de discussion.

M. Riquetti l'aîné (ci-devant Mirabeau). J'eus l'honneur de vous exposer, le 27 août dernier, la mesure que je croyais la plus convenable pour liquider cette partie de la dette nationale, appelée dette exigible; et je me félicite du temps écoulé dès-lors jusqu'au moment actuel, qui nous approche d'une résolution définitive sur cette matière. Le projet que je soumis à votre examen, et les raisons dont je l'appuyai, ont engagé une discussion très-étendue; la question a été agitée dans tous les sens, soit dans cette assemblée, soit dans des sociétés particulières; de nombreux écrits ont été publiés contradictoirement; rien ne manque, ce me semble, de tout ce qui peut mûrir une décision.

Mais il arrive, dans des matières de cette étendue, susceptibles d'être envisagées sous tant de faces, qu'on s'embarrasse enfin par la multitude des objections et des réponses; et la discussion, où tout semble exposé et balancé, reporte les esprits au même point d'incertitude d'où ils sont partis; car le doute est bien plus le résultat des lumières vagues que de l'ignorance. Je

pense donc, qu'après le grand jour jeté de toutes parts sur cette question, le meilleur moyen de trouver une issue dans ce labyrinthe, c'est de nous rallier aux principes, de saisir le fil qu'ils nous offrent, et de marcher alors avec courage, à travers les difficultés et les fausses routes. Ce serait également offenser vos lumières, et abuser d'un temps précieux, que de tenir compte de toutes les difficultés élevées contre notre moyen de liquidation, et de m'occuper à y répondre. Quelques tableaux où je retracerai des vérités qu'on oublie, des principes que l'on veut ébranler; où je repousserai, entre les attaques quelconques, celles qui m'ont semblé les plus spécieuses, et d'autres même qui peuvent emprunter quelque éclat de leurs auteurs; où je ferai marcher en opposition la mesure des assignats-monnaie, avec d'autres mesures que l'on vous présente : voilà ce que je vais mettre sous vos yeux.

Pourquoi suis-je obligé d'insister de nouveau sur un fait que nous regardons tous comme la pierre angulaire de l'édifice que nous élevons; de raffermir une base sur laquelle reposent toutes nos espérances; de rappeler que les domaines que nous appelons nationaux, sont entre les mains de la nation, que certainement elle en disposera par votre organe; de déclarer que la constitution est renversée, le désastre inévitable, la France en dissolution, si la vente des biens nationaux ne s'effectue pas immanquablement, si elle n'est pas partout protégée, encouragée; si les derniers des obstacles qui peuvent s'y opposer ne sont pas renversés, détruits; si le moindre acheteur peut éprouver de la part des premiers usufruitiers, des premiers fermiers, quelque empêchement à rechercher, à examiner les possessions à sa convenance; si tout, dans ces acquisitions, en un mot, ne présente pas une face accessible qui les favorise? Quel est le but de ces observations? vous ne l'ignorez pas; c'est qu'on semble encore douter, ou du moins on voudrait faire douter, que la vente des biens nationaux puisse s'accomplir et triompher des difficultés qu'on lui oppose. Ecoutez les discours qui se répandent; lisez les écrits que l'on publie; voyez surtout le mémoire du ministre des

finances, qui vint attrister cette assemblée, au sein des espérances dont je venais de l'entretenir. Vous verrez qu'on ne veut pas croire à cette opération nationale; qu'on part, dans tous ses raisonnemens, d'un principe de doute et de défiance. Car il serait absurde de prétendre renverser un projet solide, fondé sur la valeur réelle de nos assignats, si l'on ne contestait pas au fond cette valeur, si l'on ne se plaisait pas à regarder comme conjectural, tout le système de la restauration de nos finances, qui repose sur ce fondement. C'est donc la persuasion de la vente certaine et instante des biens nationaux, qui peut seule assurer le succès de notre projet de liquidation par les assignats, comme il n'y a que cette vente effective qui puisse sauver la chose publique. Ainsi, je mets au nombre des ennemis de l'État, je regarde comme criminel envers la nation, quiconque cherche à ébranler cette base sacrée de tous nos projets régénérateurs, à faire chanceler ceux qui s'y confient. Nous avons juré d'achever, de maintenir notre constitution; c'est jurer d'employer les moyens propres à ce but; c'est jurer de défendre les décrets sur les biens nationaux, d'en poursuivre jusqu'à la fin, d'en hâter l'exécution; c'est un serment civique, compris dans le serment que nous avons fait; il n'y a pas un vrai citoyen, pas un bon Français, qui ne doit s'y réunir. Que la vente des biens nationaux s'effectue; qu'elle devienne active dans tout le royaume, la France est sauvée. (On applaudit.)

Je pars donc de ce point fondamental, et j'ai d'autant plus de raison, que, quelque système qu'on embrasse, reconstitution, contrats, quittances de finances, assignats, peu importe; il faut toujours en revenir là. Que vous échangiez les créances sur l'État contre des titres nouveaux et uniformes, qui aient pour gage des biens nationaux; ou que les créanciers soient admis à l'acquisition de ces biens, par l'échange immédiat de leurs créances; la libre disposition des biens nationaux, la sûreté de l'acquisition pour les créances n'est pas moins nécessaire dans tous les cas, pour que la liquidation de la dette puisse s'opérer. Qu'on ne s'imagine donc pas, en énervant la confiance due aux assignats, en présa-

geant d'après cela une dégradation sensible de leur prix, pouvoir faire prédominer quelque autre plan de liquidation; il serait frappé du même vice; et il faut convenir, ou qu'un assignat, ou qu'une portion équivalente des biens nationaux, c'est la même chose, ou que la dette nationale est impossible à acquitter en aucune manière par ces mêmes biens. Il n'y a pas de réponse à cela. (Il s'élève des murmures. On remarque les mouvemens de M. Maury.) Je parle de la confiance due à la valeur de nos assignats, et dans ce sens, il n'y a pas, sans crime, de réponse à ce que je viens de dire. Ainsi ne nous départons point de cette vérité; et que les adversaires de notre mode de liquidation le sachent enfin : c'est que nos assignats ne sont point ce qu'on appelle vulgairement du papier-monnaie. Il est absurde en changeant la chose, de s'obstiner à garder le mot, et de lui attacher toujours la même idée. Nos assignats sont une création nouvelle, qui ne répond à aucun terme ancien; et nous ne serions pas moins inconséquens d'appliquer à nos assignats l'idée commune de papier-monnaie, que nos pères ont été peu sages d'avoir estimé le papier de Law à l'égal de l'or et de l'argent. Et ici, l'on prétend m'opposer à moi-même. L'on veut que je me sois élevé ci-devant contre ce même papier-monnaie que je défends aujourd'hui. Mais dans quel lieu? dans quel temps? Dans cette même assemblée; dans la séance du premier octobre dernier, où il s'agissait aussi de papier-monnaie. Ouvrons donc le journal de cette séance. Voici mot à mot ma réponse à M. Anson, comme elle est rapportée dans les journaux du temps. « Je sais que, dans les occasions critiques, une nation peut être forcée de recourir à des billets d'état (il faut bannir de la langue cet infâme mot de papier-monnaie), *et qu'elle le fera sans de grands inconvéniens, si ces billets ont une hypothèque, une représentation libre et disponible.* Mais qui osera nier que, sous ce rapport, la nation seule ait le droit de créer des billets d'État, un papier quelconque, *qu'on ne soit pas libre de refuser?* Sous tout autre rapport, un papier-monnaie attente à la bonne foi et à la liberté nationale : c'est la peste circulante. » Voilà ce qu'on appelle mon *apostasie*,

Vous voyez cependant que je distinguais alors ce que je distingue aujourd'hui ; que je distingue aujourd'hui ce que je distinguais alors. Vous voyez que je suis constant dans mes principes ; et vous voyez aussi que mes adversaires sont parfaitement constans dans les leurs.

Je poursuis. Qu'est-ce qui constitue le prix des métaux monnayés? c'est leur valeur intrinsèque, et leur faculté représentative qui résulte de cette valeur. L'or et l'argent, considérés dans les objets auxquels ils sont propres, ne sont que des métaux de luxe dont l'homme ne peut tirer aucun parti pour ses vrais besoins. Ils ne sont pas moins étrangers aux premiers des arts, aux arts nécessaires, qu'ils ne le sont à notre nourriture, à nos vêtemens. Mais nonobstant cet usage restreint et non essentiel des métaux précieux, leur qualité représentative s'est étendue conventionnellement à tous les objets de la vie. Comparons maintenant nos assignats aux métaux-monnaie. A la différence de ceux-ci, ils n'ont aucune valeur intrinsèque; mais ils ont à sa place une valeur figurative qui fait leur essence. Les métaux dont se forme la monnaie ne s'emploient qu'aux arts secondaires, et la chose figurée par les assignats, c'est le premier, le plus réel des biens, la source de toutes les productions. Or, je demande à tous les philosophes, à tous les économistes, à toutes les nations de la terre, s'il n'y a pas plus de réalité, plus de richesses véritables dans la chose dont nos assignats sont le type, que dans la chose adoptée sous le nom de monnaie. Je demande dès-lors, si, à ce type territorial, à ce papier figuratif du premier des biens, une nation comme la nôtre ne peut pas attacher aussi cette faculté de représentation générale, qui fait l'attribut conventionnel du numéraire. On la donne à des billets de banque, à des lettres de change, qui suppléent les métaux et les représentent; comment refuserait-on le même crédit à des assignats qui sont des lettres de change payables à vue, en propriétés territoriales? Comment n'auraient-ils pas le même cours, le même privilège que les métaux, celui d'être un instrument général d'échange, un vrai *numéraire national*?

Mais nos assignats, dit-on, éprouvent ce désavantage, comparativement à la monnaie; c'est de ne représenter, en dernier résultat, qu'une seule chose, savoir, les biens nationaux. Eh! qu'importe si les biens nationaux eux-mêmes représentent tout? Quel est le créancier qui ne trouve pas ses écus sûrement placés, et représentés très-valablement, quand ils ont pour hypothèque un équivalent en propriétés foncières? C'est donc en envisageant, de fait et de droit, nos assignats sous ce point de vue; c'est en leur attribuant la valeur jurée par la nation, que je défends le projet de finance dont ils sont la base, et qui ne pourrait sans cela se soutenir. Et je regarde tout homme poussé par l'intérêt à prêcher une défiance qui les déprise, comme plus coupable envers la société, que celui dont la main criminelle dégrade les métaux précieux, et altère leur titre à la foi publique. Garantir cette base contre les attaques de la mauvaise foi, de la légèreté, des sophismes, ou de l'ignorance, c'est répondre à la plupart des objections élevées contre la proposition que nous avons faite. Je ne m'attendais pas, je l'avoue, à trouver toutes ces objections ramassées, accumulées dans le mémoire du ci-devant ministre des finances. Dans une matière aussi grave, je ne lui dois que la vérité. Les égards qu'il mérite d'ailleurs, ne peuvent affaiblir, dans mes mains, une défense toute consacrée au plus grand intérêt de la patrie. Quel n'a pas été mon étonnement, et vous l'aurez partagé, sans doute, d'entendre ce mémoire qui semble, d'un bout à l'autre, vouloir ôter tout crédit aux moyens d'alléger la dette publique, d'arracher les affaires, par une nouvelle révolution, à cette langueur qui nous tue! Tout ce mémoire repose sur l'avilissement présagé de nos assignats, et ne renferme pas un mot qui rende une justice ferme et encourageante à cette valeur. Tous les pronostics de décadence, applicables au plus vil des papiers-monnaie, y poursuivent notre numéraire territorial. Certainement si nous eussions eu besoin d'un écrit pour faire entrevoir à la nation le prochain rétablissement de la fortune publique, pour développer à tous les yeux l'étendue et la certitude de nos ressources, pour faire marcher, par une impulsion

d'espérance et de courage, toutes nos affaires vers un amendement si désiré, nous aurions attendu un tel écrit de celui qui était à la tête de nos finances. C'est lui aujourd'hui qui vient assembler les premiers nuages sur la carrière que nous devons parcourir. N'est-il pas clair que tout se ranimera chez nous par le retour de la confiance, et que c'est à la faire naître qu'il faut s'appliquer? N'est-il pas clair que, désespérer l'entrée de tout rétablissement fondé sur notre seule ressource actuelle, c'est empêcher cette confiance précieuse de se rétablir? Qu'est-ce donc qu'on prétend par ces cris d'alarmes? Celui qui les pousse, est-il, quelques lumières qu'on lui accorde, un raisonneur si sûr, qu'on ne puisse, sans malheur, s'écarter de ses opinions? Si cela n'est pas, si nonobstant ses craintes, nous osons penser qu'on peut néanmoins marcher en avant, ne nuit-il pas dès-lors au succès de vos résolutions? Car les ennemis du bien public profitent de tout pour nuire aux affaires; et parmi les moyens qu'ils cherchent, celui que leur fournit le mémoire ministériel, ne leur échappera certainement pas; non que l'adoption d'une mesure quelconque, à plus forte raison d'une mesure si importante, doive jamais être irréfléchie et précipitée; non que la confiance publique ne doive être le fruit d'un mûr examen, d'un jugement éclairé par des discussions contradictoires. Mais c'est précisément contre cette ardente précipitation à trancher une question si grave et si compliquée; c'est contre cette violence de censure que je m'élève; c'est parce qu'un mouvement si impétueux, comme s'il s'agissait d'arracher la nation aux flammes, part d'un point assez élevé pour répandre une frayeur aveugle, pour remplir les esprits de préventions; c'est pour cela que nous sommes fondés à le réprimer. Convient-il, dans la situation actuelle de sonner la trompette de la défiance, au risque d'exciter cette défiance par ces prédictions? Quitte à dire, si ces maux arrivent : *On pouvait les éviter; je l'avais bien dit*...... Eh! de grâce, dites-nous donc aussi ce qu'il faut faire; car il ne suffit pas, quand le vaisseau s'enfonce sous nos yeux, de crier à ceux qui veulent tenter d'en sortir : *Ne vous fiez pas*

à *cette nacelle*; il faut leur fournir un moyen plus sûr de salut.

Mais voyons si notre ressource est tellement frêle qu'il soit périlleux de s'y confier; voyons du moins si les objections qu'on forme contre elle sont assez solides pour que nous devions la rejeter.

Le tableau que trace, dès les premières lignes, le mémoire que nous examinons, c'est celui de la disette du numéraire : marchands, manufacturiers, artisans, consommateurs, tous la ressentent, tous s'en plaignent. L'administrateur se dit tourmenté par la nécessité de pourvoir à cette partie des besoins publics. Il semble presque attribuer cette disette d'espèces à la trop grande abondance d'assignats qui sont déjà en circulation. *Je l'avais craint*, dit-il, *et le temps l'a prouvé*. Oserais-je remarquer qu'il y a peut-être ici quelque ingratitude envers les assignats-monnaie, et que ce serait plutôt le cas de reconnaître tous leurs bons services. Qu'aurions-nous fait et qu'aurait fait lui-même le ministre, si ces fâcheux assignats ne fussent venus à notre secours? Qui peut savoir où nous en serions sans cette ressource si déplorable? Le numéraire alors était déjà rare; rien n'alimentait le trésor public : c'étaient les mêmes plaintes qui se renouvellent aujourd'hui. Les assignats libres croupissaient dans la caisse d'escompte; il a fallu en faire de la monnaie pour leur donner cours, et quelque temps après, voici ce que ce ministre dit dans cette assemblée, mémoire du 24 mai : « Vous apprendrez sans doute avec intérêt que le crédit des assignats s'annonce aussi bien qu'on pouvait l'attendre.... Le trésorier de l'extraordinaire ne peut suffire à toutes les demandes qui lui sont faites.... de nouvelles parties de billets destinés à la circulation. » Cet hommage rendu aux assignats-monnaie par le ministre, est d'autant plus probant et d'autant plus noble, qu'il n'avait aucune part à cette mesure.

Que prouve donc aujourd'hui contre les assignats cette disette de numéraire dont le public souffre, et l'inquiétude de l'administrateur à ce sujet? Elle ne prouve autre chose sinon que leur service n'est pas assez divisé, assez général. Les as-

signats actuels ont mis une valeur numéraire entre les mains de ceux qui n'avaient point d'espèces; il faut maintenant qu'ils puissent les convertir en de moindres valeurs; et c'est encore ce que de petits assignats permettront de faire. Mais cette solution même forme une objection nouvelle dans le mémoire ministériel. Il n'envisage qu'un redoublement de difficultés, d'embarras dans cette infinité d'échanges, puisqu'enfin les derniers assignats doivent se résoudre en numéraire. Je réponds à cela, premièrement, que dans l'état actuel des choses la difficulté est bien plus grande, puisqu'il faut changer un assignat de 200 livres, non-seulement quand on a besoin de quelque monnaie, mais de toutes les sommes qui sont au-dessous de cette valeur; ce qui n'arrivera pas quand trois ou quatre assignats inférieurs les uns aux autres joindront les assignats de 200 livres à notre monnaie effective. Alors le plus grand nombre de ces petits assignats seront destinés à échanger ceux de forte somme, et il en résultera un bien moindre besoin de numéraire pour effectuer ces sortes d'échanges. Est-il douteux que l'administrateur, qui a éprouvé tant de difficultés à rassembler les espèces nécessaires pour ses divers paiemens, n'eût été très-soulagé par les petits assignats dont nous parlons, et dont ces paiemens pouvaient être formés en grande partie? Je réponds en second lieu, que si l'or et l'argent ont pris des ailes pour s'envoler en d'autres climats, il nous faut inévitablement quelque suppléant qui les remplace, et que s'ils sont resserrés par l'effet de la défiance ou de quelque mauvaise intention, il n'y a rien de tel que de les rendre moins nécessaires, pour qu'ils se montrent et redescendent à leur premier prix. C'est ici le lieu d'expliquer cette maxime financière si rebattue et si mal appliquée : *le papier, dit-on, chasse l'argent*. Fort bien. Donnez-nous donc de l'argent, nous ne vous demanderons point de papier. Mais quand les espèces sont *chassées* sans que le papier s'en mêle, admettez pour un temps le papier à leur place, et ne dites pas que c'est lui qui les chasse. *La papier chasse l'argent!* De quel papier parlez-vous? Le mauvais papier, un papier-monnaie sans consistance,

sans garantie, sans hypothèque disponible, qui est introduit par le despotisme d'un gouvernement obéré, qui est répandu sans bornes connues, et n'a point d'extinction prochaine; celui enfin dont je parlais le 1er octobre dernier, je vous l'accorde; quand un tel papier prétend rivaliser avec le numéraire, celui-ci se cache, et ne veut pas se compromettre dans la parité.

Le papier de commerce *chasse encore l'argent*, ou plutôt il le fait servir à d'autres dispositions, quand il abonde sur une place débitrice envers l'étranger et que les espèces y sont envoyées. Il le *chasse* de plus, ou plutôt il le resserre quand le papier afflue au point de faire suspecter sa qualité et d'éveiller la défiance. Mais ce n'est pas là notre papier. Les terres productives de tout valent bien les métaux qu'elles produisent; elles peuvent marcher de pair avec eux. Notre signe territorial ne *chassera* donc pas les espèces : il en tiendra lieu jusqu'à ce que l'activité les rappelle. Ils conspireront alors amiablement; ils circuleront ensemble dans la masse des échanges et des affaires. Mais j'entends ici l'auteur du mémoire se récrier de concert avec les détracteurs des assignats. « Quoi! disent-ils, l'expérience ne renverse-t-elle pas déjà vos conjectures? Ne connaît-on pas le prix actuel des assignats contre de l'argent? Que serait-ce si leur masse était quintuplée? » Vous allez vous convaincre, d'un côté, que si les assignats perdent dans l'échange contre de l'argent, de l'autre, la cause qu'on en donne est fausse, et que ce fait ne prouve rien contre l'assignat. Je fais deux classes de tous les objets qu'on peut se procurer par les assignats : ceux qui excèdent ou égalent par leur valeur celle des assignats dont on les acquitte, et ceux qui, étant au-dessous de la moindre valeur de ces assignats, ne peuvent être payés qu'en espèces. Si les assignats étaient déchus de leur prix par trop d'abondance, les marchandises d'une certaine valeur qu'on paierait par des assignats en nature, seraient renchéries : c'est ce qui n'est pas. Il est de fait qu'on achète aujourd'hui avec un assignat de 200 livres toutes les choses dont la valeur en espèces était de 200 livres avant la création des assignats, et le

vendeur, au surplus, tient compte de l'intérêt des assignats sans difficulté. Il n'est donc pas vrai que l'assignat perde sous ce point de vue, qui offre le seul moyen de connaître sa juste valeur dans l'opinion publique. Je sais bien que les assignats ont tort de se soutenir, puisque nos infaillibles raisonneurs assurent qu'ils doivent perdre; mais ce n'est pas ma faute, et je raconte les choses comme elles sont. (On murmure.)

Pourquoi donc les assignats perdent-ils contre du numéraire? C'est qu'il faut du numéraire à tout prix; c'est qu'il en faut beaucoup pour l'échange de nos assignats actuels; c'est que nos assignats ont beau être rares, les espèces le sont davantage. Eh! n'avons-nous pas un fait bien capable de nous éclairer sur cette matière? On sait que les écus perdent quand on veut les échanger contre des louis. (On murmure.) Dira-t-on pour cela que les écus sont en discrédit? Non, mais c'est que l'or est encore plus rare que l'argent. Il y a plus: si le billon venait à manquer pour le peuple, c'est le billon qui ferait la loi, et nous verrions l'or et l'argent le rechercher avec perte. Le papier, même de commerce, gagne sur les espèces, quand on a grand besoin de ce papier, et qu'il est fort rare. On raisonne donc mal, on n'analyse rien, on prend une cause pour une autre, quand on attribue à la dépréciation des assignats le renchérissement des espèces. Faites en sorte d'avoir moins besoin de les échanger, créez de plus petits assignats, vous ne *chasserez* pas l'argent; vous le rapprocherez du pair, et vous sentirez moins sa rareté. Cette seule observation répond aux trois quarts du mémoire ministériel. On insiste: on dit que des difficultés de toute espèce naîtront si l'on répand cette multitude de petits assignats dans une classe peu aisée, où leur échange serait un besoin de tous les instans. Mais qu'on me dise comment la même quantité d'espèces employées aujourd'hui à changer des forts assignats, ne suffirait plus à échanger les fractions de ces assignats! Qu'on me dise comment, quand les assignats de 200 livres n'auront plus besoin d'être convertis en argent, puisqu'ils seront divisibles en assignats de moindre valeur, comment il sera si difficile de

pourvoir alors avec cet argent aux derniers échanges nécessaires! Ce louis, que des laboureurs aisés ou des artisans économes ont actuellement dans les mains, s'anéantira-t-il si un assignat de 24 livres est mis à sa place? La société, pour recevoir un nouveau numéraire représentatif, cessera-t-elle d'être le dépôt commun de numéraire métallique? la petite monnaie, qui est l'or du peuple, quittera-t-elle sa bourse pour fuir en Angleterre ou en Allemagne? Un nouveau mouvement, au contraire, étant imprimé à notre industrie, le crédit renaissant par l'extinction de la dette publique, le numéraire étranger viendrait plutôt chercher nos productions; et peut-on craindre qu'en de telles circonstances notre avoir actuel en numéraire tende à s'échapper?

Mais ce n'est pas uniquement, je le sais, jusque dans les derniers rameaux de la circulation que les ennemis des assignats les poursuivent pour les décrier; ils les considèrent aussi dans leur masse : cette quantité que nous proposons les épouvante. Au lieu d'une puissance productive, ils n'y voient qu'un torrent de destruction. Le moindre éclair de la raison dissipera ces vaines terreurs. Je demande aux détracteurs de notre plan de quel génie bienfaisant, de quel pouvoir surnaturel ils attendent donc la restauration de nos arts, de notre commerce, de tous nos moyens de prospérité; je leur demande si c'est de la sécheresse de nos canaux qu'ils espèrent voir sortir des fleuves d'abondance; n'entendent-ils pas le besoin général qui pousse un cri jusqu'à nous? Je le répète : riches en population, riches en sol, riches en industrie, nous ne l'avons jamais été en numéraire. Pourquoi? c'est qu'un gouvernement vampirique a, depuis plus d'un siècle, sucé le sang des peuples pour s'environner de faste et de profusion. (On applaudit.) Ce prodigieux mouvement d'espèces qui en résultait dans la capitale, pour fournir à des emprunts immodérés et aux jeux forcenés qui en sont la suite, n'a jamais qu'une circulation stérile en bien, trompeuse dans ses apparences, désastreuse dans ses effets. La pléthore était au centre de l'empire, le marasme, la langueur aux extrémités. L'énormité de notre luxe en vaisselle, qui fait passer

tant d'écus du coin au creuset, c'est une source de destruction pour le numéraire. Les vices de notre système monétaire en sont une autre chaque jour plus active. Ainsi, pour bien des raisons, nous n'avons jamais atteint le point de prospérité nationale auquel nous étions appelés par la nature; et les métaux précieux, qui sont à la fois le signe et le moyen de cette prospérité, ont toujours été chez nous fort au-dessous de nos besoins.

On craint une obstruction générale par cet accroissement subit et prodigieux du numéraire. Quant à moi, j'ai une crainte d'un autre genre: c'est que les opérations préliminaires et indispensables pour la liquidation de la dette, la vérification des titres, la fabrication et la délivrance successive des assignats, en prenant beaucoup de temps, ne prolongent notre langueur, et ne nous privent d'une partie des avantages qu'une plus prompte émission d'assignats nous procurerait. Nous appréhendons d'être écrasés sous le poids de ce numéraire de liquidation! Ne le sommes-nous donc pas sous celui de la dette qu'il faut liquider? Les avantages qui doivent résulter des remboursemens et du crédit qui en est la suite, ne sont-ils pas une belle réponse à ceux qui craignent que ce précieux numéraire ne s'avilisse, que l'argent ne fuie devant lui? Vos assignats-monnaie ne sont-ils pas un papier actif qui remplace le papier dormant, le papier fâcheux dont une grande partie de la dette exigible se compose? Cette surabondance nous effraie! Que nos voisins doivent rire de nos craintes! Comparez leur sol, leur population, leurs moyens aux nôtres; comparez ensuite à notre quantité de numéraire les valeurs qu'ils savent mettre en activité, vous verrez qu'ils en ont beaucoup plus que nous, sans comparaison, et que dans les valeurs qui forment leur circulation, il entre plus de billets que d'espèces. Vous verrez, par conséquent, que si nous portions notre papier-monnaie même à deux milliards, nous en aurions bien moins encore que ces riches insulaires. Et pour connaître à cet égard tous nos avantages, pensez que notre papier ayant disparu, il reste à sa place des campagnes, des domaines, les pro-

priétés les plus précieuses, et que le papier national des Anglais ne porte que sur le prestige du crédit. Quoi donc! craindrions-nous la ruine en nous acquittant avec notre signe territorial, tandis que l'Angleterre prospère malgré l'immensité de sa dette, au moyen d'un signe d'opinion, d'un vain simulacre de richesses?

Ce sont de grandes erreurs sur la circulation du numéraire, qui font craindre si fort l'accroissement des assignats que nous proposons. On pense que tout le numéraire répandu dans la société doit se porter jusqu'aux derniers rameaux de la circulation, et se subdiviser comme ces eaux qui, sortant de l'Océan, n'y retournent qu'après s'être transformées successivement en vapeurs, en pluies, en rivières. Mais si une portion du numéraire est destinée à la partie fécondante et productive de la circulation, une autre portion non moins considérable a pour objet le commerce, le transport des immeubles, les dépôts, une multitude de gros échanges. Or, si la subdivision des espèces est nécessaire dans la circulation productive, pour atteindre la main-d'œuvre, pour satisfaire aux menues dépenses, aux petits salaires, l'autre partie de la circulation commerciale n'éprouve pas les mêmes besoins. C'est à grands flots que le numéraire y roule; les déplacemens ne s'y font qu'en certaines masses; et comme le billon ne passe guère de la première de ces circulations à la seconde, de même la somme des métaux précieux qui servent à celle-ci est en plus grande partie étrangère à l'autre. Vous en pénétrez la conséquence. C'est particulièrement cette dernière sphère de circulation que vous êtes appelés à enrichir par l'émission de vos assignats, parce que c'est aussi dans cette sphère que se trouvent placés les fonds territoriaux qui leur correspondent. Vous jetez dans cette région du commerce de nouvelles marchandises et de nouvelles richesses; et par l'activité des ventes, le signe disparaît à mesure que la chose le remplace. Vous n'arrêterez donc point de cette manière, vous n'embarrasserez point la circulation productive: elle profitera de tout ce qu'elle pourra s'approprier dans la circulation supérieure pour s'étendre, se vivifier. Celle-ci, de même, puisera dans la

source abondante que vous ouvrirez, de quoi alimenter ses diverses branches, et le superflu de tous ces besoins sera nécessairement refoulé par la force des choses vers la masse des biens nationaux.

Or, je vous demande comment voir dans cette marche naturelle des affaires, ce désordre, ce chaos dont on nous menace? n'est-il pas plutôt dans les idées de ceux qui les peignent? Figurez-vous qu'au lieu d'un ou deux milliards d'assignats de 1,000, de 300, de 200 livres et au-dessous, vous missiez en circulation des pièces d'or de même valeur et en même nombre; ne voyez-vous pas 1° qu'une grande quantité de ces pièces seraient employées pour les grands besoins, sans être jamais échangées contre d'autres pièces; 2° qu'il y aurait une autre partie de ces espèces dont la conversion en moindre valeur se ferait sans sortir de ce nouveau numéraire dont nous vous parlons; et qu'enfin les moindres de ces pièces d'or qui se rapprocheraient de notre numéraire actuel, et dont l'échange serait nécessaire, y trouveraient de quoi se convertir en écus, comme ceux-ci se convertissent en petites pièces de monnaie? Ainsi s'accompliraient de proche en proche, et sans embarras, tous les échanges nécessaires à la circulation générale.

Maintenant mettez des assignats de même valeur à la place des grosses espèces d'or que nous avons supposées, vous ne dérangez rien, les choses restent dans le même état, et vos assignats entrent dans la partie de la circulation à laquelle ils sont propres; ils s'échangent entre eux et avec notre numéraire, comme feront ces masses d'or dont nous venons de suivre les divers emplois.

Il est vrai que je place toujours vos assignats sur la même ligne que les métaux précieux; s'ils ne les valaient pas, il faudrait renoncer à notre mesure: mais comme des propriétés foncières sont une chose aussi précieuse que celle des métaux, et qu'on ne peut pas faire circuler en nature des arpens de terre, je pense qu'il est égal d'en faire circuler le signe, et qu'il doit être pris pour la chose même. (On applaudit.) Releverai-je ici un sin-

gulier rapprochement fait entre nos assignats et le papier-monnaie de certaines banques des États-Unis de l'Amérique, et de plusieurs puissances du nord de l'Europe? « Plusieurs de ces banques, dit-on, malgré des hypothèques territoriales équivalentes à leurs billets, n'en ont pas moins fait banqueroute. Les papiers de ces puissances, malgré les biens particuliers et nationaux qui les garantissent, n'en sont pas moins tout-à-fait déchus. » Mais pour mettre par un seul argument irrépliquable nos assignats hors de pair avec de tels papiers, je demanderai à ceux qui font ce parallèle, si nos assignats, qui ne s'éteignent qu'à une époque indéterminée, lors de leur emploi pour l'acquisition des biens nationaux, peuvent être comparés à des billets de banque payables à vue, et qui mettent la banque en faillite au moment où elle cesse de payer. Je demanderai, relativement au papier-monnaie des autres puissances, s'il y a aucune comparaison à tenter entre la prétendue garantie de ce papier, entre ces hypothèques vagues, qui ne sont point disponibles, dont personne ne peut provoquer la vente, et nos biens nationaux dont la vente est actuellement ouverte, et qui sont moins une hypothèque qu'un remboursement. J'aimerais cent fois mieux avoir une hypothèque sur un jardin que sur un royaume. (On applaudit.) Enfin, j'entends les Américains dire aux Français : « Nous avons créé, pendant notre révolution, de mauvais papier-monnaie, et cependant ce papier tel quel, nous a sauvés ; sans lui notre révolution était impossible. » Et vous qui avez aussi une révolution à terminer ; vous qui, à côté de grands besoins, possédez de grandes ressources ; vous qui avez encore plus de domaines à vendre que d'assignats sur ces domaines à distribuer ; vous qui, en créant ce papier solide, ne contractez point une dette, mais en éteignez une, vous n'oseriez vous confier à cette mesure ! Allons, après avoir commencé votre carrière comme des hommes, vous ne la finirez pas comme des enfans. (On applaudit.)

Le principe de la parité de prix, entre les métaux précieux et nos assignats, étant admis, et il faut bien l'admettre ; car c'est non-seulement un principe vrai, mais le seul qui nous sauve dans tous

les systèmes; ce principe admis, toutes les objections formées en général contre le papier-monnaie ne regardent pas nos assignats; ce principe admis, les choses, en marchant avec le temps vers un établissement général, doivent conserver entre elles ces rapports dont on redoute mal à propos le renversement. On nous parle de la hausse des denrées, du renchérissement de la main-d'œuvre, et de la ruine des manufactures qui doit s'ensuivre. Eh! qu'on nous parle donc aussi des centaines de manufactures qui n'ont point d'ouvrage, de cette foule d'ouvriers qui meurent de faim, de ces milliers de marchands dont les affaires s'anéantissent dans un repos dévorant; qu'on nous parle des cruels effets, quelle qu'en soit la cause, de cette soustraction du numéraire, qui, s'il existe encore dans le royaume, est du moins sorti de la circulation, et qu'il faut remplacer, de manière ou d'autre, sous peine de ruine! Vous fermez les yeux sur tous ces maux actuels, qui s'appellent, se multiplient les uns et les autres, et dont on ne peut calculer la durée et les conséquences; et quand on vous présente un remède à notre portée, un moyen de vaincre la cruelle nécessité, toute votre industrie est de rechercher, de grossir les inconvéniens attachés à notre projet. Certes, ce n'est pas une chose juste de ne compter pour rien tous ces avantages, et de venir ensuite subtiliser à perte de vue sur les prétendues conséquences qu'ils entraînent; conséquences si éloignées et si obscures, que l'esprit le plus profond a bien de la peine à les démêler. Oui, il est un point d'abattement dans les forces du corps politique, où il faut de grands moyens pour le remonter, sans qu'il en résulte même incessamment tout l'effet qu'on doit s'en promettre. Vous verrez des millions d'assignats se répandre, combler les vides, réparer les pertes, avant même qu'on s'aperçoive d'un vrai retour de force et de santé.

Ce n'est pas la nation seule qui a une dette à liquider. Dans ces temps nécessiteux, où des milliers de citoyens ont usé toutes leurs ressources pour se soutenir, ils ont entre eux une immensité de comptes à solder, une liquidation générale à faire. Ce sera là, sans doute, un des plus grands services, un des premiers em-

plois des assignats. Et quand leur effet se fera sentir près des premières sources de nos productions, de notre industrie, quelque renchérissement dans la main-d'œuvre serait peut-être un signe de prospérité : cela prouverait qu'il y a plus d'ouvrage que d'ouvriers. En supposant ce renchérissement, malgré la faveur maintenue aux assignats, par le crédit acquis à une grande nation qui se libère, et malgré la nécessité qui ne fait pas moins la loi à celui qui vend son travail, qu'à celui qui en a besoin, le système des assignats fournirait ici lui-même une compensation à cette perte ; car leur effet devant être d'abaisser l'intérêt de l'argent, le commerçant, le fermier, l'entrepreneur, profiteront de cet avantage, puisque la plupart sont débiteurs des fonds qu'ils emploient. Quand je pense que les biens nationaux et notre caisse de l'extraordinaire sont le débouché où vos assignats doivent tendre, où tous, enfin, doivent s'engloutir, je ne comprends pas qu'on puisse les traiter d'avance comme des valeurs détériorées, des titres qui perdront leur prix. Comment ne pas sentir que ce numéraire ne pourrait déchoir sensiblement, sans être recueilli par des mains empressées à lui faire remplir sa destination ? Se soutient-il, c'est une preuve qu'il est nécessaire ; tend-il à descendre, la vente des biens nationaux n'en est que plus prompte. Ici, comment se défendre d'un ressentiment patriotique ? Vous avez entendu dans cette tribune ces mots du mémoire ministériel : *On dira*, aux créanciers de l'Etat, *achetez des biens nationaux*. Mais à quelle époque et dans quel lieu ? A QUELLE ÉPOQUE ! A l'époque de la dette approfondie, connue, arrêtée ; à l'époque où toute la nation met son salut dans la vente des biens nationaux, et saura conspirer à l'accomplir ; à l'époque où les propriétés territoriales reprendront leur prix, et ne seront plus grevées par une féodalité barbare, par des impositions arbitraires. DANS QUEL LIEU ? Dans un lieu que le ciel a favorisé de ses plus heureuses influences, dans un empire sur lequel passeront les orages de la liberté, pour ne laisser après eux que le mouvement qui vivifie, que les principes qui fertilisent ; dans un pays qui appellera ceux qui cherchent un gouvernement libre, ceux qui

fuient et détestent la tyrannie. (Une grande partie de l'assemblée applaudit.) Voilà *à quelle époque* et *dans quel lieu* les créanciers de l'Etat sont appelés à devenir propriétaires. Et si l'homme qui a prononcé ces étonnantes paroles était encore à la tête de nos finances, je lui dirais à mon tour : *à quelle époque* tenez-vous un tel langage, et *dans quel lieu* vous permettez-vous de le tenir? (Les applaudissemens redoublent.)

Ce même administratateur qui, plus vivement que personne a peint le dénuement que nous éprouvons, trouve néanmoins que nous avons encore assez de numéraire pour effectuer la vente de deux milliards de biens nationaux. Il ne pense pas que ces terres ajoutées à tant d'autres terres qui déjà ne se vendent point faute de moyens, se vendront bien moins encore, si le numéraire n'est point augmenté. Il redoute les assignats qui paient la dette publique; mais il craint moins ceux qui ne la paient pas. Il permet que le capital de la nation se ronge, se détruise pour acquitter tant bien que mal les intérêts qu'elle doit, pour subvenir à un déficit journalier: alors les assignats lui semblent nécessaires. Mais l'opération qui nous libère par leur entremise, et prépare pour le trésor public les moyens de diminuer à l'avenir ces secours extraordinaires, il la repousse, il la décrie comme désastreuse; et, sans nous rien offrir qui nous en tienne lieu, il nous livre de nouveau à la merci des événemens. Joindrai-je ici d'autres objections, qui, pour être énoncées par des hommes respectables, n'en sont pas moins faibles ou exagérées? On nous assure que mettre dans les mains du public tous ces assignats dont on annonce à plaisir le discrédit, c'est diminuer partout les moyens de consommation; c'est porter coup aux reproductions qu'elle encourage; c'est énerver le corps social; et l'on vous tient ce langage, quand les consommateurs n'ont plus le moyen de consommer, quand les reproductions ne sont plus encouragées, quand le corps social souffre de langueur, quand un nouveau numéraire, appelé fictif, quoique très-réel, semble créé par les circonstances, comme le meilleur moyen de soutenir le mouvement et la vie!

On vous dit que c'est une erreur en politique, de vouloir qu'un Etat acquitte sa dette; que les intérêts de cette dette sont un suc nourricier et productif, qui fait fleurir et prospérer la société. Et l'on ne considère pas que ces intérêts si productifs ne produisent rien, quand on ne peut plus les payer, et que c'est alors que leur suppression est une ruine. On ne considère pas que c'est en suite de ce pernicieux système, que les Etats n'ont plus qu'une apparence de prospérité, qui peut s'évanouir au premier revers. On ne considère pas que ce sont des guerres insensées, de coupables profusions, de mémorables extravagances, qui ont obéré à la longue les gouvernemens, accablé les peuples, corrompu les mœurs, avili les ames. On ne considère pas que, si c'est là l'ouvrage du vice et de la folie, il n'est pas d'une politique bien sage, bien vertueuse, de nous exhorter à la maintenir. On vous dit qu'avoir en vue, dans ces opérations financières, de faire hausser ou baisser le prix de l'argent, c'est incapacité ou charlatanisme. Eh! quand l'incapacité ou le charlatanisme ont formé dans la capitale de l'empire un tourbillon d'affaires dévorantes, un gouffre d'espèces; quand ils ont fait excéder par ce moyen toute borne aux taux de l'argent, qu'on vous permette de tenter à cet égard quelque réforme; elle ne peut être que salutaire. Faire rétrograder l'intérêt par des principes contraires à ceux qui l'ont si monstrueusement élevé, c'est travailler à la prospérité nationale, c'est fonder le bien du commerce, de l'agriculture sur l'anéantissement d'une circulation improductive, d'un agiotage pernicieux. On vous dit que doubler ainsi le numéraire, c'est doubler en peu de temps le prix de tout; que le même nombre d'objets à représenter ayant le double de signes, chacun d'eux doit perdre la moitié de sa valeur. Fausse conséquence s'il en fut jamais; car les signes étant doublés, les objets à représenter se multiplient, les consommations, les reproductions s'accroissent; mille choses abandonnées reprennent leur valeur, les travaux augmentent, d'utiles entreprises se forment, et l'industrie fournit une nouvelle matière à de nouvelles dépenses. Aujourd'hui que la moitié du numéraire semble évanoui, voyons-nous que tous les objets néces-

saires à la vie s'acquièrent à moitié prix? Depuis l'émission des assignats, qui forment à peu près la cinquième partie de notre numéraire effectif, voyons-nous que le prix des choses se soit élevé d'une cinquième partie, qu'il ait même reçu quelque accroissement? Qu'on cesse donc de nous harceler en contant ces rêves; qu'on ne pense point nous effrayer par ces vains fantômes.

Je lis encore un pamphlet, où l'on prétend *avertir* le peuple sur le renchérissement du pain par les assignats. Mais mal raisonner n'est pas instruire; égarer, n'est pas *avertir*. On représente dans cet écrit l'argent comme une *marchandise*. A la bonne heure, dans sa qualité de métal, comme serait le fer et le plomb; mais dans sa qualité de monnaie, cela n'est pas. Alors l'argent représente tout; il sert à tout: c'est ce qu'aucune marchandise ne peut faire. Ces marchandises périclitent à les garder; elles ruinent le marchand par le chômage; il faut les vendre. Mais je n'ai pas encore ouï dire qu'on eût grande hâte de porter son argent au marché pour s'en défaire. Cette faculté que possède l'argent, de représenter l'universalité des choses, le soustrait aux conséquences établies par l'auteur. L'augmentation du numéraire n'augmente pas le besoin des premières subsistances, puisque ce besoin est borné par sa nature; mais facilitant et multipliant leur production, la plus grande partie du numéraire qui s'accroît se porte vers de nouveaux objets, et crée de nouvelles jouissances. Oublie-t-on encore nos relations commerciales? Et ne voit-on pas qu'un renchérissement sensible, dans les objets de première nécessité, les ferait affluer de toutes parts? Les faits se joignent ici au raisonnement. L'auteur donne l'exemple de l'Angleterre, où le numéraire surpasse de beaucoup le nôtre: *aussi*, dit-il, *les souliers y coûtent 12 livres*. J'aurais beaucoup à dire sur ces souliers de 12 livres; espèce de souliers qui apparemment ont la propriété particulière de coûter 12 livres à Londres, et ensuite à raison du transport, des droits d'assurance et d'entrée, de venir s'offrir à 7 livres, rue Dauphine, à Paris. Mais sans remarquer que les personnes qui sont appelées à consommer des choses recher-

chées et d'un prix un peu élevé, font aussi des profits plus considérables, je demanderai à l'auteur pourquoi il ne nous parle pas du prix du pain en Angleterre, puisqu'il s'agissait de pain dans son écrit? Pourquoi il ne nous parle pas en général du prix des alimens de première nécessité dans ce pays-là, du salaire des journaliers, et de la main-d'œuvre ordinaire? Il est vrai qu'il aurait été forcé de convenir que tout cela n'est pas plus cher, que tout cela même est moins cher en Angleterre qu'en France. Il aurait vu dès-lors que le numéraire doublé ne double pas le prix des choses nécessaires, et il n'aurait pas publié sa feuille.

Mais puisque nous sommes à l'Angleterre, qu'on me permette encore un mot sur cet échafaudage de raisonnemens, dont on veut épouvanter nos manufactures, en montrant leur ruine dans nos assignats. L'augmentation du numéraire, dit-on, renchérira les vivres; ceux-ci renchériront la main-d'œuvre; les ouvrages des manufactures hausseront de prix; nous ne pourrons plus soutenir la concurrence; et tandis que nous ne vendrons rien aux étrangers, ils nous inonderont de leurs marchandises, et finiront par emporter le reste de nos écus. Si cela pouvait être vrai pour nous à l'avenir, cela devrait l'être aujourd'hui pour les Anglais, puisqu'ils sont plus riches que nous en moyens de circulation. Or, vous savez comment nous devons craindre, par leur exemple, que cet horoscope ne s'accomplisse à notre égard. Fasse le Ciel que les assignats ruinent bientôt notre commerce, comme la multitude des guinées et des papiers ruine aujourd'hui celui d'Angleterre!

Ce ne sont là, sans doute, de la part de nos adversaires, que des caricatures économiques, qui ne permettent pas les regards sérieux de la raison. Mais je dois à cette assemblée une observation plus grave sur les aberrations d'un de ses honorables membres en fait d'économie politique, et sur le cas qu'on doit faire de sa diatribe contre les assignats et leurs défenseurs. Comment, après avoir *blanchi*, comme il le dit, dans l'étude des matières qui nous occupent, et j'ajouterai dans la carrière de la plus incorruptible probité, étonne-t-il si fort aujourd'hui et ceux qui le

lisent et ceux qui l'entendent? Quoi! le même homme qui naguère, dans cette assemblée, justifiait les arrêts de surséance obtenus par la caisse d'escompte, qui défendait un privilége de mensonge et d'infidélité accordé aux billets de cette caisse, puisque ces billets portaient : *je paierai à vue*, et que l'arrêt disait : *vous êtes dispensé de payer à vue;* qui trouvait très-convenable, très-légale l'immoralité de ce papier-monnaie créé par l'impéritie du gouvernement, et dont le juste discrédit a donné à la confiance publique un ébranlement que nous ressentons encore; le même homme vient décrier aujourd'hui notre papier territorial, dont le prix repose sur l'or de nos plus riches propriétés; un papier qui, étant toujours payable en fonds nationaux, ne peut jamais perdre un denier de la valeur foncière, ni tromper un instant la confiance de son possesseur! Ainsi donc ce membre caresse une caisse en faillite, un gouvernement suborneur; et il diffame un papier national, un titre sacré, dont la solidité est inaltérable. Est-ce là le résultat que nous devons attendre de ses travaux et de ses lumières? (On applaudit.)

On vous dit, et ce sont des hommes célèbres, des académiciens que je cite; on vous dit que les assignats actuels embarrassent déjà la circulation. Possesseurs d'assignats, dites-nous en quoi votre embarras consiste; et moi, je vous montrerai des embarras tout autrement graves, faute d'assignats. (On applaudit.) On ajoute qu'un plus grand intérêt attaché à ces assignats en eût fait au moins un placement. On oublie donc que leur création ayant été sollicitée de toutes parts, par les besoins d'une circulation anéantie, c'eût été créer un étrange remède au manque d'argent, que de faire encoffrer les assignats, imaginés pour en tenir lieu. On prétend encore que ces assignats ne remédieront point à la stagnation du numéraire. Ils n'y remédieront point sans doute, si, comme ces auteurs l'entendent, on favorisait par de forts intérêts la stagnation des assignats. Enfin, on est aussi fondé à soutenir que les assignats sont inutiles, parce qu'ils ne feront point reparaître les espèces, que nous aurions été fondés, du-

rant la disette, à rejeter le riz, parce qu'il ne faisait pas revenir du blé.

Le même détracteur des assignats compte parmi leurs dangers celui de faire penser bientôt au public qu'une seconde chambre, dans l'assemblée nationale, composée de propriétaires plus riches, aurait réprouvé cette fatale mesure. Or, voici qu'un autre détracteur des assignats dit au peuple, dans son pamphlet sur le renchérissement du pain, que les assignats ne sont bons que pour les gens riches. Daignez donc vous accorder, pour que nous sachions auquel répondre.

En attendant, nous demandons à celui qui semble invoquer le jugement des riches propriétaires contre ces assignats, comment il pense que ces propriétaires s'accommodent de la situation actuelle des choses, où les terres perdent chaque jour de leur valeur, faute d'argent pour les acquérir; où un très-grand nombre d'entre eux sont forcés de les vendre à vil prix, soit qu'ils ne trouvent pas à emprunter pour les affranchir, soit qu'elles ne puissent pas supporter l'intérêt énorme qu'on leur demande. Qu'il nous dise si, le numéraire n'étant point augmenté, ces terres ne seront pas encore plus déprisées par la concurrence prochaine de deux ou trois milliards de biens nationaux; qu'il nous dise encore si des contrats ou des quittances, dont les dix-neuf vingtièmes seront à vendre, loin de fournir de nouveaux moyens de circulation, ne l'appauvriront pas toujours davantage, si tout cela peut relever le prix des fonds territoriaux, et améliorer le sort des propriétaires.

Il ne manquait plus à ce philosophe que de se passionner contre le projet des assignats, au point d'y voir trois ou quatre banqueroutes les unes sur les autres. Que nous conseille-t-il à la place? les chères quittances de finance, c'est-à-dire la perte inévitable du quart au moins de ces quittances pour la malheureuse foule des vendeurs. En vérité, c'est là un étrange remède. On reproche au système de liquidation par les assignats, qu'ils seront répandus long-temps avant que les domaines nationaux s'achètent; que l'acquit de ces domaines, par leur moyen, ne s'ac-

complira qu'au bout de plusieurs années, et qu'ainsi l'on ne peut regarder l'achat des biens nationaux comme débarrassant, à mesure, la circulation, puisqu'elle en sera d'abord surchargée. J'observe sur cela, 1° qu'il s'en faut bien que la somme d'assignats que nous proposons, double, dans la circulation actuelle, la somme de numéraire que nous possédons ordinairement. La moitié peut-être de cet avoir en numéraire a disparu de la circulation; ce déficit, qui tend à s'accroître, peut parvenir au point le plus effrayant. Ainsi l'émission proposée ne fait en plus grande partie que combler le vide et réparer la perte. 2° Il est impossible, quelque diligence que l'on mette dans l'examen des créances, l'apurement des comptes et la fabrication des assignats, de consommer cette grande opération sans un travail de plusieurs mois, peut-être de plus d'une année. On n'a donc pas à craindre une émission prompte et brusque de la totalité des assignats. 3° Avant la liquidation de la dette exigible et l'émission de tous les assignats décrétés, une partie de ceux qui auront déjà été délivrés rentrera dans la caisse de l'extraordinaire, soit pour le premier paiement des acquisitions effectuées, soit pour le paiement complet de celles dont les acquéreurs ne voudront pas jouir des délais; de sorte qu'il n'existera jamais à la fois dans la circulation la totalité des assignats émis. 4° Cette mesure ayant pour objet de nous faire franchir par des secours nécessaires cette époque de compression et de besoin, le numéraire à mesure que le calme et la confiance reprendront le dessus, et que les affaires se rétabliront, sera rappelé et remplacera à son tour les assignats qui s'écouleront par les paiemens annuels de la caisse de l'extraordinaire. Cette substitution du numéraire aux assignats aura douze ans pour s'accomplir. Pendant ce temps, la nation jouira du produit des biens qui ne seront pas encore vendus ou acquittés; et les particuliers tireront des assignats tous les secours que les besoins de la circulation et l'état des choses pourront exiger.

Mais est-on plus heureux dans les mesures qu'on propose, au lieu d'assignats pour la liquidation de la dette, que dans le combat qu'on livre pour les écarter? On vous parle des quittances de

finance escortées d'un intérêt plus ou moins fort. A la réquisition du porteur, elles seront échangées directement contre les biens nationaux; et voilà cette créance éteinte, cette partie de la dette liquidée. J'entends : on part donc de cette vente comme incontestable; c'est de l'or que l'on met dans la main du créancier, qui n'a qu'à vouloir pour acquérir. On ne peut donc pas refuser aux assignats la même solidité, la même valeur; c'est de l'or aussi; et la moindre défiance qui ébranlerait leur crédit, ferait tomber de même les quittances. Mais ces quittances, qu'en feront les propriétaires? Que de papiers morts ajoutés à d'autres papiers morts! Quel cimetière de capitaux! Ces quittances auront-elles la faculté de métamorphoser leurs maîtres en agriculteurs? Le plus grand nombre d'entre eux ne pourront pas faire cette disposition de leur fortune. Une foule de créanciers et d'arrière-créanciers se présentera; le gage n'est pas transmissible à volonté; et il faudra vendre. Cette masse énorme d'effets va créer, dans la bourse de Paris, un nouveau commerce improductif, qui achevera de ruiner toutes les branches du commerce utile; et toute autre espèce d'industrie. C'est là que les assignats, actuellement en circulation, et le peu d'écus qui restent encore dans le royaume, seront attirés par ce tourbillon vraiment dévorant. C'est là que seront pompés les derniers sucs qui laissent encore à nos affaires une ombre de vie. Mais qui s'engraissera derechef aux dépens de la chose publique? ceux-là seulement qui ont des écus libres, des millions à leurs ordres; tandis que la pluralité des créanciers de l'état verront leur ruine, au moment où ils feront argent de leurs quittances.

En laissant dans l'abîme cette multitude de victimes, suivons la destinée de ces effets. Ou le capitaliste accapareur, après avoir spéculé sur les quittances, spéculera encore sur les domaines; il dictera la loi aux campagnes, et vendra cher son crédit à leurs habitans, ou il gardera dans son portefeuille ces quittances acquises à vil prix, qui lui rapporteront un intérêt considérable; et dès-lors les biens nationaux ne se vendront pas. Le remède à ce mal serait donc de soustraire ces porteurs de quittances à la ser-

vitude de leur position, à l'empire de leurs créanciers; de donner à leurs créances sur l'état une valeur qu'elles ne puissent perdre, de manière que, passant de main en main, elles rencontrent enfin un propriétaire qui puisse les réaliser. Or, c'est là précisément la nature et la fonction des assignats-monnaie. Des revers multipliés, dit-on, les attendent dans la carrière qu'ils ont à fournir. Mais ces prophètes de malheur ne connaissent pas de quels spéculateurs ils sont les aveugles échos; ils se perdent dans l'avenir, et ne savent pas voir ce qui se passe autour d'eux. Voici le mystère : on peut faire trois classes principales des détracteurs ou des défenseurs des assignats. La première est composée de ceux qui, jugeant la mesure des assignats indispensable, ne laissent pas d'en dire beaucoup de mal; et pourquoi? c'est qu'ils veulent, par ce moyen, empêcher l'essor des effets publics; et ils en achètent tant qu'ils peuvent, certains de la faveur que la nouvelle création d'assignats leur donnera. Le décri des assignats est pour ces gens-là une spéculation de fortune. La seconde classe est celle qui a vendu des effets à terme; elle tremble que ces effets ne haussent : son intérêt est aussi de décrier les assignats, de prêcher les quittances de finance, les moyens qui retardent le crédit; mais voyant que la mesure des assignats prend faveur, ils s'efforcent de leur associer du moins quelque papier lourd, d'attacher le mort au vif; afin de retarder l'action de celui-ci, et de diminuer leur perte. La troisième classe est celle qui se déclare en faveur des assignats, rondement, consciencieusement, en les regardant comme un moyen nécessaire et patriotique. Je crois fermement qu'on doit ranger dans cette classe les premiers promoteurs des assignats, et la grande majorité de ceux qui sont attachés à cette mesure. (On applaudit.)

Un orateur s'élève avec un nouveau projet à la main; il rejette, dès l'entrée, les assignats, et ses premiers argumens sont les troubles répandus dans le royaume, les désordres suscités par les ennemis de la révolution, et la défiance publique qui en est la suite. Or, je vois bien là les raisons qui chassent l'argent, qui créent la misère générale; mais je n'y vois pas celles qui empê-

chent qu'on ne remplace cet argent, qu'on ne subvienne à cette misère, et je plains l'orateur qui marche ici à rebours de ses intentions, et qui plaide si bien, sans s'en apercevoir, en faveur du parti qu'il voulait combattre. Il continue, il se récrie de ce qu'on pense faire des amis à la constitution, par la cupidité et non par la justice. Mais les assignats-monnaie font *justice* à tout le monde; mais ils soustraient une foule de citoyens à la *cupidité* de quelques hommes. Eh! vraiment, il est permis, peut-être, de combattre un intérêt par un autre; il est permis d'opposer à l'intérêt mal entendu, qui fait les anti-révolutionnaires, un intérêt bien entendu, qui arrache les égoïstes à leur système d'indépendance, et les lie, par leur fortune particulière, à la fortune publique, au succès de la révolution. Je supplie donc ces moralistes sublimes, qui s'indignent ici contre moi, de me permettre de ramper loin d'eux dans la bassesse du sens commun et d'une raison toute vulgaire. (On applaudit.) L'honorable membre descend enfin à la proposition d'un décret, où il admet pour huit cents millions de ces redoutables assignats. L'académicien qui les a comparés à de l'arsenic, pourra trouver que la dose ici en est un peu forte; mais voici le grand antidote : ce sont les quittances de finance. L'orateur en demande pour le remboursement de la dette, et ces quittances ne pourront être refusées en paiement par les créanciers-bailleurs de fonds. Mais rien, selon moi, de plus inadmissible que cette mesure. Comment l'état peut-il distinguer deux espèces de créanciers pour la même quittance? Celui qui la reçoit de la seconde main ne devient-il pas créancier de l'état, au même titre que celui qui la reçoit de la première? Pourquoi donc cette quittance commence-t-elle par exercer, en faveur de l'un, les droits de papier forcé, pour tomber tout-à-coup, au préjudice de l'autre, dans les inconvéniens du papier libre? La justice a-t-elle ainsi deux poids et deux mesures? et la nation peut-elle les admettre dans sa balance? Un prélat a fixé l'attention sur cette matière. Je ne me propose pas de suivre le fil délié de sa discussion contre les assignats. Il me suffira d'en saisir quelques traits essentiels, et de leur opposer un petit nombre de vérités simples et incontestables.

Cet orateur observe que les biens nationaux n'étant point une augmentation de richesses territoriales, les assignats qui en sont le type ne représentent point non plus une richesse nouvelle; et il rejette, en conséquence, la qualité de monnaie qu'on veut leur donner. J'observe à mon tour que si les biens nationaux ne sont pas une nouvelle richesse, ils sont du moins une nouvelle marchandise; que les assignats peuvent être institués par-là même comme une monnaie accidentelle pour les acquérir, et qu'ils disparaîtront quand la vente sera consommée. (On applaudit.) On a vu des nations forcées de créer au hasard du papier-monnaie dans des circonstances pareilles aux nôtres. Plus heureux dans nos besoins, nous avons une richesse réelle à mettre en circulation. Ceux qui acheteraient des biens nationaux avec des quittances de finance, les acheteront également avec des assignats; mais ceux qui n'en pourront pas acheter avec leurs assignats, par le besoin d'en disposer pour quelqu'autre usage, qu'auraient-ils fait de leurs quittances? Ils les auraient vendues à perte pour se procurer ces mêmes assignats. Ainsi l'assignat, par cela même qu'il est entraîné pour quelque temps dans la circulation, atteste sa double utilité; et la quittance de finance ne peut point le remplacer à cet égard. Supposons que la nation acquît tout à coup assez de numéraire pour payer sa dette; qui pourrait se plaindre qu'elle l'appliquât à cet usage? qui pourrait se récrier contre une telle opération, et la repousser par ses conséquences? Je soutiens que nous avons un numéraire moins dangereux pour nous libérer; il n'est pas à demeure: il ne nous surchargera pas. Nos fonds territoriaux seuls sont permanens; et c'est un papier à temps qui les représente. Ce papier, quoique fugitif, ne prendra pas du moins le chemin de notre vaisselle, de nos bijoux et de nos écus. (On applaudit.) C'est donc une utile, une heureuse mesure pour la nation que de remplacer son numéraire par les assignats, tout en s'acquittant par-là de ce qu'elle doit. C'est à tort que le même censeur de notre projet distingue, quant aux assignats, deux ordres de personnes: les débiteurs qui s'en déchargent et les créanciers

qu'ils embarrassent; car les mêmes hommes, considérés individuellement, étant pour la plupart créanciers et débiteurs à la fois, peu leur importe de quel moyen d'échange ils se servent, pourvu que ce moyen soit reconnu valable, et qu'ils puissent le transmettre comme ils l'ont reçu.

On a peine à comprendre que l'honorable membre dont je parle ait pu imputer aux assignats le mauvais usage ou l'emploi détourné qu'on pourrait en faire, comme de les resserrer par malice, d'en acheter de l'argent, afin de l'enfouir, d'acquérir par leur moyen des biens particuliers et non nationaux. Car mettez, je vous prie, des quittances de finance à la place d'assignats, et voyez si la mauvaise intention n'en tirera pas le même parti. Mais, direz-vous, il faudrait vendre pour cela les quittances de finance, et il y aurait trop à perdre. J'avoue que je n'ai rien à répondre à une pareille apologie des quittances de finance. Créer des assignats-monnaie, poursuit l'orateur, qui perdront un dixième sur les espèces, c'est comme si l'on augmentait le prix des espèces d'un dixième; c'est élever l'écu de 6 livres à 6 livres 12 sous. Je conviens d'abord que s'il n'y avait point d'assignats, on ne pourrait pas leur comparer les écus, et que ceux-ci ne gagneraient rien vis-à-vis des assignats. Mais alors les écus gagneraient une foule de choses qu'on achète aujourd'hui au pair avec l'assignat, et l'on aurait pour 6 livres, non pas seulement ce qui se paie aujourd'hui 6 livres 12 sous, mais des valeurs peut-être de 7 ou 8 livres. Or, j'aime mieux à tous égards que la rareté des écus leur fasse gagner un peu sur les assignats, que si la plupart des choses perdaient beaucoup contre les écus. Je reviens donc à cette vérité; c'est que l'assignat gradue la valeur des espèces, et que la rareté seule de ces espèces en hausse le prix. Suivons l'orateur dans ses observations sur le change, relativement à notre commerce avec l'étranger, en supposant la perte future qu'il attribue à l'assignat-monnaie. Il en résulte, dit-il, qu'alors le Français qui commerce avec l'Angleterre, soit comme vendeur, soit comme acheteur, perdra sur le change. Mais pénétrons plus avant, et passons du principe à la conséquence. Que

les marchandises anglaises renchérissent pour nous, dès-lors moins de consommation, moins de demandes pour les objets de fantaisie, moins d'argent qui sort du royaume, et tout se compense. Que les marchandises françaises soient acquises à meilleur marché par les Anglais, dès-lors il y aura plus de débit, plus de commissions; le prix haussera; on gagnera d'un côté ce qu'on perdra de l'autre. Enfin alimenter, raviver notre industrie, mettre la balance de notre commerce en notre faveur, c'est l'essentiel. Il n'y a rien de plus ruineux pour un pays, que d'y payer l'argent au poids de l'or, d'y languir, de ne rien manufacturer, de ne rien exporter. Quelques inconvéniens, qui même sont bientôt balancés par des avantages, ne sont rien au prix d'une telle calamité, et les plus fines, les plus ingénieuses argumentations contre les assignats-monnaie n'ébranleront jamais la masse des raisons et des faits qui en établissent la nécessité.

L'habile orateur dont je parle s'est contenté, dans son projet de décret, d'écarter les assignats comme les ennemis les plus dangereux de son dernier plan de liquidation. Il me suffit donc, pour écarter son plan, d'avoir vengé contre lui les assignats.

Mais ici, entre notre signe territorial et ces divers moyens de remboursement, une grande différence se présente à son avantage : c'est la nation qui paie l'intérêt de ces reconnaissances, de ces quittances mortes. Mais l'assignat agit, fructifie comme numéraire entre les mains qui l'emploient; et tandis qu'il circule, la nation perçoit les intérêts des biens dont il est le gage.

Et je ne puis m'empêcher de m'élever contre divers projets d'association qui ont été présentés entre l'assignat-monnaie et les quittances de finance, soit contrats ou reconnaissances pour le paiement de la dette. Je m'élève, dis-je, contre cette association comme n'ajoutant rien à la confiance due aux assignats, comme compliquant la mesure, comme prodiguant des intérêts inutiles, comme ouvrant la porte à des spéculations dont les suites peuvent être pernicieuses. Et quant à l'option laissée aux créanciers, dans quelques projets, entre les assignats et les obli-

gations territoriales, pourquoi cette option a-t-elle été imaginée? C'est en comptant, dit-on, sur la préférence qui sera donnée aux assignats. Je demande si une aussi puérile combinaison est digne de cette assemblée.

Je sais qu'en dernière analyse la nation ne gagnerait rien à l'économie d'intérêt dont je viens de parler, si l'assignat venait à tomber en discrédit; mais après tout ce que nous avons observé à cet égard, il nous est permis de regarder cette épargne d'intérêt comme quelque chose : nous devons surtout en sentir la conséquence dans les circonstances où nous entrons.

L'impôt, dont le nom seul jusqu'à présent a fait trembler les peuples, mais qui doit présenter maintenant un tout autre aspect, l'impôt va recevoir chez nous une nouvelle forme. Nos charges seront allégées; mais nous avons encore de grands besoins. Le fardeau, ci-devant plus divisé et supporté dans ses différentes parties de jour à jour, pour ainsi dire, se faisait peut-être moins sentir, bien qu'en somme il pesât cruellement sur la nation. Aujourd'hui qu'il va se concentrer en quelque sorte, et se rapprocher plus près des terres, il peut étonner le peuple, et lui sembler pénible à porter. Cependant il n'est aucun de nous qui ne sente combien le succès de cette grande opération importe à celui de tout notre ouvrage : nous n'aurions rien fait pour la tranquillité et pour le bonheur de la nation si elle pouvait croire que le règne de la liberté est plus onéreux pour elle que celui de sa servitude. (On applaudit.)

Nous pouvons affaiblir maintenant cette redoutable difficulté; nous pouvons diminuer les impositions de toute la différence qui existe entre l'intérêt qu'on attachera aux quittances de finance, ou autres instrumens de liquidation, et le revenu d'une masse de biens nationaux équivalant au capital de ces quittances; nous pouvons les diminuer encore de la différence entre l'intérêt de la somme des quittances qu'on voudrait donner en remboursement des divers offices, et celui que perçoivent aujourd'hui leurs titulaires. En rassemblant ces deux objets, dont l'évaluation dépend du rapport entre ces différens intérêts, on

peut assurer à la nation, pendant plusieurs années, une grande épargne, si l'on acquitte par des assignats la dette actuellement échue. Il est bien d'autres épargnes qui seraient le fruit de cette mesure; mais il en résultera évidemment un *moins imposé* pour les Français. Or, si le parti des assignats présente d'ailleurs tant d'avantages, et si nous pouvons les regarder comme un titre d'une solidité si parfaite qu'on ne doive point en craindre l'altération, vous sentez quelle prépondérance y ajoute le soulagement qu'ils apportent au fardeau des subsides; vous sentez même quel accueil cette économie peut valoir à la mesure des assignats, et comme le public sera disposé à favoriser leur succès par la confiance; vous sentez combien votre système général d'impôt trouvera plus de facilité à être adopté en le présentant comme un résultat diminué d'une somme si considérable; vous sentez enfin quel avantage ont encore ici les assignats, qui, en allégeant les impositions, en facilitant de plus le paiement par leur qualité circulante, au lieu que les quittances de finance, avec tous les autres vices, aggravent les charges de l'État et ne fournissent aucun moyen de les supporter.

Quand je réduis la création des assignats-monnaie à la somme strictement nécessaire pour le paiement de la dette actuellement exigible, c'est que nous devons leur laisser tout l'appui d'un gage étendu, et que la juste confiance qu'il importe de leur assurer, nous prescrit, à cet égard, des bornes inviolables. Et je ne conçois pas comment l'on a inféré de mon précédent discours sur ce sujet, que je comprenais dans cette dette exigible celle qui rigoureusement n'est pas exigible, celle qui ne l'est point encore, et qui ne le sera qu'avec le temps. Je ne comprends pas que quelques personnes se soient effrayées de ma proposition, comme si j'avais demandé la création de deux milliards d'assignats-monnaie, tandis que je n'ai pas articulé une seule somme. Quand même la masse des fonds nationaux et disponibles pourrait s'élever à trois milliards, pouvons-nous compter sur cette somme? Nous savons bien que tout est à vendre, mais la fleur des biens attirera les premiers empressemens; et quant au reste, une

partie peut rester long-temps sans acheteurs. La prudence nous oblige donc à borner l'aperçu de cette richesse territoriale à deux millards. Joignons aux quatre cents millions d'assignats répandus une réserve à peu près égale pour les besoins futurs et contingens; reste au-delà d'un milliard pour l'acquit de cette partie de la dette publique, à laquelle on peut donner le plus strictement le nom d'exigible. Si nous savions nous réunir sur les objets que je viens de mettre sous vos yeux; si nous savions écarter les nuages d'une fausse défiance, d'où peuvent encore partir les tempêtes; si, nous ralliant aux vérités qui sauvent, nous n'avions d'ardeur que pour les défendre et les propager, toute incertitude, toute crainte, cesseraient, et la restauration de nos affaires serait très-prochaine. Rien n'est plus fragile que la confiance, puisqu'elle dépend toujours, en quelque point, de l'opinion; l'ébranler est donc un grand tort, quand elle repose sur de bonnes bases, quand elle peut faire le salut de la nation. Tous Français, compatriotes et frères, nous ne pouvons ni périr, ni nous sauver les uns sans les autres : en nous élevant au-dessus de circonstances passagères, sachons voir que les mêmes intérêts nous commandent les mêmes vœux, nous prescrivent le même langage. (On applaudit.)

Comment donc souffrir, dans la grande affaire qui nous occupe, qu'on emploie plus de mouvemens pour diviser les opinions des citoyens, qu'il n'en faudrait pour les éclairer et les réunir? Ignore-t-on les menées, les instigations, les instances que l'on s'est permises? Ignore-t-on qu'après avoir fait parler l'aveugle intérêt, et soufflé son rôle à l'ignorance, on vient ensuite nous donner ce résultat comme le jugement libre et réfléchi de l'expérience et des lumières, comme le vœu respectable des manufactures et du commerce? Est-ce là cet oracle pur de l'opinion publique, qui devait nous servir de guide? N'est-ce pas plutôt la voix déguisée d'un égoïsme astucieux, qu'il nous suffit de reconnaître pour le repousser? Et voulez-vous pénétrer les motifs de ces clameurs mercantiles, de ces répulsions financières, qu'il a été si aisé d'exciter contre les assignats! Sondez les in-

térêts d'un certain ordre de commerçans; apprenez quels sont les calculs des fournisseurs d'argent et de crédit. Les manufactures sont toutes tributaires des uns ou des autres. Ceux-là, soit que voués au commerce de commission, ils fassent des fonds aux fabricans sur leurs marchandises; soit qu'adonnés à la banque, ils se chargent d'acquitter leurs engagemens, tous mettent un prix de 6 pour 100 à leurs avances; ceux-là, riches commanditaires, portent jusqu'à 10 pour 100 et au-delà, l'intérêt de leurs capitaux. Or, créons des capitaux en concurrence; élargissons, facilitons la voie des emprunts et du crédit; abaissons par-là même le taux de l'intérêt, n'entendez-vous pas crier aussitôt ces commissionnaires, ces banquiers, ces capitalistes? Mais vous ne vous y trompez pas : ce cri est un suffrage des manufactures; c'est le signal de leur prochaine restauration, c'est un préjugé favorable pour les assignats. (On applaudit.) Législateurs, rapprochez donc les volontés par le concert de vos sentimens et de vos pensées; votre opinion ferme et arrêtée sera bientôt l'opinion publique; elle aura pour elle tous les fondemens que la sagesse et la nature des circonstances peuvent lui donner. Mais ne pensons pas nous dérober entièrement à leur empire. Nous marchons chargés d'une dette immense, d'une dette que des siècles de despotisme et de désordre ont accumulée sur nos têtes. Dépend-il de nous, même en l'allégeant, de faire qu'elle puisse être supportée sans aucun embarras, sans aucune gêne? Est-ce enfin des choses impossibles que la nation exige de nous? Non, elle n'entend pas que nous convertissions soudainement et par miracle la pénurie en abondance, la fortune adverse en prospérité; mais qu'en opposant à ces temps nécessiteux toute la grandeur des ressources nationales, nous servions aussi la chose publique, selon la mesure de nos forces et de nos lumières. Si donc la nation se confie dans le zèle de cette assemblée, sans doute aussi cette assemblée peut se confier dans la justice de la nation. (On applaudit.)

Non, il n'est pas de la nature des choses, dans ces conjonctures calamiteuses, d'user d'un moyen qui ne porte avec lui ses dif-

ficultés; celui des assignats-monnaie en serait-il donc le seul absolument exempt? Ce n'est pas ici l'objet d'un choix spéculatif et libre en tout point; c'est une mesure indiquée par la nécessité, une mesure qui nous semble répondre le mieux à tous les besoins, qui entre dans tous les projets qui ont été offerts, et qui nous redonne quelque empire sur les événemens et sur les choses. Des inconvéniens prévus et imprévus, viennent-ils ensuite à se déclarer? Eh bien! chaque jour n'apporte pas avec lui seulement ses ombres, il apporte aussi sa lumière; nous travaillerons à réparer ces inconvéniens. Les circonstances nous trouveront prêts à leur faire face, et tous les citoyens, si éminemment intéressés au succès de notre mesure, formeront une fédération patriotique pour la soutenir. (La salle retentit d'applaudissemens.)

Ainsi tout doit fortifier votre courage. Si vous aviez prêté l'oreille, jusqu'à ce jour, à toutes les instances des préjugés, des vues particulières et des folles craintes, votre constitution serait à refaire.... Aujourd'hui, si vous défériez à tous ces intérêts privés, qui se croisent et se combattent les uns les autres, vous finiriez par composer avec le besoin, vous concilieriez mal les opinions, et la chose publique resterait en souffrance. C'est d'une hauteur d'esprit qui embrasse les idées générales, résultat précieux de toutes les observations particulières, que doivent partir les lois des empires. Un administrateur qui viendrait vous vanter l'art de ménager tous les détails, comme formant le véritable génie de l'administration, vous donnerait sa mesure; il vous apprendrait bien le secret de tous les embarras qui ont fatigué sa marche; mais il ne vous apprendrait pas celui d'assurer la vôtre. Faut être grand, savoir être juste, on n'est législateur qu'à ce prix. (Les applaudissemens redoublent à plusieurs reprises.)

Je propose donc et j'amende de cette manière le décret que j'eus l'honneur de vous soumettre le 27 août dernier :

1° Qu'il soit fait une création d'assignats-monnaie, sans intérêts, jusqu'à la concurrence d'un milliard, pour le paiement

de la dette actuellement échue et rigoureusement exigible, lequel paiement devrait s'effectuer à mesure que la liquidation des différentes créances sera arrêtée, à commencer par l'arriéré des départemens, les rentes en retard, les effets suspendus, la partie actuellement liquide des charges et offices, et ainsi de suite, selon l'ordre et l'état qui seront dressés à cet effet.

2° Qu'on s'occupe incessamment de la fabrication de petits assignats au-dessous de 200 livres pour la somme totale de 150 millions, dont 50 seront échangés, à commencer du 15 décembre prochain, contre la même valeur d'assignats actuellement en circulation; et le reste des petits assignats sera distribué pour le paiement des diverses créances, et réparti sur toute l'étendue de ce paiement.

3° Qu'à la susdite époque du 15 décembre prochain, l'intérêt attaché aux quatre cents millions d'assignats actuels, cessera d'avoir lieu, et que l'intérêt échu jusqu'alors soit acquitté par la caisse de l'extraordinaire, aux porteurs de ces billets dont les coupons seront retranchés.

4° Que la vente de la totalité des domaines nationaux soit ouverte le 15 octobre, et que les enchères en soient reçues dans tous les districts.

5° Que les assignats et l'argent soient admis également en paiement pour l'acquisition desdits domaines, et que l'argent qui sera reçu, serve à éteindre une somme égale d'assignats.

6° Que le comité des finances soit chargé de dresser une instruction et un projet de décret pour fixer ces différentes opérations, et les mettre en activité le plus tôt possible, comme aussi de présenter à l'assemblée nationale, le plan de formation d'un bureau particulier, qui serait chargé de la direction de tout ce qui concerne la dette publique.]

SÉANCE DU 28 SEPTEMBRE.

D'Esprémenil demande la parole pour un plan tout nouveau de finances. Goupilleau l'accuse d'avoir dit qu'il ne parlerait plus que pour une contre-révolution. D'Esprémenil déclare avoir

dit seulement que s'il y avait une contre-révolution à proposer, il la proposerait lui-même à la tribune de l'assemblée. Ordre du jour. — Bergasse-Laziroule combat comme antipatriotique le projet d'émission des assignats. Maury les regarde comme un désastre public. Opinion contraire de Barnave. Lebrun demande à rendre compte des vœux des départemens, des directoires et des municipalités contre cette émission. Mirabeau dit qu'une telle proposition tend à altérer la constitution, en introduisant le système fédératif; il déclare qu'il défendra la constitution tant contre ses ennemis secrets que contre ses faux et insidieux amis. Rejet de la proposition de Lebrun. — On demande que la discussion soit fermée sur le fond. Cazalès s'y oppose, et s'engage à répondre à Barnave. Alexandre Lameth appuie la clôture. Cazalès se borne à demander le renvoi au lendemain pour prendre un parti définitif. Adopté.

SÉANCE DU 29 SEPTEMBRE.

[*M. Voidel.* Votre comité des recherches m'a chargé de vous présenter une dénonciation contre un curé de la Flandre maritime. La municipalité demande qu'on lui indique les moyens pour faire cesser les prédications dangereuses de ce prêtre fanatique: non-seulement il ne publie au prône aucun décret, mais il damne impitoyablement ceux qui parlent de la vente ou de l'acquisition des biens nationaux; il va plus loin, il étend la damnation jusqu'aux derniers individus de leur famille, et jette ainsi le trouble dans sa contrée. La dénonciation est signée du procureur-syndic de la commune : votre comité des recherches vous propose le décret suivant :

« L'assemblée nationale, après avoir entendu son comité des recherches, a décrété que son président se retirerait par-devers le roi, pour le supplier de donner les ordres les plus prompts, à l'effet de faire informer provisoirement, et jusqu'à la nouvelle organisation des tribunaux, par la municipalité de Saint-Omer, sur la requête du procureur de la commune de Lordewese, contre le curé de cette même municipalité. »]

Ce décret a été adopté.

Suite de la discussion sur les assignats. — Duval d'Esprémenil propose un décret pour la restauration des finances, la liquidation de la dette, et le rétablissement de la tranquillité. — Ce décret renversait tous les actes antérieurs de l'assemblée nationale: la lecture en fut interrompue par des éclats de rire continuels. A la fin, plusieurs membres demandèrent que ce décret fût renvoyé au comité de santé. M. Charles Lameth fit la motion de condamner d'Esprémenil à passer quinze jours à Charenton, etc. Cazalès et Maury prennent sa défense. — La discussion est reprise. — Débats sur la question de priorité pour la motion de Barnave. — Après les observations de Desmeuniers, Poignot, Mirabeau et Maury, la discussion est fermée. Faussigny, Foucault, Cazalès, Dufraisse et Montlausier réclament avec violence. — On passe à l'appel nominal; et le projet, amendé par Camus et par Crillon jeune, est adopté ainsi qu'il suit, à la majorité de 508 contre 423:

« L'assemblée nationale décrète que la dette non constituée de l'Etat, et celle du ci-devant clergé, seront remboursées suivant l'ordre qui sera indiqué, en assignats-monnaie sans intérêt. Il n'y aura pas en circulation au-delà de 1200 millions d'assignats, y compris les 400 millions déjà décrétés. Les assignats qui rentreront dans la caisse de l'extraordinaire seront brûlés. Il ne pourra en être fait une nouvelle fabrication sans un décret du corps-législatif, sous la condition qu'ils ne puissent excéder la valeur des biens nationanx, ni se trouver au-dessus de 1200 millions en circulation. »

SÉANCE DU 30 SEPTEMBRE.

M. le vicomte de Beauharnais. « J'ai reçu du collége de Pontlevoy un mémoire qui présente un nouveau système d'éducation publique. Il m'a paru d'autant plus important, que l'assemblée nationale a le projet de s'occuper de cet intéressant objet. Ce collége a joint à ce mémoire une lettre, dans laquelle ces bons citoyens se plaignent du désagrément que leur ont occasionné leurs principes, et surtout leur aggrégation à une société des amis de la

constitution établie dans leur ville. Je demande qu'on fasse mention du mémoire et de la lettre dans le procès-verbal. »

Extrait de l'Ami du roi, n° XXIV, p. 1. « Le respect dû à la majesté royale n'a pas paru à notre auguste sénat aussi digne de son attention que l'honneur des confrères Jacobins. On a retardé l'ordre du jour pour réparer l'injure faite à la confrérie, dans la personne des professeurs de Pontlevoy ; on l'a invoqué au contraire à grands cris, quand M. Moreau a demandé vengeance des injures audacieuses vomies nouvellement par M. Marat contre notre auguste souveraine. Est-il, en effet, jamais dans l'ordre du jour de venger la dignité du trône, de punir les outrages faits à la reine ? L'impunité est donc assurée de nouveau au sieur Marat ; et son audace peut désormais se porter, s'il est possible, à de nouveaux excès. »

Le rapport de Chabroud sur les affaires d'octobre 1789 est une pièce parlementaire trop importante, pour qu'il soit permis d'en retrancher un seul paragraphe. Ce rapport fut lu dans deux séances consécutives, celle du 30 septembre et celle du 1er octobre. Le rapporteur y approfondit et y discute les principaux témoignages, de manière à ne laisser aucun doute sur la part que prirent à ces événemens la cour, les membres incriminés de l'assemblée nationale, et le peuple. — Nous avons fait entrer le rapport tout entier dans la séance du 30 ; nous en avons dressé l'argument, pour donner à nos lecteurs une idée préliminaire de l'ensemble.

Argument. — Examen des causes éloignées ou prochaines de l'insurrection et des excès qui l'ont suivie, résumé des preuves, exposition des principes, conclusions, tel est le plan que l'auteur s'est tracé.

Première partie. On a dit que le peuple fut conduit à Versailles par les agens d'une intrigue ; on a dit d'un autre côté que l'intérêt de sa cause, la faim, était son seul mobile. — D'abord y a-t-il un complot ? Dépositions à cet égard de Pelletier, Malouet, Coroller, Dufraisse, Guilhermy, Tailhardat, Perrin avocat,

Clermont-Tonnerre, Bresson, M. et madame Coulomiers, Henri Longuere, Mounier, Lafisse, Chamseru, Belleville, Pomier, Dupré, Lachèze, Digoine, Bergasse, Régnier, Lasalle, René Magin, La Châtre, Mirabeau (le vicomte), Blaizot, Voisins, Anne-Marguerite Audelle, Turpin, Henry, Latontinière, Laimant, Pierre Bouche, Miamandre-Châteauneuf, Diot, Barras, Leclerc, Monmorin, major en second du régiment de Flandre. Sur deux cents témoins à charge, soixante-quatre étaient membres de l'assemblée.

L'analyse de ces témoignages conduit le rapporteur à établir qu'ils n'offrent aucun ensemble, que chacun a son thême à part, que tous sont fondés sur des ouï-dire; enfin, qu'il n'en découle nullement la preuve d'un complot.

Passant ensuite aux dépositions qui ont pour objet d'expliquer par la misère et la faim, le mouvement du peuple sur Versailles, il présente celles de cinq grenadiers des gardes-françaises, de l'huissier Maillard, dont il loue le courage, la présence d'esprit et la conduite; de Lecointre, de La Reynie, vainqueur de la Bastille.

Il rend compte de l'état de l'opinion publique sur la cour, et justifie le soupçon d'un complot contre-révolutionnaire, en alléguant des faits authentiques, des procès-verbaux, le récit du dîner donné le 1er octobre par les gardes-du-corps, un propos tenu par la reine. — Jusque-là, dit-il, aucun excès n'a été commis par le peuple. — Viennent ensuite les violences provoquées par des violences: le peuple n'a commis un meurtre que pour en venger un autre. Quant à la prétendue profanation de l'appartement de la reine, et surtout au bouleversement de son lit, ce sont des contes absurdes, ou des hallucinations de gens morts de peur.

Le rapporteur examine après cela les charges dans leur rapport avec MM. d'Orléans et Mirabeau, et les trouve plus insignifiantes encore. — Il conclut que les *attentats d'octobre* sont des malheurs; qu'ils sont une leçon utile aux rois, aux courtisans et aux peuples.

Rapport de la procédure criminelle instruite au Châtelet de Paris, sur la dénonciation des faits arrivés à Versailles dans la journée du 6 *octobre* 1789.

[*M. Chabroud.* D'horribles attentats ont été commis dans la journée du 6 octobre. Les ministres de la justice ont cherché les coupables. Ils vous ont dit : le secret de toutes les horreurs est dévoilé, les coupables sont assis parmi vous. Vous avez ordonné à votre comité des rapports d'examiner s'il y avait lieu à accusation contre ceux de vos membres qui vous sont désignés. J'ai été chargé de ce pénible ministère, et je vous apporte le fruit de mes soins.

Une grande révolution venait de s'opérer, le calme était survenu : tout à coup l'inquiétude s'empare de nouveau des esprits. La capitale laisse échapper un peuple immense, qui va demander son salut à l'assemblée nationale et au roi. Peut-être des scélérats s'étaient mêlés dans la multitude, et elle en était le mobile instrument. L'asyle du monarque est environné. Le sang coule; quelqu'imprudente bravade n'a-t-elle pas provoqué le désordre? L'armée parisienne arrive ; l'ordre renaît, la nuit se passe ; mais bientôt le jour paraît, et c'est le premier signal des forfaits. Une bande homicide s'avance : dans son ivresse elle ne respecte rien. Il n'y a bientôt plus d'espace entre les tigres et Louis XVI : le crime n'ira pas plus loin.

Voilà une esquisse, et vous demandez un tableau. Vous voulez qu'on découvre l'étincelle qui a occasionné cet incendie. C'est un labyrinthe à parcourir. L'on a peine à saisir le fil et l'enchaînement des faits. L'esprit se perd et se confond au milieu de l'action et de la réaction des événemens qui se succèdent. L'esprit de parti reprend son influence : de grands ascendans essaient de maîtriser les jugemens. Les ministres de la loi se taisent, et on crie à la trahison. Ils instruisent, on crie à la partialité : des libellistes répandent qu'ils méditent le renversement des lois. C'est dans cet état de choses que la conscience des juges leur désigne deux de vos membres comme coupables. Et voici ce qu'ils ont ordonné : *Attendu que MM. Louis-Philippe-Joseph d'Orléans et Mirabeau*

l'aîné, députés à l'assemblée nationale, paraissent être dans le cas d'être décrétés, nous disons que les expéditions de la présente information, ensemble de celle visée au réquisitoire du procureur du roi, seront portées à l'assemblée nationale, conformément au décret du 26 juin dernier, sanctionné par le roi.

L'assemblée nationale va décider s'il y a lieu à accusation. Il a dû s'armer de courage, celui qui est appelé à déchirer le voile; il a dû s'attendre à entendre autour de lui murmurer les passions opposées. Eh bien! ses regards seront constamment attachés vers le but, et il demeurera inflexible comme la vérité qu'il vous doit. Les juges ont érigé en certitude ce qui pouvait n'être qu'un soupçon. Je serai moins hardi, et je demanderai si l'affaire du 6 octobre n'est pas un de ces événemens, où le sort se plaît à confondre la prévoyance humaine. Voici le plan que je me suis tracé. J'examinerai les causes éloignées ou prochaines de l'insurrection et des excès qui l'ont suivie; je résumerai les preuves pour poser les principes, et je conclurai. — *Première partie.— Recherches des causes des excès commis.*— On a dit que le peuple fut conduit à Versailles par les agens d'une intrigue; on a dit, d'un autre côté, que l'intérêt de sa cause était son seul mobile. Tantôt c'est le hasard, tantôt c'est l'accomplissement d'un complot déconcerté. D'abord y a-t-il un complot?

M. Pelletier, premier témoin, dit qu'il a appris par des bruits publics, dans les sociétés, promenades, clubs ou cafés, que M. d'Orléans fomentait un parti avec quelques membres de l'assemblée nationale, pour s'emparer de l'administration du royaume; que M. Mirabeau était un de ses principaux agens. M. Lafisse a aussi entendu dire par différentes personnes, et dans différentes sociétés, que ce projet existait. M. Malouet est agité de noirs pressentimens; il pronostique des malheurs. Des bruits publics, des bruits de société, des pressentimens; presque toujours ils sont trompeurs. Nul témoin n'a montré la chaîne d'une intrigue concertée. Vous attendez un tableau, j'en apporterai cent; vous verrez ensuite si vous pouvez composer un ensemble. Je suis chargé de dépecer, pour ainsi dire, mon ouvrage; car

chaque article demande une discussion particulière. Je ne dirai pas par quels motifs on a recueilli des faits, que leur date fait remonter au mois de juillet. Deux témoins déposent que des piques ont été fabriquées par le serrurier de M. d'Orléans, que ses domestiques avaient des habitudes avec les habitans du faubourg Saint-Antoine. Les habitudes des domestiques, on leur fait signifier ce qu'on veut; les piques, elles ont été fabriquées par l'ordre du district des Filles-Saint-Thomas. M. Coroller a déjeuné chez M. Malouet avec plusieurs de ses collègues; il leur a dit que la révolution ne pouvait se faire sans commotion, et là-dessus il est entré dans des détails. Trois convives, MM. Dufraisse, Guilhermy et Tailhardat ont tenu registre de la conversation; et comme les devoirs de l'hospitalité ne sont rien devant les grands intérêts de l'État, ils ont rendu compte en justice de leur conversation.

M. Dufraisse veut parler, il est interrompu par la partie gauche, qui le rappelle à l'ordre.

M. Perrin, avocat, le jeudi 9 juillet 1789, entendit une harangue dans laquelle on disait: « Nous nommons M. le duc d'Orléans pour lieutenant-général du royaume. » M. Mirabeau avait dit à M. Virieu qu'on voulait faire M. d'Orléans lieutenant-général du royaume; mais il devait l'obtenir de la médiation entre le roi et le peuple, et alors où trouve-t-on à blâmer? Antérieurement M. Mirabeau avait dit à M. Bergasse qu'on ne ferait jamais un pas vers la liberté, tant qu'on n'opérerait pas une révolution à la cour; interrogé sur la nature de cette révolution, il avait fait entendre qu'il importait d'élever M. le duc d'Orléans au poste de lieutenant-général du royaume. Quelqu'un lui ayant demandé si M. le duc d'Orléans y consentirait, il avait répondu que M. d'Orléans lui avait dit sur cela des choses très-aimables. M. Virieu conversa à la place Louis XV avec un officier de la garde nationale, le 17 juillet, et cet officier lui dit que: si on avait attenté à la sûreté de l'assemblée ou de quelqu'un de ses membres, on était déterminé, à Paris, à proclamer M. d'Orléans, soit protecteur, soit lieutenant-général du royaume. Ce n'est ici

qu'une mesure. Ce n'est, ni dans ce moment, ni dans ce lieu, qu'on peut chercher quelles mesures auraient été prises.

M. Clermont-Tonnerre va plus loin : il tient de M. Besson : qu'un groupe d'hommes ayant porté dans le Palais-Royal le buste de M. d'Orléans et celui de M. Necker, un de ces hommes a crié : N'est-il pas vrai que vous voulez que ce prince soit votre roi, et que cet honnête homme soit son ministre? Cri auquel un petit nombre de personnes a répondu : Nous le voulons. » Il y a une seule observation à faire ; M. Besson entendu, n'a rien dit de cela. On est léger dans des propos familiers ; on est grave devant les juges. Tous ces faits ont été suivis par la prise de la Bastille. Ce grand événement, devenu légitime par la nécessité, l'est encore devenu par le succès ; il fit la gloire de Paris et le salut de l'empire. Nous voulons découvrir des coupables, et non disputer au patriotisme les lauriers qu'il a cueillis. On dit que quelques jours avant celui du 5 octobre, il se tenait des conciliabules à Passy, dans une maison où l'on faisait l'éducation des enfans de M. d'Orléans. M. Mirabeau le jeune a cité pour témoins M. et madame Coulomiers, qui ont été entendus et n'ont rien vu. Ici M. Malouet et toute sa société, MM. Guilhermy, Henri Longuève, Tailhardat, etc., ont déposé. Ces dépositions portent sur des propos tenus par des domestiques de M. Malouet; ces domestiques les tenaient d'un officier de M. Malouet ; celui-ci d'un parfumeur de Versailles, qui les tenait probablement encore de quelqu'un. Cette généalogie donne peu de lumières. Deux soldats disent que le roi sera enlevé pour le conduire à Paris. M. Mounier parle des inquiétudes du ministère : cela s'accorde mal avec les dépositions de MM. Lafisse et Chamseru. Plusieurs particuliers déposent avoir entendu parler d'un conseil de régence. M. Guilhermy, député, rapporte que, « dans la nuit du 5 au 6 octobre, ayant été rappelé à l'assemblée vers une heure après minuit, il fit rencontre, dans la cour du Chenil, d'un député qu'il n'a pas reconnu, dont il ignore le nom, et qui lui dit qu'il fallait nommer un régent du royaume, et que c'était pour cet objet qu'on se rendait à l'assemblée. » On sait que l'as-

semblée ne s'en est pas occupée et n'en a pas eu le projet. On a dit à M. Belleville que le peuple aurait proclamé M. le dauphin, et à son défaut M. d'Orléans; que le peuple répétait ce propos. Quand on médite des complots, on ne parle pas, et ce n'est pas le peuple qu'on choisit pour confident. M. l'abbé Pomier a dit à un laïque, qui l'a dit à un prêtre nommé Dupré : « qu'aux environs de l'époque où M. d'Estaing a été mis à la tête des troupes de Versailles, un député ecclésiastique s'étant retiré à l'écart dans la salle de l'assemblée nationale, pour lire son bréviaire, il avait entendu M. d'Orléans et M. Latouche converser ensemble en entrant dans la salle, et M. d'Orléans dire à M. Latouche : *Le coup est donc manqué*? — Oui, a répondu M. Latouche. — Mais ne serait-il pas possible, reprit M. d'Orléans, de gagner d'Estaing? — Oh non! répliqua M. Latouche; il est inutile de penser à lui; et alors ce député se retira bien vite pour ne pas être aperçu de ces messieurs. »

M. Pomier, interrogé pour connaître la souche de ce fait, dit qu'il l'a entendu dire à quelqu'un qu'il ne peut indiquer. M. Lachèze rapporte ces faits à l'époque de la discussion sur la succession d'Espagne; M. Digoine, au 6 octobre. M. Bergasse et M. Regnier racontent une conversation entre M. Mounier et M. Mirabeau l'aîné, dans laquelle ce dernier dit : « Eh! mais, bonhomme que vous êtes, qui est-ce qui vous a dit qu'il ne faut pas un roi? Mais qu'importe que ce soit Louis XVI ou Louis XVII? » Je n'ai pas lu de sang-froid ces paroles abominables; j'ai dit : il y a un complot; mais revenu au calme qui me convient, je cherche la déposition de M. Mounier, et je n'y trouve rien qui confirme celles-ci. Laissons les bruits et passons à des faits. M. Lasalle, député, dépose « que M. Durban lui a dit savoir que depuis le 3 octobre, les ouvriers qui travaillaient aux ferremens de la nouvelle salle de spectacle du Palais-Royal, avaient abandonné cet ouvrage pour s'occuper à faire des piques et des lances; qu'interrogés par M. Durban sur les motif qui les engageait à fabriquer ces armes, ils avaient répondu en avoir reçu l'ordre du chef de leur atelier. »

Je cherche les dépositions de M. Durban et du chef d'atelier, je ne les trouve pas : craignait-on d'être éclairé? Le 5 octobre, M. René Magin, environ à sept heures du soir, passant devant la maison de M. Boulainvilliers, à Passy, a remarqué et a fait remarquer à ses camarades que cette maison était intérieurement illuminée. On pourrait observer que le témoin ne dit pas avoir vu d'autres fois cette maison à la même heure; qu'une armée passant dans un moment de trouble, la lumière dans les appartemens était une précaution; que des milliers de citoyens ont dû voir la même chose, et qu'un seul en a déposé. M. Tailhardat rapporte que le 5 octobre, s'étant approché de M. Sillery, et lui ayant entendu dire à des députés auprès desquels il était assis, que le roi venait de partir, il lui a dit qu'il n'en était rien; qu'étant ensuite passé dans une autre partie de la salle, il entendit M. Louis Noailles dire également à ses voisins que le roi venait de partir; que lui ayant dit, ainsi qu'il venait de le faire à M. Sillery, que la chose n'était pas, M. Noailles répondit que c'était M. Malouet qui venait de lui annoncer cette nouvelle; que le lendemain M. Malouet attesta qu'il n'avait même pas parlé à M. Noailles. Que conclure de cette déposition? Cela passe mes lumières.

Voici une autre énigme : M. Lachâtre, député, et M. Mirabeau le jeune, la proposent le 5 octobre. Un quidam annonçait qu'il y avait beaucoup de bruit à Paris. M. l'abbé Sieyès lui répondit : « Je le sais; mais je n'y comprends rien, cela marche en sens contraire. » Cela passe encore mes lumières. Après les énigmes viennent les prédictions; car il y a de tout dans cette affaire. Quelques jours avant le 6 octobre, un officier de la garde nationale de Versailles se présente, en uniforme, au jeu de la reine; on le refuse à cause de son habit. En se retirant mécontent, il disait : Nous verrons qui entrera dimanche. » Une seule personne dépose de ce fait; un seul propos et un seul témoin ne font pas charge.

M. Blaizot dépose « que dix à douze jours avant le malheureux événement du 5 octobre, étant allé parler de livres à M. Mirabeau l'aîné, ce dernier lui dit qu'il croyait apercevoir qu'il y

aurait des événemens malheureux à Versailles; mais que les honnêtes gens qui ressemblaient à lui témoin, n'avaient rien à craindre. » M. Belleville, en disant tenir ce fait de M. Blaizot, ajoute « que M. Mirabeau s'exprima ainsi après avoir fait retirer trois secrétaires et fait fermer la porte avec soin. » La déposition de M. Blaizot écarte cette circonstance; il ne reste plus qu'une inquiétude dans ce discours. « Quelques jours après, et de même avant l'événement, continue M. Blaizot, un particulier à lui inconnu, étant à regarder des livres, dit à un autre qui entra : J'ai une lettre qui m'est venue d'un tel, dans laquelle il me marque qu'il a peur pour moi; qu'il se répand dans les environs un bruit qu'il doit arriver à Versailles quelques événemens sinistres. » M. Blaizot croit que cette lettre venait de Toulouse.

M. Voisins dépose qu'il a entendu dire que M. Latouche a dit que voulant se rendre de Toulouse à Bordeaux, un chevalier de Saint-Louis lui dit : Vous ne trouverez pas Versailles dans l'état où vous l'avez laissé; que ce propos fut tenu au moins huit à dix jours avant les événemens du 6 octobre. Voici une déposition qui passe en merveilleux celle dont je viens de vous entretenir : Mademoiselle Anne-Marguerite Andelle, ouvrière en linge, dépose, entre autres choses, « que le 28 septembre dernier, revenant de Versailles, où elle avait été présenter un mémoire à madame Victoire de France, et sur lequel on lui avait dit de revenir au commencement d'octobre, ce qui a donné lieu à son second voyage, et étant entre Auteuil et Passy, un particulier à elle inconnu, passablement mis, l'a abordée, paraissant prendre part à son chagrin; qu'elle déposante lui en raconta les causes; et il lui conseilla d'avoir recours aux bontés de M. d'Orléans, comme étant de sa paroisse, lui offrant une lettre de recommandation pour ce prince, l'engageant même à retourner à Versailles avec lui. La déposante lui ayant prouvé qu'elle était de la paroisse Saint-Eustache, par les certificats qu'elle lui a représentés, qu'elle nous a exhibés à l'instant et que nous lui avons remis; qu'arrivés à Versailles, il lui indiqua une petite auberge où elle pourrait savoir si M. d'Orléans était chez lui; que s'en étant in-

formée et ayant rejoint ce particulier, il l'a conduite par une rue qui est presque vis-à-vis la maison de M. d'Orléans; qu'après un certain trajet de chemin et près d'une église, ce particulier l'a laissée là, lui disant de l'attendre; qu'environ un quart d'heure et demi après, ce particulier lui a apporté une lettre à l'adresse de M. d'Orléans; qu'ayant demandé à ce particulier, de quelle part elle pouvait s'annoncer, il lui dit que le prince reconnaîtrait bien le cachet, en lui recommandant de ne la remettre qu'au prince; que si elle ne pouvait le rejoindre, elle n'aurait qu'à s'adresser à M. Latouche, ou à Marcel, son valet de chambre, et que si elle ne trouvait ni les uns ni les autres, elle le rejoindrait lui, à la grille de Montreuil; que s'étant présentée à l'hôtel de Monseigneur, que le particulier lui avait enseigné être l'hôtel de Vergennes, le Suisse la reçut fort mal; qu'elle se retira et se présenta à l'autre porte : elle trouva un postillon couché sur le gazon qui va en pente, à qui elle demanda s'il était possible qu'elle remît une lettre à Monseigneur; que ce postillon s'étant informé si c'était pour des bienfaits, lui dit que Monseigneur était très-généreux, mais qu'il était difficile de parvenir à lui parler; que, la veille, une femme lui avait présenté une lettre; qu'à la vue du cachet, il lui avait remis dix louis; que si elle voulait tenter d'entrer, elle n'avait qu'à prendre, à droite en entrant, un petit escalier fort étroit, et au haut d'icelui, le corridor à gauche, qu'elle trouverait les gens de Monseigneur; qu'elle a suivi la route que ce postillon lui a indiquée; qu'un des gens de Monseigneur s'étant présenté, elle lui demanda s'il était possible qu'elle remît cette lettre au prince; que sur ce, ce particulier lui dit que le prince y était, mais qu'elle ne pouvait lui parler; lui demanda de quelle part elle venait; ne pouvant lui dire, il la renvoya avec sa lettre; que de là, étant allée chez M. Latouche, en passant par-devant le grand-commun, elle trouva une porte à main gauche, où il y avait une sentinelle; qu'elle s'adressa à la porte d'après, ainsi qu'il lui avait été indiqué par le particulier qui lui avait remis la lettre; que M. Latouche ni son valet-de-chambre n'y étaient pas; qu'au lieu d'aller à la grille de Montreuil, pour re-

joindre le particulier qui lui avait remis ladite lettre, elle est allée au parc ; que se promenant seule, et réfléchissant que cette lettre lui appartenait, puisque c'était une recommandation pour elle, elle eut la curiosité de l'ouvrir, et rompit le cachet ; qu'au lieu de trouver une lettre de recommandation, elle trouva un grand papier épais, au haut duquel était une espèce de timbre en ovale, partagé par deux petites barres, entre lesquelles était écrit le mot *concordia* : au-dessus des deux barres était un demi-soleil, de la bouche duquel sortaient deux lances qui traversaient les deux barres, et passaient aussi sur deux mains unies, symbole de la bonne-foi, qui étaient au-dessous des deux barres ; au haut de l'ovale et en-dehors était une couronne ornée de trois fleurs de lis, dont celle du milieu était renversée ; d'un côté de l'ovale était un double aigle, et de l'autre une femme tenant une ancre d'espérance, le tout imprimé, que le *recto* et moitié du *verso* du premier feuillet de cette feuille de papier, étaient remplis de chiffres mêlés de caractères, qu'elle croyait grecs, avec des signatures et des paraphes ; qu'elle n'a rien pu déchiffrer ; qu'elle a remis ce papier dans sa poche et a continué sa promenade. Parvenue sur la route de Marly, à ce qu'on lui dit, elle a vu deux cavaliers vêtus de grandes redingotes bleu-de-roi, ayant l'air de chercher quelqu'un, courant à bride abattue ; qu'ils ont demandé à une femme qui vend de la bière à une porte, si on n'avait pas vu une femme passer ; que cette marchande de bière leur dit : qu'il passait tant de monde, qu'elle ne pouvait pas leur rendre raison là-dessus : qu'elle, déposante, curieuse de savoir quels étaient ces gens, elle s'en enquit à cette marchande de bière, qui lui dit qu'elle n'en savait rien ; que tout le monde prenait actuellement la livrée du roi et de la reine, et qu'on ne reconnaissait plus personne ; que ces deux cavaliers avaient ralenti leur course, et allaient de côté et d'autre, comme cherchant quelqu'un ; qu'elle, déposante, étant dans le parc de Marly, elle a vu ces deux cavaliers s'adresser à un pavillon à gauche, au bas d'une descente de gazon, et les a entendus demander si on n'avait pas vu une femme qui avait l'air étrangère ; que jugeant alors que ce

pouvait être elle que ces cavaliers cherchaient, elle s'est enfoncée dans les charmilles, et a coupé avec ses ciseaux, en petits morceaux, le papier qu'elle avait trouvé dans l'enveloppe qui lui avait été donnée pour M. d'Orléans, et les a éparpillés dans lesdites charmilles; que sortie des charmilles, les cavaliers l'ont abordée, lui ont demandé si elle était de Paris? Qu'elle leur répondit que non; qu'ils la laissèrent : qu'elle remonta la pièce de gazon; et comme elle allait sortir du parc, ces cavaliers sont accourus sur elle, ont mis pied à terre, se sont saisis d'elle brusquement, sans rien lui dire, l'ont fouillée dans ses poches et jusque dans son estomac; lui ont fait les mêmes questions qu'ils lui avaient faites la première fois, et l'ont laissée; d'où elle est revenue à Versailles, et le lendemain à Paris. »

Cette aventure est étonnante; mais cette femme est elle-même un prodige : quelle mémoire! Elle a fait une première déposition et n'a rien dit de tout cela. Elle s'est présentée chez M. Clermont-Tonnerre, auquel elle a raconté une première aventure, sans parler de celle-ci.

Je ne vous ai pas rendu compte des dépositions sur les opinions proférées dans l'assemblée; vous en entretenir, ce serait déjà blesser une loi sacrée. Quand les tribunaux s'occuperont de vos opinions, il n'y aura plus de liberté, plus de constitution. MM. Tailhardat, Turpin et Henry, députés, déposent, « qu'il a été montré, au comité des recherches de l'assemblée nationale par celui de la commune de Paris, deux plaques de plomb, de la grandeur à peu près d'une demi-feuille de papier, portant tous deux les armes d'Orléans, et l'une d'elles ayant pour devise : *Vive d'Orléans!* » On est allé à la source, et M. Simon, graveur, a déposé : « qu'il a fait le modèle de ces plaques en cuivre, de l'ordre de M. Latouche; qu'il y a environ 15 mois, ces plaques ont été fondues par un nommé Rousseau, fondeur, au nombre de 500; qu'elles étaient destinées à être mises sur des poteaux de limites de terres. »

M. Tailhardat déclare, « que pendant son exercice au comité des recherches, il a été apporté par un membre du comité des

recherches de la commune de Paris, plein une petite boîte de morceaux de bois de diverses longueurs, en forme de lambels, provenant d'une très-grande quantité qui avait été saisie sur des voitures, à la suite d'un régiment. Ces petites pièces de bois, ouvrage de la patience des solitaires, servent à faire des croix et des meubles propres à orner des corniches de cheminées. Elles ne paraissent pas annoncer quelque chose de bien coupable. M. Rasnec a dit que ces bois pouvaient être employés à faire des ponts. Il me semble voir des ligueurs, portant leurs ponts comme leurs fusils, et les torrens cessant de devenir des obstacles. MM. Tailhardat, Henry et Turpin déposent également, « qu'à la même époque, Messieurs du comité de l'Hôtel-de-ville se présentèrent à celui de l'assemblée nationale, pour se concerter sur l'ouverture de plusieurs lettres adressées de Londres à des personnes attachées à M. d'Orléans, et dont quelques-unes étaient même aux armes et de l'écriture de M. d'Orléans. Qu'on en avait référé au roi, qui avait répondu qu'il consentait bien que M. Dogny remît au comité des recherches, les lettres qui paraîtraient suspectes; mais que c'était à la justice seule à juger si elle devait en ordonner l'ouverture. Je n'observerai pas que le secret des lettres est la loi la plus sacrée; je ne dirai pas que ces dépositions sont étrangères à l'affaire du 6 octobre.

MM. Latontinière et Laimant déposent d'un récit qui leur a été fait par M. Blaugez, domestique de ce dernier. M. Blaugez leur dit que, vers le 12 ou 13 septembre 1789 suivant M. Latontinière, vers la fin de juin ou le commencement de juillet de la même année suivant M. Laimant, et il y a environ un an suivant M. Pierre Bouché, autre témoin entendu le 22 juin de cette année, M. Blaugez dit « qu'il avait été goûter la veille avec deux de ses amis de Paris dans un cabaret de la rue des Récollets de Versailles; qu'il avait quitté ses amis vers les sept heures du soir; qu'étant sorti du cabaret un peu pris de vin, il était redescendu, en chantonnant, de la rue des Récollets dans celle du Vieux-Versailles; qu'au moment où il détournait la rue pour se rendre dans celle de la Surintendance, il avait été accosté par

un jeune homme de la taille de cinq pieds six à sept pouces, sortant de l'auberge du *Juste*, vêtu d'un habit garni de boutons d'acier, un gilet, deux montres, et en général fort bien mis; que ce jeune homme, en l'abordant, le félicita sur sa gaîté; à quoi, lui domestique, répondit qu'il chantait, mais qu'il n'en était pas plus gai pour cela; qu'il était aussi affecté que tout le monde des malheurs publics; qu'il avait entendu dire que c'était la reine qui en était cause; qu'à ces mots le jeune homme lui parla avec plus d'intérêt, et l'excita à entrer dans de plus longs détails sur les griefs qu'il prétendait avoir contre la reine; qu'alors il se livra à beaucoup de propos contre la reine; il en vint jusqu'à dire qu'il serait heureux s'il pouvait en délivrer la France. ces dernières paroles firent un effet tel sur le jeune homme, qu'il le félicita sur ses sentimens, qu'il qualifiait de patriotiques, et, se retirant à l'écart près la boutique d'un cordonnier établi au coin de la rue du Vieux-Versailles, lui avait offert une fort grosse bourse pleine d'or et d'argent, pour entretenir les dispositions qu'il annonçait, et lui promit une récompense bien plus considérable s'il exécutait ce projet; que d'ailleurs il n'était pas seul dans ces dispositions; que plus de soixante personnes avaient part à ce même complot, et étaient intéressées et payées pour qu'il eût du succès; que s'il voulait se rendre le même jour à Paris, à la place Louis XV, il y souperait avec ses complices, qui seraient bien aises de faire connaissance avec lui; qu'il avait répondu qu'il n'avait pas besoin d'argent, qu'il aurait bien le courage d'agir sans intérêt; que, quant au voyage de Paris, il remerciait des invitations qui lui étaient faites, parce qu'il avait son service auprès de son maître; qu'il pourrait compter sur lui, mais qu'il désirait savoir comment il lui serait possible de le joindre; que le jeune homme lui répondit que sous quelques jours il lui ferait parvenir de ses nouvelles, mais qu'il ne perdît pas son objet de vue, et qu'enfin après plusieurs démonstrations ils se séparèrent; qu'il était revenu à la Ménagerie en pensant à cette conversation, ce qui avait de plus en plus échauffé sa tête, au point que, sur la route, il avait poursuivi à coups de bâton un

homme jusqu'à la porte de la ménagerie; que là, on lui avait ôté cet homme des mains, et qu'il ne savait plus ce qu'on avait fait de lui, domestique, depuis ce moment, et qu'il n'avait repris ses esprits que le matin, où il s'était trouvé couché dans l'écurie du déposant; que le domestique s'étant retiré, le déposant et ledit sieur Laimant ne crurent pas devoir prendre sur eux de garder un secret d'une telle importance, et s'accordèrent à en faire part à M. de Villedeuil; que ledit déposant se chargea de cette démarche, et sur-le-champ alla chez M. de Villedeuil déposer tous les faits ci-dessus. »

Les dépositions de MM. Latontinière et Laimant diffèrent en quelques points importans. On a déjà remarqué une différence considérable dans les dates. M. Latontinière dit que M. Blaugez fut accosté par une personne. M. Laimant dit qu'il le fut par deux. Ce dernier s'exprime ainsi : « Ledit Blaugez est revenu le soir à la ménagerie sur les 8 à 9 heures. » Il observe ensuite « qu'il n'a point vu M. Blaugez dans l'après-midi, mais seulement le lendemain à 10 heures; qu'il a été amené par M. Latontinière; qu'il l'avait trouvé dans un poulailler de la maison. » M. Bouché, troisième témoin, parle de propos tenus par M. Blaugez dans des accès de désespoir, et il dit ne pas se souvenir de ces propos. Voilà un fait bien grave et bien estropié. Comment n'a-t-on pas informé du jeune homme sorti du *Juste?* Comment n'a-t-on pas entendu l'homme battu par Blaugez, et les personnes qui amenèrent celui-ci chez M. Latontinière? Est-il vraisemblable que l'on confie à un homme ivre, rencontré par hasard, des complots aussi odieux? Comment cet homme conserve-t-il avec autant de détail la mémoire de cette conversation, et ne se souvient-il plus de ce qu'on a fait de lui, depuis le moment où on a ôté de ses mains la personne qu'il battait, jusqu'à celui où il s'est, dit-il, trouvé dans l'écurie de M. Latontinière? Voici d'autres dépositions qui présentent des faits importans. M. Miamandre-Château-Neuf dit qu'après le repas, donné par les gardes-du-corps le 1er octobre, « on fit la motion de faire transporter la musique sur la terrasse de M. le dauphin : il pouvait être alors 9 heures environ du soir.

Je suivis le cortége, après avoir demeuré environ un quart-d'heure sur la terrasse. Je me proposais de monter à l'œil-de-bœuf, lorsque je fus arrêté dans le passage qui communique au grand escalier, auprès du corps-de-garde des hocquetons, par un chasseur des Trois-Evêchés, qui était le front appuyé sur le pommeau de son sabre hors du fourreau. Cet homme, en me voyant passer, me saisit par le poignet gauche, et me dit qu'il était bien malheureux : la douleur la plus profonde était peinte sur sa figure. Je lui demandai s'il avait quelques chagrins domestiques, s'il avait besoin de secours particuliers. Il me répondit qu'il n'avait besoin de rien que de la mort ; qu'il avait un poids sur le cœur qui l'étouffait. Je lui répondis qu'il pouvait s'en rapporter à moi, que je ferais mon possible pour lui être utile. Les larmes l'empêchaient de s'expliquer ; mais se voyant seul pour le moment avec moi, il prononça ces mots sans aucune liaison : notre bon roi, cette brave maison du roi ; je suis un grand gueux ! les monstres ! qu'exigent-ils de moi ? Qui ? lui demandai-je. Ces j... f... de commandant et d'Orléans : dans l'instant il y eut beaucoup de monde qui nous entourèrent. Cet homme devint furieux, et il ne fut plus possible de le contenir. Il se mit la pointe du sabre sur l'estomac ; et ne pouvant l'arrêter, j'aperçus M. Duverger, garde-du-corps, compagnie de Luxembourg, et je m'écriai : A moi, Duverger ! Il vint aussitôt, et désarma ce chasseur. Malgré la force que M. Duverger et moi employâmes, nous ne pûmes empêcher que le militaire ne se blessât : le sang vint aussitôt, et l'homme devint plus furieux. Plusieurs personnes, à moi inconnues, donnèrent du secours pour saisir cet homme et l'emporter au-delà des cours. Je fis avancer des porteurs ; mais il ne fut pas possible de le placer dans la chaise, et j'ai dirigé ma marche pour déposer cet homme au corps-de-garde des ci-devant gardes-françaises, qui communique à l'escalier du ministre de la maison du roi, où le régiment des chasseurs des Trois-Evêchés avait établi une vedette. En traversant la cour royale, j'aperçus M. Saint-Marceau, officier des gardes-du-corps ; je l'appelai et le priai de vouloir être témoin des aveux que nous espérions

avoir de cet homme. En arrivant dans le local ci-dessus désigné, je fis étendre une botte de paille, et y fis placer cet homme, qui était tombé dans un abattement total : on lui fit donner tous les secours du moment. Mais lorsque nous espérions être seuls avec lui, sont survenus plusieurs de ses camarades, qui, à la vue de l'état de ce chasseur, se sont avancés ; et un d'entre eux m'a détaché deux coups de pied dans l'estomac, en disant que c'était un mauvais sujet dont ils voulaient se défaire, et me décida à me retirer. » Plusieurs témoins déposent de ce fait avec quelques différences. Tous se rapportent au soupçon de séduction. Apparemment ce chasseur est mort ; car on ne voit pas qu'il ait déposé, qu'il ait été appelé : on n'en parle en aucune manière.

J'ai lu, dans une déclaration faite par M. Lecointre au comité des recherches de la ville de Paris, que dans un accès de joie, le même jour, on escalada le balcon du roi, et qu'un chasseur voulut se tuer ayant manqué l'escalade. Ce chasseur ne serait-il pas le même? M. Diot, curé de Ligny et député, dépose : « que le lundi 5 octobre, vers les 7 heures et demie du soir, passant par la place d'armes à Versailles, et s'étant arrêté pour quelques besoins près d'une baraque, à l'entrée de l'avenue de Paris, il entendit, de l'autre côté de cette baraque, trois personnes qui causaient ensemble. La curiosité l'ayant porté à écouter, parce que cette conversation lui parut fort animée, il entendit l'une de ces personnes engager fortement les deux autres, même en leur proposant de l'argent, à se joindre à plusieurs autres personnes qu'elle nomma, et dont lui déposant n'a pu retenir les noms, pour entrer dans le château de Versailles, le lendemain matin, assassiner les gardes qui feraient résistance, et assassiner la reine ; que les deux autres personnes, après avoir refusé d'abord, acquiescèrent, sur l'assurance qui leur fut donnée qu'une personne, attachée à M. d'Orléans, leur paierait la somme proposée ; que cette somme était de 50 louis pour chacun, ou 50 louis pour les deux, ce que le déposant ne peut se rappeler au juste ; que la conversation terminée, une de ces personnes, habillée en femme, de haute stature, et d'une forte corpulence, et qu'à la voix il a

reconnue pour être un homme, ayant passé du côté de la baraque où était lui déposant, s'étant aperçu que leur conversation avait été entendue par lui déposant, s'avança vers lui avec une épée ou une canne à épée à la main, avec intention de lui en porter un coup, coup que lui déposant a paré avec sa canne qu'il tenait à la main, et duquel coup cette personne fut désarmée ; que vu l'obscurité dans laquelle on était, lui déposant ne peut pas désigner plus particulièrement ces personnes; qu'après cette scène, et pénétré de l'indignation de ce complot affreux, il avait conçu le dessein d'aller en donner connaissance au château ; mais qu'il n'a pu se faire un passage au milieu de ceux qui en remplissaient les abords; et que d'ailleurs insulté par un grand nombre de particuliers, de la manière la plus outrageante, il put croire qu'au moment même sa vie n'était pas en sûreté. »

M. Barras dit « que le 5 octobre dernier, entre dix et onze heures du soir, étant à l'entrée de la place d'armes, il entendit la conversation de trois hommes. L'un des trois, âgé d'environ 30 ans, blond, figure ovale, taille d'environ cinq pieds quatre pouces, vêtu d'un habit gris-marbré, et que le déposant a reconnu, par diverses indications, demeurer rue Saint-Honoré, et être un homme au-dessus du commun, qui disait aux deux autres, avec chaleur et agitation, qu'on serait bientôt en forces, que les milices allaient arriver; qu'il fallait aller au château, se saisir de la personne du roi et de la reine, ainsi que de tous les coquins qui les entourent; qu'on n'avait pas besoin de tous ces gens; que, puisqu'ils ne savaient pas gouverner, il fallait se débarrasser de ce fardeau; qu'au reste il arrivait un homme de la milice nationale dont ils étaient sûrs, et qui seconderait bien leur dessein; qu'alors, lui déposant, leur dit: « Quoi! Messieurs, il y a donc des complots? C'est une horreur; le roi n'est pas cause si ses ministres ont prévariqué; » qu'ils répondirent: « Bon, bon; à quoi bon un roi? plus de tout cela. Au surplus, qu'êtes-vous, Monsieur? Etes-vous de la milice nationale? » Qu'il leur répondit que non, mais qu'il était bon citoyen; et frémissant du propos, il s'éloigna. Observe le déposant, que c'est particulière-

ment l'homme qu'il a ci-dessus désigné qui se livrait à toutes ces déclamations; qu'un des deux autres disait seulement : *Oui, tu as raison*, et que le troisième gardait le silence; que beaucoup d'autres personnes que lui déposant entouraient ces particuliers, et entendirent comme lui les horreurs dont il vient de rendre compte. »

Ces deux témoins ont l'air de vouloir se rencontrer : plusieurs dépositions prouvent que l'obscurité était profonde. Je ne conçois pas comment M. Diot a pu voir et parer le coup qu'on lui portait, et M. Barras donner un signalement aussi détaillé. On ne concevra pas aisément encore que, malgré la faveur de l'obscurité, ce soit dans un lieu public que des conspirateurs cherchent à séduire des hommes dont ils veulent se faire des complices, qu'ils développent leurs perfides projets; mais surtout on aura peine à croire que deux personnes, auxquelles le hasard révélait des secrets de cette importance, n'en aient pas donné connaissance à l'instant. M. Diot craint pour sa tranquillité, pour sa vie, comme si alors il était permis de s'occuper de son repos et de sa vie. (La partie droite murmure.) M. Barras se borne à faire des remontrances froides. Si je crois le récit de l'un et de l'autre, je dois mettre sur leur tête les événemens qui se préparaient. M. Derosnet observe que, « lorsque les femmes qui étaient entrées chez le roi, vers sept heures, pour demander du pain, furent sorties, elles ne cessèrent de crier : *Vive le roi !* qu'elles rendirent compte sur la place d'armes de la réponse favorable qu'elles avaient reçue du roi. Plusieurs femmes ouvrirent alors l'avis de retourner à Paris; mais beaucoup d'autres dirent qu'il fallait bien s'en garder; qu'on leur avait donné ordre exprès de rester. »

M. Leclerc dépose : « qu'à neuf heures du matin, le mardi 6, M. Jannet, député de Troyes, ayant dit à M. Nivelet qu'il allait se rendre à la salle, le déposant lui observa qu'il devait quitter son épée et sa bourse, et prendre le costume de député des communes, pour éviter tout accident; que M. Jannet suivit son conseil, et se rendit à l'assemblée, où il ne trouva que quelques députés, et qu'en traversant la cour des Menus, il entendit tirer

quelques coups de fusil, qui paraissaient se diriger contre lui; qu'en ayant fait part aux députés qui se trouvaient dans la salle, plusieurs lui répondirent qu'il n'y avait rien d'étonnant, attendu qu'il n'avait pas une de ses manchettes déchirées, le morceau attaché avec une épingle sur sa manche. » M. Jannet entendu, ne dit pas un mot de ce fait. Cette fusillade se passa sans bruit, et ne fut entendue de personne.

On dépose qu'on avait payé des filles de joie pour les envoyer au régiment de Flandre. Les conspirateurs avaient des confidentes peu discrètes. Des témoins nombreux annoncent que des soldats payaient au café avec des écus de 6 livres. On dépose aussi que 45 mille livres ont été distribuées au régiment de Flandre à Saint-Denis. M. Masse, capitaine-commandant dans ce régiment, prêta à M. Belœillet, soldat de sa compagnie, garçon honnête, tranquille, bon sujet, une pièce de 12 sols, le 4 ou le 5 octobre. Que le mercredi 7, il fut surpris de voir à ce soldat des écus de 6 livres qu'il avait dans une bourse, et lui en témoigna sa surprise; à quoi ce soldat lui répondit : *C'est que j'ai reçu de l'argent pour mes camarades*, à cause des travaux *par nous faits, et je n'ai pas encore eu le temps de les payer*. A su, lui déposant, depuis, que ledit Belœillet a payé quelques sommes à quelques soldats.

M. Montmorin, major en second du régiment de Flandre, voit, le 5 au soir, une femme portant dans l'un de ses bras un panier d'osier à anse, couvert d'une toile, et dans lequel il y avait de l'argent qu'elle distribuait au régiment de Flandre. Il fallait aussi gagner le peuple. M. Duval, dit Grand-Maison, dépose qu'on a vu jeter de l'argent par les fenêtres du Palais-Royal. Il cite M. La Mothe, qui dépose aussi du même fait, et cite à son tour M. Duval. M. Hesse rapporte « qu'il a ouï dire, sans pouvoir décliner par qui, qu'il avait été distribué de l'argent au Palais-Royal à différentes époques; qu'à une époque, dont lui déposant n'est pas mémoratif, un des commis de M. Leroux, négociant, lui a dit qu'un particulier inconnu avait proposé au portier de M. Leroux de boire demi-setier, lui avait offert de l'argent, et lui avait dit d'aller au Palais-Royal à une adresse

qu'il lui donnerait, parce qu'il avait l'air d'un bon garçon. » M. Firmin Mianné dépose qu'il a ouï dire à M. Destreffes, qu'étant chez lui lorsque sa blanchisseuse rapporta son linge, il lui dit : Comment ! vous n'êtes pas à Versailles ! Et que cette blanchisseuse lui répondit : M. le chevalier, vous êtes dans l'erreur d'imaginer que ce ne sont que des blanchisseuses et autres femmes de ce genre qui sont allées à Versailles ; on est bien venu sur mon bateau en faire la proposition à moi et à mes compagnes, et c'est une femme qui est venue, offrant six et douze livres ; mais cette femme n'est pas plus femme que vous. Je l'ai bien reconnu, car je blanchis son valet de chambre ; c'est un seigneur qui demeure au Palais-Royal ou aux environs.

On a déposé que cinquante garçons vitriers avaient été enrôlés à un louis. Les témoins varient, et descendent d'un louis à 3 liv. M. Gérard-Henri Deblois a ouï dire que six ou sept millions étaient arrivés de Hollande. M. Lallemand dit que les femmes reçurent de l'argent dans l'assemblée. Madame Andelle dépose qu'on en distribua dans la matinée du 6, dans la cour du château ; mais alors on était au terme ; la séduction pouvait paraître inutile : au reste, en lisant la déposition de madame Andelle, ne croirait-on pas lire le roman des *Mille et une Nuits?*

Voilà beaucoup de dépositions ; je reste entre le soupçon et la croyance ; si l'on ajoute, je pourrai croire ; si l'on ôte, je ne puis même soupçonner. M. Montmorin affirme ; eh bien ! qu'il dise : j'ai vu, et mon irrésolution subsiste. (Il s'élève de grands murmures dans la partie droite.) J'ai quelque lieu de croire qu'il croit avoir vu ce qu'il n'a pas vu, et voici mes raisons. Un panier plein d'argent est d'un poids trop lourd pour une femme ; des yeux qui distinguent de l'argent à travers une toile sont peut-être trop perçans, et puis il faisait nuit, et puis on ne trouve qu'un seul témoin quand il devrait y en avoir mille. J'ai donc pu croire que M. Montmorin a cru voir, et s'est trompé. Je compte pour rien Marguerite Andelle : la vérité même est suspecte à côté de telles visions. Je voudrais des témoignages directs à la place des ouï-dire. Une considération vous a déjà frappés. Le devoir

d'un rapporteur est de vous présenter un ensemble où l'attention puisse se reposer; mais je prévoyais que dans 393 dépositions, dont chacune paraît avoir son thème à part, je prévoyais que je n'aurais à vous présenter qu'une liste sans ensemble. Il ne m'était donc pas donné de créer: mon imagination a dû dormir. Nous allons maintenant changer de marche, nous allons rechercher les causes.

Le 5, des grenadiers se présentent à M. la Fayette. Voici le discours qu'ils lui adressent: « Mon général, le peuple manque de pain, la misère est au comble, le comité des subsistances ou nous trompe ou est trompé; nous sommes dans une position qui ne peut pas durer; il n'est qu'un moyen de la faire cesser: allons à Versailles. » Je préviens ici que je n'ajoute pas une autre phrase qui est en contradiction avec ce qui précède, et qui se trouve d'ailleurs diversement rapportée. L'orateur est simple, il m'apprend que le pain manquait; il est prouvé qu'on avait des inquiétudes sur les dispositions de la cour, que le peuple était rempli d'indignation au sujet d'une insulte faite au signe de la liberté nationale. On désirait posséder le roi à Paris pour faire cesser toutes les craintes. Voilà les causes présumées des mouvemens qui eurent lieu à Paris, et qui déterminèrent le départ pour Versailles. Si elles sont véritables, nous aurons fait un grand pas. Plusieurs jours auparavant, il y avait eu des mouvemens certains pour le pain; en partant pour Versailles, on disait: Nous allons demander du pain au boulanger et à la boulangère: c'est ainsi que l'on désignait le roi et la reine. Grâce à M. Maillard, cette caravane avait quelque discipline, observa quelque ordre: on n'a pas fait assez d'attention à l'action de ce citoyen obscur. Je me plais à rendre hommage à son courage, à sa présence d'esprit et à sa conduite. (Une partie de l'assemblée applaudit.) Le lendemain on recueille des expressions basses, mais énergiques: il semblait que quand le roi serait à Paris cette ville serait l'asile du bonheur et de l'abondance.

Le besoin de subsistances peut donc paraître un puissant motif du départ pour Versailles. Il s'en présente un autre également

digne de considération. Il était annoncé que le roi devait fuir; qu'il devait se rendre à Metz; que l'assemblée serait dissoute; que la guerre civile commencerait. M. Bouillé était désigné chef de cette armée; des cocardes blanches substituées à la cocarde nationale, augmentaient les soupçons. M. Delafont-Daguilhac, quelque temps avant la journée du 6 octobre, a entendu dire à plusieurs personnes, entre autres à M. Laprade, chevalier de Saint-Louis, que le roi pourrait se retirer à Metz; il a, ainsi que plusieurs autres personnes, vu M. Laprade et deux autres inconnus vêtus d'uniformes verts, paremens rouges, se montrer à Paris ainsi qu'à Versailles. Le jour de l'événement, M. Laprade disparut et on le dit à Londres. M. Roussille-Chamseru dépose que, « le dimanche 17 septembre dernier, il a recueilli, dans une société où les opinions sur la révolution actuelle étaient variables, un plan de guerre civile dont on appuyait le succès en faveur des ordres privilégiés, sur ce qu'ils auraient le moyen et les facultés de soutenir trois campagnes, pendant que l'ordre du tiers-état pourrait à peine en soutenir une; et le jeudi suivant premier octobre, le déposant a été mandé dans une société où on avait projeté de lui déclarer des motions qu'il a prises par écrit.

« Ces motions consistent: 1° en un projet d'enrôlement et d'équipement d'un nouveau corps de troupes, comme surnumérariat indéfini des gardes-du-corps, sans qu'il y eût à cet égard aucune ordonnance du ministre de la guerre; 2° en une annonce de divers régimens prêts à se rapprocher de nouveau de la capitale et de Versailles; 3° en un projet de faire enclouer les canons de Paris, en subornant un certain nombre d'hommes par chaque district. Le déposant ajoute qu'on lui a assuré que M. le comte d'Estaing et un certain baron de Morgue, qu'il croit être le comte d'Astorg, étaient d'intelligence dans tous ces projets, et qu'il s'agissait, et dès la semaine suivante, de favoriser l'évasion du roi et de la famille royale à Metz. »

L'uniforme de M. Laprade ne pouvait-il pas passer pour celui de surnuméraire des gardes-du-corps; le régiment de Flandre

pouvait paraître l'avant-garde de l'armée.... Le 5 octobre, les voitures du roi sont arrêtées à la grille de l'Orangerie : cinq témoins en déposent. Le procès-verbal de la garde nationale annonce qu'on a également arrêté à la grille du Dragon les voitures de la reine. — Ici l'intérêt va croître. Suivant la déclaration faite au comité des recherches de la ville, par M. Le Cointre, M. d'Estaing se rend, le 18 septembre, au comité militaire de la garde nationale de Versailles, il exige le serment du secret ; il lit une lettre dans laquelle M. la Fayette dit qu'il n'est plus maître de retenir les gardes-françaises qui veulent aller reprendre leurs postes à Versailles. M. d'Estaing représente qu'un secours de mille hommes serait nécessaire ; les compagnies sont consultées ; vingt-huit sur quarante-deux refusent de laisser entrer le régiment : la municipalité, engagée à demander que ce régiment soit appelé, ne veut le faire qu'en donnant connaissance de la lettre de M. la Fayette. Sur les observations de M. d'Estaing, on retire cette lettre, et l'on en rédige une que M. Saint-Priest signe ; le roi accorde la demande ; l'assemblée nationale en est informée ; le 23 le régiment est aux portes de la ville. Le 4 octobre, M. Le Cointre monte au château : il voit dans la galerie trois dames et plusieurs abbés distribuant des cocardes blanches. « Conservez-les bien, disent-elles ; c'est la seule bonne, c'est la triomphante. » Ces dames demandent le serment de ceux qu'elles reçoivent ainsi chevaliers, et le récipiendaire, après l'avoir prêté, leur baise la main.

Un particulier armé de toutes pièces se trouve là pour soutenir les opérations de ces dames. Sur quelques observations de M. Le Cointre, ce particulier, nommé le chevalier de Cartouzières, le provoque en duel : M. Matrot, qui se trouve là, voit aussi ces dames distribuant des cocardes. — Je remarque que le procureur du roi du Châtelet n'a appelé en déposition, ni M. Le Cointre, ni M. Matrot. Vous croiriez qu'ils ne lui ont pas été désignés : j'ai demandé les listes qui avaient été données par le comité des recherches, et j'ai vu les noms de M. Le Cointre et de M. Matrot. J'ai trouvé une autre pièce écrite de la main de

M. d'Estaing, également désignée au Châtelet, également négligée. Cette pièce est un brouillon de lettre dans laquelle M. d'Estaing parle de signatures de la noblesse et du clergé, du départ d'une armée, de M. Breteuil comme conseil, de M. Demercy comme devant agir de concert; on vous fera lecture de cette pièce. Les affaires connues de MM. Augeard et Douglas viennent à l'appui de ces bruits et de ces faits; mais je ne cherche que la preuve des alarmes qui ont été connues, et non des conspirations qu'on a pu former.

La conduite des gardes-du-corps pourrait seule avoir causé les mouvemens. On apprend de M. Le Cointre que les citoyens déclarèrent que les couleurs nationales et le serment civique ne pouvaient aller aux gardes-du-corps. Quelques témoins attestent la décence du dîner donné le premier octobre à la salle de l'Opéra. M. Le Cointre dépose que la santé de la nation y fut proposée et rejetée avec mépris; que plusieurs personnes y prirent la cocarde blanche; qu'elle a été portée par M. Varin, qui dit l'avoir acceptée à ce dîner; que M. Leclerc a entendu crier sur la terrasse: *Vivent le roi et la reine! au diable l'assemblée nationale!* qu'un M. Parseval, aide-de-camp, à la suite de cette fête, escalade l'appartement de Louis XVI, s'empare des postes, s'écrie: *Ils sont à nous!* et arbore la cocarde blanche. Un garde du roi, M. Canecaude, dépose qu'au moment où le roi vint au repas, il demanda au maître de musique l'air: *Où peut-on être mieux qu'au sein de sa famille?* et qu'on y substitua l'air: *O Richard! ô mon roi! l'univers t'abandonne;* allusion qui ne pouvait manquer d'être sentie. M. Le Cointre dit que cet air fut un signal pour escalader les loges: jeu significatif, par lequel peut-être on se disposait à quelques efforts. Tous ces détails se répandirent. Le déjeuner du 3 jeta des matières inflammables sur l'incendie. M. d'Estaing convient qu'au premier dîner la santé de la nation fut omise à dessein. M. Hiver, dans un billet adressé à M. d'Estaing, dit qu'on cria sur la terrasse: *Vivent le roi et la reine! f..... de l'assemblée nationale et du duc d'Orléans!* La déclaration de M. Le Cointre et le même billet de M. Hiver, ins-

truisent d'un fait qui pouvait exciter des inquiétudes. La reine avait donné des drapeaux à la garde nationale de Versailles; quand on fut la remercier, elle répondit: « Je suis fort aise d'avoir donné des drapeaux à la garde nationale de Versailles....... L'armée et les citoyens doivent être fidèles au roi... J'ai été très-contente de la journée de jeudi. » — Je ne cherche pas tant à juger les faits qu'à reconnaître l'effet qu'ils ont produit; depuis long-temps le peuple désirait son roi: peut-être lui disait-on que quand il serait à Paris, les Parisiens ne manqueraient plus de rien; il craignait, non pas que le roi l'abandonnât, mais qu'il lui fût enlevé....

Maintenant vous auriez à choisir entre des complots et des causes naturelles; mais s'il y a plusieurs routes pour arriver à la vérité, il n'en faut négliger aucune. Un nom auguste fut prononcé le 5 octobre au milieu des imprécations. Le trône est comme un sanctuaire où le peuple tient ses regards attachés.... La reine avait dit qu'elle était contente du dîner de jeudi; l'uniforme national avait été refusé à sa porte; des dames de la cour avaient distribué des cocardes; beaucoup de conjectures semblaient lier la reine aux torts dont on accusait les gardes du roi.... Examinons maintenant les faits; les gardes étaient en bataille sur la place. Plusieurs témoins disent, les uns que les gardes ont été hués, les autres que des gens armés de piques sont allés à eux. Un garde dit qu'au sortir de l'hôtel de Charost il a été blessé d'un coup de massue; son frère dépose que ce n'est qu'à minuit qu'on le lui amena blessé...... Si on croit M. Saint-Aulaire, un garde national a traversé les rangs, le sabre à la main, et sabrant de droite et de gauche. M. Madier dit que le garde national venait derrière les gardes-du-corps. Mademoiselle Marguerite Paton reçoit un coup de plat de sabre; trois gardes du roi quittent les rangs. M. Savonière poursuit un garde national qui se défend en fuyant; un cri s'élève: On nous laisse assassiner. Un coup de fusil part, et M. Savonière est atteint.

M. Charpentier, garde national de Versailles, est indiqué dans la procédure comme ayant tiré un coup de fusil; il n'est

pas décrété : le Châtelet a donc pensé que cet événement était la suite naturelle d'une agression. Les gardes se retirent ; quatre témoins déposent qu'un ou plusieurs coups de pistolets sont partis de la queue de la colonne. La garde nationale de Versailles répond par une décharge, et la guerre est déclarée.... L'armée parisienne arrive en bon ordre ; elle se retire vers le milieu de la nuit, à quatre heures du matin, suivant M. Digoine et un cent-suisse ; le château n'était pas fermé, et n'avait que la garde ordinaire : voilà le moment qui convient à des conjurés. Tout reste calme ; c'est avec le jour que la multitude se répand autour du château. M. Depéry traverse la place d'armes, dirige ses pas vers la cour de marbre. Là, à ses côtés, un homme qui lui était inconnu, vêtu d'une veste courte, est tué d'un coup de feu. Voyant que ce meurtre pouvait être le signal du désordre, il se transporte à son bataillon, etc., etc. D'autres témoins disent qu'un garde du roi a assassiné un homme de trois coups de couteau ; deux témoins ont entendu des coups de feu.

Jusque-là il n'a été commis par le peuple aucun excès : c'est ici qu'on trouve la première violence du peuple. Un témoin dit qu'un garde du roi, qui avait massacré un homme, avait été assommé. M. Durepaire se défend à la porte de la salle ; il se retire, et un coup de pistolet fait tomber un homme à ses pieds. On désirerait que les momens fussent désignés, il y aurait moins de confusion. Il paraît que les premiers événemens se passèrent vers la chapelle ; il paraît aussi que les gardes du roi tuèrent deux hommes. M. Saint-Aulaire dit qu'un homme s'est avancé jusque dans la cour de marbre ; ses deux pieds ont glissé en avant ; qu'il est tombé en arrière, et s'est tué raide. Trois témoins déposent avoir entendu un coup de fusil partir. Trois autres disent avoir vu ce même homme tomber d'un coup de fusil. La déposition de M. Saint-Aulaire ne résiste pas contre ces témoignages. Ainsi, il paraît que le peuple n'a commis un meurtre que pour en venger un autre. Je pense que la même chose est arrivée dans le grand escalier, théâtre de la dernière scène. Aussi je remarque que deux têtes seulement (il s'élève

de grands murmures dans la droite); je remarque que deux têtes seulement sont coupées, bien qu'un plus grand nombre périsse, parce que la vengeance dans le premier moment a épuisé toute son atrocité. Aussi je remarque qu'une rage excessive se dissipe, quand les gardes du roi sont retranchés, et qu'une poignée de gardes nationaux sépare tout. M. Claude-Louis de la Châtre, député, dépose en ces termes : « J'entrai ensuite dans la salle des gardes de la reine ; des traces de sang étaient à sa porte. Je pénétrai dans son appartement, dont je trouvai les portes ouvertes, et je frémis à l'aspect de son lit, qui me parut avoir été bouleversé par des malfaiteurs. J'y restai pendant quelques minutes à genoux sur un canapé ; et lorsque j'eus repris mes sens, je sortis de cette chambre, devenue une lice d'horreur, et dans laquelle je crus entrevoir une femme attachée à la personne de la reine, à ce que j'ai présumé à son air triste et abattu. »

Ainsi, selon M. de la Châtre, le lit de la reine parut avoir été bouleversé par des malfaiteurs, tandis qu'il est certain que cet appartement n'a pas été souillé par leur présence. (La partie droite murmure.) Voici la preuve : M. Rabel, garçon de la chambre du roi, dépose que la reine frappa à la porte derrière le poêle de l'œil-de-bœuf ; qu'elle y entra fondant en larmes, criant : *Mes amis, mes chers amis, sauvez-moi !....* Que pendant que la reine passait chez le roi, le roi, inquiet d'elle et de sa famille, était allé la chercher par un passage pratiqué sous l'œil-de-bœuf ; que le roi est rentré par la même porte que la reine y était entrée, et qu'une minute plus tard le roi aurait vu dans la chambre de la reine les gens à piques qui y étaient entrés. M. Marquand, aussi garçon de chambre du roi, fait à peu près la même déposition, mais ne dit pas que les gens à piques soient entrés dans la chambre de la reine. M. Rabel n'affirme pas les avoir vus ; il ouvre, ainsi que son camarade, l'œil-de-bœuf à la reine, et le referme : il a cru ce qui n'était pas. Quant à M. de la Châtre, je considère le lieu et le moment : rempli de saisissement et de respect, un regard furtif le servit mal, son imagi-

nation vit le reste. Les femmes de la reine déposent et ne disent pas qu'on entra ; un valet-de-pied de la reine et un cent-suisse présent n'en disent rien : leur silence vaut des négations. Trois gardes entrèrent chez la reine, y virent le roi, et y restèrent après lui. La présence de ces trois gardes est une preuve que le roi, une minute plus tard, n'aurait pas vu les gens à piques. M. Miomandre-Sainte-Marie, laissé pour mort, les vit passer dans la salle des gardes pour s'armer, et il vit que le danger de la reine était passé.... Nous trouvons des excès, et nous apercevons l'impulsion immédiate qui les occasionnait. Si vous admettez un complot, vous verrez que M. Blaugez et le chasseur des Trois-Évêchés auraient été destinés à en être les complices. Les conversations nocturnes, l'ordre donné aux femmes de rester, et les distributions d'argent annonceraient des chefs puissans. Examinons maintenant les charges dans leurs rapports avec MM. Mirabeau et d'Orléans.

Un de MM. les secrétaires fait lecture de pièces dont l'extrait suit.

Première lettre trouvée dans les papiers de M. d'Estaing, écrite de sa main.

Lundi, 14 septembre 1789.

« Mon devoir et ma fidélité l'exigent, il faut que je mette aux pieds de la reine ce que j'ai vu dans mon voyage de Paris. On m'a dit, dans la société et dans la bonne compagnie, qu'on prend des signatures de la noblesse et du clergé : les uns disent que c'est à la connaissance du roi ; d'autres disent que c'est à son insu. On dit que le roi ira par la Champagne ou à Verdun ; M. Bouillé est désigné ; M. la Fayette me l'a dit : il est froidement positif, M. la Fayette..... On nomme M. le maréchal de Broglie commandant le tout ; M. Breteuil conduit le projet, M. Mercy agit de concert. L'effet de ces propos, s'ils se répandaient dans le peuple, serait incalculable. Je suis allé chez M. l'ambassadeur d'Espagne, et c'est là, je ne le cache pas à la reine, que mon effroi a redoublé. M. Fernand-Nunès en a parlé avec moi ; je lui ai parlé de ce bruit et de ce plan qui occasionnerait la

plus déshonorante guerre civile. Après avoir parlé de la cour errante, de la banqueroute indispensable, M. l'ambassadeur a baissé les yeux : il est convenu que quelqu'un de considérable ou de croyable avait reçu des signatures. Ce fait m'inspire un genre de terreur que je n'ai jamais connu. La première démarche coûte assez cher : ce serait des flots de sang. La reine peut conquérir au roi son royaume, la nature lui en a prodigué les moyens..... Je supplie la reine de m'accorder une audience. »

Autre lettre de M. d'Estaing, également trouvée dans ses papiers.

« Il m'est impossible de ne pas mettre aux pieds de la reine mon admiration ; il faut qu'elle croie uniquement ses véritables serviteurs : sa fermeté triomphera de tout..... L'ondulation des idées a failli tout perdre.... Les anciens ministres du roi n'ont peut-être mérité la haine que par l'instabilité des principes. Ils n'ont pu empêcher ce malheureux dîner. La santé à la nation a été omise à dessein ; portée par des personnes augustes, elle aurait tout arrangé..... Le hasard, car il est plus consolant d'y croire, a fait partir deux coups de pistolet, partis de trop bas pour venir de gens à cheval. J'ai voulu retenir la garde nationale de Versailles. J'ai en vain retenu ou relevé les coups..... Il faut un autre enthousiasme ; la reine seule a le pouvoir de le faire naître. La voilà sur un grand théâtre ; avec quelques soins elle sera adorée.... Ah ! Madame, soyez notre première citoyenne, vous serez tout, si vos principes vous permettent de le vouloir. Le clergé et la noblesse n'ont que le roi pour les sauver..... M. la Fayette m'a juré que les événemens en avaient fait un royaliste. Tout Français doit l'être jusqu'à un certain point. »

Billet de M. Hiver, officier de la garde nationale de Versailles, à M. d'Estaing.

3 octobre 1789.

« Je suis trop attaché au roi et à votre personne, pour vous taire ce qui m'a été dit à l'assemblée nationale..... Etiez-vous du dîner ? (Suit un colloque détaillé. Voici la dernière réponse.) Il est vrai que le propos a été tenu sur la terrasse par un homme ivre ; cet homme a dit : *Vive le roi et la reine! au diable l'assem-*

blée nationale! — Permettez-moi une réflexion. La réponse de la reine déplaira. Elle a dit : *Je suis enchantée de la journée de jeudi*. Notre fête était le mercredi. Je croirais prudent de ne pas donner de publicité à cette réponse. »

On lit ensuite une partie de la déclaration faite le 11 décembre par M. Lecointre à la municipalité de Paris. (*Voyez* t. III, p. 111.)

Charges contre M. Mirabeau et M. d'Orléans.

Un complot a pu exister sans que vos deux collègues y aient eu part, mais les crimes du 6 octobre, réduits à des assassinats, ne peuvent être les leurs. S'ils ont contribué à ces assassinats, il y avait un complot. A leur égard, l'un est lié à l'autre, et tel est l'intérêt de notre recherche actuelle, qu'elle peut déterminer même le résultat de celle qui nous a d'abord occupés. J'appelle premièrement votre attention sur les charges qui affectent M. Mirabeau. Je laisse de côté tout ce qui remonte à cette époque précieuse, où le retour à la liberté consacra tous les efforts qui furent faits pour elle. Je ne parle ici ni des opinions soutenues dans l'assemblée nationale ou entre ses membres, ni des pressentimens communiqués à Blaizot, à l'hôtel de la reine. J'excepterais le propos tenu à M. Mounier, si la déposition de M. Mounier n'en démentait pas le rapport. Un témoin a dit que M. Mirabeau entretient des liaisons suspectes; il a désigné trois personnes, elles ne sont plus désignées après lui dans l'information; ce n'est qu'un vain propos. Le 5 octobre arrivé, le peuple de Paris est annoncé à Versailles; M. Mirabeau donne au président de l'assemblée nationale, en secret, le conseil de se trouver mal, pour rompre la séance, et aller tout de suite chez le roi.

Je suis d'autant plus embarrassé de l'importance que l'on donne à ce conseil, bon ou mauvais, de rompre la séance et d'aller chez le roi, que l'on ne tarde pas d'interpréter mal dans des circonstances qui ne diffèrent pas beaucoup, le conseil de ne pas aller chez le roi; or, si ce fut une trahison en dernier lieu de s'opposer à ce qu'on allât chez le roi, il semble qu'en premier lieu, la proposition d'y aller ne fut pas une trahison.

On dit que, dans la soirée, M. Mirabeau fut vu dans les rangs ou derrière les rangs du régiment de Flandre, portant un sabre nu, et parlant aux soldats. Suivant M. Bouthillier, le lieutenant-colonel en entendit assez pour s'être porté à quelque extrémité, s'il avait été plus maître de sa troupe. M. Miomandre-Sainte-Marie va jusqu'à rapporter, d'après M, Valfond, ce que disait Mirabeau : « Mes amis, prenez garde à vous; vos officiers et les gardes du roi ont formé une conspiration contre vous; les gardes du roi viennent d'assassiner deux de vos camarades devant leur hôtel, et un troisième dans la rue Satory; je suis ici pour vous défendre. » Voilà M. Mirabeau jouant le rôle de don Quichotte, transformé en visionnaire, qui pense qu'à l'ombre de son sabre, des régimens n'ont aucune offense à redouter. Je prends la déposition de M. Valfond, et je vois qu'entre lui et M. Mirabeau, tout se réduisit à cette conversation. « Vous avez l'air d'un Charles XII, dit le premier; on ne sait, répond l'autre, ce qui peut arriver. » Ce n'est pas tout : M. la Morte déclare qu'un officier d'infanterie lui a dit que l'homme vu dans les rangs du régiment de Flandre, était M. Gamache; il ajoute que celui-ci ressemble de figure à M. Mirabeau. De plus, M. Bessancourt a déposé qu'il vit un homme en redingotte, de la taille de 5 pieds 7 à 8 pouces, lequel portait un sabre nu, et disait être le comte de ***. Ces trois étoiles vous surprennent dans une information où l'on cherche les noms comme les choses; quant à moi je remarque que la taille énoncée n'est pas celle de M. Mirabeau. Il se pourrait donc que la personne vue armée d'un sabre nu, ne fût pas M. Mirabeau; mais quelle qu'ait été cette personne, il n'y a rien à dire, si le discours rapporté par Miomandre n'a pas été fait; et puisque personne ne l'a entendu, il ne reste qu'une promenade indifférente. M. Thiery-la-Ville vit des membres de l'assemblée nationale se trouver à la rencontre des femmes sortant de chez le roi, et leur crier : courage et liberté; dans ce nombre il crut reconnaître M. Mirabeau ; j'observe d'abord l'incertitude du témoin, et ensuite que dans ce moment il n'y avait aucune raison de ne pas applaudir au peuple qui était venu exposer ses

besoins et ses craintes, et qui n'avait annoncé aucun dessein hostile.

M. Deschamps allant au Château, dans la nuit, entendit des femmes crier : *où est notre comte de Mirabeau? nous voulons notre comte de Mirabeau*. Partout ailleurs que dans une information, je prendrai cela pour une mauvaise plaisanterie. Mais le même M. Deschamps, en cela d'accord avec M. Henry, m'apprend que quelques instans après, comme ces femmes introduites dans la salle de l'assemblée nationale y mettaient le trouble, ce fut M. Mirabeau qui les gourmanda vivement. Le second fait ne permet plus les interprétations mystérieuses du premier. Deux soldats parisiens arrêtent dans la nuit un citoyen de Versailles, pour lui demander où est l'habitation de M. Mirabeau. Vous allez penser que ces deux hommes cherchent M. Mirabeau, et sont des émissaires ou des complices; c'étaient un avocat et un tapissier, et l'un des deux déclare qu'il a l'honneur d'être l'ami intime du valet de chambre de M. Mirabeau.

Le lendemain 6, M. Mirabeau fut vu par M. Gallemand caché avec d'autres membres de l'assemblée nationale derrière les rangs du régiment de Flandre. Alors la fatale scène était passée, et je ne conçois pas M. Mirabeau se cachant, quand il n'y avait assurément aucune raison de se cacher. M. Mirabeau vous proposa une adresse aux provinces, pour les rassurer sur un événement dont il était à craindre qu'on ne leur fit des récits divers et menteurs. Il ajouta qu'il fallait apprendre aux Français *que le vaisseau de l'État allait avancer plus rapidement vers le port*. M. Madier a grand soin d'assurer qu'il rapporte fidèlement les expressions de l'orateur, et le Châtelet les souligne, et moi je ne vois pas ce que cette tournure oratoire cèle d'important et de suspect. Voici un apophtegme recueilli par M. Peltier. M. Mirabeau parlant de ce qui venait de se passer, s'était exprimé ainsi : *le peuple a besoin quelquefois qu'on lui fasse faire le saut du tremplain*. Je vois bien que l'on peut, en quintessenciant ce propos, en tirer parti pour commentaire; mais pour fonder une

accusation, il n'est pas besoin d'aller si loin; et puis M. Peltier a ouï dire seulement.

M. Mirabeau et M. d'Orléans sont prévenus d'une trame commune. Je vais vous faire part des seuls faits dans lesquels l'information les réunisse. — M. d'Orléans était déterminé à passer en Angleterre. M. Mirabeau pour l'en détourner, lui dit que l'on n'avait contre lui que des indices, et que son départ allait produire des preuves; c'est encore un ouï-dire de M. Peltier. Apparemment le conseil de M. Mirabeau avait été goûté; mais pour retenir M. d'Orléans, on avait pensé qu'il fallait le dénoncer à l'assemblée nationale, et M. Mirabeau s'en était chargé; le jour était pris, la séance était ouverte, lorsque M. Mirabeau reçut une lettre de M. d'Orléans, qui lui mandait : « — J'ai changé d'avis; ne faites rien : nous nous verrons ce soir. » — Le docteur Lafisse a ouï dire cela. Or, non-seulement M. Mirabeau ouvre et lit la lettre, de manière que quelqu'un placé derrière lui peut la lire aussi; de plus il la fait passer à l'un de ses voisins, qui sans doute était de la confidence; de plus il s'exhale en reproches peu discrets, qualifiant rudement le personnage qui lui avait écrit, en ajoutant : il ne mérite pas la peine qu'on s'est donnée pour lui. M. Peltier et le docteur Lafisse ont ouï dire; et je m'étonne que ce qui s'est passé dans le sein de l'assemblée nationale, et avec si peu de réserve, ne nous parvienne que par des rapports.

Au milieu de l'ennuyeuse monotonie de ces anecdotes, votre impatience me demande si je n'arriverai pas enfin à de plus graves récits; vous m'accusez de m'appesantir sur des riens, et de retarder par une vaine prolixité une délibération importante. Eh bien! j'ai tout dit; voilà l'énumération complète et fidèle des charges que j'ai péniblement cherchées contre M. Mirabeau. Je n'entends pas prévenir ici le jugement de l'assemblée nationale. Je ne dis pas que ces charges, bien que très-légères à mon sens et au premier coup-d'œil, ne méritent aucune attention.

Arrêtons quelques points principaux; la promenade dans les rangs du régiment de Flandre, et l'accord que supposent entre

M. Mirabeau et M. d'Orléans, ces conseils sur le départ du premier et le dessein d'une dénonciation bientôt abandonnée; voilà ce qui peut faire croire que M. Mirabeau eut part à un complot. Il n'y a de ceci que des ouï-dire; mais des ouï-dire qui se répandent ainsi, peuvent faire quelque impression. Quant à l'affaire isolée du 6 octobre, le sabre nu dont on prétend que M. Mirabeau était armé la veille, peut être un indice, mais il est le seul. Venons à M. d'Orléans.

La première partie de mon rapport vous a présenté une énumération de bruits divers et de faits qui ne durent pas attacher vos regards. Je vous rappellerai le chasseur ivre et désespéré, qui, sur les questions de M. Miomandre, nomma M. d'Orléans, et le même nom échappé dans la conversation qu'entendit M. Diot. Je vous rappellerai encore ce conseil de ne pas partir pour l'Angleterre, donné par M. Mirabeau, et ce projet avorté de dénonciation. Je m'arrête à ces distributions d'argent faites aux soldats, faites au peuple, et que des indices multipliés, quelquefois pressans, semblent constater. Simple interprète de la procédure, je crains d'abord de me livrer à des conjectures qu'elle ne m'offre pas explicitement. Elles sont indiquées par M. Peltier, qui suppose que M. d'Orléans a fait une dépense énorme, et par le chasseur de M. Miomandre, qui, suivant M. Rebourseau, avait reçu de l'argent. Madame Marguerite Andelle reçoit un passeport miraculeux, avec lequel elle doit pénétrer jusqu'à M. d'Orléans, et quand elle l'aura vu, elle sera riche. Rien n'est extravagant comme la déposition de cette femme, si elle fut de bonne foi; rien n'est plus grossièrement fourbe si elle jouissait de ses sens et de son entendement. On ne discute pas des témoignages de ce genre. La déposition de M. Frondeville demande un instant vos regards. Il vit M. d'Orléans, le 2 ou le 3 octobre, descendant de sa voiture, qu'une grande foule suivait, et entrant dans l'assemblée nationale; il remarqua quelque chose qui paraissait peser dans la poche droite du frac de M. d'Orléans; il pensa que c'était un sac d'argent: il observa de façon à pouvoir s'en assurer, et vit *très-distincte-*

ment le sac tomber dans la basque droite de l'habit par une ouverture faite à la doublure, et la tête du sac répondre dans la ceinture de la culotte à laquelle elle était attachée. Il vit M. d'Orléans dans cet état durant deux jours de suite, et auparavant il n'avait rien vu de pareil. Le témoin ne sait pas si le sac contenait en effet de l'argent; il n'en a vu faire aucun usage: il était permis à M. d'Orléans de porter un sac d'argent, de l'attacher à sa ceinture, de percer la doublure de sa poche.... Puisque tout cela pouvait se voir *très-distinctement*, il en fallait peut-être conclure qu'il n'y avait rien de suspect.

M. Frondeville observe; il avait sans doute quelque motif d'observer. Comment ne communiqua-t-il sa remarque à personne? comment eut-il, pendant deux jours entiers, la patiente discrétion de garder sa découverte pour lui?

On prétend que le jardin du Palais-Royal était le théâtre des distributions, le lieu d'adresse du distributeur Otel. Les distributions et le distributeur sont une étrange chose; je ne sais rien de plus singulier que l'argent jeté par les fenêtres, et qu'ont déclaré M. Duval, sur la parole de M. de la Morte, et M. la Morte, sur la parole de M. Duval. Les distributions du Palais-Royal fussent-elles bien avérées, peut-être faudrait-il, pour compromettre M. d'Orléans, remonter jusqu'à lui, et je ne trouve pas le chemin qui conduit jusque-là. Si des millions sont venus de Hollande, je ne vois pas qu'ils aient passé dans les mains de M. d'Orléans; si de grandes sommes ont été distribuées, je ne vois pas qu'elles aient été répandues par lui; et l'information à la main, je dois penser peut-être que ces faits lui sont étrangers. M. Peltier a ouï dire que M. d'Orléans fit appeler les gardes du Palais-Royal pour leur faire l'histoire du dîner du 1[er] octobre, et leur recommander de la rendre publique: pourquoi les gardes n'ont-ils pas été produits pour confirmer un ouï-dire qu'il était si aisé de vérifier? cette charge particulière aurait été de quelque conséquence. M. Peltier a ouï dire encore qu'un grand nombre de courriers avait couvert les routes, de la part de M. d'Orléans. M. Bouthilier vit, dans la nuit du 5 au 6 octobre, deux hommes

à cheval arriver de Paris à Versailles, dans la maison de M. d'Orléans, et successivement un autre homme partir à cheval de cette maison et aller vers le château ; mais en soi des courriers ne sont pas suspects : c'est la mission qui caractérise la course, et ce que vit M. Bouthilier pouvait n'être qu'un mouvement indifférent.

Quittons un moment M. d'Orléans pour parler de ses enfans. M. Raigecourt était auprès d'eux le 5 octobre, assistant à l'assemblée nationale, dans la tribune des suppléans. La réponse du roi à la déclaration des droits donnait lieu à des débats ; M. Raigecourt entendit ou crut entendre à côté de lui, M. de Chartres et M. Barbantane, qui était avec lui, dire qu'il fallait encore des lanternes, expressions qui furent répétées. Je dis : ou crut entendre, car on m'a assuré que M. Raigecourt est extrêmement sourd, et je vois que M. Barbantane lui en fit le reproche. M. Beauharnais cependant entendit aussi ce propos ; mais il ne l'entendit qu'une fois ; et il put attribuer à M. de Chartres ce qui était la fin de la querelle et des explications que l'on donnait à M. Raigecourt. De ce fait, au reste, fût-il bien constaté, il y aurait peu de chose à conclure.

Je retourne à M. d'Orléans, et je vais le suivre pendant le 5 et le 6 octobre. Je lis d'abord l'exposé que M. d'Orléans a publié de sa conduite, page 17. « Il n'y avait pas d'assemblée le dimanche 4, et j'étais parti pour me rendre à Paris. J'étais dans l'intention de retourner le lundi matin à Versailles ; mais je fus retenu par le travail qu'avaient à faire avec moi quelques personnes de ma maison. J'appris successivement pendant ce jour l'effervescence qui régnait dans Paris, le départ pour Versailles... Je ne sus d'ailleurs rien de ce qui se passait à Versailles jusqu'au lendemain matin, que M. Lebrun me fit éveiller. Le même jour, vers huit heures du matin, je me mis en route pour me rendre à l'assemblée nationale. Tout me parut tranquille jusqu'à l'entrée du pont de Sèvres ; mais là je rencontrai les têtes des malheureuses victimes de la fureur du peuple. Entre Sèvres et Versailles je rencontrai quelques charrettes chargées de vivres et escortées par un détachement de la garde nationale. Quelques-uns des fu-

siliers pensèrent que ma voiture ne devait pas passer ce convoi... Mon postillon était Anglais et ne savait pas un mot de français: il écoutait sans comprendre, et continuait son chemin. Un des fusiliers le mit en joue à bout portant, et tira son coup de fusil, qui par bonheur ne partit point. L'officier accourut, réprimanda le soldat, ordonna qu'on me laissât passer, et me donna deux hommes à cheval pour escorte. Je sortis sur-le-champ de chez moi pour me rendre à l'assemblée nationale : je trouvai une partie des députés dans l'avenue; ils m'apprirent que le roi désirait que l'assemblée se tînt dans le salon d'Hercule. Je montai au château, et j'allai chez sa majesté. J'appris ensuite que l'assemblée se tiendrait dans la salle accoutumée, et j'y revins. »

Vous avez entendu la version de M. d'Orléans, vous allez juger de celle de l'information. M. Foucault était à Paris le 5; il sortit à la pointe du jour; il rencontra M. d'Orléans boulevard Saint-Honoré, en redingote grise et chapeau rond. M. Foucault était sorti de bonne heure par curiosité; M. d'Orléans était sorti de même, il n'importe par quel motif : ce fait ne m'apprend rien. Le même jour, à onze heures, M. Lacorbière étant au bois de Boulogne, vit deux quidams à cheval, demandant le chemin de Boulogne. Un quart d'heure après il vit M. d'Orléans, suivi de deux jockeis, entrer par la porte Maillot, s'arrêter près de l'obélisque, donner des ordres aux jockeis, ceux-ci le quitter, l'un allant vers Neuilly, l'autre vers la Muette, et lui aller vers Boulogne. Il vit ensuite M. d'Orléans revenir seul, et ayant repassé la porte Maillot, rester un moment indécis, puis revenir sur ses pas, et prendre *au galop* le chemin de la Révolte. Il était alors midi et demi environ : M. Pierre Loutaud, domestique de M. Lacorbière, tenait deux chevaux près de la porte Maillot; il ne vit qu'un quidam demander le chemin de Boulogne, puis il vit M. d'Orléans et les deux jockeis, puis il ne vit plus rien. J'ignore comment il ne vit pas, ainsi que son maître, M. d'Orléans revenir, s'arrêter et prendre le galop; ce qui semble être le fait dans lequel la charge consiste. M. Cornier, médecin, venant de Ruel à midi, entre dans le faubourg Saint-Honoré, puis re-

tourne à pied à Ruel : il chemine entre le bois de Boulogne et Neuilly avec un boucher : trois cavaliers, un maître en habit gris, et deux jockeis en habit rouge viennent à eux. Le maître aborde le boucher : après quelque conversation, le boucher rejoint M. Cornier, et lui dit qu'il croit avoir parlé à M. d'Orléans.

Je me demande d'après ces témoignages pourquoi le valet ne voit qu'un quidam, tandis que le maître en voit deux ? Pourquoi il ne voit pas revenir M. d'Orléans ? Comment M. d'Orléans, revenu seul de Boulogne à midi et demi, suivant M. la Corbière, se trouve à peu près à la même heure revenir de Neuilly avec les deux jockeis ? Enfin, quel rapport il y a entre ces courses de M. d'Orléans, le quidam ou les deux quidams, et ce qui devait se passer à Versailles le même jour et le lendemain ? Mon embarras augmente si je lis la déposition de M. Boisse, garde du roi ; car le même jour, à une heure, il vit à Versailles M. d'Orléans sortir de l'assemblée, monter à cheval, et partir pour Paris. Il me paraît difficile que M. d'Orléans soit sorti du bois de Boulogne, seul à midi et demi, ait été rencontré revenant de Neuilly, bien qu'il eût pris un autre chemin, et ait été vu en même temps à Versailles. M. Boisse vit encore M. d'Orléans à Versailles, au déclin du jour, sur le trottoir de l'avenue de Paris à droite. Croyant le voir à une heure en plein jour, lorsqu'il ne pouvait y être, puisque deux et même trois témoins le voyaient ailleurs, on aurait quelque raison de croire qu'il se trompe de même, et plus facilement, quand la nuit tombait ; et puis, si M. d'Orléans sortit de l'assemblée à une heure, s'il parut dans l'avenue à la fin du jour, comment peut-il n'être vu que par M. Boisse ?

M. Mirabeau le jeune remarqua dans la soirée qu'un buvetier distribua au peuple ses cervelas, ses fruits, son vin. On demanda à cet homme s'il voulait se ruiner, et M. Mirabeau le jeune l'entendit répondre que M. d'Orléans lui avait donné ses ordres. Cependant M. Mirabeau le jeune ne vit point M. d'Orléans ; et il ne fut vu par aucun autre, ni dans l'assemblée, ni à la buvette.

Je ne puis m'empêcher de dire combien tout cela me paraît singulier : j'ajoute que, selon la déposition de M. Antoine, le président de l'assemblée avait dit au buvetier de donner des vivres à cette foule exténuée, dernier témoignage qui m'a été confirmé par d'autres personnes ; et je vous donnerai connaissance d'une déclaration qui en a été faite en dernier lieu, d'après la publicité de l'information.

Un espion apparemment est envoyé chez la reine : c'est un valet de chambre de M. d'Orléans. M. Digoine et M. Frondeville étaient présens; on raisonnait librement. La reine imposa silence, en avertissant qu'un homme de M. d'Orléans venait d'entrer ; et cela était si vrai, que ces messieurs se retournant, M. Digoine le vit en habit puce et cheveux gris-blancs, et M. Frondeville en habit gris et cheveux bruns.

Je conviens que M. Frondeville n'achève pas le signalement ; il se ravise et dit que sa mémoire peut ne pas être fidele sur un fait aussi indifférent. Mais pourquoi déposer d'un fait indifférent? Pourquoi se raviser sur un fait indifférent? Au surplus, j'observe que M. Digoine avait déposé le 19 avril, et M. Frondeville dépose le 21 ; le dernier se ravise, comme a fait M. Laimant dans l'affaire de Blaugez : fort à propos j'achève là mon commentaire. La matinée fatale commence. M. Burkoffer a ouï dire que M. Morel, en faction à l'une des portes du château, vit passer plusieurs fois dans la nuit M. d'Orléans. M. Morel appelé, dit avoir été mis, à six heures et demie ou sept heures, en sentinelle à la porte de la salle des gardes du roi, tenant à l'œil-de-bœuf; que sa consigne était de ne laisser entrer personne, et que M. d'Orléans s'étant présenté, et ayant été refusé par lui, passa dans une autre pièce. Je serai obligé de revenir à cette déposition. M. Chauchard a ouï dire à M. Deroux, que M. d'Orléans fut vu dans la nuit, soit au château, soit à l'assemblée nationale, et même qu'il fut question entre lui et M. la Fayette d'une lettre qu'il avait écrite à ce général. M. Deroux vient ensuite, pour transporter bien avant dans la matinée et après le calme rétabli, la conversation de M. d'Orléans et de M. la Fayette. Déjà les deux

têtes des gardes du roi étaient soulevées sur des piques, et d'infâmes meurtriers les portaient comme en triomphe loin du lieu de leur crime, lorsque M. Claude La Châtre vint à sa fenêtre. Il ne vit plus les têtes, il ne dit pas l'heure, mais il déclare qu'il était avec Jacques Guenissey, Antoine Hudeline et Claude Méricourt. Il déclare encore que *très-peu de temps après* l'homme à la grande barbe a passé à la porte du pavillon de Talaru, et a parlé au Suisse, auquel il a demandé une prise de tabac. Ces circonstances nous aideront à découvrir l'heure. Il vit M. d'Orléans longeant la ligne des troupes qui étaient postées dans la cour des ministres. Jacques Guenissey dit que c'était vers huit à neuf heures; Claude Méricourt dit huit heures. Antoine Hudeline était revenu de Paris ce jour-là même, et arrivé, dit-il, à huit heures, et l'on conçoit qu'il n'est pas allé sur-le-champ à la fenêtre. François Dupont, suisse de madame Talaru, ne vit pas M. d'Orléans; mais il dépose qu'il était neuf à dix heures quand l'homme à la longue barbe lui demanda du tabac. M. d'Orléans montait vers la cour des princes; selon M. Frondeville, il était sept à huit heures; selon M. Bayer, dix ou onze heures; selon M. Quence, huit heures et demie; selon madame Besson et selon M. Jean Jobert, sept heures; et selon M. Guillermy, par ouï dire, six heures. Mais si M. Hudeline, revenu de Paris, et le suisse Dupont, nous ont aidés à découvrir l'heure véritable de ce fait, M. La Borde et M. Dodemain achèvent l'éclaircissement. Le premier était aussi venu de Paris, et il était neuf heures lorsqu'il vit M. d'Orléans; le second remarque que, lorsque M. d'Orléans montait vers la cour des princes, tout était déjà tranquille, et le roi s'était montré à son balcon.

Il faut remarquer d'ailleurs que dès-lors les troupes étaient en ligne, ce qui est de beaucoup postérieur aux scènes du grand escalier. Il ne s'agit pas tant de déterminer précisément l'heure à laquelle M. d'Orléans parut dans la cour des ministres, que de juger s'il alla au château avant ou après la scène tragique, et dans un temps éloigné ou voisin de celui-là. On pourrait dire que M. d'Orléans traversa deux fois la cour des ministres; mais comment la première fois personne ne l'aurait-il vu retourner? Ce

qui donnerait quelque crédit à cette explication, c'est la différence des vêtemens que les témoins disent avoir vus sur M. d'Orléans. On reconnaît bientôt le peu de justesse de cet indice; car la différence d'habit n'est point liée à la différence d'heure. M. d'Orléans est en redingote ou en lévite à six heures et demie, sept heures, suivant MM. Morel et Jean Jobert; à huit heures un quart, suivant M. Miomandre-Châteauneuf; et à huit, neuf heures, selon M. Guenissey. Il est en frac rayé à six heures, selon M. la Serre; à cette même heure, M. Digoine le voit en frac gris; et MM. Saint-Aulaire et Santerre l'habillent encore en frac gris à neuf heures et demie. De plus, il a un chapeau à trois cornes à six heures, lorsqu'il est vu par M. Digoine; et à neuf heures, lorsqu'il est vu par M. Hudeline, et pourtant il porte un chapeau rond, selon MM. Jobert et Morel, à sept heures; selon M. Guenissey, à huit ou neuf heures; et selon M. Saint-Aulaire, à neuf heures et demie. Voilà de singulières diversités; mais comme elles s'étendent également sur tous les momens de l'intervalle de temps dont il s'agit, on ne peut pas en conclure que M. d'Orléans ait monté deux fois la cour des ministres pour aller à celle des princes. Ajoutez à cela l'exposé de M. d'Orléans, qu'il est parti de Paris vers huit heures, qu'il a vu les deux têtes sanglantes à Sèvres, comme M. la Borde, venant de même de Paris, les y avait vues, et vous douterez de plus en plus que M. d'Orléans ait été au château de Versailles dans le temps des atrocités qui y furent commises. Avant de passer à d'autres faits, il faut suivre celui-ci dans ses circonstances. Selon M. Duval-Nampty, le peuple entourait et suivait M. d'Orléans, traversant la cour des ministres, et l'on entendait crier: *Vive le roi d'Orléans!* M. la Châtre et M. Frondeville répètent le même cri; M. Boisse prétend qu'il l'avait entendu la veille.

M. d'Orléans, souffrant de telles acclamations, n'aurait pas été exempt de blâme, quand même on n'aurait pu lui reprocher de les avoir provoquées. Ce fait mérite donc d'être examiné. Si l'on suppose ces acclamations antérieures aux excès commis par la multitude, on les conçoit, et on juge l'intention qui les a pro-

duits. Mais, M. Boisse excepté, dont vous savez que le témoignage unique fait promener M. d'Orléans le 5, dans l'avenue de Paris, elles sont évidemment postérieures; et alors je demande si l'on peut y croire une minute, et quel sens elles pourraient avoir.

Je dirais volontiers que M. Nampty, M. la Châtre et M. Frondeville étaient occupés, d'après ce qui venait de se passer, de mille conjectures, et entendaient un cri pour l'autre dans leurs distractions. Aussi ceux qui n'étaient pas distraits, ceux qui ne conjecturaient pas, MM. Méricourt, Brayen, Quence, Guenissey, qui étant dans la cour, entendaient de plus près, M. de la Borde qui arrivait, M. la Serre lui-même, que vous verrez bientôt n'être pas timide en témoignage, disent qu'ils ouïrent crier : *Vive le duc d'Orléans!* Ce sont six témoins qui ont mieux entendu que trois. Peut-être encore les cris de *vive le duc d'Orléans!* ne sont-ils pas exempts de reproches et de mystère aux yeux de tous ceux qui veulent à tout prix trouver des crimes. Des acclamations, témoignages d'amour, hommage flatteur du peuple à qui sa publicité ne permet pas d'être suspect, des acclamations seraient un attentat dans ces sérails de l'Asie, d'où un maître ombrageux règne par la crainte et défend tout autre sentiment. Là, un seul homme est compté : mériter de l'être est une trahison; et un sultan, dans sa vieillesse imbécille, commande aux ministres de sa vengeance de laver dans le sang de son fils le crime d'avoir été aimé. Mais parmi des hommes libres, ces bénédictions, qui honorent les bons citoyens et acquittent l'Etat, sont le trésor du peuple, le germe à la fois et la récompense du patriotisme.

Je demande votre attention; je vais vous rendre compte d'une charge très-grave : elle résulte principalement de la déposition de M. Laserre. Celui-ci montait, dit-il, le grand escalier au milieu de la foule, après six heures; il entendit proférer autour de lui ces mots : *Notre père est avec nous, marchons.* — Quel est donc votre père? demanda-t-il. — Eh! est-ce que vous ne le connaissez pas? Eh! f..... est-ce que vous ne le voyez pas? Il est là, lui ré-

pondit-on d'un ton très-énergique. Alors levant la tête, et se haussant sur la pointe des pieds, il vit M. d'Orléans vêtu d'un frac rayé, sur le second palier, à la tête du peuple, faisant du bras un geste qui indiquait la salle des gardes-du-corps de la reine; il le vit ensuite tourner à gauche pour gagner l'appartement du roi. Lui-même il alla dans cet appartement, et il apprit que M. d'Orléans n'était pas chez le roi. Cette déposition n'est peut-être pas isolée. M. Morel, mis en faction à six heures et demie, sept heures, vit M. d'Orléans se présenter pour entrer chez le roi. Il semble qu'échappé aux regards de M. Laserre, M. d'Orléans passe immédiatement sous ceux de M. Morel. M. Bercy, valet de pied de la reine, entendit, on ne sait précisément d'où, des voix dire : *c'est là! c'est là!* au moment où la multitude arrivait au-dessus de l'escalier. S'il disait une voix, on pourrait croire que c'était M. d'Orléans qui accompagnait de ces mots son geste indicatif.

M. Digoine assure qu'il vit M. d'Orléans au bas de l'escalier des princes; il se pourrait que monté par le grand escalier, il fût allé descendre par l'escalier des princes. M. Miomandre-Châteauneuf, après avoir été témoin du premier choc qu'essuyèrent les gardes du roi, au-dessus du grand escalier, se retira chez madame Dossun; il y fut retenu quelque temps; il sortit, descendit le grand escalier, au pied duquel il vit deux cent-suisses; l'un de ceux-ci levant son chapeau, il lui demanda qui il saluait, et on lui fit apercevoir M. d'Orléans à côté de deux hommes déguisés en femmes, il était alors, dit-il, huit heures et un quart. Je ne sais si cette déposition ne se rapprocherait pas de celle de M. Laserre. Alors je voudrais que les deux cent-suisses eussent été produits.

M. Duval-Nampty a ouï dire à M. Groux, garde du roi, que ce dernier avait vu M. d'Orléans en grande redingote grise, indiquer du bras, au peuple, le grand escalier. M. Thierry-Laville dépose, d'après M. Rousseau, maître d'armes, que celui-ci avait vu M. d'Orléans, montant le grand escalier, en indiquant du bras, au peuple, l'appartement de la reine. Enfin, M. Latigue a

dit, selon M. Guilhermy, avoir vu M. d'Orléans, parmi les brigands qui s'introduisirent dans le château.

Je ne sais si j'énonce bien cette série de témoignages qui s'accordent et s'entr'aident; mais elle me semble effrayante. Notre devoir est pourtant d'étudier ces dépositions.

La déposition de Bercy, exprimant plusieurs voix, ne saurait désigner M. d'Orléans. On ne voit pas ce que signifiaient les mots : *c'est là, c'est là*; une conjecture peut les expliquer, mais elle suppose une foule qui s'indique elle-même, et exclut l'idée d'un indicateur particulier. M. Digoine ne dit pas l'heure à laquelle il trouva M. d'Orléans au pied de l'escalier des princes; et si l'on en voulait juger d'après son récit, il faudrait consulter le temps qu'il dut mettre à se lever, lorsqu'il fut averti de ce qui se passait, à se rendre de chez lui au château, à se présenter à la porte du salon d'Hercule, qu'il trouva fermée, à marcher de là au grand escalier, à le monter, et, ne pouvant pénétrer dans la salle des gardes, à se rendre de là à l'escalier des princes, et le descendre.

Or, M. Digoine dit bien qu'il fut averti à cinq heures et demie; mais cela était-il possible avant les faits mêmes dont on lui donnait avis? Il était six heures lorsque le peuple s'avança dans les cours, et de là pénétra plus avant. Le docteur Goudran, M. Valdony, madame Thibaut et madame Angué déclarent précisément cette heure. Si donc M. Digoine a vu M. d'Orléans au pied de l'escalier des Princes, c'est évidemment trop tard pour que ce fait vienne à la suite de celui de M. Laserre. Il en est de même de la rencontre au bas du grand escalier de M. Miomandre; car lui-même dit huit heures et un quart. Le rapport de M. Duval-Nampty, la redingote grise, et M. d'Orléans guidant la foule du bas de l'escalier, s'accordent mal avec la déposition de M. Laserre. M. Rousseau est produit dans l'information, et ne confirme pas le propos qui lui est attribué par M. Thierry. M. Groux et M. Lartigne, cités par M. Nampty et par M. Guilhermy, ne sont pas dans le nombre des témoins, et il ne reste que les rapports. Le témoignage de M. Morel est plus sérieux.

Voici ce qu'il faut remarquer : Allant à sa faction, il traverse la multitude qui occupe le grand escalier, et c'est au moment de l'invasion, car il est témoin du coup de feu qui casse la tête d'un homme au pied de l'escalier, et c'est ensuite qu'il est posté vers l'œil-de-bœuf, et ensuite qu'il voit M. d'Orléans. Or, la garde nationale ne prit les postes dans l'intérieur du château qu'après avoir expulsé les bandits qui s'y étaient introduits. Quand ceux-ci montaient le grand escalier, les gardes du roi occupaient seuls ces postes : seuls ils résistèrent, seuls ils se barricadèrent. Aussi M. Morel ne vit rien de tout cela. J'en conclus qu'il n'y était pas; j'en conclus que, s'il fut mis en faction vers l'œil-de-bœuf, ce fut dans un autre moment, et dès-lors sa déposition ne s'accorde plus avec celle de M. Laserre; j'en conclus que pour vouloir se donner comme témoin de trop de choses, M. Morel laisse voir qu'il n'a été témoin d'aucune.

Ces considérations sembleraient réduire la déposition de M. Laserre à elle-même; mais dans un fait si grave, une seule déposition, au milieu de certaines conjectures qui la renforceraient et seraient renforcées par elle, serait encore d'une grande importance, et l'on aurait peine à se défendre d'un sentiment même supérieur au soupçon. M. Laserre est-il au-dessus de toutes contradictions? C'est ce que vous allez reconnaître. Je serais tenté de lui demander d'abord comment il se trouvait alors dans le grand escalier : il n'était appelé par aucun service, il n'apportait aucun secours; quel était son dessein? Il monte en même temps que la foule le grand escalier. Nous savons qu'à l'instant même un combat s'engagea : un homme fut tué au-dessus de l'escalier, et un autre au-dessous; les gardes du roi furent, après quelque résistance, accablés par la fureur et le nombre.... Eh bien! M. Laserre n'a pas vu cela. Un garde du roi est terrassé, volé; forcés de céder, lui et ses camarades se retirent, se ferment, se barricadent.... Eh bien! toute cette action échappe à M. Laserre : il est le seul homme qui, dans toute la journée, ait vu M. d'Orléans en frac rayé. Il voit M. d'Orléans tourner à gauche pour gagner l'appartement du roi, et les passages pour

aller chez le roi sont condamnés. Lui-même il va dans l'appartement du roi, comme lorsque, dans les momens les plus calmes, toutes les avenues sont libres d'obstacles. Et parvenu miraculeusement dans les appartemens du roi, il n'y remarque aucun mouvement extraordinaire, ni l'inquiétude du roi, ni la fuite de la reine, ni les alarmes que reproduisent de minute en minute les mouvemens, les efforts et la bruyante colère de la troupe forcenée qui est aux portes. Il y avait sur le grand escalier et des oreilles et des yeux; il est frappé dans ces deux sens aussitôt qu'il a aperçu M. d'Orléans, et il ne voit plus, n'entend plus. Après avoir battu ce témoignage par lui-même, on peut le battre par d'autres. M. d'Haucourt, garde du roi, vit d'abord deux femmes entrer dans la salle des gardes et en faire le tour : il faudrait supposer, si quelque projet avait été médité, qu'elles venaient prendre connaissance du lieu, et que la troupe n'avait pas de guides plus sûrs. M. Valdony, cent-suisse, était au pied du grand escalier lorsque le peuple s'y présenta, et il ne vit point M. d'Orléans. M. Galleman, qui monta l'escalier dans le même temps, remarqua quelque chose..... et il n'entendit pas le propos : *Notre père est avec nous*, et il ne vit pas M. d'Orléans. Au premier bruit que l'on entendit sur l'escalier, les gardes du roi accoururent. MM. Gueroult-Berville, Laroque, d'Haucourt, Miomandre-Sainte-Marie, Reboursaux, tentèrent d'arrêter le peuple qui montait l'escalier.... et ils ne virent pas M. d'Orléans. M. Miomandre-Châteauneuf, présent au premier choc..... ne vit pas M. d'Orléans. Dans de telles conjonctures, ne pas dire que M. d'Orléans marchait avec le peuple et à sa tête, c'est affirmer qu'il n'y était pas. Le peuple seul, guidé par son emportement, et le peuple ayant à sa tête M. d'Orléans, sont deux spectacles qui ne se ressemblent point; et les témoins rapportent qu'ils ont vu le premier, parce qu'ils n'ont pas vu le second. Enfin, pour se retirer en prenant à gauche, M. d'Orléans aurait dû passer quelque part, et pourtant il n'a paru d'aucun côté. Était-il donc invisible pour tout le monde, excepté pour M. Laserre?

L'information vous apprendra que plus tard, et le calme étant

rétabli, M. d'Orléans fut vu dans les appartemens du roi, seul et rêveur par M. Maison-Blanche, libre, gai et causant avec diverses personnes par M. Digoine et par MM. Durosnet et Santerre. M. d'Orléans convient qu'il est allé chez le roi.

Viennent des particularités indifférentes en elles-mêmes, et ridicules dans les dépositions.

La liste des charges contre M. d'Orléans est nombreuse. Je continue de ne relever que ce qui me présente une certaine importance. Ainsi vous avez à retenir que M. d'Orléans fût nommé par le chasseur de M. Miomandre et par la personne suspecte, dont M. Diot entendit les discours. Vous avez à retenir les distributions d'argent que quelques indices semblent ramener à M. d'Orléans. Vous avez à retenir surtout la déposition de M. Laserre; vous avez à retenir enfin ce que l'on dit s'être passé entre M. d'Orléans et M. Mirabeau, au sujet du départ de celui-là pour l'Angleterre. Après avoir sondé dans tous ses retranchemens ce secret funeste, dont la découverte vous fut annoncée, vous allez composer, s'il se peut, un ensemble, des détails que vous avez parcourus, et chercher, dans un résumé général, les motifs de la conclusion à laquelle vous devez enfin vous arrêter. C'est l'objet de la troisième partie.

Quelques faits et beaucoup de matière offerte aux conjectures, voilà, pour ainsi parler, la provision que nous avons faite. Une foule innombrable sort de Paris, et se rend à Versailles le 5 octobre. Dans la soirée, un officier des gardes du roi est blessé; plus tard l'escadron défilant, reçoit une grêle de coups de fusils; des excès et le pillage de l'hôtel des gardes suivent ces premiers mouvemens. Le peuple entre à six heures du matin dans les cours du Château, et des gardes du roi sont massacrés. Successivement le grand escalier est rempli d'une troupe furieuse, qui renverse tout devant elle; les gardes du roi soutiennent l'ardeur d'une première attaque; ils sont accablés, forcés de fuir et de se retrancher. Voilà le délit dénoncé au Châtelet; et il est avéré.

On a dit que des scélérats, couverts du sang de leurs victimes, pénétrèrent jusque dans l'appartement de la reine. Je n'hésite

pas : je retranche ce fait d'un désastre qui n'a pas besoin d'exagération. Deux témoins supposent cette dernière horreur; mais je considère ce qu'ils disent avoir vu; et je reconnais que leur expression va au-delà. Sept témoins contraires, et surtout le verrou qui ne fut pas forcé, déterminent ma conviction. Le délit étant réduit à ses vrais termes, il faut chercher les coupables, dans ses circonstances, dans sa préparation, dans ses accidens. Il y a des bruits d'un complot profond; dans les détails, à peine passons-nous les ouï-dire et les idées éloignées qui se présentent aux esprits soupçonneux.

L'aventure de Blaugez est un conte absurde qui se décrie par ses circonstances. Il y a un apprêt plus que suspect dans l'histoire de ce chasseur, que M. Miomandre fait expirer, que M. Reboursaux sauve de son désespoir, et dont M. Lecointre ne fait qu'un ridicule bravache, désolé d'avoir manqué l'escalade d'un balcon. Les propos nocturnes, entendus par M. Diot et M. Baras, ont contre eux leur invraisemblance, le sang-froid des deux témoins, après d'horribles menaces, l'obscurité profonde au sein de laquelle un coup d'épée est paré avec une canne, et un signalement est tiré avec une extrême exactitude; et enfin M. Diot et M. Baras sont témoins isolés chacun dans le fait qu'ils rapportent. M. Leclerc est le seul qui parle de ce signe d'une manchette déchirée, et d'un morceau attaché sur la manche qui aurait distingué des factieux; et même il ne le vit point. Observez que M. Leclerc est celui qui, à la suite de la fête du 1er octobre, cria : vive le roi, la reine, et au diable l'assemblée nationale et M. d'Orléans. L'argent distribué, dont parlent tant de témoins, fait une impression durable. Toutefois, M. Morin est le seul de ces témoins qui ait vu le fait du panier d'osier, et Marguerite Andelle a vu trop de choses; il n'y a point d'autres témoins positifs.

Des distributions d'argent peuvent appartenir à toutes les conspirations. Nous en cherchions une, nous avons suivi les traces d'une autre; on nous a parlé d'une faction qui pouvait amasser les moyens de trois campagnes, et qui s'était assurée

de la délivrance d'un million et demi par mois. C'est donc là qu'était l'argent, mais d'où partaient les canaux qui l'ont distribué, si ce n'est du réservoir où il était amassé? On a soupçonné les ennemis de la France d'un dessein artificieusement combiné, où les moyens auraient été de l'enrichir, et le but de la perdre; et ainsi des trésors nous auraient été envoyés pour opérer notre ruine. Au milieu de ces versions, on ne puise que l'incertitude; et là où l'on avait cru d'abord démêler quelqu'objet réel, on finit par ne voir que ces fantômes vains qu'en ces temps de troubles et de discorde, des imaginations frappées sont sujettes à produire. Mon devoir est de vous rendre compte de toute l'impression que j'ai reçue. La multitude des bruits, des rapports, des propos, m'étonne, et semble condenser devant moi un nuage que ma vue ne peut percer. Je suis peu touché du discours que M. Rosnel seul a entendu. Je crois que, si des femmes avaient parlé d'un ordre de rester, elles auraient été entendues de plusieurs autres; mais l'action répond au propos; ces femmes restent, et voilà ce qu'il est difficile d'expliquer. On peut dire que le dessein d'amener le roi à Paris, retint à Versailles ce peuple qui y passa la nuit; on peut dire qu'il fut successivement arrêté par le ressentiment que provoquèrent les coups de sabre et les coups de pistolet des gardes du roi, et enfin, par l'obscurité de la nuit; mais on ne se dissimule pas que quelque doute survit. Il reste à combiner avec ces considérations générales, qui m'ont appris peu de choses, les considérations particulières qui me ramènent à M. Mirabeau et à M. d'Orléans.

Rappelons-nous les charges: M. Mirabeau a été, le 5 octobre, dans les rangs du régiment de Flandre. On suppose un discours que personne n'a ouï; il portait un sabre nu; mais il n'en a fait aucun usage, mais il a fait comprendre qu'il songeait à sa sûreté; enfin, il n'est pas certain que l'homme désigné ait été M. Mirabeau. Un conseil dont le motif serait un aveu, a été donné à M. d'Orléans sur son départ pour l'Angleterre; on a oui-dire cela, personne n'a vu, personne n'a entendu. M. d'Orléans a été nommé par le chasseur de M. Miomandre; il n'y a que ce dernier

qui le dise, et son récit choque la vraisemblance. Il a été nommé encore dans un groupe, où l'on conseillait d'abominables attentats; mais des scélérats pourraient être apostés pour faire entendre, parmi des horreurs, le nom le plus respectable.

La déposition de M. Laserre est aussi affirmative qu'elle est grave; je serais tenté de dire qu'elle est ici la clef de la voûte: si elle tient, nous avons une masse qui va résister; si elle manque, tout s'écroule.

D'autres dépositions semblent confirmer celle de M. Laserre. M. Morel se décèle lui-même. On voit qu'il n'a pas été mis en faction à l'heure qu'il cite. La déposition de M. Laserre est démentie par elle-même, démentie par des témoignages nombreux, démentie par toutes les circonstances. Un masque tombe à mes yeux, et je marche d'autant plus à la vérité qui se montre, que j'en avais été dévoyé durant quelques momens. Dès que l'imposture est évidente, dès qu'une si positive affirmation n'est pas un garant de la vérité, il devient permis de douter de tout, et il ne reste d'indices que contre les témoins et en faveur des prévenus. Une difficulté m'arrêterait, si l'insurrection du 5 octobre, et les crimes du 6 se montrant à moi dans tout ce qu'ils ont d'étonnant, je ne pouvais en démêler les causes et calmer les inquiétudes de mon imagination.

Tout s'aplanit, lorsque je vois le peuple de Paris accourir à Versailles, parce qu'il manque de pain, parce qu'il croit sa liberté menacée de quelque attentat nouveau, parce que, dans ses alarmes, il pense que la présence du roi, au sein de la capitale, sera le terme de tous ses maux.

Tout s'applanit, lorsque l'on me montre l'occasion du coup de fusil tiré sur M. Savonnières, dans les coups de sabre et dans le cri: *on nous laisse assassiner;* celle de la décharge bruyante qui part ensuite sur l'escadron des gardes du roi, dans les coups de pistolets tirés de cet escadron contre les citoyens; et enfin celle de ce qu'eut d'horrible la matinée du 6, dans l'aspect des victimes qui parurent immolées par la vengeance ou par la trahison des gardes du roi.

Après tout cela, y a-t-il lieu à une accusation contre M. Mirabeau et M. d'Orléans? J'avoue que les juges du Châtelet n'ont pas douté; c'est en vertu de votre décret du 26 juin, qu'ils ont eu recours à vous; et si M. Mirabeau et M. d'Orléans n'eussent pas été membres de l'assemblée nationale, déjà l'accusation existerait. Ils ont écrit sur la procédure que M. Mirabeau et M. d'Orléans étaient dans le cas d'être décrétés, et vous n'avez pas oublié qu'admis à la barre, ils ont pris un ton plus affirmatif encore.

Sous le régime de la liberté, l'accusation demande des preuves. J'appelle preuves, cet ensemble de renseignemens appliqués à un fait et à un homme, qui me démontre la vérité de l'un, et l'opération de l'autre.

Dans cette jurisprudence barbare, dont l'assemblée nationale nous délivrera, l'accusation pouvait être fondée sur des apparences, et la conscience des juges n'allait au délit que lorsqu'après une longue captivité, les victimes étaient amenées devant eux pour entendre leur dernier arrêt. Si vous eussiez pensé que le droit d'accuser les citoyens, dût tenir à ce premier coup d'œil, qui suffit dans les choses indifférentes et légères, M. Toulouse-Lautrec serait dans les fers.

Deux témoins affirmatifs, clairs, uniformes, avaient chargé M. Toulouse, et il s'agissait aussi d'une conspiration; les juges du Châtelet auraient dit que M. Toulouse *paraissait être dans le cas d'être décrété*. Vous ne fûtes pas séduits par une apparence vraiment imposante; vous allâtes encore à la découverte de la vérité; là où les juges du Châtelet auraient presque vu la conviction, la calomnie ne soutint pas vos regards, et M. Toulouse fut absous. Ce que vous avez fait alors, vous le ferez aujourd'hui. Vous êtes entre vos collègues inculpés et le précipice vers lequel on les pousse, entre la vérité et les témoins, entre la justice et la prévention, et votre sagesse saura choisir.

Un crime dénoncé tient à des circonstances qui le caractérisent. Les preuves reçoivent aussi l'influence des conjectures. Isolez l'affaire des passions générales ou particulières qui l'accompagnent, vous serez dans les ténèbres; ramenez-la, pour

ainsi dire, dans le cadre auquel elle appartient, vous serez surpris de l'éclat de lumière qu'elle va réfléchir.

J'ai peut-être enfin aperçu le moyen d'aller à la vérité sans nuages. Une grande révolution a changé la face de la France; elle doit faire des heureux; elle a produit des mécontens. L'édifice de la constitution n'a pas été fondé sans contradictions. Des attaques ouvertes ont échoué, des attaques secrètes le minent encore. Il va s'élevant au milieu des efforts et de la rage impuissante d'une faction toujours vaincue; mais toujours révoltée. Supposez un événement. Au milieu de deux partis qui s'observent, avez-vous intérêt de l'approfondir? N'interrogez ni d'un côté ni de l'autre; au lieu de témoins, vous trouveriez des champions, et vous ne trouveriez pas la vérité. Découvrez quelque personne simple, étrangère à la querelle, qui ait vu le fait et qui ne le commente pas, c'est là que vous serez instruits. Ainsi, par exemple, le grenadier qui harangua M. la Fayette, le 5 octobre, ainsi, M. Maillard qui parla dans l'assemblée nationale au nom d'une troupe de femmes qu'il avait guidée et contenue, vous diront naïvement comment le peuple fut poussé à l'insurrection, et quels desseins le conduisirent à Versailles? Des témoins commentateurs, intéressés peut-être, envelopperont ce récit d'un mystère conforme à leurs vues. Ainsi M. Blaizot vous dira sans ornement que M. Mirabeau l'a entretenu de pressentimens fâcheux, et M. Belleville aura ses raisons pour ajouter que M. Mirabeau fit retirer trois secrétaires. Ainsi plusieurs témoins, dont les oreilles sont neutres, entendent crier : *Vive le duc d'Orléans!* et trois autres personnes entendent d'une plus grande distance : *Vive le roi d'Orléans!* Ainsi des témoins disent que M. d'Orléans riait en traversant la cour des ministres, et M. Dodemain s'érige en appréciateur de la pensée, et remarque que *M. d'Orléans n'avait pas l'air qu'il devait avoir dans une pareille circonstance, etc....*

Si j'avais appartenu à une faction antipatriotique, si j'avais été appelé à concerter l'enlèvement du roi et la guerre civile, j'aurais pu désirer le soulèvement de la capitale, j'aurais pu susciter des inquiétudes sur les subsistances; j'aurais pu provoquer des dis-

tributions de cocardes odieuses; j'aurais pu semer des bruits inquiétans, j'aurais pu employer tous les moyens de produire des alarmes, et je me serais dit : c'est au milieu du trouble qui va naître qu'il sera aisé de tromper le roi, de le ravir à son peuple, d'étouffer la liberté naissante, ou de la faire acheter encore par des flots de sang. J'articule des conjectures qui s'opposent à d'autres conjectures. L'information que nous avons examinée n'est-elle pas elle-même un complot? Quelqu'un a dit que le Châtelet faisait le procès à la révolution : cette remarque fut peut-être une grande vérité. On disait cela lors de la poursuite que la Cour des aides avait entreprise au sujet de l'incendie des barrières. On serait ici tenté de le répéter : il est des circonstances où les intentions les plus pures sont un principe d'erreur, où l'on est entraîné on ne sait comment, où l'on cesse en quelque sorte d'être soi pour avoir une pensée d'emprunt. Ainsi parmi les discordes et les factions, la bonne foi même, environnée de piéges, n'en est pas toujours préservée. J'avouerai l'impression qu'avait faite sur moi ce discours, trop énergique peut-être, dans lequel vos collègues vous furent dénoncés; je cherchais l'immobile équilibre de la justice : je crus démêler dans la balance une secrète oscillation. Quelque prévention m'a-t-elle ensuite guidé? je l'ignore. Je vais vous exposer mes griefs, et vous les jugerez. D'abord je n'aime pas la complaisance avec laquelle on a transmis dans l'information des récits qui appartiennent à une époque glorieuse où les desseins avaient été un droit, et les entreprises des moyens légitimes : il semble qu'en haine de la révolution, l'on remonte jusqu'à son berceau, et l'on voudrait le briser. Sans doute des témoins appelés peuvent s'expliquer avec les détails qu'ils estiment nécessaires, et il n'est pas permis aux juges de les interrompre; il ne faut pas que les dépositions sortent du fait qui est à éclaircir, car au-delà la nuance pouvait être délicate; mais l'intention n'est plus équivoque lorsqu'on trouve des dépositions absolument relatives aux faits du mois de juillet. Or, Louis Poterne, Antoine et Joseph Faure n'ont été appelés que sur le fait des piques fabriquées le 14 juillet. M. Villelongue n'a

paru que pour articuler les mouvemens prétendus des jockeis de M. d'Orléans à la même époque. N'est-il pas clair après cela que les juges ont voulu informer sur les faits du mois de juillet?

Le comité des recherches de la commune avait provoqué la poursuite et donné des listes de témoins. L'on ne s'arrête pas à ces listes, et l'on a raison : les premiers témoins appelés en indiquent d'autres, que l'on appelle à leur tour. Lorsque les témoins cités se taisent, on sait bien les interroger; mais est-il question des piques fabriquées le 3 octobre par les ouvriers du Palais-Royal, M. Durban est cité, on ne demande point son témoignage, on néglige celui des ouvriers. Est-il question du chasseur dont a parlé M. Miomandre, celui-ci a nommé M. Duverger, M. Saint-Marceau; il est allé vers un corps-de-garde : on ne fait déposer ni M. Duverger, ni M. Saint-Marceau, ni les soldats qui étaient alors dans le corps-de-garde. Le docteur Chamseru indique, sur des renseignemens particuliers, M. Lintex et M. Duquesnoy; ils paraissent, et on les laisse, sans les interroger, dire qu'ils ne savent rien. Rousseau, fondeur, est interrogé à l'égard des plaques, car il disait d'abord ne rien savoir; il explique le fait : il déclare que sur l'une des plaques Gibiard a gravé le nom de M. d'Orléans et le sien. Gibiard arrive, il dit ne rien savoir, et on ne l'interroge pas. M. d'Orléans a publié un exposé justificatif : il y déclare qu'il était à Paris le 6 octobre, qu'il fut éveillé par M. Lebrun, arrêté sur la route de Versailles par un détachement de la garde nationale, dont l'officier le fit escorter. M. Lebrun était un témoin à produire; il en aurait indiqué d'autres. Il n'était pas bien difficile de découvrir les personnes qui composaient le détachement rencontré à Sèvres, et surtout l'officier qui le commandait. Je remarque trois dépositions dont l'objet unique fut de justifier un ministre. On avait cité, on avait altéré probablement un discours de M. Saint-Priest; trois témoins sont soigneusement découverts et produits pour restituer ce discours dans sa vérité. On se permettait ainsi de sortir, pour l'intérêt ou pour la gloire d'un homme en place,

des bornes de la mission que l'on avait à remplir. Lorsqu'on faisait si peu d'état de la justification du citoyen, je demande pourquoi cette étrange prédilection en faveur du ministre?

Il est bien plus difficile de concevoir les officiers du Châtelet, dans l'intention qui éloigne de l'information MM. d'Estaing, Lecointre et Martereau, dont le témoignage était si précieux à recueillir. Je les remarque entre plusieurs dont les noms étaient sur la liste du comité des recherches, et qui n'ont point été appelés. Et pourtant j'aurais cru que cette liste faisait en quelque sorte une partie de la dénonciation; j'aurais cru qu'il n'appartenait pas aux tribunaux de composer ainsi avec les indications fournies par les dénonciateurs.....

Si les juges ont laissé échapper quelques signes d'un secret penchant à décrier la révolution, je vois que les témoins n'ont pas même pensé à le déguiser. Que signifient les rapports multipliés de M. Pelletier, qui ayant tout ouï dire et n'ayant rien vu, remplit douze pages de son fiel anti-patriotique, et semble n'ouvrir l'information que pour donner, dans la malignité du prélude, la juste idée de ce qui va suivre? Que signifie la longue narration au début de laquelle M. Mounier avertit qu'il dira plus qu'il n'a vu, et dont les détails semblent n'être ensuite qu'une glose amère qui, ne s'arrêtant pas aux faits, va jusqu'à supposer les intentions? Que signifie l'histoire des pressentimens de M. Malouet et de sa société intime, où l'on sépare, dans l'assemblée nationale, une classe de membres attachés aux principes constitutifs de la monarchie; comme si ces principes, dans leur pureté, avaient pu être divers? Que signifie cette affectation malicieuse qui, lorsqu'il s'agit des crimes du 6 octobre, rappelle une ancienne conversation de Coroller, et montre un mystère dans une légèreté? qui met dans la bouche de M. Barnave un discours ridicule, pour supposer l'aveu d'un complot? qui répète des expressions indifférentes de M. l'abbé Sieyès, avec le ton que l'on prend pour faire sous-entendre un sens profond? qui établit M. Duport au milieu des soldats du régiment de Flandre, pour les haranguer? qui entasse les membres de l'assemblée nationale parmi le peuple

agité, pour le stimuler encore? qui, dans l'affreuse matinée du 6 octobre, déguise en femmes MM. Barnave, Chapelier, d'Aiguillon, Lameth? qui met un mystère dans les conversations de M. d'Orléans avec MM. Duport, de Liancourt, de Biron, de Sillery, de la Touche? qui, dans la même matinée, signale M. de Mirabeau, entouré de plusieurs de ses collègues, mal vêtu, et se cachant derrière les rangs d'un régiment, etc., etc., etc.?

Ce que tout cela signifie?.... Ouvrez l'information : voyez comme ces atroces suppositions sont vagues, comme on s'enveloppe de rapports, comme les momens et les lieux sont à dessein ou confondus, ou passés sous silence, afin que la calomnie, sûre de son effet, se replie, change de face, et, dans sa mobilité, échappe à toutes les lumières. Ce que tout cela signifie?... Voyez les noms qui sont proférés, choisis sur la liste des amis de la liberté, et des coopérateurs de la constitution, noms chers aux citoyens, et odieux aux ennemis du peuple. Ne vous est-il pas démontré que la constitution est le but de tous les traits que l'on aiguise en secret? Les fureurs qui veulent la renverser ne sont-elles pas exercées d'abord contre l'assemblée nationale, dont elle est l'ouvrage? Vous n'avez pas oublié la remarque de M. Virieu et de M. Henry, que le 5 octobre il y avait de la raideur dans certaines opinions. M. Frondeville va renchérir.

Il vous dira ce qui se passait à l'assemblée nationale, lorsque le peuple de Paris y fut annoncé. « L'assemblée, ajoutera-t-il, l'assemblée, dont la très-grande partie n'était pas dans le secret de ce qui devait arriver, continua son travail. » *L'assemblée, dont la très-grande partie n'était pas dans le secret!*.... En peu de mots combien de choses exprimées!... Combien elle est imprégnée de venin, l'intention qui la suggère!... Sera-t-il en vous une force d'indignation qui réponde à l'outrage? Ecoutez encore : M. Frondeville se joint à M. Batz; qualifiez cette basse et méchante note de la prétendue adresse des forçats de Toulouse, « qui, n'ayant point d'argent à donner, offraient à l'assemblée nationale leurs bras et leurs services pour le maintien de la constitution.... » Sarcasme que je ne saurais apprécier dans la bouche de quelque

énergumène étranger à l'assemblée nationale. Ne quittez pas M. Frondeville; il est fécond. Lui, M. Digoine et M. Claude Lachâtre, vont apprendre à la France que le roi hésitait sur la déclaration des droits et sur les articles constitutionnels qui lui avaient été présentés. Les femmes qui allèrent chez le roi le 5 octobre, disaient, en sortant : « Nous savions bien que nous le ferions sanctionner : ce qui prouve, dit M. Frondeville, qu'elles avaient ajouté à leurs demandes l'acceptation pure et simple du roi.

Ici la querelle à la constitution ne se déguise pas, elle est ouverte; elle est déclarée. — On veut que l'acceptation du roi soit imputée à l'empire des circonstances; on veut que le peuple craigne encore de n'avoir embrassé dans ses lois nouvelles, qu'un fantôme assis sur des fondemens ruineux. Ont-ils donc cru, nos détracteurs insensés, que ces vains subterfuges convinssent aux grandes affaires des peuples, et que le monarque, qui fut assez grand pour rendre hommage à nos droits, voulût un jour voir sa gloire ternie dans un repentir inutile? Ont-ils pensé que cette déclaration des droits, évangile immortel de la raison et de la nature, que votre sagesse a recueilli pour les hommes et pour les nations, dût, comme les transactions de l'intérêt, dépendre de quelques formes et de quelques volontés? Ainsi, la Providence a voulu que, dans la tentative même qui nous menaçait, on nous laissât reconnaître le piège qui nous était tendu. Ainsi, la procédure du Châtelet décèle l'esprit secret qui la suscita. A présent, vous allez expliquer sans peine tout ce qu'elle avait pour nous de difficile. Vous concevrez comment l'extravagance d'un soldat, payé peut-être, pour dire qu'il l'avait été, a fourni le sujet d'une description aussi incroyable que pittoresque? Comment a été conçue l'aventure de ce valet associé, dans son ivresse, au coin d'une rue, à une grande conspiration? Vous concevrez M. Leclerc, fusilier, parce qu'il ne portait pas une manchette déchirée, quand personne ne portait une manchette déchirée. Ces richesses distribuées au peuple par des mains libérales et invisibles; les bruits, les rapports, les discours entendus, etc., etc. Vous cou-

cevrez cette déposition de M. Laserre, dont l'atroce imposture se trahit elle-même avant d'être démentie.

Vous concevrez cette histoire ridicule de Marguerite Andelle, ce voyage féerie, cette amulette si bien décrite, et qui ressemble au rameau d'or de la sibylle, à la vue duquel les portes de l'enfer laissaient passer les vivans. Eh! quels prodiges ne sont pas intervenus dans cette affaire étonnante? Le ciel, vous le savez, le ciel y a pris intérêt. En ce temps profane où l'art des miracles et des révélations semblait depuis long-temps oublié dans la perversité du monde, la vierge a bien voulu descendre jusqu'à des mortels, et déposer dans leurs mains son témoignage irrécusable. Que penser enfin de l'affaire où le merveilleux intervient, et où les moyens naturels qui mènent à la vérité ne suffisent pas? Je le dirai franchement, quand pour me faire croire on a recours à des miracles, c'est alors que je ne crois pas.

Messieurs, je n'ajoute rien. — Mon irrésolution est fixée. L'affaire où mon esprit a été successivement tourmenté de tant d'impressions diverses, est ramenée à ces termes simples où un seul point éclairci donne l'explication de tous; et il me semble enfin qu'enlacement par enlacement, j'ai défait le nœud gordien. Je ne vois plus qu'une conspiration, celle qui a été ourdie contre la constitution. Une ligue s'est formée sur les débris de l'ancien régime, pour tenter le renversement du régime nouveau. Elle a dit : la force est unie contre nous à la justice, nous avons développé d'inutiles efforts; ployons pour nous relever; opposons l'intrigue à la force, l'artifice à la justice. Agissant ensuite dans l'ombre, elle a marqué un but dont elle ne s'écarte pas; déconcertée, elle substitue une mesure à une mesure nouvelle, et son art est de se reproduire sous toutes les formes. Elle avait appelé cette armée qui devait envahir Paris et la liberté naissante; elle a suscité, elle a nourri cette procédure monstrueuse, cette guerre de greffe, passez-moi l'expression, dont le prétexte n'a pu dérober à nos yeux la prétention secrète. Je m'abuse peut-être, mais partout je crois voir son influence. Je l'accuse de la tiédeur dans laquelle le patriotisme semble s'engourdir, et de cette sécurité dangereuse

qui a pris la place d'une sage et nécessaire réserve. Je l'accuse des nuages qui ont obscurci ces jours purs où les bons citoyens n'avaient qu'une âme et ne formaient qu'un vœu. Je l'accuse des vains démêlés où cette milice généreuse qui, de la capitale, donna à tout l'empire un si noble exemple, ne craint pas d'exposer enfin le fruit de ses travaux. Je l'accuse de l'inconcevable illusion dont nous sommes frappés, et où germe, entre les vrais serviteurs de la patrie, cette défiance qu'ils devaient garder pour ses ennemis. Je l'accuse de la division cruelle qui se propage entre nous et dans le sein de l'assemblée nationale, alors même que la liberté est l'objet commun de notre culte; comme si les dogmes de cette religion étaient à la merci des tristes disputes qui enfantent les sectes. Ainsi l'on nous égare pour nous surprendre, et l'on nous divise pour nous vaincre; et lorsque nous allons échapper à une embûche, d'autres plus dangereuses peut-être sont dressées, où nous sommes attendus, que dis-je?.... où nous semblons courir de nous-mêmes.

Citoyens, vous êtes les maîtres de votre sort. Abjurez de funestes débats; que les soupçons, que la défiance n'habitent plus parmi vous. Serrez-vous, continuez de former cette masse imposante qui renversa tous les obstacles, et qui doit repousser tous les assauts. Vous n'avez pas acquitté votre dette envers la patrie; elle est toujours menacée. Le temps viendra; mais il n'est pas encore où, délivrés d'alarmes, vous n'aurez plus qu'à recueillir, dans le bonheur du peuple et la prospérité de l'empire, la récompense digne de vous, qui vous est promise.

Et quant aux malheurs du 6 octobre (car il faut enfin ne plus voir que d'horribles malheurs dans cette journée fatale), nous les livrerons à l'histoire éclairée pour l'instruction des races futures; le tableau fidèle qu'elle en conservera, fournira une leçon utile aux rois, aux courtisans et aux peuples.—Voici le décret que le comité vous propose:

« L'assemblée nationale, après avoir ouï le compte que lui a rendu son comité des rapports, de l'information, faite à la requête du procureur du roi au Châtelet, ces 11 décembre 1789 et jours

suivans, et des charges, concernant M. Mirabeau l'aîné et M. Louis-Philippe-Joseph d'Orléans;

« A déclaré et décrété qu'il n'y a pas lieu à accusation. »]

OCTOBRE 1790.

SÉANCE DU 1er OCTOBRE.

On fait lecture d'une lettre de M. la Fayette.

« M. le président, j'apprends que dans le rapport fait hier à l'assemblée, il est question d'une lettre de moi, ainsi que de l'usage irrégulier et mystérieux qu'on en fit. Ce billet que voici, fut écrit de l'Hôtel-de-ville, non à M. d'Estaing, mais à M. Saint-Priest, ministre. LA FAYETTE.

« M. Larochefoucault vous aura dit l'idée qu'on avait mise dans la tête des grenadiers, d'aller cette nuit à Versailles. Je vous ai mandé de n'être pas inquiet, parce que je comptais sur leur confiance en moi pour détruire ce projet, et je leur dois la justice de dire qu'ils avaient compté me demander la permission, et que plusieurs croyaient faire une démarche très-simple et qui serait ordonnée par moi. Cette velléité est entièrement détruite par les quatre mots que je leur ai dits, et il ne m'en est resté que l'idée des ressources inépuisables des cabaleurs. Vous ne devez regarder cette circonstance que comme une nouvelle indication de mauvais desseins, mais non en aucune manière comme un danger réel. Envoyez ma lettre à M. Montmorin.

« On avait fait courir la lettre dans toutes les compagnies de grenadiers, et le rendez-vous était pour trois heures à la place Louis XV. »

Après la lecture de la lettre de la Fayette, Bonnay fait l'apologie des gardes-du-corps qu'il représente comme ayant sauvé la famille royale dans cette journée, et justifie le repas pour lequel ils sont inculpés. Mirabeau demande la distribution du rapport de Chabroud, afin que cette affaire soit profondément discutée; il invite surtout Bonnay à plaider contre les grands criminels dont il vient de parler.

M. Bonnay. Je déclare que mon dessein n'a pas été de discuter la procédure ; je reconnais mon insuffisance à cet égard. J'ai dû monter à la tribune pour justifier un corps dont je suis ; quant à l'expression dont je me suis servi, de modèle de plaidoyer pour le grand-criminel, et que je ne rétracte point, je déclare que je n'ai voulu retracer que la critique sévère à laquelle le rapport de M. Chabroud m'a paru et me paraît encore donner lieu.

SÉANCE DU 2 OCTOBRE.

Sur un rapport fait par Noailles, l'assemblée décrète qu'il pourra être nommé par le roi aux emplois de l'armée, selon les règles établies, à l'exception des places de lieutenant. — Larochefoucault fait rendre un décret sur les cautionnemens des receveurs des districts. — La discussion s'engage sur le rapport fait par Chabroud. Mirabeau déclare qu'il se porte accusateur du Châtelet; qu'il le prend à partie et qu'il ne l'abandonnera qu'au tombeau. Sur la motion de Goupil, amendée par Dubois-Crancé, Mirabeau et Guillaume, l'assemblée décrète que les membres témoins dans cette affaire, à l'exception de ceux qui ont déclaré ne rien savoir, ne prendront aucune part à la décision qui sera portée. Maury combat le projet du rapporteur ; il s'élève contre la journée du 6 octobre, et déclare que l'honneur de l'assemblée sollicite un jugement. Alexandre Lameth demande qu'il soit interpellé de prononcer s'il y a lieu, oui ou non, à accusation contre Mirabeau et d'Orléans. Rœderer veut que l'abbé Maury prouve que les événemens du 6 octobre ont été la suite d'un complot dont Mirabeau et d'Orléans étaient les auteurs ou les complices. Maury consent à ce que Mirabeau sorte de la procédure ; mais il pense qu'il y a lieu à accusation contre d'Orléans. Mirabeau prononce un discours dans lequel il réfute les inculpations dont il est l'objet dans cette procédure. Il est couvert d'applaudissemens. Biron défend d'Orléans. Montlausier demande trois jours pour examiner la procédure. Rœderer propose qu'avant de délibérer, on entende d'Orléans, dont l'innocence, dit-il, n'est plus un problème. Barnave vote pour que le projet présenté par le rapporteur soit

à l'instant adopté. « Nous ne pouvons, dit Maury, participer à la délibération. » (Il reste; quelques membres du côté droit se retirent.) Montlausier appuie la motion de Maury. Murinais demande aussi la division, en ce qui concerne Mirabeau. Le projet proposé par Chabroud obtient la priorité. L'assemblée décrète, à une grande majorité, qu'il n'y a pas lieu à accusation contre Mirabeau ni contre d'Orléans.

Indépendamment des protestations du garde-du-corps Bonnay, consignées dans la séance d'hier, plusieurs autres furent dirigées en dehors de l'assemblée nationale contre le rapport de Chabroud. Telle fut la lettre de Luillier, maréchal-des-logis des gardes-du-corps du roi, lettre insérée dans la plupart des journaux royalistes. Comme elle ne renferme que des démentis et des assertions que rien ne justifie, neus passerons à la seule contradiction qui doive nous arrêter, celle de Maury. Le rédacteur de *l'Ami du roi*, le prêtre Royon, avait déploré, dans son numéro du 1er octobre, la manière dont la *Société qui écrit aussi vite que la parole* avait défiguré la belle improvisation de Maury sur les assignats. Il invitait l'abbé à faire imprimer ses opinions. Celui-ci répondit à ce témoignage d'estime pour ses paroles, en venant dicter à Royon «ce qu'il avait pu retenir du superbe discours improvisé par lui au sujet du rapport de M. Chabroud.» *L'Ami du roi* est heureux que «l'inaction de l'assemblée, dans la séance du soir 2 octobre, lui ait laissé la liberté de faire à ses lecteurs un si beau présent.» Il rend compte auparavant des misères qui ont occupé l'assemblée, notamment d'une adresse du club avignonnais des *Amis de la constitution*. Cette adresse qui prévenait d'un rassemblement de troupes dans le comtat d'Avignon, et d'un amas considérable d'armes et de munitions, avait fourni tout à la fois la preuve d'un rare discernement dans ces séditieux, si jaloux du bonheur de la France; dans M. Bouche, d'une forte passion pour la gloire des conquêtes; dans l'assemblée nationale, d'une prudence qui se manifestait par sa lenteur à prendre un parti.» — Suit l'opinion de M. Maury sur les affaires d'octobre.

Nous avons lu très-attentivement ce plaidoyer avec l'intention

d'y trouver quelque preuve décisive, quelque fait irrécusable. Voici le résultat de notre travail :

Dans la première partie, il examine un rapprochement fait par Chabroud sur les fonctions de l'assemblée nationale en cette affaire, et sur celle des grands-jurés, en Angleterre, qui jugent aussi *s'il y a lieu ou non à l'accusation*; là-dessus on lui cria plusieurs fois qu'il ne s'agissait pas de l'Angleterre, mais de la France.

Dans la deuxième, il déclare qu'il ne veut pas préjuger ses collègues; mais qu'il y a lieu à prévention et à poursuite; il cite l'exemple de l'abbé Perrotin. Il nous semble que la parité demandait que Mirabeau et d'Orléans eussent été saisis dans un complot flagrant.

Passant à la conspiration elle-même, il en trouve la démonstration dans ce seul fait, que dans les groupes accourus de Paris, on a vu plusieurs hommes déguisés en femmes. «Je pourrais, dit-il, m'en tenir à cette seule observation pour convaincre tous les bons esprits.» Il énumère cependant ensuite les divers caractères que présenta l'émeute, l'unité de départ; l'ensemble de dix mille personnes; la circonstance inniable d'un rendez-vous; toutes choses qui peuvent aussi bien s'interpréter du besoin commun de manger, qui, selon les gardes-françaises, Maillard, la Reynie, Lecointre et autres, avait seul déterminé le mouvement sur Versailles.

Le reste du discours est une déclamation plus ou moins académique. Nous y remarquons cette périphrase sur la chambre de Marie-Antoinette : *enceinte sacrée de l'auguste fille des Césars, de la digne fille de Marie-Thérèse; d'où cette princesse que l'Europe admire, fut obligée de s'évader en chemise.*

SÉANCE DU 3 OCTOBRE.

Le *Moniteur* est tellement incomplet sur cette séance, que nous substituons à son compte-rendu l'analyse de l'*Ami du peuple*. Comme il s'agit encore d'un trouble en province à l'occasion des grains, et que tous les faits de ce genre nous ont paru de haute importance, nous en avons recueilli tout le détail parlemen-

taire. Marat se servait ordinairement, pour connaître les séances, du *Postillon diligent.* Il rend très-souvent justice à l'exactitude de ce journal, tandis qu'il reproche de nombreuses infidélités à celui des *Débats et décrets.*

« Au commencement de la séance du 3, le sieur de Broglie, au nom du comité des rapports, a rendu compte des plaintes portées par l'administration du département de l'Aude contre le soulèvement de plusieurs habitans des bords du canal du Languedoc, ayant pour objet d'empêcher la libre circulation des grains. L'insurrection est telle, que les propriétés sont menacées, et que même déjà des propriétaires sont désignés comme victimes. Deux compagnies du régiment de médoc ont été repoussées par le peuple. Un grand bâtiment placé sur le canal pour la navigation a été incendié. L'on craint la rupture de plusieurs ponts; enfin l'administration du département supplie l'assemblée de la soutenir de la force militaire, pour soustraire le Bas-Languedoc à la famine.

» Le rapporteur a proposé de décréter que les citoyens coupables, qui se sont portés aux excès dénoncés par le directoire du département de l'Aude, seront poursuivis suivant toute la rigueur des lois; d'approuver la conduite de cette administration, celle de la garde nationale, celle du régiment de Médoc et des dragons de Noailles; de charger enfin le président de se retirer par-devers le roi pour le prier de faire marcher vers le canal de Languedoc, des troupes de ligne en force suffisante pour prévenir de nouveaux excès.

M. l'abbé Gouttes a réclamé du haut de la tribune.

« Les désordres que votre loi sur l'exportation indéfinie des grains occasionne sont extrêmes. Sous ce prétexte, plusieurs gens malintentionnés accaparent des grains, et les font ensuite sortir du royaume.

» Il en arrive de grands maux. Le blé devient très-cher, et les provinces qui en ont le plus besoin ne peuvent s'en procurer. Le Languedoc, la Provence, la Franche-Comté, où on fait sem-

blant de les porter, sont dans ce cas ; car, sous prétexte de les fournir, on les fait porter en Espagne ou en Suisse. »

Il a fait lecture de deux lettres, l'une de Mâcon, l'autre de Châlons, qui le sollicitaient de proposer à l'assemblée des moyens efficaces pour mettre ordre à des mouvemens qui arrêtent à chaque instant l'inexécution des décrets sur la libre circulation des grains. Après avoir observé que le peuple du Languedoc était révolté de savoir que les grains étaient exportés en Espagne, il a proposé pour amendement au projet de décret du comité, que les directoires de départemens et de districts, d'où les grains seraient partis, fussent tenus d'avertir ceux où ils devaient être reçus, et que les marchands fussent déclarés responsables.

» Un député de Castelnaudary a rendu compte que le 4 du mois dernier le peuple s'était tellement soulevé contre un embarquement de grains, que la municipalité avait été obligée de faire publier la loi martiale, d'ordonner à la garde nationale de faire feu sur le peuple ; que deux hommes avaient été tués et six blessés. L'opinant a appuyé l'amendement de M. Gouttes.

» Le sieur de Custine s'est opposé à cet amendement, en soutenant qu'il fallait laisser à l'intérêt du commerce le soin de veiller à ce qu'on n'abusât pas des lois sur la libre circulation des grains. « Plus vous mettrez d'entraves, disait-il, moins vous remplirez votre objet. C'est à force de précautions que M. Necker est parvenu à mettre, il y a deux ans, la famine dans le royaume. »

» Le sieur Boissy s'est aussi opposé à cet amendement ; il a rappelé que l'année dernière, sur la demande des députés de Languedoc, il fut armé deux corvettes pour croiser entre le canal, la Méditerranée et les côtes d'Espagne, et empêcher l'exportation des grains ; que ce moyen avait réussi ; et il a demandé qu'il fût encore employé.

» Un autre membre voulait que tout embarquement de grains fût défendu dans les ports du Bas-Languedoc.

» Tous les amendemens ont été écartés par la question préalable, et le projet du comité a été décrété. »

Réflexions de Marat. « Les observations de M. Gouttes sont aussi justes qu'elles sont sages. Si la police doit applaudir à son zèle, elle doit être indignée des efforts qu'ont faits les Custine et les Boissy pour en prévenir les bons effets. Quels seront donc les sentimens qu'inspirera le décret de l'assemblée sur la circulation des grains, ou plutôt son insouciance sur leur exportation.

» Si elle a honte de revenir sur ses pas, c'est sottise; si elle est indifférente aux malheurs du peuple, c'est trahison. Mais pourquoi élever là-dessus quelque doute : il suffisait d'autoriser les citoyens à s'opposer à toute exportation de grains, jusqu'à ce que leur destination fût bien connue, et d'obliger les municipalités de chaque ville à constater les quantités de grains ou farines reçues, pour connaître l'instant où les entrées passeraient les besoins des habitans. Ses refus opiniâtres de prendre les précautions nécessaires pour prévenir la disette, pour épargner le sang, ne manifestent que trop ses noirs desseins. Quoi donc! pour assouvir la cupidité du pouvoir exécutif, et lui ménager les moyens de réduire le peuple à la misère par les artifices des accapareurs ministériels, de le soumettre, et de l'écraser ensuite par la force publique, vous exposez vingt-cinq millions d'hommes au danger continuel de périr de faim ; et pour apaiser les inquiétudes, pour calmer les transes des infortunés faméliques, vous ne savez déployer contre eux que l'appareil menaçant de la guerre ou des supplices; et vous les livrez au fer des bourreaux, après les avoir abandonnés au fer des assassins ! Et vous prétendez passer pour de sages législateurs !....

» J'invite quelque écrivain patriote, plus maître de son temps que je ne le suis du mien, à faire le relevé de tous les décrets lancés contre les citoyens des différens cantons soulevés par l'exportation des grains, c'est-à-dire, par les accapareurs ministériels, et d'en offrir au public l'effrayant tableau. Que de sang versé ! Que de pères de famille enlevés à leurs enfans! Que

d'honnêtes patriotes jetés dans les cachots et abandonnés sans défense à la merci des jugeurs ministériels ! Ah ! si vous pouviez douter un instant que le décret sur la circulation illimitée des grains ne soit un piége ministériel, un redoutable artifice des ennemis de la révolution, citoyens, ouvrez les yeux, et voyez les Broglie, les Custine, les André, les Regnaud, les Dupont, les Duval, les Desmeuniers, les Virieu, les Montlausier, les Foucault, les Maury, les Cazalès, presser ces mesures désastreuses contre les réclamations de vos fidèles représentans. » (*L'Ami du peuple*, n° CCXLI, p. 2, 3, 4 et 5.)

SÉANCE DU 4 OCTOBRE.

On fait lecture d'une lettre de M. la Luzerne.

« J'ose représenter à l'assemblée nationale combien il est urgent qu'elle se fasse rendre compte de la lettre que j'ai eu l'honneur de vous adresser le premier de ce mois, et surtout des pièces qui y étaient jointes. Je reçois de Brest des dépêches, en date du 29 septembre, qui m'annoncent que, malgré la prudence et les soins des chefs, des officiers militaires, des commissaires civils envoyés par le roi, la fermentation des équipages ne se calme point. Je vous transmets copie d'une lettre de M. Hector, relative au départ du vaisseau *la Ferme*, qui a mis enfin à la voile. J'ose supplier l'assemblée nationale de donner quelque attention au zèle, à la fermeté, à la sagesse de M. Rivière, capitaine, et de M. Duclesmeur, lieutenant de vaisseau; au soulèvement des matelots, lorsqu'ils ont reçu ordre d'appareiller; à leur résipiscence postérieure; à l'aveu qu'ils ont fait spontanément que d'autres équipages les avaient travaillés à terre. On se hâte de congédier l'équipage du *Léopard*, conformément au décret de l'assemblée nationale, sanctionné par le roi; mais je trahirais mon devoir, en ne rendant pas compte d'un fait singulier dont m'instruit le commandant de la marine. Il m'annonce qu'on distribue à chacun des hommes licenciés, une espèce de certificat, ou plutôt des lettres-patentes, qu'on qualifie de diplôme, et il me fait passer copie d'une de ces pièces que je transcris.

Extrait des registres de l'assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue.

« Au nom de la nation, de la loi, du roi, et de la partie française de Saint-Domingue, aux municipalités, à tous les bons Français, et particulièrement à tous les habitans de cette contrée :

» Soit connu que le généreux citoyen, Pierre Richeux, de Saint-Malo, matelot à 21 liv., est un de ceux à qui la nation est redevable du salut de la partie française de Saint-Domingue. Le porteur du présent diplôme doit s'attendre à trouver dans les municipalités, et particulièrement chez tous les habitans de la partie française de Saint-Domingue, les secours en tout genre que son patriotisme peut se promettre de la reconnaissance des bons Français, et de la recommandation de l'assemblée générale.

» Délivré par l'assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue, en exécution de son décret du 27 août dernier, à bord du vaisseau *le Léopard*, surnommé *le Sauveur des Français*, le 2 septembre 1790 : par les 43 degrés 31 minutes de latitude nord, et les 30 degrés 31 minutes de longitude. D'AUGY, *président*, BOURCET, *vice-président*, DENIX et DEAUBONNEAU. Pour copie, *signé*, HECTOR. »

Il paraît de plus par la lettre de M. Hector, qu'il a été ou qu'il va être frappé une médaille, dont il ne me donne point la description, et que chacun de ces marins s'attend à la recevoir.

Je ne puis prévoir quel effet produiront ces diplômes et ces médailles, dans les divers quartiers où 480 hommes de mer vont se disperser. Il m'a paru, par cette raison, indispensable de vous communiquer ce qui m'est mandé. L'assemblée nationale pesera dans sa sagesse, s'il ne convient pas d'en faire prévenir les municipalités et autres corps administratifs, ou de rendre elle-même un décret pour s'opposer, autant qu'il est possible, à la contagion de l'effervescence et du trouble qu'on veut éloigner de Brest, et qui se répandra peut-être subitement, par ces moyens bizarres, dans beaucoup de parties du royaume.

L'assemblée ordonne le renvoi de ces lettres au comité colonial et au comité de la marine, chacun pour ce qui le concerne ; elle décrète qu'il sera donné des ordres à la municipalité de Brest, afin d'empêcher la distribution des médailles.

« L'ambassadeur de France en Danemarck a envoyé à l'assemblée son serment civique dans une lettre ; démarche où j'aperçois plus de *civilité* que de *civisme*. N'a-t-on pas établi un comité de révision pour purger les décrets de l'assemblée nationale des erreurs et des contradictions qui pourraient s'y être glissées ; ainsi, jusqu'à la dernière édition de la constitution, revue et corrigée par le comité, ratifiée par le peuple français, le serment civique ne peut pas avoir une valeur plus réelle qu'une formule de politesse ; car on ne peut pas sérieusement et en conscience jurer de maintenir de tout son pouvoir des erreurs et des contradictions. (*L'Ami du roi*, *n°* CXXVIII, p. 1.) Qu'on s'étonne après de tels aveux et une semblable théorie de la méfiance du peuple contre les aristocrates qui n'avaient juré qu'à leur corps défendant, Bouillé par exemple. Voir l'article de Marat sur le serment, cité plus haut. — Querelle entre les villes de Pau et de Navareins pour la fixation du chef-lieu du département. Les siéges des tribunaux tels qu'ils avaient été désignés par la loi sur l'ordre judiciaire, donnaient lieu également à des collisions nombreuses. Les villes se les disputaient, et plusieurs portèrent leurs réclamations à la barre de l'assemblée nationale. Les pétitions de ce genre furent écartées par un mot célèbre de Mirabeau : Nous ne devons pas, s'écriait-il, revenir sur nos décisions ; ce serait reconnaître le *principe fédéraliste*.

Rapport de Dupont sur les impositions en remplacement de la gabelle, et décret pour leur répartition. Biauzat et Prévôt parlent sur le mode de cette répartition, indiquant pour base la consommation contradictoirement au rapporteur qui la plaçait dans la population. Ajournement. — Treilhard fait adopter la suite des articles sur les traitemens des religieuses. — Vers la fin de la séance, on a fait lecture d'une lettre des membres de l'assemblée générale de Saint-Domingue qui furent entendus le

1er octobre au soir. Alexandre Lameth après avoir fait remarquer l'inconvenance de cette lettre, en fait arrêter le renvoi au comité colonial.

Séance du soir. — Barrère fait un rapport sur des besoins extraordinaires qu'éprouve la ville de Paris, et sur une indemnité de 500,000 liv. qu'elle réclame pour les frais de la démolition de la Bastille. Foucault propose de renvoyer cet objet à la première législature. Cette proposition est combattue par Regnaud-d'Angely et Mirabeau. Sur leur proposition, l'assemblée décrète que les frais pour la démolition de la Bastille seront à la charge de la nation.

Les députés qui réclamèrent contre cette dépense, prétendaient que les provinces devaient être consultées. Ceci donna occasion à Mirabeau de combattre encore le fédéralisme. *L'Ami du roi* soutient dans son commentaire de la séance que les députés représentent les provinces et non pas la nation. Plus bas, sur la dénomination de *biens nationaux*, il expose la même doctrine; il définit la nation, la collection des individus qui composent un État, d'où il conclut qu'il ne peut y avoir que des propriétés individuelles.

Puthod, capitaine des chasseurs de la garde nationale, demande à recueillir les inscriptions dans les archives des monastères. Renvoi au comité d'aliénation. — Barnave qualifie d'insolence l'adresse de la ci-devant assemblée générale de Saint-Marc, et fait décréter que les pièces annoncées par elle seront remises dans les quarante-huit heures. — Chassey fait rendre un décret qui a pour objet la distinction des biens nationaux à vendre ou à conserver.

SÉANCE DU 5 OCTOBRE.

Le complot d'enlever le roi et de le conduire à Rouen, était un bruit public répandu depuis plusieurs jours, et accrédité par une lettre imprimée qu'on disait écrite de Rouen à Bailly.

Extrait des Révolutions de France et de Brabant, n° XLV, p. 286. — « Les régimens les plus suspects d'être fauteurs d'aristocratie, filent du côté de Rouen. On assure que rien n'est plus

certain que le projet d'enlever le roi, et de le conduire chez les Hauts-Normands. On dit que c'était l'entrepreneur des bâtimens, Angevilliers, qui s'était chargé de cette difficile entreprise; que le président Frondeville, cet homme admirable pour qui le drap est diaphane, et qui lit dans vos poches (1) comme le sorcier Bletton lisait dans les entrailles de la terre; on dit que c'est ce président miraculeux qui conduisait toute l'affaire, et qu'il existait une nouvelle conjuration de robins, de catins, de calotins et de publicains. D'un autre côté, deux Capet, Condé et d'Artois, devaient entrer en Provence avec une armée de ci-devant nobles, c'est-à-dire de Préadamites, pour venir combattre les enfans d'Adam qui habitent les quatre-vingt-trois départemens, et qui ont l'orgueil de croire que la famille de leur père Adam, laquelle ne date que de six mille ans, est aussi ancienne que la leur qui se perd dans la nuit des cent mille ans de l'ère des Égyptiens et des Chinois. Il est incroyable, combien cet espoir de contre-révolution avait enflé le cœur des aristocrates, grands et petits. Leurs auteurs les plus plats étaient devenus d'une arrogance insupportable; la défaite du parti noir, dans l'affaire des assignats, a un peu rabattu leur fierté. »

Marat fait un article sur le même sujet, et il s'amuse beaucoup des prétendues cages de fer dans lesquelles les contre-révolutionnaires, une fois vainqueurs, devaient enfermer la Fayette et Bailly. Il dit que les aristocrates, la noblesse et le clergé ne sont pas les ennemis les plus dangereux. — « Ceux qui font la loi, s'écrie-t-il, qui mènent la bande, sont les ministres atroces, les royalistes et les députés du peuple, séduits par des promesses ou corrompus par des présens; les Riquetti, les Montmorency, les Clermont-Tonnerre, les Lanjuinais, les Chapelier, les Glesen, les Sieyès, les Thouret, les Target, les Liancourt, les Desmeuniers, les Dupont, les Emmery, les Martineau, les Regnauld, les Prugnon; ces lâches déserteurs de la patrie, ce sont eux qui se sont ralliés avec les courtisans, les administrateurs munici-

(1) Allusion à sa déposition contre d'Orléans, voir plus haut le rapport de Chabroud. (*Note des auteurs.*)

paux et l'état-major parisien autour du monarque, pour faire triompher le pouvoir exécutif, et sacrifier la nation à son serviteur.

« Aujourd'hui que ce sacrifice est consommé, ces indignes mandataires sont rentrés dans le club des Jacobins (1), et d'imprudens journalistes s'empressent de célébrer ce retour ; ils se félicitent du renfort que va recevoir le parti patriote, et de la puissante influence qu'il aura désormais sur la tranquillité publique, sur le couronnement du grand œuvre de la constitution. Mais à quoi, je vous prie, des hommes sans vertus, sans honneur, sans pudeur, seraient-ils bons? Et pourquoi des fripons qui ont une fois vendu les intérêts de la patrie, ne les vendraient-ils pas toujours? C'est en vain que le ciel ferait un miracle en leur faveur; le mal est fait, la constitution est complétement manquée; à part le décret sur la déclaration des droits, et quelques autres que le peuple leur arracha dans des momens de crise, il n'en est aucun qui ne doive être annulé par la prochaine législature, si l'on veut que la liberté soit établie sur les lois : les municipalités, les tribunaux, la flotte, l'armée, sont plus que jamais au pouvoir du prince; tous les ressorts de l'État sont dans ses mains. Or, la machine ne marchera point, ou elle marchera à ses ordres, si le peuple éclairé ne se hâte d'en couper tous les liens.

« Comment donc envisager le retour de ces vils déserteurs au club patriotique? comme le refuge d'une femme galante au couvent. Ils ont à se réhabiliter dans l'esprit public : après avoir passé leur vie dans la honte, ils viennent enfin mourir au champ d'honneur. » (L'*Ami du peuple*, n° 245, p. 5 et 6.)

SÉANCE. — [*M. Thouret*. Le bruit s'est répandu qu'un complot avait été formé pour enlever le roi et l'emmener à Rouen. Je suis chargé de vous présenter à ce sujet une adresse et une proclamation du corps municipal de la commune de cette ville.

(1) Le lecteur doit se rappeler qu'une portion des Jacobins s'était réunie au club de 1789. Nous avons parlé également de conférences ouvertes entre la Fayette, Barnave, Danton, dans le but de faire cesser ce schisme. En voici le résultat. (*Note des auteurs*.)

Extrait de l'adresse.—Des bruits ont annoncé que le roi devait être enlevé et conduit à Rouen. Ce soupçon est une injure que doivent repousser ceux que la confiance de leurs concitoyens a placés à la tête de l'administration municipale. Ils déclarent et attestent à la France entière que la très-grande majorité de leurs concitoyens a toujours été prête à maintenir de tout son pouvoir les décrets de l'assemblée nationale, acceptés ou sanctionnés par le roi; que les gardes nationales, que le régiment de Salis-Samade et celui des Dragons-Dauphin ont constamment développé un patriotisme si pur, qu'ils ne peuvent laisser aucun espoir aux ennemis de la révolution. Eh! quel avantage notre cité pourrait-elle trouver dans une contre-révolution? Ne sait-elle pas qu'il n'y a nul commerce sans liberté? Ne connaît-elle pas la funeste injustice d'un gouvernement où, par un système révoltant et digne du despotisme oriental, quelques castes privilégiées parvenaient seules aux emplois publics sans partager les charges de l'État? Regrettera-t-elle le droit oppressif de vicomté, acheté 80 mille livres par la maison de Condé, et produisant 110 mille liv. de rente? Regrettera-t-elle la gabelle, la vénalité des charges, les priviléges exclusifs, les ordres arbitraires, les droits de chasse, etc., que vous avez eu le courage de détruire? Non, nos citoyens sentent trop vivement la difficulté et le prix de vos travaux pour qu'ils ne soient pas prêts à tout entreprendre afin d'en assurer le succès. Ce n'est pas que l'orgueil humilié de quelques individus n'ait voulu égarer le peuple ici comme ailleurs; mais les yeux toujours ouverts sur leurs démarches, nous pouvons assurer qu'ils ne troubleront pas impunément la tranquillité publique. Heureux si, par une vigilance constante, nous pouvons jusqu'à la fin épargner à notre ville ces scènes qui ont affligé le réveil de la liberté! Nous venons, par une proclamation, etc. (La partie gauche et les spectateurs applaudissent.)

M. Thouret lit ensuite la proclamation du corps municipal de la commune de Rouen. De nombreux applaudissemens interrompent fréquemment cette lecture, après laquelle l'orateur dit: « Je propose de décréter qu'il sera fait mention de l'adresse et

de la proclamation dans le procès-verbal, et que M. le président sera chargé d'écrire à la municipalité de Rouen que l'assemblée nationale, pleine de confiance dans le patriotisme de leur commune, et satisfaite de leur zèle pour les intérêts de la cause publique, les invite à continuer leurs soins pour éclairer la conduite des ennemis de la constitution, qui sont ceux de la nation et du roi.»

Cette proposition est décrétée.]

L'*Ami du roi* reproche amèrement à M. Bailly de n'avoir démenti que le 6 octobre la lettre, à son adresse, qui avait circulé imprimée, et qui donnait quelque autorité à la rumeur de l'enlèvement du roi. Nous trouvons en effet dans le *Journal de Paris* du 6 octobre, la lettre suivante: « J'ai sous les yeux, Messieurs, un imprimé ayant pour titre: *Extrait d'une lettre écrite de Rouen, adressée à M. Bailly, maire de Paris.* Je déclare que cette lettre ne m'a pas été adressée. *Signé*, BAILLY.» L'*Ami du roi* accuse ce dernier de n'avoir pas plus tôt songé à détromper le peuple qui pouvait, égaré par cette horrible imposture, se porter à de nouveaux excès. »

« Que ces tigres altérés de sang, et qui ne vivent que de carnage, continue M. Royou, aient imaginé cette imposture pour rallumer la fureur du peuple, je n'en suis pas surpris; mais que M. Bailly, dont je connais la douceur et l'humeur pacifique, l'amour pour l'ordre et la tranquillité, n'ait pas fait publier à son de trompe, etc., je ne puis m'en étonner assez, et dans cette inaction, ce silence, je ne reconnais ni son zèle, ni sa prudence ordinaires. » (L'*Ami du roi*, n° CXXIX, p. 3.)

L'adresse de Rouen avait succédé à un discours de M. Dédelay d'Agier sur le système de l'impôt. L'orateur s'était proposé la solution de ces trois questions: 1° Que doit-on entendre par le *produit net seul imposable* des propriétés foncières? 2° Dans quelle proportion doit-on imposer le *revenu net* des différentes espèces de capitaux fonciers? 3° A quelle somme peut se monter la totalité des revenus fonciers imposables?

Sur la première question, M. d'Agier pense que le cultivateur

intelligent ne doit pas être puni de son industrie ; elle est trop précieuse à la société pour qu'on ne doive pas l'encourager loin de la réprimer. Il faut donc, pour avoir le *produit net seul imposable*, outre les frais de culture et de récolte, déduire le produit de l'industrie personnelle.

Sur la seconde, M. d'Agier distingue trois espèces de biens-fonds : les premiers, qui n'exigent aucun frais de culture ou de récolte, et ne sont point sujets à l'intempérie des saisons, comme les maisons, etc. ; il veut que ceux-là soient les plus fortement imposés. Les seconds, qui redoutent peu l'inclémence des saisons, et n'exigent que les frais de récolte, tels que les prés, les bois, etc., l'impôt pesera sur ceux-ci moins que sur les premiers, mais plus que sur les suivans. Enfin, ceux dont le produit est subordonné aux saisons, et qui demandent tout à la fois des frais de culture et de récolte, comme les terres, les vignes, etc, l'intérêt de l'agriculture lui paraît exiger que l'imposition sur cette troisième espèce de fonds soit très-modérée.

Quant à la somme qui proviendrait de ces différentes impositions territoriales, M. d'Agier trouve, par ses calculs, qu'on pourrait percevoir à peu près deux cents millions.

SÉANCE DU SOIR.

Extrait de l'Ami du roi, n° CXXIX, p. 4.—« Nos lecteurs ont sans doute admiré le généreux dévoûment des avocats et procureurs du parlement de Provence, qui ont déclaré solennellement ne vouloir pas survivre à la magistrature. Mais on sera bien plus étonné sans doute de celui du parlement de Toulouse, qui veut s'ensevelir dans le tombeau de la monarchie. Son arrêté est d'une force et d'une véhémence qui nous glacent d'effroi s'il a les moyens de le faire respecter, et qui nous transporte d'admiration s'il n'a d'autre but que de périr, s'il le faut, victime de son inviolable attachement à la religion de ses pères, aux principes du gouvernement monarchique, aux droits sacrés de la propriété, à la foi due aux traités, aux conventions qui ont fixé la constitution des provinces, et sur lesquels seuls sont fondés les droits de la France sur elles. »

[M. le président fait lecture d'une note de M. le garde-des-sceaux. En voici l'extrait :

« Le roi me charge d'informer l'assemblée nationale de la manière dont les chambres de vacations des parlemens de Rouen, Bordeaux, Douai, Nancy, Grenoble, Toulouse, et le conseil supérieur de Colmar, ont reçu les décrets qui suppriment toute l'ancienne hiérarchie judiciaire. Les chambres des vacations de Rouen et Bordeaux ont ordonné la transcription sur les registres, et l'envoi aux tribunaux inférieurs. Celle de Douai a pris un arrêté par lequel elle déclare que, forcée par les circonstances, elle cesse toutes fonctions. — Celle de Nancy a transcrit sur les registres en déclarant obéir à la force. A Grenoble, le procureur du roi s'est plusieurs fois transporté au palais, sans jamais y trouver personne. La chambre des vacations du parlement de Toulouse a pris, le 25 septembre, un arrêté sur lequel le roi a cru devoir se concerter avec l'assemblée nationale avant de prendre aucun parti. Je vous fais passer copie de cet arrêté.

« La Cour, séante en vacation, considérant que la monarchie française touche au moment de sa dissolution ; qu'il n'en restera bientôt plus aucun vestige ; que les Cours anciennes de justice ne sont pas même respectées : considérant que les députés aux États-Généraux n'avaient été envoyés que pour mettre un terme à la dilapidation des finances, à laquelle les parlemens n'ont cessé de s'opposer ; considérant que ces mêmes députés n'ont pu changer la constitution de l'État sans violer leurs mandats et la foi jurée à leurs commettans ; considérant que, pour qu'ils pussent détruire la magistrature, il faudrait que leurs mandats leur en donnassent charge expresse ; qu'au contraire, plusieurs cahiers des sénéchaussées du ressort demandent expressément la conservation du parlement de Languedoc ; considérant que le clergé a été privé de ses biens, dont une longue possession semblait devoir lui assurer la jouissance à jamais ; que la noblesse a été dépouillée de tous ses droits et de ses titres, contre tous les principes constitutifs d'une véritable monarchie ; que la religion est

dégradée et entraînée vers sa ruine; que le nouvel ordre judiciaire ne peut qu'aggraver sur la tête des peuples le fardeau des impôts :

» La Cour, inviolablement attachée à la personne sacrée du roi, aux princes de son auguste sang et aux lois anciennes, proteste, pour l'intérêt dudit seigneur roi, contre le bouleversement de la monarchie, l'anéantissement des ordres, l'envahissement des propriétés, la suppression de la Cour de Languedoc; et vu que les précédens édits et déclarations n'ont été transcrits par elle sur les registres que provisoirement et à la charge de l'être de nouveau à la rentrée de la Cour, clause maintenant illusoire, elle déclare lesdits enregistremens non-avenus.

« Le 27 septembre, le procureur-général du roi entré, et les lettres-patentes de suppression déposées sur le bureau, la Cour, considérant son précédent arrêté, et l'impossibilité où elle est de se détruire elle-même, déclare ne pouvoir procéder à l'enregistrement desdites lettres. »

M. Robespierre. Cet arrêté n'est qu'un acte de délire qui ne doit exciter que le mépris. L'assemblée peut déclarer aux divers membres de Toulouse, qu'elle leur permet de continuer à être de mauvais citoyens. Ce corps se coalise avec le pouvoir exécutif. (Il s'élève des murmures.) Pourquoi le ministre s'empresse-t-il d'en prévenir l'assemblée. (Les murmures augmentent.—M. Robespierre descend de la tribune.)

La lettre de M. le garde-des-sceaux et les pièces qui y sont jointes sont renvoyées au comité des rapports.]

« Il s'est agi ensuite d'ordonner la vente des biens qu'on avait hier désignés comme biens nationaux; quelques membres ont observé que l'intérêt même de la nation demandait qu'avant de vendre des biens chargés de fondations en faveur des pauvres, on commençât par purger l'hypothèque des pauvres; que, sans ce préliminaire, la vente sera très-difficile. M. Madier a le courage de dire que prendre les biens et secouer les charges, *c'est voler impudemment.* Nos conquérans sont intrépides, et fort au-dessus de la honte dont M. Madier les menace. Ils décrètent donc

que tous les biens déjà reconnus pour nationaux seront vendus dès à présent, et, en attendant, administrés par les corps administratifs.

» On excepte cependant les biens fondés pour subvenir à l'éducation des parens des fondateurs, qui continueront à être administrés comme par le passé.

» On veut bien aussi soustraire à la vente les châteaux, maisons, domaines et bois réservés au roi. Quelques membres du côté droit demandaient qu'on ajoutât ces mots : *d'après le choix du roi*. Mais le côté gauche a trouvé indécent de laisser au roi le droit de choisir lui-même, parmi les anciens domaines de ses ancêtres, ceux dont il voulait se réserver la jouissance. Il est de l'essence de la constitution, suivant M. de Robespierre, que ce soit l'assemblée nationale qui assigne au roi son quartier, son logement, et le lieu de ses promenades ; en conséquence, par la question préalable, on a repoussé la demande de *la liberté du choix* réclamée en faveur du roi. On a fait plus : sur la motion de M. de Robespierre, afin que l'Europe ne pût pas s'y tromper, et s'imaginer qu'un peuple libre laissait à son roi le choix de ses maisons de plaisance, après ces mots, *réservés au roi*, on a eu soin d'ajouter : *en vertu des décrets de l'assemblée*. Ainsi, sa jouissance n'est que précaire, soumise à la volonté toujours versatile de l'assemblée; car la même autorité qui lui désigne aujourd'hui un château, pourra demain, sous mille prétextes, le lui enlever. Ne se lassera-t-on donc pas d'abreuver de fiel et d'humiliation le meilleur des rois; et la nation ne se croira-t-elle pas avilie dans la personne de son auguste chef? » (Extrait de l'*Ami du roi*, n° CXXIX, p. 3.)

SÉANCE DU 6 OCTOBRE.

M. d'André dépose sur le bureau une grande quantité de pièces relatives à des dénonciations de particuliers et de clubs qui, par leurs manœuvres, cherchent à soulever le peuple. Parmi ces dénonciations, il y en a une contre les sections et la municipalité de Marseille, qui, *au mépris des décrets de l'assemblée*, ont destitué le général de la garde nationale, soutenu par quatre mille

hommes qui demandent sa réintégration. — Adoption d'un décret présenté par Chapelier, sur la liquidation des offices. — Suite de la discussion sur le système de l'imposition. — Opinions et plans de Dubois-Crancé, de l'abbé Charrier, de Vernier, de Boussion et de Dédelay d'Agier, sur l'imposition foncière et l'impôt territorial en nature. La décision de cette question est ajournée au lendemain.

SÉANCE DU SOIR.

Extrait du *Journal de Paris*, n° CCLXXXI. — « M. Voidel, rapporteur du comité des recherches, a porté à la tribune des nouvelles affligeantes. Les insurrections qui ont éclaté le long du canal du Languedoc (voir la séance du 3 octobre), sous le prétexte de je ne sais quels abus dans la circulation des grains, continuent avec plus de violence. Elle est si aveugle cette violence, qu'elle veut détruire jusqu'au canal qui sert à la circulation des grains. Le directoire du département de l'Aude, qui instruit l'assemblée de ces tristes détails, prend les précautions les plus sages et les plus vigoureuses pour réprimer ces coupables excès : le régiment de Noailles et d'autres troupes forment un cordon très-étendu ; mais ces fidèles gardiens et défenseurs de l'ordre public ne peuvent pas être partout comme l'insurrection. Le département laisse entendre avec assez de clarté que l'ignorance du peuple et ses fausses terreurs ne sont pas les causes des fureurs auxquelles il se livre ; que des mains habiles préparent et dirigent de sang-froid tous ses emportemens. On lui fait croire qu'on ne fait circuler les grains que pour les lui enlever et l'affamer : ses administrateurs lui sont représentés comme ses premiers ennemis ; sa rage à chaque instant est prête à se jeter sur eux. »

— Le décret porté en cette occasion autorisa provisoirement les tribunaux de Carcassonne, Béziers, Toulouse, Castelnaudary, à juger en dernier ressort les auteurs, instigateurs et complices, etc. Ce qui prouva que les municipalités et le directoire étaient en opposition sur la cause de ces troubles, chose dont le *Journal des Impartiaux* se garde bien de parler, c'est un dispo-

sitif de ce décret concernant les officiers municipaux. Ils toléraient au moins ces attroupemens, s'ils ne les conduisaient eux-mêmes; car on rend leur personne et leurs biens responsables des résultats.

— On adopte la suite des articles présentés par Chassey sur les biens nationaux.

SÉANCE DU 7 OCTOBRE.

Les troubles de Marseille, dénoncés par M. d'André à la séance du 6, donnèrent lieu, au commencement de celle-ci, à un débat entre ce dernier et M. Castellanet. Nous le ferons précéder d'une pièce importante, extraite des *Révolutions de France et de Brabant*.

Lettre de la société des Amis de la constitution de Marseille à Camille Desmoulins.

MONSIEUR,

« Notre société s'empresse de vous faire un récit succinct de la situation politique de notre cité, et elle se flatte de le voir consigné dans vos annales, pour empêcher que la vérité ne soit altérée dans quelque journal. Un nouveau chef de l'armée patriotique vient d'être élu à la presque unanimité des sections, convoquées par une délibération du conseil-général de la commune; nos dissentions intestines étaient à leur comble, et les partis des *Caraman* et *Bournissac* commençaient à lever fièrement leur tête. Il s'était formé entre eux et le sieur *J.-F. Lieutaud*, ex-commandant de la garde citoyenne, une forte coalition qui affligeait les bons patriotes; les méchans ne méditaient rien moins que de nous asservir sous le joug d'une terrible dictature élevée sur les débris de nos premiers tyrans. Le sieur J.-F. Lieutaud, ne reconnaissant plus l'autorité municipale, seule dépositaire de l'autorité légale, ne faisait plus ses proclamations qu'en son nom. Les écrits incendiaires, répandus dans les campagnes, forcément publiés par les curés, se succédaient rapidement. Les partisans, par de sourdes menées, par des insinuations perfides, égaraient

le peuple; ils lui inspiraient le mépris le plus marqué pour *M. Martin*, notre digne maire, l'*Aristide de Marseille*. Ils cherchaient à soulever ce bon peuple contre une municipalité chère, ferme dans les bons principes, occupée sans relâche du bien public.

» L'œil surveillant de notre assemblée patriotique des vrais amis de la constitution les arrêtait dans leur marche rapide; ils redoutaient cette sentinelle vigilante; et notre perte fut jurée le 17 août dernier. Une bande effrénée de brigands stipendiés et d'assassins fit irruption dans notre salle au milieu de notre séance, et plus de six cents membres, se retirant paisiblement, échappèrent au carnage: le corps municipal vint à l'instant dissiper l'émeute. Les méchans nous avaient rendus suspects au peuple indignement trompé; mais les proclamations de notre sage municipalité, les écrits multipliés des bons patriotes détrompèrent bientôt ce bon peuple, qui reconnut ses vrais amis. Nous reprîmes le fil de nos travaux patriotiques, et la municipalité poursuit les auteurs de cet attentat. Déjà plusieurs décrets ont été lancés; le parti anti-patriote déconcerté se déclare hautement; le général et l'état-major, guidés par un délire aveugle, au mépris des délibérations municipales, arborent un signe distinctif de rébellion; un chef de bataillon a l'audace de publier au milieu d'une place publique que la municipalité n'est rien, qu'on ne doit obéir qu'au général. Deux jours avant la nouvelle élection, le sieur *Lieutaud* fait signifier au corps municipal qu'il va faire assembler l'armée au flambeau. Le lendemain et le jour suivant, l'étendard de la rébellion est levé ouvertement; il se forme une assemblée inconstitutionnelle et séditieuse, composée du parti anti-patriote: là, se font les motions les plus incendiaires, les déclamations les plus outrageantes contre la municipalité, les protestations les plus attentatoires à la constitution. Les sections indignées dénoncent ces criminelles assemblées. On procède à l'élection du chef de l'armée; et *M. Cabrol de Montcousson*, président de notre assemblée patriotique, aussi recommandable par son civisme que par ses qualités sociales, est élu à la presque

unanimité des sections. L'aristocratie frémit de rage; elle se tait, et la bonne cause triomphe encore aujourd'hui.

« Voilà, monsieur, exactement ce qui vient de se passer dans notre cité, qui joue un rôle principal dans la révolution. Vos principes connus nous sont un sûr garant de la publicité que vous donnerez à notre récit authentique, persuadés que vous avez toujours partagé et nos malheurs et nos succès. — Nous sommes bien cordialement, monsieur, vos frères les amis de la constitution, et membres de l'assemblée patriotique de Marseille, BERNARD, *président en second*; J. ÉTIENNE, *secrétaire*.

« *Nota*. M. Blanc-Gilli a été et est encore un de nos fermes défenseurs : 1° officier municipal; 2° administrateur au département des Bouches-du-Rhône; 3° président de l'assemblée électorale. — M. Lieutaud avait des aides-de-camp qui le mettaient sans façon au-dessus de Scipion l'Africain et de Turenne. Il fut vu dans les rues, allant, à ce qu'on disait, faire visite à quelques districts, suivi d'une cinquantaine de quidams armés, qui criaient dans la rue Saint-Ferréol ; *Vive notre général! A la lanterne Blanc-Gilli! à la lanterne les municipaux!* »

SÉANCE. — *M. Castellanet*. M. André vous a dit hier, en dénonçant un administrateur du département des Bouches-du-Rhône, qu'il régnait une division alarmante entre les gardes nationaux et la municipalité de Marseille. Cette ville jouit de la plus grande tranquillité, et c'est à tort qu'on voudrait l'accuser d'être dans une fermentation continuelle. Ce bruit trop accrédité ne peut être que le fruit d'une lettre écrite, il y a quelques mois, à l'assemblée nationale, par M. La Tour-du-Pin. C'est dans cette lettre qu'il annonce que la municipalité et les habitans de Marseille s'opposent au départ du régiment du Vexin, dont le roi avait ordonné le déplacement. L'assertion du ministre est une imposture démentie par une adresse de ce régiment à l'assemblée nationale. La municipalité vient de casser le commandant-général de sa garde nationale : vingt-deux sections, sur vingt-quatre, ont été de cet avis. Il n'y a point d'autres troubles à Marseille.

M. André. Je demande acte de ce que vient de dire le préo-

pinant. Il vous annonce que sur vingt-quatre sections vingt-deux ont été d'avis que le commandant de la garde nationale devait être cassé, et que la commune y avait consenti. Je dénonce ici cette commune pour être contrevenue au décret qui porte qu'il ne sera rien innové quant à présent au régime des gardes nationales. Je ne suis point l'ennemi de Marseille; mais je suis celui du désordre et de l'anarchie. Si l'on fait mention dans le procès-verbal de la réclamation de M. Castellanet, je demande aussi qu'on y fasse mention de ma réponse.

Desmeuniers fait rendre un décret sur l'élection des commissaires de police dans Paris. — Le même propose de détourner la grande route qui se trace dans le département de Seine-et-Marne. — Dédelay réclame la conservation de la direction. L'assemblée ordonne provisoirement la suspension des travaux. — On reprend la discussion sur la contribution foncière. Après quelques débats, l'assemblée décide que la contribution foncière sera payée en argent, et non en nature, et que la somme en sera déterminée chaque année par la législature. Rœderer propose une nouvelle rédaction de l'article relatif à la perception de la contribution foncière; elle est adoptée.

SÉANCE DU 8 OCTOBRE.

Vernier propose un projet de décret sur les remboursemens à effectuer à la caisse d'escompte, et une autorisation à cette caisse d'émettre pour trente millions de ses billets. Camus, Germain et Folleville s'y opposent. Montesquiou présente à ce sujet un projet de décret qui est adopté; il fait aussi rendre deux décrets sur la cessation de l'intérêt des assignats.

On adopte un amendement de Folleville pour le dépôt des assignats dans une caisse à trois clés. — Sur la proposition d'Anson l'assemblée décrète que l'emprunt de quatre-vingts millions sera fermé.

Une lettre de Albert de Rioms annonce qu'il va donner au roi sa démission du commandement de l'escadre. «Un des fruits les plus amers de la licence et de l'anarchie est de rebuter et d'éloi-

gner des affaires les hommes à talens, les hommes vertueux et instruits, que la sottise et l'envie ne cessent de persécuter. » (L'*Ami du roi*, n° CXXXII, p. 3.) On lisait en même temps, dans *l'Ami du peuple* :

Événement.

« Une lettre du sieur Albert de Rioms annonce sa démission de la place de commandant de l'escadre de Brest. Il y a quatre mois que l'*Ami du peuple* a prédit que la crainte d'être jetés à l'eau retiendrait les officiers sur le rivage. Le désir de voir la flotte rester dans le port m'a rendu prophète : le ciel devait cette grâce à la pureté de mes vœux. » (L'*Ami du peuple*, n° CCXLV, page 8.)

On fait lecture d'une lettre adressée par M. Albert à M. le président, en date du 4 octobre 1790.

Voici la substance de cette lettre :

« Quand vous rendîtes le décret honorable qui me concernait, je pris l'engagement formel de consacrer le reste de ma vie au service de ma patrie. Sur les ordres du ministre, oubliant mon âge et l'état de ma santé, je m'arrachai du sein de ma famille, je me rendis à Brest. Le roi me confia le commandement des forces navales. J'appris qu'on suspectait mes principes ; je désirai des marques de la confiance de l'assemblée nationale, et il me fut permis d'assister à la fédération ; mais l'altération de ce décret, et les déclamations inutiles auxquelles elle donna lieu en diminuèrent l'effet..... L'assemblée nationale connaît l'impossibilité de rétablir l'ordre dans l'escadre ; je suis convaincu de l'impossibilité de rétablir cet ordre par moi : je me dois de demander au roi que sa majesté ait la bonté de me retirer l'autorité qu'elle m'avait confiée. Celui qui me remplacera n'aura pas plus de zèle, et sera peut-être plus heureux.... »

M. Fréteau. Je pense qu'il faut renvoyer cette lettre au comité de marine. Il ne peut paraître indifférent aux Français de perdre les services d'un officier qui jouissait dans la flotte d'un très-haut degré d'estime : l'assemblée nationale lui a donné des

marques de la sienne. La lecture de cette lettre n'étant suivie d'aucune espèce de mesure, on pourrait en conclure que vous voyez avec indifférence une perte dont les ennemis de la France, s'il en existe, se réjouiraient beaucoup. Je pense donc qu'il faut renvoyer cette lettre au comité de marine pour vous proposer un parti à prendre dans cette circonstance.

SÉANCE DU SOIR.

[M. Chassey présente la suite des articles *sur l'administration des biens nationaux en particulier.*

M. Broglie, au nom des comités de constitution et des rapports. Jamais les fonctions que vous avez confiées à votre comité des rapports, ne lui paraissent plus pénibles que lorsqu'elles lui imposent l'obligation de provoquer votre juste sévérité contre des citoyens ; mais la considération impérieuse de l'intérêt public, l'importance des circonstances qui nous environnent, cette multitude de projets funestes, toujours prévenus et cependant toujours renouvelés ; enfin, la voix puissante du devoir, tout se réunit, tout concourt pour nous défendre en ce moment d'user d'indulgence. Le salut du peuple, l'achèvement de la constitution, le maintien de l'ordre, de la tranquillité publique, la punition sévère de ceux qui les troublent et qui désobéissent aux lois ; tels sont les objets confiés par le peuple français à la surveillance de ses représentans ; telles sont leurs obligations de tous les jours, de tous les momens. Pénétré de cette idée, votre comité a examiné avec attention les deux arrêtés du parlement de Toulouse des 25 et 27 septembre ; il y a facilement reconnu deux délits très-distincts : le premier est qualifié par la contravention formelle à l'article II du décret du 5 novembre 1789. Cet article porte : « Que toute cour, même en vacation, tribunal, municipalités et corps administratifs qui n'auront pas inscrit sur leurs registres dans les trois jours après la réception, et fait publier dans la huitaine les lois faites par les représentans de la nation, sanctionnées ou acceptées par le roi, seront poursuivis comme prévaricateurs et coupables de forfaiture. » — L'arrêté du parlement de

Toulouse, du 27 septembre dernier, refuse formellement la transcription sur les registres des lettres-patentes et proclamation du roi, relatives à l'organisation du nouvel ordre judiciaire, et portant suppression de toutes les cours et tribunaux de justice du royaume.

C'est d'après un réquisitoire motivé du procureur-général de cette cour, que cette transcription est refusée. Le décret du 5 novembre 1789 lui était connu, ainsi qu'à tous les membres du parlement de Toulouse. C'est donc volontairement et avec connaissance de cause que le procureur-général et les membres du parlement de Toulouse se sont rendus coupables de forfaiture : leur rébellion à la loi est avérée ; l'envoi de leur arrêté au roi constate leur prévarication ; le délit est flagrant ; la poursuite extraordinaire doit en être la suite. Ici je ne me permettrai qu'une seule réflexion. Si le délit dont je viens de vous rendre compte était le seul dont les membres du parlement de Toulouse se fussent rendus coupables, s'il était possible de n'attribuer leur désobéissance à la loi du 5 novembre 1789 qu'à l'égarement et à des regards inquiets jetés en arrière sur des prérogatives usurpées, prêtes à leur échapper ; sans prétendre excuser leur conduite, j'essaierais d'intéresser votre clémence en leur faveur, j'essaierais de vous porter à oublier des fautes, dont les auteurs, maintenant isolés, ne peuvent plus être considérés comme des ennemis dangereux pour la chose publique. Abandonner au mépris leurs efforts désormais impuissans, les livrer à leurs regrets, à leurs remords, ne leur infliger d'autre peine que celle que fait éprouver à de mauvais citoyens le spectacle de la prospérité publique, telles seraient les conclusions que j'aurais voulu pouvoir vous présenter.

Mais un délit plus grave sollicite votre attention. Je dois vous le faire connaître dans ses détails. Il s'agit de venger les lois outragées, et de les venger contre ceux même qui étaient chargés de les conserver et de les défendre. Souffrez que je vous donne une nouvelle lecture de l'arrêté du 25 septembre. (M. le rapporteur fait cette lecture.) Chef-d'œuvre à la fois d'égarement et de per-

fidie, cet arrêté sacrilége est au-dessus de toute qualification. Il excite une indignation égale, soit qu'on en considère l'ensemble, soit qu'on en parcoure les détails : c'est le tocsin de la rébellion sonné par ceux même dont les fonctions augustes et bienfaisantes ne devaient tendre qu'à la paix et à la tranquillité. Attaquer la constitution dans sa base, contester aux représentans du peuple les pouvoirs que le peuple leur a confiés ; réveiller, si j'ose m'exprimer ainsi, les prétentions éteintes des ordres qui n'existent plus, évoquer le fanatisme, abuser du nom sacré de la religion, qualifier d'adhésions partielles aux décrets à jamais mémorables de la constitution, ce concours unanime de volontés si manifestement exprimées par tous les citoyens français, si saintement, si énergiquement confirmées par le serment civique et par ces fédérations jusque-là sans exemple ; obscurcir la gloire du monarque, en lui présentant comme un hommage le vœu coupable du retour de l'ancien ordre de choses, en osant lui proposer de violer lui-même ces sermens qui le lient à la constitution que nous avons tous jurée ; protester contre les lois émanées de la volonté souveraine du peuple, pousser enfin l'étrange raffinement de la désobéissance jusqu'à retraire, pour ainsi parler, dans le passé, la soumission manifestée pour la loi, par des enregistremens antérieurs : tels sont les caractères principaux qui distinguent l'arrêté du 25 septembre dernier.

L'énormité du délit, les circonstances dans lesquelles il a été commis, l'immensité de l'offense, les suites dangereuses qu'elle pourrait avoir si elle demeurait impunie, tout sollicite un jugement solennel. Mais par qui doit-il être prononcé ? Vous l'avez déjà décidé le jour même que cet arrêté vous a été dénoncé, en ordonnant que, dans le délai de huit jours, votre comité de constitution vous présenterait le projet d'organisation de la haute-cour nationale. C'est donc à ce tribunal qu'appartiendront l'instruction et le jugement des magistrats du parlement de Toulouse. Vous avez épargné à votre comité la nécessité de vous rappeler les raisons graves qui n'auraient pas permis de charger le Châtelet de cette procédure fameuse. Votre comité ne pouvant mécon-

naître votre intention à cet égard, se borne à vous soumettre les motifs d'une disposition préliminaire qu'il croit indispensable d'adopter; elle est sévère sans doute, puisqu'elle consiste à supplier le roi de donner les ordres nécessaires pour s'assurer de la personne des membres du parlement de Toulouse qui ont concouru à la rédaction des arrêtés des 25 et 27 septembre dernier. Prévenus de crime, de forfaiture et de rébellion aux décrets de l'assemblée nationale, acceptés et sanctionnés par le roi, leur liberté est un scandale pour les citoyens fidèles; leur évasion serait un malheur public : il faut la prévenir. C'est au nom de la patrie en danger, c'est pour épargner à ses ennemis de nouveaux crimes, aux citoyens de nouvelles erreurs, à la constitution de nouveaux orages, que votre comité vous propose de frapper enfin les regards du peuple par l'appareil d'un grand exemple. Les membres du parlement de Toulouse ont osé dire que ces arrêtés séditieux étaient *un monument qu'ils consacraient au roi et à la nation.* Leur audace vous prescrit votre devoir. Que la punition sévère de cet arrêté soit l'éternel monument de la vindicte publique et de la puissance formidable des lois. (Ce rapport est très-applaudi; l'assemblée en ordonne l'impression.)

Le comité propose, en conséquence, le projet de décret suivant :

« L'assemblée nationale, après avoir entendu les comités de constitution et des rapports, décrète que les membres de la ci-devant chambre des vacations du parlement de Toulouse, qui ont pris les arrêtés des 25 et 27 septembre dernier, et le procureur-général de cette cour, seront traduits par-devant le tribunal qui sera incessamment formé pour juger les crimes de lèse-nation, pour y être procédé contre eux sur l'accusation de rébellion et de forfaiture, ainsi qu'il appartiendra. Décrète en outre, qu'attendu la nature du délit, le roi sera supplié de donner sans délai des ordres pour s'assurer de leurs personnes, ainsi que tous autres ordres nécessaires pour l'exécution du présent décret. »

M. l'abbé Maury. Comme les momens de l'assemblée sont précieux, je demande que la discussion soit fermée.

M. Alexandre Lameth. Vous avez entendu la lecture de l'arrêté du parlement de Toulouse; il est de nature à éviter la peine de prouver combien il est coupable. Deux moyens vous ont été présentés pour punir ce délit: d'en livrer les auteurs à la vengeance de l'opinion ou à celle des lois, d'appeler sur eux le ridicule ou le châtiment: le second parti est le seul que vous puissiez adopter. Vous n'avez pas oublié qu'il y a peu de jours, lorsqu'un membre de cette assemblée a proféré la contre-révolution et nous a fait part de son projet à cet égard, j'ai été le premier à invoquer votre indulgence; mais la mesure que vous avez prise relativement à cet individu serait peu convenable lorsqu'il s'agit d'une assemblée délibérante, et quand cette assemblée est un parlement, un de ces corps qui, depuis plus de huit siècles, ont apporté sans cesse des obstacles au progrès de la liberté, en s'en disant les défenseurs; un de ces corps qui, dans ce moment, rallient encore les espérances des mécontens, votre indulgence serait taxée de faiblesse, et vous feriez commettre de nouveaux attentats si vous négligiez de punir celui qui vous est dénoncé. Nous sommes arrivés à une époque de la révolution où de grandes difficultés, de grands obstacles exigent tous vos soins et toute votre fermeté: vous avez détruit les anciennes institutions; vous en avez créé de nouvelles pour le bonheur du peuple; mais il faut maintenant mettre en mouvement ces institutions, il faut faire exécuter dans tous les points ce que vous avez décrété. Ce moment, qui va assurer le succès de la constitution et détruire l'espoir de ses ennemis, est celui où ils réunissent tous leurs efforts; ils seront morcelés par ceux qui ont suivi les événemens, qui les ont même favorisés en croyant que la révolution servirait leur fortune particulière; par ceux qui ont cherché dans la révolution autre chose que la liberté, comme si la liberté et le bonheur qu'elle promet à la nation n'étaient pas le seul but et la seule récompense de nos travaux. C'est contre les efforts impuissans, sans doute, que l'on va opposer à l'établissement définitif

de la constitution, que je vous engage de prendre des mesures fermes et énergiques. Celle qui vous est proposée par votre comité des rapports est de ce genre; elle convient seule à la circonstance actuelle : la sévérité est pour vous un devoir, et je demande que l'avis du comité soit adopté.

M. Madier. Je demande la parole pour très-peu de temps, et sans autre objet que de rappeler des principes incontestables. Qu'étaient les parlemens? les dépositaires de l'ancienne constitution. Ils l'avaient reçue de la main du roi, ils avaient juré de la maintenir; ils ont dû, en la déposant, faire, non comme l'a dit M. le rapporteur, une *protestation*, mais une *déclaration*. (On rit et l'on murmure.) Si une nouvelle législature renversait ce que vous avez fait, et que les nouveaux juges protestassent, serait-il juste de les renvoyer devant la haute-cour nationale? La comparaison est parfaite. (Différentes parties de l'assemblée applaudissent, rient et murmurent.)

M. Duval (ci-devant d'Esprémenil.) L'acte du parlement de Toulouse est une *protestation*, et non une simple *déclaration*: il est important que l'assemblée ne s'y méprenne pas..... (M. Duval est interrompu.)

La discussion est fermée.

M. le président. Un membre demande la question préalable sur le rapport.

M. Riquetti l'aîné (ci-devant Mirabeau). Je demande que le nom de ce membre soit connu et inscrit sur le procès-verbal.

Après un court débat, le projet de décret présenté par M. Broglie est adopté.]

Élections. Pendant que l'ancienne magistrature fermait, par des résistances à l'autorité nationale, la longue carrière d'un égoïsme désormais stupide, partout les élections pourvoyaient à la remplacer. Le jour où le parlement de Toulouse, dans lequel semblaient se concentrer l'hétérodoxie albigeoise et les vieilles haines contre l'unité française laissées au-delà de la Loire par l'occupation des Sarrasins et celle des Anglais, ce jour-là même où l'assemblée nationale condamnait le parlement aquitain à être

incarcéré et jugé, le bruit se répandit à Paris que MM. Bouche, Biauzat et Robespierre venaient d'être nommés juges de district à Versailles.

« Béni soit entre tous les départemens le département de Seine-et-Oise, et son digne président, *M. Lecointre!* Qui comparerons-nous à *M. Lecointre*, si ce n'est *M. Garran?* Oh! si M. Garran était président de Paris, comme *M. Lecointre* du département de Seine-et-Oise, ah! *çà irait*, *çà irait*. Je voudrais voir sur ce fauteuil *M. Garran*, ou *M. Camus*, ou *M. Manuel*. Nous recommandons à notre prône ces excellens citoyens, et tout le comité des recherches de la ville. Si la recommandation était de quelque poids, combien d'aristocrates creveraient de rage! C'est la seule manière dont le procureur-général de la lanterne donne encore des conclusions à mort contre eux. C'est ainsi que *M. Lecointre* et les patriotes de Versailles viennent d'empoisonner les aristocrates du district. Comment! me demanderez-vous, les aristocrates de Versailles sont empoisonnés! — Oui, mes chers concitoyens, je vous garantis qu'il est impossible qu'il en réchappe un seul. C'est *Robespierre*, notre *Robespierre*, si pur, si inflexible, le *nec plus ultra* du patriotisme, qui est nommé à Versailles président du tribunal du district. Il doit des remercîmens à M. Peltier d'avoir conté dans ses *Actes des Apôtres* que les Artésiens, sur un faux bruit de son arrivée à Arras, avaient voulu se porter à des excès contre lui. Sur le récit de l'apôtre, les patriotes de Versailles se sont empressés de le ravir à une ville si peu digne de le posséder. L'illustre patriote *Biauzat*, étant de même regardé de travers pour son civisme par les aristocrates de Clermont, le district de Versailles l'a nommé également juge. Et comme si c'eût été une conjuration de nous enlever nos meilleurs citoyens, il a nommé ensuite *MM. Fréteau* et *Bouche*. Mais Versailles eût été trop riche, et la ville d'Aix n'eût pas manqué de former opposition. *MM. Fréteau* et *Bouche* ont remercié. Notre cher et féal Péthion est nommé de même président à Chartres. Ainsi, le patriotisme trouvera sa récom-

pense, tandis que les *d'Esprémenil*, les *Cazalès*, etc. » (*Extrait des Révol. de France et de Brabant*, n° XLVI, p. 301 et suiv.)

SÉANCE DU 9 OCTOBRE.

(*Extrait de l'Ami du roi*, n° CXXXIII, p. 3 et 4.) — « Bien différent de dom Gerles et de sa prophétesse, qui, dans leurs visions extatiques, découvraient tout l'univers prosterné devant la nouvelle constitution française, se lier par des nœuds indissolubles, pour ne former plus avec nous qu'un peuple d'amis et de frères; M. Fréteau, dans ses méditations politiques, voit au contraire tous les peuples de la terre conjurés contre nous. Déjà, depuis long-temps, il nous a annoncé une irruption prochaine de toute l'Allemagne ; aujourd'hui il dévoile les sinistres projets de l'Angleterre, qui menace, dit-il, nos colonies.

« Est-ce donc là le fruit qu'on devrait attendre de la correspondance établie entre les clubs des amis de la constitution de Londres et de Paris ? Voilà donc, comme je l'avais prédit, le but de cet encens perfide que la politique anglaise prodiguait à nos orgueilleux législateurs pour les enivrer et les endormir. Le comité diplomatique et celui de marine se sont assemblés sur-le-champ pour se concerter sur le parti le plus convenable dans les circonstances embarrassantes où nous nous trouvons.

» M. le baron de Batz a fixé ensuite l'attention de l'assemblée sur les abus qui se sont introduits relativement au contre-seing dont plusieurs membres de l'assemblée se servent avec une liberté plénière, et qui doit étonner de la part de personnes si avares des biens de la nation. Ce ne sont plus des lettres seulement ; ce ne sont pas même de simples paquets, mais des ballots entiers dont nos députés économes surchargent la poste. Depuis que les membres de l'assemblée nationale jouissent du droit de contre-seing, il se trouve tous les jours 6,000 paquets qui partent, 6,000 qui reviennent sous le couvert de ses membres : tous les priviléges ne sont donc pas abolis. M. le baron de Batz propose un long réglement pour remédier à cet abus. Il n'y avait pas moyen de s'y opposer. Il est adopté d'autant plus aisément

qu'il laisse une liberté fort honnête à ceux qui pourraient avoir de nombreuses correspondances avec les provinces.

» La fin de cette séance a été remarquable par l'arrivée de M. l'abbé de Barmont (Perrotin), qui, par sentence du Châtelet, avait obtenu la veille sa liberté. Le côté droit et une grande partie des tribunes a témoigné sa joie de voir cette victime arrachée au despotisme du comité des recherches; mais le côté gauche n'a pas fait paraître le même plaisir de voir son collègue justifié. »

Extrait de l'Ami du peuple, n° 248, p. 7 et 8. — CHATELET DE PARIS. « Rapport fait de l'affaire de Bonne-Savardin et de celle relative à son évasion des prisons de l'Abbaye. Les sieurs de Maillebois et Bonne-Savardin sont décrétés de prise de corps sur l'accusation principale. Sur la plainte relative à l'évasion, deux *quidams*, prévenus de l'avoir favorisée, sont décrétés d'ajournement personnel. Le sieur Gentit, concierge de la prison de l'Abbaye, et sa femme, sont décrétés d'ajournement personnel; le sieur abbé de Barmont est décrété d'*assigné pour être ouï*; et il a été ordonné que la garde établie chez lui serait tenue de se retirer, conformément aux conclusions pour lui prises par le sieur de Bruge en son conseil. Il n'a été rien statué à l'égard des sieurs Eggs et Guignard de Saint-Priest.

« Après mille rubriques employées à détourner l'attention publique de dessus cette cause importante, après mille manœuvres mises en jeu pour la lui faire oublier, l'infâme Châtelet devenu l'objet de l'exécration publique, et prêt à être proscrit (1) pour toujours, cherche à retarder de quelques momens sa honteuse expulsion, en faisant mine de poursuivre enfin des traîtres à la nation.

» C'est le sieur de Bruge, praticien subalterne et ministériel fieffé, qui conduit le procès. Il est honteux que dans les affaires

(1) Où êtes-vous Riquetti l'aîné qu'on ne voit pas encore en cause contre le Châtelet. Avez-vous oublié votre engagement solennel! (*De le poursuivre jusqu'au tombeau*) ou, auriez-vous mis à prix votre renoncement?
(*Note de Marat.*)

d'état, le tribunal chargé d'en connaître, suive la routine aveugle du Palais. Lorsqu'il s'agit du salut d'une grande nation, peut-on jamais prendre assez de mesures ! Il est prouvé que le sieur Gentil n'a pas moins contribué à l'évasion du sieur Bonne-Savardin que les deux quidams décrétés de prise de corps ; le sieur de Barmont devait demeurer sous bonne et sûre garde ; enfin, le sieur Guignard devait être décrété de prise de corps, comme Maillebois et Bonne-Savardin. Ces prévarications en faveur du principal auteur de la conspiration, et de l'un des principaux complices, font assez pressentir l'issue de ce procès. Guignard sera blanchi, Barmont sera blanchi, et Savardin paiera les pots cassés, s'il a l'imprudence de ne pas demander d'être entendu en public, et la sottise d'épargner le ministre, de prêter l'oreille aux promesses trompeuses de la cour et des créatures du général. »

SÉANCE DU SOIR.

M. Emmery, président, annonce que dans le scrutin pour l'élection de son successeur, sur 400 votans, M. Merlin a obtenu 252 suffrages, et M. Bonnay 155. Les nouveaux secrétaires sont MM. Durand, Maillanne, Regnaud, député de Nancy, et Bouillé.

M. Rousselet, au nom du comité des recherches. Une insurrection alarmante s'est manifestée dans la ville de Niort, le 5 du mois dernier, à l'occasion de la circulation des grains. A huit heures du matin, le peuple s'attroupa tumultueusement devant l'Hôtel-de-ville, et demanda à grands cris la taxe du blé. Les représentations des officiers municipaux furent inutiles ; la violence du peuple ne fit que s'accroître : il assaillit les gardes nationales qui étaient à l'Hôtel-de-ville, arracha et brisa leurs armes, entra en foule dans la salle, menaça les magistrats, et fit sonner le tocsin. Quelques officiers municipaux sortirent, et furent prévenir le directoire du département, qui conseilla de faire publier la loi martiale ; mais pendant ce temps, les gardes nationaux placés à la halle furent aussi désarmés, maltraités et mis en fuite, quelques-uns blessés. Les officiers municipaux, à leur retour, furent poursuivis à coups de pierres ; plusieurs en furent atteints et ne se

retirèrent chez eux qu'au péril de leur vie. Enfin, le régiment de Royal-Lorraine, requis par la municipalité, parut en armes, et par sa prudence et sa fermeté, dissipa l'attroupement sans effusion de sang.

On croyait le calme rétabli; mais la municipalité s'étant rassemblée l'après-midi avec le conseil de la commune et le commandant des troupes, il se forma de nouveaux attroupemens plus nombreux et plus menaçans; point de patrouilles sous les armes, ni sentinelles à la porte. La fermentation était si grande et le peuple si furieux, que pour éviter de plus grands malheurs, la municipalité, le conseil de la commune et le commandant, jugèrent qu'il fallait céder à la violence, et taxer le blé, suivant le désir du peuple, à un tiers environ au-dessous du prix courant.

Le maire fut entraîné par le peuple vers le trompette de la ville; conduit comme en triomphe dans les rues, et obligé de faire proclamer lui-même l'arrêté de la municipalité qui taxait les grains.

Le directoire du département instruit de ces faits, prit un arrêté qui annulait celui de la municipalité; mais les circonstances ne permirent pas de le rendre public. Le peuple se porta en foule au lieu de ses séances, et les administrateurs furent obligés de se séparer pour mettre leurs jours en sûreté.

Depuis on a réuni, un jour de marché, les brigades de maréchaussées voisines au régiment de Royal-Lorraine et aux gardes nationales. La municipalité a retiré son arrêté sur la taxe des grains, et fait proclamer vos décrets sur la libre circulation. L'appareil de la force publique en impose aux malintentionnés et le calme a paru rétabli.

Mais il règne encore une fermentation dangereuse parmi le peuple, et il est à craindre que l'insurrection ne tarde pas éclater de nouveau, si on n'en impose pas par un exemple prompt et par la punition des coupables. Le directoire du département le sollicite vivement et demande avec instance que le jugement en dernier ressort de cette affaire, pour raison de laquelle il y a déjà eu des informations commencées devant le lieutenant-crimi-

nel de Niort, soit attribué au tribunal le plus voisin, qui est celui de Fontenay-le-Comte. On assure d'ailleurs, que des agens secrets ont excité le peuple et distribué de l'argent pour le soulever.

Votre comité a en conséquence l'honneur de vous proposer le décret suivant :

« L'assemblée nationale, ouï le rapport de son comité des recherches, a décrété et décrète que le procès encommencé d'instruire devant les juges de Niort, au sujet des insurrections arrivées dans ladite ville, les 2 et 5 septembre dernier, sera continué par les juges de Fontenay-le-Comte, et que les erremens de la procédure, et les auteurs, fauteurs et complices desdites insurrections y seront jugés en dernier ressort, au nombre de sept juges ; que son président sera chargé de se retirer par-devers le roi, pour le supplier de faire donner les ordres nécessaires pour l'exécution du présent décret. »

Ce décret est adopté.]

SÉANCE DU 10 OCTOBRE.

Dametz fait rendre un décret sur la soumission des biens nationaux. — La discussion s'engage sur les dépenses de la marine. Après avoir entendu Malouet, Fréteau et Estourmel, l'assemblée, sur la proposition de Brulart-Sillery, décrète que le ministre de la marine rendra compte de l'armement ordonné de 45 vaisseaux de ligne. — On annonce une lettre du ministre la Luzerne. Fréteau s'oppose à la lecture des lettres isolées des ministres. « C'est une jalousie des ministres de l'assemblée, dit Montlausier, contre les ministres du roi. » La lettre est lue. Le ministre y rend compte de la démission d'Albert de Rioms, et de l'insubordination des équipages de l'escadre de Brest. Renvoi au comité de marine. — Goudart, député de Lyon, présente l'adhésion de la municipalité de cette ville au décret sur une nouvelle émission d'assignats.

—Du 11 au 19 octobre, les séances offrent peu d'intérêt. Dans celle du 12, Barnave termine son rapport sur la situation des af-

faires de Saint-Domingue, et sur les événemens qui y ont eu lieu. L'assemblée adopte le projet de décret présenté par le rapporteur, qui annule les actes de l'assemblée générale de Saint-Domingue, approuve la conduite du gouverneur-général de cette colonie, des militaires et citoyens qui l'ont secondé, et ordonne l'exécution des décrets des 8 et 28 mars 1790. Les autres sont consacrées en grande partie aux articles sur l'administration des biens nationaux présentés par M. Chasset, et aux articles sur l'installation des tribunaux présentés par M. Thouret. Nous suivrons dans les journaux le mouvement révolutionnaire jusqu'à la séance du 19, où le rapport de M. Menou sur les troubles de Brest donna lieu à une violente attaque contre les ministres.

Correspondance de l'Ami du peuple.

Saumur, ce 6 octobre 1790.

« Vous connaissez, Monsieur, notre patriotisme; vous en avez eu souvent des preuves. Tant que nous pourrons être utiles aux succès de la révolution, nous ne négligerons aucune occasion. Nous sommes en voyage pour nos affaires. Pour peu de patriotes, nous rencontrerons une foule d'aristocrates. A Orléans, l'état-major que nous avons vu n'est composé que d'ennemis de la révolution. Nous les avons mis à l'épreuve; rapportez-vous-en à nous. La Fayette y a un aide-de-camp à séjour: c'est le nommé Julien. Il y avait un club d'aristocrates sous le manteau du patriotisme, que le peuple a découverts et chassés, et qui s'assemblent actuellement dans un nouveau café sur les fossés de la ville. L'on faisait passer les grains par la foire; le peuple s'y était opposé. Nous avons appris que la municipalité est l'auteur de ces accaparemens.

» La municipalité de Blois est de la même trempe, ainsi que celle de Tours. Il y a dans cette dernière ville deux clubs, l'un sous le nom de Société patriotique, se tenant aux Minimes, correspondant avec celui de 1789 de Paris : jugez de son civisme; l'autre, sous le nom des Amis de la révolution, correspondant

avec le club des Jacobins, et ce certificat leur suffit. Nous vous donnerons des nouvelles de Saumur, et de toutes les autres villes où nous passerons.

» A Tours, nous avons vu dans le club aristocratique, dont presque tout l'état-major, et notamment les chefs, font partie, nous avons vu un avocat, garde national parisien, et sûrement un émissaire du sieur Mottier : ce qui nous fait présumer qu'il a des émissaires dans chaque département.

» On nous a assuré que le commandant de Tours est à Paris, ainsi que ceux de Blois et de Saumur; ce qui donne beaucoup à penser pour tous les autres. Mettez dans vos notes que celui de Baugency, Américain très-riche, que nous connaissons, est un aristocrate fieffé.

» Les ministres donnent toujours des ordres pour arrêter les patriotes. Nous avons lu par hasard le signalement de Vandernot, donné par la Tour-du-Pin, entre les mains du brigadier de la maréchaussée de Saumur, qui, comme nous étions dans un café, est venu nous demander un passeport » *Signés*, P.... et S...., membres du club des Jacobins, vos concitoyens et amis.

Anecdotes sur le dictateur Mottier.

« On voyait au quartier-général du bataillon Saint-Méry un canon de fonte se chargeant par la culasse : l'héroïque Mottier, ainsi que le divin Bailly, l'avaient fait demander plusieurs fois, et toujours le bataillon avait refusé de s'en dessaisir. Le dernier septembre, le général renouvela sa demande, et le bataillon ses refus. Que fit le petit intrigant? il capta les chefs et chargea des chenapans d'enlever le canon pendant la nuit. Le lendemain, l'officier de garde annonça qu'il était venu des ordres supérieurs portant que le roi d'Espagne avait fait demander ce canon par son ambassadeur, et que le général en enverrait un autre le lendemain. On conçoit bien que dès-lors le bataillon n'a entendu parler ni du canon, ni du général, et se l'est tenu pour dit : les bonnes gens!

« C'est un fait donné pour certain que le héros des Deux-Mondes, naguère adoré par les idolâtres Parisiens, voyait son

culte abandonné, et craignant de trouver, sous peu, beaucoup de résistance à ses ordres arbitraires, de la part des soldats citoyens d'un âge mûr, a formé des bataillons de jeunes gens au-dessous de vingt ans, qu'il s'appliquera à plier à ses volontés, sous prétexte de les dresser au maniement des armes. » (*L'Ami du peuple*, n° CCL, p. 7 et 8.)

A L'AMI DU PEUPLE.

De Cherbourg, le 8 octobre 1790.

« Nous venons de prendre les armes comme les citoyens de la ville, au sujet de la nomination des juges de paix. En reconduisant les drapeaux chez leurs officiers, les citoyens ont passé devant la maison de M. Chavanac, commandant de la marine. La sentinelle qui était à sa porte a présenté les armes. Le commandant lui a crié de la croisée qu'il le ferait passer pour un homme qui ne connaissait pas le service; qu'il ne devait présenter les armes qu'aux drapeaux de son corps. La sentinelle a répondu que les drapeaux de la nation valaient bien ceux du corps. A l'instant, M. Chavanac l'a fait relever. Du cachot, le soldat a porté plainte à la municipalité de ce qu'on l'avait emprisonné pour avoir présenté les armes aux drapeaux de la nation. A cette nouvelle, les citoyens se sont transportés en armes chez M. Chavanac. Le sieur Gasse, bailli de l'endroit, s'est présenté et les a menacés de faire marcher les troupes contre eux. On est tombé sur lui, et on allait le pendre au mât du pavillon qui est sur la place, lorsque les domestiques et les fournisseurs du commandant sont accourus, et ont prétendu que la sentinelle l'avait injurié. Les citoyens se sont calmés, ont fait sortir le soldat du cachot, et voulaient faire prendre sa place au commandant, lorsque la municipalité s'est interposée pour arranger l'affaire. Cependant le sieur Gasse était venu crier aux armes dans le quartier-général de notre régiment ; mais nous n'avons pas bougé : le commandant et le bailli étaient connus pour des anti-révolutionnaires. » — « Je supprime par prudence le nom du grenadier qui m'écrit et celui de son régiment. » (L'*Ami du peuple*, n° CCXLVIII, p. 4, et n. CCLI, p. 1 et 2.)

« Les robins ne s'endorment pas; jugez de leur activité par le trait suivant. Depuis plus de quinze jours, il a été matin et soir transporté une quantité prodigieuse de papiers, sacs et procédures dans la maison des Gordeliers, et ils ont été déposés dans une tour où l'on monte par l'escalier à gauche, en entrant par la porte en face de la rue Hautefeuille; étant dans la cour, et levant les yeux à gauche, on voit cette tour remarquable par une petite cloche; on ignore de quel greffe ces papiers ont été tirés, ni par quel ordre ni pour quel sujet. Ne pourrait-on pas en provoquer les scellés, à la suite de ceux que l'on va mettre au greffe des tribunaux?

« — La cérémonie du couronnement de l'empereur à Francfort, a rassemblé dans cette ville un concours nombreux de Français expatriés. Mirabeau-Cravate est du nombre; il est le héros des soupers, et il met sous la table jusqu'à des Allemands. Le 4 de ce mois, à un souper où il faisait mainte libation bachique : Messieurs, *chargez vos armes*, balbutie le colonel Tonnerre, éloquent comme la Riolle. *Pour une santé intéressante*, continue-t-il, *à notre prochain retour en France*. On fait *chorus*. A la fin de l'orgie, ces messieurs, croyant être en présence de l'ennemi, mettent l'épée à la main, et se ruent sur les verres et les bouteilles (vides), en criant comme des perdus : *Tue! tue Barnave! tue Lameth! tue Chapelier! tue tout le côté gauche!* Enfin ils ne se sont pas quittés que la contre-révolution ne fût complète.

» — Avant hier les prisonniers du Châtelet devaient exécuter le complot qu'ils avaient d'égorger leurs geôliers, le concierge, et de s'évader. Une lettre écrite par un des conjurés, les a trahis. Un capitaine de la garde nationale est entré dans la salle où ils étaient rassemblés; et comme ils se sont précipités au devant de lui, il leur a déclaré que s'ils ne se retiraient tous au fond de la prison, il allait foncer avec sa troupe la baïonnette au bout du fusil : ils ont obéi; le capitaine avait commandé à ses grenadiers de venir sans sabre, pour que ces brigands réduits au désespoir, ne parvinssent pas à s'en saisir! Tout est rentré dans l'ordre, et la garde les surveille de près.

« — Enfin nous l'emportons, et nos augustes représentans vont agiter la grande question du renvoi des ministres. Hier à dix heures du soir, trois comités réunis, du nombre desquels étaient les comités militaire et de la marine, délibérant sur l'affaire de Brest, ont décidé à la majorité de 18 voix contre dix, qu'il serait fait dimanche matin à l'assemblée nationale une motion tendante à exprimer le vœu des trois comités, pour le renvoi de tous les ministres, comme le seul moyen de soustraire la France aux malheurs qui la menacent. M. Fréteau est chargé de rédiger cette motion. » (*L'Orateur du peuple*, t. II, n° LXV, p. 518 et suivantes.)

Révolutions de France et de Brabant. « Le 15 de ce mois, conformément au décret de l'assemblée nationale, la municipalité de Paris s'est transportée au parlement pour apposer le sceau de la nation sur l'antre de la chicane, et sur toutes les portes des coupe-gorge épars dans ses détours ténébreux. Le corps de ville aurait craint sans doute de déroger en faisant à pied le court trajet de la maison commune au Palais, et a cru ne devoir se montrer au peuple qu'en carrosse. Quatre d'entre eux seulement suivaient à pied le cortége, et comme s'ils avaient eu honte d'aller ainsi sur leurs jambes et de profaner sur le trottoir l'écharpe de 94 liv. à franges d'or et d'agent, ce n'est qu'en montant les degrés du Palais qu'ils ont ceint le cordon municipal. Ce faste, tant soit peu aristocratique, qui sentait l'ancien échevinage et s'éloignait de la simplicité républicaine, a paru déplaire généralement. Tant d'équipages pouvaient faire croire au peuple que ce serait lui qui allait avoir la surcharge de fournir à ce luxe. Était-ce le cas d'étaler ce luxe, en allant congédier l'ancienne magistrature aux robes de pourpre et d'hermine, aux chevaux fringans, aux voitures dorées, aux 100,000 liv. de rente en épices, pour installer à sa place une magistrature à pied, qui ne devait briller que par la sagesse des jugemens, et des présidens à mortier, moins salariés qu'un ci-devant chanoine de la Sainte-Chapelle? Nous sommes perdus, si les municipaux à pied rougissent de leur écharpe, comme autrefois les conseillers à pied faisaient de leur robe rouge. L'esprit de concussion et de rapine va s'emparer

d'eux, afin de pouvoir montrer aussi leur cordon tricolore à travers les glaces d'un carrosse, dont la course rapide les dérobe aussitôt aux regards du passant envieux. Le public a aussi trouvé beaucoup trop nombreux les détachemens de la garde nationale qui escortaient les municipaux. Pourquoi avoir l'air de faire avec la puissance de la baïonnette, ce que faisait la puissance de l'opinion? Des municipaux à pied, entourés seulement des acclamations du peuple, et renversant d'un simple signe de tête ce même colosse des parlemens, contre lequel *Brienne* avait employé vainement en 1788 toute la puissance militaire, auraient représenté par un heureux contraste, la majesté du peuple et l'impuissance des rois. Les robins qui, dans ce temps là, avaient été sur le point de soutenir un siége contre les deux régimens des gardes, aujourd'hui avaient tous pris la fuite devant *M. Bailly*, qui, égaré dans la vaste solitude du Palais, n'a trouvé âme vivante que le buvetier. Les salles étaient ouvertes, les greffes et les dépôts fermés, et dans ces lieux consacrés aux clameurs, partout le silence des tombeaux. Dans cette multitude de greffiers et de commis-greffiers, il ne s'était trouvé personne qui fût assez maître de sa douleur pour assister à cet enterrement, et remettre les clefs au corps de la ville. On s'est donc contenté d'apposer les scellés sur les parties extérieures des lieux de dépôt qu'on n'a pas jugé à propos de faire ouvrir. Après avoir entouré tous ces lieux de bandes de papier d'une titre funéraire aux armes de la municipalité, le corps de ville s'est retiré sans le moindre trouble, et tout cet appareil militaire n'eût servi à rien, si un sapeur, pour ne pas retourner chez lui sans se signaler par un exploit, n'eût fait, en passant dans la cour du Palais, tomber d'un coup de hache, l'écusson attaché au mai, les armes du royaume de la Bazoche, cet empire qui avait excité quelquefois la jalousie de François Ier. Puisque les sacs des procès pendans en la cour, n'ont pas été déposés au greffe, et l'inventaire remis à la municipalité, pauvres plaideurs que je vous plains! Combien de grosses vont être antidatées! Cette réflexion n'a pas empêché nombre de zélateurs de la justice, comme M. Parein, avocat, et l'un des

vainqueurs de la Bastille, de se prosterner devant l'autel de la grande salle du Palais, et de réciter à genoux et du fond du cœur, le *Te Deum* en action de grâces de la destruction du parlement.... C'est ici que M. Séguier, le grand apôtre, prouvait à *Mably*, à *Raynal*, à *Rousseau*, qu'ils étaient des sots, et s'efforçait de crever les yeux à toute la nation.... *M. Linguet* dans ses *Annales* vient de faire leur épitaphe. Après leur avoir reproché leurs rapines domestiques, leur avoir montré des conseillers de grand'chambre, des premiers présidens prêtant à la petite semaine, il passe à leurs turpitudes publiques et aux infamies solennelles; et opposant des faits incontestables à l'oraison funèbre que le parlement de Toulouse vient de faire de son zèle à conserver les libertés et franchises des peuples; pour les déterminer, dit-il, à sanctionner les usurpations du trône, il ne fallait que les y associer; pour obtenir d'eux le sacrifice des franchises publiques, il ne fallait que leur en assurer de particulières.... » (n° XLVIII, p. 389 et suivantes.)

» Hier je vous ai appris d'une manière fort succincte cette grande nouvelle, que je tenais d'un membre du comité militaire (le renvoi des ministres). Il faut que les attentats de ces infâmes agens du pouvoir exécutif soient d'une bien scandaleuse énormité; il faut que leurs manœuvres aient investi la chose publique de périls bien urgens pour que les trois comités dont j'ai parlé aient jugé avant tout leur expulsion nécessaire! C'est M. Fréteau qui est chargé d'en faire la motion. Voilà une belle occasion pour lui de s'absoudre des soupçons qu'il a fait naître. »

« — Le patron du bateau des blanchisseuses, nommé Buanderie de la Reine, le modeste capitaine de la grande bande du Châtelet, le zéro de Thémis, M. Boucher d'Argis, est décidément nommé commissaire du roi pour l'élection des juges. On assure que Me Mitoufflet, de réquisitoriale et de placarde mémoire, sera aussi du nombre! Il faut avouer que M. Champion a une grande finesse de tact! Espérons qu'avant l'installation de toute cette vermine de palais, le garde-des-sceaux sera à tous les diables. »

« — Tous les aristocrates se sauvent de la capitale. Avant-hier bon nombre de berlines (le fait est constant) sont parties et ont pris la route de Metz. Entr'autres émigrans est le sourd et aveugle Raigecourt, témoin dans l'affaire du 6 octobre et député de l'assemblée nationale. La veille de son départ M. Mottier a été rendre visite à madame de Raigecourt, et lui a souhaité un bon voyage. Nous défions qu'on puisse démentir cette particularité, plus importante qu'on ne pense. On nous promet pour demain la liste de plusieurs de ces voyageurs, qui crèvent leurs chevaux sur la route de Metz. Citoyens, jugez par ces démarches de ce qui se prépare. »

« — Mardi dernier 12 du courant, à huit heures du soir, le dictateur de l'armée parisienne est entré au château de Saint-Cloud par le petit escalier situé en face du grand escalier de marbre. Le roi était au conseil; le général ne l'a point vu; mais il a eu une conférence de sept quarts d'heure avec la maîtresse du logis. Citoyens, bénissez, adorez plus que jamais le patriotisme ingénieux de M. Mottier! Voyez comme la pureté de sa conscience et de ses motifs lui fait braver jusqu'à vos soupçons. Pourquoi est-il si assidu auprès des ministres? c'est pour mieux démêler leurs complots, afin de nous en garantir. Pourquoi rend-il de fréquentes visites à la sœur de Léopold? Ingrats que vous êtes! c'est pour servir encore, en la détournant de tous les projets qu'on cherche à lui inspirer contre votre liberté! Ne vous formalisez donc point de son dernier voyage à Saint-Cloud; au contraire, réunissez-vous pour le supplier d'y retourner le plus souvent qu'il lui sera possible, puisqu'il peut, par son éloquence, transformer la reine en citoyenne, et opérer ainsi la plus heureuse comme la plus difficile conversion! *Le héros des deux-mondes* aurait tort de s'envelopper du voile de la modestie. La sentinelle et quatre autre témoins ont proclamé partout ce nouveau trait de civisme; on fera violence même à sa discrétion, jusqu'à dire qu'il s'en est retourné à cheval et sans gardes. *Il suivait tout pensif le chemin de Paris.* »

« — Il se répand depuis quelque jours une nouvelle qui est

trop intéressante pour ne pas la recueillir avec transport, quoique nous n'en garantissions pas encore l'authenticité. On dit que tous les officiers de la marine royale de Brest, enflammés de dépit de ne pouvoir disposer des matelots comme d'un vil bétail, malgré le beau réglement forgé sur l'enclume de Malouet, et qui ouvrait le plus vaste champ à l'arbitraire, viennent tous de donner leur démission. Si cela se confirme, voilà deux avantages bien précieux pour la patrie. Le premier est que l'armée de mer sera enfin purgée en grande partie des aristocrates les plus fieffés; et le second, que dans ce moment-ci nous ne pouvons pas être entraînés dans une guerre que je persiste à regarder comme le tombeau de notre liberté, et l'unique ressource du despotisme pour renaître de sa cendre. »

SÉANCE DU 19 OCTOBRE.

[*M. Menou, au nom des comités diplomatique, colonial, militaire et de la marine*, fait le rapport de l'insubordination de l'escadre et des troubles qui se sont manifestés à Brest. Il présente le tableau des faits contenus dans les lettres et autres pièces, dont on a donné lecture dans diverses séances. Après avoir exposé séparément ceux qui concernent l'escadre et la municipalité de Brest, il passe à la troisième partie du rapport. — Je dois vous rendre compte, dit-il, des motifs du projet de décret que je suis chargé de vous présenter. Il est divisé en trois parties. La première est relative à l'insubordination de l'escadre. L'insouciance des agens du pouvoir exécutif, une longue oppression, l'exaltation des esprits, les erreurs de quelques gens ignorans, qui prennent la licence pour la liberté, peut-être même les intrigues et l'argent de quelques puissances étrangères et l'arrivée du *Léopard*, ont produit les désordres qui vous affligent : ils sont immenses, eu égard à notre situation politique; mais ils ne sont pas sans remède.

Espérons que les mesures que nous allons prendre ramèneront l'ordre et l'obéissance. Si notre espoir était trompé, nous trouverions des milliers de citoyens pour remplacer ceux qui, sourds à la voix de la patrie, à celle du devoir, se refuseraient à la su-

bordination qu'exigent la force et la félicité publiques. On s'est occupé dans le comité de savoir s'il fallait changer quelques articles du code pénal de la marine. Nous avons pensé que si l'inconstance des lois était l'attribut du despotisme, leur immutabilité est celui d'une constitution libre. C'est à des chefs qui auraient la confiance des marins à user avec sagesse, peut-être avec clémence, des lois que vous avez portées. Les comités proposent aussi d'ajouter deux commissaires à ceux qui ont été nommés par le roi. Il serait nécessaire que ces commissaires fussent choisis à Paris. Leur choix est important : les matelots croient qu'on les trompe; et c'est surtout de la confiance qu'il faut leur inspirer. Il faudrait donner à ces commissaires tout droit pour faire arrêter et punir les coupables, et que le commandant de l'escadre fût autorisé à congédier les matelots indisciplinés, ou n'étant pas propres au service de mer. Je dois remarquer qu'on a reçu sur la flotte des gens sans aveu et qui n'étaient pas classés. Le comité regarde aussi comme une mesure efficace de publier incessamment les règles de l'avancement et de changer le pavillon blanc en pavillon aux couleurs nationales; mais il pense que cette grâce ne doit être accordée qu'au moment où l'insubordination aura entièrement cessé.

La seconde partie du projet de décret est relative à la municipalité de Brest et au procureur de la commune. Sans doute cette municipalité a été trompée par son zèle même et son patriotisme; sans doute elle n'a vu dans l'assemblée coloniale que des victimes du despotisme, et dans l'équipage du *Léopard* et les troupes coloniales, que des défenseurs de la liberté; mais la municipalité s'est emparée du pouvoir exécutif, en essayant de retenir le vaisseau *la Ferme*; elle a ainsi compromis le sort de nos colonies. Que deviendrait l'unité politique si les corps administratifs s'attribuaient tous les pouvoirs? De quel droit cette municipalité a-t-elle fait comparaître devant elle MM. Albert, Hector, et exigé la représentation des minutes de leurs lettres? Elle a cru bien faire peut-être; mais quand il s'agit d'hommes revêtus de fonctions publiques, on ne juge que les actions et

non les sentimens. On doit donc un exemple qui apprenne aux municipalités à se renfermer dans les pouvoirs qui leur ont été confiés. Il paraît convenable de prendre une disposition séparée pour le procureur de la commune, qui a fait un discours véhément, propre à augmenter le désordre.

Un décret exclut du ministère les membres de cette assemblée; il doit être maintenu : c'est le *palladium* de la liberté. Les sentimens personnels du roi ne permettent pas de douter que s'il se détermine à choisir de nouveaux ministres, il les prendra parmi les amis de la constitution. La nouvelle organisation s'achevera promptement, la force publique reprendra toute son énergie s'il règne un concours d'intelligence et de zèle entre l'assemblée nationale, le pouvoir exécutif et ses agens. Voici le projet de décret que vos comités vous proposent :

« L'assemblée nationale, ouï le rapport, etc., décrète que le roi sera prié de nommer deux nouveaux commissaires civils revêtus des pouvoirs nécessaires pour, en se concertant avec le commandant de l'escadre, employer tous les moyens propres à rétablir l'ordre et la subordination, et requérir à cet effet les gardes nationales et les troupes de ligne; qu'attendu qu'il s'est introduit dans les équipages des hommes qui ne sont ni marins, ni classés, le commandant sera autorisé à congédier ceux qui ne seront pas propres au service de la mer; que le pavillon blanc sera remplacé par le pavillon aux couleurs nationales, lorsque la subordination sera entièrement rétablie.

» L'assemblée nationale, considérant que le salut public et le maintien de la constitution exigent que les corps administratifs et les municipalités se renferment exactement dans les bornes des pouvoirs qui leur sont confiés, déclare que les corps administratifs et municipalités doivent ne pas s'écarter des décrets sanctionnés ou acceptés par le roi; que la force militaire est indépendante de l'autorité qu'ils tiennent de la constitution, sauf les réquisitions légales; improuve les mesures prises par la municipalité de Brest, en exigeant la représentation des minutes des lettres de MM. Hector, Albert, Marigny, etc. Déclare que les

actes émanés le 14 septembre de la même municipalité, l'adresse aux garnisons et équipages des vaisseaux, la réquisition faite au commandant de retarder le départ du vaisseau *le Ferme*, sont illégaux et nuls, et que tous corps administratifs ou municipalités qui s'en permettraient à l'avenir de pareils, encourraient la peine de forfaiture.

» Décrète que le procureur-syndic de la commune sera mandé à la barre pour rendre compte de sa conduite.

» L'assemblée nationale, après avoir arrêté les précédentes dispositions, portant ses regards sur la situation actuelle de l'État, et reconnaissant que la défiance des peuples contre les ministres occasionne le défaut de force du gouvernement, décrète que son président se retirera par-devers le roi, pour représenter à sa majesté que la méfiance que les peuples ont conçue contre les ministres actuels, apporte les plus grands obstacles au rétablissement de l'ordre public, à l'exécution des lois et à l'achèvement de la constitution. »

M. Cazalès. Ce n'est point pour défendre les ministres que je monte à cette tribune; je ne connais pas leur caractère, et je n'estime pas leur conduite : depuis long-temps ils sont coupables; dès long-temps je les aurais accusés d'avoir trahi l'autorité royale; car c'est un crime de lèse-nation aussi que de livrer l'autorité, qui seule peut défendre le peuple du despotisme d'une assemblée nationale, comme l'assemblée nationale peut seule défendre le peuple du despotisme des rois. J'aurais accusé votre fugitif ministre des finances, qui, calculant bassement l'intérêt de sa sûreté, a sacrifié le bien qu'il pouvait faire à sa propre ambition. Je l'aurais accusé d'avoir provoqué la révolution. (Il s'élève des murmures.)

C'est par une honteuse et perfide politique qu'il a laissé l'assemblée nationale s'embarrasser dans sa propre ignorance, et dans cet extrême désordre des finances qui a peut-être nécessité le moyen violent, la dernière mesure que vous avez adoptée. Je l'aurais accusé d'avoir provoqué la révolution, sans avoir préparé les moyens qui devaient en assurer les succès et en prévenir les

dangers; je l'aurais accusé d'avoir constamment dissimulé sa conduite et ses principes. J'aurais accusé le ministre de la guerre d'avoir, au sein des plus grands troubles, donné des congés à tous les officiers qui osaient en demander; de n'avoir pas noté d'infamie tous ceux qui quittaient leurs postes au milieu des dangers de l'État; je l'aurais accusé d'avoir ainsi laissé détruire la force publique et la subordination; j'aurais accusé le ministre de l'intérieur d'avoir laissé désobéir aux ordres du roi; je les aurais accusés tous de cette étonnante neutralité; je les aurais accusés de leurs perfides conseils.

Tout peut excuser l'exagération de l'amour de la patrie; mais ces âmes froides sur lesquelles le patriotisme ne saurait agir, qui les excuserait, lorsque, se renfermant dans le *moi personnel*, ne voyant qu'eux au lieu de voir l'État, ayant la conscience de leur impéritie et de leur lâcheté, ces ministres, après s'être chargés des affaires publiques, laissent à des factieux le timon de l'État, ne se font pas justice, s'obstinent à garder leurs postes et craignent de rentrer dans l'obscurité, d'où jamais ils n'auraient dû sortir? Pendant les longues convulsions qui ont agité l'Angleterre, Strafford périt sur un échafaud; mais l'Europe admira sa vertu, et son nom est devenu l'objet du culte de ses concitoyens. Voilà l'exemple que des ministres fidèles auraient dû suivre : s'ils ne se sentent pas le courage de périr ou de soutenir la monarchie ébranlée, ils doivent fuir et se cacher. Strafford mourut. Eh! n'est-il pas mort aussi ce ministre qui lâchement abandonna la France aux maux qu'il avait suscités? son nom n'est-il pas effacé de la liste des vivans? n'éprouve-t-il pas le supplice de se survivre à lui-même, et de ne laisser à l'histoire que le souvenir de son opprobre? Quant aux serviles compagnons de ses travaux et de sa honte, objets présens de votre délibération, ne peut-on pas leur appliquer ce vers du Tasse :

Ils allaient encore, mais ils étaient morts.

J'ai cru devoir exprimer mon opinion sur les ministres présens et passés avec la franchise de mon caractère, avant de combattre

l'avis du comité. Je l'attaquerai malgré ma mésestime pour tous ces ministres, parce qu'il touche aux principes constitutifs de la monarchie. Il est dans un État deux espèces de pouvoirs : le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif ; c'est sur leur entière indépendance que repose la liberté publique. Si le corps-législatif usurpait le pouvoir de nommer les ministres (il s'élève des murmures), la puissance exécutive serait envahie, les deux pouvoirs accumulés, et nous gémirions sous le plus intolérable despotisme. Cependant si l'assemblée nationale s'arrogeait le droit de présenter au roi le vœu du peuple, les vœux du peuple sont, à la longue des ordres pour les rois : le roi n'ayant pas encore le moyen légal de consulter le peuple, il serait obligé d'obéir. Si par son influence l'assemblée excluait du conseil les hommes appelés par la confiance du monarque, elle parviendrait bientôt à les nommer, et nous tomberions dans la plus monstrueuse tyrannie. Je citerai la pratique constante de l'Angleterre, de ce peuple qui connut le premier l'art de la liberté. Vous ne verrez dans l'histoire pas un seul exemple d'un ministre renvoyé sur le vœu du parlement. (On murmure.)

Pendant le long parlement, à cette époque honteuse que l'Angleterre voudrait effacer de son histoire, les communes présentèrent à Charles I[er] une adresse pour demander qu'il écartât, disait-elle, des ministres pervers. Cet infortuné monarque, qui garda jusque sur l'échafaud la force de son caractère, savait qu'il tenait de la nature, autant que de la loi, le droit de choisir ses conseillers : il répondit que jamais il n'avait voulu soustraire ses ministres à la loi, et que si on articulait contre eux un chef d'accusation, il les ferait juger et punir. Charles résista. A quelque temps de là, le comité qui gouvernait ce factieux parlement, présenta une adresse dans laquelle il déclara que d'autres ministres avaient perdu la confiance publique ; car dans la langue de tous les peuples, mériter la confiance publique, cela veut dire mériter la confiance du parti qui domine. Ces communes, toutes factieuses qu'elles étaient, ces communes qui avaient commis tant de crimes, qui ont fait monter leur roi sur l'échafaud,

eurent cependant honte de ce projet : il tomba dans l'oubli. Ces tentatives ont été renouvelées sous Charles II, sous Guillaume III, et toujours vainement.

Enfin cette grande question vient d'être décidée solennellement par le peuple anglais. Charles Fox était ministre : il proposa ce bill célèbre, qui fut rejeté à deux heures; à minuit, Fox n'était plus ministre. Il incendia les communes, qui se plaignirent du nouveau ministre; c'était Pitt, qui gouverna et gouverne encore l'Angleterre avec tant de gloire. Les communes prétendirent qu'il était inconstitutionnellement *appointé*, c'est l'expression anglaise; le roi répondit que sa volonté était le titre légal de l'*appointement*. Les communes firent une nouvelle adresse, et déclarèrent traître quiconque conseillerait la dissolution du parlement. Le roi répondit : « Il s'est élevé une grande question entre le parlement et moi; j'en appelle à mon peuple. » Il dit, et le parlement fut dissous.

Telle est l'admirable constitution du gouvernement anglais; tel est l'heureux effet pour la liberté publique, de la prérogative de dissoudre le parlement, que, sans désordre, sans faction, le roi garde une influence légale sur les représentans du peuple. Toutes les fois que les trois parties sont réunies, le peuple obéit; toutes les fois qu'une de ces trois parties diffère d'opinion, le peuple juge. Chaque candidat déclare s'il est pour le roi ou pour l'opposition, et c'est une grande tache en Angleterre que d'avoir changé de parti. Ainsi, par la composition du parlement, le vœu du peuple est légalement connu; il est évident que la majorité étant pour le roi ou pour le peuple, l'Angleterre prononce si elle blâme les dernières mesures de la cour ou du parlement. Si à la constante pratique du peuple, qui a le mieux connu l'art de se gouverner, il était nécessaire d'ajouter quelque chose et de tirer des considérations des circonstances, je rappellerai que les ministres, dont on propose à l'assemblée de demander le renvoi... (On murmure.) On me reproche de ne pas me renfermer dans le projet du comité; mais je répète qu'exprimer le vœu du peuple contre les ministres, c'est demander le renvoi des ministres. Je

vous représente que plusieurs ministres ont été tirés de votre sein; que c'était alors l'opinion publique; que c'est l'opinion de cette assemblée qui les a désignés au roi. (Les murmures augmentent.) Ne craignez-vous pas que cette vacillation d'opinions ne passe pour l'effet de l'intrigue de quelques membres qui veulent monter à la place de ceux qu'on vous demande d'en faire descendre. (Les murmures continuent.) Eh! ne pensez pas que le décret qui défend aux membres de cette assemblée d'accepter les places du ministère, suffise pour éviter ce soupçon; on répand déjà dans le public que ce décret va être abrogé; peut-être serait-ce un bien (on murmure), et peut être si cette question était discutée, les plus zélés partisans de ce décret seraient les plus actifs à demander sa réformation.

M. Charles Lameth. Qu'on mette par amendement que le décret sera conservé.

M. Cazalès. Des membres de cette assemblée ont formé le coupable projet de dépouiller l'autorité royale du peu d'autorité qui lui reste....

Plusieurs voix du côté gauche : Nommez-les.

M. Cazalès. Je suis loin de croire que l'assemblée nationale adopte jamais un projet aussi coupable. Alors sa ressemblance avec le long parlement serait complète. Il ne resterait aux amis du monarque, et il en est beaucoup, et il en est un très-grand nombre, qu'à se rallier autour du trône, qu'à s'ensevelir sous ses ruines. (Des applaudissemens partent d'une partie du côté droit, une personne applaudit dans les tribunes.) Je pense donc qu'il n'est qu'un moyen d'attaquer les ministres qui ont démérité; c'est de porter contre eux une accusation précise et formelle. (Il s'élève quelques applaudissemens et quelques murmures.)

Je dis une accusation précise, parce qu'une accusation vague serait une tyrannie, parce qu'une accusation vague mettrait le citoyen le plus vertueux dans l'impossibilité de se défendre et serait indigne de la loyauté des représentans de la nation. Je pense que tout autre moyen d'influer sur le choix des ministres, est anticonstitutionnel et dangereux. Tout autre moyen serait

contraire à la liberté du peuple, que l'autorité royale peut seule défendre. Si la liberté du roi était gênée par l'influence du corps législatif, la monarchie serait détruite. Je crois avec M. le président de Montesquieu, que nous serions condamnés à vivre dans une république non libre. Je pense donc, pour l'intérêt de la monarchie, pour l'intérêt du peuple, pour celui de l'assemblée nationale, qui perdrait la confiance publique, que la troisième partie du projet de décret doit être repoussée par la question préalable.]

SÉANCE DU 20 OCTOBRE.

Suite de la discussion sur le rapport fait au nom des quatre comités.

[*M. Alexandre Lameth.* M. André a proposé de traiter séparément les différentes questions renfermées dans le projet de décret proposé par les quatre comités. D'autres membres ont demandé que toutes les dispositions soient discutées dans leur ensemble, en établissant qu'elles ont toutes un rapport intime entre elles. Je dois dire que dans vos quatre comités, en s'occupant de l'insurrection de l'escadre de Brest et de la conduite de la municipalité de cette ville, en voyant que cette municipalité, dont le patriotisme est connu, n'avait motivé les actes répréhensibles qu'elle s'était permis que sur la défiance que lui inspiraient les sentimens et les projets des ministres, vos comités, dis-je, ont cru devoir chercher la cause des désordres qui avaient lieu dans les différentes parties du royaume, et que, voyant que de toutes parts, dans les colonies, dans les flottes, dans l'armée, partout, la méfiance qu'inspirent les ministres actuels, enfante des malheurs, et en annonce de plus grands encore; en voyant le système d'inertie par lequel ils vous renvoient toutes les difficultés pour embarrasser votre marche, ralentir vos travaux, jeter l'incertitude dans l'âme des citoyens, fomenter et accroître les espérances des mécontens, et vous amener peut-être à les suivre, en vous déconsidérant auprès des puissances étrangères;

Vos comités, dis-je, ont unanimement pensé que, soit incapacité, soit malveillance de la part des ministres, leur existence,

à la tête du gouvernement, mettait la chose publique en danger. Les membres qui les composent, partagés sur la manière de présenter la mesure qui vous a été soumise, sont unanimement convenus qu'elle était indispensable. Ainsi donc, traiter les deux premières parties relatives, soit à l'insurrection de la flotte, soit à la conduite de la municipalité, sans discuter et arrêter celle qui a rapport aux ministres, serait une chose inutile; on vous ferait arrêter des mesures diverses sur les effets, sans vous faire prononcer sur les causes: le mal est dans l'existence des ministres actuels à la tête des affaires. Vous devez le faire connaître au roi, et ensuite décider les deux autres parties. Je demande donc que, si l'on sépare les trois dispositions, on commence par celle qui est relative aux ministres.

Cette proposition est mise aux voix et adoptée.

M. Clermont-Tonnerre. On veut que vous disiez au roi que ses ministres n'ont pas la confiance de la nation; mais, ou c'est un ordre que vous intimez au roi de renvoyer ses ministres, et alors la constitution est altérée, les pouvoirs sont confondus et nous sommes despotes; ou bien c'est un simple vœu que vous lui portez, et il est libre de refuser, alors c'est une fausse démarche: nous appelons la désobéissance, nous nous couvrons du tort d'avoir articulé un vœu qu'on n'aura pas suivi. Je demande par quel hasard vos comités fixent en même temps votre attention sur les ministres et sur l'affaire de Brest, sans montrer le fil qui les rassemble. Qu'y a-t-il de commun entre ces objets? Est-ce parce que le ministère est mauvais que l'escadre a refusé le code pénal? (Plusieurs voix s'élèvent. *Oui.*) Le code pénal, voilà l'objet de la révolte: les ministres ne sont pour rien dans cette affaire. Serait-ce parce qu'il faut un coup de vigueur, que l'on préfère de chasser les ministres à faire rentrer dans l'ordre l'escadre qui en est sortie? Est-ce bien la nation qui a émis son vœu? Les départemens se sont-ils expliqués? Il y a six semaines, autour de cette enceinte, cinquante voix ont tumultueusement demandé le renvoi des ministres; aujourd'hui quatre comités, composés en tout de vingt-cinq membres, ont résolu, à une ma-

jorité de quinze contre dix, de vous proposer de confirmer ce vœu ; et voilà ce qu'on appelle le vœu de la nation.

Je ne répondrai pas aux reproches qu'a faits M. Cazalès au ministre qu'il appelle *fugitif et mort*. En prononçant le mot de fugitif, en prononçant le mot de mort, je croyais qu'il se serait interdit toute attaque ultérieure. Je passe à ce qu'il a dit des hommes qui n'adoptent aucun parti. Je suis un de ces hommes faibles et changeans qui n'épousent aucun parti. (On applaudit.) Et je ne réponds qu'un mot : Montrez-moi le parti qui a toujours raison, et dites que je l'ai abandonné. Mais la raison n'est ni là..... ni là..... En venant ici, je me suis dit : J'attaquerai le despotisme. S'il succombe, je ne l'insulterai pas ; je ne dépouillerai pas les morts ; si le peuple triomphe, je le soutiendrai, mais je ne le flatterai pas.

M. Brevet. Et moi aussi, je viens défendre, non les droits, mais les intérêts des princes, mais les droits des nations ; et moi aussi, je viens défendre des principes sans lesquels ne peut subsister tout gouvernement où l'on veut trouver encore quelques traces de justice. Je ne m'arrêterai pas à compter les reproches justes encourus par les ministres. Quiconque a suivi leurs opérations et aime encore la vérité, serait prêt à les dénoncer à l'opinion publique, si dès long-temps elle n'avait pris soin de le faire. J'avouerai, avec M. Cazalès, qu'ils ont compromis la gloire du trône et mis l'État en péril ; et j'ajoute qu'ils ont fait surtout l'un et l'autre lorsqu'ils ont vu d'une part le peuple se ressaisissant de ses droits, et l'assemblée constituante détruisant les oppressions de tout genre ; lorsqu'ils ont vu, d'un autre côté, l'intérêt et l'orgueil, prostituant avec audace les mots sacrés : *Religion, prérogatives du trône, principes monarchiques*, pour défendre, et leurs abbayes, et leurs pensions, et leurs parlemens, et la chamarrure de leurs valets. (On applaudit.)

Oui, dis-je, les ministres ont indignement trahi et leur devoir et leur serment, lorsque, témoins de cette lutte longue et terrible entre les passions les plus nobles et les plus sordides passions du cœur humain, ils ont, par leur silence, leur inertie, leur négligence

à envoyer les décrets, leur négligence plus grande à les faire exécuter, ils ont soutenu et enhardi une poignée de patriciens et de prêtres rebelles et factieux. (On applaudit. Plusieurs voix de la partie droite: *Nommez-les.*) Les parlemens de Bretagne; Rouen, Metz, Toulouse, etc.; les évêques de Tréguier, de Toulon, de Blois et d'Amiens, etc. Ils ont inquiété les peuples; ils ont retardé l'affermissement de la constitution, ils ont calomnié la probité du prince, qui jura si solennellement et si sincèrement de la maintenir. Et néanmoins ce n'est pas le renvoi de ces ministres si coupables ou si peu habiles que l'on vous propose aujourd'hui de solliciter du monarque; car je maintiens qu'il n'y a nulle parité, nulle analogie entre cette demande de renvoi et cet autre discours: « Sire, vos ministres ont manqué ou de bonne volonté ou d'activité suffisante dans l'exercice de leurs fonctions respectives. Cependant la méfiance est autour des citoyens; les affaires languissent ou se désordonnent, et la chose publique est menacée. Sire, daignez pénétrer vos ministres de votre amour pour les peuples et de votre respect pour la loi. » Or, c'est à quoi se borne la proposition de votre comité. Maintenant si l'on met en doute qu'en parlant ainsi le corps-législatif remplit un devoir, je demande si telle sera chez nous la déplorable condition des rois, que, jouets éternels de toutes les intrigues et séductions des cours, ils ne puissent jamais leur échapper.

Qui ne sait que le premier besoin des princes est la connaissance prompte et nue de la vérité? Qui ne sait toutefois que, trop souvent séduits et égarés par les personnes qui ont le plus d'ascendant sur leur esprit et sur leur cœur, entourés, obsédés de leurs ministres et des seuls amis et créatures de leurs ministres, ils se trouvent tellement enlacés de toutes parts, qu'ils n'ont de liberté que celle qu'on leur abandonne; qu'ils ne voient et n'entendent que ce dont on a intérêt de frapper et de fasciner leurs yeux et leurs oreilles? Que leur manque-t-il cependant pour qu'ils soient arrachés du sommeil de la servitude? Un être quelconque, qui eût assez de courage pour oser braver les re-

doutables tyrans du prince, assez de puissance pour percer jusqu'à lui, assez de considération personnelle pour en être attentivement écouté. Or, je cherche vainement où cet être pourrait exister en France ailleurs que dans l'assemblée nationale? Comment un citoyen, ou même un corps administratif, pourraient-ils espérer une favorable audience, quand les représentans de cette nation assemblée gardent le silence? Si le monarque doit jouir d'une pleine liberté dans la nomination de ses ministres, je tiens pour maxime incontestable que le corps-législatif, en prononçant des décrets, doit vouloir essentiellement que ses décrets soient exécutés.

Quoi! lorsque jadis il n'y avait pas de si chétive cour de parlement qui ne pût dénoncer les ministres au trône, et demander formellement leur renvoi, les véritables représentans du peuple seraient les seuls qui ne pourraient faire entendre à ce sujet leurs plaintes et leurs observations motivées! Certes, ce serait se faire une étrange idée de l'indépendance des pouvoirs, que de leur refuser tout point de rapprochement et de contact, lorsqu'il est fourni et commandé par une confiance, par un amour, par des intérêts communs et mutuels, et par la prospérité et le salut de la chose publique. Accusez les ministres, nous dit-on. Mais qui ne voit que la conduite d'un ministre peut être très-répréhensible, et ne pas donner lieu cependant à l'accusation nationale; que des ministres incapables pourront à loisir semer les abus et ruiner le gouvernement, tant que vous n'aurez pas déclaré que dans ceux qui se sont chargés de places publiques au-dessus de leurs forces, la faiblesse et l'impéritie seront dorénavant des crimes de lèse-nation.

On nous parle d'intrigues et de projets. J'ignore, et il m'importe peu de savoir si quelque ambitieux parmi nous dévore en espérance des emplois dans un ministère à venir. Ce que je sais, c'est que j'ai porté avec transport la loi qui a exclu de ces places les représentans de la nation; c'est que, fût-elle vingt fois reproduite, elle serait vingt fois confirmée. Défions-nous au reste de ces bruits exagérés ou menteurs que fomentent les

inimitiés, et qu'accréditent quelquefois les frayeurs estimables du patriotisme et de la vertu. Encore une fois, laissons surtout gronder autour de nous ces éternelles déclamations par où l'on se plaît à menacer le trône de renversement, et la monarchie de dissolution.

Nature, égalité, liberté, voilà le livre que le despotisme avait scellé, et que vous avez ouvert aux nations. Votre tâche a été d'en développer et d'en appliquer religieusement les principes, et vous arriverez intrépidement au terme à travers les discours incendiaires, les allusions perfides, et cette foule de complots impuissans, mille fois ourdis et mille fois avortés; ou bien, si par impossible, car qui peut lire dans les décrets éternels, si par impossible ils pouvaient jamais s'éteindre ces sentimens généreux qui brillèrent d'abord au milieu de nous avec tant d'éclat et d'énergie; si les Français n'avaient si glorieusement conquis la liberté que pour cesser presque aussitôt d'en être dignes: si enfin, découragés et abattus, ils retombaient un jour comme d'eux-mêmes sous le joug de l'esclavage; impassibles comme la nature et la vérité, dont vous auriez défendu les droits, vous survivriez encore à cette mort universelle, et vous resteriez debout et immobiles au milieu de l'anéantissement des lois et de la ruine de la liberté. (Une grande partie de l'assemblée applandit.)

On demande l'impression de ce discours.

Elle est décrétée à une grande majorité.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre de M. Guignard. — Le ministre se hâte de faire parvenir à l'assemblée, même avant de les avoir mises sous les yeux du roi, les dépêches des commissaires envoyés par le roi à Brest; elles portent que les lieutenans de vaisseau, la société des amis de la constitution, les gardes nationales et la municipalité se proposent de faire une adresse aux marins de l'escadre pour leur rappeler l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs. Les commissaires ne croient pas devoir laisser ignorer que M. d'Estaing est le commandant désiré de l'escadre.

M. Virieu. Au lieu de nous occuper de rétablir l'ordre dans

l'escadre de Brest, on vient nous entretenir des ministres ; on vient faire jouer dans le sein de l'assemblée nationale des cabales et des intrigues. Après avoir moi-même attaqué les ministres, lorsqu'ils étaient les agens du despotisme, je ne crains pas de paraître suspect en les défendant dans la parfaite nullité à laquelle ils sont réduits. Que leur reproche-t-on? Quel est leur crime? S'ils en ont commis, pourquoi éluder cette sage loi de responsabilité que nous avons décrétée? Si, au contraire, ils ne sont attaqués que par des intérêts particuliers; je dis intérêts particuliers, car, malgré qu'il soit impossible à chacun de nous de parvenir au ministère, on peut avoir des vues sur des amis, sur des créatures : l'assemblée nationale ne se laissera pas prendre à de pareils pièges.... Dans les temps d'orage j'ai levé fièrement la tête. Le 15 juillet, sur les cinq délibérations vigoureuses que vous avez adoptées, j'en avais proposé quatre. C'est toujours contre le despotisme que je veux lutter, et je ne crois pas qu'on puisse me taxer de faiblesse.... Je finis par appuyer le projet de décret présenté par M. Malouet; seul il peut ramener le calme et la subordination, dont on tente tous les jours par de nouveaux efforts de se débarrasser.

M. Barnave. On s'efforce, soit par des écrits, soit par des paroles publiquement articulées, soit par des inculpations secrètes, de suspecter les motifs de vos comités, d'obscurcir la vérité, et de vous supposer des intentions étrangères à celles qui doivent vous déterminer. Je commence donc à ramener la question à sa pure simplicité, en laissant de côté les calomnies pour et contre ; elle se réduit à ceci : est-il vrai que le gouvernement ait constamment souffert, soit de l'incapacité de ses ministres, soit de leur malveillance, soit de la méfiance qu'on leur oppose? Si cela est vrai, devez-vous mettre cette vérité sous les yeux du roi? L'organisation publique est prête à s'achever : il reste à donner le mouvement aux institutions que vous avez établies. Jetez les yeux sur l'empire, vous verrez dans toutes les parties un état de crise en bien ou en mal qui peut devenir funeste. Si le ministre agit dans tel ou tel sens, si ses disposi-

tions sont suspectes, vous verrez les finances non-seulement rétablies, mais dans un état de richesse qu'aucune autre puissance ne peut présenter; vous verrez notre situation politique forte encore de toute l'énergie de la nation, prêtes à péricliter par la faute de ceux à qui notre force est confiée. Voyez les colonies; elles vous présenteront toutes la plus grande méfiance pour le ministère. Parcourez la campagne; vous verrez le peuple conduit par un patriotisme qui jusqu'alors lui était inconnu prêt à payer les impôts, mais les percepteurs soigneux d'en arrêter la rentrée.

Il faut imprimer le mouvement aux tribunaux: des places importantes sont restées à la nomination du roi; vous verrez le chef de la justice revêtu d'une grande influence à cet égard. Les corps administratifs ne sont point encore suffisamment instruits de vos décrets; ils n'ont pas encore la connaissance parfaite des bornes et de l'étendue des fonctions qui leur sont attribuées. Comment ne s'égareraient-ils pas, si vous n'aviez pour ministres de l'intérieur des hommes amis constans de la révolution, qui, mettant leur gloire dans le succès de la constitution, réprimassent avec rigueur tous les actes qui tendraient à faire sortir ces corps des limites tracées? Si tel est notre état, s'il est vrai qu'au moment où il a fallu tout recommencer, nous soyons près de la plus grande félicité ou du plus grand dépérissement, de quelle lumière ne doit pas être pour nous le parallèle de la conduite des premiers agens du pouvoir exécutif avec les besoins de l'État! Tous les orateurs qui ont paru dans cette tribune ont dit que l'inertie et l'incertitude forment le caractère de ces hommes placés au timon des affaires; tous ont dit que par leur faiblesse l'autorité royale légitime était anéantie; tous les ont accusés de retard dans l'envoi de vos décrets, de lenteur dans leur exécution, d'affectation à vous surcharger de toutes sortes de matières d'administration. Aussi vos comités ont été unanimes sur l'incapacité, sur l'impuissance des ministres actuels. Il n'est aucun comité qui n'en recèle des preuves. Le comité des rapports reçoit de toutes parts des témoignages d'une méfiance trop cer-

taine; le comité militaire a vu que la cause la plus puissante de l'insubordination, c'est la méfiance dans le ministère et dans ses agens.

M. Félix Wimfen. C'est une assertion fausse : il n'y a pas au comité militaire une seule plainte contre M. La Tour-du-Pin.

M. Noailles. Je certifie que le comité a été si fort surchargé d'affaires étrangères à ses fonctions, de demandes de soldats, d'officiers ou autres, qui ne s'adressaient pas au ministre, qu'on proposa de nommer à cet effet un comité contentieux : ce qui prouve sans réplique que le ministre n'a pas la confiance des corps.

M. Estourmel. C'est en vertu d'un décret formel que les officiers et les soldats ont adressé leurs demandes au comité militaire.

On passe à l'ordre du jour.

M. Cazalès. Le seul moyen de rétablir la force du pouvoir exécutif, c'est de supprimer tous les comités administratifs de l'assemblée, et de rendre les ministres responsables.

M. Noailles. M. Rostaing annonce qu'il veut s'élever contre ce que je viens de dire; je demande la parole pour lui, et je la réclame ensuite pour moi.

M. Rostaing, membre du comité militaire. J'ai l'honneur d'assurer que le comité militaire n'a aucune connaissance de plaintes directes contre le ministre de la guerre.

On demande à passer à l'ordre du jour.

L'assemblée décrète de nouveau cette demande.

M. Noailles. J'avais demandé la parole; je dois une explication à l'assemblée.... J'ai le droit d'être entendu..... je réclame contre cette injustice....

M. Barnave. L'agitation d'une partie de l'assemblée et de quelques membres du comité militaire aurait été moins forte si l'on m'avait mieux entendu. Je n'ai pas dit en effet d'une manière bien précise qu'il fallait accuser le ministre de la guerre de l'insubordination; j'ai dit que souvent la méfiance avait servi de prétexte aux actes d'insubordination, et le comité militaire

en a sûrement des preuves : j'en ai vu entre les mains d'un grand nombre de personnes.

Les circonstances sont bien plus positives pour le comité des colonies, puisqu'il n'est pas une de nos colonies d'où l'on n'ait reçu des plaintes contre le ministre de ce département. Elles étaient dirigées par des partis ; mais tous les partis se confondaient sur ce point : donc il a recueilli, il a obtenu la défiance universelle dans les colonies. On ne niera pas, quant aux finances, que des plaintes multipliées n'aient été portées au sujet des impôts, au sujet des mesures à prendre pour le succès des assignats que vous aviez précédemment décrétés.

Je quitte les faits et je passe à la question. Si la méfiance que la nation a conçue pour les ministres actuels, oppose les plus puissans obstacles à l'établissement de l'ordre public et de la constitution, avons-nous le droit et le devoir de mettre cette vérité sous les yeux du roi? Notre droit est incontestable : organes de la nation, premiers conseillers du roi, nous devons faire connaître au monarque ce qui est nécessaire pour le bonheur du peuple. Toujours les corps administratifs ont joui de ce droit, ont dû se conformer à ce devoir ; vous-mêmes l'année dernière, vous avez déclaré au roi que les ministres n'avaient pas, n'obtiendraient pas la confiance de la nation. Alors ils agissaient ouvertement contre vous ; aujourd'hui il ne s'agit que de leur incapacité, que d'une inertie volontaire ou involontaire. La circonstance est différente, le principe est toujours le même.

On a dit que le seul moyen à employer était l'accusation formelle et précise. Mais si, en occasionnant des maux graves et réels, les ministres n'ont pas commis de crimes ; si, ayant commis des crimes, les délits sont cachés, si les preuves ont été soustraites ; si même les preuves sont authentiques et certaines, il faut du temps pour que l'accusation justifiée les fasse descendre du poste où ils compromettent le salut de l'État ; il faudrait, et c'est la traduction de ce raisonnement, laisser périr la chose publique plutôt que d'articuler contre eux une méfiance générale. L'année dernière, ils étaient certainement coupables ;

on vous dit aussi alors qu'il fallait une accusation formelle et précise; mais la méfiance était palpable, mais le danger était pressant : il fallait vous hâter, et vous dîtes au roi que ses ministres avaient perdu la confiance de la nation. Cet usage est constant chez un peuple qui depuis long-temps connaît l'art de se gouverner. On a à ce sujet bien altéré l'histoire. Toutes les fois qu'en Angleterre la proposition qu'on vous fait a été proposée ou admise, elle l'a été comme une marche constitutionnelle, et nul ne l'a regardée comme un attentat à l'autorité royale, à la constitution. On l'a rarement employée, parce que les ministres, délibérant dans la chambre des communes, ne peuvent servir utilement que quand ils ont la majorité; quand ils ne l'ont plus, le roi, averti qu'il ne peut leur conserver plus long-temps sa confiance, la leur retire.

C'est une chose constitutionnelle en Angleterre que la chambre des communes peut présenter telle adresse qu'elle veut, et, quant à la déclaration que les ministres ont perdu la confiance publique, il est certain que vous devriez adopter cette forme plutôt encore qu'en Angleterre, où le roi est averti par un signe extérieur. Vous n'avez pas d'autre moyen de lui faire connaître une vérité nécessaire à l'intérêt de la constitution et décisive pour lui. Portez actuellement vos regards sur la position de l'empire, et vous sentirez qu'il est impossible que l'autorité royale ait toute son énergie, si elle est dans des mains sans force et sans activité. C'est donc sous tous les points de vue un devoir que vos comités vous proposent de remplir. Ne vous exposez pas à la responsabilité qui peserait sur vous si vous laissiez plus long-temps l'État entre des mains incapables de gouverner. Du moment où vous aurez dit la vérité, vous aurez fait ce que vous aurez dû, et les reproches tomberont sur ceux qui, par des conseils perfides, auront déterminé le roi à conserver de semblables ministres. Déclarez en même temps que vous persistez dans le décret par lequel vous avez exclu tous vos membres du ministère. Ce décret est immuable; chacun sait au fond de son cœur que nous n'en reviendrons jamais. Je me borne donc à demander que la proposi-

tion faite par les quatre comités soit décrétée; et, s'il fallait un mot de plus, je dirais que ceux qui sont contens de l'administration des ministres se lèvent. (On applaudit.)

M. Vaudreuil se lève.

M. Noailles. M. le président, vous m'aviez fait espérer la parole après M. Barnave.

M. le président se dispose à consulter l'assemblée pour savoir si M. Noailles sera entendu.

Une partie de l'assemblée demande la parole pour lui.

M. Noailles. M. Rostaing a dit un fait qui n'est point opposé à ce que j'ai avancé. (On demande l'ordre du jour.) Je n'ai que deux mots à dire. Un fait différent ne détruit pas un autre fait, quand il ne lui est pas contraire. (On réclame encore l'ordre du jour.) Mon allégation subsiste, puisqu'elle n'est pas combattue.

On passe à l'ordre du jour.

M. l'abbé Jaquemard. Le titre de ministre n'est pas à mes yeux un titre de réprobation. Je n'ai pas l'ambition de vouloir monter à leur place. Mais, dit-on, ils ont perdu la confiance de la nation; c'est le vœu de la nation que l'assemblée exprime. Qu'est-ce que le vœu de la nation? Sont-ce les cris que vous avez entendus il y a quelques semaines; les cris de ce peuple qui demandait la tête des ministres et celle de son vertueux général? Si quelques provinces s'élevaient contre les ministres, je les accuserais. On dit qu'ils veulent la guerre, et l'on prétend qu'ils se refusent aux dispositions que la guerre exige. Mais la guerre est le triomphe du pouvoir des ministres; mais peut-on penser qu'ils ne prennent pas les mesures pour assurer le succès qui ferait leur gloire? Si c'est une prière que vous voulez adresser au roi, vous compromettez l'assemblée nationale; si c'est davantage, vous nommez les ministres, et alors il sera vrai de dire qu'au lieu d'un roi de France, on en aura douze cents. Gardez-vous de donner ainsi un aliment aux intrigues de l'ambition : vous avez un grand frein pour retenir les ministres, la responsabilité. Craignez d'éloigner du ministère, par des accusations vagues, les gens vraiment capables, et de ne voir ce poste périlleux rempli que par des in-

trigans. Usez loyalement de la responsabilité que vous avez établie, et instituez promptement un tribunal pour juger les agens du pouvoir exécutif.

On ferme la discussion.

M. Cazalès. Je demande la question préalable sur le projet de décret présenté par les quatre comités.

M. Beaumetz. Puisque la discussion est fermée.....

M. Madier. M. le président, vous n'avez pas le droit de fermer la discussion. Il faut, aux termes du réglement, qu'elle dure pendant trois jours. Je vous rappelle à l'ordre.

M. Beaumetz. Je vous prie, M. le président, de me déclarer si la discussion est fermée.

M. le président. L'assemblée consultée sur la question de savoir si elle était fermée, a décidé qu'elle le serait.

M. Beaumetz. Je ne conçois pas comment on a demandé dans cette occasion la question préalable : il s'agit d'un fait à révéler au roi ; ou les ministres ont perdu la confiance, ou ils l'ont conservée. C'est ce qu'il faut nier, ou ce dont il faut convenir. Je ne conçois pas davantage comment on mettrait en question si l'assemblée nationale a le droit et le devoir de faire ce que la vertu, ce que le patriotisme exige de tout bon Français. Il est du devoir de tout bon citoyen de porter, s'il le peut, la vérité dans le cabinet des rois. Je demande si l'assemblée nationale, qui n'a voulu aucun intermédiaire entre elle et le monarque, n'a pas eu l'intention de faire parvenir jusqu'à lui toutes les vérités, et s'il le fallait, la vérité importante, qu'il faut lui dire aujourd'hui. (Plusieurs voix de la partie droite : *est-ce la vérité?*) Comment peut-on le demander, lorsqu'il n'est pas un orateur qui, dans cette tribune, n'ait cru devoir attaquer la conduite individuelle des ministres? lorsque ceux qui ont combattu avec éloquence et chaleur la motion des comités, ont encore avec plus de chaleur et d'éloquence combattu les ministres? N'est-ce pas la vérité, quand tous les partis ont été obligés d'en convenir? (Une grande partie de l'assemblée applaudit.)

M. Duval (ci-devant d'Esprémenil.) On abuse de l'opinion de M. Cazalès.

M. Beaumetz. Quand les opinions les plus opposées se sont réunies sur ce point, je n'ai pas besoin de parler ni des entraves, ni des gaucheries, ni des lenteurs, par lesquelles les ministres ont arrêté l'achèvement de la constitution.

M. Faydel. L'opinant oublie que la discussion est fermée.

M. Beaumetz. L'observation que je voulais proposer est non-seulement contre la question préalable, mais encore contre l'étendue trop indéfinie de la proposition. L'intérêt de la vérité, de la justice me paraît exiger de séparer un ministre. (Il s'élève quelques murmures dans la partie droite.) Je m'attendais aux murmures, et certes je ne les craignais pas.... (Les applaudissemens de la partie gauche sont unanimes.) Je demande, dis-je, que l'on sépare le ministre qui, par la nature des soins extérieurs qui lui sont confiés, n'a pu exciter contre lui cette malveillance malheureuse, un ministre dont le patriotisme est bien connu. (La partie droite murmure, la partie gauche répond par des applaudissemens.) Ce ministre n'est dangereux que pour ceux qui craignent qu'il ne fasse entendre au roi un langage bien différent des insinuations coupables dont vous ne doutez pas que la personne du monarque ne soit trop souvent entourée. (Nouveaux applaudissemens, nouveaux murmures.) Je déclare, pour répondre aux rumeurs dont je suis entouré, que je ne connais pas ce ministre; mais j'ai toujours observé sa conduite, et comme représentant de la nation, je ne faisais que m'acquitter d'un devoir; je demande donc que M. Montmorin soit formellement excepté. (Toute la partie gauche applaudit à plusieurs reprises.)

M. Menou. En ma qualité de rapporteur, j'adopte l'amendement.

M. Cazalès monte à la tribune.

M. Riquetti l'aîné (ci-devant Mirabeau), placé dans la partie gauche près de la tribune, demande la parole.

M. l'abbé Maury se place dans la même position, dans la partie droite.

M. Cazales. Je commence par déclarer formellement....

M. le président lit une longue liste des personnes qui sollicitent la parole sur la question préalable.

On demande à aller aux voix sur l'amendement.

M. le président. La question préable étant proposée, il faut la mettre aux voix avant l'amendement.

M. Leboys. L'amendement est la division de la question préalable; la division doit être délibérée la première.

M. Chapelier. Je demande la parole pour une observation d'ordre. Le ministre des affaires étrangères ne devait pas plus être compris dans la motion que dans la discussion. Les comités se sont appuyés sur ce que la méfiance, que la nation a conçue pour les ministres actuels, oppose les plus puissans obstacles à l'établissement de l'ordre public et de la constitution. Le ministre des affaires étrangères, quand il aurait mérité cette défiance, ne pourrait jamais être considéré comme la cause de ces obstacles; mais qu'il soit permis à un député de Bretagne de dire que, pendant dix ans, il a vu ce ministre gouverner cette province avec une probité et un zèle qui lui ont mérité les hommages de tous les citoyens. C'est le seul qui ait montré qu'il savait aussi être ministre auprès d'une assemblée nationale. Si la question préalable était mise aux voix, mon opinion ne serait plus libre; je serais obligé de l'admettre; car mon avis est que le ministre des affaires étrangères n'a pas perdu la confiance de la nation, depuis le moment où cette même confiance l'a élevé au poste qu'il occupe. Je crois donc qu'il est indispensable de mettre l'amendement aux voix en ces termes : « L'assemblée nationale déclare que M. Montmorin n'a pas perdu la confiance publique depuis le moment où il en a reçu le témoignage. »

M. Digoine. Je demande la question préalable sur l'amendement.

M. le président pose la question préalable.

M. Cazalès. Je demande que l'assemblée décide si la discussion sur l'amendement sera fermée avant d'être ouverte.

La discussion est fermée à une grande majorité sur la question préalable demandée sur l'amendement.

L'assemblée décide, à une très-grande majorité, qu'il y a lieu à délibérer.

On demande que la discussion soit fermée sur le fond de l'amendement.

M. Cazalès. Délibérer, n'est-ce pas discuter? Décider qu'il y a lieu à délibérer, n'est-ce pas décider qu'il y a lieu à discuter? Je ne connais qu'une manière d'accuser les ministres. Quand il s'agit de délit formels, c'est d'articuler un délit précis, particulier à chaque ministre; mais quand il s'agit d'avertir simplement le roi que les ministres ont perdu la confiance publique, il peut y avoir deux manières de motiver cet avertissement. Le premier motif, c'est quand un ministre s'est mal conduit dans son département, et alors il faut s'expliquer clairement. Le second motif, c'est quand les ministres, en bloc, ont donné des conseils dangereux au roi, et alors aucun ne doit être excepté. Comme je suis et serai constamment de bonne foi, je demande qu'on réponde à ce dilemme. Si je cherchais des motifs sur chacun des ministres, je rappellerais qu'à cette tribune, M. Charles Lameth a accusé le ministre des affaires étrangères d'avoir donné des avis tardifs sur les dispositions hostiles des puissances.

L'amendement est mis aux voix et décrété à une très-grande majorité.

L'assemblée consultée décide, à une très-grande majorité, qu'il y a à délibérer sur la question principale.

La partie droite réclame.

M. le président. J'ai prononcé le décret, conformément à ce que j'ai vu, et à l'avis unanime des secrétaires sur la majorité.

La partie droite demande l'appel nominal.

La partie gauche demande que l'appel nominal se fasse sur la motion principale et non sur la question préalable.

L'assemblée le décrète ainsi.

On procède à l'appel nominal.

La proposition des quatre comités est rejetée à la majorité de 403 voix sur 340.

La séance est levée à six heures.]

SÉANCE DU 21 OCTOBRE.

Suite de la discussion sur l'affaire de Brest.

[*M. Vaudreuil.* Nous ne pouvons nous dissimuler l'alarmante position de la France. L'intérêt de la constitution sollicite une mesure prompte : des puissances armées nous environnent ; les Anglais sont prêts à déployer toutes leurs forces contre nos alliés. Le rapporteur des quatre comités vous a fait un tableau effrayant de tous les désordres. Quel est le bon citoyen qui ne tremble pas pour le salut de sa patrie ? L'escadre de Brest a résisté à toutes les mesures, et je suis forcé de témoigner tout mon étonnement de ce que le rapport ne nous a pas été plus tôt présenté. Voici mon projet de décret : « L'assemblée nationale, ayant entendu le rapport de ses quatre comités sur l'insurrection des équipages en armement à Brest, a décrété 1° que le procureur-syndic de la commune de Brest se rendra à la barre de l'assemblée nationale dans quinze jours, à compter de la publication du présent décret, pour y être entendu sur la conduite qu'il a tenue relativement à l'insurrection des équipages ; 2° qu'elle improuve la conduite de la municipalité de Brest pour avoir forcé le commandant à lui communiquer sa correspondance, pour avoir mis des obstacles au départ du vaisseau *la Ferme ;* 3° qu'il sera nommé de nouveaux commissaires pour se joindre à ceux qui sont déjà envoyés, lesquels seront autorisés à faire rentrer dans le port les vaisseaux qui persisteraient dans leur rébellion, pour les désarmer. »

M. André. Il y a un décret qui porte qu'on discutera article par article. Je demande que ce décret soit suivi.

M. Vaudreuil. J'ai une observation à faire sur le nouveau pavillon qu'on propose d'arborer. C'est le même que celui des Hollandais.

M. Menou. En ma qualité de rapporteur des quatre comités

réunis, j'ai dû vous représenter le projet de décret qui y a été arrêté. Mais, après avoir rempli ce devoir, il m'est sans doute permis d'exprimer ici mon opinion personnelle sur l'insubordination de l'escadre armée à Brest, et sur la conduite de la municipalité de cette ville. Lorsque vos quatre comités se sont réunis, quelques-uns des membres qui les composent, et moi personnellement, nous n'avons envisagé l'insubordination de l'escadre que comme une suite nécessaire de l'impéritie et de la malveillance des ministres (on applaudit), et, puisqu'il faut le dire ici, de l'horreur que plusieurs d'entre eux témoignent pour la révolution. Convaincu de cette vérité, j'ouvris le premier contre eux, dans les comités, l'avis qui n'a été rejeté hier que parce que malheureusement leur influence, semblable à un souffle empoisonné qui flétrit tout ce qu'il rencontre, s'est fait sentir jusque parmi les anciens fondateurs de la liberté ; et cet avis, après quelques discussions, fut adopté par la presque unanimité. (On applaudit à trois diverses reprises. — La partie droite demande que l'opinant soit rappelé à l'ordre.)

M. Goupilleau. Quand on parle des fondateurs de la liberté, ce n'est pas à vous qu'on s'adresse.

L'assemblée décide qu'elle passera à l'ordre du jour.

M. Menou. Plusieurs d'entre ceux qui hier ont opiné pour sa réjection, avaient le plus contribué à sa rédaction. Il était convenu que le décret serait indivisible, que les trois mesures seraient présentées à la fois ; et c'est à ces conditions seulement que plusieurs d'entre nous, ainsi que moi, avions consenti à prendre des mesures sévères contre la municipalité de Brest.

En effet, il était simple qu'en présentant le décret contre les ministres nous n'épargnassions personne, et que nous fissions sentir aux patriotes que les erreurs même involontaires, et qui souvent ne sont que le résultat de l'intention la plus pure, que les erreurs, dis-je, doivent être réprimées par la loi. Mais aujourd'hui l'affaire change entièrement de face : si, les ministres restant en place, nous sévissions contre la municipalité de Brest, qui est-ce qui nous resterait dans ce pays pour défendre la li-

berté? La journée d'hier, de timides et obscurs ennemis qu'étaient les ministres, en a peut-être fait d'audacieux tyrans. (On applaudit.) Et nous voudrions encore nous aliéner ceux qui, aux extrémités de la Bretagne, intrépides et magnanimes défenseurs de la liberté, n'ont commis de faute que par un excès de patriotisme; qui, entraînés par ce sublime sentiment, n'ont vu dans les fugitifs de Saint-Domingue que des malheureuses victimes du despotisme; qui, en demandant au commandant de la marine de suspendre le départ du vaisseau *la Ferme*, ont été persuadés que c'était empêcher la scission ou la révolte des colonies; qui, en invitant MM. Hector, Albert et autres à se rendre au conseil général, et à faire part de leurs lettres, n'ont eu d'autres prétentions que d'apaiser un peuple irrité! Ah! si nous avons quelque chose à dire officiellement à la municipalité de Brest et au procureur de la commune, que ce soit seulement pour les avertir que l'excès de la vertu est quelquefois nuisible; encourageons-les, soutenons-les dans leur patriotisme; disons-leur qu'avant d'exercer leur bienveillance, il est utile d'examiner si ceux qui la réclament en sont dignes. Voilà comme nous devons punir les amis de la révolution, les défenseurs de la liberté naissante. Un seul mot de notre part éclairera plus leur patriotisme que les décrets les plus sévères. Je ne le dis qu'à regret, si ce feu sacré, cet amour de la liberté qui tant de fois a embrasé les représentans de la nation française, se fût manifesté hier dans l'assemblée nationale, si....

Mais je dois m'arrêter: sans doute ce saint amour de la liberté n'est pas détruit; il n'est pour ainsi dire qu'assoupi : il suffit pour le réveiller de vous avertir que la patrie est en danger. (On applaudit.) Non, la corruption ne viendra pas nous souiller par le désir d'obtenir ou faire obtenir des places, ne viendra pas flétrir nos couronnes civiques, et nous redeviendrons ce que nous étions, lorsque nous avons fondé les premières bases de la liberté.

Quant à la partie du décret qui concerne particulièrement l'insubordination de l'escadre, je suis d'avis de laisser subsister les

dispositions qu'elle contient, à l'exception de la fin du premier article qui a pour objet le pouvoir donné aux comités de requérir toutes les forces publiques qu'ils croiront nécessaires pour l'exécution des décrets de l'assemblée nationale. Mon motif est la persuasion dans laquelle je suis que les équipages sont plutôt égarés que malintentionnés; que l'insubordination est excitée par des hommes qui ne sont ni marins ni classés, et qu'en donnant au commandant le pouvoir de congédier ceux qui ne seraient pas propres au service de la mer, il détruira la gangrène qui existe actuellement dans les équipages.

D'ailleurs, les dernières nouvelles portent que le repentir se manifeste parmi les véritables marins, parmi ceux qui ont tant de fois et si glorieusement exposé leur vie pour le salut et la défense de la patrie. Il ne faut donc pas leur dire, ni leur donner à penser que nous nous persuadons qu'il faudrait employer la force pour les ramener à l'obéissance; laissons au contraire à leur patriotisme mieux éclairé, à celui de la municipalité, à celui de la Société des Amis de la constitution de cette ville, à celui du commandant qu'il plaira au roi de nommer, à celui du comité, enfin, à celui de tous les habitans de Brest, le soin d'établir l'ordre et la subordination. Voici le projet de décret relatif à la municipalité et au procureur de la commune :

« L'assemblée nationale, ouï le rapport de ses comités de marine, militaire, diplomatique et des colonies, décrète que le roi sera supplié de nommer deux nouveaux commissaires civils, lesquels se réuniront à Brest avec ceux que sa majesté a précédemment nommés, et seront revêtus de pouvoirs suffisans pour, en se concertant avec le commandant qu'il plaira au roi de mettre à la tête de l'armée navale, employer tous les moyens et prendre toutes les mesures nécessaires au rétablissement de l'ordre dans le port et la rade de Brest.

» Décrète, qu'attendu qu'il a été embarqué sur l'escadre, en remplacement de quelques gens de mer, des gens qui ne sont ni marins ni classés, le commandant de l'escadre sera autorisé à

congédier ceux qui ne lui paraîtront pas propres au service de mer.

» Décrète, que le pavillon blanc, qui jusqu'à présent a été le pavillon de France, sera changé en un pavillon aux couleurs nationales; mais qu'il ne pourra être arboré sur l'escadre qu'au moment où tous les équipages seront rentrés dans la plus parfaite obéissance.

» L'assemblée nationale, considérant que le salut public et le maintien de la constitution exigent que les divers corps administratifs et les municipalités soient strictement renfermés dans les bornes de leurs fonctions, déclare que les corps administratifs et les municipalités ne peuvent exercer d'autres pouvoirs que ceux qui leur sont formellement et explicitement attribués par les décrets de l'assemblée nationale, et que les forces militaires en sont essentiellement indépendantes, sauf le droit de les requérir dans les cas prescrits et déterminés par les lois.

» L'assemblée nationale, persuadée que l'excès du patriotisme a pu seul entraîner la municipalité et le procureur de la commune de Brest dans des démarches irrégulières, inconstitutionnelles, et qui pouvaient avoir de dangereux effets, décrète que son président sera chargé de leur écrire pour les rappeler aux principes de la constitution, ne doutant pas d'ailleurs qu'ils ne fassent tous leurs efforts pour concourir, avec les commissaires du roi et les chefs de la marine, au rétablissement de l'ordre et de la discipline parmi les équipages des vaisseaux actuellement en armement à Brest. » (On applaudit à plusieurs reprises).

M. Dubois-Crancé. Il y a déjà trois jours que l'assemblée est occupée de cette affaire. Je demande qu'on aille aux voix sur le décret dont il vient d'être fait lecture.

M. Virieu. Il est certain que la constitution et la sûreté de l'empire sont compromis, si nous ne faisons pas rentrer dans l'ordre les équipages. Nous ne saurions prendre des mesures trop rigoureuses.

Plusieurs membres demandent à aller aux voix. — D'autres

demandent que la discussion soit fermée.—Quelques minutes se passent dans le trouble.—Les cris *aux voix !* redoublent.

M. André. Que signifient ces cris-là ?

La partie droite se lève en désordre.

M. Virieu. Deux observations principales s'étaient présentées à mon esprit, lorsque les quatre comités réunis vous ont présenté leur projet de décret. Celui particulier à M. Menou ne m'a pas fait changer. Les ennemis de la France arment sur terre et sur mer : l'insurrection se manifeste dans l'armée. Les corps municipaux, par un patriotisme mal entendu, s'arrogent tous les pouvoirs, et le désordre s'accroît. Il est donc de la plus haute importance de prendre des mesures générales pour réprimer un mal qu'il serait bientôt impossible d'arrêter. Je propose de décréter que les citadelles et remparts des places de guerre, lorsqu'il y a garnison, les arsenaux de terre et de mer, soient déclarés être continuellement sous l'effet de la loi martiale : elle sera censée y être toujours proclamée. (On demande la question préalable.) Cette idée n'est pas de moi ; elle vous a déjà été annoncée par M. le vicomte de Noailles. (Plusieurs voix s'écrient : *Plus de vicomtes !*) Je le désigne comme je veux.

M. le président. M. l'opinant, je vous rappelle à l'ordre.

M. Virieu. La nation serait en droit de nous demander un compte sévère de l'usage que nous avons fait de sa confiance. Je ferai aussi quelques observations sur le pavillon qu'on se propose de substituer à celui qui a toujours fait l'honneur et la gloire du nom français. Tous les bons citoyens seraient alarmés si la couleur en était changée ; c'est ce pavillon qui a rendu libre l'Amérique : un changement tendrait à anéantir le souvenir de nos victoires et de nos vertus. Je partage le sentiment qui a engagé le comité à nous proposer d'arborer ce signe de notre liberté ; en conséquence, je demanderai qu'à la couleur qui fut celle du panache d'Henri IV on joigne celles de la liberté conquise, c'est-à-dire qu'il y soit joint une bande aux couleurs nationales ; et pour rappeler une époque nouvelle, je vous dirai : Contemplez ce drapeau suspendu aux voûtes de cette enceinte ; il est blanc :

c'est devant lui que vous avez marché à la fédération du 14 juillet.

M. Guillaume. Je demande que la discussion soit fermée.

L'assemblée décide que la discussion est fermée.

On demande la priorité pour la motion de M. Menou, et la question préalable sur les amendemens.

M. Menou fait lecture du décret présenté avant-hier par les quatre comités, et de celui qui lui est particulier.

M. la Chèze. Je demande la priorité pour le décret présenté par les quatre comités. Je n'examinerai pas s'il y a de la convenance, lorsqu'on a été chargé d'un rapport, de venir ensuite présenter un projet tout différent. La priorité est déjà accordée, puisque depuis trois jours vous discutez le plan des comités.

M. l'abbé Maury demande la parole.

On demande que la discussion soit fermée sur la question de priorité.

M. l'abbé Maury. Je ne dirai rien sur la priorité....

On demande la question préalable sur le projet de M. Menou. —L'assemblée décide qu'il y a lieu à délibérer.—La priorité est accordée à ce projet de décret.

M. Menou fait lecture de la première disposition de la première partie de son projet de décret.—Elle est adoptée.

M. Menou fait lecture de la seconde disposition de la première partie.

M. Malouet. Le premier article comprend implicitement le second. Le second ne contient que des mesures de détail qui ne sont pas de notre ressort. Je demande donc la suppression de cet article.

M. Charles Lameth. On se plaint de ce que nous nous mêlons des mesures de détail. Eh! n'y sommes-nous pas obligés, soit parce que les ministres ne veulent pas s'en occuper, soit parce qu'ils n'en sont pas capables? Leur système est de faire croire le pouvoir exécutif paralysé, et leur système en cela n'est pas bien malin : ils espèrent qu'on leur accordera toujours de nouveaux

droits. Je le disais hier à un de mes collègues : le pouvoir exécutif fait le mort. (On applaudit.) Puisque l'assemblée n'a pas cru pouvoir déclarer que les ministres ont perdu la confiance publique, il faudra bien qu'on s'occupe de convaincre les plus incrédules qu'ils ne l'ont pas, qu'ils ne la méritent pas. (Les applaudissemens redoublent.)

M. Raynaud (ci-devant Montlausier). Je demande que M. Lameth soit rappelé à l'ordre ; ma motion est appuyée.

M. Folleville. Vous faites le mort, M. le président.

M. Raynaud (ci-devant Montlausier). Mettez aux voix ma motion.

M. l'abbé Maury. Les plaideurs ont vingt-quatre heures après la perte de leur procès.

M. Raynaud (ci-devant Montlausier). Je retire ma motion par considération pour M. l'abbé Maury.

M. Charles Lameth. Le comité des rapports vous dira que l'administration souffre dans toutes ses parties. Quand un orage est formé, quand une sédition est commencée, le ministère s'empresse de vous la renvoyer, et voilà sa mission remplie, et il veut que vous soyez responsables des événemens. (Plusieurs voix s'élèvent dans la partie droite : *Vous n'êtes pas dans la question.*) On se plaint que je ne suis pas dans la question. M. Malouet vous a dit que nous nous occupions des articles de détail : j'ai voulu prouver que par notre situation nous y étions contraints. Et puis ensuite on crie à l'usurpation, au despotisme ; on dit que l'assemblée usurpe tous les pouvoirs. Il faut bien suppléer, ou à la mauvaise foi, ou à l'impéritie des ministres. Je ne finirais pas si je voulais raconter tous les maux qu'ils font, et tous les biens qu'ils ne font pas.

M. Raynaud (ci-devant Montlausier). M. Lameth vient d'établir que le ministère était détruit et qu'il fallait s'en saisir. Je demande s'il est possible d'adopter une mesure qui sous-entend la spoliation du pouvoir exécutif. On veut confondre tous les pouvoirs, c'est-à-dire nous jeter dans l'anarchie.

L'amendement de M. Malouet mis aux voix est rejeté.

La seconde disposition de la première partie du projet est adoptée.

M. Menou fait lecture de la troisième disposition.

Plusieurs membres de la partie droite demandent la question préalable.

M. Millet. Je demande qu'on renvoie au comité la proposition de changer le pavillon ; car, quoique je sois de cet avis, je ne veux pas que les trois couleurs nationales soient divisées en parties égales.

M. Laréveillère-Lépeaux. On peut simplement décréter le principe que le pavillon sera aux trois couleurs, et on renverra au comité sur la forme à lui donner. Je suis bien étonné, lorsque le monarque lui-même a ordonné aux chefs de toutes les troupes de faire arborer aux soldats ce signe de la liberté, que la même proposition trouve ici des contradicteurs. Peu m'importe laquelle des couleurs y sera en plus ou moins grande étendue. Ce n'est pas de cela qu'il s'agit. La circonstance exige peut-être que je fasse ici une observation générale. Le peuple français est dans l'impossibilité de revenir en arrière ; il faut qu'il achève la conquête de la liberté, ou qu'il périsse au sein du désordre et de la plus affreuse misère. (On applaudit.)

M. la Galissonnière. Il est d'autant plus nécessaire de conserver la couleur de notre pavillon, que celui des Anglais et des Hollandais est aux trois couleurs. D'ailleurs vous occasionneriez des dépenses considérables : il faut conserver à la monarchie son ancien pavillon. Je demande la question préalable sur l'article proposé.

M. Chapelier. Je vais vous proposer une rédaction qui, en consacrant le principe, terminera tous les débats : « Le pavillon des Français portera désormais les couleurs nationales. L'assemblée renvoie à son comité de marine les dispositions nécessaires pour l'exécution du présent décret. »

On demande que la discussion soit fermée.

M. Riquetti l'aîné demande la parole.

M. Foucault. Soit que vous adoptiez la motion de M. Menou, soit que vous adoptiez la rédaction de M. Chapelier, vous con-

sacrerez toujours le même principe. (Il s'élève de violens murmures dans la partie gauche.) Jugez cet article avec l'impartialité dont vous êtes capables. Je vous demande quels sont les départemens, quels sont les militaires qui vous ont proposé de profaner ainsi la gloire et l'honneur du pavillon français; voilà la véritable cause des désordres de l'escadre: laissez à des enfans ce nouveau hochet des trois couleurs.

M. Charles Lameth. Je demande que l'opinant soit rappelé à l'ordre; il insulte les couleurs nationales.

M. Foucault. Les préjugés sont respectables; il faut les ménager. Ne nous laissons plus amuser de frivolités, de cet amour pour les modes (les murmures de la partie gauche interrompent l'opinant); il est dangereux de prendre une mesure inutile, puisque nous n'avons aucune réclamation; il est inutile de délibérer; je demande la question préalable.

M. Riquetti l'aîné (ci-devant Mirabeau.) Aux premiers mots proférés dans cet étrange débat, j'ai ressenti, je l'avoue, comme la plus grande partie de cette assemblée, les bouillons de la furie du patrotisme jusqu'au plus violent emportement. (Il s'élève à droite des murmures que couvrent de nombreux applaudissemens. L'orateur s'adresse au côté d'où partent les murmures, et dit): Messieurs, donnez-moi quelques momens d'attention; je vous jure qu'avant que j'aie cessé de parler, vous ne serez pas tentés de rire.... Mais bientôt j'ai réprimé ces justes mouvemens pour me livrer à une observation vraiment curieuse, et qui mérite toute l'attention de l'assemblée. Je veux parler du genre de présomption qui a pu permettre d'oser présenter ici la question qui nous agite, et sur l'admission de laquelle il n'était pas même permis de délibérer. Tout le monde sait quelles crises terribles ont occasionnées de coupables insultes aux couleurs nationales; tout le monde sait quelles ont été en diverses occasions les funestes suites du mépris que quelques individus ont osé lui montrer; tout le monde sait avec quelle félicitation mutuelle la nation entière s'est complimentée quand le monarque a ordonné aux troupes de porter, et a porté lui-même ces couleurs glo-

rieuses, ce signe de ralliement de tous les amis, de tous les enfans de la liberté, de tous les défenseurs de la constitution; tout le monde sait qu'il y a peu de mois, qu'il y a peu de semaines, le téméraire qui a osé montrer quelque dédain pour cette enseigne du patriotisme, eût payé ce crime de sa tête. (On entend de violens murmures dans la partie droite; la salle retentit de bravos et d'applaudissemens.)

Et lorsque vos comités réunis ne se dissimulant pas les nouveaux arrêtés que peut exiger la mesure qu'ils vous proposent, ne se dissimulant pas les difficultés qu'entraînera le changement de pavillon, soit quant à sa forme, soit quant aux mesures secondaires qui seront indispensables pour assortir les couleurs nouvelles aux divers signaux qu'exigent les évolutions navales, méprisent, il est vrai, la futile objection de la dépense; on a objecté la dépense, comme si la nation, si long-temps victime des profusions du despotisme, pouvait regretter le prix des livrées de la liberté! comme s'il fallait penser à la dépense des nouveaux pavillons, sans en rapprocher ce que cette consommation nouvelle versera de richesses dans le commerce des toiles, et jusque dans les mains des cultivateurs de chanvre, et d'une multitude d'ouvriers! Lorsque vos comités réunis, très-bien instruits que de tels détails sont de simples mesures d'administration qui n'appartiennent pas à cette assemblée, et ne doivent pas consumer son temps; lorsque vos comités réunis, frappés de cette remarquable et touchante invocation des couleurs nationales, présentée par des matelots, dont on fait, avec tant de plaisir, retentir les désordres, en en taisant les véritables causes, pour peu qu'elles puissent sembler excusables; lorsque vos comités réunis ont eu cette belle et profonde idée de donner aux matelots, comme un signe d'adoption de la patrie, comme un appel à leur dévoûment, comme une récompense de leur retour à la discipline, le pavillon national, et vous proposent en conséquence une mesure qui, au fond, n'avait pas besoin d'être ni demandée, ni décrétée, puisque le directeur du pouvoir exécutif, le chef suprême de la nation, avait déjà ordonné que les trois couleurs fussent le signe national.

Eh bien! parce que je ne sais quel succès d'une tactique frauduleuse, dans la séance d'hier, a gonflé les cœurs contre-révolutionnaires, en vingt-quatre heures, en une nuit, toutes les idées sont tellement subverties, tous les principes sont tellement dénaturés, on méconnaît tellement l'esprit public, qu'on ose dire, à vous-mêmes, à la face du peuple qui nous entend, qu'il est des préjugés antiques qu'il faut respecter : comme si votre gloire, et la sienne, n'étaient pas de les avoir anéantis, ces préjugés que l'on réclame! qu'il est indigne de l'assemblée nationale de tenir à de telles bagatelles, comme si la langue des signes n'était pas partout le mobile le plus puissant pour les hommes, le premier ressort des patriotes et des conspirateurs, pour le succès de leurs fédérations ou de leurs complots! On ose, en un mot, vous tenir froidement un langage qui, bien analysé, dit précisément : Nous nous croyons assez forts pour arborer la couleur blanche, c'est-à-dire la couleur de la contre-révolution (la droite jette de grands cris, les applaudissemens de la gauche sont unanimes), à la place des odieuses couleurs de la liberté. Cette observation est curieuse sans doute, mais son résultat n'est pas effrayant. Certes, ils ont trop présumé. Croyez-moi (l'orateur parle à la partie droite), ne vous endormez pas dans une si périlleuse sécurité; car le réveil serait prompt et terrible. (Au milieu des applaudissemens et des murmures, on entend ces mots : *c'est le langage d'un factieux*). (A la partie droite) : Calmez-vous, car cette imputation doit être l'objet d'une controverse régulière; nous sommes contraires en faits : vous dites que je tiens le langage d'un factieux. (Plusieurs voix de la droite : *Oui*, *Oui*.)

M. le président, je demande un jugement, et je pose le fait (nouveaux murmures) : je prétends, moi, qu'il est, je ne dis pas irrespectueux, je ne dis pas inconstitutionnel, je dis profondément criminel, de mettre en question si une couleur destinée à nos flottes peut être différente de celle que l'assemblée nationale a consacrée, que la nation, que le roi ont adoptée, peut être une couleur suspecte et proscrite. Je prétends que les véritables factieux, les véritables conspirateurs sont ceux qui parlent des pré-

jugés qu'il faut ménager, en rappelant nos antiques erreurs et les malheurs de notre honteux esclavage. (On applaudit.) — Non, messieurs, non : leur folle présomption sera déçue, leurs sinistres présages, leurs hurlemens blasphémateurs seront vains : elles vogueront sur les mers, les couleurs nationales ; elles obtiendront le respect de toutes les contrées, non comme le signe des combats et de la victoire, mais comme celui de la sainte confraternité des amis de la liberté sur toute la terre, et comme la terreur des conspirateurs et des tyrans...... Je demande que la mesure générale comprise dans le décret soit adoptée ; qu'il soit fait droit sur la proposition de M. Chapelier, concernant les mesures ultérieures, et que les matelots à bord des vaisseaux, le matin et le soir, et dans toutes les occasions importantes, au lieu du cri accoutumé et trois fois répété de *vive le roi!* disent : *vive la nation, la loi et le roi.* (La salle retentit pendant quelques minutes de bravos et d'applaudissemens.)

La discussion est fermée à une grande majorité.

M. l'abbé Maury monte à la tribune. — On demande à aller aux voix. — Il entre en fureur ; il saisit la tribune et l'ébranle, comme pour la lancer sur le côté gauche.

La troisième disposition de la première partie du projet de décret de M. Menou est décrétée avec l'amendement proposé par M. Riquetti l'aîné, et conçu en ces termes : « Décrète en outre, qu'au simple cri de *vive le roi!* usité à bord des vaisseaux, le matin et le soir, et dans toutes les occasions importantes, sera substitué celui de *vive la nation, la loi et le roi!*

Un grand tumulte s'élève au milieu de la salle. — M. Guilhermy monte à la tribune. — On lui crie de descendre à la barre. — Après de longues agitations, il se fait un moment de silence.

M. Menou. M. Guilhermy a traité M. Mirabeau d'assassin et de scélérat ; je demande que, pour l'honneur de l'assemblée, elle autorise son président à faire arrêter sur-le-champ M. Guilhermy.

La gauche se lève et demande à aller aux voix.

M. Guilhermy. D'après la motion que M. Menou vient de faire

contre moi, il me paraît qu'il n'a entendu que la moitié de ma phrase. Toute l'assemblée a été témoin de la manière dont M. Mirabeau a empoisonné le discours de M. Foucault. Il l'a accusé d'avoir méprisé les couleurs nationales. (La partie gauche s'écrie : Il a eu raison de l'accuser !)

M. Foucault. Je suis prêt à redire ce que j'ai dit.

M. Guilhermy. M. Foucault avait insisté sur le danger du changement de pavillon ; M. Mirabeau l'a accusé, ainsi qu'une partie de cette assemblée, de vouloir la contre-révolution, parce qu'on voulait conserver le drapeau blanc ; comme si lorsque l'oriflamme suspendue à la voûte de cette salle, ne porte pas les couleurs nationales, c'était un signe de contre-révolution. M. Mirabeau, parlant du triomphe d'hier, a dit qu'il serait court ; il a traité de factieux les membres qui composent une partie de cette assemblée. J'ai dit que M. Mirabeau voulait faire assassiner cette partie de l'assemblée. (Il s'élève des murmures.)

M. l'abbé Maury. Je demande que l'assemblée envoie deux officiers aux Tuileries, pour déclarer au peuple que je n'ai nulle part au propos qui s'est tenu, et qu'on l'a trompé sur mon compte.

M. Cazalès. Je demande la question préalable sur la proposition que fait M. l'abbé Maury ; car rien n'est plus dangereux, plus factieux que de mettre l'assemblée nationale en correspondance avec le peuple.

M. Guilhermy. Je demande si c'est un mépris des couleurs nationales que de demander la conservation du pavillon blanc ? (Plusieurs voix disent : *Ce n'est pas là la question.*) M. Mirabeau a dit que celui qui aurait osé tenir un semblable propos trois semaines plus tôt, aurait payé ce crime de sa tête. Or, je demande si celui qui aurait fait tomber la tête de M. Foucault n'aurait pas été un assassin ? Si celui qui l'aurait conseillé n'aurait pas été un assassin ? Je demande si ce discours de M. Mirabeau n'est pas séditieux, s'il ne tend pas à attirer la vengeance du peuple sur un parti qui n'est pas le sien ?.... (La partie gauche applaudit.) Je

dis qui n'est pas le parti de M. Mirabeau : certainement celui-là n'est pas le parti du peuple. (La partie droite applaudit.)

J'ai dit à M. Beauharnais, qui était près de moi, je l'avoue, je l'ai dit bien haut; ou le propos de M. Mirabeau tend à faire assassiner une partie de l'assemblée.... (Plusieurs voix : *Non, non, vous n'avez pas dit cela.*) Je demande si quand un accusé est interrogé, on doit l'interrompre par des murmures, J'ose le dire, cela est indécent. Je répète; j'ai dit que le propos tendait à faire assassiner une partie de l'assemblée, ou que le propos de M. Mirabeau était celui d'un assassin. M. Mirabeau sait combien le peuple est aisé à tromper; il y a quelque temps qu'il en a fait l'épreuve. Je veux croire que cette intention n'était pas dans son cœur; qu'il rétracte son propos, je rétracterai le mien. Quant à M. Menou, je ne sais s'il demande contre moi une lettre de cachet indéfinie, ou si je serai arrêté à la requête de M. Menou ou de M. Mirabeau.

M. Menou. Je déclare d'abord sur la conscience et sur l'honneur (quelques membres de la droite murmurent; la très-grande majorité applaudit) que M. Guilhermy a dit : *M. Mirabeau est un scélérat et un assassin.* (Beaucoup de membres de la partie gauche disent : *Oui, oui; il l'a dit, il l'a dit.*)

M. Mirepoix. J'entends dire là-bas : oui, oui. Comment est-il possible qu'on ait entendu de là ce qui s'est dit auprès de la barre ?

M. Guilhermy. Il se peut que M. Menou n'ait pas bien entendu. J'étais près de la barre, et lui près du bureau. Je ne me rappelle pas les propres termes dont je me suis servi. Si ces Messieurs ont entendu les derniers mots, je ne les nie pas; mais ils n'ont point entendu les premiers.

M. Riquetti l'aîné (ci-devant Mirabeau) demande qu'on passe à l'ordre du jour.

M. l'abbé Prades. Je certifie que le fait est tel que M. Guilhermy l'a rapporté.

M. Cazalès paraît à la tribune.—On demande à aller aux voix.

M. Rœderer. L'accusé a eu deux avocats : le premier c'est lui;

l'autre, plus généreux sans doute, c'est M. Mirabeau, qui vient de demander qu'on passe à l'ordre du jour. Au surplus, dans la motion de M. Menou, il ne s'agit pas de juger l'accusé, mais de son arrestation provisoire.

On demande à aller aux voix.

M. Cazalès. Certes, une pareille doctrine est asssez étrange : il est bien étonnant qu'on veuille empêcher d'entendre un membre qui veut défendre son collègue. L'assemblée ne peut oublier qu'un de ses premiers, comme un de ses plus grands bienfaits, c'est le conseil qu'elle a accordé aux accusés : j'espère qu'elle daignera m'écouter avec bonté, même avec faveur, quand je tâcherai d'excuser l'imprudence d'un de mes collègues. S'il était possible de justifier cet inexcusable propos, il faudrait convenir que la motion de M. Mirabeau est incendiaire, il faudrait convenir qu'il a dû paraître étonnant de l'entendre désigner au peuple une partie de cette assemblée, qui peut être dans l'erreur, mais dont les intentions sont pures (il s'élève de grands murmures), de la désigner comme n'étant pas du parti du peuple que nous aimons aussi, et qui, connaîtra un jour, par l'excès de son malheur, non ceux qui le trompent, car personne ici ne veut le tromper, mais ceux qui se trompaient eux-mêmes. Le discours de M. Mirabeau était tellement incendiaire, que je l'aurais rappelé à l'ordre, sans mon respect pour la liberté des opinions, et c'est cette même liberté que j'invoque. L'usage de l'Angleterre est que toute invective personnelle ne soit punie que par le rappel à l'ordre. Si vous voulez suivre les lois du parlement d'Angleterre, M. Guilbermy doit être rappelé à l'ordre ; si vous voulez suivre les lois françaises, il est sans exemple dans l'histoire de cette monarchie, qu'un décret de prise de corps ait été décernée pour un délit verbal. Si vous voulez suivre les règles éternelles de la justice et de la raison, il est contre toute convenance sociale, qu'un mot dit à son voisin, d'une manière privée et non articulée à la tribune, soit un délit. Certes, un jugement de cette nature serait lui-même un délit. Je dis donc que vous ne devez pas vous occuper d'un propos privé, d'un propos qui n'est pas dit publiquement ; car il

n'y a de propos publics ici que ceux qui sont tenus à la tribune. Je demande donc que l'assemblée se laisse aller à un sentiment si doux, et qu'elle passe à l'ordre du jour, ou si vous voulez suivre les règles de la police de toutes les assemblées législatives de l'Europe, je propose de rappeler à l'ordre M. Guilhermy. Si vous prononcez une peine plus sévère, il n'y a plus de liberté dans les opinions, car qui peut, dans la chaleur de la discussion, être assez maître de ses expressions, pour qu'il ne lui échappe pas quelque chose de répréhensible. J'avoue qu'il serait possible que je commisse une faute de cette nature, et je désirerais alors obtenir l'indulgence de l'assemblée.

M. Riquetti l'aîné (ci-devant Mirabeau.) Je serais bien fâché de me présenter en cette occasion comme accusateur, mais je ne puis cependant pas consentir à être accusé. Non-seulement mon discours n'était pas incendiaire, mais je soutiens qu'il était de devoir pour moi, dans une insurrection si coupable, de relever l'honneur des couleurs nationales, et de m'opposer à l'infamie, *il n'y a lieu à délibérer*, que l'on osait espérer de notre faiblesse. J'ai dit, et je tiens à honneur d'avoir dit, que demander que l'on ménageât les préjugés sur le renversement desquels est fondée la révolution, que demander qu'on arborât la couleur blanche proscrite par la nation, à la place des couleurs adoptées par elle et par son chef, c'était proclamer la contre-révolution. Je le répète, et je tiens à honneur de le répéter, malheur à qui, parmi ceux qui, comme moi, ont juré de mourir pour la constitution, se sent pressé du besoin de m'en faire un crime ! Il a révélé le secret exécrable de son cœur déloyal. Quant à l'injure de l'homme traduit devant cette assemblée, et soumis à sa justice, cette injure est si vile, qu'elle ne peut m'atteindre. J'ai proposé que l'on passât à l'ordre du jour, au lieu de s'occuper de sa démence; et peut-être s'il eût conservé quelque sang-froid, m'aurait-il demandé lui-même pour son avocat. Je ne puis donc être suspecté d'un désir de vengeance, en prenant la parole pour réquérir de votre justice un jugement. En réfléchissant à ce qui vient de se passer, j'ai compris qu'il ne convenait pas à un représentant de la nation

de se laisser aller au premier mouvement d'une fausse générosité, et que sacrifier la portion de respect qui lui est due, comme membre de cette assemblée, ce serait déserter son poste et son devoir. Ainsi, non-seulement je ne propose plus, comme je l'avais fait, de passer à l'ordre du jour; mais je demande qu'on juge M. Guilhermy ou moi. S'il est innocent, je suis coupable; prononcez. Je ne puis que répéter que j'ai tenu un langage dont je m'honore, et je livre au mépris de la nation et de l'histoire, ceux qui oseraient m'imputer à crime mon discours.

M. Guilhermy. Le propos incendiaire, c'est d'avoir dit que trois semaines plus tôt M. Foucault eût payé de sa tête le propos qu'il a tenu.

On demande à aller aux voix.

M. le président. Plusieurs motions ont été proposées; voici celle qui, d'après l'ordre naturel de la délibération, doit être mise la première aux voix : M. Guilhermy sera-t-il rappelé à l'ordre, son nom inscrit sur le procès-verbal, et passera-t-on ensuite à l'ordre du jour?

Une première épreuve est douteuse.

M. Goupil. Je demande à faire une observation. Je suis pour le parti le plus sévère; mais lorsqu'il y a du doute, il faut de droit adopter le plus doux.

M. Cazalès. Recommencez l'épreuve, l'accusé renonce à cet avantage.

L'assemblée consultée décide que l'épreuve sera recommencée.

Cette seconde épreuve est également douteuse.

On demande l'appel nominal.

M. Dubois-Crancé. Pour éviter l'appel nominal, que ceux qui sont de l'avis de l'affirmatif de la question passent du côté droit.

M. Rœderer. Il faut poser ainsi la question : Est-il permis à un membre d'en appeler impunément un autre scélérat et assassin?

M. Regnault, député de Saint-Jean-d'Angely. Les défenseurs de M. Guilhermy n'ont pas cherché à le disculper. L'assemblée a condamné une fois un membre, qui lui avait manqué, à garder, pendant huit jours, les arrêts; je demande que l'assemblée, qui

ne peut oublier ce nouveau manquement, condamne M. Guilhermy aux arrêts pour trois jours.

Cette proposition est décrétée.

Les deux dispositions de la seconde partie du projet de décret de M. Menou, sont adoptées presque sans discussion.]

SÉANCE DU 24 OCTOBRE.

[*M. Nompterre* (ci-devant Champagny). Le comité militaire s'est occupé avec zèle, de l'article que vous lui avez renvoyé sur la forme du pavillon national. Je vous apporte le résultat de son travail : il a voulu satisfaire à l'empressement qu'ont les marins, d'arborer sur les mers ce signe de notre liberté. La forme et la disposition des couleurs adoptées par le comité, rendront notre pavillon absolument différent de tous ceux des puissances maritimes de l'Europe : il est simple dans sa forme. Voici le projet de décret que je suis chargé de vous proposer.

« L'assemblée nationale a décrété et décrète : 1° que les pavillons de beaupré, de misaine, etc., porteront trois bandes verticalement placées, dont la première sera rouge, la seconde blanche, et la troisième bleue ; 2° la flamme des vaisseaux de guerre sera rouge, blanche et bleue, et le guidon portera les mêmes couleurs; 3° les pavillons des marins-quartiers seront rouges, blancs et bleus; l'assemblée nationale ne prétendant point, par l'adoption des pavillons aux couleurs nationales, nuire à la division nécessaire des bâtimens qui composent l'escadre ; 4° les pavillons et la flamme aux couleurs nationales seront arborés le plus tôt possible ; 5° le roi sera instamment prié de donner sa sanction au présent décret, et de prendre les précautions et mesures nécessaires auprès des puissances étrangères, pour faire arborer le pavillon rouge, blanc et bleu aux vaisseaux français qui se trouvent dans leurs ports.

M. Camus. Je demande qu'il soit ajouté à l'article que ces pavillons seront d'étamines ou étoffes manufacturées en France.

L'amendement et l'article mis aux voix sont adoptés.]

La motion du renvoi des ministres, rejetée par l'assemblée nationale, donna lieu à diverses appréciations de la part des journaux. Nous allons en rapporter quelques-unes.

Extrait de Desmoulins. — La nation française est naturellement si polie, qu'il lui faut non-seulement des griefs extrêmes, mais des crimes notoires ; il faut qu'elle ait surpris cent fois ses mandataires en flagrant délit et sur le fait, pour se déterminer à prendre le manche à balai. Les patriotes de l'assemblée nationale, toujours occupés de faire marcher la constitution, voyant que quatre ou cinq vauriens de ministres ne passaient leur temps qu'à mettre des bâtons dans la roue, et ne voulant pas néanmoins les culbuter du timon par les épaules, ne savaient comment s'en défaire ; ils ont épuisé tous les moyens de douceur pour leur insinuer qu'ils devaient en descendre de bonne grâce, et donner leur démission. *Marat*, *Carra*, *Gorsas*, *Brissot*, l'orateur du peuple (*Fréron*), et tous les journalistes patriotes leur ont été tour à tour lâchés aux jambes. J'ai fait le coup de dent comme un autre : la verge du journaliste et toutes ses étrivières n'ont fait que les endurcir, et on a su que *Champion* avait dit : *Les autres donneront leur démission s'ils veulent ; pour moi, je ne sors point de ma place qu'on ne me chasse.* A cet excès d'impertinence : *Holà, Martin-bâton !* s'est écriée la nation courroucée ; et ses fidèles représentans dans l'assemblée nationale, voyant que *Champion*, malgré le cri général, boutonnait encore plus sa simarre et croyait s'en faire comme un second épiderme, se sont déterminés à la lui déchirer sur le dos, dût l'opération faire crier l'archevêque autant que l'excoriation faisait crier Marsyas. »

Vient ensuite l'analyse de la séance, que Desmoulins termine ainsi : « En général les discours des patriotes ressemblaient trop aux cheveux de 89, plats et sans poudre. Où étais-tu, Mirabeau, avec ta chevelure élégante et bien nourrie ! Depuis quelque temps dans les grandes délibérations de l'assemblée nationale, c'est toujours la harangue de M. Barnave qu'on garde pour le bouquet, et la discussion est fermée après lui. J'espère que l'illustre maire de Grenoble me pardonnera de dire que

cette fois du moins, après sa péroraison, ce n'était pas le cas, comme on dit, de tirer l'échelle. Pourquoi les deux *Lameth*, que nous aimons tous, ont-ils crié : *Aux voix! aux voix!* quand l'énergique *Rewbell*, l'éloquent *Pétion* demandaient à parler, quand l'hercule *Mirabeau*, arrivant avec sa massue, allait écraser tous les pygmées du cul-de-sac? » (*Révolut. de France et de Brabant*, n° XLVIII, p. 401.)

Fréron, qui avait annoncé le premier la décision des trois comités réunis, s'exprime ainsi sur le résultat....... « On a fermé la discussion, et l'on a procédé à l'appel nominal. C'est ici, chers concitoyens, qu'éclatent dans tout son jour la turpitude et la corruption de vos représentans. A peine commence-t-on cet appel nominal, que la déroute se met dans le parti jadis patriote. O éternelle abjection! deux cents désertent à la fois le champ de bataille, qui reste aux noirs imperturbables; une foule d'avocats, au cœur gangréné, se précipitent de leurs siéges, abandonnent votre cause, parce qu'ils ont du garde-des-sceaux la promesse d'être commissaires du roi.

« Vos Bretons, les parjures Bretons sont les premiers à donner ce coupable exemple : quatorze membres de la députation de Paris les imitent, M. Camus à la tête. Quelle confiance veut-on à présent qu'on ait dans le patriotisme des représentans de la nation? Les sifflets et les huées des tribunes ont manifesté l'indignation publique. Quatre cent huit voix (du côté des noirs) l'ont emporté sur trois cent quarante du côté des jacobins.

» L'assemblée nationale a donc décidé que les ministres seraient conservés dans leurs fonctions! Malheur aux membres apostats de la cause du peuple! il va opposer à sa stupide et oppressive décisions son redoutable *veto!* Malheur aux Desmeuniers, aux Dupont, aux Camus même! L'insurrection ne peut manquer de s'allumer de la manière la plus terrible. Quand on foule aux pieds les vœux du peuple d'une manière aussi dérisoire, on doit s'attendre que, révolté d'un si grand déni de justice, il ne tient à rien qu'il ne prenne les armes pour se la faire lui-même. (*L'Orateur du peuple*, t. II, n° VI, p. 46 et suiv.)

Marat attachait peu d'importance à cette question. Après avoir cité, dans son n° CLIV, le passage de Fréron, dans lequel ce dernier annonce le projet de renvoyer les ministres, il ajoute : « Entendons-nous, mon cher confrère ; si les ministres doivent quitter leurs places pour être traînés dans une prison, puis sur un échafaud, je le veux bien ; rien au monde ne saurait nous arriver de plus heureux que le châtiment exemplaire de ces audacieux scélérats qui, sous la protection du trône, passent leur vie à machiner la ruine de la nation. Mais s'ils ne doivent être renvoyés que pour en prendre d'autres à leur place, je m'y oppose de tout mon pouvoir. Pourquoi cela ? direz-vous. Parce que ceux qui les remplaceraient, ne vaudraient certainement pas mieux. »

Marat reprend ensuite le plus vif côté révolutionnaire de la polémique, *Affreuses malversations du gouvernement*. — « J'ai annoncé plusieurs fois que le pouvoir exécutif poursuivait le système désastreux de l'accaparement des grains. J'ai inculpé les municipaux des diverses provinces d'être eux-mêmes des agens ministériels de cet infâme monopole, que l'assemblée nationale semble vouloir favoriser en lançant des décrets fulminans contre le pauvre peuple qui essaie de s'opposer aux entreprises des scélérats qui veulent l'affamer ; et j'ai dénoncé nommément les municipaux de Niort, de Toulouse, d'Orléans, etc. ; enfin j'ai indiqué les pays de Gex et de Nantes comme les deux principaux points de la France par où nos récoltes s'écoulaient dans l'étranger.

» Le lecteur, qui ne sait pas juger des malversations du gouvernement à la marche générale des affaires, veut des preuves ; c'est pour lui que je me hâte de mettre celles-ci sous ses yeux :

*Extrait d'une lettre de Dunkerque, du 20 septembre 1790, à l'*AMI DU PEUPLE. — « Étant hier de garde, je fus commandé dans la nuit avec neuf autres citoyens pour faire une patrouille dans un quartier de la ville : j'observai à l'officier du poste qu'il était plus à propos de se porter sur le port, où je venais de voir trois navires anglais en charge, que je soupçonnais être du grain. Il

s'y opposa formellement. Sa résistance fit naître des soupçons; j'insistai; mes camarades m'appuyèrent, et nous nous rendîmes sur les lieux, malgré les ordres de l'officier. Je n'ai pas besoin de vous dire, monsieur, que mes conjectures se vérifièrent; vous m'avez déjà prévenu. Effectivement, ces vaisseaux, que l'on finissait de charger, étaient pleins de sacs de blé, et ils devaient passer en Angleterre le surlendemain. Nous les avons arrêtés; l'affaire est portée devant la municipalité : j'attends ce qu'elle deviendra. *Signé*, F. B., sergent de la garde citoyenne de Dunkerque. »

*Extrait d'une lettre de Cherbourg, du 14 octobre 1790, à l'*AMI DU PEUPLE. — « Votre zèle patriotique à poursuivre les scélérats acharnés à nous perdre, m'engage à vous prier de publier les faits ci-après :

» Les habitans de Hainneville, gros village à cinq quarts de lieue de Cherbourg, viennent de s'emparer de plusieurs navires chargés de grains destinés pour l'Angleterre. A leur approche, les matelots se sont sauvés et ont abandonné les navires.

» On vient d'y faire marcher à l'instant un bataillon du régiment de la reine, infanterie.

» On cherche à découvrir les auteurs : on soupçonne quelques uns de nos gros bonnets d'être à la tête des accapareurs. » *Signé*, A. D., citoyen actif de Cherbourg. »

Après la fameuse séance du 19, Marat fait les réflexions suivantes : — « Citoyens, vous vous lamentez comme des enfans de cette honteuse défection (la retraite de quelques patriotes au moment de l'appel nominal); vous gémissez que les ministres soient encore en place. Mes chers compatriotes, vous ne savez pas ce qui vous convient : cette expulsion si désirée ne vous eût menés à rien; ce n'est pas leur retraite, c'est leur tête qu'il vous faut; c'est celle de tous les ministériels de l'assemblée; c'est celle de votre maire, de votre général, de presque tout l'état-major, de la plupart des municipaux; c'est celle des principaux agens du pouvoir exécutif dans tout le royaume. Il n'y a qu'une insurrection générale qui puisse finir nos malheurs; mais souvenez-vous qu'elle ne vous mènerait à rien si vous négligiez de vous nommer

un tribun du peuple pour faire couler le sang de vos implacables ennemis. Le grand point est de choisir un homme courageux, digne de votre confiance. » (L'*Ami du peuple*, n° CCLVIII, page 4.)

SÉANCE DU 25 OCTOBRE.

Présidence de M. Barnave.

M. le président annonce que le résultat du second scrutin, pour l'élection d'un président, a donné la majorité à M. Barnave. (On applaudit.)

L'élection de Barnave à la présidence, fut accueillie avec joie par les journalistes constitutionnels. Marat seul en parle ainsi dans une note du n° 265 de *l'Ami du peuple*. — « Quelques écrivains trop confians ont chanté victoire à la nomination de Barnave au fauteuil sénatorial. Je la crois de mauvais signe. Les amis de la liberté peu réfléchis me jetteront la pierre; je suis fâché de les scandaliser; mais je ne trahirai pas la patrie pour leur plaire. Je ne parle pas de Riquetti, il ne fut jamais à mes yeux qu'un redoutable suppôt vendu au despotisme. Quant à Barnave et aux Lameth, j'ai peu de foi en leur civisme; je les invite à me faire passer pour un sot, en se montrant patriotes zélés. »

Discussion sur la haute-cour nationale.

[*M. Chapelier.* Le comité de constitution doit nous exposer les principes qui l'ont dirigé dans son travail. Il a pensé d'abord qu'étant nécessaire que tous les fonctionnaires publics fussent surveillés par chaque citoyen en particulier, il fallait cependant, pour éviter les dangers des accusations téméraires, conférer le droit de les intenter aux seuls et légitimes représentans du peuple.

La haute cour nationale sera composée d'un haut-juré et de cinq grands juges, pris dans le tribunal de cassation. A l'égard de ce dernier tribunal, le comité a pensé qu'il devait être divisé en plusieurs sections, d'abord pour éviter le danger de l'esprit de corps; en second lieu pour exciter l'émulation entre les juges. Il a pensé ensuite que la cassation des jugemens, en contravention à la loi, n'était pas un droit du pouvoir exécutif, auquel appartenait seulement celui de réprimande envers les juges, mais

à un tribunal de cassation, qui, placé entre les tribunaux particuliers et la loi, serait chargé d'en surveiller constamment l'exécution. Ce droit de surveillance doit être conféré par le corps-législatif, parce qu'après le pouvoir de faire la loi, venait naturellement celui d'en surveiller l'observation, de telle manière que si cela était possible, il serait dans les véritables principes que les jugemens contraires à la loi fussent cassés par des décrets. C'est donc au corps-législatif à faire le choix des trente membres qui devront composer le tribunal de cassation, sur les quatre-vingt-trois qui seraient élus par les départemens. Avant que de discuter article par article le projet de décret que je vais vous soumettre, je demande qu'il soit permis de faire, sur l'ensemble du plan, des observations générales.

M. Robespierre. J'ai quelques observations à vous soumettre sur l'organisation de la haute cour nationale. Les crimes de lèse-nation sont des attentats commis directement contre les droits du corps social. Il en est de deux espèces; ceux qui attaquent son existence physique, et ceux qui cherchent à vicier son existence morale. Ces derniers sont aussi coupables que les premiers. Celui qui attente à la liberté d'une nation, est autant son ennemi que celui qui voudrait la faire périr par le fer. Dans ce cas, ce n'est plus une nation, ce n'est plus un roi; il n'y a que des esclaves et un tyran. Les crimes de lèse-nation sont rares quand la constitution de l'État est affermie, parce qu'elle comprime de toutes parts, avec la force générale, les individus qui seraient tentés d'être factieux. Il n'y a alors que les hommes publics armés de grands pouvoirs qui puissent ruiner l'édifice de la liberté publique. Ce n'est donc que sur eux qu'il est utile de fixer alors la défiance d'un tribunal. Mais dans un temps de révolution, lorsqu'un peuple secoue le joug, que le despotisme fait des efforts pour se relever, alors le tribunal de surveillance doit scruter plus particulièrement les factions particulières. Il faut que ce tribunal soit composé de personnes amies de la révolution. Il ne doit ressembler en rien à ce siége anticonstitutionnel à qui vous avez remis le soin de punir les forfaits des nombreux ennemis qui ont

entouré le berceau de la liberté; il faut que le tribunal que vous avez formé soit investi de courage, de force armée, puisqu'il aura à combattre les grands, qui sont ennemis du peuple. De-là découle cette vérité incontestable, que le peuple seul a droit de nommer ses protecteurs. Conférer au roi une partie de ce droit d'élection, ce serait faire un écueil de ce qui doit être un rempart pour la liberté.

Le comité a donc commis une erreur, en vous proposant de faire nommer les juges par le roi. Ce n'est pas même assez, il faut que, pour éloigner de ce tribunal l'illusion des promesses et la séduction des grâces, ceux qui seront membres de ce tribunal ne puissent accepter aucune grâce ou commission du pouvoir exécutif, avant deux ans; et même, s'il est possible, il faut fixer une époque plus reculée. Où peut-on mieux placer ce tribunal que dans Paris, cette ville qui a tant rendu de services à la révolution, et qui fut de tout temps le centre des lumières? Je me borne à ces réflexions; je n'ai point eu le temps de rédiger un projet de décret; une discussion plus mûre, et vos lumières y suppléeront.

M. l'abbé Maury. On nous propose l'établissement d'une cour spécialement occupée de punir les crimes de lèse-nation : il est temps de mettre fin au comité des recherches, à ces institutions odieuses qui révoltent les bons citoyens, et qui ne sont utiles à aucun. Le plan proposé se divise en deux parties. Je parlerai d'abord de l'établissement d'un tribunal de haute-cour nationale; je porterai ensuite mes regards sur les articles qui m'ont paru renfermer le plus d'inconvéniens. Le plan qu'a suivi le comité ne me paraît pas conforme à l'ordre naturel des idées. Avant que d'établir une haute-cour nationale, il faudrait savoir de quoi elle s'occupera. Il faut faire les lois avant de créer le tribunal qui les appliquera. Je me plains donc de ce que l'incertitude sur les délits et les peines jette de l'obscurité sur tout l'ensemble du travail. Il est impossible de décider plusieurs questions qui en supposent d'autres antérieurement résolues. Il y a eu sous la première race des *jurys* ou pairs; on en trouve encore des traces dans les juridictions consulaires,

les conseils de guerre et les officialités. Mais vous voulez établir des *jurys* pour tous les délits. Le *jury* que l'on vous propose n'est ni celui de l'Amérique, ni celui de l'Angleterre. Le *jury* anglais n'est appliqué que pour un seul délit, ou plutôt pour les délits jugés dans une même session.

Si vous en voulez faire un tribunal permanent pendant deux ans, ce sera une institution redoutable. Une autre base du jury anglais, c'est que les jurés ne soient pris que dans le lieu où le délit a été commis. Les grands jurys doivent être nécessairement pris dans les divisions des comités qu'on appelle *centaine*, et on nous propose une collection de jurés recueillis dans toutes les parties du royaume. Je n'examine pas en ce moment si l'institution qu'on vous propose est meilleure que celle des Anglais ; je ne le crois pas ; mais je dis qu'il faut définir les délits et déterminer les peines, avant que les tribunaux soient établis. J'observe encore que le juré anglais doit nécessairement, pour pouvoir être appelé à cette fonction, payer une cote d'imposition supérieure au marc d'argent, que vous avez si sagement décrété. Je passe à la discussion des articles : l'article IV porte, « la haute cour nationale connaîtra de tous les crimes et délits dont le corps-législatif jugera nécessaire de se rendre accusateur. » Je demande quels sont ces délits. Il me semble impossible que vous votiez l'institution des juges, avant d'avoir déterminé les crimes qu'ils jugeront. — Il faut que le roi ait le droit d'être accusateur par l'organe de son procureur : sans cela, vous en feriez un roi *in partibus*.

Le pouvoir exécutif est une partie intégrante de votre constitution : l'attaquer dans l'exercice de ses fonctions, voilà ce qu'on appelle se rendre coupable d'un crime de lèse-nation. Si le roi n'a pas le droit d'accuser, ce n'est qu'un grand pensionnaire, ce n'est pas un magistrat. L'art. VI porte : « Elle se réunira à une distance de quinze lieues au moins, du lieu où la législature tiendra ses séances. Le corps-législatif indiquera la ville où la haute-cour nationale s'assemblera. » Cette disposition me paraît digne de la sagesse de l'assemblée ; mais je voudrais que, dans l'arrondissement de quinze ou vingt lieues, le choix appartînt à l'accusé. La

justice et l'humanité réclament cette disposition : je passe à l'article VIII. « Avant de porter le décret d'accusation, le corps-législatif pourra appeler et entendre à sa barre les témoins qui lui seront indiqués. » Je demande que l'on puisse entendre à la barre l'accusé lui-même ; quant aux témoins, il y aurait de l'inconvénient. On a accordé de tout temps le droit aux témoins de varier jusqu'au récolement. Lorsqu'ils auraient fait une déposition devant le corps-législatif, il serait possible que, par une fausse pudeur, ils refusassent de se rétracter. L'article XII est ainsi conçu : « Les accusés auront huit jours pour déclarer leurs récusations. » Vous ne dites pas en quel nombre ils pourront récuser les juges, ni comment. En Angleterre un accusé a droit de récuser son juge à vue ; il suffit qu'il lui déplaise pour que dès-lors il cesse d'être son juge.]

Buzot fait décider qu'avant de délibérer sur la haute-cour nationale, l'assemblée organisera le tribunal de cassation. « Il existe, dit Robespierre, un tribunal inconstitutionnel et frappé de la haine de tous les bons citoyens, le Châtelet ; je demande que sur-le-champ il soit supprimé. » Chapelier demande qu'il soit encore conservé, mais qu'on lui retire la connaissance du crime de lèse-nation. — Maury présente des observations contre cette dernière proposition, qui néanmoins est décrétée. — Foucault s'élève contre le comité des recherches, et il demande qu'un général d'armée qu'il a fait arrêter, soit relâché. — Voidel annonce que le comité a fait arrêter à Mâcon Bussy et huit autres personnes prévenus d'un projet de conjuration contre l'État ; il demande leur translation à Paris. — Sérent défend Bussy. Renvoi de cette affaire à une prochaine séance.

SÉANCE DU 26 OCTOBRE.

[*M. Nompterre* (*ci-devant Champagny*). Le comité de marine vient de recevoir de Brest des nouvelles très-satisfaisantes. On a présenté avec éclat les désordres auxquels s'étaient portés des matelots dans l'erreur ; le comité croit nécessaire de donner le même éclat à leur repentir et à leur retour à l'ordre. (La partie gau-

che applaudit.) Il m'a chargé de vous lire deux pièces, et de vous proposer les dispositions qu'il lui paraît convenable d'adopter.

On fait lecture de ces pièces.

La première est une lettre des commissaires envoyés par le roi à Brest. Elle est datée du 22. En voici l'extrait : « Le concours de tous les citoyens et celui des troupes nous était nécessaire ; nous l'avons obtenu. La Société des Amis de la constitution a envoyé des députés à bord de tous les vaisseaux. Leur zèle a été récompensé, et l'obéissance généralement promise. Sur l'*Apollon*, commandé par M. Duchilleau, les matelots, dans l'épanchement de la joie la plus vive, ont protesté de leur attachement pour l'état-major et pour leur capitaine. Partout on entendait ce cri de joie : *Vive la nation, la loi et le roi!* Tous les commandemens s'exécutent maintenant avec la plus grande exactitude. Enfin, nous espérons que l'escadre sera bientôt comme le désirent tous les bons citoyens. MM. Hector, Souillac, Marigny et d'autres officiers sont venus témoigner leur reconnaissance aux citoyens dont les démarches ont obtenu un si grand succès. On a promis, comme le prix du rétablissement de l'ordre, de solliciter la réforme des articles du code, pour lesquels les matelots présentent une grande répugnance. Vous aurez une armée qui soutiendra la gloire des armes françaises avec une grande ardeur. Tous les citoyens et les troupes méritent des éloges. C'est le moment de vous déclarer que nous n'avons aucune part aux rapports défavorables qui ont pu être faits contre les officiers municipaux. Nous ne les avons point accusés dans nos lettres à M. le garde-des-sceaux et à M. Guignard : sans doute elles auront été mises sous vos yeux. Si la municipalité était blâmée par un décret, il serait à craindre qu'il n'en résultât quelque haine entre la marine et les citoyens, dont les officiers municipaux ont mérité l'estime. » (La partie gauche applaudit, la partie droite reste dans le silence.)

On annonce la lecture du procès-verbal de la Société des Amis de la constitution à Brest. (Il s'élève dans la partie droite de violens murmures, que couvrent les applaudissemens réitérés de

la partie gauche.) Cette pièce contient le récit des efforts et des succès de la députation envoyée à bord des vaisseaux par cette société. (La gauche applaudit, la droite reste dans un profond silence, et quelques-uns de ses membres se retirent.)

M. Nompterre (ci-devant Champagny.) Le comité de marine a partagé l'intérêt que l'assemblée vient d'éprouver. Il a senti quelle reconnaissance méritait cette Société des Amis de la constitution, quels égards étaient dus à ces commissaires dont la mission s'annonce par des succès; il a senti que si l'assemblée avait dû repousser avec dignité des réclamations tumultueuses, il convenait peut-être à présent de prendre en considération des réclamations respectueuses (la partie gauche applaudit) dirigées contre un petit nombre d'articles de peu d'importance, puisque la loi n'en prescrit pas l'observation rigoureuse; des réclamations d'ailleurs fondées sur des sentimens de délicatesse et d'honneur, toujours précieux à des Français.

Sur la proposition de M. Nompterre, et sur les observations de plusieurs autres membres, les dispositions suivantes sont décrétées: 1° L'assemblée autorise son comité de la marine à lui présenter demain un projet de décret sur la réformation des articles du code pénal qui ont occasionné les réclamations de l'escadre. 2° Le roi sera prié de surseoir à l'exécution du décret portant adjonction de deux commissaires civils aux commissaires actuellement à Brest. 3° M. le président écrira à la société des Amis de la constitution à Brest, aux commissaires du roi et aux corporations qui ont contribué au rétablissement de la paix, pour leur témoigner la satisfaction de l'assemblée.

M. Nérac. Je demande l'impression des deux pièces qui ont été lues; on ne saurait trop faire connaître un si bon exemple. Une insurrection commence à se manifester parmi les matelots de Bordeaux...

L'impression de ces pièces est décrétée.]

SÉANCE DU SOIR.

On fait lecture de quelques adresses. — Plusieurs sections de Paris expriment leur vœu pour la retraite des ministres. — Les juges du tribunal de district de Saint-Florentin protestent de leur

respect pour les décrets de l'assemblée nationale, et offrent de supporter sur leur traitement une réduction de six cents livres.

L'assemblée applaudit à cet acte de désintéressement.

[*M. Viellard*, député de Coutances, au nom du comité des rapports. Au mois de mai dernier, des troubles eurent lieu à Castres, comme à Montauban et à Nîmes. Deux tailleurs, les frères Gisard, parcoururent à cette époque les cabarets, engagèrent à prendre la cocarde blanche, et à fouler aux pieds la cocarde nationale. La municipalité les fit arrêter; ils subirent des interrogatoires, et toutes leurs réponses annoncèrent le fanatisme de la religion: des témoins chargèrent les accusés, que le sénéchal décréta de prise de corps. Sur l'appel, le parlement de Toulouse cassa la procédure, mit les frères Gisard hors de cour, et condamna la municipalité et le procureur de la commune aux dépens. Cette municipalité réclame contre la disposition qui la concerne, et, pour apprécier cette réclamation, il suffit d'observer que les officiers municipaux de Castres ont agi comme fonctionnaires publics, et qu'en cette occasion, comme en toutes les autres, ils ont montré leur sagesse, leur prudence et leur zèle pour le maintien de l'ordre public. Le comité m'a chargé de vous présenter le projet de décret suivant :

« L'assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports sur la réclamation des officiers municipaux de la ville de Castres, charge son président d'écrire à la municipalité de ladite ville, pour lui témoigner la satisfaction de l'assemblée sur la conduite sage et patriotique qu'elle a tenue à l'occasion des troubles qui se sont manifestés au commencement du mois de mai dernier dans ladite ville. Déclare l'arrêt rendu par la chambre des vacations du ci-devant parlement de Toulouse, le 24 septembre dernier, en ce qui touche les officiers municipaux et le procureur de la commune de Castres, nul et comme non avenu. »

Ce projet de décret est adopté.

M. Voidel, au nom du comité des recherches. Vous nous avez demandé des détails sur l'affaire de M. Bussi, arrêté près de Mâcon. Il nous manque encore des pièces qui seraient nécessaires à notre rapport. Ce que nous allons vous exposer suffira pour

justifier la nécessité de la translation de M. Bussi et autres particuliers dans les prisons de l'Abbaye. Le 12 octobre, les officiers municipaux de Valence apprirent que deux jeunes gens avaient fait faire des uniformes différens de ceux des gardes nationales. Ils demandèrent M. Dupuis, tailleur, qui déclara avoir fait des habits verts, ayant un passe-poil rouge, et auxquels on s'était réservé de mettre les boutons. La municipalité apprit ensuite que MM. Blin et Borry, anciens gendarmes, qui avaient fait faire ces habits, étaient partis de nuit pour se rendre au château de Villers, chez M. Bussi, où ils devaient, disait-on, s'armer de pied en cap, se joindre à d'autres personnes, et marcher au nombre de deux cents vers Besançon, où commande M. d'Autichamp. On disait aussi que trois armées des puissances voisines devaient en même temps entrer en France, se rendre à Paris, enlever le roi et dissoudre l'assemblée nationale. La municipalité de Valence, sans accorder beaucoup de confiance à ces bruits, crut cependant devoir prévenir les municipalités du Pont-de-Beauvoisin, de Lyon et de Mâcon. Cette dernière fit partir pour le château de Villers deux officiers municipaux, et 200 hommes de la garde nationale pour faire des perquisitions chez M. Bussi. A l'arrivée du détachement, M. Bussi se mit sur la défensive.

Des témoins déposent qu'il voulut tirer un coup de fusil, dont l'amorce seule brûla, et que les domestiques du château couchèrent en joue la garde nationale. La résistance ne fut pas longue; on entra dans le château, où l'on trouva des armes, des balles, et quatre-vingts livres de poudre. Une partie de la troupe, postée dans les dehors et sur les derrières, s'empara d'une malle que les domestiques avaient jetée par une fenêtre, dans laquelle étaient six habits d'uniformes neufs, absolument semblables à ceux qu'avait faits le tailleur de Valence. Le détachement amena à Mâcon M. Bussi et M. Servant, qui se trouvait en ce moment au château de Villers. Le premier a été interrogé; il a répondu qu'il avait eu l'intention de former une compagnie de quinze hommes pour défendre son château qui, ainsi que plusieurs autres du voisinages, était menacé d'être incendié; que s'il avait

voulu résister à la garde nationale, c'est parce que ses domestiques lui avaient dit qu'on escaladait les murs de son jardin. Dans le même temps, une lettre adressée à M. Bussi fut interceptée. L'auteur de cette lettre écrivait qu'il s'était heureusement sauvé de Lyon, où on le traitait de contre-révolutionnaire : il conseillait à M. Bussi de partir bien vite, et disait qu'il le verrait à Chambéry. Il paraît que ce même homme a été arrêté au Pont-de-Beauvoisin avec un domestique de la maison de Condé. Ce particulier a déclaré se nommer Borry, et être natif de Valence. Tous ces détails ont paru au comité des recherches mériter quelque considération, et il m'a chargé de vous proposer de faire transférer les prisonniers à l'Abbaye, et de faire apporter les effets et papiers saisis, pour être ensuite ordonné ce qu'il appartiendra.

M. Sérent. Quoique les pièces dont on vient de vous rendre compte, présentent des allégations qu'il me serait facile de contester, quoique je pusse surtout m'élever contre les inductions qu'on a prétendu en tirer, je ne viens point m'opposer à la proposition qui vous est faite, de décréter que M. Bussi soit transféré à Paris. Ceux de ses amis qui m'ont parlé de son affaire (car je ne le connais pas personnellement), sont tellement convaincus de son innocence, qu'ils ne redoutent aucune des épreuves auxquelles on pourra vouloir le soumettre. Lorsqu'une enquête sévère aura fait connaître la vérité, j'oserai peut-être faire remarquer à l'assemblée de combien de vaines terreurs on a cherché depuis long-temps à alarmer son patriotisme ; de combien de faits puérils, transformés en complots imaginaires, on a tenté de former des fantômes de contre-révolution, qui se sont facilement évanouis au flambeau de la justice, pour ne laisser après eux d'autres traces que les vexations qu'ils ont causées ; alors, peut-être, il sera temps de rappeler l'assemblée nationale à ses propres principes, trop souvent méconnus ou méprisés ; de lui représenter combien sont contraires à l'esprit de la constitution qu'elle veut établir, ces arrestations illégales, ces emprisonnemens arbitraires que provoquent trop souvent, d'un bout du royaume

à l'autre, l'inquiétude d'une municipalité, ou la malveillance d'un individu; enfin combien il est absurde et monstrueux, de vouloir appliquer à la défense de la liberté, des attentats contre la liberté.

Aujourd'hui toutes mes pensées se concentrent sur M. Bussi. Il lui importe que son innocence soit manifestée; son intérêt, son honneur, l'exigent. C'est déterminé par cette considération que, sans m'arrêter à présenter aucune observation sur le mode illégal et vexatoire de son arrestation, je conclus, comme le comité, à ce que, sans rien préjuger sur son affaire, il soit transféré à Paris.

Après quelques débats, l'avis du comité est adopté.]

SÉANCE DU 27 OCTOBRE.

[*M. Rabaud.* Je dois vous rendre compte des mouvemens qui ont eu lieu dans le comtat Venaissin. On est dans la plus grande inquiétude de ce que l'assemblée nationale ne prend aucun parti. Il y a eu une escarmouche entre les habitans d'Avignon et ceux de Cavaillon. Les Avignonais ont perdu quelques hommes. Les relations de commerce que nous avons avec Avignon et le comtat Venaissin, nous imposent la loi de remédier à ces maux. Je crois donc qu'il faudrait mettre Avignon et le comtat Venaissin sous la protection de la loi, sans rien préjuger sur la grande question de la réunion : je demande en conséquence que le comité diplomatique et celui d'Avignon fassent au plus tôt leur rapport.

M. André. L'affaire de Brest a occupé tous les momens du comité diplomatique, et il ne lui a pas été facile de se réunir au comité d'Avignon.

L'assemblée décide que le rapport de l'affaire d'Avignon lui sera fait à la séance de samedi soir.

M. Nompterre (ci-devant Champagny.) Le comité de la marine a vu dans les événemens qui ont eu lieu dans la rade de Brest, moins un esprit de licence et d'insubordination, que des inquiétudes sur la délicatesse et l'honneur; il a vu que les articles au

sujet desquels ces inquiétudes s'étaient élevées, ne tenaient pas essentiellement au Code pénal; il a pensé qu'on pouvait revenir sur ces dispositions sans inconvénient, et que la justice même permettait cette condescendance pour des hommes rentrés dans l'ordre, et qui veulent vivre et mourir pour défendre la patrie. Il m'a chargé en conséquence et d'après vos ordres, de vous présenter un projet de décret, qui n'est autre chose qu'une rédaction nouvelle de l'article II du titre Ier, et de l'article Ier du titre II. Dans l'un, le comité a retranché ce qui concernait la liane que les maîtres d'équipage et principaux maîtres étaient autorisés à porter en signe de commandement, et dont il leur était permis de se servir pour punir les hommes de mauvaise volonté dans l'exécution des manœuvres; dans l'autre, il a supprimé les fers avec un petit anneau au pied, les fers avec un anneau et une chaîne traînante, la peine d'être attaché au grand mât et celle d'être à cheval sur une barre de cabestan. Voici le projet de décret :

« L'assemblée nationale, satisfaite des témoignages d'obéissance et de soumission sans bornes donnés par les équipages de l'escadre en rade à Brest, ouï le rapport de son comité de la marine, sur les observations des commissaires du roi, a décrété ce qui suit :

» Art. Ier. L'article II du titre Ier du Code pénal de la marine sera rédigé en ces termes : « Le commandant du bâtiment, et même l'officier commandant le quart ou la garde, pourront prononcer les peines de discipline contre les délinquans, à la charge par l'officier de quart ou de garde d'en rendre compte au capitaine.

» Art. II. L'article Ier du titre II sera conçu comme il suit : « On ne pourra infliger aux matelots et officiers mariniers comme peine de discipline, que celles ci-dessous dénommées : le retranchement du vin, qui ne pourra avoir lieu pendant plus de trois jours; les fers sur le gaillard, au plus pendant quatre jours; la prison, au plus pendant le même temps.

» Art. III. Cette nouvelle rédaction sera incessamment présentée à la sanction, et le roi prié de la faire proclamer et insérer dans le Code pénal de la marine. »

Ce projet de décret est adopté à une très-grande majorité.]

SÉANCE DU 28 OCTOBRE.

Don d'une somme annuelle de 6,000 liv. pour l'encouragement de la marine, fait par les patrons pêcheurs de Marseille. Mirabeau fait décréter une lettre de remercîmens. — M. Fleurieu annonce que le roi vient de le nommer au département de la marine.

Rapport et projet de Merlin sur la suppression des droits seigneuriaux des princes d'Allemagne en Alsace. Mirabeau lit un autre projet que l'assemblée adopte : il porte que les décrets précédens concernant les droits féodaux et seigneuriaux, doivent être exécutés dans les départemens du Haut et Bas-Rhin, comme dans toutes les autres parties de l'empire, et que néanmoins, il sera accordé une indemnité aux princes allemands possessionnés.

[*M. Antoine.* Je vais vous rendre compte, au nom du comité des rapports, des nouveaux événemens arrivés à Montauban. Les désordres augmentent de jour en jour. Le 17 du mois dernier, ils ont été portés au comble. Les patrouilles ont été insultées; un homme a perdu la vie; plusieurs ont été blessés, et ces malheurs ne semblent être encore que l'avant-coureur d'un désastre plus général. Le directoire du département du Lot et les commissaires que vous avez fait nommer pour remplacer provisoirement les officiers municipaux suspendus, avaient prévu ces événemens malheureux. Ils espéraient les prévenir avec le secours de la garnison; mais ils ont appris que le commandant des troupes de ligne dans le département, M. Esparbez, se disposait à en faire déloger une partie, pour l'envoyer à Moissac, tandis que par délibération du conseil de la commune de cette dernière ville, jointe aux pièces, la municipalité réclame avec force contre l'envoi des troupes de ligne. Ces vives réclamations n'ont abouti qu'à faire

suspendre le départ d'un détachement de Tourraine, et c'est dans cet état des choses qu'arrivèrent les événemens consignés dans la lettre en date du 20 de ce mois, signée des membres du directoire du département du Lot; je vais vous en donner lecture.

« D'après notre lettre du 17, notre ville a couru les plus grands dangers; une patrouille du régiment de Royal-Pologne fut assaillie par le peuple, à coups de pierres, de pots cassés, de chandeliers, de bûches et autres ustensiles. Des soldats ayant senti siffler plusieurs balles à côté d'eux et apercevant une autre patrouille du régiment de Tourraine, crurent que les coups partaient de cette troupe. Les deux patrouilles se couchèrent en joue pendant près d'une minute. Un sergent de celle de Tourraine parvint à éclaircir les faits. Le calme se rétablit. Le lendemain les soldats des deux régimens firent une espèce de fédération. Depuis cette époque nous avons passé deux journées assez tranquilles; mais nous apprenons par nos espions, que nous sommes à la veille de nouveaux malheurs. Les chefs de cette ville demandent le régiment de Noailles, sur la sagesse et le patriotisme duquel ils reposent toute leur confiance. »

Votre comité des rapports a connu, par l'examen des autres pièces, que loin que votre décret du 26 ait été exécuté, loin d'avoir envoyé deux régimens complets à Montauban, M. d'Esparbez a voulu encore en soustraire une partie. Cette ville demande donc, en exécution de votre décret du 26 juillet, deux régimens complets, et elle réclame le régiment de Noailles, que le désir seul de perpétuer la guerre civile pourrait faire refuser à ses vœux. Plusieurs observations ont été faites à votre comité sur les causes immédiates de ces troubles, il est de votre prudence et de votre patriotisme d'arrêter un instant vos regards sur ces observations.

Le clergé, forcé de restituer au peuple le fruit de ses pieuses usurpations, s'agite en tous sens, et depuis la Picardie jusqu'à la Corse, les évêques et les abbés ne cessent de prêcher la guerre au nom d'un Dieu de paix. Les cerveaux inflammables de nos pro-

vinces méridionales sont bien plus propres à recevoir ces funestes impressions. Nîmes, Uzez et Montauban offrent de tristes exemples de cette vérité. Les chapitres de Strasbourg en feraient bien autant en Alsace s'il était aussi possible de fondre la glace des têtes germaniques. Le maire de Montauban est à Paris; il a des relations intimes avec les ministres, et surtout avec M. Marguerites, maire de Nîmes et membre de cette assemblée.

Un fait récent sur lequel votre comité ne s'est permis de rien préjuger, mais qu'il croit devoir livrer aux méditations de l'assemblée, afin de la rapprocher de plus en plus de la découverte de la vérité : c'est que M. Champion, garde-des-sceaux de France, prêtre-archevêque, bénéficier-ministre, vient d'élever à la place de commissaire du roi à Moissac, le procureur de la commune de Montauban, mandé à la barre de cette assemblée, accusé et fortement soupçonné d'être un des fauteurs de la guerre civile, suspendu comme tel de ses fonctions, et exposé à subir la rigueur d'une procédure criminelle, ordonnée par le même décret. L'assemblée se demandera si le garde-des-sceaux a voulu seulement se jouer de vos décrets, braver l'intérêt sacré du peuple, avilir la dignité du choix royal, ou s'il a prétendu récompenser l'auteur des troubles de Montauban. Je n'ajouterai aucunes réflexions à l'exposition de ces faits : le plus instant de vos soins est de rendre la tranquillité à la ville de Montauban; vous avez entendu sa pétition : votre comité vous propose le projet de décret suivant :

« L'assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports, décrète que son président se retirera par-devers le roi, pour le prier de donner les ordres nécessaires, afin que la garnison de Montauban soit sans délai composée de deux régimens complets, du nombre desquels sera le régiment de Noailles. »

M. Feydel défend le ministre La Tour-du-Pin inculpé dans ce rapport.

M. ...., député de Montauban. Vous voyez que c'est la guerre qu'on déclare aux commissaires, et au régiment de Tourraine qui fait régner la paix dans la malheureuse ville de Montauban.

Je déclare que tous les faits avancés par le préopinant sont absolument faux. Quant aux plaintes dont on vous a parlé, voici ce qui en est. La nouvelle de votre décret sur Montauban répandit la consternation parmi les auteurs de la guerre civile, qui était prête à s'éteindre. Les municipaux furent obligés de requérir le régiment de Tourraine, le premier jour de son arrivée, pour dissiper les attroupemens des mécontens, et l'on se récria contre une mesure de pure police. Quand on dit que ce régiment a frappé, maltraité des citoyens, on dit une absurde calomnie, que je défie de prouver. Voici les pétitions dont vous a parlé le préopinant : des déclarations informes, signées par 50 citoyens non actifs; le seul connu est un officier municipal suspendu de ses fonctions. Les autres signataires sont des manouvriers qui ne savent pas écrire, et des enfans qui vont encore aux écoles chrétiennes. (On applaudit.)]

Le projet de décret du comité est adopté. — MM. Tramier, Olivier et Ducros, députés du Comtat Venaissin, sont admis à la barre; ils présentent le tableau des malheurs qui affligent leur patrie; se plaignent du parti avignonais qui veut s'unir à la France, et terminent en demandant, au nom de leurs compatriotes, à rester sous la domination du pape.

SÉANCE DU 29 OCTOBRE.

Extrait de l'Ami du roi, n° CLIV, p. 3. — « Il est arrivé une lettre de M. Bouillé qui donne le détail des excès commis par deux régimens et quelques officiers de la garnison de Béfort. On ne laisse pas transpirer quelle est l'étendue de la faute. Le comité est chargé d'en faire le rapport; mais il est bon qu'on sache que les coupables ont cependant été provoqués *par les propos insultans de quelques habitans* qui ont osé leur reprocher comme un crime cette expédition de Nancy qui leur a mérité l'estime et l'approbation de l'auguste assemblée nationale. On sera moins étonné que ces braves militaires, échauffés par le vin, se soient livrés à quelques excès quand ils se sont vus outragés pour le

dévouement généreux et patriotique qui devait leur attirer la reconnaissance des citoyens.

» J'appuie sur cette considération, parce que si cette circonstance ne peut excuser, elle diminue du moins de beaucoup la faute des régimens coupables. »

Extrait de l'Orateur du peuple, t. 2, n° XIV, p. 110. — « Les hussards de Lauzun, au nombre de deux cents, et le régiment Royal-Liégeois arrivent à Béfort en Alsace; les officiers leur donnent un grand repas. A la suite de cette orgie, calquée sur celle des gardes-du-corps, les soldats se répandent dans la ville, pillent les maisons, et, le sabre nu, crient : *Vive l'aristocratie! au f..... l'assemblée nationale!* Les officiers, ivres de fureur, montent à la municipalité, insultent les officiers municipaux; le sieur de Latour, lieutenant-colonel, propriétaire du régiment Royal-Liégeois, frappe des coups de plat de sabre sur le bureau, avec des imprécations horribles. Le maire veut hasarder quelques représentations : *Est-ce que je vous connais, moi!* telle fut l'arrogante réponse qu'on lui fit. Les officiers municipaux, sans s'émouvoir, revêtent leurs écharpes et montrent un front serein sous cette égide sacrée. La ville est dans la consternation; plusieurs jeunes citoyens provoquent les officiers à des combats particuliers: ceux-ci, aussi lâches qu'insolens, refusent. M. Bouillé arrive à Béfort, dans une tournée qu'il venait de faire sur cette frontière; on l'instruit du fait; il s'écrie : Quoi! ce régiment fera-t-il donc toujours quelque nouvelle sottise! Il lui donne l'ordre, ainsi qu'à Lauzun, de quitter à l'instant la ville. Remarquez que ces deux corps étaient de l'expédition de Nancy. On ajoute que M. Bouillé, soit pour jouer le patriotisme, soit pour tout autre motif, a fait arrêter M. de Latour, ainsi que le major, et qu'il les envoie à Paris. »

SÉANCE. — Dupont présente un projet de décret sur la suppression des droits d'aides. La discussion est ajournée, d'après les observations de Lajaqueminière, Regnaud-d'Angely et Chapelier. — Montesquiou entre dans quelques détails relatifs à la fabrication des assignats; il propose d'en confier l'impression à Didot

aîné. Mirabeau penche pour Anisson-Duperron, et demande que des commissaires soient chargés d'examiner le projet. Adopté.

On fait lecture d'une lettre de M. la Tour-du-Pin à M. le président. Elle est ainsi conçue :

« J'ai l'honneur de vous adresser copie d'une lettre qui m'a été écrite par M. Bouillé, pour me rendre compte de la conduite extrêmement blâmable qui a été tenue à Béfort par le colonel, le major et deux officiers du régiment de Royal-Liégeois, ainsi que par un officier des hussards de Lauzun. Je m'empresse de rendre compte à l'assemblée nationale que, d'après celui que j'ai rendu au roi de la lettre de M. Bouillé, sa majesté, en apprenant la punition provisoire que cet officier-général a jugé à propos d'ordonner, d'un mois d'arrêt, a décidé que ces officiers seraient mis pour six semaines en prison, et que le colonel y resterait deux mois. J'ai déjà fait passer, en conséquence, à M. Bouillé les ordres de sa majesté; et, sur la demande du comité des rapports, j'y ai fait parvenir une semblable copie de la lettre de M. Bouillé. Je suis, etc. »

Lettre de M. Bouillé.

« En écrivant aujourd'hui à Béfort, j'ai été informé qu'à la suite d'un repas de corps, quelques officiers des régimens de royal-liégeois et de Lauzun hussards, en garnison dans cette ville, se sont portés, sans doute dans l'ivresse, à des excès punissables, et qui sont déduits dans un procès-verbal que la municipalité m'a communiqué.

J'ai pris sur-le-champ tous les renseignemens nécessaires; il en résulte que Royal-Liégeois est le plus coupable; mais c'est le moindre nombre. Le corps de délit consiste dans des propos qui m'ont paru assez graves pour m'engager à sévir rigoureusement. J'ai mis aux arrêts M. de Latour, colonel de Royal-Liégeois, M. Gremsteins, major du même régiment, et deux officiers du même corps, ainsi qu'un de Lauzun; ils resteront détenus jusqu'à ce que le roi ait prononcé sur leur sort. Je fais partir demain le régiment de Royal-Liégeois pour l'envoyer momentanément à Sanebourg, d'où il se rendra à Bitche. Dans trois ou quatre jours

le régiment de Lauzun partira aussi de Béfort pour Brisach. J'ai cru devoir faire un exemple aussi sévère pour en imposer aux troupes, et les empêcher désormais de contrevenir aux lois et de sortir des bornes qui leur seront prescrites. Je dois ajouter que les officiers et soldats des deux régimens se plaignent que depuis qu'ils sont à Béfort, ils ont été provoqués par quelques habitans d'une manière insultante, et qu'on leur a notamment reproché d'avoir servi à l'expédition de Nancy. J'ajouterai encore qu'en descendant de voiture, on m'a remis une lettre anonyme très-injurieuse, dans laquelle on me fait les mêmes reproches; j'y suis insensible, parce que je n'ai agi dans cette malheureuse expédition que pour l'exécution des lois et des décrets de l'assemblée nationale. Je ne parlerais pas de cette lettre, si elle ne prouvait qu'il existe quelques mauvais esprits dans cette ville, et que les plaintes des deux régimens peuvent être fondées à certains égards. »

L'assemblée ordonne le renvoi de cette lettre à ses comités réunis des rapports et militaire.

Dans la séance du lendemain, Muguet fait le rapport de cette affaire. En voici un extrait :

[*M. Muguet* (ci-devant de Nanthou.) Les désordres commis à Béfort dans la journée du 21 octobre dernier, vous ont été dénoncés par les officiers municipaux de cette ville; vous en avez renvoyé l'examen à vos comités réunis militaire et des rapports, et c'est en leur nom que je viens vous en rendre compte. Le 21 octobre, les officiers du régiment de Royal-Liégeois ont donné un repas de corps à celui des hussards de Lauzun : au sortir du dîner et devant le café, le major du régiment de Royal-Liégeois dit : Nous sommes les maîtres; nous avons des sabres, il faut hacher les bourgeois. Alors ont commencé les désordres. Un nombre considérable d'officiers crient : *Vive le roi! vive la joie!* courent devant la maison du major du régiment de Lauzun. M. de Latour, colonel du régiment de Royal-Liégeois, se réunit à eux, et crie : *Vive le roi! au diable la nation!* Le délire s'empare des esprits; on tire les épées et les sabres, au bout desquels on at-

tache des mouchoirs blancs. Le mépris le plus insultant contre la constitution fut affiché, et l'on vomit les injures les plus grossières. C'est ainsi que les officiers parcourent les différentes rues de la ville.

Ils se rendent ensuite aux casernes pour soulever les soldats. La circonstance était favorable, car les hussards de Lauzun ayant régalé deux cents de leurs camarades qui arrivaient de Troyes, étaient tous dans le vin. Les soldats sortent; les citoyens sont frappés et assaillis jusque dans leurs maisons par les soldats et les officiers; on les oblige de crier : *Au diable la nation!* En vain appelle-t-on la garde. Un sergent du régiment de Royal-Liégeois, de garde à la porte de Brissac, retient quelque temps ses soldats; enfin il les laisse aller en leur disant : Si ce sont des bourgeois, assommez-les; si ce sont des soldats, faites-les évader. Les chefs se transportent devant l'hôtel-de-ville, où s'étaient rendus les officiers municipaux et le procureur-syndic, dans le dessein sans doute d'apaiser les désordres. Ces officiers sont insultés, maltraités; les portes de l'hôtel-de-ville sont enfoncées. Le major de la place et les officiers municipaux parviennent enfin à rétablir le calme. C'est sur le réquisitoire du procureur-syndic de la commune que la municipalité a dressé procès-verbal des faits dont je viens de vous rendre compte.

Le lendemain, l'arrivée de M. Bouillé mit fin aux alarmes. Il donna ordre au régiment de Royal-Liégeois de partir sur-le-champ, et promit de faire partir celui des hussards de Lauzun. Il ordonna au colonel, au major et aux deux officiers de Royal-Liégeois, et à un officier de Lauzun de se rendre aux arrêts.

Après avoir examiné toutes les pièces, nous avons demandé au ministre de la guerre s'il n'avait pas de nouvelles officielles; il nous a répondu qu'il en avait reçu depuis trois jours, et qu'il en avait rendu compte au roi, qui avait donné des ordres pour que les officiers, à qui M. Bouillé avait ordonné de garder les arrêts, fussent mis en prison. Eh quoi! le ministre était instruit depuis trois jours, et il laissait ignorer à l'assemblée de pareils délits!

Je l'avouerai, je ne puis me défendre d'un juste étonnement, lorsque je compare son officieux silence pour des officiers, avec le zèle qu'il a toujours mis à nous dénoncer les délits, j'ai presque dit les erreurs des soldats. (On applaudit.)

L'assemblée décrète que les auteurs de ces délits seront arrêtés et jugés.]

Ce fut dans cette séance que les trois premiers articles du projet de décret sur le reculement des barrières aux frontières furent adoptés: « A compter du 1er décembre, les douanes de Lyon, Languedoc, La Rochelle, la Lorraine, etc.; tous les tarifs des péages du royaume, et généralement tous les péages royaux seront annulés et remplacés par un tarif unique et uniforme. »

Le journal *la Bouche de fer*, commencé en janvier 1790, et rédigé par l'abbé Fauchet et Bonneville, devint, au 1er octobre de la même année, l'organe d'un club philosophique, ouvert par ses fondateurs au cirque du Palais-Royal. Ce club, connu sous le nom de *Cercle social*, était auparavant une loge maçonnique. Il s'annonça comme voulant opérer la confédération universelle des amis de la vérité. Parmi les membres de cette société, les uns, tels que Bonneville, Goupil de Préfeln, Mailly de Château-Regnaud, Condorcet, étaient francs-maçons; ils pensaient ou paraissaient penser que les symboles et les traditions de la maçonnerie renfermaient les solutions de tous les problèmes soulevés par la révolution française; ils attribuaient à Bacon les premiers éclaircissemens scientifiques sur le système politique enveloppé dans les mystères des loges, et ils se mettaient à l'œuvre pour en livrer le sens complet et en procurer la réalisation. D'autres membres, tels que Fauchet, accédèrent à cette entreprise au nom de la doctrine de Jésus, qui comprenait très-explicitement la franche-maçonnerie, quant aux principes d'égalité et de fraternité, et qui, de plus, avait choisi pour base le principe social qui, seul, expliquait et justifiait ces préceptes : à savoir, la charité universelle.

Le cercle social est une origine très-précieuse à constater dans

l'intérêt des idées nouvelles. L'histoire de la philosophie ne peut manquer d'y recueillir des renseignemens importans pour donner toute leur valeur d'invention ou d'élaboration aux travaux du dix-neuvième siècle. En conséquence, sans préjuger aucun des essais philosophiques émis par le *Cercle social*, nous les consignerons à tour de date. Seulement, afin qu'il soit facile de juger la nature des obstacles que ces essais rencontrèrent, nous dirons que les savans du *Cercle social* avaient marché politiquement avec les électeurs de 1789, tandis que les Jacobins étaient entrés dans une voie plus franchement révolutionnaire. Aussi ces deux sociétés se heurtèrent tout d'abord, et, ce qui paraîtra assez bizarre, c'est que les Jacobins accusaient les *Amis de la vérité* de vouloir la loi agraire. Nous verrons que ceux-ci reprochaient à leurs adversaires de s'emparer de leurs idées, de leurs projets, et puis de les injurier. Au reste, dès 1790 la société philosophique avait dit qu'il fallait *délivrer les hommes de l'esclavage de la faim*; que les trois conséquences de la révolution devaient être: *égalité, propriété et liberté* pour tous. Nous commencerons par une analyse des deux premières séances du *Cercle social*; nous donnerons ensuite un article de Prudhomme sur ces deux séances.

ASSEMBLÉE FÉDÉRATIVE.—*Première séance.*

« L'inauguration de l'assemblée fédérative des *Amis de la vérité* a eu lieu au cirque national, le mercredi 13 octobre, à l'heure indiquée.

» Un grand nombre de députés à l'assemblée nationale, MM. les électeurs de 1789, les anciens représentans provisoires de la commune, plusieurs membres de la nouvelle municipalité et de toutes les sociétés patriotiques de la capitale, des étrangers et les *vieux enfans de la nature* (.·.), en très-grand nombre, formaient une assemblée de quatre à cinq mille personnes, sans y comprendre les attentives spectatrices dont les galeries du cirque étaient remplies; presque toutes les épouses ou les mères des premiers *Amis de la vérité* qui aient pu se réunir avec autant de solennité, et s'occuper pai-

siblement et franchement d'un parti fédératif du genre humain.

«A peine a-t-on vu monter à la tribune le procureur-général du directoire, que l'assemblée a témoigné, par de vifs applaudissemens, une grande espérance d'être émue. Son attente n'a pas été trompée: la reconnaissance a été profonde.

«Quand l'orateur a parlé, au nom de l'amour et de la vérité, de la longue enfance de l'espèce humaine, aveuglée, enchaînée, glacée, mutilée, méprisée, on se rappelait avec vénération cet électeur intrépide, qui avait porté, sous les tours de la Bastille, la paix ou la guerre à un gouverneur impitoyable. C'était là l'ami du peuple qui parlait dans la tribune; et à l'énergie de ses paroles on eût dit que la tyrannie, immobile sous le miroir de la vérité, était sommée, par une voix toute-puissante, de déposer son masque, ses triples voiles, son empreinte à fausses légendes, qui faisait passer les hommes pour ce qu'elle voulait, et non pour ce qu'ils valent.

« C'est encore un prêtre, disaient d'abord quelques hommes qui ne connaissaient pas ce tribun du peuple franc; mais bientôt, par la magie toute naturelle de son éloquente voix, ils l'ont tous vu, ainsi que nous, comme s'il eût été revêtu de cet habit de *garde national* qu'il a reçu du sénat français, « non comme un lucre, mais comme un trophée. » On dira de lui ce qu'Eschine disait de Démosthènes: « Ce n'est rien que de lire son discours; il fallait l'entendre à la tribune aux harangues. »

Extrait du premier discours prononcé par Claude Fauchet pour l'inauguration de la confédération universelle des Amis de la vérité.

MESSIEURS,

Une grande pensée nous rassemble: il s'agit de commencer la confédération des hommes, de rapprocher les vérités utiles, de les lier en système universel, de les faire entrer dans le gouvernement des nations, et de travailler, dans un concert général de l'esprit humain, à composer le bonheur du monde.

La société en est encore aux élémens: nulle part ces élémens

n'ont été combinés pour l'avantage commun. Les législateurs ont tracé des lignes, où ils ont enfermé les peuples pour les contenir, et non pour les rendre heureux. Les lois générales ont oublié l'amitié qui associe tout, pour ne s'occuper que de la discorde qui divise tout. Aucune encore n'a pris pour base sociale que l'homme est un être aimant, et n'a dirigé vers ce penchant conciliateur les institutions publiques. Toutes ont supposé, au contraire, l'homme égoïste et adversaire de son semblable. En conséquence, elles ne se sont occupées que de prohibitions, d'isolement d'intérêts, de priviléges, de garanties individuelles, de jouissances pour les uns, de répression pour les autres, d'activité à ses classes peu nombreuses, de passivité à la grande multitude, de surabondance dans les palais, de famine dans les chaumières; elles ont défendu l'humanité aux riches, en protégeant leurs insolentes délices; elles ont interdit les droits de la nature aux pauvres, en étouffant jusqu'à leurs plaintes. Après avoir casé ainsi à part tous ces animaux supposés féroces, et rendus tels par les institutions même qui, en les enchaînant, les isolaient les uns parmi les autres, elles ont fermé l'enceinte des prétendues sociétés nationales, et ont dit: « Les autres nations vous sont étrangères, soyez toujours prêts à les regarder comme ennemies. » En sorte que l'univers entier est dans un état continuel de guerre; au-dedans des empires, chaque homme l'un contre l'autre, et au-dehors, chaque nation contre toutes....

Il ne peut y avoir qu'une religion vraie, celle qui dit aux hommes: « Aimez-vous tous, » et qui leur donne, pour accomplir ce devoir unique, les moyens les plus doux et les plus puissans motifs. Cette religion existe; elle est éternelle comme la loi de l'amour: les hommes désassociés par les lois de discorde qui régissaient les empires, l'ont méconnue; il faut la leur montrer dans sa nudité chaste, dans sa vérité pure, et le genre humain, épris de sa beauté divine, n'aura qu'un cœur pour l'adorer.

L'orateur parle ensuite des sociétés maçonniques, « sociétés antiques, qui se sont perpétuées jusqu'à nous avec les principes de franchise, d'égalité, de liberté, de fraternité, d'amitié, de

concorde et d'union. » Il ajoute que ces *sociétés vestales*, si elles n'ont pu vaincre pour elles toute l'influence des gouvernemens qui dépravaient les hommes, du moins elles ont conservé le feu sacré de la *nature sociale*, etc.; que, s'il a été prudent jusqu'à ce jour de redoubler les voiles du mystère autour de ce précieux dépôt, « l'instant approche où le feu sacré sera rendu libre, et où la statue du genre humain va être animée par les Prométhées qui ont gardé la flamme céleste, seule propre à donner la vie aux nations. »

L'orateur montre après cela les germes profondément enfouis dans les symboles et dans les allégories, se développant par la culture philosophique. « La liberté de la presse a donné le mouvement accélérateur aux élémens combinés de cette seconde création. Bacon avait commencé de remuer toutes les idées vraies et tous les bons sentimens qui doivent anéantir les erreurs du genre humain; Montaigne, Charron, Locke, Descartes, Leibnitz, avaient sondé des abîmes de métaphysique et de morale.... Des têtes altières se sont élevées du milieu de la France; elles rayonnèrent de philosophie au milieu des ténèbres du gouvernement, et, se portant quelquefois jusqu'à la licence, elles appelaient du moins la liberté. Les colosses du despotisme restaient encore debout; mais ils étaient minés dans l'opinion, et ce que l'opinion ne soutient plus, touche à sa ruine, le premier souffle de l'occasion le renverse.

« Vouloir est tout. Douze hommes ont voulu; ils ont renversé les temples et anéanti toutes les religions des nations alors connues. Il étaient animés d'une force divine, il est vrai; mais cette force divine était dans la plénitude et l'accord de leurs volontés. Cette force manquera-t-elle à ceux qui formeront la résolution ferme et concordante de rallier le genre humain à cette doctrine de l'amour, qui est la religion du bonheur? Veuillons, et nous créons, et nous sauvons l'univers. »

Ici Claude Fauchet prouve, par l'exemple des sociétés politiques existantes, la force que ne peut manquer d'acquérir une assemblée centrale où tous les amis de la liberté, de la vérité, du

bonheur des hommes, divisés en sociétés particulières, se réuniront pour une coalition commune, à l'effet de faire concorder les opinions qui doivent régir le monde. Il fait l'éloge des Jacobins, qui ont rendu d'immortels services à la patrie. Sa pensée sur le club de 1789 nous paraît importante en ce qu'elle concourt avec son attachement connu pour la Fayette, à marquer la ligne politique que Fauchet avait choisie. « Le club de 1789, avec les intentions d'une modération civique que les circonstances ont rendue périlleuse, et par le seul désaccord des patriotes qui devaient vouloir les mêmes moyens puisqu'ils voulaient la même fin, a vu la chose publique en danger; tant la concordance des volontés est l'âme des succès, tant l'union des hommes fait leur toute-puissance. »

L'orateur termine en donnant le premier aperçu du plan de la fédération universelle, qui pourra être ensuite modifié et perfectionné par les délibérations de l'assemblée lorsqu'elle aura pris sa forme. Ce plan est une organisation générale des cercles maçonniques recevant le mouvement d'un consistoire unique séant à Paris, Paris étant le centre, la capitale de l'humanité. Il appelle à la coopération de cette œuvre, toutes les âmes ardentes et bonnes qui veulent la concorde et la fraternité de la famille humaine. Il finit en disant : « Tout ce que j'ai de force, de patriotisme, d'amour des hommes, de zèle et de courage pour la vérité, sera consacré à concourir, selon ma mesure, à cette œuvre suprême. Ma plume et ma voix seront à vos ordres. Mon esprit s'agrandira de vos pensées; mon cœur seul, j'ose le dire, ne pourra pas devenir plus vaste par l'émulation d'étendre, à votre exemple, mes fraternelles affections; car je sens que je possède déjà, dans une latitude infinie, la charité du genre humain. »

Fauchet prononça ensuite quelques paroles sur Loustalot. Nous les transcrivons par le même motif qui nous a fait nous arrêter sur les appréciations du club de 1789.

« Le programme de cette séance annonçait que je devais faire l'éloge d'un jeune homme mort depuis peu, les armes du génie

à la main, pour la révolution. Il m'aurait été d'autant plus doux de le louer, qu'il m'avait critiqué avec quelque amertume. Le zèle de la liberté lui donnait des appréhensions exagérées qui doublaient son courage. Il avait conçu les plus vives inquiétudes sur un des premiers hommes de la patrie. L'amour qu'on lui portait, excitait ses alarmes. Il ne me pardonnait pas de le chérir et de le louer dans la vérité d'un cœur dont le patriotisme ne pouvait lui être suspect, et qui, par la même raison, augmentait sa colère contre moi. Mais le motif de son courroux était si pur, ses préventions tenaient à tant d'ardeur pour la cause commune, il développait un caractère si mâle dans l'excès de ses censures, il était si patriote en chargeant la conduite de ceux qu'il ne croyait pas l'être assez, qu'il fallait l'estimer et l'aimer encore, lors même qu'on avait à s'en plaindre. Aussi, le général qui est voué, par ses destins, à la liberté, et qui, à tout prix, doit lui être fidèle, n'a-t-il jamais fait un mouvement pour gêner l'essor de ce jeune athlète qui harcelait sa renommée; et c'est, Messieurs, un beau trait dans sa gloire. Il a senti, comme tous les vrais zélateurs d'une constitution libre, combien il importe que des écrivains courageux ne ménagent pas les citoyens élevés qui envahissent les suffrages. Cette audace patriotique balance une idolâtrie qui tend toujours à la servitude: elle éveille toutes les attentions; et quand le mérite attaqué ne répond que par de plus grandes preuves de civisme, elle ne sert qu'à le montrer dans un plus beau jour.

« Un auteur, jeune aussi, censeur intrépide, aussi l'ami et l'émule de celui que nous regrettons, a fait son éloge dans une grande assemblée, et a pleinement acquitté, à son égard, la dette de la patrie. Au lieu d'un discours, je ne consacrerai à sa mémoire qu'une simple inscription : « Loustalot a vécu une année, et il est immortel : cette année était celle de la liberté française, et il en avait le génie. »

DEUXIÈME SÉANCE.

« Formez d'abord une cohue, disait Mably dans son examen

des droits et des devoirs de l'homme, et soyez sûr que le sens commun y pénétrera bientôt.

» Nous avons eu déjà deux séances nombreuses; la première d'environ cinq mille personnes, et la seconde de huit à neuf mille, et le plus grand calme a régné; nous avons vu aller aux voix, *à l'unanimité*, pour l'élection du premier président, Goupil de Préfeln, proposé par M. le procureur-général Claude Fauchet, dont la nomination a été sanctionnée par l'assemblée fédérative des *Amis de la vérité*.

» C'est qu'au milieu du peuple, la justice règne essentiellement et qu'on ne peut l'égarer que sur des choses qu'il ne connaît point assez, ce qui deviendra impossible dans la suite, lorsqu'il sera bien persuadé que dans tout ce qu'il n'a pas examiné *par soi-même*, il doit rester passif, comme n'existant pas en CETTE CAUSE, où la réflexion intime lui donnera bientôt un principe actif et un MOI particulier.

» On est arrivé avec sa canne, avec ses armes, comme on a voulu, et l'assemblée n'a été ni orageuse ni dangereuse, l'assemblée fédérative a aussi nommé, pour secrétaires, Barrère de Vieuzac, député de l'assemblée nationale, jeune homme de hautes espérances; Michel, médecin, ancien président de la commune de Paris; le ci-devant chevalier Pio, secrétaire d'ambassade de la cour de Naples; M. Lapoype, ancien officier plein de zèle pour la révolution.

» L'assemblée a témoigné sa reconnaissance à M. Pio, quand elle a su par la bouche du procureur-général, qu'il avait renoncé à ses titres, à son ambassade et à ses protections, pour se naturaliser parmi nous.

Second discours de Claude Fauchet, prononcé le 22 octobre 1790.

MESSIEURS,

« Les vues générales de l'association que nous voulons établir pour le bonheur de l'humanité ont été présentées dans notre première séance, et ont suffi pour vous attirer au cercle qui doit servir de centre à la confédération universelle. Nous voici déjà coassociés pour ce vaste dessein. Nous allons commencer aujour-

d'hui la constitution de notre assemblée, et la formation des premiers comités de correspondance. Avant d'y procéder, il est essentiel de faire quelques observations sur le cercle préexistant auquel tout doit se rallier, et sur la marche que nous devons suivre dans nos travaux pour fixer d'une manière graduelle et sûre tous les principes du pacte de la fédération du genre humain.

« Il a été observé que les anciennes sociétés fraternelles qui existent dans les diverses parties du monde étaient les seuls nœuds qui, rapprochant déjà des hommes de toutes les nations et de tous les cultes sous les rapports d'égalité, de liberté, d'union, puissent servir de moyen pour rattacher la famille humaine aux droits de la nature et aux lois du bonheur. Il faut donc choisir avec confiance ce lien de correspondance universelle, sans chercher à soulever le voile qui enveloppe encore des mystères antiques. Les Francs-Frères les dévoileront eux-mêmes, lorsqu'ils verront que leurs allégories, leurs hiéroglyphes, sont devenues inutiles, et que la vérité peut se montrer pure au genre humain régénéré.

» Mais je sens, messieurs, que tous ceux de cette assemblée qui, ainsi que moi, ne participent point aux initiations, doivent appuyer sur des motifs solides, la confiance qui les fixe autour d'un centre pour ainsi dire invisible, et qui semble échapper à leur pensée comme à leurs regards. Nous ne connaissons point les secrets intérieurs des loges, mais l'univers en connaît l'objet général qui n'est que concorde et amitié. Nous savons que les cérémonies maçonniques, assez mal comprises par la plupart des initiés, ne font que retracer des traditions, quelques unes anciennes, les autres modernes, sur les droits de l'homme dans la nature, ses malheurs dans la société, ses espérances d'un meilleur ordre de choses, enfin, les assurances de la régénération universelle et du triomphe de la vérité sur la terre. Ces grandes vues de la maçonnerie en général sont incontestables, puisqu'elles sont avouées dans tous les systèmes ; voilà déjà un grand point de confiance. Les plus simples initiés qui composent la multitude

des Francs-Frères, et qui n'ont subi que les épreuves vulgaires parmi eux, ont à peine une idée vague de la signification des formules maçonniques dont ils ont l'usage, et des états figuratifs par lesquels on les fait passer. Leurs relations subséquentes se bornent ensuite à des repas en commun, à d'innocens plaisirs, à des secours réciproques, à des sentimens plus ou moins vifs, plus ou moins profonds d'union et de confraternité; voilà encore des frères très-nombreux dont évidemment l'on n'a rien encore à craindre, et en qui l'on doit mettre une confiance tranquille. Ils serviront la cause de l'humanité avec une sécurité douce, et une cordialité franche; ils feront tout, et d'un grand cœur pour la concorde et la félicité de l'univers. Reste donc la classe très-restreinte des sociétés qui ont approfondi les doctrines, et des dépositaires plus ou moins fidèles des premiers secrets. Ici, messieurs, j'appelle toute votre attention sur les combinaisons variées que les lumières inégales et les diverses effervescences de l'esprit et du cœur humain ont dû produire dans l'explication des signes, la complication des symboles et l'extension des systêmes. Les notions sublimes avoisinent les exagérations ineptes. L'immensité de la nature va de Dieu à Dieu, sans passer par le néant qui n'est un passage que pour l'absurdité; mais l'absurdité infinie est une grande pensée pour les esprits faux, ils s'y attachent comme à une prodigieuse découverte. Les périodes, les successions, les ruines, les rénovations, les détériorations nouvelles, enfin, la régénération totale de l'ordre, présentés dans de frappans emblêmes, et de vivans tableaux, poussent les imaginations à leurs dernières limites; et là, elles enfantent ou des pensées divines, ou des idées épouvantables. Les effets peu connus de quelques combinaisons artificielles, quelques secrets dérobés par des génies rares à la nature, donnent une apparence magique qui poussent les unes à une superstition pleine de duperies, et les autres à une présomption pleine d'audace. Dans les sphères très-élevées de la maçonnerie, il doit donc y avoir des perceptions d'une lumière vive pour les intelligences supérieures, et des sentimens d'une ardeur suprême pour les grandes âmes, il

doit y avoir aussi des appréhensions remplies de fausses lueurs pour les esprits moindres, et des mouvemens d'une extrême violence pour les imaginations mal réglées. Il est incontestable, messieurs, que les premiers, dès qu'ils sont seuls, les vrais concepteurs des antiques et des nouveaux mystères des loges, sont des amis sûrs de l'humanité, qu'ils n'aspirent qu'au bonheur d'une régénération universelle, et qu'ils doivent y tendre par des voies dignes de la hauteur et de la beauté de leurs espérances; les autres paraîtraient véritablement les plus dangereux des hommes; non pas dans leur but, puisqu'ils veulent aussi le rétablissement de tous les droits naturels et sociaux, mais dans leurs moyens d'y atteindre; parce que des séductions superstitieuses, des destructions terribles, de grandes ruines leur paraissent nécessaires pour élever le temple de la concorde et de l'harmonie. Mais saisissons deux motifs d'une pleine sécurité à leur égard.

Ces faux interprètes des allégories maçonniques, et qui les ont surchargés d'odieux emblèmes, d'épreuves pleines d'épouvante, sont en petit nombre, sont désavoués par les grands frères qui possèdent toute la pureté de la doctrine antique recueillie par Bacon et ses fidèles disciples, ainsi que par la multitude des frères simplement francs qui ne s'attachent qu'aux belles perspectives de l'union et de la concorde universelles, sans se tourmenter des moyens qui doivent les réaliser. Or, Messieurs, ces deux classes sont tout pour notre projet ; car, dès qu'il en sera temps, « et bientôt, les hauts génies dépositaires des pures et antiques vérités dissiperont d'un trait de lumière vive les fantômes des loges erronées, et verseront toutes leurs clartés divines au milieu des ombres qui cachaient aux autres le vrai sens des mystères. » Le second motif qui doit dissiper toute inquiétude sur ceux qui calculent de faux et cruels moyens de régénération, c'est qu'il est impossible que des hommes qui veulent en effet la concorde et le bonheur de l'univers, s'arrêtent plus long-temps à des moyens destructeurs quand ils en apercevront de plus doux et de plus faciles. Au contraire, laissant là les vues qui les fatiguent, et les appréhensions qui les tourmentent, ils seront les

plus empressés à seconder le mouvement universel vers la concorde unanime et la bonne égalité, objets de leurs plus véhémens désirs. Nous n'avons donc rien à craindre, et nous avons tout à espérer du grand PEUPLE FRANC dispersé par toute la terre; c'est en lui qu'est l'espoir de l'union du genre humain. Voltaire a dit, avec cet accent de mépris si familier dans ses ouvrages, que les mystères des francs-maçons étaient fort plats. Mais il en parlait comme de tous les mystères de la nature et de la divinité, que personne ne connut jamais moins, et qu'il semblait railler par dépit de ne pas les entendre. Il exerçait sur tous les objets qui exigent des réflexions profondes, hors de sa mesure, un despotisme moqueur qu'applaudissaient les têtes vides, et qui faisait sourire les vrais savans. D'ailleurs, toutes les idées d'égalité répugnaient à son orgueil. Il trouvait la plupart des abus de notre ordre social fort bons, à raison de ce qu'il était gentilhomme ordinaire, seigneur châtelain, homme à grand ton, et fort aristocrate en société comme en littérature, parce qu'il y était fort riche. Ce philosophe qui ne creusait aucune idée par lui-même, mais qui revêtissait avec grâce les pensées données, n'a pas eu le génie de concevoir que des traditions toujours cachées et toujours transmises par toute la terre, ne pouvaient avoir qu'un objet d'un intérêt universel, et qui tenait aux premiers principes de la nature. Je dirai à cet écrivain aussi étonnant par les inconstances de son esprit que par les beautés de son talent, qui a versé dans l'opinion publique tant de vérités et tant d'erreurs, qui passait par une alternative journalière d'un déisme exalté à un matérialisme absurde, je lui dirai que ce sont les mystères des matérialistes eux-mêmes qui sont *fort plats*, et qui ne sont propres qu'à éteindre toutes les lumières et toutes les vertus en méconnaissant la dignité de l'homme et l'esprit de l'univers. Je lui dirai, ainsi qu'à tous les menteurs en philosophie, que ce sont ceux qui font du genre humain un troupeau sans âme, et de tous les mondes harmonieux qui emplissent l'immensité une production sans principe et sans dessein, qui sont en cela des penseurs forts étroits, fort méprisables, et pour reprendre son ex-

pression, *fort plats*. Mais les traditionnaires antiques, les conservateurs des idées primitives, qui ont de grandes notions de l'architecte universel, de grandes pensées sur les droits des êtres intellectuels, et qui regardent l'homme comme un Dieu, ceux-là sont élevés, nobles, sublimes. Quand la vraie et sérieuse philosophie aura tout examiné, tout appelé à la lumière, alors ces vieux secrets paraîtront au grand jour, et il se trouvera que c'était la vérité même, perdue pour la multitude, et persécutée en tout lieu, qui s'y était retirée comme dans un refuge, et qui attendait, pour se reproduire à tous les regards, que les yeux du genre humain fussent assez dessillés pour n'être pas blessés de son éclat. Or, comme les philosophes n'ont point de coalition, ne forment société en aucun canton du monde, il est évident que leurs pensées qui commencent à éclairer les esprits, ne peuvent rallier tous les hommes à leurs droits et à leur bonheur qu'à l'aide de ces éternels amis de la nature, que la Providence elle-même a tenus fraternellement réunis partout pour cette rénovation totale des idées et des sentimens des nations.

» Vous verrez, Messieurs, combien les francs-frères serviront à l'établissement de nos deux grands desseins, la religion de l'univers et la réorganisation de la société. Tout est plein d'idées religieuses et de sentimens moraux dans leur système général de concorde. Tout rallie leur doctrine à Dieu et à l'amitié; tout tend par leurs principes à élever dans le monde entier le temple de l'univers. Vénérables frères! dignes amis des hommes! je n'ai pas voulu, je n'ai pas dû être initié à vos mystères, parce que la vérité m'échappe, et que je n'aurais pu promettre de l'ensevelir dans un profond silence; mais j'en connais assez pour être sûr qu'aucun de vous ne peut démentir ces données fixes sur le fond de vos traditions doctrinales; et je vous adjure, au nom du genre humain, de servir de toute votre influence cette grande cause de l'humanité qui touche maintenant à sa décision, et dont vous serez les patrons par toute la terre.

» Pous nous, simples frères dans la grande alliance de la nature, et adorateurs nullement mystérieux de l'éternelle vérité,

approchons-nous d'un esprit franc et d'un cœur unanime de ces cercles d'hommes initiés dans tous les lieux du monde à la liberté, à l'égalité, à l'union. Agrandissons ainsi de toute part la sphère de la concorde et l'empire de l'amitié. Élevons cent millions de voix à l'unisson de l'humanité dans le grand concert de l'harmonie fraternelle. Dressons de nos mains toutes puissantes, dès qu'elles agiront d'accord, le trône de l'opinion, et forçons-la par une générale, et douce et sainte violence, de confier à l'amour seul le sceptre du genre humain.

» Charme de l'unité! empare-toi de nos âmes, vivifie nos cœurs, divinise nos volontés. Allons ensemble au bonheur; séduisons tous les peuples par un invincible attrait; et conquérons l'univers pour le rendre heureux. La confiance mutuelle, la résolution unanime, amis des hommes, vous les sentez mieux que ne peuvent l'exprimer mes paroles, sont le gage assuré de nos succès. Commençons. Le cercle social de Paris servira nos efforts; il m'a choisi hors de son sein pour vous l'assurer. Il établira ses relations avec les autres cercles : il secondera nos correspondances avec les associations externes qui se formeront à l'exemple de la nôtre chez les nations. Cette belle concordance réalisera le plan du créateur, remplira l'espérance des siècles, sera la joie de l'éternité. Ainsi l'a combiné, selon les oracles antiques des prophètes, le souverain ordonnateur des êtres. « Au » milieu des temps, l'œuvre de la création sera vivifiée : les na- » tions ne formeront qu'une famille; les hommes n'auront qu'un » cœur et un langage, langage choisi parmi tous les idiomes du » genre humain pour l'union des peuples, *tunc reddam populis* » *labiam electum*. L'abondance sera universelle, tous goûteront » les jouissances de la vie, et participeront aux bienfaits de la » nature. Alors s'écouleront les jours de la paix, et sera établi » l'empire de la justice dans l'univers. » Telle est, Messieurs, l'ordre des éternelles destinées; telle est l'attente du Ciel que nous allons remplir.

» Hâtons-nous de régler la marche de nos travaux pour avancer rapidement dans notre divine carrière. Tout doit dériver

d'un seul principe ; et ce principe, le voici : *Bannir la haine de la terre, et n'y laisser régner que l'amour.* Dans ce point unique, comme l'a dit le législateur par excellence, consiste toute la loi tant pour la religion que pour la société. Examinons sur cette règle absolue toute institution religieuse et toute législation sociale : ce qui s'en écarte est mauvais, et ne produit que la désunion ; ce qui s'y conforme est bon, et n'enfante que l'ordre. Aimer est tout pour la sagesse et pour le bonheur.

» Nous pèserons donc dans la balance infaillible de l'amour universel pour connaître la vraie législation qui convient à tous les hommes, le contrat social de Rousseau. Nous adopterons tous les articles qui sont en pleine harmonie avec ce principe ; dans ceux qui s'en éloignent, ce grand génie, qui a rendu de si grands services à l'humanité, nous paraîtra avoir perdu son poids, ne plus s'être compris. Nous le trouverons en contradiction avec la vérité comme avec lui-même. Nous pourrions soumettre à la même épreuve l'énigmatique Montesquieu, le grave Mably, l'éloquent Raynal, et tous les profonds écrivains législateurs ; mais Rousseau suffit, car il a dit substantiellement tout ce qu'il y a de meilleur dans les meilleurs auteurs qui ont parlé des lois.

» Dans l'autre côté de l'amour universel, nous mettrons, pour connaître la vraie religion faite pour le genre humain, quoi, Messieurs? Je ne parle pas en prêtre, je parle en homme, et je dis l'*Évangile*. Il rapporte tout à l'amour. Il divinise ce sentiment en le réduisant à l'égalité, à l'unité entre Dieu et toute la famille humaine sans exception. C'est la seule religion du monde entier qui ait cette base absolue : c'est donc la seule qui mérite d'être considérée dans notre principe d'union et d'affection générale. Toutes les autres sont exclusives, sont haineuses, sont étrangères à nos vues de pleine concorde comme elles le sont au vrai bonheur des hommes. Si, à l'examen, nous trouvons que l'Évangile est en effet le code religieux qui exige l'amour universel, et qui porte les cœurs par les plus doux et les plus puissans motifs à s'y livrer sans réserve ; il sera sous ce rapport la reli-

gion du genre humain. Il nous sera aisé ensuite de renverser d'un souffle tout puissant l'édifice barbare de haine, de servitude et de discorde, élevé par les théologiens sur cette base divine d'amour, de liberté, d'union. Déjà la philosophie a fait voir en eux, avec une évidence irrésistible, les despotes des consciences, les fauteurs des tyrans, et les boute-feux des nations. Il faut à tout prix que la religion ne soit qu'amour, et si l'Évangile en exceptait un seul homme, il faudrait y ramener l'Évangile; car ce serait une erreur contradictoire à ses principes qui s'y serait glissée; et ce sont ceux qui ont faussé cette sainte règle, si non dans le texte, du moins dans l'interprétation, qui l'ont empêchée d'avoir conquis l'univers.

» Pardonnez, Messieurs, si, lorsqu'il s'agit d'un examen qui suppose le doute méthodique du philosophe, je mêle dans un discours fait au nom des amis du genre humain une affirmation qui peut paraître prématurée sur la vérité fondamentale de l'Évangile. Ma persuasion particulière, que je n'ai pas dû trahir, n'oblige que moi, et laisse à chacun son droit de discussion et d'impartialité; mais j'assure d'avance que l'Évangile bien conçu, bien réduit à lui-même, convient à tous les esprits, parce qu'il les unit tous; est fait pour tous les cœurs, parce qu'il les enchaîne tous; est complétement la religion universelle, parce qu'il relie à l'unité d'un Dieu ami des hommes, le genre humain. Enfin, Messieurs, je tiens pour facile de démontrer contre tous les prêtres fanatiques, contre tous les théologiens haineux, contre tous les dévots atrabilaires, que l'Evangile n'est que tolérance et affection, et bonne espérance, et condescendance, et fraternité, amour, en un mot, amour immense, amour infini, qui embrasse le ciel et la terre, tous les êtres et tous les temps. Nous examinerons, Messieurs, nous examinerons; et ce qui sera convenu de toutes les parties du globe par la généralité des frères amis de la vérité, sera infailliblement constitué la religion qui convient à tous les hommes.

» Nous commencerons par la meilleure législation sociale, parce que c'est de législation qu'on s'occupe en tous lieux. D'ail-

leurs ce sont les gouvernemens qui ont dépravé la religion chez tous les peuples; ramenons donc les lois fraternelles et unitives dans la famille humaine, ensuite nous ferons descendre du ciel l'amour divin, pour donner sa sanction au bonheur de l'univers.

» Voilà nos vues et nos projets. Les malveillans, qui déjà commençaient à répandre que nous voulions semer de nouveaux principes de discorde et incendier les esprits, vont se trouver bien empêchés dans leurs calomnies et leurs haines. Nous ne cherchons qu'à rapprocher et qu'à unir les hommes : nous ne voulons qu'amour et bonheur.

» Les premiers chapitres du contrat social seront l'objet de l'examen et des discussions de l'assemblée, qui se réunira dans huit jours. Quand on sera convenu d'un article, on l'enverra par la feuille périodique, avec des développemens, dans tous les chefs-lieux de nos correspondances, et de grandes lumières arriveront de toutes parts pour éclairer les principes de la vérité.

» Nous engageons cependant, pour connaître la disposition générale des peuples, les mouvemens des esprits et les espérances des régénérations nationales, tous ceux des membres de l'assemblée qui entretiennent des relations soit d'amitié, soit de science, soit de commerce, de prier leurs correspondans de mettre dans chacune de leurs réponses quelque nouvelle morale ou politique des lieux qu'ils habitent. Cinq ou six lignes seulement dans chaque missive sur ces objets, suffiront pour donner souvent les notions les plus importantes. Les négocians connus pour être de l'association universelle des Amis de la vérité, gagneront sous ce rapport une grande confiance chez les nations; car notre assemblée, quelque nombreuse qu'elle soit, ne sera composée que d'hommes d'une probité intacte. Aucune inquisition sur le passé, sans doute, ce doit être une de nos premières lois; car les hommes ayant été jusqu'ici exposés à la dépravation par un gouvernement qui commandait tous les vices, il serait injuste d'exiger d'aucun de nous les mœurs anticipées de la régénération. Mais actuellement nous sommes libres, les vertus sociales qu'exige la liberté nous sont devenues nécessaires; on ne

peut dispenser aucun des Amis de la vérité de s'en montrer revêtu. Les malhonnêtes gens capables de manquer aux règles de la stricte droiture, seront bannis de nos séances : le témoignage de trois frères suffira pour obliger le procureur-général du directoire à dénoncer, non pas la personne, qui ne sera jamais nommée, mais l'action malhonnête. On ira aux voix pour l'expulsion du frère inconnu qui s'en sera rendu coupable, et le même procureur-général lui dira en secret de ne plus reparaître. Une telle mesure ne compromet personne et donne l'assurance à la grande association de n'avoir que des hommes d'honneur dans son sein. »

Claude Fauchet se fit beaucoup de querelles à cause de ses opinions sur Voltaire; il eut là-dessus une correspondance avec Anacharsis Clootz, dans laquelle le procureur-général de la Vérité et l'apôtre du genre humain luttent de politesse et de sensibilité (style du temps). Nous en donnerons les extraits les plus curieux. Charles Villette, l'un des derniers élèves du patriarche de Ferney, défendit aussi la mémoire de son maître. Nous trouvons dans le n° X de *la Bouche de fer*, octobre 1790, un extrait de son apologie, suivi d'une réfutation pleine de verve et de logique. Ici nous jetons en note la réponse du *Cercle social* au rédacteur des *Révolutions de Paris*; elle est dans le n° XX de son journal, novembre 1790, et porte pour épigraphe : *Haro sur le baudet !* (1)

(1) « Il est un degré d'impertinence où il ne faut pas laisser monter impunément les sycophantes de la liberté, qui se croient des Luciens, des Voltaire, et qui ne sont que des Zoïles et des Gascons. Ces gens-là outragent les bons citoyens et le bon goût; ils se targuent de patriotisme, et se renflent de zèle; mais ils n'aiment de la révolution que le droit d'insulter, à tort et à travers, et tout leur amour de la patrie est dans le produit du colportage de leurs libelles (1). Le successeur de Loustalot veut être ardent, satyrique comme ce brûlant jeune homme, et n'est que détracteur affecté comme un eunuque en colère. Une basse envie le tourmente; il mord la vérité, dans son dépit contre ceux qui l'adorent. Le mot de Piron ne lui est cependant pas

(1) Et ne vous y trompez pas; nous ne voulons pas même proscrire les libelles : « La licence qui produit quelquefois des libelles, prévient un mal plus grand que produirait l'ignorance des citoyens » *Vid.* lettre V de l'introd. à *la Bouche de Fer*.

Extrait des Révolutions de Paris. — « La vérité vient d'établir son trône au cirque du Palais-Royal. Cette galerie a plusieurs usages : les mardi, jeudi et dimanche, on y chante des ariettes ; les mercredi et samedi, les nymphes circonvoisines des entresols y dansent, et les lundi et vendredi on y dit la vérité.

» C'est sous les auspices apparens de M. l'abbé Fauchet que cette société s'établit ; nous n'en voyons pas encore les fondateurs réels, et nous n'en verrons les instigateurs que le plus tard qu'il se pourra.

» Établie au cirque du Palais-Royal, si cette association n'est pas mystérieuse, elle est du moins mystique par les principes qu'elle affecte.

» L'abbé Fauchet a prononcé plusieurs discours pour appeler les citoyens sous l'apostolat dont il est chargé.

» Dans le premier, il nous a démontré que l'établissement des *Amis de la vérité* reposait sur deux bases : la franche-maçonnerie mieux subtilisée ou mieux développée dans ses allégories, et l'évangile de Jésus-Christ, d'où doivent résulter deux conséquences

applicable dans son entier, *Il ne fait rien et nuit à qui veut faire.* On fera, malgré lui ; il ne nuira qu'à Prudhomme ; il faut convenir que Loustalot n'a pas été, en effet, aussi bien loué au cirque, qu'il l'est par l'héritier de son journal ; *c'est un vide éloge pour un tel devancier qu'un tel successeur.*

» A qui ce phrasier malencontreux persuadera-t-il qu'un homme qui ne manque pas de sens, ait eu l'ineptie de dire à une grande assemblée de Français, que Voltaire n'était *philosophe* sous aucun rapport ; qu'il n'a *rien fait* pour disposer les esprits *à la révolution ;* que c'était un être vil et un plat personnage ? N'est-ce pas pousser trop loin l'impudence, que d'écrire ces mots en gros caractères, de les faire saillir à tous les regards, comme pour affirmer que ce sont les propres paroles qu'on a entendues, et pour appeler le zèle des adorateurs de ce grand homme, contre un orateur imbécile qui viole en face du public, les oracles de l'opinion et les décrets de la renommée ? Que M. Villette qui rend au patriarche de la philosophie et des lettres, le culte du Thibet, se courrouce contre une critique juste, modérée, mêlée d'hommages, et qui se borne à ne pas admirer les inconstances notoires, les injustices partiales, les erreurs palpables, les flagorneries ministérielles, le despotisme en société comme en littérature, enfin la matière fécale de ce puissant génie : à la bonne heure, l'amitié couvre tout d'un beau voile, et peut adorer tout à son gré. Mais qu'a de commun le journaliste des *Révolutions de Paris* avec Voltaire ? Pourquoi ce nain ment-il avec tant d'enflure pour la vengeance de ce géant ? Il n'est pas seulement digne d'encenser ses déjections ; et pour me servir d'une expression *que le grand homme a répétée souvent,* il mériterait d'en déjeûner.

« Nous savons que M. le journaliste a été oratorien, comédien, puis rien.

inévitables, et inutilement cherchées jusqu'à ce jour, *la vérité et l'amour universel*. L'orateur ayant à lier le dictionnaire oriental et les hiéroglyphes de la maçonnerie, avec les miracles et le vocabulaire naïf de l'Évangile, et voulant y intercaler le nouveau glossaire de la révolution ; l'orateur, dis-je, s'est servi d'un style mixte, mais toujours soutenu, pour éviter les disparates, de manière que ce mélange de phrases apocalyptiques, de figures orientales, de paraboles judaïques, de termes politiques et d'expressions amoureuses, liés dans une texture poétique, donnait à tout son ensemble une physionomie de prophète qui a merveilleusement étonné l'auditoire.

» Cette oraison a été suivie d'un supplément qui contenait l'oraison funèbre de Loustalot, et dans laquelle Loustalot n'a été

Il veut se reguinder : il transforme son journal en chaire oratorienne, et il prêche la liberté dans le style de la Gazette ecclésiastique avec des injures et des mensonges ; ensuite il change de costume, et se montre comme sur des tréteaux de la comédie; mais il ne fait rire personne, si ce n'est de ce rire niais qu'occasionne les balourdises pleines d'affectation du pendant d'arlequin. Il retombera bientôt dans sa nullité ; c'est très-fâcheux pour son payeur de feuilles. *Les quartiers de vérité* qu'on fait solder au cirque, à la fin de chaque séance, seraient, de la part de l'observateur, une pasquinade assez plaisante, si, en effet, on avait jamais eu l'idée de demander un abonnement à personne. Mais il faut que cette pensée d'*argent* tourne habituellement dans la tête du révolutionnaire de Paris, s'il a cru qu'en invitant les citoyens à s'inscrire pour les comités de correspondance, ce fut leur dire : « Abonnez-vous au journal et payez ». Il est vrai qu'au grand déplaisir d'une âpre rivalité, d'une certaine classe de folliculaires sans pudeur et sans gloire, les souscripteurs abondent pour l'écrit périodique du cercle social, où les intérêts de la vérité ne se traitent ni en pasquinades ni en calomnies : mais, c'est l'écrit qui les invite, ce n'est pas nous. Au surplus les auteurs de cet ouvrage ressemblent bien peu aux marchands de phrases. Le produit de leur travail sert à l'entreprise même comme pour l'alliance de tous les hommes. Nous payons le local, l'illumination, tous les frais de l'assemblée. M. le journaliste qui vient se pavaner chez nous, et qui, en reconnaissance, nous rend des injures, est-il aussi désintéressé avec ses souscripteurs ? C'est l'argent, qui le fait penser, qui le fait parler, qui le fait *calomnier*. Nous ne lui ressemblons en rien : nous pensons, nous agissons, nous parlons, nous disons le vrai uniquement pour être utiles, et nous trouvons que c'est un grand gain. Voilà les *amis de la vérité*, ils ne craignent pas les moqueurs, ils les montrent ; c'est une dure justice ; mais il fallait la faire une fois. Nous ne respirons que concorde et amitié ; que le méchant se le tienne pour dit : qu'il nous laisse en repos. On dit que la colère de l'agneau est violente quand on veut l'irriter ; mais elle est courte : rendu à sa bonté native il reprend son calme, il parcourt tranquille les champs de la nature et se livre sans fiel aux doux instincts de la paix.

rien moins que loué ; mais en place l'orateur y a louangé le général la Fayette d'une façon un peu surprenante. L'orateur a trouvé sublime, admirable et *inconcevable*, que M. la Fayette ayant été mal mené quelquefois par Loustalot, ne se fût cependant jamais servi de son pouvoir et de ses baïonnettes pour le molester. Cette partie du supplément n'a pas été fort bien accueillie, pas même des aides-de-camp du *cheval blanc*.

» Dans une autre séance, et dans un discours subséquent, l'abbé Fauchet, voulant développer son système de mysticité amoureuse et sa nouvelle philosophie évangélique, a commencé par tomber à bras raccourci sur Voltaire. Pour le coup, il a été clair, et l'on a bien vu qu'il s'agissait là d'une autre affaire ; mais aussi l'auditoire a perdu patience, et M. l'abbé Fauchet, interrompu à chaque mot, s'est aperçu qu'il n'était pas dans la chaire de Bourges (1).

» Voltaire, *selon lui*, *n'était pas un philosophe*, il n'a *rien fait pour la révolution*, *c'était un être vil*, *un aristocrate*, *un plat personnage*, etc. : on n'a rien à répondre à ces belles choses. J.-J. Rousseau a paru sur les rangs après Voltaire, il a été trouvé admirable tant qu'il a parlé de l'amour évangélique, et passable en politique. Son *Contrat social* doit être discuté dans le *Salon de la vérité*, où l'on démontrera ce qui est bon, et pulvérisera ce qui est *mauvais*. Voilà la matière des séances.

» Au reste, M. l'abbé Fauchet est *procureur-général* de la vérité (c'est le titre de sa charge), et il est bon d'observer qu'il est le seul maintenant en France en possession de cette dénomination aimable ; car Desmoulins a donné sa démission de l'office de procureur-général de la lanterne (n° LXIX). »

NOVEMBRE 1790.

La présidence de l'assemblée passa, le 8 novembre, de Barnave à Chassey, et le 20, de Chassey à Alexandre Lameth.

(1) M. l'abbé Fauchet est vicaire général de l'archevêque de Bourges. (*Note de Prudhomme.*)

Dans l'intervalle du 29 octobre au 6 novembre, l'assemblée nationale continua ses travaux législatifs sur la vente des biens nationaux, sur les impositions, sur les ponts et chaussées, sur les assemblées électorales, sur l'ordre de liquidation et de remboursement de la dette publique, etc. Divers incidens que nous allons rapidement exposer vinrent du dehors se mêler à ses séances. Au commencement de celle du 2 novembre, Viellard fait adopter un projet relatif aux troubles élevés à Nîmes. L'ordre du jour ne nous présente de remarquable que l'opinion de Grégoire sur l'inégalité du partage entre les enfans. Il demanda qu'elle fût enfin détruite, et malgré l'opposition de Cazalès et celle de Foucault, l'assemblée ajourna la question à un bref délai. Le 2 au soir, Vernier fait un rapport sur une affaire de la municipalité de Chinon. On entendit ensuite Regnier, relativement aux troubles arrivés à Haguenau. L'*Ami du roi* nous paraît, sauf ses ironies et ses arrière-pensées fédéralistes, avoir très-bien saisi l'aspect révolutionnaire de ces deux événemens. Voici quelques-unes de ses réflexions : « Voici un grand attentat d'une petite municipalité, non pas précisément contre la révolution, mais contre l'ordre public.

« Les officiers municipaux de la ville de Chinon, considérant que l'intérêt et le bien-être du peuple, le soulagement des pauvres sont l'objet essentiel du nouveau gouvernement ; que ce sont là les promesses solennelles des représentans de la nation ; que l'espoir seul d'un sort plus heureux a soulevé la classe indigente et opéré la révolution ; que cependant on ne voit aucun effet de ces promesses, que le nouveau système d'imposition est beaucoup plus onéreux que l'ancien, que la cherté des denrées, jointe à la cessation des travaux, à l'absence du numéraire, réduit les dernières classes de la société à la plus affreuse misère, ont résolu de donner une bonne leçon à l'assemblée nationale, et de faire par eux-mêmes le bonheur de cette portion d'individus confiée à leurs soins. La ville de Chinon se trouvant imposée pour treize mille livres, ils ont jugé avec quelque fondement qu'on n'avait aucun reproche à leur faire s'ils continuaient de fournir

au trésor public cette même somme de treize mille liv., et que, du reste, ils avaient le droit de la répartir de la manière la plus avantageuse au peuple. Appuyé sur ce principe incontestable de Jean-Jacques Rousseau que celui qui n'a que le simple nécessaire ne doit rien payer, et que toutes les taxes doivent être établies sur le superflu des riches; ils ont commencé par abolir les droits sur les vins et sur la viande, parce que les droits sur les denrées de première nécessité grèvent surtout les pauvres, parce que le bas prix des vivres est réellement ce qui soulage le plus le peuple, ce qui corrige le plus efficacement l'inégalité des fortunes. Ensuite ils ont imposé tous les gens aisés, tous les ci-devant privilégiés de la ville à une somme proportionnée à leur fortune, et qu'ils pouvaient payer sans se priver du nécessaire.

» La cause des pauvres n'a pu trouver grâce devant le directoire de Saône-et-Loire, que je soupçonne être composé d'aristocrates dont l'assemblée nationale doit se défier.

» L'affaire a été portée devant elle. La municipalité de Chinon devait s'attendre sans doute à obtenir justice et vengeance des pères du peuple et de la liberté, des législateurs de l'égalité; mais peu conséquens dans leurs principes, et plus jaloux de leur autorité que du soulagement des pauvres, ils ont déclaré nul le rôle fait par la municipalité de Chinon, et ont ordonné la confection d'un nouveau rôle.

— » Encore une municipalité sur la scène, c'est celle de Haguenau : c'est peut-être de toutes les municipalités du royaume la plus disgraciée auprès de nos législateurs qui, dernièrement, viennent de la livrer au ressentiment et à la vengeance de la municipalité de Strasbourg, leur favorite déclarée.

» Il faut convenir que Haguenau s'est un peu attiré sa disgrâce par une conduite équivoque. Pourquoi, par exemple, ses officiers municipaux se sont-ils avisés de vouloir différer jusqu'au 28 la fête de la fédération, qui s'est partout célébrée le 14 juillet? Pourquoi surtout ont-ils fait proscrire, dans cette solennité, le costume militaire, si beau, si imposant, et qui plaît tant aux femmes? Pourquoi ont-ils ordonné que le serment civique serait

prêté par les citoyens, sans armes et en habits bourgeois; n'était-ce pas ôter au serment plus de la moitié de son mérite et de sa valeur : de pareils écarts n'ont point l'excuse du patriotisme; aussi l'assemblée nationale a-t-elle improuvé hautement la conduite de la municipalité de Haguenau. » (N° CLVIII, pag. 1 et 2.)

Dans la séance du 3, Gérard demande que, puisque l'assemblée nationale ne veut pas avancer sur la constitution, elle ne soit pas payée passé cette année. (Applaudissemens du côté droit.) Montlausier appuie cette motion, et demande qu'on la mette aux voix. D'après les observations de Chapelier et de Charles Lameth, l'assemblée passe à l'ordre du jour.

Dans celle du 4, Fermont rend compte de la situation actuelle des affaires de Brest. Voici son discours :

M. Fermont. J'ai à vous instruire de l'état de la ville et de l'escadre de Brest. (Il s'élève de grands murmures du côté droit; qui, plus nombreux que de coutume, demande le rapport de l'affaire d'Avignon.)

Voici la lettre des deux commissaires : « Les équipages de tous les vaisseaux s'empressent de donner à l'envie des preuves de leur repentir et de leur amour pour la paix et le bon ordre. Un seul mauvais sujet, depuis long-temps reconnu comme tel, voulut faire une motion; on l'a fait taire; il a insisté, a insulté plusieurs officiers : l'équipage a demandé son débarquement, ce qui a été exécuté, et il a été renvoyé comme chef d'émeute.

Une députation de l'équipage est venue nous prier de le faire mettre en prison. Il va y être conduit. On voit par ce trait d'un équipage l'esprit qui règne dans toute l'escadre. (On applaudit.) Les commissaires ont en même temps envoyé au comité deux adresses que les équipages des vaisseaux l'*America* et le *Superbe* ont fait parvenir à la société des *Amis de la constitution*, établie à Brest. Voici celle du *Superbe* : « Rien ne pourra désormais altérer les sentimens patriotiques que vos actions, vos discours, ont imprimés dans le cœur de tous les citoyens de l'armée navale. Cet amour fraternel, ce zèle infatigable que vous avez montrés, exige de nous un retour qui justifie l'espérance que vous avez

conçue des marins. Nous écarterons de nous les moindres vestiges du vice; nous jurons d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi, et de défendre jusqu'à la mort le pavillon national; nous promettons d'aimer notre chef, de lui obéir, de rejeter de notre sein tous ceux qui seraient parjures à leur serment. »

L'adresse de l'*America* contient les mêmes sentimens. Les matelots viennent de demander aux commissaires la permission de députer deux hommes par équipage pour rédiger une adresse à l'assemblée nationale.

L'assemblée ordonne que les adresses des vaisseaux le *Superbe* et l'*America* aux *Amis de la constitution*, seront insérées dans le procès-verbal.

Dans celle du 5, Noailles fait rendre un décret sur les traitemens et pensions accordés, conformément aux capitulations, aux officiers, sous-officiers et soldats suisses. — Plaintes de Duquesnoy sur l'inexécution des décrets relatifs à la constitution civile du clergé. Ordre du jour. — Dauchy et Larochefoucauld font adopter le reste des articles de la contribution foncière. — Lebrun présente un tableau de l'arriéré sur le recouvrement des impôts. La discussion s'engage sur cet objet. Charles Lameth demande si les vingt-deux millions arriérés sont dus par les receveurs-généraux ou par le peuple. Anson donne des explications sur ce fait. Charles Lameth s'élève contre les compagnies de finances et les receveurs-généraux; il opine pour que le contrôleur-général soit mandé à la barre, à l'effet de rendre compte des motifs qui ont occasionné le retard de la perception. Duquesnoy dit que le gouvernement fera rentrer les deniers quand il voudra. Regnaud-d'Angely propose d'autoriser les districts à faire le relevé des recettes des collecteurs. Cazalès adopte cet avis. Maury veut, non pas que le contrôleur-général soit mandé à la barre, mais qu'il se rende au sein de l'assemblée pour soulever le rideau derrière lequel sont tous les obstacles; il assure que des paroisses entières se sont liguées pour ne plus payer aucun impôt. Le président Barnave annonce à l'abbé Maury qu'il le rappellera à l'ordre, s'il ne prouve ses allégations. Maury cite dix-

sept paroisses de Saintonge qui, dit-il, ont pris l'engagement de ne payer aucun impôt et d'assassiner les collecteurs. Il ajoute : « Si les peuples refusent de payer, vous n'avez rien de mieux à faire que de vous en aller. » Regnauld-d'Angely accuse Maury de vouloir altérer le crédit public; il réfute ses allégations, et offre de se mettre en ôtage pour ses concitoyens accusés. Lecouteulx et Chevalier accusent quelques curés d'exciter le peuple à refuser le paiement des impôts. Les débats se prolongent.

FIN DU SEPTIÈME VOLUME.

TABLE DES MATIÈRES

DU SEPTIÈME VOLUME.

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

HISTOIRE PARLEMENTAIRE

DE LA

RÉVOLUTION FRANÇAISE,

OU

JOURNAL DES ASSEMBLÉES NATIONALES,

DEPUIS 1789 JUSQU'EN 1815.

PARIS. — IMPRIMERIE DE FÉLIX LOCQUIN,
rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 16.

HISTOIRE PARLEMENTAIRE

DE LA

RÉVOLUTION

FRANÇAISE,

OU

JOURNAL DES ASSEMBLÉES NATIONALES,

DEPUIS 1789 JUSQU'EN 1815,

CONTENANT

La Narration des événemens ; les Débats des Assemblées ; les Discussions des principales Sociétés populaires, et particulièrement de la Société des Jacobins ; les procès-verbaux de la commune de Paris ; les Séances du Tribunal révolutionnaire ; le Compte-rendu des principaux procès politiques ; le Détail des budgets annuels ; le Tableau du mouvement moral extrait des journaux de chaque époque, etc. ; précédée d'une Introduction sur l'histoire de France jusqu'à la convocation des États-généraux,

PAR P.-J.-B BUCHEZ ET P.-C. ROUX.

TOME HUITIÈME.

PARIS.

PAULIN, LIBRAIRE,

PLACE DE LA BOURSE, N° 31.

—

M DCCC XXXIV.

PRÉFACE.

Des travaux philosophiques d'une haute importance étaient en pleine activité dès 1790. Nous en avons signalé le début dans le volume précédent, et nous continuerons de suivre cette source jusqu'à ce qu'elle disparaisse de la publicité. Deux motifs que nos lecteurs apprécieront, nous ont déterminés à le faire.

Les progrès de l'esprit humain dans les sciences, étant en raison des hypothèses émises, et non pas en raison de la logique qui vérifie ces hypothèses, puisque celle-ci est une instrumentalité organique et fatale, il en résulte qu'il ne faut pour admettre ou pour rejeter un principe donné, qu'une seule vérification. Il est donc indispensable, afin d'éviter la répétition des mêmes efforts, le double emploi d'une œuvre qu'il suffit d'achever une fois, de posséder l'histoire de ces efforts et de ces œuvres : tel a été notre premier motif.

Le second plus spécial, plus temporel en quelque sorte, nous est venu de la circonstance continue dans laquelle la philosophie est entrée depuis quarante ans, et dont elle n'est pas encore sortie. En effet, antérieurement à 1789, les idées qu'avaient agitées les quatre derniers siècles n'avaient été vérifiées que par définition et par discussion. C'étaient des théories auxquelles il manquait de passer par la pratique, et de subir ainsi la dernière et décisive épreuve. Or, ce passage de la spéculation à l'application donna lieu, de la part de chaque doctrine, à formuler nettement ses résultats sociaux et les moyens d'y aboutir. Cela fut accompli. Les hommes qui entreprirent la confédération universelle des amis de la vérité furent les promoteurs de l'une de ces doctrines, et ils tracèrent les plans de sa réalisation. Une chose nous a frappés dans l'examen de leurs travaux, c'est l'identité parfaite de cette école avec une philosophie moderne que nous-mêmes avons particulièrement combattue. Il

y a là répétition et perte de temps ; et parce que les uns et les autres se sont prétendus novateurs, parce que d'ailleurs ce titre est réclamé par les chefs de la plupart des systèmes contemporains, nous allons constater l'idée vraiment nouvelle, dire où elle est et où elle n'est pas.

Il y a dans le monde un fait général que personne ne peut révoquer en doute, un fait incontestable, c'est le mouvement. Dans l'ordre moral, dans l'ordre physique, partout il se montre ; il est actuel, et présent partout. Aussi la théorie, c'est-à-dire la loi explicative de ce fait a-t-elle été le problème fondamental proposé à l'intelligence humaine.

Il n'existe pas une controverse, une seule, en religion, en politique, en sciences naturelles, où ne soit implicitement ou explicitement intéressée la question souveraine. Les pères de la science grecque, Pythagore, Empédocle, Thalès de Milet, Ocellus de Lucanie, débutèrent par une hypothèse sur le mouvement. C'est la généralité qu'Aristote a le plus tourmentée, en physique et en métaphysique. On voit à ses efforts inouïs, à cette subtilité mécontente d'elle-même, qui tente toutes les voies, et qui finit par décrire un labyrinthe où J. Brucker a confessé naïvement s'être perdu ; on voit, disons-nous, qu'il s'agissait pour l'encyclopédiste de la synthèse même de son encyclopédie.

La civilisation chrétienne n'a pas changé le terrain de la science. Elle a affirmé le mouvement, et rien de ce qui a été pensé, écrit, contesté, affirmé ou nié depuis, n'a été étranger à la thèse humanitaire. Ce sera donc juger les doctrines en ce qu'elles ont de réelle valeur que de juger leur conception respective sur le mouvement. En conséquence nous y procédons.

Une théorie, pour être vraie, doit rendre compte de tous les faits observés ; celle qui subit la contradiction du moindre d'entre eux est fausse.

Les civilisateurs qui ont posé le dogme du mouvement, ont posé dogmatiquement aussi la condition, la donnée du problème. Ils ont dit que le mouvement était une création, un acte, que cet acte émanait d'une activité, et qu'il était reçu par une passivité. Dieu, création, matière, tels ont été les axiomes qu'ils ont proclamés.

Il n'y avait que deux moyens de renverser cette donnée ; ou il fallait en la vérifiant découvrir un fait qui la niât, ou partir d'une donnée différente, en déduire la solution demandée, et légitimement alors la substituer à la première.

Par des raisons que nous avons souvent exposées dans *l'Européen*, il arriva que les hommes chargés de maintenir et de diriger l'application de la donnée chrétienne et du mouvement qu'elle affirmait, s'immobilisèrent un jour, et voulurent tout immobiliser avec eux.

Moteurs dans la politique, moteurs dans les sciences, après douze siècles d'infatigable impulsion, ils se laissèrent aller aux sollicitations du repos, et perdirent ainsi le sentiment et l'intelligence de leur tâche. Ils nièrent le mouvement; le mouvement les nia.

De toutes parts on se mit à l'œuvre; on marcha devant les Zénons du catholicisme; on lutta contre eux par le martyre, par la guerre, par le raisonnement.

Ce long effort de cinq siècles a produit trois théories du mouvement. Les deux premières ne sont pas nouvelles; elles ont été reprises des époques antérieures. La troisième est nouvelle; les deux temps qui précédèrent Jésus-Christ n'en offrent aucune trace : elle y était impossible. Cela tient à ce que la donnée initiale, activité, acte, passivité, confuse encore et mal définie dans les dogmes successifs, *il y a des dieux et des hommes, il y a des anges déchus*, ne revêtit un signe net et arrêté que dans le dogme : *tous les hommes sont enfans de Dieu.*

Examinons maintenant ces trois théories, et voyons quelle est celle qui satisfait au problème, soit qu'elle ait renversé et changé, soit qu'elle ait constaté et conservé la donnée chrétienne, Dieu, création, matière. Ces trois théories sont : le Panthéisme, le Matérialisme, et le Progrès.

Le Panthéisme a dit que le mouvement était apparent. Il en a conclu que l'acte, l'activité, et la passivité étaient aussi des apparences, et non pas des existences positives. Il a dit que le moteur, le mouvement et la chose mue, étaient trois aspects de la même et identique unité. Il en a conclu que l'unité seule avait une valeur, que les aspects n'en avaient point.

Le Panthéisme a donc trouvé que la loi, le fait général qui rendait compte de tous les faits observés, de toutes les variétés du mouvement, c'était l'immobilité absolue, d'où est sortie cette formule étrange, le mouvement est immobile.

Et parce que cette proposition était présentée sous forme axiomatique et affirmative, elle a abusé certains esprits au point qu'ils ont entrepris de déduire la science du mouvement, d'un principe qui le niait. Le plus fort entre les derniers écrivains qui ont traité du mouvement immobile, Spinosa s'est montré si habile logicien de cette contradiction qu'elle est présente dans les moindres détails de son livre. A cause de cela, il a été inintelligible pour le commun des lecteurs, admirable aux yeux de ceux dont la vanité est de tout comprendre, absurde d'un bout à l'autre pour ceux qui ont su y voir l'exacte logique d'une absurdité.

Le Matérialisme a dit que le mouvement était circulaire; il a dit que dans le cercle fatal où tournaient les faits observés, chacun d'eux était mu et moteur, effet et cause. Cette solution éliminait un premier moteur, car

dans un cercle, il a n'y ni premier, ni dernier; et, comme dans un tel système le mouvement n'avait de cause, ni hors du cercle des faits observés, ni dans le cercle même, puisque chaque fait y est mu avant d'être moteur, le Matérialisme déclara que le mouvement était essentiel au cercle, c'est-à-dire qu'il n'avait d'autre raison d'y être que lui-même. Cette théorie se borna donc à expliquer le mouvement par le mouvement, elle répondit à la question par la question.

Ni le Panthéisme, ni le Matérialisme, ne sont donc la théorie du mouvement. L'un l'explique en le niant, l'autre l'affirme sans l'expliquer.

La théorie nouvelle est celle du progrès; elle a ainsi posé la question. Le mouvement est un rapport entre un moteur et une chose mue, entre une activité et une passivité. Otez l'un quelconque de ces deux termes, et il n'y a plus de rapport possible, il n'y a plus de mouvement. Il faut donc bien établir la différence qui constitue ce rapport.

Or, cette différence consiste en ce que l'activité engendre le mouvement, et en ce que la passivité le reçoit. En tant qu'il est engendré, le mouvement commence, et il s'appelle un acte; en tant qu'il est reçu, il finit et il s'appelle un fait. La théorie générale du mouvement se borne donc à trouver d'une part la loi de génération des actes, et de l'autre la loi de succession des faits. Et parce que le mouvement n'est observable que dans les faits, et que ceux-ci se succèdent nécessairement dans l'ordre même selon lequel ils sont engendrés, la loi de succession des faits nous donnera la loi de génération des actes, et le problème sera résolu.

Pour qu'il y ait succession dans les faits, il faut qu'il y ait différence; car les faits étant des mouvemens reçus, s'ils étaient identiques, rien ne prouverait qu'ils ont été reçus successivement.

Pour qu'il y ait succession dans les faits, il faut qu'il y ait rapport; sans cela rien ne prouverait encore s'ils sont premier, second, troisième, etc. Différence et rapport entre les faits, telle est donc la donnée fondamentale de leur loi de succession. La différence pose le problème et le rapport le résout.

Pour qu'il y ait différence et rapport entre les faits, il faut qu'ils se supposent entre eux; il faut que le premier ne suppose rien avant que le second suppose le premier; et ainsi de suite. S'ils se supposent entre eux, c'est que le second est égal au premier, sauf une différence; le troisième égal au second et au premier, sauf une différence nouvelle; le quatrième, etc. La série de ces différences toujours nouvelles établit la série elle-même, c'est-à-dire la succession des faits. De plus, elle place nécessairement cette succession sur une ligne droite; car une ligne circulaire ne peut admettre qu'un seul mouvement reçu, un seul

fait; et un tel fait n'est ni premier, ni second, ni nouveau; il n'est pas dans une succession, il est dans une rotation.

Les faits étant des mouvemens reçus, et les faits étant toujours nouveaux par la différence qui établit leur succession, il en résulte qu'à chaque mouvement reçu, répond un mouvement engendré; qu'à chaque fait nouveau répond un acte nouveau, et à la série différentielle dans les faits, une série de la même nature dans les actes.

Ainsi le mouvement est un rapport entre l'activité et la passivité; acte chez la première, et fait chez la seconde; de la part de l'une il est génération, et de la part de l'autre, succession. La loi de la succession, c'est qu'elle a lieu en ligne droite, entre des faits qui sont en rapport puisqu'ils se supposent, et différens puisqu'ils sont toujours nouveaux. La loi de la génération, déduite de celle-là, est donc que les actes soient en rapport, et se supposent, et qu'ils soient différens, c'est-à-dire toujours nouveaux.

Une telle génération est nécessairement progressive, car avant que l'activité frappe la passivité, les faits sont pour elle des buts à atteindre, et lorsqu'elle l'a frappée, les faits sont des buts réalisés. Or, pour que les buts réalisés se succèdent, il faut que le second suppose le premier, etc. Les buts à atteindre sont donc un progrès sur les buts atteints, car dans le premier, rien ne suppose le second, etc.; il faut que la différence entre eux soit créée, et voilà justement le progrès. La série différentielle des buts à atteindre, constitue la ligne progressive, et la divise comme les buts atteints divisent la successivité des faits.

Ainsi, activité, acte et but, sont la définition générale du mouvement résumée dans le mot progrès, et par conséquent la définition de ce mot lui-même. La formule progrès est donc la formule du mouvement.

Les faits dont il fallait tenir compte sont au nombre de trois. Le fait terrestre ou géologique, le fait humain, et le fait astronomique. Les deux premiers exactement observés et exactement décrits ont justifié l'hypothèse nouvelle. Le troisième est un seul fait; il n'y a donc en lui ni succession, ni progrès observables, car pour cela il faudrait en avoir au moins trois; il ne soulève donc qu'une question d'origine. Or, c'est à une impulsion que l'ont attribuée les novateurs dont les hypothèses sont encore le seul aliment de la science, les Kepler, les Newton, les Descartes, etc. Quelques astronomes modernes ont fini par s'enfermer dans la théorie circulaire; parce que étudiant une rotation et non pas une succession, ils ont perdu de vue la condition initiale reconnue par leurs maîtres. Dans tous les cas, le mouvement qu'ils étudient, étant une résultante; s'ils l'expliquent par elle-même, ils font une pétition de principes, ils

n'expliquent rien; s'ils la rapportent à ses causes, ils accusent nécessairement un but, un acte et par suite une activité.

Vérifié géologiquement, le progrès a rendu compte de tous les faits. Il a été reconnu, sur la ligne que ces faits avaient parcourue, cinq termes ou buts successifs dont le second supposait le premier, et ainsi de suite, jusqu'au cinquième. Ce mouvement a donc été progressif.

Il a été reconnu que chaque terme était un but, en ce qu'il avait été atteint par un mouvement qui lui était propre, et qui devait cesser en lui; que la plante concluait à la plante, le mollusque au mollusque, le poisson au poisson, le reptile au reptile, le mammifère au mammifère, et qu'il y avait entre ces degrés un abîme. Le seul lien qui pût les unir était donc une série d'impulsions différentes entre elles comme les degrés eux-mêmes, et n'ayant de lien à leur tour que par l'activité une qui les avait engendrées. Ce mouvement progressif n'a donc pas été continu.

Ainsi, le fait terrestre ou géologique a été démontré conforme à la donnée de l'hypothèse progrès, sur le problème du mouvement, savoir: activité, acte et but, et il a été appelé animalisation progressive.

Vérifiée humanitairement, cette donnée a aussi rendu compte de tous les faits. Il a été constaté que le mouvement humain avait suivi le mouvement géologique, et que le premier degré de ce mouvement supposait les cinq stades géologiques. Ce degré, c'est l'embryogénie par laquelle en effet le fœtus épuise la série des buts antérieurs, avant de toucher le but pour lequel il a reçu le mouvement, c'est-à-dire avant de naître homme. Or, ce sixième but, le dernier de l'animalisation progressive, a été encore atteint en vertu d'une impulsion analogue à celles qui se succédèrent vers les cinq précédens. Si donc l'homme n'avait été mu que par celle-là, il aurait conclu à l'homme, comme le mammifère avait conclu au mammifère.

Mais l'activité suprême dont l'intervention dans le progrès avait été jusqu'alors fatale, puisqu'elle avait elle-même toujours donné le mouvement, frappa l'homme d'un acte nouveau, et cet acte se trouva être non plus un mouvement fatal, mais un principe de mouvement, une activité libre. Par l'acte qui le poussa aux limites de l'ordre animal, l'homme fut le produit du progrès; par celui qui le fit activité libre, il devint agent du progrès.

Placé sur la ligne du mouvement progressif à titre d'activité libre, l'homme reçut de l'activité suprême, le mot de ce qui avait été fait, et le mot de ce qu'il fallait faire, celui des buts qui l'avaient précédé, et celui des buts qu'il venait accomplir. Ces mots étaient déposés en lui.

Le plan des cinq stades géologiques était tracé dans l'embryon; celui

des stades humains dans le dernier complément par lequel le fœtus aboutissait à l'organisation de l'homme.

Le progrès humain ne pouvait pas être opéré par des efforts individuels et isolés; car l'homme n'est individuel que par son organisation physique, et de ce point de vue, il est le produit et non pas l'agent du progrès. L'œuvre humaine était une œuvre sociale.

Ainsi, le premier effort progressif exigeait communauté de but; et puisque tous devaient agir comme un seul, il fallait que leur association fût à l'image d'un seul : il fallait que l'humanité se fît homme.

Trois buts consécutifs, aussi séparés entre eux que les périodes géologiques elles-mêmes, ont été reconnus jusqu'à cette heure sur la ligne du mouvement humain. Trois fois il y a eu acte nouveau destiné à un de ces buts et devant y finir.

Pour qu'il y eût humanité, il fallait d'abord trouver le lien qui de tous les hommes en fît un seul. La parole était ce lien, et ce fut aussi le premier but d'activité proposé aux hommes par celui qui la créa. Tous ceux qui ne firent pas effort pour conquérir ce but, commirent le péché d'origine, et furent traités comme de purs animaux. Il n'y eut de société qu'entre ceux qui se dévouèrent à comprendre le premier verbe. Mais la parole ne concluait qu'à la parole.

Pour qu'il y eût humanité, il fallait que le créateur du lien fût suivi du créateur des membres mêmes que ce lien devait unir. Le second but d'activité fut donc l'accroissement indéfini de la race; et comme il n'y avait de race que pour ceux qui parlaient, la parole resta toujours le but d'activité de ceux qui ne parlaient pas, de telle sorte que les ouvriers seuls du premier but furent aussi ceux du second. La terre se couvrit d'habitans; mais des membres ne concluaient qu'à des membres, la race ne concluait qu'à la race.

Pour qu'il y eût humanité, il fallait que les membres fussent unis. Pendant que le second but avait été poursuivi, tous ceux qui ne parlaient pas dans l'époque antérieure avaient définitivement conquis ce dernier but. Le péché de leur origine, le péché de paresse et d'égoïsme était enfin expié, et tous les hommes pouvaient désormais comprendre et entreprendre la même œuvre. Alors le troisième but d'activité leur fut apporté. Le signe de l'unité humaine créé par ce civilisateur fut la fraternité universelle : nous sommes tous les ouvriers solidaires de ce but; et lorsqu'il sera réalisé, l'humanité pourra agir comme un seul homme; mais l'humanité ne conclut qu'à l'humanité. Pour qu'elle soit agent du progrès, il faut qu'elle marche sur cette route, et qu'elle atteigne un quatrième but qu'aucun œil encore ne peut lire dans le plan des stades humains.

Tel a été jusqu'à nous le mouvement humain. La formule progrès comprend et explique ce mouvement jusque dans les moindres détails. Elle démontre qu'il s'est accompli sur la même ligne droite que le mouvement géologique et à la même condition, c'est-à-dire que chaque pas nouveau a été un acte nouveau. La loi du mouvement est donc le progrès et la donnée de cette loi, activité, acte et but. Or, cette donnée est identique à la condition du problème, enseignée par le christianisme : Dieu, création, matière.

Nous dépasserions de beaucoup les bornes de cette préface, si nous voulions esquisser le plus petit nombre des découvertes que nous devons à cette formule. Chacune d'elles demande d'ailleurs, pour être bien exposée, qu'une métaphysique nouvelle soit faite ; et cette métaphysique doit sortir du signe chrétien, c'est-à-dire de la définition de notre but d'activité lui-même.

Mais les faits expliqués, le péché originel, l'expiation, la rédemption ; mais tous les livres cosmogoniques interprétés ; mais l'évangile démontré vrai, d'*alpha* en *oméga* ; mais l'origine de la réforme et le secret de toutes les discussions et révolutions européennes, depuis deux mille ans, mis à découvert, sont des sujets sur lesquels les livres publiés par notre école, nous donnent le droit d'affirmation.

Lorsque le mot progrès a été prononcé, chacune des théories sur le mouvement l'a pris pour elle, sans remarquer que ce mot était lui-même une théorie.

Ainsi, la théorie du mouvement immobile, le panthéisme a dit qu'il y avait progrès dans le mouvement immobile.

Ainsi, la théorie du mouvement circulaire a dit qu'il y avait progrès dans le cercle.

Un dernier système s'est établi, et a dit que le mouvement était progressif et en ligne droite, mais qu'il était continu. Or, un mouvement continu est un mouvement qui n'a ni commencement ni fin. Un tel mouvement est donc sur une ligne qui ne commence ni ne finit ; il est à la circonférence d'un cercle. Ce dernier système est donc la théorie circulaire elle-même.

Ces philosophies ont cru attaquer le christianisme, et elles n'ont attaqué que le catholicisme moderne. En effet, pour être chrétien, le catholicisme devait déduire le mouvement vers le but de la fraternité, du principe de la rédemption ; car s'il le déduisait du péché originel, il devait aboutir au but de l'expiation. Or, c'est ce qui est arrivé. Les papes, après avoir lutté pendant douze siècles pour abolir la race et l'esclavage, les deux moyens du but antérieur, ont justifié tout à coup et conservé

ces moyens. Ils ont donc repris la logique du péché originel ; ils ont commis le crime rétrograde.

Ces philosophies jugeant toujours le christianisme du point de vue de l'église moderne, disent qu'il est un mouvement accompli. Sans doute que l'expiation est un but atteint, puisqu'il a été déclaré tel par le civilisateur qui a créé le but suivant, celui de la fraternité. Jésus ferma le passé comme victime ; il ouvrit l'avenir comme rédempteur : cet avenir est-il consommé ?

Plusieurs autres doctrines, sur lesquelles nous aurons occasion de revenir, se sont aussi emparées du mot progrès, et elles n'ont pas remarqué que le progrès était une doctrine. Nous citerons seulement ici l'un des écrivains les plus distingués de notre âge, et dont personne plus que nous n'apprécie le haut talent ; nous voulons parler de M. Ballanche.

La généralité de M. Ballanche, c'est le dogme identique de la déchéance et de la réhabilitation. Or, il a placé le progrès dans l'évolution de ce dogme, et cette évolution le nie.

Nous remarquerons d'abord que la déchéance et la réhabilitation ne sont pas un dogme identique ; qu'ils sont au contraire deux dogmes bien distincts, bien séparés, car s'ils étaient le même dogme, la déchéance et la réhabilitation seraient la même chose, et il n'y aurait alors ni déchéance ni réhabilitation. Cette formule est exactement semblable à celle des panthéistes ; l'esprit et la matière sont deux aspects d'un dogme identique.

D'ailleurs, en admettant pour vrai le dogme identique de la déchéance et de la réhabilitation, le mouvement de ce dogme est nécessairement en ligne circulaire ; car, parti d'un point fixe auquel il doit revenir évolutivement, il ne peut rencontrer ce point qu'à la circonférence d'un cercle. En outre, ce dogme explique la réhabilitation par la déchéance, et la déchéance par rien : voilà donc la théorie bien nette du mouvement circulaire.

Nous dirons maintenant quelques mots des philosophes du *Cercle social*. Tous les hommes dont l'ultimatum révolutionnaire était le triomphe du 14 juillet, et qui, par sentiment ou par des satisfactions intellectuelles, cherchèrent une doctrine morale, se rallièrent au *cercle social*. Ceux qui ne jugeaient pas nécessaire de remonter au-delà des opinions politiques firent partie de la *Société des amis de la constitution*. Les électeurs de 1789, les représentans de cette commune dont nous avons indiqué la tendance fédéraliste, la garde nationale, des citoyens actifs dont les drapeaux, sur lesquels nous avons consigné dans ce volume une notice curieuse, ne portaient d'autre mot que celui de liberté ; enfin les meneurs conventionnels, proscrits au 31 mai 1793,

étaient membres du *Cercle social*. Fauchet et Condorcet figurent parmi les fondateurs; Brissot y adressait ses pamphlets philosophiques. On verra que sa lettre à Barnave, analysée par nous, fut exaltée au-delà de la prédilection et de l'emphase par le procureur-général de la vérité, dignité de Claude Fauchet dans le *Cercle social*. Les provinces qui se déclarèrent dans la suite pour le fédéralisme, le Calvados, qui prit Fauchet pour évêque, Lyon et Bordeaux fournirent le plus d'affiliations et de correspondances avec cette société. A Paris, le nombre des souscripteurs fut immense. Dix mille individus assistaient à la troisième prédication. Il se passa alors, mais dans des proportions incomparables, ce que le Saint-Simonisme a tenté dernièrement. Des femmes vinrent à la tribune des *Amis de la vérité*. Ce fut le même dogme et les mêmes formules, sauf qu'en verve et en talent, les philosophes du *Cercle social* n'ont point eu de successeurs. Et parce que nous sommes convaincus, malgré leur déconvenue en matière religieuse, que les panthéistes modernes ont seuls le lieu dans lequel se réfugieront toutes les hérésies sociales, lorsque la discussion se généralisera; parce qu'ils seront infailliblement les théoriciens de toutes les variétés fédéralistes contemporaines, nous pensons qu'après la guerre directe que nous leur avons faite au temps de leurs œuvres, ce sera combler la réfutation que de montrer leur synthèse maniée et vérifiée par des devanciers formidables.

C'est pourquoi nous réunirons avec soin les matériaux de cette histoire commencée au mois d'octobre 1790. Nous allons en abréger dans quelques réflexions la marche initiale.

Les premiers discours prononcés au *Cercle social* sont des commentaires sur le mot NATURE. A côté de ces discours, on lit dans le journal d'où nous les avons tirés des articles d'un mysticisme transcendant sur ce même mot. Ils appartiennent à M. Bonneville, qui les édita plus tard sous le titre de *Esprit des religions*. Tout ce que la franche-maçonnerie avait conservé d'exacte tradition touchant les initiations antiques, tout ce qu'elle en avait copié, corrompu ou parodié, se heurte et s'échauffe dans les fragmens de cet homme, pour se fondre en panthéisme. Mais Fauchet, dégagé de ce plastique de symboles et d'emblèmes, présente en fort beau style et en formules bien arrêtées le dogme de l'école nouvelle. Il dit que la nature est le principe, le moyen et la fin; que ces trois choses sont des dérivations, des accidens, des aspects, et qu'il n'y a de positif que l'unité universelle : la nature. Sa paraphrase du *Contrat Social* de Rousseau attaque justement toutes les contradictions par lesquelles J. J. a échappé au panthéisme. S'il s'élève contre Voltaire, c'est pour critiquer la légèreté superficielle qui lui fit envelopper, dans le même sarcasme, les systèmes religieux et philosophiques quelconques. Il parle

beaucoup de christianisme; mais il est remarquable que l'évangile de Saint Jean, celui dont se sont appuyées la plupart des hérésies connues, le seul qui prête au Panthéisme par la raison même qu'il fut écrit pour répondre à des panthéistes, est le livre où Fauchet a puisé sa théorie de l'amour.

La paternité directe de laquelle se réclamaient, dans les siècles précédens, les *interprètes de la nature*, nom maçonnique des *Amis de la vérité*, était celle du célèbre F. Bacon. D'une part, son *novus atlas*, légende philosophique où il affirme plutôt qu'il ne démontre le lien du judaïsme et du christianisme, et où il se sert en effet des mots, *lumière*, *maison de Salomon*, etc.; de l'autre, son *novum organum, sive judicia vera de interpretatione naturæ*, ont causé cette méprise. Bacon n'était pas panthéiste; dans son livre de la sagesse des anciens, où il aurait pu donner carrière à ses plus intimes pensées, Bacon, qui examinait en savant, et qui n'ignorait pas que le vrai panthéisme n'a jamais été et ne sera jamais un principe scientifique, puisqu'il nie le mouvement, ne le mentionna même pas. Son chapitre sur *Pan sive natura*, roule en effet sur les deux origines suivantes, les seules hypothèses de la science antique : la nature a été créée par le Verbe divin, ou elle est le produit de forces diverses, individuelles, positives; l'une ayant posé sur le problème du mouvement, une donnée qui devait amener un jour la découverte du mot progrès; l'autre étant la théorie circulaire, la démonstration du mouvement par le mouvement. Son *Novum organum* est l'antipanthéisme le plus formel.

Bacon était venu après que la distinction, le fameux *distinguo*, véritable et unique découverte des scolastiques du moyen-âge, caractère général de cette philosophie, eut ruiné le syllogisme d'Aristote. Il proposa d'y substituer une méthode nouvelle, l'induction (1) dans le but de rendre les sciences actives. Il dit que la philosophie n'avancerait que lorsque l'histoire naturelle, qui est sa base et son fondement, serait mieux instituée. Par quelle étrange préoccupation les philosophes du *Cercle social*, qui narguaient les prodromes naissans de la géologie, de l'embryogénie, de l'anatomie comparée, c'est-à-dire les conséquences de la révolution indiquée par Bacon, et faite par Descartes; comment eux, qui prétendaient que les formes étaient éternelles et que le mouvement n'était qu'une évolution de ces formes, comment ont-ils pu inscrire dans leur généalogie l'un des plus illustres aïeux de la formule Progrès, ruine et négation absolue de la leur?

(1) Axiomata a particularibus rite et ordine abstracta, nova particularia Rursus facilè indicant et designant; itaque scientias reddunt activas. (Novum organum. lib. 1. XXIV.)

FIN DE LA PRÉFACE.

HISTOIRE PARLEMENTAIRE

DE LA

RÉVOLUTION FRANÇAISE.

Au sein de l'assemblée comme dans les rangs de la presse, les partis s'aigrissaient de plus en plus. Le mois de novembre commencé dans le volume précédent vit naître des discussions parlementaires très-vives, et se multiplier les attaques des journaux patriotes. Le lecteur pourra juger de la rapidité avec laquelle croissait l'énergie révolutionnaire par la différence des suites entre le duel de Barnave avec Cazalès au mois d'août, et celui de Charles Lameth avec Castries, le 12 novembre.

SÉANCE DU 6 NOVEMBRE.

Députation du corps électoral de l'île de Corse.

[*L'orateur de la députation.* Nous avons été les premiers à donner l'exemple de la liberté. Nous venons renouveler nos sermens, et rendre un hommage à l'estime et à la reconnaissance. Lorsque le patriotisme des habitans de Paris, après avoir renversé les tours de la Bastille, donna le signal d'une fête civique, notre empressement fut une preuve éclatante de nos sentimens; la neuvième aurore vit arriver à Paris nos députés.... Vous avez glorieusement conquis votre liberté; vous nous avez associés à votre triomphe; c'est vous qui nous avez conquis, non pas par la force, mais par les bienfaits. Puisse notre exemple éclairer les rois, et leur apprendre que si la guerre fait des sujets, les bonnes lois seules font des citoyens...Deux de nos députés sont demeurés fidèles au vœu de leurs commettans; nous les trouvons toujours

dans le chemin de l'honneur, et sur la ligne des meilleurs patriotes; mais les deux autres.... (Une partie du côté droit interrompt l'orateur, quitte les siéges, et demande que les députés corses soient chassés de la salle. Le côté gauche répond par des applaudissemens. M. Lachaise s'élance vers la barre; les membres du côté droit entourent le président.)

M. Lachaise. J'ai lieu de penser que l'assemblée ne souffrira pas qu'on vienne ici injurier ses membres. Elle a déjà donné un exemple de sévérité en la personne de M. Guilhermy; à plus forte raison ne peut-elle pas souffrir la conduite des gens qu'elle veut bien admettre à la barre. Je demande s'il est une inculpation plus grave, que de dire que des représentans de la nation ne marchent pas dans les sentiers de l'honneur : l'honneur est notre patrimoine le plus précieux. Vous ne pouvez pas avoir deux poids et deux mesures. Je demande que vous punissiez les députés de Corse avec la plus grande sévérité. (Il s'élève des murmures.) Je fais expressément la motion qu'en attendant que l'assemblée prenne un parti définitif, M. le président soit autorisé à donner des ordres à l'officier de garde, pour s'assurer de la personne du chef de la députation. (Il part de presque tous les côtés de la salle des éclats de rire.)

M. Rewbell. Il paraît étonnant que ceux-là même qui combattaient avec tant d'obstination le principe adopté par vous, que les députés réunis en assemblée nationale n'ont plus de commettans particuliers; il me paraît, dis-je, singulier que les membres s'élèvent aujourd'hui contre les députés corses, qui ne sont répréhensibles que pour s'être écartés de ce principe. Les commettans particuliers de chaque député ne sont que des individus; les députés sont les mandataires de la nation entière. Des particuliers n'ont pas le droit d'injurier publiquement les représentans de la nation. Je demande que le président soit chargé de dire à ces messieurs qu'ils ne peuvent exercer, dans l'assemblée nationale, le droit de censure contre aucun de ses membres.

M. l'abbé Maury. Sans doute vous regarderez l'honneur comme

le premier de tous les biens, comme la première propriété du citoyen. Il n'est personne qui ne regarde les représentans de la nation comme les juges de l'honneur. Vous n'avez que trois moyens de procéder. Il faut ou que vous jugiez vous-mêmes la contestation qui s'est élevée, ou que vous nommiez des juges, ou que vous autorisiez les citoyens inculpés à se faire justice par eux-mêmes. (Il s'élève de violens murmures.) Le dernier expédient répugne à vos principes; le corps-législatif ne peut l'adopter; mais je déclare que si j'étais l'offensé, je le prendrais pour moi. (On interrompt l'orateur, pour demander qu'il soit rappelé à l'ordre; il continue.) Vous n'êtes pas juges; mais l'offense a été faite en votre présence. Je réclame pour mes collègues le droit de poursuivre les calomniateurs par-devant les tribunaux. Je demande que le président soit autorisé à renvoyer de la barre les députés qui ont abusé de la faculté que vous leur aviez donnée de parler devant vous, parce qu'il est impossible que ceux qui se sont mis dans le cas d'une poursuite criminelle paraissent devant vous, ils profanent la majesté de cette assemblée. Je requiers qu'il soit donné acte aux deux députés inculpés de l'injure qu'ils ont reçue. Les députés extraordinaires de la Corse ont dit que les légitimes, les seuls véritables représentans de cette île, se sont écartés du sentier de l'honneur. (Plusieurs voix s'écrient : non; ils n'ont prononcé à leur égard que ces seuls mots : *mais les deux autres.*) Du moins ont-ils commencé une dénonciation. Je demande qu'ils soient tenus de déclarer s'ils y étaient autorisés par leurs commettans.

Je saisis cette occasion pour vous avertir qu'au delà de cette assemblée, il existe une autorité infiniment respectable, celle de l'opinion publique. (On applaudit.) C'est à ce tribunal que je demande que les députés corses soient renvoyés.... C'est cette autorité que chacun invoque à son gré, qui sera notre juge commun. (On applaudit encore.) Soyez contens de vos triomphes; pour moi, je vous déclare que nous sommes très-contens de notre part.... Dans un mémoire apologétique de M. d'Orléans.... (On demande l'ordre du jour.) Dans ce mémoire, une partie de cette

assemblée est appelée le parti anti-patriotique. (La partie gauche applaudit.) Or, il faut que vous sachiez qu'il est beaucoup de bons et de mauvais citoyens. (Mêmes applaudissemens.) Nous nous fions dans la justice du tribunal de l'opinion publique, mais c'est à un autre tribunal plus sévère que doivent être poursuivis les calomniateurs. (Un grand nombre de députés entourent la tribune. L'un d'eux veut prendre la parole. — M. l'abbé Maury le pousse hors la tribune, près de laquelle deux huissiers se placent par ordre de M. le président. — Quelques momens s'écoulent dans de vives agitations.)

M. l'abbé Maury. Ce serait donner trop d'espérances de succès à la calomnie que de lui fermer l'entrée des tribunaux où elle doit être accusée. C'est parce qu'elle attaque les représentans de la nation, que je demande que vous nommiez un tribunal *ad hoc*, où elle puisse être poursuivie.... Vous êtes dépositaires de l'outrage qui vient d'être fait à vos collègues. Des législateurs à qui on demande des juges, ne peuvent pas les refuser. C'est là, c'est par le tribunal que vous nommerez, qu'on verra quel est le parti le plus digne de la confiance publique ; là le peuple verra que ces dénonciations fanatiques qui retentissent dans cette enceinte, ne sont faites que pour le tromper, pour lui désigner des victimes ; là il verra si les partisans de la monarchie, si ceux qui exécutent leurs mandats, sont ses ennemis. Un autre tribunal auquel nous confions notre justification, c'est la postérité. Mais si vous nous refusez les juges que nous vous demandons, nous entendrons parfaitement les conséquences de vos refus.

M. Salicetti, député de la Corse. Mes compatriotes n'ont point entendu insulter les représentans de la nation ; ils viennent vous dénoncer formellement deux de vos collègues qui, certainement sont très-coupables. Vous avez depuis long-temps décrété qu'aucun député ne pourrait être traduit devant les tribunaux, sans un jugement préalable de l'assemblée nationale, qui déclare s'il y a lieu à inculpation. Il faut donc que vous entendiez les charges de l'accusation. Je vais vous lire une lettre écrite en Corse, par M. l'abbé *Peretti* ; elle est traduite de l'italien. L'original....

M. Riquetti l'aîné (ci-devant Mirabeau) : est dans mes mains.... J'ai été on ne peut pas plus étonné d'entendre un homme d'esprit comme M. l'abbé Maury venir à la tribune réciter plusieurs phrases du mémoire de M. de Calonne.... Je n'ai pas éprouvé un moindre étonnement quand j'ai entendu un prêtre venir invoquer la vengeance individuelle pour juge, dans le sanctuaire des lois. Je n'attendais pour mettre fin à ce débat tumultueux jusqu'au scandale, que la pièce qui devait le terminer ; j'ai fait prier le dépositaire de me la communiquer. Elle vous paraîtra peut-être plus que suffisante pour justifier le profond ressentiment que les députés de Corse ont eu le droit d'exhaler dans le sein de l'assemblée nationale. Voici la lettre de M. l'abbé Peretti :

« La religion est en péril. Le Seigneur sera sans doute fidèle aux promesses qu'il a faites à son Église de ne l'abandonner jamais, et les efforts des impies ne pourront prévaloir contre ses volontés. Cependant je ne puis garder le silence lorsque toutes les lois nouvelles tendent à détruire la foi, la piété, la religion. Il nous est impossible de tolérer tant de désordres. Le parti dominant de l'assemblée nationale croit qu'il n'est point de bornes à son pouvoir et à sa compétence. Ce que vous devez à votre conscience, c'est d'adhérer à la délibération du chapitre de Paris, et à celle d'une partie de l'assemblée nationale.... Tous les malheurs ont trouvé place dans notre malheureux pays, quoique l'erreur des Calvin, des Luther, n'y ait jamais pu pénétrer.... On a déjà fait un rapport sur la réduction des églises. Les amis de la politique et de la religion s'efforcent de s'opposer à ce projet ; mais les archi-apôtres, les archi-rois croient que tout est de leur ressort. J'ai déjà fait un mémoire pour la conservation de nos trois évêchés ; mais mon projet ne sera peut-être point accepté ; deux de nos députés lui sont contraires. Toutefois, je vous prie de suspendre votre jugement jusqu'à ce que je vous aie rendu un compte détaillé de ma conduite.... » (Le côté droit applaudit et demande l'impression de cette lettre.)

J'étais bien sûr que cette humble préface exciterait les applaudissemens qui m'interrompent. Vous avez entendu un fragment

de la correspondance apostolique de l'abbé Peretti. Je vais vous lire un morceau de sa profession de foi politique, en tant qu'elle a rapport à sa correspondance apostolique.

« Le 13 du courant (avril), nous avons été témoins d'un spectacle bien capable d'irriter les vrais défenseurs de la religion. On devait décréter que la religion catholique était la seule dominante. Le parti de la majorité fit distribuer des invitations au peuple de s'attrouper, et de venir à l'assemblée nationale pour nous effrayer, ou pour nous assassiner en cas de résistance. Les rues étaient remplies d'un peuple égaré qui nous menaçait. On entendit crier même dans l'assemblée, qu'il fallait pendre tous les aristocrates pour que tout allât bien. On exposait en public des figures qui représentaient les aristocrates une corde au cou. (Plusieurs membres du côté droit : *c'est vrai.*) On avait dressé des potences partout. On rencontrait des bourreaux à chaque pas. Le parti favorable à la religion fut vaincu; on ne lui permettait pas même de parler; à chaque parole, il était interrompu par les hurlemens du peuple, et par le bruit que faisait le parti dominant. Le décret fatal fut prononcé à une grande majorité. Le commandant de la garde nationale et M. Bailly lui donnèrent leurs voix. L'évêque d'Autun, un prêtre et un moine du côté gauche n'ont point donné de voix. Aussitôt que le décret fut prononcé, la salle retentit d'applaudissemens.... Enfin, on fait tout pour détruire la religion, etc.

M. Foucault. Oui, j'en fais la déclaration expresse, et je demande l'impression de cette lettre.

— MM. d'Ambly et Lautrec courent à la tribune, en menaçant M. Riquetti. Les huissiers les arrêtent; ils courent au fauteuil du président; tous les membres du côté droit quittent leurs bancs, demandent la punition de M. Riquetti. On distingue au milieu du tumulte ces mots plusieurs fois répétés : *Ce Mirabeau est un grand gueux!*

M. Riquetti. Je ne conçois pas d'où vient ce désordre à la suite de la lecture que j'ai faite de la lettre de l'abbé Peretti.

M. Virieu. Vous nous insultez.

M. Riquetti. J'ai dit une fois dans cette tribune que notre force fait notre faiblesse; il me serait en effet trop aisé d'obtenir une éclatante vengeance des injures qui me sont faites, pour que je puisse le désirer. (L'assemblée et les tribunes applaudissent à plusieurs reprises..... Plusieurs membres du côté droit : *Voulez-vous nous assassiner?*) Si nous avons des phalanges à notre disposition, et que vous n'ayez que des libelles à la vôtre, il faut convenir que notre patience est grande.... Il serait trop commode de se tirer d'un pas embarrassant par des cris et du tumulte. Tout le monde a pu juger les motifs du débat que l'on a suscité. On a provoqué la sévérité de l'assemblée contre les députés qui sont à la barre : est-ce ainsi qu'on a cru nous faire consacrer le droit de pétition, qui est l'incorruptible gardien de la liberté?.... Sommes-nous dans une assemblée délibérante ou dans une arène de gladiateurs? Est-ce que ceux qui nous interrompent n'insultent pas eux-mêmes à la souveraine majorité de l'assemblée? Quand les députés de la Corse seraient coupables, les réclamans ne sont-ils pas eux-mêmes soumis à la juridiction de l'assemblée? Comment peut-on excuser tous ces hurlemens, tout ce désordre?.... Nous ne nous y trompons pas; nous observons depuis long-temps les divers moyens qu'on emploie successivement pour faire passer l'assemblée pour un conciliabule ou pour un champ de bataille. Ne reconnaissez-vous pas qu'on veut nous faire perdre le temps, afin de pouvoir dire : Voyez les momens qu'ils consument pour faire leur interminable ouvrage! Cela serait bien vrai, si on voulait suivre les habitudes et les rits d'un certain nombre de conspirateurs. (La partie gauche applaudit.) Je crois que la lettre que j'ai lue, suffit à la justification des députés corses; pour moi, je dois compte à leur patriotisme de s'effrayer du danger où met peut-être leur patrie l'impudence de ceux qui ont écrit de pareilles lettres. (De nombreux applaudissemens accompagnent M. Riquetti jusqu'à sa place.)

M. l'abbé Peretti. Je conviens que j'ai écrit la première lettre lue par le préopinant; quant à l'autre, elle n'a été adressée qu'à

un ami. J'ai demandé à l'homme à qui je l'ai écrite, de me la renvoyer; il ne m'a envoyé que le certificat qu'il a reçu à la poste. Il me paraît bien étonnant que cette lettre soit tombée entre les mains de M. Salicetti. Je ne puis croire qu'elle lui ait été adressée, comme il me le dit; j'ai dit qu'on avait dressé des potences, c'est-à-dire des lanternes; quant à ce que j'ai dit des bourreaux, il est certain que j'ai été menacé, que M. l'abbé Maury a manqué d'être pendu; quant au reste, je l'ai écrit moi-même: je m'en confesse et je me soumets à la peine; mais j'assure que ce n'est qu'une lettre particulière, et qu'elle a été altérée dans la traduction.

On décrète de passer à l'ordre du jour.

M. Foucault. M. le président, j'y consens; mais c'est pour faire grâce à M. Mirabeau.

Un membre du côté droit. C'est le plus insolent des assassins.

M. Regnault (ci-devant Montlausier.) Je demande la parole; je l'aurai.

M. le président. Il vient d'être décrété qu'on passerait à l'ordre du jour.

M. Regnault (ci-devant Montlausier.) Je demande l'ordre du jour, mais non pas l'ordre des insolences; je réclame le châtiment des députés de Corse; je demande qu'ils soient éconduits.

M. le président. Une partie de l'assemblée demande et s'oppose à ce que les députés soient entendus.

M. Lameth. On ne peut pas mettre aux voix si on entendra les députés d'un pays qui s'est donné à la nation: c'est une indécence; je demande la question préalable.

M. le président. On réclame; je suis obligé de prendre les voix.

On décide à une très-grande majorité que les députés continueront la lecture de leur adresse.

M. Regnault (ci-devant Montlausier). Nous déclarons que nous ne souffrirons pas d'insolence, à quelque prix que ce soit.

Les députés de Corse veulent continuer. Le tumulte redouble du côté droit, dont tous les membres se répandent en

groupes au milieu de la salle; plusieurs menacent de quitter la séance.

M. le président se couvre.

Tous les députés qui étaient couverts ôtent leurs chapeaux. Les membres de la minorité reprennent le chemin de leurs gradins. — Mais à peine le silence paraît-il rétabli, que les députés corses sont de nouveau interrompus.

Après une demi-heure d'efforts pour se faire entendre :

M. le président. Il y a un décret qui ordonne que la lecture de l'adresse soit continuée; je déclare sur ma responsabilité de sévir avec la plus grande rigueur contre tous ceux qui interrompront. (La très-grande majorité de l'assemblée et les tribunes applaudissent à plusieurs reprises.)

M. Regnault (ci-devant Montlausier). Je déclare que j'interromprai l'adresse si elle contient la moindre injure.

M. Folleville. On a fait la motion que les députés qui sont à la barre fussent chassés; cette motion est appuyée; elle doit être mise aux voix.

M. le président. Quand ils auront parlé sans interruption, je mettrai aux voix les motions qui seront faites. En attendant, je déclare que je ferai exécuter le décret.

L'orateur de la députation. Nous savons trop combien les opinions doivent être libres dans cette assemblée, pour inculper la conduite que nos députés ont tenue dans l'intérieur de cette salle; mais nous vous les dénonçons pour avoir porté jusque dans nos contrées l'influence de l'esprit de parti. L'un d'eux vous a dit dans cette tribune que le général Paoli était un despote; comme s'il avait oublié que c'est sous ses ordres que nous avons versé notre sang pour la liberté. Il a ajouté qu'il était à la tête d'un parti qui devait livrer la Corse entre les mains d'une puissance étrangère. Peut-on ainsi méconnaître nos sentimens? a-t-on pu croire que nous trahissions nos sermens, notre bonheur? C'est avec le double caractère de représentant de la nation et de prêtre, qu'on donne l'exemple de l'insurrection, qu'on invite le peuple

à protester contre vos décrets. Leurs complots ont échoué par notre fermeté, comme la vague se brise contre nos antiques rochers..... Nous renouvelons le serment de vous rester fidèles, de défendre vos décrets jusqu'à la dernière goutte de notre sang, et de vous prouver que nous sommes dignes de votre adoption. (Une très-grande partie de l'assemblée applaudit.)

M. le président. L'assemblée nationale reçoit avec satisfaction l'hommage de vos vœux et de votre reconnaissance. Elle a établi la liberté; vous avez combattu pour elle, vous êtes dignes de partager ses triomphes..... Elle sait que si la force a donné des sujets à la France, il était réservé à l'influence des lois et de la liberté de lui donner des citoyens.

— M. le président s'adresse ensuite à l'assemblée : Comme les expressions des députés corses ont donné lieu à quelques discussions, je crois devoir consulter l'assemblée pour savoir si elle veut les admettre dans l'intérieur de la salle.

On décide l'affirmative à une très-grande majorité.

MM. les députés de Corse vont se placer à l'extrémité gauche, au milieu des applaudissemens répétés de l'assemblée et du public.

On lit le résultat du scrutin pour la nomination du président. Sur 540 voix, M. Chassey en a obtenu 260; M. Clermont-Tonnerre, 155; M. Chapelier, 61. Aucun des concurrens n'ayant réuni la majorité absolue, on procédera demain à un nouveau scrutin. Les nouveaux secrétaires sont MM. l'évêque de Lyda, Coroller et Poignot.

M. Butta-Fuoco. D'après ce que vous avez entendu, il paraît qu'on a voulu me faire, ainsi qu'à M. l'abbé Peretti, une inculpation grave. Je demande que l'assemblée indique un tribunal pour nous juger.

M. Regnault (ci-devant Montlausier) appuie cette motion.

M. Rewbell. Il faut commencer par décider s'il y a lieu à inculpation; et pour le décider, vous devez renvoyer au comité des rapports.....

L'assemblée renvoie le discours des députés de la Corse au comité des rapports.]

Sur la non-exécution du décret de l'assemblée concernant la chambre des vacations du parlement de Toulouse, il fut décrété que le président se retirerait par-devers le roi, à l'effet de mettre sous ses yeux la conduite du sieur Saint-Priest, et de supplier sa majesté de donner incessamment tous les ordres nécessaires pour l'exécution littérale et prompte du décret du huit octobre. — Paris n'était pas moins agité que l'assemblée nationale. Nous trouvons dans les journaux du temps les articles suivans.

Fédérés des départemens assemblés aux Petits-Pères.

« Il ne suffisait pas d'avoir accaparé les fédérés le 14 juillet, d'avoir employé tout le temps de leur séjour à Paris à des évolutions, à des revues aussi inutiles que mal combinées, aussi favorables au projet de diriger leurs sentimens, que contraires à l'intérêt de la révolution ; c'était peu de les avoir rassemblés dans les lieux clos pour les amuser et les séduire par des délibérations ; il fallait encore que les ennemis du bien public, après avoir inventé des moyens de fourvoyer les citoyens, trouvassent ceux de perpétuer l'erreur et d'en propager l'influence. C'est pour cela qu'on a retenu à Paris un certain nombre de ces députés de la fédération, à qui l'on a inspiré de se réunir en assemblée délibérante.

» Bientôt on les a fait présider par de francs aristocrates, et les pires de tous, c'est-à-dire par ceux qui, n'ayant rien à perdre et voulant faire ressource, se vendent à ceux qui achètent les consciences et les bouches perverses. Or, le peuple n'achète rien de tout cela ; ceux qui servent sa cause, le servent pour rien.

» Que font ici ces fédérés ? Ont-ils une mission de leurs départemens ? ce ne peut-être qu'après l'avoir sollicitée, en supposant toutefois qu'ils l'aient donnée. A la charge de qui sont-ils ici ? Qui les salarie ? On ne vit pas à Paris gratuitement, quand on a ses foyers dans les départemens du royaume.

» Disons vrai : il importe aux malintentionnés, aux *royalistes*

esclaves, aux dictateurs, à l'état-major parisien, à tous ceux enfin qui ne cherchent qu'à égarer l'opinion, qu'à énerver le civisme ; il importe, dis-je, à tous ces gens-là d'avoir à Paris une association de citoyens armés, pris dans tous les coins du royaume, qui, ayant mérité peut-être dans un temps la confiance de leurs concitoyens, puissent séduire et abuser leur patrie respective et leur pays, en y faisant passer, par leurs avis, leurs nouvelles et leur correspondance, l'esprit qu'on leur souffle dans la capitale.

» Que font, en un mot, ces fédérés coalisés et assemblés dans la capitale ? Que peut-on espérer d'une association où l'on arrête *qu'il sera fait un service auprès de la personne du roi et du général Lafayette, composé d'une garde de deux députés fédérés qui auront le nom et la qualité d'aides-de-camp du général ; que ces aides-de-camp prendront les ordres immédiats du roi et du général pour les faire passer dans les départemens*? Sans doute, ceci n'est qu'une conception ridicule ; mais s'il faut en tirer des inductions, on peut démêler aisément que cette association a un esprit totalement opposé à la révolution.

» Pour connaître le véritable esprit de cette association, il ne faut qu'être instruit de la *patriotique* motion que fit dernièrement le sieur de Milange, capitaine de la garde nationale de Riom, de prendre pour article fondamental du projet d'organisation de la garde nationale que ces messieurs préparent, qu'on ne comprendra dans cette garde que les *nobles* et les *bons bourgeois* : ce sont ses termes ; qu'il faut en écarter les artisans et les paysans, et les désarmer. Apprenez donc, citoyens des quatre-vingt-trois départemens, qu'il existe dans Paris une société de vos compatriotes, où l'un des membres profère impunément de tels blasphèmes. Connaissez-les, et sachez rejeter loin de vous leurs perfides suggestions. Il n'y eût peut-être point eu de sang versé dans telle ou telle ville sans la correspondance de cette société dangereuse :

— » *Inconvenance des discours prononcés par les présidens de l'assemblée nationale, quand ils prennent et quittent le fauteuil.* —

« Les discours de réception à l'académie française ne contribuèrent pas peu à jeter du ridicule et de la défaveur sur cette compagnie. Ces tours de force de l'esprit amusaient d'abord, et finissaient bientôt par endormir l'auditoire le plus éveillé. Ces complimens d'apparat, que le récipiendaire prodiguait à son prédécesseur mort, pour recevoir à son tour la monnaie de sa pièce, étaient pourtant bien moins hors de propos que ces flagorneries insignifiantes que le président qui descend du fauteuil et celui qui y monte se jettent à la tête l'un de l'autre, en présence de 1198 autres députés, bouche béante, oreilles droites et cou tendu. De graves législateurs qui n'ont pas un moment à perdre, devraient-ils en trouver pour rivaliser une cotterie de beaux-esprits désœuvrés, une quarantaine de bas flatteurs, dont le fade encens brûlait jour et nuit pour un Louis XIV, etc.? Et puis n'est-ce pas avoir mis toute pudeur de côté, que de se souffrir louer en face? Que signifient ces phrases oiseuses, ces protestations de modestie, ces actes d'humilité dont personne n'est dupe? — Tous ces complimens ressemblent trop aux complimens froids et menteurs que les comédiens du roi sont, depuis un temps immémorial, dans l'usage d'adresser au parterre qui s'en amuse et bâille. »

« — Tous les papiers publics ont annoncé la réception de M. de Chartres à la Société des Amis de la constitution, dite *des Jacobins*; son discours a été imprimé tout au long, et on a scrupuleusement compté les applaudissemens. Il paraît que le club des Jacobins, qui vante si haut son attachement aux vrais principes, n'a pas encore fait un grand pas vers l'égalité, et qu'il met plus d'importance à des formes de réception qu'il n'y regarde de près pour caresser un ci-devant prince, à qui il eût été beau dans cette occasion de donner une leçon.

» A l'égard de l'affectation des journalistes à publier cette *petite fête*, nous aimons à croire qu'ils ont voulu faire une ironie.

« La question du renvoi des ministres, agitée dans l'assemblée nationale, a été un tocsin sonné sur eux dans tout le royaume.

Paris vient de donner l'exemple aux provinces de demander leur proscription.

» Les sections se sont assemblées ces jours derniers; elles ont délibéré sur l'arrêté de celle de Mauconseil, qui forme une dénonciation précise et circonstanciée des ministres. La matière a été discutée avec toute la chaleur, avec tout le patriotisme qu'elle mérite, et elles ont nommé des députés pour porter le résultat de leur vœu à l'hôtel-de-ville. C'est hier 5 que la réunion de ces députés a eu lieu. Il se trouve que sur quarante-huit sections, trente-cinq ont voté pour le renvoi absolu des ministres, sauf à leur faire leur procès sur les faits dénoncés par celle de Mauconseil. Nous observons que le vœu des treize autres sections n'est pas encore connu.

» M. de la Luzerne a pris l'épouvante d'avance; comme un des plus coupables, il a donné sa démission la semaine dernière, et il a été remplacé par M. Fleurieu. »

« — Il vient de se former à Lyon une société patriotique sous le nom de *Société populaire et philantropique des amis de la constitution*. Son but est d'expliquer au peuple les décrets de l'assemblée nationale, d'instruire les citoyens pauvres de leurs droits et de leurs devoirs. Il serait bien à souhaiter que cette institution, aussi utile que sublime, fût imitée dans toutes les villes du royaume; ce serait un moyen infaillible de déjouer toutes les spéculations anti-patriotiques des aristocrates. » (*Révolutions de Paris*, n° LXIX, *passim.*)

L'*Ami du peuple*. — « Citoyens! il y a quinze mois que voyant les huissiers, les procureurs, les commissaires, les avocats, les robins et toute la clique des suppôts de la chicane se précipiter en foule dans les districts, je vous engageai à les repousser de tous les emplois : je ne les jugeais encore que sur la tournure de leur esprit. Et comment se dissimuler que des hommes qui n'avaient d'autre métier que celui de caviller, d'embrouiller les affaires, de les tordre et de les dénaturer à force de subtilités et de tours d'adresse, nuiraient infiniment à la ges-

tion des affaires publiques, qui ne demandent guère qu'un esprit sain et de la bonne foi?

» Mais en voyant la lie du palais corrompre les districts, cabaler et acheter les suffrages pour parvenir aux emplois, je ne cessai de vous crier que tout était perdu, si vous ne preniez le parti de la balayer de toutes vos assemblées. Et de fait, qu'attendre de vils coquins consommés dans toutes les rubriques de la chicane, assez adroits pour ne laisser aucune trace de leurs délits, et toujours soigneux de se tenir en deçà de la potence?

» Ils forment les deux tiers de la municipalité; aussi leur première tentative fut-elle d'anéantir le comité des recherches, qui n'est formidable que pour les mauvais citoyens, les traîtres et les conspirateurs.

» Il est peu de bataillons où quelque huissier, quelque commissaire, quelque procureur, quelque robin, n'aient des places d'officiers; et il y en a quelques-uns où cette vermine tient le dez. Aussi n'y a-t-il sorte d'exécration qu'elle n'exerce contre les soldats patriotes. Tel est celui de Notre-Dame.

» Pour donner une idée des vexations qu'ont commises les gredins qui y font la loi, je me bornerai à l'affaire du bouton d'uniforme; mais il importe de reprendre la chose dès son origine. (Ici Marat raconte que l'assemblée nationale avait décidé que la légende du bouton serait: LA LOI ET LE ROI; que lui avait proposé le mot PATRIE; Desmoulins et Audouin, le rédacteur du *Journal universel*, celui de NATION.)

» Une société patriotique, résolue de proposer au sieur Motier un modèle de bouton pour chapeau, ayant pour légende ces mots: LA NATION, chargea trois de ses membres, du bataillon de Notre-Dame, de le présenter au général le 19 octobre. Le premier lui lut, au nom de la société, un discours relatif au sujet; le second présenta le bouton, et le troisième retint la réponse du général.

» Le 25, le bataillon de Notre-Dame s'étant assemblé, le sieur Baudin, clerc du sieur Chape, procureur, demanda la pa-

role pour dénoncer le n° CCCXXXV du *Journal universel*, comme injurieux au général et au bataillon. Après en avoir fait la lecture d'un ton affecté, il proposa d'interpeller le sieur Bary, nommé dans cette feuille, pour savoir si l'article était de lui. Le sieur Pomageot, jadis huissier, aujourd'hui capitaine de la compagnie du centre, ayant entendu un volontaire applaudir à la lecture du journal, eut l'impudence de le désigner comme l'auteur, et conclut à traiter la société d'anti-patriotique.

» Le sieur Chodet, traiteur de profession, et sapeur, dit que les syndics de sa communauté l'avaient assuré que le bataillon était déshonoré par cet article, qui tournait en ridicule M. de la Fayette; et qu'il verserait jusqu'à la dernière goutte de son sang pour venger l'injure faite au général. Grand tumulte dans l'assemblée; on menaçait de couper têtes et bras à tous les membres de la société..... On décida de convoquer le lendemain l'assemblée, et de faire une députation nombreuse à M. de la Fayette.

» Dès que le bataillon fut assemblé, le sieur Pomageot demanda que les membres de la société patriotique eussent à se retirer.

» Le sieur Lacour, apothicaire : — Je déclare que M. Maillard m'a dit que le général était un gueux, un coquin, un traître.

» Le sieur Lezeur, procureur au Châtelet : — Je demande qu'il soit formé un comité pour recevoir les dépositions de tous ceux qui sauraient quelque chose.

» En attendant l'arrivée du sieur Bertrand qui avait lu le discours au général, M. Legrand, avocat, fit la lecture de celui qu'il se proposait de lire à la tête de la députation; il était rédigé dans les termes les plus soumis, les plus flagorneurs, et digne en tout de ceux qui, lors du repas donné aux fédérés, n'avaient pas rougi de porter le buste de M. de la Fayette en triomphe snr le pont Notre-Dame, et de forcer les spectateurs à ôter leur chapeau pour saluer l'idole.

» Lecture faite, on interpella le sieur Maillard de déclarer s'il était de la société; il répondit qu'il s'en faisait honneur. — Com-

bien y a-t-il de volontaires de ce bataillon qui soient de votre société? — Pourquoi le demander, vous savez qu'il y en a trois.

» Le sieur Yvric, vendeur de dragées anti-vénériennes, et lieutenant : — On doit se défier de toute société particulière, parce qu'il n'est pas légal de s'assembler sans obtenir la permission : je demande au sieur Maillard où se tenaient leurs assemblées. —Vous avez la perfidie de présenter notre société comme clandestine, et vous-même avez été invité à y venir, ainsi que plusieurs autres citoyens.

» Arrive le sieur Bertrand tout effrayé : aussitôt il est interrogé par sept ou huit de ces fanatiques qui paraissaient désirer une victime à sacrifier à l'honneur du général. Il eut beau dire, Messieurs, je n'ai rien écrit, rien lu, rien signé de ce qui est dans ce journal, on ne l'écouta pas. Dites-nous, lui cria-t-on, combien il y a de vos coassociés dans ce bataillon? Plusieurs déposèrent qu'il avait tenu des propos offensans contre le général; en un mot, on l'intimida de telle manière qu'on lui fit dire et signer que l'article du journal du sieur Audouin avait été écrit par le sieur Bary, dont il n'avait pas lu la lettre.

» Au sortir de l'assemblée, ce pauvre homme, tout hors de lui, fut donner sa démission et remettre ses armes.

» Le sieur Bary, invité de se rendre à l'assemblée répondit que ses affaires ne le lui permettaient pas. L'acharnement était tel que l'on proposa de ne faire aucune question aux deux membres présens que séparés l'un de l'autre. Révolté de cette proposition, le sieur Caffin, orfèvre, s'écria : Messieurs, ce ne sont pas des criminels, ce sont nos camarades.

» Leroux père, huissier à la ville : — « Ah! Messieurs, je crois que M. Caffin a besoin d'être interrogé ; il est sûrement de la société : » et il se livre aussitôt à invectiver les membres de cette société qu'il ne connaît pas. Pour couronner ses impertinences, il s'adressa au portrait de M. de la Fayette qui était sur sa tabatière ; il lui dit dans un transport servile : C'est toi, brave général, que l'on calomnie ainsi! toi dont le patriotisme sans exemple

nous a sauvés de tout péril ! C'est à toi que nous devons la liberté, tu as tout fait pour elle, et il baisait le portrait.

» Dans le cours de la séance ont parlé MM. Bourgeois, capitaine ; Delombres, traiteur et capitaine; Beauvalet, commissaire au Châtelet, lieutenant; le capitaine Vaucher a dit : Messieurs, ces trois volontaires sont des plus exacts à leur service ; ils ont tous paru zélés. Le commandant de bataillon Delachenaye parut affecté de cette affaire; il désirait concilier les esprits ; mais il n'y avait pas moyen. La société avait manifesté le désir d'écarter des places plusieurs individus qui les occupent ou qui y aspirent; c'en était assez pour s'attirer la haine des avocats, procureurs, huissiers, qu'il importait si fort au bien général d'écarter, etc. » (N° CCLXXIII, pages 1 et suivantes.)

SÉANCE DU 8 NOVEMBRE.

Chassey est porté à la présidence. — Enjubault présente un rapport sur la législation domaniale. Adoption d'un grand nombre d'articles pour déterminer la nature du domaine national, et à quelle condition il peut être aliéné. — Maury interrompt la discussion pour annoncer qu'il a conduit au corps-de-garde un colporteur qui criait dans les rues : *Grande colère de l'abbé Maury, qui a donné, dans l'assemblée, des coups de poings à un député corse.* Il demande que l'assemblée prenne des mesures pour que les colporteurs ne puissent se permettre des cris qui tendent à exciter le peuple contre les victimes qu'on lui désigne. Mirabeau répond que chaque jour les membres du parti populaire sont insultés au sein même de l'assemblée, et fait passer à l'ordre du jour. — Enjubault reprend la suite des articles sur les biens domaniaux, et fait décréter ceux relatifs aux échanges. — Le ministre la Tour-du-Pin transmet une lettre de Bouillé, annonçant l'arrestation de Latour et de Gremstin, chefs du régiment Royal-Liégeois, et de Chalon, aide-major de place, impliqués dans l'affaire de Béfort.

SÉANCE DU 9 NOVEMBRE.

Discussion sur la formation du tribunal de cassation. Prugnon, Robespierre et Goupil attaquent le plan du comité : les deux

derniers le regardent comme inconstitutionnel et attentatoire aux droits des peuples. Chabroud propose un autre projet de décret. Rœderer s'étonne que l'on veuille mettre un tribunal entre les mains des ministres. Voici les discours de Robespierre, Goupil et Chabroud.

[*M. Robespierre.* Quel est l'objet de l'institution d'un tribunal de cassation. Voilà la première question et peut-être la seule que vous ayez à juger. Les tribunaux sont établis pour décider les contestations entre citoyens et citoyens: là finit le pouvoir judiciaire; là commence l'autorité de la Cour de cassation. C'est sur l'intérêt général, c'est sur le maintien de la loi et de l'autorité législative que la Cour de cassation doit prononcer. Le pouvoir législatif n'établissant que la loi générale, dont la force dépend de l'exacte observation, si les magistrats pouvaient y substituer leur volonté propre, ils seraient législateurs. Il est donc nécessaire d'avoir une surveillance qui ramène les tribunaux aux principes de la législation. Ce pouvoir de surveillance fera-t-il partie du pouvoir judiciaire? Non, puisque c'est le pouvoir judiciaire qu'on surveille. Sera-ce le pouvoir exécutif? Non, il deviendrait maître de la loi. Sera-ce enfin un pouvoir différent des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire? Non; je n'en connais pas quatre dans la constitution. Ce droit de surveillance est donc une dépendance du pouvoir législatif. En effet, selon les principes authentiquement reconnus, c'est au législateur à interpréter la loi qu'il a faite: dans l'ancien régime même, ce principe était consacré.

Je passe à l'examen rapide des bases et de l'esprit du plan du comité. Tout projet, dont le résultat livre une institution à l'influence ministérielle, doit être rejeté. Tout le système qu'on vous propose se réduit à une cascade d'élections, qui se termine par le choix du ministre et par le jeu toujours désastreux des intrigues de cour.

Comment peut-on vous proposer de donner au pouvoir exécutif, sur les membres du tribunal de cassation, cette fatale influence que vous leur avez ôtée sur les juges? Quel étrange

système! On veut épurer le choix du peuple par ses représentans, et le choix des représentans par les ministres. Ce n'est qu'ouvrir un plus vaste champ à la cabale, à la corruption et au despotisme. (On applaudit.) Que resterait-il à faire pour livrer le tribunal aux ministres? Établir que le garde-des-sceaux présidera ce tribunal? Eh bien! tel est l'article XXI. Dans l'article IV, le comité veut que, sans plaintes, le tribunal juge la conduite et les fautes d'un autre tribunal, de quelques-uns des juges qui le composent ou du commissaire du roi. Il veut que ce même tribunal prononce sur les prises à partie des tribunaux et des commissaires du roi. Il fait plus : ne donne-t-il pas au garde-des-sceaux le droit d'humilier des juges ou des commissaires du roi pour des choses qui ne sont pas des délits, mais des négligences dans l'exercice de leurs fonctions, mais une conduite contraire à la dignité des tribunaux? Il veut que sur la dénonciation du garde-des-sceaux et l'avis du directoire du district, le tribunal de cassation prononce des injonctions, des amendes, des suspensions de fonctions. Nul système ne fut jamais mieux imaginé pour avilir l'autorité judiciaire, pour la ramener entre les mains du despotisme. Rien ne m'étonne autant que ce système, si ce n'est qu'on vous l'ait présenté. Je ne puis en ce moment proposer aucun détail; je demande seulement que l'assemblée, en consacrant le principe, déclare qu'au corps-législatif seul appartient le droit de maintenir la législation et sa propre autorité, soit par cassation, soit autrement. Quant au plan proposé, je pense qu'il n'y a pas lieu à délibérer, et que les membres qui composent le comité doivent être rappelés au respect pour les principes constitutionnels.

M. Goupil. D'après le plan du comité, les juges du tribunal de cassation seront établis pour douze années. Tous les peuples libres de l'antiquité ont toujours été effrayés des magistratures perpétuelles, et n'auraient jamais consenti que l'honorable fardeau de servir la patrie se transformât en privilége. Si cela arrivait, la liberté serait perdue. Vous avez limité à deux ans l'exercice des fonctions des représentans du peuple, à six celles des

juges, à quatre celle des administrateurs, etc., etc. Ainsi vous avez soumis les dépositaires du pouvoir à l'effet utile de la censure publique; et les élections ne sont pas autre chose que cette censure. La Cour de cassation doit dire : «Le juge a été infidèle à son mandat; il a appliqué la loi d'une manière injuste; allez trouver un mandataire qui jugera mieux.» Tout annonce dans cette démarche une émanation de l'autorité législative. Cette autorité déléguée doit avoir, j'en conviens, une latitude considérable; mais la délégation doit être faite avec sagesse, et remise en des mains incapables d'abuser de cette autorité. Je vous invite à donner une grande attention à cette considération : c'est parmi les membres du tribunal de cassation que seront pris les grands juges, qui connaîtront des crimes de lèse-nation, et c'est à ces juges que vous donnerez des fonctions de douze ans, et ce sont ces juges que vous soumettrez par leur élection même aux influences de la cour et du ministre! et pour assurer mieux et pour faciliter davantage l'influence ministérielle, le garde-des-sceaux sera président du tribunal de cassation! Je n'entrerai pas, en ce moment, dans de plus grands détails; je présenterai d'autres réflexions quand une série de questions sera établie; mais j'ai cru qu'il était important, qu'il était pressant de vous faire sentir la nécessité de borner à un très-petit nombre d'années l'exercice des fonctions des membres du tribunal de cassation.

M. Chabroud. Vous avancez dans l'établissement de l'ordre judiciaire; vous avez rendu au peuple le choix de ses juges; vous avez aboli la vénalité des offices : il manque à l'édifice le couronnement. Il sera déçu, l'espoir de ceux qui veulent dépouiller le peuple de ses droits, et qui se réservent dans leurs protestations, et les robes rouges que l'opinion publique a déchirées, et leurs suffrages, qu'on ne demandera pas. (On applaudit.) Votre premier principe, c'est que la loi doit tout régir. Vous avez voulu que dans chaque opération les juges fussent obligés de prendre la loi à témoin : vous avez prévu que cependant ils pourraient la violer; il faut prévenir cette violation, ou la réprimer. De ces

réflexions résulte la nécessité des institutions dont votre comité présente le plan. L'attribution qu'il donne à la Cour de cassation, ne répond nullement à la dénomination de ce tribunal. Voici le nom qui lui conviendrait : *Conseil national pour la conservation des lois.* J'examine maintenant le mécanisme du tribunal qu'il faut former. Le comité propose un scrutin du peuple, puis un scrutin du corps administratif, et par excellence, un scrutin ministériel. Il importe peut-être d'épargner le temps du peuple; mais j'ai peine à concevoir ce triage qui se ferait dans le corps-législatif; je ne conçois pas davantage le triage ministériel : ce n'est peut-être pas ici le moment de le proposer. (On applaudit.)

Vous aviez crainte que la Cour de cassation ne fût une corporation, et c'est une corporation que l'on veut former; vous avez toujours rejeté l'inégalité dans les fonctions publiques, et l'on veut établir cette inégalité. Les fonctions de la Cour de cassation dépendent-elles du pouvoir législatif ou du pouvoir exécutif? Le corps-législatif ayant fait la loi, a tout fait. Le pouvoir exécutif doit veiller à l'exécution pour laquelle vous avez créé des juges, que dans vos principes le peuple doit nommer. Ces juges doivent être libres, indépendans, et on vous propose de les faire dépendre du ministre. Je pense à cet égard comme les préopinans, et je demande que le garde-des-sceaux ne remplisse près du conseil national que les fonctions de commissaire du roi.

Je viens maintenant à l'exposition de mes idées. Est-il nécessaire de créer une nouvelle machine? Le peuple a déjà nommé des juges avec lesquels vous pourrez tout faire. Par ce moyen, je maintiens une parfaite égalité et je fais concourir toutes les parties de l'empire à un établissement auquel elles sont également intéressées. Voici la formation du conseil national pour la conservation des lois, telle que je l'avais conçue : — Il connaîtra des demandes en cassation, des poursuites en prévarication contre les juges et les commissaires du roi, de la compétence des tribunaux, des renvois d'un tribunal à un autre, etc. Il sera composé de trente juges qui seront renouvelés de deux ans en deux ans. Ces juges seront choisis de la manière suivante:

les départemens seront divisés en trois grandes parties; la partie septentrionale, la partie méridionale et la partie du centre. Il sera dressé un tableau sur lequel on inscrira d'abord deux tribunaux des départemens méridionaux, deux des départemens septentrionaux, deux des départemens du centre. On suivra la même marche d'inscription jusqu'à ce que tous les tribunaux du royaume soient inscrits sur ce tableau. Les trente premiers tribunaux inscrits députeront chacun un de leurs membres élu au scrutin. Tous les tribunaux députeront ainsi à leur tour, de deux ans en deux ans, de trente en trente. Ces trente juges réunis nommeront au scrutin leur président dans la première séance.

J'établis ensuite les règles constitutionnelles de la cassation. Il y aura lieu à cassation quand on n'aura pas observé les formes, ou quand on aura jugé contre les lois constitutionnelles. Si les formes n'ont pas été observées, la procédure sera cassée; si l'on a jugé contre les lois, le jugement sera cassé et la procédure subsistera. Dans le cas où la procédure sera cassée, elle recommencera à l'acte qui aura été reconnu nul. Si la cassation porte sur le fond, les parties choisiront un autre tribunal, et, dans le cas où le jugement serait confirmé, la demande en cassation ne pourrait plus être reçue. Si un jugement avait été cassé sans que la demande en cassation eût été formée, le jugement vaudra transaction entre les parties. Si la cassation est prononcée sur un chef, elle n'influera sur aucun autre chef. Les motifs de la cassation seront exprimés dans l'arrêt qui ne pourra être rendu qu'à la majorité des trois quarts des voix, etc., etc.

Je n'ai que deux mots à dire sur la haute-cour nationale, dont je trouve les élémens dans la formation du conseil national que je propose. On a dit que d'abord il fallait déterminer les délits et les peines. Ils ne peuvent être définis de la manière étroite dont on a paru le désirer. Cependant il est clair que dans les détails de la législation, il faut se rapprocher des définitions exactes le plus qu'il est possible. Le mot *crime de lèse-nation* est trop vague; mais quand on dira: *crime de trahison, de conspiration contre la constitution, contre l'État, contre la personne du roi*

qui fait partie de l'État, ces définitions seront suffisantes, et le danger qu'on redoute s'évanouira.

M. Chabroud fait lecture d'un projet de décret divisé en trois titres; 1° Sur l'organisation du conseil national pour la conservation des lois; 2° sur les règles constitutionnelles de la cassation; 3° sur les délits qui formeront la compétence de la haute-cour nationale.]

Au nom des comités réunis, diplomatique et des rapports, Fréteau annonce que les départemens de la Meurthe et de la Meuse, provoqués par une lettre de Bouillé, ont suspendu la sortie hors du royaume, des fourrages et des avoines; il se plaint de ce que, dans un moment où une armée autrichienne approche des frontières de la France, appelée par les troubles de la Belgique, l'armée française ne se trouve composée en totalité que de 125,000 hommes effectifs, et de ce que les places fortes sont délabrées; il déclare qu'il est impossible d'ajouter au dédain avec lequel les Français sont traités dans les cours étrangères, et notamment à Naples et à Madrid. Volfius s'écrie qu'il faut rappeler les ambassadeurs. Mirabeau s'étonne que le tableau de la situation politique de l'Europe se trouve à la suite d'un rapport sur l'exportation de l'avoine; il désavoue, comme membre du comité diplomatique, cette partie du rapport de Fréteau, en appuyant au surplus le projet de décret. Charles Lameth fait une motion pour la fabrication des armes. L'assemblée adopte le projet de Fréteau, qui défend d'exporter aucuns fourrages ou avoines. — Un premier secrétaire des bureaux de la guerre écrit que le roi a accepté la démission du ministre la Tour-du-Pin, et transmet une lettre de Bouillé, annonçant la fuite de Latour et de Gremstin, officiers de Royal-Liégeois, impliqués dans l'affaire de Béfort.

SÉANCE DU SOIR.

Clermont lit une adresse des marins de l'escadre de Brest, annonçant qu'ils sont rentrés dans l'ordre à la réception du décret de l'assemblée. — Defermont fait décréter qu'il sera fourni du tabac aux matelots du moment qu'ils seront en rade. — Antoine

fait un rapport tendant à la mise en liberté de l'officier Meslé, trouvé saisi d'écrits contre l'assemblée nationale. Cette proposition est adoptée.

SÉANCE DU 10 NOVEMBRE.

Reynier, député du pays de Liége vers l'assemblée, lui transmet un arrêté du conseil de cette ville contre les délits commis par l'état-major de Royal-Liégeois.—La discussion continue sur la compétence du tribunal de cassation. — Une députation de la commune de Paris, présidée par le maire Bailly, est admise à la barre.

Extrait des Révolutions de Paris. — « La commune de Paris, dans ses quarante-huit sections, c'est-à-dire la commune elle-même, a arrêté d'adresser une pétition à l'assemblée nationale, tendante au renvoi des ministres. Cette volonté s'est manifestée au gré de la loi; et, d'après la convocation des quarante-huit sections, proclamée par le corps municipal, la commune a invité le maire de Paris à se mettre à la tête de la députation chargée de présenter la pétition à l'assemblée nationale: LE MAIRE DE PARIS A REFUSÉ.

» Que signifie cette désobéissance?

» Après ce refus, le maire de Paris a été de nouveau requis par la commune de se mettre à la tête de la députation: LE MAIRE DE PARIS A REFUSÉ ENCORE UNE FOIS.

» Quelles sont les raisons du maire?

» D'abord il ne croit pas, dit-il, devoir se permettre de » marcher à la tête de la députation sans le consentement du » conseil-général.

» Il est bien étonnant que M. Bailly, membre de l'assemblée nationale, par conséquent législateur, ignore ou veuille ignorer les premiers élémens du droit politique et de ses devoirs.... Que M. Bailly sache qu'il n'est en sa place que l'agent responsable de la commune, sans jamais cesser d'être soumis à sa volonté légale et reconnue; qu'il sache que si la commune pouvait s'administrer elle-même, elle n'aurait pas besoin de magistrats munici-

paux ; que par conséquent il ne tient avec la municipalité la place de la commune que pour agir et parler en son nom ; et que lorsque la commune le requiert, au gré de la loi, de dire ou de faire telle chose, son devoir est d'obéir, parce qu'alors il dit et fait la volonté de tous avec bien plus de certitude que lorsqu'il fait un acte d'autorité par lui seul ; car il ne fait et ne peut faire cet acte d'autorité qu'au nom de la commune. — « Ensuite, dit M. le » maire, il serait dangereux dans ces momens de fermentation » de porter l'adresse de la commune à l'assemblée nationale, » surtout si le maire de Paris était à la tête de la députation. »

» Et dans quel temps M. Bailly pense-t-il que le peuple doive se plaindre, si ce n'est quand il en a de justes causes ? Et dans quel temps y a-t-il de la fermentation, si ce n'est quand le peuple murmure et se plaint ? Selon le raisonnement de M. Bailly, c'est donc quand le peuple est pressé de se plaindre qu'il faudrait qu'il ne se plaignît pas. Cette belle logique pourrait bien avoir ses moyens de défense ; mais nous conseillons à M. Bailly de s'en servir auprès des personnes qu'il redoute peut-être, mais non devant le peuple qui l'a choisi pour le défendre et maintenir ses droits.

» *Surtout*, dit-il, *si le maire de Paris était à la tête de la députation.*

» De sorte que M. Bailly craignait que la légalité de la députation de la commune ne fût trop visible. Il aurait mieux aimé qu'on prît, *en ces circonstances*, cette députation solennelle pour une démarche partielle, que pour un vœu authentique de Paris dans ses quarante-huit sections. Que veut dire cela ? Que faut-il penser de tous ces subterfuges ?

» Ce qu'il en faut penser ? c'est qu'il s'agissait des ministres, idoles toujours chères ou redoutables pour MM. Bailly et la Fayette ; c'est qu'en refusant une fois, deux fois, d'agir contre ces pestes publiques, on s'assurait de l'avantage de ne pas leur déplaire, quitte après à satisfaire la commune en marchant par le consentement du conseil-général.

»M. Bailly! M. Bailly! on ne peut tenir ainsi deux chemins dans une académie; mais pour les suivre dans le poste de *maire de Paris*, si vous saviez combien il faut de tête et de talent! Disons mieux, pour le profit des *ambidextres*, dans l'état d'assemblage, de lumière, de force et de méfiance où nous sommes, il n'est pas donné à l'esprit humain de servir ou d'amuser les deux partis à la fois; voyez ce qui arrive au général la Fayette.

» Enfin, M. le maire, après avoir consulté le conseil-général, moins pour la forme que *pour cause*, ainsi que nous l'avons dit, s'est mis à la tête de la députation de la commune; cette députation a fait hurler les noirs; elle a été accueillie avec transport, par les patriotes et par les galeries. M. Danton a lu l'adresse. »

SÉANCE. — *M. le maire de Paris.* J'ai l'honneur de vous présenter une députation des quarante-huit sections composant la commune de Paris. Elle a rédigé une adresse où son vœu est déposé; ce vœu est le résultat des inquiétudes du peuple.... Je vous supplie d'entendre cette adresse avec bonté, et de peser dans votre sagesse les objets qui vont être soumis à votre surveillance paternelle.

M. Danton, orateur de la députation. L'assemblée nationale a cru devoir décider qu'il n'y avait pas lieu à délibérer sur la proposition qui lui a été faite, de déclarer au roi que les ministres avaient perdu la confiance publique.

L'assemblée nationale, les amis de la liberté, la France entière, n'en avaient pas moins lieu de penser que ces ministres ne porteraient pas l'impudeur jusqu'à se faire un triomphe d'un décret négatif. La France entière avait lieu de penser qu'ils donneraient une démission que l'assemblée nationale aura toujours le droit d'exiger lorsqu'elle le jugera convenable.

M. l'abbé Maury. Qui est-ce qui a dit cela? (Il s'élève beaucoup de murmures, on demande que M. l'abbé Maury soit rappelé à l'ordre, et que l'orateur continue.)

M. Cazalès. On doit tout écouter, même les absurdités politiques.

L'orateur de la députation. La commune de Paris, plus à portée

qu'aucune autre commune d'apprécier la conduite des ministres....

M. l'abbé Maury. Pourquoi cela?

(On murmure et l'on insiste pour que M. l'abbé Maury garde le silence.)

L'orateur de la députation. Cette commune, composée de citoyens qui appartiennent en quelque sorte aux quatre-vingt-trois départemens (plusieurs membres de la partie droite : *Cela n'est pas vrai*), jalouse de remplir, au gré de tous les bons Français (plusieurs membres de la droite : *Il n'y en a pas d'autres*), les devoirs de première sentinelle de la constitution, s'empresse d'apporter un vœu cher à tous les ennemis du despotisme ; un vœu qui se serait fait entendre de toutes les parties de la grande famille de l'État, si les sections de l'empire avaient pu se réunir aussi promptement que celles de Paris. Ce vœu est le renvoi prompt, le renvoi immédiat des ministres.

M. l'abbé Maury. Je demande la parole.

L'orateur de la députation. L'un d'eux, M. Champion, est accusé, et déjà convaincu d'avoir altéré le texte de plusieurs décrets (plusieurs membres de la partie droite : *Cela n'est pas vrai*), d'avoir retardé l'exécution et l'envoi de décrets qui importaient à la tranquillité publique, et notamment de celui qui ordonnait l'information contre les contre-révolutionnaires de Montauban (plusieurs voix de la droite : *Il n'y en a pas*); d'avoir choisi pour commissaires du roi un grand nombre d'individus ennemis déclarés du nouvel ordre de choses, et notamment pour le tribunal du district de Moissac, le procureur-syndic de la commune de Montauban, accusé d'être un des plus ardens fauteurs des troubles de cette dernière ville. (Plusieurs membres de la droite demandent que l'orateur de la députation soit rappelé à l'ordre.)

M. le président. Plusieurs membres ont demandé la parole sur différentes phrases de la pétition dont on vous fait lecture. Il faut attendre que cette lecture soit achevée.

M. Faydel s'approche du bureau, et parle sans qu'on puisse l'entendre, parce qu'une grande partie de l'assemblée se joint aux efforts de M. le président pour lui imposer silence. M. Faydel

s'obstine à parler, et on demande qu'il soit conduit à l'Abbaye.

L'orateur de la députation. Enfin, d'avoir fait imprimer pour ces mêmes commissaires du roi une longue instruction, dans laquelle les décrets sont commentés, et les pouvoirs de ces commissaires étendus au-delà des bornes prescrites par la constitution.

Un autre, M. Guignard, qui ne connaît d'autre patriotisme que celui qu'il a puisé dans la politique du divan, est accusé juridiquement d'avoir osé menacer de son fameux damas les têtes patriotiques. Ceux qui ont lu le journal, les interrogatoires de M. Bonne-Savardin et ses réponses, ne doutent pas que M. Guignard ne soit un des complices du plan de contre-révolution de M. Maillebois. Il est encore convaincu, par ses propres écrits, d'avoir tenté de former en Bretagne un noyau d'armée, autour duquel devaient se rassembler les mécontens. Il est accusé de la contre-révolution projetée à Versailles au mois de septembre 1789; il est accusé du projet récent, aussitôt détruit que formé, de créer une maison militaire du roi, de six mille hommes, avant que l'assemblée nationale ait statué à cet égard; enfin, il est accusé d'avoir fait outrage aux gardes-françaises, ces illustres coopérateurs de la révolution, en cherchant à les séduire par des promesses, comme s'il avait voulu préparer sur leurs têtes le châtiment des vertus patriotiques qu'ils ont montrées, et qui seront toujours pour les fauteurs du despotisme des crimes irrémissibles.

Le troisième, M. la Tour-du-Pin, incapable d'aucune action qui lui soit propre, mais ennemi de la révolution, parce qu'il prenait ses parchemins et sa vanité pour une véritable noblesse. (Il s'élève beaucoup de murmures dans les deux parties de la salle.) Moins coupable qu'un autre, parce que sa maladresse ne lui permettait pas d'être dangereux, a dégarni les frontières, opprimé, flétri un grand nombre de soldats et de sous-officiers, fait revivre les lettres-de-cachet, et détenu dans les prisons un sous-officier, contre lequel il n'y avait ni jugement, ni instruction, ni accusation; enfin, il a, sous les yeux de l'assemblée nationale

même, fait arrêter les députés d'un corps militaire, des soldats munis de congés. Ces trois ministres, il en est temps, sous l'empire de la liberté, ne doivent plus s'armer contre le peuple même de l'indulgence des représentans du peuple.

Vous avez séparé M. Montmorin : on l'avait accusé de vous avoir, pendant plusieurs jours, caché les armemens de l'Angleterre, sous prétexte de ne pas troubler les fêtes de la fédération; mais vous avez jugé ses intentions, et il a obtenu de vous une distinction honorable. La commune de Paris ne cherche pas des coupables, mais elle doit assurer sa surveillance de manière que le temple de la liberté devienne l'asile le plus sûr des fauteurs du despotisme; et qu'ils regardent son culte extérieur comme le seul moyen qui leur reste pour adoucir la vengeance des lois; vainement objectera-t-on que la commune n'apporte pas de preuves; la nation a le droit de dire aux mandataires qu'elle soupçonne : Vous êtes indignes de la confiance publique, par cela seul que vous vous obstiniez à rester dépositaires de mes intérêts pendant l'instruction du procès que je vous intente. Quand l'assemblée nationale, par le décret que nous attendons de sa sagesse, aura détruit complètement les ressources et l'espoir des ennemis de la liberté, elle constituera la haute-cour nationale, et lorsque quelque grand exemple apprendra aux ministres que la responsabilité n'est point une chimère, nous les verrons peut-être enfin se soumettre à la volonté de la nation.

La commune de Paris, en conséquence de la dénonciation qu'elle fait de MM. Guignard, Champion et la Tour-du-Pin, supplie l'assemblée nationale; 1° de déclarer au roi que ses ministres sont indignes de la confiance publique, et de le prier de les renvoyer; 2° d'organiser promptement une haute-cour nationale, ou tel autre tribunal destiné à connaître des crimes de lèse-nation, et de ceux de la responsabilité des ministres et autres agens du pouvoir exécutif; 3° d'ordonner que sur la dénonciation déjà faite, le procès sera instruit et jugé contre MM. Champion, la Tour-du-Pin et Guignard; 4° de prendre toutes les mesures nécessaires afin qu'aucun ministre ne puisse sortir du royaume

ni de la capitale, jusqu'à ce qu'il ait été déclaré légalement quitte et déchargé du compte de son administration.

Après une discussion entre Cazalès, Montlausier, Muguet et Goupil, pour savoir si quelque orateur devait être entendu avant M. le président, et si ce dernier ne devait pas communiquer son discours avant de le prononcer, ces deux questions furent rejetées. Le président répondit à la députation de la commune par quelques mots sur le droit de pétition. Il déclara que le chef de la nation ne repousserait pas des plaintes que la municipalité pouvait sans doute établir sur des preuves; que de son côté l'assemblée nationale les peserait dans sa sagesse, et qu'elle lui accordait les honneurs de la séance.

SÉANCE DU 11 NOVEMBRE.

Estourmel observe qu'on n'a rien statué la veille sur la pétition de la commune de Paris; il demande le renvoi au comité des rapports. Merlin fait passer à l'ordre du jour. — La discussion s'engage sur les attributions, la compétence et le nombre des membres du tribunal de cassation. Plusieurs articles à ce sujet sont adoptés, ainsi qu'une motion de Barnave, pour que les tribunaux des colonies soient soumis à ce tribunal. — Biauzat prononce un discours sur les inquiétudes qu'inspire le projet d'une nouvelle garde du roi; il demande que l'assemblée examine s'il convient de créer cette garde, et, dans le cas de l'affirmative, qu'elle juge de quelle manière elle doit être organisée. Beauharnais appuie cette proposition; il pense, en outre, qu'il est important de décréter que jamais, et dans aucune circonstance, le roi ne commandera les troupes en personne. Malouet s'élève contre ces propositions qu'il considère comme amenant la désorganisation de l'état monarchique, dans lequel, dit-il, le peuple veut vivre. Alexandre Lameth parle contre le système de quelques individus qui voudraient présenter les amis de la liberté comme les ennemis de la royauté. (Plusieurs voix de la droite: *Oui, oui*; toute la gauche: *Non, non.*) Il déclare que l'alliance vraiment sainte et durable est celle du prince et du peuple ci-

mentée par la destruction de toutes les tyrannies intermédiaires, et demande le renvoi de la motion de Biauzat aux comités militaire et de constitution. L'assemblée décrète ce renvoi, ainsi que celui de la motion de Beauharnais. Foucault et Rochebrune demandent acte de ce que personne du côté droit ne s'est levé.

SÉANCE DU 13 NOVEMBRE.

Parmi plusieurs événemens que nous allons raconter, le duel de Charles Lameth avec le duc de Castries eut seul un retentissement parlementaire. Il fit éclater les sympathies les plus empressées en faveur du député jacobin, et renouvela d'une manière générale le besoin d'une loi pour la répression du duel, besoin de la morale révolutionnaire déjà si énergiquement exprimé par Loustalot, Desmoulins, etc., à l'occasion du duel de Barnave contre Cazalès. De plus, il donna lieu immédiatement à une manifestation populaire dans laquelle l'hôtel de Castries fut entièrement saccagé, et dont il fut question le même jour dans la séance que nous avons prise pour titre. Nous empruntons aux journaux les détails de cette émeute et le caractère qu'elle présenta. Quelques autres faits liés à celui-là, en ce qu'ils constatent aussi l'état des esprits à cette époque, nous ont paru intéressans à rappeler.

— *Théâtre-français.* « Brutus, le père de la liberté romaine, a paru deux fois sur la scène française depuis huit jours; il a été accueilli par les patriotes avec ivresse. Les aristocrates ont frémi d'entendre les principes destructeurs de la tyrannie, et aussi anciens que le monde. Ils étaient ébahis de voir que Voltaire, gentilhomme et gentilhomme ordinaire du roi, eût pu tracer en 1730 des maximes de droit politique avec une énergie digne du 14 juillet 1789. Ils semblaient se demander raison de cela, et se dire : « Eh! mais, mon Dieu! c'est INQUOYABLE, en VÉITÉ, c'est *inimazinable....* Mais il n'y avait donc pas de YEUTENANT-GÉNÉRAL de POÏCE dans ce temps-là ? » Alors ils ont pris le parti de *Messala.* Ce *Messala* est un maraud d'aristocrate qui parle de la liberté du peuple comme les courtisans en parlaient à l'œil-de-bœuf le

jour de la séance royale. C'est une espèce de *Maillebois*, un de ces hommes qui vont subornant les patriotes, séduisant les jeunes amis de la liberté, et promettant des épaulettes perpétuelles et grande fortune à tous ceux qu'il peut avoisiner. Les amis de *Turquin*, et ceux qui regrettent les dîners de son *excellence Arons*, ont pensé mourir de chagrin, et les patriotes de joie, quand ils ont vu que les sections de Rome et les soldats romains, tant des ailes que du centre, n'entendaient pas raillerie, et que les traîtres, à commencer par le fils du maire de Rome, ont fini par être pendus par ordre du maire lui-même.

» Quant au maire et au sénat de Paris, ils n'ont pu s'élever à toute la hauteur de l'ouvrage sublime dont nous parlons ; mais cela viendra. Le public, excellent professeur et correcteur tout ensemble, a fait recommencer pour l'instruction municipale ces deux vers :

« Arrêter un Romain sur de simples soupçons,
» C'est agir en tyrans, nous qui les punissons. »

» La municipalité semblait avoir prévu le coup; car, pour ne faire arrêter personne, elle a trouvé l'expédient merveilleux et fort *constitutionnel* de dépouiller les spectateurs de leurs épées, cannes, bâtons et badines, de manière que pour peu que cette méthode se perfectionne, on établira des commis à la porte des théâtres pour fouiller les spectateurs, car on peut porter des pistolets. Cette défense a été trouvée admirable par les anciens commissaires de police et autres perruques du même ordre. Le célèbre *Lenoir*, à la lecture de cette ordonnance prohibitive, s'est déclaré vaincu. En effet, quoi de plus simple et de mieux inventé? On demande à M. le maire la tranquillité. Voulez-vous qu'il aille commander deux ou trois cents hommes de garde extérieure pour se tenir prêts en cas de bruits? C'est bien la marche de la loi à la vérité; mais tout calculé, il vaut mieux ôter les cannes: Outre que quand on ne les aura pas, on ne pourra s'en servir. Au moyen de cette petite privation si naturelle, si bien motivée, le peuple s'accoutumera à de plus grandes. Une première prohibition prépare la seconde; et, comme dit le prophète-roi : *Abys-*

sus abyssum invocat, c'est-à-dire, *un abus en amène un autre*, si nous entendons le latin *royal*. Cependant, comme il n'est pas question de ces défenses là dans le livre de la loi, nous invitons les citoyens à s'adresser à l'assemblée nationale pour qu'elle mette à profit la rubrique ingénieuse de la municipalité, et qu'elle décrète, sans tarder, l'article des *badines*, sans oublier le *chapitre des chapeaux*. Connaissez-vous la fable du *Nigaud Lafontaine*, qui ne se connaissait pas du tout en police ? Dans cette fable, le lion (*le peuple*) veut épouser une demoiselle (*la liberté*. Le père de la demoiselle (*les magistrats*) lui dit : « Monsieur, volontiers ; mais vos dents et vos griffes (*les droits de l'homme et ses cannes*) pourraient blesser la jeune personne ; laissez-vous ôter ou rogner ces bagatelles là, vous en aurez plus de plaisir (*plus de sûreté*). » Le lion y consentit. Quand ces bagatelles furent rognées, on vous lâche sur lui les valets du logis (*la garde prétorienne*) et les chiens de la basse-cour (*les mouchards*), qui le mirent hors d'état d'épouser la demoiselle. » (*Rév. de Paris*, n° LXXI, p. 291 et suiv.)

— *Théâtre de Monsieur*. Le même journal rend compte d'une pièce intitulée *Procès de Socrate*, « comédie patriotique, dit-il, où sont des faits récens, l'histoire du jour sous des noms antiques. Le Châtelet, le grand *Boucher d'Argis*, Brunville, M. d'Orléans, Jupiter, Junon et l'oiseau de Junon étaient les personnages de cette pièce.

L'auteur, Collot-d'Herbois, déjà connu par la *Famille patriote*, à-propos pour la fédération du 14 juillet, pièce que nous avons mentionnée en son temps, se proposait dans celle-ci de mettre en scène le rapport de Chabroud sur les affaires d'octobre 1789. Voici de quelle manière les allusions furent appréciées, au rapport de Prudhomme. — « Nous ne pouvons assez admirer la délicatesse du jugement et l'esprit d'équité des spectateurs ; ils ont vu M. *d'Orléans* dans *Socrate* ; mais, sans engoûment, ils ont su quand il fallait séparer *Socrate* de M. *d'Orléans*. Les applaudissemens plus ou moins vifs, les silences, les éclats de rire étaient fort bien appliqués, et si l'on peut lire l'expres-

sion de l'opinion aux spectacles, sur la pièce dont il s'agit (comme dernièrement sur *Brutus*, au Théâtre-Français), on peut hardiment avancer que le peuple est éclairé, clairvoyant, juste, humain, et adorateur de la liberté. Ceux qui s'avisent de le juger suivant leurs passions, faible, découragé, aveugle et timide, se trompent bien grossièrement ; ils jugent leurs fournisseurs et non le peuple. » (*Ibid.*, page 293.)

Extrait de l'Orateur du peuple, t. 2, n° XXIX, p. 231. — « Hier matin 11 novembre, se présente chez M. Charles Lameth un jeune homme de vingt-trois ans, qui lui propose un cartel pour s'être opposé, il y a dix-huit mois, dans une assemblée d'un bailliage de l'Artois, à ce qu'il fût nommé député de l'assemblée nationale. M. Lameth lui répond froidement que n'ayant pas l'âge prescrit par les lois, puisqu'il faut avoir vingt-cinq ans, son exclusion a été toute simple ; il lui témoigne en même temps sa surprise, et lui donne rendez-vous à un lieu indiqué. Une heure après cette explication, M. Lameth, qui a fait ses preuves de bravoure, raconte le fait à plusieurs députés, et entre autres à MM. de Menou, Noailles, et on lui a dit de mépriser ce cartel ; et ces messieurs vont sans lui au rendez-vous, où ils font rougir le jeune homme du rôle méprisable auquel il s'est prêté. »

Le même, n° suivant. — « Tout paraissait arrangé ; M. de Lameth se rend à l'assemblée. Jeune, bouillant, plein d'honneur (et c'est sur quoi on avait calculé), il essuya de la part des aristocrates mille brocards injurieux ; son refus de se battre est taxé de lâcheté par les vils sectateurs d'un préjugé dont ils n'exaltent la loi impérieuse que parce qu'elle favorise l'assassinat des patriotes ; il n'y répond qu'avec les termes du mépris. Le sieur Lautrec, noir que n'a pu blanchir un décret de l'assemblée, s'emporte en invectives et en menaces. M. de Lameth dit qu'il n'a pas tellement renoncé à ne point tirer raison d'un outrage, qu'il ne fût prêt de se battre à l'instant même avec un des coryphées du parti qui rugit d'impatience de nous massacrer ; mais il ajoute que le sieur Lautrec, qui est boiteux, lui fait pitié. Alors le sieur de Castries s'écrie du ton le plus impudent qu'il cherche

depuis long-temps à se couper la gorge avec les principaux chefs du parti populaire, et il propose encore plus arrogamment le cartel à M. Lameth. Ce dernier lui répond : *Ce sera à l'heure même.* Il choisit pour seconds Menou et Barnave : la nuit avançait ; à peine pouvait-on distinguer les objets ; c'était à l'épée ; les fers se croisent ; mais au moment que Charles Lameth fournit une botte terrible qui devait tuer son adversaire, mais qui ne passe qu'à côté de lui, il écarte de la main gauche l'épée ennemie, dont la pointe labourant le poignet et tout l'avant-bras, pénètre assez avant pour lui faire une blessure grave. »

Samedi, 13 *novembre* 1790. — « Depuis quelques jours le peuple frémissait sourdement du complot formé pour donner au roi une maison militaire qui devait être composée de six mille hommes de la garde nationale du centre. Ce projet dangereux était à la veille d'être présenté à l'assemblée nationale, et devait être vigoureusement repoussé par les députés patriotes. Pour les empêcher de le faire rejeter, qu'ont imaginé les aristocrates? Assassiner, c'est le moyen le plus sûr; mais assassiner sans se compromettre, c'est la grande science des lâches et des hypocrites.

» On a donc formé une ligue de spadassins pour attaquer en même temps les plus ardens patriotes de l'assemblée nationale, et les plus éloquens défenseurs du peuple. MM. Charles Lameth, Menou, Barnave, Robespierre, Rœderer, Rabaud, Bernard, ont été provoqués presque à la fois, chacun par un adversaire particulier.

» M. Charles Lameth, forcé de se battre en duel avec M. de Castries, a été grièvement blessé. Les circonstances de cette affaire ont tellement irrité le peuple, déjà las de tant d'agressions faites aux seuls députés patriotes, qu'il s'est mis sur-le-champ en mouvement pour exercer sa juste vengeance sur le sieur de Castries. Il a couru en force à son hôtel qu'il projetait de démolir de fond en comble. *Il n'est pas à lui*, a dit un voisin. A ces mots le peuple a changé de dessein : voulant punir le sieur de Castries seul, il est entré dans l'hôtel, a tout brisé, tout cassé ;

meubles, glaces, lits, argenterie, argent, billets de caisse, tout enfin a été mis en pièces et jeté par les fenêtres. Au milieu du tumulte, un des orateurs du peuple a dit : *Nous sommes honnêtes gens; nous protégeons nos amis; le premier d'entre nous qui volera un clou, sera pendu.* A ce plébiscite énergique, toutes les bouches ont crié : *Bravo ! qu'il soit pendu celui qui a de mauvaises intentions!* Quand ce peuple est sorti, il fallait le voir! tous avaient la veste déboutonnée, le col ouvert et les poches reversées.

» Au reste la garde nationale est venue et a investi les alentours de l'hôtel; mais le peuple ne lui a pas fait l'injure de la redouter. M. de la Fayette est arrivé fort tard sur son cheval blanc; il a salué tout le monde avec beaucoup de grâce, après quoi il a fait mettre la baïonnette au bout du fusil. Un citoyen s'est avancé, et lui a dit ces propres mots : *Mon camarade, songez que nous ne sommes pas à Nancy; ne vous opposez pas à la justice du peuple. — Sa vengeance est juste*, a répondu le général; *mais il ne faut pas que le voisinage en souffre. — C'est notre affaire*, a répliqué le citoyen avec un air de confiance en la cause dont il s'agissait et en ceux qui la défendaient. M. le maire et trois officiers municipaux, en écharpe et en carrosse, escortés de cavaliers, sont aussi venus. Il est bon de remarquer que pour cette fois personne n'a applaudi.

» Dans la même soirée, un de ces brigands aristocrates à cocarde amphibie du Palais-Royal, a voulu plaider la cause du sieur Castries, avec l'air accoutumé de ces messieurs; il a été un peu berné et a couru risque du bassin. Presque au même instant, un autre personnage, qu'on dit être un cordon rouge, a voulu en faire autant; il a subi la même peine, et soixante baïonnettes protectrices l'ont conduit à la mairie. Tout est tranquille; les aristocrates ont la mine alongée. » (*Révolutions de Paris*, n° 70, page 230.)

Révolutions de France et de Brabant, n° 53. — « Cette mémorable descente de justice s'est faite avec une gaîté qui n'appartient qu'aux jugemens du peuple, à ces arrêts prononcés par l'opinion universelle, et qui ne trouvent point de contradicteurs.

Il y avait plus d'un an que les patriotes, pour achever d'anéantir toutes les distinctions qui tiennent à ce qu'on appelle la *naissance* (nous autres nous étions morts-nés, et comme non avenus dans ce monde), avaient projeté de représenter un beau jour une procession de cordons bleus, et revêtus du grand collier de l'ordre; d'aller entendre aux Cordeliers une messe du Saint-Esprit, célébrée par l'abbé Fauchet ou l'abbé Sieyès. Lors du sac de l'hôtel Castries, l'occasion a fait renaître tout à coup cette idée. Quelle fut la surprise de la vieille maréchale de Mirepoix, lorsque troublée dans sa méridienne par le fracas que faisait devant sa porte le bruyant tribunal de *cassation*, et ayant sonné un vieux serviteur pour lui demander d'où venait ce grand tapage dans la rue, celui-ci vint rapporter à sa maîtresse que M. le duc son voisin s'était fait apparemment une affaire avec les chevaliers de l'ordre, l'invitant à venir voir elle-même comment ces messieurs jetaient les meubles par la fenêtre. Le vieux serviteur ne se trompait pas : le tribunal populaire, pour se costumer aussi à l'exemple des nouveaux juges, et donner à ses jugemens un air de majesté, avait fait un quart d'heure de toilette dans la garderobe du maréchal. Là s'était fait une nombreuse promotion de chevaliers qui sortirent du cabinet de toilette pour se rendre à leurs vacations, aussi fièrement que les récipiendaires sortaient le jour de l'Assomption du cabinet du roi pour se rendre à la procession; et M. le duc de Castries ne peut appeler comme de juges incompétens, puisqu'il a été jugé par la cour des pairs.

» M. Rotondo, Anglais domicilié à Paris, et professeur de langue italienne au Cirque, monté sur une borne de la rue de Varennes, observait, le 13 de ce mois, la séance du tribunal de *cassation* avec la satisfaction d'un homme qui se croyait, en assistant à cette scène, transporté à Londres, et respirer un moment l'air du pays natal. Un sieur de Beauregard, chef d'escadron, faisait avancer la cavalerie pour dissiper le peuple : M. Rotondo remarquant que ces anciens chevaux du guet manégeaient comme sous le général Pierre Lenoir, et méconnaissaient la majesté du peuple, a dit à cet officier de ralentir le pas. Il reçut

pour réponse un torrent d'injures. L'officier, non content d'avoir lâché sa bordée, fut joindre aussitôt M. de la Fayette. Sans doute il dauba sur M. Rotondo, car le commandant-général parut aussitôt la colère peinte sur le visage, et lui demanda s'il était vrai qu'il eût insulté le chef d'escadron. Tous les spectateurs ayant justifié M. Rotondo : — Vous êtes étranger, lui dit la Fayette, Anglais, n'est-ce pas ? — Moitié l'un, moitié l'autre, reprit l'Anglais, jouant avec beaucoup de présence d'esprit sur le nom de M. Motié et ses deux visages. — Le commandant ne voulant pas exposer le public à rire à ses dépens, et craignant de nouvelles saillies de l'Anglais, lui parla sa langue : *By god you schould rather go away, this is a most horrid scene, it will overturn the kingdom* c'est-à-dire, *Pardieu, vous feriez mieux de gagner le large ; voici une scène d'horreur qui bouleversera tout le royaume.* — Je n'en crois rien ; elle fera tout rentrer dans l'ordre. »

« Desmoulins raconte ensuite que le citoyen Rotondo, traversant cinq jours après la cour des Feuillans, fut attiré au poste, et que là, au milieu de plaisanteries telles que, *Ah! vous voilà! Ah! bonjour M. moitié l'un, moitié l'autre!* quatre fusiliers le saisirent et le conduisirent à la mairie. Comme il demandait un fiacre : — *Allons, coquin, tu es trop heureux d'y aller sur tes jambes; ah! moitié l'un, moitié l'autre!* il fut déposé dans une salle de la police, où il fut laissé quatre heures. Il attendit que l'astronome Bailly, trop occupé alors dans le ciel, ou à faire les honneurs de sa table, lui eût au moins envoyé un de ses secrétaires. M. Bailly aurait laissé écouler les vingt-quatre heures de l'ancien régime pour l'interrogatoire, si M. Rotondo ne se fût souvenu d'une amie qui avait autrefois obligé l'académicien. Celle-ci étant accourue intercéder auprès du maire; après le café, MM. Dufour et Boucher qui avaient enfin plié leur serviette, descendirent. — Que demandez-vous? Monsieur. — Ce que je demande ; interrogez ces Messieurs qui m'ont amené ici. — Vous plaisantez, cela est inconstitutionnel, et on n'attente pas ainsi à la liberté sous la mairie de M. Bailly et le secrétariat de M. Boucher. Ces messieurs vous

ont si peu amené ici que vous êtes bien le maître de sortir sans eux. » — Desmoulins promet à M. Rotondo l'appui de toute la presse démocratique pour venger son arrestation arbitraire.

SÉANCE DU 13 NOVEMBRE.

[*M. Duval.* Tout le monde est instruit de ce qui s'est passé hier entre M. Charles Lameth et M. Castries. (On demande l'ordre du jour.) J'ai demandé la parole pour annoncer que la maison de M. *le duc* de Castries.... (On rappelle l'opinant à l'ordre.) La foule entoure la maison de M. Castries, dans laquelle il paraît que l'on a pénétré : on dit que l'on en jette les meubles par la fenêtre. (Les tribunes applaudissent.—La partie gauche et la partie droite imposent silence aux tribunes.—Les membres de cette dernière partie s'élancent au milieu de la salle, et restent longtemps dans une grande agitation.)

M. le président. Je rappelle aux tribunes....

M. Murinais. Les membres de l'assemblée ont donné l'exemple des applaudissemens. (On entend répéter dans une grande partie de l'assemblée : *c'est faux... c'est un mensonge... c'est une calomnie..*)

M. le président. Ce qui vient de se passer est très-indécent ; l'assemblée le blâme formellement. Si les tribunes recommencent, on donnera les ordres les plus sévères.

M. l'abbé Maury. Je crois de mon devoir de rendre compte de ce qui vient de m'être affirmé par trois témoins oculaires. La maison de M. Castries est environnée, les uns disent par quarante mille hommes, les autres par deux cent mille. (Il s'élève des murmures.) Je ne peux pas déterminer le nombre, mais il est assez important pour mériter l'attention de l'assemblée nationale, dont l'autorité seule sera respectée, et peut ramener ce peuple qu'on égare. On attend dans la rue de Varennes un officier municipal avec son écharpe; mais il n'approchera pas sans crainte. La brave garde nationale, qui veille avec tant de courage à la sûreté des citoyens, ne peut rien ; elle a été repoussée: on a dit que s'il y avait un coup de fusil tiré, la tête du commandant général en répondrait. Nous voilà donc forcés à invo-

quer la loi que les représentans de la nation ont portée avec solennité. Je demande que l'assemblée nationale, venant au secours de la municipalité et de la garde nationale, rende un décret qui défende à tous les citoyens de s'attrouper, sous peine d'être poursuivis comme criminels de lèse-nation. Je ne demande le châtiment de personne, j'invoque au contraire votre toute-puissance pour prévenir des crimes aussi fâcheux à voir commettre qu'il serait douloureux de les punir. Je demande un décret dont la force suprême trouvera le peuple sans résistance; et je propose de décider que l'assemblée ne désemparera pas que l'attroupement ne soit dissipé. Il faut conjurer l'orage, il faut un remède prompt: le salut de la capitale, le salut de l'empire en dépend....

M. Baco. Il faut aussi défendre les armes à la tribune. M. l'abbé Maury est la première cause de ce qui se passe: je le dénonce.

M. l'abbé Maury. A Dieu ne plaise qu'aucun intérêt personnel me dirige.... Je ne veux pas répondre au préopinant, je ne l'ai pas entendu; de plus grands intérêts m'occupent. Je l'invite à parler demain ou après le décret.

M. Durand (ci-devant Maillane). Quelque parti que prenne l'assemblée nationale, je ne puis improuver les motifs du préopinant. Cependant deux grandes considérations doivent vous déterminer à un examen réfléchi: 1° vous avez décrété solennellement la loi martiale; vous avez remis toutes les forces nécessaires entre les mains de la municipalité; 2° il s'agit d'un duel dont personne n'ignore les circonstances: je demande qu'on emploie toute la rigueur des lois existantes contre ceux qui provoquent en duel des membres de l'assemblée nationale; mais il convient que vous ne preniez pas de semblables délibérations dans l'émotion où vous êtes.

M. l'abbé Maury. J'apprends que l'ordre est rétabli. (On applaudit, et on entend au milieu des applaudissemens ces mots: *C'était donc un piége que vous nous tendiez?*)

M. le président. Le peuple s'était emparé de la maison; il en est sorti, et tout est calme en ce moment.

Le séance est levée à trois heures.]

SÉANCE DU SOIR.

Une députation du bataillon de Bonne-Nouvelle est admise à la barre. M. Gondeville, membre de cette députation, lit un arrêté ainsi conçu :

« Le bataillon de Bonne-Nouvelle, convoqué extraordinairement par M. le commandant, pour délibérer sur l'événement arrivé à M. Lameth, député à l'assemblée nationale, considérant que rien n'est plus instant que de provoquer la vengeance publique contre ceux qui ont porté atteinte au respect dû aux législateurs de la nation; considérant qu'une indulgence plus long-temps soutenue ne pourrait qu'enhardir les ennemis de la révolution, et retarder d'autant les progrès de la constitution, a arrêté qu'à l'instant même une députation, composée de quatorze personnes, se transporterait à l'assemblée nationale, pour solliciter de sa justice un décret qui pût empêcher que désormais aucun des membres de la législature ne soit provoqué en duel, ni troublé dans les fonctions augustes de son ministère, sans encourir l'indignation universelle, et être, à ce titre, poursuivi comme criminel de lèse-nation. »

[*M. Fromantin, orateur de la députation.* Vous voyez des soldats patriotes qui viennent réclamer la justice la plus prompte et la plus sévère contre un de ces ennemis du bien public qui, depuis l'instant heureux où vous avez rendu à l'homme des droits si long-temps usurpés, ne cherchent qu'à détruire votre ouvrage, soit en soulevant le peuple contre vos augustes décrets, soit en attaquant vos personnes. Il est temps de donner un exemple frappant, qui apprenne à tous les hommes que celui qui ose attenter à la constitution, en attaquant ses plus zélés défenseurs, mérite une punition proportionnée à son crime.

M. Castries, dont le nom dorénavant doit révolter tous les amis de la constitution, a osé défier en combat singulier M. Charles

Lameth, sans respect pour ses vertus, et encore moins pour son caractère. C'est contre cet homme audacieux que le bataillon de Bonne-Nouvelle, qui n'est ici que l'organe de tous les patriotes de la France, vient vous demander vengeance. (On applaudit.)

M. Roi, député d'Angoulême. Il n'y a que des scélérats qui puissent applaudir. (Il s'élève de grands murmures. — On demande que M. Roy soit envoyé à l'Abbaye.)

L'orateur de la députation reprend son discours. — C'est ici qu'il est plus important que jamais, que la nation s'explique sur ce barbare usage de duels, auxquels les législateurs doivent toujours se refuser; c'est aujourd'hui enfin, quand le sang d'un représentant de la nation coule pour venger une injure particulière, tandis qu'il ne devrait couler que pour la patrie, qu'il est urgent que l'assemblée nationale arme le glaive de la justice. Ce crime est véritablement un crime de lèse-nation, et ne saurait être trop tôt puni. Si les bons citoyens soupirent depuis long-temps pour une haute-cour nationale, c'est aujourd'hui qu'ils regrettent de n'avoir pas à lui livrer sur-le-champ le coupable. Ce serait en vain que M. Lameth, toujours généreux, implorerait votre clémence contre son criminel adversaire; cette auguste assemblée considérera sans doute que la vie des législateurs appartient à la France, et qu'il est important de mettre fin à ces complots éternels, renouvelés à chaque instant contre la liberté et contre ses plus courageux défenseurs. La capitale a trop appris cette cruelle vérité, qu'il faut maintenant que les législateurs tiennent compte en champ clos des opinions énoncées dans la tribune, pour ne pas solliciter de votre sagesse enfin une loi qui prononce sur ces attentats. Vos momens sont trop précieux pour vous entretenir plus long-temps d'un objet aussi affligeant que celui qui nous amène devant vous.

La section de Bonne-Nouvelle attend avec respect le décret que vous allez sans doute prononcer. Ce décret, la France entière, l'humanité, l'intérêt de tous le sollicite depuis long-temps. Si la vie des législateurs est sous la sauvegarde du peuple, elle doit l'être en tout temps, en toutes circonstances et contre tous

les attentats. Nul d'entre eux ne peut disposer de ses jours; mais celui qui ose porter sur eux une main sacrilège, doit être déclaré criminel de lèse-nation, et livré comme tel à la vengeance des lois. Ce jugement, si l'assemblée nationale le prononce, sera celui auquel doit être soumis l'homme pervers contre lequel la capitale exerce aujourd'hui ses vengeances. (Une très-grande partie de l'assemblée applaudit.)

— Après la réponse de M. le président, quelques membres se disposent à entrer dans les détails de ce qui s'est passé entre M. Charles Lameth et M. Castries. M. d'Ambly, l'un des témoins de ce dernier, demande la parole. L'assemblée décide de passer à l'ordre du jour.

M. Prieur. L'assemblée n'a pas pensé qu'elle passerait à l'ordre du jour sur l'injure qui a été faite. En effet, ce n'est pas dans le moment où l'on vient réclamer contre un usage barbare, qui fait couler, pour des injures, le sang des citoyens, que l'assemblée doit autoriser ces injures dans son sein.

M. Bouche. L'intention de l'assemblée est sûrement de revenir aussi sur l'objet de la pétition qui vient de lui être lue.

M. Barnave. Je considère dans toute sa simplicité la proposition qui vient de vous être faite; et j'espère avoir assez d'empire sur moi pour prêter l'attention calme et suivie qu'exige un objet aussi important, et que je ne pourrais conserver, si je me livrais en ce jour aux mouvemens de mon cœur. Je dis donc, M. le président, que s'il est un véritable moyen de prévenir les vengeances personnelles, et d'ôter de la main des citoyens les armes qu'ils dirigent contre leurs concitoyens, ce moyen est d'armer la loi contre eux. Qu'elle punisse les injures, et bientôt on cessera d'en faire. Que ce soit vous qui donniez l'exemple de la modération dans cette assemblée, et bientôt vous la verrez régner partout.... J'ignore comment cela se fait; mais il existe un système de provocation, dirigé contre les bons citoyens. Il semble que l'on veuille lasser leur constance, jusqu'ici la terreur et le désespoir des ennemis de la patrie. Des exemples multipliés prouvent

que le complot en a été formé. Celui qui maintenant est gisant n'est pas le seul qui ait éprouvé de ces attaques. Plusieurs d'entre nous ont aussi été insultés dans les Tuileries, dans les lieux publics. (Plusieurs membres répètent : *A la tribune, à la tribune même, nous avons été provoqués.*)

Il faut enfin que la loi reprenne toute sa vigueur, et prévienne les abus de ce genre. Il n'est plus temps de se récrier contre la fureur populaire, lorsqu'elle a été longuement provoquée; c'est en la prévenant par un bon exemple, qu'on empêchera le peuple de se livrer aux sentimens impétueux dont nous gémissons dans ce moment. Que l'assemblée donne l'exemple. Que cette salle ne présente pas chaque jour un spectacle de scandale; qu'elle n'offre que l'union, la confraternité et la confiance, et que nous ne soyons plus occupés à lutter sans cesse contre ceux à qui leurs efforts, en sens contraire, deviendraient tôt ou tard funestes. (On applaudit.)

Je demande que l'assemblée prenne des mesures pour arrêter l'effet des complots dont est momentanément la victime l'homme chéri et estimé, dont la courageuse prudence, dont la patience patriotique a résisté pendant trois jours aux tentatives faites contre lui. Je demande que le membre qui a, tout à l'heure, proféré de si basses injures contre un de vos membres et contre l'assemblée, soit à l'instant arrêté. (On applaudit.)

Nous devons être, surtout, sévères dans le maintien de l'exécution des lois dans le sein de cette assemblée; si nous ne prenons des mesures à cet effet, nous n'avons plus de droit d'interdire au peuple les violences auxquelles il se porte pour faire exécuter ces lois.

M. le président. L'accusateur et l'accusé sont à la tribune; je crois leur devoir accorder successivement la parole.

M..... Dans le moment où l'orateur de la députation du bataillon de Bonne-Nouvelle a parlé de M. Lameth, la très-grande majorité de l'assemblée a applaudi; intimement persuadé que les députés ne sont pas envoyés pour exercer le métier de gladiateurs, mais pour faire des lois, j'ai applaudi, même plus fort

que les autres, alors M. Roy m'a crié qu'il n'y avait *que les scélérats qui pussent applaudir.*

M. Roy, député d'Angoulême. Je supplie l'assemblée de prendre en considération la conduite qu'a tenue un de ses membres depuis l'existence de cette assemblée. Jamais je ne me suis élevé contre la loi, quoiqu'elle fût contraire à mon opinion. Il est vrai que dans ce moment où je voyais un peuple furieux se porter à la maison d'un de vos collègues, la dévaster, chercher même à attenter à sa vie, j'ai considéré comme ennemis du bien public tous ceux qui semblaient approuver cette effervescence. Je sais que ce peuple, soit qu'il y ait été entraîné de son propre mouvement, soit qu'il y ait été excité..... (Il s'élève de violens murmures.)

Il me paraît que l'hypothèse que je fais excite des réclamations; mais qui ne sait que les ennemis de l'ordre ont toujours animé le peuple à la sédition; qu'il n'y a pas eu une seule insurrection dans tout le royaume dont on n'ait dit qu'elle avait été excitée par les ennemis du bien public. J'entendais un député de la garde nationale dire à la barre que celui qui a attaqué M. Lameth était un infâme, un criminel qui méritait punition. Qu'est-ce dire au peuple en insurrection, qui déjà s'était porté à des excès? (Il s'élève des murmures.) Je prie l'assemblée de se rappeler l'adresse qui lui a été envoyée par la municipalité de Paris, lors de la translation de ses séances dans la capitale; avec quelle assurance on promettait la tranquillité, la sûreté à tous ses membres! Je demande si aujourd'hui, au lieu d'apaiser le peuple, on ne cherche pas à exciter de nouveaux désordres?

M. Calat (co-député de M. Roy.) Je ne demande point grâce pour mon collègue; mais je demande que vous ayez égard à ses vertus, à ses excellentes qualités. (Il s'élève des murmures.) Que la peine de prison, demandée par quelques membres, soit changée en vingt-quatre heures d'arrêts.

M. Virieu. Il est douloureux pour tous les bons citoyens, il est dangereux.... J'entends du bruit. En répétant les expressions de M. Barnave, je n'aurais pas cru pouvoir offenser l'assem-

blée.... Je dis donc qu'il est dangereux pour la chose publique que l'assemblée des législateurs se transforme en une arène, où, à la place du choc modéré des opinions, on ne voit que le choc violent des passions qui se livrent les combats les plus hideux. Il serait affligeant que l'assemblée transformât le lieu de ses séances en un champ clos où des gladiateurs viendraient se provoquer. Il est surtout dangereux que des passions étrangères viennent influer sur nos délibérations et se mêler à nos opinions ; que des spectateurs viennent y prendre part, soit par des menaces, soit par des applaudissemens. Je désirerais que l'assemblée ordonnât aux personnes qui viennent troubler ou interrompre ses délibérations, de se renfermer elles-mêmes dans les bornes de la modération. Je demande qu'elle réprime toutes les passions particulières, qu'elle proscrive à jamais tous ces petits moyens indignes d'elle, par lesquels on vient influencer, dégrader nos délibérations. (On rappelle l'opinant à l'ordre de la discussion.) Je réclame en faveur du respect dû à cette assemblée. Il faut réprimer ceux qui, par des applaudissemens ou par des huées, insultent quelques-uns de vos membres, et gênent la liberté des débats. Sont-ce trois cents spectateurs qui doivent être nos juges ou bien la nation ? Quelle est donc la malheureuse destinée des provinces, si elle dépend de l'influence d'un petit nombre d'hommes sur l'assemblée.

M. le président. M. l'opinant, je vous rappelle à l'ordre ; vous parlez de gêne dans les suffrages, il n'y en a jamais eu dans cette assemblée : je vous prie de vous renfermer dans la question.

M. Virieu. Je crois que les vérités que j'ai dites, tiennent essentiellement à la question. La chose dont je parle est une des circonstances qui le plus souvent augmentent la vivacité de nos débats.—On parle de punir un membre qui s'est permis des expressions insultantes, on regarde une indiscrétion comme un attentat. Il n'est pas douteux que plusieurs d'entre nous emploient quelquefois, dans la chaleur des débats, des expressions qu'ils désavoueraient de sang-froid. Quant à moi, j'en fais moi-même

l'aveu; mais plus vous avez de désir de rétablir la paix, plus il est nécessaire d'user d'indulgence. Je demande qu'en ensevelissant dans l'oubli tout ce qui s'est passé, nous passions à l'ordre du jour.

M. Foucault. Je crois qu'il a été proposé de mettre M. Roy aux arrêts. (Plusieurs voix: *non*, *en prison*.) Si quelqu'un veut aggraver la peine, qu'il parle avant moi, je lui répondrai.

M. Barnave. J'ai demandé que l'assemblée prît des mesures efficaces pour le rétablissement de l'ordre, et pour déjouer les perfidies qu'on a projetées. Il est prudent, il est nécessaire, en faisant les lois, de donner l'exemple de leur exécution. Nous ne pouvons pas nous dissimuler qu'on cherche à fatiguer la patience du peuple pour jeter de la défaveur sur sa conduite et sur ses intentions, en l'excitant à des mouvemens fâcheux, à une révolution, dont, par un excès d'imprudence, on se rendrait soi-même la victime.... A-t-on voulu en imposer à l'opinion publique? Je demande que nous fassions exécuter, dans tout le royaume, que nous fassions respecter ici la volonté de la majorité, qui seule exprime la volonté générale. Nous devons le vouloir: nous le voulons. Nul ne doit ici tergiverser ni s'élever contre cette volonté légale et suprême: la prudence exige que nous sévissions sur-le-champ. Je demande que, forcée par les circonstances, abjurant le système d'une trop longue indulgence, l'assemblée fasse arrêter sur-le-champ et conduire en prison le membre qui lui a manqué.

M. Foucault. Je ne répondrai pas à la vaste déclamation du préopinant. C'est ici que je devrais avoir le talent de ces orateurs qui cherchent plutôt à instruire le peuple ou à l'exciter, qu'à le pénétrer du jugement qu'ils doivent porter. Je dirai que ceux qu'on a accusés d'attaquer l'exécution des lois sont leurs plus zélés défenseurs; je dirai que tout le monde ne peut pas dire ici ce que nous pouvons dire tous (il part des éclats de rire de tous les côtés de la salle); je dirai donc, M. le président, que tous ceux qu'on a accusés de résistance dans l'exécution des lois, sont peut-être ceux qui ont employé ou voulu employer les moyens

les plus efficaces pour les faire exécuter, par les bons conseils qu'ils ont donnés. Il n'est pas un d'entre eux qui, dans ses instructions adressées à ses commettans dans ses correspondances, ne leur ait écrit : Conformez-vous à la loi ; ceux qui viendront après nous, pourront la réformer.

Quant à la motion faite par M. Barnave, pour la combattre je réclame aussi l'exécution des lois. Je demande la permission de faire ici la lecture de la déclaration des droits ; il y est dit spécialement que « nul ne pourra être arrêté ni emprisonné en vertu d'un ordre arbitraire. » Je dis que la motion de M. Barnave, adoptée par vous, serait un ordre arbitrairement donné, parce que la loi de l'emprisonnement pour vos membres n'est pas faite, votre réglement n'en parle pas. Je sens si bien mon inviolabilité, que si la motion me regardait, et si vous ordonniez mon arrestation, je n'obéirais pas. (Nouveaux murmures, nouveaux éclats de rire.) Vous en seriez responsables ; et ce serait cette responsabilité qui ne s'*éteindrait* jamais, parce que mes commettans ne m'ont pas envoyé pour être emprisonné.... Je dis que vous ne pouvez admettre cette motion sans contrevenir à tous vos décrets quelconques ; cependant puisque l'assemblée a eu l'air de lui donner quelque faveur, je demande qu'elle se punisse elle-même de cette faute, en mitigeant encore davantage la punition légère que mérite M. Roy, et en passant à l'ordre du jour.

M. Riquetti l'aîné (ci-devant Mirabeau). Si au milieu de cette scène odieuse, dans la triste circonstance où nous nous trouvons, dans l'occasion déplorable qui l'a fait éclore, je pouvais me livrer à l'ironie, je remercîrais le préopinant... (M. Foucault s'écrie : *M. Mirabeau m'accable toujours d'ironies ; M. Mirabeau s'acharne sur moi ; je demande....*) je remercîrais le préopinant du témoignage qu'il vient de rendre à la liberté des suffrages, que l'on accuse les Parisiens d'avoir ravie à cette assemblée. (Le côté droit s'écrie : *oui, oui, oui, les suffrages ne sont pas libres.*) Certes, monter à cette tribune pour y professer la désobéissance, pour y mépriser ouvertement nos décrets, pour y tourner en dérision notre autorité, pour y arborer la rébellion, c'est,

dans le langage de ces Messieurs, faire un acte d'homme libre; et la patience de l'assemblée, qu'il me soit permis de le lui dire, n'a que trop long-temps protégé cette étrange liberté: il est temps qu'elle protège à leur tour la décence, la justice et la loi. (A M. Foucault.) Voilà, Monsieur, puisque vous n'aimez pas l'ironie, ce que le profond mépris que je dois à votre conduite et à vos discours, m'ordonne de vous adresser. (Le côté droit s'agite avec violence, entre en fureur; plusieurs membres, prêts à s'élancer vers M. Riquetti, sont retenus par leurs voisins.)

M. le président rappelle M. Riquetti à l'ordre.

M. Riquetti. Oui, sans doute, je dois être rappelé à l'ordre, si l'assemblée veut déclarer qu'un de ses membres est coupable d'employer le mot *mépris* envers l'homme qui n'a pas craint de professer ouvertement à cette tribune son *mépris* pour les ordres de la majorité, et d'y déclarer qu'il ne lui obéirait que *mort*. (Applaudissemens universels d'un côté, murmures de l'autre.) Certes, il est temps de raisonner et d'écouter; certes, cette soirée donnera une ample matière aux vertueux écrivains de la noble école des impartiaux, pour dire, redire et répandre que nous consumons le temps et la confiance de nos commettans dans les vaines et hideuses contentions de notre irascibilité; certes, aujourd'hui encore on pourra s'écrier que l'assemblée nationale est entièrement désorganisée; qu'elle n'a plus ni calme, ni règle, ni respect d'elle-même. Mais ne sont-ce donc pas évidemment les coupables qui sont ici les accusateurs? N'est-ce pas leurs délits qu'ils nous imputent?

Messieurs, il est temps de le reconnaître, et la déclaration n'en saurait être trop solennelle; votre longue indulgence, cette indulgence née, comme je l'ai dit tant de fois, du sentiment de votre force, cette indulgence serait coupable et fatale si elle n'avait point un terme. La chose publique est vraiment en danger, et le succès de vos travaux entièrement impossible, si vous perdez de vue que vous êtes tenus également de respecter et de faire respecter la loi, si vous ne faites pas un exemple dans cette

assemblée, si, pour ordonner le royaume, vous ne commencez pas par vous ordonner vous-mêmes. Vous devez établir dans l'empire l'obéissance aux autorités légitimes, et vous ne réprimez pas dans votre sein une poignée d'insolens conspirateurs! Ah! c'est pour leur propre salut que j'invoque votre sévérité; car si la lettre de vos réglemens et l'esprit de vos lois, si la voix paisible de votre président et l'indignation des spectateurs, si les mécontentemens des bons citoyens et notre propre insurrection ne peuvent leur en imposer, s'ils se font un point d'honneur d'encourir nos censures, une religion de désobéir à la majorité qui doit régir toute société, sans quoi l'association est dissoute: n'arrivera-t-il pas infailliblement que le peuple ressentira enfin l'injure faite à ses représentans? Et des mouvemens impétueux, de terribles, mais justes vengeances, des catastrophes en tous sens redoutables, n'annonceront-ils pas que sa volonté doit toujours, a dû toujours être respectée. Les insensés! ils nous reprochent nos appels au peuple. Eh! n'est-il donc pas heureux pour eux-mêmes que la terreur des mouvemens populaires contienne encore ceux qui méconnaissent toute loi, toute raison, toute convenance?

Messieurs, on se flatterait en vain de faire long-temps respecter ce qui est méprisable; et rien n'est plus méprisable que le désordre. On nous accuse de favoriser l'anarchie, comme si notre honneur, notre gloire, notre sûreté, n'étaient pas uniquement dans le rétablissement de l'ordre! Mais qu'est-ce que l'anarchie, si ce n'est le mépris de la loi? Et comment sera-t-elle l'objet de la vénération publique, la loi qui émane d'un foyer de tumulte et de scandale? Comment obéira-t-il à la loi, le peuple dont les législateurs foulent sans cesse aux pieds les premières règles de la discipline sociale?

(S'adressant au côté droit.) Savez-vous ce que l'on a dit ce matin à l'un des principaux chefs de la force publique, qui, devant la maison de M. Castries, parlait du respect dû à la loi. Écoutez la réponse du peuple dans son énergique simplicité. POURQUOI LES DÉPUTÉS NE LA RESPECTENT PAS! Dites, dites, qu'est-ce que le plus furieux d'entre vous aurait pu répliquer? Si vous rappelez tout ce qui

est coupable, pesez donc aussi tout ce qui excuse. Savez-vous que ce peuple, dans son ressentiment contre l'homme qu'il regarde comme l'ennemi d'un de ses plus utiles amis; savez-vous qu'au milieu de la destruction (nul n'osera dire la dilapidation des effets de cette maison proscrite), le peuple s'est religieusement arrêté devant l'image du monarque; que le portrait du chef de la nation, de l'exécuteur suprême de la loi, a été, dans ces momens d'une fureur généreuse, l'objet de sa vénération et de ses soins persévérans? Savez-vous que ce peuple irrité a montré à madame Castries, respectable par son âge, intéressante par son malheur, la plus tendre sollicitude, les égards les plus affectueux? Savez-vous que ce peuple, en quittant cette maison qu'il venait de détruire avec une sorte d'ordre et de calme, a voulu que chaque individu vidât ses poches, et constatât ainsi que nulle bassesse n'avait souillé une vengeance qu'il croyait juste?

Voilà, voilà de l'honneur, du véritable honneur, que les préjugés des gladiateurs et leurs rites atroces ne produiront jamais. Voilà quel est le peuple : violent, mais exorable; excessif, mais généreux; voilà le peuple même en insurrection, lorsqu'une constitution libre l'a rendu à sa dignité naturelle, et qu'il croit sa liberté blessée. Ceux qui le jugent autrement le méconnaissent et le calomnient; et quand ses serviteurs, ses amis, ses frères, qui ne se sont voués à sa défense que parce qu'ils l'honorent profondément, repoussent les blasphèmes que l'on profère à chaque instant dans cette assemblée contre lui, ils obéissent à leur premier devoir, ils remplissent une de leurs plus saintes fonctions.

Nous avons trop tardé; ne souffrez pas que le temps que nous a emporté ce coupable débat, passe pour la puérile explosion d'une colère oiseuse et stérile; faites dans votre sein un exemple qui démontre que votre respect pour la loi n'est ni tiède, ni simulé; qu'enfin M. Roy soit conduit en prison.

M. Malouet paraît à la tribune. — On ferme la discussion. — M. Malouet insiste pour la parole. — MM. Goupil et Prieur l'interrompent; il veut s'adresser au président; on le rappelle à

l'ordre. — M. le président le somme de se soumettre au décret qui vient de fermer la discussion. — Il veut encore parler ; on demande qu'il soit chassé de la tribune.

M. le président. La motion qui est en délibération, consiste à ordonner un emprisonnement de trois jours. Si M. Malouet a un amendement à proposer, il a le droit de le faire.

M. Malouet. Si l'emprisonnement d'un de vos membres est nécessaire au rétablissement de l'ordre, je suis le premier à m'offrir; et j'ai trop bonne opinion du membre estimable qui est accusé, pour.... (Il s'élève des murmures.)

M. le président. Votre amendement....

M. Malouet. Je déclare que j'ai toujours respecté tous vos décrets; mais que je m'éleverai toujours contre les calomnies, contre les tyrannies que vous exercerez envers vos membres,... Puisqu'on regarde la punition de M. Roy comme un moyen de rétablir l'ordre, en adoptant les principes que M. Barnave a développés sur la nécessité de l'établir partout, et hors de cette assemblée, j'espère que l'assemblée voudra bien aussi prendre des moyens pour l'établir au Palais-Royal, aux Tuileries; alors j'adopterai sa motion. Mais si vous isolez ces conclusions des motifs qui les précèdent; si vous sévissez contre un de vos membres, et que vous laissiez impunis les désordres extérieurs, elle est profondément injuste. (Plusieurs voix crient à M. Malouet : *Allez à l'hôtel-de-ville.*) Je demande que vous ayez égard aux circonstances qui nous environnent; que vous preniez toutes les mesures propres au rétablissement de la paix, et que vous décidiez que le dégât fait dans la maison de M. Castries sera payé par la nation.

M. Estourmel. Bien certainement....

M. le président. Avez-vous un amendement à proposer?

M. Estourmel. Oui, Monsieur.... Bien certainement rien n'est si affligeant que le spectacle que nous donnons en ce moment au public qui nous environne.

M. le président. Votre amendement.

M. Estourmel. Mon amendement est que la peine de trois jours

de prison soit commuée en celle de huit jours d'arrêts.... (Il s'élève de longs murmures, accompagnés du bruit très-long-temps prolongé de la sonnette du président.) Il est indécent de m'interrompre. Je demande que l'assemblée soit rappelée à l'ordre..... Je motive mon opinion, premièrement sur ce que l'assemblée ayant voulu punir un membre pour une expression semblable à celle qui est échappée à M. Roy, ne l'a condamné qu'à trois jours d'arrêts; secondement sur le proverbe que vous savez tous : *prima gratis, secunda debet, tertia solvet*. La faute dont il s'agit n'est que la seconde de ce genre.

M. Prieur. Elle est la troisième; car celles de MM. Faucigny et Guilhermy l'ont précédée.

M. Estourmel. Je demande de plus que la motion de l'arrestation soit entièrement supprimée, et que si l'assemblée persistait dans la résolution d'envoyer M. Roy en prison, il lui soit permis de s'y rendre lui-même.

Le premier amendement de M. Estourmel, relatif à la commutation de la peine de prison en celle des arrêts, est écarté par la question préalable.

M. d'Ambly. Il n'est pas de la dignité de l'assemblée de faire entrer des gardes dans son sein. Je demande que M. Roy soit envoyé en prison sur sa parole d'honneur.

M. Roy. Je déclare que je porterai le plus grand respect à la décision de l'assemblée. Je suis prêt d'avance à me rendre à la prison de l'Abbaye Saint-Germain, pour y rester le temps que l'assemblée jugera nécessaire.

On adopte le second amendement de M. Estourmel, et en conséquence on décrète que M. Roy se rendra à l'Abbaye Saint-Germain pour trois jours, et qu'il instruira l'assemblée par une lettre à son président, de l'exécution du décret.

M. Foucault. Et de M. Mirabeau, qu'en ferons-nous?

M. Murinais. Je demande qu'il soit condamné à huit jours d'arrêts pour les propos qu'il a tenus à la tribune.

M. Goupil veut répondre; des cris extraordinaires partant du côté droit étouffent sa voix. On décide de passer à l'ordre du jour.

— La municipalité de Paris vient demander une loi contre les duels. — Salles fait un rapport en faveur de la société des Amis de la constitution à Dax, et contre la municipalité de cette ville. L'assemblée rend un décret en faveur de la société de Dax; elle y rappelle que tous les citoyens ont droit de se réunir paisiblement et sans armes. — La section de la Croix-Rouge demande aussi une loi contre les duels.

Séance de la commune du 13 novembre. — (Procès-verbal inédit.)

M. le maire a rendu compte des motifs qui l'avaient déterminé à convoquer le corps municipal; il a rendu compte des mouvemens qui s'étaient manifestés dans le quartier du Palais-Royal, des excès auxquels le peuple s'était porté dans la rue de Varennes et sur la maison de M. de Castries; il l'a prié de délibérer sur les mesures que cet événement pouvait exiger. M. le maire a observé qu'instruit du premier mouvement, il s'était rendu à l'Hôtel-de-Ville; que, réuni avec plusieurs officiers municipaux, sur la nouvelle des excès qui se commettaient, il s'était transporté sur les lieux, avait tenté de rappeler le peuple à la tranquillité; qu'il l'avait laissé assez calme, mais toujours attroupé; que, pour surveiller et pourvoir aux premiers ordres qu'il faudrait donner, il avait laissé sur les lieux M. Maugis et M. Duport.

Pendant que le corps municipal délibérait, il lui a été fait lecture d'une lettre qui annonçait que les choses étaient toujours dans le même état, mais que le peuple persistait à rester; en sorte qu'il paraissait nécessaire de prendre des mesures ultérieures, et assez efficaces pour ramener la tranquillité publique.

Le corps municipal reprenant sa délibération, la question de savoir si la municipalité, aux termes du décret, ne devait pas promulguer la loi martiale ayant été agitée, il a été arrêté d'écrire la lettre suivante, dont MM. Perron, Stouf et Lesguiller ont été chargés.

« Le corps municipal, Messieurs, est assemblé, et il ne se » séparera que lorsque la tranquillité sera rétablie. Il a délibéré » mûrement sur les propositions qui lui ont été faites ; il ne pense » point que dans les circonstances présentes, et à l'heure qu'il » est, il doive se porter à la promulgation de la loi martiale.

» C'est donc à votre prudence et à celle de messieurs les com- » missaires qui vont se réunir à vous, à surveiller, à prendre les » renseignemens et les précautions provisoires que vous jugerez » convenables. Les avis que vous nous ferez parvenir, et que » vous êtes priés de multiplier, détermineront la dernière réso- » lution du conseil. »

Le zèle et l'amour du bien public ont porté M. Pitra, l'un de messieurs les officiers, à faire une motion qui a été unanimement applaudie, et sur laquelle le corps municipal a statué par l'arrêté suivant :

« Le corps municipal, alarmé de la fréquence des combats » singuliers et des troubles qu'ils occasionnent dans la capitale, » considérant comme un de ses premiers devoirs d'empêcher le » retour des désordres dont il gémit en ce moment, et dont les » suites peuvent être si funestes,

» A arrêté qu'il serait à l'instant député vers l'assemblée na- » tionale pour la supplier de porter, le plus tôt possible, contre » les duels, une loi qui puisse amener les citoyens aux règles de » la morale, et les préserver à jamais des suggestions d'un sen- » timent incompatible avec le caractère d'un peuple libre et » juste. »

La députation, présidée par M. le maire, a été composée de MM. Tassin, Quatremère, Pitra, Lafisse, Lecamus, Viguer, Leroux de la Ville, nommés députés.

M. le maire a communiqué au corps municipal le discours qu'il se proposait de prononcer, et qui est ainsi conçu. (Suit la teneur du discours.)

Le corps municipal a arrêté que tant la pétition que le discours de M. le maire, seraient imprimés et distribués, en les faisant précéder du préambule suivant. (Suit le préambule.)

M. le maire étant parti avec MM. les commissaires, M. Mulot a pris la présidence, et l'assemblée a continué à délibérer.

Sur l'avis qui a été donné au corps municipal qu'il a été arrêté ce jourd'hui dans la rue de Varennes, deux particuliers qui ont été conduits au Châtelet, M. Jolly, administrateur au département de la police, et MM. Bernier et Andelle, officiers municipaux et notables adjoints, ont été chargés d'aller à l'instant les interroger.

Le corps municipal ayant reçu différens avis alarmans pour la tranquillité publique, a donné successivement les ordres nécessaires pour rétablir l'ordre dans toutes les parties de la capitale.

M. Minier et M. Choron ont été députés au Palais-Royal; ils ont été chargés de soustraire au danger dont il était menacé un particulier que des rapports assuraient être injustement exposé à la fureur populaire. MM. Minier et Choron ont rempli leur mission : ils ont instruit le corps municipal que ce particulier était le sieur d'Hémar, commandeur de l'ordre de Saint-Louis; qu'il était accusé de propos violens à l'occasion des événemens qui agitent la capitale, et qu'ils n'avaient pas cru pouvoir se dispenser de renvoyer ledit sieur d'Hémar au comité de la section, pour, sur le procès-verbal fait et rapporté, être statué ce qu'il appartiendra.

Sur un autre rapport fait par le sieur Romainvilliers, chef de la troisième division, de l'arrestation faite aux Tuileries du sieur Munier, chevalier de Saint-Louis, le corps municipal a arrêté que le sieur Munier serait conduit au comité de la section pour être interrogé, et le procès-verbal envoyé au département de la police, qui prendra tel parti que sa prudence et sa justice lui suggéreront.

D'après la fermentation qui règne dans toutes les parties de la capitale, et les mouvemens qui ont eu lieu dans la rue de Varennes, le corps municipal a arrêté qu'il serait fait une proclamation par laquelle, en rappelant les citoyens à leur devoir, à l'ordre, à la tranquillité, en les invitant à l'exécution de la loi, le corps municipal annoncerait que son devoir lui imposerait

l'obligation d'user des moyens dont la loi l'a rendu dépositaire, si l'on se portait à l'avenir à des excès pareils à ceux qui ont été commis aujourd'hui.

MM. les commissaires envoyés dans la rue de Varennes sont rentrés dans le conseil. M. le commandant-général était avec eux. Ils ont annoncé que tout était calme dans la rue de Varennes; que le peuple s'était retiré; mais qu'ils croyaient nécessaire de prendre des précautions, afin de prévenir les suites que ces premiers mouvemens pourraient avoir.

Leurs vœux ayant été remplis d'avance par le projet d'une proclamation, etc., etc.

M. le maire et MM. les commissaires députés auprès de l'assemblée nationale sont revenus dans le conseil. Ils ont annoncé que l'assemblée nationale avait parfaitement accueilli la pétition, etc., etc.

M. le maire a instruit le corps municipal qu'il avait vu ce matin, avec M. Maugis, les membres du comité de constitution, relativement à l'arrêté du corps municipal concernant les prisonniers détenus en vertu d'un plus ample informé expiré. Le comité prendra l'objet en considération; mais il paraît ne point approuver les mesures que la municipalité lui a proposées.

M. Jolly a rendu compte et fait lecture du procès-verbal d'interrogatoire des deux particuliers détenus au Châtelet, les nommés Dany et Laurens, arrêtés aujourd'hui dans la maison de M. de Castries. Le corps municipal a ordonné que ces deux particuliers seraient transférés à l'hôtel de la Force, où ils seraient interrogés par un des administrateurs de la police, pour ensuite statuer ce qu'il appartiendra.

M. le maire a encore informé le corps municipal que messieurs du comité de constitution approuvaient les mesures proposées de transférer une partie des prisonniers à la tour de Vincennes, en observant néanmoins d'en prévenir le peuple par une proclamation.

MM. Desmousseaux et Dacier, nommés pour la rédaction de la proclamation sur la tranquillité publique, ont fait lecture de

leur travail. Le corps municipal en a approuvé la rédaction et ordonné l'impression. *Signé*, BAILLY, maire ; DEJOLY, secrétaire-greffier. (*Procès-verb. inédits.*)

Proclamation de la municipalité de Paris sur la tranquillité publique, du 13 *novembre* 1790.

C'est avec une profonde douleur que la municipalité a appris qu'un grand nombre de citoyens, égarés sans doute par quelques hommes malintentionnés, oubliant les lois les plus sacrés de la liberté, sous le prétexte d'en venger les amis, a violé l'asile et la propriété d'un citoyen.

Serait-il donc besoin de rappeler au peuple, créateur d'une constitution libre, que chaque citoyen vit sous la garde et la protection de tous ; que s'il commet un crime, la vengeance n'en appartient qu'aux lois, et que c'est profaner la justice elle-même que de l'exercer par violence ?

Faudrait-il lui dire encore que, lorsque la loi est devenue l'expression de la volonté nationale, l'insurrection est le plus grand des crimes ?

Si quelque chose peut consoler la municipalité des excès qui se sont commis, c'est d'avoir réussi à les arrêter aussitôt qu'elle en a été instruite, sans être obligée de déployer l'autorité que les lois constitutionnelles de l'État ont mise entre ses mains pour le maintien de l'ordre et de la paix publique ; et ce succès, la municipalité aime à le publier, elle le doit au civisme et à la sage fermeté de la garde nationale.

Mais la modération doit avoir un terme ; et la municipalité qui connaît ses devoirs, chargée des intérêts les plus précieux de la capitale, instituée pour y faire régner l'ordre et la paix, déclare qu'elle surveillera leurs ennemis, et qu'elle employera, pour arrêter leurs excès, tous les moyens de force que ses concitoyens lui ont confiés ; et ce devoir est d'autant plus sacré pour elle, que le bonheur du peuple en dépend.

Signés, BAILLY, *maire* ; DEJOLY, *secrétaire-greffier.*

— ..... « Jamais l'aristocratie la plus dégoûtante distilla-t-elle

des phrases où le mépris du peuple et de la vérité fut affiché avec plus d'impudence! Que faut-il croire, ou de M. de Mirabeau, ou de M. Bailly? A entendre ce dernier, les citoyens qui se sont portés à l'hôtel de Castries seraient des brigands, dont le seul but était le pillage, et le prétexte la vengeance d'un patriote! Mais si c'était des brigands, pourquoi n'ont-ils commis aucun vol? M. Bailly nous dira un de ces matins que ce sont aussi des brigands, des gens malintentionnés qui ont détruit la Bastille, sous prétexte d'écraser le despotisme! La municipalité de Paris se dit *inconsolable* de cet événement, et, donnant un démenti formel à M. Mottié, soutient aujourd'hui que l'*insurrection est le plus grand des crimes.* Plats municipaux, c'est à l'insurrection pourtant que vous devez l'écharpe! Ils se félicitent de n'avoir pas été obligés de déployer l'autorité dont ils sont dépositaires, c'est-à-dire la loi, l'absurde et barbare loi martiale! Peuple parisien, on t'a fait grâce pour cette fois-ci! On pouvait diriger contre les citoyens le canon et les baïonnettes! Ils menacent même d'user de moins de modération à l'avenir, c'est-à-dire qu'au premier mouvement populaire, on ne manquera pas l'occasion! Et voilà précisément où veulent en venir les aristocrates! Cette proclamation dévoile les vues hostiles de la municipalité. » (*L'Orateur du peuple*, t. III, n° XXXII.)

Suite de la journée du 13.

« Le duel de Lameth et de Castries avait alarmé tous les patriotes. On était indigné des périls que quelques spadassins aristocrates avaient fait courir à l'un des plus courageux défenseurs de la liberté; et dans le premier feu de cette vertueuse indignation, la municipalité, les sections, les bataillons de la garde nationale se sont assemblés pour délibérer sur le danger où se trouvait la chose publique. (*Révolutions de Paris.*)

» Le bruit courait que le peuple voulait se porter à Olinville, où le maréchal de Castries a une superbe maison. Nous sommes bien loin d'approuver les vengeances populaires; mais quand on fait réflexion que ce duel n'était que la première scène du drame sanglant qui se préparait; que douze spadassins sont arrivés

récemment de Suisse, dans l'intention d'ôter la vie aux députés qui sont les plus fermes appuis de la constitution; qu'un nombre considérable d'assassins soudoyés s'exercent depuis plusieurs mois dans les salles d'armes ou au pistolet, pour défier les patriotes à coup sûr; que MM. de Menou et Barnave ont été insultés avant-hier au Palais-Royal, on ne pourra guère douter qu'il n'y ait un projet de substituer les convulsions d'un horrible gladiateur aux opérations de la législature, et que la tête des hommes les plus distingués n'ait été promise à des hommes sans frein, et à des femmes sans pudeur. Mais ce peuple que les aristocrates disaient refroidi, vient de se réveiller d'une manière terrible, et certes jamais coup d'épée n'aura coûté plus cher. Vainement les aristocrates se flattent-ils de triompher; pour se convaincre de l'inutilité de leurs efforts, ils n'ont qu'à comparer les suites de la blessure de Cazalès avec celle de M. Charles Lameth.—Hier au soir, il y a eu du mouvement au Palais-Royal. Un homme en cordon rouge, M. d'Adhémar, eut l'imprudence d'y prendre la défense de M. Castries; on l'a enveloppé, maltraité et conduit au corps-de-garde. — Un autre particulier a eu l'audace de dire aux Tuileries, que M. Castries serait soutenu par trente mille baïonnettes : il a été arrêté. » (*Chronique de Paris du 14 novembre.*)

Ce journal donna jusqu'au vingt-un novembre le bulletin de la santé de M. Lameth. Il remarque, et beaucoup d'autres avec lui, que la cour envoyait deux fois par jour chercher le bulletin de Cazalès lorsqu'il fut blessé par Barnave, mais qu'elle lit celui de Lameth dans la *Gazette de Paris*. Sur le bruit qui avait couru que l'épée de Castries était empoisonnée, *les Actes des Apôtres* publièrent cette épigramme :

Sur un point important il est un grand débat :
De mons Charles la lame de l'épée
Est-elle ou non empoisonnée?
J'affirme qu'elle l'est, mais depuis le combat.

Le corps municipal, Bailly en tête, vint demander à l'assemblée nationale une loi sévère contre les duels. De nombreuses sec-

tions firent la même démarche, et le bataillon de Bonne-Nouvelle alla jusqu'à solliciter que le corps-législatif livrât l'agresseur de M. Lameth à toute la rigueur des lois. Nous avons insisté sur cette affaire, parce qu'elle nous a paru une manifestation importante du sentiment public. Nous terminerons par une lettre adressée à *la Chronique de Paris*; elle nous évitera d'enregistrer une multitude de députations et de discours. « Sans doute vous savez, Messieurs, que toutes les sections de la capitale, toute l'armée parisienne, ont envoyé savoir des nouvelles de M. Charles de Lameth. Outre toutes les sociétés des Amis de la constitution affiliées à celle de Paris, un grand nombre de lettres sont arrivées des quatre coins du royaume pour marquer à M. Charles de Lameth le très-vif intérêt que les bons patriotes (je n'entends pas parler des impartiaux) prennent aux suites de ce combat. Apprenez-moi, Messieurs, vous qui êtes instruits de tout, si MM. Bailly et la Fayette, citoyens dont le patriotisme ne peut être douteux, ont été en visite chez M. de Lameth, si du moins ils s'y sont fait inscrire. »

SÉANCES DU 14 AU 30 NOVEMBRE.

Les travaux constitutionnels de l'assemblée nationale se bornèrent jusqu'à la fin de novembre à quelques articles sur le tribunal de cassation, et à quelques décrets généraux en matière de finance.

Dans la séance du 17, l'assemblée décréta sur la proposition de Duport que le nombre des membres du tribunal de cassation serait égal à la moitié des départemens, et que les départemens qui éliraient en premier lieu seraient déterminés par le sort. Dans celle du 18, André, Martineau, Mongins et Chabroud examinèrent la question de savoir si ce tribunal devait être renouvelé partiellement ou en totalité. Robespierre demanda qu'il fût renouvelé en totalité et le plus souvent possible; Lepelletier Saint-Fargeau, qu'il fût renouvelé tous les deux ans. Chapelier, André, Barnave et autres orateurs, ayant été entendus, il fut décrété que le tribunal de cassation serait renouvelé tous les quatre ans

en totalité, et que les juges pourraient être réélus. Dans celles des 19, 20 et 21, Chapelier fit adopter une suite d'articles sur ce même tribunal.

Finances. Dans la séance du 14, Tronchet fit adopter deux articles additionnels sur la liquidation du rachat des droits féodaux. Lecoulteux fit décréter la suite des articles sur les receveurs des contributions. Dans celle du 15, sur le rapport de Bertrand, l'assemblée décréta le rétablissement des bureaux de perceptions des douanes nationales. Lebrun, au nom du comité des finances, présenta un mémoire sur la dépense publique de 1791, et fit décréter ensuite la suppression des offices des payeurs et contrôleurs de rentes dites de l'ancien clergé. Voici la récapitulation de tous les objets de la dépense publique de 1791 :

Maison du roi	25,000,000 liv.
Maison des princes et remplacement d'apanages	6,000,000
Culte et dépenses accessoires	140,000,000
Guerre	89,000,000
Marine	50,000,000
Affaires étrangères	6,300,000
Ministres et autres membres du conseil	460,000
Bureau de l'administration générale, de la direction du trésor royal et du trésor public	1,450,000
Comptabilité	300,000
Administration, contrôle des ponts et chaussées, et accessoires	206,000
Ouvrages et travaux à la charge du trésor public	4,000,000
Invalides, Quinze-Vingts	846,000
Primes et encouragemens	4,000,000
Universités, enseignemens, travaux littéraires, etc	1,000,000
Imprimerie royale	150,000
Édifices religieux, communautés	400,000
Bibliothèque du roi	110,000

Jardin des plantes..........................	100,000
Dépôts publics..............................	20,000
École des mines.............................	7,000
Sessions de la législature et accessoires......	6,000,000
Pensions....................................	16,000,000
Rentes de l'Hôtel-de-ville, payeurs et contrôleurs..................................	152,600,000
Autres rentes perpétuelles..................	4,000,000
Autres rentes viagères......................	3,000,000
Rentes sur le clergé........................	3,000,000
Rentes de l'ancien clergé...................	333,000
Intérêts de l'emprunt de septembre 1789.....	2,600,000
Intérêts d'emprunts et d'effets remboursables.	10,000,000
Intérêts d'emprunt des pays d'états.........	6,000,000
Autres intérêts de créances.................	129,646
Intérêts de cautionnemens et fonds d'avance..	8,000,000
Amirauté....................................	6,020,000
Intérêts des charges de finances............	2,400,000
Emprunts de Gênes et d'Amsterdam........	3,840,000
Indemnités..................................	1,000,000
Achat de numéraire..........................	4,000,000
Ateliers de charité momentanés............	5,000,000
Procédure criminelle........................	3,000,000
TOTAL GÉNÉRAL.........	566,223,646

A la suite de ce rapport, la discussion sur l'impôt du tabac fut reprise. Pétion exposa que la culture, le débit et la circulation du tabac, devaient être libres, et qu'il ne fallait pas confier à une régie l'importation du tabac étranger. Maury prononça un discours pour dénoncer la nécessité de maintenir le privilége exclusif.

Le 16, l'assemblée ajourna la délibération, après avoir entendu Rewbell et Beaumetz pour la libre culture, et un plan de Delley d'Agier, d'après lequel la vente exclusive serait conservée.

Dans la séance du 18, Périsse fit décréter que les assignats se-

raient payables au porteur, et non à l'ordre. Dans celle du 20, Larochefoucault fit adopter une série d'articles additionnels sur la contribution foncière.

Du 21 au 30, l'assemblée entendit encore plusieurs rapports de ce genre. Le comité des finances proposa de substituer le droit d'enregistrement des actes à ceux de contrôle, d'insinuation, de scel, de centième denier, etc.; et, ce qui fit la base du tarif adopté, ce fut la division des actes en trois classes : 1° actes dont les objets ont une valeur déterminée, ventes, obligations, etc.; 2° actes dont les objets ne sont pas évalués, contrats de mariages, les testamens, etc.; 3° actes de précaution, quittances, procurations, et autres non compris dans les deux premières classes. Les actes de la première devaient payer un droit proportionnel à la valeur de leur objet; ceux de la seconde, à raison du revenu des contractans, revenu évalué d'après la cote d'habitation dans l'imposition personnelle; chaque espèce d'acte de la troisième, une somme fixe déterminée par le tarif.

Le rapport du comité des pensions sur les difficultés que faisaient naître dans la liquidation de la dette les brevets de retenue, fut discuté pendant plusieurs séances. Voici ce qu'étaient les brevets de retenue : Les offices sans finance et les charges amovibles ne changeaient presque jamais de main, sans que le nouveau pourvu payât à son prédécesseur une somme quelconque, qu'un brevet l'autorisait à retenir, soit en entier, soit en partie, sur celui en faveur de qui il se démettait par la suite. C'est ainsi qu'on était parvenu à rendre vénal ce qui paraissait uniquement accordé à la confiance, et héréditaire ce qui de sa nature n'était pas même à vie, sans cependant que le trésor public profitât en aucune manière de cette espèce de simonie politique.

Ces sortes d'actes devaient-ils ou non faire partie des titres de créance sur l'État? Telle était la question. Il ne pouvait y avoir, il n'y eut en effet que trois avis. Pour l'affirmative : en s'appuyant sur la bonne foi des titulaires, sur l'intérêt des créanciers. Pour la négative : en se renfermant dans la rigueur du droit, en soutenant que la nation ne pouvait et ne devait rien

rembourser de ce qu'elle n'avait pas réellement reçu. Enfin, pour un parti mitoyen, en convenant du principe, mais en observant que la confiance des propriétaires de brevets et de ceux qui leur avaient prêté, confiance fondée sur un long usage, leur donnait droit, non pas à un remboursement, mais à une indemnité. Cette dernière opinion prévalut. L'assemblée même décréta que l'indemnité serait portée à la totalité de la chose payée, lorsque, par son brevet, le pourvu se trouvait autorisé à la retenue entière sur son successeur. Elle consulta de plus la sûreté de tous les créanciers hypothécaires en règle, c'est-à-dire dont le titre était légitimé par des lettres-patentes enrégistrées.

La dernière semaine de novembre fut employée presque tout entière, soit à entendre des rapports sur des affaires particulières, dont nous noterons les plus intéressantes, soit à porter plusieurs lois de détail qui ne donnèrent lieu à aucune discussion, tels que la suite des décrets sur le droit d'enregistrement des actes, une loi sur l'organisation de l'artillerie, enfin des décrets relatifs aux oppositions à former sur le prix des offices qui allaient être remboursés. Un rapport sur les droits de traite éleva quelques difficultés. L'assemblée ayant supprimé tous les impôts de cette nature qui se percevaient dans l'intérieur du royaume, il restait à décider si les frontières elles-mêmes ne seraient pas affranchies des droits d'entrée et de sortie, et si l'on adopterait le système suivi dans presque toute l'Europe, qui défendait l'importation de certaines denrées étrangères. Plusieurs orateurs parlèrent pour la liberté indéfinie des importations; ils s'appuyèrent particulièrement de l'autorité de l'économiste Adam Smith, et répétèrent fidèlement tout ce que les écrivains les plus remarquables de cette école avaient avancé là-dessus. L'assemblée ne s'en détermina pas moins sur le motif tiré de ce que la France, entourée de nations livrées au régime prohibitif, ne pourrait, en suivant un autre plan, soutenir son commerce et ses manufactures. Elle adopta pour base d'une loi, qu'elle chargea ses comités de lui présenter, la prohibition absolue de quelques-unes des productions étrangères, et la conversion des autres prohibitions existantes en un droit d'entrée qui n'excéderait pas 25 pour cent.

Parmi les rapports en matière constitutionnelle qui ne furent pas suivis de décrets immédiats, nous citerons celui de Rabaud Saint-Étienne sur l'organisation de la force publique, et celui de Merlin sur les successions *ab instestat*. Le premier avait été provoqué dans la séance du 18, par une députation du conseil-général de la commune, réunie à une députation de la garde nationale; l'une demandait par Bailly des lois de police et la mise en activité des tribunaux ; l'autre réclamait par la Fayette l'organisation de la garde nationale. Ce fut dans la séance du 21 qu'eut lieu le rapport de Rabaud Saint-Étienne. Nous empruntons à Camille Desmoulins une analyse de ce rapport, dont quelques définitions appartiennent à la terminologie du catéchisme plutôt qu'à la langue constitutionnelle. « M. Rabaud a lu enfin au nom du comité de constitution, le plan d'organisation des gardes nationales. A quelque chose près, ce plan est d'un bout à l'autre d'un galimatias et d'une impolitique suprême. Le lecteur va me passer la dureté de mes expressions. L'article 1er renferme, au dire du comité, dix principes constitutionnels : 1° *La force publique est la réunion des forces de tous les citoyens*. Un maître de langue française qui aurait à expliquer à un Anglais la *force publique*, et qui traduirait à son écolier dans sa langue la *force publique* par ces mots : La réunion des forces de tous les citoyens, ne dirait pas une bêtise. Mais comment regarder un législateur qui vient apprendre gravement à l'assemblée nationale que la *force publique* est la force de tous les citoyens, *ou la force du public*, et qui appelle cette totologie et ce pléonasme un principe constitutionnel? Céla n'est vide que de sens. Ce qui suit mérite des reproches plus graves. — Second principe. *L'armée est une force habituelle, extraite de la force publique*, *et destinée essentiellement à agir contre les ennemis du dehors*. Que dans l'état présent des choses on n'ait pas licencié l'armée et les troupes de ligne, rien de mieux ; mais ériger en principe constitutionnel et immuable que la France doit être grevée à perpétuité de 70 millions pour l'entretien d'une armée, lorsqu'elle aura dans son sein 4 millions de soldats ci-

toyens; faire de 150 mille hommes de troupes de ligne, un corps constitutionnellement séparé de 4 millions de gardes nationales, y a-t-il rien de plus impolitique? On a démontré cent fois, que les troupes réglées et perpétuelles ne sont bonnes qu'à retenir une nation dans les fers, et non à la défendre; pas un écolier qui ne sache que les Grecs et les Romains, qui firent de si grandes choses, n'avaient point de troupes réglées; que les troupes réglées perdirent sous les empereurs tout ce qu'avaient conquis les gardes nationales sous les consuls. On sait que la Suisse n'a pas de troupes réglées, que l'Amérique n'en a point. O combien ignoraient les principes, un Thucydide, un Tite-Live, et tous les historiens qui ont raconté les victoires de ces peuples, et ont laissé de si magnifiques tableaux des campagnes des armées grecques et romaines! Est-ce que les Grecs et les Romains avaient une armée? — Écoutez la définition d'une armée par Rabaud : *Une armée est une force habituelle, etc., séparée essentiellement des citoyens.* Ce n'est pas ainsi que raisonnaient les états-généraux de 1448, et j'ai déjà parlé ailleurs de la fameuse harangue de Masselin, orateur du tiers-état, dont le rapport, à la honte du dix-huitième siècle, était plus sensé que celui de M. Rabaud. « La France (disait l'abbé Masselin en 1484, au nom du comité de constitution d'alors), quand elle n'aurait aucunes troupes mercenaires, ne pourrait être regardée comme un état sans défense. Elle porte dans son sein une noblesse brave et aguerrie. Elle nourrit un peuple immense et naturellement belliqueux; pendant bien des siècles, elle s'est contentée de ses défenseurs naturels, et loin qu'elle se trouvât exposée aux injures de ses voisins, elle a fait la loi à tous les peuples de l'Europe. Ces armées de mercenaires dont on nous vante aujourd'hui l'utilité, doivent leur première institution à des tyrans soupçonneux, qui pensaient n'avoir pas d'autres moyens de se dérober à la vengeance publique. Qu'on ne vienne donc point nous dire qu'en eux, repose le salut de l'État. Mais puisqu'il paraît qu'on ne veut pas renoncer à l'usage malheureusement introduit, de nourrir et stipendier cette engeance meurtrière

et vorace, nous demandons au moins qu'on ne se départe point de ce qui se pratiquait sous Charles VIII, et qu'on ne conserve que douze cents lances. »

» On sait bien que dans la situation de l'Europe, il faudra toujours à la France une marine et des écoles d'artillerie et de génie; et de long-temps, elle ne pourra se passer de troupes de ligne. Le ridicule est d'avoir fait de ce besoin passager, et dont on peut assigner le terme, un besoin essentiel, et d'avoir érigé en principe constitutionnel, ce qui n'est qu'un abus amené par le renversement de la constitution et des principes. Mably, dont l'autorité est d'un aussi grand poids au moins que celle du vertueux Desmeuniers, n'observe-t-il pas partout, *qu'un peuple ne conservera pas sa liberté, si on distingue les citoyens de l'armée, si les citoyens paient des soldats pour se défendre.*

» Troisième principe. *Les corps armés pour le service intérieur sont une force habituelle extraite de la force publique, et essentiellement destinée à agir contre les perturbateurs du repos public*; c'est-à-dire, en style moins métaphysique, plus clair, et en bon français: Les gardes nationales sont aux troupes de ligne dans le nouveau régime, ce que, dans l'ancien, le guet et ce que le peuple appelait *triste-à-pattes*, étaient à l'armée. Quoi! tandis que tous les régimens de France s'écrient unanimement: nous ne voulons pas de cette distinction entre l'armée et les citoyens! nous sommes comme vous soldats-citoyens! nous sommes comme vous des gardes nationales!.... se peut-il que ce soit le comité de constitution qui vienne allumer dans un camp de frères la haine à la place de l'émulation?

» 4° *La nation ne forme point un corps militaire, mais les citoyens sont obligés de s'armer aussitôt que les périls de la patrie ou de la liberté les appellent.* Si Rabaud, renversant sa phrase, avait dit: *Un corps militaire n'est point la nation*, il eût dit à la fois une chose intelligible et une vérité; mais dans une phrase dont le second membre porte *que tous les citoyens sont obligés de s'armer quand les dangers de la liberté ou de la patrie les requerront*, que veut dire dans le premier membre, M. Rabaud,

qu'une nation n'est pas un corps militaire; ou, comme l'a expliqué M. Chapelier (qui trouvait la phrase de son confrère inintelligible, comme si la sienne l'était moins) que veut-on dire par ces mots : Les gardes nationales ne sont pas un corps militaire? Quoi! une nation n'est pas un corps, et un corps *armé essentiellement* n'est pas un corps armé et militaire! Quel galimatias! Quoi! les Romains qui étaient *quirites* ou citoyens dans la paix et quand ils avaient la toge, n'étaient pas *milites*, ou gardes nationales, ou militaires, quand, à la proclamation du héraut, tous ceux qui étaient en état de porter les armes prenaient la casaque et allaient se ranger, à l'appel du consul, autour de l'étendard planté dans le Capitole.

» Mais voici bien un autre principe : je parle de l'article II de M. Rabaud. Je défie qu'on me montre dans la législation d'aucun peuple, rien de plus inconstitutionnel, de plus aristocratique que ce principe soi-disant constitutionnel.—« Les citoyens actifs et leurs enfans mâles âgés de dix-huit ans, seront *inscrits seuls* sur le rôle des gardes nationales. » A Athènes, tout le monde était citoyen actif, excepté 1° les enfans dénaturés; 2° les poltrons; 3° les pédérastes; 4° les débiteurs du fisc. A Rome, dont le gouvernement (je parle de ceux qui méritent de rester dans le souvenir des hommes) est celui de tous où l'aristocratie ait levé le plus insolemment la tête, et où tous les citoyens ne *naissaient pas égaux en droits*, tous du moins *naissaient libres*. Ils naissaient gardes nationales, et la privation du droit de porter les armes était la plus grande flétrissure et la marque de l'esclavage. Il était réservé au comité de constitution de la législature de 1789, aux Lycurgue, aux Solon, aux Zoroastre, Rabaud, Desmeuniers, Chapelier, après avoir rappelé l'homme à sa dignité primitive, après avoir proclamé que tous naissaient à la fois *libres et égaux en droits*, de réduire, d'un trait de plume, dix millions de citoyens non actifs à la condition d'esclaves, en les déclarant *incapables de porter les armes*. M. Rabaud paraît avoir été lui-même frappé de la contradiction grossière de cet article avec la déclaration des droits : il a fait réflexion qu'à Rome on admettait

les affranchis dans le service de mer, et il a senti que l'assemblée nationale allait se couvrir de l'opprobre de l'ingratitude, si les citoyens non actifs, à qui la révolution est due, n'en retiraient d'autre fruit que d'être flétris par elle, et marqués du fer chaud des esclaves; il a donc, par un article additionnel, conservé *l'honneur de faire encore le service des gardes nationales à ceux qui l'auraient fait depuis le commencement de la révolution.* Et c'est ce qui achève d'assimiler tout-à-fait en France les citoyens non actifs aux esclaves, à qui il n'était permis de porter les armes que lorsque la république était réduite à une grande extrémité, comme à Rome après la bataille de Cannes, et en France le 12 juillet 1789.

» Je ne pousserai pas plus loin l'examen de ce projet de décret. Qui pourrait ne pas partager la sainte indignation que Robespierre fit éclater le soir aux Jacobins, dans un discours admirable! Les applaudissemens dont il fut couvert, si forte censure du décret du matin, parurent alarmer Mirabeau, président des Jacobins: il osa rappeler Robespierre à l'ordre, en disant qu'il n'était permis à personne de parler contre un décret rendu. Cette interruption excita un grand soulèvement dans l'assemblée, déjà indignée de ce qu'on prétendait dépouiller les citoyens non actifs du droit de porter l'uniforme. Y a-t-il rien de plus tyrannique que le silence que Mirabeau imposa à Robespierre, et la raison qu'il en alléguait? C'est notre obéissance seule aux décrets que vous avez droit d'exiger, et non pas notre silence. C'est bien assez que vous ayez le droit d'enchaîner notre volonté, sans mettre encore notre pensée au cercueil. Quel despotisme que celui d'un président qui ôte la parole à un orateur, lorsque l'assemblée lui crie par des battemens de mains si impératifs de continuer! Est-ce qu'un président a aussi le *veto*? Mirabeau n'ignore pas ce fameux décret de la république d'Athènes, qui permettait à chaque citoyen de se plaindre de la loi à certains jours. Dans les quatre assemblées du peuple qui se tenaient tous les mois à Athènes, il y en avait une expressément consacrée aux accusations des citoyens contre la loi. On nommait cinq avocats

pour la défense de la loi accusée; après les avoir entendus, le peuple renvoyait ordinairement la décision aux *nomothètes*, magistrats dont l'institution répond parfaitement à notre comité de constitution, avec cette différence que les membres du comité de constitution d'Athènes ou les *nomothètes* étaient au nombre de *mille et un*, et qu'il n'était pas aisé de corrompre tant de monde.

» Il n'y avait paysan ou vendeuse d'herbes dans l'Attique qui n'aurait ri au nez de Mirabeau s'il lui avait échappé de dire qu'on ne pouvait pas parler contre un décret; aussi le tumulte dura-t-il pendant une heure et demie. Mirabeau voyant que la voix de sa sonnette était étouffée, et qu'il ne pouvait parler aux oreilles, s'avisa de parler aux yeux, et, pour les frapper par un mouvement nouveau, au lieu de mettre son chapeau, comme le président de l'assemblée nationale, il monta sur son fauteuil. Que tous mes confrères m'entourent! s'écria-t-il, comme s'il eût été question de protéger le décret en personne. Aussitôt une trentaine des honorables membres s'avancent et entourent Mirabeau. Mais de son côté, Robespierre toujours si pur, si incorruptible, et à cette séance si éloquent, avait autour de lui tous les vrais Jacobins, toutes les âmes républicaines, toute l'élite du patriotisme. Mirabeau ne savait donc pas que si l'idolâtrie pouvait être permise chez un peuple libre, ce ne serait que pour la vertu! Il ne savait pas qu'il y a une grande différence entre le sentiment, qu'il n'appartient qu'à celle-ci de faire naître, et l'enthousiasme et même l'espèce d'attachement qu'excitent le génie ou la beauté. Quel homme peut-on comparer à Voltaire pour l'universalité des talens?

A son tombeau qu'il naisse un laurier immortel,
Ainsi qu'au tombeau de Virgile!
Celui du précepteur de Sophie et d'Émile,
Rousseau, le tien est un autel.

» Telle est la différence entre ces deux écrivains; non que j'idolâtre Jean-Jacques, comme je faisais autrefois, depuis que j'ai vu dans ses *Confessions* qu'il était devenu aristocrate sur ses vieux jours. Combien il était loin de regarder un Alexandre avec la fierté de ce cynique auquel on le compare! et combien j'ai vu

avec peine qu'il a réuni les défauts opposés de Diogène et d'Aristippe! C'est une chose plaisante que d'entendre l'auteur du *Contrat social* se récrier dans ses *Confessions* sur la *simplicité de si grands seigneurs* (M. et madame de Luxembourg) ; *il pleure de joie, il veut baiser les pieds de ce bon maréchal, parce qu'il a bien voulu accompagner un de ses amis, commis de bureau, à la promenade*: y a-t-il rien de plus petit, de plus ridicule? *J'ai reçu*, dit-il ailleurs, *le plus grand honneur qu'un homme puisse recevoir, la visite du prince de Conti* (honneur que Rousseau partageait avec toutes les filles du Palais-Royal). A cet endroit, j'ai jeté le livre de dépit, et j'avoue qu'il m'a fallu relire le discours de l'égalité des conditions et le roman de Julie pour ne pas prendre le philosophe de Genève en haine, à l'égal de Durosoy et de Malet du Pan ; — mais je reviens aux Jacobins.

» Le silence que n'avaient pu obtenir la sonnette et le geste théâtral de Mirabeau, le bras en écharpe de Charles Lameth parvint à le ramener. Il monte à la tribune, où, tout en louant Robespierre de son amour pour le peuple, et en l'appelant son ami très-cher, il le colaphysa un peu rudement et prétendit, comme M. le président, qu'on n'avait pas le droit de faire le procès à un décret sanctionné ou non. Mais M. Noailles concilia les deux partis en soutenant que le décret ne comportait point le sens qu'on lui prêtait, qu'il s'était trouvé au comité de constitution lorsqu'on avait discuté cet article, et qu'il pouvait attester que ni lui, ni le comité, ne l'avaient entendu dans le sens de M. Charles Lameth et de Mirabeau. La difficulté étant levée, la parole fut rendue à Robespierre qui acheva son discours au milieu des applaudissemens, comme il l'avait commencé. »

— Deux décrets relatifs aux colonies furent portés sur les propositions de Barnave. Les rapports antérieurs au nom du comité colonial avaient excité contre lui la société des Amis des noirs, et donné lieu à des réfutations très-animées de la part des patriotes français. Quelques jours avant les deux séances dont nous allons dire quelques mots, le 20 novembre, J.-P. Brissot publia une lettre qui fit beaucoup de bruit, et que nous analyserons après avoir exposé les séances.

Dans l'une, celle du 25, une députation de l'assemblée provinciale du nord de Saint-Domingue fut admise à la barre. Auvray, orateur de la députation, présenta à l'assemblée les vœux et les sentimens de la colonie, et protesta de sa soumission aux décrets. Gérard, député de Saint-Domingue, désavoua la prétendue assemblée provinciale du nord, et contesta les pouvoirs de ces députés. Barnave prit leur défense: il demanda qu'il leur fût remis une lettre de satisfaction, et que Régnault, véritable député du nord, fût entendu. «C'est l'assemblée provinciale du nord, dit Gérard, qui a été l'origine de tous les désordres de la colonie.» Barnave justifia cette assemblée, qui, dit-il, avait ramené à la soumission ceux qui s'étaient montrés rebelles. Ses propositions furent adoptées.

Dans l'autre, celle du 29, Barnave fit un rapport sur les troubles élevés dans la colonie de la Martinique: il présenta le récit des faits, caractérisa Damas, gouverneur de cette île, comme un chef de parti, et proposa de décréter l'envoi de commissaires et de forces à l'effet de rétablir l'ordre, d'assurer la paix et la tranquillité dans les îles françaises des Antilles. Moreau-de-Saint-Méry protesta contre l'épithète de chef de parti donné à Damas, pour lequel il affirma que les colons avaient la plus grande estime. Malgré l'opposition de Foucault, le projet de Barnave fut adopté.

Nous prendrons dans la lettre de Brissot, plutôt la doctrine au nom de laquelle il attaquait Barnave, que les conséquences qu'il en déduisit contre son adversaire. La question des colonies telle qu'elle fut discutée alors, n'intéresse l'avenir par aucun de ses détails proprement dits. Le principe dont Brissot se servit pour la résoudre, le même qu'il professa comme journaliste et comme conventionnel, est la seule chose importante à constater. Il est utile à la science politique de posséder les définitions les plus claires possibles des idées sociales qui ont lutté pendant la révolution, et à ce titre, les formules du philosophe Girondin méritent une grave attention.

Voici les axiomes de Brissot: «Les droits des hommes, c'est-à-

dire les droits de liberté, d'égalité, etc., sont antérieurs à toute assemblée législative ou constituante, et ces droits sont indépendans de toute espèce d'assemblées et de pouvoirs. Aussi le pouvoir constituant ne donne-t-il pas ces droits, ne décrète-t-il pas ces droits; il doit se borner à déclarer qu'ils sont tels. Les droits des hommes sont des faits. *On déclare un fait, on décrète une loi.*

« Aussi la liste des droits des hommes ne doit-elle pas être classée parmi les décrets : elle doit être classée séparément, sous le titre de déclaration des droits.

» Aussi est-ce une grande erreur de les confondre avec la constitution. Elle doit faire la base de la constitution; elle doit être la règle sur laquelle se mesure cette constitution; elle doit en être la pierre de touche; mais elle en est essentiellement distincte.

» De ces principes il résulte que l'assemblée nationale n'a pas le droit de rendre aucun décret sur les droits des hommes, soit en France, soit dans nos colonies : elle n'a que le droit de les déclarer.

» Il en résulte que jamais ces droits ne peuvent faire la matière d'un article constitutionnel. — Ils appartiennent à la déclaration des droits, ils précèdent toute constitution. Une assemblée nationale peut faire un article constitutionnel, mais elle ne peut faire, ou limiter, ou augmenter un droit essentiel de l'homme.

» L'assemblée nationale ayant déclaré quels étaient les droits des hommes, elle a déclaré par-là même quels étaient ceux des hommes de couleur. Cette déclaration est irrévocable; et il est hors de la puissance de l'assemblée nationale de distinguer diverses espèces d'hommes. » (Lettre à Barnave, p. 13, 14, 15.)

C'est sur ce terrain que Brissot établit son argumentation. Barnave qui n'avait pas de doctrine, qui méprisait d'ailleurs la philosophie, comme son adversaire le lui reproche, est saisi par une logique dont les dernières conséquences nous le montrent ignorant, sophiste, rhéteur et suffisant. Brissot se fait en-

suite la question, qu'est-ce qu'un démocrate ou patriote? Il en définit le caractère, les qualités, les talens et il applique cette mesure à Barnave. Voici le patriote, selon Brissot.

« Il importe essentiellement à la cause publique de tracer ici le portrait du vrai démocrate. C'est le moyen de démasquer les sycophantes qui, à l'aide de ce titre, surprennent les suffrages, s'acquièrent une grande popularité, pour se rendre redoutables à la cour et la lui vendent ensuite. Telle a été la marche de beaucoup de démagogues; de ce Strafford dont l'ignorance, sous la plume de Cazalès, a crayonné impudemment l'éloge de Cromwell, qui ne renversa le trône que pour s'asseoir sur ses débris; de Monk qui vendit la république à Charles II. Si la France doit maintenant redouter quelque chose, c'est un Cromwell ou un Monk. Apprenons donc à les connaître et à les distinguer des vrais patriotes.

» Un démocrate ou patriote (je les confondrai) ne dit pas: *j'aime le peuple*, je suis *l'ami du Peuple*, et cette *pédanterie* est loin de son esprit comme de ses habitudes. Il se défend, il s'oppose à ceux qui veulent le tyranniser, parce que cette tyrannie le révolte, comme appartenant lui-même à cette classe immense, que les despotes et les aristocrates, et certains hommes populaires, placent insolemment au-dessous d'eux.

» Un patriote veut la liberté pour tous les hommes. Il la veut sans exception, sans modification. Il veut que partout le principe soit reconnu quoiqu'il sache bien que partout on ne peut pas précipiter la destruction de l'œuvre des tyrans.

» Un démocrate hait la royauté, non pas pour des causes personnelles, non pas comme Cromwell pour y substituer la tyrannie, sous un autre nom; mais comme Caton, ou comme Hampdem ou comme Samuel Adam!...

» Un patriote est inflexible dans ses principes, invariable dans sa conduite. Cette homogénéité de principes et de conduite, cette constante probité, sont le caractère distinctif du vrai démocrate. » (P. 71.)

Ce portrait dans lequel Brissot énumère toutes les qualités

étrangères à Barnave, se particularise de plus en plus, et devient une véritable personnalité. Sous cette forme, l'auteur de la lettre indique clairement que le rapporteur du comité colonial est un intrigant, un amateur de luxe, un homme jaloux des talens des autres. Ce n'est que lorsqu'il arrive à la nécessité de la science philosophique chez le démocrate, que Brissot, après avoir flétri les *déclamations et les tirades* de Barnave contre la philosophie, nous livre sa propre pensée sur le caractère essentiel du patriote.

Il commence par citer des philosophes qui appartiennent tous à la secte des stoïciens : Sénèque, Epictète, Marc-Aurèle, et surtout le philantrophe Plutarque. Rousseau s'y trouve aussi, à cause sans doute, de ce qu'il a écrit sur Fabricius, Brutus et Caton. « Lisez la vie de Caton d'Utique dans Plutarque, de César ou d'Antoine, ajoute Brissot, et je vous demanderai ensuite à qui vous aimeriez mieux ressembler; et je vous demanderai ensuite auquel d'entr'eux vous confieriez le gouvernement d'une société; et si, sans vous accuser d'une corruption profonde, vous ne pouviez la refuser à Caton, je vous demanderai comment vous oseriez persister dans votre mépris pour la philosophie? Car Caton fut l'ouvrage du seul stoïcisme. Ce fut lui seul qui en fit un être presque céleste. Autant un homme libre est au-dessus d'un esclave, autant un philosophe patriote est au-dessus d'un patriote ordinaire. — Et voulez-vous savoir en quoi consiste la liberté d'un philosophe patriote? Ne dépendre de rien, ni des choses, ni de la nécessité, ni des événemens, ni de la fortune, mais de soi seul.» (P. 74, 75.)

Nous terminerons notre analyse des délibérations de l'assemblée pendant le mois de novembre, par les deux affaires les plus importantes : celle d'Avignon et celle du serment à la constitution civile du clergé.

Affaire d'Avignon.

SÉANCE DU 16 NOVEMBRE.

M. le président. Le comité d'Avignon et le comité diplomatique n'ayant pu se mettre d'accord sur le rapport qu'ils avaient à vous

faire, la discussion va s'ouvrir sur la pétition de la ville d'Avignon.

M. Pétion (ci-devant de Villeneuve, l'un des membres du comité d'Avignon). Le peuple avignonais réclame l'avantage d'être le premier à s'associer à votre gloire et à votre prospérité. Placé au milieu de la France, uni de tout temps aux Français par les liens de l'estime, de l'amitié, de la reconnaissance; ayant les mêmes mœurs, les mêmes intérêts, il veut resserrer tant de nœuds, en adoptant les mêmes lois, en choisissant le même chef. Jamais nation n'a reçu un plus bel hommage, jamais l'empire de la raison et de la justice n'a obtenu un triomphe plus éclatant. Combien n'est-il pas plus glorieux plus consolant pour l'humanité de subjuguer les peuples par la douceur et la bonté des lois, que par la force des armes!... Cette pétition, aussi honorable qu'importante, mérite de fixer toute votre attention. La discussion entraîne nécessairement dans l'examen de plusieurs questions de droit public. La marche de notre travail est simple et facile à suivre. Nous avons pensé qu'avant tout, il fallait savoir de qui Avignon dépend; si la cour de Rome a des droits légitimes sur cet État; quels sont ses titres, quelle est sa possession : ou si au contraire Avignon appartient à la France, et fait partie de son territoire. Nous avons raisonné ensuite dans la supposition où Avignon serait le domaine des papes, et nous avons examiné si les Avignonais, mécontens de leur sort, se sont déclarés libres et indépendans; si ce vœu est général, authentique, ou si ce n'est que la volonté particulière de quelques individus; si les Avignonais ont pu passer une déclaration d'indépendance, et s'offrir à la France; si une nation entière a ce droit, si la portion d'une nation l'a également; s'il est juste; s'il est d'une saine politique de réunir Avignon à la France; quel est enfin le parti qu'il convient de prendre. Ainsi ce discours se divise en deux parties principales; l'une traite du droit positif, l'autre, des droits naturels et imprescriptibles des peuples. Ces deux parties renferment tous les faits, tous les principes qui peuvent répandre la lumière sur cette grande affaire. J'entre en matière.

Avignon a éprouvé toutes les bizarreries des événemens politiques; tantôt il s'est gouverné par lui-même, et a formé une république séparée; tantôt il a été joint aux États qui l'environnaient, et en a subi la loi. Il a passé successivement entre les mains de plusieurs puissances : la proie de ceux qui ont voulu s'en emparer, le jouet de leurs caprices; abandonné et repris par la France; l'incertitude et l'instabilité de son sort ont été perpétuelles. Les plus grandes puissances n'ont pas exercé davantage la plume de nos écrivains, et en voyant tous les volumes qui ont été faits sur ce petit État, on croirait qu'ils renferment l'histoire du monde. Les historiens rapportent les faits sur ce petit État, d'une manière différente et souvent opposée. Cependant, il est un point sur lequel il n'est aucune diversité d'opinions; c'est que Jeanne, reine de Naples, a cédé Avignon au pape Clément VI, en 1348. Cet acte est-il une vente? est-il une donation simulée? est-il un engagement? c'est sur quoi il existe des dissertations très-longues et très-érudites. Ce qu'il y a de constant, c'est que cette vente fut vue très-défavorablement par les écrivains provençaux, qui la qualifient de vente mendiée. Cet abandon, de quelque nom qu'on veuille l'appeler, fut fait moyennant 80,000 florins, qui, suivant les uns, furent payés par le pape, qui en retira quittance, et suivant d'autres, ne le furent pas. Jeanne était violemment soupçonnée du meurtre de son mari. Jeanne avait conçu une passion très-vive pour Louis de Tarente, qui devint son époux, et plusieurs prétendent qu'il n'en coûta au pape que l'absolution de ces crimes. Presque tous conviennent que Jeanne était mineure lors de cette cession. Un petit nombre soutient que la loi de l'État rendait Jeanne majeure à dix-huit ans, la représente comme assistée d'un conseil, et met un grand prix au diplôme donné par Charles VI, en 1348, qu'il considère comme l'investiture et la confirmation de la vente.

D'un autre côté l'on établit que ce diplôme n'a aucun rapport à la vente, qu'il n'en dit pas un mot; que Charles céda seulement au pape les droits de souveraineté qu'il prétendait avoir sur

Avignon.... Jeanne, majeure en 1350, réclame contre toutes les conventions qu'elle a souscrites contre l'intérêt de ses sujets; elle *déclare qu'entraînée par le malheur des temps, vaincue par l'importunité, abusée par des astuces, succombant à la fragilité de son sexe, à la faiblesse de son âge, elle a contrevenu aux lois les plus sacrées des nations. Elle révoque toutes les aliénations dont elle s'est rendue coupable depuis la mort de son aïeul, à quelque titre et en faveur de quiconque elles aient été faites.*

Ceux qui combattent l'aliénation, soutiennent en effet qu'elle ne pouvait être faite sous aucun rapport. Avignon entre les mains de Jeanne, était un domaine substitué; il l'était par le testament de Robert, héritier des États de Naples et de Provence; il l'était par l'édit solennel du 20 décembre 1334, par lequel ce roi promet et jure à ses sujets de Provence, qu'il ne sera fait aucune aliénation dans le comté, et interdit à ses héritiers et descendans de transgresser cette disposition. Les écrivains qui envisagent, d'après ces faits, les titres des papes comme frauduleux et nuls, trouvent leur possession également vicieuse, par le principe d'une éternelle vérité : qu'un titre injuste ne peut être légitimé par la possession; qu'un laps de temps ne légitime jamais la mauvaise foi, et que la mauvaise foi empêche toute prescription de s'établir. Cette possession est contestée sous d'autres rapports, et en l'isolant des prétendus titres de propriété. On assure que les avignonais furent plusieurs années sans vouloir reconnaître l'autorité du pape, et qu'ils ne se soumirent que parce qu'abandonnés à leurs propres forces, ils furent dans l'impuissance de résister.

On trouve des lettres de naturalité sans nombre, depuis 1336, données par nos rois à des habitans d'Avignon, *pour éviter*, portent-elles, *les difficultés qu'on pourrait faire, parce que la ville d'Avignon n'est pas* DE PRÉSENT *entre nos mains*. Dans ces lettres il est dit : *Sans préjudice des droits de* PROPRIÉTÉ *par nous prétendus, et qui nous appartiennent en ladite ville et seigneurie d'Avignon.*— Charles IX donna des lettres-patentes au mois de novembre 1557, pour déclarer tous les Avignonais vrais *sujets*

français, et régnicoles. — Louis XIII, en 1622, le 16 décembre, fit son entrée à Avignon : les consuls lui présentèrent les clefs de leur ville, deux cents médailles d'or dans une coupe. — Louis XIV, en 1660, le 19 mars, fut reçu dans la ville d'Avignon avec les mêmes cérémonies : il délivra des prisonniers, et donna des lettres de grâce en 1662. Le 15 octobre, il écrivit à son procureur-général au parlement d'Aix, « qu'ayant résolu de rentrer dans ses domaines, et considérant que la ville d'Avignon et le comtat Vénaissin ont été aliénés du comté de Provence, il lui mande et enjoint de tenir la main à ce que le vice-légat de la légation soit obligé d'exhiber à son parlement les titres en vertu desquels notre saint-père le pape jouit de ladite ville d'Avignon et comté Vénaissin. » Par arrêt du 16 juillet 1663, le parlement d'Aix reconnut Avignon et le comtat Vénaissin parties de l'ancien domaine de Provence, et déclara qu'ils n'avaient pu être aliénés ni séparés, et les réunit à la couronne.

Le pape négocia. Par le traité de *Pise*, le roi renonça, le 12 février 1664, au bénéfice de l'arrêt, et ordonna que le pape serait remis en possession. Dans ce traité, Louis XIV n'en tient pas moins, dans plusieurs stipulations, la conduite de roi d'Avignon. En 1668, ayant eu de nouveaux sujets de mécontentement de la cour de Rome, il ordonna au parlement de reprendre l'exécution de son arrêt de 1663; ce qui fut fait sans beaucoup de formalités. Mais de nouvelles lettres-patentes rendirent à Alexandre VIII la possession d'Avignon et du comtat Vénaissin. Le parlement les enregistra *sans préjudice de la propriété déclarée inaliénable et imprescriptible*. Les adversaires de la cour de Rome aperçoivent dans cette marche incertaine et changeante de Louis XIV, un homme vain et faible, assez content d'avoir humilié son ennemi, peu jaloux d'une propriété qui n'ajoutait rien à sa puissance ni à sa gloire, mettant de l'ostentation à accorder un bienfait qui retînt les papes dans sa dépendance; et dans les opinions fermes et constantes du parlement d'Aix, le zèle noble

et courageux de magistrats qui défendent les droits de la nation et de la monarchie.

Louis XV, en 1768, irrité des entreprises de la cour de Rome sur les droits du duc de Parme et de Plaisance, envoya des troupes à Avignon et dans le comtat Vénaissin; par des lettres patentes du premier juin, il chargea des commissaires choisis dans le parlement d'Aix, de se transporter sur les lieux, de prendre possession, et de recevoir le serment de fidélité, foi et hommage des consuls, syndics et habitans. Il conserva ce pays jusqu'en 1774, époque à laquelle il s'en dessaisit en faveur de Clément XIV. Il est à remarquer que dans ces différentes lettres-patentes on a toujours réservé le droit de la France sur cet État.

Nous avons à Avignon des établissemens de toute espèce, un séminaire, des caisses publiques, des douanes, des loteries, un entrepôt de tabac, des greniers à sel, des postes, des diligences, etc.; nous y exerçons enfin tous les droits que l'on a dans un pays qui vous appartient. Cette jouissance partagée, ce mélange de possession entre les rois de France et les papes, ont fait penser à plusieurs bons esprits, que ces domaines n'étaient qu'engagés, et que dès-lors la France pourrait y rentrer quand elle le jugerait convenable. Ce qui paraît le mieux établi, c'est que ces domaines faisaient partie de l'empire français; qu'ils étaient frappés de substituiton entre les mains de Jeanne; que Jeanne a vendu ce qu'il n'était pas en son pouvoir d'aliéner; que le pape a acquis ce qu'il n'avait pas le droit d'acquérir.... La France, dans le droit positif, peut donc, aux yeux de l'Europe entière, rentrer dans des domaines qui lui appartiennent, et qui n'auraient jamais dû en être séparés... Mais supposons même que les prétentions de la France sur Avignon soient litigieuses et incertaines; supposons que celles des papes sont légitimes et incontestables; n'examinons même pas si le premier prince de l'Église peut avoir une puissance temporelle; si un prince électif peut être choisi par d'autres que par son peuple. Admettons que les papes sont des rois, qu'ils sont possesseurs d'Avignon, et voyons, dans cette supposition, s'ils

peuvent conserver Avignon malgré la volonté du peuple, et si les Avignonais ne sont pas les maîtres de se donner à la France.

Les Avignonais se plaignent de leur régime intérieur, de leurs institutions vicieuses, du joug de la cour de Rome; ils représentent le vice-légat d'Avignon comme un prêtre ambitieux, avide d'honneurs et de richesses, entouré d'Italiens pervers, réunissant dans sa personne tous les pouvoirs, précipitant d'un seul mot le plus honnête citoyen dans les fers, et le livrant au supplice infâme et cruel de l'estrapade. L'administration municipale est un corps aristocratique soumis aux volontés despotiques du vice-légat, qui se régénère elle-même sans la volonté ni le vœu des administrés, commet les malversations les plus criantes, ayant ruiné la ville, et l'ayant grevée de quatre millions de dettes. La justice est vendue à l'enchère; le vice-légat et ses subalternes font un commerce public et frauduleux d'ordonnances: les appels se portent à Rome, ce qui éternise les procès et ruine les plaideurs. Les débiteurs achètent à Rome le privilége de ne point payer leurs créanciers; les créanciers font casser, avec de l'argent, ces arrêts de surséance, que les débiteurs font revivre à leur tour en payant une plus forte somme. Les plaintes adressées à la cour de Rome sur l'administration, ne sont jamais accueillies; les supérieurs sont autorisés dans toutes leurs entreprises, etc.... Le peuple était fatigué de tous ces excès lorsque la révolution de France réveilla le sentiment de la liberté chez les Avignonais. Des doléances furent rédigées avec la permission du vice-légat: elles frappaient sans ménagement contre les abus; les hommes en place qui en profitaient en furent effrayés. Les consuls rédigèrent une adresse au pape, dans le style des esclaves; les citoyens en furent indignés, et l'état-major fit brûler publiquement cet écrit. Les doléances restaient sans réponse: le peuple se soulève, et le 3 septembre, il s'empare de plusieurs portes de la ville, et déloge les commis. Le vice-légat emploie la force, promet une amnistie simulée, fait enlever des citoyens pendant la nuit, dirige une procédure criminelle contre les auteurs et imprimeurs des doléances. On dresse une potence, et, par un raf-

finement de cruauté, on fait savonner les cordes par le bourreau, en présence des détenus. Un avocat est arraché, le 2 février, à onze heures du soir, du sein de sa famille, et traîné dans les prisons. Le peuple alors ne contient plus son indignation; le vice-légat cède à l'orage, délivre les prisonniers. Le lendemain cette infernale procédure est brûlée.

Bientôt la ville est provisoirement administrée par des députés de corporations et par le comité militaire. Ne pouvant obtenir du pape les états-généraux, les citoyens, pour sortir de cette anarchie, adoptent la constitution française par une délibération du 14 mars, qu'ils renouvellent le 5 avril. Une nouvelle municipalité s'établit dans les formes prescrites par les décrets de l'assemblée nationale. Le pape casse, par un bref du 21 août, tout ce qui s'est fait, et la sanction donnée par le vice-légat. Le bref rejeté, il députe un second envoyé extraordinaire, il signor Celestini; le peuple lui interdit l'entrée de la ville..... Vous connaissez la fatale journée du 10 juin; je n'en mettrai pas sous vos yeux le lugubre et déchirant tableau; je ne vous parlerai pas de la journée qui a suivi..... Les Avignonais, mécontens de leur administration vicieuse, en sollicitèrent vainement la réforme; réduits au désespoir par le gouvernement, égorgés par ses satellites, ils se déclarent libres, indépendans; ils expulsent le légat; ne veulent plus reconnaître la cour de Rome, et s'offrent à la France. Les assemblées de districts furent-elles nombreuses? nous l'ignorons: ce que nous savons, c'est que tous les citoyens furent convoqués dans les formes les plus solennelles. Il est possible que dans ces assemblées on n'ait pas observé des formes calmes pour recueillir le vœu de chaque membre; mais cette énergie qui ne peut se contenir a manifesté avec force à tous les yeux la volonté commune.

On a reproché comme un vice essentiel à ces délibérations d'avoir été prises dans des sections séparées. Je ne sais pas comment nous aurions le droit de fixer à un peuple la manière dont il doit délibérer. Plusieurs citoyens n'avaient pas assisté aux délibérations. Un registre fut à l'instant inscrit de neuf cent

soixante signatures. Ce vœu émis par l'enthousiasme a été ratifié par le temps et la réflexion. Le 5 septembre, les douze compagnies des gardes avignonaises, assemblées sur le roc de Dom, renouvellent leur serment, et le peuple imite leur exemple; partout l'air retentit des cris de *vive la nation! vive le roi!* La formule du serment, déposée sur un tambour, est revêtue de quatorze cents signatures. Le 6 octobre, les neuf districts se sont de nouveau assemblés et ont renouvelé à l'unanimité leur vœu d'être libres, d'être Français. Ces délibérations ont été remises au corps municipal par le président de chaque district, et adressées ensuite à l'assemblée nationale. A ces caractères il est difficile de ne pas reconnaître la volonté générale d'un peuple, et nous ne savons pas s'il est une manière plus certaine de l'exprimer : la majorité fait la loi; lorsqu'elle est pour l'indépendance, toutes les clameurs des mécontens doivent se taire; tous ces grands mots d'insubordination, de révolte, ne peuvent pas être écoutés.... Lorsque les Américains ont secoué le joug de l'Angleterre, lorsque nous avons protégé leur indépendance, ils étaient bien éloignés de réunir une volonté aussi générale et aussi constante.

Il ne s'agit plus que de déclarer si les Avignonais ont eu le droit de se déclarer libres et indépendans. Tout le monde convient que la souveraineté, c'est-à-dire la réunion de tous les pouvoirs, réside dans la nation. Il n'existe véritablement point de contrat entre une nation et le chef qu'elle s'est choisi. Les peuples ne se vendent ni ne s'engagent; ils restent toujours les maîtres de leur volonté et de leur confiance; ils délèguent les pouvoirs qu'ils ne peuvent exercer; mais ils ne donnent aucun empire sur eux, ni aucun mandat qu'ils ne puissent révoquer. Eux seuls peuvent juger de leur bonheur et déterminer ce qui leur convient. Comment concevoir qu'un délégué puisse agir contre la volonté de ses commettans, qu'il puisse les soumettre à sa propre autorité, et devenir maître au lieu de rester sujet? Je pense même que personne de bonne foi ne peut contester à une nation le droit qu'elle a de changer, de modifier la forme de son gouvernement;

mais une autre difficulté plus sérieuse est de savoir ce que peut faire une partie de cette nation. Si les portions d'une grande société, dit-on, pouvaient ainsi s'isoler par des vœux particuliers, il n'y aurait plus rien de stable, tous les empires seraient renversés. Le point de fait est que le peuple d'Avignon a toujours été un peuple à part ; il a passé sous la domination du saint-siége à ce titre ; il a ses usages, ses lois, ses statuts particuliers ; il a un régime qui lui est propre. Jamais les réglemens généraux de la cour de Rome n'ont été applicables à Avignon qu'autant qu'ils en ont porté la disposition expresse.... On ne peut d'ailleurs concevoir de véritable union politique, d'union qui engage tous les membres d'une société, que lorsqu'elle a été librement consentie, que lorsque les conditions en ont été réglées par les individus qui la composent : un engagement sans volonté est nul. Cette vérité est hors de toute atteinte, et les États-Unis d'Amérique lui ont rendu un hommage solennel lors de la formation de leur gouvernement.

Il n'y a qu'un instant que la France a une vraie fédération politique ; chacune des provinces qui composent ce bel empire était un État séparé qui avait ses statuts particuliers, ses priviléges. Vous avez vous-mêmes vu la Navarre prétendre à être un royaume. Tant que les parties d'un empire ne s'incorporent pas volontairement ensemble, il n'y a point d'association, il n'y a point d'alliance ; la force seule établit les rapports ; or, la force viole les droits au lieu de les consacrer. Le silence et la soumission des peuples, loin d'être une approbation, sont la marque certaine de la servitude et de l'esclavage. Qui est-ce qui niera que la Hollande ait eu le droit de briser ses fers et de se détacher de l'Espagne? Qui est-ce qui niera que la Suisse ait pu secouer le joug de la maison d'Autriche? On traite les peuples de rebelles lorsqu'ils rentrent dans leurs droits : les tyrans seuls sont des révoltés. (On applaudit à plusieurs reprises.) Qui est-ce qui niera que la force, depuis des siècles, soit le seul droit public des rois? A examiner la manière dont ils trafiquent des peuples, dont ils les échangent, dont ils les conquèrent, dont ils leur dictent des lois, n'est-il pas

évident qu'ils les traitent comme de vils troupeaux dont ils sont propriétaires? C'est cependant ce droit public qu'on invoque, ce sont ces maximes qu'on ne peut toucher, dit-on, sans troubler l'ordre des sociétés, sans en détruire l'harmonie. Quel ordre, grand Dieu, que celui qui renverse toute morale et toute justice! Nous le répéterons sans cesse, il n'y a de société entre les individus, il n'y a d'alliance entre les parties d'un empire, que par un consentement libre et général; et c'est ce consentement de réunion qui n'existe pas entre Avignon et les autres États de la cour du pape; et j'ai déjà prouvé qu'Avignon a toujours été regardé, même par les papes, comme un État distinct et séparé.

Il est donc prouvé que le peuple d'Avignon a pu se déclarer indépendant; qu'il s'appartient à lui-même et qu'il veut se réunir à la France. Devons-nous le recevoir? Est-il de notre intérêt et d'une saine politique de le faire?.... Avignon est au centre de nos belles provinces méridionales; il en coupe la communication; il gêne le Languedoc, la Provence, le Dauphiné, la principauté d'Orange dans leurs relations; il en ralentit le cours; on l'environne de barrières pour prévenir la fraude, et ces barrières contrarient aujourd'hui le régime intérieur et bienfaisant que vous voulez établir dans tout le royaume; et vous ne savez comment briser ces chaînes fiscales. Avignon est donc voisin de nos frontières; sa position au confluent du Rhône et de la Durance, le rocher qui domine la ville en font un poste important. En cas d'attaque dans cette partie, en cas d'irruption de l'ennemi du côté du Milanais ou de la Savoie, Avignon serait pour nous un rempart redoutable; il a servi souvent d'asile à nos ennemis; il a été le foyer des conspirations, de ces guerres de fanatisme qui ont désolé la France et fait couler des flots de sang.... Si les Avignonais retournaient sous le joug sacerdotal, si jamais ils demeuraient imbus de ces principes odieux et tyranniques, qui ont abruti les peuples pendant tant de siècles, quel danger n'y aurait-il pas alors de conserver dans notre sein un tel peuple, qui a des rapports journaliers et habituels avec nous? La servitude est la maladie la plus pestilentielle des nations; elle gangrène

tout ce qui l'environne. Avignon nous offrirait le spectacle impur de tous les mécontens, de tous les ennemis de la liberté, le centre des complots qui déborderaient ensuite sur nos contrées pour renverser notre constitution.

Quelque parti que vous preniez, le peuple avignonais n'est plus au pape, puisqu'il ne veut plus l'avoir pour chef. Qu'un prince, les armes à la main, conquère un peuple, le conserve, on célèbre sa victoire, on vante son triomphe, son titre est respecté. Eh quoi! ce que fait la force d'un despote, ce que légitime sa puissance, le consentement libre et volontaire d'une nation ne pourra pas le faire!

Comment cette réunion pourrait-elle porter quelque ombrage? Avignon, dans l'Europe, est un point imperceptible; Avignon n'ajouterait rien à notre force; Avignon ne peut point rompre l'équilibre politique. Cette réunion, nous dira-t-on, servira de prétexte aux puissances voisines pour nous inquiéter. Si l'on parle de prétextes pour nous attaquer, il en est mille; pour mieux dire, les prétextes n'étant que des enfans de la fantaisie ou du caprice, ils sont sans nombre comme sans bornes, et il est impossible de les éviter. Croyez que si les cours de l'Europe, qui brûlent de renverser notre constitution, pouvaient vous attaquer avec impunité, elles ne prendraient pas la peine d'expliquer leurs motifs. Mais les rois craignent que le bandeau qui couvre les yeux des peuples ne tombe, qu'ils n'aperçoivent qu'ils sont les vils instrumens de leurs vengeances, le jouet de leurs caprices; qu'ils n'aperçoivent les préjugés superstitieux dont ils sont idolâtres et victimes, et que les armes qu'ils leur auraient mises à la main pour opprimer la liberté d'une nation généreuse, ne leur servent pour la conquérir, cette même liberté. Ils tremblent aussi des efforts magnanimes, de l'énergie que déploierait un peuple fier, qui a juré de maintenir son ouvrage, de le cimenter, s'il le fallait, de son propre sang, ou de s'ensevelir sous ses ruines. (On applaudit.)

Ainsi ne vous abandonnez pas à des idées pusillanimes. Soyez

persuadés qu'une contenance timide n'est propre qu'à enhardir vos ennemis....

Je me résume, et je soutiens que, sous quelque point de vue que vous envisagiez cette grande affaire, vous ne devez pas balancer pour déclarer qu'Avignon fait partie de l'empire français. Si vous considérez le droit positif, Avignon était une portion intégrante de cet empire, et ne pouvait pas en être démembré; il l'a été d'une manière illégale et frauduleuse. Sans cesse nos rois ont réclamé, sans cesse ils ont fait valoir les droits de la nation. La possession des papes a été précaire, interrompue; elle a été en tout semblable à la puissance d'un engagiste.

Si vous considérez les droits sacrés et imprescriptibles des peuples, Avignon appartient encore à la France, puisque les Avignonais veulent être Français. Il est de votre dignité, de votre grandeur, de reconnaître hautement cette souveraineté des peuples, outragée depuis tant de siècles; de reconnaître que les rois appartiennent aux peuples et que les peuples n'appartiennent pas aux rois. (On applaudit.) Ces vérités saintes, vous les avez consacrées, et il y aurait de la lâcheté à les taire ou à les trahir dans une occasion de cette importance.

Si vous considérez enfin l'intérêt, les convenances, les raisons morales et politiques, tout concourt pour qu'Avignon reste à jamais uni à la France..... Voici le décret qui contient le vœu de la majorité relative de vos comités d'Avignon et diplomatique.

« L'assemblée nationale déclare que la ville d'Avignon et son territoire font partie de l'empire français. Elle prie le roi de négocier avec la cour de Rome, sur les indemnités qui pourraient lui être dues, pour ensuite les articles ainsi négociés, être soumis à son examen, admis, modifiés ou rejetés par elle. Elle le prie en outre d'envoyer incessamment à Avignon une quantité de troupes de ligne suffisante pour prévenir les troubles et maintenir la paix. »]

SÉANCE DU 18 NOVEMBRE.

[*M. Robespierre*. La question que vous avez à décider se réduit à deux propositions : 1° la pétition du peuple avignonais est juste ; 2° l'assemblée nationale ne peut se dispenser de l'accueillir. Ou le peuple avignonais fait une partie intégrante de la France, et ne peut en être séparé, ou c'est un peuple étranger qui demande à s'y réunir. Dans l'un et l'autre cas, il ne faut que l'exposition de quelques faits et de quelques principes de droit public pour décider la question. En 1348, Avignon fut cédé au pape Clément VI par la reine Jeanne : or, cette reine était mineure et grevée de substitution. Avignon a été le prix de l'absolution qu'elle négociait. Parvenue à sa majorité, elle rétracta une donation qu'elle n'avait pas eu le droit de faire. Les États-généraux du royaume, à qui elle avait promis de ne point faire cette donation, protestèrent contre le traité de 1348, et réclamèrent la réincorporation d'Avignon au royaume. Les comtes de Provence, tous nos rois ont successivement fait valoir leurs droits sur cette ville, et n'en ont abandonné la jouissance aux papes que sous les clauses et réserves de propriété. Les vices qui frappent de nullité la donation de 1348 sont nombreux. Avignon faisait partie intégrante de la nation provençale, et en vertu de la constitution du pays, ne pouvait en être séparé. Le principe que nos adversaires mêmes font valoir avec emphase, est que la portion d'une nation ne peut être séparée de tous, sans le consentement général de l'association.

La reine Jeanne ne pouvait donc pas donner ou vendre Avignon au pape, lorsque la nation provençale tout entière éleva contre cette donation des réclamations unanimes, qui furent exprimées sur-le-champ par l'organe des États-généraux.... Serions-nous, en cette circonstance, moins courageux à reconnaître les droits des peuples que les anciens magistrats d'Aix, qui, par plusieurs arrêts, décidèrent qu'Avignon devait être réincorporé à la France? Porterions-nous un jugement moins juste, moins décisif que les publicistes de tous les siècles?.... Il est

donc prouvé qu'Avignon a fait une partie intégrante du comté de Provence, depuis réuni à la France, et qu'il n'a jamais dû en être séparé. Considérons maintenant Avignon comme un peuple étranger qui veut librement se réunir à nous.

Si les lois, si le gouvernement sont établis pour le maintien de la société, et non pour l'intérêt de quelques individus, qui peut contester à l'association politique le droit de changer la nature de son gouvernement? car si un homme pouvait dire à un peuple : vous ne changerez pas votre gouvernement, j'ai des droits sur lui, et je puis vous forcer à le maintenir, il s'ensuivrait que cet homme ne serait point fait pour le gouvernement, mais que le gouvernement serait fait pour lui; qu'il serait la propriété d'un individu, et non pas celle de la société; la souveraineté du peuple aurait été aliénée au profit de cet individu; il n'y aurait plus de peuple, il n'y aurait qu'un despote et des esclaves. Cette proposition n'a pas encore trouvé un seul contradicteur.

On a prétendu qu'Avignon ne faisait pas, ne pouvait pas faire un État séparé des autres États du pape. Quoi! deux peuples n'en sont devenus qu'un, ont perdu leur indépendance mutuelle, parce qu'ils ont choisi le même individu pour tenir les rênes de leur gouvernement! Les habitans d'Angleterre et de Hanovre, pour avoir le même roi, ne font-ils pas deux peuples distincts? Il semble que les peuples se confondent sous la main d'un même roi, comme deux troupeaux sous la direction d'un même pasteur.... Non, les peuples sont maîtres de choisir les mêmes chefs, et de rester indépendans entre eux. On a allégué, pour détruire ces raisonnemens, qu'Avignon a été de fait incorporé aux autres États du pape. Tous les titres, tous les monumens prouvent qu'il en diffère et par la forme de son gouvernement, et par sa constitution civile, militaire et judiciaire. Non-seulement il est étranger aux États d'Italie, mais il l'est encore au comtat Vénaissin.

C'est en 1275 que le comtat a été cédé par Philippe-le-Hardi, pour payer la levée d'une sentence d'excommunication; c'est en

1348 qu'Avignon a été cédé par la reine Jeanne, pour payer une absolution.... Depuis cette époque, ces deux pays ont toujours été distincts, ont toujours existé sous un régime différent. Le comtat a des États-généraux; Avignon a des parlemens-généraux. Le comtat a un gouverneur; Avignon a un recteur. Les lois, les coutumes, les tribunaux sont différens; les bulles du pape ne sont communes pour les deux États, que lorsqu'elles en portent la clause expresse.

Dans cette révolution, les comtadins n'ont pas pensé que leur consentement fût nécessaire pour qu'Avignon adoptât votre constitution; ils n'ont jamais regardé les Avignonais comme soumis à l'autorité de leurs États-généraux. L'assemblée du comté elle-même, quoique contraire au vœu d'Avignon, a attesté, dans une adresse envoyée à cette assemblée, la distinction qui existe entre les deux peuples; elle a même écrit au premier rapporteur de cette affaire (à M. Tronchet), en le remerciant de la manière honorable dont il a parlé en faveur du comtat, et a réclamé expressément contre l'erreur où il est tombé, en disant qu'Avignon faisait partie du comtat.

Répondrai-je aux futiles objections par lesquelles on a cherché à obscurcir cette affaire? On nous a dit qu'Avignon était la propriété du pape. Juste ciel! les peuples, la propriété d'un homme! Et c'est dans la tribune de l'assemblée nationale de France qu'on a proféré ce blasphème!... (On applaudit à plusieurs reprises.) On vous a dit que, par un décret, vous aviez renoncé à toute conquête. La réunion d'un peuple à un autre a-t-elle quelque chose de commun avec les conquêtes? Une conquête n'est-elle pas l'oppression d'un peuple auquel le conquérant donne des fers? Ici les Avignonais vous invitent à un contrat libre de part et d'autre.... On nous a répondu encore que le vœu des Avignonais avait été formé au milieu des troubles et de l'insurrection. Que les auteurs de ces raisonnemens engagent donc les tyrans à rendre aux peuples l'exercice de leurs droits, ou qu'ils donnent aux peuples les moyens de les recouvrer sans insurrection. (On applaudit à plusieurs reprises.)..... ou plutôt

qu'ils fassent le procès au peuple français et à ses représentans, avant de le faire à ceux qui nous ont imités.... Ce qui est inconcevable, c'est que ceux qui ont reproché au peuple avignonais les troubles de sa révolution, nous en ont dissimulé les causes; ils n'ont pas voulu considérer que ces causes sont les mêmes que celles qui nous ont fait recouvrer nos droits, avec cette différence que la révolution d'Avignon avait été sanglante.

On a prétendu que les signatures avaient été surprises, et l'on a pu s'abuser jusqu'à méconnaître le vœu des Avignonais. C'est donc en vain que ce peuple a combattu, qu'il a écarté les obstacles que prétendaient lui opposer un petit nombre de dissidens. C'est en vain que les districts d'Avignon ont unanimement voté la réunion, qu'ils ont envoyé une adresse énergique à l'assemblée nationale. C'est en vain que le 5 septembre, la garde nationale a prêté le serment de mourir plutôt que de se soumettre au pape, et de renoncer à la demande de devenir française. On ne veut rien voir de tout cela; on ne nous présente que des chicanes, comme si les droits des peuples étaient soumis aux subtilités du barreau....

J'ai prouvé jusqu'ici que le peuple avignonais a le droit de se réunir à la France. Il me reste à vous démontrer que vous ne pouvez vous dispenser d'accueillir sa demande.... Je ne vous dirai pas qu'il est de votre intérêt de défendre ces principes; que la cause d'un peuple qui court à la liberté, ne peut guère tomber sans entraîner dans sa chute, ou sans ébranler votre propre cause. Je ne vous dirai pas que vous vous couvririez de honte en livrant à la vengeance des ennemis communs de la liberté, un peuple qui l'a si généreusement conquise. Je ne vous développerai point les raisons d'intérêt politique qui ont toujours dû engager la France à conserver Avignon, dont le territoire enclavé dans la Provence, rendrait le reculement des barrières impossible, ou infiniment dispendieux, ou accompagné d'une foule d'inconvéniens.

Je ne vous répéterai pas qu'Avignon fait partie de cet empire, qu'il doit être le boulevard de la France contre les ennemis exté-

rieurs ; mais je fixerai vos regards sur une considération plus importante : je veux dire sur le vœu fortement prononcé de toutes les municipalités, de toutes les gardes nationales du département des Bouches-du-Rhône, qui vous demandent la réunion d'Avignon et du comtat à la France, et vous avertissent qu'Avignon sera le soutien ou le fléau de votre constitution, suivant le parti que vous prendrez. Je vous invite à vous rappeler les transports d'armes et de munitions de tout genre qui ont été faits dans ce pays, malgré la vigilance des départemens voisins qui ont arrêté plusieurs convois ; et je laisse à votre sagesse et à votre sollicitude patriotique le soin de prévenir les dangers qui vous menacent.... J'ajoute une dernière réflexion. Les départemens voisins d'Avignon, considérant que l'oppression et le despotisme ont seuls pu faire passer Avignon sous la domination papale, ont chargé, par les cahiers, tous leurs députés de demander la réunion de cette ville. Quel argument peut encore balancer ce vœu, et obscurcir à vos yeux les droits imprescriptibles des peuples ?.... Si les cours étrangères veulent nous faire la guerre, elles se passeront bien de ces frivoles prétextes. S'il est vrai que votre révolution les alarme, vous ne pourrez leur présenter que les armes que tous les peuples, dans l'état de révolution, ont opposées aux tyrans, le serment de périr pour la liberté. Adoptez d'autres principes, et montrez quelques craintes, vous êtes déjà vaincus. (On applaudit.)

Permettez-moi encore quelques réflexions relatives à la manière d'exécuter la réunion qui vous est proposée. On vous a dit qu'il fallait charger le roi de négociations ; mais les articles du décret sur le droit de paix et de guerre ne peuvent s'appliquer à cette circonstance, où il s'agit de la réunion volontaire d'un peuple à un autre. Le pouvoir constituant a seul le droit d'étendre l'association, de déterminer les conditions d'une réunion. Il n'y a ici rien de commun avec les autres relations particulières qui s'entretiennent par l'intervention du roi, au nom d'une société déjà organisée. Il est impossible que le roi puisse ici intervenir avant que vous ayez déclaré que vous acceptez la réunion.

C'est alors seulement qu'il pourra être chargé de l'exécution de ce décret, et de quelques négociations minutieuses, qui ne pourront jamais avoir pour objet, ni la souveraineté d'Avignon, ni aucune indemnité à accorder pour la perte d'une usurpation, et pour la cessation d'un long outrage fait aux droits des nations et à l'humanité..... Une longue jouissance injuste exige plutôt une grande restitution qu'une indemnité..... (On applaudit.) Vous aurez donc satisfait à tous vos devoirs en adoptant le décret suivant :

« L'assemblée nationale décrète qu'Avignon et son territoire font partie de l'empire français, et que tous ses décrets y seront incessamment envoyés pour y être exécutés suivant leur forme et teneur. »

SÉANCE DU 20 NOVEMBRE.

M. Malès. L'assemblée a entendu M. Pétion parler au nom du comité d'Avignon ; je demande qu'elle entende en ce moment le comité diplomatique.

M. Riquetti, organe de ce comité, monte à la tribune.

M. Riquetti (*dit Mirabeau*). Votre comité diplomatique n'a point fait de rapport, et n'a jamais été appelé à vous en présenter ; mais ce comité a pris un avis sur la question, quoique ses membres soient encore partagés sur les diverses modifications qu'on a voulu y enter. Il a pensé qu'il ne s'agissait dans cette affaire, ni de chercher les droits des hommes dans des chartres, ni de s'occuper de dissertations philosophiques. Chargé de veiller à vos intérêts extérieurs, il a cru que vous ne deviez vous occuper encore dans cette question que de l'intérêt du moment, que de votre plus grand avantage actuel. Or, il n'a pas aperçu dans cet examen qu'il fût de votre intérêt actuel d'entrer en possession d'Avignon. Vous avez incontestablement le droit et le devoir de protéger les établissemens français dans cette ville : vous avez le droit et le pouvoir d'y protéger la paix publique, et vous mériterez par cette conduite la reconnaissance des Avignonais. Je pense que vous devez prier le roi d'envoyer des troupes à

Avignon, et laisser le reste de la question indéfiniment ajourné. On a interpellé le comité diplomatique de se déclarer, et mes collègues m'ont autorisé à vous présenter l'avis que je vous propose.... S'il s'agissait de décider la question de droit public, de reconnaître les droits naturels des hommes et les droits imprescriptibles des nations, nous n'hésiterions pas à donner notre opinion; mais nous pensons qu'il est de la prudence, de l'intérêt du moment d'ajourner indéfiniment la question. (On applaudit.)

Voici la rédaction de l'avis du comité diplomatique :

« L'assemblée nationale, après avoir entendu son comité diplomatique, ajourne la délibération sur la pétition du peuple avignonais, et décrète que le roi sera prié de faire passer à Avignon des troupes françaises pour protéger sous ses ordres les établissemens français, et pour y maintenir, de concert avec les officiers municipaux, la paix publique. »

M. Dandré. Je demande par amendement la suppression de ces mots : *de concert avec les officiers municipaux.*

M. Mirabeau. Pouvez-vous, sans mettre Avignon sous l'oppression, y envoyer des forces militaires qui agissent sans le concert des magistrats quelconques du peuple?

On décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les amendemens proposés.

M. Clermont-Lodève. Je demande qu'à la même époque les prisonniers avignonais détenus dans les prisons d'Orange soient mis en liberté.

Ce dernier amendement est décrété conjointement avec le projet de décret du comité diplomatique.]

Les journaux discutèrent aussi cette question. L'*Ami du peuple* et l'*Ami du roi* exagérèrent de leur point de vue réciproque ce qui avait été dit de plus révolutionnaire ou de plus rétrograde au sein de la Constituante. Comme leur polémique n'ajoute rien à l'intelligence de cette affaire, nous nous bornerons à citer une lettre de la municipalité avignonaise à Robespierre, et la réponse de celui-ci. — *Lettre à Robespierre.* « Monsieur, les défenseurs des Avignonais ont reçu au milieu des représentans de la nation

l'hommage de notre reconnaissance. Les sentimens que leur générosité a fait naître dans les cœurs de nos concitoyens sont consignés dans notre adresse à l'assemblée nationale.

» Nous vous devons, Monsieur, un témoignage particulier de notre gratitude, et nous remplissons avec empressement ce devoir sacré. Le discours sublime que vous avez prononcé dans notre affaire est dans les mains de tous nos patriotes; ils ne se lassent pas de le lire. Si les principes que vous y avez établis si victorieusement, pouvaient être connus de tous les peuples de la terre, bientôt il n'existerait plus de tyrans. Si le courage d'une nation qui combat pour sa liberté pouvait être abattu, le souvenir de tout ce que vous avez dit en notre faveur suffirait pour ranimer nos espérances.

» Le décret que vous proposiez, comblait nos vœux. Ce n'est pas assez pour nous d'être libres, il nous faut être Français; il ne manque que ce nom à notre bonheur.

» Nous avons secoué le joug ultramontain; mais nous sommes encore sous la tyrannie fiscale. Des armées de commis nous entourent. Ces agens de la ferme, dont le règne va être détruit, affectent de redoubler à notre égard leurs vexations odieuses. Nous les dénonçons à votre patriotisme, et nous espérons que si des raisons politiques ont retardé un décret que la justice sollicite, vous obtiendrez sans peine de l'assemblée que nous soyons traités comme les enfans de la patrie. Cette faveur est due à notre amour pour la constitution, et peut seule modérer notre impatience.

» Nous sommes, etc. » — Les maire et officiers municipaux. Richard, maire; Minvielle, Ayme, Niel, Duprat, officiers municipaux. *Avignon, le 4 décembre* 1790.

Réponse de Robespierre. « Les principes qui m'ont porté à défendre la cause du peuple avignonais doivent être pour vous, Messieurs, un sûr garant de mes sentimens pour les magistrats d'un peuple libre, dont la sainte autorité commence au moment où la tyrannie expire. Leur suffrage est à mes yeux le prix le plus flatteur de mon attachement à leur cause et celle de l'huma-

nité. Leurs remercimens ne peuvent me paraître qu'un excès de générosité. En défendant les Avignonais, c'est la justice, c'est la liberté, c'est ma patrie, c'est moi-même que j'ai défendu. Je n'ai fait que remplir le vœu de tous les vrais Français, et devancer celui de la postérité, qui bénira avec une tendre admiration ce peuple dont le courage a abattu d'un seul coup la puissance du despotisme et de l'aristocratie. Sa liberté ne périra pas plus que sa gloire. Elle est attachée à la destinée de la France. Oui, Messieurs, qu'elles qu'aient été les raisons qui ont suspendu la prononciation formelle de votre réunion, vous serez Français, vous l'êtes, puisque vous le voulez et que le peuple français le veut. Ce ne sont point des terres nouvelles dont nous avons besoin : ce sont des hommes libres et vertueux. Et quelle contrée nous en offrira, si ce n'est la vôtre! Si Rome donnait le droit de cité aux peuples qu'elle avait vaincu, pourquoi repousserions-nous nos frères vainqueurs comme nous du despotisme, et destinés à combattre avec nous pour la conservation de la liberté commune? Voilà la seule politique qui puisse faire le bonheur des hommes; voilà du moins ma profession de foi. C'est vous dire assez, Messieurs, que vous n'avez pas besoin de me recommander vos intérêts pour l'avenir. Si vous êtes réduits à nous dénoncer encore les vexations de ces armées de commis qui vous entourent; si les excès de la tyrannie fiscale profanent encore un territoire que votre vertu a consacré à la liberté, vous en délivrer est la moindre des preuves que l'assemblée nationale doive vous donner de sa reconnaissance et de celle de la nation. Ils ne seraient plus au moment où je vous écris! Le bonheur du peuple avignonais serait proportionné à sa magnanimité, si ma puissance égalait mon zèle pour ses intérêts, et la tendre vénération que je lui ai vouée. Veuillez bien, Messieurs, en accepter le témoignage, et permettez qu'il supplée ici à toutes les formules. »

ROBESPIERRE.

CONSTITUTION CIVILE DU CLERGÉ.

« Lorsque les vrais amis de la constitution croient de leur devoir de veiller autour d'elle ; lorsqu'éprouvant, aux moindres dangers qui la menacent, ces respectables palpitations qu'excite la piété filiale, ils appellent à son secours tous leurs frères en patriotisme ; lorsqu'ils s'empressent de saisir quelques fils isolés de ces trames perfides, quelques lambeaux épars de ces pactes scandaleux, qui s'ourdissent et se composent journellement contre elle, dans de ténébreuses retraites ; sur-le-champ tous les traits de la calomnie sont dirigés contre ces zélés défenseurs de la cause populaire, et c'est souvent le conspirateur lui-même qui, dévoilé, mais non pas vaincu, et voyant qu'un parti, puissant encore, le soutient et l'encourage, se présente avec impudence à la tête de leurs accusateurs.

» Il faut espérer cependant que les deux mémorables séances des vendredi et samedi (26 et 27 novembre) continueront à réprimer cette foule de jugemens téméraires qu'on se permet de porter sur les écrivains patriotes. Tout ce qui, jusqu'à ce jour, avait été imprimé, publié, dénoncé, relativement aux complots du haut clergé, à sa criminelle persévérance dans un projet de contre-révolution, est maintenant prouvé sans réplique par le rapport de trois comités réunis de l'assemblée nationale, et plus encore par l'aveu tacite des accusés, qui n'ont osé nier aucun des faits allégués contre eux.

» Prétendus sages ! hypocrites pyrrhonniens ! vous douterez probablement encore. Votre complaisante charité vous fera prendre en bonne part, et les protestations des chapitres, et les mandemens des évêques, et les sermons des curés, dont l'effrayante liste a fait frémir nos représentans. Vous attendrez, dans votre *constante impartialité*, de nouvelles instructions pour vous déterminer à prononcer que des forfaits sont des forfaits, pour convenir que ceux-là sont de véritables parricides qui fomentent la révolte, qui excitent les peuples à la guerre civile, qui savourent en espérance les malheurs qu'ils préparent à leur patrie, et vous feindrez encore de ne voir, dans ces manœuvres

criminelles, que le zèle fervent, que la pieuse sollicitude de pasteurs égarés, mais respectables. Eh bien! conservez votre coupable scepticisme, mais renoncez enfin à vous parer des dehors de la bonne foi, et trouvez bon que ceux qui ne sauraient se dispenser de croire ce qu'ils voient, ceux qui ne sont nullement disposés à attendre, pour défendre la constitution, que la constitution ne soit plus, donnent de justes applaudissemens au décret qui vient de mettre un frein aux fureurs sacerdotales. » (*Journal des Amis de la constitution*, n° II, p. 76) (1).

SÉANCE DU 6 NOVEMBRE.

[*M. Voidel*, au nom des comités d'aliénation, ecclésiastique, des rapports et des recherches réunis. La religion est la base de la moralité de nos actions; essentiellement bienfaisante et juste, elle offre à l'homme vertueux les plus touchantes consolations

(1) D'après la bibliographie des journaux de M. Deschiens, ce journal aurait commencé le 1er novembre 1790. C'est une erreur. Le premier numéro est du mardi 30 novembre 1790. Ce qui probablement a trompé M. Deschiens, c'est que le premier numéro est sans date, et que le second porte celle du mardi 7 novembre. La faute typographique est corrigée au quatrième numéro seulement; décembre y est substitué à novembre. D'ailleurs dans une note du cinquième les auteurs avertissent que c'est par erreur que les numéros 2 et 3 et d'autres, sont datés du mois de novembre; qu'ils n'ont paru qu'en décembre. Nous relevons cette faute parce qu'elle nous en explique beaucoup dans l'ouvrage dont il s'agit. Pour ne pas la commettre, il suffisait d'aller jusqu'au quatrième numéro; moins que cela, de tourner la première page du premier numéro, où le compte rendu des séances des Jacobins sur la correspondance hebdomadaire, s'ouvre par le dimanche 21 novembre. Comment un numéro publié le 1er pourrait-il faire l'histoire du 21? En outre, le journal paraissait tous les mardis. Or le 7 novembre est un dimanche: et le 7 décembre un mardi. Il était donc très-facile de corriger la date du second, et d'en déduire celle du premier. Voilà plusieurs faits du même genre que nous reprochons à M. Deschiens. Nous devons à l'autorité même de notre histoire de ne pas négliger le détail chronologique surtout lorsque la contradiction est dans un livre spécial. — Nous prévenons l'objection.

Le journal des Amis de la constitution fut fondé par un arrêté de la société. — « La société a arrêté qu'un de ses membres sera autorisé à publier périodiquement la correspondance des Amis de la constitution sans autre approbation que celle de l'authenticité de la correspondance; et le présent arrêté sera imprimé à la tête de chaque numéro; la société a décidé que ce membre sera M. de Laclos.» *Signés*, DUPORT, CHABROUD, *présidens*; FEYDEL, *secrétaire*.

De Laclos fait précéder son premier numéro d'un avertissement qui nous

dans le malheur; elle oppose au méchant un frein redoutable, mais salutaire; c'est dans le cœur de l'un et dans la conscience de l'autre qu'elle place son tribunal et qu'elle exerce son empire; indépendante des hommes, des temps et des lieux, éternelle comme son divin auteur, elle triomphe de toutes les passions, elle dompte tous les préjugés: la superstition, le fanatisme peuvent bien l'obscurcir, la dénaturer même: ils ne la changent jamais. J'ai cru devoir commencer par cet éclatant et sincère hommage à la religion de mes pères, un rapport dans lequel je serai forcé de m'élever avec force contre les crimes de ceux qui sont chargés de l'enseigner, qui la calomnient par leur conduite, qui la font paraître haïssable aux hommes superficiels ou corrompus qui ne la connaissent pas, et qui ne voient en elle que les égaremens de ses ministres. Considérez-la dans son berceau, suivez-la dans ses progrès, consultez-la surtout dans ce livre qui, bien médité, peut suffire à l'instruction et au bonheur des hommes,

indique sous quelle influence et dans quel esprit sera rédigée la partie non officielle du journal. Voici son préambule : « Le but principal de cet ouvrage est de faire aimer la constitution; le moyen qu'on emploiera sera de la faire connaître. Ce n'est plus aux efforts de l'enthousiasme et d'une bouillante énergie qu'il est nécessaire de recourir; c'est à ceux d'une noble patience et d'une fermeté généreuse. Il faut que chacun découvre dans le développement de nos lois l'avantage personnel qu'il en retire. Il faut donc détailler les motifs qui doivent attacher chaque citoyen à son pays, à ses nouvelles lois. Cette tâche, si elle est remplie avec un zèle éclairé et réfléchi, laisse encore une moisson assez ample au patriotisme, et présente la récompense honorable et douce de beaucoup de bien à faire au peuple.»

Ce journal était revêtu du cachet de la société. On y lit au milieu ; VIVRE LIBRE OU MOURIR. Ces mots sont embrassés dans une couronne de chêne, dont le nœud soutient une fleur de lys. Entre le bord et les branches de chêne, est écrite circulairement la légende : SOCIÉTÉ DES AMIS DE LA CONSTITUTION. — PARIS, 1789.

En outre de la correspondance qui occupe la première partie du journal, il renferme trois chapitres intitulés : *Tableau historique et raisonné des travaux de l'assemblée nationale, depuis le jour de l'ouverture des États-généraux; travaux actuels; ce qui reste à faire.* Une dernière partie sous le titre de *Variétés*, complète le cadre du journal. Il s'imprimait chez BAUDOUIN, *imprimeur de l'assemblée nationale*, *rue du Foin-Saint-Jacques*, n° 31; avait trois feuilles d'impression, format in-8°, et coûtait d'abonnement, 24 liv. pour l'année, et 13 liv. 4 sols pour six mois.

Nous terminerons cette notice en transcrivant la liste des sociétés affiliées que nous trouvons dans le prospectus. Toutefois, nous devons prévenir

et dont vous avez consacré les maximes religieuses et civiles dans votre déclaration des droits, dans votre constitution, et surtout

nos lecteurs que les demandes d'affiliation se multiplient incessamment et que cette liste est chaque jour augmentée.

LISTE *des Sociétés des Amis de la constitution, affiliées à celle de Paris, avec le nom des départemens.*

Ambérieux.	*Rhône et Loire.*
Aire.	*Nord.*
Arras.	*Nord.*
Ambert.	*Puy-de-Dôme.*
Aix.	*Bouches-du-Rhône.*
Amiens.	*La Somme.*
Angers.	*La Mayenne.*
Aigueperse.	*Puy-de-Dôme.*
Artonne.	*Puy-de-Dôme.*
Angoulême.	*La Charente.*
Auch.	*Le Gers.*
Avesnes.	*Le Nord.*
Abbeville.	*La Somme.*
Agen.	*Lot-et-Garonne.*
Autun.	*Saône-et-Loire.*
Bedarieux.	*L'Hérault.*
Besançon.	*Le Doubs.*
Beauvais.	*L'Oise.*
Beaune.	*Côte-d'Or.*
Bayonne.	*Basses-Pyrénées.*
Brest.	*Finistère.*
Brignoles.	*Le Var.*
Béthune.	*Le Nord.*
Bergues-St.-Vinox.	*Le Nord.*
Bordeaux.	*La Gironde.*
Bar-le-Duc.	*La Meuse.*
Brives.	*La Corrèze.*
Bourbonne.	*Haute-Marne.*
Cambrai.	*Le Nord.*
Carcassonne.	*L'Aude.*
Calais.	*Pas-de-Calais.*
Cahors.	*Le Lot.*
Caen.	*Le Calvados.*
Charolles.	*Saône-et-Loire.*
Cherbourg.	*La Manche.*
Châlons-sur-Marne.	*La Marne.*
Châlons-sur-Saône.	*Saône-et-Loire.*
Coutances.	*La Manche.*
Commerci.	*La Meuse.*
Crest.	*La Drôme.*
Chinon.	*Indre-et-Loire.*
Chartres.	*Eure-et-Loir.*
Clermont-Ferrand.	*Puy-de-Dôme.*
Draguignan.	*Le Var.*
Dax.	*Les Landes.*
Dijon.	*Côte-d'Or.*
Dôle.	*Le Jura.*
Douai.	*Le Nord.*
Dunkerque.	*Le Nord.*
Figeac.	*Le Lot.*
Foix.	*L'Arriège.*
Flourences.	*La Moselle.*
Grenoble.	*L'Isère.*
Grasse.	*Le Var.*
Lesdin.	*Pas-de-Calais.*
Issingeaux.	*Haute-Loire.*
Lisieux.	*Le Calvados.*
Lamotte-Chalençon.	*La Drôme.*
Le Havre.	*Seine-Inférieure.*
Lille.	*Le Nord*
Lyon.	*Rhône-et-Loire.*
Loriol.	*La Drôme.*
Limoges.	*Haute-Vienne.*
Limoux.	*L'Aude.*
Louviers.	*L'Eure.*
Lons-le-Saulnier.	*Le Jura.*
Le Mans.	*La Sarthe.*
La Rochelle.	*Charente-Infér.*
Lorient.	*Le Morbihan.*
Louhans.	*Saône-et-Loire.*
Montfaucon.	*Haute-Loire.*
Massidan.	*Dordogne.*
Montivilliers.	*Seine-Inférieure.*
Mont-de-Marsan.	*Les Landes.*
Montpellier.	*L'Hérault.*
Marseille.	*Bouches-du-Rhône.*
Montargis.	*Le Loiret.*
Mauriac.	*Le Cantal.*
Metz.	*La Moselle.*
Montauban.	*Le Lot.*
Mâcon.	*Saône et Loire.*
Nancy.	*La Meurthe.*
Niort.	*Les Deux-Sèvres.*
Nîmes.	*Le Gard.*
Narbonne.	*L'Aude.*
Périgueux.	*La Dordogne.*
Pau.	*Basses-Pyrénées.*
Poitiers.	*La Vienne.*
Pontivy.	*Le Morbihan.*
Perpignan.	*Pyrénées-Oriental.*
Pontoise.	*Seine-et-Oise.*
Quimper.	*Finistère.*
Riom.	*Puy-de-Dôme.*
Romans.	*La Drôme.*
Rennes.	*Ille-et-Vilaine.*
Rouen.	*Seine-Inférieure.*
Rhodez.	*L'Aveyron.*
Seurre.	*Côte-d'Or.*
Semur.	*Côte-d'Or.*
Soissons.	*L'Aisne.*
Strasbourg.	*Bas-Rhin.*
Saint-Marcelin.	*L'Isère.*
Saint-Brieux.	*Côtes-du-Nord.*
Saint-Calais.	*La Sarthe.*
Saint-Jean-d'Angely.	*Charente-Infér.*
Saint-Malo.	*Ille-et-Vilaine.*
Saint-Omer.	*Pas-de-Calais.*
St-Nazaire-le-Désert.	*La Drôme*
Saint-Amand.	*Le Nord.*
Tours.	*Indre-et-Loire.*
Toul.	*La Meurthe.*
Toulouse.	*Haute-Garonne.*
Tarbes.	*Hautes-Pyrénées.*
Tulle.	*La Corrèze.*
Valence.	*La Drôme.*
Villeneuve-l'Archev.	*L'Yonne.*
Vezoul.	*Haute-Saône.*
Verdun.	*La Meuse.*
Vire.	*Le Calvados.*
Vienne.	*L'Isère.*
Versailles.	*Seine-et-Oise.*

dans votre décret sur l'organisation civile du clergé. Partout elle prêche la paix, partout elle recommande le respect et la soumission pour les lois. Voilà ce qui appartient à la religion: voici ce qui appartient aux hommes:

Les vertus des premiers prêtres, et surtout leur charité éprouvée, leur avait mérité le respect, l'amour et la confiance des peuples. Ceux-ci, pour honorer la religion dans la personne de ses ministres, furent saintement prodigues; ils mettaient leurs fortunes aux pieds de ces hommes qui avaient consacré leur vie à l'instruction et à la pauvreté. Ainsi ces premières libéralités, fruits de la ferveur qu'excite toujours une religion naissante, étaient sans aucun danger: elles retournaient à leur première et véritable destination, le soulagement des infortunés. Le temps et les passions altèrent insensiblement, et finissent presque toujours par corrompre les meilleures institutions. Ce qui d'abord n'était qu'un dépôt fut considéré comme un don fait à l'Église; l'ignorance des siècles suivans et la superstition qui l'accompagne toujours, amenèrent d'autres idées, ou plutôt les dénaturèrent toutes. On crut relever l'éclat de la religion en donnant à ses premiers pasteurs des possessions temporelles: on multiplia les fondations. On croyait avoir tout fait, lorsqu'après la vie la plus criminelle on mourait sous un froc: une absolution était le prix d'un domaine. Ces extravagances entretenues, excitées même par ceux qui en profitaient, les plus grands crimes se rachetaient par une amende au profit d'une église; toutes les lumières furent ainsi détruites, les saintes maximes de la religion foulées aux pieds; les prêtres furent enrichis, les peuples avilis et corrompus, et le vice entra dans le sanctuaire à la suite de l'opulence. A ce premier désordre s'en joignit un autre non moins funeste en apparence, mais dont les suites plus étendues se font encore apercevoir; les conseils des princes, les tribunaux furent remplis de ces hommes jusque-là simples et modestes; l'ambition corrompit leurs mœurs; ils préférèrent aux vertus paisibles qui constituent les devoirs de leur premier état, l'éclat trompeur qui environne les cours; l'auguste titre de successeurs des apôtres

ne leur suffit plus; ils affectèrent la suprématie sur les puissances de la terre, abusèrent criminellement d'une mission purement spirituelle; firent servir aux succès de leurs passions, de leur cupidité, de leur ambition, des armes devenues ridicules; de là les excommunications, les interdits; de là les dissensions domestiques, les guerres civiles; de là les hérésies, les schismes; de là toutes les horreurs du fanatisme; de là, enfin, cette longue rébellion contre les lois qui voulurent mettre un frein à tant d'excès.

Dans l'énumération des délits dont j'ai à vous entretenir, vous verrez les mêmes attentats soutenus par les mêmes moyens, la religion invoquée par ses ministres pour perpétuer les plus honteux abus, le fanatisme aux prises avec la raison, l'agonie convulsive de celui-ci expirant sous les coups de celle-là. Ouvrez les fastes de votre histoire, reportez-vous au neuvième siècle, et vous serez frappés de la ressemblance.

(M. Charles Lameth entre dans la salle.—Le rapport est interrompu par les applaudissemens réitérés de la grande majorité de l'assemblée et des spectateurs.—M. Voidel reprend.)

Je commence par une considération générale, cette importante mais facile discussion. Je demande s'il n'est pas absurde d'imaginer que lorsque le corps-législatif dans sa sagesse aura jugé convenable de faire une réforme, non dans le dogme, non dans l'enseignement, non dans le culte, mais dans des objets d'ordre et de police extérieurs, lorsque cette réforme aura été approuvée par le roi, elle ne puisse cependant s'opérer sans l'intervention d'une puissance étrangère: si ce ne serait pas admettre deux États, deux souverainetés, une perpétuelle opposition de vues et d'intérêts, le *veto* ultramontain et la presque nullité du pouvoir national pour faire ce qui est bon, juste et utile. Consultons l'expérience des siècles passés, et voyons ce qu'a produit ce concours de pouvoirs tant vanté. Les évêques de Rome, pendant leur séjour à Avignon, peuplèrent d'évêchés la Provence et le Dauphiné; était-ce pour l'intérêt du peuple, pour la gloire de la religion? non, c'était pour se faire des créatures. Les conciles généraux et particuliers commandaient aux prélats une exacte

résidence : ils proscrivaient la pluralité des bénéfices. Voyez comme ces lois étaient observées : avant votre décret il n'y avait peut-être pas en France un seul évêque qui n'eût une ou plusieurs abbayes. C'est du fond de la Savoie que depuis un an M. l'évêque métropolitain de Paris veille sur son diocèse ; c'est de Paris que M. l'évêque de Nantes communique avec le sien ; celui de Lyon n'a pas encore vu sa cathédrale.

M. l'évêque de Soissons, dans sa protestation, s'élève avec force contre les suppressions. Eh bien ! Messieurs, il écrit cela de Villeneuve, maison de Célestins qu'il a fait supprimer, et dont il jouit.

Il y a fort peu d'années qu'on supprima plusieurs titres de bénéfices pour augmenter les prébendes des ci-devant chanoinesses nobles de Bouxières. Il y a peu d'années que l'on supprima une des paroisses de Metz, et qu'on rasa l'église pour élever sur ses ruines un palais fastueux au prélat : le tout pour la plus grande gloire de la religion, l'édification et l'intérêt du peuple ; et cependant tout cela se faisait par des formes canoniques. Des prêtres faibles et des prélats corrompus consacraient ces iniquités sous prétexte de l'utilité des suppressions. Et qui peut ignorer que ces formes canoniques étaient entre les mains des despotes et de leurs lâches courtisans, une arme empoisonnée avec laquelle ils multipliaient ou perpétuaient les abus !

Le terme de tant de scandales est heureusement arrivé. Ce que les conciles, les pontifes de Rome, le clergé, les rois n'avaient pu faire, vous l'avez fait, Messieurs. La nation s'est levée dans sa puissance ; elle a dit : Je veux que cette réforme se fasse, et elle s'est faite. Vous mépriserez, Messieurs, d'odieuses clameurs, et la loi punira ceux que la raison n'aura pu soumettre.

Quel étrange et effrayant contraste on est forcé de remarquer entre le divin fondateur de la religion catholique, et ceux qui ont reçu de lui la mission de l'enseigner ! C'est du sein de la pauvreté, c'est du fond d'une étable qu'il leur a dit : « Allez, enseignez les hommes. » Et c'est du fond de leurs palais que ses

successeurs veulent gouverner les nations ! Il s'est environné d'apôtres et de disciples ; il leur a donné un chef : voilà la hiérarchie de l'Église. Nous avons des évêques et des curés, nous reconnaissons l'évêque de Rome pour le centre de l'unité, pour le chef de l'Église ; nous voulons qne nos évêques, après leur sacré, lui écrivent en signe d'union : la hiérarchie est donc conservée ; l'unité, la communion, la succession apostolique reconnues et consacrées.

Mais, disent-ils, une loi politique n'a pas pu déplacer les limites des diocèses. Eh bien ! je le suppose pour un instant ; mais M. l'évêque de Soissons avoue que, dans le cas d'une absolue nécessité, il peut exercer sa juridiction sur un territoire étranger. N'est-il donc pas d'une absolue nécessité de maintenir la paix publique, et de donner au peuple l'exemple de l'obéissance aux lois ? On ne peut, dit M. l'évêque de Lisieux, faire des actes de juridiction dans mon diocèse qu'après ma démission volontaire. Comment ! votre démission peut rendre la paix à la France, et vous êtes encore évêque ! Après tant de sacrifices offerts à l'ambition, vous ne savez donc pas en faire à la patrie ! Que n'imitez-vous M. l'évêque de Saint-Malo : il avait les mêmes idées que vous sur la suprématie de la puissance ecclésiastique ; il n'a pas protesté, il n'a pas désobéi ; il s'est échappé aux regrets de ses diocèsains : il a rempli le plus saint de ses devoirs.

Les diocèses, dit-on encore, doivent être gouvernés pendant la vacance des siéges. Et le concile de Trente a confié ce droit aux chapitres des cathédrales. Il a bien fallu que le concile employât les instrumens qui existaient alors ; mais ils sont remplacés par des vicaires ; et, quoi qu'en disent les ci-devant chapitres, ces prêtres d'institution nouvelle seront prêtres comme eux ; ils seront nommés par les évêques ; et s'ils sont bien choisis, comme on doit le croire, sans doute on n'aura pas lieu de regretter les chapitres.

On vous reproche encore de n'avoir pas déclaré solennellement dans votre décret du 13 avril que la religion catholique était la religion de l'État. Il est vrai que vous n'avez pas voulu donner

des armes au fanatisme; que vous avez voulu conserver à tous les citoyens le droit qu'ils tiennent de la nature, la liberté des opinions religieuses; mais vous avez fait bien plus pour la religion de vos pères; vous avez mis les frais de son culte au rang des premières dépenses publiques; vous avez foudroyé les abus qui avaient causé la scission de nos malheureux concitoyens; vous avez ainsi préparé leur réunion, et le règne d'une confraternité politique et religieuse qui doit montrer un jour à la terre les heureux effets d'une sage tolérance.

On vous reproche enfin le vice des choix populaires. Eh bien! un seul évêque jusqu'ici a été élu par le peuple, et si la France entière avait dû élire le successeur de M. l'évêque de Quimper, elle n'aurait pas pu en choisir un qui fût préférable à M. l'abbé Expilly. Vous parlez des choix populaires; mais que ne parlez-vous de ceux que faisaient auparavant des ministres, des commis, des valets, des femmes.... Pardonnez, Messieurs, j'en ai déjà trop dit.

Une ligue s'est formée contre l'État et contre la religion, entre quelques évêques, quelques chapitres et quelques curés. La religion en est le prétexte; l'intérêt et l'ambition en sont le motif: montrer au peuple, par une résistance combinée, qu'on peut impunément braver les lois, lui apprendre à les mépriser, le façonner à la révolte, dissoudre tous les liens du contrat social, exciter la guerre; voilà les moyens; et les faits vont le prouver.

Ce plan se trouve tracé dans une lettre du ci-devant évêque de Tréguier aux curés de ce diocèse. Après avoir déclaré qu'il regardera personnellement comme intrus les évêques et curés qui seraient nommés suivant la nouvelle forme, il proteste qu'il ne communiquera pas avec eux *in divinis*; il cite ensuite un fragment d'une prétendue lettre du pontife de Rome à l'évêque de Saint-Léon; il est conçu en ces termes : *Animum interim in te nostrum rapit doctrinæ integritas. — Meritò enim consideràs, nulli esse datum, sede apostolicâ non approbante, episcopale ministerium, vel ad alias fines traducere, vel ad angustiores limites adigere.* Elle contient enfin ce passage remarquable, et qui seul, dé-

couvre les secrets de la ligue. « Dans tous les temps, mais particulièrement dans celui-ci, dit l'évêque, il est nécessaire que nous soyons unis, et que notre conduite soit uniforme. Cette unité doit produire l'heureux effet que nous nous proposons. » Et pour que leur conduite fût uniforme, il leur envoie un modèle de protestation que plusieurs ont signé, et qui exclut non-seulement le droit absolu, mais même le concours du souverain dans la division des diocèses. Les autres évêques réfractaires ne s'expliquent pas, à la vérité, en termes aussi absolus. Plus réservés ou plus adroits, ceux de Soissons, de Dijon, de Verdun et de Nantes se bornent à protester contre l'incompétence du souverain, en déclarant qu'ils attendront, pour se décider, la réponse du pontife romain, à la lettre que le roi, dit-on, lui a écrite.

Vous allez voir, au surplus, que les rebelles, uniformes, quant à la résistance, en varient les effets au gré de leurs diverses passions, de leurs craintes ou de leurs espérances. Ainsi, M. l'évêque de Lyon, averti par le directoire du département du Rhône et Loire, de se rendre dans son diocèse où il n'a pas encore paru au mépris de votre décret, des canons et de la discipline générale de l'église, s'est tiré d'embarras en ne répondant pas. Ainsi M. l'évêque de Beauvais, membre de cette assemblée, pressé par le directoire du département de l'Oise, de donner ses ordres pour la prompte exécution dans son diocèse, du décret sur la constitution civile du clergé, la formation de sa cathédrale en paroisse, la suppression et réunion des cures, la nomination de ses vicaires, a répondu que ne prévoyant pas le terme de votre session, il ne pouvait en assigner un à son retour. Mais, le 14 octobre, la cure de Puiseux a vaqué dans le district de Senlis; le 22, M. l'évêque de Beauvais y a nommé le sieur Guignon, qui en a pris possession le 27, suivant les anciennes formes.—Ainsi, M. l'évêque de Lisieux proteste, que «jusqu'à la réponse du pontife de Rome au roi, il n'obéira pas au décret; le lien, dit-il, qui l'attache à ses diocésains ne peut être rompu que par son jugement canonique, ou par sa démission libre, et librement acceptée par le pape; que votre décret du 12 juillet est inconciliable avec les bases de la

hiérarchie divine de l'Église. »—Ainsi, M. l'évêque de Soissons assure que, hors le cas d'une absolue nécessité, il ne peut donner les mains à l'extension des limites de son diocèse, sans commettre le crime d'intrusion; que quant au serment civique, il le réduira aux matières politiques seulement, et qu'il est d'autant plus fondé à faire cette réserve, qu'elle a été faite dans le sein de cette assemblée, sans exciter de réclamations.—Ainsi M. l'évêque de Dijon annonce qu'il est dans l'intention d'exercer provisoirement la juridiction épiscopale sur les seuls et mêmes lieux qui y ont été soumis jusqu'ici, sauf à s'expliquer de nouveau, lorsqu'il sera instruit de la réponse du pape, qui a été consulté sur le projet de la nouvelle organisation du clergé.

Ainsi, M. l'évêque de Nantes, par une lettre datée de Paris, le 18 octobre, et adressée au directoire du département de la Loire-Inférieure, après avoir annoncé qu'il a lu la signification du décret qui lui a été faite le 5 à son palais, proteste contre la suppression du chapitre et de l'office canonial, l'érection de sa cathédrale en paroisse, et la réunion de plusieurs autres cures à celle-là; toutes ces opérations, dit-il, ne pouvaient se faire que que par la puissance ecclésiastique, et suivant les formes canoniques.

Vous avez pu remarquer dans les protestations dont je viens de vous rendre compte, qu'il n'y est parlé en aucune manière de l'aliénation des domaines nationaux; et comme il n'est pas possible, après ce que nous avons vu et entendu, de soupçonner les évêques d'indifférence sur cet objet, il faut leur savoir gré de cette réserve. Vous ne la trouverez pas dans les protestations de la plupart des chapitres.

Celui de Lyon, par exemple, après avoir exposé que par les principes constitutifs de tout siége épiscopal dans l'église catholique, il ne s'en érige point sans chapitre cathédral, qui est essentiellement le sénat de l'évêque, suivant la tradition apostolique et les conciles; que le chapitre ne peut pas être détruit, plus que le siége épiscopal, et ni l'un ni l'autre que par la puissance ecclésiastique, et en vertu des formes canoniques. Qu'investi par le

concile de Trente de la juridiction spirituelle, pour le gouvernement du diocèse pendant la vacance du siége, il ne peut être dépouillé de cette prérogative, que par une loi nouvelle de l'Église qui abrogerait son ancienne discipline; que le roi ayant recouru au pape pour lui soumettre le plan de la nouvelle constitution du clergé, par respect pour le pontife et par déférence aux mesures prises par le roi, le chapitre attendra la décision du saint-siége dans une matière qui tient aussi essentiellement à la religion et à l'autorité spirituelle de l'Église.

Le chapitre établit ensuite une discussion diplomatique sur la nature et l'étendue de ses possessions temporelles. Il représente qu'il a été investi de la souveraineté de Lyon en 984, par Burchard XI, fils de l'empereur Conrad, qu'en 1167 et 1173, l'archevêque et le chapitre acquirent la portion de souveraineté qui restait entre les mains des comtes de Forez, et que de là les chanoines prirent le titre de comtes de Lyon; qu'ils furent confirmés dans la souveraineté par diplômes de l'empereur Frédéric, de 1157 et 1184; qu'en 1307 la souveraineté fut cédée à Philippe-le-Bel, par deux traités connus sous le nom de grande et petite Philippiques, à charge que l'archevêque et le chapitre seraient conservés dans toutes leurs possessions, droits et réserves; que ces traités forment une convention réciproque, obligatoire pour la nation. Qu'en conséquence, fondé sur toutes les lois divines et humaines, il proteste contre le décret du 12 juillet, et s'oppose à toute vente, échange ou aliénation qui pourraient être faits des biens, droits et revenus de l'Église, et arrête que, jusqu'à ce qu'il en soit empêché par la force physique, il continuera ses fonctions canoniales.

La protestation est suivie de la formule du serment par lequel, entre autres choses, les chanoines s'engageaient à ne recevoir parmi eux que des membres qui eussent fait preuve de noblesse. Ces chimériques prétentions de propriété ont été si savamment discutées et si victorieusement combattues, qu'on est étonné de les revoir encore se représenter. Le ci-devant chapitre de Lyon n'a pas, à cet égard, de meilleurs titres que beaucoup d'autres

chapitres et églises du royaume, et ils n'ont pu prévaloir contre l'empire éternel de cette raison, qui réclame la suppression des fonctions inutiles, et l'application de leurs salaires à des objets d'utilité générale.

Le chapitre de la collégiale de Saint-Brieux, non moins rebelle que les autres, mais de meilleure foi, ne s'est point attaché à cette absurde discussion de compétence de l'assemblée nationale; et dans deux protestations successives, il s'est borné à la revendication de ses biens, parce que, dit-il, chaque chanoine avait juré de défendre de tout son pouvoir les droits de son Église. Celui de la cathédrale, après avoir aussi protesté pour la conservation de ses biens, s'élève contre le choix des ministres de la religion par le peuple; choix, dit-il, trop exposé aux factions de la cabale, au jeu de l'intrigue, au mépris de l'ignorance, à des vues personnelles, à l'aveugle hasard, et qui renverse ou ébranle dans toutes ses parties la constitution divine de l'Église. La primauté du siége de Rome est méconnue, continue-t-il, tous les liens de juridiction qui forment l'unité de l'épiscopat, sont rompus. Les évêques ne pourront plus rien décider en matières essentielles que sur l'avis de leur conseil, ce qui les met dans la dépendance de celui-ci. L'évêque n'aura plus que son avis particulier dans la nouvelle circonscription des paroisses; par l'effet seul de la puissance civile, les anciennes limites des siéges sont déplacées, et les droits des chapitres pendant la vacance des siéges, sont, en vertu d'un simple décret politique, transportés à des prêtres d'institution nouvelle; en conséquence, le chapitre proteste contre le décret du 12 juillet, comme rendu par une puissance incompétente, et contre le vœu d'une partie de l'assemblée nationale et surtout des évêques.

Le chapitre de Vannes avait aussi protesté, à l'imitation des autres chapitres; il avait arrêté la continuation de ses fonctions canoniales et les avait en effet continuées. Mais l'assemblée du département, par une adresse du 4 de ce mois, vous a annoncé, Messieurs, que le chapitre avait cessé ses fonctions le 3, que l'évêque, disposé à concourir aux changemens qu'exige le nouvel

ordre établi, s'occupait du choix de ses vicaires, et avait pourvu provisoirement au service de la paroisse cathédrale. La députation en conséquence réclame votre indulgence en faveur du chapitre, et comme il nous a paru la mériter par la promptitude de son repentir, nous ne le comprendrons pas dans la sévérité du décret que nous avons l'honneur de vous présenter. L'erreur d'un moment peut être excusée; le crime seul mérite d'être puni; et c'est sous ce dernier rapport que s'annonce la conduite du chapitre de Quimper, dont je vais vous entretenir.

M. l'évêque de Quimper est mort le 30 septembre. Pendant la maladie qui a terminé ses jours, il avait, dit-on, la tête si peu libre, qu'il n'a pas pu recevoir les derniers sacremens. Il a été enterré le 5; ce jour-là même, après ses obsèques, deux ou trois chanoines, en sentinelle à la porte de la sacristie, appelèrent les recteurs qui s'étaient rendus à la cérémonie, et leur présentèrent à signer une déclaration des prétendus sentimens du feu évêque. La pièce n'était pas signée de lui, ni écrite de sa main; mais elle était signée par ceux qui mendiaient des signatures, et écrite de la main du sieur Cogny, l'un d'eux. Soixante-deux recteurs la signèrent, les uns après l'avoir lue, et les autres sur la foi de ceux qui les avaient précédés. Cette pièce informe fut remise au directoire du département, comme l'expression des sentimens du feu évêque; mais ceux qui avaient sollicité les signatures des recteurs, avaient rayé les leurs. Cet écrit renferme une protestation contre les prétendues atteintes portées à l'ordre hiérarchique établi par J.-C., à la discipline générale de l'Église, et contre l'envahissement des biens du clergé; contre une constitution qui, dans ses conséquences, semblerait interrompre la communion entre les évêques et le pape, qui anéantit la juridiction que les évêques ont de droit divin sur les pasteurs du second ordre, qui défend l'émission des vœux solennels de la religion, qui suspend la perpétuité des louanges dans les basiliques, qui sape les fondemens de la monarchie, en dépouillant le monarque de ses droits les plus légitimes; elle est terminée par la demande d'un concile national.

Le chapitre de Quimper ne s'est pas contenté d'être l'éditeur

des œuvres posthumes de M. l'évêque, il a voulu protester solennellement en son nom. Vous allez le voir, dans ce second acte, parler le langage des esclaves, méconnaître et mépriser ouvertement les droits de la nation, appeler le despotisme en garantie de ses prétendues propriétés. Vous y trouverez la bassesse et la cupidité invoquant la tyrannie; le secret enfin de cette coupable association des prêtres avec les cours, qui, depuis tant de siècles, a causé le malheur des peuples et la honte de la religion.

Le chapitre de Laon paraît aussi avoir protesté contre le décret du 12 juillet; mais comme il ne m'a été remis que des fragmens de pièces relatives à cet objet, il m'est impossible de vous en rendre un compte détaillé.

Cent trois, tant curés que vicaires du département de la Loire-Inférieure, ont également protesté contre ce décret et contre la prétendue incompétence de l'assemblée nationale; ils demandent que la religion catholique soit déclarée la seule religion de l'État; ils sollicitent une adhésion de cœur et d'esprit à la coupable protestation faite par une partie de cette assemblée, le 19 avril, sur le décret du 13, déclaration qui fut le signal de la révolte des ecclésiastiques.

A ces protestations générales et combinées se joignent des faits qui paraissent isolés, mais qui, dans leur résultat, servent les projets de la ligue.

Ainsi, le curé de Cambon proteste publiquement en chaire contre les décrets de l'assemblée nationale, sanctionnés par le roi. Ainsi, le curé de Noort-Peene damne impitoyablement ceux qui acquerront des domaines nationaux, et ceux même qui se prêteront aux opérations préliminaires de cette vente; il déclare que ni lui, ni les évêques, ni le pape, même au moment de la mort, ne peuvent donner l'absolution d'un pareil crime. Ainsi, M. Lavallée, prêtre habitué d'une paroisse de Rouen, prêche contre l'émission des assignats, et l'aliénation des biens ci-devant ecclésiastiques. Ainsi, le curé de Condé imite ces criminelles extravagances. Ainsi, M. Levasseur, curé près de Péronne, engage le peuple à s'armer contre la perception des impôts, à

massacrer les commis, et promet de marcher à leur tête. Ainsi, M. Cahouet, curé de Chartres, dispose et excite, au refus des impôts, une partie des citoyens du Gatinais.

Et c'est des tribunes sacrées, qui ne devraient faire entendre que des paroles de paix, que l'amour de l'ordre, la charité, le respect des lois; c'est de ces tribunes que partent les anathèmes, les cris de guerre et de révolte! Et ce ne serait pas là le renversement de l'ordre social, et ce ne serait pas là une confédération contre la religion, que ces sacriléges excès déshonorent!

Cependant je me croirais coupable si, après vous avoir entretenus de tant de désordres, je ne vous disais que dans cette subversion de principes religieux et d'idées sociales, il s'est trouvé des hommes qui ont su résister aux sollicitations, à l'intrigue et à la haine de leurs confrères et des prélats, des prêtres enfin vraiment dignes du caractère dont ils sont revêtus.

M. Douhet, chanoine de la cathédrale de Vannes, n'a voulu prendre aucune part à la rébellion du chapitre, et a désavoué sa protestation. M. Mathieu, chanoine à Laon, a engagé ses confrères à l'obéissance. M. Nusse, curé et maire de Chavignon, dans le diocèse de Soissons, prêtre respectable et zélé citoyen, dans un mémoire rempli de patriotisme et d'érudition, servant de réponse à la protestation de son évêque, lui a démontré que vous aviez pu et dû réformer le clergé.

Le curé de Saint-Cyr de Laon a protesté de son attachement inviolable à la constitution. Sur 32 membres dont était composé le chapitre de Saint-Jean à Lyon, 8 seulement avaient signé la protestation publiée sous le nom du chapitre, et M. Gourcy, l'un d'eux, a retiré sa signature et désavoué la protestation.

Je dois aussi rendre un témoignage éclatant au zèle actif, au patriotisme éclairé et à la sage fermeté des corps administratifs des départemens de Maine-et-Loire, Rhône-et-Loire, Loire-Inférieure, Côtes-du-Nord, du Morbihan, du Finistère, de l'Aisne et de l'Oise; des districts de Quimperlé, Pont-Croix, Pontivy, Nantes, Savenai, Broons, Latour-Dupin et Guingamp; des municipalités de Château-Thierry, Soissons, Saint-Brieuc, Nantes,

Rouen, Lyon, Quimper et Saint-Brieux : informations, ordonnances, adresses, proclamations, ils n'ont rien omis de tout ce qui pouvait procurer l'exécution de la loi. Cependant ils accusent la lenteur de votre justice; ils appellent à grands cris la vengeance des lois sur la tête des coupables; ils vous disent qu'il faut des exemples, et que si vous voulez maintenir la constitution, vous devez, par une loi sévère, forcer les factieux à rentrer dans l'ordre, et les rebelles à l'obéissance.

Vos comités auraient peut-être pu se dispenser d'entrer dans l'examen et dans la discussion des reproches que font les mécontens à la loi constitutionnelle du 12 juillet. Quand la volonté publique s'est exprimée, les individus doivent obéir; mais il faut encore leur ôter ce prétexte; il ne faut pas qu'ils puissent dire plus long-temps que vous avez attaqué la religion, détruit la hiérarchie de l'église, rompu l'unité de l'épiscopat, interrompu la communion avec le chef de l'église; que l'autorité ecclésiastique seule, ou avec le concours de la puissance civile, a pu changer les limites des diocèses, ordonner une nouvelle circonscription des cures, leur suppression et leur union; la suppression des chapitres et de leurs droits de juridiction pendant la vacance des siéges; il ne faut pas qu'ils puissent parler davantage de la nécessité d'un concile, et censurer le refus de déclarer la religion catholique la seule religion de l'État, et se récrier contre le vice des choix populaires.

Ministres de la religion, cessez de vous envelopper de vains prétextes; avouez votre faiblesse; vous regrettez votre antique opulence; vous regrettez ces prérogatives, ces marques de distinction et de prétendue prééminence, tous ces hochets de la vanité qui dégradaient la maison du Seigneur; songez que la révolution a fait de nous des hommes, que nous ne prostituerons plus notre admiration, que nous n'encenserons plus les idoles de l'orgueil, qu'il faut enfin que tous les citoyens de l'empire courbent la tête devant la majesté des lois. A force de vertus, forcez-nous au respect; vous n'avez plus que ce moyen de l'obtenir. Oubliez vos antiques erreurs; renoncez à vos préjugés; ne pensez

plus à ces biens qui vous avaient perdus. Ils vont être vendus; car, malgré vos efforts, la nation sait la confiance qu'elle se doit à elle-même; que la garantie d'un grand peuple est plus sûre que vos prédictions : elle n'oubliera pas que le premier acte de puissance que les représentans ont fait en son nom, a été d'assurer la solidité de ses engagemens.

Il en est temps encore, désarmez, par une prompte soumission, le peuple irrité de votre résistance; le décret que je vais présenter est moins une loi sévère qu'une mesure d'indulgence. (Ce rapport est fréquemment interrompu par de nombreux applaudissemens.)

Voidel présente un projet de décret.— (*Voir la séance du 27.*)

M. Riquetti l'aîné (dit Mirabeau). Tandis que de toutes parts les ennemis de la liberté publique nous accusent d'avoir juré la perte de la religion, je me lève en ce moment pour vous conjurer au nom de la patrie, de soutenir de toute la force dont la nation vous a revêtus, cette religion menacée par ses propres ministres, et qui ne chancela jamais que sous les coups dont l'orgueil et le fanatisme des prêtres l'ont trop souvent outragée.

Quelle est en effet cette *exposition* qui vient à la suite de tant de *protestations* et de *déclarations* turbulentes, susciter de nouvelles interruptions à vos travaux, et de nouvelles inquiétudes aux bons citoyens? Ne balançons pas à le dire, c'est encore ici la ruse d'une hypocrisie qui cache, sous le masque de la piété et de la bonne foi, le punissable dessein de tromper la religion publique et d'égarer le jugement du peuple (on applaudit); c'est l'artifice d'une cabale formée dans votre propre sein, qui continue à méditer des mesures pour le renversement de la constitution, en affectant le ton de la paix, et qui met en mouvement tous les ressorts du trouble et de la sédition, lorsqu'elle se donne pour ne vouloir plaider que la cause de Dieu et revendiquer les droits de la puissance spirituelle. Non, ce qu'on veut n'est pas que vous apportiez des tempéramens et des modifications à ce que vous avez statué sur la constitution civile du clergé, mais que vous cessiez d'être juges, que vous renonciez à toute justice;

qu'après avoir réglé le dehors de la religion, vous en attaquiez le fond ; que vous fouliez aux pieds la foi de vos pères ; que vous anéantissiez un culte dont vous avez lié la destinée à celle de l'empire, afin que votre chute dans l'impiété vous imprime un caractère odieux, et semble intéresser la piété des peuples à la dispersion des législateurs de qui la France attendait sa régénération. (On applaudit.)

Mais s'il était vrai que le sacerdoce français dût à la religion et à sa propre conscience d'opposer des réclamations à vos décrets, ces réclamations devraient-elles être conçues, rédigées et publiées *par les évêques députés à l'assemblée nationale?* Si cette *exposition* est un devoir indispensable pour le corps des pasteurs, pourquoi sont-ce nos collègues dans la représentation nationale qui se rendent les organes d'une résistance qui, fût-elle nécessaire, aurait toujours ses inconvéniens et ses dangers? Pourquoi faut-il que ce soit du fond de ce sanctuaire même de la loi qu'il s'élève des voix pour la ruine de la loi? N'était-ce pas là une commission délicate et terrible dont la prudence voulait qu'on choisît les instrumens au-dehors du corps législatif, et dans une classe d'hommes libres des ménagemens et des bienséances que la nation impose aux dépositaires de sa confiance et de son autorité? Ce ténébreux phénomène ne s'explique, Messieurs, que par la détermination prise depuis long-temps de faire haïr des persécuteurs du christianisme dans les fondateurs de la liberté, et de réveiller contre vous l'ancien et infernal génie des fureurs sacrées. Un tel dessein demande des agens suscités du milieu de vous : leur caractère public donne du poids à leurs calomnies. On a voulu, pour imprimer au ressort contre-révolutionnaire une teinte constitutionnelle et nationale, que les moteurs en fussent pris parmi les spectateurs et les compagnons de vos travaux : il résulte de là un signal solennel de scission qui ranime toutes les espérances, et qui, sans les vertus personnelles du prince que vous avez appelé le restaurateur de la liberté française, promettrait au despotisme abattu, des forces pour briser son tombeau et pour redresser son trône sur les cadavres des hommes échappés à ses

fers. (La très-grande majorité applaudit à diverses reprises.) Pour démêler ce caractère faux et perfide, qu'on s'est vainement efforcé de couvrir de tous les voiles d'une raison modérée et d'une religion sage et tranquille, il vous suffira de remarquer les paroles qui terminent cette étrange *exposition* : « Nous pensons que » notre premier devoir est d'attendre avec confiance la réponse » du successeur de saint Pierre, qui, placé dans le centre de » l'unité catholique et de la communion, doit être l'interprète » et l'organe du vœu de l'église universelle. »

Concevez-vous comment des pasteurs qui sont dans l'attente d'une décision suprême et très-prochaine de la part d'un tribunal dont ils veulent à tout prix reconnaître la souveraineté, tombent dans l'inconséquence de prévenir ce jugement et de s'établir les précurseurs du conseil de Rome, qui doit apparemment armer la France catholique contre la France libre? N'est-ce pas là publier qu'on sait à l'avance, parce qu'on l'a dictée, cette réponse à laquelle on veut attacher les destins de cet empire? N'est-ce pas laisser transpirer la connivence établie entre le clergé français et le clergé romain, pour combiner des manœuvres de contre-révolution et déconcerter, par la perspective sinistre d'un schisme, la force qui nous a soutenus jusqu'ici contre tant d'orages? ou plutôt on vous prévient sans détour que vous êtes destinés à subir ce dernier joug, si vous ne vous hâtez de recommencer la constitution du clergé sur les *principes exposés par les évêques députés à l'assemblée nationale*. « Nous voulons, disent-ils, employer tous » les moyens de sagesse et de charité pour prévenir les troubles » dont *une déplorable scission* peut devenir l'origine; nous ne » pouvons pas transporter le schisme dans nos principes, quand » nous cherchons dans notre conduite tous les moyens d'en pré- » server la nation. » Et ce sont des représentans des Français qui tiennent à leurs commettans ce langage menaçant et séditieux! Et ce sont les ministres du Dieu de paix, les pasteurs des hommes qui soufflent l'esprit de discorde et de révolte parmi leurs troupeaux!.... Jamais l'incrédulité systématique n'ourdit de manœuvres ni si dangereuses ni si profondément destructives de

tous les principes du christianisme : aucun impie n'en a tenté la ruine en lui incorporant les intérêts et les passions les plus incompatibles avec la durée de son règne, et en semant dans son sein tous les germes d'une inquiétude et d'une fermentation si incurable, que pour le voir s'évanouir et se perdre dans les gouffres du temps, il n'y ait plus qu'à l'abandonner à sa propre destinée. Voilà ce que font les *évêques députés à l'assemblée nationale*; ils veulent charger la religion du soin de vous punir et de les venger. Ils savent à quels dangers ils l'exposent; mais ils en ont fait le sacrifice; ils sont résolus à lui faire courir tous les hasards de ce choc terrible, et à la voir s'écrouler sur ses antiques et augustes fondemens, pourvu qu'en tombant elle enveloppe dans ses ruines vos lois et la liberté.

Certes, Messieurs, quand on vous reproche de rétrécir l'ancienne juridiction de l'Eglise, et de reconnaître la nécessité et l'étendue d'un pouvoir qu'elle exerçait *sous des empereurs païens, et dans les temps des persécutions*, n'est-ce pas vous inviter à soumettre à une révision sévère le système d'organisation sacerdotale que vous avez adopté, à ramener la religion à l'existence qu'elle avait sous les gouvernemens des anciens Césars, et à la dépouiller de toute correspondance et de toute relation avec le régime de l'empire? Quelle merveille que des empereurs païens pour qui la religion n'était rien, et dans un temps où l'institution chrétienne n'était ni reçue dans l'Etat, ni reconnue par l'État, ni entretenue sur les fonds de l'État, aient laissé cette institution se régir, dans son invisibilité, suivant des maximes qui ne pouvaient avoir d'effets publics, et qui ne touchaient par aucun point l'administration civile? Le sacerdoce, entièrement détaché du régime social, et dans son état de nullité politique, pouvait, du sein des cavernes où il avait construit ses sanctuaires, dilater et rétrécir au gré de ses opinions religieuses, le cercle de ses droits spirituels et de ses dépendances hiérarchiques; il pouvait régler, sans exciter nulle sensation, ces limites et ces démarcations diocésaines qui ne signifiaient alors que le partage des soins apostoliques, et qui n'obscurcissaient et n'embarrassaient en rien la distribution

des provinces romaines. Alors la religion n'était que *soufferte*; alors les prêtres ne demandaient pour elle au Maître du monde, que de la laisser épancher dans le sein des hommes ses bienfaits inestimables; alors ses pontifes bénissaient les puissances de laisser reposer le glaive qui avait immolé tant de pasteurs vénérables, et de regarder les modestes organes de l'Évangile avec bienveillance, ou même sans colère; alors ces ouvriers austères et infatigables ne connaissaient d'autre source de leur frugale subsistance que les aumônes de ceux qui recevaient l'Évangile, et qui employaient leur ministère. Concevez-vous quels eussent été les transports de ces hommes si dignes de la tendre et religieuse vénération qu'ils inspirent, si la puissance romaine eût ménagé, de leur temps, à la religion le triomphe que lui assurent aujourd'hui les législateurs de la France? Et c'est le moment où vous rendez sa destinée inséparable de celle de la nation, où vous l'incorporez à l'existence de ce grand empire, où vous consacrez à la perpétuité de son règne et de son culte la plus solide portion de la substance de l'État; c'est ce moment où vous la faites si glorieusement intervenir dans cette sublime division du plus beau royaume de l'univers, et où plantant le signe auguste du christinianisme sur la cime de tous les départemens de la France, vous confessez à la face de toutes les nations et de tous les siècles que Dieu est aussi nécessaire que la liberté au peuple français; c'est ce moment que nos évêques ont choisi pour vous dénoncer comme violateurs des droits de la religion, pour vous prêter le caractère des anciens persécuteurs du christianisme, pour vous imputer par conséquent le crime d'avoir voulu tarir la dernière source de l'ordre public et éteindre le dernier espoir de la vertu malheureuse. (La salle retentit d'applaudissemens.)

Nous ne pouvons pas douter que ce ne soit dans une intention aussi malveillante qu'on cherche à insinuer que la religion est perdue, si c'est le choix du peuple qui décerne les places ecclésiastiques; car nos évêques savent, comme toute la France, à quel odieux brigandage la plupart d'entre eux sont redevables du caractère qu'ils déploient maintenant avec tant de hardiesse

contre la sagesse de vos lois. (Nouveaux applaudissemens.) Et certes il en est plusieurs qui auraient trop à rougir de voir se dévoiler au grand jour les obscures et indécentes intrigues qui ont déterminé leur vocation à l'épiscopat. (Les applaudissemens recommencent.) Et tout le clergé, dans sa conscience, ne peut pas se dissimuler ce que c'était que l'administration de la feuille des bénéfices. Je ne veux pas remuer ici cette source impure qui a si long-temps infecté l'Église de France de sa corruption profonde, ni retracer cette iniquité publique et scandaleuse, qui repoussait loin des dignités du sanctuaire, la portion saine et laborieuse de l'ordre ecclésiastique; qui faisait ruisseler dans le sein de l'oisiveté et de l'ignorance tous les trésors de la religion et des pauvres; et qui couronnait de la tiare sacrée des fronts couverts du mépris public et flétris de l'empreinte de tous les vices. (Les spectateurs applaudissent.) Mais je dirai que des prélats d'une création aussi anticanonique, des prélats entrés dans le bercail du troupeau du Seigneur par une porte aussi profane, sont les véritables intrus que la religion réprouve, et qu'ils ne peuvent, sans blesser toute pudeur, condamner la loi qui leur assigne pour successeurs ceux qui obtiendront l'estime toujours impartiale et pure de leurs concitoyens. (On applaudit.)

« On sait, disent-ils, à quel point la forme qu'on propose pour les élections est contraire aux règles anciennes..... Il n'y a pas d'exemples d'une forme d'élection sur laquelle le clergé n'ait pas eu la principale influence; cette influence est anéantie : il y a des départemens dans lesquels on ne compte pas un ecclésiastique parmi les électeurs.... » Vous deviez donc bien frémir, ô vous qui brûlez de tant de zèle pour la restauration de l'ancienne discipline, lorsque, sous l'ancien régime, le clergé se mêlait si peu du choix des premiers pasteurs, et qu'un ministre vendu aux volontés et aux caprices de ce qu'il y eut jamais de plus pervers et de plus dissolu autour du trône, distribuait en mercenaire les honneurs et les richesses de l'église de France au commandement des mêmes êtres oppresseurs qui se jouaient des larmes du peuple, et qui trafiquaient impunément du bonheur et du malheur

des hommes? Pourquoi donc ne vit-on jamais sortir des assemblées du clergé ni doléances, ni réclamations, ni remontrances contre un abus qui tuait si visiblement la religion dans ses plus intimes élémens, et qui corrompait si scandaleusement toutes les sources de la morale?

Non, Messieurs, on ne veut pas sincèrement l'ordre et la justice; on veut brouiller et bouleverser; on n'est irrité que de la force de la digue que vous avez opposée au torrent des passions sacerdotales; on cherche à paralyser la constitution de l'État pour faire revivre l'ancienne constitution du clergé; on aspire à faire évanouir tous vos travaux dans les longueurs et la continuité des interruptions qu'on y apporte, et à voir toutes nos scènes politiques se dénouer dans les horreurs d'une guerre religieuse. Ceux qui revendiquent la part qu'avait autrefois le clergé à l'élection des ministres de l'église, sont-ils de bonne foi? Il n'y avait qu'un mot à leur répondre; le voici : Si le clergé actuel ne doit jamais devenir constitutionnel et citoyen, son intervention dans le choix des pasteurs serait un mal public, et le foyer du trouble résiderait à perpétuité dans le sein de l'église de France; s'il prend enfin l'esprit de la révolution et de la liberté, le peuple s'honorera d'invoquer sa sagesse et d'écouter ses conseils dans toutes les grandes déterminations qu'il aura à statuer pour le maintien des lois, et pour la juste distribution *des emplois religieux et politiques*.

L'influence de l'ancien clergé sur les élections ecclésiastiques n'a point d'autre origine que le respect et la confiance du peuple. Vous savez, prélats qui m'entendez, vous savez qu'il ne tient qu'à vous de vous faire adorer des hommes et de devenir les oracles de tous leurs conseils. Ressemblez à vos anciens prédécesseurs, et vous verrez bientôt les peuples ressembler aux anciens fidèles et ne vouloir rien faire sans ses pasteurs..... (On applaudit dans la très-grande majorité de la salle.)

Quoique je n'aie pas eu dessein de vous exposer l'analyse et la réfutation d'un écrit qui n'a pour base que les traditions surannées d'une théologie arbitraire et inconséquente, je ne puis

néanmoins me dispenser d'attirer un moment l'attention de l'assemblée sur le prétexte politique de cette espèce d'insurrection sacerdotale. Ce prétexte, c'est que la même puissance qui a changé l'ancienne distribution du royaume, ne pouvait rien changer à l'ancienne démarcation des diocèses sans le concert de la puissance spirituelle. Ils disent que le corps législatif n'ayant nul caractère pour restreindre ou étendre la juridiction des évêques, ceux-ci ont besoin d'une nouvelle institution canonique pour se remettre au cours de leurs fonctions.

J'avouerai que la théologie n'entre jamais dans le plan de mes études; mais sur le point dont il s'agit ici, j'ai eu quelques entretiens avec des ecclésiastiques instruits, et d'une raison exacte et saine. En fondant leurs réflexions dans les principes qui appartiennent aux seuls procédés d'un bon esprit et d'une logique inflexible, j'ai acquis le résultat que je vais mettre sous vos yeux. Le premier des quatre articles qui servent de base aux *libertés de l'Église gallicane*, énonce que *les évêques tiennent immédiatement de Dieu la juridiction spirituelle qu'ils exercent dans l'Église*; paroles qui ne signifient rien du tout, si elles ne signifient que les évêques reçoivent dans leur inauguration la puissance de *régir* les fidèles dans l'ordre spirituel, et que cette puissance est essentiellement illimitée; car elle est le fond et l'essence de l'épiscopat, et ne saurait par conséquent connaître d'autres bornes que celles de l'univers entier. Un caractère divin qui perdrait son existence au-delà d'une circonférence donnée, serait un caractère illusoire et chimérique; un pouvoir fondé sur une mission divine et absolue ne se peut ni restreindre, ni circonscrire; en sorte que chaque évêque est solidairement, et par l'intention divine, le pasteur de l'église universelle. (Plusieurs voix à la droite : *cela n'est pas vrai.* — On applaudit à gauche.) Aussi le fondateur du christianisme n'a-t-il point partagé entre ses apôtres la juridiction à exercer dans les différentes contrées du monde, et n'a-t-il assigné à aucun d'eux le cercle où il devait se renfermer; mais chacun d'eux a reçu la puissance de tous; tous ont été indivisiblement établis les recteurs et les chefs de tout le troupeau de

Dieu : *Répandez-vous*, leur dit-il, *dans tout le monde, annoncez l'Evangile à toute créature; je vous envoie comme mon père m'a envoyé*. Voilà une décision évidente, ou il faut dire que notre épiscopat est d'une autre nature que celui que Jésus-Christ a institué. La division de l'Eglise universelle en diverses sections ou diocèses, est une économie d'ordre et de police ecclésiastique, établie à des époques fort postérieures à la détermination de la puissance épiscopale. Un dénombrement commandé par la nécessité des circonstances et par l'impossibilité que chaque évêque gouvernât toute l'Eglise, n'a pu rien changer à l'institution primitive des choses, ni faire qu'un pouvoir illimité par sa nature devînt précaire et local.

Sans doute le bon ordre a voulu que la démarcation des diocèses une fois déterminée, chaque évêque se renfermât dans les limites de son église, mais que les théologiens, à force de voir cette discipline s'observer, se soient avisés d'enseigner que la juridiction d'un évêque se mesure sur l'étendue de son territoire diocèsain, et que hors de là il est dépouillé de toute puissance et de toute autorité spirituelle, c'est là une erreur absurde, qui n'a pu naître que de l'entier oubli des principes élémentaires de la constitution de l'Église. Sans rechercher en quoi consiste la supériorité du souverain pontife, il est évident qu'il n'a pas une juridiction spécifiquement différente de celle d'un autre évêque; car la papauté n'est point un ordre hiérarchique. On n'est pas ordonné, ni sacré pape; or, une plus grande juridiction spirituelle possédée de droit divin, ne se peut conférer que par une ordination spéciale, parce qu'une plus grande juridiction suppose l'impression d'un caractère plus éminent, et la collation d'un plus haut et plus parfait sacerdoce. La primauté du pape n'a donc qu'une supériorité extérieure, et dont l'institution n'a pour but que d'assigner au corps des pasteurs un point de ralliement et un centre d'unité. La primauté de saint Pierre ne lui attribuait pas une puissance d'une autre espèce que celle qui appartenait aux autres apôtres, et n'empêchait pas que chacun de ses collègues ne fût comme lui l'instituteur de l'univers, et le pasteur

né du genre humain. Voilà une règle suivie pour déterminer le rapport à maintenir entre nos évêqnes et le souverain pontife. Mais, je l'ai dit, l'intérêt de rappeler les droits de l'Église n'est ici que le prétexte de l'entreprise de nos évêques, et l'on ne peut en méconnaître la véritable cause.

Les vrais amis de la constitution et de la liberté ne peuvent se dissimuler que nos pasteurs et nos prêtres persévèrent à composer une classe à part, et à mettre au nombre des devoirs de leur état l'étude des mesures qui peuvent arrêter la révolution. Ce sont des prêtres qui rédigent et qui font circuler les feuilles les plus fécondes en explosions frénétiques contre vos travaux; et ces prêtres sont soutenus de la haute faveur de toute la prélature aristocratique. On exalte leur dévouement aux anciens abus comme l'héroïsme du zèle apostolique; on les honore comme les réclamateurs imperturbables des droits de Dieu et des rois; on les encense, on les canonise comme les *Ambroise* et les *Athanase* de leur siècle; il ne leur manque que de mourir victimes de leur fanatisme et de leurs transports séditieux pour recevoir les couronnes de l'apothéose, et obtenir la gloire d'être inscrits sur le tableau des martyrs de la religion. Pontifes qui partagez avec nous l'honneur de représenter ici la nation française, à Dieu ne plaise que j'attire sur vous ni sur vos collègues dispersés dans leurs églises, des reproches qui vous compromettraient aux yeux d'un peuple dont le respect et la confiance sont nécessaires au succès de vos augustes fonctions! Mais après cette dernière éruption d'une inquiétude qui menace tout, pouvons-nous croire que vous ne prêtez ni votre appui, ni votre suffrage aux écrivains anticonstitutionnels qui décrient la liberté au nom de l'Évangile, et qui ne visent à rien moins qu'à présenter la révolution sous les couleurs d'une manœuvre impie et sacrilége? Et quand vous vous seriez bornés au silence de la neutralité et de l'insouciance, ce silence n'eût-il pas déjà été lui-même un scandale public? Des premiers pasteurs peuvent-ils se taire dans ces grandes crises où le peuple a un si pressant besoin d'entendre la voix de ses guides et de recevoir de leurs bouches des conseils de paix et de sagesse?

Oui, j'étais déjà profondément scandalisé de ne pas voir l'épiscopat français adresser à ses ouailles de fréquentes et fortes instructions pastorales sur les devoirs actuels des citoyens, sur la sagesse de la loi, sur la nécessité de la subordination, sur les avantages à venir de la liberté, sur l'horreur du crime que commettent tous ces esprits malveillans et perturbateurs, qui méditent des contre-révolutions à exécuter dans le sang et sur les cadavres de leurs concitoyens. Je suis scandalisé de ne pas voir des mandemens civiques se répandre dans toutes les parties de ce royaume, et porter jusqu'à ses extrémités les plus reculées des maximes et des leçons conformes à l'esprit d'une révolution qui trouve sa sanction dans les principes mêmes et dans les plus familiers élémens du christianisme; je suis enfin scandalisé et indigné de voir les pasteurs inférieurs affecter la même insouciance, écarter de leurs instructions publiques tout ce qui pourrait affermir le peuple dans l'amour de son nouveau régime, laisser plutôt transpirer des principes favorables à la résurrection de l'ancien despotisme, et se permettre souvent des réticences perfides.....

Je m'arrête pour éviter des inductions trop fâcheuses. Prélats et pasteurs, je ne possède pas plus qu'un autre mortel le don de prophétie, mais quelque connaissance du caractère des hommes et de la marche des choses. Or, savez-vous ce qui arrivera, si les âmes ecclésiastiques, persévérant à se fermer à l'esprit de la liberté, viennent enfin à faire désespérer de leur conversion à la constitution, et par conséquent de leur aptitude à être citoyens? L'indignation publique, montée à son comble, ne pourra plus souffrir que la conduite des hommes demeure confiée aux ennemis de leur prospérité; et ce qui serait peut-être encore aujourd'hui une motion violente, ne tardera pas à acquérir le caractère d'une mesure raisonnable, sage, et commandée par la nécessité d'achever le salut de l'État. On proposera à l'assemblée nationale, comme l'unique moyen de nettoyer le sein de la nation de tout l'ancien levain qui voudrait se refiltrer dans ses organes; on proposera de décréter la vacance universelle des places ecclé-

siastiques conférées sous l'ancien régime, pour les soumettre toutes à l'élection des départemens, pour mettre le peuple à portée de se donner des pasteurs dignes de sa confiance, et de pouvoir choisir, dans les apôtres de la religion, les amis de sa délivrance et de sa liberté. Et ce projet, tout brusque qu'il pourra paraître au premier coup d'œil, attirera d'autant plus l'attention des députés qui sont animés d'un véritable zèle pour répandre partout l'esprit de la constitution, que son exécution ne pourra jamais entraîner que le déplacement de ceux qui ont donné lieu à la défiance publique, qui sont bien décidément réputés fauteurs ou approbateurs des maximes et des menées de l'aristocratie, et par conséquent incapables de faire aucun bien réel dans les places qu'ils occupent.

Car le peuple est juste, et l'on doit s'attendre que son choix maintiendrait ceux de ses pasteurs qui auraient fait preuve de patriotisme, ou qui auraient réparé le scandale de leur résistance à la loi. Le ciel et mon âme me sont témoins que personne ne souhaite plus sincèrement que moi de voir nos évêques et nos curés prévenir le recours de l'assemblée à ces moyens pénibles; et je les conjure de réfléchir à la nécessité que leur caractère leur impose de coordonner l'Évangile à la constitution, et d'aider la patrie encore chancelante sur ses nouvelles bases, à s'étayer de la force de la religion. Mais je dois ajouter, pour ne rien laisser en arrière, des vraies dispositions dont je suis affecté, que si jamais je perds l'espoir de voir les ministres du christianisme sortir du coupable silence dont ils s'enveloppent, au milieu des écarts dont quelques-uns d'eux déshonorent le sacerdoce, je serai aussi le plus ardent à solliciter l'application du remède sévère dont je viens de parler; et je suis fondé à espérer que des suffrages imposans par leur poids et par leur nombre, soutiendront victorieusement ma voix. En attendant le moment où vous jugerez qu'il sera de votre sagesse d'en terminer et de décider cette grande question, il me paraît nécessaire qu'après avoir statué sur l'étonnante démarche des prélats députés à l'assemblée nationale, vous preniez en considération quelques articles relatifs

à l'institution ecclésiastique qui ont aussi une relation trop directe à nos principes constitutionnels, pour être étrangers à la sollicitude du corps-législatif.

Premièrement, vous avez attribué, Messieurs, à tous les évêques et à tous les curés du royaume, le choix de leurs coopérateurs dans le ministère ecclésiastique. Cette disposition, qui n'entraînerait aucun danger si tous les évêques et curés actuels étaient *nationaux*, c'est-à-dire de la création du peuple, ne me paraît bonne en ce moment, qu'à procurer aux prélats et aux pasteurs aristocrates, une facilité pour renforcer leur influence anticivique. Le moindre inconvénient qui puisse résulter de la liberté accordée aux ministres du culte, de composer à leur gré leur presbytère, c'est la possibilité, ou plutôt la certitude qu'incessamment le petit nombre d'ecclésiastiques voués à la révolution, qui sont employés dans les diocèses et dans les paroisses, se trouveront sans fonctions et sans existence, et que les opinions et les consciences n'auront plus pour guides que des prêtres fanatiques et contre-révolutionnaires. C'eût donc été une mesure plus digne de votre sagesse de régler la distribution des places de vicaires d'après la nécessité d'établir auprès des évêques et des curés, une sorte de réaction contre leur tendance incurable à ramener le règne des anciens abus : raison très-suffisante.

2° Le ministère privé de la confession, qui peut être si utile aux progrès de l'esprit civique et constitutionnel, par la force et la continuité de son influence sur les habitudes humaines, et par son ascendant sur les opinions et sur les mœurs publiques, peut aussi devenir un foyer d'antipatriotisme d'autant plus dangereux qu'il est le seul qui puisse se dérober à la surveillance de l'autorité, et que la loi ne peut imposer aucune responsabilité à ceux qui l'exercent. Le nombre des confesseurs est prodigieux, et celui des prêtres vraiment citoyens est si petit, que leur zèle pour la révolution, les a fait remarquer dans toute la France, et les met encore en butte aujourd'hui à la haine et aux injures de leurs implacables confrères. Dans cet état de notre sacerdoce actuel, il m'est impossible de me taire sur la nécessité pressante

de chercher des précautions contre les terribles et innombrables abus dont cette partie de l'administration ecclésiastique couve maintenant tous les germes. Tant que vous n'aurez pas trouvé dans votre sagesse un moyen de faire agir ce ressort de la religion, selon une détermination concentrique au mouvement du patriotisme et de la liberté, je ne saurais voir autre chose dans les tribunaux sacrés qu'une loi, sans doute irréfragable et divine, a érigés dans l'enceinte de nos temples, que les trônes d'une puissance adverse et cachée, qui ne croira jamais remplir sa destinée qu'autant qu'elle fera servir ses invisibles ressources à ruiner sourdement tous les fondemens de la constitution. C'est encore là un de ces grands maux qui exigent l'application d'un prompt et puissant remède.

3° Ce fut aussi de tout temps un grand mal que cette multitude étonnante de prêtres, qui a été toujours croissante jusqu'à nos jours, et dont un tiers aurait suffi aux besoins réels du ministère ecclésiastique. Cette disproportion si contraire à l'esprit et à la discipline des premiers siècles du christianisme, et qui a été une source si intarissable de scandales, de désordres et d'injustices, ne peut à la vérité se prolonger bien avant dans le nouveau régime que vous avez établi, et où le sanctuaire n'offrira plus à ceux qui le serviront, que de grands travaux à soutenir, et que de sobres jouissances à recueillir. Cependant, Messieurs, cet équilibre ne s'effectuerait que par des gradations trop lentes; et la génération sacerdotale actuelle, si prodigieusement grossie par la restitution que vous avez faite de leur liberté aux membres des instituts religieux, excéderait encore trop long-temps, par son nombre, celui des places à remplir dans l'église, si vous n'attendiez le retranchement d'un inconvénient si fécond en funestes conséquences que de l'influence tardive du gouvernement. Quelque rare que devienne désormais la vocation à l'état ecclésiastique, on doit pourtant s'attendre que si l'on n'apporte aucune interruption au cours des ordinations, il s'y présentera toujours assez de candidats pour entretenir durant des siècles cette surabondance de ministres des autels, et perpétuer par-là tous

les maux qu'elle a causés à l'église et à l'État. (On applaudit.) Personne ne peut disconvenir que les plus beaux jours de la religion n'aient été ceux où les évêques n'ordonnaient ni prêtres ni diacres, qu'autant précisément qu'il en fallait pour le service de leurs églises, c'est-à-dire de tous leurs diocèses. La quantité n'en était jamais nombreuse, puisque, du temps du pape S. Corneille, l'an 250 de l'ère chrétienne, l'église romaine n'avait que quarante-six prêtres, quoiqu'elle fût composée d'un peuple innombrable..... Telles sont les considérations que, depuis quelque temps, j'ai eu vivement à cœur d'exposer à l'assemblée, et dont l'objet paraît de nature à provoquer toute la vigilance et toute la sollicitude des représentans de la nation.

— M. Riquetti (ci-devant Mirabeau) présente un projet de décret contenant les dispositions développées dans son discours.

Après de longs applaudissemens, l'impression de ce discours est presque unanimement décrétée.]

SÉANCE DU 28 NOVEMBRE.

[*M. l'abbé Maury.* Le calme profond avec lequel nous avons écouté hier toute la discussion, nous donne lieu d'espérer que vous écouterez, avec la même justice et la même impartialité, les faits et les principes que nous avons droit d'invoquer pour notre légitime défense. On nous place devant vous dans une situation bien désavantageuse; on invoque les principes patriotiques et philosophiques, et on nous invite à y répondre par les moyens que nous fournit la théologie. Elle aurait dû toujours être étrangère à cette tribune; mais vous pardonnerez à la nécessité de parler ce langage pour éclairer votre religion. Au moment où l'on dit, pour la première fois, dans cette assemblée, que la constitution du clergé devait être l'objet de vos travaux, un évêque déclara sa soumission entière à vos décrets comme citoyen; il déclara aussi que la juridiction ecclésiastique vous était absolument étrangère, et qu'il était impossible à aucun membre du clergé de participer à aucune délibération qui aurait le clergé

pour objet. Ce même prélat ajouta que si la nation demandait de justes réformes, le clergé s'y prêterait avec zèle; mais qu'il fallait observer les formes canoniques. Il vous demanda, au nom du clergé, un concile national, et le recours au chef visible de l'église. Vous n'avez point autorisé ce concile; mais la voix publique nous a appris que le roi avait écrit au souverain pontife, et qu'il attendait sa réponse. Quand nous avons eu recours au successeur de saint Pierre, nous n'avons pas prétendu pour cela éluder la puissance nationale; nous avons invoqué une forme reçue dans la nation depuis 14 siècles. La réponse du pape n'est pas encore parvenue au roi, et il est impossible que cela soit autrement. Il a reçu la lettre à la fin du mois d'août : la congrégation vaque toujours pendant les mois de septembre et d'octobre, et ce n'est qu'en novembre que recommence le cours ordinaire de ses travaux. Le pape, à qui le divin Auteur de la religion chrétienne a déféré le gouvernement de l'église, ne peut prendre que trois partis : ou il ne répondra rien, ou il acceptera purement et simplement la proposition du roi, ou il refusera de donner son approbation à vos décrets. Sans doute, le pape répondra. Les égards dus à une grande nation, portion précieuse de l'église, vous sont un sûr garant de l'intérêt avec lequel il examinera ce qui lui est demandé par les représentans de cette nation (Plusieurs voix s'élèvent dans la partie gauche : *Nous n'avons rien demandé.*) Je dis que vous devez attendre avec d'autant plus de confiance la réponse du pape, que son silence serait une approbation. L'autorité de cette cour exige des délais inévitables dans un examen aussi essentiel. La congrégation du pape est formée, il a nommé vingt-quatre cardinaux, qui tous ont des théologiens particuliers dont ils consultent les lumières pour les apporter au sénat ecclésiastique. La nation française peut attendre avec confiance la réponse du saint-siége. Il paraîtrait bien extraordinaire que le roi ayant consulté le pape, on n'attendît pas une réponse qui n'a essuyé que des délais inévitables de forme. J'arrive à la question, et je vous supplie de rappeler à votre souvenir la déclaration de M. l'évêque de Clermont, à

laquelle nous avons tous solennellement adhéré en votre présence. (Il s'élève des murmures dans la partie gauche.) Avant de développer mes principes, je me sens pressé d'avertir l'impartialité de l'assemblée de ne pas se laisser séduire par des sophismes. A entendre nos adversaires, la résistance que nous apportons, est arbitraire; elle n'a aucun intérêt pour nous, et elle tend à compromettre la tranquillité publique. Eh bien! il est un intérêt noble qui nous anime; c'est celui de la nation, c'est celui de la religion. (Il s'élève des murmures.) Je ne me plaindrai pas des murmures qui m'interrompent; ils m'avertissent que je dois prouver ce que j'avance. Oui, l'intérêt de la religion nous commandait la résistance qui vous est dénoncée comme un attentat contre la nation. (On demande que M. l'abbé Maury soit rappelé à l'ordre.) J'ai promis de prouver, et je suis impatient d'acquitter cette dette.

Il est de l'intérêt de la religion, il est de l'intérêt du peuple que les ecclésiastiques n'accèdent pas légèrement aux décrets dont ils sont les objets. L'intérêt de la religion est sans doute que la chaîne apostolique de la tradition se perpétue dans ce royaume, qui porte un nom distingué parmi les empires chrétiens. Comment s'y perpétuerait-elle, si le ministère saint était amovible, s'il reposait sur des bases aussi fragiles, si l'on pouvait bannir de l'Eglise les pasteurs que Dieu y a institués pour accomplir ses desseins? Que deviendrait l'unité de l'Église chrétienne, si, sans suivre les règles canoniques, vous pouviez seuls renverser ce siége épiscopal que votre seule autorité n'avait pas élevé? Vous connaissez les exemples des évêques qui, poussés par un saint zèle, ont établi des chaires dans les contrées conquises à la foi. Mais, depuis le commencement de l'empire chrétien, il n'est pas un exemple de cette nature, je ne dis pas d'un évêché, mais d'un seul titre ecclésiastique. Cet usage salutaire que l'Église de France réclame, tient à l'unité de cette Église dans le royaume; sans cela il n'y a plus de paix, tout devient arbitraire, et notre Église ne formera plus qu'un corps sans unité et sans harmonie, où la division pourra naître tous les jours. On nous

rappelle aux temps apostoliques, nous y ramenons nos adversaires. Les apôtres n'ont-ils pas fondé des évêchés particuliers? n'ont-ils pas établi des pasteurs inamovibles affectés à chaque troupeau?....

Il m'a suffi dans ce moment de vous prouver que le gouvernement ecclésiastique ne pouvait pas être fondé sur une amovibilité qui le compromettrait. On ne cesse d'abuser contre nous des principes d'une liberté qui nous sera toujours chère, tant qu'elle sera subordonnée aux lois. C'est la liberté, c'est la conséquence de vos décrets que nous réclamons en demandant que l'on ne puisse pas disposer d'un évêché sans avoir recours aux formes canoniques. Vous n'avez pas voulu que la destitution d'un officier de l'armée pût se faire arbitrairement, vous avez remis son jugement à un conseil de guerre. Remarquez que je ne conteste pas le droit de supprimer un titre de bénéfice, mais je dis seulement que vous ne le pouvez faire sans observer les formes légales. Si vous admettez l'arbitraire dans le régime ecclésiastique, les ministres du Seigneur, mes concitoyens, seront les seuls Français que vous aurez déshérités de la protection de la loi; ils n'auront pas cette garantie que doit avoir tout fonctionnaire, de n'être dépouillé que par un jugement préalable. Tous les évêques de l'Église de France ont été légalement institués : les croyez-vous légalement destitués, lorsque, sans les interroger, sans les traduire en cause, sans leur imputer le moindre délit, mais par le seul changement d'une administration temporelle, vous prétendez être affranchis des formalités pour déclarer une chaire vacante : ce serait faire déserter l'Église, car la garantie des successeurs des ministres n'étant point assurée, qui pourrait garantir l'observance des devoirs sacrés? L'Église sera vide, mais le titre subsistera toujours, jusqu'à ce qu'un jugement légal l'ait anéanti.... Prétendrez-vous, en qualité de législateurs, être affranchis des formes protectrices des droits? Vous avez des magistrats, des juges, qui doivent appliquer la loi, ce n'est pas à vous à le faire (toute cette partie du discours de l'orateur est interrompue par de fréquens murmures); ce n'est

pas à vous, je le répète, afin que l'on me réfute, ce n'est pas à vous à appliquer la loi, à la faire exécuter. Il n'est pas un seul homme qui, s'il sait calculer la conséquence des principes, n'abjure une patrie où les législateurs pourraient appliquer la loi.

On vous invite par un seul acte à exercer tout à la fois le pouvoir de l'Eglise, l'autorité du législateur et la puissance du magistrat. C'est cette réunion de pouvoirs que je vous dénonce à vous-mêmes comme la violation de vos décrets. Je dénonce à vos lumières et à votre justice cette scandaleuse coalition. S'il est vrai que vous puissiez supprimer de plein droit les chaires épiscopales, vous agissez tout à la fois en pontifes, en magistrats; et si l'on disait, à cinq cents lieues de Paris, qu'il existe dans le royaume une puissance assez forte pour être en même temps juge, pontife et législateur, on ne soupçonnerait pas que ce fût en France, mais dans le sérail de Constantinople. (Des éclats de rire partent de plusieurs parties de la salle.) Dans ces malheureuses contrées on a vu d'imbécilles despotes ordonner en législateurs, en califes et en cadis; mais ce ne sera pas dans une nation qui parle de liberté, que des principes qui constituent le despotisme, seront opposés à ceux qui demandent la protection des lois et la liberté, dont on ne nous parle que pour nous en priver. Admettez-nous aux priviléges de cette constitution dont nous réclamons la bienfaisance. Il n'est pas de citoyen caché dans la cabane la plus obscure que l'on puisse avoir le droit de chasser s'il en est propriétaire. Eh! quel est le jugement?.... (Il s'élève de violens murmures dans la partie gauche.) Daignez m'écouter avec cette impartialité qui est au fond de vos cœurs. Si vous supprimez arbitrairement sans forme, sans jugement, cinquante-trois siéges épicopaux. (Plusieurs voix s'élèvent : *Cela est fait.*) qui nous a dit que les législatures prochaines.... (Les murmures recommencent.)

M. le Président. Quelques murmures que l'on fasse entendre pour ôter la parole à M. l'abbé Maury, quelque chose qu'il fasse pour la perdre, je vous préviens que je la lui maintiendrai tant

que l'assemblée, par une délibération expresse, n'en aura pas décidé autrement.

M. Babus. Je demande à M. l'abbé Maury s'il doute qu'il y ait cinquante-trois siéges supprimés. Pour moi, j'en suis convaincu.

M. l'abbé Maury continue. Je dirai que si l'on supprimait un évêché sans un jugement préalable, sans observer les formes canoniques, il n'y aurait plus un évêque qui fût assuré de rester attaché à son troupeau. Votre comité ecclésiastique n'est-il pas cause de tous ces malheurs ? C'est lui qui s'est érigé en pouvoir exécutif; c'est lui qui a correspondu sans mission avec les départemens; et vous n'oublierez pas qu'il n'avait pas le droit d'exercer une prérogative qui n'appartient pas à l'assemblée elle-même. (On murmure.) Vous ne devez pas correspondre avec les citoyens pris individuellement, mais avec la nation entière. C'est votre comité ecclésiastique qui s'est mis à la place du roi. (Nouveaux murmures.) C'est lui qui a écrit; c'est à lui qu'on a répondu. Il serait bien étrange que la bureaucratie de cette assemblée vînt remplacer la bureaucratie du ministère.

(M. Dionis demande la parole.) Je n'ai pas encore tout dit. Quand j'aurai fini, je vous cède la parole avec joie. Je n'ai pas prétendu faire du comité ecclésiastique une apologie dont il aurait cependant grand besoin, mais lui détailler les justes reproches que nous avons à lui faire. Il eût dû établir une correspondance avec l'assemblée en lui présentant des projets, et non pas avec les départemens. Je dis qu'il a usurpé le pouvoir exécutif, qu'il s'est fait roi dans cette partie. Il ne s'est pas encore contenté de cela, il a usurpé l'autorité du corps-législatif; il a outrepassé ses pouvoirs si vous lui en avez donné, en aggravant encore ce que vos décrets avaient de rigoureux, en enjoignant aux chapitres de se retirer des chœurs où ils vaquaient aux prières publiques. C'est lui qui a écrit des lettres que j'ai dans les mains, où il parle aux corps ecclésiastiques comme le corps-législatif lui-même parlerait s'il correspondait avec eux. (Il s'élève des murmures.) C'est lui.... Je supplie qu'on ne m'interrompe pas, on

aura assez de temps pour me répondre; mais j'annonce d'avance qu'on ne me répondra pas. C'est lui qui, témoin du décret du 12 juillet dernier sur la constitution du clergé, qui, instruit des démarches que le roi avait faites auprès du saint-siége... (Plusieurs voix s'élèvent : Non.) Pas de vaines subtilités; l'assemblée le savait. (Les mêmes voix : Non.) Eh bien! vous ne le saviez pas. Pourquoi votre comité s'est-il autorisé à être votre mandataire, à faire exécuter vos décrets? C'est lui, oui, c'est lui qui a provoqué cette résistance que l'on a dénoncée hier. Si vous n'aviez pas eu de comité ecclésiastique, vos décrets sur la constitution du clergé auraient été exécutés.

M. le président Il est de mon devoir de vous rappeler que la satire du comité ecclesiastique n'est pas à l'ordre du jour.

M. Lucas. Et moi je demande que l'on vote des remercîmens au comité ecclésiastique. (Une grande partie de l'assemblée applaudit.)

M. Menou. Je demande qu'on n'interrompe pas M. l'abbé Maury. En parlant contre la chose publique, il lui fait plus de bien que ceux qui parlent pour.

M. l'abbé Maury. Pour continuer à servir la chose publique, j'examinerai quels ont été les résultats de cette usurpation d'autorité de la part de votre comité ecclésiastique. (On rappelle M. l'abbé Maury à l'ordre.) M. de Mirabeau a parlé dans cette discussion, et a renforcé de sa théologie les argumens qui nous avaient déjà été présentés. A Dieu ne plaise que je veuille rapprocher ici les principes qu'il a posés en faveur de la religion avec les conséquences qu'il en tirées. Il ne nous est pas permis de scruter les intentions de personne. M. Mirabeau vous a dit que les évêques devaient se faire d'autant moins de scrupule d'outrepasser les circonscriptions actuelles de leurs diocèses, que chaque évêque était un évêque universel, que sa juridiction était reconnue par les canons, et que c'était le premier des quatre articles enseignés par le clergé de France en 1682. Cela est trop important, trop capable de faire illusion pour que je ne rappelle

pas ici la vérité ; je ne calomnie pas les intentions de M. Mirabeau...., Je rapporte ses propres expressions.

M. Riquetti l'aîné. Non.

M. l'abbé Maury. Il m'est extrêmement important de savoir ce que M. Mirabeau a dit.

M. Riquetti l'aîné Permettez, monsieur....

M. l'abbé Maury. Je prends la liberté de demander publiquement à M. Mirabeau s'il n'a pas dit que tout évêque était un évêque universel ; si je me suis trompé, je vais être redressé.

M. Riquetti l'aîné (ci-devant Mirabeau.) Je réponds, Monsieur, que je n'ai jamais dit que tout évêque fût un évêque universel ; ces ridicules paroles ne sont jamais sorties que de votre bouche. J'ai dit que suivant le premier des quatre articles des libertés de l'église gallicane, les évêques recevaient leurs juridictions immédiates de Dieu ; que l'essence d'un caractère divin était de n'être circonscrit par aucune limite, et par conséquent d'être universel ; qu'il me paraissait qu'en toute langue conforme aux règles du bon esprit, la circonscription diocésaine était purement temporelle, qu'elle ressortait uniquement de la puissance temporelle, et non de ce que vous appelez la puissance ecclésiastique. Voilà, Monsieur, ce que j'ai dit ; mais je n'ai jamais prétendu que l'ordination fît d'un évêque un évêque universel. (On applaudit.)

M. l'abbé Maury. C'est à vous, M. Mirabeau, que j'adresse et que j'ai le droit d'adresser la parole. A présent que les applaudissemens m'ont encouragé à répondre, je répondrai, 1° ce que M. Mirabeau a dit ne signifie pas autre chose que ce que j'ai répété ; 2° il n'a pas dit ce que j'ai dit, et son propos n'est pas sorti d'une bouche ridicule, mais d'une tête absurde. Ma réponse tient au fond de la question. M. Mirabeau a dit que le premier des quatre articles du clergé porte que les évêques tiennent leurs pouvoirs de l'ordination ; que ces pouvoirs sont de droit divin, et qu'il est absurde d'imaginer qu'ils puissent être circonscrits, Je n'observe pas d'abord que les matières ecclésiastiques ne sont pas assez familières à M. Mirabeau pour qu'il ait su que nous ne

connaissons que les articles de 1682, parmi lesquels l'article que cite M. Mirabeau, ne se trouve pas. La première de ces propositions dit que l'Eglise n'a aucun domaine direct ni indirect sur les rois.... Mais s'il est vrai que M. Mirabeau ait dit que les évêques tiennent leur pouvoir de l'ordination; que ce pouvoir est de droit divin, et qu'il ne peut être circonscrit, il en résulte nécessairement que tout homme, par la consécration épiscopale, est évêque universel, et que le seul tort que j'ai fait à M. Mirabeau est d'avoir réduit en un mot ce qu'il a dit en vingt. M. Mirabeau a donc confondu deux choses essentielles: le pouvoir radical de l'ordinateur, qui est en effet de droit divin, et le pouvoir de juridiction délégué par l'Eglise sur tel ou tel territoire. Le corps de l'Eglise est pour chaque évêque ce que le corps législatif est pour chaque juge..... Il est certain que chaque diocèse a un pasteur; s'il en avait davantage, il n'en aurait point. Il est donc vrai que selon M. Mirabeau, chaque évêque est évêque universel. Je ne l'ai donc pas calomnié; je lui ai donc bien répondu.... Vous devez regarder le silence de M. Mirabeau comme un témoignage d'approbation.

Les patriarches de Constantinople se sont nommés évêques œcuméniques; l'Eglise leur a refusé ces titres fastueux. Des saints ont appelé l'évêque de Rome évêque universel, évêque des évêques; et saint Grégoire a blâmé ces dénominations contraires à la modestie, à la simplicité du chef de l'Église..... Vous avez soutenu dans les tribunaux (c'est aux jurisconsultes de cette assemblée que je m'adresse), vous avez soutenu, lorsqu'il était question de réunir le siége de Digne à celui de Senez, vous avez soutenu, messieurs les canonistes, que cette réunion ne pouvait se faire sans l'intervention du chef de l'Église. Tous les théologiens, les jurisconsultes, les canonistes, ont professé unanimement qu'il était contraire aux libertés de l'Eglise gallicane de procéder à la suppression d'un bénéfice sans l'intervention du pape, comme le pape seul ne pourrait pas supprimer un bénéfice..... Les titulaires ne peuvent se regarder déchus tant que le titre n'aura pas été légalement détruit. La démission non légale n'opérerait pas

la vacance, et surtout la suppression d'un bénéfice; cependant vous laisseriez vacans cinquante-trois siéges que vous croyez éteints. Si vous voulez éteindre les réclamations de tous les citoyens, des évêques même, procédez à la suppression avec les formes canoniques. Je vous invite à attendre la réponse du pape. (Il s'élève de grands murmures.) La nation vous a donné le droit de faire des décrets, mais non de régler mes conclusions : je conclus à ma manière. Je demande qu'on ajourne la délibération jusqu'à la réponse du pape.

M. Ledéist (dit Boutidoux). Dans le cas où ces conclusions seraient adoptées, je demande qu'on attende cette réponse sans désemparer.

M. l'abbé Maury. Considérez la situation où l'on met les ecclésiastiques : on a dit à votre barre que M. l'évêque de Nantes a disparu; qu'il a été l'objet d'une insurrection populaire, dont peut-être il aurait été la victime. Cependant M. l'évêque de Nantes n'a protesté contre rien, ne s'est opposé à rien; il a dit que la démarcation des diocèses devait être faite avec le concours du pape, et le peuple a voulu lui donner la mort; et l'on demande qu'il revienne dans ce même diocèse, au milieu de ce même peuple, se mettre en état d'arrestation! Je n'ai aucune réflexion à faire sur l'étrange adresse qu'on vous a présentée à ce sujet; les applaudissemens qu'elle a reçue me ferment la bouche..... On a dit que le siége de Paris était vacant, ou bien qu'il était gouverné depuis la Savoie. Je savais bien qu'on quittait son diocèse pour venir dans la capitale; mais je ne savais pas qu'on quittât la capitale pour ne pas résider.

Le rapporteur du comité des recherches a osé accuser M. l'évêque de Paris de son absence, et il savait la cause de cette absence; il savait que ce vertueux prélat, ce bienfaiteur du peuple, avait manqué d'être lapidé par le peuple. C'est sur un semblable rapport, qui nous était parfaitement inconnu, c'est après que des opinans ont paru à la tribune avec des discours écrits, que vous nous refusez un ajournement de deux jours, nécessaire pour nous préparer.

Si cependant il fallait répondre à cette partie du rapport, où, du ton le plus auguste, on s'est permis de censurer tous les évêques, tandis que le corps-législatif doit entourer les pasteurs de l'Église du respect le plus profond, nous dirions qu'il y a autant de lâcheté que d'injustice à attaquer des hommes qui ne peuvent répondre que par la patience; nous dirions que ce clergé appelé dans cette assemblée au nom du Dieu de paix..... (On demande l'ordre du jour.) Le moment de la vérité est venu, vous l'entendrez. Nous dirions que ce clergé, appelé au nom du patriotisme, ne devait pas s'attendre, en venant prendre place parmi les représentans de la nation, à se voir livré au mépris du peuple dans cette tribune; nous dirions que si nos ennemis ne trouvent pas notre tombeau assez profond pour nous croire anéantis, c'est par leur mépris que nous reconquerrons et l'estime et l'intérêt de la nation..... On n'a pas rappelé à l'ordre les orateurs qui ont insulté les évêques, auxquels tous les ecclésiastiques s'empressent de donner par ma voix des témoignages d'admiration et de respect. Quand nous rendons cet hommage public à nos chefs, nous voulons apprendre quels sont nos sentimens pour leur gouvernement paternel, pour les soins courageux et constans qu'ils prennent pour la gloire de l'Eglise de France, de cette Eglise aujourd'hui inconnue, et qui n'en est pas moins la première Église de l'univers. En les louant comme la postérité les louera, je sers la chose publique; car, prenez-y garde, il n'est pas bon de faire des martyrs. Les hommes qui ont la conscience de leurs devoirs sacrés, feront voir que le sacrifice des biens de ce monde, que le sacrifice de la vie ne leur coûte rien pour remplir ces devoirs, qu'ils n'existent pas pour le temps présent, que c'est un autre temps qu'ils attendent, que c'est là qu'ils trouveront de véritables biens, une véritable vie..... Vous traiterez alors en ennemis de la patrie ceux qui oppriment sans intérêt des hommes qui prient pour vous.... (Rires et murmures.) Oui, il n'y a que les ennemis de la chose publique qui puissent tourmenter, persécuter des hommes qui prient pour ceux qui les insultent, des hommes qui, dans la séance d'hier, ont donné des preuves d'une

grande longanimité, qui veulent rendre à César ce qui appartient à César, et qui, en périssant s'il le faut pour leurs devoirs, montreront à l'univers entier que, s'ils n'ont pu obtenir votre bienveillance, ils ont du moins mérité votre estime. (La droite applaudit.)

On demande à aller aux voix.

La discussion est fermée à une très-grande majorité.

M. Cazalès. Le décret n'est pas assez clair. C'est un procédé extraordinaire que de fermer la discussion sur un ajournement quand un seul membre a été entendu......

Une grande partie du côté gauche se lève et demande à aller aux voix. M. Cazalès insiste.

M. Verchere. Je demande que, pour la première fois, M. Cazalès respecte la volonté générale.

M. le Président. J'ai suivi l'ordre établi par le réglement. On a demandé que la discussion fût fermée; j'ai consulté l'assemblée; j'ai prononcé le décret; il m'est impossible de mettre votre proposition aux voix.

M. Cazalès. C'est un procédé très-extraordinaire... (On interrompt par la demande réitérée d'aller aux voix). J'ai donc l'honneur de vous observer, M. le président, que l'épreuve a paru douteuse à une grande partie de l'assemblée; je demande qu'elle soit recommencée. Il est incroyable qu'on ferme la discussion après avoir entendu un seul opinant; c'est sur cette observation que je m'appuie, en vous demandant de faire recommencer l'épreuve.

M. le Président. Je ne puis mettre votre proposition aux voix, si l'assemblée ne l'ordonne. J'ai prononcé le décret; les secrétaires et moi nous n'avons nul doute... Cependant il serait possible que l'assemblée en eût, et je vais la consulter.

M. Foucault. Je n'ai pas plus de doute que les secrétaires; mais il y a deux propositions différentes : 1° fermer la discussion sur le fond : elle est aplanie ; 2° savoir si on la fermera sur l'ajournement : c'est ce qui reste à décider.

M. le président consulte l'assemblée, et la discussion est fermée sur l'ajournement.

M. Voydel. Ayant remarqué quelqu'obscurité dans le projet de décret, nous en avons retouché la rédaction pour le rendre plus clair.

On se dispose à mettre l'article 1er aux voix.

M. l'évêque de..... Je déclare qu'il nous est impossible de prendre part à la délibération.

Plusieurs ecclésiastiques se lèvent en signe d'adhésion à cette déclaration.

Les articles sont mis aux voix; une grande partie du côté droit ne délibère pas : le décret est rendu en ces termes :

« L'assemblée nationale, ouï, le rapport qui lui a été fait, au nom de ses comités ecclésiastique, des rapports, d'aliénation et des recherches, décrète ce qui suit :

» Art. I. Les évêques, les ci-devant archevêques, les curés, conservés en fonctions, seront tenus, s'ils ne l'ont pas fait, de prêter le serment auquel ils sont assujétis par l'article 30 du décret du 24 juillet dernier, réglé par les articles 21 et 38 de celui du même mois, concernant la constitution civile du clergé; en conséquence, ils jureront, en vertu du décret ci-dessus, de veiller avec soin sur les fidèles du diocèse, de la paroisse qui leur est confiée; d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir de tout leur pouvoir la constitution décrétée par l'assemblée nationale et acceptée par le roi; savoir, ceux qui sont actuellement dans leur diocèse ou dans leurs cures, dans la huitaine; ceux qui en sont absens, mais qui sont en France, dans un mois; et ceux qui sont en pays étranger, dans deux mois; le tout à compter de la publication du présent décret.

» II. Les vicaires des évêques, les supérieurs et directeurs des séminaires, les vicaires des curés, les professeurs des séminaires et des colléges, et tous autres ecclésiastiques fonctionnaires publics, feront, dans le même délai, le serment de remplir leurs fonctions avec exactitude, d'être fidèles à la nation, à la loi et

au roi, et de maintenir de tout leur pouvoir la contitution décrétée par l'assemblée nationale et acceptée par le roi.

III. Le serment sera prêté un jour de dimanche à l'issue de la messe; savoir par les évêques, les ci-devant archevêques, leurs vicaires, les supérieurs et directeurs des séminaires, dans l'église épiscopale; et par les curés, leurs vicaires, et tous autres ecclésiastiques fonctionnaires publics, dans l'église de leur paroisse, et tous en présence du conseil-général de la commune et des fidèles. A cet effet, ils feront, par écrit, au moins deux jours d'avance, leur déclaration au greffe de la municipalité, de leur intention de prêter le serment, et se concerteront avec le maire, pour en arrêter le jour.

IV. Ceux desdits évêques, ci-devant archevêques, curés et autres ecclésiastiques fonctionnaires publics, qui sont membres de l'assemblée nationale, et qui y exercent actuellement leurs fonctions de députés, prêteront le serment qui les concerne respectivement, à l'assemblée nationale, dans la huitaine du jour auquel la sanction du présent décret y aura été annoncée; et dans la huitaine suivante, ils enverront un extrait de la prestation de leur serment à leurs municipalités.

V. Ceux desdits évêques, ci-devant archevêques, curés et autres ecclésiastiques fonctionnaires publics, qui n'auront pas prêté, dans les délais déterminés, le serment qui leur est respectivement prescrit, seront réputés avoir renoncé à leur office, et il sera pourvu à leur remplacement, comme en cas des vacances par démission, et en la forme prescrite par le titre II du décret du 12 juillet dernier, concernant la constitution civile du clergé; à l'effet de quoi, le maire sera tenu, huitaine après l'expiration dudit délai, de dénoncer le défaut de prestation de serment; savoir, de la part de l'évêque, d'un ci-devant archevêque, de ses vicaires, des supérieurs et directeurs des séminaires, au procureur-général-syndic du département; et de celle du curé, de ses vicaires, et des autres fonctionnaires publics, au procureur-syndic du district : l'assemblée les rendant garans et responsables les

uns et les antres de leur négligence à procurer l'exécution du présent décret.

»VI. Dans le cas où lesdits évêques, ci-devant archevêques, curés, vicaires et autres ecclésiastiques fonctionnaires publics, après avoir prêté leur serment respectif, viendraient à y manquer, soit en refusant d'obéir aux décrets de l'assemblée nationale, acceptés ou sanctionnés par le roi; soit en formant ou en excitant des oppositions à leur exécution, ils seront poursuivis dans les tribunaux de districts comme rebelles à la loi, et punis par la privation de leur traitement, et en outre déclarés déchus des droits de citoyens actifs, et incapables d'aucune fonction publique. En conséquence, il sera pourvu à leur remplacement en la forme dudit décret du 12 juillet, sauf plus grandes peines, s'il y échéait, suivant l'exigence et la gravité des cas.

»VII. Ceux desdits évêques, archevêques, curés et autres ecclésiastiques fonctionnaires publics, conservés en fonctions, et refusant de prêter leur serment respectif, ainsi que ceux qui ont été supprimés; ensemble les membres des corps ecclésiastiques déclarés également supprimés, qui s'immisceraient dans aucunes de leurs anciennes fonctions publiques, ou dans celles qu'ils exerçaient en corps, seront poursuivis comme perturbateurs du repos public, et punis des mêmes peines que ci-dessus.

VIII. Seront de même poursuivies comme perturbateurs de l'ordre public, et punies suivant la rigueur des lois, toutes personnes eccélésiastiques ou laïques, qui se coaliseraient pour combiner un refus d'obéir aux décrets de l'assemblée nationale, acceptés ou sanctionnés par le roi, ou pour former, ou pour exciter des oppositions à leur exécution.»]

Paris. La dénonciation des ministres faite au nom de la commune de Paris, et lue par Danton le 10 de novembre, amena la retraite de La Tour-du-Pin et celle de Champion de Cicé. Le premier fut remplacé par Duportail, à la date du 16; le 22, le second remit les sceaux à Duport-Dutertre. Nous avons déjà vu

que dans sa séance du 4 septembre, sur la proposition de Biauzat, l'assemblée s'était emparée de la direction du trésor public, et que Necker n'avait eu d'autre successeur que le premier commis Dufresne; nous avons vu Fleurieu nommé, le 28 octobre, à la place de la Luzerne, ministre de la marine: il ne restait donc de l'ancien cabinet que Montmorin aux affaires étrangères, et Guignard de Saint-Priest à l'intérieur.

De tous les nouveaux ministres, Duport-Dutertre était celui qui jouissait de la plus grande popularité. Il n'était cependant à l'abri ni des attaques ni des soupçons. Voici l'opinion des journaux : nous commençons par ceux de la bourgeoisie.

« Le roi a disposé de la place de garde-des-sceaux en faveur de M. Duport-Dutertre, avocat, qui s'est distingué, par son patriotisme et son excellent esprit, dans les assemblées de la commune dont il a été le représentant. Il a été lieutenant de maire au département de la police dans la municipalité provisoire, et il venait d'être nommé, dans la municipalité actuelle, substitut du procureur de la commune. Nous ne ferons qu'une observation en faveur de ce choix. M. Duport, pendant plus d'un an qu'il a exercé des fonctions aussi délicates et aussi scabreuses que celles de chef du département de la police, n'a excité, contre son administration, aucune réclamation, dans un moment où l'opinion publique s'est montrée souvent si ombrageuse et si sévère à l'égard des meilleurs citoyens. » (*Journal de Paris*, n° CCCXXVI, p. 1326.)

« L'élévation de M. Duport-Dutertre aux sceaux a été un sujet de joie pour tous les patriotes. On eût dit, sous l'ancien régime, que c'était un homme parvenu : on doit dire que c'est un homme de mérite à qui l'on rend justice. On sait, au reste, qu'on a vu plus d'une fois les sceaux, en France, entre les mains d'hommes qui n'avaient d'autre recommandation que celle du mérite et de la vertu, et jamais les bons Français n'oublieront les noms immortels d'Olivier et de l'Hopital. » (*Chronique de Paris*, n° CCCXXVII, p. 1306.)

Les journaux révolutionnaires s'expliquaient avec moins d'as-

surance. « Ne soupçonnons personne, mais tenons-nous sur nos gardes, et pour n'être étonnés de rien, attendons-nous à tout. Plus la révolution avance, plus ceux qui occupent les premiers postes, doivent payer de leur personne. Menacés de toutes parts, au-dehors et au-dedans, nous avons besoin de la plus parfaite union; nous avons besoin, auprès du monarque, de ministres patriotes, dans toute l'acception de ce mot; de ministres missionnaires prêchant la nouvelle religion politique à des gens bien plus difficiles à convertir que les sauvages. On mettra peut-être tout en œuvre pour faire changer de culte aux nouveaux ministres eux-mêmes. *Honores mutant mores*; s'ils vérifiaient cet ancien adage tant de fois éprouvé, qu'ils sachent que le peuple est là, tout prêt à exercer sa justice suprême, qu'on voudrait bien faire passer pour de l'inconstance ou de l'ingratitude. » (*Révolutions de Paris*, nº LXXII, p. 360.)

A la page 40 de son numéro LIII, Desmoulins s'écriait: « Vive M. Duport-Dutertre! Grand étonnement des chevaux de fiacre qui le conduisent à la commune, de voir les hoquetons et les massiers y escorter le sapin. » Au numéro LV, p. 119, il revient ainsi sur son enthousiasme: « On nous a reproché d'avoir tiré de trop favorables augures de l'élévation de Duport-Dutertre aux sceaux. A qui devons-nous cette nomination? Je vous proteste que c'est à la Fayette, avait répondu quelqu'un, et ce quelqu'un doit le savoir.—En ce cas, nous voilà réconciliés avec la Fayette, disaient les patriotes: à l'œuvre on connaît l'ouvrier. —Non, dit le journal des Jacobins, cette nomination est due à MM. Jacques Menou et André Barnave, qui, pendant huit jours, ont persécuté M. Montmorin pour le décider à proposer au roi ce citoyen ami de la révolution.—Non, dit un autre, cette nomination est due à l'ancien club de la rue du Grand-Chantier. — Mais, comme on voit, tous s'accordent en ce point, que ce n'est pas le roi qui nomme. Or, s'il ne nomme pas le garde-des-sceaux, qui nommera-t-il? Y a-t-il rien qui fasse mieux sentir que le comité de constitution, en grossissant si fort les feuilles de bénéfices, en lais-

sant tant de places à la disposition du prince, en a ôté la nomination à la nation sans la donner au roi. »

Marat était plus précis. « C'est un homme (Duport) qui jouit d'une aussi bonne réputation que le puisse un Robin. S'il tient encore aux préjugés de son état, et à ceux du royalisme, comme je n'en fais aucun doute, du moins il n'a pas ceux de la naissance. Plébéien d'origine, ainsi que Fleurieu et Duportail, ils n'ont point à lutter contre l'établissement d'un nouvel ordre de choses qui les humilie, puisqu'il fait leur élévation et qu'il peut faire leur gloire, s'ils ont assez de raison pour sentir que le seul moyen de rester en place et de jouir de l'estime publique, est de ne jamais oublier leur devoir, ou pour mieux dire de tout sacrifier à la patrie. » (L'*Ami du peuple*, n° CCLXXXIX, p. 5.) Au n° CCXCVI, après avoir reproché à l'*Orateur du peuple* des éloges indiscrets et prématurés, et l'avoir remercié des motifs qu'il y apporte dans sa feuille du 28 novembre, Marat récrimine ainsi contre le ministère. « A l'égard des nouveaux ministres, rien n'est changé que le nom: il ne faut que connaître les masques et leurs relations avec leurs devanciers pour lever à cet égard jusqu'à l'apparence du doute.

« Necker, de honteuse mémoire, a été remplacé par Dufresne, son premier commis, autre fripon du même aloi. Qu'on songe quel devait être le confident d'un tel maître! Chargé de l'exécution de tous les plans d'accaparemens de grains et de numéraire, de tous les projets d'escroquerie, de vexations, de concussions, d'extorsions, dont il était peut-être lui-même l'auteur, il marchait sur les traces de l'administrateur des finances avec une audace inconcevable. Qu'on songe avec quelle effronterie il a bercé l'assemblée nationale de prétexte en prétexte pour lui refuser les comptes de la gestion de son patron, et la présentation du livre rouge; et nous aurions la bonhomie de nous confier en lui, surtout depuis que Camus et tout le comité de finances s'est prostitué à la cour! Soyons-en sûrs, il nous trompera, il nous trahira, il nous vendra avec le même front

que son prédécesseur, et tout en nous assurant de son entier dévoûment patriotique : que dis-je? il nous a déjà vendus (1).

« La Luzerne a été de même remplacé par Fleurieu, son premier commis. Fleurieu, non moins faux, non moins tartufe, non moins ennemi de la liberté, mais plus plat et plus bas valet, ne doit son élévation qu'à son aveugle dévoûment au cabinet autrichien.

» Duportail a succédé à La Tour-du-Pin : Duportail le protégé de Duchâtelet, et le compagnon des caravanes américaines de Motié. Il y a quelques années qu'il fut envoyé à Naples pour tramer contre la Porte avec Salis, l'atroce colonel de Château-Vieux. Aujourd'hui, marchant sur les traces de son devancier, il abandonne la garde de nos frontières dégarnies à d'Autichamp, à un d'Esterhazi, à un Bouillé, tous trois infâmes contre-révolutionnaires. Il conserve des traîtres à la tête de nos régimens; il laisse les régimens patriotes dispersés dans les garnisons où dominent nos satellites allemands, il continue à faire éprouver des traitemens barbares aux soldats martyrs de la liberté, qu'il retient dans les cachots, et il continue à laisser manquer d'armes les gardes citoyennes.

(1) *A l'ami du peuple.* Dénonciation contre le sieur Dufresne, directeur des finances. — « Le trésor royal continue à accaparer le numéraire ; il fixe le cours de l'argent à volonté ; il confie tous les jours à différens agioteurs, à chacun 100 à 150,000 liv. d'assignats pour accaparer le numéraire. Ces accapareurs ont différens bureaux dans la capitale, où sont les entrepôts de l'argent que des sous-agioteurs achètent dans tous les quartiers. Ceux-là vont tous les soirs chez les gros épiciers, dans les grandes boutiques ou magasins, rafler tout le numéraire. Ils sont à la quête des écus de 6 livres et de 3 liv. D'autres font une pareille moisson à Saint-Germain et dans toutes les villes voisines de Paris et même dans les provinces. Il y a dix particuliers connus, dont le commerce est d'aller à tous les marchés de Sceaux, de Poissy, au compte du trésor royal : ils y achètent le numéraire des marchands forains. Le résultat de toutes ces manœuvres monte par jour à plus de 400,000 liv. d'espèces qui vont s'engloutir dans le trésor royal. On dessèche jusqu'au moindre filet d'eau, et à cette monstrueuse concussion, se joint encore celle de tout l'argent des Monnaies, qui va au trésor en sortant du creuset : aussi ne voit-on pas un écu neuf. Dernièrement il est parti de l'*Hôtel de Juigné* un baril de louis en or, et beaucoup d'écus pour notre bienheureux archevêque, cela a été conduit à Turin en poste. On payait les louis d'or 30 sols. *Signé*, A.-G., capitaine des grenadiers de la garde citoyenne. — Paris le 28 novembre.

» Duport-Dutertre a pris la place de Champion. D'abord municipal suspect, sa souplesse le rendit cher au ministériel Bailly, qui récompensa son dévoûment par une place de lieutenant de maire. Assez adroit pour ne pas faire parler de lui dans les affaires d'éclat, dont il évitait de se mêler; ses principes et ses sentimens ne sont connus que par ses habitudes: il est du club de 1789. Il était l'un des fidèles du maire antipatriote, il était le protégé du général contre-révolutionnaire; ce sont ces infâmes patrons qui l'ont porté à la place de garde-des-sceaux. On le loue d'avoir refusé la place de commissaire du roi à Nancy; mais c'était un trait de politique. Sachant bien qu'un commissaire du roi ne peut que trahir la nation, il a craint de se faire anathème, et de se fermer la porte aux premières places; mais une preuve incontestable qu'il est tout à la cour de Saint-Cloud, à Bailly et Motié, ses protecteurs, c'est qu'il a pris pour premier commis Duveryer, rédacteur vénal du rapport de Nancy et le digne protégé du général (1). Au surplus, avant de prononcer définitivement, je vais mettre le prétendu civisme du nouveau garde-des-sceaux à une épreuve d'éclat. »

Le lendemain Marat tint parole. Il publia une lettre à Duport, dans laquelle il lui exposait que Champion son prédécesseur avait désigné quinze cents commissaires du roi pour les nouveaux tribunaux; que ces commissaires choisis parmi l'écume des gens de loi, étaient pour la plupart des lieutenans de bailliages, des subdélégués d'intendans, tous ennemis déclarés de la révolution. Il ajoutait que Le Blanc de Verneuil et Boucher d'Argis étaient du nombre, et qu'un pareil choix avait excité l'indignation publique. Après cela Marat déclarait à Duport que la confir-

(1) Duveyrier et Cahier, officiers municipaux de Paris, avaient été nommés commissaires du roi pour diriger une enquête sur les affaires de Nancy. — Leur rapport fut, de la part de la presse patriote, l'objet des plus vives attaques. La critique des *Révolutions de Paris* (n° LXXI) nous a paru la plus concluante. Comme le travail des commissaires servit de base à celui de Brûlart-Sillery, dernier rapporteur officiel de cette affaire, nous avons pensé qu'il suffirait d'insérer cette pièce; le lecteur la trouvera à la séance du 6 décembre. (*Note des auteurs.*)

mation de ces ennemis irréconciliables de la révolution, serait de sa part la preuve d'une complicité évidente.

Marat revient à la charge dans son n° 302. Il rappelle à Duport le choix des quinze cents commissaires royaux. De plus, il l'invite à faire connaître l'usage des fonds secrets pendant son administration de la police, et à prouver, s'il peut, qu'il est étranger à l'entretien des bandes de mouchards dont la Fayette et Bailly ont infesté la capitale. —

Assemblée électorale du département de Paris. [Les électeurs du département se sont réunis le 18 au matin dans la grande salle de l'évêché métropolitain, d'après la convocation de M. le procureur-syndic de la commune. Cette première séance a été tumultueuse et de peu d'intérêt, à cause de la disposition incommode du local et de la présence d'étrangers qui s'y étaient introduits. Le doyen d'âge a été provisoirement élu président. On a arrêté qu'il écrirait à M. le maire pour demander une garde extérieure; au procureur-syndic, pour faire disposer la salle en gradins. On a arrêté, en outre, que le doyen d'âge des électeurs ecclésiastiques dirait une messe basse à neuf heures précises, pour l'ouverture des élections; que cette messe serait précédée du *Veni creator*, et terminée par le *Domine salvam fac gentem, salvam fac legem, salvum fac regem.* Le mode de cette dernière prière a excité de grands débats (1). On a divisé ensuite les quarante-huit sections et les seize cantons en huit bureaux pour la vérification des pouvoirs. Cette division s'est faite par la voie du sort, de manière cependant à composer chaque bureau de six sections et deux cantons, représenté chacun par leur premier électeur, ce qui a donné huit commissaires par bureau et soixante-quatre pour l'assemblée électorale.

Premier bureau. L'Oratoire, l'Hôtel-de-Ville, les Enfans-Rouges, canton de Châtillon, Halle au blé, place Royale, les Postes, canton de Montreuil.

Deuxième bureau. Les Gobelins, Popincourt, Mauconseil,

(1) Ce fut sur la proposition de Danton que ce mode fut discuté et adopté. (*Note des auteurs.*)

canton de Nanterre, la Bibliothèque, la place Vendôme, l'Ile, canton de Saint-Denis.

Troisième bureau. Faubourg Saint-Denis, des Arcis, rue de Montreuil, canton de Charenton, l'Observatoire, Sainte-Geneviève, théâtre Français, canton de Belleville.

Quatrième bureau. De Beaubourg, des Gravilliers, faubourg Montmartre, canton de Clichi, des Invalides, du Roule, de Bondi, canton d'Issy.

Cinquième bureau. Du Louvre, Grange-Batelière, Quinze-Vingts, canton de Villejuif, Quatre-Nations, Duponceau, l'Arsenal, canton de Vincennes.

Sixième bureau. Notre-Dame, la Croix-Rouge, les Champs-Élysées, canton du Bourg-la-Reine, Palais-Royal, Fontaines de Grenelle, du Temple, canton de Pierrefite.

Septième bureau. Les Tuileries, Bonne-Nouvelle, marché des Innocens, canton de Choisi-le-Roi, Henri-Quatre, Roi-de-Sicile, Poissonnière, canton de Colombe.

Huitième bureau. Fontaine de Montmorency, place Vendôme, place de Louis XIV, Termes de Julien, canton de Passy, Luxembourg, des Lombards, Jardin des Plantes, canton de Pantin.]

— Ces élections concernaient les nouveaux juges; nous en donnerons le résultat dans le mois de décembre.

Procès-verbaux manuscrits de la commune, 12 *novembre*. — Distribution des maisons religieuses sur le mobilier desquelles doivent être apposés les scellés, avec les noms et demeures de MM. les officiers municipaux qui en seront chargés, et les dénominations des couvens.

NOMS des commissaires municipaux.	Leurs demeures.	Noms des Couvens.
MM. Andelle. Mullot.	Rue des Quatre-Fils, n. 7. Rue Saint-Victor.	Blancs-Manteaux. Capucins du Marais. La Mercy, rue du Chaume. La Mercy, rue des Sept Voies.
Garran. Stouf.	R. des Grands-Augustins, 12. Rue de Babylone.	Grands-Augustins. Carmes déchaussés. Prémontrés de la Croix-Rouge.
Quatremère. Levacher.	Rue Saint-Denis. Rue Bourg-l'Abbé.	Saint-Martin-des-Champs. Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie. Carmes-Billettes.
Jailler. Choron.	Rue Meslay, n. 19. R. de Bourbon-Villeneuve, à la caserne.	Barnabites. Saint-Denis-de-la-Chartre. Mathurins.
Debourges. Gandolphe.	R. des Filles-du-Calvaire, 16. Rue et Ile Saint-Louis.	Picpus. Les Clunistes. Bernardins.
Desmousseaux. Bernier.	Pl. du Chevalier-du-Guet. Rue des Lavandières.	Prémontrés, rue Hautefeuille. Abbaye Saint-Victor. Saint-Louis-la-Culture.
Viguier de Curny. Regnault.	R. des Vieux-Augustins, 51. R. du faub. St-Honoré, n. 21.	Feuillans Saint-Honoré. Dominicains Saint-Honoré. Petits-Pères de la pl. des Victoires.
J.-J. Leroux. Rousseau.	Fg. St.-Martin, hôtel des Arts. R. du faub. St.-Martin, n. 172.	Récollets. Capucins-Chaussée-d'Antin.
Desmaisons. Beaufils.	Rue Papillon. R. des Gourdes, 3, à Chaillot.	Feuillans d'Enfer. Les Chartreux. Théatins.
Goussemann. Leroux (Etien).	R. des Mauv.-Paroles, n. 5. Rue *idem*, n. 8.	Bénédictins Anglais. Dominicains, rue Saint-Jacques.
Hizard. Prévost.	R. des Fossés-du-Temple. Rue St. Antoine, n. 244.	Minimes de la Place royale. Carmes de la Place Maubert. Notre-Dame-de-Nazareth.
Dacier. Lafisse.	Rue Chabanais, n. 18. Rue..........	Abbaye Saint-Germain. Augustins de la reine Marguerite. Abbaye Sainte-Geneviève.

Dans la séance du 15, le corps municipal, sur la proposition de la Fayette, vota des remercîmens au commandant du bataillon de Henri IV, à son bataillon et au détachement de la cavalerie nationale, au milieu des mouvemens qui avaient eu lieu le 13 (1). « Ensuite et sur le réquisitoire du second substitut du

(1) « Deux seuls officiers, aussi plats coquins que satellites barbares, se sont montrés dans cette rencontre, comme dans toutes les autres, dignes du choix de *l'immortel restaurateur de la liberté* : l'un, est le sieur Carle, com-

procureur de la commune, le corps municipal a chargé MM. Minier et Desmousseaux de lui présenter incessamment un projet d'instruction et de consigne à donner à la garde nationale pour l'exercice de ses fonctions. »

A la séance du 19, une députation du bataillon des Cordeliers vint solliciter la prompte décision du corps municipal sur la difficulté qui s'était élevée à l'occasion de Danton nouvellement élu son commandant. Il avait été nommé en remplacement de Vilette en fuite pour concussion. Cette affaire, renvoyée à une autre séance, ne fut pas vidée à cause du désistement de Danton. La même députation annonça avant de se retirer et remit sur le bureau une adresse portant que plusieurs citoyens du ci-devant district des Cordeliers s'étaient formés en club civique et qu'ils s'assemblaient dans le même local que les assemblées de district.

La question de la consigne fut reprise dans la séance du 21. La discussion fut ajournée extraordinairement au lendemain, et le lendemain, unanimement ajournée. Le 25, sur la réclamation de l'état-major général, le corps municipal arrêta qu'il nommerait à l'instant quatre commissaires qui se retireraient devers le comité de constitution pour lui demander l'explication de l'article 3 du décret du 23 février 1790, sur la tranquillité publique, et solliciter un réglement et une loi qui déterminent le cas dans lequel la garde nationale doit être autorisée à repousser la violence par la force.

Presse. Nous avons intercallé, dans le courant du mois, des extraits de journaux qui nous ont paru le plus propre à fixer l'opinion du lecteur sur le mouvement de ces écrits. Ils s'occupèrent beaucoup du mauvais emploi que faisait la municipalité des bataillons soldés de la garde nationale, et commencèrent à signaler, comme mouchards, un grand nombre des vainqueurs

mandant du bataillon de Henry IV, qui, de son propre mouvement, avait amené du canon contre les citoyens, l'autre, est le sieur Beauregard, bâtard du Bertin, tour à tour, sbire de maréchaussée, garde d'Artois, et coupe-jarret de police, qui avait commandé à ses cavaliers de charger les pistolets. *Cavaliers, allons travailler cette canaille*, leur a-t-il dit en arrivant : dix personnes ont entendu ce propos. » (*L'Ami du peuple*, n° CCXIII, p. 3.)

de la Bastille. Au mois suivant, ces deux griefs deviendront plus nombreux et plus pressans.

—Il ne nous reste qu'à analyser les séances philosophiques du *cercle social*, et à raconter une démarche des patriotes en matière de presse, très-curieuse assurément. Nous commencerons par-là.

« Les patriotes du café Zoppi, vulgairement dit Procope, profondément affligés de la licence des auteurs de la partie politique du *Mercure de France*, de la *Gazette de Paris*, de l'*Ami du Roi*, des *Actes des Apôtres*, de la *Chronique du Manège*, du *Journal de la cour et de la ville*; convaincus qu'ils sont tous calomniateurs de la partie saine de l'assemblée nationale, et les détracteurs forcenés de la constitution française, qu'ils ne respirent que meurtres, qu'ils voudraient, s'il était possible, imprimer leurs feuilles avec le sang des meilleurs citoyens; justement alarmés des maux que peuvent causer ces papiers infâmes, dans les départemens où la plupart surtout sont envoyés, distribués gratis avec profusion, et interprétés de manière à séduire les esprits faibles, ont délibéré sur les moyens d'arrêter cette frénésie aussi scandaleuse que funeste.

« Mais persuadés que l'humanité doit être la base du patriotisme, que les moyens de rigueur sont les derniers à employer pour rappeler au devoir; oubliant pour un instant l'audace avec laquelle ces ennemis de la liberté ont bravé les avis sages et paisibles des écrivains patriotes; se rappelant que ces libellistes, dont cependant on ne prononce les noms qu'avec horreur, sont des hommes et par conséquent leurs frères; voulant bien croire enfin que leur erreur est plutôt l'effet de l'aveuglement que d'un crime volontaire;

» Ont arrêté unanimement :

» Qu'il serait député aux rédacteurs des feuilles incendiaires ci-dessus nommés, plusieurs membres de la société patriotique dudit café, à l'effet de les ramener dans le bon chemin par des paroles de paix;

» En conséquence de la délibération ci-dessus, nous soussignés

nous sommes transportés chez les sieurs Royou, Panckoucke, Gauthier, Montigny, Marchand, Durozoy, Mallet-Dupan, et leur avons porté au nom des patriotes dudit café, le vœu de tous les patriotes de la France. » Suivent les signatures.

La *Chronique de Paris*, à laquelle nous empruntons cette citation, ajoute (n° 323, p. 1290) : «Cet arrêté a eu son exécution hier matin : le sieur Durozoy avait mis son innocence au grand air; ses manuscrits et imprimés ont été saisis; les autres libellistes ont été trouvés chez eux et admonestés. Quoique le sieur abbé Royon ait plusieurs chambres, comme feu Denys-le-Tyran, il a été rencontré dans la rue, mais protégé contre la fureur du peuple par ceux mêmes qui venaient lui faire une injonction charitable, et tous les susdits ont pris l'engagement d'être désormais moins incendiaires, de mettre moins de mensonges, moins de calomnies, moins d'injures, autant que cela pourra se faire sans perdre leurs abonnés. La veuve Fréron a été fort scandalisée de cette visite; elle a cru un instant que c'étaient les tapissiers du Palais-Royal qui venaient lui donner un coup de main pour son déménagement; mais elle s'est apaisée quand elle a vu que ce n'était qu'une députation patriotique, et que les orateurs étaient aussi modérés dans leurs gestes qu'énergiques dans leurs propositions. La péroraison de chaque discours a fini par la menace faite aux susdits hurleurs aristocrates, s'ils ne viennent pas à résipiscence, comme une conduite aussi fraternelle doit le faire espérer, de les faire promener dans Paris sur un âne, la face tournée du côté de la queue.»

Cercle social.—Le n° XIV de *la Bouche de fer* (novembre 1790) renferme un hymne à la vérité, avec cette épigraphe : γνωτι σεαυτον. C'est un chant de pur panthéisme.

> Et si de la nature une roue est l'emblème,
> Dans sa forme diverse (l'esprit) il est toujours le même;
> . . . .
> Laisse au reptile impur son venin et sa rage,
> DEVIENS DIEU, l'Éternel te fit à son image.
> . . . .
> . . . . On monte, *on s'angélise*:

L'esprit divinisé SE CONÇOIT, s'éternise,
Remonte vers les cieux, « par les cieux aimanté. »
L'homme est Dieu, CONNAIS-TOI! Dieu, c'est la vérité.

Dans le nº XV se trouve le quatrième discours de Claude Fauchet. Il y examine quatre chapitres du *Contrat social*, qui sont : *de l'esclavage*, *de la première convention*, *du pacte social*, et *du souverain*. Il reconnaît que ces chapitres seraient complets si Rousseau eût rattaché ses principes à la nature ; que cependant, en affirmant sans cesse qu'ils dérivent de l'essence des choses et des premiers élémens de la raison, il affirme implicitement que les vraies conventions sociales sont naturelles ; car l'essence des choses et les premiers élémens de la raison, sont la nature humaine dans sa rectitude et dans sa perfection.

L'esclavage est contre nature. La nature ne fait point d'esclaves et n'en veut point ; elle fait des hommes libres et les oblige à l'association pour leur bonheur. Ici Fauchet se laisse aller à toute sa verve contre les partisans de la traite ; il dit que Mirabeau a lancé son tonnerre sur ce vaste crime, et après avoir énuméré les moyens par lesquels l'égoïsme a étouffé dans trois parties du monde la sainte majesté de la nature, il ajoute : « Rompez, sans différer d'un jour, une balance exécrable où l'on ne pèse que des têtes d'hommes, des fers, du sang, avec quelques denrées de luxe, de l'indigo, du café, du sucre. C'est un sublime avantage que d'être plus humain ; c'est un grand gain que la vertu ! Jamais le crime ne produisit la véritable prospérité.

» Comment peut-on entendre encore ces maximes affreuses répétées avec un sang-froid qui glace la nature : On ne régit point les États avec de la métaphysique, avec la raison, avec l'innocence. — Eh ! malheureux, avec quoi donc faut-il toujours les régir ? Avec une force brutale, avec le déraisonnement, avec le vice ? Le genre humain ne veut plus de ces hommes. Le soleil de vérité se lève ; il éclaire de ses divins rayons les ténèbres impures, les abîmes infects et les noirceurs profondes où était plongée vivante, ou plutôt mourante la triste humanité. La sève de vie commence à remuer dans les âmes ; le cri de la liberté se

fait entendre à l'univers : voici la résurrection des morts; voici le jugement général des iniquités et des vertus; voici l'éternelle raison qui prononce les anathèmes contre les anciens crimes; voici la bonne justice qui bénit les hommes nouveaux dignes de l'existence; voici le règne de la bienveillance et du bonheur pour tout ce qui respire.

» *La première convention* de droit naturel qui constitue un peuple, est la réunion des volontés libres. C'est par elle qu'une association est une association, et un peuple un peuple; c'est en elle que se trouve cette union même voulue par la conservation : « Réclame ton frère, unis-toi, » et commandée par les convenances de la nature. Rien ne manque au développement du principe de Rousseau que cette parole; mais elle est essentielle, elle est tout.

» *Le pacte social* se rédige à l'instant par cette unique autorité qui commande le bonheur : « Nous voudrons en commun. » Suit une discussion sur l'unanimité, dont il emprunte la définition à Rousseau : c'est l'accord de tous les individus à se régir ensemble; car, observe Jean-Jacques, pour que la majorité fasse loi, il faut d'abord que tous en conviennent. L'unanimité se trouve toujours absolue dans la véritable société.

» *La souveraineté* a pour fondement l'unanimité; le souverain est l'association tout entière, qui fait la loi et la consomme par son adhésion. » — Fauchet présente ensuite à l'assemblée une suite d'articles rédigés sur cette doctrine.

Au n° XVI (quatrième séance du *Cercle*, présidée par Goupil de Préfeln), Fauchet fit l'apologie de la réunion, réfuta plusieurs attaques, et répondit pour lui-même, à ceux qui lui reprochaient de se montrer avec affectation en habit de prêtre. « J'avais ce vêtement au 14 juillet sous les tours de la Bastille, lorsque j'exposais ma tête pour le salut des citoyens; ce manteau y fut percé de balles; il me plaît de le porter : où est la loi qui le défend? » Il termina pas l'éloge de Sieyès et d'André, membres-directeurs du Cercle.

Le n° XIX renferme le cinquième discours de Fauchet sur le

Contrat social. Ce sont les deux derniers chapitres du livre premier, *l'état-civil* et *le domaine réel*, qui lui servirent de thème. Cependant, entraîné par la réfutation de *l'état-civil* selon Rousseau, il renvoie l'autre question à la séance suivante.

Le principe faux sur lequel il reproche à Jean-Jacques d'avoir raisonné, consiste à mettre l'état de société en opposition avec l'état de nature. « Vous vous rappelez que ce grand homme a commencé le sublime ouvrage que nous discutons par ce beau principe : *L'homme est né libre*. Écoutez maintenant où il arrive en finissant le chapitre qui nous occupe : *l'impulsion du seul appétit est l'esclavage, et l'obéissance à la loi qu'on s'est prescrite est la liberté*. Or, selon lui, l'impulsion du seul appétit est la loi de nature, et la soumission à la loi sociale est l'état civil. Donc l'homme ne naît pas libre, mais esclave; donc il ne trouve sa liberté que loin de lui-même et hors de la nature. Ce qui est dans Rousseau la plénitude de la contradiction, est en soi la perfection de l'absurdité. Il a bien raison de conclure que le sens philosophique du mot *liberté* n'est pas ici de son sujet; mais comme il n'épargne pas plus la chose dans sa pensée que le mot dans la phrase, et que l'enchaînement de sa première idée avec toutes celles qu'il en déduit et qui en dérivent très-exactement, montre l'homme de la nature comme une brute asservie à l'instinct, et l'homme de l'état civil comme un être qui sort de sa destinée native pour s'élever par artifice à la liberté; il est évident qu'il déshonore tous les principes, et qu'il atteint au *non-sens* le plus *antiphilosophique* et le moins digne de son génie. »

Fauchet formule ensuite sa propre doctrine. Voici les généralités de ses articles :

Il n'y a point de passage de la nature à la société. L'état civil ne doit être que la continuation et la progression de l'état de nature. L'homme naît libre, et pactise avec les associés qui l'environnent; il ne fait que développer ses facultés naturelles en avançant dans l'ordre social. Toutes les exactes conventions sociales et tous les vrais avantages de l'état civil ne font donc qu'élever l'homme à la

hauteur de sa nature, et lui faciliter les moyens d'atteindre à la perfection de sa destinée.

Ce fut dans la sixième séance présidée par Goupil, que Fauchet termina l'analyse du premier livre du *Contrat social*, par l'examen du *domaine réel* (n° XXII).

Il adopte entièrement la doctrine de Rousseau. Le principe est celui-ci : « La terre est par l'ordre de la nature le domaine réel de l'homme. » Voici sa conséquence : « L'état social n'est avantageux aux hommes qu'autant qu'ils ont tous quelque chose, et qu'aucun d'eux n'a rien de trop. »

Entre ce principe certain et cette conclusion évidente de Rousseau, Fauchet place la série des raisonnemens. Nous allons le laisser parler lui-même, parce qu'il se livre à des considérations philosophiques qu'il est bon de connaître.

« Le plus ancien des livres, le plus digne des réflexions profondes du philosophe, rapporte deux faits de la nature, qui sont d'une vérité palpable et d'une conséquence infinie. L'homme a d'abord été produit adulte, doué d'intelligence dans toute la force de sa raison, avec un aide semblable à lui ; la terre lui a été donnée en domaine, pour qu'il la cultive et qu'elle le nourrisse. Tout est renfermé dans ces deux faits, et tout démontre que ces deux faits sont incontestables. Je n'entends pas m'appuyer ici de l'autorité sacrée de cet ouvrage, qui offre les premières traditions de l'histoire naturelle. Nous ne connaissons et ne devons connaître dans la recherche de la vérité, que l'autorité divine de la raison. Je ne m'arrêterai pas non plus à démontrer, comme il me serait facile contre Buffon, que la nature a paru dès son aurore dans sa belle parure, avec tous les attraits de la jeunesse, et que cette aurore de la nature, quoique naissante avec le temps, date de l'éternité. L'apparence du temps et sa dérivation, comme sa tendance éternelle dans la totalité de l'existence, exigent pour être saisies une métaphysique fort arguë, quoique susceptible d'une extrême clarté pour les intelligences très-attentives. J'omettrai encore d'expliquer comment toutes les espèces d'êtres vivans ont dû apparaître en existence première

parfaitement conformées, trouvant prêts tous les moyens de conservation, en un mot avec leur être et leur domaine. Il ne s'agit en ce moment que de l'homme et de ses droits; mais quoique l'homme et ses droits tiennent par mille rapports à tout l'ensemble de l'existence, je réduis ma pensée, et je la renferme dans les limites les plus étroites de la question.

» Je dis d'abord que le fait de la première apparition de l'homme dans la nature, avec la plénitude de son organisation, de son rapport social, et du domaine réel de son existence, est incontestable. L'homme enfant ne peut vivre seul ni prendre possession de son domaine; il lui faut des années de secours pour s'appuyer dans la nature : l'espèce humaine n'a donc pas commencé par un enfant.

» L'instinct qui dirige infailliblement les espèces purement animales dans leurs moyens d'existence, manque à l'homme; la nature y supplée d'une manière sublime par la raison formée et l'affection sensible des instituteurs dont elle l'environne pendant long-temps après la naissance; l'homme primitif a donc eu d'abord l'intelligence en activité; il a donc été produit avec les lumières de la pensée et avec les tendances toutes développées de son être.

» L'homme seul n'est pas bien, même avec sa raison et avec les développemens de ses penchans naturels; l'ennui le tue, il meurt du besoin de communiquer ses idées, d'appliquer ses sentimens, et d'unir son ame; la nature lui a donné un aide semblable à lui, qui fût la moitié de son être, la vie de sa vie, et le premier lien de société qui l'attachât à l'existence.

» C'est si évidemment, Messieurs, la marche de la nature, qu'il est impossible d'en imaginer une autre sans extravaguer et tomber dans l'absurde. Tous les fabricateurs de systèmes moléculaires et embryoniques sans origine, tous les disséminateurs d'agrégats-matrices et d'organes fortuits ou spontanés sans cause, tous les moteurs d'élémens morts et de parcelles vitales sans principes, tous les perturbateurs de la raison, qui font un gâchis affreux de la nature pour expliquer ses magnificences éternelles,

essayeront-ils seulement de hasarder quelques combinaisons pour rendre possible une enfant sans père ni mère, lui faire atteindre la croissance d'un homme et le mettre en mesure de subsister? Lui façonneront-ils aussi une compagne pour reposer son cœur et reproduire son être, et oseront-ils mettre ce second embryon en développement impossible comme le premier, en accroissement égal sans secours, et en conservation pareille d'existence sans moyen? Vous sentez, Messieurs, que s'arrêter à combattre ces chimères, ce serait vouloir combattre avec le sérieux du bon sens la dernière extrémité de la folie. L'homme a été produit primitivement par la nature, avec la plénitude de son être et en société; il a été placé au milieu de son domaine pour y jouir des biens de la vie, s'approprier ce qui soutient, adoucit, embellit son existence, et ajouter encore par son industrie personnelle à toutes les prévoyances de la nature. Ce domaine de l'homme est la terre qu'il habite, avec tous les objets désirables qu'elle présente, et qu'elle promet à son travail et auxquels il peut atteindre.

» Ce second fait de la nature naît du premier, et est également d'une évidence nécessaire. L'homme adulte a trouvé adulte aussi la nature qui l'avait fait pour être heureux, et qui avait par conséquent tout préparé pour son bonheur. Quoique à raison de l'immensité des désirs dont elle avait pour ainsi dire divinisé son âme, elle l'appelait encore à de plus hauts destins dans la série éternelle de la durée, elle n'avait point économisé les faveurs à sa première entrée dans l'existence; elle avait orné de grâces son séjour natal; elle était libérale dans les dons extérieurs comme elle l'était dans les qualités intimes. L'homme qui n'avait encore rien à se reprocher à lui-même, ne pouvait avoir aucun prétexte de rien reprocher à la nature. Il jouissait de son être; il prenait possession de son empire; il discernait les dons destinés à son usage; il ajoutait à son plaisir par l'exercice des facultés qui le perfectionnaient. Le travail n'était point pour lui une peine; c'était un développement agréable de sa force et de son génie. Heureux par la sérénité de sa raison, et par sa douce société avec l'être semblable à lui qui doublait son bonheur;

heureux par les libéralités de la terre et par les soins faciles qui augmentaient ses jouissances, tel était l'homme dans l'âge d'or de la nature, âge éternisé dans les souvenirs du genre humain, et auquel la philosophie remonte par ses raisonnemens, comme l'histoire par ses traditions.

» L'homme était né libre. Cette belle faculté qui lui fut donnée pour s'élever à toute la hauteur de sa destinée, et pour seconder les intentions de la nature, si propice envers lui ; il pouvait en abuser en déclinant les hautes directions de ses vues, en transgressant les saintes lois de la vérité, en portant l'ambition de son empire au de là des bornes de la raison. Alors, par un juste effet de ces abus, au lieu d'étendre le domaine réel de ses jouissances, il dut le voir s'affaiblir par la tyrannie des passions qui excédèrent la mesure des penchans natifs, et jetèrent des ténèbres parmi les lumières primitives. La nature se voila soudain à l'aspect de tant d'audace et d'ingratitude : le cours de ses bienfaits gratuits fut ralenti ; la peine commença, mais le bonheur pouvait en naître encore. La terre fut toujours le domaine de l'homme; elle exigea seulement une plus soigneuse culture. La société devint plus nécessaire pour unir les forces et multiplier les moyens d'atteindre aux jouissances; mais elle fut bientôt troublée par l'orgueil et l'envie. On s'associa mal ; on laissa entrer dans les unions même des élémens de discorde; il y eut des puissans et des faibles, des riches qui avaient tout et des pauvres qui n'avaient rien. Le domaine de la multitude des hommes fut envahi par quelques uns ; ce fut alors seulement que tous les vices et toutes les calamités accablèrent le genre humain, et que la nature universellement méconnue, tira une vengeance universelle de tous ces outrages. Les tyrans furent malheureux, les esclaves furent misérables. La nature toujours prête à être bonne et libérale envers ceux qui écoutent sa voix, fut triste et sévère envers ceux qui ne voulaient pas l'entendre. Elle ne cesse de rappeler l'homme à elle, en le rappelant à lui-même par la rude leçon du malheur. Combien de siècles il a croupi dans sa dégradation et dans son infortune ! Être libre, raisonnable et bon par sa cons-

titution native, ranime ton existence, arme ta pensée, relève ton cœur, unis-toi sous les plus heureux auspices, et recouvre ton domaine! La nature te le garde; elle a fixé le temps de ton réveil et la fin de ses vengeances. Sa sainte voix retentit plus haut que jamais dans l'univers. Toute la terre se soulève comme pour remonter à son maître, et reprendre, sous son empire renouvelé, un aspect plus heureux. Sublime Rousseau! âme sensible et vraie! tu as entendu l'un des premiers, l'ordre éternel de la justice. Oui; tout homme a droit à la terre, et doit y avoir en propriété le domaine de son existence; il en prend possession par le travail, et sa portion doit être circonscrite par le droit de ses égaux. Tous les droits sont mis en commun dans la société bien ordonnée. La souveraineté sainte doit tirer ses lignes de manière que *tous aient quelque chose, et qu'aucun n'ait rien de trop.* Dans le pacte associatif qui constitue une nation, selon l'ordre souverain de la nature et de l'équité, l'homme se donne entièrement à la patrie, et reçoit tout d'elle; chacun lui livre ses droits, ses forces, ses facultés, ses moyens d'existence, et il participe aux droits, aux forces, aux facultés, aux moyens d'existence de tous. De cette grande unité, résulte une puissance harmonique, une sécurité pleine, toute la possibilité des jouissances personnelles, toute la somme du bonheur dont on est susceptible, et le complément parfait des volontés de la nature, pour la félicité de tous et de chacun des hommes. »

Fauchet rejette ensuite comme contraires au but de la nature, les lois agraires, les lois de partage; il critique Sparte et Rome dans l'usage qu'elles firent de ces lois; *flétrissant des milliers d'hommes de l'opprobre de la servitude.* Il n'excepte en partie de ce blâme, à cause du jubilé, que la loi des Hébreux, la seule que pût ne pas désavouer la nature, et qui, cependant ne remplissait pas entièrement son objet. Car l'année jubilaire abolissant les dettes, et ramenant, tous les cinquante ans, les familles à leur héritage, ne le fixait pas immuablement dans leurs mains; il pouvait en ressortir pour 49 années, et l'esclavage et la misère ressaisissaient les faibles pour près d'un demi-siècle. Il dit que le

modèle n'est point dans l'antique Grèce et dans l'ancienne Italie, qu'il est dans l'immuable nature. — C'est sur le droit naturel seul qu'il faut régler pour la première fois les institutions légales; il faut y marcher progressivement. « Avant que cette génération s'écoule, on verra l'homme juste et bon, content de lui-même, ami de ses semblables, et réconcilié avec la nature. »

PROVINCES. — *Correspondance de la société des Amis de la constitution.*

SÉANCE DU 21 NOVEMBRE.

Metz, 10 novembre 1790.

La société de cette ville donne avis à celle de Paris, qu'elle a fait circuler un imprimé à l'effet d'accélérer l'aliénation de biens nationaux. Elle demande la publicité des séances des corps administratifs, « Notre municipalité, dit-elle, dont les séances sont publiques, a fait tous ses efforts pour être imitée par les directoires du district et du département qui s'y sont absolument refusés. » Elle invite, en outre, la société de Paris à solliciter pour les villes de Mézières et Longwi, les approvisionnemens de guerre, nécessaires pour les mettre sur un pied de défense respectable.

Angers, 17 novembre 1790.

Envoi fait par M. Benaben, secrétaire de la société, d'un *discours patriotique*, par J.-B. Coquille, *aumonier de la garde nationale de Beaufort.* « Ce discours devait être prononcé dimanche 14, en présence de notre garde nationale, mais notre évêque s'y est opposé sous prétexte qu'il était incendiaire. On y trouve cette phrase remarquable : « Français, réjouissez-vous dans le Seigneur ; la religion va devenir plus respectable, puisqu'elle reprend sa simplicité majestueuse. »

Nancy, 18 novembre 1790.

M. Mollevaut, ce patriote si connu par les persécutions que lui ont fait essuyer les ennemis de la constitution, vient d'être élu maire de Nancy, à une grande majorité.

Pontoise, 19 novembre 1790.

Témoigne des inquiétudes sur M. Bouillé et les appuie sur l'évasion du colonel de Royal-Liégéois.

Moissac, Troyes, Ambérieux, Orléans demandent l'affiliation.

SÉANCE DU 24 NOVEMBRE.

Issengeaux, 16 novembre 1790.

« On publie dans notre ville, depuis environ huit jours, qu'il a été volé des assignats pour une somme considérable. On fait courir une liste des numéros de ces assignats, au-dessus de laquelle est écrit : *assignats volés et supprimés par l'assemblée nationale.* » Comme aucun journal n'a parlé de ce vol, ni de cette suppression, la société d'Issengeaux pense avec raison que c'est un nouveau trait d'aristocratie.

Lille, 20 novembre 1790.

«Les ennemis du bien public lèvent la tête plus orgueilleusement que jamais. Il semble qu'ils conçoivent de grandes espérances de l'entrée des troupes de Léopold dans les Pays-Bas. Les patriotes regardent de mauvais œil que cette ville ait pour commandant M. Montrosier. Il vous souvient que ce commandant ne s'est déterminé à prendre la cocarde nationale, qu'après avoir été frappé et lapidé. On assure que les portes de la ville dont les clefs sont entre ses mains, s'ouvrent très-fréquemment la nuit sans qu'on sache pourquoi. La garde nationale ne monte plus aux portes ni aux postes avancés. M. Fontaine-Bounémelle, ou Dorgères (commandant de la garde nationale), défend de charger les armes, la nuit surtout; et il a perdu la confiance de tant d'individus, par ce procédé, et par d'autres, que, s'il reste, chacun quittera les armes. Il n'y a pas d'apparence qu'il pense à se retirer. Il ne paraît point s'affecter des affronts sanglans qu'on lui fait essuyer chaque jour. Il faut donc, dit-on, qu'il ait des motifs bien pressans pour braver toutes les avanies auxquelles il s'expose. Il se croit fort au moyen de SEIZE AIDES-DE-CAMP qu'il s'est créés, et d'une partie de chasseurs composée de gens de l'ancien régime.

« L'original qui a signé l'affiche ci-jointe, vient de paraître ici en personne. Il dit être envoyé dans tout le royaume par le grand-prieur de l'Abbaye-Saint-Vaast, d'Arras, et que son but est d'empêcher la vente des biens nationaux. On voit cette af-

fiche aux portes d'entrée de notre Hôtel-de-Ville et à tous les coins de rue. »

Cette affiche, signée Platel, *fermier et maire de la commune de* Leanette, département du Pas-de-Calais, invite les citoyens à demander un décret qui statue que la vente des biens nationaux en culture ou en prairies « sera selon le mode vulgaire appelée vente et rente, à deux et demi pour cent. » Elle est datée du 10 novembre, elle est écrite avec beaucoup d'art ; le style en est clair et soigné. —

Bergues-Saint-Vinox, 11 novembre 1790.

Principes constitutionnels extraits d'un sermon prononcé en langue flamande dans l'église de l'abbaye Saint-Vinox : « Mes très-chers frères, cette assemblée nationale, cet égoût d'athéisme, ce ramassis impur, ce dégobillis infect (*roten*), travaille sans cesse à détruire la religion de saint Vinox. Si vous adoptiez leur déclaration des droits, leur constitution et surtout leurs décrets sur la vente des biens du clergé, ils vous feraient adorer les faux dieux comme les adoraient les payens. Ecoutez le grand saint Vinox, qui vous crie que la liberté conduit les chrétiens en enfer, et que l'esclavage les mène en paradis. Tout corps politique doit être composé de trois ordres, comme l'a très-bien remarqué au siècle dernier un digne capucin, qui, sans avoir tout le mérite de saint Vinox, est pourtant digne d'être cité dans cette chaire. Ces trois ordres sont le clergé, la noblesse et le peuple. Le monde est comme une grande république dont Dieu est le chef. Il y faut des laïques, des prêtres et des moines; ou plutôt des moines, des prêtres, des laïques : sans ces trois ordres l'univers serait imparfait. » (*Journal des Amis de la Constitution*, n° 1.)

DECEMBRE 1790.

La présidence de l'assemblée nationale passe d'Alex. Lameth à Pétion, le 4 décembre; le 20, Bonnai la refuse; le 22, d'André succède à Pétion. — Le 4, Delessart remplace Lambert au

contrôle des finances; le 24, retraite de Guignard de Saint-Priest; Montmorin est chargé par intérim du ministère de l'intérieur.

Le décret du 27 novembre avait concentré sur un seul point toutes les résistances contre-révolutionnaires. Le temps qui s'écoula jusqu'à la sanction vit naître une multitude d'écrits dans lesquels la question du serment fut agitée avec plus de chaleur qu'aucune autre question antérieure. Après la sanction, le tumulte de cette polémique ne fit que s'accroître. C'était d'ailleurs un combat entre deux principes contraires plutôt qu'une discussion. Le haut clergé se sentait acculé à la limite des domaines dont la révolution le chassait à coups redoublés. Il se prépara une dernière ligne de défense avec une misérable argutie de droit canonique, derrière laquelle se rallièrent, et les opiniâtres qui n'avaient rien cédé, et les égoïstes qui désespéraient du système des concessions; la rancune, en un mot, et la peur, seules nuances du parti royaliste. Les théologiens s'emparèrent de la controverse, et la placèrent sur un terrain où les patriotes eurent tort de les suivre. Mirabeau s'y aventura et s'y trouva pris; une distinction entre l'ordination et la juridiction lui ferma catégoriquement la route de ses conclusions. Sans doute il passa au travers de cette toile d'araignée sur laquelle Maury le guettait; mais ce fut aux dépens de la logique. Les contradicteurs laïcs, Camus excepté, étaient, au reste, des adversaires fort peu redoutables aux yeux des docteurs en droit canon. Il est de tradition parmi les Jésuites que, sans les Jansénistes, qui combattirent dans les rangs ennemis, on n'y eut point articulé deux instances supportables. La bibliographie des sophismes et des injures que se renvoyèrent alors ces deux sectes, ne peut être comparée qu'à celle de leur guerre sur la grâce suffisante.

Une lumière indispensable manquait à cette querelle, la même qui avait manqué et qui manqua plus tard aux principaux débats de notre révolution. La constituante ne croyait qu'à demi au dogme nouveau, à la souveraineté du peuple, et elle ne le com-

prenait nullement. Si elle avait eu une foi complète en ce principe, elle l'eût posé en toute rencontre comme la certitude à laquelle il lui fallait appuyer ses efforts. Placée au point de vue dogmatique, elle n'eût jamais oublié que deux principes de souveraineté étaient en présence; elle eût reconnu sans peine dans chaque objection de détail, elle y eût saisi l'axiome opposé au sien. Alors chaque question spéciale aurait soulevé une question de principes. Cette marche lui eût infailliblement montré la lacune qu'il s'agissait de combler; car la discussion entre deux principes ne peut avoir lieu que par voie de définition, c'est-à-dire qu'ils doivent trouver dans la langue commune un équivalent rigoureux. Or, pour la France comme pour l'Europe, le christianisme étant la langue commune, la découverte par laquelle le principe révolutionnaire avait à faire ses preuves consistait à trouver sa définition chrétienne. A l'instant la force organisatrice qu'il renfermait, aurait commencé son mouvement logique; à l'instant il prenait possession de l'évidence, de la légitimité, et il fermait irrévocablement la bouche au principe contre-révolutionnaire, en le mettant en demeure de parler chrétien, lui qui ne pouvait prononcer, sans se nier, le premier mot de cette langue.

Nous ne prétendons, par ces réflexions, ni résoudre, ni trancher, mais éclaircir aux yeux de nos lecteurs la position parlementaire commandée à la constituante dans la circonstance qui nous occupe. Nous disons que la généralité nouvelle, la seule qu'elle pût avouer, c'était la souveraineté du peuple; que cette généralité, fécondée par elle, devait produire un droit canon nouveau, aussi bien et au même titre qu'un droit des gens, un droit politique, un droit civil entièrement neufs. Loin de là, l'assemblée, et avec elle tous les hommes du dehors qui firent particulièrement œuvre de science dans l'affaire du serment à la constitution civile du clergé, admirent la généralité des théologiens, le droit canon qui en émanait, et bornèrent le conflit à plaider un fait et à interpréter la loi : il en résulta des subtilités et des équivoques, et rien de plus.

La presse populaire ne se laissa point dériver à cette scolastique. Entre elle et la cour le différent se vidait à fond. Ni ses journaux, ni le peuple, n'étaient encore sortis, à l'égard de la royauté, de la question qui dominait toutes les autres. Sûrs que la révolution péricliterait tant qu'il n'y aurait pas bonne foi d'une part et confiance de l'autre, ils cherchaient et signalaient partout la mauvaise foi de la cour, et ils y répondaient par la méfiance. Aussi les soupçons qu'avaient excités, et les causes du décret du 27 novembre, et le refus de sanction, ne cessèrent point chez les patriotes par l'octroi de cette sanction. Pendant que la majorité de la constituante et le club de 1789 y applaudissaient, ailleurs on accusait Louis XVI de trahison. Le sentiment national généralisait ainsi les prétextes, les lenteurs, la tardive acceptation du roi, et il résumait, dans ce mot, la conduite du haut clergé au-dedans, et les tentatives de l'émigration au-dehors : la conspiration découverte à Lyon le 9 décembre, et les faits qu'elle révéla, justifiaient pleinement cette crainte.

Mais les témoignages des complices eux-mêmes, et les monumens authentiques de la trahison sont venus depuis confirmer outre mesure, les accusations de la presse populaire. Le fils du marquis de Bouillé nous dit dans ses mémoires que le roi et la reine avaient résolu leur fuite dès le mois d'octobre 1790, que ce projet leur avait été suggéré par M. d'Agoult, évêque de Pamiers, revenu de Suisse, où il l'avait concerté avec le baron de Breteuil. M. Louis de Bouillé expose que le roi, pressé par les instances de la reine, assuré du dévoûment de ceux qui lui proposaient ce plan, fatigué des persécutions journalières de ses ennemis, fit les réponses et observations suivantes :

« Le roi n'a encore pensé à aucun plan de retraite ou de fuite, mais il approuve l'idée qu'on lui en donne, et il compte sur les dispositions favorables de l'empereur et de l'Espagne.

» Il choisit le baron de Breteuil pour traiter en son nom avec les puissances étrangères, d'après un plein-pouvoir qu'il consent à lui envoyer.

» Il ne connait pas les dispositions de M. de Bouillé, et

craint qu'il n'entre point dans son plan. Il ne connaît personne à lui envoyer. »

Le plein-pouvoir du roi, écrit de sa main, aussi authentique et aussi entier qu'on pouvait le désirer, fut envoyé au baron de Breteuil par les soins de l'évêque de Pamiers. Le même, chargé de conférer avec Bouillé, arriva à Metz le 26 octobre 1790, muni d'une lettre de créance ainsi conçue :

Saint-Cloud, ce 22 octobre 1790.

« J'espère, Monsieur, que vous continuez à être content de votre position avec les troupes dans ce moment-ci. Je saisis avec plaisir les occasions de vous renouveler l'assurance de tous mes sentimens d'estime pour vous.

» LOUIS. »

Suit, dans le mémoire que nous analysons, le détail de la conférence. Deux mois se passèrent depuis la visite de M. d'Agoult au marquis de Bouillé, M. le baron de Breteuil usant de son plein-pouvoir auprès des puissances étrangères, le roi faisant ses arrangemens provisoires pour la fuite, Bouillé combinant ses moyens et ses plans pour les lui soumettre. Enfin l'évêque de Pamiers lui écrivit que le roi et la reine le priaient d'envoyer, pour traiter, la personne convenue (Louis de Bouillé, l'auteur du mémoire). Il arriva à Paris le 26 décembre. Dans sa première entrevue avec l'évêque de Pamiers, comme il lui témoignait quelque doute sur le caractère indécis du roi, celui-ci lui répéta, pour le rassurer, ces paroles de Louis XVI au comte de Tersen, le jour où il avait sanctionné le décret du 27 novembre : « J'aimerais mieux être roi de Metz que de demeurer roi de France dans une telle position ; mais cela finira bientôt. » Il lui confia en outre que, depuis le 6 octobre, ce prince avait envoyé au roi d'Espagne sa protestation contre tout ce qu'il pourrait sanctionner par la suite, comme n'étant pas libre de ses volontés. Il lui confirma les bonnes dispositions du corps helvétique, celles de l'Espagne, qui promettait de faire avancer incessamment des troupes pour appuyer la démarche du roi, et les promesses de secours d'hommes et d'argent de la part de l'empereur. L'évêque

de Pamiers ajouta qu'étant au moment de se retirer lui-même en Suisse, leurs majestés désiraient que la négociation fût continuée par le comte de Tersen qui avait toutes leurs instructions.

Cette partie des mémoires de Louis de Bouillé étant la seule qui se rapporte à l'époque que nous racontons, nous n'avons plus qu'à y emprunter une réponse de la Fayette à l'auteur, parce qu'elle exprime très-exactement l'opinion qu'il représentait. M. Louis de Bouillé fait connaître d'abord les moyens qu'il employa pour cacher sa mission à la Fayette. Il témoigne, malgré leur dissentiment politique, la plus grande estime pour les qualités privées du général; il dit ensuite: « Pendant le peu de jours que je passai à Paris, j'eus avec lui plusieurs conférences, dans lesquelles il donna un libre cours aux faux principes qui faisaient la base de ses discours, et, malheureusement pour lui comme pour les autres, la règle de sa conduite. Ce fut dans une de ces conversations que, lui ayant demandé comment il était avec le château, il me répondit: « Le roi sert la constitution, c'est vous dire assez si j'en suis content. D'ailleurs, vous le connaissez, c'est un bon homme qui n'a nul caractère, et dont je ferais ce que je voudrais sans la reine qui me gêne beaucoup. Elle me témoigne souvent de la confiance, mais elle ne se livre pas assez à mes avis, qui assureraient sa popularité. Elle a ce qu'il faut pour s'attacher le cœur des Parisiens; mais une ancienne morgue et une humeur qu'elle ne sait pas assez cacher, les lui aliènent plus souvent. Je voudrais qu'elle y mît plus de bonne foi. » J'ignore si M. de la Fayette en mettait beaucoup lui-même dans cette confidence; mais, comme elle était aussi remarquable de sa part qu'elle pouvait être profitable au roi et à la reine, je crus de mon devoir de ne pas la leur tenir secrète. » (Mémoire du marquis de Bouillé (comte Louis), lieutenant-général, sur le départ de Louis XVI au mois de juin 1791, p. 17 à 32.)

L'extrait suivant des mémoires d'un homme d'état (t. 1, p. 105), confirme entièrement ce qu'on vient de lire. « Louis XVI prit cette résolution (de recourir aux armes étrangères) au mois de novembre, quand il vit qu'on faisait violence à ses sentimens

religieux pour arracher sa sanction aux décrets rendus sur la constitution civile du clergé, qui n'était pas dans ses principes. Il fit d'abord passer à son ancien ministre, le baron de Breteuil, en Allemagne, des pleins pouvoirs qui l'autorisaient, vis-à-vis les différentes puissances, à traiter, pour le bien de son peuple, du rétablissement de son autorité légitime. Il écrivit ensuite aux différentes puissances de l'Europe pour les inviter à le tirer de la position cruelle où il se trouvait. — Voici la lettre que Frédéric-Guillaume reçut du roi de France : elle était datée du 3 décembre 1790.

« Monsieur mon frère,

» J'ai appris par M. Demoustier l'intérêt que votre majesté avait témoigné, non-seulement pour ma personne, mais encore pour le bien de mon royaume. Les dispositions de votre majesté à m'en donner des témoignages dans tous les cas où cet intérêt peut être utile pour le bien de mon peuple, ont excité vivement ma sensibilité. Je le réclame avec confiance dans ce moment-ci, où, malgré l'acceptation que j'ai faite de la nouvelle constitution (1), les factieux montrent ouvertement le projet de détruire le reste de la monarchie. Je viens de m'adresser à l'empereur, à l'impératrice de Russie, aux rois d'Espagne et de Suède, et je leur présente l'idée d'un congrès des principales puissances de l'Europe, appuyée d'une force armée, comme la meilleure mesure pour arrêter ici les factieux, donner le moyen de rétablir un ordre de choses plus désirable, et empêcher que le mal qui nous travaille, puisse gagner les autres États de l'Europe. J'espère que votre majesté approuvera mes idées, et qu'elle me gardera le secret le plus absolu sur la démarche que je fais auprès d'elle : elle sentira aisément que les circonstances où je me trouve, m'obligent à la plus grande circonspection ; c'est ce qui fait qu'il n'y a que le baron de Breteuil qui soit instruit de mon secret, et votre majesté peut lui faire passer ce qu'elle voudra.

(1) Son acceptation des décrets constitutionnels, après les journées des 5 et 6 octobre et ultérieurement. (*Note de l'auteur des Mémoires.*)

» Je saisis cette occasion de remercier votre majesté des bontés qu'elle a pour le sieur Heymann, et je goûte une véritable satisfaction de donner à votre majesté les assurances d'estime et d'affection, avec lesquelles je suis, monsieur mon frère, de votre majesté le bon frère.

» *Signé*, LOUIS. »

Nous devons rapprocher de ces pièces, les protestations de bonne foi dont Louis XVI se couvrait. Ainsi, le *Journal de Paris*, n° CCCLXIV, en résumant le rapport de Voidel sur la conspiration de Lyon (séance du 18 décembre), avait choisi pour les détails importans l'inculpation suivante : « Le roi lui-même, cédant aux instances de la reine, devait violer les sermens qu'il a faits à la nation, et se rendre au milieu de ces révoltés comme dans le seul lieu de l'empire où il trouverait des Français. » On verra que Louis XVI (séance du 23) se plaignit à l'assemblée, par l'organe du président, des calomnies du *Journal de Paris* affirmant qu'elle était, ainsi que lui, infiniment attachée à la constitution. Ces paroles furent applaudies, insérées au procès-verbal, et le lendemain le *Journal de Paris* raconta le fait avec une effusion de crédulité, sous laquelle disparaissait toute apparence de complot de la part du roi ; puis il se justifiait emphatiquement de la sorte :

« On voit combien ils se trompent, ces conspirateurs, s'il en existe, qui se flattent de mettre à leur tête ceux qui ne doivent et qui ne veulent jamais être qu'à la tête de la nation. Et puisque nous sommes obligés de parler de nous, nous n'avons jamais douté que cette espérance des ennemis de la révolution ne fût aussi insensée qu'elle est criminelle. Dans le paragraphe qui a donné lieu contre nous à un si grand reproche, ce n'est ni notre opinion ni notre sentiment que nous avons exprimés. Notre véritable opinion, nos vrais sentimens à cet égard, nous les avons cent fois exprimés dans notre journal. Et puisque nous avons été obligés de surmonter cette répugnance qu'une âme un peu délicate éprouve à parler d'elle-même, alors qu'il s'agit de si grands intérêts, nous parlerons encore avec cette franchise qui convient

au citoyen d'un empire libre, et qu'il doit porter surtout autour des trônes. Si cette feuille, qui est peut-être d'un homme qui aime la liberté, depuis que nous l'écrivons (1) a été remplie des sentimens que tous les Français doivent à un roi qu'ils auraient dû demander au ciel pour la révolution, nous n'avons obéi en cela ni à un respect d'habitude qui n'était point dans le caractère de notre esprit, ni à ces impressions qui soumettent certaines imaginations devant l'éclat des trônes.... Il a été manifeste pour nous que ces déterminations prises par le roi ont épargné à la France les malheurs de jeter les fondemens de sa constitution sous des flots de sang; et ce souvenir, qui nous a inspiré une confiance inébranlable dans ses vertus, s'est mêlé à tout ce que nous avons eu à écrire de sa personne. » (*Journal de Paris*, n° CCCLIX. 1790.)

Telle est l'opinion d'un journal qui passait alors pour l'un des plus radicaux de ceux écrits par la bourgeoisie. Elle est d'ailleurs assez conforme à celle exprimée par la Fayette devant le jeune Louis Bouillé. Or, tout cela se passait même avant la sanction du décret du 27 novembre, pour laquelle Camus luttait en désespéré au sein de la constituante. Voici maintenant ce que Marat écrivait le lendemain de la sanction, au moment où la confiance était à peu près complète parmi les députés et les écrivains du tiers-état.

Adresse de J.-P. Marat, l'ami du peuple, à LOUIS XVI, *roi des Français.*

« SIRE,

» Né simple citoyen, peut-être mériteriez-vous d'être cru sur votre parole; mais, né sur le trône, avec tous les vices de votre éducation, et après trente-six ans écoulés au milieu de la cour la plus corrompue de l'Europe, sans cesse flagorné par les bas valets qui vous environnent, poussé au crime par des ministres atroces ou de perfides courtisans, et continuellement entraîné dans la révolte contre vos devoirs par votre famille, quelle confiance pourriez-vous inspirer dans vos protestations d'attache-

(1) Cette réflexion indiquerait que l'article est de Garat. (*Note des auteurs.*)

ment et de fidélité à la patrie. Que vos agens vénaux applaudissent à de pareils témoignages, que vos crédules conciloyens fassent chorus bêtement, cela est dans l'ordre; mais ne vous flattez pas de donner le change aux patriotes clairvoyans. Vous ne pouvez être à leurs yeux que ce que sont les despotes.

« La sottise des rois est de se croire des êtres d'une nature supérieure à celle des autres hommes; ils ont même la folie de prétendre que le ciel les a faits pour commander, passer leur vie dans l'oisiveté, le faste et les délices. A force de s'entendre dire qu'ils sont les maîtres absolus de la terre, ils finissent par le croire. Bientôt ils regardent leurs compatriotes comme des esclaves nés pour servir à leurs plaisirs, comme des êtres vils qu'ils peuvent impunément immoler à leurs caprices.

« Parlerai-je de leurs affections? une funeste expérience n'a que trop appris que la soif d'une autorité sans bornes étouffe tout autre sentiment dans leur cœur. Et qui ne sait que la morale des rois leur fait un devoir de l'astuce, du mensonge, de l'imposture, de la perfidie, de la trahison, de l'assassinat, de l'empoisonnement, du parricide, pour conserver ou recouvrer l'empire qu'ils ont usurpé. L'histoire n'est remplie que des forfaits des rois, et l'état d'abjection de presque tous les peuples du monde est la preuve parlante de ces affreuses vérités.

» Répondez-moi, Louis XVI, qu'avez-vous fait jusqu'ici pour mériter que le ciel fît un miracle en votre faveur, en mettant votre âme à couvert de la contagion des scélérats qui vous entourent et vous obsèdent sans cesse; et en vous inspirant les lumières et les vertus nécessaires pour triompher de leurs infernales leçons? N'allez pas croire toutefois que je ne m'appuie que sur ces principes infaillibles qui seuls suffisent au philosophe pour juger les rois : Non, je vous juge par votre conduite passée; je vous juge par vous-même.

» Parlez, quelle confiance pourrions-nous avoir dans la parole, dans les protestations, dans les sermens d'un roi qui n'avait assemblé la nation que pour l'engager à combler l'abîme creusé par les dilapidations de ses ministres, des princes de sa

maison, de ses favoris et des autres fripons de sa cour; d'un roi qui essaya de dissoudre l'assemblée nationale dès qu'il trouva quelque résistance à ses volontés; d'un roi qui travailla six semaines et de sang froid, à l'exécution de l'infernal projet de mettre la capitale à feu et à sang, pour punir ses infortunés habitans de l'appui généreux qu'ils semblaient promettre aux représentans de la nation contre les attentats du despotisme; d'un roi qui ne parut renoncer à ses horribles desseins, que lorsqu'il vit le peuple en armes, prêt à se faire justice; d'un roi, qui au mépris de ses sermens les plus solennels, et presque au moment même où il venait d'obtenir son pardon d'un peuple généreux, ouvrit l'oreille aux perfides conseils de sa cour, pour tramer une nouvelle conspiration contre le peuple devenu libre; d'un roi qui, oubliant qu'il avait demandé pardon, osa prendre un ton de maître, dès qu'il se crut en force, et qui s'apprêta à massacrer les mécontens ou à leur échapper, par la suite, si la fortune se déclarait contre lui; d'un roi qui réduit à demander grâce une seconde fois, n'eût pas plutôt obtenu son pardon, qu'il trama de nouveau; d'un roi qui ferma l'oreille aux dénonciations qui arrivaient de toutes parts contre ses ministres, mille fois traîtres et prévaricateurs; d'un roi qui loin de les expulser avec ignominie, les a couverts de sa protection, comme s'il était lui-même l'auteur de tous leurs horribles complots, et qui n'a enfin consenti à accepter leur démission que lorsque le peuple demandait à grands cris leurs têtes coupables.

» Tel est le tableau fidèle de votre conduite depuis dix-huit mois. Soyez donc votre propre juge, et dites-nous, si vous en avez le courage, si un tel roi mérite d'autres noms que ceux d'*automate stupide* ou de *perfide trompeur!* Et vous nous vantez votre attachement à la constitution, et vous nous rappelez vos sermens d'être fidèle à la patrie, et vous nous parlez du civisme de votre femme, et vous nous demandez de nous confier à votre parole! Ah! plût au ciel que nous pussions enfin vous croire; mais le pourrions-nous sans passer nous-mêmes pour imbécilles, sans trahir nos devoirs d'hommes et de citoyens, sans renoncer

à notre liberté, à notre repos, à notre bonheur; sans immoler nos amis, nos parens, nos frères, nos enfans, nos femmes, sans nous immoler nous-mêmes! Sire, vous êtes *l'ami de notre liberté*, comme votre épouse est *l'amie des Français*. Le ton même dont vous vous êtes exprimé là-dessus n'est propre qu'à élever des soupçons. Quoi donc! est-il de la dignité d'un roi qui ne serait pas habitué à dissimuler, de nous dire *je vous parlerai ouvertement* et *franchement*. Mais la vérité que vous nous devez et que vous nous cachez, nous allons vous la dire ; ayez le courage de l'entendre, et tâchez d'en profiter.

« Vos ministres actuels (1) sont des fourbes, des perfides et des traîtres, comme leurs prédécesseurs, dont ils poursuivent les erremens. Un affreux complot se tramait depuis quelque temps dans votre cabinet, pour massacrer les citoyens patriotes, et rétablir votre despotisme à main armée. La majorité corrompue de l'assemblée nationale, les chefs de l'armée et de la municipalité parisienne, tous les commandans des troupes de ligne, vos agens et vos satellites dans toute l'étendue du royaume, étaient à l'œuvre pour en préparer le succès. Votre beau-frère

(1) N'en doutons pas : les nouveaux ministres ne valent pas mieux que ceux qu'ils ont remplacés. Malgré leurs belles protestations de respect et de soumission aux lois, ils trahissent la nation comme ont fait leurs prédécesseurs; et ils n'attendent que le moment de lever le masque. Duport-Dutertre lui-même a joué un rôle de Tartufe dans le conseil, et toutes ses instances pour que le roi acceptât le décret, n'étaient que des singeries pour se donner des airs de popularité; pour capter l'opinion publique. Si Dutertre eût été vraiment patriote, il aurait dit au monarque : « Votre refus ne tend à rien moins qu'à renverser la constitution. Vous m'avez accordé votre confiance. J'en serais indigne, si je ne protestais hautement contre le projet de votre conseil; si je ne cherchais à vous ouvrir les yeux sur l'abîme que l'on creuse sous vos pas. Il ne peut résulter d'un pareil projet mis à exécution, que la perte de la liberté publique, la guerre civile, et la chute du trône. Je ne veux point y avoir trempé : *Sire, voilà ma démission.* » Cela même ne suffisait pas. A l'issue du conseil, il aurait dû adresser à l'assemblée nationale, une déclaration conçue en ces termes : « Messieurs, à l'instant où le projet du roi, de refuser son acceptation au décret sur la constitution civile du clergé, m'a été connu, j'ai fait tout ce qui a dépendu de moi pour ramener le prince au sentiment de ses devoirs; n'ayant pu réussir, et ne voulant avoir aucune part aux funestes effets de son refus, je me retire. » Mais ce n'était pas là le compte du nouveau parvenu ; il voulait rester en place, et ne pouvait y rester qu'en souscrivant aux noirs projets du cabinet. Or, pour mieux endormir le peuple en se faisant passer pour patriote, il a concerté les singeries dont les écrivains soudoyés ont fait l'éloge. (*Note de Marat.*)

l'Autrichien et vos confrères les rois d'Espagne, de Naples, de Sardaigne, rassemblaient des troupes pour vous seconder. Les Capets fugitifs devaient rentrer dans nos provinces à la tête des mécontens conjurés; et vous, sire, cherchant un prétexte pour allumer la guerre civile, faire couler le sang et renverser la constitution que vous avez juré de maintenir, vous avez saisi celui que vous offrait la révolte du clergé, vous avez souffert qu'il portât à Rome ses réclamations, dans l'espoir que les menées de ces prêtres factieux armeraient les peuples en leur faveur; que le fanatisme mettrait l'État en feu, et que les conjurés l'inonderaient du sang des amis de la liberté. Le ciel a confondu cet affreux projet (Marat fait ici allusion à la conspiration de Lyon); et ce n'est qu'après l'avoir vu renversé en tous lieux que vous consentez à accepter le décret rendu pour réprimer ces prêtres factieux, et que vous colorez votre refus opiniâtre du prétexte ridicule de laisser aux esprits échauffés le temps de se calmer; comme si ce refus opiniâtre n'était pas le vrai moyen de les porter à un coup de désespoir, et d'allumer les flambeaux de la guerre.

» Les voilà, sire, dans toute leur pureté ces vérités affreuses qui n'osaient sortir de votre bouche.... Leur publicité est faite pour vous glacer d'effroi. Puissent-elles enfin couvrir votre front d'une sainte rougeur et rappeler au sentiment de vos devoirs, votre cœur égaré par les scélérats qui vous obsèdent! En vous rendant le docile organe de leurs impostures, vos ministres ont fait leur métier ordinaire; en dévoilant ces impostures aux yeux indignés du public, je remplis le plus saint des devoirs.

« Mais non, la nation ne veut point prononcer; elle se confie de nouveau à votre parole, et elle prend acte de vos protestations pour juger de votre bonne foi, de la sincérité de vos sermens, par le zèle que vous déployerez pour assurer le châtiment des prélats qui oseraient encore se montrer rebelles au décret que vous venez d'accepter, qui oseraient encore refuser ou violer le serment civique que l'on doit exiger d'eux. Si un seul échappait par votre négligence à le faire arrêter et à le livrer aux tri-

bunaux, vous passeriez, sire, pour un ennemi de la liberté publique, pour un perfide conspirateur, pour le plus lâche des parjures, pour un prince sans honneur, sans pudeur, pour le dernier des hommes. Puisse la crainte d'être couvert d'opprobre aux yeux de l'Europe entière, fermer votre cœur aux conseils des scélérats qui vous environnent : puisse-t-elle vous déterminer à les livrer vous-mêmes au glaive des lois! Craignez enfin de repousser la vérité qui ose approcher de vous. C'est sur cette nouvelle épreuve que vous jugeront et les générations présentes et les races futures. »

« P. MARAT, *l'ami du peuple.* »

Il ne nous reste plus qu'à faire connaître le côté parlementaire de cette question. C'est par-là que nous commencerons le compte rendu des séances du mois de décembre. Nous nous occuperons ensuite de celles qui ont rapport aux finances. La proposition d'imposer les rentes, l'état de situation du trésor public, et plusieurs autres sujets intéressans rendent importante cette partie des délibérations de l'assemblée. Un décret qu'il importe seulement de mentionner, et qui fut rendu sur le rapport de Barrère, le 9 décembre, réintégra dans leurs biens les religionnaires qu'avait frappés la révocation de l'édit de Nantes. Après les finances, nous placerons quelques séances d'organisation judiciaire relative à la justice criminelle où la procédure et la police par jurés sont examinées. Nous terminerons les travaux de l'assemblée par les rapports sur les événemens de province, événemens fort graves pour la plupart (1).

(1) La seule affaire individuelle qui mérite d'être rapportée est le décret suivant, du 23 décembre :

« Art. 1er. Il sera élevé à l'auteur d'*Émile* et du *Contrat social*, une statue portant cette inscription : LA NATION FRANÇAISE LIBRE, A J. J. ROUSSEAU. Sur le piédestal sera gravée la devise : *Vitam impendere vero.*

« II. *Marie-Thérèse Levasseur*, veuve de J.-J. ROUSSEAU, sera nourrie aux dépens de l'État. A cet effet, il lui sera payé annuellement, des fonds du trésor public, une somme de douze cents livres. »

Marat fait là dessus les réflexions suivantes : « Notez, je vous prie, que c'est au moment où l'assemblée redouble d'efforts pour rétablir le despotisme, qu'elle dresse des autels au plus mortel ennemi du pouvoir absolu. Ah! s'il vivait encore, il repousserait vos hommages hypocrites, qu'il eût re-

Sous le titre *Paris*, nous réunirons les matériaux destinés à constater l'état de la capitale, les affaires de la garde nationale, l'esprit de la presse et les nouvelles persécutions dont elle fut l'objet. Nous dirons quelles furent les élections des nouveaux juges, et comment fut agitée la candidature du successeur de Duport Dutertre au poste de second substitut de la commune. Nous résumerons là-dessus les procès-verbaux de la municipalité. Nous choisirons enfin dans la correspondance des provinces tout ce qui nous semblera compléter ou rectifier les rapports de l'assemblée. Nous fermerons le mois par un coup d'œil général sur l'état de l'Europe à la fin de 1790.

CONSTITUTION CIVILE DU CLERGÉ.

A la séance du 6 décembre, la municipalité de Strasbourg annonça que l'évêque du département du Bas-Rhin, le cardinal de Rohan, protestait contre la constitution civile du clergé. A celle du 14, on fit lecture de la dénonciation d'un mandement incendiaire publié par l'archevêque de Trèves, dans la partie française de sa juridiction métropolitaine. A celle du 20, on lut une adresse du conseil-général de la commune de Riom, par laquelle était signalée la protestation de son député de Laqueille, protestation qualifiant les décrets de l'assemblée d'impies, et d'attentatoires à l'autorité et à la liberté de l'Eglise gallicane. La commune de Rion demandait que Laqueille fût remplacé par son suppléant. Alex. de Lameth s'y opposa attendu que la démission de l'accusé n'était pas légale, et l'ordre du jour fut adopté. Le 23, Camus proposa à l'assemblée de charger son président d'aller dans la matinée chez le roi, s'informer des motifs pour lesquels le décret concernant le clergé n'était pas encore sanctionné, et le prier de donner incessamment sa sanction audit décret. L'assem-

gardés comme une dérision amère. — Ne nous lassons pas de le répéter, la constitution est complétement manquée. Nos gouvernemens vendus ont le front de nous donner pour un gouvernement libre, juste et sage, le gouvernement des commissaires royaux, le plus arbitraire, le plus atroce, le plus fou des gouvernemens; car c'est le despotisme avec tous ses abus, enté sur une prétendue démocratie. (*L'Ami du peuple*, n° 323.)

blée et les tribunes applaudirent à plusieurs reprises et cette proposition fut adoptée à l'unanimité.

SÉANCE DU SOIR, 23 DÉCEMBRE.

M. le président. Conformément à vos ordres, je me suis rendu chez le roi pour le prier d'instruire l'assemblée des motifs qui arrêtent l'acceptation ou sanction du décret sur la constitution civile du clergé. — Il m'a donné par écrit la réponse que voici :

« En acceptant le décret sur la constitution civile du clergé, j'ai fait annoncer à l'assemblée nationale que je prendrais les mesures convenables pour en assurer la pleine et entière exécution. Depuis cet instant je n'ai cessé de m'en occuper. Le décret du 27 novembre n'étant qu'une suite de celui du mois de juillet, il ne peut rester aucun doute sur mes dispositions; mais il m'a paru mériter la plus grande attention dans son exécution. Mon respect pour la religion, et mon désir de voir s'établir la constitution sans agitation et sans trouble, m'ont fait redoubler d'activité dans les mesures que je prenais. J'en attends l'effet d'un moment à l'autre, et j'espère que l'assemblée nationale s'en rapportera à moi avec d'autant plus de confiance, que, par les décrets, je suis chargé de l'exécution des lois, et qu'en prenant les moyens les plus doux et les plus sûrs pour éviter tout ce qui pourrait troubler la tranquillité publique, je pense contribuer à consolider les bases de la constitution du royaume. Je répète encore à l'assemblée nationale qu'elle prenne en moi toute la confiance que je mérite. »

Plusieurs voix de la partie droite : *A l'ordre du jour.*

M. Lecamus. Le roi, dans sa réponse, réitère les assurances de son attachement à la constitution; ces témoignages nous seront toujours précieux. J'ai cependant quelques observations à faire. Le roi vous déclare que le décret du 27 novembre n'étant qu'une suite de celui du mois de juillet, il ne peut rester aucun doute sur ses dispositions. Nous devons certainement avoir la plus grande confiance dans le zèle du roi pour faire exécuter les lois; mais il faut que la loi existe avant de pouvoir être mise à exécu-

tion. Il est donc question de savoir si le décret qui fait, en ce moment, le sujet de la délibération, sera ou non loi de l'État. Voilà le seul point qui doit nous occuper en ce moment. Le roi ne peut refuser son acceptation aux décrets constitutionnels; quant à ceux qui ne sont que réglementaires, aux termes de vos décrets, il doit faire connaître, dans huitaine, s'il les a sanctionnés ou s'il refuse la sanction, et quels sont les motifs de son refus. Vous ne pouvez souffrir de retard sans compromettre la tranquillité du royaume, et une constitution que tous les citoyens sont prêts à protéger et à défendre jusqu'à la dernière goutte de leur sang (on applaudit à plusieurs reprises); et vous souffririez qu'on y portât atteinte en refusant ou retardant une acceptation! La prudence vous a engagés à fermer quelque temps les yeux; mais il y a eu trop de délais. Rappelez-vous les séances des 20 et 27 juin, lorsque vous portâtes les derniers coups au despotisme royal; rappelez-vous votre fermeté; vous avez épuisé tous les palliatifs. Il n'y a plus d'autres ressources : soyez ce que vous devez être, ou renoncez à la liberté.

Si vous restiez indifférens, vous porteriez le coup le plus funeste à la tranquillité du royaume. Vous n'avez voulu punir aucune faute ancienne; mais vous voulez que tous les citoyens, et les évêques sont aussi citoyens.... (Plusieurs voix : *Non.*) Eh bien! ils doivent l'être.... Vous voulez que tous les citoyens obéissent aux lois. Après la prononciation de votre décret sur les ecclésiastiques, qu'est-il arrivé? Plusieurs de ces fonctionnaires se sont empressés de prêter leur serment, et sans doute on ne leur fera point un crime d'avoir prévenu la sanction royale; ils ont fait une chose louable en obéissant à un décret sujet à l'acceptation. Déjà ce serment, qui ne porte que sur la vigilance que les prêtres doivent avoir sur les fidèles, a été prêté dans plusieurs églises de Paris, dans quelques-uns des départemens, et notamment à Saint-Quentin, aux applaudissemens de tout le peuple. Mais tandis que quelques-uns remplissent ainsi leur devoir, d'autres s'en écartent. On m'a montré dans l'assemblée plusieurs lettres écrites par les évêques, en réponse aux invitations des départe-

mens. J'en ai vu une par laquelle M. l'évêque de Reims mande qu'il ne peut obéir quant à présent; que la décision du souverain pontife, uni aux évêques du royaume, sera la règle de sa conduite. Sentez-vous la conséquence d'une pareille conduite? Désobéissance d'une part, et soumission de l'autre. Lorsque les décrets qui n'ont d'autre but que le bonheur public, éprouvent du retard à la sanction, il est naturel qu'on aille au-devant; et cependant ce zèle peut avoir de funestes suites: cela accoutumerait au défaut d'acceptation. C'est donc pour préserver le pouvoir royal de l'atteinte qui pourrait lui être portée, qu'il faut prendre des mesures promptes et vigoureuses (on applaudit); c'est lorsque la loi n'est pas claire que l'on peut aisément abuser le peuple; c'est lorsqu'on suspend l'acceptation ou la sanction d'un décret que le désordre renaît. Trop long-temps nous nous sommes dissimulé les motifs qui pouvaient retarder l'acceptation d'un décret qui, selon les expressions du roi, n'est que la conséquence de ceux déjà acceptés sur la constitution civile du clergé. Les Français ne croyaient pas que cette constitution ne pouvait exister que sous la sanction d'un ultramontain.

M. Cottin. Sommes-nous Italiens ou Français?

M. Camus. Les évêques déclarent qu'ils attendent la sanction de celui qu'ils appellent le souverain pontife de l'Eglise, comme s'il y en avait un autre que Jésus-Christ, son fondateur. (La partie gauche applaudit.)

Un membre du côté droit. Nous demandons de quelle religion est M. Camus.

M. Camus. Quelle est donc cette querelle que nous font les évêques? Ce n'est pas de savoir si la religion catholique continuera d'être respectée, nous n'en avons jamais douté; mais si tel évêché qui contenait mille paroisses, doit être rétréci, et si la partie excédante doit être réunie à un évêché qui n'en avait que soixante-quinze, afin que toutes puissent être également surveillées? Ne serait-ce pas aussi parce qu'un évêque n'aura plus trois cents mille livres de rente? (La partie gauche applaudit. — La partie droite : *Ce n'est pas cela.*) Eh bien! serait-ce

parce qu'on a rendu au peuple le droit d'élection? (La partie droite : *Ce n'est pas cela.*) Eh! qu'avons-nous besoin de l'intervention du successeur de saint Pierre, puisque c'était l'usage consacré dès le berceau de l'Église. A Jérusalem les apôtres délibèrent avec tous les fidèles. (On applaudit.) Depuis trois cents ans nous avons combattu contre un ultramontain; nous n'avons pas voulu souffrir ces priviléges qui donnaient à des religieux une supériorité contraire à l'esprit de l'Évangile, et nous le consulterions lorsqu'il s'agit d'une constitution civile! Nous avons tous les pouvoirs nécessaires pour distribuer les diocèses de manière qu'ils participent tous également aux bienfaits de l'Église. (La partie droite : *On ne s'oppose pas à cela.*)

M. l'abbé Maury. Point d'hypocrisie.

M. Camus. Quel décret pourrions-nous rendre s'il nous fallait toujours attendre la décision du souverain pontife? A chaque question il s'éleverait la même difficulté qu'aujourd'hui; dans toutes les circonstances on vous opposerait votre propre conduite, et on vous dirait toujours : Il faut attendre la réponse du souverain pontife. Vous sentez les inconvéniens d'une pareille démarche. Eh bien! puisque le clergé n'a pas le bon esprit, n'a pas assez d'amour pour la religion pour exécuter des décrets qui n'ont d'autre but que l'affermissement de cette même religion, il faut que la force intervienne. D'après ces considérations, je vais vous présenter mon projet de décret. Je le répète, je ne le propose que pour le maintien de la religion catholique. Tant que l'on verra les évêques comme par le passé, et les chapitres dans leur ancien état, l'ordre ne renaîtra point dans le royaume, les biens nationaux ne se vendront pas ; quelques villes en offrent des exemples, et notamment celle de Mâcon. Je propose donc de décréter que le président se retirera sur l'heure par-devers le roi, pour lui représenter les inconvéniens sans nombre qui résultent du défaut d'acceptation du décret du 27 novembre, pour lui représenter ce qu'exige la sûreté de la constitution, et pour l'inviter à peser dans sa sagesse, dans son amour pour les peu-

ples et pour la religion, tous ces motifs, et pour le prier d'envoyer demain une réponse définitive. (On applaudit.)

Un membre du côté droit. Je demande que la délibération soit renvoyée à une autre séance.

M. Babey. Je demande que l'assemblée attende la réponse séance tenante.

M. Toulongeon. J'invite l'assemblée à peser dans sa sagesse les grands principes que l'on traite. La huitaine constitutionnelle étant passée, il n'y a pas beaucoup d'inconvéniens à prolonger encore le délai. Personne ne connaît officiellement l'envoi d'un courrier au pape. (La partie gauche : *Nous n'en avons pas besoin.*) J'ajoute que si nous le connaissions, nous devrions presser notre délibération, car nous n'avons rien de commun avec lui ; mais comme nous n'avons aucune connaissance officielle de cette démarche, quand il est question de géographie diocésaine, les consciences ne peuvent être alarmées ; mais lorsqu'il est question de choses au-dessus de ce monde, s'il est un seul homme dont la conscience, obscurcie par de faux préjugés, puisse avoir des inquiétudes, il est de votre sagesse de le ménager encore. Dès que la chose publique n'est pas en danger.... (La partie gauche : *Elle y est.*) Si elle y était réellement, vous n'auriez pas accordé de délai. Mon avis est donc, en me référant à la demande faite par M. Lecamus, que la question soit ajournée jusqu'au 1er janvier. (Plusieurs membres de la partie gauche murmurent.)

M. Duquesnoy. Non-seulement les principes posés par M. Camus sont évidens, mais aucun bon esprit n'a jamais élevé sur ces principes un doute vicieux. Il n'y a dans un état bien constitué que des fonctionnaires publics qui tiennent leur pouvoir et leur mission de la constitution. (Murmures dans la partie droite.) Vous avez fait sur les fonctionnaires du culte public des décrets qui doivent être exécutés comme ceux que vous avez rendus sur l'ordre judiciaire et sur l'administration. La constitution civile du clergé est acceptée par le roi ; elle est adoptée par la nation ; elle ne peut trouver de résistance que de la part de quelques rebelles que l'autorité publique saura bien réprimer. Je sais de plus qu'il

importe peu quelle soit l'opinion de la cour de Rome sur ce qui se passe parmi nous. Ce qui nous importe, c'est que nous fassions les lois en vertu de l'autorité nationale, et que le roi les fasse exécuter en vertu de la même autorité. Mais ce n'est pas là la question qui nous occupe dans ce moment. Vous avez rendu sur l'exécution du décret constitutionnel du clergé quelques réglemens; vous avez fait quelques lois pénales; vous les avez présentées au roi : il en a suspendu la sanction; des motifs graves sans doute ont imposé silence pendant quelque temps, et au comité chargé de poursuivre les sanctions, et à ceux des membres de cette assemblée qui les ont si souvent pressées. J'ignore parfaitement ces motifs; mais je vois la réponse du roi, et c'est sur elle seule que je raisonne. Je vois qu'il vous annonce qu'il fera exécuter vos décrets, qu'il déploiera toute l'autorité, tout le pouvoir que lui a conféré la constitution pour faire obéir aux lois. Je ne sais pas du tout quelles sont les mesures qu'il a prises, s'il a ou non envoyé un courrier à Rome. Un homme qui a l'honneur de concourir aux actes du corps-législatif est parfaitement étranger à ces détails administratifs. Je remarque seulement dans cette réponse que le roi veut prévenir des malheurs publics, et cela seul me frappe comme il doit frapper les vrais amis de la liberté.

Ne donnez pas, Messieurs, à quelques fanatiques, à quelques factieux, l'espérance dont ils osent encore se flatter; ne leur laissez pas *l'honneur et le bonheur* de croire *qu'ils feront des martyrs*. Vous voulez que les lois soient exécutées, et qu'elles le soient sans troubles; le roi vous garantit cette exécution sur son respect pour la loi, son amour pour le peuple, son attachement aux principes; que vous faut-il donc de plus? Je conclus à l'ajournement à trois jours.

MM. l'abbé Maury et Lanjuinais se présentent à la tribune.

M. l'abbé Maury. Je demande la parole pour....

M. Lanjuinais. Il est impossible....

Plusieurs membres de la partie gauche demandent que M. l'abbé Maury soit entendu.

M. l'abbé Maury applaudit seul dans la tribune.

***M. Camus.* M. le président, la réponse du roi est-elle signée? a-t-elle un caractère de légalité?**

M. le président. Je n'ai pas été chargé de vous apporter une réponse signée. Si la réponse du roi n'est pas légale, le reproche ne retombe pas sur moi. Le roi m'a lu sa réponse et me l'a donnée par écrit: s'il ne l'avait pas fait, je vous l'aurais rapportée de mémoire.

M. Chassey. J'ai demandé la parole pour faire à l'assemblée une simple observation sur la nécessité d'avoir du roi une réponse légale. Je ne crois pas que nous puissions délibérer sans que cette formalité soit remplie. Le roi, suivant les formes établies, doit dire, lorsqu'il refuse pour le moment: *Je prendrai en considération*; mais il doit le dire authentiquement, c'est-à-dire qu'il faut que sa signature et celle de son ministre soient apposées au bas de sa déclaration. Voilà la seule manière dont nous devons connaître les réponses du roi. Je demande donc que le président se retire sur-le-champ par-devers lui pour demander une réponse signée et contre-signée, pour que ce qu'il y a d'erroné dans sa réponse soit corrigé. (Plusieurs voix de la partie gauche: *Réponse séance tenante.*)

M. l'abbé Maury. Je ne me permettrai pas de traiter la question du fond que je me réserve de discuter; je ferai seulement quelques observations sur les réflexions de M. Chassey. Nous ne cherchons aucunes formes dilatoires. Ce que vous avez à prononcer, nous désirons que vous le prononciez à l'instant. Aucune espèce de délai ne peut *nous* convenir. (Il s'élève beaucoup de murmures.) Je répète qu'aucune espèce de délai ne peut *nous* convenir. (Plusieurs voix de la gauche: *A qui donc? à qui?*)

M. l'abbé Colaud (dit la Salcette.) Qu'entendez-vous par ce mot *nous?*

M. l'abbé Maury. Quoique mon opinion soit à moi, et que je n'en doive compte à personne, je veux bien répondre que quand je dis *nous*, je n'entends pas M. l'abbé la Salcette.

M. l'abbé Colaud dit la Salcette. Vous avez raison.

M. l'abbé Maury. A quoi bon m'interrompre? Puisqu'un membre tel que M. Barnave a la parole après moi, d'autres peuvent attendre. J'avais l'honneur de vous dire qu'aucun délai ne peut nous convenir, parce qu'il nous en coûterait trop d'avoir à douter un moment de votre justice. Les réflexions de M. Chassey, très-respectables dans leurs motifs, ne sont pas appropriées à la circonstance.... Je n'entre pas dans le fond de la question; je présente seulement des considérations épisodiques. La forme de la réponse du roi ne doit pas suspendre votre délibération que nous sommes empressés de voir terminer par un décret. Qu'est-ce qu'une réponse légale à un message officiel? On demande que l'opinion du roi soit signée et contre-signée; mais la responsabilité ne peut pas s'exercer sur une opinion. Nous avons donc une réponse aussi légale qu'elle puisse l'être. Le roi n'est pas législateur, il n'est pas partie intégrante de la législation. (Il s'élève beaucoup de murmures.) Je m'explique, car je ne veux pas passer pour anti-royaliste. Quand le roi accorde ou refuse la sanction, il doit suivre les formes prescrites; mais quand il s'agit de l'exécution d'un décret sanctionné, la réponse du roi n'a pas besoin de forme légale. Rien n'empêche donc que vous délibériez sur-le-champ sur la réponse du roi, et les considérations que lui a dictées sa sagesse, la vôtre peut n'en être pas frappée; la vôtre peut en être affranchie. Je n'ai demandé la parole que pour vous dire que la cause est ouverte et qu'il faut l'instruire. Faites donc un second message pour demander l'exécution de la constitution civile du clergé; alors vous n'innoverez rien, vous ferez ce que vous avez déjà fait le 5 octobre. (Il s'élève beaucoup de murmures.) Je vous rappelle vos propres exemples.

Après ces considérations épisodiques, dont l'objet est d'écarter le sursis qu'on daigne solliciter pour nous, j'ai trois choses à examiner : la conduite du roi, nos rapports avec le pape, et la conduite de l'assemblée nationale. La conduite du roi : on lui présente une constitution civile du clergé que nous avions jugé *nous* un objet purement spirituel. (Il s'élève des murmures.) Je demande pardon du mot collectif; j'avais la maladresse de me sou-

venir de la déclaration de M. l'évêque de Clermont, et je croyais pouvoir la faire revivre. Telle est donc la conduite du roi. Il a reçu la constitution civile du clergé, il l'a acceptée, il l'a adressée au pape. (Les murmures augmentent.) Cependant elle n'est pas suivie de lettres-patentes; elle ne reçoit pas encore la forme qui est ordinairement donnée à vos décrets, et cinq mois se sont écoulés depuis que cette constitution est décrétée. Vous en avez demandé l'exécution immédiate; vous avez envoyé ce matin un message au roi, dont la réponse officielle ne porte pas plus le sceau de l'État que le message de l'assemblée nationale; vous connaissez parfaitement l'esprit de cette réponse. Vous êtes impatiens de renverser l'obstacle qu'on vous oppose. Je vous observe que le terme fatal de la sanction des décrets constitutionnels n'est pas limité avec une grande précision, et que la liberté, non des membres de cette assemblée, mais du chef de l'État, demande de grandes précautions, parce que tout acte de violence serait un bienfait pour.... (Les murmures d'une grande partie de l'assemblée interrompent l'orateur.) Je dis qu'un acte de violence deviendrait un acte conservatoire. A l'égard du recours à l'autorité du saint-siége: nous sommes Français, nous sommes citoyens, nous reconnaissons l'unité du pouvoir temporel; mais quand la religion a été reçue dans l'État, elle avait des lois, des droits, un chef; et quand on la dit dominante en France, cette religion ne sera pas votre esclave. Elle ne dépend que de Dieu seul; elle n'a aucune autorité sur le temporel; mais aussi elle ne reconnaît pas la puissance des hommes.

M. le président rappelle l'opinant à la question.

M. l'abbé Maury. Si j'étais sûr d'obtenir la parole sur le fond, je ne me placerais pas dans le poste où je me trouve; mais je suis si souvent descendu de la tribune avec la bouche close.... (On murmure.) Je poursuis au fond. (Nouveaux murmures.) Il n'y a qu'un décret qui puisse m'empêcher.... Eh bien! M. le président, allez aux voix.... Allons, Messieurs, un décret d'amitié....

M. le président. Vous avez vu que quand vous avez demandé

la parole, l'assemblée a témoigné le désir de vous entendre.

M. l'abbé Maury. La question incidente me paraît suffisamment éclaircie. Je dis que toute réponse manifestée par notre président est une réponse authentique. Et c'est l'authenticité et non la légalité de la réponse du roi qui doit vous occuper. Je soutiens que quand il s'agit d'un décret constitutionnel accepté, l'autorité du roi est consommée en ce qui concerne ses fonctions législatives. Ce n'est pas que je veuille sauver de la responsabilité quelque ministre; je n'en connais aucun, je ne m'intéresse à aucun. La responsabilité des ministres ne s'exerce pas sur la doctrine, mais sur des ordres donnés. Aucun ministre ne peut être responsable. Si nous avons à faire le procès à quelqu'un, je soupçonne que ce n'est pas à présent au ministère. Je me réduis donc à demander que l'assemblée ne regarde pas la réponse du roi comme un obstacle à la délibération, et qu'on discute au fond.

M. Barnave. C'est seulement sur la forme de la réponse du roi que l'assemblée a à délibérer dans le moment actuel. Si vous examiniez la question au fond, elle serait bientôt décidée. Il est dans l'opinion de tous les membres de l'assemblée, il est reconnu par vos propres décrets que la disposition temporelle est absolument en notre pouvoir, et qu'aucune puissance étrangère n'a droit de coopérer à la sanction des actes qui la déterminent. (On appaludit.)

M. l'abbé Maury. Les tribunes prouvent la mineure.

M. Barnave. Il y aurait peut-être une autre question à examiner, celle de savoir si le droit du corps constituant ne s'étend pas à tous les actes accessoires nécessaires pour l'exécution de la constitution, et si ces actes compris dans le cercle de ses travaux ont besoin de la sanction; mais ce n'est pas le moment de s'expliquer sur une question qui ne fera peut-être pas un doute quand l'assemblée voudra s'en occuper essentiellement. Je dis donc qu'à présent, il n'y a pas d'autre marche à suivre que celle qui est tracée par la motion de M. Chassey. Je la restreins à cela seul, que la réponse du roi soit signée de lui et contre-signée; car,

dans le mot *réponse légale*, je ne fais pas entrer les formes de la sanction libre.... Le contre-seing est nécessaire, même pour les actes laissés au libre arbitre du roi, pour établir d'abord l'authenticité de la réponse, ensuite pour assurer la responsabilité. La sanction ne donne pas lieu à la responsabilité; mais il peut s'y mêler des actes anti-constitutionnels, des accessoires qui attaqueraient la liberté nationale. C'est toujours vis-à-vis d'un être responsable qu'il peut y avoir ouverture à contestation; ainsi, il faut que toute réponse soit contre-signée, pour que la responsabilité puisse s'établir; il faut que toute réponse du roi soit signée de lui, car autrement elle n'exprimerait pas authentiquement la volonté royale. Je demande donc qu'avant de délibérer sur la réponse qui vous a été transmise par le président, cette réponse soit signée du roi et contre-signée par un secrétaire d'État. Le parti que nous pourrons avoir à prendre, importe trop à l'intérêt public, pour que nous ne nous environnions pas de tout ce qui doit, et le rendre légal, et assurer la responsabilité dont la nation ne peut jamais se départir. (On applaudit.— On demande à aller aux voix.)

M. Chapelier. D'après le décret par lequel vous aviez envoyé votre président chez le roi, vous ne deviez vous attendre qu'à une réponse verbale; ainsi la censure exercée en ce moment sur la forme de cette réponse n'est peut-être pas fondée. Vous pouvez maintenant, vous devez même demander une réponse écrite et contre-signée. Vous ne pouvez oublier que vous avez décrété que que si dans l'intervalle de huit jours après sa présentation, un décret n'est pas sanctionné, le garde du sceau doit vous faire connaître le motif de ce retard; mais comme il faut donner au ministre, responsable de son conseil, le temps nécessaire pour délibérer avec lui-même; et comme vous ne sauriez prendre trop de moyens pour empêcher que la discussion présente ne jette l'alarme parmi les citoyens, je demande qu'en exigeant une réponse signée et contre-signée, le décret porte l'ajournement de la discussion de cette réponse à lundi.

M. Coroller. A l'ouverture de la séance, j'avais demandé l'ordre

du jour ; ce n'était pas pour retarder la délibération, mais c'était afin qu'on ne le précipitât point : à présent, que les orateurs qui m'ont précédé m'ont éclairé, je demande itérativement..... l'ajournement à demain, de la discussion sur la réponse du roi, signée et contre-signée.

La discussion est fermée.

On se dispose à aller aux voix sur l'amendement de M. Chapelier, consistant à remettre à lundi la discussion sur la réponse du roi.

M. Muguet. Avant qu'on délibère sur cet amendement, j'ai une réflexion à vous présenter. Vous avez envoyé ce matin votre président chez le roi, pour avoir une réponse pendant la séance même, et vous vous voulez à présent donner trois jours au ministre pour se consulter. (On demande à aller aux voix.) Il est étonnant qu'on veuille étouffer la voix d'un homme qui ne demande que l'exécution de la loi. Quand vous avez demandé l'acceptation des articles constitutionnels, vous l'avez demandée sur-le-champ et sans délai. (Il s'élève des murmures.) Ce n'est qu'avec la même énergie.... (Les murmures augmentent. On demande de nouveau à aller aux voix.)

M. le président. Vous voyez l'impatience de l'assemblée.

M. Muguet. D'une partie de l'assemblée, ne vous y trompez pas.

Plusieurs voix. De toute l'assemblée.

M. Chapelier. Je crois que mon amendement est inutile ; car, par le cours des choses, n'ayant pas de séance samedi, nous ne pourrons pas nous occuper très-incessamment de la réponse du roi.

M. Camus. On ne doit point supposer, on doit bien moins encore accorder des délais de cette nature. Voici ce qu'on peut faire. Je demande que demain M. le président se retire vers le roi pour le prier de donner, sur le décret du 27 novembre, une réponse signée de lui, et contre-signée d'un secrétaire-d'État, et qu'en même temps vous ajourniez l'examen de cette réponse à la pre-

mière séance du matin qui en suivra la réception. Vous conserverez ainsi les principes.

M. Biauzat. Vous ne pouvez pas indiquer un jour de discussion sur une réponse que vous ne connaissez pas; que le roi réponde ou qu'il ne reponde pas, vous serez toujours à temps d'examiner ce que vous aurez à faire. Je demande donc la division.

M. Chassey. La question n'est pas de savoir si vous discuterez, ce soir, demain, après demain, la réponse du roi; le grand point est que vous prouviez à la France que l'assemblée ne met aucune lenteur à tout ce qui touche les grands intérêts qui lui sont confiés. J'adopte la division qui vous est proposée.

La proposition divisée est mise aux voix, et le décret rendu en ces termes :

« L'assemblée nationale décrète que son président se retirera demain vers le roi pour le prier de donner, sur le décret du 27 novembre dernier, une réponse signée de lui, et contre-signée par un secrétaire-d'État. »

SÉANCE DU 26 DÉCEMBRE.

Un secrétaire lit une lettre du roi conçue en ces termes :

« Je viens d'*accepter* le décret du 27 novembre dernier (1). En déférant au vœu de l'assemblée nationale, je suis bien aise de m'expliquer sur les motifs qui m'avaient déterminé à retarder cette *acceptation*, et sur ceux qui me déterminent à la donner en ce moment. Je vais le faire ouvertement, franchement, comme il convient à mon caractère. Ce genre de communication entre l'assemblée nationale et moi doit resserrer les liens de cette confiance mutuelle si nécessaire au bonheur de la France. (La partie gauche retentit d'applaudissemens.)

« J'ai fait plusieurs fois connaître à l'assemblée nationale la disposition invariable où je suis, d'appuyer, par tous les moyens qui sont en moi, la constitution que j'ai acceptée et juré de main-

(1) Le roi attendit pour agir qu'une émeute vint le mettre en demeure, et démontrer qu'il souffrait violence. Cinq-cents hommes du peuple, s'étant réunis sous ses croisées et ayant demandé la sanction, Louis XVI, alors, put se dire *forcé* et sanctionna. (*Note des auteurs*)

tenir. Si j'ai tardé à prononcer l'*acceptation* sur un décret, c'est qu'il était dans mon cœur de désirer que les moyens de sévérité pussent être prévenus par ceux de la douceur ; c'est qu'en donnant aux esprits le temps de se calmer, j'ai dû croire que l'exécution de ce décret s'effectuerait avec un accord qui ne serait pas moins agréable à l'assemblée nationale qu'à moi.

» J'espérais que ces motifs de prudence seraient généralement sentis ; mais puisqu'il s'est élevé sur mes intentions des doutes que la droiture connue de mon caractère devait éloigner, ma confiance en l'assemblée nationale m'engage à *accepter*.

» Je le répète encore, il n'est pas de moyens plus sûrs, plus propres à calmer les agitations, à vaincre toutes les résistances que la réciprocité de ce sentiment entre l'assemblée nationale et moi : elle est nécessaire ; je la mérite ; j'y compte. »

Signé. Louis ; *et plus bas*, Duport du Tertre.

(Les applaudissemens de la partie gauche sont unanimes, et durent pendant plusieurs minutes.)

L'assemblée ordonne l'impression de cette lettre, et l'envoi aux municipalités.

SÉANCE DU 27 DÉCEMBRE.

M. l'abbé Grégoire. Disposé, ainsi qu'un grand nombre de confrères, à prêter le serment civique, permettez qu'en leur nom je développe quelques idées, qui peut-être ne seront pas inutiles dans les circonstances actuelles. (Il se fait un profond silence.) On ne peut se dissimuler que beaucoup de pasteurs très-estimables, et dont le patriotisme n'est point équivoque, éprouvent des anxiétés, parce qu'ils craignent que la constitution française ne soit incompatible avec les principes du catholicisme. Nous sommes aussi inviolablement attachés aux lois de la religion qu'à celles de la patrie. Revêtus du sacerdoce, nous continuerons de l'honorer par nos vertus. Soumis à cette religion divine, nous en serons constamment les missionnaires ; nous en serions, s'il le fallait, les martyrs. Mais, après le plus mûr, le plus sérieux examen, nous déclarons ne rien apercevoir dans la constitution qui

puisse blesser les vérités saintes que nous devons croire et enseigner.

Ce serait injurier, calomnier l'assemblée nationale, que de lui supposer le projet de mettre la main à l'encensoir. A la face de la France, de l'univers, elle a manifesté solennellement son profond respect pour la religion catholique, apostolique et romaine; jamais elle n'a voulu priver les fidèles d'aucun moyen de salut; jamais elle n'a voulu porter la moindre atteinte au dogme, à la hiérarchie, à l'autorité spirituelle du chef de l'Église; elle reconnaît que ces objets sont hors de son domaine. Dans la nouvelle circonscription des diocèses, elle a voulu seulement déterminer des formes politiques plus avantageuses aux fidèles et à l'État: le titre seul de *constitution civile du clergé* énonce suffisamment l'intention de l'assemblée nationale. Nulle considération ne peut donc suspendre l'émission de notre serment. Nous formons les vœux les plus ardens pour que, dans toute l'étendue de l'empire, nos confrères, calmant leurs inquiétudes, s'empressent de remplir un devoir de patriotisme si propre à porter la paix dans le royaume, et à cimenter l'union entre les pasteurs et les ouailles.

SERMENT.

Je jure de veiller avec soin aux fidèles dont la direction m'est confiée; je jure d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi; je jure de maintenir de tout mon pouvoir la constitution française, et notamment les décrets relatifs à la constitution civile du clergé. (On applaudit à diverses reprises.)

Les ecclésiastiques dont les noms suivent, se pressent à la tribune, et prêtent leur serment au milieu des applaudissemens réitérés de la partie gauche et des tribunes.

Oudot, curé de Savigny; Julien, curé d'Arrozes; Saurine, abbé; Bothin, curé de Conjoigny; Mougins, curé de Grasse; Rigouard, curé de Sollies; Marolles, curé de Saint-Jean; Dillon, curé du Vieux-Pousanges; Aubry, curé de Veel; Guéret-Lacoste, curé de Saint-Jean de Rennes; Joubert, curé de Saint-Martin d'Angoulême; Marsay, curé de Neuil-sur-Dive; Lecesve,

curé de Sainte-Thérèse de Poitiers; Bouilliote, curé d'Arnay-le-Duc; Bucaille, curé de Frethun; Guyot, curé d'Orchamps; Thiriot, curé de Saint-Crépin; Thibault, curé de Soupes; Beffe, curé de Saint-Aubin; Robert Thomas, curé; Renaut, curé de Pieux; Ballard, curé du Poiré; Monnel, curé de Valdel; Bodineau, curé de Saint-Dienh; Laurent, curé d'Huilleau; Favre, curé d'Hottenne; Chouvet, curé de Chomerac; Brouillu, curé d'Avise; Gibert, abbé; Clerget, curé d'Onans, département de la Haute-Saône; Verguet, ci-devant bénédictin; Latyt, prêtre de l'Oratoire, supérieur du collége de Nantes, secrétaire de l'assemblée nationale; Bourdon, curé d'Évaux, diocèse de la Creuse; Brignon, curé de Dore-l'Eglise, diocèse du Puy-de-Dôme; Nolf, curé de Saint-Pierre, département du Nord; Rangeard, curé d'Audard; Jean-Marie Delaunay, ci-devant chanoine des Remonnés; Bertrand, député de Tréguier; Burnequier, curé de Mantes, député du Doux; Aury, curé d'Hérisson; Mesnard, curé d'Aubigné; Delabat, curé de Saint-Léger; Colaud (de la Salcette), abbé; Jarade; Jenot, curé de Moulins, près de Metz; Lancelot, recteur de Rethier; Gausserand, curé de Rivière, député du Tarn; Papin, curé de Marly-la-Ville; Charrier, curé d'Ainey; Dumouchel, recteur de l'université de Paris; Bonnefoi, ci-devant chanoine de Thiers; Jallet, curé de Chougné; Michaud, curé de Vomes; Merceret, curé de Fontaine-lès-Dijon; Gouttes, curé d'Argillers; Aubert, curé de Couvignon, député de Béziers; Gassendes, curé de Baras; Gardiol, curé de Callian; Rousselot, curé de Thien.

M. l'abbé la Salcette. Je n'ai pas l'honneur d'être fonctionnaire public; mais je vous prie de me permettre de prêter serment, comme ayant été ci-devant chanoine de cathédrale, et recevant un traitement. *Je jure de nouveau d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi, de maintenir de tout mon pouvoir tous les décrets de l'assemblée nationale, et notamment ceux qui concernent la constitution civile du clergé, acceptés et sanctionnés par le roi.* Je pense que nul citoyen français ne doit vivre aux dépens de l'État,

s'il ne fait profession publique de soumission à la loi. (On applaudit.)

M. l'abbé Duplaquait. Ni moi non plus, je ne suis ni curé ni fonctionnaire public; cela ne m'empêche pas de renouveler un serment que j'ai déjà prêté avec la plus vive satisfaction: mes sentimens ne peuvent point être suspects, puisque le premier, dans la nuit du 4 août, j'ai abdiqué mes bénéfices. (On applaudit.)

M. l'abbé Gerles (ci-devant chartreux). Je ne suis pas fonctionnaire public, mais je suis citoyen; c'est à ce titre que je renouvelle mon serment. (On applaudit.)

M. Durand. Je demande que le discours de M. l'abbé Grégoire, si consolant pour tous les gens de bien, soit imprimé et inséré dans le procès-verbal.

Cette proposition est adoptée.

M. Tridon (curé de Rongères, député du département de l'Allier). J'ai prêté sans restriction le serment civique : je n'hésite pas à le réitérer. Comme citoyen français, je jure d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir de tout mon pouvoir la constitution décrétée par l'assemblée nationale, et acceptée par le roi. Comme pasteur de l'église, je jure de veiller avec soin sur les fidèles dans la paroisse qui m'est confiée; et, comme chrétien fermement attaché à la foi catholique, je déclare qu'en ce qui concerne le régime spirituel de l'Église, je ne reconnais d'autorité compétente que celle du saint-siége et des évêques. (Il s'élève des murmures.)

M. l'abbé Dillon. Il ne s'agit point ici de prêter serment comme chrétien, mais comme fonctionnaire public.

M. le président. J'observe à M. l'abbé que je ne puis recevoir d'autre serment que celui décrété par l'assemblée nationale.

M. l'abbé Royer. Il est bien consolant pour un pasteur qui exerce depuis trente-un ans les fonctions du ministère divin, de pouvoir prêter son serment à la face de la nation. Plus coupable qu'Ananie et sa fille, si je faisais une restriction mentale, je croirais attirer sur moi les foudres du ciel. C'est donc *franchement*, suivant l'expression de notre bon roi, que je viens aujourd'hui

prêter mon serment : j'en demande acte pour l'envoyer à mes paroissiens, avec une instruction que j'y joindrai. (On applaudit.)

M. l'abbé Expilly, recteur de Saint-Martin, nommé à l'évêché du Finistère, monte à la tribune, et prête son serment.

Finances.

SÉANCE DU 2 DÉCEMBRE.

On admet à la barre une députation de la communauté des maîtres perruquiers de Paris.

L'orateur de la députation. La communauté des perruquiers de Paris nous a députés vers l'assemblée nationale pour vous supplier en son nom, et nous pourrions dire au nom des perruquiers de toute la France, de vouloir bien vous occuper de notre fâcheuse situation. Une concurrence funeste s'est introduite entre nos garçons et nous. Notre état ne peut être comparé à nul autre, par la raison qu'ils tiennent entre leurs mains notre travail et notre fortune. C'est pourquoi, dans tous les temps, une police stricte était établie dans notre communauté ; mais actuellement nos réglemens sont méprisés. Nos garçons nous enlèvent les pratiques que nous leur avons confiées. Nous sommes à la veille de voir aggraver nos maux par l'approche du jour de l'an, si l'assemblée ne prend notre sort en considération. D'une part, on exige de nous le paiement du droit de centième pour 1791, pour des charges qui vont être supprimées ; de l'autre part, nos garçons se réunissent pour nous ôter tout moyen de le payer. Quatre cents boutiques se sont ouvertes au détriment de neuf cent soixante et douze pères de famille, que la perte de leur état n'a pas empêchés de conserver le plus pur patriotisme pour la défense de la nouvelle constitution.... Nos charges ont coûté 22 millions au profit de l'État. Nous payons annuellement en droit de *centième* et de *mutation*, 270,000 liv. Notre conscience nous prescrit impérieusement de vous déclarer que l'on ne peut trop prendre de précautions sur le choix des personnes destinées à notre profession... Mais malgré tous nos malheurs, à Dieu ne plaise que nous venions solliciter la conservation de nos places,

si toutefois elles ne s'accordent pas avec les droits de l'homme, pour lesquels nous avons juré de mourir plutôt que d'y renoncer, ainsi qu'à vos décrets sanctionnés par le roi. Quelle que soit votre décision, nous serons toujours les plus fidèles amis de la constitution.

Cette pétition est renvoyée aux comités des finances et de constitution.

SÉANCE DU 3 DÉCEMBRE.

M. Rœderer. Dans la séance du 22 octobre dernier, un membre de cette assemblée a demandé que le comité d'imposition fit un rapport sur la portion d'imposition que doivent supporter les rentes viagères constituées sur le trésor public. Sa proposition a été décrétée. Plusieurs membres veulent étendre la question à toutes les rentes perpétuelles, à titre d'intérêt, de prêt à terme, etc. L'auteur même de la motion soutient que ce n'est que par une erreur de rédaction qu'il s'est borné aux rentes viagères. Votre comité devait donc embrasser toutes les parties des rentes payées par le trésor public. De part et d'autre, la question est née de principes respectables. Ceux qui prétendent que les rentes doivent être imposées, regardent l'immunité comme un privilége; ceux qui s'y opposent, invoquent le respect dû aux conventions, la foi publique, et les décrets de l'assemblée nationale. La question se réduit à savoir si les principes établis pour les contributions publiques, sont applicables aux rentes. Il faut que l'assemblée sache que le résultat le plus favorable de ce genre d'impôts ne produirait pas plus de 10 à 12 millions. Je fais cette observation, parce qu'on avait dit que les rentes étaient de 250 millions : à cinq pour cent, cela faisait environ 30 millions que l'on devait en retirer. Les rentes dont l'État sera certainement chargé en 1791, s'élèvent à 193 millions; celles dont il pourra être chargé, et dont le décroissement est successif, sont de 64 millions. Ce dernier objet comprend la dette du clergé, les offices de magistrature, les charges de finances, de cautionnemens, les charges de la maison du roi et des ci-devant princes, les charges militaires, les gouvernemens et lieutenances de l'in-

térieur, les dîmes inféodées, la partie échue des remboursemens à terme fixe, et enfin l'arriéré des départemens. En mettant sous vos yeux la nature de ces divers objets, vous verrez que les rentes viagères seules peuvent avoir été l'objet de ceux qui prétendent que les rentes doivent être imposées. Elles ne peuvent l'être à plus d'un dixième, ce qui produirait 12 millions.

Lorsque l'on propose d'imposer les rentes, c'est, en des termes plus simples, vous proposer une retenue; car, si l'on avait voulu imposer le rentier, il ne fallait pas demander l'avis du comité; il vous a répété plus d'une fois qu'il ne connaissait pas d'autre moyen de le faire payer, que d'établir un impôt sur les consommations, ou à raison des facultés mobilières. C'est donc une retenue que l'on veut: eh bien! le comité a unanimement pensé qu'il n'y avait pas lieu à délibérer sur cette proposition, ou qu'on ne devait délibérer que pour la rejeter. Il suffit pour cela de voir le décret du 27 août 1789. Par ce décret, l'assemblée nationale a déclaré que, « dans aucun cas et sous aucun prétexte, il ne pourrait être fait aucune nouvelle retenue ni réduction quelconque sur aucune des parties de la dette publique.» Ces paroles si claires ne semblent pas avoir besoin de commentaire. La dette publique est composée de deux parties: les rentes ou intérêts d'un côté, les capitaux de l'autre. Le mot de réduction s'applique aux capitaux; celui de retenue s'applique aux rentes. Tel était l'objet de la disposition du décret du 27 août : il avait pour but de tranquilliser les créanciers de l'État sur les iniquités passées. Quelle était la cause qui détermina ce décret? l'assemblée votait ce jour-là un emprunt à cinq pour cent d'intérêt, exempt de toute retenue. Le ministre des finances, qui l'avait proposé, annonçait que celui à quatre et demi n'avait pas été rempli. Je vous le demande, quel crédit aurait obtenu un nouvel emprunt, eût-il été porté à dix, si l'on avait supposé que dans aucune circonstance il pût éprouver des retenues? Le sens du mot de retenue n'est donc plus équivoque. Rappelez-vous aussi le discours de M. l'évêque d'Autun, qui a déterminé le décret de ce jour. « Le crédit est perdu, disait-il,

les revenus publics sont diminués, il s'élève des inquiétudes sur les principes de l'assemblée nationale relativement aux dettes de l'État. Il faut examiner si la situation des finances n'exige pas une légitime réduction de la dette publique par des retenues sur les rentes et les effets publics. »

Il posa ensuite en principe que le titre des créanciers était inattaquable, même par les impôts; vingt-cinq pages furent employées à prouver cette proposition, et puisque c'est lui qui a déterminé votre décision, il paraît assez clair que vous avez adopté ses principes. L'immunité des rentes fait partie d'un contrat passé entre l'État et ses créanciers. Exempter les rentes, c'est un privilége, dit-on, et les priviléges sont abolis. Non, ce n'est pas un privilége, ce n'est que la condition d'un marché libre. Un emprunt est composé de deux actes distincts: la loi qui le décrète et le contrat qui le consomme. Pour qu'une nation pût faire à son gré des retenues, il faudrait qu'elle pût ordonner, non-seulement l'emprunt, mais encore le prêt, et alors ce ne serait pas emprunter, mais prendre. S'il est nécessaire de faire cette distinction, il faut aussi distinguer la nation lorsqu'elle décrète l'emprunt et lorsqu'elle fait le contrat. Lorsqu'elle décrète l'emprunt, elle fait un acte de souveraineté; lorsqu'elle fait le contrat, elle est, s'il est permis de parler ainsi, comme un simple particulier, soumise à la loi; elle ne peut, en vertu de sa souveraineté, se décharger de ce qu'elle a fait comme particulier. Le prêteur vous dira justement: Vous ne pouvez m'imposer aujourd'hui des conditions que j'aurais rejetées lors de notre contrat; autrement vous auriez surpris mes fonds.

Je finis par une observation tirée de l'intérêt même de la nation. Le moment approche où la constitution affermie, la paix rétablie, et la force publique organisée, peuvent ramener le crédit. Alors vous pourrez, par des transactions libres, réduire les intérêts de vos emprunts; mais pour assurer cette abondante récolte, vous vous refuserez au grapillage que l'on vous propose; vous manifesterez votre respect pour les engagemens que vous avez contractés, et pour les décrets que vous avez rendus; vous

rejeterez, avec une indignation civique, une disposition qui pourrait alarmer vos créanciers. La loyauté de l'assemblée nationale est sous la sauvegarde de l'intérêt public ; elle saura toujours s'en montrer digne, et elle ne balancera pas à décider qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition qui lui est faite. (On applaudit dans la partie gauche.)

M. le président fait lecture de la liste des personnes qui ont demandé la parole pour ou contre la motion d'imposer les rentes.

On demande à aller aux voix.

M. Duport. C'est pour une observation d'ordre que je prends la parole. S'il y avait lieu à délibérer sur la proposition qui vous a été faite, si la discussion s'engageait sur le fond, vous porteriez un grand coup à votre crédit. (On applaudit.) La confiance que l'on a dans un négociant, porte sur sa probité. Eh bien ! le crédit des nations se compose des mêmes élémens : pour gagner 12 millions vous vous priveriez de toute ressource. Supposons que nous soyons obligés de faire la guerre, il nous faudra nécessairement des secours extraordinaires. Eh bien ! qui voudra nous fournir de l'argent, si nous donnons un exemple de mauvaise foi, et si, dans cette circonstance importante, revenant contre nos décrets, nous manquons aux engagemens que nous avons contractés ? (On applaudit, et on demande à plusieurs reprises à aller aux voix.)

M. Lavenue. Je répondrai à l'observation d'ordre du préopinant que, dans l'ordre naturel, j'aurais dû présenter d'abord ma motion, et qu'alors il ne se serait pas élevé une motion incidente de délibérer, comme par acclamation, qu'il n'y a pas lieu à délibérer. Alors, à la vérité, vous n'auriez pas eu à applaudir à ces grands mouvemens d'éloquence, qui ne sont bons qu'à égarer des Français quand on leur parle d'honneur et de probité. S'il y a nécessité à accueillir ma motion, il y aura de l'honneur à l'adopter, et vous n'aurez pas compromis le bien de la nation entière. C'est la totalité de la nation que vous représentez ; c'est sur les intérêts de toute la nation que vous statuez (On applau-

dit.) une grande question de laquelle dépend l'imposition de 20 ou 30 millions de plus.

M. Rœderer. Quand on a demandé à M. Lavenue à combien s'éleverait l'imposition des rentes, il a dit 12 millions.

M. Lavenue. La grande question qui vous occupe, c'est de savoir si vous imposerez les rentes sur l'État comme les autres biens. Cette grande question, dis-je, est puisée dans la plupart des cahiers; elle ne peut être écartée par la question préalable.

M. Fréteau. J'appuierai la motion de M. Duport par une considération très-forte: la loyauté.... (Il s'élève des murmures à droite.) L'assemblée ne peut revenir sur ses décrets des 17 juin, 27 juillet, et de la fin d'août 1789. Nous devons payer ce que l'État a emprunté : nous l'avons promis. La seule manière, j'osai le dire au roi, et l'on sait quelles furent pour moi les suites de l'expression libre de ma pensée (on applaudit), la seule manière de faire tomber un intérêt désastreux, c'est d'être fidèle à nos engagemens; les pères de famille, les bons citoyens, traiteront avec nous à un intérêt modéré; ils nous prêteront à quatre pour cent en rentes perpétuelles, à huit pour cent en viager, pour faire cesser ces intérêts onéreux. (On applaudit.) Je maintiens qu'il serait indigne de l'assemblée nationale de croire que les habitans des campagnes ne paieront pas des impôts qui n'ont été décrétés que pour attendre le moment où l'on pourra diminuer la masse d'imposition qui porte sur la nation.

M. Riquetti l'aîné (ci-devant Mirabeau). J'appuie la motion de M. Duport, et je n'ai rien à ajouter à ce qui a été dit par lui et par M. Fréteau; cependant il est une observation que je ne puis me dispenser de faire. On veut jeter de la défaveur sur la proposition de M. Duport, en disant qu'il est étrange qu'une aussi grande discussion soit écartée par la question préalable. Eh bien! elle est repoussée par trois décrets invincibles comme la raison, nobles et loyaux comme cette assemblée, comme la nation. On a prétendu que nous voulions égarer l'assemblée par ces mots généraux : foi publique, respect pour les engagemens,

et on a mis en parallèle la nécessité; mais la nécessité est le cri de ralliement des brigands. Je ne puis m'empêcher de témoigner que c'est un grand scandale pour la nation et pour l'Europe, qu'après trois décrets proclamés dans la situation la plus importante, dans les circonstances les plus critiques, on ose remettre en question une semblable motion; dans un moment où tout est calme, où les finances présentent des symptômes de prospérité (on applaudit); dans un moment où le crédit renaît, où l'argent baisse, où la plus simple industrie d'un ministre des finances peut décharger la nation des intérêts onéreux qu'elle paie; c'est en ce moment qu'on propose de remettre en question un objet sur lequel votre justice a prononcé! Quand les efforts des ennemis de la liberté se multipliaient, quand la prévarication vous entourait, quand les ténèbres des finances s'épaississaient encore, vous avez porté le flambeau dans ces ténèbres, et l'obscurité s'est dissipée; et vous délibéreriez maintenant sur une telle proposition! je la livre à tout le mépris qu'elle mérite. (On applaudit, et on demande à aller aux voix.)

M. Rœderer. Le comité que vous aviez chargé de l'examen de la question, a unanimement décidé qu'il n'y avait pas lieu à délibérer.

M. Lebois-Daignier. Mais les rentiers, en rapportant leur quittance d'imposition, seraient déchargés de l'imposition personnelle.

M. le président. M. Lavenue a fait une proposition qui consistait à établir une imposition proportionnelle.

M. Lavenue. Et constitutionnelle.

M. le président. La proposition de M. Lavenue consistait à établir une imposition proportionnelle sur les rentes. Vous savez quel a été l'avis du comité auquel on avait renvoyé cette proposition: on demande que, d'après cet avis, la question préalable soit mise aux voix sans délibération ultérieure; je vais consulter l'assemblée.

M. Lavenue. Je demande à poser à mon tour la question. J'ai fait une motion tendante à établir une imposition proportionnelle

sur tous les capitaux placés sur l'État. Le comité a dit que je voulais affecter une retenue sur les rentes : il a eu tort ; car je pense qu'il faut détruire toute retenue sur les rentes. Vous connaîtriez ma proposition si vous vouliez m'entendre.

M. Desmeuniers. **Je vais lire une rédaction pour que M. Lavenue la combatte.** « L'assemblée nationale, renouvelant d'une manière solennelle les dispositions de ses décrets des 17 juin, 16 août et 25 septembre, déclare que, fidèle à ses principes, voulant maintenir ses décrets et respecter la foi publique, elle ne délibérera pas sur la proposition qui lui est faite. » Je demande maintenant qu'on entende M. Lavenue.

M. Lavenue. La question sur laquelle vous allez prononcer, réduite à ses termes les plus simples, consiste à savoir si les capitaux placés sur l'État doivent contribuer proportionnellement aux dépenses publiques comme les biens-fonds....

M. Barnave demande la parole.—M. le président la lui refuse.

M. Lavenue. La question sur laquelle vous allez prononcer, réduite à ses termes les plus simples, consiste à savoir si les capitaux placés sur l'État doivent contribuer proportionnellement aux dépenses publiques comme les biens-fonds. Mon opinion est fondée sur vos propres décrets et sur les principes mêmes de vos comités. Les articles XII et XIII de votre déclaration des droits sont ainsi conçus : Article XII. « La garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique ; cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée. » Article XIII. « Pour l'entretien de la force publique et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés. » L'article XI de vos fameux arrêtés du 4 août est ainsi conçu : « Les priviléges pécuniaires, personnels ou réels en matière de subsides, sont abolis à jamais. La perception se fera sur tous les citoyens et sur tous les biens, de la même manière et dans la même forme. » Enfin, vous avez décrété le 7 octobre, que « toutes les contributions et charges publiques, de quelque

nature qu'elles soient, seront supportées proportionnellement par tous les citoyens et par tous les propriétaires, à raison de leurs biens et facultés.

Voilà vos principes. Y a-t-il une richesse qui soit hors de l'atteinte de l'impôt? Cette richesse n'aurait pas besoin de la loi et de la force publique. Les rentes ne sont pas une richesse de cette nature : donc elles sont soumises à l'article XIII de la déclaration des droits. Les rentes sont-elles insaisissables par l'impôt? Non: donc elles sont soumises à l'article IX des arrêtés du 4 août. Les rentes n'appartiennent-elles à personne? Si elles appartiennent à quelque citoyen, elles sont soumises aux décrets du 7 octobre.

Je passe aux principes du comité d'impositions : il a dit, dans son premier rapport, que toutes les richesses mobilières doivent être assujéties à l'imposition.

Les capitaux sur l'État sont des richesses mobilières ; donc ils doivent être imposés. Le comité a proposé de déterminer la contribution personnelle par la base du loyer : donc il pense que les capitaux sur l'État doivent être imposés ; car ceux qui possèdent des capitaux ont des loyers proportionnés à leur revenu. Je ne diffère donc du comité que par la quotité de l'imposition. Il soumet les rentes à trois centièmes, et je crois qu'elles doivent supporter la même imposition que les propriétés foncières. Leur produit est moins casuel, leurs annuités sont plus invariables que celles de toute autre propriété : donc il n'y a nulle raison pour s'écarter, à l'égard des rentes, de l'égalité d'imposition, donc il faut assujétir les rentes au tarif des propriétés foncières. (On applaudit.) J'ai donc prouvé ma proposition par les décrets constitutionnels et par les principes du comité.

Je passe maintenant aux objections qui ont été faites. On oppose premièrement que l'assemblée a confirmé tous les engagemens de l'État, sans qu'il puisse être fait aucune déduction ni retenue ; 2° que les rentes sont de véritables contrats passés dans les formes alors légales ; 3° que la plupart des rentiers sont des étrangers ; qu'une contribution exigée d'eux serait une violation du droit public, et qu'on les obligerait d'enlever de France leurs

capitaux, ce qui causerait une perte considérable de numéraire; 4° enfin, on prétend qu'il est injuste d'attaquer des propriétés ci-devant insaisissables par l'impôt.

Je fais d'abord une réponse commune aux deux premières objections. Si le comité veut exempter les rentiers, il faut renoncer à la base du loyer pour la contribution personnelle: sans cela les rentiers paieront l'imposition personnelle, ou bien le trésor public leur bonifiera cette contribution: alors la tournure que le comité a prise n'est plus qu'une cautèle indigne de l'assemblée, et imaginée pour tuer l'esprit de la loi en paraissant en observer le texte. J'interpelle le comité. Je l'accuse. J'aborde maintenant le fameux décret du 27. L'assemblée nationale a déclaré que sous aucun prétexte il ne serait fait aucune *réduction* ni *retenue* sur toutes les parties de la dette publique. Entendons-nous: par ces mots aucune *réduction* ou *retenue*, l'assemblée a-t-elle voulu dire aucune imposition? Non; vous avez aboli à jamais tout privilége en matière de subside; l'exemption d'imposition pour les rentes serait un privilége en matière de subside: donc vous n'avez pas entendu par les mots *réduction* et *retenue*, *l'imposition*. Déduire ou retenir, c'est autre chose qu'imposer. (On applaudit.) Une réduction soit du capital, soit de l'intérêt, est une opération injuste et vexatoire; une retenue d'une partie aliquote d'un capital ou des intérêts comme du dixième, du vingtième, est une opération également injuste. Il convenait à l'honneur de la nation française, et c'était pour ses représentans une obligation rigoureuse de faire cesser à cet égard les craintes des créanciers de l'État; mais l'assemblée n'a pas entendu, en déclarant l'abrogation des retenues et des réductions, déroger aux décrets du 4 août; autrement, par une clause dérogatoire, elle aurait précisé l'exemption des rentiers. Cette clause dérogatoire n'existe pas: donc l'assemblée n'a pas entendu prononcer l'exemption. Je vais plus loin pour le complément de la démonstration, et j'appelle l'attention de M. Mirabeau, qui doit me contredire.

L'assemblée s'est expliquée catégoriquement: elle a décrété, le

7 octobre, que les contributions seraient supportées proportionnellement par tous les citoyens et par tous les propriétaires, à raison de leurs biens et facultés. Les rentiers sont des propriétaires, les rentes sont des facultés : donc les rentiers sont compris dans l'article. S'ils n'y étaient pas compris, vous l'auriez dit: or, vous ne l'avez pas dit. Il est vrai que M. Mirabeau demanda une exception en faveur des rentiers; mais une acclamation générale repoussa cette demande. M. Vernier observa que, comme capitalistes, les créanciers de l'État ne devaient éprouver aucune retenue, mais que, comme citoyens, ils devaient supporter les impositions. Ce fut sur ce motif que vous rendites votre décret. (On applaudit.) Il est donc démontré que l'assemblée n'a pas voulu exempter les rentiers de la contribution proportionnelle.

On nous oppose que le contrat passé entre les rentiers et l'État, l'a été dans les formes légales, et qu'il est inattaquable dans toutes ses dispositions. Sans doute il faut respecter toutes dispositions dont les parties pouvaient convenir entre elles sans blesser les droits d'autrui ; mais la stipulation qui exemptait les rentes de l'imposition, portait atteinte à la propriété individuelle de tous les citoyens, car elle diminuait la portion contributoire. Lorsqu'un citoyen se soustrait à l'imposition, il faut que ce qu'il ne paie pas, soit payé par les autres citoyens : ainsi donc cette clause était nulle en soi. Le législateur provisoire ne l'a pas validée; c'était un privilége qui violait l'équité, et par vos décrets vous avez anéanti tout privilége en matière de subsides.

Le contrat existe donc dans toute l'intégrité compatible avec les principes, quand vous assurez le paiement de la rente établie pour la somme empruntée. — Il est aussi aisé de répondre à l'objection relative aux étrangers. Voyons s'il est de leur intérêt bien calculé de retirer leurs capitaux. Un étranger propriétaire d'une rente de cent mille livres, ne réaliserait son capital que pour soixante-dix ou soixante-quinze mille livres; il faudra qu'il le place quelque part. Sera-ce en Angleterre? Les finances de cet empire sont épuisées, le taux de l'intérêt y est moindre qu'en France. Sera-ce en Hollande, à Genève, etc. ? l'argent y abonde.

Ne craignons donc pas qu'un étranger retire un capital qui lui rapporte cinq mille livres, et qui ne lui produirait ailleurs que deux mille ou deux mille deux cents livres.

Je passe à la troisième objection. (On demande que l'opinant lise son projet de décret.) C'est un principe déjà réduit en droit constitutionnel, que les propriétés et les facultés paient. Les rentes sont des propriétés et des facultés. On dit que les étrangers n'ont pas besoin de la protection de la force publique; mais la contribution exigée pour le maintien de la force publique n'est pas demandée à raison des personnes, mais à raison des propriétés : ainsi la propriété d'un étranger doit payer comme celle d'un Français. Je vais développer les moyens.....

(On demande de nouveau que l'opinant lise son projet de décret.)

Une partie de l'assemblée réclame l'ajournement.

M. Lucas. L'ajournement serait dangereux pour la chose publique. Je demande que la discussion soit continuée, et la question décidée sans désemparer.

Cette proposition est mise aux voix, et après deux épreuves consécutives, M. le président annonce qu'on délibérera sans désemparer.

Plusieurs membres réclament le doute.

M. le président. Je n'ai nul doute sur le résultat des deux épreuves; MM. les secrétaires n'en ont pas plus que moi.

Plusieurs membres insistent sur le doute.

M. Barnave. Comme l'opinion que nous défendons ici, tient à la foi et au crédit public, elle ne peut que gagner à être discutée. Plus le décret que vous rendrez est important, plus il doit être solennel. Nous retirerons la motion que nous avions faite de délibérer sans désemparer, et nous attendrons le moment où l'assemblée se croira assez instruite.

M. Gautier (ci-devant Biauzat.) Le préopinant a confondu : il a cru qu'on pouvait établir un impôt taxatif sur les rentes; ce serait une chose inconstitutionnelle; mais l'assemblée a décrété qu'il serait mis un impôt sur les facultés. Les rentiers paieront

cet impôt. Il y aurait un grand danger à laisser supposer qu'ils seront autrement taxés : cette taxation attaquerait la foi publique et trois de vos décrets. (On applaudit.)

La discussion est renvoyée à demain.

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU SAMEDI 4 DÉCEMBRE.

M. Vernier (au nom du comité des finances). Le projet de décret que j'ai à vous présenter sera infailliblement rejeté, si vous refusez d'en entendre les motifs. Je vous prie donc de m'accorder un moment d'attention.... Vous connaissez tous la situation du département de Seine-et-Oise, dans lequel est située la ville de Versailles, et qui contient en ce moment quarante-et-un mille pauvres sans occupation. Ils se sont adressés, avec toute la décence et toutes les précautions convenables, aux administrateurs du département; ils avaient leurs pelles en main, pour faire voir qu'ils étaient disposés à travailler. A Versailles surtout se trouve une grande quantité de personnes qui souffrent de la révolution. Tous les serviteurs des premiers servans, peu accoutumés au travail, viennent de perdre leur état.

Il faut les occuper, les habituer au travail, et, en leur donnant des secours, les rendre utiles à l'État.... Le comité des finances a pensé qu'il serait d'un exemple dangereux de donner à un département des secours particuliers. Chaque département viendrait en réclamer de pareils, et prétendrait avoir les mêmes besoins, car chacun sent mieux ses maux que ceux d'autrui.... Les départemens sont actuellement occupés de la liquidation des dettes communes; il doit rester au département de Versailles, sur les deniers communs, un excédant assez considérable. C'est sur cet excédant que nous vous proposons de faire une avance à ce département.

M. Vernier propose un projet de décret dont voici la substance.

« L'assemblée nationale, prenant en considération la situation du département de Seine-et-Oise, considérant l'impossibilité où

se trouve le trésor public de donner à ce département des secours effectifs, s'est déterminée à lui faire l'avance de 125,000 livres, dont un quart sera employé à secourir les personnes hors d'état de travailler, et qui trouvent des soulagemens dans la charité des citoyens, et le reste à des ateliers de charité et à des travaux publics; décrète que ladite somme sera avancée par le trésor public, de mois en mois. Et dans le cas où les rentrées de fonds ne suffiraient pas, après la liquidation des charges du département, pour le remboursement de ses avances, le surplus sera imposé sur le département, sans qu'il soit besoin, pour ladite imposition, d'une nouvelle autorisation. »

M. Martineau. C'est le défaut de travail qui fait des malheureux. Vous devez charger vos comités de finances, d'agriculture et de commerce de vous présenter un plan général de travaux publics pour tous les départemens. Il y aurait une quantité de travaux intéressans à entreprendre. C'est pour ces travaux d'utilité publique que vous devez faire des dépenses plutôt que pour des secours particuliers. Qu'est-ce que 125,000 livres pour quarante-un mille pauvres? Il faut que les administrations de départemens vous indiquent les travaux utiles, et que vous en ordonniez la confection, quelque chose qu'ils puissent coûter. Vous avez à faire des desséchemens, des défrichemens, des replantations de bois : voilà ce qui est avantageux pour la richesse nationale. Ceux qui ne sont pas en état de travailler à la terre, seront chargés d'occupations de surveillance. C'est par de semblables travaux que vous secourrez utilement l'indigence, et non pas par des distributions d'un écu par tête. (On applaudit.)

M. Barnave. Je crois qu'effectivement le comité des finances doit être chargé de vous présenter un projet de décret pour déterminer les fonds qui seront employés, dans chaque département, à des travaux publics. Nous avons en notre disposition une assez grande masse de capitaux. Les assignats que nous avons décrétés et le produit de la vente des biens nationaux, nous fournissent abondamment les moyens d'occuper, pendant cet hiver, une partie du peuple français, qui souffre par l'effet momentané de

la révolution. Des considérations politiques et financières doivent nous engager à ordonner des travaux utiles, dont le produit nous remboursera, avec intérêt, les capitaux qui y seront employés. La voie des emprunts, celle des impositions sont onéreuses pour les contribuables. La dépense des travaux d'utilité publique est un placement avantageux de vos capitaux. Je demande donc que vos comités de finances et d'agriculture vous présentent un projet de décret concernant la répartition entre les différens départemens des fonds nécessaires pour les travaux publics, et le mode de ces travaux.

M. Prieur. Votre comité de mendicité, chargé, conjointement avec celui des finances, de l'examen de la pétition des administrateurs du département de Seine-et-Oise, a pensé qu'ils devaient employer le secours de 30,000 livres, accordé à chaque département, pour les travaux publics de son territoire, et justifier de l'emploi de cette somme avant de demander de nouveaux secours. Il a pensé encore qu'il serait d'un exemple dangereux d'accorder à un département des secours particuliers. Cependant il a pris en très-grande considération la situation de Versailles, situation qui ne peut être comparée à celle d'aucune autre ville du royaume. Chacun sait que les richesses industrielles de cette ville dépendaient du séjour du roi. Votre comité a donc cru qu'il serait convenable de lui accorder provisoirement un secours de 80,000 liv., dont un tiers sera fourni par les propriétaires aisés de son territoire.

M. Rewbell. Il est impossible de surcharger d'impôts les propriétaires.

M. Lecouteulx. Faire remuer des terres, faire des routes qui ne sont pas nécessaires, serait dépenser vos capitaux à pure perte. Il est des manufactures qui peuvent vous fournir des travaux propres à augmenter les richesses commerciales des départemens.

M. Barnave. D'après les observations des préopinans, je rédige ma motion en ces termes :

« L'assemblée nationale charge ses comités des finances, d'agri-

culture et de commerce, et de mendicité, de lui présenter leurs vues sur la quotité et la destination des secours qu'elle est disposée à répartir entre les départemens, pour servir au soulagement des pauvres, par des travaux utiles; décrète en outre qu'il sera avancé au département de Versailles une somme de...., à déduire sur la part des secours publics qui seront définitivement accordés à ce département. »

Cette rédaction est adoptée.

Suite de la discussion sur la proposition d'imposer les rentes sur l'État.

M. *Lavenue* continue son discours interrompu hier par la levée de la séance.

J'ai exposé mes principes sur l'imposition des rentes; j'ai répondu aux objections. Je vous ai rappelé 1° les principes constitutionnels qui assujétissent toutes les propriétés à la contribution publique; j'ai établi 2° que les rentes doivent être imposées sur le même taux que les propriétés foncières; 3° que si vous avez adopté une différence pour les propriétés mobilières, à cause de leur casualité, vous ne pouvez adopter la même exception pour les rentes qui sont des revenus solides; 4° je ne vous propose point une *retenue*, mais une *imposition* proportionnelle et constitutionnelle.

J'ai discuté avec quelque solidité le principe de la contribution proportionnelle; je vais vous entretenir du mode de la répartition de l'imposition des rentes. Il est une masse énorme de rentes déjà diminuées par des retenues considérables, effet de l'injustice ministérielle, sur lesquelles il serait improposable d'établir une contribution. D'autres possédées par ceux qui ont fourni les capitaux, ou par leurs héritiers, ne sauraient être soumises à une imposition payée d'avance par les retenues. Les possesseurs de rentes à titre d'achat, qui n'ont point éprouvé personnellement de retenue, doivent au contraire être imposés comme tous autres propriétaires. La retenue à laquelle ces rentes ont été assujéties entre les mains du premier possesseur, loin d'être entre

les mains des possesseurs actuels un titre d'indemnité, est la raison même qui doit les faire imposer.

En effet, cette retenue d'un quinzième ou d'un vingtième, exigée par les besoins du trésor public, était moins une retenue qu'un impôt. Aujourd'hui que le taux de l'impôt sera plus considérable, la retenue d'un quinzième ou d'un vingtième doit être remplacée par un impôt constitutionnel établi au taux de la contribution foncière. Ainsi les rentes assujéties à une retenue, loin d'être exceptées de l'imposition, doivent en supporter une plus forte. Cependant il faut distinguer ce qui n'est qu'un remboursement partiel du capital d'avec ce qui n'est que la rente. Ainsi les rentes viagères de 8, de 10 pour cent, ne doivent être imposées que comme si elles ne rapportaient que 5 pour cent. Il ne s'agit plus actuellement que de savoir comment faire payer l'impôt aux rentiers. Ils doivent contribuer dans la même forme et de la même manière que les autres propriétaires. L'article IV de votre décret sur la contribution foncière porte que tous les propriétaires seront tenus de faire à leur municipalité une déclaration de leurs revenus. Les rentiers doivent donc faire la même déclaration, et être imposés d'après les élémens que vous avez décrétés pour la contribution foncière. Voici donc le projet de décret que j'ai l'honneur de vous proposer.

Art. Ier. Les rentes viagères et perpétuelles, et les intérêts des capitaux remboursables à termes et payés par le trésor public, supporteront, à compter du premier janvier 1791, une contribution au même taux, dans la même forme et de la même manière que les propriétés foncières.

II. Tout propriétaire de capitaux placés sur l'État, en rentes viagères remboursables à terme, sera tenu d'en faire sa déclaration à la municipalité de son domicile. Les Français absens et les étrangers feront cette déclaration au lieu de leur domicile de droit.

III. Il ne sera payé par la trésor public aucune rente dont la déclaration n'aurait point été faite à la municipalité.

IV. Les rentes viagères ne seront imposées que sur le pied des rentes à cinq pour cent.

V. Toutes les retenues généralement quelconques, auxquelles les rentes viagères ou perpétuelles ont été assujéties, sont abolies.

VI. Les rentiers qui n'auront point fait de déclaration seront, comme les propriétaires fonciers, imposés d'après leur revenu présumé.

VII. Les intérêts des emprunts faits nominativement aux étrangers, et l'intérêt des emprunts ouverts en pays étrangers pour le compte du gouvernement, resteront perpétuellement exempts de la contribution.

VIII. Seront pareillement exempts les capitaux de rentes viagères ou perpétuelles qui ont déjà éprouvé des réductions, lorsqu'ils sont possédés par ceux qui ont fait les placemens, ou par leurs successeurs à titre gratuit.

On demande l'impression du discours de M. Lavenue.

— Plusieurs membres de la partie gauche réclament l'ordre du jour.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

M. Barnave. Je vais examiner la question brièvement et sans accessoire : la rendre claire, c'est la décider. J'annonce donc d'avance que je crois que l'on doit imposer les rentiers, mais que l'on ne doit pas imposer les rentes. (Il s'élève des murmures.) Telle est mon opinion. Ce n'est point une illusion ; ce n'est point un jeu de mots. Il y a une différence réelle entre les principes et les conséquences qui en résultent. Il y a une distinction radicale entre les deux impôts personnels et réels, non-seulement dans l'usage, mais dans les principes de l'imposition. L'impôt personnel, et j'entends par-là tout impôt indirect, est le prix de la protection de la personne ; il est dû et doit être payé par elle en proportion de ses jouissances. L'impôt réel est mis sur la chose, et est le prix de la protection accordée à la propriété. Le propriétaire de rentes ne doit point payer la protection de la loi, parce qu'elle lui est garantie par son contrat. La nation ne peut

faire payer une sûreté qu'elle a promise. Ce sont là les principes de tous les peuples qui veulent traiter avec loyauté. Ces principes s'éclaircissent encore par le rapprochement du créancier étranger avec le créancier national.

Personne ne soutiendra que le créancier étranger doive payer le droit d'une garantie qui lui est promise. Lorsqu'il est stipulé dans un contrat que les rentes seront payées sans retenue, c'est abuser de sa force que de vouloir annihiler cette clause. Sous le point de vue de créancier de l'État, celui qui est étranger ou celui qui ne l'est pas, est toujours un particulier qui peut réclamer les mêmes droits. (Il s'élève des murmures.) Le résultat de mon opinion remplira vos vues; mais conservons toujours l'intégrité des principes. Voici la différence qui existe entre le créancier étranger et le créancier national. Je vous l'ai déjà dit, le créancier étranger n'est pas citoyen français: la loi ne protège pas sa personne, donc il ne doit rien; le créancier national au contraire est citoyen français. Sous ce titre il doit un impôt proportionné à la totalité de sa jouissance; mais la rente ne doit pas payer comme rente, elle doit entrer dans la combinaison de l'imposition personnelle des jouissances de celui qui en est le propriétaire. Sortez de ces principes, vous manquez à vos engagemens. Souvenez-vous bien que tout ce qui peut affaiblir le crédit, affaiblit par-là même les moyens et la puissance d'une nation. Un peuple qui fait des retenues sur les rentes se trouve matériellement privé de l'avantage des emprunts. On contracte avec lui d'après les principes qu'on lui connaît. Le prêteur calcule toutes les chances, et compense toutes les retenues qu'il aurait à craindre par le taux de l'intéret qu'il exige. Le moyen des retenues n'est donc plus qu'un fausse maxime qui attente à la prospérité de la nation. Elle l'attaque dans ses rapports avec les nations étrangères; elle fait baisser la balance du commerce et les changes.

Ces effets funestes dans tous les temps le seraient bien plus encore dans les circonstances présentes. Après avoir fait des retenues sur les rentes, vous serez obligés d'accorder aux rentiers une déduction sur leur imposition personnelle : ce qui vous prouve

que dans tous les sens il n'y a rien à gagner que pour les usuriers qui calculent toujours leur profit sur les hausses désastreuses. Je le dis hautement, honte et désastre pour l'assemblée nationale si elle adoptait de pareilles dispositions. Les ennemis de la révolution l'attendent... (On applaudit.) Au moment où le crédit renaît, où chaque partie de l'empire s'organise, n'allez pas porter un coup si funeste à l'édifice que vous avez élevé. Je demande donc qu'on ne fasse pas de décret particulier sur cette question, mais qu'on prenne un parti propre à rassurer tout à la fois la nation et ses créanciers, et que l'on adopte le projet de décret que je vais vous présenter.

« L'assemblée nationale, se référant à ses précédens décrets du..... et du.... qui consacrent les principes invariables de la foi publique, et l'intention qu'elle a toujours manifestée de faire contribuer les créanciers de l'État comme citoyens dans l'impôt personnel, à proportion de leurs facultés, déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la motion qui lui a été faite, tendant à établir une imposition particulière pour les rentes dues par l'État. (On applaudit, et on demande à aller aux voix.)

M. Fréteau On a dit qu'en 1775 on avait imposé les rentes. Je dois observer que tout ce qu'il y avait alors de magistrats s'élevèrent contre cet attentat porté à la bonne foi, et qui frappait le crédit public dans ses bases.

On demande à aller aux voix.

M. Riquetti l'aîné (ci-devant Mirabeau.) Un mot s'il vous plaît. (Aux voix.) Je ne m'oppose point....

La discussion est fermée.

M. Lavenue. Je demande qu'au lieu de ces mots : « L'intention que l'assemblée a toujours manifestée de faire contribuer, etc., » on mette ceux-ci : « De comprendre dans la contribution personnelle les créanciers de l'État, à raison du produit de leurs rentes. »

On demande la question préalable sur cet amendement.

M. Morel. Je demande que les Français régnicoles soient tenus de faire, sur le rôle de leur contribution personnelle, la décla-

ration des rentes qui leur sont dues par l'État, pour qu'ils soient imposés en conséquence.

La partie droite et quelques membres de la partie gauche appuient cet amendement.

M. Riquetti l'aîné (*ci-devant Mirabeau.*) Je déclare que l'amendement que l'on propose, prouve que ceux qui l'ont appuyé n'entendent pas le moins du monde le sens de la question, et qu'il est destructif des principes adoptés par l'assemblée.

M. Legrand. On réfléchit bien peu en proposant de pareils amendemens. Pour faire celui-ci, il suffit d'observer que les créanciers de l'État ne peuvent être privés de la faculté d'échanger leurs contrats, et qu'ils peuvent les vendre à des étrangers.

M. Toulongeau. Le raisonnement du préopinant ressemble à celui d'un homme qui vous dirait qu'il ne faut pas établir de droits, parce qu'il peut y avoir de la contrebande. Cela prouve seulement qu'il faut prendre des précautions. Pour être justes, il faut comparer un propriétaire de cent mille livres de revenu foncier avec un propriétaire de rentes sur l'État pour une somme égale : le propriétaire terrier ne pourra cacher son revenu, et paiera l'impôt; tandis que le rentier qui ne fera de dépense que pour 10,000 liv. de revenu foncier, ne sera imposé qu'au dixième de ce qu'il devrait payer.

M. Desmeuniers. Il est de principe que ni le gouvernement ni la nation ne doivent s'ingérer dans les affaires particulières, qu'autant que cela est nécessaire, absolument nécessaire pour la tranquillité publique; mais ils ne peuvent établir une inquisition destructive de la liberté. N'est-il pas clair que vous portez un coup fatal au crédit d'un négociant, en le forçant ainsi de déclarer le nombre des créances dont il est porteur? L'amendement que l'on propose ne tend qu'à atteindre un petit nombre d'avares; abandonnons-les plutôt à une passion aussi vile. Ne voyez-vous point déjà la jalousie, la haine multiplier les inquisitions, exiger des citoyens des certificats qui ne paraissent pas suffisans, et dont la légslisation n'est pas complète? J'invoque donc la question préalable sur cet amendement.

M. Riquetti l'aîné (ci-devant Mirabeau.) Il est impossible de voir, dans la proposition qui vous est faite, autre chose qu'une subtilité pour faire imposer les rentes d'une autre manière. Est-il donc besoin de vous rappeler ce que vous a dit le rapporteur, qu'une nation, souveraine lorsqu'elle impose, n'est que débitrice lorsqu'elle paie? Et que la nation, souveraine quand elle impose, est brigande et voleuse quand elle ne paie pas. Un amendement de cette nature ne peut être défendu en l'examinant à fond. S'il est soutenu, je déclare que c'est le fond de la question, et qu'il faut rouvrir la discussion. Si, au contraire, la discussion n'est pas ouverte, et que l'on veuille cesser cette scandaleuse délibération, je demande que l'on mette aux voix la question préalable.

M. Vernier. Il faut imposer les rentiers et non les rentes; tels sont les principes sur lesquels, je crois, on est d'accord; mais il ne faut pas pour cela faire un crime à ceux qui, ne consultant que leur bonne foi, sembleraient désirer, s'il était possible, des termes encore plus clairs. Je suis de cet avis, et je pense qu'on doit dire du moins que les rentes seront prises en considération dans l'imposition personnelle.

M. Foucault. Il faut que chacun paie la dette de l'État en proportion de son revenu. Voilà la loi dont je suis le prophète. Je suis chargé par mes commettans de demander que les intérêts soient réduits aux taux de la loi, et que les rentes soient soumises au même impôt que les biens fonds. Vous avez décrété que les biens du clergé appartiennent à la nation; vous avez décrété ensuite qu'ils étaient à sa disposition : je ne veux pas de termes aussi louches; mais je veux que l'on déclare que les rentiers ne pourront se soustraire à l'impôt.

M. Murinais. Je demande l'ajournement à une assemblée séant à vingt-cinq lieues de Paris.

La discussion est fermée sur l'amendement; l'assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

On se prépare à mettre aux voix le projet de décret de M. Barnave.

M. l'abbé..... Je demande l'appel nominal.

M. le président. On ne peut demander l'appel nominal que quand il y a des doutes. Le réglement est formel à cet égard.

M. Charles Lameth. Je voulais faire cette observation; mais, pour fixer les incertitudes de quelques personnes sur la motion qu'on vient de présenter, j'ajoute que c'est un ecclésiastique qui demande l'appel nominal sur la question de savoir si on imposera les rentes du clergé. Je rappelle au clergé combien il nous a fait honte de ne pas rembourser sur-le-champ, et tout de suite, et sans retenue, et avec des écus, les rentes du clergé. (On applaudit.) Si la mesure proposée, et sur laquelle l'assemblée veut qu'il n'y ait pas à délibérer, si cette mesure, dis-je, n'avait pas une teinte d'injustice, si elle ne devait porter coup à l'estime inattaquable qu'a obtenue l'assemblée nationale, certaines personnes ne la soutiendraient pas avec tant de tactique et de modération. Soyez sûrs qu'on ne cherche à vous entraîner dans une injustice, que l'assemblée n'a ni l'intention, ni la volonté de commettre, qu'afin d'exciter des mécontentemens, et de se faire une arme des mécontens. (Une grande partie de l'assemblée applaudit.)

M. Foucault. Je ne réponds pas aux injures personnelles. Nous avons dit le vœu de nos commettans; il n'a pas besoin d'être défendu. Nous nous taisons: admirez notre exemple.

Le projet de décret de M. Barnave est mis aux voix.

M. le président prononce qu'il est adopté.

Le côté droit prétend n'avoir pas entendu, et réclame l'appel nominal.

M. le président. Je vais recommencer l'épreuve: quant à la demande de l'appel nominal, le réglement s'y oppose.

M. Durget. Je demande qu'on supprime dans le projet de décret le mot *particulière*; il s'agit en général de savoir si on mettra une imposition sur les rentes.

L'assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cet amendement.

M. le président se dispose à mettre la question principale aux voix.....

M. Murinais. Je demande que l'assemblée décide que les créanciers de l'État, quels qu'ils soient, ne paieront rien, et que l'imposition sera supportée par les malheureux propriétaires de terres. (La droite applaudit.)

Cet amendement est écarté par la question préalable.

M. le président se dispose à mettre la question principale aux voix.

M. Folleville. Pour rassurer tout le monde, je demande qu'on décrète préalablement que l'imposition personnelle sera levée d'après les principes et le tarif du comité, afin d'atteindre la capitale, qui fait la loi à tout le royaume.

L'assemblée consultée passe à l'ordre du jour.

M. le président se dispose à mettre la question principale aux voix.

M. Richier. L'ordre du jour, c'est l'imposition; je demande qu'on délibère sur l'imposition.

M. Rœderer. L'assemblée nous a renvoyé le tarif, pour le déterminer suivant les principes qu'elle a adoptés.

M. le président se dispose à mettre la question principale aux voix.

M. Madier. Que tous les capitalistes propriétaires de rentes sur l'État se retirent, pour ne pas opiner dans leur propre cause.

M. le président met la question principale aux voix, et le projet de décret de M. Barnave est adopté à une très-grande majorité.

SÉANCE DU 5 DÉCEMBRE.

Projet de décret présenté par Bareaux (ci-devant de Puzy).

« L'assemblée nationale, délibérant sur la demande du ministre de la guerre, ouï le rapport de ses comités diplomatique et militaire, décrète qu'il sera accordé au département de la guerre une somme extraordinaire de 4 millions destinés à subvenir aux frais des travaux et aux approvisionnemens les plus pressés dans

les différentes places de guerre où ces travaux et ces approvisionnemens seront jugés nécessaires. »

M. Fermont. Je demande qu'il soit ajouté par amendement, « et que de mois en mois il sera rendu compte à l'assemblée, par le ministre de la guerre, de l'emploi desdits fonds. »

L'amendement et le projet de décret sont adoptés.

M. Cernon. Je viens vous rendre compte de la situation actuelle du trésor public : elle est très-consolante. Le mois dernier la recette a excédé la dépense de trois millions, et tout annonce pour ce mois-ci un succès encore meilleur. La caisse de l'extraordinaire est prête à y verser deux millions ; la loterie a eu des tirages plus heureux ; la ferme générale tient ses engagemens, et l'état de la régie des aides est assez bon. Il y avait hier au soir dans la caisse : en espèces d'or, 2,242,000 liv. ; en argent, 9,475,000 l. ; en assignats, 11,574,000 l. ; en effets, 6,592,000 l. Ainsi, le trésor public n'a pas encore besoin des secours qui ont été désignés pour le mois de décembre, dans l'aperçu des besoins et des dépenses des deux derniers mois de cette année. Nous pouvons attendre jusqu'au 10, et lorsqu'à cette époque nous vous proposerons un nouveau versement au trésor public, ce sera pour continuer l'économie des espèces qu'il est précieux de conserver. (On applaudit à plusieurs reprises.)

SÉANCE DU 6 DÉCEMBRE.

De l'organisation de la caisse de l'extraordinaire.

M. Camus. Les commissaires que vous avez nommés pour surveiller la caisse de l'extraordinaire ont eu des conférences avec le comité des finances, chargé de l'organisation de cette caisse. Ils ont examiné le travail des commissaires du roi, qui leur a paru d'une grande utilité. L'un des objets principaux de ce travail est que la caisse de l'extraordinaire ne fasse point de dépense proprement dite, mais qu'elle serve uniquement au remboursement de la dette. Vos commissaires n'ont pas cru devoir prendre sur eux de vous présenter un mode particulier de comptabilité sur cette caisse ; car vous ferez des règles générales de comptabilité

pour toutes les caisses publiques. Ils vous proposent aussi des mesures pour accélérer, pour assurer la rentrée à l'extinction des assignats, et un décret particulier pour faire servir aux besoins de l'année 1791 le produit de la contribution patriotique.

Dans ce moment, il y a dans la caisse de l'extraordinaire 11,610,000 liv., dont 1,367,000 liv. proviennent des *gras de caisse* dont vous avez ordonné le versement et le surplus d'une partie des rentrées de la contribution patriotique. Vous avez déjà décrété que le tiers de cette contribution serait employé aux dépenses ordinaires. Dans ce moment, les soumissions s'élèvent à 107 millions; les poursuites que vous avez autorisées pour le recouvrement, promettent qu'elles s'élèveront à 206 millions. Il n'a encore été payé pour le premier tiers, qui doit être de 33,600,000 l., que 23,312,377 liv. Nous vous proposons donc d'autoriser le trésorier de l'extraordinaire à verser dans le trésor public le complément de ladite somme. Ce ne sera jamais qu'en vertu d'un décret du corps-législatif que ces versemens pourront se faire; la caisse de l'extraordinaire ne doit jamais être autorisée à faire les dépenses courantes; car vous sembleriez par-là favoriser la dissipation des fonds destinés au remboursement de la dette publique, etc.

A la suite de ces observations, M. Camus présente un projet de décret sur l'organisation de la caisse de l'extraordinaire; les articles en sont successivement décrétés ainsi qu'il suit :

TITRE PREMIER.

De l'état de la caisse de l'extraordinaire.

Art. Ier. La caisse de l'extraordinaire, destinée à la recette des revenus et des fonds qui ne feront pas partie des contributions ordinaires, et à l'acquittement des dettes de l'État, sera un établissement entièrement distinct et séparé du trésor public, ou caisse de l'ordinaire.

II. Il n'y aura qu'une seule caisse de l'extraordinaire; mais le service de cette caisse sera divisé en deux parties, administration et trésorerie.

III. L'administration de la caisse sera provisoirement entre les mains du commissaire nommé par le roi à cet effet. Aucune somme ne sera délivrée que sur les ordonnances par lui données, en exécution des décrets de l'assemblée, sanctionnés par le roi. La date et la teneur des décrets seront exprimées dans les ordonnances; il sera responsable desdites ordonnances.

IV. Le commissaire du roi, ou administrateur de la caisse de l'extraordinaire veillera à ce que toutes les sommes qui doivent être portées à la caisse, y soient versées exactement et à leur échéance; à cet effet, il fera dresser le dénombrement des biens nationaux par départemens, districts, cantons et municipalités. Les directoires de départemens et de districts seront tenus de lui donner tous les renseignemens nécessaires sur cet objet, et de lui envoyer, tous les mois, un état sommaire des biens nationaux mobiliers et immobiliers qui auront été vendus dans le département ou dans le district.

V. L'administrateur proposera au roi les précautions qui lui paraîtront les plus convenables pour surveiller la rentrée de la contribution patriotique, et celle des autres objets à verser dans la caisse de l'extraordinaire.

VI. Le trésorier de l'extraordinaire recevra la totalité des sommes qui doivent entrer dans la caisse de l'extraordinaire, selon le détail qui en sera fait au titre II. Il recevra aussi les originaux des obligations et des annuités qui seront fournies par les municipalités et par les particuliers qui se rendront acquéreurs des biens nationaux; il en formera chaque mois un état, et il en sera laissé un duplicata au receveur de district.

VII. Toutes les sommes qui proviendront des recettes de l'extraordinaire, seront versées dans une seule et même caisse; il sera tenu des livres à parties doubles pour constater la recette générale, ainsi que les remboursemens des dettes de l'État et des secours fournis au trésor public; mais il sera tenu en outre des livres auxiliaires pour constater l'état de la recette de chaque partie.

VIII. La caisse de l'extraordinaire sera visitée et vérifiée par

le commissaire du roi, en présence des commissaires de l'assemblée nationale, ou des autres commissaires qui seront nommés par le corps-législatif au moins deux fois dans chaque mois; les livres de la caisse seront cotés et paraphés, par première et dernière, par le commissaire du roi. Tous les mois, l'état de la caisse sera rendu public par la voie de l'impression.

IX. Le commissaire et le trésorier présenteront à l'assemblée nationale, dans le mois, un plan détaillé des bureaux et des commis qu'ils jugeront leur être nécessaires, ainsi que du local où la trésorerie de l'extraordinaire et l'administration de ladite caisse pourront être établies.

X. Les assignats qui vont être incessamment fabriqués seront déposés, à mesure de leur fabrication, dans une armoire fermant à trois clés, qui sera établie à la caisse de l'extraordinaire. Leur dépôt se fera en présence tant des commissaires de l'assemblée et du roi pour la fabrication des assignats, que des commissaires de l'assemblée et du roi pour la caisse de l'extraordinaire; il en sera dressé procès-verbal. Une des clés sera remise à l'administrateur de la caisse de l'extraordinaire, une autre au trésorier de la même caisse, et la troisième aux archives, d'où elle ne pourra sortir que pour être remise à un des commissaires de l'assemblée nationale ou du corps-législatif.

XI. Le lundi matin de chaque semaine, le commissaire du roi et un des commissaires de l'assemblée se transporteront à la caisse de l'extraordinaire, et, en leur présence, il sera délivré au trésorier la quantité d'assignats qui lui sera nécessaire pour faire les paiemens de la semaine, suivant le bordereau qu'il représentera. Le trésorier en donnera son reçu sur un registre particulier, qui demeurera renfermé dans la même armoire que les assignats; il sera dressé procès-verbal de cette remise.

XII. Les honoraires des administrateurs et trésoriers, appointemens des commis, frais de bureaux, et toutes autres dépenses relatives à la caisse de l'extraordinaire, seront payées par le trésor public, d'après ce qui aura été décrété par l'assemblée et sanctionné par le roi. Il est expressément défendu à tout em-

ployé à la caisse de l'extraordinaire de se payer par ses mains des deniers de la caisse, sous quelque prétexte que ce puisse être.

TITRE II.

De la recette de la caisse de l'extraordinaire.

Art. Ier. Le produit des ventes des domaines nationaux, soit mobiliers, soit immobiliers, les intérêts des obligations données en paiement des acquisitions, le produit du rachat des droits féodaux, les sommes provenant des fruits des domaines nationaux, l'évaluation du produit des dîmes entre les mains des fermiers qui en jouissaient, la contribution patriotique, les bons restans dans les caisses des receveurs des décimes du ci-devant clergé, formant le reliquat de leurs anciens comptes, et toutes autres recettes extraordinaires qui ont été ou seront décrétées par l'assemblée, seront versées dans la caisse de l'extraordinaire.

II. Aussitôt la réception du présent décret, les receveurs de districts feront passer à la caisse de l'extraordinaire tous les fonds déjà réalisés, et successivement de quinzaine en quinzaine, tous ceux qu'ils recevront sur les objets mentionnés ci-dessus, sauf l'exception résultant du décret du 30 novembre, relativement aux seuls fruits des biens nationaux.

III. L'assemblée nationale charge spécialement les directoires de district, sous la surveillance des départemens, de maintenir l'exactitude desdites remises, et rend les administrateurs responsables des retards qui pourraient résulter de la négligence des trésoriers à cet égard.

IV. Le produit des fruits qui, en vertu du décret du 30 novembre, a été ou sera réalisé jusqu'au 1er janvier 1791, servira à acquitter, sous l'inspection des directoires de départemens, dans les districts, les pensions et traitemens dus aux ecclésiastiques, religieux, religieuses et chanoinesses, sauf les supplémens à fournir par le trésor public pour compléter leur entier paiement; mais à compter de cette époque, ils seront versés directement dans la caisse de l'extraordinaire, et le trésor public sera chargé de faire acquitter lesdites pensions et traitemens.

V. Les receveurs de districts arrêteront, le 31 décembre de cette année, un état des recettes qu'ils auront faites jusqu'à cette époque sur les fruits des biens nationaux. Ils feront certifier cet état par les directoires, et le remettront au trésorier.

VI. Les receveurs de districts accompagneront les remises qu'ils feront à la caisse de l'extraordinaire, de bordereaux séparés où chaque objet d'où proviendront les fonds sera distingué, et ils auront soin d'y détailler les espèces et valeurs dans lesquelles ils auront été reçus.

VII. Lors de leur recette, les receveurs exprimeront, dans leurs journaux, les sommes qu'ils recevront en espèces; ils en donneront avis au trésorier de l'extraordinaire et les enverront.

VIII. Les espèces qui seront apportées à la caisse de l'extraordinaire seront versées sur le champ au trésor public, qui remettra en échange à la caisse de l'extraordinaire pareille somme en assignats, lesquels seront annulés et biffés sur le champ, en présence de l'administrateur du trésor public, de la manière qui sera détaillée ci-après.

IX. A l'égard des assignats versés dans les caisses de districts, en paiement de divers objets mentionnés dans les premier et second articles, les receveurs seront tenus, à l'instant même du paiement, et en présence de ceux qui le feront, de les annuler et biffer, comme il va être dit.

X. Le mot *annulé* sera écrit en gros caractères sur le corps de l'assignat, et on biffera en outre le revers, de manière cependant que les signatures et numéro demeurent reconnaissables, pour pouvoir être facilement déchargés sur les livres d'enregistrement. Leur numéro sera affiché dans le bureau du receveur du district, et à la bourse dans les lieux où il y a une bourse.

XI. Lesdits assignats ainsi annulés et biffés seront envoyés à la caisse avec les bordereaux dont il est fait mention article VI.

XII. Aussitôt que la caisse de l'extraordinaire aura reçu la valeur d'un million en assignats annulés, il sera procédé publiquement, et en présence des commissaires de l'assemblée natio-

nale, à leur brûlure, aux jours, lieu et heure qui seront indiqués par affiche; et il sera du tout dressé procès-verbal, qui sera déposé aux archives nationales, et un double remis à la caisse de l'extraordinaire.

TITRE III.

Des paiemens à faire par la caisse de l'extraordinaire.

Art. Ier. La caisse de l'extraordinaire ne fera aucune espèce de dépense; il n'en sortira aucune somme que pour l'acquit des diverses parties de la dette publique non constituée, dont le remboursement a été ou sera décrété, et pour fournir au trésor public les secours qui auront été pareillement décrétés.

II. La caisse de l'extraordinaire étant chargée par le présent décret, de recevoir le produit des fruits, et les intérêts des obligations, qui d'après les opérations relatives au clergé, sont devenues une portion des revenus nationaux, elle remettra pour l'année 1791 au trésor public, par forme de compensation, la somme de 60 millions en assignats.

III. Pour éviter les inconvéniens résultant de la lenteur des recouvremens du premier tiers de la contribution patriotique, destinée dans son origine aux besoins du trésor public, et pour en simplifier la comptabilité, la caisse de l'extraordinaire y versera, à mesure des rentrées qu'elle pourra faire sur la totalité de la contribution patriotique seulement, et dans les valeurs qui rentreront, la somme à laquelle ce premier tiers sera évalué.

IV. Ladite évaluation est fixée à 35 millions.

V. Lorsque le versement de ces 35 millions au trésor public sera complété, toutes les rentrées de la contribution patriotique seront employées à l'extinction des assignats.

VI. Il ne sera fait aucun versement des fonds provenant de la contribution patriotique, qu'en vertu d'un décret du corps-législatif. Les reconnaissances de liquidations d'offices seront présentées au commissaire du roi, qui en gardera un double, et il délivrera au porteur des ordonnances sur le trésorier, pour leur montant.

VII. Lesdites ordonnances acquittées par le trésorier, reste-

ront dans ses mains pour sa décharge, et il y joindra la reconnaissance de liquidation acquittée par la partie prenante. Le rapport de ces deux pièces sera nécessaire à sa décharge.

VIII. Le commissaire du roi délivrera pareillement au trésorier des ordonnances pour le montant des effets au porteur, dont le remboursement aura été décrété par l'assemblée nationale; et sur ces ordonnances le trésorier acquittera lesdits effets.

IX. Lorsque le paiement s'effectuera, et en présence de la partie prenante, il sera coupé un des angles du papier, de manière à l'annuler évidemment, et les papiers seront ensuite brûlés publiquement dans la forme qui sera prescrite. Le procès-verbal de brûlement, signé des commissaires qui seront désignés, sera rapportés par le trésorier, avec l'ordonnance, et lui servira de décharge lors de la reddition de ses comptes.»

SÉANCE DU 16 DÉCEMBRE.

Sur le rapport fait par M. Larochefoucault-Liancourt, au nom des comités des finances, d'agriculture et de commerce, des domaines et de mendicité, les articles suivans sont décrétés :

« L'assemblée nationale, considérant que le ralentissement momentané du travail qui pèse aujourd'hui sur la classe la plus indigente, n'étant occasionné que par des circonstances qui ne peuvent se reproduire, il peut y être pourvu par des moyens extraordinaires, sans aucune conséquence dangereuse pour l'avenir; empressée de faire jouir, dès à présent, cette classe intéressante des avantages que la constitution assure à tous les citoyens, et convaincue que le travail est le seul secours qu'un gouvernement sage puisse offrir à ceux que leur âge ou leurs infirmités n'empêchent pas de s'y livrer, décrète ce qui suit :

» Art. Ier. L'assemblée nationale accorde, sur les fonds du trésor public, une somme de quinze millions pour être distribuée de la manière ci-après indiquée, dans tous les départemens, et subvenir aux dépenses des travaux de secours qui y seront établis.

» II. Sur cette somme de quinze millions, celle de six millions six cent quarante mille livres sera prélevée, pour être répartie avec égalité, entre les 83 départemens, à raison de quatre-vingt mille livres pour chacun. Cette somme de 80,000 liv. sera remise en leur disposition, en trois termes, savoir : quarante mille livres le 10 janvier, vingt le 10 février, et vingt le 10 mars prochain.

» III. Les directoires des départemens aviseront, sans délai, aux moyens d'ouvrir dans l'étendue de leurs territoires respectifs, des travaux appropriés aux besoins des classes indigentes et laborieuses, et présentant un objet d'utilité publique et d'intérêt général pour l'État ou le département.

» IV. Ils feront commencer immédiatement les travaux qu'ils auront jugés les plus convenables, à la charge d'envoyer sur-le-champ au ministre des finances les délibérations qu'ils auront prises à ce sujet, et qui renfermeront les motifs détaillés de leur détermination.

» V. Les directoires des départemens feront ensuite, et dans le plus court délai possible, parvenir au ministre des finances, tous les renseignemens qu'ils pourront réunir sur l'étendue de leurs besoins, les avantages des travaux commencés, le genre de ceux qui pourraient encore être ouverts; le montant de la dépense que les uns et les autres occasionneraient : et l'état des ressources qu'ils pourraient avoir indépendamment des secours qu'ils sollicitent.

» VI. Le ministre fera présenter à l'assemblée nationale le résultat de ces différens mémoires, avec ses observations et son avis, pour mettre l'assemblée nationale en état de statuer sur le tout, d'ordonner successivement la délivrance de différens à-comptes s'il y a lieu, et d'arrêter définitivement la répartition à faire des huit millions trois cent soixante mille livres restant à distribuer, en exécution de l'article I[er].

» VII. Les travaux seront établis et dirigés par les districts et les municipalités sous l'autorité et la surveillance immédiate du directoire du département, suivant l'ordre établi par la constitu-

tion ; mais si la même entreprise doit s'étendre sur le territoire de plus d'une municipalité, son établissement et sa direction pourront être exclusivement confiés au directoire du district par le directoire du département.

» VIII. Dans les dix premiers jours de chaque mois, et à compter du mois de janvier prochain, les directoires des départemens feront passer au ministre un relevé des dépenses faites sur ces fonds, des secours et des travaux opérés, moyennant cette dépense. Ils distingueront soigneusement, dans cet état, les frais de direction et de conduite des travaux, et ceux du travail proprement dit.

» IX. Au mois d'avril prochain, le ministre donnera connaissance à l'assemblée du compte général de la dépense et des travaux faits jusqu'à cette époque, dans tous les départemens ; il le fera imprimer et le rendra public. Il en sera usé de même, de trois mois en trois mois, pour la législature existante alors, par rapport au compte final de l'emploi des quinze millions. »

M. Montesquiou, au nom des commissaires réunis auxquels l'assemblée a renvoyé l'examen de l'article du décret du 7 novembre, concernant les rentiers du clergé, présente l'état de la dette que le clergé en corps a laissée, des différentes dates de ces emprunts, des conditions auxquelles ils avaient été contractés, et du mode de remboursement qui doit convenir à tous les intérêts.

Les rentes constituées au nom du clergé, se divisent en deux classes : 1° Les emprunts appartenant à des mains-mortables : ils montent au capital de 45,770,529 l. 16 s. 10 d. ; cette partie de la dette doit être regardée comme amortie au profit de la nation. 2° Les emprunts appartenant à des particuliers, et dont la nation a promis et doit le remboursement,

Montent à	85,269,794 l.	11 s.	6 d.
Dont au denier 50	3,389,158	4	2
au denier 25	63,134,791	19	2
au denier 22 ½	14,296,694	8	2
au denier 20	4,449,170	»	»
Somme pareille	85,269,794	11	6

M. Montesquiou lit un projet de décret et des articles additionnels. Ces articles sont ajournés. Le projet de décret est adopté en ces termes :

« La dette constituée du ci-devant clergé, en vertu des précédens décrets, demeure anéantie pour ce qui appartient à des corps et des communautés ecclésiastiques. Quant au reste de la dette constituée, elle sera remboursée dans l'ordre suivant :

» Il sera fait annuellement par la caisse de l'extraordinaire, à commencer de 1791, un fonds de dix millions, lequel sera employé, la première année, au remboursement de la dette constituée de 1780, 1782, par le ci-devant clergé, et d'une partie de l'emprunt à 4 ½ pour %, de 1785.

» Le fonds de la seconde année sera employé à rembourser le reste de 1785, et partie de l'emprunt, au denier 25, de 1755.

» Le fonds de la troisième année sera employé au remboursement de l'emprunt de 1755, et de suite, tant dans ladite année que dans les années suivantes, à rembourser les emprunts de 1765, 66, 75 et 81, selon l'ordre de leur constitution.

» Quant au reste des emprunts au denier 50, antérieurs à l'année 1775, il sera partagé en deux classes. Ceux des propriétaires qui justifieront de leur possession ou celle de leurs auteurs depuis l'origine, seront remboursés à la même époque sur le pied du capital fourni par eux ou par leurs auteurs. Ceux qui posséderont par acquisition, seront libres d'accomplir leur remboursement au denier 25 ; et faute de cette acceptation, ils demeureront au rang des créanciers de la dette constituée de l'État, se réservant l'assemblée nationale de rapprocher les époques de paiement ci-dessus, suivant les circonstances et l'accélération des ventes.

» Les particuliers propriétaires de contrats de rente sur le ci-devant clergé, pourront, sans distinction, donner leurs contrats en paiement des domaines nationaux ; mais ils ne seront reçus à la caisse de l'extraordinaire que sur le pied du denier 20 de leur intérêt, après avoir reçu l'avis des commissaires. »

SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE.

Après un court rapport fait par M. Goupil, au nom du comité des pensions, l'assemblée adopte sans réclamation le décret suivant :

« L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des pensions, délibérant sur l'exécution de son décret, du 19 juin 1790, par lequel elle s'est réservé de prendre en considération l'état de ceux des vainqueurs de la Bastille, auxquels la nation doit des récompenses pécuniaires, a décrété ce qui suit :

Art. Ier Les blessés au siége de la Bastille, dont les noms suivent, savoir : MM. Etienne Georget, Jean-Pierre-Augustin Bellet, Jean-Frédéric Arnaudat et Soisson, recevront chacun 400 liv. de gratification.

II. Ceux qui ont été estropiés au siége de la Bastille et dont les noms suivent, savoir : MM. Nicolas Belle, Bernard Desplanques, Thomas Gilet, Michel-Ambroise Servais, Charles-Claude Conturé, Cosme Denis, Jean-Baptiste Gagneux, Nicolas Egole, Bernard Colet, Joseph Peignet, Henri Vessard, Toussaint-Grossire, François Veuvrettes, Michel Veziez, Antoine Tropin, Jacques Berthelot, Antoine d'Avignon, Pierre-Jacques Nicolas, Poirion, Marin, Goulard, Éloi, François Palette, Jean-Baptiste Quentin, Michel-Étienne Gaudin, François-Augustin Cavaillé, Pierre-Louis Cabuson et Joseph Thévenin, recevront chaque année, pendant leur vie, à compter du 14 juillet 1789, 200 liv. de pension.

III. Madame Marie Charpentier, femme Haucourt, qui s'est distinguée au siége de la Bastille, combattant avec les hommes, signalant un grand courage, et laquelle a été estropiée en cette occasion, recevra chaque année, pendant sa vie, à compter du 14 juillet 1789, 200 liv. de pension.

IV. Les veuves dont les maris ont été tués au siége de la Bastille et desquels les noms suivent, savoir : mesdames la veuve Poirier,

la veuve Bertrand, la veuve Blanchard, la veuve Purot, la veuve Boutillon, la veuve Remoud, la veuve Sasor, la veuve Levasseur, la veuve Gouré, la veuve Desnoms, la veuve Soulon, et la veuve Coulame, recevront chaque année, pendant leur vie, à compter du 14 juillet 1789, 150 liv. de pension.

V. Les enfans desdites veuves desquels les pères ont été tués au siége de la Bastille, et qui étaient pour lors âgés de moins de 20 ans, recevront, jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de 20 ans accomplis, chaque année, à compter du 14 juillet 1789, 100 liv. par chaque an, et lors de leur établissement par mariage, ou de leur majorité, la somme de 1000 liv.

VI. Mademoiselle Marie Plaisir, dont le père est mort des blessures qu'il a reçues au siége de la Bastille, recevra chaque année, pendant sa vie, à compter du 14 juillet 1789, 150 liv.»

SÉANCE DU 24 DÉCEMBRE.

M. Anson. Tout ce qui tient à la confiance publique mérite de fixer particulièrement l'attention de l'assemblée nationale. Déjà vous avez ordonné que les billets de la caisse d'escompte, annulés par une opération préliminaire, seraient brûlés publiquement, et ils le sont de semaine en semaine. Par un autre décret, vous avez ordonné que les effets royaux, reçus en paiement dans l'emprunt national, seraient brûlés avec la même publicité, et ils vont l'être. Enfin, un million des premiers assignats est brûlé aujourd'hui même : il se vérifie donc, le présage que nous avions eu le bonheur de vous offrir au mois d'avril dernier, que l'année ne se passerait pas sans voir brûler le premier million, indiqué par votre décret même, de ce numéraire national, qui a sauvé l'État, qui va de plus en plus relever le courage des créanciers divers de la nation, qui, je l'espère, en disparaissant tous les mois, dissipera enfin les terreurs et les malveillances.

Au 1er du mois prochain aucune nation de l'Europe ne sera plus au courant de ses paiemens, que la nation française, quoique environnée des obstacles inséparables d'une grande révolution.

Dans dix jours se paieront, à bureau ouvert, tous les effets suspendus, et ceux qui seront échus au premier janvier prochain. Elles seront effacées, ces traces humiliantes d'une suspension antérieure à vos délibérations. A la même époque, tous les dépôts faits au trésor public, toutes les créances liquides, non constituées, seront acquittées. Enfin, la première lettre du paiement des rentes constituées de l'année entière 1790 s'ouvrira avec l'année 1791. Tels sont les effets du nouveau numéraire national, dont je me félicite d'avoir eu l'avantage de proposer, il y a huit mois, au nom d'un de vos comités, la première émission.

Cette émission ne fut alors que de 400 millions : les commissaires chargés des opérations successives que la fabrication et l'émission ont entraînées, viennent vous offrir le complément de leurs travaux, au moment où de nouveaux assignats commencent à leur succéder. Ils viennent vous proposer une mesure capable d'ajouter de plus en plus à la confiance due à tout ce qui se fait en votre nom ; c'est celle de brûler avec la même publicité, que vous avez si justement et si constamment ordonnée, tout ce qui reste de superflu du papier destiné aux premiers 400 millions d'assignats, et tous ceux qui se sont trouvés défectueux ou maculés par des erreurs de signature, par des défauts dans la gravure, ou dans l'impression.

Tous les assignats ayant été donnés en compte tant au graveur qu'à l'imprimeur, ils ont été obligés de les rendre en nombre égal, soit en état d'être mis en émission, soit maculés ou défectueux. C'est ce compte qui a été rendu avec la plus scrupuleuse exactitude, dont les deux procès-verbaux ci-joints, rédigés en notre présence, font foi d'une manière aussi claire que précise : le papier a été compté feuille à feuille ; les assignats, assignat par assignat. Au reste, si l'assemblée l'exigeait, j'aurais l'honneur de lui faire la lecture de ces procès-verbaux ; mais cette lecture serait un peu sèche.

Il est très-important d'anéantir le superflu de la fabrication ; déjà, ont été déposés aux archives nationales, en vertu de vos décrets, les matrices, poinçons, planches et autres ustensiles qui

ont servi à la fabrication : il ne reste plus qu'à terminer toute cette opération en rendant le décret suivant; sur les restes du papier des premiers assignats.

« L'assemblée nationale, sur le rapport de son comité des finances, et d'après les détails contenus aux procès-verbaux des 16 et 17 du présent mois, signés, tant du commissaire du roi nommé pour présider à la fabrication des premiers 400 millions d'assignats, que par les quatre commissaires de l'assemblée nationale, nommés en vertu du décret du 30 avril 1790, pour surveiller cette fabrication et suivre les autres opérations en dépendantes ; décrète :

1° Que par-devant lesdits commissaires et par-devant ceux qui sont chargés de surveiller la caisse de l'extraordinaire, il sera procédé publiquement à la brûlure, tant des ballots contenant le papier blanc des anciens assignats, qui n'a pas été employé, que de ceux desdits assignats qui sont maculés ou défectueux, dont l'état est détaillé dans les procès-verbaux des 16 et 17 décembre 1790, lesquels, ainsi que le procès-verbal de brûlure, seront déposés aux archives de l'assemblée nationale.

2° Qu'il en sera excepté deux mains de papier blanc, composant 50 feuilles, lesquelles après avoir été cotées et paraphées par première et dernière, seront remises au garde des archives de l'assemblée nationale, pour être reliées et conservées auxdites archives comme échantillon de comparaison du papier employé aux premiers assignats. »

Ce décret est adopté.]

Organisation judiciaire.

SÉANCE DU 14 DÉCEMBRE.

On s'occupa dans plusieurs séances de la suppression et de la liquidation des offices ministériels. L'opinion de Robespierre sur la libre défense, est la seule partie de ces débats que nous avons dû en extraire, parce qu'elle touche à un principe général de sa doctrine.

[*M. Robespierre.* La partie de la législation que l'on vous pro-

pose en ce moment tient aux premiers principes de la liberté et du bien public. Dans les circonstances où nous sommes, elle intéresse essentiellement l'existence d'une multitude innombrable de citoyens : c'en est assez pour éveiller toute votre attention. Cherchons les premiers principes de cette matière importante; ils nous conduiront peut-être facilement au parti que nous devons adopter..... Dès que la société a établi et déterminé l'autorité publique qui doit prononcer sur les différends des citoyens, dès qu'elle a créé les juges destinés à leur rendre en son nom la justice qu'ils avaient droit de se faire par eux-mêmes avant l'association civile; pour mettre le dernier sceau, et pour donner le mouvement à cette institution, il ne reste plus qu'à instruire les juges des différends qui doivent être soumis à leurs décisions. A qui appartient le droit de défendre les intérêts des citoyens? Aux citoyens eux-mêmes, ou à ceux en qui ils ont mis leur confiance. Ce droit est fondé sur les premiers principes de la raison et de la justice; il n'est autre chose que le droit essentiel et imprescriptible de la défense naturelle. S'il ne m'est pas permis de défendre mon honneur, ma vie, ma liberté, ma fortune par moi-même, quand je le veux et quand je le puis, et, dans le cas où je n'en aie pas les moyens, par l'organe de celui que je regarde comme le plus éclairé, le plus vertueux, le plus humain, le plus attaché à mes intérêts; si vous me forcez à les livrer à une certaine classe d'individus que d'autres auront désignés, alors vous violez à la fois et cette loi sacrée de la nature et de la justice, et toutes les notions de l'ordre social, qui, en dernière analyse, ne peuvent reposer que sur elles... Ces principes sont incontestables; il ne s'agit plus que de l'application.

Je me permettrai cependant d'observer avant tout qu'il ne faut pas se porter trop aisément à opposer sans cesse des inconvéniens à des droits inviolables, et des circonstances à des vérités éternelles. Ce serait imiter les tyrans, à qui il ne coûte rien de reconnaître les droits des hommes, à condition de pouvoir les violer toujours sous de nouveaux prétextes, à condition de les reléguer, dans la pratique, parmi ces théories vagues qui doi-

vent céder à des maximes politiques et à des *considérations particulières;* ce serait abandonner le guide fidèle que nous avons promis de suivre, pour embrasser des combinaisons arbitraires, qui ne seraient que le résultat de nos anciennes habitudes et de nos préjugés. Quoi qu'il en soit, pour déterminer l'application des principes que j'ai posés, il ne s'agit que d'éclaircir la question, en définissant et en distinguant d'une manière précise les diverses fonctions qui font l'objet du rapport de nos comités de constitution et de judicature.

Le législateur a vu qu'il fallait d'abord que la demande du citoyen qui veut traduire un autre citoyen devant les tribunaux, fût formée et constatée d'une manière certaine et authentique, afin qu'aucun jugement ne pût être surpris, et l'on institua les officiers chargés de ce soin sous le nom d'huissiers. Le législateur a voulu établir ensuite un ordre de procédure dont l'objet était de donner au défenseur le loisir de préparer sa défense; ensuite au demandeur, le temps de répliquer, jusqu'au moment où la cause devait être discutée devant le juge, et recevoir sa décision: de là des délais fixés, des formules, des actes de procédure déterminés par la loi; et cette partie mécanique de l'instruction des affaires, cette routine de la procédure, furent confiées à d'autres officiers connus sous le nom de *procureurs.*

Il restait la partie la plus imposante, la partie principale et essentielle de la défense des citoyens, qui demeure séparée des fonctions dont nous venons de parler, la fonction de présenter les faits aux yeux des magistrats, de développer les motifs des réclamations des parties, de faire entendre la voix de la justice, de l'humanité, et les cris de l'innocence opprimée. Cette fonction seule échappa à la fiscalité et au pouvoir absolu du monarque. La loi tint toujours cette carrière libre à tous les citoyens; du moins n'exigea-t-elle d'eux que la condition de parcourir un cours d'études faciles, ouvert à tout le monde, tant le droit de la défense naturelle paraissait sacré dans ce temps-là! Aussi, en déclarant, sans aucune peine, que cette profession même n'était pas exempte des abus qui désoleront toujours les

peuples qui ne vivront point sous le régime de la liberté, suis-je du moins forcé de convenir que le barreau semblait montrer encore les dernières traces de la liberté exilée du reste de la société; que c'était là où se trouvait encore le courage de la vérité, qui osait réclamer les droits du faible opprimé contre les crimes de l'oppresseur puissant; enfin, ces sentimens généreux qui n'ont pas peu contribué à une révolution, qui ne s'est faite dans le gouvernement que parce qu'elle était préparée dans les esprits. Si la loi avait mis au droit de défendre la cause de ceux qui veulent nous la confier, une certaine restriction, en exigeant un cours d'études dégénéré presque entièrement en formalité, elle semblait s'être absoute elle-même de cette erreur par la frivolité évidente du motif.... En dépit des maximes qui jusqu'à ce moment avaient paru le résultat d'une profonde sagesse, vous convenez tous que, sous aucun prétexte, pas même sous le prétexte d'ignorance, d'impéritie, la loi ne peut interdire aux citoyens la liberté de défendre eux-mêmes leur propre cause. Quoi qu'il en soit, l'ancien régime était à cet égard infiniment plus près de la raison, du bien public et de la constitution nouvelle, que le système proposé par vos comités de constitution et de judicature. Réunir et confondre le ministère des procureurs, les fonctions des avocats, pour soumettre l'un et l'autre à un privilége exclusif qui deviendra le patrimoine d'un petit nombre d'individus, tel est le fond de ce plan.

Ainsi voilà les priviléges que vous avez proscrits, rétablis sur la ruine du droit le plus sacré de l'homme et du citoyen; voilà, en dépit du décret qui proscrit jusqu'au costume des gens de loi, par la raison qu'ils ne doivent point former une classe particulière, voilà le corps des gens de loi recréé sous une forme beaucoup plus vicieuse que l'ancienne! En effet, ce pouvoir exclusif de défendre les citoyens sera conféré par trois juges et par deux hommes de loi; et pour être éligible, pour être l'objet de leur suffrage ou de leur faveur, il faudra non-seulement avoir travaillé cinq ans chez un homme de loi, mais avoir encore été inscrit sur un tableau dressé par le directoire de l'administration

du district, dont les membres pourront exclure qui ils jugeront à propos, puisqu'ils seront constitués juges de la probité des candidats. Je ne dirai pas que ce système est contraire à la constitution, que c'est donner à des fonctionnaires publics un pouvoir étranger à leurs fonctions, que c'est un attentat à la souveraineté du peuple, puisqu'il n'appartient qu'au souverain d'ôter ou d'accorder un droit à un citoyen; je m'attache particulièrement aux inconvéniens de l'institution qu'on vous propose : elle tend à former un corps d'hommes de loi, vil et indigne de ses fonctions; elle présente un petit nombre de places à une multitude de candidats. L'intrigue assurera le succès, et la probité inflexible ne connaît pas l'intrigue, et le génie n'attend rien que de lui-même.

Jusqu'à ce que nos mœurs soient changées, il y aura de l'intrigue, de la faveur partout où un corps, où quelques hommes seront les dispensateurs de quelques avantages que ce soit. La formalité du concours laissera subsister ces inconvéniens. Trois membres du tribunal et deux hommes de loi décideront, à la pluralité de trois voix données secrètement et au scrutin. Les deux hommes de loi jalouseront, craindront le mérite éclatant. Si un juge se range de leur parti, toutes les chances sont nécessairement contre le plus digne: alors vous ne verrez plus dans le sanctuaire de la justice ces hommes sensibles, capables de se passionner pour la cause des malheureux, et par conséquent seuls dignes de la défendre; ces hommes intrépides et éloqueus, appuis de l'innocence et fléaux du crime; la faiblesse, la médiocrité, l'injustice et la prévarication les redouteront; ils en seront toujours repoussés; mais vous verrez accueillir des gens de loi sans délicatesse, sans enthousiasme pour leurs devoirs, et poussés seulement dans une noble carrière par un vil intérêt. Ainsi vous dénaturez, vous dégradez des fonctions précieuses à l'humanité, essentiellement liées aux progrès de l'esprit public, au triomphe de la liberté; ainsi vous fermez cette école de vertus civiques où les talens et le mérite apprendraient, en plaidant la cause du citoyen devant les juges, à défendre un jour celle du peuple

parmi les législateurs. Chez quel peuple libre a-t-on jamais conçu l'idée d'une pareille institution? Ces citoyens illustres qui, en sortant des premières magistratures, où ils avaient sauvé l'État, venaient devant les tribunaux sauver un citoyen opprimé, avaient-ils pris l'attache des édiles, ou des juges qu'ils venaient éclairer? Les Romains avaient-ils des tableaux, des concours et des priviléges? Quand Cicéron foudroyait Verrès, avait-il été obligé de postuler un certificat auprès d'un directoire et de faire un cours de pratique chez un homme de loi? Oh! les Verrès de nos jours peuvent être assez tranquilles; car le système du comité n'enfantera pas des Cicérons. Ne vous y trompez pas, on ne va point à la liberté par des routes diamétralement opposées. Si le législateur ne se défend pas de la manie qu'on a reprochée au gouvernement, de vouloir tout régler, s'il veut donner à l'autorité ce qui appartient à la confiance individuelle, s'il veut faire lui-même les affaires des particuliers, et mettre pour ainsi dire les citoyens en curatelle, s'il veut se mettre à ma place pour choisir mon défenseur et mon homme de confiance, sous le prétexte qu'il sera plus éclairé que moi sur mes propres intérêts, alors, loin d'établir la liberté politique, il anéantit la liberté individuelle et appesantit à chaque instant sur nos têtes le plus ridicule et le plus insupportable de tous les jougs.

On voudra peut-être défendre le plan du comité, en observant qu'il admet des *défenseurs officieux;* mais cette disposition ne justifie pas l'institution d'un corps d'hommes de loi privilégiés; elle en fait mieux ressortir les vices et l'inutilité. Le comité lui-même rend cette disposition illusoire : il exige que, pour avoir communication des pièces de la partie adverse, le défenseur officieux se rende chez l'homme de loi qui défendra cette partie. Il donne aux juges le droit d'exclure du tribunal les défenseurs officieux, après deux injonctions successives *pour n'avoir pas observé la décence et le respect envers ce tribunal*, termes vagues qui s'interpréteront suivant les intérêts, les caprices, les degrés de morgue, de faiblesse ou d'ignorance; *pour avoir manqué de modération à l'égard de la partie adverse*, ce qui n'est pas plus déterminé;

pour avoir manqué d'exactitude dans l'exposition des faits et des moyens de la cause. Or, comme un procès suppose des faits litigieux ou des moyens susceptibles de discussion, il s'ensuit que nul défenseur officieux ne sera à l'abri de l'interdiction déshonorante, puisqu'il suffit qu'il ne soit pas infaillible, ou même simplement que les juges aient, sur les faits et les moyens de la cause, une opinion différente de la sienne, c'est-à-dire qu'il faudra qu'il gagne sa cause à peine d'interdiction..... Mais quoi! donner à des juges le droit de dépouiller ignominieusement les citoyens sans aucune forme de procès, du plus touchant, du plus sacré de leurs droits, celui de défendre leurs semblables! Quels principes! Occupons-nous moins de décence, de morgue, de la dignité du tribunal, de modération, d'exactitude. La justice, l'humanité, l'égalité, la liberté, la loi, voilà les premiers intérêts du législateur, voilà les objets du culte des hommes libres.... Je conclus et je me borne à établir ce principe, qui me paraît devoir être l'objet actuel de votre délibération et de votre premier décret : « Tout citoyen a le droit de défendre ses intérêts en justice, soit par lui-même, soit par celui à qui il voudra donner sa confiance. »

SÉANCE DU 26 DÉCEMBRE.

M. Duport, au nom des comités de constitution et de jurisprudence criminelle : Vous avez décrété l'établissement des jurés en matière criminelle.

Dès les premiers momens de leur travail sur cet objet important, vos comités de constitution et de jurisprudence criminelle réunis ont senti que cette institution nouvelle ne pouvait s'accorder en rien avec nos ordonnances et notre forme actuelle d'instruction; il leur a paru nécessaire de tout refondre pour pouvoir former un système complet où tout fût d'accord, et renfermer dans une seule et unique loi tout ce qui concerne l'administration de la justice criminelle; c'est ce travail qu'ils ont l'honneur de vous soumettre en ce moment.

Dans une constitution libre, les bons citoyens sont détournés

de s'opposer aux lois par la justice; les méchans doivent l'être par la crainte.

La loi doit à cet effet chercher dans le cœur de l'homme quelque partie sensible par laquelle il puisse constamment être saisi et détourné du penchant qui le porterait à l'enfreindre; il redoute l'infamie, la douleur, la privation de sa liberté; la loi le menace d'être puni corporellement, déshonoré, privé de sa liberté, s'il viole ses décisions; tel est l'objet des peines.

Ce n'est pas sur l'homme qui la subit que la peine doit être considérée, car ce n'est pas pour lui qu'elle est spécialement établie; son objet véritable est de se montrer à la pensée de l'homme qui est prêt à se rendre coupable, de balancer ses penchans criminels; et lorsqu'il est prêt d'écouter l'intérêt momentané qui l'attire vers le crime, de le retenir et l'arrêter par la considération d'un intérêt plus fort qui le lui défend.

C'est donc beaucoup moins la peine actuelle que l'action qu'elle exerce à l'avance sur l'individu, qui doit occuper le législateur; c'est cette action qu'il doit chercher à fortifier et à rendre, autant qu'il le pourra, efficace et puissante : or, le meilleur moyen d'y parvenir est de la rendre certaine et presqu'inévitable; car c'est une vérité que la raison et l'expérience confirment, que la sévérité de la peine retient moins les hommes que la certitude de la punition.

L'incertitude de la punition est un espace que le coupable place entre la peine et lui, dont il détermine à son gré l'étendue et qu'il agrandit toujours par l'espérance. La certitude de la punition, au contraire, lui paraît être une conséquence immédiate et comme le contre-coup du délit qu'il va commettre : ces deux choses ne peuvent un instant se séparer dans son imagination ; et si la violence de la passion ne ferme pas chez lui tout passage à la raison, la loi la plus irrésistible, celle de son bonheur et de son intérêt lui défend de commettre le crime.

S'il est prouvé que les peines doivent être, autant qu'il est possible, certaines et inévitables, il est évident que la seule manière d'y parvenir, c'est que l'on puisse aisément s'assurer des

coupables. La société sans doute ne voudra pas qu'un homme puisse être condamné sans les preuves les plus fortes; mais si l'on attendait qu'elles fussent réunies pour saisir et arrêter un coupable, tous échapperaient à la justice. Il faut donc de toute nécessité qu'un individu puisse être arrêté avant la preuve complète, c'est-à-dire, lorsqu'il n'existe encore contre lui que de simples mais fortes présomptions; c'est un sacrifice qu'il doit faire à la société, puisque ce n'est que par-là que la tranquillité, la sûreté, la liberté de tous sont assurées; et chacun retrouve avec usure, dans cette jouissance complète de tous ses droits, le sacrifice léger et possible d'un moment de sa liberté.

Mais ce n'est que provisoirement que la société peut agir ainsi: une condition essentielle et inséparable de ce droit qu'elle exerce d'arrêter un citoyen sur des présomptions, est d'examiner promptement s'il y a lieu à le laisser privé de sa liberté; c'est à ce prix seul qu'un homme peut consentir que l'on suspende l'exercice de ses droits naturels. Ainsi ne séparons jamais le droit de la société d'arrêter provisoirement un citoyen, du droit de chaque citoyen d'être promptement jugé, et d'après le plus haut degré de certitude possible : sans ces deux choses, ou les coupables échappent, ou les innocens sont punis; et, dans ces deux cas, la liberté, la sûreté publique et individuelle sont violées.

Le moyen le plus sûr de suivre exactement ces distinctions et de respecter ces droits, c'est d'en rapporter l'exercice à des institutions différentes, dont l'une représente l'action de la société sur chaque individu, et l'autre renferme surtout les droits des individus contre la société. C'est d'établir des agens différens pour ces deux pouvoirs. Il est évident d'ailleurs que ce n'est pas la même institution que celle qui arrête et celle qui juge, que celle qui se saisit du prévenu avant la preuve : celle-là est active et prompte, l'autre est passive et réfléchie: l'une est provisoire, l'autre est définitive : j'appelle l'une la police, l'autre la justice.

Daignez nous accompagner dans la marche de nos idées, nous allons vous tracer l'esquisse de notre plan.

1° Division générale en police et en justice.

2° La police, exercée par les juges de paix et autres officiers, a pour objet de recevoir les plaintes, les dénonciations, dresser les procès-verbaux, arrêter les prévenus et les remettre au tribunal de district. Là finissent ses fonctions.

3° Un juré d'accusation dans chaque district, s'assemblant promptement pour décider si le prévenu doit ou non être accusé: dans le dernier cas, l'accusé est remis en liberté; dans le second, il est envoyé au tribunal criminel.

4° Un seul tribunal criminel par département, composé de quatre juges; savoir : du président élu par tout le département, et de trois autres juges pris dans les districts, et de service tour à tour auprès du tribunal.

5° Un accûsateur public également nommé par le département, chargé de poursuivre ceux que le juré d'accusation a remis à la justice, chargé aussi de surveiller les juges de paix et autres officiers de police.

6° Un juré de jugement s'assemblant pour décider si l'accusé est ou non convaincu du crime qu'on lui impute, les juges appliquant la peine sur la déclaration du juré, et d'après la réquisition du commissaire du roi.

7° Le commissaire du roi, dont la fonction est de veiller à l'exécution de la loi, de maintenir l'observation des formes, ayant le droit, ainsi que l'accusé, après le jugement rendu et pendant le sursis déterminé par la loi, de porter l'affaire au tribunal de cassation.

8° Enfin ce tribunal pouvant casser le jugement pour violation de formes importantes, ou mauvaise application de la loi.

Développons en peu de mots ces bases et les motifs qui nous ont portés à les adopter. Je commence par l'organisation de la police.

C'est une vérité bien connue, et que l'expérience a surtout confirmée, que la police journalière, celle qui agit immédiatement sur les individus, ne peut être convenablement exercée

par un corps, mais qu'il vaut mieux la confier à un seul individu.

1° Elle doit agir avec célérité, et le mode d'action d'un corps est une délibération.

2° Un corps sert aisément d'abri pour couvrir les passions des individus qui le composent : il a de plus des passions, des préjugés, un amour-propre, des intérêts communs qui le font mouvoir.

3° Un corps n'est jamais lié aux moyens de son institution aussi étroitement qu'un individu. La responsabilité collective est comme impossible, au lieu qu'un seul homme est facilement contenu, soit par l'action des lois, soit même par les regards du public et l'influence de l'opinion.

En plaçant cet individu dans la municipalité, la police y serait trop active ou nulle, elle prendrait un caractère d'inquisition et de tracasserie; et se mêlant trop aisément aux mouvemens journaliers qui agitent les esprits dans chaque endroit, forcé de prendre parti dans les plus petits intérêts qui s'y débattent, elle serait une cause de trouble au lieu d'y maintenir la tranquillité; enfin, l'autorité trop subdivisée et trop confondue avec les citoyens, perd nécessairement du respect qui lui est dû.

D'un autre côté, nous avons pensé que, dans le district, la police serait trop écartée de ceux qu'elle doit surveiller, que tout recours à elle, devenant difficile, laisserait trop de penchant et de facilité aux vengeances particulières; et que rendant moins efficace la protection de la loi, la tranquillité des citoyens cesserait d'être assurée.

C'est dans les cantons que nous avons établi le premier instrument de la police, et nous avons choisi pour cela l'officier public que vous y avez déjà institué sous le nom de *juge de paix*.

C'est la véritable fonction de juge de paix, que celle de veiller à la sûreté de ses concitoyens, de recevoir leurs plaintes, et de s'assurer des agresseurs. Les habitans des campagnes, amenés par tous leurs intérêts auprès du juge de paix, s'habitue-

ront aisément à le considérer comme l'arbitre général de tous leurs différens et le dernier terme de toutes leurs contestations; presque toutes les affaires y finiront; beaucoup de haines et de vengeances viendront expirer devant ce tribunal de conciliation et de paix, et n'iront plus fatiguer les tribunaux, scandaliser le public et ruiner les plaideurs. Les nouvelles fonctions que nous attribuons à ces officiers publics, ajouteront à la confiance que doit inspirer déjà le choix de citoyens: car ceux-ci portent naturellement leur considération et leur respect vers celui qui est chargé de veiller à leur sûreté et à leurs propriétés. S'ils aiment ceux qui leur font du bien ils respectent et considèrent ceux qui empêchent qu'il leur soit fait du mal.

Vous avez vu, dans le rapport qui vous a été fait pour l'établissement de la maréchaussée, qu'au moyen d'une distribution nouvelle de cette force civile, on placera dans chaque district un ou deux officiers-commandans, plusieurs détachemens ou brigades. C'est à ces officiers seuls que vos comités vous proposent d'attribuer, concurremment avec les juges de paix, les fonctions de la police.

Tels sont les instrumens de la police. Voici en abrégé leurs fonctions : *conservateurs* de la paix, partout où elle est fortement troublée par des excès ou violences, ils se transportent, dressent des procès-verbaux, saisissent les coupables, ou donnent ordre qu'ils soient saisis; *vengeurs officiels* des attentats contre la société, ils tiennent d'elle la mission de poursuivre les auteurs des meurtres contre lesquels il n'y a point de poursuite privée, ainsi que les crimes qui intéressent le public; enfin, *chargés* de favoriser les poursuites des particuliers, ils reçoivent leurs plaintes, leurs dénonciations même, les portent devant le juré d'accusation après s'être assurés du prévenu, si les circonstances l'exigent.

A cet effet, ils peuvent, d'après une information sommaire, donner un premier ordre, appelé *mandat d'amener*, pour faire comparaître le prévenu par-devant eux. Après avoir reçu ses éclaircissemens, s'ils les trouvent insuffisans, il peuvent le faire arrêter et l'envoyer devant le juré d'accusation en vertu d'un

nouvel ordre appelé *mandat d'arrêt*. Tels sont leurs moyens, ou ce qu'on eût jadis appelé très-improprement *leurs droits*. Tout homme, quel que soit son rang ou sa place, est obligé d'obéir aux différens mandats des officiers de police, sous peine d'y être contraint par la force.

Cet état de choses pourra paraître sévère; mais il est fondé sur l'égalité et la justice, et il n'est aucun ami véritable de la liberté qui ne doive l'approuver.

Ici la scène change; je vais parler de l'organisation de la justice : les moyens, les agens ne sont plus les mêmes. La société, pour ne pas manquer un coupable, avait arrêté un citoyen avant d'avoir la preuve; elle va multiplier les précautions, pour assurer sa marche dans cette application toujours incertaine de la loi générale à un fait particulier. Elle semblait avoir perdu de vue les droits du citoyen, en l'arrêtant sur de simples indices; maintenant elle désire qu'il soit innocent; tous les moyens lui seront donnés pour se défendre : tous, jusqu'au silence même; car la société se charge de la preuve.

La théorie de la justice a deux choses : les agens qu'elle emploie, ou l'organisation des tribunaux, et le moyen de connaître la vérité, ou la méthode d'instruction.

Ce n'est point une chose arbitraire, lorsqu'on a des jurés, que l'organisation des tribunaux. Il faut de toute nécessité, pour cette institution, un tribunal d'un ressort étendu, un théâtre assez grand et assez vaste pour qu'elle ait tout son jeu, qu'elle jouisse de tous ses effets; il faut encore nécessairement un homme placé à la tête de tout l'établissement, qui le dirige et le fasse mouvoir souvent par des ressorts tirés plutôt de la nature et des sentimens primitifs, que des lois et des formes.

Il reste une partie importante, celle qui met en mouvement toutes les autres, et que j'ai laissée de côté à dessein, afin de pouvoir la traiter dans son ensemble et d'en poser au moins les principes; je veux parler de l'accusation.

Dans l'état de la société, les individus ont renoncé à se faire justice eux-mêmes, et à venger les torts qu'ils reçoivent; c'est à

la société qu'ils ont remis ce droit et le soin de garantir leur liberté, leur propriété, par l'établissement de la justice; ils ne se sont réservé que la faculté de provoquer son action. Mais comment s'exercera cette faculté? la société pourra-t-elle seule et exclusivement poursuivre les infracteurs à ses lois? ou bien, au contraire, chaque citoyen, même sans être offensé, pourra-t-il poursuivre et accuser un autre citoyen? Un ministère public sera-t-il chargé de l'accusation? Sera-t-elle confiée à un ou à plusieurs individus? Et quel sera le mode de cette délégation? Voilà les principales questions dans lesquelles se décompose la question générale de l'accusation publique.

Commençons par en retirer les points qui n'y font pas de difficulté. Un des premiers devoirs de la société doit être évidemment d'obliger chaque citoyen à exécuter la loi, et d'en poursuivre les infracteurs : elle doit donc avoir une action propre et directe sur les individus, et des agens qui l'exercent même sans être provoqués ni requis par aucune volonté particulière; car la loi est une volonté constante, toujours présente aux yeux des fonctionnaires publics, et dont la réquisition est plus forte que celle d'aucun individu, puisque c'est celle de tous les individus réunis; souvent même cette poursuite d'office est indispensable.

Nous séparons en deux époques différentes la poursuite des délits: l'une, qui a lieu avant le premier juré, s'exerce par les plaintes des parties lésées, par les dénonciations des citoyens ou des officiers de police. Toutes ces poursuites viennent aboutir au premier juré, lequel les termine, en renvoyant les prévenus, ou les transforme en une seule action publique et sociale; et c'est cette action seule que nous avons appelée *l'accusation*.

Jusque-là le prévenu n'était poursuivi que par la police, ou inculpé par des plaintes ou des dénonciations. Maintenant c'est par la décision de ses concitoyens qu'il est accusé. La société va remettre à un officier public la mission d'exercer ses droits, et de le poursuivre en son nom.

Cet officier, qui sera l'accusateur public, ne doit être aucun de ceux qui ont déjà agi, non-seulement parce que l'action et la

poursuite ayant changé de caractère et d'effet, il est utile de la confier à un nouveau fonctionnaire; non-seulement parce que ce fonctionnaire appartient au tribunal de tout le département, mais parce que si les actions des individus étaient soumises à ses recherches comme les accusations à sa poursuite, un tel homme bientôt serait plus considéré, plus redoutable que la loi; et la liberté n'existe pas dans un pays où la loi n'est pas la chose la plus respectée, la plus chère aux bons, la plus terrible aux méchans. Au contraire, lorsque l'accusateur public reçoit des citoyens l'ordre de poursuivre, il n'agit plus visiblement qu'au nom de la loi; son ministère est forcé: il peut être inflexible et sévère sans qu'on puisse lui reprocher d'injustice ou de prévention; on lui sait gré de la vivacité même de ses poursuites, puisque par-là il obéit plus ponctuellement à la loi.

L'accusateur public fera partie du tribunal criminel, et comme lui sera commun à tout le département; il aura la surveillance sur tous les officiers de police; il recevra les plaintes contre eux, et pourra même les poursuivre en cas de prévarication; mais jamais il ne pourra les suppléer dans l'exercice de leurs fonctions; enfin, il sera nommé par les électeurs du département.

Qu'il me soit permis d'ajouter ici un mot pour ceux qui pourraient regretter encore que l'accusation publique n'ait pas été déférée aux commissaires du roi. Voici leur raisonnement: les commissaires du roi sont chargés par lui de veiller à l'exécution de la loi; un délit est une violation de la loi: dont ils doivent être chargés de poursuivre les délits. Il faut démêler le faux de ce raisonnement; il a sa racine dans je ne sais quelle idée de la constitution anglaise, qui se présente toujours à l'esprit de certaines personnes lorsqu'il s'agit de fixer chez nous les fonctions propres et directes du monarque; je trouve qu'en très-peu de mots l'on peut établir sur ce point la différence de nos constitutions.

En Angleterre, le roi est à lui seul le pouvoir exécutif. Les lois une fois faites dans le parlement, lui seul les fait exécuter;

et, à cet effet, il nomme tous les agens d'exécution, les juges, les administrateurs, les officiers du fisc. Il y a peu de temps même que les juges anglais étaient amovibles à volonté comme les autres serviteurs de la couronne.

En France, le roi n'est que le chef suprême du pouvoir exécutif ; il ne nomme pas les agens de l'exécution pour l'intérieur, il s'en sert seulement ; c'est le peuple qui les lui désigne, qui les remet dans la main du roi pour être employés par lui ; ils ne reçoivent de lui que le mouvement, et non l'existence ; il commande à tous au nom de la loi, mais il n'en choisit aucun. Ses commissaires sont les organes par lesquels il voit, il apprend si la loi est partout exécutée ; mais ils ne sont pas des moyens directs d'exécution ; ils agissent sur les corps constitués par voie de réquisition, mais jamais sur les individus directement. Bien loin de là, la maxime fondamentale de notre gouvernement, c'est que la force exécutive du monarque ne puisse jamais atteindre les individus que par l'intermédiaire nécessaire des agens élus par le peuple. Or, ce principe serait violé si les commissaires du roi pouvaient accuser les citoyens. Ils peuvent requérir, provoquer et stimuler tous ceux qui ont le droit d'agir, mais non pas agir eux-mêmes ; ils sont les officiers de toute la société près de chacune de ses parties ; ils appartiennent au centre, et non aux lieux dans lesquels ils exercent ; c'est du centre qu'ils reçoivent leurs fonctions ; c'est au centre qu'elles viennent aboutir. Ce n'est pas l'intérêt local ou l'affaire particulière qui les concerne, mais l'intérêt général ou la loi qu'ils défendent. Ils n'ont aucune action sur les faits ; mais lorsque les faits sont prouvés, ils s'en emparent et les rallient à la loi ; leur ministère ne commence que lorsque le fait est constant. Aussi, par exemple, lorsque les jurés ont déclaré un accusé convaincu, ce sont eux qui requerront l'application de la peine ; car la loi ne veut pas que Pierre ou Paul soient coupables ; mais elle veut seulement que celui qui est déclaré coupable soit puni. Or, un coupable est un homme que son pays a arrêté, accusé, dont il a vérifié le crime, mais qui

ne doit être jugé que par la loi générale de la constitution sous laquelle il vit.

S'il en était autrement, le commissaire du roi étant accusateur, et conséquemment partie, ne pourrait plus exercer sur le jugement cette surveillance qui lui est confiée. Il n'aurait plus l'indépendance nécessaire à ses fonctions; la chaîne de la responsabilité serait rompue, et ne pourrait plus venir se rattacher qu'à la législature, remède trop éloigné et trop tardif à des inconvéniens journaliers et locaux. Au lieu de cela, la marche de l'autorité est simple; elle est d'abord exercée par les agens nommés par le peuple: s'ils violent ou transgressent quelques lois, les commissaires du roi l'informent de cet abus, ils pourvoient à ce qu'il soit réparé. Enfin, la législature reçoit les plaintes et les dénonciations contre la négligence ou la prévarication des ministres du roi; elle ferme le cercle; elle est le terme auquel aboutissent tous les ressorts de l'autorité, comme elle est le point qui leur donne le mouvement; elle les contient tous dans leur sphère, et entretient ainsi dans toute la machine politique un mouvement uniforme et régulier.

En nous résumant sur cette partie, l'accusateur public recevant des premiers jurés l'accusation, va donc poursuivre l'accusé au nom de la loi; c'est lui qui rassemblera les preuves, fera venir les témoins, défendra contre l'accusé l'intérêt de la société, établira avec lui une contradiction utile qui, dans cette intéressante et vive discussion entre lui et les témoins, l'accusé et ses conseils, va faire jaillir de toutes parts la vérité et la lumière, et porter la conviction de l'innocence ou du crime dans l'âme des jurés.

Ceux-ci seront des citoyens différens de ceux qui ont déclaré qu'il y avait lieu à l'accusation, et dont la mission est de décider si l'accusé est ou non convaincu du délit qu'on lui impute; s'ils décident qu'il n'est pas convaincu, l'accusé est renvoyé; s'ils décident qu'il est convaincu, les juges appliquent la loi, et font exécuter la peine qu'elle a prononcée contre le délit.

Lorsque le fait est constant, le commissaire du roi est entendu pour l'application de la peine.

Tout se passe sous l'œil d'un auditoire étranger à l'affaire. Une opinion saine, ou du moins désintéressée, entoure le tribunal et le force à peser ses décisions; enfin, tous ces pouvoirs et toutes ces institutions sont ramenés à l'unité, et rattachés au centre par le tribunal de cassation établi dans la capitale, dont l'action ne se portant jamais sur les individus, mais seulement sur les actes émanés des pouvoirs constitués, maintient la liberté publique sans pouvoir nuire à la liberté individuelle, et qui, tenant lui-même à la législature et au roi, unit d'un lien indissoluble tous les pouvoirs et toutes les institutions.

« Jamais, dit Montesquieu, la sûreté n'est plus attaquée que dans les accusations. » Il s'ensuit que la société doit prendre les plus grandes précautions pour faire que les accusations soient, sinon plus rares, au moins plus justes, plus exemptes de prévention et de calomnie: c'est à quoi l'on ne peut parvenir qu'en laissant des citoyens décider s'il y a lieu ou non à accuser un citoyen.

Lorsque tout un pays accuse un homme, ce n'est pas une raison pour qu'il soit condamné, mais c'est une raison pour qu'il soit jugé: cela importe à la sûreté, à la tranquillité publique, même à la sûreté et à l'honneur de l'individu. Tout plan, tout projet qui n'aurait pas séparé le lieu de l'accusation et celui du jugement, aurait eu l'inconvénient de rendre le jugement partial, ou la poursuite faible et sans intérêt. Il y avait le moyen de faire venir les juges du dehors, mais vous l'avez rejeté, et puisque des juges ne viennent pas prononcer sur le lieu même, il faut que les parties aillent chercher leur jugement à cette distance, où s'affaiblissent les bruits et les impressions locales, et où l'opinion est indifférente sur les personnes et sur les événemens.

Le premier jury, après avoir entendu les témoins et vu les pièces du procès, décide s'il y a lieu ou non à accusation; l'acte en est dressé par un des juges du tribunal, et les jurés ne

peuvent pas y changer une syllabe ; il faut qu'ils disent oui ou non, s'il y a lieu ou non à l'accusation : seulement ils peuvent indiquer s'il y a lieu à une autre accusation, mais sans la désigner.

C'est avec ces précautions, et en ramenant strictement à décider des questions par oui ou non, que l'on est sûr que les jurés pourront toujours remplir les fonctions qui leur sont attribuées ; car il faut bien se rappeler que ce sont de simples citoyens dont la société attend une parfaite probité, mais un sens ordinaire et une intelligence commune, et que c'est à ce niveau qu'elle doit rapprocher toutes les questions qu'elle leur présente à résoudre.

On verra dans les projets de loi le détail des fonctions de ces jurés. Je passe au jury de jugement.

L'objet du jury de jugement est de décider de la vérité ou de la fausseté de l'accusation.

L'instruction entière, c'est-à-dire l'examen des témoins et de l'accusé, s'est faite devant les jurés ; alors ils se retirent dans leur chambre pour délibérer et faire leur déclaration. Cette déclaration doit toujours être simple et précise, et dire que l'accusé est convaincu ou qu'il n'est pas convaincu du crime porté dans l'acte d'accusation. Pour la rendre encore plus simple, et forcer les jurés à mettre plus de précision et de justesse dans leur détermination, vos comités vous proposent d'établir que les jurés soient tenus de déclarer séparément d'abord si le fait existe, ensuite si l'accusé en est l'auteur.

Chez les Anglais, l'unanimité des jurés est requise pour former un *verdict*. Cette disposition paraît juste et sage au premier abord ; mais, en analysant cette idée, néanmoins l'on voit qu'elle manque de justesse et de vérité. En effet, s'il faut chez eux l'unanimité pour condamner, elle est également nécessaire pour absoudre. Cette unanimité, comme on sait, ne s'obtient qu'en forçant les jurés à être enfermés sans boire ni manger, sans feu ni lumière, jusqu'à ce qu'ils soient d'accord ; ainsi, en supposant des jurés discutant entre eux, ou bien ils se font la loi que le plus petit nombre cède au plus grand, ce qui fait juger les ac-

cusés à la simple majorité, ou, ce qui est pire, la majorité est forcée de suivre la minorité, et de céder à la force de l'estomac ou de la volonté de quelques-uns d'entre eux.

Au lieu de l'unanimité, nous avons établi que sur douze jurés, dix seraient nécessaires pour déclarer, soit que le fait existe, soit que l'accusé en est l'auteur; ainsi le doute de trois citoyens honnêtes arrêtera toute espèce de condamnation. Cette disposition nous a paru plus humaine, et partant plus raisonnable.

Voilà la seule formalité à laquelle les jurés soient astreints.

Les jurys sont une institution primitive qui sent encore les bois dont elle est sortie, et qui respire fortement la nature et l'instinct : on n'en parle qu'avec enthousiasme, on ne l'aime qu'avec passion; mais il faut une âme saine et forte pour en bien sentir toute la beauté, que sais-je! peut-être même pour bien l'employer. Parlons-en plus simplement, de même que pour la liberté.

Ce qui plaît dans l'établissement des jurys, c'est que tout s'y décide par la droiture et la bonne foi, simplicité bien préférable à ce vain étalage de science, à cet amas inutile et funeste de subtilités et de formes que l'on a jusqu'à ce jour appelé la *justice*.

Hâtons-nous d'incorporer à notre constitution un principe conservateur de vie et de liberté qui la défende de l'action des uns, et lutte sans cesse contre les efforts des passions et contre les erreurs et les dangers de l'inconstance. Unissons l'avenir et le présent dans les soins d'une prudente combinaison; hâtons-nous enfin de créer cet établissement qui doit constamment ramener les hommes aux principes de leur gouvernement, et qui, formant une trace profonde dans leurs mœurs, rendra toujours sensible la route de la vérité et de la justice.

Reprenons aussi cette simple et sublime théorie des anciens peuples, de régler les mœurs par les institutions; ayons toujours devant les yeux cette vérité, que le gouvernement est la véritable source de la moralité et de la corruption des hommes. Comme dans le monde physique, les grands mouvemens de la nature enveloppent et dirigent les mouvemens locaux, de même c'est

de la morale et des institutions publiques que les individus reçoivent leur détermination et la règle habituelle de leur conduite et de leurs actions : une constante expérience l'a prouvé. Le même pays qui a produit des hommes libres et fiers, sous une constitution libre, voit maintenant un peuple hypocrite et rusé sous un gouvernement artificieux et fourbe. Sous un gouvernement ignorant et superstitieux, les hommes sont superstitieux et crédules ; sous un régime despotique et barbare, les hommes sont insensibles et durs ; enfin, nos voisins ont encore conservé cette énergie de pensées et cette élévation d'âme qu'ils doivent à leurs institutions. Si donc les vices et les vertus des peuples tiennent à la nature de leur gouvernement, si les décrets des législateurs sont aussi bien des principes de morale que des règles d'obéissance, s'ils peuvent également influer sur les actions des hommes et sur leurs sentimens, qu'ils choisissent entre la fausseté et la droiture, entre la fourberie et la loyauté, entre la superstition et les lumières, entre la barbarie ou l'humanité.

Pour vous, Messieurs, votre choix est fait depuis long-temps, et vos intentions sont connues ; elles ont été d'abord consignées dans cet immortel ouvrage qui a servi d'inauguration à nos travaux, dans ce monument impérissable des droits de tous les hommes : c'est aussi là que nous avons puisé nos principes et nos bases, et c'est en vous présentant les conséquences de vos propres maximes, que nous osons compter, Messieurs, sur votre approbation et sur vos suffrages.

SÉANCE DU 27 DÉCEMBRE.

M. Robespierre. Je m'élève contre la disposition du plan des comités, qui associe les officiers de la maréchaussée aux fonctions de juges de paix, et qui les érige en magistrats de police. Je soutiens qu'ils ne peuvent être que les exécuteurs des ordonnances de la police, mais qu'ils ne peuvent eux-mêmes occuper son tribunal, et rendre des décisions sur la liberté des citoyens. Je fonde mon opinion sur les premières notions de toute constitution libre. Vos comités ont fondé leur système sur une nuance

qu'ils ont remarquée entre la justice et la police. Cette nuance peut être exprimée avec assez de justesse sous le rapport de la question actuelle, en définissant la police *de sûreté*, une justice provisoire.

Le juge absout ou condamne; le magistrat de police décide si un citoyen est assez suspect pour perdre provisoirement sa liberté, et pour être remis sous la main de la justice. L'une et l'autre ont un objet commun, la sûreté publique; leurs moyens diffèrent en ce que la marche de la police est soumise à des formes moins scrupuleuses, en ce que ses décisions ont quelque chose de plus expéditif et de plus arbitraire. Mais remarquez que l'une et l'autre doivent concilier, autant qu'il est possible, la nécessité de réprimer le crime avec les droits de l'innocence et la liberté civile, et que la police même ne peut sans crime outrepasser le degré de rigueur ou de précipitation qui est peut-être absolument indispensable pour remplir son objet; remarquez surtout que de cela même que la loi est obligée de laisser plus de latitude à la volonté et à la conscience de l'homme qu'elle charge de veiller au maintien de la police, plus elle doit mettre de soin et de sollicitude dans le choix de ce magistrat, plus elle doit chercher toutes les présomptions morales et politiques qui garantissent l'impartialité, le respect pour les droits du citoyen, l'éloignement de toute espèce d'injustice, de violence et de despotisme. Ce danger, ce malheur de perdre la liberté avant d'être convaincu, et quoique l'on soit innocent, dit le rapporteur des deux comités, est un droit que tout citoyen a remis à la société; c'est un sacrifice qu'il lui doit. » Mais c'est précisément par cette raison qu'il faut prendre toutes les précautions possibles pour s'assurer que ce sera l'intérêt général, que ce sera le vœu et le besoin public, et non les passions particulières, qui commanderont ces sacrifices, et qui réclameront ce droit; c'est-à-dire pour ne pas faire d'une institution faite pour maintenir la sûreté des citoyens, le plus terrible fléau qui puisse la menacer. Si ces principes sont incontestables, mon opinion est déjà justifiée.

J'en tire d'abord la conséquence que des officiers militaires

ne doivent pas être magistrats de police; ce n'est que sous le despotisme que des fonctions aussi disparates, que des pouvoirs aussi incompatibles peuvent être réunis, ou plutôt cette réunion monstrueuse serait elle-même le despotisme le plus violent, c'est-à-dire le despotisme militaire. Or, qu'est-ce que les officiers de maréchaussée, si ce ne sont des officiers militaires? Vous vous rappelez sans doute la constitution que vous avez donnée à ce corps; vous savez que vous avez déclaré qu'il faisait partie de l'armée de ligne, qu'il serait soumis au même régime; vous avez décrété que pour y être admis, il fallait avoir servi dans les troupes de ligne pendant un nombre d'années déterminé; vous avez décrété que les trois quarts des lieutenans seraient des officiers des troupes de ligne : il faut passer par ce grade pour arriver aux grades supérieurs, qui sont tous assimilés à ceux de l'armée de ligne. Le législateur ne peut donc confier des fonctions civiles si importantes et si délicates aux officiers de la maréchaussée, sans oublier ce principe sacré qu'il doit trouver dans ceux qu'il investit d'une telle magistrature, la garantie la plus sûre possible de l'usage humain et modéré qu'ils en feront.

Il est surtout une garantie qu'il n'est pas permis de négliger : c'est celle que vous avez vous-mêmes cherchée, en décrétant que les fonctionnaires publics qui doivent décider des intérêts des citoyens, soient nommés par le peuple. Quand les citoyens soumettent leur liberté aux soupçons, à la volonté d'un homme, la moindre condition qu'ils puissent mettre à ce sacrifice, c'est sans doute qu'ils choisiront eux-mêmes cet homme-là. Or, les officiers de la maréchaussée ne sont pas choisis par le peuple; les colonels, les chefs de ce corps sont choisis par le directoire, et choisissent à leur tour les autres officiers. Observons encore que vous avez vous-mêmes consacré le principe que j'invoque dans la matière même dont je parle, en confiant l'autorité de la police à des juges de paix nommés par le peuple. Or, comment vos comités peuvent-ils vous proposer de la partager entre eux et les officiers de maréchaussée, et même de donner à ceux-ci un pouvoir plus étendu; de fonder cette institution si intimement

liée aux droits les plus sacrés des citoyens, sur deux principes si opposés, ou plutôt sur des contradictions si révoltantes?

Mais il est un troisième rapport qui marque d'une manière plus sensible encore l'opposition de ce système avec les maximes de justice et de prudence que j'ai exposées. Pourquoi n'aurais-je pas le courage de le dire, ou plutôt pourquoi faut-il que les représentans de la nation aient besoin de courage pour dire les vérités qui importent le plus à son bonheur! S'il est vrai que tous les abus de l'autorité viennent des intérêts ou des passions des hommes qui les exercent, ne devez-vous pas calculer celles qui, dans les circonstances où nous sommes, c'est-à-dire dans l'époque la plus importante de notre gouvernement, pourraient la diriger entre les mains des officiers de police? Pouvons-nous oublier que long-temps encore la différence des sentimens et des opinions sera marquée par celles des conditions et des anciennes habitudes? pouvez-vous croire que le moyen de donner au peuple les juges, les magistrats de police les plus impartiaux, les plus dévoués à ses intérêts, les plus religieusement pénétrés des respects qui lui sont dus, serait de les choisir précisément dans la classe des ci-devant privilégiés, des officiers militaires chez qui l amour de la révolution est combattu par tant de causes différentes? Or, les officiers de maréchaussée ne seront-ils pas composés de cette manière, par les dispositions qui destinent la plupart des places importantes à des officiers de troupes de ligne, et qui font dependre l'avancement des autres du suffrage de ces derniers? Vous ne pouvez donc leur abandonner l'autorité de la police sans exposer les patriotes les plus zélés, sans livrer le peuple à ces persécutions secrètes, à ces vexations arbitraires dont votre comité avoue que l'exercice de la police peut être facilement le prétexte; vous ne le pouvez pas sans démentir à la fois et votre humanité, et votre sagesse, et votre justice.

Vous seriez effrayés si vous examiniez en détail les fonctions qu'on leur attribue. Quoi! un officier militaire pourra faire amener devant lui par la maréchaussée tout citoyen qu'il lui plaira de suspecter, à quelque distance qu'il se trouve! il pourra le

relâcher s'il se trouve satisfait de ses réponses, ou l'envoyer dans une prison ! il pourra le faire arrêter dans sa propre maison! il pourra recevoir des plaintes, dresser des procès-verbaux, entendre des témoins, et former les premiers titres qui compromettront l'honneur et la vie d'un citoyen ! Un officier militaire pourra susciter un procès criminel à tout citoyen, le flétrir d'abord d'un jugement qui le déclarera prévenu du crime, et le retenir provisoirement dans une prison, jusqu'à ce que le directeur du jury ait rendu un second jugement provisoire sur sa liberté !

Je cherche en vain, je l'avoue, en quoi l'ancien régime était plus vicieux que celui-là; je ne sais pas même s'il ne pourrait pas nous faire regretter jusqu'à la juridiction prévôtale, moins odieuse sous beaucoup de rapports, et qui parut un monstre politique, précisément parce qu'elle remettait dans les mêmes mains une magistrature civile et le pouvoir militaire.

La séance est levée (1).]

PROVINCES.

Trois événemens principaux, la conspiration de Lyon, une insurrection à Aix, et une prise d'armes par les paysans du Haut-Quercy dominent l'histoire des provinces pendant le mois de décembre. En conséquence, nous allons parcourir brièvement séance par séance les faits secondaires, de manière à laisser aux plus graves une étendue suffisante. — *Séance du* 6. — Une députation du Pas-de-Calais présente le tableau des désordres occasionnés dans ce département par les alarmes du peuple sur la libre circulation des grains; ces désordres étant autorisés et même appuyés par la garde nationale. — *Séance du* 7. — Voidel fait ordonner la libre circulation des grains dans les départemens du Nord et du Pas-de-Calais, et des informations contre les auteurs des émeutes qui ont eu lieu.

(1) La loi qui intervint devant se trouver dans la constitution, nous n'avons pris de cette discussion que les discours de doctrine. (*Note des auteurs.*)

Séance du 8. Nous avons amassé déjà assez de matériaux sur l'histoire de la catastrophe de Nancy, pour que nous devions n'en pas ajouter de nouveaux. Le rapport de Sillery sur cette affaire ne révèle aucun détail important. Il est d'ailleurs fort long et plutôt littéraire qu'historique. En conséquence, nous nous contenterons d'insérer le projet de décret qu'il présenta, et les modifications qu'y fit l'assemblée.

« L'assemblée nationale, d'après le rapport de ses comités militaire, des rapports et des recherches, relativement aux événemens qui se sont passés à Nancy, considérant que la malheureuse catastrophe arrivée dans cette ville n'est que la suite funeste des erreurs dans lesquelles un grand nombre de citoyens de toutes les classes ont été entraînés par la diversité de leurs opinions, voulant ensevelir dans l'oubli jusqu'au souvenir d'un événement aussi désastreux, a décrété et décrète ce qui suit :

« Art. 1er L'assemblée nationale décrète qu'il ne sera donné aucune suite à la procédure commencée au bailliage de Nancy, relative aux événemens qui ont eu lieu dans cette ville, laquelle elle déclare, comme non-avenue ; qu'en conséquence tous citoyens, soldats détenus dans les prisons en vertu des décrets décernés par les juges de Nancy, pour raison desdits événemens, seront remis en liberté aussitôt la publication du présent décret.

» II. Ordonne à son président de se retirer par-devers le roi pour prier sa majesté de donner ordre à son ministre de la guerre de nommer un inspecteur-général pour gérer le licenciement des régimens du Roi et de Mestre-de-camp, et qu'il soit payé à chaque soldat trois mois de solde, dont un mois à l'époque du licenciement, et deux mois lorsque chaque soldat sera rendu dans le lieu de son domicile, qui leur seront payés par le trésor public de district.

» III. Décrète que les drapeaux du régiment du Roi et les guidons de Mestre-de-camp seront déposés dans la principale des églises paroissiales des lieux où les régimens se trouveront à l'époque du licenciement.

»IV. Il sera délivré à chaque soldat ou cavalier un congé absolu, ainsi que l'usage le prescrit.

»V. L'assemblée nationale renvoie à son comité militaire les pétitions particulières qui pourront lui être faites par les officiers, sous-officiers, soldats, cavaliers et vétérans des régimens du Roi et de Mestre-de-camp, et lui ordonne de lui rendre compte, dans le plus court délai, des moyens de remplacer ceux desdits officiers et soldats qui vont se trouver sans emploi.

»VI. Que le roi sera prié d'ordonner à son ministre des affaires étrangères de négocier immédiatement avec les cantons suisses pour obtenir la grâce de quarante-un soldats de Château-Vieux, condamnés aux galères pour trente années, ainsi que celle des soixante-onze renvoyés à la justice de leurs corps.

»VII. L'assemblée nationale approuve le zèle que la municipalité de Metz a montré dans les diverses occasions où l'ordre public a pu exiger son intervention; elle approuve également le civisme des gardes nationales de Metz dans la conduite patriotique qu'elles ont tenue.

»VIII. Honoré-Nicolas-Marie Duverrier, et Bon-Claude Cahier, commissaires du roi, Remy-Victor Gaillard et Charles-Pierre Leroi, citoyens de Paris, qui les ont volontairement accompagnés, sont remerciés de leur zèle patriotique pour le rétablissement de la paix à Nancy, et pour le succès de l'importante commission dont ils étaient chargés.

»IX. Ordonne à son président de se retirer, dans le jour, par-devers le roi, pour le prier de donner sa sanction au présent décret. »

Le préambule fut rejeté; un amendement d'Emmery, tendant à ne donner aucune suite à toute procédure relative à ces événemens, fut ajouté à l'art. Ier. L'article III fut rejeté; l'article VI, renvoyé au comité diplomatique. Les autres articles furent décrétés.

Séance du 11. Une seconde insubordination de Royal-Champagne, en garnison à Hesdin, excitée par les congés infamans délivrés aux sous-officiers et cavaliers, donne lieu à un rapport et aux propositions suivantes : Les congés seront annulés; le roi

sera prié d'incorporer dans la maréchaussée ceux qui en avaient été frappés. L'assemblée improuve la conduite du ministre la Tour-du-Pin et de la municipalité de Hesdin. La première disposition du projet est adoptée ; les deux autres sont rejetées.

Séance du 21. Muguet fait un rapport sur les troubles de Perpignan, en date du 5 décembre. Il expose que la société des *Amis de la Paix* a attaqué, de nuit et à coups de fusils, les membres de la société des *Amis de la Constitution*. Il rapproche ce fait de la conspiration qui devait éclater à Lyon à la même époque, et propose de décréter la mise en jugement des auteurs et complices des délits commis à Perpignan, ainsi que des officiers municipaux de cette ville, dont un seul s'était présenté au milieu des troubles et cela pour ordonner au régiment Vermandois de tirer sur le peuple, sans que la loi martiale eût été proclamée. Heureusement la troupe avait refusé. Adopté.

Séance du 28. M. Malis fait un rapport sur une émeute à Pamiers, occasionnée par la conduite illégale du maire : deux hommes y ont péri. Le maire Darmaing est suspendu de ses fonctions et traduit devant le tribunal du district de Toulouse.

SÉANCE DU 15 DÉCEMBRE.

[*M. Vieillard.* Je suis chargé de vous rendre compte d'une affaire apportée ce matin à votre comité des rapports, par un courrier extraordinaire des administrateurs du département du Lot. Votre comité a pensé qu'il suffirait de vous lire l'adresse de ces administrateurs.

M. Vieillard fait lecture de cette adresse, dont voici l'extrait :

De Cahors, 7 décembre 1790.

« En acceptant les places auxquelles la confiance publique nous a élevés, nous ne nous sommes pas dissimulé les peines et les dangers de nos fonctions, et ni peines ni dangers ne nous ont retenus quand il a fallu remplir nos devoirs : mais aujourd'hui nous serions découragés si nous n'étions sûrs de ne pas recourir vainement au pouvoir qui repose entre vos mains. Dès le mois de septembre nous vous avions instruits de nos efforts pour assurer

le paiement des rentes dues aux ci-devant seigneurs, de la résistance des censitaires, des signes d'insurrection, des potences, des mais élevés, pour effrayer ceux qui voudraient payer... Sur la demande du district de Gourdon, et de quelques municipalités, le conseil-général du départemeut, requit cent hommes d'infanterie et deux brigades de maréchaussée de se rendre à Gourdon. Le directoire du district se servit de ces troupes pour l'ordre; il fit abattre les potences, les mais; il fit informer contre les principaux auteurs de l'insurrection.

»Le calme se rétablissait; mais aux approches du village de Saint-Germain, on sonne le tocsin. Les paysans se rassemblent en armes; les communautés voisines se joignent à eux, attaquent les troupes qui se replient sur Gourdon, et les poursuivent jusqu'aux portes de cette ville. Un chef, M. Joseph Linard, se met à la tête des séditieux au nombre de 4,500. Il se conduit en général d'armée : il fait des propositions de paix à la municipalité; il obtient l'entrée de la ville, et agit en conquérant. Il va à la maison commune; il demande les ordres qui avaient été donnés par le directoire de district; il se fait remettre toutes les pièces; il rédige lui-même le procès-verbal; il ouvre les prisons; il promet que toutes les troupes seront congédiées, la maréchaussée anéantie, et il annonce qu'il va se retirer lui et ses gens en bon ordre. Il se retire en effet, mais c'est le moment du pillage. La tête des administrateurs est mise à prix; leurs maisons sont les premières dévastées; toutes les maisons des citoyens riches sont mises au pillage; il en est de même des châteaux et des habitations de campagne qui annoncent quelque aisance. M. Linard écrit au département pour annoncer ses exploits; il exalte son patriotisme; il se déclare protecteur du peuple du district de Gourdon contre le directoire de ce district. Suivant le procès-verbal, en date du 3 décembre, dressé par M. Linard, et la lettre adressée par lui au département, les causes ou les prétextes de l'insurrection sont les doutes répandus sur les décrets. On a cherché à persuader au peuple qu'ils étaient l'ouvrage des ci-devant seigneurs, et qu'ils n'avaient point été rendus par l'assem-

blée nationale. Les gardes nationales, composées de censitaires, bien loin d'agir pour l'exécution des décrets, favorisent le refus du paiement des rentes. Depuis l'événement de Gourdon, les marques d'insurrection ont été rétablies. Nous avons pris, pour essayer de faire cesser les désordres, les mesures dont nous allons vous rendre compte. Notre garnison, autrefois de 300 hommes, est affaiblie par des détachemens. Nous avons requis 150 hommes du régiment de Poitou, cavalerie, et une partie du premier bataillon du régiment de Languedoc, et nous avons appelé près de nous MM. Esparbès et Puy-Montbrun pour qu'ils agissent sur nos réquisitions. Voici maintenant les ressources que nous sollicitons de la surveillance du roi. Nous demandons l'envoi d'un régiment complet, et que, dans tous les temps, il y ait dans le chef-lieu du département une garnison d'un bataillon d'infanterie et de 100 hommes de cavalerie. Nous pensons aussi qu'il est indispensable de nous laisser jusqu'au parfait rétablissement de l'ordre le régiment complet qu'on nous enverra, en le divisant entre les différens chefs-lieux de district. Nous désirons également que l'officier-général qui commande dans le département soit toujours à portée de recevoir nos réquisitions.

»Nous espérons que l'assemblée nationale voudra bien prier le roi d'accélérer les ordres nécessaires pour mettre en œuvre ces différentes mesures. Nous lui demandons aussi de nous aider de sa sagesse pour l'organisation prompte des gardes nationales et la réduction des municipalités.»

Telle est l'adresse des administrateurs du département du Lot. Le comité s'est uniquement occupé des moyens provisoires. Il a pensé que l'assemblée nationale devait prier le roi d'accorder le secours de troupes demandé, et d'ordonner l'information contre les coupables, sans indiquer le nom de personne, parce que la connaissance des coupables ne peut être que le résultat de l'information.

N.... Je suis passé, le 3 de ce mois, à une lieue de Gourdon; j'ai été rencontré par vingt paysans, armés de faulx; j'ai fait arrêter ma voiture, je les ai questionnés, et ils m'ont dit que sur un ordre quelconque, il était venu des soldats arracher les mais

plantés en signe de liberté. Je les ai engagés à se retirer vers le département pour se plaindre s'ils avaient éprouvé quelques vexations, et à attendre paisiblement justice. J'ai pris d'autres informations dans les villages de ma route, et je me suis convaincu qu'on a arraché des mais qui ne portaient aucun signe d'insurrection, que les paysans ne refusaient pas de payer les droits; mais qu'ils ne voulaient payer que ceux qui étaient légitimes. Voilà ce que j'ai cru devoir dire, afin qu'on ne précipitât rien.]

On rendit à ce sujet un décret portant qu'il serait envoyé des troupes sur les lieux, et qu'il serait informé contre les auteurs de ce désordre. Lucas et Prieur demandèrent l'envoi de commissaires, et cet amendement fut adopté. A la séance du 20, Foucault dit quelques mots encore sur ces troubles. Il s'écria que dans le Quercy tout était en feu, que trente châteaux avaient été brûlés.

SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE.

M. Riquetti l'aîné (ci-devant Mirabeau). La députation du département des Bouches-du-Rhône, a reçu des nouvelles affligeantes qui exigent une détermination provisoire de l'assemblée; elles sont contenues dans une lettre officielle, adressée par le président de l'administration du département, au président de l'assemblée nationale, et datée du 14 décembre.

M. Riquetti fait lecture de cette lettre dont voici l'extrait :

« Depuis le décret qui a supprimé les parlemens, les ennemis de la révolution tiennent journellement des assemblées qui depuis long-temps menaçaient la tranquillité publique, et excitaient la surveillance de l'administration. Les titres d'*amis du roi*, d'*amis du clergé*, d'*amis de la noblesse*, qu'adoptèrent ces clubs, annonçaient assez combien ces rassemblemens pouvaient devenir dangereux. Il existait à Aix deux clubs; l'un, des *amis de la constitution*, l'autre, *club anti-politique*. (Les royalistes en établirent un nouveau.) Il était aisé de voir que nous étions menacés d'un choc terrible.... Déjà les membres du nouveau club annonçaient qu'ils prendraient la cocarde blanche; ceux de la société des amis de la constitution, unis au club anti-

politique, jurèrent de maintenir la foi due au serment civique. Les premiers se réunirent avec les officiers du régiment de Lyonnais dans un café, dans la soirée du 10; des députés des deux clubs réunis, passant devant ce café, furent hués, attaqués, et quelques-uns blessés à coups de pistolet; aucune blessure n'est dangereuse.... Aussitôt les corps administratifs se rassemblèrent et se réunirent à la municipalité; d'autres députés parcoururent la ville pour voir ce qui se passait, et en informer l'administration du département.... Quatre officiers de Lyonnais furent arrêtés, et conduits à la maison commune; aussitôt l'administration fut instruite que d'autres officiers se rendaient au quartier, faisaient prendre les armes au régiment, et qu'ils se proposaient de marcher contre l'hôtel commun pour en arracher leurs camarades qui y étaient détenus. Le major du régiment et le quartier-maître, tous deux connus par leur patriotisme, se rendirent à la municipalité pour concerter les mesures qu'il y aurait à prendre.... L'administration requit le départ immédiat du régiment, ce qui fut exécuté; il se rendit dans les différentes garnisons voisines.... Nous devons des témoignages honorables aux grenadiers qui refusèrent de marcher contre la maison commune; c'est à leur fermeté que la ville doit son salut, car les officiers eurent assez d'influence sur les soldats pour leur faire faire plusieurs évolutions....

»Pour remplacer le régiment de Lyonnais, l'administration requit 400 hommes du régiment d'Erneste, en garnison à Marseille, et 400 hommes de la garde nationale de cette ville, de venir au secours d'Aix. La paix allait se rétablir, si M. Pascalis (1), qui avait prononcé à la clôture du parlement un discours

(1) Voici une explication donné par M. Dandré à la séance du lendemain sur ses rapports avec M. Pascalis.

M. Dandré. J'étais l'ami de M. Pascalis, dont vous avez appris la fatale destinée. Lorqu'au mois d'octobre dernier il fut dénoncé à l'assemblée nationale pour le discours inconstitutionnel qu'il avait prononcé devant le parlement, j'entretenais avec lui une correspondance amicale; je lui parlais de mes efforts pour étouffer cette dénonciation. Je lui disais, en parlant du département et du district d'Aix : « Ces nouveaux corps font claquer leur fouet. » Je parlais à mon ami des travaux de l'assemblée, que je trouvais

insultant à la nation, n'avait été arrêté et traduit en prison. Le peuple voulait avoir justice des manœuvres de ses ennemis ; il demandait sa tête. La garde de la prison était confiée aux gardes nationales de Marseille et d'Aix, et au détachement du régiment d'Erneste : voilà quelle était notre situation hier, à huit heures du matin : depuis, elle est devenue plus affreuse; les cris qui demandaient la tête de M. Pascalis, redoublèrent. Les efforts que firent les administrateurs, ne servirent qu'à les rendre suspects au peuple, que les officiers municipaux en écharpe ne purent contenir.... MM. Pascalis, Laroque et Guirant ont été pendus à des arbres.... Jamais situation ne fut plus terrible que celle des administrateurs.... La garde nationale de Marseille a été requise de partir, afin de diminuer le nombre des troupes armées.... Les tribunaux font une information, différentes personnes inculpées ont été arrêtées, plusieurs sont chargées par les dernières paroles de MM. Pascalis et Guirant, dont le dernier est accusé lui-même d'avoir tiré plusieurs coups de pistolet. »

M. Riquetti demande que les députés des trois départemens de la ci-devant province de Provence, soient autorisés à se réunir pour proposer les mesures provisoires nécessaires pour le rétablissement de la paix dans la ville d'Aix, et que le fond de l'affaire soit renvoyé au comité des recherches. — Cette proposition est adoptée.]

Ce fut à la séance du 20, qu'à la suite de longs et vifs débats, Mirabeau présenta et fit adopter le décret suivant :

[« L'assemblée nationale, ouï la lecture des lettres du président du département des Bouches-du-Rhône et des corps administratifs, en date du 14 de ce mois, décrète que le roi sera prié de faire passer à Aix, et dans le département, des troupes de

alors aller fort lentement. Je lui parlais aussi de la guerre entre l'Angleterre et l'Espagne. Ma lettre a été enlevée à M. Pascalis, ou trouvée dans ses papiers après sa mort. On en fait circuler des copies pour élever des doutes sur mes intentions. En voici une que je signe et que je dépose sur le bureau. J'en demande le renvoi au comité des recherches, pour que, sur le rapport qui en sera fait à l'assemblée, elle examine s'il y a lieu à accusation contre moi.

L'assemblée ordonna le renvoi de cette lettre à son comité des recherches.

ligne, en nombre suffisant, pour y rétablir la tranquillité publique, et d'y envoyer trois commissaires civils, pour y être, concurremment avec trois membres choisis dans les corps administratifs, chargés de la réquisition de la force publique. »

M. Voidel, au nom du comité des recherches. La ville de Lyon fut, il y a quelques mois, le théâtre d'une violente sédition; elle eut pour prétexte une diminution des octrois; mais les officiers municipaux, aidés par les soins des bons citoyens, l'apaisèrent; ils ne parvinrent point à détruire les espérances des misérables ennemis de la patrie. Les mécontens crurent pouvoir ranimer un feu mal éteint. Depuis quelque temps, tous les avis reçus de Nice, de Turin, d'Antibes et des différentes parties du royaume, sollicitaient une mesure sévère de notre part. Les préparatifs qui se faisaient sur vos frontières, les voyages de M. Dautichamp, l'arrivée secrète d'un ministre prévaricateur à Turin, ses liaisons avec MM. Condé, Bourbon, d'Artois, le rassemblement subit de tous les conspirateurs, tous ces mouvemens excitèrent la surveillance de votre comité. Enfin tout est découvert. (On applaudit.)

Pendant la nuit du 8 au 9 de ce mois, MM...., officiers de la garde nationale de Lyon, déclarèrent, en présence des officiers municipaux, qu'ils avaient découvert une conspiration, mais que pour ne rien éventer, ils avaient pris conseil de plusieurs citoyens, qui s'étaient, à dessein, mêlés parmi les complices. Les officiers municipaux passèrent cette nuit et la suivante à recevoir les dépositions de ces quatre témoins ; en voici l'extrait :

« Il y a trois mois, dit M. Monet, que M..., ci-devant comte de Lyon, m'engagea à une entrevue par l'entremise de M. Beaujour, son fils naturel; celui-ci me parla des maux qu'avait entraînés la révolution ; de l'anéantissement du commerce ; il ajouta qu'il avait appris que j'avais la confiance des ouvriers. Il s'agit, me dit-il, d'exécuter un projet énergique; il faut sourdement exciter le peuple. Ce pauvre peuple ne souffrira pas, sans doute, la vente des biens du clergé, et surtout de ceux des comtes de

Lyon.... Je fus conduit chez MM. Descarts et Terrasse, dit Teissonnet.

« Ces deux officiers me conduirent chez le ci-devant chanoine : nous eûmes ensemble des conférences pendant deux mois. Un jour il vint chez moi. Je fis cacher un nommé Privat et son fils sous le lit. « Le meilleur moyen de gagner le peuple, me dit le ci-devant chanoine, est de réunir le plus de monde possible dans les cabarets, de payer à cet effet les cabaretiers, pour faire donner le vin à meilleur marché. Je leur opposai que les cabaretiers pourraient nous découvrir; il adopta mon observation, mais en ajoutant : Eh bien! il faut se contenter de nommer les princes, d'engager le peuple à les rappeler, en annonçant qu'à leur retour, ils répandront de l'argent, qu'ils feront diminuer les droits d'entrée; que le roi viendra habiter la ville.... Il me donna deux fois une somme de vingt-cinq louis, et me chargea de distribuer des libelles incendiaires, dont il avait un dépôt; savoir : *L'adresse aux provinces*; *la lettre à l'auteur d'un journal connu*; *le vœu d'un Français*; *la Lanterne magique*; *l'Ouvrage de M. de Calonne, etc.* Pour ne pas me rendre suspect, j'en distribuai plusieurs; je déposai les autres entre les mains du commandant de la garde nationale.... Il me nomma ensuite un M. Guillain, et me dit que son projet était de le faire nommer maire; celui-ci acceptait la place, mais à condition que les autres officiers municipaux fussent tous choisis à sa fantaisie.

« On entreprit à cet effet d'envoyer des espions dans les clubs patriotiques, d'en gagner les présidens et les secrétaires. Ils se plaignirent d'être mal servis à l'hôtel de la commune, quoiqu'ils payassent bien; ils me parlaient souvent de M. *Lachapelle*, commandant de la place, comme de leur meilleur ami. Ils l'appelaient l'ami Lachapelle. Un jour M. Terrasse me dit chez lui : eh bien! ce sera donc pour demain. Non, pour dimanche prochain, répondis-je. Il me témoigna du regret sur ce délai. Il faut que l'affaire éclate lundi; je vous présenterai au comte d'Artois; les princes récompenseront généreusement ceux qui auront servi.... M. Descarts m'a témoigné aussi beaucoup d'inquiétude sur le

délai que je lui proposais. Quand il s'agit de renvoyer d'un jour à un autre, me dit-il, nous sommes obligés d'avertir beaucoup d'autres personnes.... On me fit faire une nouvelle distribution de papiers.... Nous venons d'apprendre, me dit-on ensuite, que Perpignan s'est remis sur l'ancien pied. Les impôts se perçoivent déjà au profit du roi, auquel ils appartiennent. Dijon en a fait autant.»

M. Voidel. Vous venez d'entendre parler d'un libelle intitulé : *Lettre à l'auteur d'un journal très-connu.* Ce libelle est un manifeste des projets des conjurés de Lyon. En voici quelques phrases : Lyon n'aura qu'à parler pour redevenir florissant, pour faire rentrer les princes. Quand le peuple se sera fait justice de tous les incendiaires qui voudraient tout bouleverser, quand les réverbères ne serviront plus qu'à éclairer, alors tous les Français expatriés se rendront en foule dans cette ville; le roi lui-même y viendra, et entraînera avec lui son assemblée nationale, puisqu'elle s'en est déclarée inséparable, etc.... Je continue de lire l'extrait des dépositions.

« Le 27 novembre, dit M. Berthet, je me rendis chez M. Guillain. Après une conversation préparatoire, dans laquelle je réussis, en feignant, à m'attirer sa confiance, il faut, me dit-il, que tu te mettes dans notre parti; as-tu des moyens? Je lui répondis que je connaissais une trentaine de crocheteurs sur lesquels je pouvais compter. Connais-tu *Privat?* — Oui. — Fais-le venir.... Je connaissais le patriotisme de M. Privat; il me donna des conseils... J'allai deux fois chez M. Guillain; la première fois, je lui dis que je n'avais pas trouvé M. Privat; la seconde, qu'il m'avait répondu : que M. Guillain m'écrive ce qu'il a à me dire. Mais celui-ci rejeta cette proposition, et je n'osai insister, crainte de me rendre suspect.... Dans chaque conférence que j'eus avec lui, il me parla de soulever le peuple, de l'engager à demander une diminution de droits sur le pain et sur les vins, de lui promettre que si les princes étaient invités à venir, ils diminueraient les octrois.... Un jour, sur le conseil de M. Privat, je fus dire à M. Guillain que le peuple demandait le renvoi du régiment de

Lamarc; non, me répondit-il, il ne partira pas; comptez sur M. Lachapelle. Il me donna deux louis, et me chargea d'une distribution de libelles.»

Extrait de la déclaration de M. Jacob David. « — M. Monet me conduisit chez M. Terrasse, qui, dans deux entrevues que j'eus avec lui, me chargea de soulever le peuple, de l'exciter à demander les princes.» Le peuple, me dit-il, s'assemblera en armes sur la place de l'Hôtel-de-ville, pendant qu'on présentera une pétition à la municipalité; le brave Lachapelle et moi nous nous mettrons à la tête; nous aurons 3,000 hommes pour aller chercher les princes. Sur ce que je lui observai que 3,000 hommes ne suffisaient pas, nous en aurons 5, 6 mille, s'il le faut; au surplus *le même jour l'insurrection éclatera dans toute la France.* Il faudra amener sur la place le plus de femmes que l'on pourra. Il ne faudra pas craindre le drapeau rouge; les troupes ne tireront pas sur le peuple; nous sommes sûrs d'elles. Vous serez présenté à M. d'Artois et aux autres princes, qui récompenseront généreusement ceux qui les auront bien servis....»

Déclaration de M. Charot. « Je trouvai M. Terrasse avec deux autres officiers, dont l'un était officier de chasseurs de cette ville. Il commença par me parler des malheurs de la révolution. Il faut soulever le peuple, me dit-il ensuite, et faire revenir les princes. M. Lachapelle se mettra à la tête du peuple. Dès le premier jour de l'arrivée des princes, les entrées diminueront; le roi viendra; s'il ne peut pas se dégager de son assemblée nationale, il l'emmènera avec lui, la constitution ira son train; mais nous surveillerons de près l'assemblée.... Je lui observai que si l'assemblée n'était pas libre, elle pourrait bien se dissoudre. Tant mieux, reprit-il, nous aurons toujours le roi; Paris sera un désert, et Lyon deviendra la capitale.... Il me donna quatre louis.»

M. Voidel. Vous qui conspirez contre votre patrie, et que vous bercez de ridicules espérances, apprenez que dans cette ville, que vous comptiez trouver toute prête à l'exécution de vos projets, il ne s'est pas élevé une seule voix en votre faveur. Le

peuple entier de cette ville a exprimé, par les plus vifs applaudissemens, la joie qu'il éprouvait d'avoir échappé aux piéges que vous lui tendiez. (On applaudit.)

Après quelques observations, M. Voidel présente un projet de décret tendant 1° à ordonner la translation de MM. Guillain, d'Escarts et Terrasse, du château de Pierre-en-Cise, où ils ont été transférés après un interrogatoire à la municipalité, dans les prisons de Paris; 2° à faire prier le roi de faire remplacer M. Lachapelle, commandant à Lyon, ainsi que la garnison de cette ville; 3° à ordonner à tous les Français, fonctionnaires publics ou recevant des pensions ou traitemens quelconques de l'État, de rentrer dans le royaume dans le délai d'un mois, sous peine d'être suspendus de leurs pensions et traitemens.]

Maury parle en faveur des accusés, et demande l'arrestation de leurs dénonciateurs. Barnave demande que les Français fugitifs fonctionnaires ou salariés, soient tenus, non-seulement de rentrer, mais de prêter le serment civique, et qu'en cas de résistance, ils soient privés de leurs pensions et traitemens. Cazalès s'élève contre cette proposition. «Vous proposez, dit-il, de rappeler les princes; seront-ils en sûreté dans ce royaume?» (Murmures) Maury s'avance au milieu de la salle et s'écrie: «Qui veut m'assurer ma vie?» Boutidoux pense que tout le monde a le droit de quitter son pays et d'emporter sa propriété individuelle; la question est simple, dit-il : les apanages sont-ils une propriété individuelle? La Fayette déclare qu'il est faux que les membres de la dynastie aient le même droit que les autres citoyens; il appuie le projet du comité et l'amendement de Barnave. Estourmel demande qu'on aille aux voix. Virieu invoque la question préalable. Mirabeau propose d'ajouter au projet de décret, que les membres de la famille royale, éventuellement appelés à succéder à la couronne, sont tenus de jurer la constitution et de prêter le serment civique, et qu'en conséquence, la présente déclaration soit notifiée à MM. d'Artois, Condé et Bourbon. Charles Lameth s'y oppose, parce que, dit-il, ce serait détruire l'égalité des droits des citoyens, attendu qu'il

n'existe que deux hommes privilégiés, le roi et le dauphin, et qu'il n'existe plus de princes. Le projet de décret proposé par Voidel est adopté. La proposition de Mirabeau est renvoyée au comité de constitution.

Paris.—L'activité révolutionnaire de la capitale continuait de grandir dans les clubs et dans les journaux ; mais elle ne jeta sur sa route aucun épisode important durant le mois qui nous occupe. Trois incidens d'un intérêt secondaire sont les seuls faits que nous ayons à rapporter : l'un est une affaire d'écolier, dans laquelle le procès-verbal de la municipalité fait figurer, avec une exagération ridicule, l'autel de la patrie et la garde nationale ; l'autre, un tumulte à l'Opéra à l'occasion d'*Iphigénie en Aulide;* le dernier, une émeute au faubourg Saint-Antoine, ainsi intitulée par Marat : *Mouchards du divin Mottié, assommés au faubourg Saint-Antoine par les braves vainqueurs de la Bastille. — Chasse à mort que les bons patriotes de ce faubourg sont résolus de donner à tous les infâmes coquins faisant le métier d'espions.*

Procès-verbaux manuscrits de la commune.

« Sur le compte rendu par M. le commandant général des mouvemens qui venaient d'être excités au champ de la fédération par quelques jeunes ecclésiastiques qui s'étaient permis de dégrader l'autel de la patrie ; de la fermeté avec laquelle la garde nationale avait soustrait ces particuliers à la vengeance du peuple, et surtout du courage avec lequel les enfans volontaires attachés au bataillon des Petits-Pères avaient sollicité la permission de quitter le poste de M. le commandant général, où ils étaient de garde, et de se porter au champ de la fédération ; de l'intrépidité avec laquelle ils s'étaient exposés au danger, qu'ils avaient partagé avec plusieurs citoyens, qu'ils avaient été blessés, et de la récompense que M. le commandant général leur avait décernée en leur permettant d'escorter les particuliers jusqu'à l'hôtel-de-ville, où ils venaient d'arriver : le corps municipal a unanimement arrêté, etc. » Suit la mention, au procès-verbal,

des jeunes volontaires, et un discours qui leur est adressé par Bailly.

Voici maintenant le fait tel que le raconte le journal de Prudhomme :

Du lundi 6 décembre. — « Le jour de saint Nicolas, fête des écoliers, les étudians du collége des Irlandais jouaient au ballon au Champ-de-Mars ; quelques-uns couraient et folâtraient sur les marches de l'autel de la patrie. Ils ébranlèrent dans leurs jeux un piédestal. La sentinelle leur enjoignit de descendre. Ces écoliers, n'entendant pas un mot de français, ne s'empressèrent pas d'obéir. La sentinelle court à eux, et en saisit un au collet. La mésintelligence naturelle qui se trouva entre la sentinelle qui parlait français et les écoliers qui parlaient anglais, augmenta l'attaque et la résistance, de manière que la querelle devint vive. La sentinelle crie à la garde : le peuple s'ameute. Le soldat français plaide devant lui, et tire ses moyens de l'outrage fait à l'autel. Les étourdis, dont la défense expressive, mais inintelligible au peuple, ressemblait à des juremens, avaient encore le malheur d'être vêtus de brun, et de porter les cheveux ronds à la manière de leur pays. On crie *aux calotins ! à la lanterne !* Ces jeunes gens prennent l'épouvante, se dispersent. On en prend six, dont le plus vieux est âgé de 16 à 17 ans, et ils sont conduits à la section des Invalides. M. de la Fayette arrive avec un piquet de cavalerie, et transfère les écoliers à l'hôtel-de-ville, d'où ils ont été conduits au Châtelet, où ils ont subi un interrogatoire. A l'occasion de ce fait, le lendemain mardi il fut distribué d'un bout de Paris à l'autre une feuille de sept pages d'impression, dont nous ne rapporterons que le titre exact que voici :

« GRAND TUMULTE arrivé hier au soir à l'occasion d'une insulte faite à l'autel de la patrie, au champ de la fédération, et BEAU TRAIT DU GÉNÉRAL LA FAYETTE, qui s'empare des coupables, et les conduit lui-même à l'hôtel-de-ville. » (*Révolutions de Paris*, n° LXXIV, p. 467.)

Opéra. « Le vendredi 9 de ce mois, on donnait à ce spectacle

Iphigénie en Aulide. Les aristocrates ayant applaudi avec fureur le chœur : *Chantons, célébrons notre reine*, et ne trouvant aucune opposition à leur prétendu délire, ont voulu faire recommencer ce chœur. Les patriotes, quoiqu'en petit nombre ce jour dans la salle, ont crié : *Non!* de sorte qu'il s'en est suivi un débat d'opinion assez vif et assez long. Le sieur Lainez, qui jouait Achille, a cru qu'il était de la dignité de son personnage de se rendre le cavalier de la reine célébrée, et d'un ton tranchant a donné au public ce petit avis : *Messieurs, tout bon Français doit aimer son roi et sa reine; ainsi je vais recommencer*. Le chœur a repris, les applaudissemens aristocratiques ont redoublé, et l'on a jeté des quatrièmes loges une couronne de laurier au sieur Lainez. Les patriotes se sont portés le dimanche suivant à l'Opéra. A l'apparition du sieur Lainez, les sifflets se sont fait entendre, et on a fait voler sur lui une grêle de pommes, et jusqu'à des paquets de verges. Après une assez longue et grande humiliation, on a ordonné au sieur Lainez d'apporter la couronne qu'il avait reçue, il a obéi ; on lui a prescrit de la jeter à terre et de la fouler aux pieds, il a encore obéi, et on l'a abandonné à ses réflexions. » (*Révolutions de Paris*, n° LXXIV, p. 529.)

Comme l'émeute au faubourg Saint-Antoine se lie à la dénonciation de certains vainqueurs de la Bastille, réputés mouchards, et que cette dénonciation est la chose importante, nous donnerons là-dessus seulement quelques extraits de Marat.

« *A l'Ami du peuple*. Je vous fais passer, Monsieur, une partie de la liste des barbouilleurs de papier aux gages du général : Étienne, auteur du faux père Duchesne : c'est le favori du divin Mottié. Gosset, se disant avocat, animal taré sous tous les rapports ; La Reynie, auteur du vol des vases sacrés de la Bastille. L'auteur des *Philippiques* ; le sieur Mottié, fait payer l'imprimeur, et laisse le produit de la vente au faiseur : son nom ne me revient pas pour le moment. L'auteur de *Jean-Bart*, ancien marin, petit diable boiteux : je vous ferai aussi passer son nom.

» Vous pouvez, Monsieur, instruire le public sans craindre de l'induire en erreur, qu'il y a chez le maire de Paris une liste de tous les mouchards à gages. Quand ils viennent chercher leur salaire, on regarde la liste; s'ils sont inscrits, on ne fait aucune difficulté de leur délivrer des bons pour les sommes qu'ils demandent, et qu'ils vont toucher dans un bureau dont on m'a promis l'adresse. » (L'*Ami du peuple*, n° CCC. 1790.)

Dénonciation faite au comité national des recherches par les vainqueurs de la Bastille.

« Le public ayant désiré connaître ceux des vainqueurs de la Bastille que les chefs de la municipalité et de la garde nationale ne rougissent pas de soudoyer pour en faire des mouchards à leurs ordres, et opprimer la liberté par les mains mêmes qui l'ont conquise, nous avons pensé qu'il était de notre intérêt et de notre gloire de lui en indiquer les noms, d'après une résolution prise dans une assemblée tenue dimanche dernier, entre une partie des vainqueurs de la Bastille, vrais amis de la chose publique, et sur le patriotisme desquels on peut toujours compter. En voici la liste :

Geoffroy, officier à la suite de l'état-major, grande rue du faubourg Saint-Antoine, au *Bras-d'Or*. Cet homme est l'un des chefs des mouchards : c'est lui qui les paye par ordre de Bailly et de Mottié.

George, ancien metteur en œuvre, rue des Bourdonnais, la deuxième allée à gauche en entrant par la rue de Bétizy. Son emploi actuel est de délivrer des cachets aux mouchards pour se faire payer.

Masson, aide-de-camp du général, rue du Mail, la première porte cochère en entrant par la place des Victoires, enrôle le plus d'écrivains qu'il peut, et qu'il paye très-largement pour flagorner son maître, excuser ses sottises, et justifier ses crimes de lèse-nation : il est aussi employé au comité des recherches de la ville, où il fait un double rôle d'espion.

Hulin, aujourd'hui capitaine de la 8e compagnie des chasseurs

soldés, est employé pareillement au comité des recherches. On l'a logé à l'Ecole-Militaire, où il se trouve à la tête de plusieurs bandits chassés des bataillons parisiens, auxquels le vertueux Mottié a fait prendre les marques distinctives des vainqueurs de la Bastille. Dans le nombre est un grenadier soldé du bataillon de l'Oratoire, expulsé pour fait de calomnie contre M. d'Orléans. Ainsi, les vils rebuts des bataillons nationaux sont recueillis par le divin général pour en former une troupe d'élite.

Bardin, ancien commis aux vins; *Millet* l'aîné, sculpteur; *Millet* le cadet, menuisier; *Ride*, tourneur; *Dubois*, serrurier; *Gosset*, se disant avocat; *Leblanc*, maréchal-ferrant; *Étienne*, jadis abbé, auteur d'un faux père *Duchesne* et du *Rogomiste*, vêtu en bourgeois, taille de cinq pieds deux pouces, face pleine et rubiconde, yeux, barbe et cheveux noirs, accent gascon, âgé de 28 ans: il s'introduit dans tous les cercles sous cent déguisemens divers, comme les aides-de-camp de Mottié; *Rousselet*, ébéniste; *Bouillard*, ancien canonnier; *Maillard*, agent d'affaires, se disant officier de la garde nationale; *Réole*, mercier; *Ducastel*.

Signés, les vainqueurs de la Bastille.

Soudain Marat fait suivre cette dénonciation de réflexions dont quelques-unes méritent d'être transcrites. — « Mon cœur se fend de douleur à l'idée de la multitude de citoyens, naguère encore bien famés, que la misère à poussés a se déshonorer par un métier infâme. O Hulin! ô Maillard! comment avez-vous pu vous résoudre à flétrir vos lauriers! Ah! plutôt que de vous couvrir d'opprobre, mieux eût valu cent fois périr de faim!

» Ici tout mon sang bouillonne dans mes veines contre les prétendus pères de la patrie, ces hommes sans sentiment, sans probité, qui ont prodigué des millions aux frères du roi, dangereux ennemis de la patrie, et qui n'ont rien fait pour ses infortunés libérateurs; qui se sont emparés des biens de l'Église pour payer le faste, les folies, les dilapidations de la cour, et qui n'en ont pas restitué une obole aux pauvres, auxquels toute la masse ap-

partient ; qui viennent d'abandonner 80 millions aux agens fripons du monarque, et qui laissent mourir de faim, etc.

» Mes chers amis, dont l'indigence n'est le fruit ni des vices ni de la fainéantise, vous avez droit à la vie comme Louis XVI et tous les heureux du siècle. Non, l'héritier du trône n'a pas le droit de dîner lorsque vous manquez de pain. Rassemblez-vous donc en corps d'armée, présentez-vous à l'assemblée nationale, et demandez à l'instant qu'on vous assigne de quoi subsister sur les biens nationaux, qui vous appartiennent à beaucoup plus juste titre qu'aux sangsues de l'État ; demandez que la contribution patriotique soit appliquée à faire un sort aux indigens du royaume ; l'État n'en a pas besoin, et sans cela elle irait s'engloutir dans les coffres du roi, pour reforger des fers à la nation. Si l'on vous refuse de vous accorder de prompts secours, rassemblez-vous en force, joignez-vous à l'armée, le moment est venu où elle peut entendre ce langage. Partagez-vous les terres et les richesses des scélérats qui ont enfoui leur or pour vous réduire par la faim à rentrer sous le joug. Oui, je le dis dans la sincérité de mon âme, dussiez-vous les dépouiller entièrement à leur tour, mieux vaudrait cent fois que le royaume fût totalement bouleversé d'un bout à l'autre, que si dix millions d'hommes étaient réduits à périr de faim. » (*L'Ami du peuple*, n° CCCVI.)

Tribunal provisoire; élection des juges et emplacement des tribunaux; élection du second substitut de la commune. — Sur la demande de la municipalité, et par un décret du 1er décembre, l'assemblée nationale avait décidé qu'il y aurait un tribunal provisoire formé par les dix juges les premiers élus. En conséquence ce tribunal fut installé le 9 décembre. Il se composait de MM. Agier (président), Morel de Vindé, Bigot de Préameneu, Minier, Récolène, Garran de Coulon, Oudart, Vermeil, Lavigne et Daugy. Le 11, les élections des trente juges furent terminées; on nomma ensuite vingt-quatre suppléans, et les six tribunaux furent ainsi distribués :

Premier tribunal, des Tuileries, *séant aux Jacobins, rue Saint-*

Honoré. — Juges, MM. Duport, Morel de Vindé, Garan de Coulon, Hérault de Séchelles, Alix. — Suppléans, MM. Millot de Gravelles, Carougé, Archambault, Pons.

Second tribunal, du faubourg Montmartre, *séant aux Petits-Pères.* — Juges, MM. Fréteau, Agier, Minier, Daugy, L'Héritier. — Suppléans, MM. Muguet de Nanthou, Quesnay, Guyot des Herbiers, Dumesnil de Merville.

Troisième tribunal, de Saint-Denis, *séant aux Pères Saint-Lazare.* — Juges, MM. Thouret, Dionis, Oudart, Voidel, Mouricault. — Suppléans, MM. Miller, Jolly, Menissier, Gaigne.

Quatrième tribunal, de la place Royale, *séant aux Minimes.* — Juges, MM. Treilhard, Bigot de Préameneu, Delavigne, Gaultier de Biauzat, Brunet. — Suppléans, MM. Rœderer, Hemery, Doubet Orsandaux.

Cinquième tribunal, de Notre-Dame, *séant à Sainte-Geneviève.* — Juges, MM. Target, Tronchet, Vermeil, Gorguereau, Marcilly. — Suppléans, MM. Dominget, Rivière, Bureau du Colombier, Bouchard.

Sixième tribunal, de Henri IV, *séant à l'Abbaye-Saint-Germain.* — Juges, MM. Merlin, Lefèvre d'Ormesson, Récolène, Clément de Feillet, Mutel, Bouchard. — Suppléans, MM. Robin, Lacase, Vieillard, Jaquot d'Antonay (1).

Ce fut le 11 décembre que le corps municipal procéda au recensement des scrutins des quarante-huit sections, pour l'élection du second substitut adjoint du procureur de la commune. Il se trouva que sept sections n'avaient pas envoyé les procès-verbaux, et que trois autres avaient refusé de nommer, à cause d'une irrégularité constitutionnelle dans les instructions de la municipalité pour la formation des assemblées primaires. Le 26, les procès-verbaux étant tous reçus, on dépouilla les scrutins. Il y avait 4197 votans, et on constata un pareil nombre de suffrages. Les candidats qui approchèrent le plus de la pluralité du quart, requise par le code municipal, furent MM. Desmousseaux, offi-

(1) Avec les nouveaux tribunaux parut une *Gazette* dite *des Tribunaux*. Elle était hebdomadaire ; format in-8°. 16 pages (*Note des auteurs*).

cier municipal, Lionard Robin, avocat, Girard de Bury, procureur à l'ex-parlement de Paris, Charon, officier municipal, Landry, Danton, Mitouflet, Manuel, Bureau du Colombier, Brière de Surgy. Personne n'ayant réuni la pluralité voulue, le corps municipal arrêta qu'il y aurait un second scrutin. Il eut lieu le 28, et le 30 il fut dépouillé : une seule section, celle des Champs-Élysées, ne fit pas parvenir son procès-verbal; les quarante-sept autres fournirent ensemble 3265 votans, dont les suffrages se répartirent ainsi : MM. Desmousseaux, 1558; Girard de Bury, 626; Danton, 386; Manuel, 82; Robin (Léonard), 50; Landry, 40; Bureau du Colombier, 36; Charon, 36; Hardy, 27; Duperron, 15; Mitouflet de Beauvais, 30; Brière de Surgy, 12; Bertolio, 11. — Desmousseaux ayant réuni une majorité de 1558 suffrages, fut proclamé substitut-adjoint (1). (*Analyse des procès-verbaux manuscrits de la commune*, des 11 et 30 déc.)

Garde nationale. — Dans sa séance du 1er décembre, le corps municipal « désirant contribuer à l'encouragement, et multiplier, autant qu'il est en lui, les moyens de reconnaître les services que la garde nationale a continuellement rendus à la révolution, a arrêté qu'il serait admis dans chaque compagnie du centre, ainsi que dans les compagnies des grenadiers et des chasseurs soldés, un enfant d'officier, sous-officier ou soldat de la compagnie, lequel ferait nombre avec le surplus des soldats. » Le procès-verbal du 6 porte que les chasseurs soldés, établis pour la garde des barrières, seront au nombre de huit cent cinquante à douze cents. A la séance du 15, des députés de la société des gardes nationaux (club des fédérés) des différens départemens, qui sont venus annoncer au conseil-général, dans la séance du 11 décembre, la dissolution de leur club, ont été annoncés et introduits. Ils ont déposé sur le bureau une délibération de leur

(1) On peut voir, par le petit nombre d'électeurs que fournissait alors le cens du marc d'argent, si les écrivains patriotes avaient raison de crier au privilége. Ce nombre, si faible du reste, même auprès de celui de nos électeurs à deux cents francs, prouve qu'à cette époque les fortunes étaient bien moins divisées, et les contributions beaucoup plus faibles. (*Note des auteurs.*)

société, en date du 12 de ce mois, par laquelle, en réitérant la déclaration faite dans leur précédente assemblée, ils en arrêtent l'impression, l'envoi aux départemens et districts de France, et prient la commune de recevoir en dépôt la bannière des gardes nationaux, bénie le 27 septembre dernier, et de leur donner un détachement pour conduire à la commune les gardes nationaux qui iront remettre ce dépôt. Accordé. A la séance du 21, conformément à un arrêté du 13 sur le remplacement par trois commissaires, du département de la garde nationale, ces trois commissaires furent nommés. C'étaient MM. Debourge, Viguier et Curny. Le 26, sur la demande du major-général (Gouvion), le corps municipal leva la défense ordonnée par le bureau de ville, portant qu'il ne serait fait aucune promotion dans la compagnie du sieur Calomié, capitaine dans la garde nationale à cheval, lequel avait emporté le prêt de sa compagnie. Cette défense avait pour but d'obtenir que la perte fût réparée. Il fallut y renoncer. (*Procès-verbaux manuscrits.*)

Nous pensons que le lecteur nous saura gré de trouver *ici une* notice sur les drapeaux de la garde nationale. Chaque bataillon avait le sien. La plupart avaient été brodés et donnés par des femmes; quelques-uns étaient entièrement blancs et sans devise; d'autres, en grand nombre, portaient des trophées, des emblèmes, des légendes. On remarquait sur presque tous le vaisseau, symbole de la ville de Paris. Il y en avait très-peu de parfaitement tricolores : ils appartenaient aux bataillons connus pour être les plus dévoués à la révolution. Nous ferons précéder cette notice d'un tableau des six divisions militaires de Paris, comprenant chacune dix sections.

PREMIÈRE DIVISION.	DEUXIÈME DIVISION.
1 Saint-Jacques-du-Haut-Pas.	1 Les Prémontrés.
2 Saint-Victor.	2 Les Barnabites.
3 Saint-André-des-Arcs.	3 Les Cordeliers.
4 Saint-Marcel.	4 Notre-Dame.
5 Saint-Louis-en-L'ile.	5 Saint-Severin.
6 Le Val-de-Grâce.	6 Petits-Augustins.
7 Saint-Etienne-du-Mont.	7 Abbaye Saint-Germain.
8 La Sorbonne.	8 Les Jacobins Saint-Dominique.
9 Saint-Nicolas-du-Chardonnet.	9 Les Théatins.
10 Les Mathurins.	10 Les Carmes déchaussés.

TROISIÈME DIVISION.	CINQUIÈME DIVISION.
1 Les Récollets.	1 Sainte-Marguerite.
2 Saint-Nicolas-des-Champs.	2 Les Minimes (Place royale).
3 Sainte-Elisabeth.	3 Petit Saint-Antoine.
4 Saint-Médéric.	4 Saint-Gervais.
5 Les Carmélites.	5 Saint-Jean en Grève.
6 Les Filles-Dieu.	6 Saint-Louis-la-Culture.
7 Saint-Martin-des-Champs.	7 Les Blancs-Manteaux.
8 Les Enfans-Rouges.	8 Trainel ; faubourg Saint-Antoine.
9 Saint-Laurent.	9 Les Capucins du Marais.
10 Les Pères de Nazareth.	10 Enfans-Trouvés, Saint-Antoine.

QUATRIÈME DIVISION.	SIXIÈME DIVISION.
1 Saint-Jacques-de-l'Hôpital.	1 L'Oratoire.
2 Bonne-Nouvelle.	2 Les Feuillans.
3 Saint-Leu.	3 Les Filles-Saint-Thomas.
4 Saint-Lazare.	4 Saint-Philippe-du-Roule.
5 Sainte-Opportune.	5 Saint-Germain-l'Auxerrois.
6 Saint-Jacques-de-la-Boucherie.	6 Les Jacobins-Saint-Honoré.
7 Petits-Pères de la place des Victoires.	7 Saint-Honoré.
8 Saint-Eustache.	8 Les Capucins-Chaussée-d'Antin.
9 Saint-Magloire.	9 Les Capucins-Saint-Honoré.
10 Saint-Joseph.	10 Saint-Roch.

Nous allons maintenant, dans l'ordre des divisions, décrire les drapeaux remarquables, et rapporter leurs légendes. Le premier bataillon de la première division (Saint-Jacques-du-Haut-Pas), avait sur son drapeau : *Ex servitute libertas.* — Le deuxième (Saint-Victor) : *Loi, concorde, liberté.* — Le troisième (Saint-André-des-Arcs) : *Union, force et liberté.* — Le quatrième (St-Marcel) avait sur le sien, peint par Belle, peintre du roi, un paysan armé d'une faux, courant dans la campagne ; on voyait dans le fond des châteaux livrés aux flammes ; l'inscription était : *Mort ou liberté.* Acloque, qui a déjà figuré et figurera plus tard dans la révolution, commandait ce bataillon. — Le cinquième (Saint-Louis-en-l'Ile), commandé par Boucher d'Argis, parlementaire fameux par les satires de Desmoulins, avait un drapeau entièrement blanc. — Le sixième (Val-de-Grâce) portait écrit sur le sien : *Liberté, crains Dieu, honore le roi.* Ce bataillon, commandé par Soufflot le Romain, se fit distinguer par un arrêté très-vigoureux dans l'affaire de Nancy. Il est rapporté dans notre histoire. — Le septième (Saint-Étienne-du-Mont) avait reçu son drapeau des Génovéfins. Il représentait un vaisseau voguant à pleines voiles, et accompagné du haut du ciel par Sainte-Geneviève. On y lisait : *Il ne périra pas.* — Le drapeau du huitième (Sorbonne) portait : *N'obéir qu'à la loi.* — Celui du neuvième

(Saint-Nicolas-du-Chardonnet), un lion tenant une pique au bout de laquelle était le bonnet de la liberté, avec ces mots : *Qui me le ravira?* — Celui du dixième (Mathurins) : *Liberté.*

2e DIVISION. — Le 1er bataillon (Prémontrés), une croix, avec cette inscription : *Immortalité.* — Le 2e (Barnabites) : *Patrie, liberté.* Carle, dont il a été plusieurs fois question dans notre histoire, commandait ce bataillon. — Le 3e (Cordeliers) : Ce drapeau très-remarquable par sa simplicité n'avait aucune devise; il était tricolore. Une croix bleue le divisait en quatre carrés, dont deux étaient rouges et deux blancs.—Le 4e (Notre-Dame) : Tricolore; croix blanches, carrés bleus et rouges. On y lisait : *Le salut de la patrie.* — Le 5e (Saint-Severin) : le chiffre du saint et une crosse d'évêque, accolés dans une palme de martyr, et une branche d'olivier.—Le 6e (Petits-Augustins) : *Union et liberté.* — Le 7e (Saint-Germain-des-Prés) : tricolore. Un vaisseau. — Le 8e (Jacobins Saint-Dominique) : *Force et prudence*, inscrits sur la pyramide des droits. — Le 9e (Théatins) : *Armé pour la loi et la liberté.* — Le 10e (Carmes déchaussés) : la France coiffée d'un bonnet de la liberté, assise sur un vaisseau. Il avait été donné par Monsieur, frère du roi.

3e DIVISION. — Le 1er bataillon (Récollets) : *Pour la patrie.* — Le 2e (Saint-Nicolas-des-Champs) : *Sans union point de liberté.* — Le 3e (Sainte-Élisabeth) : *Vaincre ou mourir*; tricolore. — Le 4e (Saint-Médéric) : *Force, liberté, paix*; tricolore. — Le 5e (Carmélites) : *Notre union fait notre force*; tricolore. — Le 6e (Filles-Dieu) : On lisait d'un côté : *Union, prudence, fermeté*; de l'autre, Jeanne-d'Arc était représentée avec cette inscription : *Mon courage sauva l'État.* — Le 7e (Saint-Martin) : un coq sur un canon : *Je veille pour la patrie.* — Le 8e (Enfans-Rouges) : *Vis unita fortiori*; tricolore. — Le 9e (Saint-Laurent) : *Ex virtute libertas*; tricolore. — Le 10e (Petits-Pères-de-Nazareth) : Hercule terrassant un dragon : *Il est enfin terrassé.*

4e DIVISION. — Le 1er bataillon (Saint-Jacques-de-l'Hôpital) : Donné par madame la Fayette. Trophée d'armes et de drapeaux tricolores, avec ces mots : *Lois et constitution.* — Le 2e (Bonne-

Nouvelle) : *Union, force, liberté*; tricolore.—Le 3ᵉ (Saint-Leu) : Un vaisseau; tricolore. — Le 4ᵉ (Saint-Lazare) : *Sans loi point de liberté*; tricolore. — Le 5ᵉ (Sainte-Opportune) : *La loi : vivre ou mourir pour elle*; tricolore. — Le 6ᵉ (Saint-Jacques-de-la-Boucherie) : *Deo, patriæ, regi*; tricolore. — Le 7ᵉ (Petits-Pères, place des Victoires) : Un ange tenant une couronne d'immortelles, avec ces mots : *Elles ne se flétriront jamais.* — Le 8ᵉ (Saint-Eustache) : *Vaincre ou mourir pour la nation*; tricolore. — Le 9ᵉ (Saint-Magloire) : *La liberté fait ma gloire.* — Le 10ᵉ (Saint-Joseph) : *La loi et la liberté.*

5ᵉ DIVISION. — Le 1ᵉʳ bataillon (Sainte-Marguerite, faubourg Saint-Antoine) : Une croix tricolore. — Le 2ᵉ (Minimes, place Royale) : 14 *juillet* 1789. *Liberté.* — Le 4ᵉ (Petit-Saint-Antoine) : *Roi, patrie, loi, liberté*; tricolore. Le 3ᵉ (Saint-Gervais) : Une liberté couronnant Louis XVI : *La liberté la lui donna.* — Le 5ᵉ (Saint-Jean-en-Grève) : *Dulce et decorum est pro patria mori.* — Le 6ᵉ (Saint-Louis la Culture) : Blanc. — Le 7ᵉ (Blancs-Manteaux) : *Libre sous un roi citoyen*; tricolore. — Le 8ᵉ (Trainel, faubourg Saint-Antoine) : *Un roi juste fait le bonheur de tous*; tricolore.—Le 9ᵉ (Capucins du Marais) : Un nœud tricolore : *Le même nœud nous unit.*—Le 10ᵉ (Enfans-Trouvés Saint-Antoine) : Une croix tricolore. Le fameux Santerre commandait ce bataillon.

6ᵉ DIVISION.— Le 1ᵉʳ bataillon (Oratoire) : *Amour des peuples, force des rois*; tricolore. — Le 2ᵉ (Feuillans) : *La nation, le roi*; tricolore. — Le 3ᵉ (Filles-Saint-Thomas) : *Vivre libre ou mourir*; tricolore. — Le 4ᵉ (Saint-Philippe) : *Pour la patrie, les lois et la liberté*; tricolore. — Le 5ᵉ (Saint-Germain-l'Auxerrois) : *Leur union fait leur force*; tricolore. — Le 6ᵉ (Jacobins-Saint-Honoré) : *La nation, la loi, le roi, la liberté. Novo fœdere juncti.* Une croix tricolore. — Le 7ᵉ (Saint-Honoré) : *Forts de notre union*; tricolore. — Le 8ᵉ (Capucins de la Chaussée-d'Antin) : *Liberté, loyauté, fidélité, sûreté.*—Le 9ᵉ (Capucins Saint-Honoré : *Liberté, fidélité.* — Le 10ᵉ (Saint-Roch) : *Intrépidité, persévérance. Notre union fait notre force.*

Nous ferons une remarque en terminant cette notice; le mot *liberté*, est le seul mot révolutionnaire inscrit sur les drapeaux de cette époque. On ne rencontre sur aucun ceux de *fraternité* et d'*égalité*.

Presse. — Les principales questions discutées contre l'assemblée nationale par la presse patriote, furent le rapport de Sillery sur l'affaire de Nancy, la loi qui organisait la force publique, et quelques articles sur la maréchaussée. Les matériaux relatifs à la première, étant surabondans dans notre histoire, nous pensons ne devoir y rien ajouter. Quant à la seconde dont nous nous sommes contentés d'exposer les généralités dans le mois de novembre (*Analyse du rapport de Rabaud, par Desmoulins*), nous citerons les dispositifs critiqués.

Extrait des Révolutions de Paris. — « Le premier devoir des citoyens est d'obéir à la loi ; celui des écrivains est de la censurer lorsqu'elle est mauvaise, de ne l'attaquer que pour leur fournir la liberté de penser et d'écrire.... Nous passons de suite aux décrets qui nous ont paru mériter l'animadversion des bons citoyens.

» 4° *Du préambule.* Ceux-là seuls seront citoyens actifs, réunissant d'ailleurs les qualités prescrites, qui auront pris l'engagement de rétablir l'ordre au dedans, quand ils en seront légalement requis, et de s'armer pour la défense de la liberté et de la patrie. »

« *Article 1er du décret.* Les citoyens actifs et leurs enfans mâles, âgés de dix-huit ans, déclareront solennellement la résolution de remplir au besoin ces devoirs, en s'inscrivant sur les registres à ce destinés. »

« De ces deux articles, il résulte évidemment que les seuls citoyens actifs formeront la garde nationale. Ainsi voilà les deux tiers des habitans du royaume exclus du droit de défendre leurs foyers; ils seront soumis à l'aristocratie des citoyens actifs; ils seront avilis comme les *prolétaires* de Rome; et libres de droit, ils seront esclaves de fait. Quelle est donc cette déclaration des

droits dont on fait tant de bruit? quelle est donc cette égalité chimérique établie par nos représentans, si elle est sans cesse violée, foulée aux pieds par les décrets? Quoi! vous avez prononcé que les citoyens *naissaient et demeuraient libres et égaux en droits*; et vous établissez l'inégalité la plus monstrueuse qui ait jamais existé! Que ferez-vous de cette foule d'hommes dont vous avez rendu l'existence civile si équivoque? aimeront-ils une constitution qui les rejette de son sein? que feront-ils dans cette fâcheuse extrémité où votre odieuse politique ne leur laisse de choix qu'entre l'opprobre et le danger de l'insurrection?

« De quel droit osez-vous tourner contre vos commettans les pouvoirs qu'ils ne vous ont confiés que pour les rendre heureux? Tous les citoyens de l'empire sans distinction, ont concouru à votre élection aux ci-devant états-généraux; et pour prix de leurs suffrages, vous les excluez du droit de voter dans les assemblées, de défendre la patrie à l'extérieur, et de concourir dans l'intérieur à l'exécution de la loi! ô crime! ô trahison de nos représentans, ou plutôt de cet infâme comité ministériel, qui se joue avec tant d'impudence des droits sacrés de la justice et de l'humanité!

» Le comité a fait décréter deux autres articles qui ne sont pas moins répréhensibles.— « V. La force armée est essentiellement obéissante. VII. Les citoyens ne pourront exercer aucun acte de la force publique établie par la constitution, sans en avoir été requis. » D'où il suit que les citoyens armés seront de purs automates aux ordres des municipaux, à peu près comme dans l'ancien régime, les maréchaussées étaient à ceux des intendans et des subdélégués. *La force armée est essentiellement obéissante.* Voilà bien la maxime des tyrans. C'est elle qui a causé l'horrible catastrophe de Nancy. Si les soldats qui accompagnaient Bouillé n'avaient pas été essentiellement obéissans, il auraient vu le piége qu'on leur tendait, et le sang français n'aurait pas coulé. Si au 14 juillet, la force publique avait été essentiellement obéissante, les boulets rouges, les bombes auraient écrasé Paris; les soldats campés au Champ-de-Mars auraient marché contre leurs con-

citoyens, et les remparts de la Bastille ne seraient pas tombés sous les mains courageuses des Parisiens. Certes, s'il suffisait de l'ordre bien ou mal réfléchi d'un chef, pour faire mouvoir les gardes nationales dans l'intérieur du royaume, la liberté serait perdue. Les soldats citoyens, bien loin d'être les défenseurs de leurs compatriotes, en seraient au contraire les oppresseurs; ils deviendraient des *sbires*, des *alguasils*, des *archers de la Sainte-Hermandad*, et cent fois pire s'il est possible. Concluons donc que, hors le cas où on doit marcher contre les ennemis du dehors, et lorsque la guerre est résolue par le corps-législatif, la force armée loin d'être *essentiellement obéissante*, est au contraire ESSENTIELLEMENT DÉLIBÉRANTE. Il faut dire également que le décret qui paralyse la force publique *lorsqu'elle ne sera pas requise* est absurde. Car, supposons, par exemple, le cas de flagrant délit, lorsqu'un voleur ou un assassin est pris sur le fait, s'il fallait un ordre, une réquisition pour l'arrêter, c'est alors que la force publique serait nulle. N'est-il pas essentiel au contraire que tout citoyen ait le droit de défendre son voisin, lorsqu'il est attaqué, sans être obligé de requérir l'officier de garde? (n° LXXIV, p. 464.)

Marat attaquait aussi avec violence ce même article. Il y revient dans trois numéros successifs. Son argumentation ne diffère point, sauf la forme, de celle du rédacteur des *Révolutions de Paris*. Seulement, c'est à la Fayette qu'il impute cette loi. Mais il fait une sortie plus vigoureuse encore contre les attributions de la gendarmerie nationale. (Procédure criminelle; voir le rapport de Duport, et le discours de Robespierre.) « *Aux Amis de la patrie*. Occupé sans relâche à vous dévoiler les infernales machinations de vos ennemis, depuis six jours, je n'ai pu suivre les opérations de vos perfides législateurs, et aujourd'hui je vois avec effroi que le comité de constitution, vendu à la cour, a saisi traîtreusement les momens de crise où le public semblait absorbé par ses craintes, et où vos défenseurs ne songeaient qu'à conjurer l'orage, pour vous remettre juridiquement sous le glaive de la tyrannie. O vous tous, qui prenez quelque intérêt à la patrie,

citoyens, amis de la liberté, je vous dénonce les dispositions alarmantes de l'organisation de la gendarmerie nationale et des fonctions qui lui sont attribuées, dispositions qui, seules, suffiront pour anéantir la déclaration des droits, et faire disparaître jusqu'au nom de sûreté publique. »

Marat reproche ensuite au comité « d'avoir remis dans les mains du roi, cette vile troupe de satellites, de l'avoir doublée ou d'en avoir formé une division contre la capitale. » Il examine après cela la formule du serment, formule vague et arbitraire (*s'employer, suivant la loi, à tout ce qui pourra intéresser la sûreté et la tranquillité publique*), qui les laisse les maîtres de tout entreprendre, quitte à commenter la loi et prétexter de leur ignorance. « Qui ne voit que leur serment devait porter qu'ils ne se permettront aucune démarche contre les citoyens que sur un ordre positif par écrit, intimé par les corps judiciaires ?

« Les articles suivans du premier titre de leurs fonctions, portent : 2. de recueillir et prendre tous les renseignemens possibles sur les crimes et délits publics ; 3. de rechercher et de poursuivre les malfaiteurs ; 4. de saisir toutes personnes poursuivies par la clameur publique, quelles qu'elles puissent être, sans aucune distinction.

» Le second article est attentatoire à l'impartialité de la procédure, qui ne doit pas laisser aux créatures du gouvernement à établir des délits dont il est accusateur. Le troisième est attentatoire à la sûreté individuelle, qui ne doit leur permettre que la recherche des malfaiteurs, contre lesquels les tribunaux ont décerné un décret de prise de corps. Le quatrième est destructif de toute liberté publique et de toute sûreté individuelle, en ce qu'il livre à leur merci les amis et les défenseurs de la patrie, que poursuivent sans relâche les ennemis de la révolution.

» L'article VIII les charge de dissiper les révoltes et les attroupemens séditieux. Les articles précédens, sous les dénominations vagues de *délits publics*, de *malfaiteurs*, de *clameur publique*, ont sapé les bases de la liberté et de la sûreté indivi-

duelle. Celui-ci, sous les mots vagues de révoltes et d'attroupemens, renverse la liberté publique.

» Le titre IV porte que tous les signalemens des brigands, des voleurs, assassins, *perturbateurs du repos public*, et ceux des personnes contre lesquelles il sera intervenu mandat d'amener ou mandat d'arrêter, seront délivrés à la gendarmerie. Ainsi, sous ces mots vagues de *perturbateurs du repos public*, voilà les amis de la liberté qui opposent de la résistance à l'oppression, et les écrivains patriotes qui réclament la liberté, toujours calomniés comme perturbateurs du repos public par les suppôts du despotisme, les voilà, dis-je, confondus avec les assassins.

» Hors ces cas, dit l'article IV, la gendarmerie nationale ne pourra saisir aucun citoyen domicilié sans un mandat spécial de la justice. Puis l'article V, détruisant tout à coup cette disposition, porte qu'elle pourra saisir un citoyen dans sa propre maison *en vertu d'un mandat d'arrêter émané des officiers de police ou de l'officier de gendarmerie*. Juste ciel! est-il possible d'abandonner aux chefs de ces alguazils jusqu'au droit de violer arbitrairement l'asile des citoyens! Et quel sera désormais leur refûge contre la tyrannie? Infâmes législateurs! Si vous n'êtes pas les plus mortels ennemis de la liberté, vous étiez donc souls lorsque vous avez rédigé ces décrets atroces? et vous, nos fidèles représentans, vous dormiez sur les gradins lorsque vous les avez laissés passer.» Marat réfute encore le titre VII et le titre VIII. Le premier voulait que les procès-verbaux des arrestations fussent remis sous trois jours au greffe du district; le second, que le greffier de la lieutenance-colonel donnât avis, sous huit jours, des captures et détentions, à la municipalité sur laquelle habitait le détenu. Marat ne voit dans ces délais qu'un moyen d'altérer et de falsifier les procès-verbaux, qui, pour être exacts, doivent être déposés sur-le-champ, et qu'une atteinte à la sûreté personnelle par un secret de huit jours, tandis qu'il faudrait publier à l'instant même l'arrestation d'un citoyen quelconque. Il termine en disant : « Fuyez, fuyez, malheureux Français! à Venise, à Constantinople; vous

y serez plus en sûreté cent fois que dans votre patrie. » (*L'Ami du peuple*, n° CCCXXVI.)

Après la polémique constitutionnelle vient, dans les journaux, l'examen de deux pamphlets contre-révolutionnaires de l'époque, publiés en Angleterre, l'un par Calonne, et l'autre par Burke. La presse royaliste, *l'Ami du roi*, par exemple, exaltait ces deux ouvrages comme des chefs-d'œuvre de haute politique. Le *journal des Amis de la constitution* réfute avec beaucoup de vigueur (n° 1, p. 33), l'écrit de Calonne. Ce livre, intitulé : *De l'état de la France présent et à venir, par M. Calonne, ministre d'État*, étant un factum tout de circonstance, composé en grande partie d'extraits de la *Gazette de Paris*, de *l'Ami du roi*, du *Mercure*, des opinions de l'abbé Maury, de d'Esprémenil, etc., et de quelques discussions financières, nous nous contentons de le mentionner. Nous prenons sur celui de Burke, intitulé : *Réflexions sur la révolution française*, une réfutation très-spirituelle de Camille Desmoulins.

« Faits, principes, jugemens, tout est erreur ou calomnie dans cet ouvrage. Il compte mille sept cent vingt districts, c'est-à-dire trois fois plus que nous n'en avons; il nous donne six mille quatre cents cantons; il veut que les frais actuels du culte surpassent de quarante-huit millions par année les revenus des biens nationaux, sans compter une dette de cent soixante-huit millions et au-delà. C'est avec cette force arithmétique qu'il nous attrape. M. Calonne lui a fourni de beaux renseignemens sur l'état de la France! et il cite son autorité comme irrécusable.

» Il prétend que nos hommes d'État ont dit au peuple que la *dilapidation du revenu public était un soulagement pour lui*; tandis qu'une foule de décrets enseignent au peuple que, sans revenu public, il n'y a pour la nation que trouble et calamités. M. Burke appelle cette doctrine imaginaire, une *imposture bien criminelle et bien insolente*. Sans doute il y a ici une *imposture bien insolente*; mais ce n'est pas l'assemblée nationale qui en est coupable.

» M. Burke plaisante beaucoup sur les *droits de l'homme*; il n'en reconnaît pas d'autres que ceux qui lui sont garantis par la

société dans laquelle il vit : tout le reste, selon lui, n'est que rêve métaphysique. Ainsi donc à Venise, les *droits de l'homme* sont les droits des Vénitiens; à Maroc, les droits des Marocains. Voilà autant de sortes de droits qu'il y a de gouvernemens au monde. Cet orateur de la chambre-basse n'est pas fort, comme on le voit, dans le droit naturel; mais en revanche, on trouve dans son livre plusieurs citations grecques, et force passages du Vieux-Testament. La métaphysique de l'école paraît être la force de notre auteur. Il gourmande nos représentans de n'avoir pas su distinguer les diverses classes d'hommes, et d'en avoir fait une masse homogène; il les traite comme des petits écoliers qui n'ont su trouver dans le monde intellectuel que *la substance et la quantité*, au lieu d'y voir encore huit choses bien plus admirables qu'on appelle *qualité, relation, action, passion, où, quand, situation* et *habitude*. Il est plaisant de voir un membre du parlement anglais attaquer l'assemblée nationale de France avec les dix catégories d'Aristote. Si M. Burke avait renforcé encore son artillerie scolastique des deux catégories de Porphyre, le *genre* et *l'espèce*, l'assemblée nationale ne s'en serait jamais relevée.

» Voulez-vous voir comment M. Burke égaie sa censure au sujet de notre division géographique en départemens, et de nos trois bases de représentation. « Vos philosophes, dit-il, ont beaucoup de géométrie, mais elle n'est pas rectiligne; ils ont beaucoup d'arithmétique, mais leurs règles de trois ne sont que de fausses positions. » On voit qu'il y a des Trissotins dans tous les pays.

» C'est au sujet de nos assignats que M. Burke fait ses derniers efforts de gentillesse : il compare ce papier à la médecine universelle. *Assignare*, dit-il, *posteà assignare*, *ensuità assignare*, voilà tout ce que nous savons faire pour guérir nos finances. M. Burke, qui n'est pas tout-à-fait aussi bon plaisant que Molière, voudra bien remarquer que notre moyen curatif est un peu plus sûr que la panacée anglaise, et qu'*assignare* vaut mieux qu'*empruntare, posteà imposare, ensuità se ruinare.*

» Encore un petit trait aussi fin que judicieux de notre auteur comique : « Quand les anciens assignats, dit-il, sont tout-à-fait décriés sur la place, en voici le remède : Émission d'assignats tout neufs. » Où vit M. Burke, pour croire que nos assignats sont *décriés?* N'a-t-il pas l'air d'un nouveau Nicodème dans la lune? — Nos législateurs, ajoute-t-il, *n'ont pas plus de notes dans leur chant que le coucou;* avec cette différence que *leur voix est rauque comme celle du corbeau.* La voix de M. Burke ne se montre ici elle-même ni des plus douces, ni des plus justes, et tout le monde s'apercevra ici de la comparaison que l'on pourrait en faire. Si l'on retranchait les injures du gros livre de M. Burke, il n'en serait pas meilleur; mais il serait plus court de moitié : il est peu de pages qui ne soient noircies par quelque outrage. Notre assemblée nationale, à l'entendre, est pleine d'imbécilles, de voleurs, d'hommes sanguinaires et sacriléges. Soyons justes : nous avons peu ménagé tout ce que M. Burke révère. Il déclare qu'il aime les préjugés parce qu'ils sont des préjugés; et nous leur avons livré la guerre! il est fou de la distinction des trois ordres, fou de la noblesse, fou de la puissance épiscopale; et nous avons rangé sous le niveau ces hauteurs antiques! Il ne croit pas aux droits de l'homme, à la dignité du citoyen; or, nous avons proclamé les uns et relevé l'autre. Tout cela ne se pardonne pas.

» Quel âge a M. Burke? A la raideur de ses habitudes, on le croirait centenaire, et à la fougue de ses emportemens, on le jugerait encore en minorité. Voulez-vous voir éclater le *juvenilis ardor* du Zoïle anglais? jetez les yeux sur le portrait qu'il trace de la dauphine, aujourd'hui reine de France : *Jamais vision plus céleste n'apparut dans cette orbite, qu'elle semblait à peine toucher. — Elle parut sur l'horizon l'ornement et les délices de la sphère, où elle commençait à se mouvoir. — Elle était, ainsi que l'étoile du matin, brillante de santé, de bonheur et de gloire.* Nous avons à M. Burke l'obligation de nous apprendre que l'étoile du matin se porte bien, et que c'est une étoile fort heureuse. Parlerais-je du contraste que notre auteur établit entre l'ancienne *orbite* de la dauphine et la situation actuelle de cette princesse? *que j'étais*

loin de croire, dit-il...... Mais il faut ménager ici l'attendrissement du lecteur.

» On a peine à concevoir comment M. Burke a pu déshonorer son jugement par la production d'un tel ouvrage. Je ne vois qu'un moyen d'expliquer ce fait : M. Burke, je crois, en veut bien moins à la constitution française qu'à la *Société de la révolution*, établie à Londres, où cette constitution a trouvé de zélés admirateurs. L'ouvrage politique que M. Burke avait entrepris exigeait une discussion grave et impartiale; mais ses pensées, ses tons, ses expressions, tout prouve qu'il est animé de passions ardentes et particulières. » (*Révolut. de France et de Brabant*, n° LVII, p. 287.)

Les articles directement révolutionnaires abondaient aussi dans les journaux patriotes. Nous trouvons, au début du n° LXXIV des *Révolutions de Paris* (du 4 au 11 décembre), l'exposé d'une doctrine sur les *tyrannicides*, qui conclut à l'établissement d'un bataillon de cent jeunes citoyens consacrés à immoler les tyrans et leurs suppôts. L'auteur regarde le tyrannicide comme une branche du *droit des gens*, exercée autrefois avec beaucoup d'héroïsme par Harmodius et Aristogiton, par Scévola et les deux Brutus; il dit que la paix universelle, rêvée par l'abbé de Saint-Pierre et par Rousseau, deviendrait une douce réalité du moment qu'il existerait une phalange de *tyrannicides* à l'épreuve des tourmens et de la mort, *patriâ jubente*. Il parle ensuite du *prince des assassins*, le Vieux de la Montagne, et dit que l'humanité bénirait sa mémoire, s'il avait fait servir à la destruction de la tyrannie les moyens qu'il employait pour consolider son existence politique; il enrichit son texte d'une multitude de citations de divers philosophes, et finit par déclarer qu'avec la clause *sine quâ non* de *patriâ jubente*, il faut, pour éviter *les coups d'État*, en revenir *aux coups de main*.

Marat poursuivait sa route avec une activité toujours croissante. Le titre seul de ses numéros fera connaître à nos lecteurs le thème habituel des avis et des enseignemens qu'il distribuait au peuple.—N° CCCIII. *Besoin urgent d'une insurrection géné-*

rale telle que celle du 14 juillet.—N° CCCIV. *Nécessité d'un soulèvement général.*—N° CCCV. *Révolte du roi contre la constitution; trahison de son conseil et de ses agens prête à être consommée par la ruine de la nation.* — N° CCCXVIII. LE TOCSIN. — N° CCCXIX. *Guerre civile inévitable, prédite cent fois depuis quinze mois par l'Ami du peuple.* — N° CCCXXI. LA TRIPLE ALARME. Il ne se passait pas de jour qu'il n'ajoutât un nouveau grief à ceux qu'il avait déjà accumulés sur la Fayette et Bailly (1). Lorsque Mirabeau demanda un congé à l'assemblée nationale le mercredi 22 décembre, Marat l'accusa de fuir vers les conspi-

(1) Marat attaquait aussi ouvertement beaucoup d'autres députés à l'assemblée nationale. Dans son numéro du 3 décembre, il donne les circonstances du pacte de Mirabeau avec la cour, sous le titre suivant : *Illustre société d'agiotage entre, l'Autrichienne, Riquetti, la dame Mottié et le sieur Léonard, coiffeur de femmes.* Il dit que l'entremetteur principal du marché a été le coiffeur de la reine, et que Mirabeau a été payé 500,000 liv. Dans son numéro du 24, il dénonce comme corrompus ou corruptibles, Camus, Pétion, Duport, Chabroud, Merlin, Barnave, les Lameth, etc. Robespierre est le seul dont il exalte la probité. Quant à La Fayette et Bailly, on dirait que c'était de sa part une gageure. C'est un duel à outrance entremêlé quelquefois d'altercations homériques, d'interpellations à *Mottié le roux*, et à *Bailly le flandrin*, avec des histoires pour la plupart très scandaleuses, parmi lesquelles s'en recontrent du plus haut comique. Voici, sur mille, une des méchancetés de Marat. « *A l'Ami du peuple.* Vous savez, mon cher concitoyen, que Mottié s'est fait graver et modeler en tout sens; vous savez aussi qu'il a envoyé son portrait aux auteurs patriotes ou anti-patriotes, à l'exception peut-être de l'ami du peuple qui l'a démasqué. L'un des premiers, j'ai vu un de ses bustes, de grandeur colossale, chez C. Desmoulins, et je conseille à cet écrivain de le mettre en pièces publiquement, s'il est vrai qu'il soit bon citoyen. Aujourd'hui, l'héroïque Mottié, qui n'a aucun trait de patriotisme à montrer à la nation, leur présente de nouveau sa figure judaïque. Dans le seul faubourg St.-Antoine, il vient de faire fabriquer douze à quinze milles tabatières, qu'il fait distribuer dans les provinces par les mouchards qu'il y tient à demeure, et à Paris, par Estienne et Geoffroy, ses mouchards favoris. Ces tabatières offrent Mottié de profil, sous verre. Ces faits sont certains. SIGNÉ un vainqueur de la Bastille, vrai patriote. » *Observations de l'Ami du peuple.* « Ce nouveau trait de charlatanisme et de séduction est digne du faquin qui s'est fait baptiser par ses barbouilleurs *le héros des deux mondes.* Il est important de constater si ces tabatières n'ont pas été imaginées pour faire passer secrètement aux chefs des conjurés de tous les départemens et dans la capitale, les mots sacramentels de son plan de contre-révolution. Si quelques-unes de ces tabatières sont tombées dans des mains patriotes, je les conjure de les briser, je suis presque sûr que l'on trouvera sous le portrait la preuve de ma conjecture. Je prie tous les écrivains patriotes de répandre par leurs feuilles les mêmes invitations, et de demander de prompts éclaircissemens sur cette affaire. » (*L'Ami du peuple.*)

rateurs de Turin. Sa guerre aux mouchards était vraiment opiniâtre. Comme elle continue dans les mois suivans, nous aurons occasion d'en parler encore. Etienne, signalé par lui, venait de faire assommer en guet-à-pens le sieur Rotondo, dont il a été question dans ce volume p. 58. Il s'ensuivit un procès fort curieux, que nous rapporterons en son temps. Marat raconta cet assassinat, et employa plusieurs numéros à tympaniser, comme il le disait lui-même, le mouchard favori du divin Mottié. Fréron, *l'orateur du peuple,* plus déclamateur que Marat, et de plus, entièrement vide de faits, s'était associé à cette colère de *l'Ami du peuple:* il en résulta pour tous deux une expédition nocturne contre leurs presses. Nous en ferons entrer le récit dans l'alinéa suivant.

Atteintes à la liberté de la presse. Nous placerons avant l'affaire de Marat et Fréron un article de Prudhomme, intitulé : *Dénonciation d'un sieur Joly, soi-disant administrateur de la police au département de la librairie.* « A voir l'obstination avec laquelle les nouveaux administrateurs s'attachent aux abus pour les soutenir et les perpétuer, on est tenté de se demander s'il y a eu réellement une révolution dans le gouvernement.

» Un sieur Joly, l'un des administrateurs de la police, sous prétexte d'arrêter les écrits *incendiaires,* s'avise de renouveler l'odieuse inquisition de la chambre syndicale. Lorsqu'on vient lui demander des *bons* pour échapper aux formalités vexatoires des sieurs Knapen et compagnie, il n'est sorte de chicane qu'il ne fasse aux propriétaires des livres à retirer à la douane. Il exige un état détaillé du nombre et du titre des livres qu'on réclame; il demande un certificat du comité de la section; ensuite il permet par grâce d'enlever la caisse, à condition que les commis de la douane feront eux-mêmes la vérification.

» Ainsi, l'on retrouve à la douane les mêmes entraves qu'on croyait avoir évitées à la chambre syndicale; ainsi, au mépris de la déclaration des droits, il existe encore au milieu de Paris une inquisition scandaleuse sur la pensée et sur les productions de l'esprit. Grâce au zèle du sieur Joly, ce gothique établissement

de la chambre syndicale va renaître; les Knapen, les Hémery, et tous ces vils suppôts de l'ancien régime, recommencent à fouiller les livres qui viennent des provinces; l'ami Thiébaut reprendra ses fonctions, et il ne nous manquera plus que des *censeurs royaux*.

» Ce n'était pas ainsi que se conduisait M. Manuel. Pendant son administration, MM. de la chambre syndicale étaient réduits au pur *honoraire* de leurs fonctions. » (*Révolutions de Paris*, n° LXXIII.)

Voici maintenant le procès-verbal de la saisie exercée au domicile de la demoiselle Colombe, imprimeur de l'*Ami* et de l'*Orateur du peuple*: « Ce jourd'hui quatorze décembre 1790, huit heures de relevée, sur la présentation et la remise que nous a faite le sieur Antoine Estienne, ingénieur et homme de lettres, d'une ordonnance de l'administration de police, en date de ce jour, par laquelle nous sommes autorisés à nous transporter à l'imprimerie dite de Henri IV, indiquée sur l'imprimé qui a pour titre l'*Orateur*, à l'effet de lui faire reconnaître ou méconnaître ledit imprimé, ensemble celui qui a pour titre: l'*Ami du peuple*, et d'en indiquer l'auteur; et dans le cas où l'édition desdits deux écrits s'y trouverait, de s'en emparer, et de la faire déposer au comité de notre section, aux risques, périls et fortune dudit sieur Estienne, pour du tout en être référé au département de la police. Nous, Pierre-François Cuvilliez, commissaire de police de la section de Henri IV, Nicolas Bailleul, et Pierre-Claude Briceau, commissaires de la section, accompagnés du sieur Antoine Estienne, assisté du sieur Estienne Lambert, secrétaire-greffier, sommes transportés à l'imprimerie dite de Henri IV, située à l'entrée de la place Dauphine, par le Pont-Neuf, n. 1, où, étant dans un appartement au troisième étage, avons trouvé une dame qui nous a dit s'appeler Anne-Félicité Colombe, et propriétaire de l'imprimerie dite de Henri IV, à laquelle nous avons rendu compte de notre mission, et donné lecture de l'ordonnance de l'administration de police; et de suite avons passé dans une chambre où il y avait des presses d'impri-

merie ; nous étant approchés d'une, nous avons remarqué que la forme était préparée pour l'impression de l'*Ami du peuple*, et avons engagé ladite demoiselle Colombe de nous faire tirer une épreuve, ce qui a été à l'instant fait ; laquelle nous ayant été remise, nous avons vu une feuille de huit pages, intitulée : l'*Ami du peuple*, ou le *Publiciste parisien*, etc., du mercredi 15 décembre 1790, n° CCCXI.

» Avons représenté à la demoiselle Colombe l'*Orateur du peuple*, par Martel, n° LVII, et l'avons invitée de nous déclarer si cette feuille avait été imprimée chez elle. Nous a répondu qu'elle avait été imprimée chez elle, et qu'elle aimait mieux avoir imprimé cette feuille que le *Journal de la cour et de la ville*, l'*Ami du roi* et la *Gazette de Paris*.

» Avons pareillement invité ladite demoiselle Colombe de nous déclarer si l'*Ami du peuple*, par Marat, du samedi 11 décembre 1790, n° CCCVII, avait aussi été imprimé chez elle ; nous a répondu que oui. A elle demandé si elle a encore chez elle des exemplaires de ces deux feuilles, a répondu qu'elle n'avait plus de l'*Ami du peuple*, mais qu'elle avait encore chez elle deux exemplaires de l'*Orateur du peuple*, qu'elle nous a, à l'instant, remis, en nous déclarant qu'elle n'en avait pas d'autres.

» Et à l'instant, ladite demoiselle Colombe nous a déclaré qu'elle protestait contre la visite faite dans son domicile et dans son imprimerie, la regardant comme illégale, comme attentatoire aux droits des citoyens, dont le domicile ne peut être inspecté que par un tribunal revêtu d'un pouvoir suffisant. En conséquence, elle se réserve de se pourvoir contre les personnes qui se sont permis cette visite, devant les tribunaux compétens, et à la face de la nation, intéressée à conserver la liberté de tous ses membres.

» Avons invité ladite demoiselle Colombe de nous indiquer l'auteur de l'*Orateur du peuple*, et celui de l'*Ami du peuple*, notamment de la feuille n° CCCXI, dont elle nous a donné l'épreuve. A répondu qu'elle le dira en temps et lieux à qui il appartiendra.

» Nous a pourtant observé, ladite demoiselle Colombe, que l'ordre de la municipalité, qu'elle taxe d'arbitraire et de despotique, ne s'étendant qu'à faire reconnaître les nos LVII de l'*Orateur du peuple*, et CCCVII de l'*Ami du peuple*, les personnes présentes et visitantes se sont pourtant permis d'inspecter les formes d'impression qui allaient être mises sous presse, et qui, par conséquent, ne pouvaient avoir aucune relation avec les numéros indiqués par le sieur Estienne, plaignant et assistant à la présente visite.

» Lecture faite à ladite demoiselle Colombe du présent procès-verbal, de ses réponses et protestations y contenues, a dit le tout contenir vérité; et a signé, COLOMBE.

» Fait et arrêté, etc....

» *Signé*, ESTIENNE, N. BAILLEUL, BRICEAU, CUVILLIEZ, et LAMBERT, *secrétaire-greffier*. »

Il faut entendre Marat dénonçant cette visite domiciliaire, plus douce, au reste, qu'elle n'avait été projetée, car deux bataillons avaient été commandés pour se porter dans la nuit au faubourg Saint-Germain, au domicile présumé de l'*Ami du peuple*; ils refusèrent de marcher. Mais il faut lire surtout son commentaire de l'assignation envoyée par Estienne à la demoiselle Colombe pour comparaître au tribunal de police. Elle devait s'entendre condamner « à reconnaître le plaignant pour un homme d'honneur et de probité, et, par corps, à lui payer 25,000 livres de dommages et intérêts, attendu les coups qu'elle avait portés, par ses calomnies, à la réputation du demandeur, jeune homme qui avait besoin de la considération publique pour son état. »

Là-dessus Marat commence par exposer sa doctrine sur la liberté de la presse. « Il importe essentiellement au repos et au bonheur de la nation, d'éclairer sans cesse la conduite des fonctionnaires publics, d'examiner leurs projets, de suivre leur gestion, de rechercher leurs démarches, de dénoncer tout ce qu'on y trouve de louche, d'équivoque, de suspect, d'abusif, de criminel; à plus forte raison de dénoncer leurs menées, leurs trames, leurs complots, leurs conspirations, sans que le dénon-

ciateur puisse jamais être recherché par aucun tribunal, n'étant comptable qu'à celui du public de tout ce qu'il croit ou prétend faire pour le salut du peuple. Comme nulle erreur n'est criminelle tant que l'homme n'est pas infaillible, quelles que soient les inculpations dont le dénonciateur charge les agens de l'autorité, on ne saurait lui en faire un crime; mais il n'a droit à la confiance et à l'estime de ses concitoyens, qu'autant que ses intentions sont pures et que ses vues sont droites. Ainsi, lorsqu'il répand l'alarme sans sujet, que la perte de la confiance publique soit sa punition; lorsqu'il diffame malignement d'honnêtes fonctionnaires, que le mépris public soit son châtiment.

» Tels sont les principes de la censure dans tout État libre; tels sont ceux que je n'ai cessé de prêcher depuis la révolution, contre les juristes ignares qui prétendaient prendre à partie les écrivains patriotes. Pour les faire triompher, j'ai foulé aux pieds les décrets de prise de corps lancés par des tribunaux corrompus à la réquisition des ennemis de la liberté. J'ai bravé le pouvoir des jugeurs du Châtelet et du tribunal de police. La raison s'est fait entendre, ces principes ont été reçus, et je m'applaudis d'avoir été le premier, j'ose même le dire, le seul des défenseurs de la patrie qui se soit fait un devoir de former à cet égard l'esprit public. »

Marat dit ensuite que l'homme de bien rit de la calomnie, et que lui-même a prêché d'exemple. On l'a, tour à tour, accusé d'être vendu aux Anglais, aux différens partis, et dernièrement il a été traité, en mauvais vers, de fripon soudoyé, dans la *Chronique de Paris*, par un sieur Delaulne, grenadier volontaire du bataillon de la Trinité. « Il rougirait de sa sottise, s'il n'était pas trop bouché pour réfléchir que des monceaux d'or ne peuvent être le prix de la perte de la vie: je n'ai pu me vendre, moi qui me suis mis cent fois à la brèche pour le pauvre peuple; moi qui vois chaque jour dix mille poignards levés sur ma tête; moi dont le corps sera mis en hachis, si j'ai le malheur de tomber entre les mains des assassins qui sont sur mes traces; moi qui ne leur ai échappé que par un miracle continuel de la Provi-

dence ; moi qui ne saurais me flatter que ce miracle dure longtemps encore.

» Non-seulement je n'ai demandé aucune satisfaction des outrages que j'ai reçus pour la cause de la liberté, mais dans la guerre que j'ai faite aux méchans, j'ai toujours redouté le malheur de me méprendre et d'offenser un homme de bien. » Passant à Estienne, Marat observe en premier lieu qu'il n'a publié qu'une dénonciation adressée par les vainqueurs de la Bastille au comité national des recherches ; qu'une enquête a lieu en ce moment ; que vingt témoins ont déjà déposé. Il donne après cela la biographie d'Estienne, né à Milhau (Aveyron), élevé dans le séminaire Saint-Victor, chassé pour vol, enfermé à Bicêtre ; après quoi il a changé son nom de Languedoc pour celui d'Estienne. « Voilà, citoyens, s'écrie Marat, le beau sire de bien qui prétend qu'on lui compte 25,000 liv. parce qu'un jeune homme comme lui a besoin de la considération publique pour son état de *mouchard*. » (*L'Ami du peuple*, n. CCCXIV.)

Cet acte de la police municipale au profit d'Estienne, fut publiquement attribué à l'animosité personnelle de ceux que Marat ne cessait de harceler. Le lecteur a dû remarquer que c'était au comité des recherches de la Constituante, et non à celui de la ville, que les vainqueurs de la Bastille s'étaient adressés. Il y avait donc rivalité. D'ailleurs, les ministériels eux-mêmes se plaignaient de la dictature de la Fayette, et de l'importance administrative que se donnait Bailly. Mirabeau, alors président du club des Jacobins, y avait pris la parole contre la Fayette. Il avait dit : « N'est-il pas honteux qu'un simple citoyen se flatte d'influencer toute la république, lui qui a contribué moins que tout autre à notre liberté, lui qui par un heureux hasard, ou par quelque autre combinaison politique, se trouve à la tête de l'armée parisienne. » Nous empruntons cette citation à l'*Orateur du peuple*, n. LXIV (1). Mais ce qui nous prouve, au reste, que le

(1) Dans ce même numéro, Fréron annonce que Barrère de Vieuzac, quittant le club de 1789 pour celui des Jacobins, avait fait son premier acte de présence à cette même séance. Plusieurs personnes le félicitant sur sa con-

ministère lui-même improuvait la municipalité en cette affaire, c'est l'article suivant du *Moniteur*.

«On se plaint d'un *enlèvement* d'écrits et d'instrumens d'imprimerie (1) exécuté dans le district de Henri IV, il y a quelques jours; on en regarde l'ordre comme un acte arbitraire, l'exécution comme une violation de domicile, et la faiblesse de l'administrateur qui l'a autorisée, comme une prévarication ou tout au moins un oubli condamnable de ses devoirs. On ne pardonne point à la police, l'illégalité de la démarche par l'utilité de son objet; et l'on veut que les formes de la loi soient respectées, quand il est question d'un acte privé, sur lequel le pouvoir politique ne peut avoir aucune influence coercitive.

«Quel que soit le fondement de ces griefs, quelque réponse que l'administrateur puisse y donner, la raison veut, la justice demande que la punition du délit personnel soit exclusivement du ressort du magistrat civil; que la plainte, l'information et le décret du juge la précèdent, et que jamais une déclaration extrajudiciaire puisse devenir le titre d'une démarche purement administrative contre la personne ou la propriété de l'habitant domicilié et connu.

«La liberté de la presse a sûrement besoin d'être constituée chez nous; les délits de diffamation, de calomnie, ne doivent pas plus y rester impunis que le vol et l'assassinat; mais là comme ailleurs, le plaignant et l'accusé ont les formes de la loi pour eux; leur procès doit être suivi devant les tribunaux; cette voie seule convient à un peuple libre. Agir autrement, c'est donner au coupable un titre à réclamer contre l'oppression; c'est substituer, encore une fois, l'utilité de convenance au respect inviolable qu'on doit au domicile des hommes. Il ne paraît pas plus difficile de rendre plainte contre un libelle, quel qu'il soit, d'en ordonner l'information, de décréter le coupable, de l'arrêter ou de le

version: *Eh! messieurs*, a-t-il répondu, *est-ce que j'aurais attendu le 15 décembre pour devenir patriote! Soyez sûrs que je l'ai été constamment et que je le serai toute ma vie.* (*Note des auteurs.*)

(1) Peuchet se trompe. Le procès-verbal ne mentionne point l'enlèvement d'instrumens d'imprimerie. (*Note des auteurs.*)

laisser libre sous caution, qu'il ne l'est de préparer les moyens d'un enlèvement de police, ou d'une saisie extrajudiciaire.

« On en peut donc conclure qu'il est contre l'esprit et le respect des lois, d'opérer une exécution domiciliaire sur un ordre de simple police; qu'un délit de la presse est de nature à être, sur la plainte, porté devant les tribunaux; que le libelliste peut être, sur le décret du juge, constitué prisonnier, s'il ne donne caution de se représenter, et que cette procédure doit, comme en Angleterre, s'instruire par jurés; on doit encore conclure que lorsqu'une fois la justice est saisie de la poursuite d'un semblable procès, il est indigne d'un peuple éclairé, d'intimider les juges, ou de manœuvrer, soit pour forcer leur jugement, soit pour soustraire le coupable aux peines prononcées par la loi contre lui. »] (*Article de Peuchet.*)

Clubs. Il paraissait déjà (le 1er numéro est du 20 novembre 1790) un journal des clubs, de Leroux et Revol; mais les renseignemens qu'il fournit se bornent encore à très-peu de chose. Nous sommes donc réduits pour les Jacobins, au journal des *Amis de la constitution*, qui ne nous donne que leur correspondance avec les sociétés affiliées; et pour le *Cercle social*, à la *Bouche de fer*. Nous n'aurons les séances des Jacobins qu'au mois de juin 1791, avec le journal des *Débats de la société des Amis de la constitution*. Avant d'analyser les deux premiers, nous dirons quelques mots d'un club monarchique. Cette société s'était formée, disent les *Révolutions de Paris* (n° LXXVII p. 627), sur les ruines des défunts *clubs de* 1789, des *fédérés* et des *impartiaux*. Elle portait pour titre : *Société des Amis de la constitution monarchique*. Elle faisait une très-active propagande et correspondait avec les sociétés des Amis de la paix, qui, à Perpignan, à Aix et ailleurs, venaient de soulever la colère du peuple. Stanislas Clermont-Tonnerre et Malouet en étaient les chefs. Ils avaient recruté les restes épars du club de la rue Royale, *tous les spadassins de l'Opéra*, et les *piliers de tripot* du Palais-Royal. Ils déclaraient la guerre à la société des Jacobins. Ils affectaient des œuvres de bienfaisance. Le journal que nous analysons ter-

mine en citant contre eux ces paroles de l'Évangile : *Veniunt ad vos in vestimentis ovium, inter eos autem sunt lupi rapaces.* Sur la dénonciation de la section de l'Observatoire, ce club fut fermé par la police municipale. « Le corps municipal ordonne que l'assemblée dite de la Constitution monarchique discontinuera ses séances. Le présent arrêté sera notifié par le procureur de la commune à M. Clermont-Tonnerre se qualifiant président de ladite société. » (Procès-verbaux manuscrits, 28 décembre.)

Extraits de la correspondance des Jacobins. — Séance du 26 novembre. — Soissons demande l'affiliation. — Séance du 28. *Pamiers*, 18 *novembre*. La société donne communication d'une adresse à l'assemblée nationale par laquelle elle réclame contre le décret qui renvoie son maire Darmaing devant le tribunal de Toulouse. Elle atteste son patriotisme. — Séance du 29. — Beaulieu et Verneuil-les-Perches demandent l'affiliation. — Séance du 3 décembre. — *Angoulême*, 27 *novembre*. « Tous les membres du directoire du département sont venus cette semaine nous demander d'être reçus membres de notre société, ainsi que la majorité des juges. » — Valenciennes et Châteaudun demandent l'affiliation. — Séance du 5. *Marseille*, 24 *novembre*. « C'est dans votre sein que nous déposons nos craintes. La conduite de M. la Fayette nous inquiète. Pourquoi se tient-il toujours éloigné de vous? Le but où il se propose de nous conduire, n'est peut-être pas celui de la liberté et de l'égalité.... qu'il s'honore de nos craintes; notre amour pour la patrie les fait naître, ainsi que le serment que nous lui faisons de mourir s'il le faut pour nous venger d'un traître. » — Séance du 12. — *Metz*, 8 *decembre*. « Il se forme ici un club qui prend le nom d'*Amis de l'ordre et de la Paix*. Les membres portent sur le cœur des cocardes blanches attachées à la doublure de l'habit. » — *Limoges*, 8 *décembre*, annonce aussi une société des *Amis de la Paix*.

Long-temps les lettres des provinces roulèrent presque toutes sur ces trois sujets : Adhésion à la demande des Avignonais, condoléances à Charles Lameth et vœu d'une loi contre les duels; dénonciation de refus de serment à la constitution civile. Du

12 décembre au 1er janvier, Mont-Ségur est la seule ville qui demande l'affiliation; Aix et Lyon n'ont augmenté d'aucun détail ceux déjà connus par les séances de l'assemblée nationale. Cahors au contraire fait part de la continuation des troubles dans le Quercy. « 22 *décembre*. Plusieurs ci-devant seigneurs se coalisèrent vendredi dernier pour fondre sur Castelnau, petite ville de notre département. L'un d'entre eux tira un coup de pistolet sur le maire. Soixante hommes de notre garde nationale et trente soldats de ligne envoyés par nous, remirent la tranquillité. Les ex-gentilshommes ayant manqué leur coup à Castelnau, coururent à Monçay. Le peuple s'indigna de leur arrivée; il y eut des coups de fusil tirés de part et d'autre. Un de ces factieux fut grièvement blessé, un autre eut son cheval tué sous lui. Le reste s'échappa à la faveur d'un feu assez suivi que faisaient deux d'entre eux. Enragés de ne pouvoir immoler des victimes à leur fureur, ils se transportèrent au village de Saint-Cyprien, fondirent sur le peuple au sortir de la messe, massacrèrent deux paysans, et en blessèrent vivement sept ou huit. Le tocsin alarma aussitôt tout le voisinage ; et ces brigands étant poursuivis de toutes parts, se refugièrent dans le château de Galle, éloigné d'un quart de lieue et qu'on dit être très-fortifié. On se dispose à faire le siége de ce repaire. Les paysans ont arrêté deux de ces gentillâtres qui faisaient feu, et les ont conduits dans les prisons de Lauzerte. L'un d'eux est Pelagru, capitaine aux chasseurs des Ardennes; et l'autre, Pechpeyroux, ci-devant marquis de Boquaire.... Prouvez-nous que vous prenez quelque intérêt aux citoyens de Cahors, en appuyant de toutes vos forces la demande que fait notre directoire de département pour qu'on nous donne enfin des armes; nous sommes menacés de tous côtés, et nous n'avons que cent cinquante fusils pour secourir nos voisins ou pour nous défendre. » (Journal des *Amis de la Constitution*, nos II, III, IV, V, VI.)

CERCLE SOCIAL. *Extrait de la Bouche de fer.* — Septième discours de Claude Fauchet, sur l'universalité de la nature. « La nature, considérée dans sa généralité absolue, est le principe,

le moyen et la fin de toutes les existences. L'éternité, l'immensité, l'infinité, voilà son essence immuable. Si l'Être éternel, immense, infini, n'existait pas, rien n'existerait et ne pourrait jamais exister. Le néant ne produit rien et ne peut rien produire; il y a donc de toute nécessité une nature absolument divine, c'est-à-dire sans limitation de temps, d'étendue et de puissance, d'où dérive tout, qui renferme tout, à qui tout se rapporte. Les vérités sont éternelles, les règles du beau sont éternelles, les lois de la justice sont éternelles..... L'intelligence universelle de la nature est sans bornes; elle est infaillible parce qu'elle est infinie, et que l'infini ne peut errer. Comment l'infini se tromperait-il? il comprend tout.

» Si de la hauteur éternelle de la nature l'on observe dans ses temporelles dérivations, et si de son immensité on la considère dans ses réductions partielles, l'on trouve encore dans chaque élément et dans chacune de ses aptitudes, dans chaque être animé et dans chacune de ses tendances, dans chaque espèce et dans chacune de ses lois, dans chaque plan et dans chacune de ses progressions, dans l'ensemble et dans tous les détails, les caractères de l'infini: l'infiniment petit, l'infiniment varié, l'infiniment multiple, l'infiniment un, et au total l'infiniment grand. La nature manifeste partout la divinité de son principe, de sa puissance, de sa sagesse, de sa fécondité, de son unité, de sa perpétuité, de son universalité. »

Fauchet fait voir ensuite que tous les phénomènes de l'ordre brut, de l'ordre végétal et de l'ordre animal, appartiennent à la nature. Abordant enfin l'ordre moral, il ne fait pas difficulté de l'y comprendre au même titre que les trois premiers; il s'arrête devant le problème de la liberté humaine, objection apparente, dit-il, contre sa théorie. Mais laissons-le parler. « Il ne resterait donc que l'homme avec la folle prétention d'élever son empire hors du domaine de la nature? Mais où le placera-t-il? Dans le néant; car hors de la nature, il n'y a rien : toutes les réalités sont à elle; elle est tout l'être. » Il déduit de ce principe que la liberté humaine, toutes les fois qu'elle ne se conforme pas

aux lois de la nature, ne peut opérer que des négations de l'être. « Le néant est ce qui n'est pas bien, ce qui n'est pas véritable, ce qui n'est pas équitable, en un mot, ce qui n'est pas naturel. Toutes les négations sont les fautes, les manquemens de la liberté humaine. Voilà ce qu'est l'homme sans la nature, rien qu'absurdité, vice et misère. Ce n'est point par où l'homme manque qu'il est quelque chose, c'est par où il est réel qu'il se trouve en existence effective; et alors il s'appuie, se dirige et s'avance dans la nature, qui est tout. » — Voilà un panthéisme clair, franc et produisant sa conséquence morale sans aucun détour, c'est-à-dire la non-existence du mal moral. (*Voir la préface.*)

Fauchet consacra son huitième discours à réfuter les ennemis du *Cercle social*. On continuait à leur faire la guerre au sujet de leurs opinions sur la propriété; Fauchet lui-même avait été dénoncé au comité des recherches. Comme cette réfutation est toute personnelle, et qu'elle n'ajoute aucun éclaircissement nouveau aux explications qu'il a précédemment données là-dessus, nous avons dû la mentionner seulement.

Le neuvième discours de Fauchet est le commentaire du *Contrat social*, sur cette question, que la souveraineté est inaliénable. Ici le système de Rousseau est intégralement admis. Nous n'extrairons de ce discours qu'un passage par lequel se trouve établie une communauté d'idées entre Brissot et Fauchet. Quoiqu'il soit démontré pour l'élève le moins avancé de la philosophie française, que le panthéisme et le girondinisme sont au fond la même doctrine, nous profiterons de la preuve matérielle. L'aveu et la sympathie de Fauchet sont, au reste, un point de départ qui nous explique d'avance sa fortune au 31 mai 1793. « Rousseau, dans ce premier chapitre (*Que la souveraineté est inaliénable*, CONTRAT SOCIAL, liv. 2, chap. 1), est grand comme la nature sociale et brief comme le génie créateur. Le plus beau commentaire de ces deux pages de principes générateurs de la vraie société, se trouve dans un ouvrage qui vient de paraître, qui a été envoyé en honorable témoignage d'estime à la confédération des *Amis de la vérité*, et qui renferme tout, raison, courage, éloquence; car

l'éloquence n'est que le langage de la raison courageuse. L'avez-vous lue cette lettre ferme et vraie de J. P. Brissot à M. Barnave? Vous connaissez la législation de la nature et les espérances du genre humain. Ne l'avez-vous pas lue encore? lisez-la, adorez la justice, et dites : La liberté de l'homme est placée sur sa base; les tergiversateurs ne la renverseront jamais.»

A la neuvième séance du *Cercle social*, le président Goupil de Préfeln fut remplacé par Mailly de Château-Regnaud. Parmi les secrétaires nommés en cette occasion, nous remarquons le nom de Camille Desmoulins (*Bouche de fer*, mois de décembre). — Les numéros de ce mois renferment plusieurs discours d'auteurs anonymes; mais c'est toujours sur le thème panthéistique. Ils sont les inductions plus ou moins vigoureuses des généralités et des formules de Fauchet.

RÉSUMÉ DIPLOMATIQUE. — COUP D'ŒIL SUR L'EUROPE A LA FIN DE 1790.

Dans l'introduction au mois de décembre, nous avons fait connaître la diplomatie secrète de la cour de France avec les cours étrangères. On a vu des négociations entamées pour préparer une coalition dans le but d'affranchir Louis XVI des liens d'une constitution qu'on lui avait, disait-il, violemment imposée. Il nous reste à exposer l'état de l'Europe, par rapport à la révolution française elle-même, et à dire jusqu'à quel point la position respective des différens souverains leur permettait un effort commun contre notre patrie.

La Pologne, la Belgique et le pays de Liége étaient pour les puissances du Nord trois centres révolutionnaires qu'il leur fallait comprimer ou étouffer avant de songer à envahir nos frontières. Ces pays, français de sentiment et de volonté, furent les seuls en effet qui témoignèrent, en même temps que nous, une origine puisée à la même source, au principe chrétien de la civilisation moderne. Aussi nous imitèrent-ils, chacun selon sa me-

sure et selon les circonstances sociales particulières au milieu desquelles éclatèrent leurs mouvemens.

Les Polonais profitèrent de la guerre que la Russie soutenait contre la Suède et la Porte, pour renouveler la constitution du royaume. L'Angleterre, et surtout la Prusse, dont la politique tendait à empêcher les empiètemens de Catherine II sur le territoire ottoman, contribuèrent, par leur protection et par leurs alliances, à la sécurité de la Pologne. Frédéric-Guillaume traita avec cette république le 29 mars 1790. Elle se livra donc en toute confiance à ses travaux de réforme, sans préparer les moyens de défense qu'une attaque, tôt ou tard inévitable de la part de la Russie, commandait à sa prévoyance.

Les atteintes que l'empereur Joseph II avait portées à la constitution brabançonne, appelée *joyeuse entrée*, furent l'occasion du mouvement insurrectionnel des provinces belgiques. Deux partis se disputèrent la direction de ce mouvement : l'un, conduit par l'avocat Vonk, et soutenu par les ducs d'Urzel et d'Aremberg, prétendait seulement faire rentrer l'Autriche dans la ligne constitutionnelle, et en obtenir pour les États un meilleur système de représentation ; l'autre, dirigé par l'avocat Van-der-Noot et le pénitencier Van Eupen, voulait maintenir les formes anciennes, mais donner l'indépendance aux États, et placer en eux la souveraineté. Les premiers n'étaient donc qu'en discussion avec l'empereur, et la guerre qu'ils soutenaient devait aboutir à une capitulation ; les seconds, au contraire, combattaient pour une séparation définitive. Les deux partis agirent d'abord de concert. Van der Mersch, ancien colonel au service d'Autriche, fut proposé par Vonk, et agréé comme général des deux partis. Par suite des hostilités[1], l'empereur Joseph II fut déclaré déchu de la couronne, et une assemblée de députés se forma à Bruxelles. Elle signa, le 11 janvier 1790, un acte par lequel les provinces belgiques se confédérèrent sous le titre d'États Belgiques-Unis. Les droits de souveraineté, relatifs à la défense commune, y étaient attribués à un congrès, composé de députés de différentes provinces, sous la dénomination de congrès souverain des États de Belgique.

Cette détermination déplut au parti de Vonk; mais celui des États prévalut par le crédit de Van der Noot et par l'influence du clergé catholique, zélé partisan de la révolution. Van der Mersch fut arrêté, et on lui substitua le général Schœnfeld. La Belgique, ainsi constituée, s'adressa vainement à des appuis extérieurs. La cour de Berlin lui refusa sa protection; celle de Londres s'opposa hautement à son indépendance. La France se trouvait seule dans des conditions morales qui lui imposaient une intervention en faveur de la Belgique. Le même principe révolutionnaire unissait les deux pays dans la même cause. La question importante étant, en effet, celle de la souveraineté, le système de van der Noot, sanctionné par le peuple, avait une base qu'il importait à la France de défendre et de consolider. Mais le cabinet de Louis XVI était dirigé dans un esprit complétement opposé à une pareille démarche; et la bourgeoisie, qui aurait pu la lui imposer, favorisait la bourgeoisie et non pas le peuple belge. Elle n'avait sympathisé qu'avec le parti de Vonk, et avec lui elle regardait la restauration autrichienne comme le meilleur moyen de fonder et de conserver en Belgique des réformes libérales. Il y eut là-dessus de grandes discussions au sein de la société des Jacobins à Paris. Les vrais partisans de la souveraineté du peuple se déclarèrent pour Van der Noot; les hommes de la monarchie constitutionnelle firent l'apologie de Vonk, et déclamèrent contre la faction opposée, sous prétexte que le clergé était pour elle. Carra se jeta avec violence dans cette controverse, et maltraita tellement les vonkistes, que les ministres crurent utile de faire imprimer dans le *Moniteur* la réponse que Stourm lui avait faite. Cela se passait à la veille de l'invasion de la Belgique par Léopold, et Stourm, belge, vonkiste, membre de la société des Jacobins de Paris, disait à la tribune de cette société, que le nouvel empereur allait réparer les infractions de Joseph II à la *joyeuse entrée*, qu'ainsi les torts constitutionnels étaient du côté de ses ennemis.

Abandonnée à elle-même et divisée, la Belgique ne pouvait offrir aucune résistance. Par la convention définitive de Rei-

chembach, du 5 août 1790, Léopold ayant donné à la Prusse toutes les garanties qu'elle exigeait, en faisant une trève avec les Turcs, et en renonçant à tout accroissement personnel de ce côté, comme aussi en s'engageant à ne plus prêter de secours à la Russie, obtint de Frédéric-Guillaume la promesse d'agir de concert avec la Hollande et l'Angleterre pour l'aider à soumettre les Belges. A la suite de son couronnement, arrivé le 30 septembre 1790, Léopold prépara une armée de trente mille hommes, et fixa, pour dernier terme de soumission aux Belges, le 21 novembre. Ce terme expiré, les troupes, sous les ordres du maréchal de Bender, passèrent la Meuse, et apparurent aux portes de Bruxelles. Les chefs de la révolution prirent la fuite, leurs bataillons se débandèrent, et, avant la fin de l'année, toutes ces provinces se trouvèrent rétablies sous la domination autrichienne. Ce dénoûment donna aux rois et à l'aristocratie européenne de grandes espérances sur l'issue probable de la révolution française; ceux-ci, de même que les émigrés, regardèrent les Pays-Bas comme le pont par où la contre-révolution pénétrerait en France.

Mais il fallait pour cela une entière concorde parmi les souverains, et elle était loin d'exister. La neutralité de Léopold dans la question russe, n'avait rien changé aux rapports de la Prusse et de l'Angleterre vis-à-vis de cette dernière puissance. La Suède armée par leurs instigations, venait de conclure, avec la Russie, la paix de Werela (14 août 1790), et les généraux de Catherine remportaient chaque jour de nouvelles victoires sur les Turcs. Suwarow, vainqueur à Fokszanki, le 21 juillet 1789, sur les bords du Rimniz, le 22 septembre, s'était emparé successivement des places de Bender, de Tulcia, d'Issaccia, de Kilia. Il venait de mettre le siége devant Ismailow, qui ne tarda pas à tomber en son pouvoir. On sait que 33,000 ottomans périrent dans le sac de cette forteresse.

Ainsi, la balance européenne, le *statu quo* des traités antérieurs, tous émanés du principe de droit public consacré par la transaction de Westphalie (1664), et compromis par les con-

quêtes nouvelles des Russes, préoccupait exclusivement les rois. La Pologne elle-même traitait en ce moment avec la Porte, et entrait par-là dans le système anglo-prussien, contre la Russie. Quant au Midi, l'Espagne et l'Angleterre avaient signé le 27 octobre, des conventions par suite desquelles l'Angleterre désarmait. Aucune entreprise actuelle de la part de ces deux royaumes n'inquiétait les patriotes français. Cependant, une rumeur générale s'accrédita, qui accusait d'articles secrets et hostiles à la révolution française, le traité de l'Espagne et de l'Angleterre. Les journaux du temps retentirent de ces accusations. A la vérité, ce fut plutôt de leur part, une mesure de prévoyance, que la certitude d'un danger immédiat. La restauration autrichienne dans les Pays-Bas fut un malheur vivement senti par la population parisienne; mais elle ne s'en émut autrement pour la France qu'en donnant crédit et autorité à la menace suivante que Marie-Antoinette avait trouvée disait-on sous son couvert, le 19 décembre, et que tous les papiers publics répandirent : *Au premier coup de canon que votre frère fera tirer contre les patriotes français, votre tête lui sera envoyée.* Une caricature de cette époque résume et exprime très-ingénieusement la position de Louis XVI vis-à-vis de ses frères les rois. Le monarque fuit, monté dans une voiture traînée par des lièvres; il est dans un cercle sans issue, dont la circonférence est fermée sous différens prétextes par ses voisins, occupés de leurs propres affaires. Sur sa route est l'aréonaute Blanchard qui lui offre un ballon, comme le seul moyen de sortir de France.

ANNÉE 1791.

JANVIER.

Le 4 janvier, Emmery est réélu président, Grégoire le 18; Mirabeau le 31. — Le 25, le roi annonce qu'il a choisi Delessart pour ministre de l'intérieur.

L'année 1791 s'ouvrit avec une verve révolutionnaire dont les écrits de ce temps sont profondément empreints. Déjà les partis séparés par la haine, l'injure, les menaces, le meurtre, ne discutaient plus pour aboutir à des conclusions communes; ils ne s'écoutaient pas entre eux; leurs attaques respectives n'étaient que des prédications intérieures, par lesquelles ils s'excitaient mutuellement à une guerre ouverte, désormais inévitable. Cette polémique prélude évidemment au tocsin et au canon; il y a dans ces phrases des gestes et des accens; il y a des bruits d'armes dans ces paroles que se renvoient les clubs et les journaux. De part et d'autre les jours sont si pleins, l'activité sociale si féconde, que nos pères nous apparaissent comme des esprits dégagés de tout soin matériel, passant des mois entiers sans manger ni dormir.

La résistance du haut-clergé à la constitution civile avait été l'occasion de ce mouvement. Toutes les nouvelles qui arrivaient des provinces annonçaient quelque nouveau refus du serment; à Paris, au sein de l'assemblée nationale, se passaient presque chaque jour des scènes entre le côté gauche et le côté droit, scènes de fureur et de scandale qu'alimentaient au dedans des protestations opiniâtres, et que comprimaient au dehors une émeute en permanence sur les abords de la salle. Une lettre de Léopold à Louis XVI, en faveur du clergé de l'empire pour ses possessions enclavées dans les provinces d'Alsace, de Franche-Comté et de Lorraine, ajouta à toutes les méfiances la crainte de

la guerre. Déjà pareille démarche avait été faite par Joseph II, à la suite du décret du 4 août 1789, et appuyée par le roi de Prusse. Alors une négociation avait été entamée; mais le décret du 27 novembre tranchait cette question si catégoriquement, qu'il était impossible de sauver plus long-temps les apparences diplomatiques.

Le parti royaliste croyait que la société touchait aux dernières extrémités de l'anarchie, et poussait par cette voie vers la monarchie pure. Les sociétés des *Amis de la paix* se multipliaient. A Paris, après huit jours de suppression, le club monarchique venait de reprendre ses travaux. Le peuple trouvait fort extraordinaire que ceux à qui il avait reproché la famine de 1789, que les amis de Berthier et de Foulon, dont il n'avait rien obtenu au sein de la disette, se montrassent généreux et prodigues lorsqu'on ne leur demandait rien. Aussi repoussait-il les secours émanés de cette source; même vers la fin de janvier, Malouet et Clermont-Tonnerre furent assaillis à coups de pierres dans leurs voitures, et la maison de ce dernier courut le risque d'un déménagement analogue à celui de l'hôtel Castries. On savait d'ailleurs que ces hommes correspondaient avec les emigrés, qu'ils étaient de cœur et d'âme avec les conspirateurs de Turin, d'Aix, de Lyon. On avait entendu Maury, dans la séance du 26, et à propos du décret contre le tribunal d'Amiens, dire au côté droit : « Messieurs, laissez-vous faire ; ça ne sera pas long. Laissez rendre ce décret; nous en avons besoin. Encore deux ou trois comme celui-là, et tout sera fini. » Leurs journaux se livraient ouvertement à cette espérance. Voici quelques vers de Mende-Monpas, insérés par lui dans sa feuille, le lendemain d'un combat aux barrières, dont le récit sera consigné plus bas :

Du jugement dernier l'image est le manège,
A gauche on voit des boucs la horde sacrilège;
Des bons un petit groupe est de l'autre côté.
Tous recevront bientôt ce qu'ils ont mérité.
La gloire est pour ceux-ci, pour ceux-là la potence;
Et cet horrible jour est plus près qu'on ne pense.

Si le parti constitutionnel luttait contre les menées des roya-

listes, il luttait avec plus de vigueur encore contre le parti populaire. Le club des Jacobins et celui des Monarchistes se mesurèrent, comme on le verra dans la séance du 25, à la tribune même de la constituante ; mais Barnave et Malouet, les deux tenans de ce duel, s'abandonnaient mutuellement et les libellistes, et les folliculaires, et l'émeute. Lorsque les uns dénonçaient quelque nouveau mandement d'évêque réfractaire, et le faisaient renvoyer au comité des recherches, les autres criaient de leur côté sur la presse démocratique, et ils étaient applaudis. A cette position équivoque entre la cour et le peuple, s'ajoutait chez les constitutionnels une dissidence capitale sur la forme politique. Les germes de la rupture qui fit explosion au mois de juillet suivant, grandissaient à vue d'œil. La haute bourgeoisie avait beau maintenir de tous ses efforts le système de la monarchie représentative, une minorité républicaine, composée de plusieurs de ses membres, avait répandu des brochures auxquelles s'était ému l'arrière-ban de la classe active. Nous citerons celle intitulée : *Le républicanisme adapté à la France*, dont l'auteur, F. Robert, figurera plus tard à la Convention. Cependant la société des *Amis de la constitution* était en grande partie opposée à ces idées. Dans son numéro DXXXIX du *Patriote français* (29 janvier 1791) Brissot, connu pour républicain, accueillait la réclamation suivante : « *Gabriel Boisguion à J. P. Brissot.* On a tant fait de querelles aux Jacobins sur leur prétendu républicanisme, qu'il peut ne pas être indigne de la curiosité publique de savoir combien ils en sont éloignés. Dans la séance du 25 janvier, un jeune orateur député de la section de Mauconseil, en rendant compte d'un arrêté de cette section, où se trouvait le mot de *républicains*, s'est vu interrompu par quelques voix, qui ont crié : *Nous ne sommes pas des républicains.* (Hélas ! on le voit trop.) Le jeune orateur a terminé son discours, et quand il a eu fini, il a été invité à supprimer le mot mal sonnant de *républicain.* » Nous trouvons dans le nº VII du journal de la société, rédigé par Laclos, et au début du chapitre : *Ce qui reste à faire*, la condamnation formelle du républicanisme. « Un petit Etat peut se gouverner long-temps en

république; un grand empire qui s'est adapté ce mode de gouvernement, finit par devenir presque toujours la proie de quelque usurpateur. Dans l'un, les citoyens, plus rapprochés, sont aussi plus unis entre eux; l'œil surveillant du peuple a peu d'espace à parcourir; l'ambitieux ne saurait mettre qu'un petit nombre de bras en mouvement, et le parti que le matin a vu se former, n'existe déjà plus le soir. Dans l'autre, on trouve moins d'unité, moins de concert, moins de possibilité de tout prévoir et de parer à tout; tôt ou tard il s'y forme plusieurs factions, et l'on voit le peuple, toujours instrument passif de desseins qu'il ignore, toujours jouet des passions qui lui sont étrangères, toujours trahi par les différens chefs auxquels il prodigue et son sang et ses richesses, consumer en efforts infructueux toute l'énergie dont il est capable, jusqu'à ce que, las des dévastations, des crises et des déchiremens, il ait acheté quelques instans de repos par le sacrifice de ses droits, et fait avec le despotisme une honteuse capitulation. » Le *Journal des clubs*, par Leroux et Revol, appendice et complément du précédent, ainsi que ses rédacteurs l'annoncent par une note de la page 25 de leur introduction, s'expliquait plus clairement encore. Les numéros V, VI et VII renferment une suite d'articles dont le titre seul suffira pour en faire connaître l'esprit. On y lit en tête : *Réflexions sur les bruits qui se répandent que quelques soi-disant patriotes voudraient faire de la France une république.* Ces articles nous prouvent que le fédéralisme était la doctrine des premiers républicains; car on y réfute longuement la prétention de scinder la France en plusieurs centres indépendans, et on y repousse comme impraticable l'exemple de l'Amérique (pages 266 et suivantes). Cette querelle produira bientôt (juillet 1791) deux professions de foi officielles sur cette question : l'une de Brissot pour les républicains, l'autre de Laclos pour la monarchie représentative.

Le parti purement démocratique et les écrivains qui le soutenaient, restaient indifférens à cette question de forme. Nous n'avons trouvé ni dans Prudhomme, ni dans Marat surtout, aucune trace du mot république. Ce dernier parlait d'insurrec-

tion au profit de la classe passive, et de gouvernement dictatorial; il disait que le peuple seul croyait à la révolution. Nous lisons également dans les *Révolutions de Paris* un article sur les riches et les pauvres, dont nous citerons quelques extraits, et qui fera voir combien la réforme sociale préoccupait avant tout les écrivains patriotes. Au reste, Marat commençait à se faire une nombreuse et puissante clientelle : ses dénonciations contre les mouchards furent suivies d'effets très-graves; ils occuperont une grande place dans notre histoire de Paris pendant le mois de janvier. Cette histoire comprendra aussi l'état de la presse, et les preuves de l'irritation toujours croissante dont nous parlions en commençant cet exposé.

Les séances de l'assemblée furent presque toutes absorbées par des débats sur le serment des prêtres. Nous avons dû en extraire quelques-uns pour donner à nos lecteurs une idée de l'attitude de plus en plus menaçante que prenaient le côté gauche et le côté droit. Les travaux constitutionnels, sans cesse interrompus par ces scandales, étaient l'organisation de la marine et la suite de la procédure par jurés, où nous n'avons remarqué que la question du témoignage oral et du témoignage écrit, sur laquelle il ne fut même prononcé aucune opinion qui mérite d'être rapportée. On fit une loi sur le timbre, dont le rapporteur Rœderer s'exprimait ainsi sur un sujet tout d'actualité :

« Votre comité ne vous propose pas encore d'établir les droits du timbre sur les journaux; on sait combien, dans les circonstances présentes, il importe de ne point mettre d'entraves à la propagation des nouvelles : d'ailleurs, les papiers-nouvelles rapportent au trésor public par les droits qu'ils paient à la poste. La feuille villageoise, dont on connaît toute l'utilité, paie à la poste, par chaque journal, un droit égal à la moitié de la souscription. » (Séance du 8.)

Les autres affaires de finances n'ont d'intérêt que dans les extraits suivans. A la séance du 9, le président fit lecture d'une adresse dont voici la substance :

[« Des citoyens de Paris, animés de l'amour du bien public,

ont formé un projet qui leur paraît digne d'être approuvé par l'assemblée nationale. Elle n'a pas voulu émettre des assignats au-dessous de la valeur de 50 liv., parce que leur cours étant forcé, cette subdivision pourrait avoir des inconvéniens. Dans plusieurs villes du royaume, des citoyens se sont réunis pour établir, en faveur du commerce, des petits billets de confiance. Cet exemple de patriotisme semble fait pour être imité dans la capitale, où les relations de commerce sont plus étendues et plus multipliées. Des citoyens ont formé le projet de l'établissement d'une caisse dans laquelle les assignats seraient échangés contre des billets de 3, de 6 et de 12 liv.; on donnerait un dixième en argent : de sorte que pour un assignat de 50 liv., on paierait 45 liv. en papier et 5 liv. en monnaie. Cet établissement est destiné aux citoyens indigens et laborieux. Les entrepreneurs déposeront un cautionnement de trois millions; ils montreront leurs registres, et feront connaître la situation de la caisse toutes les fois que la municipalité le jugera nécessaire.... (On applaudit.)]

A la séance du 11, on adopta le décret suivant pour la fabrication d'espèces monétaires nouvelles :

« L'assemblée nationale après avoir entendu ses comités des monnaies et des finances réunis, et sans rien préjuger sur les principes du système monétaire qu'elle se réserve de prendre en grande considération, a décrété et décrète ce qui suit :

» Art. Ier. Il sera incessamment fabriqué une menue monnaie d'argent jusqu'à concurrence de 15,000,000 liv.

» II. Cette fabrication sera faite au titre actuel des écus, et avec les mêmes remèdes.

» III. Cette monnaie sera divisée en pièces de 30 s. et de 15 s., et il en sera fait pour 7 millions et demi de chaque espèce.

» IV. La valeur de chaque pièce sera exprimée sur l'empreinte.

» V. L'assemblée nationale invite les artistes à proposer le modèle d'une nouvelle empreinte, et elle charge son comité des monnaies de lui rendre compte de leur travail dans quinze jours.

» VI. Il lui présentera incessamment ses vues sur la légende qu'il convient de substituer aux anciennes, et sur les moyens

d'éviter les abus qui pourraient s'introduire dans cette fabrication.

» VII. Les divisions actuelles de l'écu en menue monnaie d'argent, et la monnaie de billon qui existent dans la circulation, continueront d'avoir cours, comme par le passé, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné; mais il n'en pourra être fabriqué d'autres.

» VIII. Il sera fabriqué de la monnaie de cuivre de 12, 6 et 3 deniers. Il est défendu aux directeurs de fabriquer cette monnaie avec du cuivre laminé en pays étranger.

» IX. Il en sera incessamment fabriqué pour un million, ensuite pour cent mille livres par mois; et, sur la demande des départemens, la fabrication sera augmentée ou suspendue par décret de l'assemblée nationale.

» X. Les pièces de 12 deniers seront faites à la taille de 20 au marc; celles de 6 et 3 deniers suivront la même proportion.

» XI. Un quart de cette fabrication sera en pièces de 12 deniers, un quart en pièces de 6, et la moitié en pièces de 3 deniers.

» XII. Elle sera faite avec de nouveaux coins, dont le modèle sera incessamment décrété par l'assemblée nationale; toute fabrication de monnaie de cuivre avec les anciens cessera dans toutes les monnaies du royaume, aussitôt que les nouveaux pourront être employés. Les anciens seront brisés en présence de la municipalité, qui en dressera procès-verbal qu'elle adressera sans délai au ministre des finances.

» XIII. Pour accélérer l'exécution du présent décret, les cloches des églises supprimées seront incessamment vendues à l'enchère. Les comités des finances et d'aliénation proposeront incessamment à l'assemblée nationale les charges et les clauses qu'ils jugeront convenable d'employer dans l'adjudication.]

A la séance du 12, fut présenté l'état de la contribution patriotique, selon la division nouvelle par département. Voici cet état :

[*M. Lecouteulx*. Les tableaux de la situation de la contribution

patriotique qui ont été mis sous vos yeux jusqu'à ce jour, ont été faits par généralité et pays d'états; ils presentaient, d'après un relevé de déclaration, un total de 107,690,891 liv.

L'administration de cette contribution se suit actuellement avec les départemens, et les états de situation vous en indiqueront la position dans chaque département.

Cette position n'est plus présentée d'après les déclarations, mais d'après les bordereaux d'assiette.

D'après cette nouvelle disposition, M. Amelot vous présente messieurs, trois tableaux : ils mériteront votre attention, vu les détails intéressans qu'ils contiennent, la clarté, l'intelligence avec lesquelles ils sont dressés.

Un de ces tableaux présente le nombre de municipalités par chaque département.

Les quatre-vingt-trois départemens contiennent quarante-quatre mille huit cent vingt-huit municipalités. Au 31 décembre, les départemens n'avaient encore envoyé de bordereaux d'assiette que de treize mille quatre cent cinquante-quatre municipalités, ainsi, il y a trente-un mille trois cent soixante-quatorze municipalités en retard.

Les bordereaux des treize mille quatre cent cinquante-quatre municipalités en règle, présentent une assiette de contribution de 31,919,899 liv. 1 s. Paris n'y est pas compris.

La section de votre comité des finances chargée de concourir à tout ce qui peut accélérer le recouvrement des impositions, a fait agir toute votre influence pour mettre en activité la correspondance des départemens avec le commissaire du roi.

Un des trois tableaux vous présente la situation de cette correspondance; en voici le résultat :

Départemens qui n'ont rien fourni.

Hautes-Alpes, les Ardennes; Bouches-du-Rhône (n'a fait aucune réponse); la Charente, la Creuse; l'Eure-et-Loir (n'a fait aucune réponse); la Haute-Garonne, le Hérault, Loire-Haute

(n'a fait aucune réponse), Maine-et-Loire, la Mayenne, la Meurthe, l'Orne, Basses-Pyrénées, Bas-Rhin, Rhône-et-Loire, la Vienne, les Vosges, Ardèche; Arriége, la Charente-Inférieure, le Cher, les côtes du Nord (n'a fait aucune réponse), le Finistère (n'a fait aucune réponse), la Gironde, l'Isère (n'a fait aucune réponse), Loire-Inférieure, le Lot, la Manche, la Nièvre; Paris (s'occupe des taxes d'offices); Haut-Rhin, les Deux-Sèvres, le Var, Haute-Vienne.

Départemens en règle, ou à peu de chose près.

Aisne, l'Allier, Basses-Alpes, l'Aube, l'Aude, l'Aveyron, la Corrèze, la Côte-d'Or, le Gard, l'Indre, le Jura, les Landes, le Loir-et-Cher, Marne-Haute, la Meuse, le Nord, l'Oise, le Pas-de-Calais, Hautes-Pyrénées, Saône-et-Loire, la Sarthe, Seine-et-Oise, la Somme.

Départemens qui ont envoyé successivement, ou qui sont prêts à envoyer.

L'Ain, Calvados, Cantal, la Dordogne, le Doubs, la Drôme, l'Eure, le Gers, Ille-et-Vilaine, l'Indre-et-Loire, le Loiret, Lot-et-Garonne, la Lozère, le Morbihan, la Moselle, le Puy-de-Dôme, Pyrénées-Orientales, Haute-Saône, Seine Inférieure, Seine-et-Marne, le Tarn, la Vendée, l'Yonne.

Enfin, Messieurs, voici un troisième tableau qui vous présente la situation des recouvremens au 31 décembre 1790.

Recouvremens.	*Valeurs actives.*			
Argent..........	3,987,111 l.	13 s.	10 d.	17,238,692 l. 3 s.
Assignats........	7,107,176	4		
Bons de M. Garat.	6,144,404	2	5.	
Valeurs d'extinctions de toute nature....				11,942,078 17 6 d.
Total......				29,180,770 l. 17 s. 9 d.

Je demande que ces tableaux soient affichés dans la salle.

Cette proposition est adoptée.

La séance est levée à deux heures et un quart.]

— Un seul décret en matière spéciale ne doit pas être omis.

De la liberté des théâtres. — De la propriété des ouvrages dramatiques.

Le 24 août 1790, une députation des gens de lettres et auteurs dramatiques avait été, ainsi que nous l'avons vu, admise à la barre pour faire à l'assemblée une pétition tendante à l'abolition nationale des priviléges pour les entreprises des théâtres, à donner à la scène, des réglemens qui puissent la rendre l'école des mœurs et du patriotisme; à assurer le sort des auteurs, ainsi que l'ordre dans la représentation de leurs ouvrages. La Harpe porta la parole; il était accompagné de MM. Ducis, Lemierre, Chamfort, Mercier, Sedaine, Maisonneuve, Cailhava, Chénier, Florian, Blin, Sauvigny, Forgeot, Palissot, Framery, Murville et Fenouillot. Leur pétition favorablement accueillie de l'assemblée, et renvoyée alors au comité de constitution, devint enfin l'objet du rapport suivant :

Rapport par M. Chapelier.

SÉANCE DU 13 JANVIER.

« MESSIEURS,

Vous avez chargé votre comité de constitution de vous rendre compte de la pétition des auteurs dramatiques, et par ce renvoi vous avez semblé préjuger la question qui vous est soumise.

Elle tient réellement aux principes de la liberté et de la propriété publiques; elle doit être décidée par ces principes.

Les auteurs dramatiques demandent la destruction du privilége exclusif qui place dans la capitale un théâtre unique où sont forcés de s'adresser tous ceux qui ont composé des tragédies ou des comédies d'un genre élevé; ils demandent que les comédiens attachés à ce théâtre ne soient plus, ni par le droit, ni par le fait, les possesseurs exclusifs des chefs-d'œuvre qui ont illustré la scène française, et, en sollicitant pour les auteurs et leurs héritiers ou cessionnaires la propriété la plus entière de leurs ouvrages pendant leur vie et cinq ans après leur mort, ils reconnaissent et même ils invoquent les droits du public, et ils n'hé-

sitent pas à avouer qu'après le délai de cinq ans les ouvrages des auteurs sont une propriété publique.

Les comédiens, vulgairement connus sous la dénomination de *comédiens français*, se permettent de convenir qu'il ne peut plus exister de privilége exclusif, et ils vont jusqu'à avouer qu'il peut être établi dans la capitale un autre théâtre, où pourront, comme sur le leur, être représentées les pièces qu'ils ont jusqu'à présent regardées comme leur domaine particulier.

Mais ils prétendent être propriétaires sans partage des chefs-d'œuvre de Corneille, Racine, Molière, Crébillon et autres, et de tous les auteurs qui, par la disposition d'un réglement, ont, suivant les comédiens, perdu leurs propriétés, ou qui, sous la loi d'un privilége exclusif, ont traité avec eux.

Tel est le débat que vous devez terminer par une loi générale sur les spectacles, sur la propriété des auteurs et sur la durée qu'elle doit avoir; enfin, il est nécessaire, puisque la matière se présente, que vous fassiez quelques dispositions législatives sur la police des spectacles.

Les auteurs dramatiques devaient, autant et plus que tous les écrivains, être libres dans le choix de ceux qui représentent leurs ouvrages, et dans l'expression de leur pensée.

Le public devait avoir la propriété de ces chefs-d'œuvre, qui, plus et mieux que les conquêtes de Louis XIV, ont illustré son règne, et chacun devait être maître de s'emparer des ouvrages immortels de Molière, de Corneille et de Racine, pour essayer d'en rendre les beautés et de les faire connaître.

Mais le despotisme, qui flétrissait tout, qui portait ses regards sur toutes les institutions pour les maîtriser, avait envahi cette propriété commune, et l'avait mise en privilége exclusif.

Cela n'était pas étonnant lorsqu'une administration vicieuse avait tout transformé en priviléges, et que son unique système semblait être de blesser les droits de tous pour servir quelques intérêts particuliers, lorsque l'inquisition de la tyrannie était placée jusqu'à côté du talent et de la pensée, pour étouffer l'un et gêner l'autre!

Mais ce qui doit surprendre, c'est qu'il y ait une petite agrégation d'hommes qui se prétendent encore possesseurs d'un privilége qui leur donne la propriété exclusive des œuvres de tous les auteurs dramatiques, et qui, s'établissant les héritiers privatifs de tous les génies qui ont rendu la France célèbre, veulent qu'ils ne parviennent au public que par eux, et que tous les citoyens n'aient pas comme eux la faculté de jouer les ouvrages dramatiques dont s'honorent le dix-septième et le dix-huitième siècle !

Les comédiens français soutiennent que les pièces *de Corneille, de Racine, de Molière, de Voltaire, et autres, sont leur propriété.*

Si on lisait cette phrase à un homme fort instruit des principes des gouvernemens, mais ne sachant ni l'histoire de celui dont nous sommes débarrassés, ni celle de la superbe révolution qui nous ramène aux maximes pures de l'ordre social, il regarderait comme un délire une semblable prétention, et il ne croirait pas qu'elle fût née parmi des hommes que leur état, consacrant à l'étude des chefs-d'œuvre de l'esprit humain, aurait dû rendre apôtres religieux de la maxime qui fait de ces chefs-d'œuvre une propriété publique, et qui n'admet une exception à cette règle générale que pour l'intérêt des auteurs et la conservation du droit qu'ils ont de retirer un honorable salaire de leur glorieux travail.

Les comédiens français, après avoir long-temps, à l'aide d'un privilége exclusif, subjugué les auteurs dramatiques, et, par un étrange renversement dans l'ordre des choses, les avoir rendus leurs tributaires, sont devenus leurs adversaires quand ceux-ci ont réclamé les droits que venait de leur rendre une constitution libre : pour prendre ce rôle, ils n'ont eu qu'un changement de mots à faire ; ils ont appelé *propriété* leur privilége.

Dans le mémoire qu'ils ont donné pour essayer d'opérer cette utile métamorphose, ils ont fixé la discussion à quatre points principaux, qui réellement peuvent faire passer sous

vos yeux tous les objets de la pétition des auteurs dramatiques.

Ces derniers, après avoir exposé le régime tyrannique sous lequel ils ont vécu, ont demandé qu'il fût permis à tout citoyen d'établir un théâtre public sous l'inspection de la municipalité des lieux.

Que des réglemens arbitraires ne fussent plus clandestinement faits par des commissaires que la loi ne connaît pas; que ces réglemens fussent l'ouvrage des municipalités; que toutes les pièces des auteurs morts depuis cinq ou dix ans et plus pussent être jouées sur tous les théâtres qui s'établiront ou qui sont établis; que la même faculté fût donnée aux auteurs vivans de faire jouer leurs pièces partout, et qu'elles ne pussent être jouées que de leur consentement, sauf les actes qu'ils auraient pu passer avec les troupes de comédiens.

De là (ont dit les comédiens établis près le Luxembourg) il résulte qu'il faut examiner :

Notre privilége exclusif;

La demande d'établissement d'un second théâtre;

La propriété des pièces des auteurs morts;

La propriété des pièces des auteurs vivans.

Il faut observer, sur l'énonciation de la seconde question, qu'elle est contraire à la pétition des citoyens qui s'occupent de l'art dramatique. Ils ne demandent pas l'établissement d'un second théâtre; ce serait, comme ils l'ont fort bien observé, diviser le privilége et non l'abolir; ils demandent la libre faculté pour tous les citoyens d'établir un théâtre public. Jadis les auteurs dramatiques auraient pu se borner à demander un second théâtre; ils auraient été obligés de composer avec une administration qui ne connaissait que les priviléges; aujourd'hui ils ne pouvaient parler, ils n'ont parlé que de liberté.

Les comédiens n'ont pas osé soutenir la partie la plus saillante de leur privilége; ils renoncent à être les seuls à Paris qui puissent jouer des tragédies; ils consentent à l'établissement d'un *second théâtre*, c'est leur langage, et par conséquent à l'établissement de plusieurs théâtres.

Il faut examiner si cette liberté doit être accordée, si les principes la réclament, si l'intérêt de l'art la sollicite, si le bon ordre n'en peut pas souffrir.

Nous croyons, Messieurs, que cette question est du nombre decelles qui, pour recevoir leur décision, n'ont besoin que d'être exposées.

L'art de la comédie doit être libre comme tous les autres genres d'industrie; ce talent, long-temps flétri par le préjugé, a enfin pris, au nom de la raison et de la loi, la place qu'il doit occuper dans la société; qu'il soit permis à chacun de l'exercer, et que seulement une surveillance de la police municipale empêche les abus qui tiennent, non à l'exercice de l'art, mais aux fautes des comédiens.

Il est désormais très-reconnu que chacun doit à son gré exercer son industrie; ce n'est que sous le règne des priviléges qu'on met des entraves à cette faculté de l'homme, et l'on cherche à cet abus d'autorité de frivoles prétextes dans le perfectionnement de l'art, dans la conservation des mœurs.

Le perfectionnement de l'art tient à la concurrence; elle excite l'émulation; elle développe le talent; elle entretient des idées de gloire; elle réunit l'intérêt à l'amour-propre, et tourne au profit du public ces deux sentimens qui, quand ils sont séparés, ne sont pas toujours assez vifs chez les hommes pour les exciter à de pénibles travaux.

La conservation des mœurs est assurée par l'inspection de la police municipale; il faut que les spectacles épurent les mœurs, donnent des leçons de civisme, qu'ils soient une école de patriotisme, de vertu, et de tous ces sentimens affectueux qui font la liaison et le charme des familles, et qui, pour ne composer que des vertus privées, n'en sont pas moins les garans et les précurseurs des vertus publiques.

C'est à la concurrence, c'est à la liberté que nous devrons cette perfection du théâtre, tandis que nous perdrions à jamais l'espoir de trouver dans nos amusemens une grande école nationale si le spectacle était un lieu privilégié, et si l'imagination des

auteurs était soumise au despotisme d'hommes à privilége; car par la force des choses ils sont despotes.

Les amis de l'ordre public et des mœurs, qui le sont toujours des principes et de la liberté, les amateurs des arts ne doivent former qu'un souhait: c'est que les farces ridicules et souvent licencieuses ne déshonorent plus nos théâtres et n'amollissent plus nos esprits; c'est que partout les spectacles donnent quelque chose à apprendre, et que toutes les pièces fassent désormais gagner la patrie en formant de meilleurs citoyens. Espérons qu'un réglement sage dirigera cette partie de l'éducation publique, car c'en sera une alors, et consacrons le principe qu'il est libre à tout citoyen d'établir un théâtre.

Vous ne vous laisserez pas sans doute arrêter par ces objections trop futiles qui nous entourent.... Il y aura trop de spectacles; les citoyens seront détournés de leurs occupations utiles; les provinces seront fatiguées de troupes de comédiens, s'ils peuvent jouer dans tous les lieux en faisant leur déclaration à la municipalité....

Laissez à l'intérêt le soin de ne former que des établissemens qui pourront être avantageux; laissez encore à ce guide très-sûr le soin de tempérer le goût des spectacles, et de préférer des occupations lucratives à des délassemens dispendieux. Tant mieux, au reste, tant mieux si, quand les spectacles auront pris un air de liberté, quand ils seront épurés par son régime sévère, on fréquente des spectacles instructifs.

Et à Paris y en aura-t-il jamais plus qu'il y en a? A des spectacles frivoles seront substitués des spectacles que l'esprit patriotique pourra avouer, et vous verrez périr ces farces de la foire dont le goût et la vertu s'indignent également.

Quant aux provinces, nous qui en sommes habitans, nous savons que moins qu'à Paris les spectacles sont dangereux, parce que moins qu'à Paris les scènes grossières ou licencieuses avaient le don de nous séduire.

Nous savons qu'une troupe établie dans une petite ville trouve avec peine des spectateurs pendant un mois; que les municipa-

lités cherchaient souvent des comédiens et n'en trouvaient pas; et que la faculté d'élever des théâtres ne peut être exercée que dans les très-grandes villes, où les théâtres sont indispensables, et où la concurrence devrait être excitée par le gouvernement si elle n'était pas autorisée par la première loi, celle de la raison.

Il ne se formera plus de grands comédiens.... Hé pourquoi donc? Parce qu'ils seront libres d'aller d'un théâtre à l'autre quand ils se déplairont dans celui qu'ils auront d'abord choisi; parce qu'ils pourront plutôt faire connaître leurs talens, y ayant plus de lieux où les exercer; parce qu'enfin ils seront dégagés de toutes ces entraves auxquelles le régime actuel les assujétit!

Il est même à remarquer que, par une heureuse sympathie, les grands talens se cherchent et se réunissent: c'est surtout dans l'art du théâtre que cette vérité est plus pratique. Toutes les fois qu'un spectacle renfermera deux ou trois comédiens célèbres, ceux qui les égaleront dans d'autres rôles chercheront à se réunir à eux, et ce théâtre acquerra ainsi la seule suprématie qui soit utile, celle des talens.

Il y avait autrefois deux troupes de comédiens à Paris; c'était le sujet de querelles et de rivalités: Louis XIV les réunit.

Vous parlez d'établissemens qui dans la naissance des lettres, formèrent des partis entre ces personnages qui, suivant le mode du jour, s'érigeaient en protecteurs des arts, et dont quelques-uns d'eux étaient dignes de monter plus haut en les cultivant. Il est tout simple que deux théâtres aient produit l'effet que vous rappelez; quand c'est le despotisme qui, pour dédommager un peu l'humanité et occuper les esprits, se charge de faire fleurir les arts, la concurrence dans les spectacles peut être plutôt un sujet de querelles qu'un moyen de perfection; il n'y a plus que des protecteurs et des protégés, et les protégés n'ont de talent qu'en raison du crédit de leurs protecteurs: sous la liberté, c'est le mérite qui prévaut; la concurrence ne fait que l'exciter.

Et voyez comme dans les choses qui semblent les plus sim-

ples, le despotisme a toujours la même marche et la même influence!

On a d'abord donné douze mille francs de gratification; les comédiens qui les ont reçus ont pris le titre de *comédiens du roi*, pour préparer ou consolider leur privilége exclusif. Des officiers de la maison du roi furent chargés de la distribution de ces douze mille livres; ils usurpèrent la police, la législation réglementaire des spectacles; ils devinrent les arbitres souverains des auteurs et des acteurs.

Qu'en est-il résulté? Que les acteurs n'ont plus été que des courtisans subalternes, et se sont plus occupés d'obtenir la faveur des hommes en place que les applaudissemens du public; que les auteurs, jouets perpétuels des intrigues de coulisse, indignés de la morgue et de l'air suffisant de ceux dont ils employaient l'organe, y ont pourtant sans cesse été exposés; que les talens en ont souffert; qu'ils ont été découragés par les auteurs arrêtés par cette censure inquisitoriale qui épiait dans chacun de leurs vers un axiome de liberté et de raison, pour l'effacer et souvent le dénoncer à ceux qui vivaient d'esclavage!

Il s'est formé d'étonnans chefs-d'œuvre; il s'est échappé quelques pièces qui présentent toute la raison embellie des charmes de notre poésie, et les discours fiers des hommes libres.... Cela est vrai; mais c'est que le génie rompt quelquefois les digues que les institutions les plus barbares lui opposent: sûrement Racine, Molière, Corneille, Voltaire, Crébillon et beaucoup d'autres auraient existé dans un pays libre; mais s'il n'y avait eu ni priviléges ni despotisme, ils auraient eu plus de disciples et peut-être des émules.

Il a fallu tout l'ascendant que Voltaire avait pris sur la nation pour obtenir qu'on jouât quelques-unes de ces pièces où son génie, traversant un siècle, atteignait la révolution actuelle et semblait la prédire et l'accélérer; encore il n'avait pu soutenir au théâtre quelques-uns de ses chefs-d'œuvre que nous reprenons maintenant, et souvent la morgue comique a exigé de lui des sacrifices auxquels un privilége exclusif l'a forcé de s'abaisser.

Voudrait-on qu'il subsistât encore un lieu où les auteurs fussent forcés d'aller porter et soumettre leurs productions? Voudrait-on que celui qui parlerait avec énergie de liberté et de haine des tyrans fût forcé d'effacer ces maximes sacrées, si une troupe privilégiée ne voulait pas les proférer? Voudrait-on que la police, les réglemens des spectacles fussent faits par des hommes privilégiés, par des commissaires illégaux qui n'auraient aucun caractère public?...

Non! Que pour le bien de l'art et la conservation de nos principes il n'existe plus de priviléges; que chacun jouisse du droit d'élever des théâtres, et de prendre ce moyen légitime d'exercer son industrie; que les auteurs puissent s'adresser à d'autres comédiens quand ceux auxquels ils auront proposé leurs pièces leur feront éprouver d'injustes ou d'insultantes difficultés!

Je dois dire un mot sur la propension des comédiens à s'emparer d'un privilége exclusif. Tout en semblant y renoncer, ils s'intitulent *Théâtre de la Nation*; ce titre ne serait que ridicule s'il ne présentait pas l'enseigne d'un privilége exclusif d'autant plus condamnable que la nation semble y prendre part.

Sans doute il nous suffit de remarquer cette inconvenance pour avertir les comédiens que leur théâtre n'est pas plus celui de la nation que ne le sont et ne le seront tous ceux dans lesquels on donnera des pièces que le goût, les mœurs et le patriotisme pourront applaudir.

De tout cela il résulte que nous pensons que tout citoyen doit pouvoir élever un théâtre; qu'il ne suffirait pas d'en permettre deux, parce que ce ne serait que diviser le privilége et non le détruire; que le droit de former des établissemens de ce genre est une suite du droit naturel qui appartient à tout homme d'exercer son industrie; qu'ainsi restreindre ce droit c'est véritablement le rendre exclusif en faveur de quelques personnes, et par conséquent agir contre tous les principes sur lesquels vous travaillez depuis que vous êtes assemblés; enfin qu'il faut que la municipalité ait la police sur les spectacles.

Il reste maintenant à examiner la propriété des pièces des auteurs morts et de ceux qui sont vivans.

Quoiqu'il y ait quelque distinction à faire entre les uns et les autres, cependant les deux questions se tiennent par trop de rapports généraux pour que nous les séparions.

Nous vous avons lu, Messieurs, la phrase qui constate la prétention des comédiens de s'approprier toutes les pièces des auteurs morts; et, reculant à leur gré l'époque de leur propriété, ils croient que cent ans de jouissance ne les ont pas dédommagés, ni leurs prédécesseurs, du léger honoraire que ceux-ci ont donné pour les chefs-d'œuvre dont ils veulent être exclusivement les déclamateurs.

Peut-être ne devrions-nous pas traiter sérieusement cette prétention; c'est à la gravité de l'assemblée que nous rendons hommage en posant quelques principes à cet égard.

La plus sacrée, la plus légitime, la plus inattaquable, et, si je puis parler ainsi, la plus personnelle de toutes les propriétés, est l'ouvrage, fruit de la pensée d'un écrivain; cependant c'est une propriété d'un genre tout différent des autres propriétés.

Quand un auteur a livré son ouvrage au public, quand cet ouvrage est dans les mains de tout le monde, que tous les hommes instruits le connaissent, qu'ils se sont emparés des beautés qu'il contient, qu'ils en ont confié à leur mémoire les traits les plus heureux, il semble que dès ce moment l'écrivain a associé le public à sa propriété, ou plutôt la lui a transmise tout entière; cependant, comme il est extrêmement juste que les hommes qui cultivent le domaine de la pensée tirent quelque fruit de leur travail; il faut que pendant toute leur vie et quelques années après leur mort personne ne puisse, sans leur consentement, disposer du produit de leur génie; mais aussi, après le délai fixé, la propriété du public commence, et tout le monde doit pouvoir imprimer, publier les ouvrages qui ont contribué à éclairer l'esprit humain.

Voilà ce qui s'opère en Angleterre pour les auteurs et le public, par des actes que l'on nomme tutélaires; ce qui se faisait autrefois en France par les priviléges que le roi accordait, et ce

qui sera dorénavant fixé par une loi, moyen beaucoup plus sage, et le seul qu'il convienne d'employer.

Les auteurs dramatiques demandent à être les premiers l'objet de cette loi.

Il nous paraît que cette demande est fondée sur les maximes les plus claires de la justice. Les comédiens sont pour les auteurs dramatiques ce que les imprimeurs et les libraires sont pour les écrivains; les uns et les autres transmettent au public les pensées des hommes de génie, à cette différence près que les comédiens sont bornés à l'enceinte du théâtre sur lequel ils jouent, et que les autres n'ont que le monde pour limites.

Quant aux auteurs vivans, leur propriété doit être considérée sous plusieurs aspects; les uns ont pu passer des actes translatifs de toute leur propriété, de manière que leurs ouvrages soient devenus celle des comédiens auxquels ils l'ont cédée.

Les autres n'ont vendu que la faculté de jouer leurs pièces, et sont libres de traiter sur la même faculté avec toutes les autres troupes de comédiens qui s'établiront ou qui seront établies.

C'est aux tribunaux à juger la valeur des actes qui ont été passés.

Mais il est une autre classe d'auteurs: ce sont ceux qui, sous l'empire d'un privilége exclusif et d'un réglement injuste, ont vu les comédiens français conquérir leur propriété et en devenir les héritiers anticipés.

Vous savez, messieurs, que quatre officiers du roi s'étaient emparés de la législation du théâtre, et avaient soumis les auteurs dramatiques à un réglement auquel ces derniers avaient été forcés de consentir, parce qu'ils n'avaient aucun moyen d'obtenir un meilleur sort.

Ce réglement, enté sur un autre réglement, porte que toute pièce qui n'aura pas produit 1,500 liv. de recette en hiver et 1,000 en été appartiendra aux comédiens.

Quelques auteurs dramatiques n'ont point été victimes d'une loi si bizarre, et quand le privilége exclusif aura péri comme tous

les autres abus, ils pourront porter librement sur tous les théâtres le fruit de leurs veilles.

Mais d'autres, en très-grand nombre, ont vu leur propriété sortir de leurs mains, et, par une espèce de droit de conquête, passer dans celles des comédiens; la loi leur rendra ce qu'on n'a pu leur ravir; ce qui est une véritable spoliation que rien ne peut légitimer.

Certes, il n'y a aucune justice dans cette disposition réglementaire, car c'est faire dépendre une chose sacrée, la propriété, de la fantaisie, de la négligence, des manœuvres de ceux qui ont intérêt de l'envahir : on sait très-bien qu'il y a beaucoup de moyens d'exciter, de ménager la curiosité du public, et de soutenir ou de faire tomber une pièce, ce que les comédiens, toujours heureux en expressions palliatives, appellent *dans les règles*.

C'était déjà beaucoup que ce réglement déterminât la quotité qu'aurait un auteur dans la recette que produit sa pièce, car c'était faire pour lui un contrat que lui seul a le droit de faire avec les comédiens, et sa misérable part était le septième.

Mais c'est le comble de l'injustice que de lui dire : si les comédiens jouent lâchement votre pièce; s'ils la placent à un jour où le public est entraîné à d'autres amusemens ; s'ils la joignent à une pièce qui éloigne les spectateurs; enfin tous ces *si*, que la malveillance ou l'intérêt rend non-seulement très-probables, mais très-fréquens, c'en est fait de votre propriété. Il n'a pas pu exister une loi pareille; elle ne peut pas être reconnue; elle ne peut pas avoir d'effets : c'est beaucoup trop que les comédiens en aient joui; elle ne peut plus leur servir de titre. L'auteur n'a point perdu sa propriété par un réglement aussi injuste; il a le droit de reprendre sa pièce et d'empêcher qu'on la joue sans son consentement.

Il y a plus; tout favorable que leur fût ce réglement, les comédiens l'ont violé; ils y ont manqué de la manière la plus étonnante, et par là ils auraient rendu nuls les effets de la loi la mieux établie.

La recette devait être moindre de 1,500 liv. en hiver et de 1,000 liv. en été; il fallait, pour calculer la recette, joindre les loges à l'année au produit de la distribution des billets : on a mis celles-là à part pour ne compter que la recette des autres; ainsi on a enfreint le réglement pour dépouiller plus sûrement les auteurs.

Telles sont, Messieurs, les raisons qui nous décident pour la pétition des auteurs dramatiques.

L'intérêt des comédiens eût été d'y consentir, et de se joindre aux auteurs de cette pétition pour solliciter votre décret. Leur existence, leurs talens, l'habitude du public leur répondent qu'avec quelques efforts, ils auront un avantage décidé sur leurs concurrens; ils seront à la place où ils doivent être, encourageant les productions littéraires par les charmes dont ils les parent; jouissant de leurs talens, que l'infériorité de leurs émules fera davantage ressortir; formant des contrats libres avec les auteurs, et cessant de commencer par être des usurpateurs heureux pour devenir des propriétaires légitimes; affranchis enfin de ce servage avilissant pour les arts, et n'étant plus que sous l'inspection sage des magistrats du peuple.

Je ne sais pas, messieurs, si je dois vous entretenir d'une réclamation accessoire faite pour soutenir la prétention des comédiens, et qui ne me paraît qu'offensante pour eux; c'est la réclamation de personnes qui se disent créanciers du Théâtre-Français.

On ne conçoit guère ce que peut faire dans une question de cette nature l'intervention des créanciers! Si la destruction des priviléges, si le renversement de tous les abus avaient tenu à l'inquiétude des créanciers de ceux qui vivaient de priviléges et d'abus, il se serait opéré peu de réformes.

Les comédiens ont des engagemens; ils y satisferont; leur état, loin de diminuer par la concurrence et la liberté, doit augmenter par l'émulation et le perfectionnement des talens : pourquoi leurs créanciers doutent-ils des efforts qu'ils feront et des moyens qu'ils auront pour attirer le public à leur beau spectacle?

Long-temps encore, ou pour mieux dire toujours, les comédiens qui ont un établissement tout formé, qui ont des talens distingués, qui ont montré un zèle auquel nous nous plaisons à rendre justice; auront de grands avantages sur leurs concurrens, et si les créanciers n'ont pu raisonnablement compter que sur la fidélité et les talens de leurs débiteurs, il n'ont rien perdu des sûretés sur lesquelles ils ont spéculé.

Je n'ai plus qu'à vous parler d'une disposition de police que vous trouverez dans le projet de décret que je vous propose.

Sans doute vous avez été souvent scandalisés de ces satellites armés qui sont dans l'intérieur des salles de spectacle, et qui mettent les signes de l'esclavage et de la contrainte à côté des plaisirs paisibles des citoyens.

Il faut sûrement que le bon ordre et la tranquillité règnent dans ces lieux où beaucoup d'hommes se rassemblent; il peut être quelquefois nécessaire d'employer la force publique pour calmer des gens qui cherchent à mettre le trouble, et pour faire observer les réglemens; mais pour cela il n'est pas nécessaire que des baïonnettes entourent les spectateurs, et que tous les yeux rencontrent les signes de la défiance de l'autorité armée. Des officiers civils dans l'intérieur de la salle et une garde extérieure qui puisse être par eux requise au besoin, voilà toutes les précautions que l'ordre public réclame, que la raison autorise, et que le régime de la liberté puisse permettre. »

— Une grande partie de l'assemblée avait applaudi ce rapport, et l'on allait délibérer sur le décret proposé, lorsque plusieurs membres du côté droit demandèrent la question préalable : Mirabeau s'y opposa : l'abbé Maury parut à la tribune.

M. l'abbé Maury. Je n'ai point demandé la parole pour discuter les articles du projet du comité, une pareille matière ne peut jamais être un objet de délibération pour les ecclésiastiques. Sans m'écarter du silence le plus absolu sur ce projet, j'ai cru cependant qu'il importait que je demandasse la parole pour déclarer que les ecclésiastiques se regardent comme incompétens dans cette matière.

(*M. Rewbell.* « Je demande que l'opinant soit rappelé à l'ordre. On ne monte point à cette tribune en qualité d'ecclésiastique. —L'abbé Maury continue :)

J'ai cru, et je m'honore de le répéter, que nous étions incompétens pour opiner en pareille matière, et que je pouvais annoncer, au nom de mes collègues membres de cette assemblée, que nous n'y prenions aucune part. Pardonnez cette opinion de scrupule..... (D'un côté l'on rit; on applaudit de l'autre.) Pardonnez, dis-je, cette opinion de scrupule dans un jour où vous avez bien voulu rendre un décret contre les scrupules (1). La seule observation à laquelle j'ai voulu me réduire, et à laquelle tout bon citoyen doit rendre hommage, c'est que le comité de constitution, qui a voulu rassurer la confiance des auteurs dramatiques, en disant qu'il serait libre à tout citoyen d'élever un théâtre public d'après les règles particulières qu'il se proposait de présenter à l'assemblée, a ajouté qu'en attendant les théâtres seraient soumis aux réglemens de police : or, j'ai l'honneur de vous prévenir que les théâtres ne sont soumis à aucun réglement de police. (Murmures.) Je vais, selon mon usage, prouver ce que j'ai avancé. Je sais que l'état des comédiens, et ce qu'on appelle spectacle, est soumis à une police; mais je crois savoir que depuis quelque temps, et vous en savez l'époque, les pièces de théâtre ne sont soumises à aucune police. Il y avait autrefois dans le royaume, c'était dans un temps où nous étions barbares, comme sous Louis XIV, il y avait, dis-je, des censeurs qui empêchaient qu'on représentât rien qui fût contraire ni aux mœurs ni aux lois. Je ne vois pas que cet usage existe dans notre nouvelle constitution; je ne vois cependant pas non plus qu'il puisse être avantageux pour l'assemblée d'accorder cette liberté, qui pourrait l'exposer à se voir jouer elle-même. Je ne prétends pas pour cela demander des censeurs, ni indiquer à votre sagesse le degré de liberté que vous devez accorder aux auteurs : il serait cependant nécessaire qu'il existât une loi de police pour empê-

(1) Le même jour l'assemblée avait rendu un décret relatif à l'élection au scrutin des évêques et des curés.

cher d'outrager les mœurs, la religion et le gouvernement; il importe de prévenir les écarts de l'imagination. Je supplie donc l'assemblée d'examiner, en adoptant ce décret, s'il est possible de laisser provisoirement la composition des pièces sans police : je répète que je ne décide rien, parce que je ne puis prendre aucune part à la délibération.

Mirabeau l'aîné. Il m'a été difficile de deviner si le préopinant était monté à la tribune pour son plaisir ou pour le nôtre. (Applaudissemens.) Il nous a très-bien dit, et avec beaucoup d'esprit, que comme ecclésiastique il ne pouvait pas monter à la tribune, et l'on pouvait lui répondre qu'en effet on n'y était jamais comme ecclésiastique. (Applaudissemens du côté gauche. — Une voix de la droite : *Cela ne vaut rien.* — Mirabeau reprend) :

J'entends très-bien *cela ne vaut rien.* Je suis de votre avis si vous pensez que j'ai voulu faire une épigramme; mais si j'ai voulu rappeler un principe qui condamne à l'absurdité quiconque voudrait arguer de la compétence ou de la non-compétence des ecclésiastiques dans cette assemblée, j'ai dit une vérité incontestable. Je ne cherche point à répondre à aucune objection de M. l'abbé Maury, car sans doute il n'a pas eu la prétention d'en faire. Je lui témoignerai seulement ma reconnaissance pour l'avis sage qu'il a bien voulu nous donner, afin de prévenir les écarts de l'imagination des auteurs; nous le supplions d'être aussi tranquille sur les Mélitus que nous le sommes sur les Socrate. Quant à la seule chose qui aurait pu paraître une objection, celle de la licence qui pourrait résulter de permettre à tout citoyen d'élever un théâtre, il serait fort aisé d'enchaîner toute espèce de liberté en exagérant toute espèce de danger; car il n'est point d'acte d'où la licence ne puisse résulter : la force publique est destinée à la réprimer, et non à la prévenir aux dépens de la liberté. Quand nous nous occuperons de l'instruction publique, dont le théâtre doit faire partie; quand nous nous occuperons d'une loi, non sur la liberté de la presse, mais sur les délits de la liberté de la presse, car c'est ainsi qu'il faut s'expliquer pour être conséquent aux principes, alors on verra que les pièces de théâtre

peuvent être transformées en une morale très-active et très-rigoureuse. Quoi qu'il en soit, où il n'y a pas d'objection il ne faut pas de réponse. Je demande donc qu'on aille aux voix sur le projet du comité.

Sur un amendement de M. Lavie, qui tendait à donner plus de force à l'article du décret relatif à la police, Mirabeau répliqua :

« Une salle de jeux publics hérissée de baïonnettes est un spectacle qu'il faut repousser avec horreur. »

Après quelques autres amendemens présentés et non admis, le projet du comité fut mis aux voix article par article, et adopté dans la même séance du 13 janvier 1791.

Voici ce décret :

« Art. Ier. Tout citoyen pourra élever un théâtre public, et y faire représenter des pièces de tout genre, en faisant, préalablement à l'établissement, sa déclaration à la municipalité.

» Art. II. Les ouvrages des auteurs morts depuis cinq ans et plus, sont une propriété publique, et peuvent, nonobstant tous anciens priviléges, qui sont abolis, être représentés sur tous les théâtres indistinctement.

» Art. III. Les ouvrages des auteurs vivans ne pourront être représentés sur aucun théâtre public, dans toute l'étendue de la France, sans le consentement formel et par écrit des auteurs, sous peine de confiscation du produit total des représentations au profit de l'auteur.

» Art. IV. La disposition de l'article III s'applique aux ouvrages déjà représentés, quels que soient les anciens réglemens; néanmoins les actes qui auraient été passés entre des comédiens et des auteurs vivans, ou des auteurs morts depuis moins de cinq ans, seront exécutés.

» Art. V. Les héritiers ou les cessionnaires des auteurs seront propriétaires de leurs ouvrages durant l'espace de cinq années après la mort des auteurs.

» Art. VI. Les entrepreneurs ou les membres des différens théâtres seront, à raison de leur état, sous l'inspection des muni-

cipalités; ils ne recevront des ordres que des officiers municipaux, qui ne pourront pas arrêter ni défendre la représentation d'une pièce, sauf la responsabilité des auteurs et des comédiens, et qui ne pourront rien enjoindre que conformément aux lois et aux réglemens de police, réglemens sur lesquels le comité de constitution dressera incessamment un projet d'instruction; provisoirement les anciens réglemens de police seront exécutés.

» Art. VII. Il n'y aura au spectacle qu'une garde extérieure, dont les troupes de ligne ne seront point chargées, si ce n'est dans le cas où les officiers municipaux leur en feraient la réquisition formelle.

» Il y aura toujours un ou plusieurs officiers civils dans l'intérieur des salles, et la garde n'y entrera que dans le cas où la sûreté publique serait compromise, et sur la réquisition formelle de l'officier de police, lequel se conformera aux lois et réglemens de police.

» Tout citoyen sera tenu d'obéir provisoirement à l'officier civil. »

—Les articles que Carra ne cessait de faire sur les dangers d'une guerre imminente, eurent enfin leur résultat. A la séance du 28 janvier, Alexandre Lameth, président du comité militaire, présenta l'état des forces disponibles. Il dit qu'au premier signal cent mille soldats entreraient dans les cadres de l'armée nouvellement organisée, et qu'un seul décret du corps-législatif mettrait sur pied trois cent mille hommes de garde nationale. Mirabeau fit ensuite un rapport sur la situation des puissances étrangères. Nous insérerons ce rapport.

Mais quelles sollicitations n'avait-il pas fallu pour exciter la constituante! C'est encore une faible section que nous trouvons la première délibérant et agissant pour l'intérêt commun. — *Extrait du procès-verbal du registre des délibérations de l'assemblée générale de la section du Théâtre-Français, du 3 janvier 1791.*

« L'assemblée générale, ajournée à ce jour et convoquée, etc., un membre a demandé la parole et a dit :

« Messieurs, un grand rassemblement de troupes vers nos

frontières doit exciter dans ce moment notre attention. Léopold n'avait pas besoin d'une armée aussi nombreuse pour subjuguer des peuples qui lui étaient vendus par leurs chefs; nos fugitifs d'ailleurs sont dans son camp, et il n'en faut pas davantage pour nous faire suspecter tous les mouvemens de cette armée. Nous avons également à craindre du côté de l'Espagne et de l'Italie. Et qu'on ne nous dise pas que tous ces princes sont nos alliés : la politique des cours ne respecta jamais aucun traité; ce n'est point d'ailleurs avec les nations que les rois en contractent; ce n'est jamais que de couronne à couronne. Notre constitution fait le désespoir des princes ambitieux et despotes; ils ne négligeront rien pour accabler une nation qui a brisé ses fers, et qui a donné un grand exemple à tous les peuples de la terre.

» Il n'est plus temps, Messieurs, de nous le dissimuler : la patrie est en danger; notre constitution est menacée; la garde nationale, vouée par son serment à la maintenir, n'est point armée; la défense du royaume est entièrement confiée au ministre, aux agens de la cour; et l'expérience ne nous a que trop instruits de la nécessité de les surveiller. C'est aux sections de Paris à redoubler d'activité; c'est à la capitale, qui par son exemple a procuré la liberté à toute la France, après l'avoir préparée d'avance par ses lumières, à l'assurer aujourd'hui par la plus active surveillance.

» Je désirerais donc que la section du Théâtre-Français fût la première à donner l'exemple de la sollicitude pour la chose publique. Je demande en conséquence qu'il soit pris un arrêté tendant, 1° à ce qu'il soit présenté, au nom de la commune de Paris, une adresse à l'assemblée nationale, à l'effet de la prier d'inviter le ministre de la guerre à se rendre à l'assemblée, et à y rendre compte des mesures concertées au conseil pour garantir nos frontières des hostilités que pourraient se permettre les puissances étrangères, et de celles qu'il a prises en exécution du décret relatif à la délivrance des 50,000 fusils pour armer les gardes nationales.

» 2° Que pour en imposer à nos ennemis et montrer à l'Eu-

rope les ressources d'une grande nation, l'assemblée veuille bien décréter que chacun des quatre-vingt-trois départemens soit toujours prêt à fournir deux mille hommes armés, avec tout l'attirail de guerre, destinés à se porter où le besoin le requerra.

» 3° Enfin, que l'assemblée nationale veuille bien demander au roi de retirer de nos frontières du Nord les régimens allemands qui y sont; de les faire passer vers celles de l'Italie et de l'Espagne, et de les faire remplacer par des régimens nationaux.

» L'assemblée ayant pris dans la plus grande considération la motion qui vient de lui être présentée, après l'avoir discutée dans tous ses points, d'après la division qui en a été faite, l'a adoptée dans tout son contenu.

» Ordonne que le présent arrêté sera envoyé aux quarante-sept sections, avec invitation d'y adhérer et de vouloir bien concourir pour la réunion des commissaires, à l'effet de la rédaction de l'adresse proposée; et pour porter le présent à l'assemblée, fait choix, etc.

» Pour extrait conforme, GUELLARD, *secrétaire-greffier.* »

Sur des dénonciations nombreuses contre les commandans de Huningue et de Neufbrissac, arrivées au comité diplomatique, ce comité ordonna au ministre de retirer au plus vite ces deux commandans, et de les remplacer par d'autres; mais le soin des préparatifs pour le cas de guerre montait jusqu'à l'assemblée par la filière des clubs. Le 11, les Jacobins arrêtèrent de faire demander au ministre de la guerre un inventaire de tous les canons qui se trouvaient dans les arsenaux de l'empire, et en outre de les faire visiter, pour savoir si La Tour-du-Pin ne les avait pas fait enclouer en tout ou en partie. Le 12, ils décidèrent à l'unanimité que le comité militaire de l'assemblée nationale serait invité à proposer dans la huitaine au plus tard, un moyen pour accélérer et multiplier la fabrication des armes, et leur prompte fourniture aux gardes nationales qui en manquaient.

En réponse à ces diverses interpellations eurent lieu les deux rapports dont nous avons parlé, rapports où d'ailleurs ne furent

nullement abordées les questions soulevées. Voici celui de Mirabeau :

Rapport de Mirabeau sur la situation politique des puissances étrangères par rapport à la France.

SÉANCE DU 28 JANVIER.

[*M. Riquetti l'aîné* (dit Mirabeau). Le comité diplomatique, réuni au comité militaire et des recherches, m'a chargé de fixer votre attention sur un objet important par ses rapports avec la tranquillité générale, sur ces bruits de guerre, ces alarmes publiques que la défiance accueille, et que le zèle même répand ; sur les dangers, quels qu'ils soient, qu'il s'agit d'apprécier par leur réalité, et non par les vœux impuissans des ennemis de la patrie ; enfin, sur les mesures qui sont compatibles tout à la fois avec notre dignité et avec notre intérêt, mesures dont la prévoyance seule nous fait un devoir, et qui peuvent concilier ce qu'on doit à la crédulité, à l'ignorance même et à la prudence.

Pour un peuple immense, encore agité du mouvement d'une grande révolution, pour de nouveaux citoyens que le premier éveil du patriotisme unit aux mêmes pensées dans toutes les parties de l'empire, qui, liés par les mêmes sermens, sentinelles les uns des autres, se communiquent rapidement toutes leurs espérances et toutes leurs craintes, la seule existence des alarmes est un péril ; et lorsque de simples mesures de précautions sont capables de les faire cesser, l'inertie des représentans d'un peuple valeureux serait un crime.

S'il ne s'agissait que de rassurer les Français, nous leur dirions : Ayez plus de confiance dans vous-mêmes et dans l'intérêt de nos voisins. Sur quelle contrée portent vos alarmes? La cour de Turin ne sacrifiera point une utile alliance à des haines ou domestiques ou étrangères ; elle ne séparera point sa politique de sa position, et les projets d'une intrigue échoueront contre sa sagesse.

La Suisse libre, la Suisse fidèle aux traités, et presque française, ne fournira ni des armes ni des soldats au despotisme qu'elle

a terrassé; elle aurait honte de protéger des conspirateurs, de soutenir des rebelles.

Léopold a été législateur, et ses lois trouvèrent aussi des détracteurs et des ennemis; s'il a des armées nombreuses, il a de vastes frontières : s'il aimait la guerre, quoiqu'il ait commencé son règne par la paix, ce n'est pas du côté du Midi que sa politique lui permettrait de tourner ses armes. Voudrait-il apprendre à des provinces encore flottantes entre l'excès d'une liberté qu'on leur a gâtée, et la prudence d'une soumission qui ne durera qu'autant qu'elle sera supportable, comment résistent à des conquérans ceux qui, dans leurs propres foyers, ont su abattre la tyrannie?

Craignez-vous quelques princes d'Allemagne qui feignent de penser que le gouvernement d'une nation souveraine aurait dû s'arrêter dans l'exécution de ses lois devant des portions privilégiées de son territoire? mais serviraient-ils mieux leur intérêt par des combats que par une utile négociation, et voudraient-ils compromettre l'indemnité que votre justice leur accorde? Que dans des siècles barbares, la féodalité ait armé des châteaux contre d'autres châteaux, cela se conçoit; mais que des nations fassent la guerre pour maintenir la servitude de quelques hameaux, ceux-là même qui font de pareilles menaces ne le pensent point. Croyez plutôt que si les progrès de notre révolution donnent de l'inquiétude à nos voisins, cette crainte est un gage qu'ils ne viendront pas nous troubler par des provocations périlleuses.

Sont-ce quelques Français réfugiés et quelques soldats secrètement enrôlés qui vous inspirent des craintes? Mais la haine de pareils ennemis ne s'est-elle donc pas exhalée jusqu'aujourd'hui en impuissantes menaces? Où sont leurs alliés? Quelle grande nation épousera leur vengeance, leur fournira des armes et des subsides, leur prodiguera le fruit de ses impôts et le sang de ses citoyens?

Sera-ce l'Angleterre? Relativement aux autres puissances de l'Europe, il suffit de pénétrer dans les intentions probables des cabinets; mais quand il s'agit de la Grande-Bretagne, il faut en-

core écouter la voix de la nation. Qu'avons-nous à espérer ou à redouter du ministère anglais? Jeter dès à présent les grandes bases d'une éternelle fraternité entre sa nation et la nôtre, serait un acte profond d'une politique vertueuse et rare. Attendre les événemens, se mettre en mesure pour jouer un rôle, et peut-être agiter l'Europe pour n'être pas oisif, serait le métier d'un intrigant qui fatigue la renommée un jour, parce qu'il n'a pas le crédit de vivre sur une administration bienfaisante. Eh bien! le ministère anglais, placé entre ces deux carrières, entrera-t-il dans celle qui produira du bien sans éclat; ou dans celle qui aura de l'éclat et des catastrophes? Je l'ignore; mais je sais bien qu'il ne serait pas de la prudence d'une nation de compter sur des exceptions et des vertus politiques : je ne vous inviterai point à cet égard à une trop grande sécurité, mais je ne tairai pas, dans un moment où l'on calomnie parmi nous la nation anglaise, d'après cette publication de l'écrit d'un membre des communes, que tout admirateur des grands talens a été affligé de le compter parmi les détracteurs superstitieux de la raison humaine; je ne tairai pas ce que j'ai recueilli dans des sources authentiques, que la nation anglaise s'est réjouie quand nous avons proclamé la grande charte de l'humanité, retrouvée dans les décombres de la Bastille; je ne tairai pas que si quelques-uns de nos décrets ont heurté les préjugés épiscopaux ou politiques des Anglais, ils ont applaudi à notre liberté même, parce qu'ils sentent bien que tous les peuples libres forment entre eux une société d'assurance contre les tyrans; je ne tairai pas que du sein de cette nation si respectable chez elle, sortirait une voix terrible contre des ministres qui oseraient diriger contre nous une croisade féroce pour attenter à notre constitution. Du sein de cette terre classique de la liberté, sortirait un volcan pour engloutir la faction coupable qui aurait voulu essayer sur nous l'art funeste d'asservir les peuples, et de leur rendre les fers qu'ils ont brisés. Les ministres ne mépriseront pas cette opinion publique, dont on fait moins de bruit en Angleterre, mais qui est aussi forte et plus constante que parmi nous. Ce n'est

donc pas une guerre ouverte que je crains : les embarras de leurs finances, l'habileté de leurs ministres, la générosité de la nation, les hommes éclairés qu'elle possède en grand nombre, me rassurent contre des entreprises directes ; mais des manœuvres sourdes, des moyens secrets pour exciter la désunion, pour balancer les partis, pour les déjouer l'un par l'autre, pour s'opposer à notre prospérité : voilà ce qu'on pourrait redouter de quelques politiques malveillans ; ils pourraient espérer qu'en favorisant la discorde, en prolongeant nos combats politiques, en laissant de l'espoir aux mécontens, en permettant à un de nos ex-ministres en démence de les flatter de quelques encouragemens vagues, en lançant contre nous un écrivain véhément, et facile à désavouer, parce qu'il affiche le parti de l'opposition, de nous voir peu à peu tomber dans un dégoût égal du despotisme et de la liberté, désespérer de nous-mêmes, nous consumer lentement, nous éteindre dans un marasme politique ; et alors n'ayant plus d'inquiétude sur l'influence de notre liberté, ils n'auraient point à craindre cette extrémité vraiment fâcheuse pour des ministres, d'être tranquilles dans l'Europe, de cultiver chez eux leurs propres moyens de bonheur, et de renoncer à ces tracasseries superbes, à ces grands coups d'État qui en imposent, parce qu'il en est peu de juges, pour se livrer tout simplement au soin d'administrer, de rendre le peuple heureux, soin qui leur déplaît, parce qu'il est apprécié par une action, et ne laisse plus de place à la charlatanerie. Telle pourrait être la politique insidieuse du cabinet sans la participation, et même à l'insu du peuple anglais ; mais cette politique est si basse, qu'on ne peut l'imputer qu'à un ennemi de l'humanité ; et si étroite, qu'elle ne peut convenir qu'à des hommes très-vulgaires, et que de nos jours elle est peu redoutable.

Français, étendez donc vos regards au-delà de nos frontières, vous n'y trouverez que des voisins qui ont besoin de la paix comme nous, et non pas d'ennemis. Vous y trouverez des hommes que pour des guerres injustes, on ne mènera plus aussi facilement aux combats ; des citoyens qui, moins libres que nous,

regardent en secret le succès de notre révolution comme une espérance qui leur est commune. De là, parcourez l'étendue de cet empire, et si vous avez la défiance du zèle, ayez aussi le respect de vos propres forces. On vous a dit que vous n'avez plus d'armée, lorsque tous vos citoyens sont soldats; que vous n'avez plus d'or, et au moindre péril, toutes les fortunes particulières formeraient la fortune publique; qu'une guerre peut troubler votre constitution, comme si les tentes d'un camp ne deviendraient pas aussitôt un asile pour les législateurs de ce peuple, qui fit ses premières lois dans le Champ-de-Mars. Eh! quel tyran insensé s'exposerait à conquérir ce qu'il ne pourrait pas conserver? Lorsque la majorité d'une nation veut rester libre, est-il un emploi de la force capable d'empêcher qu'elle ne le soit?

Où donc est la source de cette anxiété qui, se propageant dans tout le royaume, y a provoqué non-seulement l'énergie et la fierté du patriotisme, mais son impatience? Le zèle n'a-t-il point exagéré nos périls; car il est une ambition de servir son pays capable de tromper les intentions du meilleur citoyen, de lui faire réaliser des occasions d'être plus puissant, pour être en même temps plus utile; de lui faire exagérer ses craintes, parce qu'il croit être propre à les calmer; enfin, de le porter à donner la première impulsion vers un but auquel il est entraîné par son talent, qui par cela seul lui fait oublier la prudence.

Peut-être aussi, fatigués de leur impuissance à troubler le royaume, les ennemis de la révolution ont-ils pris leurs vœux pour leurs espérances, leurs espérances pour des réalités, leurs menaces pour une attaque; et se consolant à rêver des vengeances, ont-ils inspiré des inquiétudes au peuple, plus capable de juger leur audace, que leurs moyens. Peut-être encore des factieux, auxquels il manque quelques chances pour exécuter, sous les beaux noms de liberté, patriotisme, ordre, monarchie, des projets qui nous sont cachés, ont-ils espéré de les trouver dans une grande agitation populaire; et ce combat de l'intrigue et de l'ambition contre le patriotisme généreux et crédule, est sans doute aussi une guerre. Enfin, ne doit-on pas regarder comme

une des causes des alarmes populaires cette défiance exagérée qui, depuis long-temps, agite tous les esprits, qui retarde le moment de la paix, aigrit les maux, et devient une source d'anarchie quand elle cesse d'être utile à la liberté? Nous craignons des ennemis au-dehors, et nous oublions celui qui ravage l'intérieur du royaume. Presque partout les fonctionnaires publics, choisis par le peuple, sont à leur poste; ses droits sont donc exercés? Il lui reste à remplir ses devoirs; qu'en surveillant ses mandataires il les honore de sa confiance, et que la force turbulente de la multitude cède à la puissance calme de la loi. Alors, jusqu'au signal du danger donné par le fonctionnaire public, le citoyen dira : *L'on veille pour moi*. Car, ce n'est point la véritable liberté qui a de vaines terreurs; elle se respecte assez, pour ne rien trouver de redoutable.

Cependant, si les craintes ont été exagérées, elles n'ont pas été pour cela sans prétexte. Il est trop vrai qu'il y a eu des préparatifs d'une entrée de quelques conspirateurs armés, par les frontières de la Savoie, que quelques hommes ont été enrôlés dans la Suisse par les mécontens français; qu'on a tenté d'introduire furtivement des armes dans le royaume; qu'on a cherché, qu'on cherche encore à faire entrer quelques princes d'Allemagne dans une querelle étrangère, et à les tromper sur leurs véritables intérêts; enfin, que les réfugiés français ont des agens dans plusieurs cours du Nord, pour y décrier notre constitution, que ses bienfaits vengent assez de leurs outrages.

Toutes ces circonstances réunies, comparées avec la force d'un grand peuple, ne mériteraient peut-être pas notre attention; mais nous devons aussi compter pour quelque chose, l'incertitude même de la prudence, la marche tortueuse d'une fausse politique, et l'obscurité qui couvre toujours une partie de l'avenir; enfin, la sagesse ne nous prescrit-elle pas de rassurer ceux-là même qui s'alarment sans raison?

C'est après avoir pesé toutes ces considérations, que vos comités réunis vous proposent d'organiser, pour l'état de guerre, les gardes nationales et l'armée auxiliaire; votre comité mili-

taire vient de vous en indiquer les moyens; de déterminer les pensions de retraite de tous les agens du pouvoir exécutif dans les cours étrangères, en cas de remplacement; enfin, de porter au pied de guerre la portion de votre armée qui sera distribuée dans les points du royaume pour lesquels on a conçu quelques craintes.

Tout le monde reconnaît depuis long-temps, et le ministre des affaires étrangères a rappelé plus d'une fois au comité diplomatique, la nécessité d'employer désormais, pour nos relations extérieures, des hommes qui ne compromettent pas la puissance française par des doutes sur nos succès, qui ne soient pas en quelque sorte étrangers au nouveau langage dont ils sont les organes, et qui, soit qu'ils ne connaissent pas la régénération de leur patrie, soit que leurs anciens préjugés combattent leurs devoirs, soit qu'une longue habitude de servir le despotisme, ne leur permette pas de s'élever à la hauteur d'un système de liberté, ne seraient plus que les agens du ministère, ou les confidens de l'aristocratie, et non les représentans d'un peuple magnanime.

Mais il faut ici, il faut toujours concilier l'intérêt et la justice, la prudence et l'humanité. Un long exercice des fonctions publiques, dans une carrière où l'on compromet souvent sa fortune, donne des droits à une retraite, et votre dignité ne vous permettrait pas de refuser les récompenses, quand même vous ne les devriez pas à des services.

Quant au développement d'une partie de votre puissance militaire, vous le devez à l'opinion qui l'invoque. C'est pour éviter qu'au moindre péril la nation entière, devenant tout à coup une armée, n'abandonne le travail, qui seul constitue une nation, qu'il faut développer une portion de la force publique, et rassurer le citoyen par la prévoyance de la loi. Ne craignez pas que nos voisins regardent un rassemblement de troupes, ni comme une menace, ni comme un événement capable de leur inspirer de la défiance. Notre politique est franche, et nous nous en faisons gloire; mais tant que la conduite des autres gouverne-

mens sera environnée de nuages, qui pourra nous blâmer de prendre des précautions capables de maintenir la paix? Non, une guerre injuste ne peut pas être le crime d'un peuple qui, le premier, a gravé, dans le code de ses lois, sa renonciation à toute conquête. Une attaque n'est point à craindre de la part de ceux qui désireraient plutôt d'effacer les limites de tous les empires, pour ne former du genre humain qu'une seule famille, qui voudraient élever un autel à la paix sur le monceau de tous les instrumens de destruction qui couvrent et souillent l'Europe, et ne garder que contre les tyrans des armes consacrées par la noble conquête de la liberté.]

Les provinces occupent peu d'espace dans les séances de l'assemblée. Ce ne sont d'ailleurs que des dénonciations d'évêques presque toutes uniformes. La ville de Strasbourg fut l'une des plus agitées par une scène de refus de serment. Il y eut une émeute, dans laquelle les femmes se distinguèrent par un dévoûment sans bornes à leurs confesseurs réfractaires. Les deux événemens révolutionnaires sont le siége de Carpentras par les Avignonais, et l'incendie du château de Clarat, dans le département du Lot. Nous citerons sur le premier la séance du 16, et sur le second le récit du *Moniteur* du 21 janvier.

Séance du 16. M. le président fait lecture d'une lettre de M. Duportail. Le ministre rend compte à l'assemblée des nouvelles qui lui ont été apportées par un officier du régiment de Soissonnais, envoyé par le lieutenant-colonel de ce régiment en garnison à Avignon. Soixante-cinq hommes de ce régiment, et six de la compagnie de Penthièvre, sont partis avec la garde nationale d'Avignon pour aller assiéger Carpentras.

On demande le renvoi de la lettre aux comités des rapports et diplomatique.

M. Charles Lameth. Il me semble qu'il faudrait attendre des nouvelles plus détaillées.... (Il s'élève des murmures.) M. le président, je vous prie de m'accorder la parole plus paisiblement. Je ne dis pas qu'il faut attendre pour envoyer cette note aux co-

mités, mais pour en rendre compte à l'assemblée; on ne peut pas prendre un parti sur de simples nouvelles qui nous sont envoyées par le lieutenant-colonel du régiment de Soissonnais, sur le compte duquel je ne dis encore rien. Je pense donc que le rapport ne doit être fait qu'après des nouvelles officielles.

M. Latour-Maubourg. Les trois comités, d'Avignon, diplomatique et des rapports, se sont assemblés hier, et ont appris divers détails de l'affaire dont le ministre vient de vous prévenir. Le dimanche 9, après la messe du régiment, la garde nationale d'Avignon est venue trouver les soldats dans leurs casernes, et les a emmenés au cabaret. Lorsqu'ils ont été un peu dans le vin, on a dansé des farandoles, genre d'amusement proscrit depuis quelque temps par les ordonnances militaires. Le lieutenant-colonel crut de son devoir de prévenir les officiers municipaux, et de rassembler son régiment dans ses quartiers; car malgré la demande du ministre, on n'a pu les réunir dans un seul. Ils sont toujours restés divisés en quatre quartiers divers. Le lieutenant-colonel s'aperçut qu'il lui manquait beaucoup de monde: alors il commanda d'aller chercher les drapeaux, afin qu'à ce spectacle les soldats dispersés se réunissent.

Lorsque le régiment vint à passer devant le palais du vice-légat, la garde nationale sous les armes le reçut militairement, mais lui fit défense de passer outre, ou qu'elle allait faire feu. Le commandant fait halte, et dès qu'il se fut aperçu que son opiniâtreté pouvait causer du trouble, il se replia sur l'hôtel-de-ville pour aller y prendre des ordres. Il témoigna ses inquiétudes aux officiers municipaux.... On fait un second appel, et le commandant s'aperçoit qu'il manque une compagnie entière et vingt-cinq grenadiers. Un lieutenant du régiment avait été retenu par le peuple, et n'avait pu se retirer qu'en montrant deux pistolets, qu'il vint déposer entre les mains d'un officier municipal, en lui disant: Puisqu'ils ne me sont plus nécessaires, je vous les remets..... A dix heures et demie du soir, la garde nationale partit avec soixante-quatorze hommes de Soissonnais, six de Penthièvre et avec plusieurs pièces de canon pour faire le siége de Carpen-

tras. Depuis ce temps le régiment de Soissonnais est retenu comme prisonnier; les officiers sont insultés même par les postes de gardes nationales : peut-être en ce moment plusieurs sont-ils égorgés; car je suis sûr qu'ils auront mieux aimé mourir que de manquer à leur devoir. Je demande donc que le roi soit supplié de donner des ordres pour faire sortir sur-le-champ le régiment de Soissonnais de la ville d'Avignon. Je réponds sur ma tête de la vérité du récit que je viens de faire.

Il vient de se passer au château de Clarac une scène de fureur et de sang. Voici les faits : Depuis quelque temps on tenait au château de Clarac des assemblées que le peuple suspectait. Une patrouille de la garde nationale rencontra deux hommes qui gardaient des chevaux de selle; ils répondirent aux questions de la garde que ces chevaux appartenaient à des personnes qui s'étaient rendues à pied au château de Clarac. La garde s'assura de ces deux domestiques : leurs maîtres, inquiets de leur absence prolongée, sortirent du château, rencontrèrent la patrouille, à laquelle ils tinrent des propos offensans, et en rentrant ils portèrent l'alarme chez leurs hôtes. La municipalité de Buzet, informée de ces faits, envoya le lendemain vingt-cinq hommes de garde à Clarac. Le commandant de cette garde, M. Planchon, eut une assez vive explication avec M. de Clarac, pendant laquelle un coup de pistolet fut tiré sur le maire de Buzet, et le manqua; un autre coup atteignit malheureusement M. Planchon au menton. La fureur s'empara du peuple : les gens du château tirèrent quelques coups de fusil par les fenêtres; la garde nationale répondit par des décharges. Ne pouvant forcer le château, on résolut d'y mettre le feu : en un instant il fut environné de fagots et de flammes. M. d'Escairat fut le premier des assiégés qui chercha à s'enfuir. S'étant enveloppé d'une couverture mouillée, il se cacha dans un souterrain où il fut aperçu et criblé de coups de fusil. Ce meurtre apaisa les fureurs. On s'empressa d'éteindre l'incendie, et on offrit à M. de Clarac de conduire lui et les siens à Toulouse, où ils ont été constitués prisonniers.]

—Nous terminerons le compte rendu des séances par celles re-

latives à la constitution civile, et nous fermerons le mois par un coup d'œil sur Paris.

SÉANCE DU 2 JANVIER.

[*M. l'évêque de Clermont*. Nous n'avons cessé de rendre hommage à la puissance civile; nous avons reconnu et nous reconnaîtrons toujours que nous avons reçu d'elle de grands avantages politiques; mais dans l'ordre spirituel ce n'est pas d'elle que nous avons reçu nos pouvoirs. Nous sommes obligés, comme ministres de la religion, de défendre et enseigner notre doctrine; nous avons toujours reconnu que nos fonctions sont tellement limitées au territoire pour lequel nous avons reçu notre mission.... (Il s'élève beaucoup de murmures dans la partie gauche.)

M. Treilhard. Je demande que M. l'évêque de Clermont soit tenu de déclarer s'il entend prêter le serment pur et simple. (La grande majorité applaudit.) On prépare des protestations, on les apporte à la tribune pour les répandre dans les papiers publics, et pour exciter des malheurs dont nous gémissons. C'est un serment pur et simple que nous avons décrété; ce n'est qu'un serment pur et simple que le roi a sanctionné. Je demande donc que M. le président interpelle M. l'évêque de Clermont de déclarer s'il veut faire une protestation, une restriction, ou un serment pur et simple. (Les applaudissemens de la grande majorité recommencent.)

M. Dubois-Rouvrai. Je demande que M. l'évêque de Clermont soit entendu.

M. Treilhard. Je demande aussi qu'on entende le serment de M. l'évêque de Clermont, si ce serment est pur et simple; car c'est ainsi que l'assemblée l'a décrété. (Plusieurs voix de la droite: *C'est faux, c'est faux*.)

M. l'évêque de Clermont. Je n'ai pas la prétention de forcer l'assemblée à m'entendre; mais je crois pouvoir rappeler ses propres principes. Elle n'a jamais défendu à ses membres de manifester leurs opinions, surtout lorsqu'elles intéressent la religion.... (Il s'élève des murmures.) Vous avez reconnu solennel-

lement que vous n'avez point d'empire sur les consciences..... (Les murmures augmentent.)

M. Lebois-Daiguier. Si chaque serment nous fait perdre une séance, c'est un moyen que nous aurons donné pour retarder nos travaux. Que M. l'évêque de Clermont prête son serment, ou que l'on passe à l'ordre du jour.

M. Chabroud. Il est impossible que M. l'évêque de Clermont se refuse à déclarer s'il veut ou s'il ne veut pas prêter son serment. Il n'y a point à l'ordre du jour de discussion sur ce serment; il faut ou que M. l'évêque de Clermont prête son serment, ou qu'on passe à l'ordre du jour.

M. Foucault. Voulez-vous entendre M. l'évêque de Clermont?

Plusieurs voix. Non.

M. Foucault. Non.... Eh bien! il n'existe plus d'assemblée; ce n'est qu'une faction. (Il s'élève de grands murmures.) Faites lecture de l'article du réglement qui permet à ces messieurs d'interrompre. Vous voulez donc..... Eh bien! oui, depuis longtemps vous vous rendez responsables de tous les maux qui affligent les provinces.

M. Lebois-Daiguier.

M. Foucault a tort de dire qu'on interrompt l'opinant; il n'y a ni opinion, ni discussion à l'ordre du jour, il n'y a que le serment.

M. Foucault (ensemble).

C'est-à-dire que vous m'ordonnez par serment d'assassiner mon frère et ma sœur; sacrifier la religion, c'est tout.

M. l'évêque de Clermont. Je demande si l'assemblée entendra mes motifs.

On se dispose à mettre aux voix la motion par laquelle M. Treilhard demande que M. le président interpelle M. l'évêque de Clermont.

M. Foucault. Je réclame la question préalable pour l'honneur de l'assemblée.

L'assemblée décide à une très-grande majorité qu'il y a lieu à délibérer.

L'assemblée adopte à une très-grande majorité la motion de M. Treilhard.

M. le président (à M. l'évêque de Clermont). En conséquence je vous interpelle, monsieur, de déclarer si vous voulez prêter un serment pur et simple.

M. l'évêque de Clermont. Je dois parler catégoriquement, comme il convient à mon caractère. Je déclare donc que je ne crois pas pouvoir en conscience..... (On demande l'ordre du jour.)

L'assemblée décide qu'elle passera à l'ordre du jour.]

A la séance du lendemain, après de longs et vifs débats, l'assemblée décréta que le délai donné aux ecclésiastiques fonctionnaires publics pour prêter leur serment, expirerait le 4 à une heure.

SÉANCE DU 4 JANVIER.

M. l'abbé Grégoire. Vous avez bien voulu m'écouter quelquefois avec une indulgence que je réclame en ce moment. La religion, la patrie et la paix sont chères à mon cœur; c'est en leur nom que je vais articuler quelques mots. Parmi les ecclésiastiques fonctionnaires publics qui se trouvent dans cette assemblée, les uns ont prêté leur serment, les autres s'y sont refusés: de part et d'autre nous devons supposer des motifs respectables. Il ne s'agit que de s'entendre: nous sommes tous d'accord; il est certain que l'assemblée n'a pas entendu toucher à ce qui est purement spirituel. (On applaudit.) Il est certain que tout ce qui est purement spirituel est hors de sa compétence; personne ne contredira cette assertion; l'assemblée a déclaré formellement le principe: elle l'a toujours reconnu, elle a toujours applaudi ceux qui l'ont professé. (On applaudit.) C'est un premier motif pour calmer les inquiétudes. L'assemblée ne juge pas les consciences; elle n'exige pas même un assentiment intérieur. (Il s'élève beaucoup de murmures.)

Je suis bien éloigné de prétendre justifier des restrictions mentales; mais je veux dire seulement que l'assemblée entend que nous jurions d'être fidèles, d'obéir, de procurer l'obéissance à la loi: voilà tout ce que l'assemblée exige; voilà tout ce qu'elle

demande par le serment qu'elle a prescrit. (On applaudit.) Il se peut qu'une loi civile ne soit pas conçue et rédigée comme beaucoup de citoyens l'auraient désiré; cependant par le serment civique ils se sont engagés à obéir et à procurer l'obéissance à la loi: je ne pense donc pas que le serment demandé puisse effrayer les consciences. Attaché par une union fraternelle, par un respect inviolable à mes respectables confrères les curés, à nos vénérables supérieurs les évêques, je désire qu'ils acceptent cette explication, et si je connaissais une manière plus fraternelle, plus respectueuse de les y inviter, je m'en servirais. (On applaudit.)

M. Riquetti l'aîné, dit Mirabeau, demande la parole. (Des applaudissemens se font entendre dans une partie de la salle.)

M. Riquetti l'aîné. Il me semble que pour avoir un assentiment général, la doctrine exposée par le préopinant doit être exprimée avec plus de clarté et de simplicité. L'assemblée n'a jamais pu penser qu'elle avait le droit d'obliger à faire serment de telle chose; elle a pu déclarer le refus d'un serment incompatible avec telles fonctions. Nul ne remplira telles fonctions qu'il n'ait prêté tel serment; vous êtes maîtres de le dire, pourvu que vous regardiez comme démissionnaire celui qui refuse de prêter ce serment; en effet, à l'instant même de ce refus, il n'est plus fonctionnaire public. Je ne serais pas monté à la tribune pour donner cette explication, si on ne lisait sur les murs des carrefours une affiche inconstitutionnelle, inique; on y déclare perturbateurs du repos public les ecclésiastiques qui ne prêteront pas le serment que vous avez décrété. L'assemblée n'a jamais permis, elle n'a jamais pu permettre une telle affiche. Celui qui, après avoir prêté le serment d'obéir à la loi, n'obéirait point à la loi, serait criminel et perturbateur du repos public. Celui qui s'obstinerait à ne pas prêter le serment, et à conserver l'exercice de ses fonctions, serait également criminel et perturbateur du repos public; mais celui qui se résigne, qui dit: Je ne peux prêter le serment, et je donne ma démission, n'est certainement pas coupable. (Toute la partie gauche applaudit.) C'est donc par une étrange erreur que ces affi-

ches ont été placardées. La force publique doit réparer cette erreur. Avant de faire cette observation, à laquelle j'attache quelque importance, j'ai dit dans quel sens je concevais l'explication donnée par le bon citoyen, par l'ecclésiastique respectable qui a parlé avant moi. Dans ce sens, j'y donne mon assentiment; dans tout autre, elle n'offrirait qu'une restriction mentale, et il serait aussi indigne de ce membre de la proposer, que de l'assemblée de la tolérer. (On applaudit.)

M. Bailly. Je vais avoir l'honneur de vous rendre compte des faits qui concernent l'affiche dont le préopinant vient de vous parler. Lorsque la municipalité reçoit les lois décrétées, elle les fait sur-le-champ transcrire telles qu'elle les reçoit. Celle du serment nous a été transmise le 30 décembre. On en a ordonné l'impression et l'affiche; elle a été placardée le dimanche avant le jour. J'ai été frappé, affligé, quand j'en ai vu le préambule; car la loi ne porte pas que les ecclésiastiques qui ne prêteront pas le serment, seront regardés comme perturbateurs du repos public. J'ai envoyé chercher le secrétaire-greffier; j'ai ordonné à l'imprimeur et à l'afficheur de tenir des ouvriers prêts pour le changement des affiches. Le secrétaire-greffier m'a dit que ce préambule était dans l'expédition de la loi remise à la municipalité. Je suis allé chez M. le garde-des-sceaux : également frappé et affligé, il a pensé que l'erreur avait été commise dans le bureau du renvoi des décrets; il a corrigé l'expédition de la loi, et l'on a fait placer d'autres affiches précisément sur les premières. On a mis tout le zèle possible pour réparer un faux dont les effets pouvaient être très-fâcheux.

M. Malouet. D'après ces faits, il existe une grande prévarication; elle a été commise dans un bureau indiqué par M. le maire de Paris. Je demande qu'il en soit informé.

M. Barnave. Je ne m'oppose pas aux mesures que l'assemblée croirait devoir prendre, relativement à l'erreur commise dans la proclamation de la loi. Je demande que sans préjudice de cette erreur, M. le président interpelle les membres de cette assemblée qui sont fonctionnaires publics ecclésiastiques, de prêter

serment conformément au décret. J'espère et je désire qu'ils ne répondent pas par un refus; mais si cela arrivait, je demande que le président se retire par-devers le roi, pour le prier d'ordonner aux termes des décrets, qu'il soit procédé, suivant les formes constitutionnelles, à l'élection aux évêchés et cures vacans par le défaut de prestation de serment. Je conçois cependant que nulle mesure nouvelle n'est nécessaire, mais je crains que tant que l'assemblée n'aura pas parlé, il n'y ait du doute sur l'exécution de la loi, des variations dans le mode de cette exécution, dans tel ou tel lieu, et que les résistances en grossissant, n'affligent le patriotisme et ne troublent la paix publique.

La motion de M. Barnave est mise aux voix et décrétée.

M. le président. J'interpelle les ecclésiastiques fonctionnaires publics, membres de cette assemblée, de prêter le serment en exécution du décret du 27 novembre. Ils répondront à l'appel nominal qui va être fait.

(Quelques minutes se passent en silence.)

M. Biauzat. Je demande la permission d'observer que quoiqu'il ne puisse être fait aucune interprétation.... (On demande l'exécution du décret.)

M. le président. M. Biauzat voulait dire que l'intention de l'assemblée était qu'on retînt sur le procès-verbal la substance de l'explication donnée par MM. Grégoire et Mirabeau. (Un très-grand nombre de voix : *Non, non.*) On va faire l'appel nominal, pour que les ecclésiastiques fonctionnaires publics....

M. Cazalès. Voulez-vous entendre les cris qu'on pousse autour de cette assemblée?

On commence l'appel nominal. — *M. l'évêque d'Agen.*

M. l'évêque d'Agen. Je demande la parole....

Plusieurs voix de la gauche. Point de parole : Prêtez-vous le serment, oui ou non?

M. l'évêque d'Agen. C'est le cœur navré de douleur....

Beaucoup de membres du côté droit. Vous entendez, M. le président.

M. Blacon. Que M. le maire aille donc faire cesser ce désordre.

Plusieurs voix. Il y est allé, il est sorti.

(Le côté droit est pendant quelque temps dans de vives agitations.)

M. le président. J'ai donné des ordres pour que nous soyons dans le calme qui convient à nos délibérations. Ces ordres sont sûrement exécutés maintenant.

M. Dufraisse. Vous entendez ces scélérats qui, après avoir détruit la monarchie par d'infâmes moyens, veulent maintenant anéantir la religion. Je déclare que l'assemblée n'est pas libre, et je proteste....

Un très-grand nombre de voix. Laissez faire l'appel, laissez exécuter le décret.

M. l'évêque d'Agen. Vous avez fait une loi. Par l'article IV, vous avez dit que les ecclésiastiques fonctionnaires publics prêteraient un serment dont vous avez décrété la formule. Par l'article V, que s'ils se refusaient à prêter ce serment, ils seraient déchus de leurs offices. Je ne donne aucun regret à ma place, aucun regret à ma fortune; j'en donnerais à la perte de votre estime que je veux mériter : je vous prie donc d'agréer le témoignage de la peine que je ressens de ne pouvoir prêter le serment.... (Une partie du côté droit applaudit.)

On continue l'appel nominal. — *M. Fournès*, curé de Puymiclant.

M. Fournès. Je dirai avec la simplicité des premiers chrétiens.... Je me fais gloire et honneur de suivre mon évêque, comme Laurent suivit son pasteur.

On appelle M. *Leclerc*, curé de la Combe.

M. Leclerc. Je suis enfant de l'église catholique....

M. Rœderer. L'interpellation de prêter le serment, ne permet pas d'autre réponse, que de le prêter ou de refuser de le prêter.

M. Faydel. Quand vous avez reçu le serment de M. l'abbé Grégoire, vous lui avez permis une explication.

M. le président. Pour se conformer au décret, les fonctionnaires

publics ecclésiastiques appelés, doivent répondre : *je jure*, *ou je refuse*.

M. Foucault. C'est une tyrannie. Les empereurs qui persécutaient les martyrs, leur laissaient prononcer le nom de Dieu, et proférer les témoignages de leur fidélité à leur religion....

M. Bonnay. Il est de fait que l'appel nominal commencé n'a pas été décrété ; il est de fait que ce mode a été choisi par M. le président, pour exécuter le décret. Je n'ai pas l'honneur d'être de l'ordre ecclésiastique. (Il s'élève beaucoup de murmures.) Vous avez connaissance d'un faux commis dans la proclamation de la loi. On a voulu le réparer, mais il n'a pu l'être complétement. Cette erreur très-grave a excité dans l'esprit des malintentionnés, une animadversion très-forte contre les ecclésiastiques, et un danger réel pour les fonctionnaires publics qui ne prêteraient pas le serment.... Plusieurs sermens individuels ont été prêtés; les noms des ecclésiastiques qui s'y sont soumis, sont consignés au procès-verbal. Le délai est expiré ; il ne reste donc plus qu'à demander collectivement aux autres fonctionnaires publics ecclésiastiques, membres de cette assemblée, de se présenter à la tribune. Cette forme n'a pas les dangers de l'appel nominal. On inscrira sur le procès-verbal ceux qui auront prêté le serment; ceux qui ne s'y trouveront pas auront encouru la destitution.

M. Chassey. Vous ne pouvez vous dispenser d'adopter cette proposition. Le décret porte que chaque ecclésiastique fonctionnaire public, membre de cette assemblée, sera tenu de retirer du procès-verbal et d'adresser à sa municipalité, le certificat de son serment, à peine de déchéance de son office.

On demande la question préalable sur la motion de M. Bonnay.

L'assemblée décide qu'il y a lieu à délibérer, et cette motion est adoptée.

M. le président. En conséquence des ordres de l'assemblée, j'interpelle les ecclésiastiques fonctionnaires publics, membres de cette assemblée, présens et qui n'ont pas prêté le serment décrété, de monter à la tribune pour se conformer au décret.

Voici la formule : « Je jure de veiller avec soin sur les fidèles du diocèse (ou de la cure) qui m'est confié, d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir de tout mon pouvoir la constitution décrétée par l'assemblée nationale et acceptée par le roi. » Ceux qui voudront prêter le serment diront : *Je le jure.*

M. Landrin, curé. Je prête le serment conformément au décret. (On applaudit.)

M. le curé de.... J'offre le serment suivant la formule de M. l'évêque de Clermont....

M. Couturier, curé de Salives. J'offre de prêter le serment, en réservant....

M. le curé de.... paraît à la tribune.

Plusieurs voix. Prêtez le serment pur et simple, sans réserve.

M. le curé de.... Il est bien étonnant qu'un certain nombre de membres s'arrogent la parole et nous obligent à rester comme des statues ; il est bien étonnant qu'on nous ferme la bouche, pendant que d'autres parlent tant qu'ils veulent. Adoptant le sentiment de l'assemblée, que je prends pour modèle, et qui a dit n'avoir pas entendu toucher au spirituel, je prétends faire ainsi mon acte.

M. le président. L'assemblée a décrété dans toutes les circonstances, qu'elle n'entendait pas toucher au spirituel. (La partie gauche applaudit.)

M. Cazalès. Le devoir dn président est de déclarer le vœu de l'assemblée. Je demande si c'est là son vœu, et je fais la motion qu'elle le déclare positivement.

M. le président. Ne se présente-t-il plus personne pour prêter le serment?

(Il se passe un quart d'heure dans le silence.)

M. Cazalès. Je demande que l'assemblée nationale adopte la motion faite de déclarer qu'elle n'entend pas toucher au spirituel.... Si tel est le vœu de l'assemblée nationale....

M. l'évêque de Poitiers. J'ai 70 ans, j'en ai passé 35 dans l'épiscopat, où j'ai fait tout le bien que je pouvais faire. Accablé

d'années et d'études, je ne veux pas déshonorer ma vieillesse; je ne veux pas prêter un serment. (Il s'élève beaucoup de murmures.) Je prendrai mon sort en esprit de pénitence. (La partie droite applaudit.)

M. Cazalès. Je demande que dans le cas où les principes de l'assemblée nationale seraient déterminés et qu'elle n'aurait pas voulu toucher à ce qui est purement spirituel, elle le déclare. Si tels sont ses principes, il est facile de démontrer, jusqu'à l'évidence, qu'il n'y a aucun inconvénient à adopter la restriction proposée par M. l'évêque de Clermont. J'invite donc l'assemblée nationale, et j'en fais la motion expresse, à accepter la formule de serment proposée par M. l'évêque de Clermont.

M. Riquetti l'aîné, dit Mirabeau. L'erreur du préopinant peut se démontrer par la substitution d'un seul mot. Il veut que l'assemblée déclare qu'elle *n'a pas entendu* toucher au spirituel, tandis que tout ce qu'on pourrait dire, c'est que l'assemblée *n'a pas touché* au spirituel. (La partie gauche applaudit.) Voilà tout ce que le président, aux ordres de l'assemblée, a dit et pu dire: c'est que l'assemblée *n'a pas touché* au spirituel.

Plusieurs membres de la partie droite. Elle y a touché.

M. Riquetti l'aîné. Il est bien évident que ce n'est point une véritable issue pour sortir de la difficulté qu'on veut faire naître, car il n'y a plus de difficultés, car l'opération est consommée. Il est bien évident que ce n'est pas une véritable issue, car toute la difficulté, s'il pouvait y en avoir, serait que les dissidens appellent *spirituel* ce que l'assemblée appelle *temporel.* (On applaudit. — Plusieurs voix de la droite font entendre ces mots : *Ajoutez contre sa conscience.*) Elle est fondée sur cette observation bien palpable que les démarcations diocésaines sont évidemment un fait temporel. Il ne nous reste donc qu'un parti à prendre. S'il est vrai qu'on n'ait pas une intention secrète de troubler la paix.... (MM. Maury et Cazalès demandent la parole.) S'il est vrai que nous voulions tous concourir à la paix; s'il est vrai que cette résistance ne soit pas un moyen trop connu dans nos annales pour faire prévaloir l'autorité ultramontaine, on doit se

contenter de la déclaration mille fois faite, et non à faire, que l'assemblée *n'a pas attenté au spirituel.* (Il s'élève des murmures dans la partie droite.) Je supplie la partie de l'assemblée qui m'interrompt, d'observer que je ne vise pas à un évêché. Il est évident que l'heure fatale est arrivée, que l'opération commencée est légale. Pour qu'elle soit complètement consommée, je demande qu'après une nouvelle interpellation on adopte la seconde motion de M. Barnave, afin que les mesures décrétées par l'assemblée nationale soient graduellement exécutées.

M. Cazalès. Je demande en amendement la restriction de M. l'évêque de Clermont. C'est un moyen sûr de ne jeter aucun trouble dans le royaume.

M. l'abbé Maury monte à la tribune.

L'assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'amendement de M. Cazalès.

M. le président. Je vais interpeller...

M. l'abbé Maury. Quand vous m'aurez entendu.

L'assemblée décide que M. l'abbé Maury ne sera pas entendu.

M. le président. J'interpelle, pour la dernière fois, les ecclésiastiques fonctionnaires publics, de prêter le serment conformément au décret. (La partie droite est extrêmement agitée.)

(Il s'écoule plusieurs minutes. — Personne ne paraît à la tribune.)

On fait lecture de la motion de M. Barnave; elle est ainsi conçue :

« L'assemblée nationale charge son président de se retirer devers le roi, pour lui remettre les extraits des procès-verbaux des séances de l'assemblée nationale, depuis le 26 décembre, et pour le prier de donner des ordres pour la prompte et entière exécution du décret du 27 novembre dernier, envers les membres de l'assemblée nationale, ecclésiastiques fonctionnaires publics, qui n'ont pas prêté le serment prescrit par ledit décret, sauf à ceux qui seraient retenus hors de l'assemblée nationale par maladie ou absence légitime, à faire valoir leur excuse dans le délai de quinzaine, en faisant ou envoyant leur serment. »

M. l'abbé Maury. Je propose un amendement qui a deux objets. Le premier de maintenir la paix; le deuxième d'empêcher qu'on ne calomnie des gens qui, au lieu d'être les auteurs du trouble, en seraient les victimes. Pour remplir ce double objet, je demande que l'assemblée nationale décrète que le décret ne sera exécutoire que dans 60 ans.

La motion de M. Barnave est mise en délibération, et adoptée à une très-grande majorité. — Plusieurs membres de la droite crient *qu'ils ne prennent point de voix.*

SÉANCE DU 14 JANVIER.

[Le projet d'adresse de Mirabeau sur la constitution civile nous a paru trop important pour être passé sous silence. Les commissaires nommés pour préparer ce travail avaient accepté le sien; et ce fut en leur nom qu'il le présenta. Cette lecture fut interrompue vers la fin par les interpellations bruyantes du côté droit, et par Camus lui-même. Cette adresse fut renvoyée au comité ecclésiastique, qui, par l'organe de Chassey, fit adopter la sienne à la séance du 21. Nous croyons inutile de l'insérer, parce que, sauf la verve et l'énergie du langage, elle est conçue dans le même esprit que celle de Mirabeau.

M. Riquetti l'aîné fait cette lecture :

FRANÇAIS!

Au moment où l'assemblée nationale coordonne le sacerdoce à vos lois nouvelles, afin que toutes les institutions de l'empire se prêtant un mutuel appui, votre liberté soit inébranlable, on s'efforce d'égarer la conscience des peuples, on dénonce de toutes parts la constitution civile du clergé, décrétée par vos représentans, comme dénaturant l'organisation divine de l'église chrétienne, et ne pouvant subsister avec les principes consacrés par l'antiquité ecclésiastique.

Ainsi, nous n'aurions pu briser les chaînes de notre servitude sans secouer le joug de la foi!... Non, la liberté est loin de nous prescrire un si impraticable sacrifice. Regardez, ô citoyens! re-

gardez cette Église de France, dont les fondemens s'enlacent et se perdent dans ceux de l'empire lui-même ; voyez comme elle se régénère avec lui, et comme la liberté, qui vient du ciel aussi bien que notre foi, semble montrer en elle la compagne de son éternité et de sa divinité ! Voyez comme ces deux filles de la raison souveraine s'unissent pour développer et remplir toute la perfectibilité de votre sublime nature, et pour combler votre double besoin d'exister avec gloire et d'exister toujours !

On nous reproche : d'avoir refusé de décréter explicitement que la religion catholique, apostolique et romaine est la religion nationale ;

D'avoir changé, sans l'intervention de l'autorité ecclésiastique, l'ancienne démarcation des diocèses, et troublé par cette mesure, ainsi qu'en d'autres points de la constitution civile du clergé, la puissance épiscopale ;

Enfin, d'avoir aboli l'ancienne forme de la nomination des pasteurs, et de la faire déterminer par l'élection des peuples.

A ces trois points se rapportent toutes les accusations d'irréligion et de persécution dont on voudrait flétrir l'intégrité, la sagesse et l'orthodoxie de vos représentans. Ils vont répondre, moins pour se justifier que pour prémunir les vrais amis de la religion contre les clameurs hypocrites des ennemis de la révolution. (Une grande partie de l'assemblée applaudit.)

Déclarer *nationale* la religion chrétienne eût été flétrir le caractère le plus intime et le plus essentiel du christianisme. En général la religion n'est pas, elle ne peut être un rapport social ; elle est un rapport de l'homme privé avec l'être infini. Comprendriez-vous ce que l'on voudrait vous dire, si l'on vous parlait d'une *conscience nationale?* Eh bien ! la religion n'est pas plus nationale que la conscience ; car un homme n'est pas véritablement religieux parce qu'il est de la religion d'une nation ; et quand il n'y en aurait qu'une dans l'univers, et que tous les hommes se seraient accordés pour la professer, il serait encore vrai que chacun d'eux n'aurait un sentiment sincère de religion qu'autant que chacun serait de la sienne, c'est-à-dire qu'autant

qu'il suivrait encore cette religion universelle quand le genre humain viendrait à l'abjurer. (Les applaudissemens recommencent.)

Ainsi, de quelque manière que l'on envisage une religion, la dire *nationale*, c'est lui attribuer une dénomination insignifiante ou ridicule.

Serait-ce comme juge de sa vérité, ou comme juge de son aptitude à former de bons citoyens, que le législateur rendrait une religion *constitutionelle?* Mais d'abord y a-t-il des vérités *nationales?* En second lieu, peut-il jamais être utile au bonheur public que la conscience des hommes soit enchaînée par la loi de l'État? La loi ne nous unit les uns aux autres que dans les points où nous nous touchons. Or, les hommes ne se touchent que par la superficie de leur être; par la pensée et la conscience, ils demeurent isolés, et l'association leur laisse à cet égard l'existence absolue de la nature. (Les applaudissemens continuent.)

Enfin, il ne peut y avoir de national dans un empire que des institutions établies pour produire des effets politiques; et la religion n'étant que la correspondance de la pensée et de la spiritualité de l'homme avec la pensée divine, avec l'esprit universel, il s'ensuit qu'elle ne peut prendre sous ce rapport aucune forme civile ou légale. Le christianisme principalement s'exclut par son essence de tout système de législation locale. Dieu n'a pas créé ce flambeau pour prêter des formes et des couleurs à l'organisation sociale des Français; mais il l'a posé au milieu de l'univers pour être le point de ralliement et le centre d'unité du genre humain. Que ne nous blâme-t-on aussi de n'avoir pas déclaré que le soleil est *l'astre de la nation*, et que nul autre ne sera reconnu devant la loi pour régler la succession des nuits et des jours. (La salle retentit d'applaudissemens.)

Ministres de l'Évangile! vous croyez que le christianisme est le profond et éternel système de Dieu; qu'il est la raison de l'existence d'un univers et d'un genre humain; qu'il embrasse toutes les générations et tous les temps; qu'il est le lien d'une société éparse dans tous les empires du monde, *et qui se rassemblera des quatre vents de la terre* pour s'élever dans les splendeurs de l'iné-

branlable empire de l'éternité. (La droite rit, et la gauche applaudit.) Et avec ces idées si vastes, universelles, si supérieures à toutes les localités humaines, vous demandez que, par une loi constitutionnelle de notre régime naissant, le christianisme, si fort de sa majesté et de son antiquité, soit déclaré la religion des Français!

Ah! c'est vous qui outragez la religion de nos pères! Vous voulez que, semblable à ces religions mensongères, nées de l'ignorance des hommes, accréditées par les dominateurs de la terre et confondues dans les institutions politiques comme un moyen d'oppression, elle soit déclarée la religion de la loi et des Césars!

Sans doute, là où une croyance absurde a enfanté un régime tyrannique, là où une constitution perverse dérive d'un culte insensé, il faut bien que la religion fasse partie essentielle de la constitution.

Mais le christianisme faible et chancelant dans sa naissance n'a point invoqué l'appui des lois ni l'adoption des gouvernemens: ses ministres eussent refusé pour lui une existence légale, parce qu'il fallait que Dieu seul parût dans ce qui n'était que son ouvrage; et il nous manquerait aujourd'hui la preuve la plus éclatante de la vérité, si tous ceux qui professaient avant nous cette religion sainte, l'eussent trouvée dans la législation des *empires*.

O étrange inconséquence! Quels sont ces hommes qui nous demandaient, avec une chaleur et une amertume si peu chrétiennes, un décret qui rendit le christianisme *constitutionnel*? Ce sont les mêmes qui blâmaient la constitution nouvelle, qui la présentaient comme la subversion de toutes les lois de la justice et de la sagesse, qui la dénonçaient de toutes parts comme l'arme de la perversité, de la force et de la vengeance; ce sont les mêmes qui nous disaient que cette constitution devait perdre l'État et déshonorer la nation française.

O hommes de mauvaise foi! pourquoi vouliez-vous donc introduire une religion que vous faites profession de chérir et d'adorer dans une législation que vous faites gloire de décrier et de haïr? Pourquoi vouliez-vous unir ce qu'il y a de plus auguste et de plus saint dans l'univers à ce que vous regardez comme le plus

scandaleux monument de la malice humaine? *Quel rapport*, vous dirait saint Paul, *peut-il s'établir entre la justice et l'iniquité? et que pourrait-il y avoir de commun entre Christ et Bélial?* (On applaudit.)

Non, Français, ce n'est ni la bonne foi ni la piété sincère qui suscitent au milieu de vos représentans toutes ces contestations religieuses; ce sont les passions des hommes qui s'efforcent de se cacher sous des voiles imposans pour couvrir plus impunément leurs ténébreux desseins.

Remontez au berceau de la religion; c'est là que vous pourrez vous former l'idée de sa vraie nature, et déterminer le mode d'existence sous lequel son divin fondateur a voulu qu'elle régnât dans l'univers. Jésus-Christ est le seul de tous les sages qui se sont appliqués à instruire les hommes et à les rendre bons et heureux, qui ne les ait envisagés sous aucun rapport politique, et qui n'ait, en aucune circonstance, mêlé à son enseignement des principes relatifs à la législation des empires. Quelle que soit l'influence de l'Évangile sur la moralité humaine, jamais Jésus-Christ ni ses disciples ne firent entendre que l'institution évangélique dût entrer dans les lois constitutionnelles des nations: il n'ordonne nulle part à ceux qu'il a choisis pour publier sa doctrine de la présenter aux législateurs du monde comme renfermant des vues nouvelles sur l'art de gouverner les peuples. *Allez et instruisez les hommes, et disant: Voici que le royaume de Dieu approche; et lorsque vous entrerez dans une ville ou dans un hameau, demandez qui sont ceux qui veulent vous écouter, et restez-y autant qu'il le faudra pour leur apprendre ce que vous devez leur enseigner; mais si l'on refuse de vous écouter, sortez, et soyez en tout prudens comme les serpens et simples comme les colombes.* (On applaudit.)

L'Évangile est donc par son institution une économie toute spirituelle offerte aux mortels en tant qu'ils ont une destination ultérieure aux fins de l'association civile, et considérée hors de toutes leurs relations politiques; il est proposé à l'homme comme sa seconde raison, comme le supplément de sa conscience, et

non à la société comme un nouvel objet de mesures législatives. Enfin l'Évangile a demandé, en paraissant au monde, que les hommes le *reçussent*, et que les gouvernemens le *souffrissent* : c'est là le caractère extérieur qui le distingua, dès son origine, de toutes les autres religions qui avaient tyrannisé la terre, et c'est aussi ce qui doit le distinguer, jusqu'à la fin des temps, de tous les cultes qui ne subsistent que par leur incorporation dans les lois des empires.

C'est donc une vérité établie sur la nature des choses, sur les lumières du bon sens et sur l'essence même de l'institution évangélique, que vos représentans, ô Français! ne devaient ni ne pouvaient décréter *nationale* la religion catholique, apostolique et romaine.

Mais puisque le christianisme est une économie toute spirituelle, hors de la puissance et de l'inspection des hommes, pourquoi nous sommes-nous attribué le droit de changer, sans l'intervention spirituelle, l'ancienne démarcation des diocèses?

Certes, on devrait nous demander aussi pourquoi nous sommes chrétiens, pourquoi nous avons assigné sur le trésor national, aux ministres de l'évangile et aux dépenses du culte, la plus solide partie des revenus de l'État? (La partie droite murmure.)

D'après les élémens de la constitution chrétienne, son culte est l'objet de l'*acceptation* libre des hommes et de la *tolérance* des gouvernemens. Il ne peut être réputé que *souffert*, tant qu'il n'est reçu et observé que par un petit nombre des citoyens de l'empire ; mais dès qu'il est devenu le culte de la majorité de la nation, il perd sa dénomination de *culte toléré* ; il est alors un *culte reçu* : il est *de fait la religion du public*, sans être de droit *la religion nationale* ; car une religion n'est pas adoptée par la nation, en tant qu'elle est une *puissance*, mais en tant qu'elle est une *collection* d'hommes.

Dans cet état du culte, son exercice n'ayant aucune correspondance avec l'ordre civil, il en résulte plusieurs conséquences :

Premièrement. L'autorité ecclésiastique peut partager entre les pasteurs la conduite spirituelle des fidèles, suivant telles divi-

sions ou démarcations que lui prescrivent son intérêt et sa sagesse; et le gouvernement, qui n'est lié par aucun point au régime religieux, n'a rien à voir, ni à réformer dans des circonscriptions qui n'ont pas de visibilité politique.

Secondement. Dans cette situation du culte, qui fut si longtemps la seule que l'ancien sacerdoce ait demandée aux puissances de la terre, la subsistance des ministres, la construction et l'entretien des temples, et toutes les dépenses du cérémonial religieux, sont une charge étrangère au fisc; car ce qui n'appartient pas à l'institution politique, ne peut être du ressort de la dépense publique.

Troisièmement. Mais du moment que l'institution chrétienne, adoptée par la majorité des citoyens de l'empire, a été allouée par la puissance nationale, du moment que cette même puissance prenant sur elle toutes les charges de l'état temporel de la religion, et pourvoyant à tous les besoins du culte et de ses ministres, a garanti sur la foi de la nation et sur les fonds de son trésor, la perpétuité et l'immutabilité de l'acceptation qu'elle a faite du christianisme, dès-lors cette religion a reçu dans l'État une existence civile et légale, qui est le plus grand honneur qu'une nation puisse rendre à la sainteté et à la majesté de l'Évangile, et dès-lors aussi c'est à cette puissance nationale, qui a donné à l'institution religieuse une existence civile, qu'appartient la faculté d'en déterminer l'organisation civile, et de lui assigner sa constitution extérieure et légale. Elle peut, et elle doit s'emparer de la religion, selon le caractère public qu'elle lui a imprimé, et par tous les points où elle l'a établie en correspondance avec l'institution sociale. Elle peut et elle doit s'attribuer l'ordonnance du culte dans tout ce qu'elle lui a fait acquérir d'extérieur, dans toute l'ampleur physique qu'elle lui a fait contracter, dans tous les rapports où elle l'a mis avec la grande machine de l'État; enfin, dans tout ce qui n'est pas de sa constitution spirituelle, intime et primitive. C'est donc au gouvernement à régler les démarcations diocésaines, puisqu'elles sont le plus grand caractère public de la religion, et la manifestation de son existence légale. Comment le

ministère sacerdotal ne serait-il pas subordonné, dans le partage des fonctions du culte, à la même autorité qui prescrit les limites de toutes les autres fonctions publiques, et qui détermine toutes les circonscriptions de l'empire.

Eh! que l'on nous dise ce que signifie l'intervention de l'autorité spirituelle dans une distribution toute politique? Une nation qui, recevant dans son sein, et unissant à son régime la religion chrétienne, dispose tellement le système de toutes ses administrations, que partout où elle trouve des hommes à gouverner, là aussi elle prépose un premier pasteur à leur enseignement religieux; une telle nation s'attribue-t-elle un pouvoir sacerdotal? entreprend-elle quelque chose sur les consciences, sur les dogmes de la foi, sur les sacremens, sur ses rapports et ses dépendances hiérarchiques?

Mais, nous dit-on, la juridiction spirituelle des évêques a changé avec l'ancienne division des diocèses, et il faut bien que le pontife de Rome intervienne pour accorder aux évêques des pouvoirs accommodés à la nouvelle constitution. Que ceux d'entre nos pasteurs qui ont le cœur droit et l'esprit capable d'observation, s'élèvent au-dessus des idées et des traditions d'une théologie inventée pour défigurer la religion, et la subordonner aux vues ambitieuses de quelques hommes, et ils reconnaîtront que le fondateur du christianisme semble avoir constitué son sacerdoce d'après la prévoyance de sa destinée future, c'est-à-dire qu'il l'a fait tel qu'il pût se prêter à toutes les formes civiles des États où l'institution chrétienne serait adoptée, et s'exercer dans toutes les directions et selon toutes les circonscriptions qui lui seraient assignées par les lois des empires.

Est-ce en donnant à chacun d'eux une portion de puissance limitée par des bornes territoriales que Jésus-Christ a institué les apôtres? Non; c'est en conférant à chacun d'eux la plénitude de la puissance spirituelle, en sorte qu'un seul, possédant la juridiction de tous, soit établi le pasteur du genre humain. « Allez, leur dit-il; répandez-vous dans l'univers, prêchez l'Évangile à toute créature.... Je vous envoie comme mon père m'a envoyé. »

Si donc, au moment de leur mission, les apôtres se fussent partagé l'enseignement de l'univers, et qu'ensuite les puissances fussent venues changer les circonscriptions qu'ils s'étaient volontairement assignées, aucun d'eux se serait-il inquiété que sa juridiction ne se trouvât point la même? croit-on qu'ils eussent reproché à l'autorité publique de s'attribuer le droit de restreindre ou d'étendre l'autorité spirituelle? pense-t-on surtout qu'ils eussent invoqué l'intervention de saint Pierre pour se faire réintégrer dans les fonctions de l'apostolat par une mission nouvelle?

Et pourquoi auraient-ils recouru à ce premier chef de l'église universelle? Sa primauté ne consistait pas dans la possession d'une plus grande puissance spirituelle, ni dans une juridiction plus éminente et plus étendue. Il n'avait pas reçu de mission particulière; il n'avait pas été établi pasteur des hommes par une inauguration spéciale et séparée de celle des autres apôtres. Saint Pierre était pasteur en vertu des mêmes paroles qui donnèrent à tous ses collègues l'univers à instruire et le genre humain à sanctifier. (La partie droite murmure.) Aussi voyons-nous saint Paul et les autres apôtres établir des évêques et des prêtres dans les différentes contrées où ils ont porté le flambeau de l'Évangile, et les instituer pasteurs des troupeaux qu'ils ont conquis au christianisme dès son origine, et nous ne voyons nulle part qu'ils aient invoqué, pour remplir cet objet sacré, l'autorité de saint Pierre, ni que les nouveaux pasteurs aient attendu de lui l'institution canonique.

Quelle idée les pontifes de notre culte ont-ils donc de leur mission, puisqu'ils n'y reconnaissent plus le même caractère dont les autres apôtres furent revêtus? S'il est vrai que le sacerdoce chrétien n'a été institué qu'une fois pour tous les siècles, la puissance apostolique ne subsiste-t-elle pas aujourd'hui dans les évêques comme successeurs des apôtres à l'universalité de sa primitive institution? Chacun d'eux, au moment de sa consécration, n'est-il pas devenu ce que fut chaque apôtre au moment où il reçut la sienne aux pieds du pasteur éternel de l'Eglise? et n'est-il pas

ENVOYÉ comme Jésus-Christ l'a été par son père? Enfin, n'a-t-il pas été investi d'une aptitude applicable à tous les lieux, à tous les hommes, et toujours subsistante, sans nulle altération, au milieu de tous les changemens, de tous les croisemens et de toutes les variations que peuvent éprouver les démarcations des églises?

Veillez votre conduite, dit saint Paul aux évêques qu'il avait établis en Asie; *veillez votre conduite et celle du troupeau pour lequel le Saint-Esprit vous a consacrés évêques, en vous donnant le gouvernement de l'église de Dieu, que Jésus-Christ a fondée par son sang.* Pesez ces paroles, et demandez-vous si saint Paul croyait à la *localité* de la juridiction épiscopale. (On entend de nombreux applaudissemens.)

Les évêques sont donc essentiellement chargés du régime de l'église universelle, comme l'étaient les apôtres: leur mission est actuelle, immédiate, et absolument indépendante de toute circonscription locale. L'onction de l'épiscopat suffit aussi à leur institution, et ils n'ont pas plus besoin de la sanction du pontife de Rome, que saint Paul n'eut besoin de celle de saint Pierre. (Les applaudissemens redoublent.) Le pontife de Rome n'est, comme saint Pierre le fut lui-même, que le pasteur indiqué pour être le point de réunion de tous les pasteurs, l'interpellateur des juges de la foi, le dépositaire de la croyance de toutes les églises, le conservateur de la communion universelle, et le surveillant de tout le régime intérieur et spirituel de la religion.

Or, tous ces rapports n'établissent aucune distinction ni aucune dépendance réellement hiérarchique entre lui et les évêques des autres églises; et ceux-ci ne lui doivent, en montant sur leur siége, que l'attestation de leur union au centre de la foi universelle, de leur volonté d'être pasteurs dans l'esprit et dans le sens de la croyance catholique, et de correspondre au saint siége comme au principal tronc de l'autorité que J.-C. a donnée à son église.

On ne connut jamais dans l'antiquité ecclésiastique d'autres formes pour l'installation des pontifes: *Je professe*, écrivait au-

trefois un évêque au pape saint Damase, *que je suis uni de communion à votre sainteté,* C'EST-A-DIRE A LA CHAIRE DE SAINT PIERRE. *Je sais que l'Église a été bâtie sur cette pierre. Celui qui mange la pâque hors de cette maison, est un profane; qui n'amasse pas avec vous, est un dissipateur.* Voilà la détermination précise du rapport que J.-C. a établi entre saint Pierre et les autres apôtres, et la seule règle de la correspondance à maintenir entre Rome et toutes les églises de la catholicité; et c'est aussi la seule dont l'assemblée nationale ait recommandé l'observation aux premiers pasteurs de l'église de France.

C'est en recourant à cette source antique et incorruptible de la vraie science ecclésiastique, que les bons esprits se convaincront aussi que les évêques métropolitains reçoivent, par la seule *occupation* du siége désigné pour métropole, tous les pouvoirs nécessaires pour exercer leurs fonctions. C'est surtout en France une vérité de principe, que la puissance épiscopale n'a d'autres limites, que celles que des considérations d'ordre et de police ont forcé de prescrire, c'est-à-dire des bornes purement territoriales. Les métropoles ne sont elles-mêmes que des établissemens de police. L'épiscopat du métropolitain n'est pas différent de celui de ses évêques suffragans. Sa supériorité sur eux, il ne la tient pas d'une mission particulière, mais seulement de la suprématie de la ville où son siége est établi. Cette espèce d'hiérarchie sacerdotale était toute calquée sur la hiérarchie civile; et les empereurs désignaient à leur gré le siége de ces établissemens.

Nous accusera-t-on encore d'avoir rétréci la puissance épiscopale, d'avoir élevé le simple sacerdoce au niveau de l'épiscopat? Ne semble-t-il pas plutôt que notre premier objet dans les dispositions que nous avons statuées sur son régime, ait été de lui rendre cette immensité qu'il eut dans son origine, et de détruire toutes ces limites où un ancien et épais nuage de préjugés et d'erreurs en avait concentré l'exercice? A moins que ce n'eût été rompre la gradation hiérarchique qui distingue les premiers pasteurs et les pasteurs inférieurs, que de donner à l'évêque de

chaque église un conseil, et de régler qu'il ne pourrait faire aucun acte d'autorité *en ce qui concerne le gouvernement du diocèse* qu'après en avoir délibéré avec le presbytère diocésain : comme si cette supériorité que le pontife possède *de droit divin* sur son clergé, l'affranchissait du devoir imposé *de droit naturel* à tous les hommes chargés d'un soin vaste et difficile, d'invoquer le secours et de consulter les lumières de l'expérience, de la maturité et de la sagesse : comme si dans ce point, de même que dans tous les autres, l'assemblée nationale n'avait pas rétabli les usages de l'ancienne église. *Tout s'y faisait par conseil*, dit Fleury, *parce qu'on ne cherchait qu'à y faire régner la raison, la règle, la volonté de Dieu.... En chaque église l'évêque ne faisait rien d'important sans le conseil des prêtres de son diocèse et des principaux de son clergé. Souvent même il consultait tout le peuple quand il avait intérêt à l'affaire, comme aux ordinations.*

Mais la même puissance qui possède exclusivement la législation nationale a-t-elle pu et dû faire disparaître l'ancienne forme de la nomination des pasteurs, et la soumettre à l'élection des peuples?

Oui certes, elle a eu ce droit, si l'attribution d'une fonction appartient essentiellement à ceux qui en sont l'objet et la fin; et le sacerdoce français lui doit aussi à cet égard l'exemple du respect et de l'obéissance. C'est pour les hommes qu'il existe une religion et un sacerdoce, et non pour la Divinité, qui n'en a pas besoin. *Tout pontife*, dit saint Paul, *choisi du milieu des hommes, est établi pour le service des hommes; il doit être tel qu'il sache compatir à l'ignorance, se plier à la faiblesse, et éclairer l'erreur.*

Et non-seulement l'apôtre proclame ici le droit du peuple aux élections ecclésiastiques, comme dérivant de la nature des choses, mais il l'appuie par des considérations particulières d'ordre et de circonstance. Le service sacerdotal est un ministère d'humanité, de condescendance, de zèle et de charité : c'est pourquoi saint Paul recommande de ne le confier qu'à des hommes doués d'une âme vraiment paternelle et sensible, qu'à des hommes dès longtemps exercés aux bonnes actions, et connus publiquement par

leurs inclinations pacifiques et leurs habitudes bienfaisantes. C'est pourquoi aussi il indique pour juges de leur aptitude aux fonctions de pontife et de pasteur du peuple, ceux qui ont été les spectateurs de leur conduite et les objets de leurs soins.

Cependant, parce que l'assemblée nationale de France, chargée de proclamer les droits sacrés du peuple, l'a rappelé aux élections ecclésiastiques, parce qu'elle a rétabli l'antique forme de ces élections, et tiré de sa désuétude un procédé qui fut une source de gloire pour la religion, aux beaux jours de sa nouveauté, voilà que des ministres de la religion crient à l'usurpation au scandale, à l'impiété; réprouvent comme un attentat à la plus imprescriptible autorité du clergé, le droit d'élection restitué au peuple, et osent réclamer le concours prétendu nécessaire du pontife de Rome!

Lorsqu'autrefois un pape immoral et un despote violent fabriquèrent, à l'insu de l'église et de l'empire, ce contrat profane et scandaleux, ce concordat qui n'était que la coalition de deux usurpateurs, pour se partager les droits et l'or des Français, on vit la nation et son clergé opposer à ce brigandage tout l'éclat d'une résistance unanime, redemander les élections, et revendiquer avec une énergique persévérance *la pragmatique,* qui seule avait fait jusqu'alors le droit commun du royaume. (On applaudit.)

Et c'est ce concordat irréligieux, cette convention simoniaque qui, au temps où elle se fit, attira sur elle tous les anathèmes du sacerdoce français; c'est cette stipulation criminelle de l'ambition et de l'avarice, ce pacte ignominieux qui imprimait, depuis des siècles, aux plus saintes fonctions, la tache honteuse de la vénalité, qu'aujourd'hui nos prélats ont l'impudeur de réclamer au nom de la religion, à la face de l'univers, à côté du berceau de la liberté, dans le sanctuaire des lois régénératrices de l'empire et de l'autel. (Les applaudissemens de la gauche étouffent les murmures et les cris de la droite.)

Mais, dit-on, le choix des pasteurs confié à la disposition du peuple ne sera plus que le produit de la cabale.

Parmi les plus implacables détracteurs du rétablissement des élections, combien en est-il à qui nous pourrions faire cette terrible réponse: Est-ce à vous d'emprunter l'accent de la piété pour condamner une loi qui vous assigne des successeurs dignes de l'estime et de la vénération de ce peuple, qui n'a cessé de conjurer le ciel d'accorder à ses enfans un pasteur qui les console et les édifie? Est-ce à vous d'invoquer la religion contre la stabilité d'une constitution qui doit en être l'inébranlable appui, vous qui ne pourriez soutenir un seul instant la vue de ce que vous êtes, si tout à coup l'austère vérité venait à manifester au grand jour les ténébreuses et lâches intrigues qui ont déterminé votre élévation à l'épiscopat (on applaudit); vous qui êtes les créatures de la plus perverse administration; vous qui êtes le fruit de cette iniquité effrayante qui appelait aux premiers emplois du sacerdoce ceux qui croupissaient dans l'oisiveté et l'ignorance, et qui fermait impitoyablement les portes du sanctuaire à la portion sage et laborieuse de l'ordre ecclésiastique? (La partie droite murmure et s'agite.)

M. Gérard, cultivateur. Ce sont des vérités. (Une grande partie de l'assemblée applaudit.)

M. Riquetti l'aîné continue.

Comment ces hommes qui font ostentation d'un si grand zèle pour assurer aux églises un choix de pasteurs dignes d'un nom si saint, comment ont-ils donc pu se taire si long-temps lorsqu'ils voyaient le sort de la religion et le partage des augustes fonctions de l'apostolat abandonnés à la gestion d'un ministre esclave des intrigues qui environnaient le trône? Les occasions de s'élever contre un sacrilége trafic se présentaient au clergé à des époques régulièrement renaissantes : que faisait-il dans ces assemblées? au lieu de chercher un remède à la déplorable destinée de la religion, et d'éclairer la sagesse d'un prince religieux et juste sur l'impiété qui laissait le soin de pourvoir de pasteurs l'Église de France aux impitoyables oppresseurs qui se jouaient de la détresse et des larmes du peuple, il portait puérilement aux pieds du monarque un vain et lâche tribut d'adulation, et des contri-

butions dont il imposait la charge à la classe pauvre, assidue et résidente des ouvriers évangéliques. (Nouveaux applaudissemens.)

Eh! qui ne voit que demander une autre forme de nomination aux offices ecclésiastiques, c'eût été dans nos prélats condamner trop ouvertement leur création anti-canonique, et s'avouer, à la face de la nation, pour des *intrus* qu'il fallait destituer ou remplacer.

Que si, n'osant réprouver d'une manière absolue le rétablissement de la forme élective pour les offices ecclésiastiques, les prélats nous répètent encore que le mode décrété par le corps-législatif est *contraire aux formes anciennes*, qui toujours accordèrent au sacerdoce les honneurs de la prépondérance, nous leur demanderons s'ils ont trouvé cette influence fondée sur une loi précise de la constitution évangélique, et si elle était un effet des règles sur lesquelles J.-C. a organisé le régime de la religion; nous leur demanderons quelles furent les premières élections qui suivirent immédiatement la fondation du christianisme. La multitude des disciples choisit, sur l'invitation des apôtres, sept hommes pleins du Saint-Esprit et de sagesse, pour les aider dans les soins de l'apostolat. Ces hommes reçurent des apôtres l'imposition des mains, et ils furent les premiers diacres.

Et de nos jours, quand et comment le clergé intervenait-il donc dans le travail de la distribution des places diocésaines et paroissiales? Il y avait des siéges pontificaux à remplir, et le roi les donnait. Il y avait des titres de riches abbayes à conférer, et la cour les conférait. Une très-grande partie des bénéfices-cures étaient à la disposition des patrons ou collateurs laïcs, et ces laïcs en disposaient. Un non-catholique, un juif, par la simple acquisition de certaines seigneuries, devenaient les arbitres de la destinée de la religion et de l'état moral d'un grand nombre de paroisses. Ainsi, les grands titres et les grandes places de l'Église se distribuaient sans la participation et même à l'insu du clergé; et ce qui lui restait de droit sur les nominations obscures

et subalternes, ne servait qu'à rendre plus publique et plus sensible sa nullité en administration bénéficiale.

Sans doute, il fut un âge de l'Église où le sacerdoce présidait les assemblées convoquées pour créer des pasteurs, et où le peuple réglait, sur le suffrage du clergé, la détermination de son choix; mais pourquoi nos prélats, au lieu de s'arrêter à des temps intermédiaires où les formes primitives étaient altérées, ne remontent-ils pas jusqu'à ces élections si contiguës au berceau de l'Église, où chaque ville et chaque hameau avait son pontife, et où le peuple seul proclamait et intronisait son pasteur? car il faut bien remarquer que l'association du clergé aux assemblées électives date de la diminution des siéges épiscopaux, c'est-à-dire qu'elle a sa cause dans la difficulté d'assembler la multitude de ceux qui appartenaient à une seule Église.

A ces mêmes époques où le sacerdoce était l'âme des assemblées convoquées pour l'élection des ministres du sanctuaire, les évêques pauvres et austères portaient tout le fardeau du ministère religieux. Les prêtres inférieurs n'étaient que leurs assistans. C'étaient les évêques seuls qui offraient le sacrifice public, qui prêchaient les fidèles, qui catéchisaient les enfans, qui portaient les aumônes de l'Église dans les réduits de l'infortune, qui visitaient les asiles publics de la vieillesse, de l'infirmité et de l'indigence, qui parcouraient de leurs pieds meurtris et vénérables les vallées profondes et les montagnes escarpées, pour répandre les lumières et les consolations de la foi dans le sein des innocens habitans des champs et des bourgades. Voilà des faits précisément parallèles à celui de l'influence des évêques sur le choix des pasteurs. Or, voudrait-on transformer ces *faits* en autant de points du *droit* ecclésiastique, et prononcer que la conduite des prélats qui n'évangélisent pas leur troupeau, et qui voyagent dans des chars somptueux, est contraire à la constitution essentielle de l'Église? (On applaudit à plusieurs reprises.)

La forme adoptée par l'assemblée nationale est donc la plus saine, puisqu'elle est la plus conforme aux procédés des temps

apostoliques, et que rien n'est si évangélique et si pur que ce qui dérive de la haute antiquité ecclésiastique.

La coupable résistance des prêtres aux lois de leur pays, l'opiniâtreté de leurs efforts pour faire revivre le double despotisme du sacerdoce et du trône, ont aliéné d'eux la confiance de leurs concitoyens; et ils n'ont pas été appelés de nos jours en grand nombre dans les corps chargés désormais de proclamer les choix du peuple.

Mais le temps arrivera où une autre génération de pasteurs créés par les citoyens, s'attachant aux lois et à la liberté comme à la source de son existence et de sa vraie grandeur, regagnera cette haute considération, qui donnait tant d'autorité au sacerdoce de l'ancienne Église, et rendait sa présence si chère à ces assemblées majestueuses, où les mains d'un peuple innombrable portaient solennellement la tiare sacrée sur la tête la plus humble et la plus sage.

Alors les défiances inquiètes et les soupçons fâcheux disparaîtront. La confiance, le respect et l'amour du pauvre ouvriront aux prêtres les portes de ces assemblées, comme aux plus respectables conservateurs de l'esprit public et de l'incorruptible patriotisme. On s'honorera de déférer à leurs suffrages, car rien en effet n'est plus honorable pour une nation que d'accorder une grande autorité à ceux que son choix n'a pu appeler aux grandes places de la religion, sans leur reconnaître l'avantage des grands talens et le mérite des grandes vertus. Alors le sacerdoce et l'empire, la religion et la patrie, le sanctuaire des mystères sacrés et le temple de la liberté et des lois, au lieu de se croiser et de se heurter au gré des intérêts qui divisent les hommes, ne composeront qu'un seul système de bonheur public; et la France apprendra aux nations que l'Évangile et la liberté sont les bases inséparables de la vraie législation, et le fondement éternel de l'état le plus parfait du genre humain. (Les applaudissemens recommencent.)

Voilà l'époque glorieuse et salutaire qu'a voulu préparer l'assemblée nationale, que hâteront, de concert avec les lois nouvelles, la lumière et les vertus du sacerdoce, mais que pour-

raient aussi reculer ses préjugés, ses passions, ses résistances.

Pasteurs et disciples de l'Évangile, qui calomniez les principes des législateurs de votre patrie, savez-vous ce que vous faites? Vous consolez l'impiété des insurmontables obstacles que la loi avait opposés aux progrès de son désolant système; et c'est de vous-mêmes que l'ennemi du dogme évangélique attend aujourd'hui l'abolition de tout culte et l'extinction de tout sentiment religieux. Figurez-vous que les partisans de l'irréligion, calculant les gradations par où le faux zèle de la foi la conduit à sa perte, prononcent dans leur cercle ce terrible discours:

Nos représentans avaient reporté sur ses bases antiques l'édifice du christianisme, et nos mesures pour le renverser étaient à jamais déconcertées. Mais ce qui devait donner à la religion une si grande et si imperturbable existence, devient maintenant le gage de notre triomphe, et le signal de la chute du sacerdoce et de ses temples. Voyez ces prélats et ces prêtres qui soufflent dans toutes les contrées du royaume l'esprit de soulèvement et de fureur; voyez ces protestations perfides où l'on menace de l'enfer ceux qui reçoivent la liberté, et qui refusent de redemander l'esclavage auquel ils ont échappé; voyez cette affectation de prêter aux législateurs de l'empire le caractère atroce des anciens persécuteurs des chrétiens; voyez le sacerdoce méditant sans cesse des moyens pour s'emparer de la force publique, pour la déployer contre ceux qui l'ont dépouillé de ses anciennes usurpations, pour remonter sur le trône de son orgueil, pour faire refluer dans ses palais un or qui en était le scandale et la honte. (Il s'élève à droite des murmures qu'étouffent les applaudissemens de la gauche.) Voyez avec quelle ardeur il égare les consciences, alarme la piété des simples, effraie la timidité des faibles, et comme il s'attache à faire croire au peuple que la révolution et la religion ne peuvent subsister ensemble.

Or, le peuple finira par le croire en effet; et, balancé dans l'alternative d'être chrétien ou libre, il prendra le parti qui coûtera le moins à son besoin de respirer de ses anciens malheurs; et alors il abjurera son christianisme, il maudira ses pasteurs,

il ne voudra plus connaître ni adorer que le Dieu créateur de la nature et de la liberté, et alors tout ce qui lui retracera le souvenir du Dieu de l'Évangile lui sera odieux ; il ne voudra plus sacrifier que sur l'autel de la patrie ; il ne verra ses anciens temples que comme des monumens qui ne sauraient plus servir qu'à attester combien il fut long-temps le jouet de l'imposture et la victime du mensonge. (On murmure dans plusieurs parties de la salle.) Il ne pourra donc plus souffrir que le prix de sa sueur et de son sang soient appliqués aux dépenses d'un culte qu'il rejette, et qu'une portion immense de la ressource publique soit attribuée à un sacerdoce conspirateur. Et voilà comment cette religion qui a résisté à toutes les controverses humaines, était destinée à s'anéantir dans le tombeau que lui creuseraient ses propres ministres.

Ah ! tremblez que cette supputation de l'incrédulité ne soit fondée sur les plus alarmantes vraisemblances ! Ne dirait-on pas que tous ceux qui se font une étude de décrier, comme attentatoire aux droits de la religion, le procédé que vos représentans ont suivi dans l'organisation du ministère ecclésiastique, ne croirait-on pas qu'ils ont le même but que l'impiété, qu'ils prévoient le même dénoûment, et qu'ils sont résolus à la perte du christianisme pourvu qu'ils soient vengés et qu'ils aient épuisé tous les moyens de recouvrer leur puissance et de nous replonger dans la servitude. (La gauche applaudit. — M. l'abbé Maury salue l'assemblée et se retire : plusieurs ecclésiastiques sortent avec lui, d'autres le suivent séparément et successivement.) C'est-à-dire que la seule différence qui distingue ici la doctrine irréligieuse de l'aristocratie ecclésiastique, c'est que la première ne souhaite la ruine de la religion que pour rendre plus sûr le triomphe de la constitution et de la liberté, et que la seconde ne tend à la destruction de la foi que dans l'espoir de la voir entraîner dans sa chute la liberté et la constitution de l'empire. L'une n'aspire à voir la foi s'éteindre parmi nous, qu'en croyant qu'elle est un obstacle à la parfaite liberté des hommes ; l'autre expose la foi aux plus grands dangers, dans le dessein de vous ravir ce que

vous avez reconquis de vos droits, et de jouir encore une fois de votre abaissement et de votre misère. Enfin l'une ne hait dans la religion que ce qui paraît y consacrer des principes favorables aux tyrans; et l'autre la livre volontairement à tous les hasards d'un choc dont elle attend le retour de la tyrannie, et la renaissance de tous les ordres. Ainsi, l'esprit d'humanité qui se mêle aux entreprises de l'incrédulité contre l'Évangile, en adoucit et en fait, en quelque sorte, pardonner la témérité et l'injustice. Mais comment pourrait être excusé notre sacerdoce du mal qu'il fait à la religion pour renfoncer les hommes dans le malheur et recouvrer une puissance dont la privation soulève toutes ses passions et consterne toutes ses habitudes?

O vous, qui êtes de bonne foi avec le ciel et votre conscience, pasteurs qui n'avez balancé jusqu'à ce jour à sceller de votre serment la nouvelle constitution du clergé, que par l'appréhension sincère de vous rendre complices d'une usurpation, rappelez-vous ces temps anciens où la foi chrétienne, réduite à concentrer toute sa majesté et tous ses trésors dans le silence et les ténèbres des cavernes, tressaillait d'une joie si douce et si pure, lorsqu'on venait annoncer à ces pontifes austères et vénérables le repos du glaive de la persécution ; lorsqu'on leur apprenait la fin d'un règne cruel, et l'avènement d'un prince plus humain et plus sage; lorsqu'ils pouvaient sortir avec moins de frayeur des cavités profondes où ils avaient érigé leurs autels pour aller consoler et affermir la piété de leurs humbles disciples; lorsqu'ils pouvaient laisser sortir de dessous terre quelques étincelles du flambeau divin dont ils gardaient le précieux dépôt.

Or, supposons que l'un de ces hommes vénérables, sortant tout à coup de ces catacombes antiques où sa cendre est confondue avec celle de tant de martyrs, vienne aujourd'hui contempler au milieu de nous la gloire dont la religion s'y voit environnée, et qu'il découvre d'un coup d'œil tous ces temples, ces tours qui portent si haut dans les airs les éclatans attributs du christianisme, cette croix de l'Évangile qui s'élance du sommet de tous les départemens de ce grand empire : quel spectacle pour les regards

de celui qui en descendant au tombeau n'avait jamais vu la religion que dans les antres des forêts et des déserts! Quels ravissemens! quels transports! Je crois l'entendre s'écrier, comme autrefois cet étranger, à la vue du camp du peuple de Dieu : *O Israël! que vos tentes sont belles! O Jacob! quel ordre, quelle majesté dans vos pavillons....*

Calmez donc, ah! calmez vos craintes, prêtres, ministres du Dieu de paix et de vérité : rougissez de vos exagérations incendiaires, et ne voyez plus notre ouvrage à travers vos passions. Nous ne vous demanderons pas de jurer contre la loi de votre cœur (plusieurs membres du côté droit se lèvent et s'écrient : *C'est sonner le tocsin*); mais nous vous demanderons au nom du Dieu saint qui doit nous juger tous, de ne pas confondre des opinions humaines et des traditions scolastiques, avec les règles inviolables et sacrées de l'Evangile. S'il est contraire à la morale d'agir contre sa conscience, il ne l'est pas moins de se faire une conscience d'après des principes faux et arbitraires. L'obligation de faire sa conscience est antérieure à l'obligation de suivre sa conscience. Les plus grands malheurs publics ont été causés par des hommes qui ont cru obéir à Dieu et sauver leurs âmes. (On applaudit.)

Et vous, adorateurs de la religion et de la patrie, Français, peuple fier, mais généreux, contemplez votre état passé et votre situation à venir. Qu'était la France, il y a peu de mois! Les sages y invoquaient la liberté, et la liberté était sourde à la voix des sages. Les chrétiens éclairés demandaient où s'était réfugiée la religion de leurs pères; et la vraie religion de l'Évangile ne se retrouvait nulle part. (Murmures à droite, applaudissemens à gauche.) Nous étions une nation sans patrie, un peuple sans gouvernement et une église sans caractère et sans régime.... Il n'y avait de régulier et de stable parmi nous que la déflagration de tous les vices, que le scandale de toutes les injustices, que le mépris public du ciel et des hommes, que l'extinction totale des derniers principes de la religion et de la morale. Quel pays que celui où tout se trouvait à la disposition absolue de quelques hommes sans frein, sans honneur,

et sans lumières, et devant qui Dieu et le genre humain étaient comptés pour rien! Et quelle révolution que celle qui fait succéder tout à coup à ce désordre un spectacle où tout se place et s'ordonne selon l'ancien vœu de la nature ; et où l'on ne voit plus dissonner que la fureur impuissante de quelques âmes incapables de s'élever à la hauteur d'un sentiment public, et faites pour rester dans la bassesse de leurs passions personnelles!

Français! vous êtes les conquérans de votre liberté ; vous l'avez reproduite au sein de ce vaste empire par les grands mouvemens de votre courage; soyez-en maintenant les conservateurs par votre modération et votre sagesse. Répandez autour de vous l'esprit de patience et de raison ; versez les consolations de la fraternité dans le sein de ceux de vos concitoyens à qui la révolution a imposé de douloureux sacrifices ; et n'oubliez jamais que si la régénération des empires ne peut s'exécuter que par l'explosion de la force du peuple, elle ne peut non plus se maintenir que dans le recueillement des vertus et de la paix. Songez que le repos et le silence d'une nation victorieuse de tant d'efforts et de complots, dirigés contre son bonheur et sa liberté, sont encore la plus redoutable des résistances à la tyrannie qui voudrait tenter de relever ses remparts, et que rien ne déconcerte plus efficacement les desseins des pervers, que la tranquillité des grands cœurs.]

Un de MM. les secrétaires fait lecture de la notice d'un très-grand nombre d'adresses de curés, qui tous annoncent que la prestation de leur serment n'est pas seulement un acte de soumission à la loi, mais un hommage de reconnaissance dû aux législateurs qui ont rendu à la religion sa primitive splendeur.

La nomenclature de ces adresses est suivie de celle d'un grand nombre de dénonciations contre les intrigues et les séductions du ci-devant haut-clergé, et principalement contre les écrits incendiaires répandus d'une extrémité du royaume à l'autre par les évêques mêmes de l'assemblée nationale. — Plusieurs communes annoncent qu'elles font informer contre les auteurs de ces

écrits calomniateurs, et font espérer qu'elles en découvriront bientôt les auteurs.

Plusieurs directoires de département font part à l'assemblée des mesures qu'ils ont prises pour pourvoir au service divin, abandonné par ses anciens ministres; ils remarquent que c'est principalement dans les pays où le protestantisme a un culte public, que les prélats catholiques, profitant des semences de division et de rivalité qui peuvent exister entre les deux cultes, mettent en activité les ressorts de l'intrigue pour égarer le peuple et séduire les pasteurs; mais que dans les districts entièrement catholiques, la très-grande majorité des curés se soumet à la loi.

M. Chassey, au nom du comité ecclésiastique. Votre comité devait vous présenter ce soir deux décrets: le premier avait pour objet les mesures nécessaires pour accélérer la prestation du serment des fonctionnaires ecclésiastiques, et les moyens de remplacer ceux qui refuseront. Le comité devant encore avoir une dernière conférence à ce sujet, ce rapport ne vous sera présenté que demain matin.

M. Foucault. A quelle heure? à quelle heure? Je demande que ce ne soit pas avant dix heures.

M. Voidel. Le préopinant et ceux qui s'inquiètent avec lui sur l'heure où sera fait le rapport qu'on vous annonce, ont sans doute quelque projet.

M. Foucault profère un très-grand nombre de paroles entrecoupées, soit contre M. Voidel, soit contre le comité des recherches; il est impossible d'en distinguer le sens.

Un autre membre du côté droit. Je demande qu'on mette à l'ordre du jour la lettre de M. Macaye sur le comité des recherches.

M. le président. Je prie M. Foucault de se tenir dans le silence; il n'a pas la parole.

M. Foucault. Vous sonnerez votre cloche jusqu'à demain....... Je veux avoir raison, je veux répondre à l'interpellation de M. Voidel....

Une très-grande agitation se manifeste dans la partie droite. M. Foucault parle successivement de différens points de la salle, et à différentes hauteurs de gradins. — M. l'abbé Maury gesticule au milieu de la salle, puis parcourt les rangs de la partie droite... Après divers mouvemens tumultueux, M. le président parvient à rétablir le calme.]

Chassey commence aussitôt un rapport sur le tribunal d'Amiens, dénoncé pour avoir empiété sur les fonctions administratives, en autorisant les prêtres de la ville, malgré leur refus de prêter serment, à continuer l'exercice de leurs fonctions jusqu'à leur remplacement. Ce rapport est interrompu par des clameurs continuelles. Une discussion très-orageuse s'élève, et le tumulte est à son comble lorsque Barnave fait cette allusion au club monarchique :

« Tandis que les uns regrettent des abus irréligieux, s'appuient du nom sacré de la religion, une autre secte s'élève ; elle invoque la constitution monarchique, et, sous cette astucieuse égide, quelques factieux cherchent à nous entourer de divisions, à attirer les citoyens dans des piéges, en donnant au peuple un pain empoisonné.... (La partie droite entre dans une grande agitation. MM. Murinais, Malouet, et plusieurs autres membres, cherchent à se faire entendre, et ne peuvent y parvenir.) Ce n'est pas ici le moment de traiter ce qui concerne cette insidieuse, perfide et factieuse association. » (Les agitations et les cris de la droite augmentent ; les applaudissemens de la gauche y répondent. — Chaque fois que MM. Murinais, Malouet et autres membres veulent prendre la parole, ces applaudissemens redoublent. M. Malouet quitte sa place, s'élance vers la tribune, et parle à M. Barnave en gesticulant d'une manière très-vive.)

M. Charles Lameth. Mettez à l'ordre M. Malouet, l'intendant, qui fait le spadassin auprès de la tribune.

[*M. Barnave.* Le moment n'est pas arrivé de vous entretenir de cette association. Sans doute les magistrats chargés de veiller à la tranquillité publique auront pris les précautions qu'exige cette tranquillité. (Plusieurs voix de la droite : *Ce n'est pas à l'ordre du*

jour; allez aux Jacobins.) Sans doute le comité des recherches instruira bientôt l'assemblée de ces manœuvres factieuses, de ces distributions de pain à moitié prix, destinées à porter le trouble dans le peuple, et à en armer... (On applaudit. Plusieurs voix de la droite : *Il n'est pas question là d'Amiens!*) et vous dénoncera dénominativement ceux qui ne craignent pas de se montrer et de paraître les auteurs de ces manœuvres et les chefs de cette faction ; mais j'ai cru devoir parler de ces faits, parce qu'il est évident que tant d'audace...... (La droite s'agite ; la gauche applaudit.)

Il m'a paru évident que des manœuvres aussi hardies au milieu de la révolution, dans une ville qui l'a toujours défendue, et qui la défendra toujours, avaient un appui, et ne pouvaient avoir d'espérance que dans les mouvemens, les résistances qu'on se propose d'effectuer par le moyen du refus du serment des ecclésiastiques fonctionnaires publics. Ne mettons pas dans notre conduite une faiblesse qui occasionnerait de grands maux, et qui bientôt rendrait nécessaire une sévérité douloureuse ; il ne faut pas commencer par sévir contre des pasteurs, contre des hommes simples ou trompés, que leur intérêt attache au nouvel ordre de choses ; ce n'est pas par-là, dis-je, qu'il faut commencer, mais par la destitution de tous les évêques, d'un bout du royaume à l'autre. (La partie gauche fait entendre des applaudissemens nombreux et prolongés.) Ceux qui sont membres de l'assemblée nationale, et qui n'ont pas prêté leur serment, devraient être déjà remplacés dans tous les départemens ; le peuple, les fidèles demandent de nouveaux prélats. (Plusieurs voix de la droite : *Non, non.* Plusieurs voix de la gauche : *Oui, oui.* — On applaudit.) Sans doute la plupart des pasteurs qui étaient avec les fidèles dans une habitude de confiance réciproque, ont du crédit sur eux ; mais ceux qui enlevaient à leur diocèse les fruits de leur opulence pour les porter dans la capitale, seront aisément remplacés dans leur opinion. Il est évident que les nouveaux prélats qui auront prêté le serment exigé, donneront aux pasteurs l'institution canonique. En suivant cette marche, nous sui-

yrons le vœu du peuple ; quand les pasteurs seront séparés de ces protecteurs perfides qui leur donnaient des instructions mensongères et coupables, ils ne s'opposeront plus à ce que réclame leur bonheur et celui des fidèles. Hâtons-nous donc de suivre la véritable marche ; évitons surtout un mouvement rétrograde qui conduirait le royaume et nous dans un abîme de maux.... (Plusieurs voix de la droite : *Oui, vous ; mais non la religion, le royaume, la tranquillité publique.*)

On employait ces grands mots quand vous avez décrété que les biens ecclésiastiques appartenaient à la nation. (Plusieurs voix de la droite : *On n'a pas décrété cela.*) Quand vous avez consacré et consolidé cette opération par celle des assignats, on avait le même intérêt à vous opposer ; on vous a fait les mêmes reproches, mais le peuple les a repoussés. La raison est pour nous, le vœu du peuple est pour nous, la vérité est pour nous ; suivons une marche que nous tracent la raison, la vérité et le désir ardent et sincère de la tranquillité publique. Je demande qu'on adopte le projet de décret relatif à l'affaire d'Amiens ; que demain le comité nous présente ses mesures pour l'exécution de la loi du 26 décembre, au nombre desquelles sera la plus pressante de toutes, celle du remplacement des évêques.

Une grande partie de l'assemblée applaudit, et ces applaudissemens accompagnent M. Barnave de la tribune à sa place.

M. Chassey. Je demande la parole pour avertir l'assemblée que votre comité ecclésiastique doit s'assembler demain à neuf heures, pour vous proposer immédiatement après la loi que le préopinant demande.

Les membres du côté droit se répandent tumultuairement au milieu de la salle.

M. Murinais. On vient de dénoncer dans cette tribune comme insidieuse, perfide et factieuse, une société qui.... (Il s'élève des murmures.)

Un très-grand nombre de voix de la partie gauche demandent la clôture de la discussion.

L'assemblée déclare que la discussion est fermée.

M. Malouet. Puisque la discussion est fermée, je n'entreprendrai pas de m'expliquer sur le projet de décret; mais vous avez entendu dans cette tribune.... à l'occasion d'une affaire particulière, une dénonciation....

Plusieurs voix de la gauche. Votre amendement.

M. Malouet. Je demande, par amendement, qu'au sein même de la révolution, au milieu de cette ville qui a vu naître la constitution, qui a tant fait pour la liberté.... je demande, dis-je, que la liberté, que la sûreté publiques et individuelles ne soient pas impunément outragées dans cette tribune.... Je demande que la dénonciation qui a été faite soit consignée dans le procès-verbal... Je demande que l'assemblée nous indique un tribunal.... Je demande que le préopinant dépose sa dénonciation sur le bureau... Je demande....

M. Murinais. Je demande que le membre qui a appelé le coutelas des assassins sur la tête des hommes honnêtes, qui....... (De violens murmures d'improbation étouffent les cris de plusieurs membres de la partie droite, qui assaillissent successivement et la tribune et le bureau.) Je demande qu'on poursuive.... je dénonce la société des Jacobins.

M. Malouet. On a appelé la fureur du peuple sur notre tête.... Qu'il me soit permis de répondre un mot aux inculpations.....,

N.... On n'a pas accusé M. Malouet.

M. Malouet. Que ne m'est-il permis de proposer aussi, par amendement, les moyens de rétablir la paix dans le royaume! que ne puis-je vous parler de.... (Nouveaux murmures.) Mais.... comment faire cesser les désordres dont gémissent les bons citoyens, tant qu'il régnera sur la France un club dominateur?... Oui, je dénonce le club des Jacobins. (Des murmures de la partie gauche étouffent le bruit des applaudissemens de la droite.)

M. le président veut parler; il est interrompu par les membres qui entourent la droite du fauteuil.

M. Malouet. On a appelé sur une société pacifique les violences,.... (Nouveaux murmures.)—Les membres de la gauche se

lèvent tous simultanément pour demander les voix sur le projet de décret du comité ecclésiastique.

M. Malouet. Quand l'assemblée gardera le silence, je continuerai....]

M. le président met aux voix le projet de décret du comité tendant à casser la décision des juges d'Amiens, et à renvoyer les pièces de la dénonciation au comité des recherches ; il est adopté à une très-grande majorité.

La séance est levée à neuf heures et demie.

La séance du 26 fut la dernière de janvier où l'on retrouve encore les scandales dont nos extraits précédens donneront à nos lecteurs une idée suffisante. Le décret que Chassey avait annoncé la veille n'y fut pas voté entièrement. Comme d'ailleurs c'est un décret de pure police administrative en exécution de celui du 27 novembre, nous n'aurons pas à y revenir.

HISTOIRE DE PARIS PENDANT LE MOIS DE JANVIER 1791.

Étiquette. — Les cérémonies du jour de l'an passèrent inaperçues au milieu de la fermentation qui agitait la capitale. Les esprits étaient exclusivement attentifs aux grands intérêts que la presse discutait, à la question du serment des prêtres, à l'affaire des mouchards, à des querelles personnelles entre les journalistes, nées de la cause révolutionnaire elle-même. Des rixes violentes, des combats, la lanterne descendue de nouveau, des repaires de voleurs mis au jour, tels sont les faits dont nous aurons à entretenir nos lecteurs.

Personne parmi les plus ardens écrivains patriotes ne songea à relever les discours que le président de l'assemblée nationale et le maire de Paris firent au roi et à la reine, à l'occasion du renouvellement de l'année. Le journal *les Révolutions de Paris*, qui, dans le n° LXXVII et sous le titre : *Étrennes au roi*, rappelait sévèrement à Louis XVI tous ses devoirs, fut le seul qui s'arrêta un instant à des réflexions sur cet usage. Ce fut pour dire que sans doute au 1er janvier 1792, ce serait le roi qui viendrait haranguer

et complimenter la majesté du peuple français dans la personne de ses représentans (nº LXXVIII, p. 670). Quant à Marat, son numéro du 1er janvier, intitulé : *Étrennes à Bailly et à Mottier*, est la suite des dénonciations antérieures et au jour le jour sur la conduite de *ces deux scélérats*. (*L'Ami du peuple*, nº CCCXXIII.)

Voici les discours officiels. Après ce que nous avons écrit sur les projets de la cour et sur les soupçons que personne ne pouvait rejeter sans imprudence, il sera curieux de voir comment le texte de la bonne foi était commenté de part et d'autre.

Le président de l'assemblée au roi.

« SIRE,

» Nous voyons s'approcher enfin le moment désiré qui, en terminant nos travaux, affermira invariablement la liberté publique, rendra les Français heureux. Sire, c'est vous rendre heureux vous-même, vous dont l'âme franche et pure ne connaît de bonheur que le bonheur général, vous qui vous êtes déclaré le chef de notre révolution, vous dont l'exemple éternellement mémorable doit servir de leçon à tous les bons rois. Que l'accord qui règne entre votre majesté et l'assemblée nationale est consolant pour les vrais citoyens! Puisse cette confiance mutuelle détruire le frivole espoir de nos ennemis, qui sont aussi les vôtres! puisse-t-elle assurer à jamais la paix que vous méritez si bien, et dont tous les bons Français veulent vous voir jouir! »

Le roi répondit :

« Je recevrai toujours avec sensibilité l'assurance des sentimens de l'assemblée nationale. Pour moi, ceux que vous venez de m'exprimer en son nom sont parfaitement conformes à mes vœux les plus chers. C'est par la confiance et le concert qui doivent régner entre elle et moi, que nous parviendrons à achever et à consolider le grand ouvrage de la constitution du royaume. Agissons donc dans un même esprit, avec une seule âme, et réunissons tous nos efforts pour ramener la paix et l'ordre dont nous avons tous besoin, et pour prévenir les malheurs qui vien-

nent d'affliger plusieurs parties du royaume, et dont mon cœur est déchiré. Tous mes vœux tendent à assurer le bonheur du peuple et la prospérité de l'État, sans lesquels, comme vous avez bien raison de le dire, je ne saurais être heureux. » (On applaudit à plusieurs reprises.)

A la reine.

« MADAME,

« L'assemblée nationale vient vous offrir les vœux qu'elle fait pour votre bonheur. Elle se rappelle avec un vif intérêt que vous avez promis d'apprendre à l'héritier du trône à respecter la liberté publique et à maintenir les lois. Cet engagement nous assure que cet enfant précieux, destiné à gouverner une nation libre, sera l'inébranlable appui de notre constitution. — Et vous que la Providence et nos lois appellent à porter une couronne embellie par la liberté, imitez les vertus des auteurs de vos jours; apprenez d'eux que les rois sont établis pour rendre les peuples heureux, et que leur véritable puissance consiste dans l'obéissance aux lois. »

La reine répondit :

« Je suis très-touchée, Messieurs, des sentimens de l'assemblée nationale. Quand mon fils sera en âge de répondre, il exprimera lui-même ce que je ne cesse de lui inspirer, le respect pour les lois, et le désir de contribuer au bonheur des peuples. »

Extrait des procès-verbaux de la commune.

M. le maire a instruit le corps municipal que la députation auprès du roi et de la reine avait été conduite par le grand-maître, le maître et l'aide des cérémonies. — Suivent les discours.

Le maire au roi. — « Sire, nous offrons à votre majesté les respects et les hommages de la ville de Paris. Les années se renouvelleront, et vous recevrez les mêmes tributs d'amour; la France et la capitale seront toujours fidèles et sensibles pour le meilleur des rois; elles n'oublieront point ce qu'elles doivent à votre majesté tant que la liberté et la vertu leur seront chères.

Que la paix et la loi règnent dans cet empire; c'est ce que nous souhaitons à votre cœur paternel. Le seul vœu digne de Louis XVI est qu'il voie son peuple heureux. »

Réponse du roi. — « Je reçois avec plaisir les vœux et les hommages du corps municipal; je compte sur les soins et le courage de la municipalité pour y maintenir l'ordre et la tranquillité. C'est la preuve de son attachement qui me sera la plus agréable parce que c'est la plus utile au bonheur du peuple et la plus nécessaire à la prospérité de Paris. »

Le maire à la reine. — « Madame, la ville de Paris vient offrir ses hommages à votre majesté; elle vous apporte ses vœux dans ce renouvellement d'année. Elle a souhaité au roi le bonheur du peuple; elle souhaite à votre majesté le bonheur du roi. — Et vous, illustre enfant qui vous formez sur un si digne modèle, en aimant vos augustes parens, exercez-vous à la félicité d'une grande nation. »

Réponse de la reine. — « Les sentimens que vient de m'exprimer la municipalité de Paris ne peuvent que m'être sincèrement agréables; ils sont parfaitement conformes à mes vœux les plus chers pour le bonheur du peuple et le bonheur du roi. »

Presse. — La plupart des journaux reviennent à chaque instant sur le serment exigé des prêtres. Le *Moniteur* lui-même publie là-dessus, et par fragmens, une brochure intitulée: *Catéchisme de la Paix*. Camille Desmoulins a recueilli en un prône civique, qu'il met dans la bouche du curé de Saint-Gaudens en Poitou, ce qui avait été dit de plus fort sur cette matière par Grégoire, Cérutti, Charrier de la Roche, auteurs favoris de son curé, à ce qu'il nous apprend. Nous croyons ne pouvoir mieux faire, pour offrir à nos lecteurs une excellente analyse de cette controverse, que de transcrire ici l'un des plus spirituels morceaux sortis de la plume de Desmoulins.

Le curé de Saint-Gaudens commence par faire de son serment un cantique. « Je chante, a-t-il dit, dans ce renouvellement d'année, le même prodige qui a été chanté par mes confrères

de l'assemblée nationale. Je jure de maintenir la constitution, d'être fidèle à la nation; je jure à la face des autels de donner l'exemple de l'obéissance à la loi, qui voit du même œil le paroissien et le curé, le municipal et le municipe, et qui n'accorde des priviléges et des honneurs qu'au mérite et à la vertu, et non à monsieur le ci-devant seigneur, aujourd'hui citoyen actif de céans. » Le curé de Saint-Gaudens entre ensuite dans son sermon par le texte suivant :

« *Sanctissime papa, episcopi sedebant super trona, religio autem humo jacebat; Gallia deposuit episcopatum de sede, et exaltavit religionem.*

» *Très-saint père, les évêques étaient sur le trône et la religion par terre; la France vient de mettre les évêques en bas, et la religion en haut.* Ces paroles sont tirées d'un vieux cardinal, à qui le pape demandait, le 11 décembre dernier, à l'arrivée du courrier qui apportait à Rome la constitution civile du clergé de France, ce qu'il pensait de cette constitution.

» Mes très-chers frères, quatre points principaux m'ont frappé dans cette constitution nouvelle de l'église gallicane : la circonscription territoriale, l'élection populaire, le gouvernement des évêques et la communion avec l'église romaine. Ce sont là précisément les quatre points que les aristocrates lui objectent le plus; et je diviserai mon oraison en quatre points. *Ave, Maria.*

» Premier point. La circonscription territoriale. Tant d'espace, tant d'hommes, tant de paroisses; quoi de plus juste! Le gouvernement est chargé, comme par entreprise, de fournir tout le royaume d'instruction publique, ainsi que de force publique; de prêtres ainsi que de soldats. Il faut que les citoyens, payant tous également, soient tous également servis. Or, tel canton avait trois, quatre et cinq paroisses dans une lieue de tour ; tel autre n'en a qu'une dans un espace de trois ou quatre lieues. Quoi de plus barroque qu'une telle répartition ! A Paris, par exemple, les paroisses de la Madeleine, St-Germain-le-Vieux, St-Pierre-au-Bœuf, St-Landry, Ste-Croix, St-Pierre-des-Arcis, St-Barthélemy, Ste-Marine, St-Jean-Baptiste et St-Denis, la basse

Ste-Chapelle, sont toutes renfermées dans le petit espace appelé île du Palais, tandis que le porte-dieu et le porte-sonnette de St-Sulpice ne revenaient point de chez un malade à l'extrémité de la paroisse, sans être harassés de fatigue et tout en eau dans l'été, ou avec un catarrhe dans l'hiver, tellement qu'on était obligé de disposer des relais de prêtres sur la route. Faut-il qu'un bourg très-peuplé aille au loin chercher la messe dans un hameau de vingt feux, et n'est-ce pas là un grand désordre? Où est l'hérésie? Où est la piété? Est-ce dans ceux qui réforment l'abus, ou dans ceux qui le défendent?

» *Mais il fallait un concile,* dit en jurant le *dragon mitré* d'Embrun. — Mais, mes chers auditeurs, le père Duchêne, ce respectable fumiste de sa majesté, qui jure presque autant que le *dragon mitré* des Dauphinois, vous citera le grand saint Grégoire de Nazianze et le concile de Calcédoine, deux autorités qui valent bien, je crois, le *dragon mitré*, ce Mirabeau-tonneau. Eh bien! saint Grégoire et le saint concile décident qu'il n'est pas besoin pour cela de conciles. Le père Duchêne vous cite le tome, la page et le saint canon, et il a été impossible à J.-F. Maury de lui nier ces deux textes. En effet, on n'a pas besoin du Saint-Esprit, et il ne faut que ses deux yeux, ou même qu'un seul, pour lire dans l'Évangile que Jésus-Christ n'a pas envoyé ses apôtres dans tel district, mais qu'il leur a dit sans désignation de *tenans* et d'*aboutissans* : *Baptisate per universam terram*; *Baptisez par toute la terre.* Cependant, à entendre J.-F. Maury, ne semblerait-il pas que Jésus-Christ, comme Numa, aurait prononcé la peine de mort contre celui qui offenserait le plus légèrement le dieu *Terme*, et déplacerait seulement une borne?

» Les premiers diocèses de l'Eglise romaine ont suivi les divisions territoriales de l'empire romain. Ceux de l'Eglise grecque suivirent les circonscriptions données par les empereurs grecs. Constantin lui-même régla l'étendue de plusieurs évêchés, soit en Orient, soit en Occident. De même l'assemblée nationale a désigné le chef-lieu des nouveaux diocèses; mais cette désignation est indifférente, et en cela même elle n'a point enlevé le caractère

de l'épiscopat à ceux qui l'avaient reçu. Sous l'ancien ordre de choses, la puissance civile, tout incomplète qu'elle était, aurait pu incontestablement, par des motifs d'une grande utilité publique, aurait même dû, dans le cas, par exemple, d'une calamité locale, appeler les habitans d'un diocèse dans un autre : cependant il serait résulté de là qu'un plus grand nombre de fidèles auraient été placés sous la juridiction d'un des deux évêques, tandis que l'autre n'aurait pas eu de juridiction à exercer. Eh bien ! c'est précisément et uniquement ce qui a été décrété par l'assemblée nationale. L'assemblée a aussi formé des métropoles ; mais les métropoles ne sont pas de droit divin, et ont été inconnues pendant deux siècles. Notre constitution vient de défendre à toute église et à tout ecclésiastique de reconnaître l'autorité d'aucun évêque ou autre puissance étrangère ; c'est tout simplement défendre à un Français d'être Allemand ou Italien. Comment une chose si raisonnable pourrait-elle être impie ? L'assemblée nationale n'a fait en cela que ce que le roi de Sardaigne a fait à l'égard de Chambéry, dont il a démembré le territoire de celui de Grenoble. L'assemblée nationale, il est vrai, a décrété que ceux qui s'éleveraient contre la constitution, et qui prêcheraient que les représentans du peuple français n'ont pas autant de puissance que le roi de Sardaigne, seraient réputés avoir donné leur démission. En cela, l'assemblée nationale n'a fait que suivre le fameux précepte de l'Évangile: *Compelle intrare*, *forcez-les d'entrer.* » (Après ce long chapitre, notre curé toussa trois fois pour séparer nettement le premier point d'avec le second, et bien marquer son alinéa.)

« Je viens à mon second point, dit-il, en mettant son mouchoir dans sa poche; je passe à l'*élection populaire*. C'est ici véritablement que l'Évangile triomphe.

» D'abord vous n'ignorez pas comment se faisait un curé : le seigneur, la dame du lieu, l'abbé, le chapitre et tant d'autres nommaient aux cures le sujet qui leur plaisait, sans savoir si lui convenait aux paroissiens. Un inconnu arrivait de cent lieues et leur disait : Nous ne nous sommes jamais vus ; n'importe, je viens

prendre possession de votre confiance et de vos offrandes. Payez-moi mes dîmes, je vous prêcherai vaille que vaille. Je ne tiens rien de vous. Je ferai ma cour au château aux dépens de la paroisse, ou bien je souleverai la paroisse contre le château, suivant mes intérêts ou mes préjugés ; car je n'ai pas eu le temps de connaître le pays et d'aimer les habitans. Ainsi se faisait le curé de St-Gaudens ; et vous savez tout cela.

» Mais savez-vous, mes très-chers frères, comment se faisait l'évêque? Il fallait d'abord être *du bois dont on fait les évêques*, et Dieu sait ce que c'était que ce bois. Il faut, à ce sujet, que je vous conte une petite anecdote. Quand Louis XV vint à grisonner, son grand-aumônier lui ayant dit que le saint roi David, devenu vieux et goutteux, n'avait recouvré sa chaleur que par celle de la Sunamite, et que ce remède, célébré par le roi David, était encore fort recommandé par son médecin (*Desmoulins*, V. ses OEuvres); Louis XV crut ne pouvoir rencontrer de Sunamite plus propre que la Dubarry pour se réchauffer la plante des pieds et les extrémités qui commençaient à se refroidir. Mais la belle pécheresse était si mal famée, que, malgré le débordement effroyable de cette cour, les plus roués répugnaient à solliciter l'honneur de monter dans les carrosses de celle avec qui tant de monde était monté en fiacre. On se souvient encore de l'espèce de mouvement centrifuge qui se fit alors à la cour, et il y eut pendant quelque temps dans la galerie de l'œil-de-bœuf un notable *déficit*, même de fripons et de catins. Chacun et chacune se piquaient d'honneur : Je n'irai pas. Ni moi. — On disait hautement qu'on allait renoncer, qui au pliant, qui au tabouret, qui aux grandes, qui aux petites entrées. Vous ne devineriez jamais, chrétiens mes frères, quel personnage franchit le pas, qui le premier alla solennellement baiser avec respect cette main....... Ce furent le nonce du pape, le saint représentant du saint-père, et le cardinal de la Roche-Aymon. Celui-ci même (la chose est très-sûre) ne s'en tint pas à lui baiser la main. *Le roi Amasis*, dirent entre eux nos deux prélats, *vient de faire de son pot de chambre la statue d'Isis ; c'est aux grands-prêtres à donner l'exemple*

d'adorer la déesse. Tel était, mes chers paroissiens, le bois dont on faisait les évêques.

» Et n'allez pas croire qu'on fît de meilleurs choix à la cour de Louis XVI, qu'à celle de son devancier. Quand ce n'était point la déesse *Pertunda* ou le dieu *Subigus*, c'était la déesse *Mammona* qui distribuait les mitres. Vous savez combien il en coûta à l'évêque de Nantes pour teindre sa soutane en violet. Il lorgnait chez la Polignac, lorsqu'on y apprit la nouvelle de la mort de son prédécesseur. Je gage 100,000 livres, dit-il, que cet évêché ne sera pas encore pour moi. Il faut être juste, il était difficile de marchander les impositions des mains avec plus d'esprit, et Simon lui-même ne s'y serait pas pris plus adroitement. On ne fit pas semblant de l'entendre; mais il répéta si souvent la gageure, que la dame à qui il mettait le marché à la main, lui demanda à la fin si c'était tout de bon qu'il pariait une si forte somme. A bon entendeur, demi-mot: l'abbé offrit de consigner. Comme il était gentilhomme, on le dispensa de faire son billet, et le Saint-Esprit fut acheté sur parole. Trois jours après le petit prestolet fut salué du nom de *grandeur*, et la Polignac lui mit au doigt l'*anneau pastoral.*

» Ce n'est pourtant pas la Polignac, très-chers frères, mais le peuple, qui est le patron et le collateur originel des évêchés. Dans les premiers temps, c'était l'assemblée des fidèles qui élisait les ministres des autels, et cet usage dura bien long-temps, puisque, dans le quatrième siècle, à Milan, comme deux partis se disputaient dans la cathédrale, et étaient sur le point d'en venir aux mains pour le choix d'un évêque, le municipal Ambroise étant venu pour mettre le calme, et étant monté en chaire, le peuple, ravi de son éloquence, tourna sur lui tous les suffrages, et ne cessa de crier: Ambroise évêque, qu'il n'eût changé son écharpe contre la mitre. Voilà ce que témoigne toute l'histoire du premier âge, de cet âge florissant du christianisme. Si vous ne m'en croyez, allez au cabaret abonné au *véritable père Duchêne.* Il vous citera le cinquième concile d'Orléans, l'an 549, dont le canon onzième déclare, conformément aux anciens canons: « *Que*

l'on ne donnera pas A UN PEUPLE *un évêque* QU'IL REFUSE, *et qu'on n'obligera pas les clercs ni* LES CITOYENS *de s'y soumettre par l'autorité des hommes puissans; qu'autrement l'évêque ainsi ordonné sera déposé.* »

» Il vous citera le second canon du concile de Clermont en Auvergne, de l'an 556, et le canon huitième d'un concile de Paris, de l'an 557, qui ordonnent : *Que pour prévenir l'abus qui commençait à s'introduire, d'obtenir les évêchés par la faveur des rois, celui qui désirerait l'épiscopat serait promu par l'*ÉLECTION *des* CLERCS *et des* CITOYENS, *et le consentement du métropolitain, sans employer la protection des personnes puissantes, sans user d'artifices, ni obliger personne, soit par crainte, soit par prières, à écrire un billet d'élection; qu'autrement l'aspirant sera privé de la communion de l'église dont il a voulu être évêque, quoiqu'il en fût digne.*

» Quand Léon X de scandaleuse, et François Ier de despotique mémoire, passèrent entre eux ce contrat simoniaque, appelé le concordat dans lequel nos deux brigands se donnaient ce qui ne pouvait appartenir ni à l'un ni à l'autre ; quand par ce concordat, ils enlevèrent au peuple les élections, abolirent la pragmatique qui jusque-là avait fait le droit commun de la France, la nation jeta les hauts cris. Il est vrai que le bâtard de Savoie accourut en jurant de Rambouillet et fit dans la grand'chambre une scène de colère si violente, que les présidens à mortier, épouvantés des menaces du bâtard, enregistrèrent *du très-exprès commandement.* Mais outre qu'en allant se remettre de leur frayeur à la buvette, ils ne manquèrent pas de protester ; la cause de l'abus empira toujours, disent les jurisconsultes, plus il est invétéré, plus il demande d'être déraciné ; et il n'y a point de prescriptions en matière d'abus. Si les juremens du bâtard de Savoie ont si fort intimidé les robins méticuleux, qui ont enfoui leurs protestations, il n'en sera pas de même de la nation qui vient de les déterrer, et qui les fera revivre ; et vienne le bâtard de Savoie et toute sa race quand ils voudront ! C'est la pragmatique que nous mettons en vigueur; c'est le droit commun de toute la France ; c'est la discipline de toute l'Église; c'est la doctrine de tous les conciles; car s'ils ont varié

sur mon premier point, et si tous ne sont pas de l'avis du concile de Calcédoine; sur le second point, le Saint-Esprit ne s'est jamais contredit. Ainsi, mes très-chers frères, prêtons notre serment, et laissons s'égosiller le cul-de-sac. Comme ce serait faire trop d'honneur à J.-F. Maury que de lui citer les saints canons, dont je pourrais invoquer cent citations sur cette matière, et que nous aurions l'air de le mettre ainsi aux prises et en dispute réglée avec le Saint-Esprit, contentons-nous de lui citer ce mot fameux de Jacques Ier, roi d'Angleterre, mot que ce prince répétait souvent : «*Tant que j'aurai le pouvoir de nommer les juges et les évêques, je suis assuré d'avoir des lois et un évangile qui me plairont.*»

» Il avait bien raison, le roi Jacques. Aussi comment nos évêques gouvernaient-ils depuis le concordat? Que leur crosse d'or imitait mal la houlette des apôtres! Vous n'ignorez pas comment saint Ambroise châtia l'empereur Théodose; c'est que cet évêque avait été nommé par le peuple de Milan. Mais citez-moi un évêque de France qui ait reproché à nos tyrans leur fainéantise, leur crapule, leurs cruautés, leur cupidité insatiable, leurs guerres, leurs empoisonnemens, leurs parricides? Loin de les sermoner sur leurs embastillemens, ils interdisaient arbitrairement, exilaient, embastillaient à qui mieux mieux. Un évêque était le tyran de ses curés et le grand-turc de son diocèse. M. Fleury, l'ami de la paix, avait pris tellement goût aux lettres de cachet dans son Fréjus, que parvenu au ministère, il n'en expédia pas moins de quatre-vingt mille; notez que ce cardinal était la douceur même, et qu'on ne l'appelait que le *modéré*, le *modérateur*. Autant les violets étaient jansénistes et fronçaient le sourcil dans leurs diocèses, autant à la cour ils devenaient gracieux, molinistes, tout sucre et tout miel. C'est l'éloquent Massillon lui-même, qui, de son doigt bénit, oignit les tempes du cardinal Dubois, encore couvertes de la lèpre du péché, et peut-être l'instant d'avant frottées de mercure. O mes très-chers frères! je veux vous lire, le carême prochain, à mon prône, M. Fleury, non pas ce Fleury le cardinal, dont je vous parlais il n'y a qu'un moment, lequel n'a jamais écrit que des lettres de

cachet, mais un autre Fleury qui méritait d'être fait cardinal, voire pape, le savant auteur de l'*Histoire ecclésiastique*, et qui a laissé une description si admirable du berceau et du premier âge de l'Église : c'est là que vous verrez que la très-sainte assemblée nationale n'a fait que ramener cet âge d'or du christianisme; qu'elle n'a fait qu'arracher l'ivraie que l'ennemi avait semée nuitamment dans le champ du père de famille; qu'elle n'a fait qu'extirper tous les abus introduits par le despotisme. Il n'y a pas encore long-temps que l'ambition épiscopale a achevé de mettre le comble à ses usurpations en enlevant aux curés le droit de nommer leurs vicaires, dernière trace qui restât de l'ancienne discipline. C'est Louis XIV qui, par son édit de 1665 sur la juridiction des ecclésiastiques, pour remercier les évêques de l'encens qu'ils ne manquaient pas de lui faire avaler tous les ans, depuis le mercredi des Cendres jusqu'au dimanche de *Quasimodo*, et pour graduer le despotisme, a sacrifié tous les droits des curés à la domination des violets. On pense bien que les crossés-mitrés ne réclamèrent point contre cet édit; ils ne demandèrent point la sanction du pape; mais au contraire dans tous leurs mandemens ils célébrèrent à l'envi la piété de Louis *le Grand*, et ils le comparèrent à Constantin-le-Grand, ou au grand Théodose. Ils se gardèrent bien surtout de demander un concile : il leur souvenait encore du concile de Constance. O hypocrites! *Progenies viperarum!* race de vipères! comme dans ce temps-là Jésus disait aux Pharisiens et aux princes des prêtres. Aujourd'hui ils demandent un concile à cor et à cri; ils voudraient bien avoir un concile, mais on ne leur en donnera point. Le concile de 1791 ne manquerait pas de faire comme le concile de 1179, le troisième concile de Latran, qui accorde pour rouler *au doyen Rural deux chevaux, à l'archidiacre sept chevaux, à l'évêque vingt chevaux, au cardinal vingt-cinq chevaux, à l'archevêque quarante chevaux*. Quant au pape, comme les pères du concile tenaient leurs séances dans son palais de Latran, comme ils dînaient à sa cuisine de Latran, ils ne tracèrent point avec leurs crosses l'enceinte de l'écurie du saint-père, et ils lui permirent

d'avoir des haras aussi nombreux que Salomon. Mais quoique ce fût le temps de la plus grande richesse du pape, il n'était pas encore assez riche pour avoir autant de chevaux qu'il y avait d'ânes dans le concile. Il vous sied bien, ô prélats cafards ou ignorans de 1179, et qui n'aviez pas même lu l'Évangile, de vous donner un train constitutionnel de vingt, vingt-cinq ou quarante chevaux, pendant qu'il n'arriva au divin fondateur du christianisme qu'une seule fois, encore c'était le jour de son triomphe, de monter sur un âne, et qu'il alla à pied le reste de sa vie! Il vous sied bien, tandis que le Christ vous apprend dans son Évangile qu'il marchait sur les épines, quand il vous défend d'avoir seulement deux gilets ou deux paires de souliers, *neque duos tunicas, neque calcamenta,* il vous sied bien, faquins, d'avoir quarante chevaux! O M. Juigné! ô saint homme! je ne m'étonne plus si vous envoyez de Turin à M. Simon des mandemens du douzième siècle, et qui font horreur à toute son imprimerie, qui refuse de souiller le composteur et la presse de ce fanatisme (1); je ne m'étonne plus que vous regrettiez ces beaux jours où le saint concile de Latran permettait à M. l'archevêque de Paris de se promener à Longchamp avec sa mitre, dans un phaéton traîné par quarante chevaux. O très-révérendissime père en Dieu! nous prions ici que le ciel vous illumine, et qu'une voix d'en haut vous crie, comme à saint Augustin : *Tolle, lege.* Prenez, lisez saint Mathieu, chap. 10, vers. 7, 9, 10, et saint Luc, chap. 9, vers. 3, vous y verrez que le seigneur Jésus, loin de vous permettre un carrosse, vous ordonne d'aller à pied; loin de vous donner une *crosse d'or*, vous défend, dans vos voyages à pied, d'avoir même un bâton blanc à la main, *neque virgam.* Alors loin de maudire l'assemblée nationale, vous la remercierez de vous avoir remis dans la route des cieux. Sans doute, mes très-chers frères, il a été impossible à l'assemblée nationale et à la première législature de ramener tout d'un coup

(1) Cet imprimeur avait refusé, en effet, d'imprimer un mandement de l'archevêque de Paris : presque tous les journaux du temps rapportent ce fait. (*Note des auteurs.*)

les choses à cette perfection évangélique; mais voyez, mes très-chers frères, combien la nouvelle constitution épiscopale ne laisse pas de se rapprocher de ces temps féconds en saints, et l'ornement du calendrier. Quelle joie ne doit-il pas y avoir eu dans le ciel, sur les travaux du comité ecclésiastique, et sur l'impuissance des efforts de J. F. Maury et du démon Royou, du démon Gauthier, du démon Durosoi, qui n'ont pu prévaloir contre la piété et le zèle de l'assemblée nationale! *Voyez* le bel ornement qui est ramené dans le saint lieu! La nouvelle constitution veut que les évêques travaillent, que les curés puissent être évêques et soient du bois dont on fait les évêques. Il n'y aura point d'archevêque, point de primat, parce qu'il n'y avait ni archevêque ni primat dans l'Évangile. L'apôtre saint Jean ne nous apprend-il pas qu'il ne voulut pas croire à l'église dont était recteur le prêtre Diotrèphes, parce que celui-ci s'avisait de faire le primat, comme s'il pouvait y avoir des primats lorsque Jésus-Christ a dit qu'il n'y avait parmi ses apôtres ni premier ni dernier : *Scripsissem forsitan ecclesiæ, sed is qui amat* PRIMATUM *gerere ex eis Diotrephes, non recipit eos.* (Saint Jean, ép. 3, v. 9.) Il n'y aura donc point de primatie; mais nous aurons des évêques : l'évêque nommera douze et jusqu'à seize vicaires qui l'aideront dans les soins du ministère; il aura un séminaire destiné à l'instruction des jeunes ecclésiastiques, dont les directeurs seront ses vicaires. Ce nombreux clergé réjouira les *petits Joas*, en leur faisant voir l'ordre pompeux de nos cérémonies; la splendeur du culte et de la prélature sera soutenue, et l'évêque ne manquera ni de mitroféraires, ni de céroféraires, ni de thuriféraires, ni de cruciféraires, ni de tulipoféraires. Tous les vicaires de l'évêque formeront son conseil ou synode; car il aura le gouvernement du diocèse; mais il ne pourra délivrer de lettres de cachet, ou aucun ordre arbitraire; il ne pourra rendre aucune décision que sur l'avis du synode, excepté seulement dans ses visites, où il a le droit de rendre des ordonnances provisoires. Les jugemens du synode diocésain ressortiront par appel au synode métropolitain, qui sera formé de même des vicaires de l'évêque. L'évêque ne

pourra prendre ni droit de prélibation, ni argent pour les dispenses de mariage, ou autres actes de son ministère, suivant ces paroles de l'Évangile : Donnez *gratis* ce que vous avez reçu *gratis*. Enfin la loi veut que l'église cathédrale de chaque diocèse soit en même temps paroissiale et épiscopale, et cette église n'aura d'autre curé que l'évêque.

» O la belle constitution ! s'écrierait le pieux, le savant abbé Fleury, s'il revenait dans son primat d'Argenteuil ! Combien il remercierait la très-sainte assemblée nationale de tous les projets de décrets présentés par le digne comité ecclésiastique ; il croirait qu'ils l'ont été par le *Fils de l'homme* lui-même ; il se croirait reporté aux temps apostoliques. Il n'y aura plus de diocèse de quinze paroisses ; il n'y en aura plus de douze cents. La nouvelle constitution du clergé prescrit des devoirs rigoureux aux ministres de la religion, leur assure la confiance des peuples, dote ceux qui étaient trop pauvres, réduit ceux qui étaient trop riches, sinon à la pauvreté évangélique, du moins à une humble fortune et à *l'auream mediocritatem* d'Horace. La résidence des évêques, la visite des diocèses rétablie, l'élection des pasteurs arrachée à une cour dissolue, et rendue aux peuples, les dévolus proscrits, les annates supprimées, le tribut des dispenses, toute imposition spirituelle, tout achat du Saint-Esprit abolis ; les libertés de l'église gallicane recouvrées, les conciles provinciaux ressuscités et veillant au maintien de la discipline, l'assemblée des prêtres anciens d'âge, *majores natu*, des vieillards, *presbyterii*, des *sénieurs*, *seniores*, redevenus le conseil de l'évêque ; toutes les branches parasites émondées, tout ce qui ne portait point fruit retranché, mais non jeté au feu ; entre le sacerdoce et l'empire, l'impraticable paix affermie pour jamais ; enfin tout le clergé de France arraché aux flammes de l'enfer, qui lui étaient inévitables, et le chemin étroit du paradis s'élargissant pour contenir cette grande multitude. Quel apôtre, quel thaumaturge opéra jamais d'aussi grandes merveilles ! Et si l'Église a appelé saint le troisième concile de Latran, que Mirabeau doit être à ses yeux *un bien plus grand saint !* — *Courage*, lui crie-t-elle,

bon et fidèle serviteur, ta récompense sera copieuse dans le ciel. Euge, serve, bone et fidelis, quia merces copiosa est in cœlis. (Et sur la terre sa section l'a fait hier commandant de bataillon.) »

Quatrième et dernier point. « Il reste à lever un scrupule des âmes timorées, et des consciences superstitieuses. Elles craignent mal à propos d'être séparées de communion d'avec notre saint père le pape. Mais il n'en sera rien, M. T. C. F.; nous ne serons point séparés de communion d'avec l'église romaine, puisque les 83 départemens continueront, comme les sept collines de Rome, de chanter le symbole de Nicée et le *credo* de Saint-Athanase. Je vous l'ai déjà dit, mes très-chers frères, ne disait-on pas qu'on supprime quelques sacremens, comme ont fait Luther et Calvin, qu'on retranche la messe ou vêpres. Rien de tout cela. Pas une procession, pas un pain bénit de supprimé. Vous savez jusqu'où on a poussé le fréquent usage de l'*Alleluia*, comme l'église de Verdun, le jour des Cendres, apostrophait *Alleluia*; dans le style du père Duchêne, *vade vias tuas*, *alleluia*, va te promener, *alleluia*. Vous savez ce que l'église appelle un *alleluia*, dans un de ses rituels (1); à la messe du mariage, où il est dit : *in medio erit*, *alleluia*; l'*alleluia* sera au milieu. Eh bien! mes très-chers frères, l'assemblée nationale n'a pas seulement retranché un *alleluia*, pas un *salvum fac regem*. En un mot, il n'y a aucune innovation dans la foi, ni même dans le culte. Or, c'est l'unité de foi dans ce qui est de dogme qu'il importe de conserver et non pas l'unité d'opinion dans ce qui est purement une affaire de discipline, et en matière même de discipline. C'est l'unité d'opinion avec saint Pierre plutôt qu'avec ses successeurs qu'il importerait de conserver. Si le pape n'approuve pas la nouvelle constitution de l'église gallicane, que vous venez de voir, dans mes trois premiers points, n'être autre chose que celle établie par saint Pierre et les apôtres, tant pis pour le pape. C'est lui qui est hérétique, c'est lui qui sera damné, n'en doutez pas.

(1) Le rituel du diocèse d'Auch, à ce que prétend la *Chronique de Paris* dans un article sur cette matière, auquel probablement fait allusion Desmoulins. (*Note des auteurs.*)

L'Évangile, dont l'assemblée nationale n'a fait que ressusciter les maximes, n'a pas besoin de la sanction du pape. C'est ici, mes très-chers frères, que j'ai cru devoir vous rappeler les idées les plus saines sur la puissance et l'autorité papale, et vous prémunir contre le danger de confondre la dépendance de la cour de Rome avec l'union de l'église de Rome, deux choses fort différentes, et dont il est capital d'établir en ce moment la distinction.

« Il n'y a, dit saint Cyprien dans son livre de l'unité de l'église, qu'un seul épiscopat, dont chaque évêque possède *solidairement* une partie. » Saint Cyprien avait dit plus haut dans le même ouvrage : « Les autres apôtres étaient ce qu'était saint Pierre; tous revêtus d'une dignité égale, et d'une même puissance. » Cette doctrine de l'unité de l'épiscopat, dont la plénitude est répartie solidairement et par indivis entre tous les évêques, et sans droit d'aînesse, se trouve établie textuellement dans saint Paul. L'apôtre saint Mirabeau, dans son épître aux Français, cite en preuve ce passage sans réplique, de l'apôtre des gentils, dans une de ses épîtres. « Veillez votre conduite, etc. » (Voir plus haut, l'adresse de Mirabeau.) Pesez bien ces paroles, ajoute Mirabeau, et jugez si saint Paul croyait à la *localité* de la juridiction épiscopale, ou comme saint Cyprien à l'unité de l'épiscopat : d'où il conclut très-bien : les évêques ont donc, comme les apôtres, une mission universelle, *per universam terram*. L'onction de l'épiscopat suffit à leur institution sur tel territoire que leur désignent le peuple et la puissance civile; et ils n'ont pas plus besoin de la sanction du pape, que saint Paul n'eut besoin des bulles de saint Pierre. Le pontife de Rome, n'est, comme saint Pierre le fut lui-même, que le premier entre les *pairs*, le centre de la communion universelle, le dépositaire de la croyance de toutes les églises, la surveillance de tout le régime intérieur et spirituel de la religion. Les évêques, en montant sur leur siége, ne lui doivent que l'attestation de leur volonté d'être pasteurs, dans l'esprit et dans le *sens* de la croyance catholique, et de correspondre au saint-siége. Dans l'antiquité ecclésiastique, les évêques,

en prenant possession, ne connaissaient point d'autres formes avec le saint-siége; il n'y avait point alors de bulles, point d'annates. Ils se contentaient de notifier au pape leur installation, et leur unité de communion. « Je professe, écrivait autrefois un évêque au pape Damaze, que je suis uni de communion avec votre sainteté (titre commun à tous les évêques, qui l'avaient pris à l'imitation des empereurs romains, qu'on saluait déjà *votre majesté*, *votre humanité*), c'est-à-dire la chaire de saint Pierre; je crois que l'Église a été bâtie sur cette pierre. Celui qui n'amasse pas avec vous est un dissipateur, et celui qui mange la pâque hors de cette maison est un profane. » Voilà la seule règle de la correspondance à maintenir entre Rome et toutes les églises de la catholicité, et c'est aussi la seule dont l'assemblée nationale ait prescrit l'observation aux premiers pasteurs de l'église de France. Les évêques des 83 départemens continueront de manger la pâque, et d'amasser avec notre saint père le pape; mais voilà tout.

« Pensez-vous, mes très-chers frères, car j'insiste sur la matière qui est en ce moment la plus importante? pensez-vous que saint Paul fût inférieur en dignité à saint Pierre? Il est sûr du moins que saint Paul n'en croyait rien. Ce n'est point ici une induction que je tire de la mercuriale qu'il lui fit un certain jour, que saint Pierre fut si bien tancé et rabroué par lui; mais vous ne pouvez avoir oublié une certaine épître où saint Paul déclare expressément et *in extremis*, « qu'il ne connaît personne dans l'église qui le vaille, et qui puisse se mettre au-dessus de lui. » Je parle de notre épître du dimanche de la sexagésime, et je m'étonne fort que Mirabeau, ni aucun docteur, n'ait tiré argument de ce texte qui tranche si net la question. Certes, il est impossible d'imaginer rien qui prouve plus victorieusement que saint Pierre n'était pas supérieur aux autres, puisque son confrère affirme, en présence de toute l'église, qu'il n'y a personne parmi les apôtres ou les disciples qui puisse prendre sur lui le pas. Dans cette épître, un des morceaux les plus curieux, et qui m'a fait toujours bien rire, saint Paul suppose qu'on lui

dispute le pas à la procession. (*Vid. II ép. aux Corinth.*, chap. XI. *vers.* 22 et suivants.)

« Aussi, mes très-chers frères, le père Thomassin nous apprend-il que le titre de vicaire de Jésus-Christ était autrefois commun à tous les évêques. Il faut que ce soit un point de doctrine bien incontestable que l'égalité de pouvoir dans les évêques, et dans le pape, puisqu'il y a un cardinal même à qui la vérité a arraché cet aveu : *Nous savons*, dit le cardinal *Casa*, dans son ouvrage : *De concordiâ catholicâ*, liv. II, chap. XIII; *nous savons que saint Pierre n'a pas reçu plus de pouvoir que les autres apôtres*; en effet, rien n'a été dit à saint Pierre qui n'ait été dit aux autres. Si le Christ a dit à Séphas : *Tout ce que tu délieras sur la terre sera délié dans le ciel*, n'a-t-il pas dit de même aux autres, *tout ce que vous délierez sur la terre sera délié là haut*. Quoi qu'il en soit, dit saint Augustin, *tout ce qu'on peut assigner de particulier pour saint Pierre, c'est qu'il a eu le premier rang dans l'administration*, et nous pouvons toujours dire au pape, continue saint Bernard, liv. IV, *de considér.*, chap. VII : *La sainte église romaine, à la tête de laquelle Dieu vous a mis, est la mère et non la maîtresse des églises : vous n'êtes pas le seigneur des évêques, mais l'un d'entre eux.*

Vous voyez, mes très-chers frères, que tout ce que notre comité ecclésiastique et saint Mirabeau ont dit en français dans l'assemblée nationale, avant eux saint Bernard, saint Augustin, saint Cyprien, saint Grégoire, saint Paul, Jésus lui-même et tous les conciles l'avaient dit en latin, en grec et en hébreu. Que me reste-t-il donc sinon à me joindre aux vœux de l'assemblée nationale, que le peuple français et les orthodoxes ne donnent point aux prêtres des culs-de-sac l'avantage dont étaient si fiers les ariens et les manichéens d'avoir des martyrs. Il y aura des évêques et des prêtres têtus, qui, ayant refusé leur serment, se tiendront de deux mains aux cornes de l'autel, et s'efforceront de provoquer des scènes scandaleuses, et des *calotinicides*. Mais gardons-nous bien d'égratigner seulement un calotin, et de donner cette joie aux culs-de-sac. Seulement si des curés, comme

celui de Saint-Roch, poussaient le fanatisme jusqu'à arracher l'étole du prêtre assermenté qui baptise un enfant et supplée dans ses fonctions le curé excommunié, alors, le parrain, la marraine et les assistans signeront le procès-verbal de rébellion. Le curé sera dessaisi des clefs de la chapelle, des fonds et de son église, qu'on avait omis de lui redemander, et il sera poursuivi par le procureur-syndic de la municipalité comme *perturbateur*; et cependant le digne abbé Fauchet, que le peuple aura proclamé curé, sera installé, à moins qu'il ne juge le surcroît des fonctions curiales trop pénible et incompatible avec les fonctions de son parquet et le ministère public qu'il exerce si splendidement au Palais-Royal. Puisse son cercle social déjouer les entreprises du cercle de Bourgogne! Je reprends : si les non-formistes se cramponnent dans leur chaire, ne nous exposons pas même à déchirer leur robe de lin pour les en arracher. Il suffira de ne point les salarier, et les districts n'y manqueront pas. Après cela, libre aux évêques réfractaires de ne point désemparer de leur trône épiscopal et de s'y tenir comme saint Siméon le Stylite sur la colonne. Nous verrons si le ciel fait descendre pour eux la manne, ou s'il leur envoie, comme à saint Paul l'Ermite, un corbeau qui ait le bec assez fendu pour leur apporter à chacun tous les jours un pain d'une livre. La nation est bien forte, mes très-chers frères, depuis qu'elle a changé le nom de trésor royal en celui de trésor national; et tout irait bien mieux encore, si la nation avait choisi, pour tenir les cordons de sa bourse, des citoyens probes et craignant Dieu, tels que Fréteau, Pétion, Robespierre, plutôt que de laisser la garde des pommes d'or et du jardin des Hespérides à M. de Lessart, qui, trouvant trop bourgeois son nom patronimique de *Claude*, a retourné le mot et en a fait *Valdec*. En ceci, il n'y a pas grand mal; mais on a bien d'autres griefs contre lui. On prétend qu'il suit les erremens du petit papa Necker, avec qui il avait, comme on le sait, des relations intimes, et qui a laissé à cet *Elisée* son manteau pour couvrir tous ceux à qui il permet de glisser la main dans la poche de la nation. Je voudrais bien savoir, par

exemple, qui est-ce qui paye tous les mouchards dont on assure que Paris est pavé. Ce sera la matière d'un autre prône. Ce qui nous importe dans ce moment, mes très-chers frères, c'est qu'on ne salarie aucun des lévites rebelles, et je réponds de l'adhésion de la presque unanimité du clergé. On a remarqué que ce qui a été le plus difficile à Charlemagne, ce fut de soumettre les évêques; ce qui a été le plus difficile à Pierre-le-Grand, ce fut de soumettre les évêques, ce qui a été le plus difficile à Constantin-le-Grand, qui n'en vint pas à bout, ce fut d'accorder entre eux, les évêques; ce qui sera le plus difficile, ajoute-t-on à l'assemblée nationale, c'est de soumettre les évêques; mais elle en viendra à bout. Si dans la révolution de l'église anglicane, qui coupait tous les canaux de communication avec Rome, chassait le nonce, supprimait le denier de saint Pierre, changeait la liturgie, faisait main basse sur maints bons et beaux sacremens, et abolissait la loi salique de l'Évangile, nommait la reine Elisabeth, anti-papesse, sans craindre pour elle le sort du pape Jean VIII (autrement la papesse Jeanne), qui, comme il allait en procession solennellement à l'église de Latran, accoucha des œuvres d'un sien chapelain, cardinal, disent les biographes, l'an du Seigneur 857, entre le colosse et le temple de Saint-Clément, au milieu de la rue, en présence de tout le peuple, et mourut en la même place, en punition d'un tel forfait; si donc lors de la révolution anglicane, qui intronisa une papesse, sur 9,400 bénéficiers, il n'y eut pourtant que 14 évêques, 50 chanoines et 80 curés qui ne prêtèrent point serment; lorsque l'assemblée nationale ne crée pas même un patriarche, lorsqu'elle se tient dans un éloignement respectueux du lutrin, lorsqu'il n'est question que d'une simple démarcation de territoire, et qu'on ne peut prétexter nulle atteinte à la doctrine, nulle innovation dans le dogme, l'opiniâtreté des opposans est aussi absurde que criminelle; et lorsqu'ils ne seront plus salariés, vous reconnaîtrez bientôt, mes très-chers frères, la vérité de l'oracle de l'Évangile, *que cette sorte de démons que l'on appelle pharisiens ou calotins, ou princes des prêtres, non ejicitur*

nisi per jejunium, *vous ne viendrez à bout de les chasser que par le jeûne.* [*Révolutions de France et de Brabant*, n. LX et LXI] (1).

— La querelle que Brissot soutenait au nom des amis des noirs, contre le comité colonial, et les planteurs de Saint-Domingue, ne tarda pas à devenir un échange de personnalités implacables où se manifestait déjà le caractère que revêtirent plus tard les luttes conventionnelles. Nous avons analysé sa lettre à Barnave. Depuis, les blancs avaient triomphé; le chef des mulâtres, Ogé, avait été obligé de chercher refuge sur la partie espagnole de l'île; sa tête avait été mise au prix de 35,000 liv., et son armée de mulâtres entièrement dispersée. Au moment où ces nouvelles arrivaient à Paris, Gouy d'Arcy, de la députation de Saint-Domingue, publiait une dénonciation contre La Luzerne, auquel il attribuait tous les malheurs de la colonie, selon le système des planteurs. Il adressa cette brochure à Brissot, avec la lettre suivante :

« Monsieur, la députation de Saint-Domingue m'a enjoint d'offrir un exemplaire de l'ouvrage important qu'elle m'a chargé de rédiger, aux *écrivains patriotes qui, chaque jour, répandent sur la nation les lumières du patriotisme, et les bienfaits de la liberté.*

» *Sous ce rapport*, je vous prie de parcourir avec quelque attention la dénonciation d'un ministre que la faiblesse du gouvernement peut dérober aux recherches de ses victimes, mais que l'opinion publique atteindra partout.

» C'est aux historiens de la nation qu'il appartient de fixer l'époque et l'importance de la première démarche éclatante qui

(1) Voici la réclamation du vrai curé de Saint-Gaudans que nous trouvons dans le n° LXVIII. — « Monsieur et très-excellentissime patriote, dans le dernier numéro de vos *Révolutions*, vous m'avez donné des lumières, des intentions et de l'imprudence que je n'ai point. Quoique je voie avec douleur que nos évêques n'ont point prêté le serment civique, je les ai plaints sans les censurer, avec un sermon aussi enragé. Mais au nom du patriotisme même, qui vous anime, profitez des moyens que vos lumières vous donnent, pour réparer le mal que vous avez fait à ma réputation. J'ose espérer que vous rendrez ce service au meilleur de vos amis, qui vous lit, vous a lu, et vous lira toujours avec plaisir et reconnaissance; pourvu que vous ne compromettiez pas trop celui qui est pour la vie, votre très-affectionné frère et citoyen.

NORBERT PRESSAS, curé de St-Gaudans:
Le 22 janvier 1791. à Civral en Poitou. »

ait été dirigée et suivie contre un agent du pouvoir exécutif. Si, à la satisfaction d'en avoir fait la planche, se joignait l'avantage d'obtenir vos suffrages, je me croirais bien dédommagé de mes travaux, de mes veilles, de tous les propos des ennemis de la révolution, ET MA RECONNAISSANCE égalerait tous les sentimens d'estime et de confraternité avec lesquels j'ai l'honneur d'être, monsieur, votre très-humble et très-obéissant serviteur.

Signé, LOUIS-MARTHE DE GOUY,
Ce 15 *décembre*. député à l'assemblée nationale.

Nous reproduisons cette lettre avec ses soulignades, telle que Brissot l'a publiée dans son *Patriote-Français* du 6 janvier. Voici maintenant sa réponse :

« Louis-Marthe de Gouy. — Avez-vous oublié la part que la députation de Saint-Domingue, que vous surtout, avez eue à tous les libelles publiés contre les amis des noirs, et surtout contre moi? et comment avez-vous la bassesse de flatter un homme que vous avez si injustement outragé? Ou rendez-moi votre haine, si je suis un homme odieux; ou confessez votre crime, si vous n'êtes qu'un calomniateur. Quant à moi, invariable dans mes principes et ma conduite, j'ai méprisé, je méprise la députation de Saint-Domingue, qui a constamment violé la vérité, l'humanité, la liberté, la constitution, en persécutant les hommes de couleur, en trompant l'assemblée nationale, les colonies, les négocians et la France entière, en ameutant des villes entières contre une société d'hommes respectables, en faisant continuer l'infâme traite et flétrissant le nom français.

» Quand M. de La Luzerne serait coupable des actes tyranniques que vous lui reprochez, il n'en est pas un seul qui approche de la tyrannie des colons envers les mulâtres et les noirs. Ce n'est pas la liberté que vous demandez, c'est le droit d'être despote impunément. Et vous voulez qu'on soit juste à votre égard! soyez-le d'abord pour les autres.

» Mais je suis loin de croire que vous ayez raison contre ce ministre, en comparant, par exemple, ses réponses avec l'accu-

sation relative à la réunion des conseils; l'évidence me paraît être de son côté. S'il en est ainsi des autres, votre tardive dénonciation est un tissu de calomnies.

» Ce n'est pas le seul trait que j'aie à vous reprocher. Il est une iniquité frappante que vous confessez hautement dans ce mémoire. Votre cinquième chef d'accusation contre M. de La Luzerne était de n'avoir pas donné d'ordres pour faire arrêter M... et G....., émissaires prétendus de la société des amis des noirs, qui s'embarquèrent avec dix mille fusils pour aller soulever les îles, etc.; émissaires dénoncés, dit M. de La Luzerne, par la députation de Saint-Domingue, qui accusait un club considérable de desseins coupables. Le ministre vous a répondu qu'après les informations les plus exactes, il avait été constaté que ces fusils et ces individus étaient imaginaires.

» Louis-Marthe Gouy, vous avez passé sous silence la réfutation de ce complot imaginaire, que tout a *démenti depuis*, dit le ministre. Il résulte de ce silence et de la dénégation de M. de La Luzerne, que vous et vos co-députés dénonciateurs avez calomnié la société des amis des noirs. Et vous avez la lâcheté de ne pas avouer votre faute ! la lâcheté de caresser maintenant un des hommes que vous avez le plus calomnié !.... Et vous lui parlez de fraternité, de reconnaissance!

» Louis-Marthe Gouy, reprenez votre estime; elle est un outrage pour moi. Reprenez vos protestations de fraternité; un patriote français, un ami de la liberté, de l'humanité, de la vérité, ne fraternise pas avec un anti-patriote, un défenseur de l'esclavage avec un libelliste. Mais continuez d'être reconnaissant; car si je ne m'étais pas reposé sur l'opinion publique du soin de venger les hommes de bien que vous avez déchirés, je vous aurais il y a long-temps démasqué. — Ma réponse s'est fait attendre: j'ai voulu me commander le sang-froid. Il m'en coûte beaucoup de mépriser, et peu de le dire.

» *Signé*, J.-P. BRISSOT. »

Cette correspondance n'en demeura pas là. Gouy fit insérer

dans le *Moniteur* du 27 janvier une longue réfutation de l'attaque qu'on vient de lire. A travers les récriminations, les ironies et les injures, nous avons remarqué 1° que Gouy se rejetait sur son secrétaire, lequel aurait envoyé à Brissot une circulaire qui ne lui était pas destinée ; 2° que Brissot faisait le petit Marat, expression vraiment singulière, et que nous avons dû relever pour faire comprendre l'importance naissante de ce dernier ; 3° que lui, Marthe Gouy d'Arcy, traiterait Jean-Pierre Brissot, l'ami des noirs, COMME UN NÈGRE.

Sur un autre plan, et à la limite même qui séparait les citoyens actifs des citoyens passifs, la guerre entre journalistes s'envenimait aussi chaque jour davantage. Le troisième numéro du journal des clubs renferme un article très-violent dirigé contre Audoin, rédacteur du *Journal universel*, et contre Fréron, l'orateur du peuple, « digne et très-digne cousin-germain de Marat. » Cependant J.-J. Leroux, partisan de la Fayette et de la monarchie représentative avec Louis XVI, et officier municipal, n'attaque pas encore Marat en personne. Le procès que celui-ci avait à vider contre Languedoc, dit Estienne, et que nous raconterons à l'article *Mouchards*, pendait devant le tribunal de police. Il faut croire que J.-J. Leroux en attendait l'issue pour frapper directement sur Marat. En effet, après que l'*Ami du peuple* eut gagné son procès, le *Journal des clubs*, n° X, p. 461, se déchaîne contre lui en ces termes : « On doit nous reprocher notre lâcheté : un Marat existe, et nous n'avons fait qu'escarmoucher contre lui ; nous le laissons tranquillement creuser une mine sous la constitution ; il secoue le flambeau de la discorde ; il proscrit les meilleurs citoyens ; il est chef d'une bande d'hommes que le voyageur frémirait de rencontrer sur son chemin ; et nous, comme si nous redoutions le pistolet ou le stylet des assassins auxquels il commande, nous avons l'air de ne pas oser le regarder en face ! Il a le bras levé, nous crie-t-on ; il vous désigne. — Qu'importe ! si tout le monde eût redouté le poignard, le geste menaçant de Catilina, Rome était noyée dans son sang.

» Depuis que la civilisation a formé les empires, il a existé

une classe d'hommes dévoués au crime, qui se sont d'âge en âge légué leur esprit, qui tous ont eu leur Marat. Ils ont, par leurs cris séditieux, mis la coupe empoisonnée à la main de Socrate et de Phocion; ils faisaient rouler aux pieds de Sylla les têtes des sénateurs romains; ils massacrèrent 7,000 habitans de Thessalonique par l'ordre de Théodose-le-Cruel, que les moines ont appelé *le Grand*; ils se sont nommés Maillotins sous la régence de Charles V; ce sont eux que l'on a lâchés les premiers à la Saint-Barthélemi; on les voit escorter les Seize du temps de la Ligue; ils sont nés les chasseurs de l'inquisition; ils ont entouré Cromwell; ils gardaient l'échafaud de l'infortuné Charles I[er]; ils ont été les dignes compagnons de Mandrin de Raffiat; ils ont brûlé la maison de Réveillon; ils ont pillé Saint-Lazare; ils ont pendu l'innocent boulanger. »

Après avoir dit que Marat, si on le laisse faire, nouveau Maratan, montera bientôt sur une estrade en place publique, haranguera ses scélérats et se fera un rempart de cadavres, J. J. Leroux ajoute naïvement que les Maratistes sont en grande partie les vainqueurs de la Bastille, et là-dessus il fait la réflexion suivante : « Disons que le fumier sert à faire croître les beaux fruits; est-ce une raison pour le souffrir auprès de soi quand il blesse l'odorat? »

Le *Journal des Halles*, rédigé par LANGUEDOC, dit Estienne, confondait dans la même diatribe, Danton, Camille Desmoulins et Marat. Son texte contre le premier, c'est qu'il avait dit aux Jacobins : *qu'un supplément de révolution serait nécessaire et qu'il faudrait, malgré soi, en venir là*. Ce propos était vrai d'ailleurs, car il est cité avec éloge dans les *Annales patriotiques*, n° du 6 janvier 1791. Le grief principal contre Camille était ce projet de décret, proposé par lui dans son n° LVI, p. 169, le cas de guerre survenant. « 1° Tout soldat autrichien, piémontais ou autre qui sera pris les armes à la main, pendu sur l'heure comme brigand, ou fusillé comme bête féroce. 2° Tout soldat ennemi qui, honteux de servir dans un camp de Tartares, et au milieu d'une horde de

brigands, viendra rendre ses armes et se réunir à des hommes ses frères contre les loups d'Autriche, recevra une portion de terre; le peuple français affecte une partie des biens du clergé jusqu'à concurrence de cent millions pour récompenser les honnêtes déserteurs de leur probité. 3° Tout déserteur ennemi, qui apportera la tête d'un capitaine, recevra quatre fois autant que le subdélégué payait dans l'ancien régime à celui qui apportait une tête de loup. L'assemblée nationale charge son comité de liquidation et d'évaluation des offices de lui présenter incessamment le tarif du prix de toutes têtes, depuis celle du simple lieutenant jusqu'à celle du feld-maréchal et du tyran; décrète de plus, qu'il sera pareillement fait une prisée en estimation de tous les membres, depuis une oreille jusqu'à un quartier d'aristocrate, afin que si un guerrier se montrait aussi valeureux que David, qui rapporta à Saül 300 prépuces philistins, il ne trouve point le peuple français plus avare de récompenses que la nation juive.»

Voici un échantillon du *Journal des Halles*: « Je devons en conscience avertir MM. de la nation que ces agrefins dont le duc d'Orléans se servit pour faire brûler la maison de Réveillon, que les maquereaux et les chevaliers de la manchette de ce prince; que ses gouins, Lameth, Barnave, Duport, d'Aiguillon, Marat, Danton, mettent tout le monde en ribotte pour nous empaumer; que ce sont eux qui ont mis le feu aux étoupes entre les vainqueurs de la Bastille et les Gardes-françaises pour pouvoir encore pêcher en eau trouble.»

Dans une autre feuille, il suppose que Danton rend ses comptes à Philippe-Capon : « Pour un lit bleu donné à Camille Desmoulins, 1800 liv.; donné à l'*Ami du peuple*, 3,000 liv., pour l'engager à faire fermenter les esprits, allumer le feu de la guerre civile, calomnier le roi à l'assemblée nationale, détracter Mounier, la Fayette, etc.»

Dans une autre feuille: « Marat, qui se dit l'*Ami du peuple*, est un sacré gredin qui s'est vendu à un autre gredin, qu'on appelle Danton, grand dogue de la république des Cordeliers, qui à son tour est vendu au grand gredin le duc d'Orléans : ainsi,

voilà une chaîne de gredins qui ne nous pèseront pas une once, maintenant que je savons de quoi y retourne.»

— Nous avons dit que la polémique générale que les journaux soutenaient, était principalement dirigée contre les réfractaires à la constitution civile. Le discours de Desmoulins nous dispensera de multiplier les citations. Nous ne devons pas omettre cependant un article de la *Feuille villageoise* de Cerutti, sous la rubrique de Rome. Ces quelques lignes sont ici un éclaircissement capital. « *Rome.* Le souverain pontife, embarrassé de la réponse que l'on attend de lui touchant la constitution civile du clergé de France, a consulté tour à tour les cardinaux et les canonistes romains. On nomme CANONISTES des avocats instruits dans le droit canon, c'est-à-dire dans les lois relatives à la discipline et à la jurisprudence ecclésiastiques. Ces jurisconsultes savans dans les antiquités religieuses, ont trouvé une conformité frappante entre la primitive église et la constitution civile du clergé de France; et par conséquent ils ont invité le pape à l'approuver. Le pape y était disposé par les sentimens évangéliques et pacifiques en même temps. Mais les cardinaux ont été d'un avis contraire, et cela par un motif bien simple. En possession d'élire les papes, ils regardent la papauté comme un héritage dont ils disposent à leur gré, et comme une couronne offerte à leur vieillesse. Or, ils risqueraient de perdre cette prérogative, s'ils approuvaient une constitution qui rend au peuple le droit naturel d'élire leurs pasteurs et leurs évêques, le peuple romain réclamerait ce droit à la première élection d'un pape, et le conclave au lieu d'être une antichambre du saint-siége, occupée par des intrigans, deviendrait comme autrefois, la chambre électorale de l'église, c'est-à-dire des fidèles assemblés. Ainsi, les canonistes jugent d'après le droit canon; et les cardinaux d'après l'ambition cardinale.» (*La Feuille villageoise,* n° XVIII, p. 336) (1).

Parmi les détails d'intérêt privé dignes de quelque attention,

(1) Ce journal, rédigé par Cérutti et Rabaud Saint-Étienne, parut le 30 septembre 1790. Voici son intitulé: *La Feuille villageoise, adressée chaque semaine à tous les villages de France, pour les instruire des lois, des événemens, des découvertes qui intéressent tout citoyen; proposée par souscription, aux*

nous remarquons que la gravure en tête du n° LVI des *Révolutions de France et de Brabant*, représente le ci-devant duc de Chartres (Louis-Philippe) administrant une saignée à un malade de l'Hôtel-Dieu. L'inscription qu'on lit au bas de cette gravure est une plate flagornerie qu'il faut attribuer à l'éditeur, et non pas au rédacteur de ce journal, quoique, comme nous l'apprend une pièce de vers citée plus bas dans notre histoire, Desmoulins fût *de Chartres même honoré comme un frère.* Voici cette inscription: *Ceux qui n'avaient que des occupations et des titres frivoles, deviennent respectables par les lumières et les connaissances qu'ils acquièrent en avouant que le premier devoir de l'homme est de secourir son semblable.* Nous nous sommes arrêtés à cette niaiserie à cause d'un événement de notre âge dont les journaux ministériels ont fait grand bruit: nous voulons parler du postillon saigné dernièrement par Louis-Philippe. La famille d'Orléans venait au reste de recevoir de la main de presque tous les journaux patriotes un affront que compensait mal cette mince affiche. A la séance de l'assemblée nationale du 11 janvier, Camus, au nom de la direction de liquidation et du comité de l'extraordinaire, avait proposé de décréter que la créance de 4,158,850 liv., montant de la dot de Louise-Élisabeth d'Orléans, liquidée par lettres-patentes du 11 janvier 1725, fût payée à M. Philippe d'Orléans de mois en mois en quatre paiemens égaux, à compter du 1er janvier 1791. Cette créance provenait de ce que, sous la minorité de Louis XV, alors âgé de onze ans, le régent ayant négocié le mariage de sa fille avec le roi des Asturies, lui fit attribuer par l'enfant dont il administrait la tutelle, une dot de 500,000 écus d'or, à la condition par elle de renoncer, en faveur de son frère le duc de Chartres, à tous ses droits paternels et maternels.

— « Comment M. Camus n'a-t-il pas réfléchi, s'écrie Brissot, en rendant compte de cette affaire, que le régent n'avait doté sa fille, reste impur de ses débauches, qu'aux dépens de l'État;

propriétaires, fermiers, pasteurs, habitans et amis des campagnes, à 7 liv. 4 sous par an, franc de port.

(L'ignorance du bien est la source du mal.)

que cette fille devenue veuve, avait été trop heureuse de toucher depuis la rente de cette dot, extorquée au trésor public; qu'après son décès, soixante-dix ans après cette iniquité, et sous un gouvernement où tout se purifiait, il était révoltant de réclamer une dette provenant d'une source doublement impure; que cette demande était d'autant plus révoltante, qu'elle était faite en faveur de M. le duc d'Orléans, qui bénéficiait après ses ancêtres de la cession faite par la douairière, cession payée aux dépens de l'État! Ainsi, non-seulement il aurait l'héritage cédé par cette princesse, mais encore sa dot payée par l'État, pour le dédommager de cette cession. Non, il est impossible de reconnaître M. Camus dans cet abandon des principes; il les a violés encore en présentant cette misérable créance sans qu'elle eût été liquidée par le commissaire du roi; il les a violés encore en fixant à un si bref délai le remboursement d'une somme aussi énorme, tandis qu'il a traité avec tant de sévérité d'autres individus dont les créances ont une source plus pure; tandis que tant de malheureux qui ne vivent que de petites pensions, gémissent en en attendant le paiement. A quel danger n'a-t-il pas exposé l'assemblée nationale en couvrant de son nom respecté une liquidation aussi monstrueuse? Heureusement on a oublié son nom; on n'a vu que les faits; on a entendu MM. Folleville et Martineau, qui se sont élevés contre son projet de décret, et on l'a renvoyé au liquidateur en l'ajournant. » (*Patriote français*, n° DXXII.)

Camus se tint si bien pour battu, qu'il écrivit le lendemain à Brissot une lettre qui commence ainsi : « Vous m'avez réprimandé, Monsieur, dans votre feuille d'hier, et vous avez très-bien fait dès que vous me jugiez en faute; vous m'avez réprimandé un peu vertement, et vous avez bien fait encore dès que vous avez pensé que la faute le méritait. Les réflexions de M. Martineau (1) sur l'affaire de M. d'Orléans méritent considération, etc. » (*Patriote français*, n° DXXVI.)

(1) Voici le discours de M. Martineau: « Si mademoiselle d'Orléans avait

La presse révolutionnaire et la presse royaliste firent également justice de cette demande. Camille Desmoulins lui-même, malgré son dévouement à cette famille, fit là-dessus un article qu'il termine de la sorte : « Les sentimens que je professe pour Philippe d'Orléans et toute cette maison sont connus. Elle a eu la part la plus efficace à la révolution, et les acclamations du peuple français au Champ-de-Mars auraient dû, le 14 juillet, payer Philippe de son patriotisme et des sacrifices immenses au-devant desquels il est allé si généreusement. Si la nation voulait lui accorder une autre sorte de récompense, moins vaine que les honneurs éphémères du triomphe, je serais loin de m'opposer à sa munificence bien placée. Que le peuple français soit libéral, et qu'il accorde avec grandeur ; mais qu'on lui demande avec dignité et sans employer des voies basses pour détourner l'argent des citoyens, et saigner le trésor public dans les souterrains d'un comité. » (*Révol. de France et de Brabant*, n° VI, page 352.)

L'un des courtisans les plus empressés auprès du duc de Chartres était Manuel, administrateur de la police de Paris dans la municipalité provisoire de 1789. Il y a une lettre de lui dans le troisième volume des *Révolutions de France et de Brabant*, écrite au jeune prince au nom de la société des Amis de la constitution de Montargis, et signée *Manuel, président*. Cette lettre félicite le jeune prince de s'être fait jacobin en termes que ne désavouerait pas un adulateur consommé. Le duc de Chartres n'était d'ailleurs pas la seule puissance courtisée par Manuel. Comme ce personnage deviendra, vers la fin de 1791, président de la commune, il n'est peut-être pas inutile de consigner ici une

eu des enfans de son mariage, et que ses enfans se présentassent aujourd'hui pour recevoir le paiement de la dot, nous n'aurions pas même à délibérer ; ils mériteraient toute la faveur due à la foi d'un contrat de mariage ; mais qui est-ce qui se présente aujourd'hui pour recevoir le paiement de cette dot ? C'est l'héritier de celui en faveur de qui mademoiselle d'Orléans, dotée par la nation, a renoncé à la succession paternelle et maternelle ; c'est-à-dire que celui qui a la chose voudrait encore en avoir le prix. (Plusieurs membres applaudissent.) Je demande la question préalable sur le projet de décret, ou le renvoi au bureau de liquidation. »

(*Moniteur*.)

lettre qu'il écrivait à Dupont du Tertre, lettre qui, par sa nature, aurait au moins dû être toute confidentielle, et que son auteur fit imprimer dans le *Patriote français* du 8 janvier, d'où nous la tirons.

Lettre de M. Manuel au garde-des-sceaux.

« Ce n'est point un compliment que je vous fais, mon très-cher collègue ; nous savons trop bien, vous et moi, peser les devoirs qu'inspire la confiance d'un peuple libre ; mais je félicite le roi, si c'est lui qui vous a choisi. Vous lui montrerez ce qu'il n'a jamais vu, la vérité. On dit qu'il est bon : il vous aimera ; car que de bien vous pouvez lui faire faire ! pourquoi ne vous a-t-il pas connu plus tôt ! tous les départemens trouveraient dans ses *commissaires*, présentés par vous, des amis sûrs de la *constitution* qui affermiraient son trône. Je ne vous souhaite ni talens ni courage : en avez-vous manqué dans ces nuits orageuses où, près de moi, vous ne vous permettiez pas même le sommeil de *Palineau?* La *commune* vous a perdu ; mais c'est pour vous donner à la nation. Faites son bonheur ; elle fera votre gloire. Je vous demande un plaisir que je n'ai jamais eu, celui d'embrasser de tout mon cœur un garde-des-sceaux. P. MANUEL.

P. S. Me permettrez-vous d'offrir mes hommages à Madame ; je ne la crois pas plus enivrée que vous des *hoquetons* qui courent devant votre voiture : elle aimerait bien autant, comme la femme du président de Thou, aller à cheval en croupe derrière son mari. »

Deux articles de fond, l'un sur le peuple, l'autre sur les riches et les pauvres, et tous les deux publiés par les *Révolutions de Paris*, sont les seuls morceaux de doctrine générale que nous ayons trouvés dans la presse révolutionnaire pendant le mois de janvier. Dans le premier article, l'auteur, après avoir exposé ce qu'on entendait naguère par peuple, après avoir dit qu'on avait toujours affecté de le confondre avec la populace, le définit ainsi : « Un rassemblement de citoyens plus ou moins nombreux, légal, ou volontaire à défaut de lois, ou subit selon l'impérieuse nécessité du moment, comme au soir du 12 juillet de 1789, con-

stitue véritablement le peuple, et mérite les honneurs que Valérius fit rendre aux Romains. » L'auteur fait ensuite comprendre par des exemples ce qu'il entend par peuple et par populace. Selon lui, la populace brûla la maison de Réveillon et pilla Saint-Lazare; le peuple fit les journées d'octobre, le peuple déménagea l'hôtel de Castries, etc. On voit combien il y avait loin de ces formules de droit naturel à la définition moderne du peuple, et, il faut bien le dire, le vague dans ces formules ne fut pas la moindre cause des erreurs commises par les meilleurs esprits à l'époque dont nous écrivons l'histoire; il n'y a peuple, disons-nous aujourd'hui, que là où il y a but commun d'activité. Les membres du peuple sont ceux qui travaillent dans ce but: le reste, c'est la populace.

L'article sur les pauvres et les riches débute ainsi: « Ce sont les pauvres qui ont fait la révolution, mais ils ne l'ont pas faite à leur profit; car depuis le 14 juillet, ils sont à peu près ce qu'ils étaient avant le 14 juillet 1789. » L'auteur pose plutôt qu'il ne résout le problème économique qui résulte d'une distribution de la richesse, en vertu de laquelle le plus petit nombre possède tout, et le plus grand rien. Il énumère toutes les difficultés dont cette route est semée, et cependant il ne conclut pas, comme J. J. Leroux, que le fumier qui fait pousser de très-beaux fruits, doit être rejeté lorsqu'il pue; il affirme, au contraire, que les pauvres, ces honorables indigens qui ont fait pousser le fruit révolutionnaire, « rentreront un jour, et peut-être bientôt, dans le domaine de la nature, dont ils sont les enfans bien-aimés. » (*Révol. de Paris*, n°s LXXXI et LXXXII.)

Il n'est peut-être pas indifférent de rapprocher de ces thèmes sévères les traditions du *Journal de Paris*, traditions en pleine vigueur, malgré la coopération de Dominique Garat. Sauf le bulletin électoral et quelques proclamations de la municipalité, sauf le compte-rendu des séances de l'assemblée nationale, la meilleure partie du journal, grâce au rédacteur dont nous venons de parler, cette feuille ne renfermait ordinairement que le lever et le coucher du soleil, le lever et le coucher de la lune, la hau-

teur de la rivière, les numéros du dernier tirage de la loterie, et des annonces à tant la ligne. S'il s'y trouve de loin en loin quelque article en dehors de ce cadre, c'est l'examen de l'Almanach des Muses, fermé par cette citation d'une *Prière au Zéphir*, par un spirituel anonyme : *A quatorze ans Églé déjà coquette*, etc.; c'est l'ouverture du Lycée, faite le 10 janvier, sous les auspices de Fourcroy, Sue, Boldoni et La Harpe. L'auteur de cette annonce, Bontemps, secrétaire du Lycée, la termine par ces vers bien connus de Voltaire :

S'occuper, c'est savoir jouir ;
L'oisiveté pèse et tourmente :
L'ame est un feu qu'il faut nourrir,
Et qui s'éteint s'il ne s'augmente.

Clubs. — « Nous nous empressons de publier le nouvel établissement d'un club du peuple, qui s'est formé dans la section des Enfans-Rouges, et qui porte le nom de Société fraternelle. M. Tallien, président de cette société, et membre de celle des Amis de la constitution, nous écrit que tous les citoyens, citoyennes, et leurs enfans, depuis l'âge de douze ans, sont admis gratuitement à la Société fraternelle, qu'on s'y occupe à mettre à la portée du peuple les décrets de l'assemblée nationale. Ces établissemens, qu'on ne saurait trop encourager, sont les meilleures armes à opposer au fanatisme des prêtres et aux insidieuses pratiques des faux dévots. » (*Révol. de Paris*, n° LXXIX, p. 31.)

La première société de ce genre avait été fondée, sous le même titre de *Société fraternelle*, par M. Dansard. Elle se réunissait le soir, après le travail, dans une salle basse du couvent des Jacobins. Les ouvriers s'y réunissaient avec leurs femmes et leurs enfans, et le président leur lisait et leur expliquait les décrets de l'assemblée. Les frais consistaient dans un bout de chandelle que chacun portait à son tour, et qui servait à éclairer le lecteur. L'église de ce même couvent était consacrée aux *Amis de la constitution* et au club électoral.

Jacobins.— La correspondance des provinces ne renferme que des nouvelles relatives au serment à la constitution civile. Les

travaux directs de la société sont une adresse aux clubs affiliés, rédigée par d'Aiguillon, et traitant la question précédente: les deux délibérations dont nous avons parlé, p. 341, et l'arrêté suivant du lundi 24 janvier. « Après des débats également utiles et précieux pour la tranquillité publique, sur la motion d'un honorable membre, que tous les amis de la constitution fissent serment de défendre de leur fortune et de leur sang tout citoyen qui aurait le courage de se dévouer à la dénonciation des traîtres à la patrie et des conspirateurs contre la liberté. A l'instant la société entière a prêté ce nouveau serment, et a arrêté unanimement qu'il en fût fait mention au procès-verbal. — Victor Broglie, *président*; Villars, Al. Beauharnais, Voidel, Bonnecarrère, *secrétaires*. »

Cercle social. *Bouche de fer du 3 janvier.* — Discours de madame Palm d'Aelders, Hollandaise, lu à la confédération des Amis de la vérité par un de MM. les secrétaires. — « Messieurs, puisque vous me permettez de prendre la défense de mon sexe, je commence par solliciter leur indulgence, si mes lumières et mes moyens ne répondent pas à la tâche que j'ai entreprise, et à ce qu'elles pourraient attendre de la justice de leur cause; et pour vous, messieurs, je vous prie de considérer que je suis femme, née et élevée dans un pays étranger. Si la construction de mes phrases n'est point selon les règles de l'Académie française, c'est que j'ai plus consulté mon cœur que le dictionnaire de l'Académie.

» Messieurs, vous avez admis mon sexe à cette association patriotique des Amis de la vérité; c'est un premier pas vers la justice. Les augustes représentans de cette heureuse nation viennent d'applaudir à l'intrépide courage des amazones, dans l'un de vos départemens, et leur permettent de lever un corps pour la défense de la patrie (1). C'est un premier choc aux préjugés dont on a enveloppé notre existence; c'est un coup violent porté à celui de tous les despotismes le plus difficile à déraciner.

(1) Madame Palm fait ici allusion à une adresse des amazones de Vic, armées pour servir d'auxiliaires aux gardes nationales. Cette adresse fut lue à la constituante, le 20 novembre au soir. (*Note des auteurs.*)

» Ne soyez donc pas justes à moitié, messieurs. Vous avez voulu, et bientôt les murs de ces orgueilleuses forteresses qui faisaient l'humiliation et l'opprobre des Français, se sont écroulés avec fracas : détruisez de même ces remparts des préjugés, plus dangereux peut-être, parce qu'ils sont plus nuisibles au bonheur général. La justice doit être la première vertu des hommes libres, et la justice demande que les lois soient communes à tous les êtres comme l'air et le soleil ; et cependant partout les lois sont en faveur des hommes, aux dépens des femmes, parce que partout le pouvoir est en vos mains. Quoi ! des hommes libres, un peuple éclairé, consacreraient-ils, dans un siècle de lumières et de philosophie, ce qui a été l'abus de la force dans un siècle d'ignorance? Soyez justes envers nous, messieurs, vous que la nature créa bien supérieurs en forces physiques ; vous avez gardé pour vous toute la facilité du vice, tandis que nous, qui avons une existence si fragile, dont la somme des maux est énorme, vous nous avez donné toute la difficulté de la vertu en partage ; et cette formation délicate de la nature a gravé plus profondément votre injustice, puisqu'au lieu d'y suppléer par l'éducation et par des lois en notre faveur, il semble que l'on nous forme uniquement pour vos plaisirs, tandis qu'il serait si doux, si facile, de nous associer à votre gloire ! Les préjugés dont on a environné notre sexe, appuyés sur des lois injustes, qui ne nous accordent qu'une existence secondaire dans la société, et nous forcent souvent à l'humiliante nécessité de vaincre l'acariâtre ou féroce caractère d'un homme, qui, par la cupidité de nos proches, étant devenu notre maître, a fait changer pour nous le plus doux, le plus saint des devoirs, celui d'épouse et de mère, dans un pénible esclavage. Oui, messieurs, rien de plus humiliant que d'exiger comme un droit ce qu'il serait glorieux d'obtenir par son choix ; de surprendre par adresse ce qu'il est si doux de ne devoir qu'au sentiment ; d'acquérir votre cœur, votre main, l'association d'un compagnon de la vie, d'un autre nous-même, par ce qui n'est pas nous, par une soumission aveugle aux volontés de nos parens, et faire une étude particulière de la coquetterie, pour adoucir

notre captivité ; car, il faut le dire, messieurs, ce sont le plus souvent des minauderies, des petits riens, l'attirail de la toilette, j'ai presque dit des vices même, qui nous obtiennent vos suffrages et la préférence sur une âme élevée, un vaste génie, un cœur vraiment sensible, mais délicat et vertueux.

» Eh! quoi de plus injuste! notre vie, notre liberté, notre fortune n'est point à nous ; sortant de l'enfance, livrées à un despote que souvent le cœur repousse, les plus beaux jours de notre vie s'écoulent dans les gémissemens et dans les larmes, tandis que notre fortune devient la proie de la fraude et de la débauche. Eh! ne voit-on pas journellement des citoyens honnêtes, des pères de famille, entraînés dans les cloaques infects dont la capitale abonde, ivres de vices et de débauche, oublier qu'ils sont époux et pères, et sacrifier en holocauste sur l'autel de l'infamie les larmes d'une épouse vertueuse, la fortune et l'existence de ceux qui leur doivent le jour.

» Ah! messieurs, si vous voulez que nous soyons zélées pour l'heureuse institution qui rend aux hommes leurs droits, commencez donc par être justes envers nous ; que dorénavant nous soyons vos compagnes volontaires, et non vos esclaves! qu'il nous soit possible de mériter votre attachement ! Croyez-vous que le désir des succès nous est moins propre, que la renommée nous est moins chère qu'à vous? et si le dévouement à l'étude, si le zèle du patriotisme, si la vertu même, qui s'appuie si souvent sur l'amour de la gloire, nous sont naturels comme à vous, pourquoi ne nous donnerait-on pas la même éducation et les mêmes moyens pour les acquérir ? »

Madame Palm essaie de prouver ensuite par l'histoire que si la nature donna aux hommes un bras plus nerveux, elle rendit les femmes égales, sinon supérieures aux hommes, en force morale, en délicatesse de sentiment, en générosité d'âme, etc. Elle cite à l'appui la fille de Caton, la mère de Coriolan, les femmes grecques qui combattirent à Salamine, la mère des Gracques, la femme de Pétus, Elisabeth, Jeanne d'Arc, Catherine II. Prenant des exemples dans l'époque même, elle parle de la coopération

des dames de Paris aux travaux du Champ-de-Mars (14 juillet 1790). Elle finit en disant : « Que notre sainte révolution qu'on doit aux progrès de la philosophie, opère une seconde révolution dans nos mœurs ; que l'appareil de la sévérité si déplacée envers nous, et que la vraie philosophie condamne, fasse place à la loi douce, juste et naturelle ; que votre amour, votre amitié, vos suffrages soient dorénavant la récompense des citoyennes vertueuses ; que des couronnes civiques remplacent sur ces têtes intéressantes des misérables pompons, symboles de la frivolité et les signes honteux de notre servitude. »

La *Bouche de fer* du 10 janvier renferme une réponse de Fauchet à La Harpe qui, dans le *Mercure* du 18 décembre 1790, avait attaqué très-vivement la secte philosophique des Amis de la vérité. Si nous pouvions donner place aux discussions de ce genre, nous aurions à enregistrer ici une réfutation pleine de goût, de mesure et de finesse. La Harpe avait déclamé à vide. Fauchet montre sur lui une supériorité incontestable comme écrivain et comme raisonneur. La seule chose à noter pour l'intelligence de la doctrine que professait le Cercle social, c'est la tradition même invoquée par Fauchet. Nous ne retranchons que Bacon (*V.* PRÉFACE) de la série des hommes auxquels il attribue les grands efforts de la science dont il était le disciple. Ce qu'il y a de bien remarquable, c'est qu'il en place le berceau dans l'école d'Alexandrie, qu'il la désigne par son nom d'éclectique, en ajoutant, par forme d'explication, que ses élèves furent les maçons du christianisme. Les hommes qu'il cite sont : Origène, Didyme, Synesius, Jérôme, Saint-Paulin, Boëce, Alfred, Ramus, Richer, Montaigne, Charron, Erasme, Bacon, Morus. (Numéro IV, 1791, p. 53.)

Le numéro du 12 janvier renferme un discours de Fauchet sur le législateur. Voici ses conclusions en articles :

I. Il ne peut y avoir de bonne législation sur la terre, qu'à l'époque où la lumière a déjà été élevée et suffisamment répandue par la philosophie, pour ébranler tous les préjugés parmi les nations les plus pensantes.

II. Le législateur vraiment sûr, et à qui se réfère l'exercice

de cette sanction sacrée, n'est point un être individuel, mais collectif. Dans un sens absolu, ce sont les sages philosophes, inventeurs, propositeurs et promulgateurs de la vérité, qui sont, au nom de la raison éternelle, le législateur des nations.

III. Dans un sens immédiat, le législateur officiel doit être l'assemblée des interprètes de la raison publique, ou les représentans librement choisis ou avoués par le peuple.

IV. L'intervention extraordinaire de la Divinité dans la législation n'est point nécessaire; et l'artifice qui voudrait y suppléer, n'éleverait l'édifice des lois que sur une imposture qui le ferait crouler au jour de la raison.

V. La seule lumière de la vérité, la seule force de la justice suffisent aux lois, pour en obtenir, avec une facilité infinie, le consentement du peuple.

VI. La volonté générale étant par nature toujours droite dans son objet, et n'étant susceptible d'erreur que quand des fourbes l'égarent dans les moyens d'y atteindre, il est impossible que le peuple souverain rejette la proposition d'une bonne loi livrée à ses libres suffrages.

VII. La vraie religion s'empare nécessairement d'une législation juste et y met d'elle-même le sceau de Dieu, et la sanction de l'éternité.

Mouchards. En signalant certains individus comme les espions de la Fayette et de Bailly, Marat souleva contre eux de vives rumeurs. De leur côté, ces hommes mirent tout en œuvre pour arrêter ce débordement de dénonciations. D'abord, ils surprirent en guet-à-peus la plupart des correspondans reconnus de l'*Ami du peuple*, et ils en firent ce qu'ils appelaient des exemples. Ensuite, ils contrefirent eux-mêmes des affiches de dénonciations sur lesquelles ils confondirent les noms les plus respectables avec ceux depuis long-temps flétris. Du nombre de ces faux imprimés fut un prétendu arrêté du club des vainqueurs de la Bastille, que Santerre présidait, et qui tenait ses séances à la Boule-Blanche, au faubourg Saint-Antoine. Malgré les dé-

négations formelles de Santerre, sa municipalité s'autorisa de cette pièce de faussaire pour surprendre le club auquel elle était attribuée. Ceci se passait vers la fin de décembre : l'arrêté incriminé est du 23. Le désaveu de Santerre du 27; et l'ordonnance de la police municipale du 28. Le club des vainqueurs de la Bastille protesta et continua de se réunir. — Nous allons maintenant suivre, jour par jour, les événemens occasionnés par ces luttes.

Le 30 décembre au matin, une foule d'individus répandus dans le quartier latin, parcouraient les carrefours, et montés sur des chaises, ils lisaient au peuple une prétendue sentence qui condamnait Marat et son imprimeur à 20,000 francs d'amende. Ces hommes se concentrèrent le soir vers le *café Procope*, et là, ils arrachèrent des mains d'un habitué de ce café la feuille l'*Ami du peuple*, dont il faisait lecture à haute voix. Ils allaient la brûler au milieu de la rue, lorsqu'une vive manifestation des patriotes du café les mit en fuite. (*Analyse d'une lettre* signée *Valary et Neully*; *l'Ami du peuple*, n° CCCXIX.)

Le 1er janvier, Marat publia une lettre dans laquelle on lui dénonçait comme mouchards, Brissot, Moreau de Saint-Méry, Charton et Cadignan. Le 3, il s'empressa de démentir cette lettre, qu'il reconnut lui avoir été écrite par les auteurs du faux arrêté des vainqueurs de la Bastille, mentionné plus haut. Il déclara qu'elle était de la main même de Languedoc, dit Estienne, et s'excusa sur sa position de proscrit, et sur les dangers qui menaçaient la patrie, de la facilité avec laquelle il accueillait tous les indices de complot qui pouvaient compromettre son salut. Du reste, il fit réparation entière aux citoyens dont il n'avait d'ailleurs enregistré la dénonciation qu'avec hésitation et méfiance.

Le 3 janvier, douze chasseurs des barrières, conduits par Dubois, l'un des mouchards dénoncés par Marat, se présentèrent chez Cholat, marchand de vin, rue des Noyers, où logeaient plusieurs vainqueurs de la Bastille patriotes; ils bouleversent la maison, sous prétexte que *l'Ami du peuple* s'y imprimait, et

tombent à coups de sabre sur les personnes qui résistent. Au moment où ces choses se passaient, Bailly passa au milieu de la foule avec des officiers municipaux qui revenaient avec lui d'une cérémonie à Sainte-Geneviève. Le 4, l'un des sept patriotes qui se trouvaient encore dans les compagnies de Hulin, Sorez fut trouvé dans un fossé de l'École-Militaire, la corde au coû, et couvert de blessures; deux autres avaient été blessés. (*L'Ami du peuple*, n° CCCXXXI.)

Dans son numéro de la veille, Marat s'était élevé avec force contre le décret de la constituante du 30 décembre, qui maintenait pour l'année 1791, les entrées et les octrois tels qu'ils avaient été perçus en 1790. — « Ainsi, les inviolables qui passent la plus grande partie de leur vie à table, au spectacle, au jeu ou chez les filles (1); qui n'ont de loisir que pour faire des complots de trahison, ou brocher des décrets alarmans, pour remettre tous les ressorts de l'autorité dans les mains du roi; augmenter le nombre de ses satellites, etc., etc., n'ont point de temps pour diminuer la masse des impôts qui pèsent sur le peuple, auxquels ils ont enlevé toutes ses ressources, en s'emparant du bien des pauvres, pour payer les concussionnaires et les sangsues de l'État. Ajoutez que, bien convaincus de la certitude d'une contre-révolution, ils ne veulent pas faire sentir aux citoyens, un soulagement qui leur ferait supporter plus impatiemment le joug du despote. Aussi ne font-ils que des décrets provisoires sur les abus qui doivent subsister. »

Dans son numéro du 6 janvier, il publie une lettre signée F..., volontaire patriote, et qui commence ainsi : « Grâce au ciel et à votre courage, mon cher Marat, votre sainte doctrine se propage avec rapidité; c'est le flambeau de la vérité qui éblouit les yeux faibles qui n'en peuvent soutenir l'éclat, et qui offusque les yeux malades qui n'aiment pas la lumière. »

(1) Plusieurs députés, et notamment Chapelier, étaient accusés par les journaux *l'Orateur*, *l'Ami du Peuple*, *les Révolutions de Paris*, etc.; de fréquenter les maisons de biribi, et surtout un tripot rue Taitbout, tenu par des femmes. Dans le mois suivant, les accusations deviennent plus précises et plus nombreuses. (*Note des auteurs.*)

Dans son numéro du 9 se trouve un *Avis aux citoyens*, dans lequel nous remarquons le paragraphe suivant relatif aux prêtres réfractaires : « Nous touchons au moment du dénoûment, citoyens ! C'est peut-être la seule circonstance, depuis la prise de la Bastille, où vous ayez besoin de modération contre les ennemis de votre repos. On ne doit point faire violence à la conscience, et nulle puissance humaine n'a le droit de tyranniser les âmes. Contentez-vous donc de demander la destitution des prêtres qui refuseront de prêter le serment de loyauté et de soumission. Quant à ceux qui seront pris à cabaler et à prêcher la révolte, c'est autre chose ; il importe de les punir : mais comme la punition doit plutôt être humiliante qu'afflictive, contentez-vous de les huer et de les berner. »

Le numéro du 10 renferme le récit de ce qui s'est passé au tribunal de police le samedi 8 janvier, jour désigné pour l'affaire Estienne contre Marat et Fréron. « Une foule de bons patriotes s'était portée à la ville. L'infâme Languedoc, dit Estienne, n'a point paru. Le tribunal de police voyant l'auditoire composé de citoyens dont les sentimens n'étaient pas équivoques, a refusé d'appeler la cause. Les vainqueurs de la Bastille, les députés du club helvétique, et une multitude de bons citoyens qui sont témoins dans cette affaire, n'avaient montré aucune impatience, tandis que le public, outré de se voir joué d'une manière si indécente, a fait éclater son indignation. Deux heures étaient sonnées lorsqu'il a demandé l'appel de la cause de l'*Ami du peuple*. Le sieur Desmousseaux, substitut du procureur-syndic de la commune, a commencé par apostropher le public en l'accusant d'esprit de parti, de cabale. Le public a repoussé l'inculpation ; et pour faire voir combien elle était mal fondée, plusieurs citoyens ont offert leur signature, et tous se sont écriés qu'ils ne faisaient que manifester leur vœu. » — Ce débat devint très-animé, et la séance fut levée par les juges et remise au lundi suivant. Ce jour-là, Marat et Fréron gagnèrent leur cause. Estienne avait fait défaut, sous prétexte qu'il n'y avait pas sûreté pour lui à l'audience : le tribunal n'admit pas cette raison. Bailly, qui siégeait, fut inter-

pellé à haute voix par un nommé Mandar, qui lui dit : « Vous êtes inculpé, Monsieur, dans la cause de l'*Ami du peuple*; vous ne devez point siéger. » Bailly se tourna vers ses assesseurs, délibéra un instant, et répondit : « Puisque le public vient de manifester, par l'organe d'un citoyen, son vœu pour que je ne préside pas, je me retire. » « Homme inepte ! s'écrie Marat, ce sont la délicatesse et le devoir qui vous imposaient l'obligation de vous récuser vous-même dans une cause où vous étiez partie. » Les dépositions des vainqueurs de la Bastille et des membres du club helvétique confirmèrent tout ce qui avait été dit sur les mouchards, et révélèrent de nouveaux faits. Estienne fut condamné. Marat, en terminant le compte-rendu de cette affaire, apostrophe ainsi les patriotes : « Accourez, ô vous tous qui aimez la justice ! remplissez ses temples; votre seule présence suffira pour contenir des juges corrompus et sauver la patrie. »

Camille Desmoulins, qui raconte tous ces faits, contient des détails que nous lui empruntons. Après s'être étonné que Bailly, un homme d'esprit, se fût exposé à descendre de son siége avec son pied de nez : « ce qui n'est pas moins étrange, ajouta-t-il, c'est que les mouchards ont trouvé un avocat, à la vérité le même qui était l'an passé l'avocat du bourreau, M. Mathon. L'illustre patriote Fréron ne s'est vengé de Mathon, qui est bossu, qu'en lui jouant le tour d'élever bosse contre bosse, et de lui opposer un avocat bossu, le capitaine Verrières, patriote jovial qui, dès le début, a pétrifié son *éminence* adverse par cet exorde auquel la gravité des juges ne s'attendait pas : « Messieurs, par une bizarrerie dont les Grecs et les Romains, et dont toute l'histoire n'offre aucun exemple, non plus que des merveilles de notre révovolution, deux bossus plaident aujourd'hui devant vous l'un contre l'autre. »

« Je fais mon compliment à MM. Verrières, Fréron et Marat. Je souhaite qu'ils achèvent glorieusement leur campagne contre les mouchards; mais il n'y a pas de quoi se courroucer si fort de ce que je n'ai point pris part à l'expédition. Chacun de nous a son lot. Vous, par exemple, MM. Marat et Fréron, vous êtes

nos deux foudres de guerre contre les coquins; vous êtes notre comité des recherches, et les dénonciateurs par excellence; mais comme le ministère public, dans les anciens régimes, est sans responsabilité, vous, Marat, vous êtes l'observateur du maire, du commandant-général, de l'état-major, des municipaux et des districts : voilà bien assez d'occupation pour Marat dans sa guérite. Carra inspecte les troupes de ligne; il est le catéchiste de l'armée; c'est l'espion (ce titre est ici honorable) des cours étrangères. Carra est notre tocsin pour l'extérieur, et Marat pour l'intérieur; Gorsas tient la correspondance des 83 départemens; Laclos, celle des Jacobins. Il y a Brissot le diplomatique, Robert le démocratique, Noël l'académique, Cérutti le pédagogique, et Prudhomme l'œcuménique ou l'encyclopédique. » (*Révolutions de France et de Brabant*, n° LXI.)

Le *Journal des clubs*, de J.-J. Leroux et Revol, rendit compte aussi de cette affaire, et prétendit que l'audience était encombrée de maratistes, de scélérats vendus à ce démagogue. Estienne, qui avait commencé cette accusation, et qui en avait légitimé son défaut, fut pris à partie par la section Mauconseil, qui assistait presque tout entière au procès. La requête contre Estienne est datée du 12 janvier, et souscrite par MM. J.-B. Bartirot, ancien professeur de dessin; Vellesicono, professeur de langue française; Huez, mécanicien; Ch. Fouchioux, avocat; Pouillier, Bourdeaux, Tallien, Grattepain, Tourber, Bernard, Dubois. Tous ces noms sont accompagnés de l'adresse des signataires. (L'*Ami du peuple*, n° CCCXLV.)

Le jour même où le procès de Marat se jugeait, les canonniers soldés de l'Arsenal se portèrent à des violences chez un marchand de vin de la Râpée, à la suite desquelles plusieurs individus furent tués, et un grand nombre blessés. Le procès-verbal de ce délit, dressé par des commissaires du club l'Égalité, déclare que cinq de ces misérables, arrêtés près la porte Saint-Antoine, furent immédiatement relâchés par les ordres de l'état-major. La pièce que nous analysons renferme ce paragraphe : « Les plaintes multipliées et vaines portées contre la soldatesque

enrôlée par le général, justifient l'indignation publique, et attestent que les citoyens ne sont pas disposés à laisser impunis ces violences et ces assassinats, dont les exemples se renouvellent tous les jours. » Elle est signée par un grand nombre de membres du club de l'Égalité, parmi lesquels nous remarquons Maillard. Cet homme, que nous avons vu figurer au 14 juillet, aux journées d'octobre, et qui doit jouer un grand rôle aux journées de septembre, avait été mis par Marat sur la liste des mouchards. Il fut chaudement réhabilité par l'*Ami du peuple*, parce qu'il avait témoigné contre les mouchards, dénoncé Mathon, leur avocat, et multiplié en quelques jours des actes d'excellent patriote. (L'*Ami du peuple*, nos CCCXLVII, CCCLV et CCCLVI.)

Les numéros de Marat du 12 au 14 renferment un grand nombre de dénonciations nouvelles, avec noms, signalemens et demeures des individus. Nous lisons dans son n° 14: « Hulin, l'assassin-mouchard protégé par Bailly et Mottié, a l'audace de publier partout qu'il enverra une cinquantaine de ses satellites pour éventrer MM. Cholat, Corchaud et Parrein, vainqueurs de la Bastille, qu'il accuse de faire l'*Ami du peuple*. Ce monstre sait parfaitement le contraire; mais il ne fait ce puant mensonge que pour avoir un prétexte d'ameuter ses assassins contre des hommes clairvoyans dont il redoute les regards. Si l'infernal Hulin, ou quelque autre brigand de sa bande, objet de l'exécration publique comme lui, s'avisait de leur faire la plus légère insulte, ou de leur chercher querelle, tout ce qu'il y a dans la capitale de bons citoyens courraient sus à ces monstres comme à des bêtes féroces. Et vous, braves soldats du bataillon Saint-Étienne, déclarez-vous protecteurs de ces dignes frères d'armes, et veillez avec soin sur l'asile de Cholat. »

Toutes ces attaques réitérées contre les chefs des troupes soldées de la garde nationale parisienne, donnèrent lieu à des demandes d'épuration de la part de plusieurs bataillons. La plupart de ces demandes étaient au reste fondées sur des imputations en matière de comptabilité. Nous rappellerons à nos lecteurs que déjà le commandant du bataillon des Cordeliers-Vilette, avait fui

pour malversation; que Colomiés, capitaine dans la garde à cheval, avait emporté le prêt de sa compagnie. Nous trouvons dans le procès-verbal manuscrit de la commune, du 19 janvier, une lettre du major-général Gouvion, demandant que le conseil de ville régularisât les oppositions faites par des créanciers sur les appointemens d'un grand nombre d'officiers soldés de la garde nationale. — L'un des bataillons qui réclamait avec le plus d'énergie était celui des Récollets qui parvint à écarter son commandant Hamelin, et que nous laissons en instance pour le renvoi de Moudot, capitaine du centre. Celui du Petit-Saint-Antoine venait de chasser honteusement, comme deux coquins (expression de Marat), le marquis de Livry, et le baron d'Estavaye.

Inquisiteur infatigable, Marat était devenu le centre de toutes les plaintes. A ses réquisitoires contre les mouchards, il en joignit d'autres, tout aussi sévères et tout aussi circonstanciés sur les membres de l'ancien comité de Saint-Roch qui protégeaient les tripots où l'on jouait le biribi, sous condition d'une redevance. Cette affaire fut instruite sur la dénonciation de Marat, et la section de Saint-Roch reconnut qu'il y avait eu de la part des commissaires Lafisse, Lafiaute, Viellard, Lavoiepierre, Hardi, Halais, Regnard, Lecordier et Leclerc, autorisation donnée aux maîtres des jeux, au prix d'une remise sur les gains; que même à la suite de refus de paiement, il y avait eu saisie de meubles, d'instrumens de jeu, etc.

Parmi les dénonciations particulières importantes que nous trouvons dans l'*Ami du Peuple*, nous citerons celle de Lavoisier. « Je vous dénonce le coryphée des charlatans, sieur Lavoisier, fils d'un grippe-sou, apprenti chimiste, élève de l'agioteur genevois, fermier-général, régisseur des poudres et salpêtres, administrateur de la caisse d'escompte, secrétaire du roi, membre de l'Académie des sciences, intime de Vauvillers, l'administrateur infidèle des subsistances et le plus grand intrigant du siècle. Croiriez-vous, notre ami, que ce petit monsieur qui jouit de cent cinquante mille livres de rente, et qui n'a d'autre titre à la reconnaissance publique que d'avoir transporté les poudres de l'Ar-

senal dans la Bastille, la nuit du 12 au 13 juillet, cabala comme un démon pour être élu administrateur au département de Paris? Pour capter les suffrages, il donne des repas splendides, où assistent nombre de députés à l'assemblée, tels que Dupont, Delaroche, Bailly, Malouet. J'espère que ce sera en pure perte. Plût à Dieu que ce suppôt de la maltôte eût été lanterné le 6 août. Les citoyens du district, la Culture, n'auraient pas à rougir de l'avoir nommé une fois. » (L'*Ami du Peuple*, n. CCCLIII.)

A tous ces dangers, à tous ces griefs, aux malheurs de la guerre et de la contre-révolution, Marat ne proposait qu'un remède : celui de fonder une société d'hommes intègres, composée de 25 membres au plus. Il désignait comme fondateurs Robespierre, Dubois de Crancé et Rewbel, et disait qu'une semblable société, recherchant et signalant tous les coquins, rendrait plus de services que les cent clubs babillards qui étourdissaient la capitale. (L'*Ami du Peuple*, n. CCCXLII.)

Les deux événemens les plus graves du mois furent un combat à La Chapelle, entre les chasseurs soldés des barrières et le peuple, arrivé le 24 janvier, et une émeute au faubourg Saint-Antoine, le 27. Déjà, dans sa feuille du 16, Marat avait inséré la lettre suivante sur les chasseurs soldés :

— A l'*Ami du peuple*. — Les gabelous à épaulettes, que le général a mis aux barrières contre le vœu des districts, et dont il est parvenu à faire une bande de brigands, ne se contentent pas de faire la contrebande, de piller et de voler ; ils assassinent aussi en dehors et en dedans des barrières, sans doute pour le plus grand bien de la nation. Aujourd'hui, il n'est pas d'attentats qu'ils ne commettent. Au moyen d'ordres émanés je ne sais d'où, on quitte les barrières de la capitale, et on va en campagne avec de gros détachemens de chasseurs commandés par les plus infâmes brigadiers qu'ait jamais produits la maltôte. Un de ces détachemens, conduit par le fameux mouchard Dauvergne, capitaine de grenadiers, s'est rendu à Pons, près Compiègne, dans divers villages où ils ont porté l'alarme, et où ils ont tué plusieurs citoyens en faisant un feu de file, comme dans une affaire. Se

peut-il que l'on puisse songer de sang-froid à des exécrations de cette nature! etc., etc. »

Le maintien des droits d'entrée sur les objets de première nécessité, droits contre lesquels s'élevaient de vives réclamations, était le motif pour lequel on entretenait cette troupe nombreuse, qui, s'il faut en croire les correspondances de Marat, faisait elle-même et très-activement la contrebande. (L'*Ami du Peuple*, n. CCCXLII.) L'expédition qu'elle dirigea sur le village de La Chapelle le 24 janvier, et les meurtres qu'elle commit, furent fortement improuvés par tout le monde, excepté par les journaux royalistes et par la municipalité parisienne. Voici, sur cette affaire, l'analyse du procès-verbal des municipaux de La Chapelle. Il appert que le village de La Chapelle fut le lieu où l'on voulut commencer l'exécution d'un exécrable projet; que deux commis aux barrières, nommés Arcin et La Chapelle se rendirent à ce village, ledit jour 24 janvier, avec une quinzaine de chasseurs soldés, commandés par un caporal, et que vers les huit heures du matin, ils entrèrent dans la maison du sieur Vinclair, qu'ils renversèrent entièrement, sous prétexte d'y faire perquisition ; que ce citoyen ayant demandé en vertu de quel ordre ils agissaient ainsi, ils répondirent que leurs ordres étaient dans le fourreau de leur sabre.

» Le sieur Vinclair s'échappe de leurs mains, accourt à la mairie, et durant ce temps, plusieurs citoyens, notamment le sieur Blondelle, procureur de la commune, représentent aux chasseurs, qu'aux termes des décrets, ils ne pouvaient entrer chez les domiciliés, sans avoir requis la permission de la municipalité. Lesdits chasseurs répondent qu'ils se f..... du maire et des officiers municipaux. Ils font aussitôt une décharge sur le peuple, de laquelle le sieur Vinclair a la cuisse cassée; plusieurs autres personnes sont blessées.

» On sonne le tocsin, on bat la générale, les citoyens se rassemblent en armes, la commune se réunit, et décide qu'on demandera du secours aux bataillons de Paris. Arrivent peu de temps après, des détachemens du bataillon de Saint-Lazare, des Filles-Dieu, des Récollets, de Saint-Laurent : on les re-

connait et ils se rangent des deux côtés dans la grande rue.

» Sur les neuf heures du matin, on voit arriver un gros détachement de chasseurs soldés; le maire, escorté de plusieurs officiers municipaux, et de l'état-major de la garde nationale du lieu, s'avance pour les recevoir; mais dès qu'il a crié *qui vive*, les chasseurs arment leurs fusils, couchent en joue le maire et sa suite, et font feu. Le sergent Julien et le volontaire Auvry tombèrent morts. Des décharges redoublées forcent le maire et ceux qui peuvent fuir avec lui, d'entrer chez l'épicier Muzel. Les chasseurs criblent cette maison de balles, y pénètrent et tuent à coups de sabre la dame Muzel, Bourgeois, tambour du bataillon de Saint-Laurent, et les sieurs Jancy et Desroches. Après avoir fait ce carnage, ces tigres font un feu de file sur tous les passans. (Suivent les noms des personnes tuées ou blessées.) Les chasseurs sont enfin repoussés, ils se débandent, et dans leur retraite, tuent encore plusieurs personnes. »

Nous soussignés, maire, officiers municipaux et notables de La Chapelle-Saint-Denis, certifions, etc. — Potéfin, maire; J.-P. Cottin, Tramblet, Thévenin, Vitry, Blondelle, procureur-syndic; Compiègne, Dumine, Bourret, Boucry, etc.

— Voici maintenant comment le *Moniteur* du 26 raconte cette affaire. On remarquera qu'il se trompe sur la date.

« Mardi 25, des commis aux barrières ont appris qu'il y avait entre La Chapelle et la barrière Saint-Laurent, des entrepôts de contrebande : ils ont engagé le matin les chasseurs des barrières à faire une visite dans ces magasins. Les contrebandiers ont soutenu le choc; ils étaient armés, et quelques-uns d'entr'eux étaient déguisés en gardes nationaux. Le combat a été vif; et cette résistance désastreuse a occasionné la mort de quelques-uns des combattans, dont on assure qu'il y a eu un grand nombre de blessés. »

Émeute du faubourg Saint-Antoine. « Ce matin, 27 janvier, Kabers, le mouchard, a été au faubourg Saint-Antoine, provoquer Rossignol, qu'il a trouvé dans la rue. Le peuple est accouru. Transportés d'indignation de se voir insultés, bravés et menacés

de la mort par un scélérat armé de pistolets, et qui déjà aurait dû périr sur un gibet, les citoyens se sont jetés sur lui et l'ont pendu. La corde a cassé, et le peuple l'a moulu de coups. Kabers, se croyant près de sa fin, a demandé à être conduit au comité de la section où il a fait une confession générale de tous les crimes qu'il a commis, et de tous ceux qn'il était chargé de commettre encore. Toutes les turpitudes du général ont été mises en évidence : nous espérons que sa confession sera incessamment rendue publique par la voie de l'impression. » (L'*Ami du Peuple*, n. CCCLV.) (1).

Voici ce que dit là-dessus Camille Desmoulins : « La prédiction de Marat est accomplie! *Encore deux bouteilles d'encre*, écrivait-il plaisamment il y a deux mois, *et j'aurai culbuté le divin Motier* (2). Oh! pour le coup, me suis-je écrié, en lisant cet oracle original, il est impossible que l'éclipse totale et éternelle de ce soleil arrive dans deux mois, et l'*Ami du peuple* s'est trompé dans ses calculs astronomiques. En mon particulier, voulant prendre enfin l'inscription de faux contre ses prophéties, j'achetai deux bouteilles d'encre pour le constituer cette fois en mensonge et le convaincre de fausses prédictions à la face des 83 départemens! La réputation de M. la Fayette n'a fait que baisser avec mon encre; la seconde bouteille n'est pas encore à sec, et déjà il est entièrement dépopularisé. Il a pu le remarquer à l'accueil qu'il a reçu le 27, au faubourg Saint-Antoine. Comme il saluait à l'ordinaire, à droite et à gauche, sur le cheval blanc : *Remets ton chapeau*, lui criait-on de tous côtés

(1) Les continuelles attaques portées par Marat à tout ce qu'il regardait comme dangereux à l'heureuse issue de la révolution, lui attirèrent des persécutions nouvelles. Le bruit se répandit, et plusieurs journaux le répétèrent, que la Fayette avait mis sa tête à prix. Ce qu'il y a de certain, c'est que Voidel, président du comité des recherches de la constituante, à qui Marat reprochait le 11 janvier d'avoir fait relâcher Bourbon de Bussy, le conspirateur, lança un mandat d'arrêt contre l'*Ami du peuple*. Il y eut à ce sujet une grande discussion aux Jacobins, dans laquelle plusieurs membres prirent la défense de Marat. De ce nombre fut Legendre, qui se glorifia d'avoir tenu ce patriote caché chez lui pendant un an. (*Note des auteurs.*)

(2) L'orthographe de ce nom varie selon les journalistes auxquels nous l'empruntons. Marat écrit toujours Mottié. (*Note des auteurs.*)

(je transcris les propres termes du peuple) ; *général des mouchards, va, couvre-toi tant que tu voudras, tu es découvert, mon garçon.* Une femme l'a même pris par la botte et voulait le culbuter, afin d'accomplir à la lettre ce qui avait été prédit par le prophète Marat. Un mot d'une autre femme fit bien plus de sensation, et n'a pas manqué d'être recueilli par les ennemis de M. de la Fayette, ou plutôt par les patriotes, ses observateurs. Le peuple qui s'était barricadé contre la cavalerie avec des charrettes, venait d'assommer le mouchard Kabers, dit Louvain (qui véritablement, d'après le procès-verbal de M. Santerre, méritait bien son sort). La femme de ce malheureux, voyant la cavalerie qui avait enfin pénétré jusqu'à lui, le traîner au Châtelet, poussait des cris aigus, et apostrophant les gendarmes nationaux : *Si je perds mon mari, s'il est pendu, je dirai tout, Bailly et la Fayette le seront aussi.* » (*Révolutions de France et de Brabant*, n. LXIII.)

A ces diverses pièces sur l'état de la capitale au mois de janvier, nous ajouterons l'extrait suivant des *Révolutions de Paris*, dont le projet sur les tyrannicides venait, à ce qu'il semble, d'être réalisé. « Nous sommes autorisés à publier que M. Boyer, champion des bons patriotes, est à la tête de cinquante *spadassinicides*. Son adresse est passage du Bois-de-Boulogne, faubourg Saint-Denis. » (Numéro LXXVIII, p. 183.)

— Pendant que les passions sociales agitaient ainsi les esprits, des malfaiteurs en grand nombre multipliaient les vols à tel point, que des citoyens étaient arrêtés en plein jour. Au commencement de janvier, le comité séant à la Samaritaine découvrit une bande de voleurs, et le dépôt de leurs vols situé près de l'Arche-Marion. On en arrêta dix-huit, parmi lesquels étaient Forget et Dubelet, deux des trois voleurs qui avaient dévalisé le greffe criminel le 20 septembre 1789. Le dimanche 23 janvier, la garde nationale arrêta trois individus qui passaient dans la vieille rue du Temple, et qu'un inconnu venait de signaler comme voleurs. On trouva dans leurs poches beaucoup d'effets volés. Ils furent conduits chez le juge de paix, où ils furent interrogés. D'après les déclarations qu'ils firent, on se transporta la nuit dans une maison qui servait

de rendez-vous à une bande de voleurs. On y en trouva trente-deux avec une grande quantité de bijoux, d'effets de toute espèce, et des registres où les expéditions et les prises de chaque jour étaient inscrites avec beaucoup d'ordre. Les trente-deux voleurs furent conduits en prison. Nous empruntons ces deux faits, le premier aux *Révolutions de Paris*, numéro LXXVIII, et le second au *Journal de Paris*, numéro du 25 janvier. Le *Moniteur* du 26 répéta textuellement ce dernier article.

Parmi ces dérivations tumultueuses, se poursuivait chaque jour l'élection des administrateurs du département. Nous remarquons au nombre des membres élus Talleyrand, Cérutti, Lacépède, Mirabeau, etc. Celui-ci avait été élu également chef de bataillon dans la garde nationale. A cette occasion, il donna, disent les *Révolutions de Paris*, numéro LXXXII, un repas de 10,000 liv. aux officiers de son bataillon ; il y eut bal et feu d'artifice. Le journaliste condamne hautement cette *orgie*, et déclare qu'elle motive tous les soupçons que la calomnie et la médisance ont élevés tour à tour sur la nature et les sources de la fortune du député de Provence.

Nous dirons, en terminant ce résumé sur Paris, que la municipalité renouvela l'arrêté de police du 31 janvier 1790, qui interdisait les déguisemens, travestissemens, masques et bals masqués, et nous fermerons le mois par la citation d'une pièce de vers adressée à Camille Desmoulins, laquelle nous paraît résumer très-spirituellement les faits de l'époque.

Tu dors, Camille, et Paris est esclave!
D'autres tyrans usurpent le pouvoir
Que s'arrogeaient et Breteuil et Lenoir;
Cahier nous vole et Desmousseaux nous brave.
Toi qui, jadis procureur-général,
Tins les grands jours au pied de la lanterne,
Souffriras-tu qu'on nous pille et nous berne ?
Toi qui fessais du fouet de Juvénal
Et Malouet et Mirabeau-Cravate,
Du noir Maury la bande aristocrate,
Et de Motier fit broncher le cheval.
Du grand Montagne élève original,
Tu m'échauffais du feu de ta pensée:
Mais aujourd'hui ton ardeur est glacée,

On te prendrait pour un municipal.
Quoi donc, Camille, ami de Robespierre,
De Chartres même honoré comme un frère,
Veut-il ternir l'éclat d'un si beau nom,
Des Jacobins déserter les bannières,
Et sur les pas du monarchieux Clermont
Semer des pains pour recueillir des pierres ?
Non, mes amis, mais l'hymen et l'amour
Ont tout le tort de sa marche inégale (1).
Ah! par pitié, madame, rendez-nous
Ce jeune appui de la cause civique!
Oui, la nuit doit tout entière être à vous:
Mais que le jour soit à la république.
Le danger presse : à l'envi décemvirs
Font de l'écharpe un turban de visirs,
La ganse d'or va remplacer l'hermine.
La tyrannie en casque, en grand bonnet,
S'exerce et frappe au nom de la Fayette :
Cahier se montre un passe-mitoufflet,
Et nos espions ont la double épaulette.
Pauvre Paris! Trop frivole cité,
Tes citoyens sont faits pour l'esclavage.
. . . .
Rappelle-toi le treize de juillet :
Comme un éclair frappe aussitôt qu'il brille,
On s'arme, on court, on a pris la Bastille.
Condé s'enfuit, et Versailles tremblait.
Mais cette ardeur fut un feu de bluette...
Alors parut le héros la Fayette ;
Quand tout fut fait.... et saluant trois fois,
L'épée au poing, trois fois il se prosterne
Devant le peuple et devant la lanterne :
« Messieurs, dit-il, je défendrai vos droits.
» Se révolter ne fut jamais un crime,
» C'est un devoir, alors qu'on nous opprime.
» Vive le peuple! Allez, ne craignez rien,
» Chantez, dansez, et surtout dormez bien.»
— Bailly reprend : « Bon peuple, sois tranquille,
» Un héros veille avec l'Hôtel-de-ville ;
» J'ai le nez long, et vous verrez beau jeu ;
» Saint Vauvilliers (2) est envoyé de Dieu.
» Pour vous mener au ciel par la famine,
» Payez sans crainte, il en coûte fort peu
» Pour mes mouchards, mes gens et ma cuisine.»
Mouchards et gens applaudissent très-fort
A ce discours.... Et tout Paris s'endort,
Mais Marat veille, Argus infatigable;

(1) Camille Desmoulins s'était marié le 29 décembre. Il avait eu pour témoins Mirabeau et Robespierre. Il nous dit lui-même dans une note sur la pièce que nous transcrivons que les trois quarts des patriotes déplorèrent son mariage comme son enterrement. (*Note des Auteurs*).

(1) Administrateur des subsistances cité plus haut par Marat dans sa dénonciation de Lavoisier. (*Note des Auteurs*).

» Peuple, dit-il, Necker n'est qu'un fripon,
» Le maire seul, et cadet Washington
» A vos dépens veut être connétable.
» Veillez, districts, sur George Blondinet,
» Je crois son cœur faux comme son toupet. »
Ainsi parlait Laocoon dans Troie,
Quand ses badauds, au funeste cheval,
Au cheval blanc à Priam si fatal,
Ouvraient leurs murs et le baisaient de joie:
Comme Marat, il fut reçu fort mal.
Deux grands serpens envoyés par Neptune
Prirent mon homme aux yeux de la commune
Pour l'étouffer, et l'on dit: C'est bien fait,
Puisqu'il afflige un peuple qui dansait.
Tel est Paris. Neptune la Fayette
Est indigné que Marat soit prophète.
Carle aussitôt jurant en Ferragus,
Qu'il va crever les cent yeux de l'Argus
Siffle sa bande.... Assassins à moustaches,
Gentils chasseurs, majors en habit neuf,
Tout est en marche; et, muni de sa hache,
Un gros sapeur précède à pas de bœuf
Un gros canon qui descend du Pont-Neuf.
Cinq cents mouchards sont lâchés sur la piste,
Et tout cela pour prendre un journaliste.
Tout Paris court, et l'on dit c'est bien fait,
Puisqu'il éveille un peuple qui dormait.
Dormez, badauds, aux bords du précipice.
Monsieur Motier n'est-il pas le garant
Que Léopold est un roi sans malice?
Monsieur Motier connait-il l'artifice?
Bender pouvait entrer dans le Brabant,
Mais dans Paris serait une injustice.
Jamais la cour ne vous tendra de piége,
Comme elle a fait à l'habitant de Liége (1).
L'Autrichienne aime trop les Français.
Si du Danube aux monts de la Savoie,
Des rois ligués tout l'effort se déploie,
A moi Bouillé!... Sous ce grand massacreur
Les Jacobins pourraient-ils avoir peur?
Que Bender vienne avec sa renommée,
N'avons-nous pas Carle avec son armée
De mouchards bleus. . . . .
. . . .
Tout va trembler devant le Français libre,
Ou de ses lois adopter l'équilibre;
Car tout est bien, monsieur Collin (2) l'a dit:

(1) La ville de *Liége* venait, après deux ans de révolution, de rentrer sous la puissance du prince-évêque à la suite d'interpositions de la Prusse entre cette ville et l'Autriche. Cette restauration ramena l'ancienne magistrature aristocratique, la retraite en France de la municipalité révolutionnaire, la proscription des patriotes, etc., etc. (*Note des Auteurs*).

(2) Allusion à l'*Optimiste* de Collin-d'Harleville. (*Note des Auteurs*).

Sieyès est mort, et le Chapelier vit.
Du biribi passant à la tribune,
Au bien public il consacre sa voix.
. . . .
Mais trop long-temps c'est pousser l'ironie.
Municipal, commandant, député,
Tout nous trahit, mais la farce est finie.
On vous connait, messieurs les histrions,
Petits acteurs de haute comédie.
Pour mettre en jeu de grandes passions,
Sous votre masque il faudrait du génie.
Tyrans, marquis, et baillis, et valets,
Rôles de reine, et rôles de secondes,
Héros de cour, et héros des Deux-Mondes,
Ou jouez mieux, ou craignez les sifflets;
L'ami Crapart, et Gauthier, et Mallet,
L'ami Royou, Durozoi la Gazette
Vous soutiendront en vain de leurs faussets;
Le Jacobin, arbitre des succès,
Jure sur vous de tenir sa lorgnette.
Brissot, Carra, Gorsas, Audouin, Fréron,
Sont au parterre assis avec Danton.
Tremblez, ils ont droit de mort et de vie.
Le peuple est bon, sa force est engourdie,
Mais son réveil est celui du lion.
Veillons, amis, et reprenons courage:
Déjà l'amphyction plus sage
Élève un marbre au grand Rousseau,
Pour conserver son propre ouvrage,
Et faire voir à Mirabeau
Que ce n'est que dans le tombeau
Qu'un grand homme obtient son suffrage.

(*Révolutions de France et de Brabant*, n° LXII). L.-M.

FÉVRIER 1791.

Le 14, Mirabeau cède la présidence à Duport, et Duport à Louis de Noailles le 26. — Sont élus évêques les curés dont suivent les noms: Grégoire à Blois, Lindet à Évreux, Bonnet à Chartres, le professeur Volfius à Dijon, Périer (oratorien) à Clermont, Gouttes à Autun, Saurine à Dax, Massieu à Beauvais, Aubry à Verdun, Tonel à Nevers. — Les trente-six administrateurs composant le département de Paris, suivant l'ordre de leur nomination, furent: MM. Kersaint, Cretté, Arnoult, Glot, Daix, Cérutti, du Tremblay, Lacépède, La Rochefoucault,

Fauconpré, Brousse, Desfaucherets, Talleyrand, Mirabeau, Le Febvre d'Ormesson, Maillot, Brière de Surgy, Thouïn, Inselin, Lefèvre, Trudon des Ormes, Danton, Gravier de Vergennes, Dumont, Anson, Sièyes, Barré de Bry, Lavons, Garnier, Mautort, Alex. Lameth, Jussieu, Thion de la Chaume, Charton, Vieillard, Treil de Pardailhone. — *Président*, La Rochefoucault; *procureur-général syndic*, Pastoret; *secrétaire*, Blondel.

Le mois de février ne fut ni moins agité, ni moins fécond en événemens que celui de janvier. A Paris, d'infâmes tripots et leurs habitués dénoncés et flétris par la presse; des saisies de poignards; une émeute, rue Vivienne, contre les marchands d'argent; des exportations de numéraire dénoncées et empêchées; plusieurs pétitions et plusieurs émeutes au sujet du départ des tantes du roi; une agitation générale occasionnée par le bruit d'une fuite projetée par le roi lui-même; le palais de Monsieur (Louis XVIII) assailli par le peuple à la nouvelle que ce prince se disposait aussi à émigrer; enfin, un mouvement du faubourg St-Antoine sur Vincennes: tels sont, en résumé, les faits principaux. Dans les provinces, des troubles à Vannes, à Uzès, à Dunkerque, à Cahors, à Blidestroff, à Ruffac, etc., etc. nous fourniront également quelques détails intéressans.

Au milieu de ces chocs qui accumulent chaque jour les vitesses révolutionnaires, nous voyons paraître des noms qui doivent bientôt se distribuer les premiers rôles. Déjà, au mois précédent, Tallien a figuré comme fondateur d'un club et comme partisan de Marat; Legendre a revendiqué l'honneur d'avoir, pendant un an, dérobé ce dernier à ses ennemis. Aujourd'hui, Danton est inscrit parmi les administrateurs du département. Deux autres futurs conventionnels, Collot d'Herbois et Fabre d'Eglantine, occupent aussi le public de leurs œuvres. L'un vient d'ajouter à ses drames politiques, la Famille patriote et la Mort de Socrate, une pièce nouvelle intitulée *les deux Portefeuilles*, pièce dont le héros est un juge de paix de section; l'autre a donné au théâtre italien *le Convalescent de qualité*. Un article des *Révolutions de*

Paris, numéro LXXXII, loue cette comédie, tout en blâmant l'auteur d'avoir exprimé sur la personne du roi *des sentiments que ne désavouerait pas le club monarchique lui-même.* Sur cela, Fabre d'Eglantine lui fait une longue lettre dont nous extrairons quelques phrases. « Avant de répondre à ces accusations, je commence par dire que j'ai la flatterie tellement en horreur, que je ne pense pas que sur ce point il soit sur le globe un caractère plus *rêche* que le mien. » Il termine en disant : « Au reste, je ne sais pas comment mes critiques ne sentent pas qu'en supposant même que la conduite du roi ne soit pas franche, les éloges qu'on fait de son amour pour le peuple sont des chaînes terribles pour lui, des armes futures pour la nation, et que l'État y gagne bien plus qu'aux satires que l'on ferait contre ce prince. Au reste, c'est ainsi que je vois. » (*Révolutions de Paris*, numéro LXXXIII.)

Deux hommes qui marcheront long-temps ensemble, et qui croîtront dans la même popularité, Robespierre et Pétion, sont encore particulièrement célébrés, durant le mois de février, par les journaux patriotes. Tous citent avec éloges l'opinion de Robespierre sur la garde nationale, opinion qu'il fit imprimer avant de la prononcer à la tribune de la constituante, qui lui valut l'assentiment empressé de la part des sociétés de provinces, et que nous espérons pouvoir donner en son entier à sa date parlementaire (27 avril). Pétion et lui se firent remarquer par leur vote démocratique sur la formation des listes des jurés, question qui soulevait de nouveau la controverse fameuse touchant les actifs et les passifs. Nous avons relevé un mot de Robespierre qui fit fortune alors, quoique le *Moniteur* n'en parle pas, une exclamation de pur sentiment qui fut, dans la Convention, sa maxime suprême de conduite.

Nous allons exposer les travaux de l'assemblée ; nous traiterons ensuite de Paris et des provinces.

Les séances sur l'organisation judiciaire, sur les finances, et celles consacrées à discuter une loi contre les émigrés, furent les plus importantes. Nous les présenterons dans cet ordre, et nous placerons en dernier lieu les affaires de département, qui appe-

lèrent spécialement l'attention de l'assemblée. Avant tout, nous dirons quelques mots sur deux séances qui n'entrent pas dans ce cadre. Une députation de la commune de Paris vint demander, à la séance du 8, que les droits sur les consommations fussent, pour la capitale, égaux à ceux perçus dans les autres villes du royaume. De plus, elle réclamait qu'il fût versé à la caisse municipale une partie des quatorze millions que lui devait le trésor national. Elle justifiait cette double demande en rappelant les nombreux sacrifices et les dévoûmens continuels qui laissaient enfin Paris sans ressources. Voici la réponse du président de l'assemblée (Mirabeau). Nous avertissons le lecteur que la censure des vices et des tripots que l'on y trouvera était depuis plusieurs semaines, poursuivie par la presse, comme on s'en convaincra plus bas par nos extraits.

« Il est des pertes immenses que la ville de Paris a regardées comme des bienfaits : elle avait un privilége, celui de participer à des professions qui l'enrichissaient en la corrompant, et elle tient à honneur de n'avoir désormais d'autres richesses que celles de son industrie. L'égalité qu'elle réclame dans ses impôts n'est donc qu'une preuve de plus de son patriotisme; elle ne veut pas payer davantage, parce qu'elle a renoncé à tous les abus qui lui en avaient fourni les moyens. Ne soyez pas effrayés du poids de vos dettes : c'est une avance faite à la liberté; vous avez semé sur une terre féconde, elle vous restituera tous les trésors que vous lui avez confiés. Une seule source de prospérité manque encore à cette capitale; c'est l'union de ses citoyens, c'est la tranquillité publique que de fausses alarmes y troublent sans cesse, et qu'une foule d'intrigans et d'ambitieux voudraient compromettre pour en être ensuite les modérateurs; ce sont surtout les bonnes mœurs, sans lesquelles les meilleures lois ne seraient qu'un frein impuissant. Il est un despotisme du vice; celui-là serait-il le seul que la ville de Paris ne saurait pas renverser? Des jeux scandaleusement multipliés infectent partout cette capitale. (On applaudit à plusieurs reprises.) On a dénoncé d'autres assemblées; celles-là ne présentent-elles donc aucun péril, même

pour la liberté, lorsqu'on sait que la corruption des mœurs fut toujours le premier instrument de la tyrannie? — L'assemblée nationale examinera votre pétition avec le plus grand soin ; elle vous invite à assister à sa séance. »

A la séance du 28, Chapelier fit lecture d'un projet du comité de constitution sur le *respect dû à la loi*. C'était à l'occasion de quelques démarches nouvelles de plusieurs sections de Paris, agissant *à priori*, et de leur pleine autorité, dans des questions de sûreté publique, que ce décret avait été résolu. Dès le mois de janvier, l'un des rédacteurs du *Moniteur*, Peuchet, s'était fortement récrié sur un arrêté de la section Mauconseil. « Ce que l'anarchie des districts a produit, disait-il, renaîtra bientôt sous le régime des sections, si, passant les limites de leurs pouvoirs, elles s'occupent de délibérations, lorsque la loi de leur existence n'a pu leur attribuer que des fonctions purement électives. » Les deux articles de cet arrêté, qu'il qualifie de despotiques, sont : « I. Les quarante-huit sections de Paris seront invitées à se réunir pour demander à l'assemblée nationale qu'il ne soit délivré aucun passeport pour l'étranger, et qu'il soit enjoint à toutes les municipalités des frontières de veiller à l'exécution de ce décret. — II. Dans le cas où l'assemblée nationale jugerait que les passeports pour l'étranger ne peuvent être refusés, toutes les sections seront autorisées à faire imprimer, jour par jour, dans tous les papiers publics, les noms de tous ceux qui demanderaient des certificats de domicile, et qu'il y ait un intervalle de quinze jours entre la demande desdits certificats et la délivrance des passeports, afin que tous les créanciers puissent se faire payer ou se pourvoir avant leur départ. » Par ces articles, en effet, la section Mauconseil préjugeait dans un sens qui ne fut pas celui de la Constituante, la question des émigrés; en outre, cette même section ayant arrêté, le 15 février, la diligence de Lille, parce qu'elle était chargée d'espèces monnayées qu'on soupçonnait destinées pour l'extérieur, les journaux ministériels la condamnèrent hautement. L'un des plus prononcés contre elle fut celui des *Clubs* (J. J. Leroux et Revol), qui l'interpella très-durement sur

cette atteinte portée à la liberté du commerce, et avec elle le *prétendu lion de la république des cordeliers*, son adhérent et son complice. Tels furent les derniers motifs qui décidèrent l'assemblée à arrêter les districts dans leurs usurpations gouvernementales. C'était vouloir fermer les seules sources d'initiative que le sentiment populaire tînt ouvertes. Nous donnerons, d'après le *Patriote français*, l'analyse de la séance que nous avons annoncée.

— Ce projet (*sur le respect dû à la loi*) était précédé de réflexions assez triviales sur la nécessité de respecter la loi, et d'un mélange de principes constitutionnels et réglementaires, qui pouvaient, par leur vague, par leur insignifiance, prêter un jour des armes au despotisme. De ce nombre était surtout l'article VII, conçu en ces termes : « Toute invitation faite au peuple, verbalement ou par écrit, de désobéir à la loi, de résister soit aux fonctionnaires publics, soit aux dépositaires de la force agissant en vertu de réquisitions légales, ou de les outrager, est un crime contre la constitution de l'État. » Cet article ressuscitait obliquement cette fameuse loi contre la liberté de la presse, proscrite par le cri public. Il est évident que les réflexions contre de mauvaises lois auraient bientôt été travesties en invitations à désobéir à la loi ; aussi MM. Pétion et Robespierre se sont-ils élevés avec force contre cet article ; ils ont été secondés par MM. Barnave et Lépeaux. M. Buzot a demandé que le comité retranchât le préambule et qu'il réservât d'en développer les principes dans une instruction qu'il présenterait pour être jointe au décret. J'avoue que je n'aime pas plus que ces préambules ces volumineuses *superfétations* connues sous le nom d'instructions, presque toujours décrétées sans discussion, souvent contraires aux premiers décrets, et qui ne font que compliquer les lois. Néanmoins l'assemblée a adopté cette proposition, et M. le président a demandé que M. le rapporteur lût, article par article, le projet de décret, lorsque M. Tronchet a proposé un article préliminaire, qui, amendé par M. Desmeuniers et plusieurs autres, a été décrété dans les termes suivans :

« La souveraineté étant une et indivisible, et appartenant à la

nation entière, aucune administration de département, aucune administration de district, aucune municipalité, commune ou section de commune, non plus qu'aucune section du peuple ou de l'empire, sous quelque dénomination que ce soit, n'a le droit et ne peut exercer aucun acte de la souveraineté; mais chaque citoyen a le droit de pétition, dont il ne pourra faire usage que suivant les formes qui seront décrétées. » Les autres articles ont été décrétés sans presque aucune réclamation. (*Patriote français*, n° DLXX.)

ORGANISATION JUDICIAIRE.

A la séance du 1er février, la discussion s'engagea sur le vingt-deuxième article de la loi sur la procédure par jurés. Cet article était ainsi conçu :

« L'opinion de trois jurés suffira pour faire déclarer soit que le délit n'est pas constant, soit que l'accusé n'est pas convaincu, soit qu'il y a lieu à l'excuse ou à l'atténuation. »

Robespierre demanda que l'unanimité des jurés fût nécessaire pour condamner, et prononça le discours suivant à l'appui de son vote :

« Lorsque la société délègue le pouvoir de punir les coupables, son vœu raisonnable est au moins que les opinions du petit nombre d'hommes qui concourent à la condamnation, soient unanimes; si elles ne le sont pas, la certitude morale est loin d'être acquise. Il en résulte nécessairement la présomption qu'il est possible que l'homme condamné ne soit pas coupable; et cependant nous nous accordons tous à dire que, pour condamner, il faut des preuves aussi claires que le jour. L'Angleterre et l'Amérique n'ont-elles pas adopté cette sage pratique, de ne condamner les accusés qu'à une unanimité parfaite? Et c'est avec raison; car il n'est peut-être pas extraordinaire de voir la raison du côté de la minorité. (Il s'élève des murmures dans la partie droite. —M. Montlausier applaudit.) Rappelez-vous que ces trois malheureux qui ont tant excité la pitié de la France, ne sont point expirés sur

l'échafaud, parce qu'un seul des magistrats chargés de les juger pensait qu'ils n'étaient point coupables. La loi de l'unanimité eût certainement sauvé les Calas, les Danglade, les Montbailly, et tant d'autres victimes. Cette loi ne sauvât-elle qu'un innocent dans un siècle, ce serait une forte raison pour la porter. Je demande donc que l'assemblée décrète qu'aucun jugement de condamnation ne pourra être porté qu'à l'unanimité. »

Barnave combattit cette opinion : il assura que Robespierre s'était mépris sur la loi de l'Angleterre et de l'Amérique ; que, chez ces deux peuples, ce n'était pas seulement pour condamner que l'unanimité était nécessaire, mais encore pour absoudre. Là-dessus le *Journal de Paris*, numéro du 3 février, fait observer que Robespierre n'a point dit que l'unanimité n'y est point nécessaire pour absoudre ; qu'il a dit qu'elle y est nécessaire pour condamner, et qu'il n'y a là de méprise d'aucune manière. — L'article du comité fut adopté.

A la séance du 4, Chevalier demanda une loi contre le duel. A toutes les pétitions antérieures sur cette matière s'ajoutait un dernier exemple, dont tout Paris s'entretenait. Voici là-dessus le récit du *Moniteur* :

[Le lundi 31 janvier, M. Rochambeau fils, en sortant du spectacle de Monsieur, a été provoqué à un combat singulier par M. Sainte-Luce. Le rendez-vous a été donné pour le lendemain au bois de Boulogne. Plusieurs citoyens vraiment patriotes ont été chez M. Rochambeau pour s'opposer au scandale que la fréquence des duels donne aux vrais amis de la constitution et de l'humanité. M. Santerre, commandant du bataillon des Enfans-Trouvés, s'y est aussi transporté avec plusieurs de ses volontaires et a déclaré à M. Rochambeau qu'il le consignait chez lui. D'après ces précautions le duel n'a pas eu lieu. Il est bien à désirer que MM. Rochambeau et Sainte-Luce, éclairés sur les qualités de la véritable valeur, oublient leur querelle et rougissent de leur projet.]

Chevalier ne mentionna aucun fait spécial ; il s'exprima ainsi :

« Il se répand dans les départemens des bruits dont les suites pourraient être funestes. On dit que des spadassins sont apostés

pour attaquer les bons citoyens, et pour tâcher de s'en défaire. Je crois, en conséquence, qu'il est de mon devoir de vous proposer de charger votre comité de constitution de vous présenter une loi sur le duel. »

(Il s'élève des murmures dans toutes les parties de la salle. — Cinq à six personnes applaudissent dans la partie gauche.)

M. le président met aux voix la proposition de M. Chevalier. — Elle est adoptée à la presque unanimité. — MM. Folleville, Foucault, et neuf à dix autres membres du côté droit, s'élèvent contre la proposition.

— A la séance du 5, furent décrétées les bases d'inscription sur la liste des jurés. Cette question donna lieu à de nouvelles réflexions sur les deux classes de citoyens définies par la loi (les passifs et les actifs).

[*M. Duport.* Nous sommes au titre 10, concernant la composition du juré d'accusation. Nous avons pensé qu'il fallait établir certaines conditions pour l'inscription sur la liste du jury. Il est possible qu'à l'avenir tout citoyen actif puisse être inscrit ; mais nous avons pensé qu'aujourd'hui ce serait compromettre l'institution, que ce serait inspirer peu de confiance aux accusés que de leur donner, pour juge, indistinctement tout citoyen actif. D'un autre côté, n'admettre que les personnes éligibles à la législature, serait exclure une infinité d'hommes éclairés, et très-propres à être jurés ; car ce n'est pas dans les deux extrêmes de la société qu'il faut choisir ceux qui doivent être exempts de grandes passions. Il faut les chercher dans la classe moyenne, ordinairement la plus précieuse dans toute société.... La voie de l'élection était inadmissible pour former la liste des jurés ; il fallait donc savoir si elle serait faite par la voie du sort, ou par le choix d'un officier public. Si l'on adoptait la voie du sort, il faudrait établir des règles générales d'exclusion pour les personnes infirmes, pour celles qui, sans être interdites par la justice, ne pourraient pas inspirer un assez haut degré de confiance.... Nous avons pensé que faire deux listes, dont l'une au choix d'un officier public, l'autre au sort, était le meilleur moyen. Il faut, par une première liste, avertir

les citoyens qu'ils pourront, dans tel espace de temps, être appelés pour exercer les fonctions de jurés; mais il faut une espèce de choix, une espèce de récusation préliminaire exercée par un officier public, qui garantisse que le citoyen appelé a les qualités nécessaires. Il est en effet des qualités indispensables, et sur lesquelles on ne peut transiger. Il faut que ce ne soit pas un homme suspect; nous avons pensé qu'il était important que la liste fût faite par un seul homme. Un corps est bon pour conserver, pour surveiller, mais il n'est pas retenu par une responsabilité personnelle envers la loi et envers l'opinion publique; les distinctions délicates qu'il y a à faire dans le choix des individus, lui échapperaient. Il n'y a pas d'inconvénient à confier la composition de la liste du jury à un seul officier, agissant sous les regards de ses concitoyens, et ayant un grand caractère public. Nous vous proposons le procureur-général syndic du département.

M. Péthion. Votre comité distingue différentes classes entre les citoyens. Je vous prie d'observer que l'admissibilité de tous les citoyens aux fonctions de jurés, n'a pas les mêmes dangers que l'admissibilité aux fonctions d'électeurs, ou aux places d'administration. Les jurés subissent véritablement un choix; ils sont soumis à plusieurs récusations. On ne peut concevoir pourquoi votre comité exclut la masse des citoyens. L'inégalité des fortunes doit donc décider de l'inégalité des droits! Parce qu'un homme n'a pas telle fortune, il ne peut donc remplir telle place. Avez-vous le droit d'humilier ainsi et d'exclure la majorité des citoyens? Si vous fondez l'inégalité des droits sur l'inégalité des fortunes, on vous dira: Autrefois l'inégalité des droits était aussi fondée sur d'autres inégalités; il n'y aura plus de différence entre l'ancien et le nouvel état de choses. Vous pouvez admettre tous les citoyens à être inscrits sans aucune espèce de danger; car de ce qu'un citoyen sera inscrit et admissible à exercer les fonctions de juré, il ne s'ensuivra pas qu'il sera nécessairement juré, puisqu'il subira plusieurs espèces de récusations. Il serait au contraire du plus grand danger de confier à un seul homme le droit de dresser la liste. Je

propose que tout citoyen actif puisse être juré, mais que le choix en soit fait tous les ans par les électeurs du district.

M. Cazalès. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de répondre au préopinant que les seuls propriétaires sont les véritables citoyens; qu'ils sont la société elle-même; que ce n'est que pour la conservation des propriétés que la société est formée; que les fonctions publiques ne doivent être confiées qu'à des propriétaires. Votre comité propose d'appeler aux fonctions de jurés tous les citoyens éligibles aux administrations. Je crois au contraire que vous ne pouvez admettre que les personnes éligibles à la législature.

Je commence par vous rappeler que pour être éligible aux départemens, il suffit de payer une contribution de 10 liv., ce qui suppose une propriété de 50 liv. (Il s'élève des murmures.) Pour être membre du corps législatif, il faut payer 48 liv., ce qui suppose une propriété de 240 liv.; et une telle propriété ne peut pas, comme l'a dit le rapporteur, faire craindre le vice des richesses; c'est le degré où se rencontrent toutes les qualités capables d'exciter la confiance. Un des plus ardens défenseurs du système des jurés, M. Thouret, vous a dit que ce système s'écroulera et qu'il perdra sa dignité du jour où l'on voudra payer les jurés. Or, je soutiens qu'il est impossible d'imposer des fonctions gratuites à l'homme qui n'est pas propriétaire. Vous ne pouvez pas exiger des frais de déplacement d'un homme qui n'a que 50 liv. de rente. Votre institution sera constamment en contradiction avec le besoin le plus urgent du citoyen, celui d'exister. Pouvez-vous confier la plus grande autorité; voulez-vous donner le droit de disposer, sur leur simple conviction, du sort d'un accusé à des hommes qui n'ont aucun caractère d'indépendance? Ne confiez ce droit terrible qu'à des citoyens qui, placés entre les richesses et la pauvreté, ne soient pas soumis aux vices de l'un ou aux besoins de l'autre, qui vivent dans une heureuse médiocrité, garant de leur vertu. Non pas que je dise que l'homme qui jouit d'une certaine propriété soit nécessairement plus vertueux; mais il est présumé avoir reçu une

éducation plus généreuse; mais la pratique des vertus lui est plus facile.

Je sais qu'on peut allier l'indigence avec la vertu; mais cet alliage est plus difficile. Ce n'est pas sur des vertus difficiles que le législateur doit compter; ce n'est pas sur des prodiges qu'on peut établir une institution solide et durable. Si j'osais suivre toute la rigueur du principe; je dirais que pour être juré, il serait nécessaire d'avoir cent pistoles de rente; mais comme ce serait trop s'écarter de l'opinion dominante, je conclus à ce qu'on n'admette que les personnes éligibles à l'administrature, c'est-à-dire, qui paient cinquante livres d'imposition. Si vous n'admettez pas cette proposition, votre système s'écroulera. Lorsque les juges ne seront pas au-dessus du besoin, les riches sauront se soustraire à la justice. En Angleterre, il faut dix livres sterling pour être juré. Cette loi date de 1695; et deux cents cinquante liv. d'alors font aujourd'hui cinq à six cents livres. Je dirai que les écrivains anglais se plaignent de ce que le tarif est au-dessous de ce qu'il devrait être; je dirai que rarement on choisit des hommes qui aient moins de propriété; je dirai qu'en Amérique il faut, pour être juré, les qualités nécessaires pour être éligible à la législature. Je demande donc que ces mêmes qualités soient exigibles en France pour exercer les fonctions importantes de juré.

M. Robespierre. Si la liste de jurés devait être dressée par un seul homme, sous le prétexte qu'il agit sous les regards de ses concitoyens, nous devrions aussi confier à un seul homme toutes les fonctions publiques, toutes les élections. Doit-on confier la liste au procureur-général syndic? Cette délégation serait contraire aux principes de la constitution. Les administrateurs ne peuvent étendre leurs pouvoirs au-delà de leurs fonctions. Cette tendance à accumuler tous les pouvoirs sur les directoires, pourrait bien les rendre aussi redoutables que l'étaient les corps judiciaires que vous avez détruits. C'est surtout dans des temps de révolutions et de factions que rien n'est plus dangereux que de mettre entre les mains d'un seul homme des choix que peut diriger l'esprit de partialité. Il ne faut pas que les factions connues

sous les noms de démocrates, aristocrates et impartiaux, puissent, sous le voile de la justice, se faire une guerre secrète aussi lâche que dangereuse.

C'est d'après ces principes que je propose que tout citoyen puisse être admis à exercer les fonctions de juré. La restriction qu'on vous propose est contraire à tout principe, aux conditions du contrat social, à la qualité la plus essentielle du juré, qui consiste en ce que l'accusé soit jugé par ses pairs. Or, il est évident que votre comité propose de diviser les citoyens en deux sections, dont l'une est destinée à juger, et l'autre à être jugée; la première aura toute l'influence que donne l'autorité judiciaire, tandis que l'autre sera condamnée à une nullité absolue. La plus sûre de toutes les garanties que la société puisse exiger d'un citoyen qui exerce une fonction en son nom, c'est la confiance publique. Je conclus, 1° à ce que tout citoyen puisse être élu juré; 2° à ce que la liste des jurés soit formée par les électeurs de chaque district (1).

(1) Nous emprunterons au *journal de Paris* (n° du 8 février) quelques détails sur l'opinion de Robespierre, détails nécessaires pour suppléer au vague du compte rendu du *Moniteur*. Le journaliste commence par dire qu'on trouvera dans l'opinion de Robespierre cet esprit indépendant qui veut ramener toutes les lois sociales aux lois éternelles de l'égalité des droits naturels. « Le plus grand mal, ajoute-t-il, serait qu'il n'y eût pas des esprits de cette trempe : assez d'autres savent plier la vérité à ces conventions artificielles que les circonstances peuvent rendre inévitables, mais qui sont à la fois un nuage devant la raison, et une barrière devant ce modèle du mieux auquel il faut toujours tendre. » Après ces réflexions, il cite les passages suivans : « Le procureur-syndic ne peut pas exercer le pouvoir de nommer les citoyens qui doivent décider du sort des accusés. C'est violer tous les principes de la liberté, d'abandonner ce pouvoir à un seul homme ; c'est violer tous les principes de la constitution, de cumuler dans les mêmes mains et les fonctions administratives, et le pouvoir d'élire ceux qui doivent exercer l'autorité de la société. Ce pouvoir n'appartient qu'à celui de qui émane toute autorité, au souverain, au peuple. Ce suffrage du peuple est la seule qualité qu'il soit permis d'exiger pour être appelé aux fonctions de juré. C'est un crime de le gêner en aucune manière. Qu'est-ce que la garantie d'une certaine quantité de revenus ? Qu'est-ce que la caution de la richesse auprès de la confiance du peuple ? Quel rapport entre la richesse et la vertu, entre les avantages de la fortune et l'amour de la liberté et de l'égalité ? Non-seulement le système du comité et du préopinant (Cazalès), outrage la raison, la justice, l'humanité ; mais il anéantit le caractère essentiel de juré, qui est que l'accusé soit jugé par ses pairs. Il divise la nation en deux sections, dont l'une, qui sera la plus riche et la moins nom-

M. Duport. Je ne sais à quel degré de perfection on pourra porter l'institution des jurés, mais ce degré de perfection nous ne l'avons pas encore atteint. Il faut que l'opinion publique adopte cette institution; il faudra dans tous les temps que les citoyens ne soient appelés qu'aux fonctions qu'ils sont en état de remplir. Il ne faut faire déplacer que ceux qui en ont le moyen. Quant à la manière de former la liste des jurés, je vous prie d'observer que la composition du jury d'accusation n'est pas la plus importante. Vous n'avez établi les jurés que pour ne pas confier ces fonctions à des fonctionnaires publics; elles doivent être exercées successivement par tous les citoyens ayant les qualités d'éligibilité, c'est-à-dire, par tous ceux qui auront les moyens de sacrifier leur temps et leur fortune. Puisqu'il ne s'agit pas d'une élection, il n'y a pas d'inconvénient à faire faire la liste par le procureur-syndic du département.

M. Malouet. Je ne vois pas que M. le rapporteur ait détruit ce qu'a dit M. Cazalès sur les qualités exigibles pour exercer les fonctions de juré. J'appuie donc son amendement, et je demande par sous amendement qu'aucun citoyen ne puisse être élu juré,

breuse, sera destinée à juger, et l'autre à être jugée; dont l'une sera élevée au-dessus de l'autre de toute la distance qui existe entre la puissance politique et judiciaire, et la nullité, la sujétion, ou, si l'on veut, la servitude: enfin ce système avilit et opprime à la fois le peuple français que vous représentez.

» Mon avis est que tous les citoyens puissent être choisis par le peuple pour exercer les fonctions de jurés, sans autre condition que la confiance du peuple.

» Les élections se feront tous les ans dans chaque district.

» Il sera formé une liste de tous les élus; et, aux époques indiquées par le comité, on tirera au sort sur cette liste le nombre des jurés nécessaires pour former, soit le jury d'accusation, soit le jury du jugement.» Nous trouvons aussi dans ce journal, une réponse de Robespierre à Maury, réponse très-remarquable, en ce qu'elle fut plus tard, au sein de la Convention, le principe de conduite de son auteur. Il s'agissait des ecclésiastiques à qui la loi permettait de se dispenser des fonctions de juré. Maury voulait qu'elles leur fussent défendues, parce que leur ministère de charité a horreur du sang. — Robespierre lui répondit que juger les coupables était une charité pour la société entière. On doit reconnaître la fameuse distinction entre la pitié pour un individu, la sympathie, et la pitié pour tous, le dévoûment social, doctrine révolutionnaire de l'orateur dont il s'agit. — Cette réponse en fut la première manifestation.

même parmi ceux qui paieront une contribution de cinquante livres, s'il est actuellement en instance pour dettes exigibles par corps.]

Les amendemens sont écartés par la question préalable.— On passe à l'ordre du jour sur le sous amendement de M. Malouet, et le décret suivant est rendu.

« La liste sera composée de trente citoyens éligibles à l'administration de district et de département. »

— Les derniers articles sur la procédure par jurés furent adoptés dans la séance du 7 février. L'organisation judiciaire ne nous présente d'intéressant dans le reste du mois, qu'un article sur la Cour de cassation décrété à la séance du 8. Cet article fut combattu par Robespierre. Voici l'article et l'objection :

VI. Elle se réunira à une distance de quinze lieues au moins du lieu où la législature tiendra ses séances. Le corps législatif indiquera la ville où la haute-cour nationale s'assemblera.

M. Robespierre. Je crois au contraire que la haute-cour nationale devrait siéger dans le même lieu que le corps-législatif. Elle aura à prononcer sur le sort de personnes puissantes; car le faible ne conspire pas, il faut donc qu'elle soit environnée d'une grande masse d'opinion publique, contre-poids indispensable au danger éminent de la corruption.

Finances.

SÉANCE DU 6 FÉVRIER.

M. Montesquiou fait un rapport sur la dépense de 1791. Ce rapport, qui avait été demandé par l'assemblée au comité des finances, avait pour but de fixer les bases sur lesquelles devait opérer le comité d'imposition. Voici comment M. Montesquiou se résume.

[On peut récapituler en deux mots votre position. 522 millions de recette sont nécessaires au trésor public, indépendamment des 60 millions qui lui seront fournis par la caisse de l'extraordinaire; et, sur cette somme de 522 millions, la contribution patriotique et la vente de vos sels et tabacs emmagasinés

doivent vous en donner 55. Vous n'êtes donc obligés d'obtenir que 467 millions par les revenus ordinaires, tels que les postes, domaines, etc., et par les contributions directes et indirectes. J'ose ici solliciter toute votre attention : de la hauteur où nous sommes, nous pouvons apercevoir d'un coup d'œil le terme de notre carrière, et le point d'où nous sommes partis. L'avenir et le passé sont à la fois sous vos yeux. Un rapprochement exact ne peut vous être indifférent.

Au mois de mai 1789, les recettes du trésor public montaient à 475 millions et au-delà de cette somme, la dîme coûtait à la nation 130 millions ; total 605. Alors il existait un déficit avoué de 56 millions ; alors tous les remboursemens étaient suspendus ; chaque département du ministère avait un arriéré considérable. Près de deux années de rente étaient dues aux créanciers de l'État, et les emprunts, fatale et dernière ressource de nos finances, étaient même devenus impossibles.

Tel était, tel serait encore notre état, sans cette révolution si calomniée. Ceux qui regrettent le temps passé, nous diront-ils qu'à force de sagesse, et par les seules ressources de l'économie, il eût été possible de regagner le crédit que nous avions perdu, et d'éviter de plus grands désastres ? Eh bien ! reportons-nous avec eux à ces temps de calme, ou plutôt de stupeur, qu'ils nous vantent, et qu'ils opposent sans cesse aux agitations inséparables d'une conquête comme celle de la liberté ; tous leurs talens, toute leur sagesse, n'empêcheraient pas que la nation ne fût condamnée à payer encore, en 1791, un subside de 605 millions, tant au trésor public qu'au clergé, sans pouvoir éloigner d'elle et de ses créanciers les horreurs et les dangers de la plus honteuse banqueroute. L'arrêt de suspension du 16 août 1788 l'avait commencée ; le moindre événement l'eût rendue complète, et l'on vous demande quel bien a produit la révolution !...

Dès cette même année 1791, les impositions, y compris la contribution patriotique, ne monteront qu'à 501 millions au lieu de 605, et il n'y aura plus de déficit, et l'on ne connaîtra plus ni anticipations, ni arriéré, ni remboursemens suspendus. Les

rentes sont au courant; la solde des troupes est considérablement augmentée; la justice est gratuite; les offices sont remboursés: ces vérités sont incontestables; elles sont à la portée de tout le monde, et l'on ne m'accusera pas d'embellir mes tableaux, car je ne vous parle ni de ce que les anciens privilégiés paieront à la décharge du peuple, ni des frais immenses de perception qui accompagnaient la gabelle et les aides, ni des vexations que vous avez abolies, ni enfin de cette féodalité pesant tout entière et de tout son poids sur ce peuple opprimé de tant de manières. La dépense particulière aux départemens exigera, il est vrai, une autre contribution de 59 millions; mais l'ancienne dépense des chemins, celle des milices, les frais de collecte, les dépenses locales qui motivaient tant de rôles additionnels dans le royaume, s'élevaient à une somme au moins aussi considérable, et c'était de même un accroissement aux impôts d'alors.

Ainsi, Messieurs, malgré tant de traverses, malgré tant de mécomptes inévitables, au milieu de l'agitation universelle, vous avez épargné, dès cette année, à la nation une dépense de plus de 100 millions.]

FIN DU HUITIÈME VOLUME.

TABLE DES MATIÈRES

DU HUITIÈME VOLUME.

ANNÉE 1791.

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

